Cal

RECUEIL DE RAPPORTS

SUR LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS LES PAYS ÉTRANGERS

ADRESSÉS

AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

AUTRICHE-HONGRIE



BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS

PARIS
5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY
18, RUE DES GLACIS

1890

PARIS
CHEZ MUZARD ET FILS, LIBRAIRES
PLACE DAUPHINE, 26

ALLEMAGNE

LE RECUEIL DE RAPPORTS

SUR

LES CONDITIONS DU TRAVAIL

COMPREND LES PAYS SUIVANTS

ALLEMAGNE.
AUTRICHE-HONGRIE.
BELGIQUE.
DANEMARK.
ESPAGNE.
ÉTATS-UNIS.
GRANDE-BRETAGNE.
ITALIE.
PAYS-BAS.
PORTUGAL.
RUSSIE.
SUÈDE ET NORVÈGE.
SUISSE.

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN ALLEMAGNE

I. Empire d'Allemagne. — II. Bavière. — III. Saxe. — IV. Wurtemberg.
V. Bade. — VI. Hesse. — VII. Hambourg

I

EMPIRE D'ALLEMAGNE

RAPPORT

ADRESSÉ AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par M. HERBETTE

AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A BERLIN

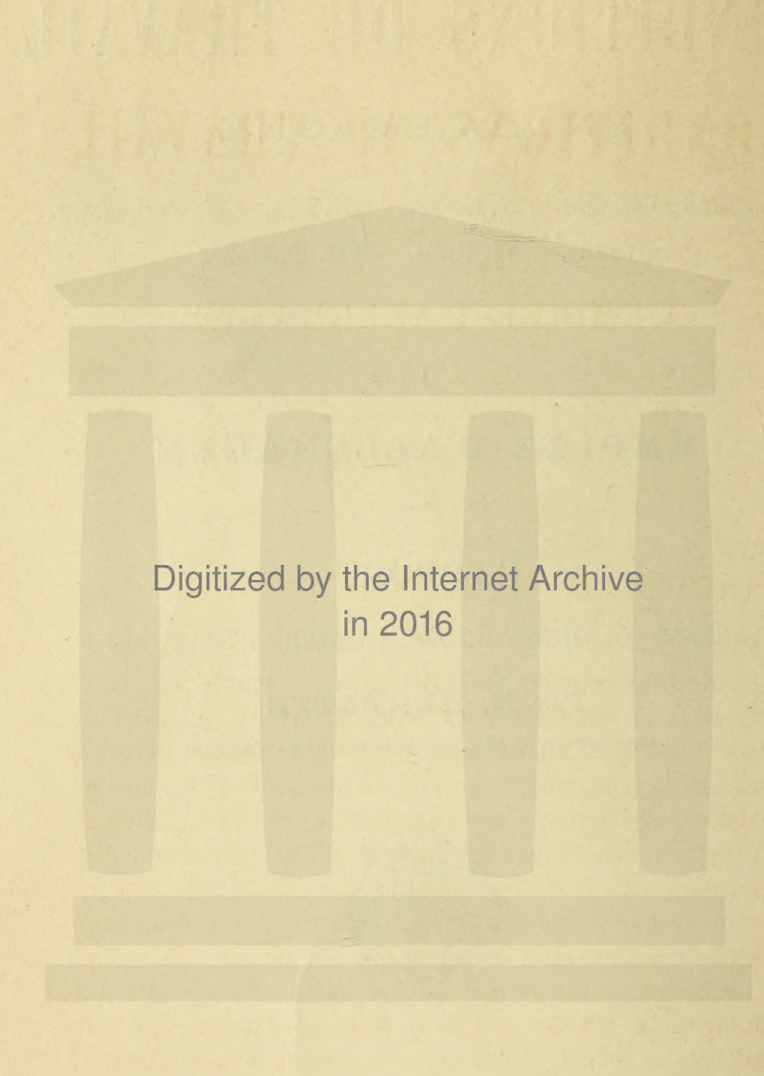


BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS

PARIS | NANCY

5, RUE DES BEAUX-ARTS | 18, RUE DES GLACIS

1890



LES CONDITIONS DU TRAVAIL DANS L'EMPIRE D'ALLEMAGNE

CARACTÈRES DE LA QUESTION OUVRIÈRE

La question ouvrière en Allemagne n'a acquis des caractères assez généraux pour solliciter vivement l'attention de l'État et des législateurs, que depuis le temps où la nation unifiée a pu exprimer l'ensemble de ses aspirations dans un Parlement d'Empire. Cette constitution de l'État allemand, qui mettait en commun les intérêts d'une population d'au moins 45 millions d'êtres humains, a coïncidé avec une extension vraiment prodigieuse de l'industrie, avec des agglomérations nouvelles et considérables d'ouvriers, des entreprises très étendues et très nombreuses de travaux d'utilité publique : la richesse de l'État, subitement accrue par l'indemnité de guerre, eut comme contre-coup des offres de travail avec des rémunérations plus élevées, une augmentation sensible du prix de la vie, un débordement général d'activité et de spéculation, dont la période d'extrême intensité se place de 1872 à 1880. Il suffit, pour marquer les effets de cette immense extension des forces vives de la na-

tion, de constater, par exemple, que le mouvement d'émigration fut presque entièrement arrêté durant ce temps et que la population agricole se prit à déserter de plus en plus les campagnes pour affluer vers les centres manufacturiers.

L'inévitable crise à laquelle devaient aboutir cette activité excessive et cette surproduction, commença de se manifester dès que l'industrie se vit contrainte de modérer l'élan qu'elle avait pris. Les travailleurs furent alors mis en présence des résultats réels de cette prospérité factice : le désenchantement se produisit, les récriminations éclatèrent ; et la classe ouvrière, de jour en jour plus excitée à mesurer la rigueur de sa condition, consciente aussi de la force qu'elle possédait par son nombre, se livra, avec une ardeur sans cesse croissante, aux réformateurs socialistes qui lui promettaient le soulagement de ses peines.

L'État, de son côté, admit la nécessité de chercher à répartir d'une façon moins inégale le fardeau des peines. Sans doute, les moyens de secours existaient déjà, mais dans une proportion insuffisante, et surtout sous une forme qui ne correspondait plus aux conceptions contemporaines. Il ne s'agissait donc pas d'étendre les palliatifs antérieurs, qui avaient la charité pour base. Il fallait procéder à une division nouvelle des droits et des devoirs, qui fût en harmonie avec les doctrines strictement égalitaires et le positivisme des temps actuels.

Le message de Guillaume I[er], du 17 novembre 1881, fit connaître le programme d'après lequel l'office impérial de l'Intérieur aurait à régler la question ouvrière.

Cette intervention du Gouvernement introduisait une modification radicale dans le mode de solution du problème. Depuis longtemps, en effet, l'initiative privée, inspirée par une pure pensée de bienfaisance, avait tenté, en y réussissant d'une façon appréciable, d'atténuer, au moyen de la mutualité, quelques-unes des rigueurs du système social, mais, limitée dans l'exercice d'une influence toute morale, cette action des particuliers ne prétendait qu'à rendre la prévoyance plus facile au travailleur et laissait, en même temps, à celui-ci le mérite

de contribuer librement à l'amélioration de son sort. Il en est tout autrement de l'État qui n'offre pas seulement son concours, mais qui l'impose : s'arrogeant un arbitrage souverain entre les chefs d'industrie et les ouvriers, entre ceux qui donnent le travail et ceux qui l'exécutent, il a fixé les concessions auxquelles les premiers devaient consentir, dont les autres devaient se contenter, et après avoir tracé à chacun la limite des exigences permises, il a organisé une répression rigoureuse contre toute revendication ultérieure.

Détruire ainsi l'influence que pouvait acquérir le patron par la pratique d'une bienfaisante sollicitude, pour y substituer une législation qui fait de l'ouvrier à tous les âges une personne protégée contre sa propre imprévoyance, ce n'est sans doute pas un profit pour la liberté individuelle ; mais ce régime nouveau auquel a été donné le nom de *socialisme d'État*, paraît avoir rencontré l'approbation de ceux en faveur de qui il est institué. Il est même chaleureusement accueilli par les chefs du socialisme allemand, dont le programme de réformes tendrait à généraliser bien plus encore cette intervention constante de l'État dans tout le fonctionnement du corps social.

L'attention du législateur s'est, tout d'abord, portée sur l'insécurité dans laquelle vivaient, à l'égard du lendemain, les ouvriers dont la tâche quotidienne suffit à peine à assurer l'existence au jour le jour. D'une maladie, d'un accident, de la vieillesse avec ses infirmités, d'un des nombreux risques de l'existence, devait fatalement résulter la détresse pour toute une famille. Cette constante inquiétude de l'avenir constitue peut-être l'epreuve la plus pénible qui soit imposée au prolétariat.

La pensée d'enseigner la prévoyance et de faciliter l'épargne aux classes laborieuses avait suggéré, dès 1869, sous les auspices du fondateur des banques populaires, Schulze-Delitsch, la création de sociétés d'assistance mutuelle ou *Gewerkevereine*, se recrutant dans les associations professionnelles, mais avec l'adhésion entièrement libre des sociétaires.

L'État emprunta l'idée, la généralisa et l'imposa à tous, à titre obligatoire. La nouvelle législation pouvait, d'ailleurs, être présentée, moins comme une innovation que comme une transformation des lois d'assistance qui ne répondaient plus aux besoins créés par les énormes groupements de travailleurs. D'après le principe ancien, chaque commune se trouvait tenue d'entretenir les indigents, de pourvoir à leur existence. L'intervention gouvernementale se serait donc expliquée par l'utilité de réglementer cette assistance et de réunir à l'avance les fonds destinés au fonctionnement de ces institutions de secours. Mais les idées allemandes ne rendaient même pas nécessaire un tel commentaire pour légitimer l'intrusion du Gouvernement, dont on n'est pas porté ici à se choquer autant qu'on le serait en France. C'est ainsi qu'en 1883, les ouvriers furent astreints à s'assurer contre la maladie ; en 1884, était organisée l'assurance contre les accidents qui, ne fonctionnant d'abord que pour la grande industrie, fut successivement étendue à toutes les autres branches secondaires, et, depuis 1888, aux ouvriers agricoles. Enfin, à ces institutions de prévoyance a été ajoutée, en 1889, celle qui s'appliquera à la vieillesse et à l'invalidité.

Il n'appartient qu'à l'État de donner, par l'effet de la contrainte légale, au système qu'il avait adopté une extension telle, qu'aujourd'hui les assurances protègent directement plus de 12 millions d'ouvriers et font sentir leur influence sur environ 35 millions d'êtres humains. Le fonctionnement en sera étudié dans un chapitre spécial : d'après le projet primitif, elles devaient toutes être faites par l'État, « chargé de la totalité ou tout au moins d'une partie des frais pour secourir les ouvriers malades, indemniser les victimes des accidents du travail, procurer une pension de retraite aux invalides. Cette manière de socialisme d'État ne trouva pas cependant l'assentiment du Reichstag qui, tout en acceptant le principe de l'obligation pour l'assurance, voulait borner le rôle de l'État à l'initiative et au contrôle des institutions jugées nécessaires ou désirables, en abandonnant aux intéressés directs, tenus à payer les frais, les soins de l'adminis-

tration[1] ». Le système mis en pratique consiste à faire constituer les fonds des différentes caisses par les prélèvements opérés sur la paye des ouvriers et par les cotisations des patrons. Mais, tandis que pour les risques de maladie, les patrons doivent fournir un tiers et les ouvriers les deux tiers des ressources, la caisse des pensions de retraite est alimentée pour moitié par les uns et par les autres, et les assurances contre les accidents sont exclusivement payées par les patrons, à moins que la victime n'ayant pas subi une incapacité de travail d'au moins treize semaines, ne tombe, de ce fait, à la charge des caisses de malades.

L'intervention de l'État a, d'une part, étendu, en l'imposant, le bienfait de l'assurance à tous, et la réglementation par la loi a supprimé les procès qui s'engageaient entre patrons et ouvriers, à l'occasion des accidents. Ce sont deux avantages appréciables. Elle a, de plus, contribué à faire organiser les syndicats professionnels qui sont une résurrection des anciennes corporations et dont on est en droit d'attendre des services autrement sérieux que ceux qu'eussent rendus les chambres ouvrières, demandées par le parti socialiste. Par contre, d'après un livre récent, une des conséquences de l'assurance obligatoire a été un affaiblissement immédiat des sentiments de dignité et des habitudes de contrôle réciproque chez les ouvriers, qui cherchent à se procurer l'indemnité la plus forte, celle réservée pour l'incapacité totale de travail. Nombre d'entre eux aspirent, au moyen de la nouvelle loi, à se faire considérer comme invalides, ou, tout au moins, à allonger la durée de leurs maladies. « Ce qui est surtout instructif, c'est de voir comment ces accidents se répartissent, selon qu'ils se sont produits dans les corporations ou dans les services de l'État. Les accidents légers ont diminué dans les corporations, parce que les ouvriers supportent les 2/3 des frais de maladie. Au contraire, les accidents les plus graves, ceux occasionnant la mort et surtout ceux entraînant une incapacité permanente de travail ou supérieure à six mois, ont

1. Ch. Grad, *le Peuple allemand*, p. 315.

augmenté de 28.4 p. 100 dans les services de l'État et de 61.4 p. 100 dans les corporations. Ceux-là sont exclusivement à la charge des patrons [1]. »

En second lieu, on remarque que tout ouvrier chétif ou malingre, dont la santé incertaine paraît devoir créer des charges pour les caisses de secours, est impitoyablement refusé par les chefs de fabrique.

Ce qui est plus grave, a-t-on dit, c'est que les charges incombant à l'industrie du fait de ces institutions de prévoyance, ont été calculées à un taux tellement inférieur à celui qu'elles atteindront forcément en peu d'années, qu'on est en droit de se demander si les participants pourront continuer d'y faire face. Dès maintenant, les industriels estiment que la charge qui leur est imposée par les lois d'assurance déjà votées, peut être évaluée à 320 millions de mark (400 millions de francs).

On a, en outre, fait remarquer que l'État s'est trop engagé dans la voie de l'indemnisation par la société, pour pouvoir se soustraire longtemps à la création d'une quatrième assurance en faveur des veuves et des enfants mineurs, qui aggravera plus encore le fardeau des cotisations.

A la suite de la conférence internationale réunie à Berlin en février dernier, le gouvernement allemand a soumis au Reichstag une série de propositions qui seraient destinées à remplacer le titre VIII de la loi sur l'industrie (*Gewerbeordnung*) de 1869. — Tout en ne mentionnant que très sommairement quelques-unes des innovations, il convient de citer : 1° au sujet du repos du dimanche et des jours de fête, l'interdiction formelle aux patrons de donner du travail, pour remplacer l'interdiction antérieure d'astreindre les ouvriers à travailler malgré eux ; 2° d'importantes restrictions dans les conditions où les femmes pourraient être employées, ainsi que les enfants et les jeunes ouvriers ; 3° une réglementation plus précise dans les rapports entre les patrons et les

1. Cl. Jannet, *Le Socialisme d'État*, 1890, p. 315.

ouvriers, qui irait jusqu'à attribuer à ces derniers un droit de contrôler les conditions dans lesquelles le travail devra être exécuté, et déterminerait la réciprocité du dédit dans le cas de rupture du contrat. Ces dispositions auraient surtout pour but de prévenir ou de restreindre les grèves.

Il est spécifié que les travaux dans les mines feront l'objet d'une loi spéciale.

Ces améliorations répondent aux vœux formulés par la conférence internationale, et quelques-unes vont au delà de ce que la majorité des délégués avait cru pouvoir recommander. Elles seront, presque à coup sûr, adoptées, sans modification sensible, par le Parlement d'Empire et le Conseil fédéral.

En conséquence, dès le début de 1891, on verra en Allemagne fonctionner toute une législation qui, conforme à la sollicitude autoritaire de l'État pour les travailleurs, protégera l'ouvrier à tous les âges : dans son enfance, en lui fermant l'atelier jusqu'à ce qu'il ait acquis des principes d'instruction et un développement physique suffisant ; dans son adolescence, en limitant son labeur, en fixant les heures de pause ; durant le reste de son existence active, en lui assurant, pour les dimanches et les fêtes, des repos de 36 ou même 48 heures, en présidant à ses rapports avec ses patrons. Cette législation veillera sur la femme, sur sa moralité, restreindra son travail pour la rapprocher de son ménage, lui imposera plusieurs semaines de chômage après ses couches ; de plus, elle obligera la totalité de la population ouvrière à se constituer un pécule pour l'avenir, à se prémunir contre les risques de maladie, d'accident et d'invalidité ; elle pourvoira jusqu'aux frais de funérailles, et vraisemblablement, avant qu'il soit longtemps, à l'entretien de la veuve et des orphelins après la mort du père de famille. « L'ouvrier, étant le plus faible, n'est pas en situation de traiter d'égal à égal avec le patron. L'État doit donc le prendre sous sa protection, comme en droit civil il fait pour le mineur. Il doit aller plus loin.... et protéger l'ouvrier contre lui-même.... Celui-ci, à tous les points de vue, sauf au point de vue politique, est donc

maintenu à l'état de minorité perpétuelle. » C'est ainsi que le comte d'Haussonville résume la doctrine qui prévaut, pour le moment, en Allemagne. (*Revue des Deux-Mondes*, 15 juin 1890.)

Ainsi, de cruels abus supprimés, une exploitation inhumaine de la misère en partie abolie, une retraite à peu près assurée, tels sont les avantages que peut se promettre l'ouvrier, comme compensation aux restrictions apportées à sa liberté personnelle : ce n'est pas, d'ailleurs, contre cette situation de perpétuelle minorité qu'il est porté à protester, on verra plus loin que ses réclamations l'amènent, au contraire, à demander une surveillance plus étendue et plus incessante encore.

Le programme des chefs du prolétariat comporte une organisation complète des forces ouvrières opposées aux syndicats de patrons ; toute une administration spéciale aux travailleurs, qui aurait comme point de départ les tribunaux d'arbitres (*Schiedsgerichte*), au second degré des conseils du travail (*Arbeitsräthe*), puis des offices régionaux (*Arbeitsämter*), aboutirait à un office impérial (*Reichsarbeitsamt*), où seraient centralisées pour la totalité de l'Empire la surveillance et l'exécution des mesures propres à garantir le bien-être des ouvriers. — Quant à ce bien-être, il serait obtenu par une augmentation des salaires, concurremment avec une réduction du travail quotidien. Il est vrai que les chefs d'industrie sont unanimes à déclarer que cette double satisfaction est rendue impossible par les charges que leur impose la triple assurance ; mais les socialistes écartent cette objection et cherchent à démontrer la corrélation des deux demandes par un raisonnement assez subtil. « Ils posent en principe que les progrès de la technologie, les perfectionnements incessants des machines diminuent de jour en jour le nombre des bras occupés. Par suite, le nombre des ouvriers sans travail et sans moyens de subsistance entraîne une réduction de salaires. Mais alors les travailleurs sans ressource ne peuvent se procurer les objets de consommation produits en surabondance.... Introduisez la journée de travail minimum, le *Normalarbeitstag*, et vous aurez

la panacée du mal social[1]. » Plus tard, pensent-ils encore, tous les pays civilisés pourront s'entendre sur une réglementation commune, par voie internationale, de manière à garantir chacun en particulier contre les excès ou les préjudices de la concurrence étrangère. Mais ceci ne suffirait pas encore au parti socialiste. « Son idéal vise à la suppression complète du salariat et à son remplacement par le système coopératif, où tous les travailleurs participeront, dans une même mesure, au bénéfice des exploitations industrielles, entreprises en commun. Provisoirement, en attendant la constitution de l'état ouvrier, les chambres ouvrières seraient chargées de fixer le minimum de salaire pour les branches d'industrie où les ouvriers reçoivent de leurs patrons une rémunération insuffisante[2]. » Le Parlement s'est refusé à examiner de tels projets, dont le but, très franchement avoué par leurs auteurs, est d'amener un bouleversement complet de l'ordre social, en commençant par établir d'une façon permanente l'agitation communiste.

En ce qui touche l'action politique que peuvent exercer les classes ouvrières, il suffira de rappeler sommairement les droits dont elles disposent aujourd'hui. Sans doute, dans les assemblées particulières des États allemands, le parti socialiste ne saurait réussir à se faire représenter[3]. Les Constitutions de ces États, en effet, règlent toutes l'élection des députés de façon à assurer à l'élément censitaire une importance dominante.

Pour ne citer que la Prusse, à titre d'exemple, la Constitution y a bien établi une sorte de suffrage universel, puisque tout sujet du roi, électeur communal, et âgé de 25 ans, est électeur du premier degré. Mais le système du suffrage à deux degrés, combiné avec celui des trois classes pour la désignation des électeurs primaires (art. 71 et 72), laisse, tout au plus, aux électeurs non contribuables l'espérance de former ou

1. Ch. Grad, p. 136.
2. Ch. Grad, p. 143, 144.
3. Sauf en Saxe (V. ci-après, p. 233).

d'entraîner dans quelques circonscriptions la majorité de la 3e classe, dans laquelle ils sont confondus avec le grand nombre des petits contribuables. S'ils y parviennent, ils réussissent seulement à décider de l'élection d'un tiers des électeurs du second degré, et leurs délégués restent en minorité vis-à-vis des deux tiers nommés par les deux premières classes comprenant le petit nombre des citoyens les plus imposés.

Mais, en revanche, le suffrage universel et direct institué par la Constitution d'Empire, assure aux masses ouvrières, dans le Reichstag, une influence sans cesse croissante. La statistique suivante en donne une idée précise :

	Suffrages socialistes exprimés.	Nombre de députés élus.	Proportion p. 100 des voix socialistes.
	—	—	—
Élections de 1871	124,700	2	2.9
— 1874	352,000	9	6.5
— 1877	493,300	12	8.7
— 1878	437,100	9	7.3
— 1881	312,000	12	6.3
— 1884	550,000	24	8.7
— 1887	763,100	11	8.9
— 1890	1,427,000	35	18.1

La distribution des circonscriptions électorales n'accorde pas au parti socialiste dans le Parlement une représentation correspondant au chiffre de ses voix exprimées.

Il semble, néanmoins, que la classe ouvrière dispose, au profit de ses revendications, d'une force qui répond largement à son importance dans l'État. Le prolétariat est à cet égard, en Allemagne, dans une situation aussi favorable, au moins, que dans la plupart des pays européens.

CONDITION DE L'OUVRIER

AU POINT DE VUE POLITIQUE, SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

La population de l'Allemagne, évaluée, il y a cinq ans, à 46,835,000 âmes, s'accroît, dit-on, de plus de 1,000 personnes par jour ; et cet accroissement profite à peu près uniquement aux villes, surtout aux plus grandes, à celles qui sont les principaux centres de fabrication et de commerce ; sous l'influence du continuel développement de l'industrie, les campagnes sont délaissées, et le monde des agriculteurs tend, chaque année davantage, à être dépossédé de son ancienne prééminence sociale.

Cette transformation est d'un intérêt particulier dans un temps où la forme donnée par l'ouvrier des manufactures à ses revendications, risque d'être autrement redoutable que celle des réclamations du paysan ou de l'artisan de village. D'après le recensement spécial qui remonte à 1882, et depuis lequel l'évolution n'a fait que s'accentuer, le nombre de ceux qui vivaient de l'agriculture était de 19,225,000, tandis que l'industrie manufacturière en nourrissait 16 millions, le commerce et les transports 4,500,000.

Conditions d'existence.

En présence d'une aussi considérable quantité de travailleurs, la première question qui se pose est celle des condi-

tions d'existence d'une telle masse d'êtres humains. Pour y répondre, il faudrait peser les éléments d'appréciation fournis par les qualités distinctives de la race, par les mœurs, par la nature du travail, le taux des salaires, le prix de la vie. Comme, sur la plupart de ces points, des renseignements sont réunis dans les diverses parties du présent rapport, on se bornera à en grouper ici les traits principaux, pour en dégager sommairement une moyenne.

En ce qui concerne les caractères généraux de la race, et sans entrer dans l'examen des nombreuses variétés qui se rencontrent sur un aussi vaste empire, la constatation qui s'impose tout d'abord est celle d'une dose de passivité qui, pour n'être pas égale à ce que l'on trouve chez l'oriental ou le Slave, fait pourtant endurer avec patience à l'ouvrier allemand une somme de privations que ne supporteraient vraisemblablement pas les prolétaires anglais ou français. Il s'accommode d'une nouriture mauvaise et presque insuffisante, où la viande n'entre guère que sous forme de charcuterie. L'alimentation des femmes passe pour encore pire, parce que, tout en étant moins payées, celles qui ne vivent pas en ménage cherchent à réserver un peu de leur argent pour leur toilette.

La boisson ne consiste qu'en bière ou cidre. Un seul repas et une collation, dont le pain de seigle, le lard, les pommes de terre et quelques légumes sont les uniques éléments, ne suffiraient pas à entretenir les forces, sans l'usage du café, qui est général, et surtout sans l'eau-de-vie. La nécessité d'y recourir comme réconfortant est si impérieuse que partout on en signale l'abus chez le personnel des fabriques, même chez les jeunes filles. Le *schnaps,* ou eau-de-vie de pommes de terre, répand dans la classe ouvrière les ravages de l'alcoolisme avec une intensité peut-être supérieure à ce qui a été constaté en France. Dans une enquête entreprise pour le *Verein für Social-Politik,* il a été établi que le nombre des débits de boissons s'est accru, de 1869 à 1879, pour l'ensemble de l'Empire, de 22 p. 100, pour la seule Bavière de 47 p. 100, et qu'à Berlin il a doublé de 1870 à 1885. « La

façon de se nourrir » — dit un inspecteur des fabriques, — est, à mon avis, peu pratique dans bien des cas ... sans doute, on boit trop et « l'on ne mange pas assez ». Une société d'économie politique de Francfort a pris le soin de publier, avec de minutieux détails, des budgets d'ouvriers ; on y voit qu'un ménage avec quatre enfants en bas âge a dépensé dans l'année, pour la nourriture, 574 mark (ou 757 fr. 50 c.), qui représentent environ 55 p. 100 des ressources de la famille. Le détail des aliments consommés révèle une habitude de la misère que n'endurerait certainement pas un ménage d'artisans français dans une situation sociale correspondante.

Le prix des denrées est pourtant moins élevé en Allemagne que chez nous : des tableaux dressés à l'aide de mercuriales — dans lesquels on n'a pas tenu compte, il est vrai, du bénéfice que se réservent les commerçants en détail, — établissent le fait d'une façon précise. Mais cet avantage est compensé :

1° Par le salaire inférieur dont se contente l'ouvrier allemand, surtout dans la petite industrie. Dans certaines contrées, le gain d'un homme, par semaine, descend même au-dessous de 7 mark (8 fr. 75 c.), avec 12 ou 14 heures de travail quotidien. Dans les plus grands centres d'industrie, les femmes, pour des journées de 12 ou 13 heures, gagnent rarement plus d'un mark.

2° Par le nombre plus considérable des enfants. La moyenne est de cinq par famille, tandis qu'elle est à peine de trois en France ; pour apprécier les charges qui en résultent dans un ménage d'ouvriers, on peut se reporter aux évaluations données par M. Engel dans sa brochure *Der Werth der Arbeit,* qui estime à 150 fr. par an la dépense pour élever un enfant pendant les cinq premières années de sa vie, en augmentant de 37 fr. 50 c. par année pendant la période de six à dix ans, et de 75 fr. entre onze et quinze ans.

Pourtant, la mortalité sévit, en Allemagne, sur les nouveau-nés d'une façon particulièrement pénible : la statistique prouve que la classe laborieuse est la plus frappée, car cette mortalité est dans le rapport de 28.5 à 22.7 et 12.6, sui-

vant qu'il s'agit d'un enfant né dans un ménage d'ouvriers, de paysans ou de bourgeois.

3° Par le peu de valeur de la femme comme ménagère et comme mère de famille. Les rapports des inspecteurs de fabriques sont concluants à cet égard : la femme d'ouvrier tient mal sa maison, manque d'initiative, d'ordre, d'habileté, et n'est presque jamais apte à exercer de l'influence sur son mari pour le détourner de l'ivrognerie ou de l'oisiveté. On croit avoir trouvé l'explication de cette incompétence féminine dans la précocité des mariages. « C'est la ruine des po-« pulations, — lisons-nous — la jeune femme est à peine en « état de remplir les fonctions de ménagère, elle ne sait pas « soigner les enfants ; d'où le nombre si considérable des dé-« cès infantiles. »

Des tentatives intéressantes ont été faites pour combler cette lacune ; les écoles de *ménage* ou d'*économie domestique,* fondées d'abord pour la population rurale, ont été, depuis, étendues dans les cercles ouvriers. Il sera parlé de ces institutions au chapitre consacré à l'enseignement. Mais on peut dire, dès ici, que ces essais sont encore trop restreints pour qu'on puisse en espérer de longtemps une réforme sérieuse dans les mœurs et les habitudes des femmes de fabrique.

De ce que dans certaines régions, telles que la Saxe ou la Silésie, la population laborieuse en arrive à connaître l'extrême limite de la misère, au point qu'au dire d'Élisée Reclus, elle est parfois dévastée par le typhus de la faim, il n'en faut pas conclure, dans une appréciation d'ensemble, que les ouvriers allemands soient parmi les plus mal partagés de l'Europe ; toutefois, on doit reconnaître qu'ils achètent au prix d'une peine plus grande, une existence plus indigente et précaire que celle des ouvriers français.

Mais, en même temps qu'ils étaient éprouvés, en Allemagne plus peut-être que partout ailleurs, par la soudaineté des révolutions économiques accomplies dans la seconde moitié de ce siècle, ils étaient appelés à bénéficier d'une législation remaniée suivant l'esprit moderne et qui leur accordait, dans sa plénitude, la liberté du travail, c'est-à-dire le droit

de choisir leur profession, d'en établir le siège suivant leur convenance et d'employer tel procédé de fabrication qu'ils jugeaient le plus avantageux. C'était la destruction des monopoles abusifs des anciennes corporations, l'abolition de la dépendance envers les patrons, la complète reconnaissance de l'émancipation professionnelle.

Si lourde qu'elle fût parfois et si incompatible avec le progrès social, cette dépendance avait pourtant l'avantage de maintenir une réciprocité de devoirs et de services qui garantissait le plus faible contre les risques de l'existence. « La loi ne devait pas, en effet, imposer aux chefs d'entreprise, en faveur de leurs ouvriers, des *garanties de stabilité,* des obligations d'entretenir constamment la production et de pourvoir à toutes les éventualités de leur vie, alors que les ouvriers n'auraient pas des obligations légales corrélatives de fixité de travail[1]. » Affranchis, mais isolés, ces derniers auraient donc été menacés de tomber dans une condition pire que celle des temps antérieurs, si la loi n'avait conservé le principe fondamental des corporations, si surtout la classe laborieuse n'avait reçu, avec la liberté du travail, la liberté d'association.

Corporations. — Liberté d'association.

Le code industriel de 1869, remanié à diverses reprises et qui est destiné à subir encore une prochaine refonte, contient sur les corporations (*Innungen*) des dispositions abondantes et minutieuses, d'où il ressort que l'État, sans en rendre l'accession obligatoire, s'est efforcé de faire entrer le plus grand nombre possible de travailleurs dans les cadres de ces institutions. C'est qu'en effet, il y trouvait cet intérêt de pouvoir en surveiller aisément le fonctionnement et d'en avoir par avance inspiré les tendances, en y attribuant aux patrons une position absolument prépondérante.

1. Cl. Jannet, p. 110.

Coopération.

La grande majorité des artisans et des ouvriers est restée en dehors des corporations. Ceux-ci ont préféré constituer, grâce à la liberté d'association, des groupements particuliers (*Gewerkevereine, Gesellenvereine*) qui ne bénéficiaient pas, il est vrai, de la personnalité civile, mais dont, en somme, l'État n'a pas essayé d'entraver le développement. Le Gouvernement a même dû tenir compte de la faveur que rencontraient les *Gewerkevereine:* c'est ainsi que, pour populariser le système des assurances, il a admis que les caisses de ces associations seraient autorisées, comme celles des corporations, à recevoir les versements obligatoires des ouvriers. L'importance qu'ont acquise dans le mouvement industriel ces sociétés libres d'assistance mutuelle, est aujourd'hui si considérable qu'il en sera question dans presque toutes les parties de ce rapport. Il en est de même du principe de la coopération qui, intelligemment appliqué, ne contribue pas moins que celui de la mutualité au relèvement de la condition sociale et économique des travailleurs. Mais, en ne faisant que signaler ici ces admirables créations de Schulze-Delitzsch, il est bon de noter que les institutions vraiment fécondes qui se sont développées en Allemagne, sont toujours nées de l'initiative privée.

NOMBRE DES OUVRIERS ET DES PATRONS

NOMBRE DES ATELIERS ET MANUFACTURES

Statistique des professions en Allemagne, d'après le recensement de 1882.

I. Le 5 juin 1882, le Gouvernement impérial a fait opérer un recensement spécial, donnant la répartition de la population de l'Allemagne, d'après les professions exercées. Le Bureau de statistique de l'Empire a consacré aux résultats de cette enquête huit volumes de ses publications (1884-1886) [tomes II à VII]. Le tome VI et le tome VII, divisés chacun en deux parties, sont destinés, en particulier, à la statistique industrielle.

C'est à cet ouvrage que nous avons, faute d'informations complètes plus récentes [1], emprunté les tableaux suivants. Il a fallu faire subir aux totaux indiqués dans cet ouvrage des modifications provenant de ce que l'industrie des transports, la pêche, l'horticulture, etc., figurent dans les mêmes tableaux que l'industrie proprement dite.

Personnes tirant de l'industrie leurs moyens d'existence.

La population de l'Empire était, au 5 juin 1882, de 45 millions 222,113 habitants; sur ce nombre total, 18,986,494 (40 p. 100) ont été qualifiés de *producteurs* (*Erwerbsthätige*); les autres faisaient partie de la famille ou de la domesticité

1. On annonce, pour l'année 1892, un recensement nouveau du même genre.

des producteurs (*Dienende und Angehörige*). Le nombre des *producteurs* employés dans l'industrie était de 6,396,465 personnes; le nombre des personnes de leur famille, de 9,359,054; de leurs domestiques, 301,561; soit un total de 16,058,080 personnes tirant, directement ou indirectement, de l'industrie leurs moyens d'existence[1].

II. Ces 16,058,080 personnes se divisaient ainsi qu'il suit, d'après le lieu de leur habitation :

Prusse.	9,393,750
Bavière	1,492,391
Saxe	1,695,895
Wurtemberg	674,080
Alsace-Lorraine.	563,272
Bade	491,957
Hesse	339,809
Hambourg	195,491
Brunswick	146,616

III. Sur 1,000 habitants *producteurs* de l'Empire, 348.4 tirent leurs revenus de l'industrie[2].

Voici la proportion pour les États particuliers :

Reuss, branche aînée.	621.3
Saxe (royaume).	555.0
Reuss, branche cadette.	541.0
Schwarzburg-Rudolstadt	465.3
Brême.	461.7
Alsace-Lorraine.	461.4
Saxe-Altenburg.	454.5
Saxe-Coburg-Gotha	449.1
Saxe-Meiningen.	443.9
Anhalt	436.5
Schaumburg-Lippe	423.4
Lippe-Detmold	415.5
Brunswick.	411.7
Hambourg.	407.6

1. Il y avait, d'autre part, 19,225,455 personnes vivant de l'agriculture; 4,531,080, du commerce ou de l'industrie des transports; 2,058,412, des fonctions publiques.

2. 415.7 tirent leurs revenus de l'agriculture; 93.7, du commerce ou de l'industrie des transports.

Schwarzburg-Sondershausen	401.3
Saxe-Weimar	367.4
Hesse-Darmstadt	359.1
Lübeck	350.9
Prusse	337.6
Wurtemberg	336.5
Bade	308.3
Waldeck	280.2
Bavière	277.6
Oldenburg	274.0
Mecklemburg-Strelitz	246.3
Mecklemburg-Schwerin	232.0

Répartition entre les principales branches d'industrie des personnes employées dans l'industrie.

IV. Parmi les 6,396,465 producteurs, 1,693,321 avaient des occupations accessoires (1,372,342 exerçaient en même temps des professions agricoles). Voici la répartition des producteurs entre les principales branches d'industrie :

Industrie minière, poterie, etc	773,026
Travail du fer	498,615
Industrie textile	850,859
Industrie alimentaire	663,226
Vêtements, cordonnerie, chapellerie, etc.	1,334,007

Le tableau suivant donne une répartition plus détaillée :

Cordonnerie	429,332
Maçonnerie	373,270
Tailleurs (hommes et femmes)	328,698
Couture (femmes)	307,123
Tissage (industrie domestique)	280,961
Menuiserie et parqueterie	276,321
Houillères	225,870
Industrie du bâtiment	211,865
Tissage (fabriques)	193,317
Charpenterie	183,730
Boulangerie, confiserie	183,330
Maréchalerie	159,142
Boucherie	130,631

Serrurerie, etc.	128,399
Briqueterie.	123,238
Fonderies, etc.	121,895
Filature, dévidage, etc.	113,175
Blanchisserie, nettoyage d'étoffes.	103,435
Fabrication du tabac.	96,760
Peinture en bâtiments, etc.	91,877
Carrières.	89,260
Fabrication de voitures.	85,517

Répartition géographique de la population industrielle.

V. La répartition de ces industries dans les divers États d'Allemagne est rendue sensible dans les cartes qui accompagnent la publication du bureau de statistique (t. VI, 1re partie) et dans les tableaux des tomes VI et VII (notamment, t. VI, 1re partie, p. 64, 142, etc.).

La population industrielle est concentrée dans les localités ayant plus de 2,000 habitants, qui comptent 43.7 p. 100 de la population totale de l'Empire, et 62 p. 100 de la population industrielle.

	Population industrielle.		
	Hommes.	Femmes.	Total.
21 villes ayant plus de 100,000 hab.	535,569	181,724	717,293
106 — de 20,000 à 100,000 h.	715,648	184,054	899,702
683 — de 5,000 à 20,000 h. .	1,006,224	223,030	1,229,254
1,951 — de 2,000 à 5,000 h. .	919,238	184,711	1,103,949
Autres communes	2,091,238	353,457	2,444,695
	5,268,398	1,126,976	6,396,465

La IIe partie du tome VI des publications du Bureau de statistique contient un grand nombre de tableaux relatifs à la répartition de la population industrielle des grandes villes entre les diverses industries. D'autres tableaux du même genre se trouvent dans les publications locales, notamment dans le *Statistisches Jahrbuch* de Berlin.

Nombre des exploitations industrielles et des personnes qui y sont employées.

VI. Le recensement de 1882 a donné le nombre des exploitations industrielles, ainsi que des personnes qui y sont employées (comme chefs d'exploitation, aides ou ouvriers, personnel administratif).

	NOMBRE total des exploitations.	EXPLOITATIONS		PERSONNES EMPLOYÉES dans les exploitations principales.		
		principales.	accessoires.	Hommes.	Femmes.	Total.
I. Industrie minière, salines, fonderies .	2,652	2,588	64	405,016	10,595	415,611
II. Poterie.	5,492	2,701	2,791	11,285	3,692	14,977
III. Industrie de la pierre et de la terre.	59,772	52,994	6,778	346,815	30,069	376,884
IV. Préparation du fer.	160,669	148,549	12,120	385,076	9,289	394,365
V. Préparation des autres métaux. . . .	16,678	15,686	992	63,440	12,413	75,853
VI. Machines, instruments, appareils. .	94,807	82,874	11,933	360,582	4,538	365,120
VII. Industrie chimique.	10,438	9,191	1,247	64,377	7,626	72,003
VIII. Produits accessoires des forêts, graisse, huile, etc.	10,314	7,162	3,152	37,314	3,365	40,679
IX. Industrie textile .	406,574	344,482	62,092	550,316	362,888	913,204
X. Industrie du papier.	16,665	15,814	851	69,664	31,128	100,792
XI. Industrie du cuir, de la toile cirée, etc.	49,642	44,725	4,917	117,360	6,925	124,285
XII. Industrie du bois.	284,502	238,969	45,533	453,610	26,462	480,072
XIII. Industrie alimentaire	288,771	245,286	43,485	609,509	85,504	695,013
XIV. Vêtements et nettoyage.	949,704	879,139	70,565	719,462	554,169	1,273,631
XV. Bâtiment. . . .	184,698	162,535	22,163	610,433	3,838	614,271
XVI. Industrie polygraphique.	10,396	9,612	783	61,335	9,673	71,008
XVII. Industrie d'art.	8,669	8,032	637	15,351	810	16,161
	2,560,442	2,270,339	290,103	4,880,945	1,162,984	6,043,929

Nombre : 1° des exploitations isolées et sans moteurs ; 2° des exploitations employant des moteurs, des ouvriers, des aides. Répartition, en personnel dirigeant et administratif et en ouvriers, du personnel employé dans ces exploitations.

VII. Parmi les exploitations de la colonne 2, il y a 1,685,736 exploitations isolées et sans moteurs, dont 939,664 principales (formant 62.47 p. 100 de toutes les exploitations principales), employant un personnel de 899,379 hommes, 531,206 femmes, soit un total de 1,430,585 personnes (artisans travaillant seuls ou avec un seul aide, et aides desdits artisans) [soit 25.58 p. 100 de la population industrielle].

VIII. Il y a 1,043,705 autres exploitations (employant des moteurs, aides, etc.). Le personnel employé dans les exploitations principales de cette catégorie se divise en :

Personnel dirigeant	778,554
Administration.	118,020
Autres collaborateurs : aides, ouvriers, etc.	3,656,400
	4,552,954

Rapport du nombre d'ouvriers au nombre d'exploitations industrielles. Développement de la grande industrie.

Ces 1,043,705 exploitations forment 37.53 p. 100 de toutes les exploitations principales, ainsi réparties :

Exploitations employant de 1 à 5 aides. . . .	33.30	p. 100
— de 6 à 10 —	2.44	—
— de 11 à 50 —	1.46	—
— de 51 à 200 —	0.27	—
— plus de 200 —	0.06	—
Total.	37.53	—
En ajoutant les exploitations isolées et sans moteurs	62.47	—
on a bien : Total des exploitations principales. .	100.00	

Sur 100 exploitations minières, 27.71 emploient de 11 à 50 ouvriers, 23.61 de 51 à 200, 16.19 de 201 à 1,000, 3.13 plus de 1,000.

Parmi les personnes employées dans l'industrie :

25.58	sont employées	dans les exploitations	isolées sans moteurs ;
0.48	—	—	avec moteurs, sans aides ;
35.09	—	—	employant de 1 à 5 aides ;
4.73	—	—	employant de 6 à 10 aides ;
12.15	—	—	empl. de 11 à 50 aides ;
10.12	—	—	empl. de 51 à 200 aides ;
8.95	—	—	empl. de 201 à 1,000 a. ;
2.90	—	—	empl. plus de 1,000 aides[1].

Voici le nombre moyen des personnes employées dans les exploitations relevant des diverses industries :

I.	160.9[2]
II.	5.0
III	6.6
IV	2.6
V.	4.7
VI	4.3
VII.	7.8
VIII	6.0
IX	2.6
X.	6.3
XI	2.7
XII.	2.0
XIII.	3.0
XIV.	1.4
XV.	3.3
XVI.	2.3
XVII	1.9

Parmi les exploitations principales, employant des aides ou des moteurs :

94.70	p. 100	sont aux mains	de particuliers ;
5.13	—	—	de sociétés ;
0.09	—	—	de corporations communales ;
0.08	—	—	de l'Empire ou des États.

1. La statistique de 1882 ne permet pas de distinguer complètement les ouvriers de fabriques des autres travailleurs.
2. Pour les houillères : 487.1.

Parmi les exploitations minières :

38.46	p. 100	appartiennent	à des particuliers ;
56.71	—	—	à des sociétés ;
4.63	—	—	à des États.

Partout la grande industrie se développe au détriment de la petite. Les industries du vêtement et du bâtiment surtout passent aux mains de grands établissements.

Nombre total des ouvriers (de fabrique) et de ceux qui sont employés dans l'industrie domestique.

IX. Pour connaître le chiffre total de la population ouvrière, il faut ajouter aux 3,656,404 aides, ouvriers, etc., indiqués au paragraphe précédent (comme employés dans les exploitations principales avec moteurs ou sans aides), ceux des exploitations accessoires et des chefs d'exploitation et des aides travaillant à domicile pour le compte d'autrui. On arrive ainsi à un total de 4,430,000 dont 2,618,000 en Prusse ; 86,000 dans le Brunswick, l'Anhalt, les deux Lippe et la principauté de Waldeck ; 43,000 dans les deux Mecklembourg.

Changements survenus depuis 1882.

X. Tous les chiffres précédents se rapportent à l'enquête de 1882. Depuis lors, le nombre de la population industrielle a augmenté : 1° absolument, par suite de l'accroissement de la population de l'Empire qui atteint environ 50 millions ; 2° proportionnellement, au détriment des autres classes de la population.

Population ouvrière : proportion entre la population féminine et la population masculine.

XI. La composition de la population industrielle a subi aussi des modifications qu'il faut noter :

1° Au point de vue du sexe :

En 1882, on comptait sur 1,000 personnes de la population industrielle : 794 hommes, 206 femmes.

Les proportions sont, pour les exploitants isolés : 66.6 et 33.8 ; les aides, ouvriers, etc. : 81.3 et 18.7 ; le personnel administratif : 97.6 et 2.4.

Parmi les 479,000 personnes de l'industrie domestique, il y a 270,000 hommes et 209,000 femmes (dont 49,000 couturières, 45,000 employées dans les confections ou l'industrie des tailleurs). Les inspecteurs de fabriques ont constaté l'augmentation du nombre des femmes employées (22.9 p. 100 en 1888).

Division de la population ouvrière au point de vue de l'âge.

XII. Au point de vue de l'âge, les rapports des inspecteurs permettent de remarquer l'augmentation du nombre des enfants employés dans l'industrie. Les enfants employés, de moins de 14 ans, étaient de 21,053 (7,514 du sexe féminin) en 1886 ; de 22,913 (8,175 du sexe féminin) en 1888 ; de 14 à 16 ans, au nombre de 134,589 (48,523 du sexe féminin) en 1886 ; de 169,252 (59,464 du sexe féminin) en 1888. 17.8 p. 100 des jeunes ouvriers et 47.1 p. 100 des jeunes ouvrières sont employés dans l'industrie textile.

Sur 100 travailleurs en général, il y avait, en 1888, jusqu'à 15.7 enfants de moins de 16 ans dans le district de Zwickau ; 14.3 dans celui de Plauen ; 13.5 dans celui de Chemnitz, etc. (5.2 à Berlin ; en 1881, le chiffre était de 4.6).

Diminution de l'industrie domestique.

XIII. Les fabriques se sont développées, depuis 1882, dans une proportion qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision, au détriment de l'industrie domestique ; partout, on trouve aujourd'hui moins qu'en 1882 d'artisans ou d'ouvriers travaillant à domicile, pour le compte d'autrui et avec des matériaux fournis par un industriel.

Le trait caractéristique du mouvement de la population ouvrière, c'est donc l'augmentation considérable du nombre des ouvriers de fabrique et la diminution relative de l'industrie domestique, en même temps que le développement de la grande industrie au détriment des petits ateliers et l'augmentation du nombre des enfants et des femmes employés dans l'industrie.

Le rapport de notre consul général à Leipzig fournit des renseignements détaillés[1] sur le nombre des ouvriers du royaume de Saxe, où un recensement spécial a lieu chaque année. Dans le grand-duché de Bade, d'après le rapport du consul de France à Mannheim, le nombre des ouvriers a passé, de 1879 à 1887, de 58,000 à 86,000. Le rapport des inspecteurs de fabriques a donné, en 1887, de longs détails (mais pas de chiffres généraux) sur la diminution de l'industrie domestique.

1. V. ci-après, p. 235.

SALAIRES. PRIX DES SUBSISTANCES

Le Gouvernement allemand n'a pas, jusqu'ici, sur la question des salaires, fait faire d'enquête générale ni dresser de tableaux statistiques s'étendant à tout le pays. C'est donc en rapprochant les statistiques spéciales à certaines villes et les indications, recueillies de divers côtés, des appréciations contenues dans les rapports des inspecteurs de fabriques (*Amtliche Mittheilungen aus den Jahres-Berichten der mit Beaufsichtigung der Fabriken betrauten Beamten*), qu'il est possible de fournir quelques données à ce sujet.

Moyennes générales.

D'une façon générale, on peut considérer qu'en dépit des grèves qui ont parfois procuré aux ouvriers un accroissement de paie, au moins momentané, l'ouvrier allemand n'a que peu d'espoir de voir un jour son salaire atteindre le taux de la rémunération consentie à l'ouvrier anglais ou français. Une certaine simplicité de vie et de mœurs, peu favorable au développement des grandes industries de luxe, l'infériorité de l'ouvrier allemand comme habileté de main, le rapide accroissement de la population sont autant de raisons qui expliquent le bon marché relatif de la main-d'œuvre. Toutefois, en dépit d'une forte demande de travail qui excède presque toujours l'offre, le développement récent de l'industrie mécanique en Allemagne a provoqué une hausse assez considérable du salaire de l'ouvrier technique, mécanicien, ou

ouvrier d'art, notamment à Berlin, dans le grand-duché de Bade et dans le Hanovre.

Mais en dehors de ces exceptions, la rémunération journalière ne dépasse guère 5 mark (6 fr. 25 c.). La journée de l'ouvrier ordinaire, sans aptitude spéciale, est évaluée à un taux relativement très bas. La moyenne en serait, d'après les publications officielles, de 1 m. 55 à Breslau, de 1 m. 50 à Dresde, de 1 m. 80 à Danzig, de 2 mark à Berlin, Munich, Francfort-sur-le-Mein et Stettin, de 2 m. 10 à Leipzig, de 2 m. 25 à Brême, de 2 m. 32 à Chemnitz. Pour les ouvrières âgées de plus de 16 ans, la moyenne du prix de la journée de travail serait de 1 m. 10 à Leipzig, de 1 m. 16 à Chemnitz, de 1 m. 25 à Danzig. Dans les verreries de la Poméranie citérieure on ne donnerait, d'après le rapport des inspecteurs de fabriques, que 1 mark aux simples manœuvres pour une journée de 11 heures.

Les statistiques relevées dans les mines, à la suite de l'enquête prescrite en 1889, peuvent donner une idée des limites du taux du salaire en Allemagne. Avant les grèves de l'année dernière, le maître mineur ou porion gagnait par jour 4 mark (travail au fond) et le trieur n'était payé que 1 mark (travail au jour). A la suite des concessions faites aux ouvriers, le salaire du maître mineur s'est élevé à 4 m. 50, celui du trieur à 1 m. 20.

Fixation et paiement. — Paiement au comptant. Paiements en nature.

Conformément à la loi, le paiement du salaire doit s'effectuer au comptant et en espèces monétaires de l'Empire (*Gewerbeordnung,* art. 115 et 119). Les paiements en nature sont néanmoins pratiqués encore pour les ouvriers des campagnes, et, dans une certaine mesure, par des minotiers et des brasseurs.

Dans les deux provinces de Prusse, les propriétaires fonciers ont l'habitude, pour fixer sur leurs terres les ouvriers qu'ils emploient, de leur donner le logement (une maison

de colon) et de leur abandonner une parcelle de terre que l'ouvrier cultive pour son propre compte. Le paiement, évalué à la journée, s'effectue en nature au moyen d'une participation au produit du battage des grains.

Dans l'industrie, le système des avances en marchandises faites aux ouvriers est rigoureusement interdit par la loi industrielle (*Gewerbeordnung*). On a signalé quelques contraventions dans l'industrie du bâtiment : il s'est trouvé que les ouvriers recevaient de leur patron des avances en jetons, avec lesquels ils achetaient de lui du pain, de la bière, de la charcuterie, des cigares, etc., aux prix usités dans les restaurants. Ces faits, sévèrement réprimés par les tribunaux, sont devenus de plus en plus rares : les rapports des inspecteurs pour l'année 1887 n'en relèvent plus qu'un seul, et encore est-il reconnu que le délit n'était pas accompli de mauvaise foi.

Travail à la journée.

Le salaire est fixé le plus souvent à la journée.

On le paie généralement à la semaine (le samedi ordinairement), assez fréquemment aussi à la quinzaine (mines, tuileries, brasseries, etc.). L'usage du paiement mensuel va toujours diminuant.

Travail á l'heure.

Le travail à l'heure, dont le prix est fixé en moyenne à 35 ou 40 pfennig l'heure, et atteint parfois à 50, 70 et même 80 pfennig pour les heures supplémentaires, n'est pas toujours à l'avantage de l'ouvrier. En Franconie, par exemple, en raison du mauvais état des affaires, les patrons, sans réduire le taux de la main-d'œuvre, ont effectué des réductions de salaire en diminuant les heures de travail.

Travail à la tâche.

La tendance à remplacer le salaire journalier fixe par le salaire à la tâche se généralise de plus en plus (sauf cependant

en Saxe). La rémunération dépendant alors en grande partie de l'application apportée au travail, le chiffre de la production augmente et l'ouvrier, comme le patron, trouve en général un réel profit à ce système, dans les industries où il est applicable. Dans la brochure intitulée *Ermittelungen über die Lohnverhältnisse in Breslau* du D[r] M. Neefe, on trouve, à la page 19, un tableau comparatif des salaires des ouvriers travaillant à la tâche d'une part, à la journée de l'autre, pour différentes industries de la ville de Breslau. On peut constater que le nombre des industries où l'ouvrier trouve avantage à travailler à la tâche est beaucoup plus considérable que le nombre de celles où il obtient un salaire plus élevé en travaillant à la journée. On estime que le taux du salaire est le même à la tâche ou à la journée pour les ouvriers en faïence et en quincaillerie, pour les forgerons et les tourneurs des ateliers de machines, dans les fabriques d'instruments de chirurgie, de billards, de peignes, etc.

A Francfort-sur-le-Mein, les ouvriers typographes d'un grand journal parviennent à gagner, à la tâche, de 24 à 36 mark par semaine.

A Brême, le prix de la façon d'un cent de cigares est, suivant l'habileté et les soins qu'on y apporte, de 1 m. 25 à 2 mark, et les ouvriers à la tâche y gagnent jusqu'à 5 et 6 mark par jour.

MOUVEMENT ET VARIATIONS DES SALAIRES

1° Stabilité générale.

D'après le rapport des inspecteurs de fabriques, le taux général des salaires serait demeuré à peu près stable, pendant ces dernières années, dans les zones d'inspection de Poméranie, de Hanovre, de Hohenzollern, de Plauen, de Saxe-Altenburg, Reuss branche aînée, Reuss branche cadette, Lübeck, Brême et Hambourg.

Poméranie.

En Poméranie, c'est à Stettin et dans la banlieue que la main-d'œuvre est la plus élevée. Le salaire moyen d'une journée y atteint 2 m. 50. Dans la Poméranie antérieure, le salaire moyen ne serait que de 1 m. 50. Dans la Poméranie citérieure, les prix sont plus bas encore. En dehors des villes, le salaire varie suivant le rendement de la terre; relativement élevé dans l'île de Rügen, il atteint une valeur minima dans les cercles de Rummelsburg, Lauenburg et Neu-Stettin. Les femmes gagnent de 0 m. 75 à 1 m. 25 par jour. C'est dans la reliure des livres qu'elles parviennent à obtenir la plus forte rémunération.

Hohenzollern.

Dans les districts de Hohenzollern et de Schwarzbourg-Sondershausen, les inspecteurs ont recueilli des plaintes nombreuses et véhémentes, en particulier de la part des femmes. En 1887, les ouvrières, pour gagner 1 mark, devaient consacrer une journée entière au travail. Généralement, ces ouvrières travaillent à domicile pour le compte des magasins, mais elles sont tenues de prendre leurs fournitures et matières premières chez leur patron, qui leur impose ainsi d'onéreuses conditions.

Plauen.

Les inspecteurs de fabriques rangent la ville de Plauen au nombre des centres industriels où le salaire n'a pas subi grande variation. Le consul général de France à Leipzig indique, dans son rapport, les motifs de cette fixité qui fait que l'industrie de Plauen constitue, à cet égard, dans le royaume de Saxe, une véritable exception. Le travail dans les fabriques de lingerie de Plauen est presque exclusive-

ment confié à des femmes, montagnardes robustes, habituées à la fatigue et à la résignation.

Brême.

A Brême, les ouvriers se divisent en deux catégories :

Ceux qui travaillent à la journée dans les manufactures, et dont le salaire varie de 15 à 20 mark par semaine;

Ceux qui travaillent à la tâche, le plus souvent à domicile, et dont le salaire est plus élevé (jusqu'à 5 et 6 mark par jour).

Lübeck.

La condition du salaire se trouve également assez favorable à Lübeck aux ouvriers qui, en grand nombre, reçoivent le travail à la tâche.

Hambourg.

A Hambourg, le prix de la main-d'œuvre est exceptionnellement élevé. Depuis nombre d'années, l'initiative directe des ouvriers organisés en syndicats solidaires a contribué à établir une corrélation entre le taux du salaire et le prix très onéreux des subsistances.

En 1889, les ouvriers pourvus d'une éducation professionnelle ont gagné, en moyenne, 40 à 45 pfennig par heure, et, pour le travail à prix fait, un gain de 36 à 40 mark par semaine, pour une durée de travail de 10 heures par jour, n'a pas été chose exceptionnelle.

Dans l'industrie du bâtiment, les ouvriers auraient atteint jusqu'à 80 et 100 mark par semaine, pour une durée de travail de 10 heures par jour en moyenne ; mais il n'est pas inutile de remarquer que cette industrie, qui comporte toujours une morte-saison, subit des variations fréquentes, des arrêts, des crises inévitables.

2° Hausse.

On a constaté, depuis quelques années, une hausse assez notable du prix de la main-d'œuvre dans les provinces de la Prusse orientale et de la Prusse occidentale, en Wurtemberg, en Saxe, dans le grand-duché de Bade, dans les zones d'inspection de Potsdam et de Francfort-sur-l'Oder, et dans la province de Westphalie.

Prusse orientale et Prusse occidentale.

Dans les deux provinces de Prusse, les salaires sont restés les mêmes pour plusieurs industries, mais, pour d'autres, ils ont augmenté de 10 à 25 p. 100.

Il existe cependant, à ce point de vue, une différence essentielle entre les campagnes et les villes de ces districts, car, depuis longtemps, les ouvriers agricoles n'ont obtenu aucune augmentation.

A la campagne. — Les ouvriers établis comme colons, dans les conditions susmentionnées, et payés en nature gagnent des salaires variables suivant les arrangements intervenus entre les propriétaires et eux. Le prix de la journée, en hiver, est pour les hommes d'environ 40 pfennig ; en été et au printemps, d'environ 60 à 70 pfennig. Les femmes ne reçoivent que 30 ou 40 pfennig.

Les ouvriers qui ne sont pas fixés à demeure dans une propriété privée, gagnent en moyenne, dans les domaines de l'État, dans les forêts royales, sur les chemins de fer, dans les tuileries et briqueteries, dans les fabriques de sucre de betterave : 1 m. 40 à 1 m. 50 par jour.

Les femmes et les filles : 70 à 80 pfennig, et dans les fabriques de tabac, 80 à 90 pfennig.

Dans *les villes,* les portefaix, menuisiers, maçons, charpentiers, et les ouvriers de certaines fabriques actuellement prospères gagnent environ 3 ou 4 mark par jour, à Dan-

zig et à Kœnigsberg. Les artisans et ouvriers de fabrique, spécialement recherchés pour la métallurgie, la construction des machines et des navires, la manufacture d'armes de l'État (Danzig), gagnent 5 mark et plus par jour.

L'ouvrier ordinaire (manœuvre) gagne, actuellement, environ 1 m. 50 ou 2 mark dans les deux grandes villes de ces provinces.

A Königsberg, l'industrie du bâtiment a été prospère ces temps derniers. Les salaires des maçons et charpentiers ont été, en 1889, de 4 m. 20 à 4 m. 50 par jour, contre 3 m. 50 et 3 m. 80 en 1888. Pour les manœuvres et tâcherons, ils ont été de 2 m. 20 et 2 m. 80, au lieu de 1 m. 60 à 2 mark en 1888.

A Danzig, les ouvriers employés à la construction des navires (Clavitter et C[ie]) ont reçu une augmentation de 10 p. 100.

La Compagnie de la Vistule (*Weichsel-Dampfschifffahrt*) a accordé une augmentation d'environ 15 p. 100 à ses ouvriers.

Les ouvriers des docks de la même ville ont reçu, suivant leurs aptitudes, une augmentation de 10 à 25 p. 100. Les salaires de 1 m. 50 ont été portés à 1 m. 80, ceux de 2 mark à 2 m. 50 et même 3 mark. Dans les fabriques d'huile de Danzig, les patrons ont résisté aux exigences de leurs ouvriers et les salaires sont restés les mêmes (1 m. 50 à 2 mark par jour). Seuls les mécaniciens ont obtenu une augmentation, nécessitée par la concurrence que font aux industriels les demandes de la manufacture d'armes de l'État.

Dans les villes secondaires des deux provinces de Prusse (Marienburg, Elbing, Thorn, Graudenz, Bromberg, Kulm, Tilsitt, Memel), les salaires des ouvriers se règlent généralement à la semaine, avec ou sans nourriture et logement chez les patrons. Avec la nourriture et le logement, le salaire varie de 3 à 12 mark par semaine. Il n'atteint cependant à 10 mark que pour un petit nombre d'artisans (peintres en bâtiments, tonneliers, etc.).

Sans nourriture et sans logement, le salaire varie de 9 à 21 mark par semaine.

Wurtemberg.

Dans le royaume de Wurtemberg, le salaire des ouvriers a augmenté d'environ 10 p. 100 depuis 1881. La demande de travail a été telle qu'il s'est produit une véritable immigration d'ouvriers bavarois et silésiens.

Voici quel était le taux du salaire en 1881, d'après les publications du Bureau de statistique wurtembergeois :

Artisans.

	Mark.	
Cordonniers	de 1 77 à 2 33	par jour.
Tailleurs	de 1 85 à 3 00	—
Forgerons	de 2 35 à 3 42	—
Selliers	de 1 83 à 2 83	—
Charpentiers	de 2 26 à 2 72	—
Maçons	de 2 29 à 2 85	—
Tailleurs de pierre	de 2 70 à 3 25	—
Peintres en bâtiments	de 2 78 à 3 55	—

Ouvriers de fabrique.

	Hommes. — Mark.	Femmes. — Mark.	Jeunes ouvriers. — Mark.
Filature de coton	1 75 à 2 30	1 25 à 1 70	0 70 à 1 10
Tissages de coton	1 50 à 2 50	1 20 à 1 80	1 00 à 1 50
Filature de lin	2 00 à 2 25	1 15 à 1 50	0 75 à 1 05
Tissages de lin	1 25 à 2 40	1 00 à 1 50	0 90
Filature de laine	2 20 à 3 50	1 20 à 2 20	1 00
Tissages de laine	1 00 à 2 20	1 00 à 1 50	0 75 à 1 30
Filature de soie	»	1 00	0 80
Tissages de soie	1 50 à 2 40	»	»
Tricotage au métier	»	1 20 à 2 00	»
Manufactures de tabac	1 66 à 2 50	1 15 à 2 00	0 80 à 1 15
Papeteries	2 22	0 70 à 1 70	0 70 à 1 25
Imprimeries	4 00	2 00	0 80
Pianos	3 00	»	»

Saxe.

Les éléments qui ont récemment influé, dans le royaume de Saxe, sur le mouvement des salaires, sont exposés dans le rapport du consul général de France à Leipzig[1].

1. V. ci-après, p. 241.

L'ouvrier saxon, sous l'influence des chefs socialistes, se montre disposé à renoncer aux avantages que lui assure le travail aux pièces pour réclamer avant tout la réduction de la durée du travail, à laquelle il sacrifie même parfois l'augmentation du salaire.

On peut dire d'une manière générale que les salaires ont monté en Saxe dans toutes les industries, depuis environ un an, et cela soit à la suite des grèves, soit à la suite des mesures prises par les patrons pour empêcher la grève d'éclater. En raison des grèves survenues dans les fabriques de tricots de Chemnitz, où les inspecteurs avaient dès 1887 recueilli les plaintes des ouvrières, les fabricants des mêmes matières à Leipzig ont pris l'initiative d'une élévation de salaire.

Toutefois, il est nécessaire d'établir une distinction très nette entre les salaires des ouvriers de fabriques ou manufactures et les salaires gagnés dans les industries à domicile. Ces derniers sont de beaucoup inférieurs, le rapport de ces deux sortes de gages étant parfois de 50 à 100.

Bade.

Dans le grand-duché de Bade, il s'est produit une hausse notable des salaires dans les régions où l'accumulation des ouvriers entraînait une élévation du prix des subsistances. Mais les hommes semblent en avoir profité seuls, à l'exclusion des ouvrières.

Dans les fabriques, les rapports des inspecteurs et ceux du ministère de l'Intérieur signalent l'amélioration des salaires de certains ouvriers spéciaux.

La statistique badoise ne donne, relativement au taux de la main-d'œuvre, que la moyenne du prix des travaux qui ne réclament aucune aptitude particulière.

En 1887, la moyenne, pour cette catégorie restreinte de travailleurs, était :

	M. Pf.		M. Pf.		
Hommes . . .	1 94	en été,	1 43	en hiver,	sans nourriture.
Femmes . . .	1 25	—	0 87	—	—

Avec la nourriture, cette moyenne s'abaisse :

	M. Pf.		M. Pf.	
Hommes.	1 14	en été,	0 78	en hiver.
Femmes.	0 73	—	0 48	—

Les salaires sont plus élevés s'il sagit de travaux de forêts :

	M. Pf.		M. Pf.		
Hommes . . .	2 16	en été,	1 75	en hiver,	sans nourriture.
Femmes . . .	1 71	—	1 19	—	—

Districts d'inspection de Potsdam et Francfort-sur-l'Oder.

Dans les districts d'inspection de Potsdam et de Francfort-sur-l'Oder, l'industrie des opticiens paraît particulièrement prospère et les salaires relevés en dernier lieu par les inspecteurs de fabriques ont accusé une amélioration réelle des conditions de la classe ouvrière.

Les ouvriers monteurs y gagnent de 15 à 21 mark par semaine, les tourneurs de 15 à 16 mark, les mécaniciens de 15 à 18 mark, les polisseurs de 14 à 15 mark.

Westphalie.

Les augmentations de salaire accordées en Westphalie à la suite des grèves de 1889, auraient été, d'après les information du consul général de France à Francfort-sur-le-Mein, annulées en plus d'un cas, après l'apaisement de la crise, les patrons profitant de l'abondance des ouvriers en quête de travail.

Voici, d'après le mémoire publié à la suite de l'enquête prescrite en 1889, la statistique des salaires des ouvriers mineurs avant et après la grève.

MINES.

Travail au fond.	Avant. — Mark.	Après. — Mark.
Conducteurs de chevaux.	2 00	2 30
Freinteur et receveur.	2 00 à 2 30	2 25 à 2 70
Rouleur	2 40 à 2 50	2 60 à 2 80
Envoyeurs (chargés des plans inclinés).	2 40 à 2 50	2 60 à 2 80
Aides	2 80 à 3 00	3 10 à 3 30
Ouvrier chargé des réparations du puits.	3 25 à 3 50	3 50 à 3 75
Boiseurs	2 50 à 2 80	2 80 à 3 20
Piqueurs. Prix de la tâche, élevé d'environ.	0 05 à 0 15 par m. c.	
Porion ou maître mineur	4 00	4 50
Ouvriers chargés des fonçages des puits.	3 50 à 3 75	4 00
Travaux au jour.		
Trieur	1 00	1 20
Receveurs de numéros et nettoyeurs de berline	1 00	1 20 à 1 30
Ouvrier du lavage	2 30	2 40 à 2 50
Tourneur.	3 40	3 70

3° Baisse.

Les inspecteurs de fabriques ont constaté, en 1887, une baisse du taux de la main-d'œuvre dans la région de Hesse.

Hesse.

En Hesse, les ouvriers en maroquinerie et les lithographes se plaignent particulièrement. Dans les manufactures de tabac, les femmes font concurrence aux hommes. « On y gagne par semaine, en mark, ce qu'en 1873 on y gagnait en florins. »

Certaines industries métallurgiques n'offrent plus aux ouvriers que des salaires très réduits relativement à ceux qu'on y obtenait il y a six ans.

Dans la ville de Francfort, il s'est produit une hausse lé-

gère, mais c'est une amélioration illusoire si l'on tient compte de l'augmentation du prix des subsistances.

Le tableau du salaire payé par jour dans la circonscription du Consulat général de France à Francfort-sur-le-Mein serait le suivant :

	Hommes. — Mark.	Femmes. — Mark.
Produits chimiques (Höchst, Griesheim, Mainkur)	3 10	» »
Locomotives (Cassel)	3 34	» »
Autres machines	3 00	» »
Typographie	3 50	» »
Maroquinerie	2 50 à 3 50	1 00 à 1 50
Brasserie	3 00	» »
Savonnerie	2 00 à 3 00	» »
Chiffons	2 40	1 25

Les ouvriers du bâtiment touchent à Francfort des salaires assez élevés : le terrassier ne gagne pas plus de 3 mark par jour, mais les tailleurs de pierre, plâtriers, peintres décorateurs et cimentiers gagnent par jour, 4 mark, 4 m. 50, 5 mark et même 6 mark.

4° Divers.

Dans certaines régions industrielles, comme dans certaines grandes villes, il est difficile de dire si les fluctuations diverses des salaires dans les différentes industries ont eu pour résultante, depuis 5 ou 6 ans, une hausse ou une baisse générale.

Silésie.

Le mémoire publié après l'enquête de 1889 donne des tableaux statistiques assez détaillés sur les prix moyens de la journée de travail en Silésie.

Dans les mines, le salaire moyen d'un piqueur a varié de 2 m. 32 à 2 m. 77 par jour ; celui d'un rouleur, de 1 m. 46 à 1 m. 86 et 2 mark.

Dans l'industrie textile, un homme gagnait 2 m. 11 en 1888, 2 m. 20 en 1889, une femme 1 m. 10 en 1888, 1 m. 10 en 1889, un enfant 0 m. 68 en 1888, 0 m. 76 en 1889.

Dans les fabriques de porcelaine, les peintres et les tourneurs ont obtenu 3 mark en 1889, les simples journaliers n'ayant que 1 m. 60, les femmes 0 m. 95 et les enfants 0 m. 60.

Dans les tuileries, les hommes qui ne gagnaient que 1 m. 40 par jour en 1888, n'ont obtenu que 1 m. 50 en 1889.

Breslau.

En ce qui concerne la ville de Breslau, la brochure du Dr Neefe, intitulée *Ermittelungen über die Lohnverhältnisse in Breslau,* fournit des statistiques détaillées sur le salaire des ouvriers de différentes industries (pages 51 et suivantes). La statistique dressée page 27, montre qu'à quelques rares exceptions près (orfèvrerie, tabac...), la main-d'œuvre est à meilleur marché à Breslau qu'à Berlin.

Berlin.

Dans le volume intitulé *Statistisches Jahrbuch der Stadt Berlin* (*Statistik der Jahre 1886 und 1887*), on trouve (pages 257 et suivantes) une statistique fort complète des prix de la main-d'œuvre, indiquant le salaire gagné par les contremaîtres, ouvriers, compagnons, apprentis et ouvrières, à la journée, à la tâche, à l'heure. On y constate que la moyenne du salaire hebdomadaire de l'ouvrier berlinois adulte varie de 15 à 20 mark, pour les industries ordinaires, et n'atteint 30 et 35 mark que pour les industries d'art.

PRIX DES SUBSISTANCES.

La situation de l'ouvrier allemand se trouve d'autant plus précaire que le renchérissement du prix des subsistances, attribué en grande partie aux droits protecteurs du tarif douanier, est en général hors de proportion avec l'augmentation de salaire qu'il est possible de solliciter.

Comme il n'existe pas d'octroi, on peut estimer qu'il n'y

a pas, sous ce rapport, une très grande différence entre la situation des villes et celle des campagnes.

Dans les grandes villes, la cherté des vivres est extrême, dans les provinces pauvres comme celles de la Prusse orientale et de la Prusse occidentale, l'enchérissement a été d'autant plus sensible que le pays se trouve plus dénué de ressources.

A Königsberg et à Danzig, le prix de la viande de porc, qui était de 1 m. 22 le kilogramme en 1885, a atteint 1 m. 44 en 1889, la farine de blé, qui valait 31 pf. 5 le kilogramme en 1885, valait 36 pf. en 1889.

A Hambourg, un kilogramme de bœuf ordinaire (pot-au-feu) vaut au minimum 1 m. 20 dans les quartiers pauvres de la ville ; 10 litres de pommes de terre coûtent de 1 m. 40 à 1 m. 50 ; les œufs valent 1 mark les 18.

Dans le grand-duché de Bade, les céréales se sont vendues en 1889 :

	Les 100 kilogr.	
	M.	Pf.
Froment	20	01
Seigle	15	80
Orge	15	14
Avoine	14	27

Les moyennes, pour les autres principaux articles de subsistance, calculées sur les prix de l'année dans 25 villes, sont déterminées comme suit :

	M.	Pf.
Pommes de terre, les 100 kilogr.	6	04
Farine de froment, 1 kilogr.	0	42
Farine de seigle, 1 kilogr	0	33
Pain (qualité ordinaire), 1 kilogr	0	27
Viande de bœuf —	1	33
— vache —	1	13
— porc —	1	29
— mouton —	1	27
— veau —	1	29
Œufs, les 10 pièces	0	65
Charbon de la Ruhr, 100 kilogr.	2	09
— Saar —	1	94

Dans le volume intitulé *Statistisches Jahrbuch der Stadt Berlin,* on trouve (page 284 et suivantes) une statistique des prix des vivres à Berlin.

En 1887, les moyennes étaient déterminées comme suit :

		M.	Pf.		M.	Pf.
Bière blanche, 1 litre	de	0	15	à	0	20
— brune —	de	0	15	à	0	20
— de Bavière, 1 litre	de	0	25	à	0	33
Lait, 1 litre	de	0	25	à	0	33
Farine de froment, les 100 kilogr	de	21	»	à	32	»
— seigle —	de	19	»	à	26	»
Pain noir / — gris } 1 kilogr.	de	0	19	à	0	24
Petits pains blancs, 1 kilogr	de	0	40	à	0	50
Beurre, 1 kilogr.	de	1	60	à	2	80
Café (qualité inférieure), 1 kilogr.	de	1	90	à	4	»
Sel, 1 kilogr.					0	20
Suif —	de	1	»	à	1	20
Œufs, les 60 (moyenne)					3	»
Viande de bœuf, le kilogr., suivant les morceaux.	de	0	80	à	1	40
Mouton, le kilogr.	de	0	80	à	1	30
Porc —	de	1	10	à	1	60
Lard —	de	1	40	à	1	60
Pommes de terre, les 100 kilogr.	de	3	25	à	5	»
Charbon Westphalie, les 1,000 kilogr.					16	09
— Silésie supérieure —					18	03
— — inférieure —					17	01
— anglais					16	07

En mai 1890, les prix des marchés de Francfort étaient les suivants :

	M.	Pf.
Pain de seigle, les 2 kilogr.	0	46 ½
— fin —	0	54
Pain mélangé	0	86
Petits pains, le ½ kilogr.	0	27
Farine de froment, le ½ kilogr.	0	22
— seigle —	0	16
Viande de bœuf —	0	67 ½
— vache —	0	52 ½
— veau —	0	60
— mouton —	0	55
— porc —	0	80

	M.	Pf.
Lard frais, le ½ kilogr.	1	»
— fumé —	1	20
Œufs, la pièce.	0	05
Lait, le litre	0	21
Sel, le ½ kilogr.	0	10

Voici un tableau du prix actuel des denrées des qualités les plus ordinaires à Leipzig, dans la campagne environnante, et généralement dans le royaume de Saxe :

	M.	Pf.
Pain ordinaire, 1 kilogr.	0	25
Viande de bœuf —	1	30
— porc —	1	60
— veau —	1	»
— mouton, 1 kilogr.	1	»
Café, le kilogr.	2	40
Sucre, le ½ kilogr.	0	60
Lait, le litre	0	16
Eau-de-vie (de pommes de terre), 1 litre . . .	0	70
Petite bière, 1 litre	0	16
Pommes de terre, 1 kilogr.	0	20
Œufs, la pièce	0	06

Le renchérissement de la viande de porc, qui entrait pour une grande part dans l'alimentation de l'ouvrier allemand, soulève, depuis plus d'un an, les doléances de la classe ouvrière.

Rapport entre le prix de la main-d'œuvre, le chiffre de la production, le prix des subsistances.

Sans entrer dans les détails multiples, complexes, variables pour ainsi dire avec chaque industrie, que semble comporter l'étude du rapport entre le prix de la main-d'œuvre et le chiffre de la production, il suffit sans doute de rappeler, comme l'a fait brièvement M. le consul général de France à Leipzig dans son rapport, les conditions générales dans lesquelles s'est trouvée l'industrie allemande dont le développement ne date que d'une vingtaine d'années, et les dispositions que le Gouvernement et les industriels ont prises pour per-

mettre au commerce allemand de lutter contre la concurrence « étrangère. « La vente à perte au dehors a été regardée ici « pendant un certain nombre d'années, comme un devoir pa- « triotique, en même temps que ce pouvait être une habileté « commerciale. Mais en revanche, les fabricants coalisés ont « formé des associations, des *cartels,* des *rings* pour maintenir « très haut les cours des marchandises sur le marché natio- « nal, pour imposer, en un mot, au consommateur indigène, « par une limitation de la vente, des prix compensateurs « des sacrifices faits au commerce extérieur. Les Allemands « se sont ainsi privés des avantages de l'action régulatrice « que la quantité absolue de la production doit exercer et « exerce toujours, plus ou moins sensiblement, sur le prix « des subsistances. » Ainsi, le prix des subsistances n'a pas laissé que de s'élever en Allemagne, malgré l'augmentation persistante de la quantité du travail national.

Pour résumer, en une sorte de tableau synthétique, les rapports qui existent en Allemagne entre le taux de la main-d'œuvre et les prix des vivres, on a eu l'idée de demander à quelques ouvriers de tenir un livre de dépenses et de renseigner ainsi les économistes sur l'emploi des salaires gagnés.

Voici trois types de budgets annuels fournis par des ouvriers de Francfort :

Dépenses.	1° Un menuisier du chemin de fer, 1 femme, 4 enfants ; total : 6 têtes. Recettes : 1,056 m.		2° L'ouvrier de fabrique, 1 femme, 6 enfants ; 8 têtes. Rec. : 1,173 m. 87.		3° L'ouvrier auxiliaire. 3 têtes. Rec. : 806 m. 90.	
—	M.	Pf.	M.	Pf.	M.	Pf.
Loyer	168	00	166	50	168	00
Farine et pain . . .	194	37	169	58	23	90
Viande	70	16	50	02	60	71
Saucisson.	56	27	19	90	18	55
Lard et graisse. . .	34	39	28	83	»	»
Beurre	8	31	8	41	»	»
Sucre.	11	48	19	09	5	32
Café	53	58	35	73	19	20
Pommes de terre . .	39	33	24	14	7	56
Légumes	13	43	4	13	5	29
Lait	34	48	50	45	17	94

Dépenses.	1° Un menuisier du chemin de fer, 1 femme, 4 enfants; total : 6 têtes. Recettes : 1,056 m.		2° L'ouvrier de fabrique, 1 femme, 6 enfants; 8 têtes. Rec. : 1,173 m. 87.		3° L'ouvrier auxiliaire. 3 têtes. Rec. : 806 m. 90.	
—	M.	Pf.	M.	Pf.	M.	Pf.
Œufs.	1	64	11	28	13	88
Chauffage et éclairage	60	85	53	25	39	99
Vêtements.	29	75	83	45	20	20
Chaussures	54	25	63	70	39	95
Cabaret et tabac . .	39	95	45	26	43	71
Spiritueux.	5	26	15	00	»	»
Toilette (savon, etc.)	20	97	24	34	»	»
Associations, journaux, etc. . . .	»	»	21	10	»	»
Plaisirs.	»	»	5	25	»	»
Caisse de secours. .	47	36	»	»	»	»

Voici, d'après la *Gazette de Cologne,* le budget annuel d'un ouvrier mouleur dans une fabrique de bronzes, à Berlin. L'homme, marié, est père de deux enfants. Son salaire est relativement élevé, sa conduite est régulière, sa femme est économe :

Recettes . . . . 1,700 m.

Dépenses.	M.	Pf.
Loyer.	259	00
Ménage.	924	00
Impôts	30	00
Caisse de secours et autres cotisations	13	00
Chauffage	45	00
Vêtement d'hiver pour l'homme	30	00
Chapeau.	2	50
Chaussures : homme.	16	00
— femme.	11	00
— enfants.	10	00
Vêtements pour la femme et les enfants.	23	00
Médecin et pharmacien pour la femme	20	00
Journal (abonnement de 6 m. en commun avec un camarade).	3	00
Diverses (toilette, etc.).	64	00
Tabac, cabaret.	162	00
Total des dépenses.	1,612	50

Voici quelles sont les dépenses de la nourriture quotidienne :

	M. Pf.	M. Pf.
Lait, de 2 à 2 litres et demi	0 36	à 0 45
Viande, de 1 à 2 livres	0 70	à 1 40
Légumes, pommes de terre, riz, etc.	0 05	à 0 15
Café et chicorée	0 10	à 0 15
Pain noir	0 30	à 0 40
Pain blanc de qualité inférieure pour le déjeuner du matin	0 12 ½	à 0 12 ½
Saucisses	0 30	à 0 30
Graisse, sel, épices	0 10	à 0 15
	2 03 ½	3 12 ½

Cette famille, dont le chef est ouvrier d'art et qui a réalisé 82 mark d'économies en un an malgré la maladie de la femme, est citée comme le ménage modèle de l'ouvrier berlinois.

Voici un autre budget d'ouvrier de fabrique berlinois, marié, sans enfant.

L'homme gagne régulièrement 18 mark par semaine et atteint à 1,000 ou 1,100 mark par an, grâce aux heures supplémentaires de travail. Le travail de la femme ne rapporte que 150 à 200 mark par an.

	M. Pf.
Loyer	240 00
Nourriture (1 m. 50 à 1 m. 75 par jour)	594 00
Cotisations, caisse de secours, etc.	27 50
Vêtements et chaussures	60 00
Diverses (éclairage, chauffage, etc.)	80 00
Homme : tabac, 35 pf. par semaine	18 20
— liqueurs, 15 pf. par jour	52 50
Meubles payés à raison de 5 m. par mois	60 00
Machine à coudre payée à raison de 75 pf. par semaine	39 00
Total	1,171 20

En ce qui concerne la condition de l'ouvrier célibataire qui n'occupe en général comme logement qu'un lit dans une sorte de dortoir, le budget suivant, d'un ouvrier de 27 ans,

dont la conduite est notée comme exemplaire, présente un réel intérêt.

Le jeune homme obtient, en moyenne, 18 mark par semaine. Ayant cessé de travailler pendant 15 jours, il a gagné en tout 900 marks dans l'année.

	M.	Pf.
Loyer, à raison de 1 m. 50 par semaine. . .	78	00
Nourriture (pain, saucisses, bière), à raison de 1 m. 25 par jour	455	25
Vêtements.	40	25
Chaussures	15	00
Cotisations	13	00
Livres et journaux	9	00
Cigares (2 par jour, 3 le dimanche)	25	00
Carte circulaire pour chemin de fer	50	00
Dépenses du dimanche, plaisirs, etc.	100	00
Étrennes à sa mère	10	00
Étrennes à son frère.	5	00
Diverses	46	00
Total des dépenses.	846^{m}	50

On peut conclure de ces données, comme le fait la *Gazette de Cologne,* que l'ouvrier allemand qui sait se résigner à certaines privations, peut non seulement vivre, mais subvenir à l'entretien d'une famille, pourvu que les maladies ni les passions ne troublent pas la régularité de son existence. Mais il n'est pas superflu d'observer que, même dans les circonstances les plus propices, il ne jouit jamais du bien-être que le climat et les productions naturelles du sol assurent à l'ouvrier français.

INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS

DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL

Dispositions législatives.

La législation allemande dispose que sous réserve de certaines restrictions, la fixation des conditions de travail entre industriels indépendants et ouvriers est l'objet d'un libre arrangement. Les restrictions sont relatives : 1° à l'interdiction du travail les dimanches et jours de fête ; 2° à l'exigence d'un livret d'ouvrier pour les personnes au-dessous de 21 ans ; 3° à la nullité des contrats par lesquels les ouvriers s'engagent à accepter leur paiement autrement qu'au comptant et en espèces monétaires de l'Empire. En dehors de ces restrictions, la loi industrielle porte que s'il n'existe pas d'autres conventions, les conditions de travail entre les ouvriers et leurs patrons peuvent être résiliées, de part et d'autre, par une dénonciation préalable faite dans un délai de 15 jours.

Deux contrats de travail ont retenu l'attention du législateur : les contrats des apprentis et ceux des contremaîtres et spécialistes attachés à un établissement industriel.

Contrat d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage est un contrat civil ; cependant, la loi industrielle a tenu à édicter certaines régles destinées, d'un côté, à fortifier l'autorité du patron, et de l'autre à protéger l'apprenti lui-même. Le patron a l'obligation d'instruire l'apprenti dans les travaux de son exploitation. Il doit, ou

bien diriger lui-même l'instruction de l'apprenti, ou la faire diriger par un suppléant convenable. Il ne peut pas demander à l'apprenti des services qui occasionneraient des pertes de temps, au détriment soit de son instruction professionnelle, soit de la pratique du culte les dimanches et jours de fête. Il doit astreindre l'apprenti à un travail régulier et assidu. Les conditions d'apprentissage peuvent être résiliées par le désistement de l'une des parties pendant les 4 premières semaines, lorsqu'il n'existe pas de conventions stipulant un terme plus long. Les contrats d'après lesquels ce stage d'essai doit durer plus de trois mois, sont considérés comme nuls et non avenus. Lors de l'achèvement de l'apprentissage, le patron doit délivrer à l'apprenti un certificat faisant mention de l'industrie dans laquelle son élève a travaillé. Ce dernier est soumis à la discipline paternelle du patron. Il doit l'obéissance à celui qui est chargé de diriger son instruction en lieu et place du patron. Il y a lieu à indemnité dans le cas de rupture du contrat. Le patron qui, de son côté, n'accomplit pas les devoirs qui lui incombent, est passible d'une amende de 150 mark, ou, en cas d'insolvabilité, de 4 semaines de prison.

Contrats des contremaîtres et spécialistes.

La loi se bornait, jusqu'à présent, à déclarer que les dispositions relatives aux ouvriers n'étaient pas applicables aux contremaîtres et spécialistes attachés à un établissement industriel. Leurs rapports avec leurs patrons devaient faire l'objet de conventions spéciales. Le projet d'amendement à la loi industrielle décide que la faculté de dénonciation dans un délai de 15 jours n'est pas applicable à cette classe d'employés. Leur contrat ne pourra être dénoncé, à moins de raisons majeures, prévues par la loi, qu'à l'expiration d'un trimestre avec obligation de prévenir six semaines d'avance. Dans le cas où l'employé quittera l'usine par suite d'accidents ou de maladie, dont il ne peut être rendu responsable, il aura droit à une indemnité de salaire pour une durée de six semaines.

Rupture du contrat de travail.

Les lois du royaume de Prusse, de 1845 et 1866, punissaient la rupture de contrat. Elles disposaient que les ouvriers qui abandonnaient leur travail sans raison légale, ou se soustrayaient aux obligations résultant de leur contrat, étaient passibles d'une amende pouvant se monter, au maximum, à une amende de 20 thalers ou à 14 jours de prison. Cette peine était de 8 jours de prison ou de 15 thalers en Bavière, ou de 10 thalers en Wurtemberg, ou de 3 thalers en Saxe. La rupture du contrat, du fait des patrons, relevait des règles ordinaires du droit civil. Les prescriptions de la législation prussienne avaient été insérées dans le projet de loi industrielle soumis au Parlement de la Confédération du Nord. On considérait alors qu'il était indispensable d'entourer le contrat de travail des mesures les plus propres à en faire observer la plus stricte exécution ; cette nécessité paraissait d'autant plus s'imposer que l'on venait de supprimer toutes les entraves préalablement mises au droit de coalition. Ces dispositions furent cependant rejetées à l'instigation du parti national libéral, et on adopta, de plus, un amendement qui rapportait toutes les prescriptions des législations particulières à chaque État, relativement aux atteintes faites au contrat de travail. Il en résulte que la rupture de contrat est considérée comme jouissant, en fait, de toute impunité.

Dispositions pénales industrielles.

La loi industrielle dispose, pourtant, dans l'article 122, que, à défaut d'autres conventions, les conditions de travail entre les ouvriers et les patrons ne peuvent être résiliées, de part et d'autre, qu'après une dénonciation faite quinze jours à l'avance. Par suite de la suppression de toute peine spéciale, si ce délai n'est pas observé, il ne reste d'autre recours à la partie lésée que d'actionner l'autre devant la juridiction ordinaire, en se basant sur les règles générales du droit civil. Il lui faudra donc réclamer une indemnité pour le dommage

qu'elle a subi du fait de la lésion du contrat, et, de plus, faire la preuve de ce dommage. D'après l'article 260 du Code de procédure, le juge peut, il est vrai, si l'existence du dommage est prouvée, décider, en toute liberté, quel doit être le montant de cette indemnité ; mais il est difficile et long pour le patron d'arriver à fournir une base suffisante d'appréciation. Il pourra même être désagréable, sinon impossible, à un industriel de dévoiler dans des débats publics, l'état de sa situation. Souvent une demande d'indemnité échoue parce que l'on n'a pas immédiatement les moyens de soutenir ses allégations. En l'état actuel, la législation est inexécutable, et les patrons ont renoncé à en revendiquer le bénéfice.

Dispositions pénales projetées.

A la suite des grèves si nombreuses qui ont éclaté dans ces dernières années, on a senti, en Allemagne, le besoin de revenir sur cette impunité, dont jouissaient de fait les ouvriers qui n'observaient pas les prescriptions de la loi sur la dénonciation du contrat de travail. Le projet d'amendement à la loi industrielle contient, dans son article 123, la disposition suivante : si un ouvrier s'est soustrait aux obligations de son contrat de travail, le patron peut, à la place de l'indemnité, demander le paiement d'une amende égale au salaire quotidien, pour chaque jour de chômage, sans que pourtant le montant de ces amendes puisse excéder la somme des salaires de six semaines. Sans considérer que la rupture de contrat est un fait délictueux, la nouvelle loi aura pour but de fournir aux tribunaux un moyen d'appréciation très simple. On a, de plus, donné la compétence de ces affaires aux tribunaux industriels.

Règlements de fabriques.

On a également introduit dans ce projet de loi des prescriptions nouvelles et fort intéressantes sur les règlements de fabriques. Dans un délai de quatre semaines après la mise en vigueur de la future loi, ou après l'ouverture d'un établis-

sement industriel, il devra être fait un règlement sur les conditions du travail. Ce règlement sera publié par voie d'affichage, et entrera en vigueur deux semaines après sa publication. Il devra contenir des dispositions :

1° Sur le commencement et la fin du travail de chaque jour ;

2° Sur le paiement et la fixation des salaires ;

3° A défaut de dispositions légales, sur le délai accordé à chaque partie pour dénoncer le contrat de travail, ainsi que sur les raisons qui peuvent motiver le départ ou le renvoi sans congé ;

4° En tant que des peines sont prévues, sur la nature et le montant de celles-ci, sur la façon dont elles sont fixées et, si elles consistent en argent, sur la manière dont elles seront perçues et sur l'emploi qui leur sera assigné. Les règlements ne pourront comprendre la mention de peines blessant le sentiment d'honneur et les bonnes mœurs. Les amendes ne pourront excéder le double du montant du salaire journalier et devront servir à l'amélioration du sort des ouvriers.

Le règlement pourra disposer que les salaires gagnés par les enfants seront remis à leurs parents et non aux enfants eux-mêmes, sauf dans le cas d'autorisation donnée par écrit. La résiliation du contrat de travail ne pourra être faite également par les enfants qu'avec l'assentiment de leurs parents.

Les règlements, en tant qu'ils ne seront pas contraires aux lois, auront force légale entre les patrons et les ouvriers. Avant leur publication, on devra fournir aux ouvriers occupés dans la fabrique ou l'établissement industriel, l'occasion d'exprimer leur avis sur les dispositions qui y sont contenues. Dans les fabriques où il existe un comité permanent de travailleurs, l'avis de ce comité sera suffisant.

Tous les ans, les inspecteurs de fabriques relèvent d'assez nombreuses contraventions aux dispositions sur le contrat de travail. A l'occasion des tribunaux d'arbitrage et des grèves, on examinera, du reste, les conditions dans lesquelles s'accomplissent ces contraventions.

MESURES PRISES

EN CE QUI CONCERNE

LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES

Ouverture d'établissements industriels.

L'exploitation d'une industrie quelconque est libre en Allemagne. Il suffit de notifier l'ouverture de l'établissement industriel à l'autorité compétente désignée par les lois en vigueur dans l'endroit où l'exploitation a lieu. Cette notification est également à la charge de celui qui exploite une industrie dite ambulante. L'autorité accuse réception dans les trois jours de la déclaration. L'exploitation d'une industrie peut être empêchée par mesure de police lorsque cette industrie est de celles pour la mise en exploitation desquelles il faut une autorisation spéciale.

Cette autorisation spéciale est subordonnée en partie à la situation locale et aux conditions du lieu d'exploitation, en partie à la capacité de l'entrepreneur ou à sa situation personnelle. Cette autorisation est exigible :

1° Pour certains établissements qui peuvent comporter des dangers, ou des préjudices considérables, pour leurs propriétaires, les habitants des propriétés voisines ou le public en général. Ces établissements ne doivent être autorisés qu'après un examen des autorités de police et à la suite d'une enquête où les intéresssés auront pu présenter toutes leurs objections.

En règle ce sont les conseils de cercle, et exceptionnellement les conseils de district, qui sont compétents pour accorder cette autorisation.

2° Pour les établissements qui comportent un bruit extraordinaire. Leur installation peut également être interdite dans le voisinage d'églises, d'écoles ou autres édifices publics, tels que hôpitaux ou maisons de santé.

3° Pour les établissements possédant des machines mues par l'air. Les autorités administratives supérieures sont autorisées à statuer par voie de règlement sur la distance à observer.

4° En raison de préjudices et de dangers majeurs pour le salut public, l'autorité administrative peut fermer tout établissement industriel. Il doit être alloué, dans ce cas, une indemnité pour le dommage subi.

Les autorités compétentes sont donc chargées de subordonner l'ouverture de certains établissements industriels à l'installation de certains aménagements destinés à protéger la vie et la santé des ouvriers. Ces dispositions sont également applicables, d'une façon générale, lorsqu'il s'agit de chaudières. Celui qui ne se soumet pas aux conditions qui lui sont imposées, est puni d'une amende de 800 mark au maximum ou, dans le cas d'insolvabilité, de l'emprisonnement. De plus, les autorités de police peuvent demander la fermeture de l'établissement, si les aménagements prescrits ne sont pas exécutés.

Mesures concernant les ouvriers.

En outre, la loi porte que les industriels sont tenus d'établir et d'entretenir les arrangements qui, vu la nature et le lieu de leur exploitation industrielle, sont nécessaires pour la protection de la vie et de la santé des ouvriers. En cas de contravention, il peut être infligé une amende ou une peine d'emprisonnement.

Dans le cours de l'exploitation d'une industrie, c'est aux inspecteurs de fabriques qu'il appartient de déterminer les

aménagements à prendre, et l'installation de ces aménagements peut être rendue obligatoire par voie de décret émanant du Conseil fédéral. Ce dernier a usé, en plusieurs circonstances, de la compétence qui lui était donnée et a élargi le sens du mot « aménagements ». C'est ainsi que sous cette dénomination, il a fait rentrer la publication d'ordonnances de fabrique, de prescriptions relatives aux soins à donner aux ouvriers blessés ou malades. On peut citer encore, à cet égard, les dispositions relatives aux établissements : 1° où l'on emploie du phosphore blanc ; 2° où l'on se sert de couleurs de plomb et d'acétate de plomb ; 3° où l'on fabrique des cigares.

A défaut de prescriptions émanant du Conseil fédéral, c'est aux autorités régionales qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires. La loi d'assurance contre les accidents dispose que dans certains cas les autorités doivent demander avis aux associations intéressées, pour aménagements à réclamer dans certaines industries. Certains entrepreneurs peuvent également être forcés par les associations dont ils font partie, d'effectuer certains aménagements, sous peine d'être classés dans une classe supérieure d'assurances.

Mesures projetées.

D'après le nouveau projet de loi industrielle, les patrons seront obligés d'établir et d'entretenir en bon état les machines et appareils ; ils devront disposer leur établissement de telle façon que les travailleurs soient protégés contre tout danger pour leur vie et leur santé, autant que la nature de l'industrie le permet. Il faudra avoir soin particulièrement de donner assez de lumière et d'organiser des prises et des changements d'air suffisants, de faire enlever la poussière et de veiller à la disparition des gaz provenant de l'établissement industriel. On devra prendre les mesures nécessaires pour éviter tout contact dangereux des ouvriers avec les machines et surtout pour prévenir tout incendie. Enfin, il faudra s'attacher à prendre toutes les précautions

susceptibles de rendre inoffensive une industrie dangereuse par nature.

Autant que l'industrie le permettra, les sexes devront être soigneusement séparés. Dans les établissements qui le comporteront, des chambres pour le lavage et l'habillage devront exister en quantité suffisante.

Les patrons qui occupent des enfants au-dessous de 18 ans, devront prendre, dans les aménagements de leur établissement et dans la réglementation du travail, les mesures correspondant à cet âge et propres à protéger la santé et la moralité de ces jeunes ouvriers.

Les autorités de police compétentes auront le droit de demander, pour certaines industries, l'exécution des mesures propres à assurer l'application des principes mentionnés plus haut. Elles pourront demander qu'il soit mis gratuitement à la disposition des travailleurs pour prendre leur repas, en dehors des ateliers, des chambres convenables et chauffées en hiver. Aux établissements existant avant la mise en vigueur de la présente loi, il ne pourra être imposé que l'exécution de mesures nécessaires pour protéger la vie, la santé et la moralité des travailleurs. L'industriel aura un délai de deux semaines pour se pourvoir, auprès des autorités administratives, contre les ordonnances de police.

C'est au Conseil fédéral qu'il appartiendra de prendre des décisions propres à assurer l'exécution des mesures édictées. A défaut du Conseil fédéral, les autorités centrales et de police pourront le faire dans les limites tracées par l'article 81 de la loi d'assurance contre les accidents.

Le Conseil fédéral pourra apporter des limites à la durée du travail dans les établissements insalubres, ou prescrire les pauses qui devront être accordées. Ces décisions devront être insérées au *Journal Officiel*. Cette disposition est conforme, du reste, à celle qui existe déjà et en vertu de laquelle le Conseil fédéral avait restreint les heures de travail, notamment dans les fabriques insalubres énumérées plus haut.

PROTECTION DES ENFANTS, DES FILLES

ET DES FEMMES

1° Protection des enfants.

Enfants.

Les règles relatives à la protection des enfants employés dans les fabriques sont contenues dans la loi industrielle.

Au-dessous de 12 ans, les enfants ne peuvent pas être employés dans l'industrie. De 12 à 16, leur emploi est soumis à certaines restrictions.

Ces restrictions sont les suivantes pour les enfants de 12 à 14 ans :

1° Les enfants tenus à fréquenter l'école ne peuvent être employés dans les manufactures, à moins qu'il ne soit pourvu à leur instruction régulière pendant trois heures par jour ;

2° Ils ne peuvent être employés plus de six heures par jour ;

3° Des suspensions de travail régulières, d'une demi-heure au moins, doivent leur être accordées ; pendant ces intervalles de repos, ils ne peuvent séjourner dans les ateliers, à moins que les travaux auxquels ils sont employés ne soient complètement arrêtés ;

4° Le travail de nuit, c'est-à-dire entre huit heures et

demie du soir et cinq heures et demie du matin, est interdit ;

5° Il est interdit d'employer les jeunes gens les dimanches et jours de fêtes, ainsi qu'aux heures fixées par les ministres des cultes pour le catéchisme et pour l'instruction préparatoire à la confession, à la communion et à la confirmation.

Adolescents.

A l'égard des adolescents de 14 à 16 ans, les restrictions suivantes sont édictées :

1° Ils ne peuvent être employés plus de dix heures par jour ;

2° Le temps de repos doit être d'une demi-heure le matin, d'une heure au moins à midi et d'une demi-heure l'après-midi ;

3° Le travail de nuit, ainsi que le travail des dimanches et jours de fêtes, leur est interdit.

Les restrictions apportées à l'emploi des jeunes ouvriers âgés de 14 à 16 ans, pourront cependant ne pas être pleinement observées dans les cas suivants :

1° Si un événement ou accident quelconque a interrompu la marche régulière d'une fabrique, une prolongation de la durée du travail journalier peut être accordée sur demande spéciale, pour un délai de 15 jours par la police locale, de 4 semaines par l'administration supérieure, et par le chancelier de l'Empire pour un délai plus long ;

2° Quand la nature des industries ou l'intérêt des ouvriers rend utiles des modifications aux dispositions de la loi concernant les intervalles de repos et le travail de nuit, ainsi que du dimanche. En ce qui concerne les intervalles de repos, des dérogations sont accordées par l'autorité supérieure administrative, et, en ce qui concerne les autres points, par le chancelier de l'Empire ;

3° Une résolution du Conseil fédéral peut autoriser des exceptions aux dispositions de la loi concernant la durée du travail journalier, les intervalles de repos et le travail de nuit, ainsi que des dimanches :

Pour les fabriques dans lesquelles le travail se continue sans interruption ;

Pour les établissements où le travail ne peut être divisé en tâches d'égale durée, ou qui, par leur nature, ne sont en activité que pendant certaines saisons;

Enfin, pour les filatures.

En aucun cas, du reste, la somme totale du travail hebdomadaire ne peut être augmentée. Ce n'est que dans les filatures qu'il peut être accordé aux jeunes gens une durée de travail de soixante-six heures par semaine.

4° Une résolution du Conseil fédéral peut interdire absolument, ou ne permettre que sous des conditions spéciales, l'emploi d'enfants ou de jeunes ouvriers dans certaines branches d'industrie offrant des dangers particuliers pour la santé ou la moralité.

Jeunes ouvriers.

Au-dessus de 16 ans, la loi n'apporte plus aucune restriction à l'emploi des jeunes travailleurs. Jusqu'à l'âge de 21 ans, ils sont soumis cependant à l'obligation du livret. Ces dispositions sont encore en vigueur. Mais le projet d'amendement à la loi industrielle tend à introduire de sérieuses modifications dans cette législation. Jusqu'à présent, les enfants au-dessous de 12 ans sont exclus de tout travail industriel. Cette limite serait portée à 13 ans, et les enfants âgés de plus de 13 ans ne pourront être occupés que s'ils ont satisfait à leurs obligations scolaires. La durée du travail des enfants au-dessous de 14 ans ne pourra excéder 6 heures, et au-dessus de 14 ans, 10 heures. Le Conseil fédéral pourra permettre cependant, à l'égard de certaines industries, l'assimilation aux enfants de 14 à 16 ans des enfants âgés de 13 à 14, qui ont satisfait à leurs obligations scolaires, mais sous la condition que le patron produise un certificat médical constatant que le développement physique des intéressés leur permet de se livrer aux travaux projetés, sans préjudice pour leur santé.

Aux jeunes ouvriers dont les travaux doivent être actuellement suspendus pendant une demi-heure en deux fois, il

devra être accordé dorénavant une pause d'une demi-heure en une seule fois.

Les filateurs notamment, ainsi que d'autres industriels, pourront bénéficier de certaines exceptions. Ces dernières devront cependant être réglées de telle sorte que, par semaine, la durée du travail des enfants n'excède pas 36 heures; celui des jeunes travailleurs, 60 heures en général ; 64 dans les filatures et 69 dans les briqueteries.

D'après les statistiques officielles de l'Empire pour 1888, 28,554 établissements industriels occupaient 192,165 enfants. De ce nombre, 22,913 avaient de 12 à 14 ans; 14,738 du sexe masculin, 8,715 du sexe féminin; 169,252 avaient de 14 à 16 ans ; 109,788 du sexe masculin et 59,464 du sexe féminin.

2° Protection des filles et des femmes.

Protection des femmes.

La législation actuellement encore en vigueur en Allemagne ne va pas aussi loin, dans la protection qu'elle accorde aux femmes, que la plupart des législations étrangères. Elle ne contient, à cet égard, que les dispositions suivantes :

1° Les femmes ne peuvent être employées pendant les trois semaines qui suivent leurs couches ;

2° Les femmes ne peuvent également être employées sous sol dans les carrières et fosses exploitées souterrainement ;

3° Une résolution du Conseil fédéral peut interdire absolument ou ne permettre qu'à des conditions spéciales, l'emploi d'ouvrières dans certaines branches d'industrie offrant des dangers particuliers pour la santé ou la moralité, telles que les verreries, affineries, laminoirs, forges, fabriques de cigares, etc.;

4° Spécialement, il peut être interdit de faire travailler de nuit les ouvrières dans certaines industries.

Ces dispositions ne sont pas suffisantes pour accorder à la

femme une protection efficace. On a, de plus, relevé, dans ces dernières années, une tendance assez grande, de la part de beaucoup de chefs d'établissements industriels, à recourir au travail féminin pour certains travaux dont les femmes devraient être exclues. Aussi le nouveau projet de loi contient-il, à ce sujet, certaines restrictions à une trop grande durée du travail.

Les femmes ne pourront travailler la nuit, c'est-à-dire de 8 heures et demie du soir à 5 heures et demie du matin, et le samedi, ainsi que la veille des jours fériés, au delà de 5 heures et demie de l'après-midi. Le travail journalier des femmes âgées de plus de 16 ans ne devra pas excéder 11 heures. Il doit leur être accordé une pause d'au moins une heure, vers midi. Les travailleuses au delà de 16 ans qui ont à s'occuper de leur ménage, abandonneront leur travail une demi-heure avant midi, de telle sorte qu'elles auront au moins une heure et demie de repos. Tandis que les femmes relevant de couches ne pouvaient être employées pendant trois semaines, ce délai sera dorénavant porté à quatre semaines.

Lors d'un surcroît anormal de travail, les autorités administratives pourront permettre une augmentation de la durée du travail. Cette durée ne devra cependant pas dépasser 13 heures, et dans le courant d'une année cette permission ne pourra être accordée pour plus de 40 jours.

DURÉE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL

DES ADULTES

Dispositions générales.

Il n'y a en Allemagne aucune disposition législative sur la durée de la journée de travail des adultes, sauf des restrictions applicables à certaines industries dangereuses ou insalubres. A diverses reprises le Reichstag a été, dans ces dernières années, saisi de projets tendant à apporter une limitation au travail des adultes. C'est à la suite de ces propositions que le Gouvernement résolut de prescrire une enquête, afin de rechercher quelle était, à cet égard, la situation de l'industrie. Cette enquête, confiée aux inspecteurs de fabriques, a donné lieu à une série de rapports contenant toutes les observations faites à ce sujet. Comme il n'existe pas en Allemagne d'office de statistique du travail, semblable à ceux qui ont été créés en Suisse, en Angleterre et aux États-Unis, ces documents contiennent à peu près les seules données authentiques que l'on puisse utilement consulter sur la matière.

Durée de la journée de travail.

En général, il ressort des communications ainsi parvenues au ministère de l'intérieur qu'il existe de très grandes différences sur la durée de la journée de travail, non seulement

dans un même district, mais encore dans la même branche d'industrie. Dans le même établissement industriel, les heures ne sont pas également toujours les mêmes soit suivant les saisons, soit suivant le degré de production que l'on veut atteindre.

Il est nécessaire de distinguer aussi les usines où le travail de jour est, seul, la règle et celles où le travail se fait sans interruption, au moyen de deux équipes. Dans le premier cas, il y aura lieu à des heures supplémentaires de travail, tandis que plus généralement dans le second la durée de l'occupation est fixe.

Moyenne.

La durée du travail varie de 10 à 12 heures, en moyenne. Dans les provinces de la Prusse orientale et occidentale et en Poméranie, elle est en moyenne de 11 heures, à Posen de 10 à 11 heures; en Schleswig-Holstein et Hanovre, ainsi que dans le district d'Arnsberg, de 11 heures; à Dresde et Bautzen, de 11 heures; à Zwickau et Meissen, de 11 à 12 heures; en Mecklembourg, de 10 à 12 heures; à Brême, de 10 heures seulement; à Hambourg, de 10 à 11 heures. — Dans les autres parties de l'Allemagne, il y a de grands écarts.

Berlin.

C'est ainsi que dans le district de Berlin-Charlottenbourg:

Établissements.		Hommes.		Femmes.		
—		—		—		
3,070	occupant	71,465	et	23,116	travaillent	10 h. et au-dessous;
806	—	14,425	et	4,537	—	10 h. et au-dessus;
3,710	—	82,883	et	26,417	—	11 h. et au-dessous;
166	—	3,007	et	1,236	—	11 h. et au-dessus.

Dans 4 établissements seulement existait le travail continu de jour et de nuit, de 21 à 24 heures, avec 414 ouvriers du sexe masculin et 25 du sexe féminin. 346 établissements avaient une durée de travail indéterminée. Différentes boucheries, meuneries, boulangeries et briqueteries avaient une

très longue durée de travail, variant de 12 à 17 heures, tandis que quelques établissements de même nature travaillent moins de 12 heures.

Breslau.

Dans le district de Breslau, les heures de travail de la semaine forment un total variant de 65 à 77 heures dans les grands établissements où le travail commence à 6 heures du matin ; de 74 à 77 heures dans les petites fabriques. On a relevé, pour ce district, des journées de travail fort longues, notamment dans certaines filatures où l'on travaille de 5 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir, avec 2 heures de pause.

Magdebourg.

Dans le district de Magdebourg, les ouvriers des fabriques de produits de métal travaillent en 16 établissements plus de 11 heures, et en 15 établissements moins de 10 heures.

Hesse.

Dans la province de Hesse-Nassau, la durée du travail quotidien est de 11 heures pour les établissements situés à la campagne, et de 10 heures pour ceux qui sont dans les villes. Dans les fabriques de verre où les ouvriers travaillaient, il y a 10 ans, au moins 14 heures (y compris les pauses), la journée d'occupation a été ramenée à 10 heures (y compris les pauses), et il a été constaté que la production avait cependant augmenté.

Minden.

Dans le district de Minden-Munster, la durée du travail quotidien est tantôt de 10 heures, tantôt de 11 heures ; de 8 heures seulement pour les ouvriers occupés dans les mines de salpêtre.

Dusseldorf.

Dans le district de Dusseldorf, la durée du travail varie de 10 à 12 heures, les pauses non comprises. Dans les ateliers ou fabriques de machines, dans les forges, etc., la durée du travail est d'au moins 10 heures, mais ne dépasse pas 12 heures ; dans certaines fabriques de produits de fer et d'acier, elle varie de 14 à 16 heures, avec un travail réel de 12 heures à 12 heures et demie ; dans d'autres fabriques de la même branche, elle est de 16 heures, avec un travail réel de 14 à 15 heures. Dans les filatures, la durée normale de l'occupation est de 13 heures et demie à 14 heures, avec un travail effectif de 12 heures. Quelques filatures de coton et de laine cardée travaillent régulièrement 1 à 2 heures de plus, de telle façon que les ouvriers sont occupés de 6 heures à midi, et de 1 heure à 8 ou 9 heures. Une divergence semblable existe dans les fabriques de tissus. Tandis que dans certaines fabriques, il n'y a généralement que 10 heures de travail effectif, d'autres établissements de même nature ont une journée de travail de 10 heures en hiver, de 11 heures en été. Les fabriques de tissus de laine ou d'étoffes de fantaisie travaillent généralement de 11 à 12 heures, avec une prolongation de 1 heure à 1 heure et demie lorsque les affaires sont très actives. Il en est de même dans les soieries et fabriques de velours, où le travail est de 11 à 12 heures.

Saxe.

En Saxe, la durée du travail est, en moyenne, de 12 heures. Dans le district de Plauen, par exemple, le travail de 12 heures forme la règle. On a commencé, cependant, à réduire la journée de travail à 10 heures, et cette modification a été accueillie favorablement par les ouvriers qui, produisant autant qu'auparavant, ont gardé le même salaire.

Leipzig.

Dans le district de Leipzig :

Sur 49,081 ouvriers environ	19,560	c'est-à-dire	40.1	p. 100	travaillaient	10 h.
	20,070	—	40.8	—	—	11 h.
	4,780	—	9.7	—	—	12 h.

Saxe-Weimar.

Dans le grand-duché de Saxe-Weimar, les données fournies sur l'industrie textile indiquent que :

Dans 7	établissements	la durée du travail était de	10 heures ;
Dans 22	—	—	11 —
Dans 11	—	—	12 —
Dans 4	—	—	plus de 12 —

En ce qui concerne l'industrie des terres et des pierres, ainsi que les fabriques de porcelaine :

Dans 3	établissements	la durée du travail était de	10 heures ;
Dans 6	—	—	11 —
Dans 6	—	—	12 h. et au-dessus.

En ce qui concerne l'industrie des machines :

Dans 6	établissements	la durée du travail était de	10 heures ;
Dans 5	—	—	11 —
Dans 1	—	—	12 —

Saxe-Cobourg.

Pour le grand-duché de Saxe-Cobourg-Gotha, les moyennes donnent les résultats suivants :

Dans 7	établissements	la durée du travail était de	9 heures ;
Dans 81	—	—	10 —
Dans 83	—	—	11 —
Dans 38	—	—	12 —
Dans 4	—	—	plus de 12 —

Palatinat.

Pour les districts du Palatinat le tableau suivant fournit des renseignements précis :

Établissements.		Ouvriers.					
—		—					
15	occup.	451	c'est-à-dire	2.1	p. 100 travaill.	moins de 9 h. ;
57	—	4,224	—	19.1	—	10 h. ;
81	—	7,487	—	34.9	—	entre 10 et 11 h. ;
86	—	4,310	—	20.0	—	11 h. ;
68	—	3,738	—	17.4	—	entre 11 et 12 h. ;
28	—	607	—	2.8	—	12 h. ;
48	—	663	—	3.1	—	plus de 12 h.
383		21,480		100.0		

Brême.

A Brême, la durée de la journée de travail varie de 7 heures et demie à 12 heures ; c'est ainsi que :

292	ouvriers,	c'est-à-dire	4.3	p. 100	travaillent	7 h. 1/2
11	—	—	0.2	—	—	8 h. 1/2
362	—	—	5.5	—	—	9 h.
271	—	—	4	—	—	9 h. 1/2
3,184	—	—	48.5	—	—	10 h.
517	—	—	8	—	—	10 h. 1/2
1,441	—	—	22	—	—	11 h.
59	—	—	1	—	—	11 h. 1/2
168	—	—	2.6	—	—	12 h.
12	—	—	0.2	—	—	15 h.
247	—	—	3.7	—	—	?

66.2 p. 100 de tous les ouvriers travaillent donc 10 heures et moins, et 33.8 p. 100 plus de 10 heures. Les 247 ouvriers au sujet desquels on n'a aucune donnée, sont occupés dans des boulangeries, boucheries et fabriques de cigares. Les 292 ouvriers qui ne travaillent que 7 heures et demie, font tous partie du personnel des chantiers de construction de navires. En raison de la crise subie dans cette branche indus-

trielle, les ouvriers, manquant d'ouvrage, ne peuvent être occupés pendant plus longtemps, mais ils perçoivent cependant le salaire correspondant à une journée de 10 heures de travail.

Mines.

Les autorités n'ont aucune influence sur la durée de la journée de travail dans les mines. Cette durée résulte des conventions intervenues entre les parties. D'après l'article 196 de la loi sur les mines du 24 juin 1865, les autorités n'ont le droit d'apporter quelques restrictions à cette durée que dans les cas où la sécurité et la santé des ouvriers sont en cause.

Dortmund.

C'est ainsi que, en se fondant sur cette disposition, l'office impérial des mines de Dortmund a, par voie d'ordonnance, défendu que le mineur reste occupé plus de 6 heures dans des galeries où l'état thermométrique est supérieur à 29° Celsius.

Dans le bassin de la Ruhr, on applique généralement une ordonnance du 29 avril 1766 disposant que le travail effectif des mineurs ne doit pas être de plus de 8 heures. Il y a peu d'exceptions à cette règle. L'enquête faite en 1889 a démontré que dans très peu de puits seulement la durée du travail était de 8 heures et demie, 9 heures ou 9 heures et demie. Lors des grèves de l'année dernière, les mineurs demandaient que la descente et la montée dans la mine ne dépassassent pas 1 heure, de façon à ne pas être occupés plus de 9 heures, tandis que les patrons exigeaient 8 heures de travail dans l'intérieur de la mine, sans s'occuper du temps nécessaire aux ouvriers pour se rendre à leur travail et retourner chez eux.

Mines de la Saar.

Dans les mines de la Saar, la durée du travail est le plus généralement de 10 heures, y compris la montée et la des-

cente ; elle est de huit heures dans le cas où par suite de travaux urgents les ouvriers sont partagés en trois équipes. Actuellement, dans toutes les mines de la Saar, à l'exception des mines Kronprinz, Gerhard, von der Heydt, Dudweiler, le travail ne dure plus que 9 heures.

Aix-la-Chapelle.

Dans le district d'Aix-la-Chapelle, en avril 1889, la journée de travail variait, dans la mine Anna, de 9 heures trois quarts à 10 heures trois quarts ; dans les mines Antrum et Nothberg, elle était de 10 heures. Actuellement, on a adopté la durée uniforme de 9 heures à 9 heures et demie, y compris la montée et la descente.

Silésie.

Dans les districts de Basse-Silésie, la durée du travail est de 8 à 10 heures dans l'intérieur des mines, et de 12 heures à ciel ouvert. A l'exception de deux mines, il n'est pas stipulé si le temps de la montée et de la descente doit être compté.

Travaux supplémentaires.

En dehors de leur tâche régulière, les mineurs peuvent être obligés de fournir un travail supplémentaire dans le cas, soit de travaux urgents, soit d'accidents ou de dangers. La durée de ce travail supplémentaire n'est naturellement pas fixe, et peut être même égale à la tâche journalière. On peut dire, cependant, que les administrations ne font que rarement usage de cette faculté. Ces travaux supplémentaires ne dépassent pas, en moyenne et par mois, une durée de 2 à 4 heures pour le bassin de la Ruhr, de 2 heures pour le district d'Aix-la-Chapelle. Ils sont un peu plus fréquents et plus longs en Silésie.

TRAVAIL DU DIMANCHE

Dispositions générales.

La législation de l'Empire contient, sur le travail du dimanche, les dispositions suivantes:

1° Les industriels ne peuvent pas imposer à leurs ouvriers l'obligation de travailler les dimanches et jours fériés. Les travaux qui, en raison de la nature de l'industrie, ne comportent ni ajournement, ni interruption, sont exceptés de cette disposition;

2° Il est défendu de faire travailler les jeunes ouvriers, c'est-à-dire les enfants de 12 à 14 ans et les jeunes gens de 14 à 16 ans, les dimanches et jours fériés.

Le Conseil fédéral peut, cependant, admettre des exceptions à l'égard des fabriques : 1° dont l'exploitation exige le feu continu; 2° dont les travaux ne souffrent pas d'interruption ni pendant le jour, ni pendant la nuit; 3° dont l'exploitation n'admet pas la division en journées régulières; 4° qui par leur nature ne peuvent être exploitées qu'à certaines époques de l'année.

Lorsque l'exploitation aura été interrompue par un cas de force majeure ou à la suite d'un sinistre, des exceptions pourront être admises :

1° Par la police locale, lorsqu'il s'agira d'un laps de temps de 15 jours ;

2° Par l'autorité administrative supérieure, lorsqu'il s'agira d'un laps de temps de quatre semaines ;

3° Par le chancelier, lorsque l'interuption dépassera quatre semaines.

Dispositions particulières à chaque État.

A côté de la législation d'Empire, il existe, pour tous les États fédérés, des dispositions particulières sur le repos dominical. Ces prescriptions défendent le travail industriel les dimanches et jours fériés, soit pendant la journée entière, soit pendant certaines heures de la journée. Quelques-unes ne défendent le travail qu'autant qu'il serait de nature à troubler la tranquillité publique, et toutes admettent, du reste, de très nombreux cas d'exception.

Commerce et petite industrie.

En ce qui concerne la petite industrie et le commerce, c'est aux autorités de police qu'il appartient de statuer. C'est ainsi que les autorités de Berlin ont, tout dernièrement, rappelé aux fonctionnaires placés sous leurs ordres les ordonnances des 20 novembre 1844, 20 novembre 1853 et 22 février 1889, relatives au repos à observer par les établissements de commerce, les dimanches et jours fériés. Voici les prescriptions principales de ces ordonnances, qui devront dorénavant être strictement appliquées :

1° Les dimanches et jours de fêtes jusqu'à 10 heures du matin, tous les genres de commerce pourront librement s'exercer.

2° De 10 heures à midi, heures des principaux offices dans les paroisses de la ville, les portes des magasins devront rester fermées, et la devanture être masquée par un store ou volet.

3° A midi, les boucheries et boulangeries seront de nouveau ouvertes.

4° Les autres marchands de denrées alimentaires et les débitants de tabac devront tenir leurs portes fermées au simple verrou; les étalages pourront cependant être découverts.

5° Tous les autres genres de commerce devront tenir leurs portes fermées et leurs étalages masqués.

Étendue du travail des dimanches et jours de fêtes.

Le repos du dimanche a donné lieu, au Reichstag, à une série d'interpellations et de projets de loi en 1877, 1878, 1882 et 1883, sans que l'on ait pu arriver toutefois à modifier la législation existante. On ne tomba d'accord que sur un seul point : l'insuffisance de l'article 105 de la loi industrielle. En 1885, on résolut de rechercher quels étaient à cet égard les besoins et les désirs du monde industriel et commercial. Une enquête devait être faite, afin de déterminer l'étendue du travail des dimanches et jours de fêtes et de rechercher quelles étaient les restrictions que l'on pouvait souhaiter de voir apporter à l'interdiction de ce travail, si elle était introduite.

On a pu ainsi constater que, presque partout, le travail du dimanche, en Allemagne, était plutôt l'exception. Il y a cependant, à ce sujet, de très grandes différences suivant les districts. A Posen, par exemple, de très grands établissements industriels ne chôment pas les dimanches et jours de fêtes, tandis qu'à Cologne le chômage est à peu près général.

Le tableau suivant indique les différentes moyennes, pour les diverses contrées de l'Allemagne.

Districts.	Travaillent le dimanche dans la grande industrie.		la petite industrie.		les maisons de commerce et de trafic.	
	Établissements.	Ouvriers.	Établissements.	Ouvriers.	Établissements.	Ouvriers.
—	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P 100.	P. 100.	P. 100.
Berlin	55.5	12.6	66.0	37.1	87.3	76.0
Posen.	97.7	57.5	60.6	56.9	98.8	73.2
Oppeln	59.0	32.1	25.5	18.6	78.3	75.0
Magdebourg. . .	65.0	67.2	64.4	54.8	80.4	70.1
Cassel	72.3	20.6	40.1	42.8	95.6	78.1
Cologne.	5.4	19.7	24.8	20.4	89.5	86.7
Moyenne des autres districts. . . .	49.4	29.8	47.1	41.8	83.0	77.6

On voit donc que d'une façon générale la proportionnalité des établissements travaillant, le dimanche, dans la grande industrie est plus forte que celle des ouvriers; ces derniers sont particulièrement occupés à des travaux qui ne souffrent aucune interruption. Dans les maisons de trafic, la proportion des établissements et des ouvriers est fort grande; ce fait s'explique suffisamment par la nature même des affaires.

Enquête au sujet des vœux et des besoins de l'industrie à cet égard.

L'enquête a fourni des données très précises quant à l'opinion des intéressés sur le repos obligatoire des dimanches et jours fériés. On a consulté dans les différentes classes d'exploitation commerciale et industrielle un certain nombre de patrons et d'ouvriers, les chambres d'industrie et de commerce, les corporations et différentes autorités. On a obtenu ainsi les résultats suivants :

Ont considéré l'interdiction du travail les dimanches et jours de fêtes :

	Patrons. — P. 100.	Ouvriers. — P. 100.
a) *Dans la grande industrie.*		
1° Comme désirable sans restrictions	13.0	18.0
2° Comme désirable avec restrictions	54.0	57.0
3° Comme non désirable	33.0	25.0
b) *Dans la petite industrie.*		
1° Comme désirable sans restrictions	18.0	21.0
2° Comme désirable avec restrictions	41.0	52.0
3° Comme non désirable	41.0	27.0
c) *Dans le commerce.*		
1° Comme désirable sans restrictions	41.0	59.5
2° Comme désirable avec restrictions	27.0	18.5
3° Comme non désirable	32.0	22.0
d) *Dans les maisons de trafic et de commerce.*		
1° Comme désirable sans restrictions	12.0	16.0
2° Comme désirable avec restrictions	11.5	14.0
3° Comme non désirable	76.5	70.0

Dispositions projetées.

A la suite de cette enquête où pour les trois premières classes d'entreprises, une majorité considérable avait exprimé le vœu de voir interdire le travail des dimanches, un mouvement d'opinion s'était produit en faveur de cette interdiction. Les rescrits du mois de février dernier n'ont fait qu'accentuer cette tendance. Aussi le nouveau projet de loi industrielle contient-il à cet égard de nouvelles dispositions.

Jusqu'à présent, les patrons ne peuvent imposer aux ouvriers l'obligation de travailler les dimanches et jours de fêtes; cette disposition permet donc aux ouvriers de travailler s'ils le veulent. Dorénavant, ces derniers ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes que pour des travaux expressément autorisés et désignés par la loi. Le travail devra être arrêté dans les mines, salines, carrières, forges, fabriques et ateliers, etc. Le repos qui devra être accordé aux ouvriers, sera d'une durée de 24 heures pour les dimanches et jours de fêtes; de 48 heures à l'occasion de Noël, du 1er janvier, de Pâques et de la Pentecôte; de 36 heures lorsque deux autres jours fériés se succéderont. La cessation du travail devra commencer au plus tôt la veille du jour férié à 6 heures du soir, et au plus tard à 6 heures du matin.

Dans les maisons de commerce, les aides, apprentis et commis ne pourront être, en ces jours, occupés plus de 5 heures. Les autorités de police détermineront les heures où le travail sera permis en ayant égard aux heures des offices du culte. Il pourra être fixé des heures différentes selon les besoins de chaque branche de commerce. On pourra, de même, augmenter la durée du travail, pendant les 4 semaines qui précèdent Noël et pour quelques dimanches et jours de fêtes où se traitent, en certaines localités, des affaires commerciales d'un genre spécial. Des exceptions pourront être accordées en cas de pressant besoin ou d'accident. C'est aux autorités de district qu'il appartiendra de désigner quels sont les jours de fêtes, en tenant compte de la situation religieuse de chaque contrée.

CONCURRENCE FAITE DANS LE PAYS

AUX OUVRIERS NATIONAUX PAR LES IMMIGRANTS ÉTRANGERS

L'immigration d'ouvriers étrangers a principalement pour cause : soit le manque d'ouvriers nationaux par le fait du non-accroissement de la population, soit la cherté de la main-d'œuvre résultant de la richesse du pays. Ces deux conditions ne se trouvent point en Allemagne. De 1860 à 1890, la population a augmenté de plus de 10 millions d'habitants, en passant de 37 millions à plus de 48 millions. On a vu, d'un autre côté, que le prix de la main-d'œuvre est assez modique, et que le bien-être matériel des ouvriers allemands n'est pas très enviable. Aussi y a-t-il, en Allemagne, peu d'ouvriers étrangers. On a parfois recours à eux pour mettre ceux du pays au courant de certains tours de main ou de procédés de fabrication spéciaux. On constate aussi la présence, dans le grand-duché de Bade, d'un nombre considérable d'ouvriers italiens employés aux travaux de canalisation des villes et de terrassements sur les chemins de fer en voie de construction. Aux environs de Mannheim, il existe également une fabrique de glaces dépendant de l'établissement de Saint-Gobain ; l'élément français y est assez largement représenté. En Saxe, les seuls immigrants qui viennent disputer le travail aux ouvriers indigènes, sont des Autrichiens et particulièrement des Slaves de Bohême. « Ouvriers de verrerie, potiers et maçons surtout, on peut dire qu'ils ne portent guère ombrage aux gens du pays. » Avant la promulgation des lois d'expulsion,

la concurrence des ouvriers russo-polonais était très forte dans les provinces de la Prusse occidentale et orientale. Ils s'adonnaient, pour la plupart, aux travaux agricoles avec des rémunérations fort modestes. Depuis, il a été reconnu que par le fait de ces expulsions, l'agriculture manquait d'ouvriers. Aussi le Gouvernement laisse-t-il assez souvent des Polonais travailler de nouveau, dans les districts de la frontière, pendant la saison des récoltes.

Toujours est-il que la présence d'ouvriers étrangers est l'exception. On doit ajouter, du reste, que partout où ces derniers se trouvent en contact avec des ouvriers allemands, on n'a eu l'occasion de signaler aucun conflit.

Ouvriers français.

Les ouvriers français sont actuellement très peu nombreux en Allemagne.

Traitement des ouvriers étrangers.

Le traitement des ouvriers français, et, en général, celui des ouvriers étrangers en Allemagne, ne diffère en rien du traitement des ouvriers du pays. Ils ne sont astreints à aucun permis de séjour et doivent seulement justifier de leur nationalité et de leur identité par des pièces quelconques, ou, à défaut de ces pièces, par des références ou par le témoignage de personnes connues.

Les ouvriers peuvent s'établir et travailler partout en Allemagne. Cette liberté leur est garantie par la loi de la Confédération du Nord du 1er novembre 1867, dite de la libre circulation, qui est actuellement en vigueur dans tout le territoire de l'Empire, ainsi que par la loi du 12 octobre 1867 qui a aboli, pour les Allemands comme pour les étrangers, l'obligation du passeport. Les lois d'exception contre le socialisme autorisaient cependant la police des villes soumises au petit état de siège à demander aux étrangers soit un passeport, soit un document équivalent. Ces dispositions restrictives ont pris fin le 1er octobre 1890.

CONFLITS ENTRE PATRONS ET OUVRIERS

LEURS CAUSES HABITUELLES ET LES MOYENS EMPLOYÉS POUR LES PRÉVENIR OU POUR Y METTRE FIN

Réforme industrielle de 1869.

La loi industrielle de 1869, en introduisant en Allemagne la liberté du travail, a supprimé les corporations qu'elle a réduites, pour ainsi dire, au rôle de sociétés de prévoyance ou de perfectionnement. Mais ces nouvelles dispositions législatives ne pouvaient qu'affecter sensiblement les rapports existant entre les patrons et les ouvriers. Les corporations étaient, il est vrai, très jalouses les unes des autres et jouissaient de privilèges exorbitants qui entravaient le développement industriel, mais elles étaient bienfaisantes pour les ouvriers auxquels elles donnaient un appui moral et matériel. Il n'y eut pas de transition entre cette tutelle corporative et la liberté industrielle. Toute hiérarchie s'effaça dans les corps de métiers, l'esprit de solidarité et d'union fraternelle fit place à l'égoïsme et à l'indifférence. En même temps, de nouvelles dispositions législatives permettaient aux ouvriers, comme aux patrons, de se coaliser et d'agir de concert pour la défense de leurs intérêts communs.

Institutions chargées de prévenir ou de terminer les conflits.

Il fallait donc créer de nouvelles institutions chargées soit de prévenir, soit de terminer les conflits qui ne pouvaient que naître de la nouvelle situation des ouvriers vis-à-vis des patrons. On essaya d'instituer, à cet effet, une juridiction spéciale. Mais la législation allemande procéda en cette matière d'une façon timide et modeste, en créant quatre formes différentes de tribunaux d'arbitrage, sans choisir entre elles et en laissant planer une grande incertitude sur leurs règles constitutives.

La loi industrielle donne aux autorités communales, en tant qu'il n'existe pas d'autorités spéciales instituées, la connaissance des différends survenus entre les industriels et leurs ouvriers sur les questions concernant l'entrée au service, la continuation ou la cessation du travail, les obligations résultant de ce dernier, ainsi que la délivrance ou le contenu des livrets. Les autorités communales peuvent, en outre, confier les jugements de cette nature à des tribunaux d'arbitrage constitués selon des statuts locaux. De plus, la loi de 1881 sur les corporations a admis la compétence des tribunaux de corporation dans certaines circonstances et dans certaines limites.

Il existe ainsi quatre autorités différentes, chargées de statuer sur les difficultés qui s'élèvent dans l'ordre industriel entre patrons et ouvriers. Ce sont :

1° Les autorités arbitrales constituées d'après la législation particulière d'un État.

On peut comprendre sous cette désignation une série de tribunaux industriels, fondés à l'image des conseils de prud'hommes existant en France. La province du Rhin possède environ 12 de ces tribunaux, l'Alsace-Lorraine 3. Il en a été fondé un à Meissen, d'après la loi industrielle de 1861, pour

le royaume de Saxe ; à Darmstadt, à Hambourg, d'après la loi hambourgeoise du 10 mai 1875, et à Brême, d'après les lois des 30 septembre 1877 et 17 avril 1887.

2° Les autorités communales.

Elles tiennent leurs pouvoirs de la loi industrielle qui les leur confère à défaut d'autorités spéciales. C'est l'autorité centrale de chaque État confédéré qui promulgue l'interprétation à donner sur son territoire aux désignations des diverses autorités, et notamment des autorités communales. En Prusse, par exemple, il faut entendre par autorités communales, celles qui, d'après la constitution municipale du pays, forment le conseil de la commune.

On a fait remarquer assez souvent, en Allemagne, que les autorités communales n'étaient peut-être pas les autorités les plus compétentes pour juger le mieux des difficultés d'ordre industriel. L'influence des idées politiques et religieuses, a-t-on dit, a quelquefois aussi empêché une appréciation des faits aussi impartiale qu'il eût été à désirer.

3° Les tribunaux des corporations.

Ces dernières ont le droit d'établir des tribunaux d'arbitrage appelés à trancher, en lieu et place de l'autorité spéciale, les différends qui viennent à éclater entre les membres de la corporation et leurs ouvriers.

Ces tribunaux se composent ordinairement d'un président et de deux assesseurs. Le président est désigné par l'autorité de surveillance, c'est-à-dire par l'autorité communale. Les assesseurs sont tirés moitié des membres de la corporation, moitié de leurs ouvriers. Les premiers doivent être élus par l'assemblée de la corporation, les derniers par les ouvriers de la corporation. Les jugements rendus par ces tribunaux sont provisoirement exécutoires. L'exécution a lieu par auto-

rité de police, conformément aux prescriptions généralement usitées en matière judiciaire. Sur la demande du tribunal de la corporation chargé de statuer, les apprentis peuvent être astreints à comparaître personnellement. Il peut être interjeté appel de ces jugements devant la juridiction ordinaire.

Une loi du 7 juin 1887 a étendu la compétence des tribunaux d'arbitrage, en conférant aux autorités administratives supérieures la faculté de décider, sur la demande et pour le district d'une corporation, que les patrons n'en faisant point partie, quoique exploitant une industrie représentée dans la corporation, soient tenus de contribuer aux frais d'érection des tribunaux d'arbitrage, ainsi qu'aux dépenses résultant des institutions créées, soit pour l'hébergement des ouvriers ou pour les informations relatives au travail, soit pour le développement industriel et technique des maîtres, ouvriers et apprentis. Il peut être décidé, dans les mêmes conditions, que les différends ressortant des conditions d'apprentissage peuvent, sur la demande de l'une des parties en conflit, être tranchés par le tribunal de la corporation.

Il est difficile de savoir quel est le nombre de cette sorte de tribunaux. En 1886, 9,184 corporations existaient en Allemagne, 6,519 pour la Prusse, et 2,665 pour le reste de l'Allemagne. On croit que 350 à peine de ces corporations avaient profité des dispositions de la loi leur permettant de créer une autorité arbitrale.

4° Les tribunaux d'arbitrage institués par des statuts locaux.

L'idée de la création de ces tribunaux appartient au parti libéral. Lors de la discussion de la loi industrielle de 1869, MM. Lasker et Runge firent adopter une disposition suivant laquelle les statuts locaux pouvaient confier à des tribunaux d'arbitrage spéciaux les différends survenus entre les industriels et leurs ouvriers. Le Parlement, en votant cette proposition, ne paraît pas en avoir compris alors toute la por-

tée. Les tribunaux industriels étaient cependant contenus en germe dans cet article.

Afin de préparer l'application des nouvelles dispositions, le ministre du commerce de Prusse adressa, le 4 octobre 1870, une circulaire aux autorités provinciales pour leur recommander chaleureusement les tribunaux d'arbitrage. On voyait dans ces tribunaux un moyen « décisif » de maintenir entre les patrons et les ouvriers une entente amicale et d'amener au besoin la solution nette et rapide des difficultés entre le capital et le travail. En les faisant fonctionner comme offices de conciliation, on se flattait d'enrayer les grèves. Malgré tout, le besoin d'une nouvelle juridiction ne paraissait pas se faire sentir. A Francfort, par exemple, l'office municipal réglait les questions industrielles avec une rapidité que l'on ne pouvait guère attendre des nouvelles institutions. Une grande partie des chambres de commerce se prononcèrent contre les tribunaux d'arbitrage. La ville de Berlin releva, le 14 février 1871, les difficultés d'ordre pratique qui s'opposeraient aux élections pour ces tribunaux. La corporation des bouchers fut la seule qui en approuva la création, encore cette décision fut-elle donnée sans avoir consulté préalablement les patrons qui ne faisaient pas partie de la corporation.

Le Gouvernement crut devoir intervenir, de nouveau, par une circulaire du 30 juillet 1871. Les autorités communales, disait-il, méconnaîtraient leurs devoirs, si elles ne s'occupaient pas suffisamment d'affaires qui ont un intérêt social et économique si grand, et si elles ne contribuaient pas de toutes leurs forces à aplanir toutes les difficultés. On devait chercher à intéresser des personnalités influentes à la constitution de tribunaux d'arbitrage, rectifier les préjugés qui avaient cours et faire valoir les résultats obtenus en Angleterre par les *Boards of conciliation and arbitration*. Mais lors de leur congrès de 1871, les villes du Harz continuèrent à nier l'utilité des tribunaux d'arbitrage. Elles firent remarquer que les sentences de ces derniers n'avaient par elles-mêmes qu'un effet suspensif et qu'il n'y avait rien à attendre d'eux

pour arrêter ou terminer les grèves. Un congrès d'artisans, réuni à Dresde en 1872, émit la même opinion en ajoutant, cependant, que la constitution de tribunaux d'arbitrage pourrait rendre les plus grands services si une loi d'Empire donnait force exécutoire aux décisions arbitrales.

On ne saurait dès lors s'étonner que jusqu'en 1874, 57 tribunaux seulement aient été créés (51 pour la Prusse, 6 pour les autres États d'Allemagne), et jusqu'en 1879, 74 environ et 75 en comptant le tribunal arbitral de Berlin dont les statuts n'étaient pas encore approuvés à cette époque. Le nombre de ces institutions n'était donc pas en proportion du développement économique du pays. Du reste, cette quatrième forme des autorités arbitrales vient d'être l'objet de dispositions absolument nouvelles.

La cause principale du peu d'extension des tribunaux d'arbitrage paraît pouvoir être imputée autant au mauvais vouloir des communes qu'aux lacunes et à l'obscurité des textes de la loi. De plus la multiplicité des dispositions légales destinées à réglementer la constitution des tribunaux d'arbitrage a amené la plus grande diversité dans leur organisation et leurs statuts, et a augmenté ainsi la confusion. Les uns admettent l'appel, les autres le refusent ; les uns peuvent fonctionner comme bureaux de conciliation, les autres ne le peuvent pas ; les uns accordent des indemnités aux membres du tribunal, les autres stipulent la gratuité de ces fonctions. Bref, un écrivain allemand a pu dire qu'au point de vue de la juridiction arbitrale, « l'Allemagne est plus divisée qu'au temps où mille seigneurs et maîtres se partageaient son territoire ».

Besoins d'une législation uniforme.

Le besoin d'une législation uniforme se faisant sentir, en 1873, 1878 et 1883, le Reichstag fut saisi de divers projets de loi portant création de tribunaux d'arbitrage. Pour des raisons multiples, provenant tantôt du Gouvernement, tantôt du Parlement lui-même, on ne put aboutir à un résultat

pratique. Aussi lorsque les rescrits de l'Empereur firent entrer le Gouvernement allemand dans la voie des réformes pratiques, la constitution d'une juridiction arbitrale fut-elle une des questions soumises au Conseil d'État, des délibérations duquel est sorti le projet présenté par le Gouvernement et voté par le Reichstag en troisième lecture dans sa séance du 27 juin 1890.

Nouveau projet de création de tribunal d'arbitrage.

Les dispositions du nouveau projet de loi tendent à compléter l'article 120 de la loi industrielle concernant l'institution de tribunaux d'arbitrage par des statuts locaux. Au lieu de laisser, comme auparavant, à chaque commune le soin de fixer les règles de constitution et de procédure propres à chaque tribunal, on détermine les conditions uniformes dans lesquelles tout tribunal devra se créer, exercer sa compétence et rendre ses jugements. Puis, en vertu de dispositions tout à fait nouvelles, on décide que ces tribunaux pourront dans certains cas se constituer en offices de conciliation. On a cru remarquer, en effet, dans les dernières grèves, qu'un accord avait été long à s'établir entre patrons et ouvriers parce qu'il n'y avait pas d'organe pour entamer les négociations nécessaires et tenter une conciliation. Aussi cette compétence a-t-elle été donnée aux tribunaux industriels, dans l'espoir qu'ils sauraient gagner la confiance des parties intéressées et empêcher par là des grèves qui ne se terminent presque jamais sans amener des deux côtés les plus grands sacrifices.

Création des nouveaux tribunaux. — Compétence.

Les tribunaux industriels seront dorénavant institués, soit par des statuts locaux, soit, sur la demande des patrons ou des ouvriers, par les autorités centrales. Leur compétence s'étendra à toutes les questions se rapportant : 1° à l'entrée, au séjour ou à la sortie d'un établissement industriel ; 2° à la délivrance et aux mentions du livret de travail ou du cer-

tificat ; 3° à l'estimation des travaux et des indemnités à accorder en certains cas, ainsi qu'à la fixation et à l'évaluation des cotisations à verser à la caisse d'assurances contre la maladie. Pour toutes ces questions, la compétence des tribunaux d'arbitrage exclura celle des tribunaux ordinaires.

Composition.

Chaque tribunal se composera d'un président et d'au moins un vice-président et quatre assesseurs. Les présidents et vice-présidents ne devront être ni patrons ni ouvriers ; ils devront être désignés par les officiers municipaux (magistrat) ou par la représentation municipale. Les assesseurs seront élus respectivement par les patrons et les ouvriers et choisis en nombre égal parmi les deux parties. Le mandat des membres du conseil sera au moins d'une année, de 5 ans au plus ; on admet qu'il soit renouvelable. Pour être éligible, il faudra être âgé de 30 ans au moins, avoir 2 ans de résidence ou d'occupation dans le ressort du conseil, et n'avoir pas été, durant les trois dernières années, l'objet des secours de l'assistance publique. Pour être électeur, il sera nécessaire d'avoir 25 ans et 2 ans de résidence ou d'occupation dans le ressort du tribunal. C'est à la commune ou au concours collectif des communes, si plusieurs se réunissent dans ce but, qu'il appartiendra de créer les ressources nécessaires à l'entretien des tribunaux. Les honoraires, les frais, les amendes perçues en conformité de la loi, formeront les recettes.

Offices de conciliation.

Après avoir édicté une série de nouvelles dispositions relatives à la procédure, la nouvelle loi examine les conditions dans lesquelles les tribunaux industriels pourront se former en offices de conciliation. Ces derniers seront constitués sur la demande des parties intéressées, dans le cas où des difficultés s'élèveront sur les conditions de continuation ou de reprise du travail entre patrons et ouvriers. Le tribunal de

conciliation se composera d'un président et de 4 assesseurs, patrons et ouvriers en nombre égal ; il pourra se compléter par l'adjonction d'hommes de confiance des intéressés. Sa tâche consistera à s'éclairer par l'audition de représentants des deux parties litigieuses et, au besoin, par la citation et la comparution de témoins. La cause une fois entendue, on procédera à une discussion générale pour essayer d'amener un accord. Si l'on arrive à une conciliation, les bases de l'arrangement seront rendues publiques par les soins du tribunal ; si l'entente ne peut se faire, l'office de conciliation devra rendre une sentence sur tous les points en litige. Cette sentence devra être communiquée aux représentants des deux parties qui devront faire savoir si elles l'acceptent. L'absence de toute réponse devra être considérée comme un refus de se soumettre à la décision arbitrale. Si les représentants et hommes de confiance des patrons apportent des affirmations absolument contraires à celles des ouvriers, le président pourra s'abstenir et établir que le tribunal n'a pu rendre de sentence.

Débats au Reichstag sur la création de ces tribunaux.

Lors des débats qui ont eu lieu récemment au Reichstag à propos de la création de ces tribunaux industriels, on a cru trouver dans le projet de loi deux graves lacunes. La première est que la création de ces tribunaux n'est pas obligatoire. Les socialistes ont déclaré à ce propos que le caractère d'obligation constituerait un bienfait pour la classe ouvrière, tandis que la création restant facultative, on « aboutirait à un véritable gâchis ». La seconde résulte de ce que la nouvelle loi tend à consacrer de nouveau le pouvoir judiciaire des tribunaux de corporation. Ces tribunaux ont pour clients les ouvriers artisans, c'est-à-dire les ouvriers de la petite industrie, tandis que les tribunaux industriels doivent plus particulièrement être utilisés par les ouvriers des grandes industries. Le parti socialiste s'est attaché à réfuter par l'historique des dernières grandes grèves, l'assertion de ses adversaires

d'après laquelle la création de tribunaux d'arbitrage des jurandes était le meilleur moyen d'éviter les grèves. Il considérait bien plutôt que dans leur organisation actuelle les tribunaux de corporation mettent les ouvriers à la merci des patrons. Un des membres du parti national libéral, M. Miquel, depuis lors ministre des finances, s'est rangé à cette opinion en demandant que la compétence des tribunaux d'arbitrage des jurandes soit strictement limitée aux différends entre patrons et apprentis, tandis que *toutes* les contestations entre ouvriers artisans et patrons seraient déférées aux tribunaux industriels. Il estimait que les patrons artisans n'avaient pas besoin de privilèges s'ils étaient actifs et prudents, et il ajoutait que la « question sociale n'était pas « seulement une question d'appétits à satisfaire, mais aussi « une question d'honneur ».

Activité de la juridiction en Allemagne.

Après avoir ainsi passé en revue les diverses autorités chargées de statuer sur les conflits d'ordre industriel, il peut être intéressant de rechercher quelle est actuellement l'activité de la juridiction arbitrale en Allemagne, en s'appuyant principalement sur les données statistiques fournies pour les tribunaux constitués d'après des statuts locaux.

Nombre des différends.

Les différends sont devenus de plus en plus nombreux dans ces dix dernières années.

Cette augmentation a été :

A Leipzig, de 1879 à 1887, de	88 p. 100
A Stuttgart, de 1879 à 1888, de	65 —
A Nuremberg, de 1877 à 1888, de. . . .	59 —
A Elbing, de 1871 à 1888, de	57 —
A Posen, de 1872 à 1888, de.	37 —
A Brême, de 1878 à 1888, de.	34 —
A Dresde, de 1877 à 1886, de.	23 —
A Hambourg, de 1876 à 1888, de. . . .	5 —

On voit que cette proportion s'est sensiblement accrue dans quelques villes, comme Leipzig et Stuttgart. Ce n'est pas dans les dernières années de ces périodes que l'augmentation a été le plus sensible. C'est ainsi qu'il y a eu à Posen plus d'affaires en 1882 qu'en 1888, à Elbing plus en 1873, 1876, 1877 qu'en 1888, et à Hambourg plus en 1879 qu'en 1888. Cependant d'une façon générale le nombre des procès augmente toujours beaucoup plus que la population. C'est ainsi qu'il se dégagera du tableau suivant que la proportionnalité des procès est de beaucoup supérieure à celle de la population :

	Chiffre de la population		Accroissement.
	en 1875.	en 1885.	
	—	—	—
Leipzig . .	149,081	170,340	14.2 p. 100
Stuttgart . .	117,303	125,901	7.3 —
Nuremberg .	91,018	114,891	26.2 —
Elbing . . .	33,520	38,278	11.2 —
Posen . . .	56,414	68,315	20.9 —
Brême . . .	102,532	118,395	15.7 —
Dresde. . .	197,295	246,085	24.7 —
Hambourg .	264,675	305,690	15.5 —

Parties demanderesses.

Les ouvriers usent beaucoup plus que les patrons de la voie judiciaire, non pas que ces derniers n'aient moins souvent de sujets de plaintes, mais ils se refusent, la plupart du temps, à intenter des actions soit en raison des dérangements qui leur seraient causés, soit à cause de la modicité de l'objet en litige. Les patrons n'étant point, la plupart du temps, en relations directes avec leurs ouvriers, n'obéissent en poursuivant ceux-ci qu'à leurs propres intérêts ; c'est ainsi que dans le cas d'abandon du travail dans des conditions illégales, ils n'hésitent jamais à déférer les ouvriers aux tribunaux. Le tableau suivant indique la proportionnalité des plaintes déposées par les patrons :

Sur 100 affaires, le patron était demandeur :

	A Brême.	A Hambourg.	A Leipzig.	A Stuttgart.
	—	—	—	—
En 1880	9.2	7.7	9	14.8
En 1881	9	6.7	6.9	14.4
En 1882	7.6	8.0	8.1	20.2
En 1883	11.5	6.4	7.4	21.3
En 1884	9.3	7.1	9.7	20.3
En 1885	8.8	6.2	13.1	19.9
En 1886	5.1	9.0	14.7	15.6
En 1887	9.7	10.4	12.6	11.6
En 1888	9.0	12.8	»	11.9

Tentatives d'accord.

Les tribunaux industriels ont pour principale mission de rétablir, autant qu'il dépend d'eux, l'accord entre les parties intéressées. Ils doivent, au commencement de chaque affaire, tenter d'arriver à un accommodement et renouveler cette tentative avant la fin des débats. Les résultats, à cet égard, sont différents, ainsi qu'on pourra le constater.

Ont été l'objet d'arrangements sur 100 affaires à :

	Leipzig.	Posen.	Brême.	Stuttgart.	Elbing.	Hambourg.
	—	—	—	—	—	—
En 1879. . .	76	27	47	36	26	47
En 1880. . .	32	22	50	49	36	52
En 1881. . .	77	29	58	48	32	54
En 1882. . .	74	28	52	46	29	58
En 1883. . .	76	27	52	..	29	52
En 1884. . .	65	21	57	..	28	53
En 1885. . .	58	20	52	..	31	55
En 1886. . .	62	16	42	39	27	53
En 1887. . .	68	24	33	42	15	49
En 1888. . .	..	21	31	38	15	50

On voit donc que des affaires ont été terminées, par suite d'accords directs, dans la proportion de deux tiers pour Leipzig, de moitié pour Hambourg, tandis qu'à Posen, Brême, Stuttgart et Elbing les arrangements sont plus rares. Malgré les oscillations des dernières années, on peut noter sur ce point une diminution sensible.

Retrait ou rejet de la plainte.

Parmi les autres solutions qui peuvent terminer les différends, le retrait ou le rejet de la plainte jouent un certain rôle. C'est ce qui résulte des tableaux suivants :

		Sur *x* nombre d'affaires.	Ont été terminées par renvoi.	désistement.	accord.	défaut des 2 parties.	jugement par défaut.	condamnations.
Brême.	1886. .	236	22	41	99	17	3	54
	1887. .	235	33	46	78	7	2	69
	1888. .	310	53	73	97	10	1	76

		Sur *x* nombre d'affaires.	Ont été terminées par renvoi.	désistement.	accord.	ajournement.	condamnations.
Posen.	1886 . . .	307	37	18	50	65	137
	1887 . . .	320	72	17	77	30	124
	1888 . . .	335	75	31	69	30	130

Motif des différends.

Le principal motif des différends tient à la non-observation des délais fixés pour la dénonciation du contrat de travail, ou au paiement de salaires. C'est ainsi que pour Brême :

	Sur *x* nombre de plaintes.	Avaient pour cause : Salaires arriérés.	Non-observation des délais de dénonciation du contrat de travail.	Conditions de travail.	Raisons diverses.
1886	236	64	136	14	22
1887	235	79	106	25	25
1888	310	76	180	25	29
1889	427	123	234	24	46

A Stuttgart, presque tous les conflits entre patrons et ouvriers proviennent des questions de salaires et surtout du règlement de travail fait aux pièces. Ils naissent également, et plus qu'ailleurs, dit-on, de la rudesse des contremaîtres, ainsi que de l'ignorance des lois d'assurance. A Nuremberg,

50 p. 100 des affaires soumises au tribunal d'arbitrage se rattachent à la non-observation du délai de dénonciation, 30 p. 100 à des difficultés sur le paiement des salaires, 15 à 20 p. 100 à des causes diverses.

Rapidité.

La rapidité avec laquelle les tribunaux expédient les affaires qui leur sont soumises, est ici d'une importance particulière. Des progrès sérieux ont été réalisés dans ces dernières années, comme la statistique suivante pourra le démontrer :

A Hambourg.

	Sur x nombre d'affaires.	Ont été terminées			
		le 1er jour.	le 2e jour.	le 3e jour.	le 4e jour ou suivant.
1885. . .	2,479	113	327	317	1,722
1886. . .	2,475	53	177	216	2,029
1887. . .	2.478	11	60	75	2,332

	Sur x nombre d'affaires.	Ont été terminées			
		la 1re séance.	la 2e séance.	la 3e séance.	la 4e séance ou suivante.
1888 . . .	2,635	1,909	555	134	37
1889 . . .	2,956	1,958	752	159	87

A Leipzig.

	Sur x nombre d'affaires.	Ont été terminées			
		le 1er jour.	la 1re semaine.	la 2e semaine.	au bout de 3 semaines.
1885 . . .	2,158	1,381	662	96	19
1886 . . .	2,414	1,812	432	130	40
1887 . . .	2,562	1,942	435	129	56

A Stuttgart.

	Sur x nombre d'affaires.	Ont été terminées					
		le 1er jour.	le 2e jour.	le 3e jour.	le 4e jour.	la 4e semaine.	après plus de 4 semaines.
1887. . .	567	176	167	71	38	107	2
1888. . .	596	174	174	77	47	120	4

A Hambourg, où des audiences ont lieu quatre fois par semaine et où les plaintes peuvent être déposées tous les jours, la rapidité des jugements s'est accrue. On peut considérer, du reste, les résultats généraux comme satisfaisants à cet égard.

Frais perçus.

Les frais perçus par les tribunaux sont généralement minimes, ainsi qu'il appert des chiffres qui ont pu être fournis pour les tribunaux de Brême et de Nuremberg :

	Montant des frais perçus pour une affaire devant le tribunal arbitral	
	de Brême.	de Nuremberg.
	M. Pf.	M. Pf.
En 1878. . .	1 65	1 66
En 1879. . .	2 43	1 61
En 1880. . .	2 »	1 67
En 1881. . .	2 24	1 60
En 1882. . .	2 33	1 50
En 1883. . .	2 27	1 74

Les frais perçus à Brême consistent toujours en 50 pfennig pour la citation et le premier appel d'une cause, en 50 pfennig jusqu'à 10 mark pour la sentence, et en 20 pfennig pour chaque page de copies. A Nuremberg, le montant de ces droits n'est pas le même. Dans ces deux villes, on accorde des honoraires aux témoins et aux experts. On n'a, du reste, que très rarement à faire appel à eux, et ces frais ne sont pas compris dans le tableau qui précède.

Grèves.

En dehors des différends journaliers, il y a des conflits moins fréquents, mais beaucoup plus graves parce qu'ils sont généraux, qui n'éclatent pas moins en Allemagne que dans les autres pays industriels. Ces conflits ont presque toujours pour cause soit des demandes d'augmentation de salaires ou de diminution des heures de travail, soit des difficultés sur

les conditions de travail, le paiement ou la fixation des salaires, et il est rare qu'ils ne se terminent pas sans donner lieu à des grèves d'une durée plus ou moins longue.

Dispositions légales.

La loi de 1869 a aboli, en effet, toutes les défenses et prescriptions pénales envers les industriels et ouvriers qui font des conventions ou des unions en vue d'obtenir de meilleures conditions. On a suivi ainsi le mouvement d'opinion qui se manifestait alors dans d'autres États en faveur de la liberté accordée à l'ouvrier de prendre les mesures propres à sauvegarder ses droits et ses intérêts. Mais en conformité des lois anglaise et française, l'article 153 de l'ordonnance industrielle punit celui qui décide ou cherche à décider autrui par contrainte de corps, à l'aide de menaces ou par calomnie, à prendre part à des grèves.

Ces prescriptions ne sont pas, il est vrai, susceptibles d'atteindre les faits résultant du *terrorisme* moral exercé par les grévistes contre ceux de leurs compagnons qui ne veulent pas les suivre. Une ordonnance ministérielle du 11 avril 1886 a eu pour but d'expliquer ou plutôt de compléter sur ce point les dispositions législatives, en invitant les autorités de police à punir sévèrement les ouvriers qui chercheraient à amener leurs camarades à abandonner leur travail. Le parti socialiste a considéré cet acte ministériel comme une atteinte à la liberté des coalitions. Cette prescription, en tous cas, est d'une application fort difficile, et si elle n'a pas fait l'objet de nouvelles réclamations, c'est qu'elle est dans la pratique inexécutable.

Délai de dénonciation du contrat de travail.

Toujours dans le but de rendre les grèves plus difficiles, la loi fixe un certain délai que chaque partie est tenue de respecter avant de recevoir ou de donner congé. Cette disposition a pour objet d'empêcher les ouvriers de quitter en

masse leurs usines et ateliers. La nouvelle loi industrielle, ainsi que nous l'avons vu à propos du contrat de travail, contient à ce sujet de nouvelles règles ; le Gouvernement paraît espérer que ces prescriptions, ainsi que la constitution des tribunaux d'arbitrage en offices de conciliation, pourront servir de moyens sérieux pour prévenir ou terminer les grèves.

Rôle des inspecteurs de fabriques.

Les inspecteurs de fabriques ont pour mission d'user de l'autorité qui s'attache à leurs fonctions pour faciliter les rapports entre les patrons et les ouvriers. Ils réussissent assez souvent à prévenir des conflits qui eussent pu être très graves sans leur médiation. Mais cette intervention est tout officieuse. C'est, notamment, sur leurs conseils que certains industriels ont été amenés à se départir de règles trop rigoureuses et même à faire divers essais de conciliation pratique.

Création de délégations de mineurs.

On peut citer à cet égard deux des tentatives les plus remarquables qui aient été faites tout récemment. La première émane de la direction des mines de Glückhilf en Silésie. A la suite des grèves de 1889 dans tous les districts miniers d'Allemagne, le propriétaire des mines de Glückhilf a décidé la création d'une délégation élue de 12 hommes de confiance, qui doivent être convoqués en conférence au moins une fois par trimestre, puis chaque fois que l'administration le jugera utile ou que 5 délégués le demanderont en motivant leur demande. Pour être éligible, il faut avoir au moins 25 ans et avoir travaillé 5 ans dans la mine ; pour être électeur, avoir 21 ans et être attaché à la mine depuis 3 ans au moins. La conférence doit être présidée par un membre de l'administration et elle délibère :

1° Sur le taux des salaires ;

2° Sur les travaux supplémentaires ;

3° Sur les secours à distribuer ;

4° Sur les questions d'avancement de grade pour les ouvriers ;

5° Sur la solidité des mines et le bien-être des ouvriers ;

6° Sur certains conflits parmi les travailleurs et sur les conseils à donner.

Le but de ces conférences est de permettre à la direction des mines de négocier directement avec les représentants les plus autorisés des ouvriers. Ces derniers y trouvent l'avantage de pouvoir faire connaître leurs griefs et leurs vœux sans paraître se mettre en état de rébellion. C'est la même idée qui a conduit l'administration des mines royales de Sarrebrück à créer une commission de délégués chargés de faire connaître au directeur des mines les propositions, les désirs et les réclamations des ouvriers et de lui exposer tout ce qui se rattache aux conditions du travail et aux modifications à apporter au règlement. Ils doivent, de plus, remplir le rôle de conciliateurs dans les querelles et litiges que les ouvriers peuvent avoir entre eux, mettre le plus promptement possible un terme à ces différends et, en outre, faire observer consciencieusement et exactement par les mineurs le règlement du travail. Les délégués doivent être élus tous les 3 ans, au scrutin secret. Pour être éligible, il faut être âgé de 25 ans et avoir travaillé au moins 5 ans dans les mines royales ; pour être électeur, il faut être âgé de 21 ans au moins et avoir travaillé au moins 3 mois dans les mines royales. Chaque section de mineurs élit un délégué, qui doit être membre de cette section. Les délégués communiquent avec les directeurs des mines au moyen de conférences. Ces réunions doivent avoir lieu tous les trois mois, ou toutes les fois que le directeur le juge convenable ou que 5 délégués au moins adressent à cet effet, à l'inspection de laquelle ils dépendent, une demande accompagnée de l'indication des questions à discuter. A Glückhilf comme à Sarrebrück, les premières élections ont eu lieu et ont donné les résultats les plus satisfaisants. Mais ces institutions ont à peine une année d'existence, et il faut attendre quelque temps encore pour juger de leur véritable efficacité ou utilité.

Rôle des Gewerkvereine.

On avait, à une certaine époque, espéré que les *Gewerkvereine* ou chambres syndicales pourraient servir d'intermédiaires entre les patrons et les ouvriers. Cette attente paraît avoir été absolument déçue en Allemagne. Les *Gewerkvereine* n'exercent, semble-t-il, une influence sur les grèves que pour en augmenter le nombre et en prolonger la durée. On leur reproche de s'être, la plupart du temps, laissé bien plutôt conduire par des doctrines socialistes que par une compréhension exacte des intérêts ouvriers qu'elles avaien mission de représenter.

Marche des grèves.

Les grèves éclatent généralement en Allemagne au commencement du printemps, quand certaines industries redoublent d'activité. Les ouvriers commencent par élire une commission, dite des salaires, chargée de diriger la grève. Les premières propositions sont alors transmises aux patrons et généralement repoussées, ainsi qu'il appert de la statistique suivante : sur 576 grèves, 41 fois seulement l'accord a été immédiat ; 109 fois, des négociations ont eu lieu et ont dû être abandonnées ; 426 fois, les patrons ont refusé catégoriquement d'entrer en pourparlers. La grève commence le lundi matin, et les efforts les plus énergiques sont faits, de la part des meneurs, pour forcer tous les ouvriers à quitter leur travail. Au bout de deux semaines, commence une distribution générale de salaires, minimes ordinairement, un peu plus élevés pour les pères de famille. Ces fonds proviennient de souscriptions particulières, ou sont envoyés par des associations ouvrières qui veulent donner ainsi aux grévistes les moyens de prolonger plus longtemps leur résistance. Mais il arrive un moment où il faut songer, des deux côtés, à trouver un terrain commun d'entente. Les premières tentatives échouent, parce que des questions d'amour-propre viennient compliquer les questions d'intérêt bien compris. Enfin

le comité permet aux ouvriers de reprendre le travail sous certaines conditions, et peu à peu la grève se termine d'elle-même.

Grèves en Allemagne de 1870 à 1879.

Avec la constitution de l'Empire avait commencé en Allemagne l'époque des spéculations industrielles et financières. Sûrs de trouver toujours du travail, les ouvriers n'hésitaient plus à poser les conditions les plus dures. La nécessité fit céder quelquefois certains industriels. En 1872 éclatèrent diverses grèves, notamment celle d'Essen, à laquelle plus de 15,000 ouvriers prirent part. Les grèves furent alors une des questions les plus graves et les plus discutées en Allemagne. Elles éclatèrent à cette époque dans les grandes villes, d'une façon partielle, c'est-à-dire que la tactique consistait à se coaliser d'abord contre une partie des industriels, puis, ceux-ci cédant à cause de la concurrence, les conditions obtenues étaient imposées à l'autre partie. Là où les patrons n'étaient pas unis, les grévistes l'emportèrent toujours. Ils obtinrent ainsi des augmentations de salaires de 20 jusqu'à 100 p. 100 et des réductions de la journée de travail de 11 heures à 10 heures et même à 9 heures et demie. Mais ils durent admettre le travail par heure et à la pièce comme base de leur salaire.

Grèves en Allemagne de 1879 à 1889.

A partir de 1879, les ouvriers recoururent à une organisation nouvelle, sous l'inspiration des doctrines socialistes. Des journaux et des unions de métiers furent créés pour solidariser les intérêts généraux et spéciaux de la classe des travailleurs. En 1882 commença la série des grèves dont l'essor ne fut que ralenti par la circulaire ministérielle du 11 avril 1886, ainsi que par d'autres interprétations juridiques des lois existantes. La plupart de ces grèves ne furent cependant pas heureuses : coïncidant avec les années les plus défavorables pour l'industrie allemande, elles contribuèrent sen-

siblement, d'une part, à aggraver cette situation, de l'autre, à permettre aux patrons d'imposer plutôt des réductions que des augmentations de salaires. Les comités qui avaient donné le premier mouvement eurent fort à faire pour empêcher de nouvelles grèves d'éclater. Les patrons eux aussi, du reste, commencèrent à se coaliser et à former des unions ou syndicats pour résister aux prétentions excessives des ouvriers. Malgré tout, les grèves jusqu'alors étaient en général assez courtes et presque toujours exemptes de violence ; elles se terminaient sans tumulte ni effusion de sang.

Grèves de 1889.

Mais avec l'année 1889, elles changent d'aspect par leur gravité et leur durée, et en s'étendant à tout l'Empire. Les autorités civiles sont obligées d'avoir recours aux autorités militaires pour protéger l'ordre. Des conflits éclatent entre la population ouvrière et les soldats, qui tirent à plusieurs reprises sur les grévistes. C'est dans les différentes branches de la construction que l'agitation ouvrière commence à se manifester dès le mois d'avril 1889. Des grèves se déclarent dans une quantité de grandes et petites villes d'Allemagne, et particulièrement dans la capitale de l'Empire, où les grévistes, charpentiers et maçons, sont au nombre de 20,000 à 25,000. Tous les travaux sont arrêtés. A la date du 25 mai, il ne reste plus d'ouverts que 10 chantiers avec 90 ouvriers. A Berlin, les grévistes demandent : 1° l'abaissement de la journée de travail de 10 à 9 heures ; 2° l'élévation du salaire de 50 à 60 pfennig ; 3° la fixation d'un délai de 14 jours pour donner congé. En même temps, une grève d'ouvriers brasseurs s'étend successivement de Hambourg à Hanovre, Bochum, Elberfeld, Francfort, Leipzig, Dresde, Magdebourg et Berlin, puis à Freienwalde, où les ouvriers des chemins de fer réclament 2 mark au lieu de 1 m. 50, à Stettin et Kœnigsberg où les peintres demandent 40 pfennig par heure ; à Guben et à Hanau, les ouvriers de filature et les tailleurs de diamants demandent des augmentations

de salaires. Mais ces grèves ne présentent cependant pas le même caractère de gravité que celles qui éclatent presque en même temps dans les bassins houillers d'Allemagne.

En effet, à la suite de diverses assemblées générales où l'on avait délibéré sur les questions de salaire et de travail, un comité de mineurs avait été élu pour préparer les conditions à soumettre à l'adoption des administrations minières, mais les plus impatients des mécontents réussissent à faire décréter immédiatement la grève et ils sont suivis par un si grand nombre de leurs camarades que, dès le 8 mai, il y a 40,000 grévistes, le 10, 70,000, et le 14 plus de 90,000, pour les seuls bassins de la Ruhr et de Wesphalie. Wanne, Gelsenkirchen et Bochum sont occupés militairement. Les grévistes demandent :

1° Augmentation de tous les salaires dans la proportion de 15 p. 100 ;

2° Suppression de l'excès de production par la réduction de la journée de travail à 8 heures ;

a) En interdisant le travail supplémentaire ;

b) En comprenant dans la journée de travail le temps nécessaire à la descente et à la montée ;

3° Jaugeage exact des chariots.

Les patrons refusent d'abord d'accéder à ces conditions. Une série de fabriques, d'usines à gaz interrompent leurs travaux ou leur service. Des lignes secondaires de chemin de fer sont obligées de diminuer le nombre de leurs trains, et les provisions des grandes lignes menacent d'être bientôt épuisées, si les charbons belges et anglais n'arrivent pas en quantité suffisante. L'opinion publique est très émue et se prononce en faveur des ouvriers, qui trouvent même une expression de cette sympathie dans les plus hautes sphères officielles. Trois délégués ouvriers sont envoyés à Berlin pour être reçus par l'Empereur ; presque en même temps, des délégués des patrons sont également appelés en audience impériale. Dans ces deux entrevues, le souverain fait entendre les paroles les plus conciliatrices et les plus favorables aux ouvriers, tandis qu'il adresse aux patrons de sévères avertisse-

ments. Ces discours ont pour effet d'amener une entente, à Berlin même, entre les deux délégations. De nouvelles tentatives sont faites par les plus violents des grévistes pour faire repousser les bases de l'entente de Berlin. Ces conditions sont cependant avantageuses. Elles disposent que :

1° Les administrations des mines s'engageront à réduire à 8 heures la durée normale de la journée de travail ;

2° Il ne pourra y avoir lieu à des heures supplémentaires que dans le cas de travaux nécessités pour des opérations relatives à la sûreté de la mine ou à la sécurité des mineurs ;

3° Dans le cas où il y aura lieu à des travaux supplémentaires, ces derniers ne devont être entrepris qu'après accord entre l'administration des mines, d'un côté, et une commission des hommes de confiance des mineurs, de l'autre ;

4° Cette commission devra être élue, chaque année, par les mineurs de 25 ans ;

5° La descente et la montée ne seront pas comprises dans les 8 heures de travail ; elles ne devront pas dépasser chacune une demi-heure et devront être réglées de telle façon que les ouvriers ne restent pas plus de huit heures sous terre ;

6° L'Union des intérêts miniers du district de Dortmund devra essayer d'assurer aux mineurs des salaires correspondant aux prix des houilles.

Sur les 90,000 ouvriers en grève, 75,000 reprennent leur travail dès le 24 mai. Cependant, une nouvelle assemblée de grévistes a lieu le même jour à Bochum. Plusieurs orateurs s'expriment, au sein de cette réunion, dans des termes fort violents. On parle de nouveau de soutenir la guerre à outrance jusqu'à ce que l'on ait obtenu une augmentation de salaire, de 15 p. 100 pour tous les ouvriers faisant partie d'une équipe ; de 20 p. 100 pour ceux qui travaillent d'après un contrat et qui gagnent de 50 à 80 mark seulement par mois. Mais les autorités interviennent avec la plus grande énergie ; des poursuites ont lieu contre les plus violents des ouvriers, et 40 membres du comité central sont incarcérés. La grève se termine ainsi d'elle-même peu à peu, après plus de

4 semaines de durée. Des bassins de la Ruhr, elle s'était étendue à ceux d'Aix-la-Chapelle, de Silésie, de la Saar et du Palatinat. Mais là, les patrons avaient souscrit aux conditions équitables qui leur étaient présentées.

Causes des dernières grèves.

En dehors de l'insuffisance des salaires et des mauvaises conditions qui étaient faites aux ouvriers dans certaines mines, il faut, semble-t-il, faire remonter la responsabilité de ce mouvement, le plus grave qui se soit jamais produit en Allemagne, à la spéculation et aux organes de la Bourse. Des parts de mines concernant des puits dont les frais d'établissement s'étaient élevés à plusieurs millions, qui pendant 15 ans n'avaient donné aucun revenu et qui avaient de la peine à se soutenir, ont été achetées au prix de 100 à 300 mark et revendues, après une hausse artificielle, de 1,500 à 2,000 mark. Ces opérations, qui n'ont profité qu'aux spéculateurs, n'ont naturellement rien changé à la valeur réelle des mines. Les propriétaires ont continué à supporter leurs charges, mais les ouvriers, aux yeux desquels on avait fait miroiter ces taux extraordinaires des titres, ont, sans examiner la question en elle-même, élevé leurs prétentions en se basant sur ces valeurs fictives.

Association d'assurances contre les grèves.

Les dommages subis par les administrations des mines du fait des mouvements grévistes de 1889 ont été très grands. Aussi, a-t-on essayé de rechercher les moyens propres à prévenir le retour de pertes pécuniaires aussi considérables. Un syndicat de mines et de sociétés minières a fondé à cet effet une association d'assurances contre les grèves en Westphalie. Cette association a pour but d'indemniser les mines associées des pertes qu'elles auront subies soit par le fait des grèves qui se seront produites — sans qu'il y ait faute de leur part — dans leur personnel ouvrier, soit par suite de la résis-

tance qu'elles auront opposée à des réclamations non justifiées. L'indemnité sera basée sur la diminution de la production et sera de 1 m. 50 par tonne du déficit évalué. A cet effet, il est formé un fonds d'argent disponible se composant d'une cotisation de 5 pfennig par tonne de la production brute de 1888. Si le fonds ainsi constitué ne devait pas suffire, chacune des mines associées s'engage à payer les sommes nécessaires pour satisfaire à l'ensemble des obligations contractées. Une commission de délégués, représentant les mines associées, est chargée de statuer sur le bien ou mal fondé de la résistance aux demandes des grévistes et de solidariser ainsi tous les intérêts divers des administrations minières.

Influence du parti socialiste sur le développement des grèves.

Depuis quelque temps on peut remarquer de la part du parti socialiste un changement de tactique. MM. Bebel et Auer, députés du parti au Reichstag, se sont déclarés en principe hostiles aux grèves ; le député Wurm, dans une réunion publique tenue le 22 juin 1890 à Cottbus, a précisé les modifications d'opinion qui prévalaient à l'heure actuelle : nous devons, a-t-il dit, changer notre méthode de combat. C'est contre les classes capitalistes que nous avons maintenant à diriger tous nos efforts. Mais ce n'est pas seulement au moyen de grèves que nous devons agir ; je souhaite, au contraire, que l'on n'en use qu'à la dernière extrémité. Elles enlèvent à nos revendications les sympathies des classes moyennes. Nous devons donc attendre que le parti socialiste se fortifie. Actuellement, nous devons employer tous nos efforts à obtenir par la voie parlementaire les réformes les plus urgentes. Allons au plus pressé, et nous verrons après.

RESPONSABILITÉ DES PATRONS

EN CAS D'ACCIDENTS

CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITE

Le socialiste allemand Lassalle, étudiant la situation matérielle des classes ouvrières en Europe, la résumait ainsi : « Sous l'action de l'offre et de la demande, dans la société « actuelle, le salaire moyen est réduit à ce qui est indis- « pensable pour permettre à l'ouvrier de vivre et de se re- « produire. »

Les légions d'hommes employés à des travaux qui n'exigent que l'application à un outil de leur force physique, ne reçoivent comme salaire que ce qui est nécessaire à l'entretien de cette force : la ration indispensable, le vêtement, le couvert. C'est ce qu'on a appelé la « loi d'airain ».

La maladie, la vieillesse, un court chômage, mettent ces hommes hors d'état de se procurer les choses les plus immédiatement nécessaires à la vie. Un secours doit alors venir du dehors : l'assistance sous toutes ses formes répond à ce besoin social.

Aux siècles précédents, lorsque chaque ville, chaque province, avaient une vie personnelle et restaient séparées des régions voisines par la difficulté et la lenteur des communications, nul ne pouvait s'isoler ou se perdre dans ce monde restreint où les ressources et les misères de chacun étaient facilement connues. Les sentiments de solidarité étaient na-

turels entre familles grandies côte à côte pendant plusieurs générations. Mais dans les États modernes, agrandis et centralisés, avec les déplacements faciles et les migrations incessantes, avec la grande industrie et les immenses chantiers de construction qui emploient des troupes nomades d'ouvriers anonymes, cette idée de la solidarité s'efface. D'autre part, l'idée chrétienne, qui tendait à créer entre les hommes un lien impersonnel, universel, a peut-être perdu de sa force et n'a plus à son service, pour secourir les détresses humaines, les moyens accumulés autrefois entre les mains de ses représentants.

C'est à l'État qu'incombe donc aujourd'hui la tâche que l'initiative privée ne suffit plus à remplir.

La législation allemande a pleinement reconnu, en principe, les devoirs de l'État à cet égard et les a fixés dans quatre lois principales :

I. La loi sur le domicile de secours, du 6 juin 1870 ;

II. La loi d'assurance en cas de maladie, du 15 juin 1883 ;

III. La loi d'assurance en cas d'accident, du 6 juillet 1884 ;

IV. La loi d'assurance en faveur des invalides et des vieillards, du 22 juin 1889.

Assistance publique. — Loi du domicile d'assistance du 6 juin 1870.

D'après la législation allemande, tout individu, allemand ou étranger, se trouvant sur le territoire de l'Empire, — la Bavière et l'Alsace-Lorraine exceptées, — doit recevoir les secours indispensables dont il a besoin. Dans ce but, chaque commune ou bien seigneurial, seuls ou associés à d'autres, sont constitués en unions locales d'assistance (*Ortsarmenverbände*). En 1885, ces unions locales étaient au nombre de 61,214 et correspondaient à :

1,926	communes urbaines ;
42,080	communes rurales ;
12,741	biens seigneuriaux,
4,477	associations de communes et biens seigneuriaux.

Des unions régionales d'assistance (*Landarmenverbände*), répondant à une seconde division du territoire en districts plus étendus, prennent à leur charge les secours que l'union locale n'est pas tenue ou n'est pas capable de supporter. Pour la formation des unions régionales, on a adopté d'ordinaire le cadre fourni par les administrations provinciales.

L'obligation de secourir immédiatement un indigent incombe à l'union locale d'assistance sur le territoire de laquelle celui-ci se trouve ; mais le secours est accordé, à titre définitif ou à titre remboursable, suivant le résultat de l'enquête nécessairement ouverte pour connaître le domicile de secours de l'indigent. La charge de l'assistance incombe, en effet, à titre définitif, à l'union locale dans laquelle l'indigent a acquis le domicile de secours. Ce domicile s'acquiert, pour l'individu âgé de 24 ans, par deux ans de séjour, sans interruption excluant l'idée de retour, sur le territoire d'une union locale. Il s'obtient encore par le mariage, la femme acquérant le domicile du mari ; et par la descendance, les enfants légitimes ayant le domicile du père.

Le domicile de secours se perd par l'acquisition régulière de ce droit dans une autre union locale ou par une absence de deux ans pour l'individu âgé de plus de 24 ans.

Toute union locale ayant fourni des secours à un indigent qui n'a pas son domicile de secours sur son territoire doit être remboursée par l'union locale de laquelle ressort l'indigent et, si celui-ci n'a pas de domicile d'assistance, par l'union régionale. Cependant ce droit au remboursement n'existe pas pendant les six premières semaines d'indigence pour les secours accordés aux domestiques et apprentis.

L'acquisition du domicile d'assistance par un individu imposant des charges exceptionnelles aux communes, on a attribué à celles-ci un certain droit de défense, celui d'expulser de leur territoire toute personne tentant de s'y établir, lorsqu'elle n'a pas le moyen de se procurer un logement particulier ou un engagement comportant le logement, ni la force de gagner sa vie par un travail et qu'elle n'a pas de secours à attendre d'un parent, légalement tenu de les lui four-

nir. Peuvent également être expulsés du territoire d'une commune les individus ayant subi des condamnations et ceux punis pour vagabondage ou mendicité depuis moins d'une année ; enfin, les gens qui, déjà établis, mais ayant encore leur domicile d'assistance hors de la commune, tombent dans un état d'indigence nécessitant des secours permanents.

L'indigent a droit à un abri, aux aliments strictement nécessaires, aux soins en cas de maladie, à un enterrement convenable en cas de mort. L'assistance doit, dans une certaine mesure, tenir compte de la situation personnelle de l'assisté, mais sans jamais aller au delà du strict nécessaire, d'après ce principe qu'elle devient démoralisante aussitôt qu'elle dépasse ce degré. Les secours sont donc, autant que possible, distribués en nature et lorsque le mode du secours en argent est adopté, il n'est distribué que de très faibles sommes à la fois. Le système des hospices et des maisons des pauvres avec travail obligatoire est particulièrement recommandé aux unions qui ont des ressources suffisantes pour édifier et entretenir de pareils établissements. On se félicite aussi beaucoup en Allemagne du système dit d'Elberfeld, du nom de la ville où il a été appliqué pour la première fois. Là, la municipalité impose à un certain nombre d'habitants de la ville la visite des pauvres d'un quartier limité, avec mission de faire connaître leurs besoins et les motifs de l'état d'indigence où ils se trouvent. Ces fonctions de visiteurs des pauvres sont, dans les communes où ce système est adopté, obligatoires à peu près au même titre que celles de juré.

Pour subvenir aux frais de l'assistance obligatoire, il n'y a pas de ressources spéciales, si ce n'est les prélèvements autorisés sur les réjouissances publiques. Lors donc que les quêtes, les dons volontaires et les fondations locales sont insuffisantes à couvrir les frais des secours accordés, c'est à la commune à intervenir. On comprend combien, dans les pauvres communes rurales, l'assistance, qui représente un surcroît des charges, doit être parcimonieusement accordée. C'est là un premier reproche qui a été fait à la loi.

Pour les secours distribués ou remboursés par les unions

régionales, c'est sur la province tout entière, au prorata des impôts incombant à chaque contribuable, que sont recouvrées les sommes nécessaires.

Un second reproche, également important, a été adressé à la législation actuelle ; il est fondé sur le droit d'expulsion, accordé aux communes, des individus sans ressources. Il s'est formé ainsi une armée de vagabonds chassés de village en village, auxquels la loi d'assistance assure une existence précaire, sans jamais leur procurer du travail.

Enfin, on s'est plaint des contestations et difficultés sans nombre dont était entourée la fixation du domicile d'assistance. On a proposé, à cet égard, une modification à la loi qui apporterait une grande simplification. Un domicile d'assistance ne pourrait se perdre que par l'acquisition d'un autre. Dès lors, tout individu aurait une commune responsable des secours qui lui sont accordés et les contestations seraient singulièrement limitées.

L'indigent doit faire valoir ses droits par la voie administrative et les plaintes sont adressées aux autorités du cercle ou du district.

Les difficultés qui s'élèvent entre unions d'assistance relèvent des tribunaux administratifs et sont jugées en premier ressort par les autorités du district. L'appel est porté devant un tribunal spécial, le *Bundesamt für Heimathwesen,* siégeant à Berlin. En Prusse, pour plus de rapidité, l'appel peut être porté devant les autorités du cercle.

Lorsqu'une union d'assistance exerce une action contre un tiers légalement tenu d'assister un indigent tombé à sa charge, elle doit suivre la voie judiciaire ordinaire.

Les statistiques relatives à l'assistance publique et dont la dernière concerne l'année 1885, donnent les chiffres suivants :

Individus secourus sur le territoire de l'Empire (Bavière et Alsace-Lorraine exceptées)	1,367,347
Soit, pour 1,000 habitants.	34.29

Le maximum est à Hambourg avec 96.58 p. 1,000, et le minimum dans la principauté de Schaumbourg-Lippe, avec 17.66 p. 1,000.

Secours accordés par les unions locales.	64,491,889 m.
Secours accordés par les unions régionales . . .	11,432,069
Total.	75,923,958 m.

Les principales causes d'indigence ont été :

La maladie des parents et soutiens de famille.	9.74 p. 1,000 hab.
La mort des parents et soutiens de famille . .	6.10 —
Les infirmités provenant de la vieillesse . . .	5.12 —

Cette loi sur le domicile de secours du 6 juin 1870, qui, en principe, semblait devoir assurer une assistance convenable à tous les indigents de l'Empire, s'est trouvée, dans la pratique, insuffisante. Le prince de Bismarck a fait un jour, au Reichstag, un tableau navrant de la situation des malheureux réduits aux secours qu'elle accorde. « Celui, disait-il, qui a « vu de près la situation des indigents dans les grandes villes, « celui qui, à la campagne particulièrement, s'est enquis du « sort des pauvres de la commune, celui-là pourra dire de « quelle manière un infirme, un estropié, est traité, même « dans sa propre famille...

« C'est une chose affreuse, pourtant, qu'un homme en soit « réduit à subir de tels traitements dans la maison dont il « était autrefois le maître et où le chien de son successeur est « mieux traité que lui...

« La loi d'assistance qui existe déjà chez nous, disait-il « encore, doit préserver l'ouvrier de mourir de faim ; mais il « ne suffit pas de garantir un homme d'une pareille extrémité, « pour lui faire envisager avec tranquillité son avenir et sa « vieillesse. Il faut qu'il porte, en sa personne même, un pa- « trimoine inaliénable dont nul, excepté lui, ne puisse dispo- « ser et qui lui assure un meilleur traitement dans la maison « où, devenu infirme, il a trouvé asile, parce qu'il peut tou- « jours emporter avec lui ce pécule personnel. »

De cette idée sont nées les assurances ouvrières.

Assurances en cas de maladie.

En présence de l'insuffisance de l'assistance publique, il fallait trouver des ressources nouvelles pour assurer aux indigents et aux infirmes des secours moins strictement mesurés et auxquels ne s'attachât pas la déchéance morale qui accompagne le recours à l'aumône. La législation allemande a résolu le problème en s'adressant aux intéressés eux-mêmes, aux ouvriers et à leurs patrons, pour la création de caisses d'assurances. La première en date de ces institutions a été la Caisse d'assurance en cas de maladie, fondée par la loi du 15 juin 1883. En voici les principales dispositions :

La participation à une caisse d'assurance en cas de maladie de toute personne dont le traitement ou le salaire, y compris les parts d'intérêt et les fournitures en nature, ne dépasse pas 6 m. 66 par jour (8 fr. 33) et dont l'emploi n'est pas limité par le contrat de travail à une durée de moins d'une semaine, est obligatoire dans les établissements dont l'éuumération suit :

1° Les mines, salines, ateliers pour le traitement mécanique des minerais, carrières, sablières, fabriques, usines, chemins de fer, bateaux à vapeur pour la navigation fluviale, chantiers de la marine et constructions ;

2° Les métiers et autres exploitations fixes ;

3° Les industries où il est fait usage, d'une façon régulière et permanente, de chaudières à vapeur ou de moteurs mis en action par le vent, une chute d'eau, la vapeur, l'air chaud, etc. ;

4° D'après l'extension donnée à l'assurance en cas de maladie par la loi du 28 mai 1885, la participation est également obligatoire pour les personnes employées à des travaux relatifs aux postes, télégraphes, chemins de fer, à l'administration de la guerre ou de la marine ;

5° A des travaux de dragage ;

6° Au roulage, à la navigation sur les canaux et rivières ;

7° Aux travaux d'expédition, de magasinage ou d'encavage dans l'industrie et le commerce ;

8° A l'emballage, aux pesées, mesurages, etc.

Cette participation est facultative :

1° Pour les personnes dont le travail est limité à moins d'une semaine ;

2° Pour les commis de magasin, apprentis et élèves en pharmacie ;

3° Pour les ouvriers des ateliers et fabriques non désignés spécialement dans l'énumération précédente ;

4° Pour les personnes occupées par des industriels en dehors de leurs ateliers ;

5° Pour les industriels travaillant, dans des ateliers qui leur appartiennent, pour le compte et sur la commande d'autres industriels ;

6° Pour les ouvriers employés à des travaux agricoles ou forestiers.

L'Empire, les États confédérés et les syndicats de commune ayant, dans les exploitations qui leur appartiennent, garanti des secours en cas de maladie à leurs ouvriers ou agents, ceux-ci sont dispensés de l'obligation de l'assurance. Les militaires rentrent dans cette classe de dispensés.

Il en est de même des personnes qui, en cas de maladie, doivent être au moins 13 semaines soignées dans la famille de leur patron ou doivent recevoir, pendant le même laps de temps, leur salaire habituel.

Assurance communale.

Pour mettre en œuvre une aussi colossale entreprise, la base adoptée est la formation d'une caisse d'assurance en cas de maladie pour chaque commune. Les versements des assurés sont prélevés sur le salaire de chaque journée de travail. Ce prélèvement est fixé à 1 1/2 p. 100 du prix moyen d'une journée de travail dans la commune et peut s'élever à 2 p. 100 lorsque les règlements de comptes, en fin d'année, font ressortir l'impuissance de la caisse d'assurance à fournir les secours fixés par la loi.

Le taux moyen de la journée de travail pour les ouvriers,

les ouvrières, les adultes et les enfants est fixé pour chaque commune par l'autorité administrative supérieure.

Les patrons sont tenus de payer d'avance et hebdomadairement à la caisse d'assurance communale les cotisations dues par les personnes à leur service. Un tiers seulement de ces sommes reste à la charge de l'employeur. Celui-ci se rembourse des deux autres tiers en les retenant sur le salaire des ouvriers, au moment de la paie qui suit immédiatement le versement opéré à la caisse communale.

Les ouvriers qui ont profité volontairement de la faculté de s'assurer inscrite à l'article 3, supportent seuls la contribution tout entière. Cependant, les communes, avec l'autorisation de l'administration supérieure, peuvent, dans ce cas, imposer aux patrons la participation d'un tiers.

Les personnes qui, après avoir fait partie d'une caisse communale d'assurance, abandonnent leur métier, et cessent tout travail, peuvent encore rester membres de la caisse à la condition de continuer les versements et d'habiter la commune où ils sont assurés.

Les contributions d'assurance arriérées sont perçues par les mêmes moyens que les contributions communales. Les créances des caisses d'assurances sont privilégiées en cas de faillite.

En cas de maladie ou d'incapacité de travail causée par la maladie, les personnes ainsi assurées ont le droit de réclamer de la commune :

1° A partir du début de la maladie, les soins d'un médecin et les médicaments gratuits.

2° Lorsqu'il y a incapacité de travail, pour chaque jour ouvrable, après le troisième qui a suivi celui où la maladie a éclaté, un secours en argent égal à la moitié du salaire moyen d'une journée de travail dans le pays.

Cependant, les communes sont autorisées à décider qu'aucun secours ne sera accordé ou qu'il ne sera accordé qu'une fraction de secours en argent, lorsque les maladies auront été contractées à dessein ou par suite d'ivresse, de débauche ou de participation injustifiée à des rixes.

Ces secours sont payés hebdomadairement et par semaine écoulée.

Au lieu et place du secours en argent dont il vient d'être parlé, les communes ont le droit de donner le traitement et l'entretien gratuit dans un hôpital. Cependant, les personnes qui justifient pouvoir recevoir dans leur famille ou leur ménage le traitement et l'entretien convenables peuvent refuser ce mode de secours.

Lorsqu'un malade mis à l'hôpital pourvoyait, avant sa maladie, à l'entretien de personnes de sa famille, il sera fourni à celles-ci un secours en argent égal au quart du prix moyen de la journée de travail dans la commune.

Si les sommes versées à la caisse d'assurance communale ne suffisent pas à couvrir les dépenses, la commune devra faire les avances nécessaires, sauf remboursements. Lorsque, en fin d'année, les comptes laisseront un excédent de recettes celui-ci sera employé à former un fonds de réserve.

Si le fonds de réserve est égal à la recette d'une année moyenne et que des excédents continuent à se produire, avec des cotisations au taux normal de 1 1/2 p. 100, la commune devra diminuer les cotisations ou augmenter le taux du secours.

Plusieurs communes peuvent s'unir volontairement pour créer une assurance en cas de maladie. Une pareille union peut même être ordonnée d'office par l'administration supérieure, lorsqu'une commune n'a pas 50 assurés sur son territoire ou, lorsque après avoir élevé à 2 p. 100 les cotisations, une commune est encore dans l'obligation de faire des avances pour couvrir les secours légaux en cas de maladie.

Les caisses communales d'assurance en cas de maladie sont administrées gratuitement par les communes.

Cette organisation assurait l'application immédiate de la loi dans toute l'étendue de l'Empire, mais on conçoit quel surcroît de travail gratuit et, dans bien des cas, quelles charges pécuniaires elle imposait aux municipalités. Aussi le législateur a-t-il aussitôt cherché à alléger ce service administratif, en faisant appel à l'initiative individuelle. Après avoir

posé le principe général de l'assurance communale, qui englobe tous les travailleurs, elle a créé une série d'exceptions à ce principe au moyen d'institutions équivalentes, mais qui présentent l'avantage d'une administration indépendante, d'une plus grande liberté dans la fixation des secours, et du groupement des assurés par catégories de métiers et d'intérêts. Ce sont les caisses locales, les caisses de fabrique, de travaux et constructions, de corporations, etc...

Cette tactique a réussi. En 1888, sur 4,833,039 ouvriers assurés en cas de maladie, il n'y en avait que 625,212 restés affiliés aux caisses communales.

Celles-ci étaient au nombre de 7,852. 194,615 cas de maladie avaient nécessité leur intervention pour 3,048,449 journées de secours.

Les recettes s'étaient élevées à 6,927,219 mark et les dépenses à 6,125,405 mark.

Les principaux chapitres de ces dernières sont :

	Mark.
Placements divers	451,917
Administration	gratuité
Secours aux malades	5,267,431

Ce dernier chiffre, à son tour, se divise ainsi :

	Mark.
Honoraires de médecins et médicaments. .	2,501,390
Secours accordés en argent.	1,657,509
Entretien de malades dans les hôpitaux. .	1,108,532

Les réserves constituées par les caisses communales d'assurance en cas de maladie, s'élevaient, en 1888, à 765,268 mark.

Caisses locales.

En vue de permettre aux communes de se décharger du fardeau de l'assurance en cas de maladie, la loi a stipulé pour elles le droit de provoquer la création d'une caisse locale

(*Ortskrankenkasse*), toutes les fois que le nombre des personnes obligatoirement assurées dépasse cent.

Cependant, les caisses locales doivent, de préférence, être composées de gens vivant du même métier, ayant par suite même salaire et mêmes risques de maladie. Par suite, il pourra y avoir plusieurs caisses locales dans la même commune, et plusieurs communes pourront s'entendre soit pour avoir une caisse locale unique, soit pour avoir plusieurs caisses locales comprenant chacune les artisans de même métier appartenant aux communes ainsi associées.

A défaut de la commune, les intéressés peuvent aussi provoquer la création de caisses locales pour les malades, et le nombre de cent membres n'est pas exigible s'il est suffisamment prouvé que la caisse formée pourra, d'une manière constante, remplir ses engagements.

Comme pour la caisse communale, les personnes non soumises à l'obligation de l'assurance peuvent faire partie de la caisse locale, à la condition de supporter la totalité des cotisations.

Les avantages offerts par les caisses locales sont les suivants :

Au point de vue des communes, les charges d'administration et la responsabilité ont supprimées. Au point de vue des travailleurs : 1° le secours pécuniaire en cas de maladie est plus élevé. Il est fixé à la moitié et en certains cas aux 3/4 du prix moyen de la journée de travail des assurés, le maximum étant 3 mark et en certains cas 4 mark. Ce secours peut, en outre, être accordé pendant un an, au lieu de 13 semaines ; 2° un secours, fixé à la moitié du prix de la journée de travail de l'assuré, peut être accordé à la mère pendant les 3 semaines et, en certains cas, pendant les six semaines qui suivent l'accouchement.

Les soins d'un médecin, les médicaments, etc., peuvent être accordés gratuitement à des personnes malades de la famille des assurés, bien qu'elles ne fassent pas elles-mêmes partie de la caisse d'asurance.

Lorsque le malade est placé dans un hôpital, outre le trai-

tement et l'entretien gratuits, il peut être accordé un secours en argent égal au huitième du salaire habituel du malade, même aux assurés qui n'entretiennent pas habituellement leur famille par leur travail.

3° En cas de décès, il est accordé aux héritiers une somme réprésentant au moins vingt fois, et en certains cas quarante fois, le prix du salaire moyen des ouvriers de la localité. Enfin, en cas de décès de la femme ou d'un enfant non-assurés d'un membre de la caisse, il peut être accordé une somme égale, pour la femme, aux deux tiers, et pour l'enfant, à la moitié de celle due en cas de décès de l'assuré lui-même.

Dans les caisses locales, la moyenne adoptée pour le calcul des indemnités peut, si les statuts l'indiquent, être fixée par catégories d'ouvriers, en tenant compte des différences de salaire. Cependant, cette moyenne ne saurait dépasser 4 mark au maximum, ni être inférieure au salaire ordinaire d'une journée de travail dans la localité. Les statuts des caisses locales d'assurance en cas de maladie sont établis par l'autorité communale, avec le concours des intéressés, et approuvés par l'autorité administrative supérieure.

Une caisse locale constitue une personne civile ; les engagements pris par la direction n'engagent aucune responsabilité pour les assurés.

Les caisses locales pourront imposer aux nouveaux assurés un droit d'entrée égal, au maximum, à six versements hebdomadaires et stipuler que le droit au secours en cas de maladie ne naîtra que six semaines après l'admission définitive. Cependant si l'assuré faisait auparavant partie d'une caisse de secours ou d'assurance communale, ce droit d'entrée ne pourrait être réclamé ni ce sursis observé.

Il peut être également stipulé par les statuts des caisses locales que les sociétaires qui ont frauduleusement et itérativement causé un préjudice à la caisse, seront exclus de celle-ci, et, comme pour les caisses communales, que les maladies ayant pour cause des manœuvres volontaires ou des actes coupables ne donneront droit à aucun secours ou seulement à un secours réduit.

L'assuré qui cesse de gagner un salaire et qui par suite n'opère plus de versement, conserve pendant trois semaines encore le droit de recevoir le minimum légal des secours.

Le caisses locales accordant des avantages plus grands à leurs assurés que les caisses communales, la cotisation doit, dans ces sociétés, être aussi plus élevée. Elle est de 2 p. 100 du salaire et peut, s'il est nécessaire, être portée à 3 p. 100 et même dépasser ce taux, si la majorité des ouvriers et des patrons réunis en assemblée générale donne son consentement.

Un fonds de réserve, s'élevant, au minimum, à la moyenne des dépenses annuelles et au maximum au double de ces dépenses, sera formé par une retenue de 10 p. 100 du montant des cotisations.

En cas d'insuffisance des ressources de la caisse, les cotisations doivent être augmentées ou les secours diminués. Si au contraire les versements à 2 p. 100 produisent des ressources supérieures aux dépenses, le maximum du fonds de réserve étant atteint, les cotisations doivent être diminuées ou les secours augmentés. On n'a pas voulu permettre des accumulations indéfinies de capitaux entre les mains des caisses d'assurances.

L'administration supérieure peut ordonner d'office les modifications dont il vient d'être parlé, lorsque les directeurs de la caisse négligent ou refusent de prendre les mesures nécessaires.

Les caisses locales sont administrées par un comité élu. Sont électeurs : les sociétaires majeurs et possédant leurs droits civiques. L'élection est directe lorsque le nombre des sociétaires est au-dessous de 500, à deux degrés dans le cas contraire. Les ouvriers et les patrons nomment séparément leurs représentants et sont représentés au comité de direction dans la proportion de la part qu'ils prennent aux versements, c'est-à-dire que les représentants des patrons forment un tiers et ceux des ouvriers deux tiers du comité. Sont éligibles seulement les participants à la caisse, ouvriers ou patrons.

Chaque année, l'assemblée générale examine les comptes de l'exercice précédent, soit directement, soit par l'intermé-

diaire d'une commission spécialement nommée à cet effet. L'assemblée générale peut exercer des poursuites contre les membres de la direction pour faits relatifs à la gestion de la caisse. Elle seule peut modifier les statuts.

Le patrimoine des caisses locales d'assurance est soumis aux mêmes dispositions tutélaires que celui des mineurs et les membres du comité de direction, qui représentent la caisse à l'égard des tiers, sont responsables vis-à-vis des participants comme les tuteurs vis-à-vis des mineurs. Les fonctions de surveillance sont exercées, pour les villes de 10,000 habitants et au-dessus, par les autorités communales, pour les petites communes, par des fonctionnaires désignés par les gouvernements confédérés.

La liste des membres et la comptabilité établie d'après une formule uniforme, doivent être en fin d'exercice communiquées à l'administration.

La réunion de plusieurs caisses locales en vue de créer et d'entretenir des établissements communs pour le traitement des sociétaires malades, peut être autorisée.

Une caisse locale peut être dissoute par le consentement simultané de la commune où elle a été créée et des sociétaires. Elle disparaît forcément, lorsque les cotisations fixées à 3 p. 100 du salaire ne suffisent pas à assurer le minimum légal des secours aux malades et que les membres de la caisse refusent d'augmenter le taux de leurs versements.

Dans ce cas, les membres de la caisse locale sont assignés à d'autres caisses locales ou à la caisse communale d'assurance. Le patrimoine de la caisse dissoute est distribué aux caisses qui assurent ainsi les secours en cas de maladie aux membres qui leur ont été attribués.

En 1888, les caisses locales étaient au nombre de 3,893, comptant 1,905,460 membres; 699,704 cas de maladie avaient nécessité leur intervention pour 11,796,929 journées de secours.

Les recettes s'étaient élevées à 35,412,592 mark et les dépenses à 33,821,683 mark. Les principaux chapitres de ces dernières sont :

	Mark.
Placements divers.	6,775,919
Administration.	3,064,008
Secours aux malades. . . .	23,299,528

Ce dernier chiffre, à son tour, se divise ainsi :

	Mark.
Honoraires des médecins et médicaments.	8,981,808
Secours en argent.	11,051,086
Indemnités aux hôpitaux	3,266,634

Les réserves constituées par les caisses locales s'élevaient, en 1888, à 14,704,762 mark.

Caisses de fabrique.

En organisant l'assurance obligatoire en cas de maladie, la législation allemande a tenu à respecter les institutions déjà existantes que l'initiative privée avait créées. Dans un grand nombre de fabriques, en Alsace surtout, des caisses de secours aux malades avaient été alimentées par les ouvriers et les patrons. Ce type a été maintenu. Tout industriel, occupant 50 ouvriers ou plus, a le droit d'établir une caisse de fabrique et il peut aussi y être contraint par l'administration du pays. Ces caisses sont régies par les règles générales qui ont été exposées pour les caisses locales, avec les modifications suivantes :

Tout ouvrier qui travaille dans un atelier pour lequel est établie une caisse de fabrique, est obligé d'être sociétaire de cette caisse.

Le montant des cotisations et des secours peut être déterminé, non plus par une fraction de salaire moyen, mais par une fraction du salaire réel de chaque ouvrier assuré.

Les statuts de la caisse sont rédigés par l'entrepreneur, après entente avec les ouvriers. Ils peuvent attribuer la présidence du comité de direction à l'entrepreneur. Celui-ci doit, sous sa responsabilité et à ses frais, tenir la comptabilité

et la caisse. Il doit également fournir de ses propres moyens les sommes nécessaires pour assurer les secours aux malades, lorsque les cotisations, fixées à 3 p. 100 du salaire, sont insuffisantes.

La responsabilité illimitée qui, dans l'assurance communale, pèse sur la commune, est reportée ici sur le patron.

Lorsqu'un entrepreneur, mis en demeure de créer une caisse de fabrique, ne se conforme pas à cette obligation, ou s'il néglige de tenir une comptabilité régulière d'une caisse existante, il peut être contraint à verser de ses propres deniers, à la caisse communale ou locale du lieu, une somme égale à 5 p. 100 des salaires payés par lui à ses ouvriers.

En 1888, les caisses de fabrique étaient au nombre de 5,868 et comptaient 1,378,084 membres. 539,539 cas de maladie avaient nécessité leur intervention pour 8,417,511 journées de secours. Les recettes s'étaient élevées à 31,272,562 mark et les dépenses à 28,687,864 mark. Les principaux chapitres de ces dernières sont :

	Mark.
Placements divers.	6,447,594
Administration.	198,369
Secours aux malades . . .	21,029,991

Ce dernier chiffre se divise ainsi :

	Mark.
Honoraires de médecins et médicaments.	9,481,660
Secours en argent.	10,141,444
Indemnités aux hôpitaux	1,403,887

Les réserves constituées par les caisses de fabrique pour l'assurance en cas de maladie s'élevaient, en 1888, à 24 millions 108,576 mark.

Caisses de travaux et constructions.

De même que les propriétaires d'usines et fabriques, les entrepreneurs de construction, de chemins de fer, de canaux, de routes, digues, fortifications, ont été appelés à

fonder des caisses de secours en cas de maladie pour les ouvriers qu'ils emploient sur leurs chantiers. Ces caisses sont temporaires, comme les besoins auxquels elles répondent. L'entrepreneur, responsable de leur création et de leur gestion est tenu, s'il néglige ses obligations, de fournir de ses propres deniers, en cas de maladie, à ses ouvriers, et en cas de mort, aux ayants droit survivant, le secours minimum prévu par les caisses locales. Les règles générales applicables aux caisses de fabrique régissent aussi les caisses de travaux et constructions.

Les statuts de la caisse devront disposer de l'emploi des reliquats de fonds, au moment de la clôture des travaux et de la dissolution de la caisse. Ces fonds ne pourront, en aucun cas, faire retour au patron ou à l'entrepreneur.

En 1888, les caisses de travaux et constructions étaient au nombre de 135, comptant 17,263 membres. 18,699 cas de maladie avaient nécessité leur intervention pour 238,140 journées de secours. Les recettes étaient de 741,518 mark, les dépenses de 625,959.

Les principaux chapitres de ces dernières sont :

	Mark.
Placements divers	93,617
Administration	12,798
Secours aux malades	472,530

Ce dernier chiffre se divise ainsi :

	Mark.
Honoraires de médecins et médicaments	161,455
Secours en argent	185,954
Indemnité aux hôpitaux	125,141

Les réserves constituées par les caisses de travaux et constructions s'élevaient à 78,069 mark, en 1888.

Caisses de corporations.

Les anciennes caisses de secours fondées par des corporations reconnues ont été maintenues, en leur appliquant les

règles énoncées dans la présente loi pour les caisses de fabrique, en ce qui concerne le taux minimum de secours à accorder et la responsabilité des patrons en cas d'insuffisance des cotisations pour assurer le secours.

On peut signaler dans ces caisses l'élévation des dépenses d'administration. Tandis que dans les caisses de fabriques ces frais s'élèvent à $\frac{1}{144}$ des dépenses totales, dans les caisses de corporations, ils atteignent le chiffre de $\frac{1}{10}$.

En 1888, les caisses de corporations étaient au nombre de 401 et comptaient 43,926 membres. 14,870 cas de maladie avaient nécessité leur intervention pour 232,472 journées de secours.

Les recettes s'élevaient à 811,576 mark et les dépenses à 749,369 mark. Les principaux chapitres de ces dernières sont :

	Mark.
Placements divers	181,124
Administration	73,135
Secours aux malades	470,438

Ainsi décomposés :

	Mark.
Honoraires de médecins et médicaments	163,868
Secours en argent	198,568
Indemnité aux hôpitaux	108,002

Les réserves constituées par les caisses de corporations pour l'assurance en cas de maladie s'élevaient, en 1888, à 309,568 mark.

Caisses des mineurs.

Les caisses de mineurs (*Knappschaftskassen*), fondées conformément aux prescriptions de la législation minière, dispensent leurs adhérents de toute nouvelle assurance en cas de maladie, à la condition que les secours accordés par ces caisses soient égaux à ceux imposés par la loi aux caisses de fabriques. Les statistiques officielles, publiées relativement à l'assurance en cas de maladie, ne fournissent pas de renseignements sur les caisses de mineurs.

Caisses libres.

Les caisses de secours libres et régulièrement enregistrées (*eingeschriebene Hülfskassen*), fondées en vertu de la loi du 7 avril 1876, qui ne reçoivent que les cotisations de leurs membres et sont librement organisées par eux en dehors de toute participation et de toute ingérence des patrons, ne sont astreintes à assurer à leurs membres que l'équivalent des secours accordés par l'assurance communale. En distribuant à leurs malades un secours égal aux trois quarts du salaire moyen dans la localité, elles sont dispensées d'assurer à ceux-ci la gratuité du traitement médical.

En 1888, ces caisses étaient au nombre de 1,853 et comptaient 722,309 membres. 3,748 cas de maladie avaient nécessité leur intervention pour 4,870,591 journées de secours. Les recettes s'étaient élevées à 13,793,002 mark et les dépenses à 12,731,796 mark. Les principaux chapitres de ces dernières sont :

	Mark.
Placements divers	2,339,664
Administration	978,830
Secours aux malades	9,267,072

Ce dernier chiffre se divise ainsi :

	Mark.
Honoraires de médecins	953,289
Secours en argent	7,753,604
Indemnité aux hôpitaux	560,179

Les réserves constituées par les caisses enregistrées, pour l'assurance en cas de maladie, s'élevaient, en 1888, à 6,799,371 mark.

Caisses libres fondées en vertu de prescriptions légales, spéciales aux différents États confédérés.

Ces caisses (*auf Grund landesrechtlicher Bestimmungen errichtete Hülfskassen*) sont soumises aux mêmes conditions que les précédentes.

En 1888, elles étaient au nombre de 466 et comptaient 140,785 membres.

41,345 cas de maladie avaient nécessité leur intervention pour 924,678 journées de secours.

Les recettes s'étaient élevées à 2,955,964 mark et les dépenses à 2,775,013 mark.

Les principaux chapitres de ces dernières sont :

	Mark.
Placements divers	638,565
Administration	176,140
Secours aux malades	1,754,494

Ce dernier chiffre se divise ainsi :

	Mark.
Honoraires de médecins	223,669
Secours en argent	1,452,732
Indemnités aux hôpitaux	78,093

Les réserves constituées par les caisses libres fondées en vertu des dispositions légales spéciales aux États confédérés pour l'assurance en cas de maladie, s'élevaient, en 1888, à 2,193,593 mark.

L'avantage des caisses libres, qui, en dépit de la législation nouvelle, comptent encore un assez grand nombre de membres, c'est que l'ouvrier peut, sans contrôle, changer de résidence et qu'il conserve ses droits, quels que soient son domicile et le genre de travail adopté. Les patrons n'ont aucune ingérence dans l'administration de ces caisses auxquelles ils n'apportent pas leur contribution. Certains groupes d'ouvriers, les socialistes avancés surtout, tiennent à cette forme de société. Cependant, tandis que le nombre d'adhérents aux autres caisses est en augmentation constante, celui des caisses libres tend à diminuer d'année en année.

Rien ne saurait mieux donner une idée du développement de l'assurance en cas de maladie et des résultats considérables de cette législation, définitivement entrée aujourd'hui dans les mœurs ouvrières allemandes, que les chiffres statistiques fournis, non plus pour un genre de caisse spécial, mais pour le territoire de l'Empire tout entier.

En 1888, les diverses caisses d'assurance en cas de maladie étaient au nombre de 20,468 et comptaient 4,833,039 membres.

1,762,520 cas de maladie avaient nécessité leur intervention pour 29,528,770 journées de travail.

Les recettes s'étaient élevées à 91,914,433 mark, les dépenses à 85,517,089 mark et les réserves formaient un capital de 48,959,207 mark.

Assurance contre les accidents.

Tandis que les législateurs allemands ont réclamé des ouvriers une participation assez lourde aux secours organisés en leur faveur en cas de maladie, ils ont, au contraire, en cas d'accident survenu dans le travail, imposé la charge du secours et des compensations pécuniaires aux seuls patrons, parce que les accidents sont le plus souvent inhérents au métier, parce que ce sont des risques professionnels et que l'industriel qui installe une usine, empruntant à la société, pour son exploitation, un certain nombre d'hommes, en est responsable vis-à-vis d'elle.

Ces risques professionnels sont, du reste, essentiellement variables suivant les professions.

De ces deux idées, responsabilité, inégalité des risques, est née l'organisation adoptée en Allemagne pour l'assurance en cas d'accident.

Loi du 6 juillet 1884.

Le but de la loi est d'assurer des secours et une compensation pécuniaire aux ouvriers victimes d'un accident dans le travail. La loi a un caractère obligatoire en faveur des ouvriers et employés dont le salaire annuel est inférieur à 2,000 mark (2,500 fr.) et qui travaillent dans l'une des industries dont l'énumération suit :

Mines, salines, ateliers pour le traitement mécanique des minerais, carrières de pierres, sablières, chantiers de la marine et constructions, forges et fabriques, travaux de maçon-

nerie, charpente et couverture, taille de pierres, forage de puits, ramonage des cheminées, industries où il est fait usage d'une façon régulière de chaudières à vapeur ou de moteurs mis en mouvement par le gaz, le vent, une chute d'eau, l'air chaud, la vapeur, etc., ateliers où l'on emploie régulièrement plus de 10 ouvriers, ceux où l'on fabrique et ceux où l'on emploie des matières explosibles. D'après l'extension donnée à l'assurance en cas d'accident par la loi du 28 mai 1885, sont aussi soumises à l'obligation d'en faire partie les personnes employées à des travaux relatifs aux postes, télégraphes, chemins de fer, à l'administration de la guerre ou de la marine, à des travaux de dragage, au roulage, à la navigation sur les canaux ou rivières et aux diverses manipulations industrielles, telles que magasinage, expéditions, emballage, pesées, etc.

Lorsqu'un ouvrier assuré a été victime d'un accident dans le travail, deux cas peuvent se présenter : la blessure, la mort.

1° Si l'ouvrier est blessé, les caisses d'assurance en cas de maladie lui procurent des secours pendant les treize premières semaines. Lorsque le secours ainsi alloué en argent est inférieur aux deux tiers du salaire qui a servi à le calculer, il sera, à partir de la cinquième semaine, complété jusqu'aux deux tiers aux frais de l'entrepreneur de l'exploitation dans laquelle l'accident s'est produit. C'est aussi l'entrepreneur qui est personnellement responsable, pendant les treize premières semaines, vis-à-vis des personnes à qui le bénéfice de l'assurance en cas d'accident est attribué par la loi et qui ne font pas partie d'une caisse de malades.

A partir de la quatorzième semaine, c'est à l'assurance en cas d'accident qu'il incombe de fournir au blessé le traitement thérapeutique gratuit jusqu'à la guérison et une rente pour la durée de l'incapacité de travail.

Deux facteurs concourent à fixer le taux de cette rente : 1° le salaire du blessé ; 2° le degré d'incapacité de travail causée par la blessure.

Pour l'incapacité totale, la rente attribuée atteint son maximum, les 2/3 du salaire. Le salaire journalier est fixé par

la moyenne des sommes gagnées dans la dernière année de travail. En cas d'impossibilité de connaître exactement ces sommes, le salaire annuel sera fixé à 300 fois le prix habituel de la journée de travail dans la région. Lorsque le salaire est supérieur à 4 mark, la somme dépassant ce chiffre n'est comptée dans les calculs que pour 1/3. Le salaire de 7 mark, par exemple, n'est compté que pour 5 mark.

2° Si l'ouvrier meurt des suites de l'accident, soit sur le champ, soit après une période de maladie, les compensations suivantes sont dues à ses ayants droit :

1° Une somme égale à 20 fois le salaire journalier et ne pouvant être inférieure à 30 mark ;

2° Une rente fixée, pour la veuve, à 20 p. 100 du salaire annuel du défunt ; pour l'orphelin de père, à 15 p. 100, pour l'enfant orphelin de père et de mère, à 20 p. 100. Ces rentes réunies, quel que soit le nombre des titulaires, ne peuvent dépasser 60 p. 100 du salaire annuel du défunt.

La veuve qui se remarie perd le droit à une rente, mais elle reçoit un capital égal à 3 annuités.

Les ascendants indigents, et dont le défunt était le soutien, peuvent obtenir également une rente de 20 p. 100 du salaire annuel du défunt, autant du moins que les sommes dues à la veuve et aux enfants n'atteignent pas le maximum indiqué de 60 p. 100.

Si le blessé est célibataire ou si, marié, il y consent, ou enfin lorsque la blessure exige des soins spéciaux, la société d'assurance peut le faire soigner et entretenir dans un hôpital. Elle n'a plus alors de rente à lui servir. Cependant, dans ce cas, les droits des tiers à une rente sont les mêmes qu'en cas de mort et sont valables aussi longtemps que dure le traitement à l'hôpital.

La moyenne des secours distribués à l'occasion d'une blessure, a été de 266 m. 14 pf.

C'est aux patrons et entrepreneurs que la loi impose l'obligation de fournir toutes les sommes nécessaires à l'application de la loi d'assurance contre les accidents ; mais il n'a pas semblé équitable de prélever ces sommes d'après une

taxe uniforme, proportionnelle seulement au nombre des ouvriers employés. Certains métiers, en effet, sont particulièrement dangereux, d'autres, au contraire, sont presque indemnes de tout accident. La proportion des blessés qui est, en moyenne, pour 1,000 ouvriers, de 4.1, atteint le chiffre de 9.1 chez les brasseurs et ne dépasse pas la fraction 0.5 dans les manufactures de tabac. Il eût été injuste de faire payer ceux-ci pour ceux-là. Les diverses industries ont donc formé des groupes d'assurance distincts et, la même industrie présentant parfois d'une province à l'autre de l'Empire des différences considérables dans le mode d'exploitation comme dans les salaires, ces groupements par métiers, ces associations professionnelles (*Berufsgenossenschaften*) peuvent, suivant les cas, être régionales ou bien s'étendre à la totalité des établissements affectés à la même industrie sur le territoire de l'Empire.

Ces associations professionelles d'assurance contre les accidents étaient, d'après les publications officielles qui font connaître les résultats de l'exercice 1887, au nombre de 62, d'importance diverse. La plus considérable par le nombre des sociétaires patrons est celle des meuniers: 39,267 membres. La moins nombreuse est celle des chemins de fer particuliers : 105 membres.

Si l'on considère le nombre des ouvriers assurés, le maximum est atteint par l'association des mineurs (*Knappschaft*) avec 346,166 ouvriers, et le minimum par les ramoneurs avec 5,648 ouvriers.

Enfin, au point de vue des versements annuels, le plus élevé a été fait par les brasseurs : 17 m. 80 pf. par ouvrier — et le plus faible par les propriétaires de manufactures de tabac : 0 m. 62 pf.

Cependant, même dans une association d'industries similaires, il peut y avoir encore, au point de vue des risques courus par les ouvriers, des différences sensibles résultant des méthodes de travail, de la disposition matérielle des ateliers, des mesures de précaution prises, etc. Il était juste de tenir compte de ces différences dans la participation aux

charges de l'assurance réclamée aux entrepreneurs. A cet effet, dans chaque association professionnelle pour l'assurance en cas d'accident, la direction, ou une commission spéciale élue par l'assemblée générale, est chargée de dresser un tarif de dangers et d'assurer chaque usine ou atelier à l'un des degrés du tarif. Tous les cinq ans, en tenant compte des accidents survenus, il est procédé à une révision. Les entrepreneurs peuvent faire appel des décisions prises, à l'office des Assurances de l'Empire.

Ces dispositions intéressent personnellement les chefs d'exploitation à prendre toutes les précautions possibles en vue d'éviter les accidents et de se voir assigner la classe du tarif des risques la moins élevée.

Les associations professionnelles peuvent, pour faciliter la surveillance et l'administration, se partager en sections territoriales. En vue de solidariser davantage les industriels d'une même région et d'obtenir qu'une pression réciproque s'exerce entre eux afin d'adopter les mesures les plus propres à éviter les accidents, les associations professionnelles peuvent insérer dans leurs statuts la condition que la moitié du montant des indemnités sera payée exclusivement par la section dans la circonscription de laquelle les accidents se sont produits.

Afin de mettre immédiatement les associations professionnelles en possession des capitaux suffisants pour garantir le service des secours, la loi a stipulé la formation immédiate d'un fonds de réserve, constitué au moyen d'une majoration considérable des versements réguliers pendant les onze premières années de l'application de la loi. Les capitaux du fonds de réserve doivent être placés comme les biens des enfants mineurs ; les intérêts en sont capitalisés jusqu'au moment où le fonds de réserve atteint le double des charges de l'année courante. Ce résultat atteint, les intérêts viennent en diminution des versements à réclamer des entrepreneurs associés.

Le fonds der éserve ne peut être employé pour les besoins de l'association qu'en cas d'urgence et avec approbation de l'office impérial des Assurances. Il doit être ultérieurement reconstitué.

Pour compléter le réseau d'administration et de surveillance formé par les associations et leurs sections, il doit y avoir dans chaque centre ouvrier important, des délégués des associations professionnelles, investis, comme l'indique leur nom (*Vertrauensmänner*), de la confiance de la société.

La loi faisant une grande part à l'initiative individuelle dans les détails d'application des mesures générales obligatoires, laisse le soin à chaque association professionnelle de fixer elle-même les règles à suivre dans la division en sections du territoire de l'association, dans le choix des délégués et dans l'étendue des attributions à donner à leurs agents.

Les associations professionnelles constituent des personnes civiles, représentées par la direction élue. Les pouvoirs de celle-ci sont fixés par les statuts.

Cependant, l'assemblée générale est seule compétente pour élire les membres de la direction, vérifier les comptes annuels ou modifier les statuts.

La direction, les directions de section, les délégués engagent valablement l'association dans les limites de leur mandat. Leur responsabilité est fixée par les mêmes règles que celle des tuteurs. Les membres de la direction et les délégués doivent être choisis parmi les sociétaires, leurs représentants légaux ou leurs gérants. Ces fonctions ne peuvent être refusées que pour les motifs légaux autorisant à décliner le mandat de tuteur. En cas de refus non justifié, la cotisation du membre élu et démissionnaire peut être augmentée jusqu'au double.

Ces fonctions, gratuites en principe, peuvent cependant, par une disposition spéciale des statuts d'une association, être l'objet d'une indemnité.

Par application de ce principe, qui régit toutes les assurances, que plus le risque est divisé, plus il est facile à supporter, la loi autorise les accords entre plusieurs associations professionnelles consentantes et autorisées par l'office impérial, dans le but de supporter en commun la totalité ou une partie des charges de l'assurance.

Les associations professionnelles peuvent se modifier par

des groupements ou des scissions lorsque les assemblées générales tombent d'accord sur l'opportunité de ces mesures et que le Conseil fédéral les approuve. Les contestations que ces modifications peuvent faire naître entre associations professionnelles, sont jugées par l'office impérial des Assurances.

La loi du 6 juillet 1884 imposant aux seuls patrons les charges de l'assurance en cas d'accident, leur réserve aussi l'administration de fonds qu'ils sont seuls à verser ; mais elle n'a pas entendu leur abandonner la décision souveraine dans l'appréciation des dommages que l'assurance est destinée à indemniser. Cette appréciation est réservée à des tribunaux arbitraux, composés d'un président permanent et de quatre assesseurs élus pour 4 ans.

Le président est nommé par l'autorité centrale du pays où est situé le siège du tribunal arbitral, et choisi parmi les fonctionnaires de la province. Deux des assesseurs sont élus par les patrons-membres de l'association professionnelle ; ils ne peuvent être choisis parmi les directeurs de l'association ou les délégués (*Vertrauensmänner*). Les deux autres assesseurs, choisis parmi les sociétaires mâles et majeurs d'une caisse d'assurance en cas de maladie, sont nommés par des représentants des ouvriers assurés ; ces représentants sont eux-mêmes nommés par les directions des caisses d'assurance en cas de maladie, qui ont leur siège dans la circonscription de l'association professionnelle et auxquelles appartiennent au moins 10 ouvriers ou employés des exploitations intéressées. Ils sont élus pour 4 ans et sont remplacés par moitié tous les 2 ans. Leur nombre est égal à celui des directions de l'association ou des sections. Pour assurer le service, des premiers et des seconds suppléants des représentants ouvriers sont nommés en même temps que les titulaires.

Les assesseurs restent aussi 4 ans en charge et se renouvellent par moitié tous les 2 ans. Ils doivent être en possession de leurs droits civiques. Ces fonctions ne peuvent être refusées que pour les motifs qui autorisent à décliner le mandat de tuteur. Une amende de 500 mark peut être infligée en cas de refus sans motif légal, et le Gouvernement nomme

alors directement un assesseur. Cependant, en cas de réélection, le droit de refus des fonctions d'assesseur a été admis.

Il est formé un tribunal arbitral pour chaque section d'une association professionnelle. Le siège en sera déterminé par l'autorité centrale de l'État confédéré auquel appartient le ressort du tribunal.

Les membres du tribunal arbitral prêtent serment ; ils reçoivent, outre le remboursement des frais de déplacement, une indemnité pour perte de temps. Ces dépenses sont à la charge de l'association professionnelle intéressée.

Pour prononcer valablement, le tribunal doit être composé, outre le président, d'assesseurs patrons et d'assesseurs ouvriers en nombre égal.

En vue d'assurer l'expédition des affaires, il est nommé un suppléant du président et il est élu des premiers et seconds suppléants de tous les assesseurs, de la même manière que sont nommés et élus les titulaires de ces fonctions.

Le rôle des représentants élus des ouvriers ne se borne pas à élire des assesseurs et des suppléants au tribunal arbitral. Leurs fonctions sont multiples ; ils sont appelés à donner leur avis sur les règlements à introduire pour prévenir les accidents ; ils sont également appelés à participer à l'élection de deux membres ouvriers de l'office des Assurances de l'Empire.

Pour compléter la représentation directe des intérêts ouvriers, dans chaque direction de caisse d'assurance en cas de maladie comptant au moins 10 membres assurés en cas d'accidents, les membres ouvriers de la direction, à l'exclusion des patrons qui en font partie, sont autorisés à élire tous les deux ans un fondé de pouvoirs et deux suppléants, dont la mission est de participer aux enquêtes faites sur les accidents dans le ressort d'une ou plusieurs autorités de police locale. Ces fondés de pouvoirs de caisses de malades représentent aussi les intérêts ouvriers, contradictoirement avec les délégués des patrons (*Vertrauensmänner*).

Tout accident survenu dans une exploitation et entraînant blessure ou mort d'homme, doit être, dans les 48 heures, déclaré par le chef de l'exploitation à l'autorité de police locale.

Lorsque l'accident déclaré aura entraîné la mort ou causé une blessure qui, suivant toute prévision, aura pour conséquence une incapacité de travail de plus de 13 semaines, l'autorité de police devra procéder immédiatement à une enquête concernant :

La cause et la nature de l'accident ;

Les personnes tuées ou blessées ;

La nature des blessures ;

Le lieu où se trouvent les personnes blessées ;

Les survivants des personnes tuées, qui peuvent prétendre à une indemnité.

Les représentants de l'association d'assurance, le fondé de pouvoirs de la caisse des malades à laquelle appartenait le mort ou le blessé et enfin l'entrepreneur de l'exploitation, ont le droit de prendre part aux opérations de l'enquête.

Le patron est tenu de fournir, dans les huit jours, sur la demande des autorités et des directions, une note sur le salaire et le traitement de la victime.

Les indemnités sont fixées par la direction des sections en ce qui concerne le remboursement des frais du traitement thérapeutique et d'inhumation, l'octroi d'une rente temporaire. Dans tous les autres cas, à moins d'une disposition contraire des statuts, les décisions sont réservées à la direction générale de l'association.

Avant toute décision définitive, l'ayant droit aura communication des pièces devant servir à calculer l'indemnité à laquelle il peut prétendre et il aura une semaine pour présenter ses observations.

La plus grande célérité est recommandée à tous les agents intermédiaires, afin de faire obtenir, dans le plus bref délai, les secours légalement dus. Le droit au secours est prescrit par deux ans.

La décision définitive est communiquée par écrit aux ayants droit. Le pourvoi, s'il y a lieu, doit être présenté, par écrit, au président du tribunal arbitral du ressort, dans les quatre semaines qui suivent la notification de la décision.

Par exception, le pourvoi doit être adressé directement à

l'office impérial des Assurances, lorsque le rejet d'indemnité est motivé par cette considération que l'exploitation où s'est produit l'accident n'est pas soumise à l'assurance. C'est le même office qui juge, en dernier ressort, les contestations soulevées par les décisions des tribunaux arbitraux. Les appels ne sont pas suspensifs.

L'indemnité fixée, la direction délivre à l'ayant droit un certificat, avec l'indication des échéances et du bureau de poste chargé du paiement de la rente, dont les arrérages sont payés mensuellement et d'avance. Cette rente est incessible et insaisissable.

La poste effectue le paiement des rentes et indemnités, à titre d'avance et sur mandat de la direction de l'association.

Un relevé des sommes ainsi payées est, en fin d'exercice, remis à chaque association professionnelle. Le remboursement doit être opéré dans les trois mois qui suivent la production de ce compte.

L'office impérial des Assurances est chargé de poursuivre la procédure nécessaire contre les associations professionnelles en retard pour le remboursement à l'administration des postes.

La somme nécessaire au remboursement des dépenses d'une année et à la formation du fonds de réserve est réclamée aux membres de l'association professionnelle, en tenant compte du nombre des ouvriers occupés par chacun d'eux, des salaires qu'ils paient et de la classe dans laquelle leur établissement a été rangé.

Le recours contre la répartition des charges doit être adressé à l'office impérial des Assurances.

Les versements en retard sont recouvrés comme les contributions communales.

En cas de fermeture d'une exploitation, l'entrepreneur doit fournir une caution pour garantir le paiement des indemnités dues par lui.

La participation à une association professionnelle d'assurance en cas d'accident ne saurait mettre l'entrepreneur à l'abri d'une responsabilité personnelle, lorsque l'accident est dû à la négligence et, plus encore, à la malveillance de celui-ci.

Dans ce cas, le plaignant poursuivra l'entrepreneur par les voies légales ordinaires et ne pourra toucher, de l'indemnité qu'il obtiendra, que la somme supérieure aux secours qu'il aura déjà reçus des assurances en cas de maladie ou d'accident, secours qui devront être remboursés.

En même temps qu'elle cherche à atténuer les suites des accidents survenus dans le travail, la loi s'applique à les prévenir.

Elle reconnaît aux associations professionnelles d'assurance le droit de prendre des dispositions à l'effet de prévenir les accidents. Ces dispositions, pour lesquelles l'avis des représentants des ouvriers et l'approbation de l'office impérial des Assurances est nécessaire, ont le caractère d'une obligation pour l'étendue du ressort de l'association.

Elles peuvent être aussi prises pour des branches spéciales d'industrie ou pour des circonscriptions déterminées.

En cas de résistance à ces prescriptions, les chefs d'exploitation peuvent être inscrits dans une classe de dangers pour laquelle les versements sont plus élevés et, la classe la moins favorable atteinte, ils peuvent être frappés de contributions additionnelles pouvant s'élever jusqu'au double des versements réguliers. Les ouvriers également peuvent être l'objet de prescriptions dont la violation est punie d'une amende de 6 mark au maximum.

Les dispositions précédentes supposent une inspection minutieuse des fabriques et la libre circulation des inspecteurs dans tous les ateliers. Il y a là un danger pour les industriels qui ont des secrets de fabrication. Aussi la loi a-t-elle prescrit l'obligation du serment pour les agents de surveillance et les experts. La divulgation des secrets de fabrication surpris par les agents d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions, est punie de 1,500 mark d'amende et de 3 mois de prison. La peine peut être augmentée, si l'indiscrétion est commise dans un but de lucre.

De plus, tout entrepreneur a le droit de récuser un expert, lorsqu'il a lieu de craindre de sa part la violation d'un secret de fabrication.

Office impérial des Assurances.

Il a été souvent fait allusion, au cours de cette étude, à l'office impérial des Assurances. C'est un organe spécial, créé pour exercer la surveillance et la juridiction suprême sur toutes les institutions d'assurances ouvrières.

Il se compose d'un président et d'au moins trois membres permanents nommés à vie par l'Empereur, sur la proposition du Conseil fédéral, et de huit membres temporaires élus pour quatre ans. De ces derniers, quatre sont choisis, dans son propre sein, par le Conseil fédéral, deux sont élus à la majorité relative par les directions des associations professionnelles et deux autres par les représentants des ouvriers, nommés suivant la procédure indiquée plus haut.

Des premiers et des seconds suppléants sont élus en même temps que les titulaires, afin d'assurer l'expédition des affaires.

Les agents inférieurs qui complètent le personnel de l'office impérial, sont tous à la nomination du chancelier de l'Empire.

L'office impérial des Assurances vérifie les opérations des différentes caisses et veille à l'observation des prescriptions légales et statutaires. Il peut imposer des amendes jusqu'à 1,000 mark.

Pour être valables, les décisions de ce tribunal doivent être prises en présence d'au moins cinq membres, parmi lesquels il doit y avoir un représentant des directions d'association et un représentant des ouvriers.

Dans la plupart des questions d'intérêt général, lorsqu'il s'agit de contestations ayant trait à la fortune des associations, lorsque celles-ci modifient leur composition, enfin lorsqu'il y a lieu de juger en appel la sentence d'un tribunal d'arbitrage, les décisions de l'office impérial sont prises avec le concours de deux fonctionnaires judiciaires.

Les frais de l'office impérial des Assurances sont supportés par l'Empire. Les membres non permanents reçoivent une indemnité annuelle et le remboursement de leurs frais de déplacement.

Les chiffres suivants donneront une idée exacte des opéra-

tions des associations professionnelles, formées en vue d'assurer les ouvriers en cas d'accident.

En 1887, les 62 associations professionnelles régulièrement constituées comprenaient 319,453 établissements industriels et assuraient 3,861,510 ouvriers.

De ces derniers, 15,970 ont reçu des blessures donnant droit à un secours pendant plus de 13 semaines et 2,956 sont morts, laissant 6,318 survivants aptes à recevoir une indemnité.

Les versements des chefs d'industrie se sont élevés à 19,157,394 mark, sur lesquels 5,373,496 mark ont été employés en secours ou pensions et 9,935,438 versés au fonds de réserve, qui atteignait à cette époque le chiffre de 15 millions 720,841 mark.

Pour les ouvriers employés aux travaux des postes et télégraphes, des chemins de fer, de l'administration de la guerre, etc., l'Empire ou l'État confédéré joue le rôle de l'association professionnelle.

En 1887, ces ouvriers étaient au nombre de 259,977.

1,132 ont reçu des blessures donnant droit à des secours pendant plus de 13 semaines et 314 sont morts laissant 765 survivants aptes à recevoir une indemnité.

Les versements de l'Empire et des États, qui ne sont pas tenus à constituer un fonds de réserve, se sont élevés pendant la même année à 575,203 mark, sur lesquels 559,433 mark ont été employés en secours ou pensions.

Assurance en faveur des infirmes et des vieillards.

Cette assurance, qui doit compléter la grande œuvre de l'assistance obligatoire en faveur des travailleurs, a été votée le 22 juin 1889. Elle n'est pas encore entrée dans la période d'application et les règlements qui doivent fixer les détails d'exécution ne sont pas entièrement connus. Une étude complète de cette loi ne pourra être faite que lorsque les dernières mesures d'exécution auront été publiées.

ÉCOLES

Obligation scolaire pour les enfants employés dans l'industrie.

La durée de l'*obligation scolaire* est fixée dans les différents États d'Allemagne par des lois particulières; en général, l'obligation pèse sur les enfants de 8 à 14 ans. En Prusse, il y a environ 34,000 écoles primaires (*Volksschulen*), dont le programme, d'après l'ordonnance du 15 octobre 1872, comprend l'allemand, l'instruction religieuse, le calcul, le dessin, l'histoire, la géographie, et, pour les filles, les travaux d'aiguille; les classes durent de 20 à 30 heures par semaine. En Prusse, environ 9,000 enfants soumis à l'obligation scolaire, faute de trouver des écoles à proximité de leur domicile, ne peuvent être astreints aux prescriptions légales. Les écoles sont payantes : mais il y a des écoles gratuites pour les pauvres (*Armenschulen*) dans un très grand nombre de localités.

La loi sur l'industrie (*Gewerbeordnung*) a maintenu expressément le principe de l'obligation scolaire pour les enfants employés dans l'industrie (§ 135). « Les enfants soumis à la « fréquentation obligatoire des écoles primaires ne peuvent « être occupés dans les fabriques que lorsqu'ils jouissent à « l'école publique ou dans une école agréée par l'inspecteur « des écoles et d'après un programme accepté par lui, d'un « enseignement régulier d'au moins 3 heures par jour. »

D'après le projet d'amendement à la loi, les enfants n'ayant

pas rempli leurs obligations scolaires ne pourront être admis dans les fabriques [1].

Écoles de perfectionnement.

Jusqu'à l'âge de 18 ans, les jeunes ouvriers peuvent être astreints, par un arrêté municipal, à fréquenter les écoles de perfectionnement (*Fortbildungsschule*), et les patrons doivent leur accorder le temps nécessaire, qui, au besoin, est fixé par les autorités compétentes (*Gew.-Ord.*, § 120). Dans le royaume de Saxe et dans le grand-duché de Hesse, la fréquentation de ces écoles a été rendue obligatoire par des lois particulières.

Dans les écoles de perfectionnement, les jeunes ouvriers peuvent à la fois compléter leur instruction primaire et acquérir des connaissances scientifiques élémentaires utiles à l'exercice des métiers (mathématiques, physique, chimie, mécanique) ; les cours de dessin, qui existent dans toutes ces écoles, et les cours de langues étrangères créés dans quelques-unes d'entre elles, sont particulièrement fréquentés. L'enseignement du dessin a notamment préoccupé le gouvernement wurtembergeois. La durée des études est de trois ans ; les classes ont lieu le dimanche, et pendant la semaine, le soir.

Quelques écoles de perfectionnement ont un caractère spécialement industriel : il y en a 17 de ce genre dans le royaume de Saxe (voir ci-après, p. 287, le rapport de notre consul général à Leipzig).

A Berlin, il y a 10 écoles municipales de perfectionnement. La *Société d'artisans* (*Handwerker-Verein*) et la *Société pour la création d'écoles du dimanche* en ont fondé plusieurs pour l'enseignement industriel.

En Wurtemberg, plusieurs écoles de perfectionnement ont des cours professionnels, dont l'objet se rapporte à l'industrie dominante de la localité (voir, p. 324, le rapport de notre consul à Stuttgart).

1. V. ci-dessus, p. 61, les renseignements relatifs à la « protecton des enfants ».

Les rapports de l'inspection des fabriques en 1887 et 1888 ont constaté que certains industriels se dérobent à l'observation des prescriptions légales; mais beaucoup d'autres encouragent, au contraire, leurs apprentis à fréquenter les écoles de perfectionnement, soit en leur payant leur salaire même pendant les heures consacrées au cours, soit même en attribuant des récompenses aux élèves les plus studieux. A Köpenick, près de Berlin, la grande maison de teinturerie Spindler a créé, en 1888, une école de perfectionnement et une bibliothèque.

En Prusse, d'après l'ordonnance du 9 février 1849, les industriels peuvent être, en certains cas, forcés de fonder des écoles de perfectionnement. Presque toutes ont été créées et sont entretenues par les communes ou par les corporations et associations d'ouvriers et d'artisans ; beaucoup d'écoles privées sont subventionnées par les communes ou par l'État.

Les élèves ayant suivi régulièrement les cours des écoles de perfectionnement peuvent, après examen, obtenir un diplôme, mais cette pièce n'a pas de valeur légale.

Enseignement technique.

La *Gewerbeordnung,* qui a établi la liberté de l'industrie, empêche l'institution d'épreuves de capacité ; aucun apprentissage, aucun examen ne peuvent être imposés à ceux qui se destinent à une profession. Cette disposition a été vivement critiquée, et, de divers côtés, on a demandé la restauration de corporations obligatoires, la détermination d'une période d'apprentissage et l'établissement d'un examen technique imposé aux apprentis qui voudraient passer maîtres. Actuellement, l'instruction technique est facultative, et, lors des enquêtes qui ont eu lieu dans certains pays d'Allemagne, la plupart des industriels et des chambres de commerce et d'industrie se sont plaints de l'ignorance des apprentis et des jeunes ouvriers.

1° Enseignement professionnel donné aux enfants des écoles. — Dans une étude publiée, au mois de mai dernier, dans le

recueil : « *Volkswirthschaftliche Zeitfragen* », le docteur Max Weigert a étudié « l'enseignement professionnel dans les écoles primaires ». Comparant ce qui se fait en Allemagne et en France au point de vue du développement de l'instruction technique, il n'hésite pas à donner le premier rang à notre pays.

On a fondé en Allemagne, en 1886, une Société (*Verein für erzieliche Knabenhandarbeit*) qui est destinée à favoriser le développement de l'enseignement technique dans les écoles primaires et dans les écoles de perfectionnement, ainsi que dans les maisons de correction, les asiles d'orphelins, les institutions d'aveugles et de sourds-muets ; elle a encouragé, dans ces établissements, la création de classes spéciales annexes donnant l'instruction technique ; elle a aussi fondé des écoles de travail indépendantes. On estimait à 200 le nombre des écoles (annexes ou autonomes), créées sous l'impulsion de la Société, à la fin de 1888. Beaucoup de villes, de sociétés, etc., font partie de la Société, à titre de membres perpétuels ou annuels. Le gouvernement prussien lui accorde une subvention de 14,000 mark ; elle a aussi l'appui des gouvernements saxon, badois, hessois, etc., et le chancelier de l'Empire lui a attribué, pour chacune des années 1888 et 1889, 5,000 mark sur les fonds secrets. La plupart des écoles de travail se trouvent dans le royaume de Saxe, les provinces prussiennes de Saxe et de Silésie, l'Alsace-Lorraine, les États de Thuringe. La Société a convoqué, pour le 24 août prochain, un congrès à Strasbourg [1].

Dès 1882, la ville de Strasbourg avait introduit dans ses écoles les travaux manuels.

2° *Instruction des apprentis au point de vue professionnel.* — Les patrons (comme il a été dit dans la partie de ce rapport relative à l'intervention des pouvoirs publics dans le contrat de travail) doivent donner à leurs apprentis l'instruction technique. Le rapport des inspecteurs de fabrique pour 1887 (p. 139) donne des renseignements sur les soins donnés par

1. Le *Journal d'Alsace-Lorraine* du 24 août 1890 a rendu compte de l'exposition spéciale organisée à Strasbourg à l'occasion de ce congrès.

les industriels à l'enseignement des apprentis. Il y a eu à Brême, en 1890, une exposition de travaux d'apprentis.

Plusieurs industriels ont créé en faveur de leurs apprentis des cours spéciaux techniques et des bibliothèques. L'abbé Hitze, député au Reichstag, s'est appliqué au développement d'institutions de ce genre comme de toutes les œuvres de patronage. Les industriels de la Westphalie et de la Province rhénane se sont particulièrement intéressés à l'instruction de leurs apprentis. Des cours techniques ont été établis aussi dans les maisons fondées pour recueillir les jeunes ouvrières employées dans les fabriques.

La loi prussienne du 6 juin 1887 a donné à l'administration le droit de forcer les industriels ne faisant pas partie des corporations, à contribuer aux dépenses faites par celles-ci en vue d'écoles professionnelles.

3° Écoles techniques spéciales, notamment en Prusse. — Il y a, en Allemagne, un très grand nombre d'écoles techniques. Nous n'avons à parler que de celles qui sont destinées à former des ouvriers ou des contremaîtres, en négligeant celles qui, analogues à notre école centrale, donnent une instruction technique supérieure et forment, pour l'industrie ou pour certaines fonctions d'État, des ingénieurs, des chimistes, des architectes, des mécaniciens, etc. Ce sont : les trois hautes écoles techniques de Prusse (Charlottenburg, Hanovre, Aix-la-Chapelle), relevant du ministère de l'Instruction publique ; celles de Brunswick, de Darmstadt, de Carlsruhe, de Munich ; les Polytechnicum de Stuttgart et de Dresde.

Prusse. Écoles d'art à Breslau et à Berlin (pour l'instruction des artisans et des maîtres de dessin). — École de bâtiment (*Baugewerkeschule*) (pour former des ouvriers et des contremaîtres), à Berlin (197 élèves subventionnés par la ville ; elle coûte à l'État 54,000 mark) ; à Eckernförde (subvention de l'État, 20,000 mark), à Breslau (5,635 mark), Höxter (18,000 mark), Deutschkrone (17,300 mark), Idstein, Nienburg (40,325 mark). — École d'artisan (*Handwerkschule*) à Berlin (donnant aux apprentis et aux ouvriers des

notions de dessin, de sciences et d'art appliqués à l'industrie ; 1,650 élèves ; cours de dessin, de calcul, de mécanique, de tenue des livres, de physique, etc., cours spéciaux pour les mécaniciens, les peintres et les menuisiers). — Écoles d'art industriel (*Kunstgewerbeschulen*) à Danzig, Francfort, Düsseldorf, Aix-la-Chapelle ; celle de Berlin est rattachée au *Kunstgewerbemuseum*. — École d'art appliqué à l'industrie (*Kunst- und Gewerkschule*) à Königsberg. — École d'industrie et d'art industriel (*Kunstgewerbe- und Handwerkschule*) à Magdebourg. — École de dessin, d'industrie et de commerce pour les femmes (cuisine, travaux manuels, blanchissage, typographie, etc.) à Berlin. — École de travail de la Société pour le progrès des classes ouvrières (*Centralverein für das Wohl der arbeitenden Klassen*) à Waldenburg (Silésie). — Écoles de tissage à Berlin (385 élèves), Cottbus, Falkenburg (Poméranie), Rummelsburg, Sorau, Spremberg. — École spéciale de tissage, de teinture et d'apprêtage à Crefeld. — École de dentelles à Steinseifen, Seidorf et Arnsdorf. — *Technikum* (haute école pour la construction de machines et l'industrie technique) à Einbeck (Hanovre), qui se rapproche des hautes écoles techniques donnant l'instruction supérieure. — École de mécaniciens de navires à Flensburg. (Il y a, en outre, 32 écoles de navigation, dont 18 préparatoires.) — Écoles pour l'industrie métallique à Iserlohn et Remscheid. — École de mineurs à Bochum. — Écoles de poterie à Höhr et Heinsberg. — École de cordonniers à Artern. — École de dessin et d'art industriels à Cassel. — Écoles de dessin industriel à Cottbus, Cologne, Elberfeld, Halle. — Académie de dessin à Hanau (452 élèves ; voir ci-après, p. 362, le rapport de notre consul général à Francfort). — Institut de peinture sur verre, entretenu par l'État, à Berlin. — École et laboratoire de recherches (*chemische technische Versuchsanstalt*) de la manufacture royale de porcelaines de Charlottenburg, etc.

On pourrait citer encore des écoles moins importantes, fondées par les sociétés industrielles (*Gewerbevereine*) et parfois subventionnées par l'État.

A Berlin, il y a des cours, entretenus ou subventionnés par la ville, pour les ramoneurs, les cordonniers, les maçons et charpentiers, les lithographes, les barbiers et coiffeurs, les tapissiers, les boulangers, les tailleurs, les maréchaux-ferrants.

Dans les autres États, nous citerons l'école de dessin industriel et l'école de dessin pour les enfants, à Brême; la rétribution scolaire, dont beaucoup d'enfants sont affranchis, est de 5 mark par an pour la seconde, de 10 mark pour la première; l'école d'art de Carlsruhe; les écoles de maréchal-ferrant et les écoles de vannerie du grand-duché de Bade; l'école d'art industriel et le laboratoire de l'industrie des métaux de Pforzheim; l'école d'horlogerie de Furtwangen; l'école d'art industriel de Stuttgart; les écoles du bâtiment de Holzminden (Brunswick), Hambourg, Carlsruhe, Weimar, Dresde, Leipzig, Plauen, Zittau; les écoles industrielles de Hambourg et Lübeck; les écoles de tissage du Wurtemberg; les écoles de travaux de femmes, nombreuses dans ce même royaume, etc. (voir ci-après, p. 324, le rapport de notre consul à Stuttgart). — Le rapport du consul général de France à Leipzig, que l'on trouvera plus loin, fournit des renseignements complets sur l'enseignement industriel en Saxe (v. p. 287).

ÉCOLES DE TENUE DE MÉNAGE (*Haushaltungsschulen*).

Dans un certain nombre de grandes manufactures, particulièrement dans le grand-duché de Bade, on a fondé des *écoles de tenue de ménage* pour les jeunes ouvrières et les filles d'ouvriers. Le gouvernement badois a créé trois de ces écoles et en subventionne quelques-unes. L'instruction y dure deux à trois mois. Au sortir de l'école, les élèves reçoivent de la société « Arbeiterwohl » le livre *Wegweiser zum häuslichen Glück*. (Voir le rapport des inspecteurs de fabrique, 1888, p. 191.)

Salles d'asile et autres établissements recevant des enfants en bas age (*Kleinkinder-Bewahranstalten*).

Pour empêcher les enfants des ouvriers encore trop jeunes pour fréquenter l'école, de vagabonder et de mendier, on a créé des asiles spéciaux dans un très grand nombre de localités. Ils sont reçus en hiver dans des salles chauffées, et, en été, dans des jardins ; on leur donne quelques notions d'un travail approprié à leur âge (confection de cornets de papier ou de chaussons de drap, assortiment de laines, etc.). Les inspecteurs de fabrique ont constaté combien le nombre de ces établissements est loin de répondre au nombre des enfants pauvres. (Rapport pour 1888, p. 275.) Dans quelques-uns d'entre eux, on donne aux enfants un repas.

Il y a, à Berlin, 39 salles d'asile de ce genre (*Kleinkinder-Bewahranstalten*), fréquentées par près de 2,200 enfants, et neuf *jardins d'enfants* (*Kindergärten*) qui ont reçu, en 1887, 186 enfants.

Dans le district de Zwickau, on a créé des établissements (*Knabenhort*) pour recevoir, en dehors des heures de classes, les enfants que leurs parents ne peuvent surveiller ; un maître les garde, se promène ou joue avec eux et leur enseigne des travaux manuels faciles et récréatifs.

SOCIÉTÉS DE CRÉDIT ET BANQUES POPULAIRES

INSTITUTIONS COOPÉRATIVES

L'idée des sociétés de crédit en Allemagne est née du courant philanthropique de 1848, qui a plus ou moins traversé tous les pays de l'Europe et a été ressenti particulièrement en Prusse.

Un ouvrier doreur de Berlin, Biski, eut, vers 1840, l'heureuse idée de procurer, par la voie de l'assistance réciproque, aux ouvriers qui étaient complètement dépourvus de moyens, aux artisans ou petits commerçants des villes qui souffraient du manque de capital, les fonds d'exploitation qui leur faisaient défaut.

Partant de ce principe, que des gens ayant un intérêt commun et qui se réunissent pour atteindre un but produisent un effort bien plus considérable que des individus isolés, Biski indiqua aux classes peu aisées le moyen de fonder, en s'aidant réciproquement, une caisse commune de laquelle chaque membre de la société à établir pourrait obtenir un prêt en argent comptant et à courte échéance, en rapport avec le crédit qu'il offrait. Il y avait deux moyens de fonder cette caisse : d'abord, par un versement, rapportant intérêt, effectué par chaque sociétaire et, ensuite, par un emprunt fait au nom de la société. Le docteur Schulze s'est approprié cette idée dont il avait pris notion dans des réunions populaires, et l'a appliquée à Delitzsch, où il habitait à cette

époque (1849). Il a l'immense mérite d'avoir le premier réalisé la pensée de Biski et de lui avoir donné une grande extension pour l'établissement des *sociétés de crédit*.

La manière de procéder a été la suivante : le versement du capital exigé de chaque membre de la société peut être immédiatement effectué dans la caisse commune ; cependant, pour rendre possible la participation des personnes les moins aisées, il est permis de payer la part sociale par acomptes trimestriels ou mensuels et pendant un certain nombre d'années. De cette manière, la société de crédit devient pour les ouvriers, les petits commerçants peu aisés et les artisans, une caisse d'épargne qui leur permet d'amasser, par de petits versements mensuels, un capital au bout de quelques années et même les y oblige.

Le capital ainsi rassemblé ne suffisant pas pour satisfaire aux besoins d'argent de ses membres, la société est encore obligée d'emprunter ; mais comme le prêteur, outre la part des sociétaires et le fonds de réserve qu'il y a lieu d'établir, exige encore d'autres garanties, tous les membres de la société de crédit *sont tenus de répondre sur toute leur fortune et solidairement de l'emprunt contracté*.

Le but poursuivi par Biski et par le docteur Schulze, à l'origine, était essentiellement philanthropique : c'était de procurer aux artisans et commerçants pauvres les fonds de roulement nécessaires. Ils ne voulaient pas, par leur création, enrichir les riches, mais secourir les pauvres, et pour cela il fallait admettre dans les sociétés de crédit des membres qui, habitant à loyer, ne possédaient souvent qu'un misérable mobilier et leurs instruments de travail, ce qui ne représentait qu'un faible capital. De tels gens, lorsqu'il s'agit de leur faire un prêt, n'offrent à la société, avec leur minime avoir si mobile, qu'une sécurité d'autant moindre qu'une partie de cet avoir n'est pas saisissable et il y a lieu d'examiner, quand ils demandent un prêt, tout d'abord leurs qualités personnelles : leur activité, leur sobriété, leur économie, ainsi que la confiance qu'ils inspirent et leur honnêteté. Ce n'est que lorsque l'emprunteur n'est sujet à cri-

tique sur aucun de ces points que le prêt est consenti. Le crédit accordé à de telles personnes par la société est plutôt personnel que réel.

Comme la situation d'un pareil débiteur peut changer facilement et en peu de temps, il n'est pas possible de lui accorder un prêt à long terme et, le plus souvent, pour le commerçant et l'artisan, cela n'est pas nécessaire, parce que, chez eux, le capital est sujet à de prompts revirements qui les mettent à même de rembourser la somme prêtée dans un espace de temps relativement court. En conséquence, il est de règle, dans ces sociétés, de ne pas accorder aux membres un crédit de plus de 90 jours ; cependant, sur la demande du débiteur, le prêt peut être prolongé d'une ou deux échéances, sans que, toutefois, la société y soit obligée.

L'administration de toute société entraîne des frais et, lorsqu'il s'agit d'argent, il est toujours prudent de posséder un fonds de réserve pour couvrir les dépenses extraordinaires et les pertes éventuelles. La société de crédit doit donc se procurer un revenu qui dépasse les intérêts à payer par elle pour les parts sociales et les emprunts contractés. Elle s'assure ce revenu, soit en prêtant à ses membres à un taux plus élevé qu'elle n'emprunte, soit en demandant à tout membre qui emprunte ou qui prolonge un emprunt une commission suffisante. Lorsque tous les frais d'administration sont acquittés, les intérêts des capitaux empruntés, payés et que les pertes éventuelles sont couvertes, l'excédent des recettes sur les dépenses constitue le profit. Il en est pris une petite part pour le fonds de réserve et le reste est divisé entre les membres, suivant leur part sociale. Le dividende est donc l'intérêt que le membre reçoit pour le capital versé dans la caisse commune. Cet intérêt est essentiellement variable d'année en année et dépend du mouvement des affaires. Si l'année a été bonne, il atteint souvent 12 p. 100 et dépasse même ce chiffre.

Les sociétés de crédit ne restèrent malheureusement pas ce que, d'après les intentions de leur créateur, elles auraient dû être, à savoir : une caisse commune venant en aide aux ouvriers et à la partie pauvre du commerce des villes. Les

avantages qu'elles procuraient à leurs membres d'avoir, à tout moment, de l'argent comptant, et de placer à intérêt et à court terme de l'argent dont ils n'avaient pas un besoin immédiat, éveillèrent l'appétit, non seulement des gens aisés, mais aussi des riches négociants ou industriels des villes. Ceux qui, jusque-là, avaient fait leurs affaires au moyen des banques ou des banquiers, entrèrent aussi dans les sociétés de crédit et c'est ainsi qu'aujourd'hui beaucoup de négociants riches et importants sont membres de ces sociétés. Ce sont ces nouveaux venus qui ont souvent amené la ruine de l'association, car il est tout naturel qu'une fois membres, ils aient cherché à l'accommoder à leurs besoins et à la transformer, de manière qu'elle remplace complètement pour eux la banque ou le banquier. En conséquence, la société dut se laisser aller à escompter des traites, à prêter sur marchandises, à ouvrir des comptes courants, en un mot à s'agrandir jusqu'à être une banque.

Les sociétés de crédit, principalement dans les grandes villes, sont évidemment aujourd'hui dans d'autres mains que celles pour qui elles ont été créées à l'origine. Elles comptent dans leur sein non seulement des gens riches ou aisés, mais aussi des hommes éprouvés, ayant l'expérience des affaires d'argent. Le développement de celles des associations qui n'ont pas fait fausse route par suite de leur âpreté au gain, a été admirablement servi par l'introduction de ces sociétaires ; elles ont pris une extension et une importance telles qu'elles doivent payer un personnel d'employés capables et experts. Le chiffre annuel du mouvement des capitaux de ces sociétés donne la mesure de leur importance et de leur utilité ; comme elles ne procurent que les fonds nécessaires pour le roulement des affaires, elles rendent d'autant plus de services à la production, au commerce, au transport ; elles servent d'intermédiaire à d'autant plus d'affaires qu'elles ont amené à leurs membres une somme d'argent plus considérable et l'ont fait passer d'une main dans l'autre.

Quelques associations de crédit se sont tellement étendues

que, dans le but de gagner de l'argent, *elles ont accordé des prêts à des personnes qui n'étaient pas sociétaires* et, par là, elles ont perdu leur caractère primitif et ont tendu à devenir des *banques* par actions ; car une association de crédit qui fait toutes les affaires de banque, même avec d'autres personnes que ses membres, ne se distingue guère d'une banque fondée par actions. C'est ce qui est arrivé, notamment, à la Société de crédit commercial de Wurzbourg, qui s'est appelée, au bout de quelque temps : « Banque populaire de Wurzbourg » et est, aujourd'hui, une banque commerciale par actions. Tous les ans, un certain nombre d'associations de crédit se transforment ainsi en banques par actions.

C'est vers 1850 que Schulze-Delitzsch fonda les premières associations de crédit : elles étaient, à l'origine, au nombre de quatre. Dans un ouvrage qu'il publia à cette époque, il recommandait l'association des ouvriers pour se procurer les objets nécessaires à la vie. Il créa une société d'avances où le principe de la responsabilité illimitée des membres n'était pas appliqué, parce que la qualité de membre pouvait être obtenue par un don à la caisse commune d'un thaler ou par un prêt, sans intérêt, de 5 thalers.

Mais il appliqua avec succès le principe de la responsabilité solidaire illimitée aux « associations commerciales spéciales ». Ces associations doivent avoir pour principal but :

1° L'acquisition des matières premières ;

2° L'établissement d'appareils, d'outils ou même de machines propres à faciliter le travail, et qui seraient trop chers pour un seul individu ;

3° L'établissement de magasins pour la vente de marchandises fabriquées.

Dans la pensée de Schultze, cette dernière forme n'était pas applicable à toutes les localités. Il estimait que, dans les petites villes, il fallait d'abord se procurer les matières premières et c'est dans ce but qu'il fonda à Delitzsch (à la fin de 1849) une association de menuisiers, puis une association de cordonniers qui, par l'obligation solidaire de tous à payer les dettes sociales, trouvèrent facilement les capitaux nécessaires.

Schulze-Delitzsch recommanda partout de commencer petitement et de n'étendre l'entreprise que jusqu'au point où les moyens dont on disposait permettaient d'atteindre avec sécurité. En 1850, il n'y avait encore que quatre associations en Allemagne, mais Schulze embrassait déjà, d'un coup d'œil, les genres les plus divers d'associations pouvant servir aux ouvriers, à l'exception des sociétés de production, et il invitait tous les partis politiques à se réunir sur le terrain social, à montrer ce qu'ils pouvaient organiser et à se dépasser les uns les autres dans une noble émulation.

Cet appel aux partis politiques fut peu entendu. Mais la bourgeoisie des villes entra dans le mouvement. Ce furent les « sociétés d'avances » qui se répandirent le plus vite ; elles virent leur chiffre d'affaires augmenter d'une manière surprenante. Les capitaux qu'elles eurent à administrer atteignirent bientôt une élévation telle qu'elles sentirent le besoin de s'assurer une situation au point de vue du droit privé. En 1858, 45 sociétés qui publièrent les résultats de leur activité avaient déjà 598,714 thalers (2,044,177 fr. 50 c.) employés en prêts ou en réserves et, dans chacune des années suivantes, ces chiffres se trouvèrent doublés.

Les associations ne pouvaient pas rentrer dans le cadre du droit alors existant pour les sociétés ; car la société du droit romain germanique était la seule forme de société personnelle d'acquisition qu'on eût jusque-là et n'était qu'une espèce de société de commerce. Or, les nouvelles associations différaient de ces sociétés en deux points principaux : d'abord, la société se réduit à un petit nombre de personnes déterminées et se dissout le plus souvent quand un changement survient dans une de ces personnes ; ensuite, son but est en général l'exploitation d'un commerce avec une tierce personne placée en dehors de la société et à laquelle elle livre ses marchandises. Il n'en est pas de même de l'association nouvelle : elle reste à peu près indifférente aux changements qui arrivent parmi ses membres ; elle cherche à attirer le plus de membres possible et ne met à l'entrée que certaines conditions générales, faciles à remplir pour tout le monde ; de même,

elle ne rend la sortie difficile qu'autant que cela est nécessaire dans l'intérêt des créanciers. Un petit nombre d'associations et, parmi elles, les sociétés de production, ont pour but un gain immédiat ; la tâche principale des autres associations est de satisfaire aux besoins des membres dans leur industrie ou leur commerce : elles ont ainsi pour clients leurs membres eux-mêmes et font des affaires avec eux, mais sans exploiter un commerce.

Cette situation, au point de vue légal, était gênante pour les associations. En effet, dans les rapports d'affaires extérieures, on manquait d'une règle légale et la principale difficulté pour elles était de justifier de leur qualité, lorsqu'il s'agissait d'acquérir, de céder ou de poursuivre un droit.

En 1861 fut mis en vigueur un code de commerce commun à toute l'Allemagne. La situation des associations dépendait de la place qu'on leur assignerait dans le système du droit commercial ; les droits et avantages que le code concédait aux sociétés de commerce suffisaient complètement aux besoins des associations nouvelles, mais celles-ci ne répondaient pas aux conditions imposées aux diverses formes de sociétés de commerce, et la question de savoir si elles devaient partout être considérées comme telles était résolue souvent d'une manière différente. En tant qu'on y répondait par l'affirmative, il en résultait, pour les associations ainsi considérées comme des sociétés de commerce, cette situation forcée qu'elles devaient prendre la forme d'une société reconnue par la loi, bien que celle-ci ne convînt pas à leurs besoins. Schulze-Delitzsch présenta alors un projet de loi dont le but était de compléter le code de commerce en réglant la position légale des nouvelles associations. Il combinait, en les appropriant aux nécessités des associations, les prescriptions relatives aux sociétés de commerce ouvertes avec celles concernant les sociétés par actions. Ce projet, apporté à la Chambre des députés de Prusse en 1863, ne devint loi que le 27 mars 1867 : c'était la première loi faite en Allemagne sur les associations. Elle reproduisait dans ses parties essentielles le projet de Schulze-Delitzsch et introduisait un adou-

cissement à la responsabilité solidaire existante jusque-là, en ce qu'elle concédait aux créanciers, après la faillite de l'association, le droit de réclamer à chacun des associés, solidairement responsables envers eux, le montant de la perte qu'ils éprouvaient sur leurs créances, mais seulement lorsque les créances avaient été présentées et vérifiées lors de la faillite. La responsabilité solidaire des membres était ainsi transformée en une garantie solidaire.

Cet allégement ne réduisit, en aucune façon, le crédit des associations ; au contraire, elles étendirent le cercle de leurs opérations à de nouvelles couches de la population et attirèrent le capital à elles dans une telle proportion que, déjà, à cette époque, elles souffraient de la pléthore d'argent. Dans un moment difficile, pendant la guerre de 1866, elles surmontèrent heureusement tous les dangers sans protection légale, ce qui doit être attribué, en ce qui concerne les sociétés d'avances, à ce qu'elles dépassaient, depuis longtemps, la classe des artisans et des ouvriers, à laquelle elles étaient destinées en première ligne, et, à côté de celle-ci, attiraient à elles des agriculteurs indépendants, de petits fabricants, des marchands, des employés, bref, des membres de toutes les classes sociales.

La Confédération de l'Allemagne du Nord, aussitôt constituée, voulut régler d'une manière uniforme la situation légale des associations qui relevaient de sa compétence. La loi qui fut votée, introduisit le procédé de la *répartition :* elle tendait ainsi à diminuer encore la responsabilité solidaire illimitée. Cette procédure de répartition ne changeait rien au droit qu'avaient les créanciers d'attaquer chacun des membres solidairement responsables, pour se couvrir des pertes subies, mais on considérait comme certain que le créancier n'userait pas de ce droit, tant qu'il aurait l'espoir de rentrer dans sa créance par la répartition forcée et sans exercer de poursuites. Lorsque les opérations concernant la faillite d'une association étaient assez avancées pour que le plan définitif de distribution fût fixé, le syndic établissait un compte indiquant la somme que chaque membre avait à verser pour com-

bler le déficit causé aux créanciers par la faillite. Ce plan de répartition devait être examiné par le tribunal dans une procédure rapide, déclaré exécutoire, et les sommes à payer par chaque sociétaire étaient, en cas de besoin, récupérées par voie d'exécution judiciaire. Si l'exécution demeurait infructueuse envers un certain nombre de sociétaires, le déficit était couvert par une nouvelle répartition entre les autres sociétaires.

La loi sur les associations, du 4 juillet 1868, fut complétée par celle du 18 mai 1871 autorisant l'application de la première de ces lois aux associations qui permettaient, dans leurs statuts, de faire des affaires avec des personnes n'étant pas membres de la société. C'est avec cette addition que la loi du 4 juillet 1868 a été introduite, après l'établissement de l'Empire, dans les États du Sud et en Alsace-Lorraine. Elle a duré jusqu'au 1er mai 1889, époque où la loi actuelle a été promulguée.

Cette dernière loi définit les associations : des sociétés d'un nombre de membres illimité, qui ont pour but de contribuer aux gains de leurs membres ou de satisfaire aux besoins de leur ménage par une exploitation commune.

Trois conditions sont donc essentielles pour qu'il y ait association, dans le sens de la loi :

1° Nombre illimité des membres ;

2° Contribution aux gains des membres ou satisfaction des besoins de leur ménage ;

3° Exploitation en commun.

Ces conditions réduisent dans une certaine mesure le nombre des entreprises qui peuvent être exploitées par association.

L'article 1er de la loi mentionne sept genres différents d'associations :

Sociétés d'avances ou de crédit.

L'objet des *sociétés d'avances* ou de *crédit* n'est pas indiqué dans la loi, parce qu'il est supposé être assez connu.

Ce sont des sociétés pour l'exploitation d'une banque servant à procurer mutuellement aux membres les fonds nécessaires à leur industrie ou à leur commerce, à crédit commun. Il y a, actuellement, 2,988 de ces sociétés, mais leur nombre s'accroît toujours davantage, surtout dans les campagnes.

Sociétés de matières premières.

La loi ne les a pas non plus définies autrement. Il y a lieu de distinguer entre les sociétés industrielles et les sociétés agricoles. Schulze-Delitzsch indiquait comme objet des premières : achat en commun des matières premières, outils et appareils nécessaires à l'industrie, et vente de ces matières aux membres de la société. Pour les sociétés agricoles : acquisition à frais communs de matières premières ou auxiliaires nécessaires à l'exploitation agricole, principalement de fumiers artificiels, de semences, d'outils, d'appareils, et vente de ces objets aux membres. Bien que le mouvement soit parti des associations industrielles et que les associations agricoles n'aient pris naissance que vingt ans plus tard, ces dernières ont depuis longtemps dépassé les associations industrielles.

Pour 113 sociétés de matières premières industrielles, on compte aujourd'hui 843 sociétés agricoles.

Beaucoup d'associations industrielles (d'artisans) ont sombré par suite du crédit excessif accordé à leurs membres, et les efforts actuels tentés en vue d'augmenter les privilèges des corporations ne laissent pas beaucoup d'espérance de prospérité au travail libre et par association. La plupart des sociétés agricoles prennent, dans leur raison sociale, le nom de sociétés de consommation agricoles, mais ne rentrent pourtant pas dans les sociétés de consommation au sens de la loi. Ce point est important à retenir, parce que ces sociétés ne sont pas soumises à la restriction, imposée aux sociétés de consommation, de ne pas vendre à des personnes qui ne sont pas membres.

Sociétés pour la vente en commun de produits agricoles ou industriels (associations de débit, sociétés de magasins).

La loi suppose ici que la vente a lieu, non pas au compte de la collectivité, mais à celui du livreur, ce qui est facile à accomplir pour les magasins de meubles de menuisiers, les magasins d'habits de tailleurs, etc. Pour les associations de débit agricoles, la séparation de la marchandise d'après le livreur n'est pas toujours possible et l'association se rapproche davantage d'une société de production. Depuis la promulgation de la nouvelle loi, beaucoup de *sociétés de consommation agricole* ont pris dans leur raison sociale le nom de *société de débit,* beaucoup d'autres vendent les produits de leurs membres sans le mentionner expressément dans la raison sociale. Dans tous les cas, le nombre de ces *sociétés de débit agricoles* est plus grand qu'il ne paraît, d'après la statistique. On ne cite que 8 associations s'occupant du débit, en présence de 59 associations industrielles de magasins.

Sociétés pour la production de certains objets et leur vente a compte commun (sociétés de production).

Ici, encore, il y a lieu de distinguer entre les associations industrielles ou agricoles. Les premières ne comptent souvent qu'un petit nombre d'artisans ou d'ouvriers comme membres et se rapprochent des sociétés de commerce ouvertes; quelques-unes ont expressément choisi cette forme. Lorsque l'existence économique des membres dépend exclusivement de l'association, une société de ce genre offre moins de résistance aux crises que lorsque les membres peuvent lui venir en aide par des produits tirés d'une autre branche d'industrie. Déjà en 1865, Schulze-Delitzsch conseillait aux associations de production de s'adjoindre comme membres des personnes d'une autre profession, mais ce conseil a été peu suivi et beaucoup de sociétés de ce genre ont sombré. Pour les asso-

ciations de production agricoles, qui n'existent guère que depuis 10 ans, la situation était plus favorable en ce que l'entreprise ne comprend pas toute l'exploitation agricole, mais seulement quelques-unes de ses branches, notamment le profit à retirer du lait. Les agriculteurs intéressés dans une laiterie par association ont pu couvrir, avec leurs gains sur d'autres produits agricoles, les pertes qu'ils ont subies par suite de tentatives avortées.

Aussi, les associations de ce genre ont-elles pris en quelques années un développement extraordinaire. Il existe déjà 689 associations de production agricole contre 138 associations industrielles.

Sociétés pour l'achat a frais communs et en gros des objets d'alimentation ou de ménage et vente au détail (sociétés de consommation).

Les sociétés de consommation se distinguent des sociétés de matières premières, en ce qu'elles ne procurent pas à une industrie spéciale une matière première meilleure et moins chère, mais s'efforcent d'offrir à tous les membres, quelle que soit leur profession, des subsistances meilleures et à meilleur marché. Elles comptent parmi leurs membres des personnes de toutes les professions, bien que les « ouvriers », dans le sens le plus étroit du mot, soient relativement les plus nombreux. Un nombre considérable de sociétés de consommation se sont développées progressivement jusqu'à devenir sociétés de production, en fabriquant elles-mêmes des articles importants, notamment du pain. Par contre, les tentatives pour créer des boucheries qui fourniraient la viande nécessaire aux sociétaires, n'ont pas réussi jusqu'à présent. Il y a en Allemagne 760 sociétés de consommation connues, mais, depuis la promulgation de la nouvelle loi, il s'en est beaucoup fondé.

Sociétés pour l'achat d'objets nécessaires a l'exploitation agricole ou industrielle et pour leur emploi en commun.

Ce sont les associations dites « d'ouvrage ». A l'exception de 9 associations de bouchers entretenant un abattoir en commun, ce genre de société n'a, jusqu'à présent, été usité qu'en agriculture. Il y a de nombreuses associations pour l'achat et l'entretien des animaux reproducteurs du gros bétail. Les associations de ce genre étant d'une exploitation des plus simples, elles se rattachent souvent à des sociétés agricoles de matières premières, par exemple, afin de ne pas être obligées de former une société particulière pour acheter et employer en commun une machine agricole. On connaît 237 « associations d'ouvrage », mais il en existe beaucoup plus, la plupart à l'état de sociétés non enregistrées.

Sociétés pour la construction de logements.

Malgré la cherté des loyers dans beaucoup de villes, la statistique ne mentionne que 28 associations de construction en Allemagne. Il y a lieu de supposer qu'avec la nouvelle loi leur nombre ne tardera pas à augmenter.

En plus de ces espèces d'associations, désignées comme exemples par la loi, il y en a encore d'autres qui ne rentrent pas dans les différentes classes. Par exemple, les *associations d'assurances,* qui seraient appelées à devenir les plus importantes. Schulze-Delitzsch estimait que les sociétés d'assurances ne rentraient pas sous le régime de la loi sur les associations et il est hors de doute qu'en 1868 le législateur n'a pas pensé à appliquer à l'assurance la forme de l'association. Actuellement, au contraire, les *associations d'assurances* sont autorisées, car elles répondent aux conditions générales de l'association : l'exposé des motifs de la nouvelle loi l'a reconnu et personne ne l'a contesté.

La loi nouvelle autorise la création d'associations *à respon-*

sabilité limitée : c'est une des modifications les plus importantes qu'elle ait réalisées.

L'article 2 de cette loi porte qu'il pourra être établi des associations :

1° Où les membres associés seront responsables, sur tout leur avoir, des obligations de l'association, tant envers celle-ci que directement envers ses créanciers (sociétés à responsabilité illimitée) ;

2° Où les associés seront responsables, sur tout leur avoir, mais pas directement envers les créanciers, et ne seront tenus que de verser à l'association les fonds nécessaires pour satisfaire lesdits créanciers (sociétés avec obligation illimitée de versement ultérieur) ;

3° Où la responsabilité des associés, pour les obligations de l'association, sera limitée par avance, tant envers celle-ci qu'envers les créanciers, à une somme déterminée (sociétés à responsabilité limitée).

Si l'on se demande quelle forme de responsabilité est la plus appropriée aux différentes espèces d'associations, on peut répondre que l'expérience acquise jusqu'à présent, en Allemagne, prouve que toute espèce d'association peut prospérer sous le régime de la *responsabilité illimitée.* Il faut cependant avouer que, dans beaucoup de cas, c'est là une dépense de forces économiques qui n'est pas justifiée. La plupart des sociétés de consommation existantes peuvent adopter la responsabilité *limitée :* leurs comptes sont là pour l'établir ; les nouvelles sociétés de ce genre, si elles ne commencent pas avec trop peu de membres, peuvent aussi proclamer la responsabilité *limitée.* Il en est de même des *associations d'ouvrage,* dont tout le besoin d'argent se réduit souvent à l'achat en commun d'une machine ou de toute autre chose semblable. Il n'était donc pas utile de demander aux membres de ces associations une obligation solidaire allant plus loin qu'il n'était nécessaire pour atteindre le but de l'association.

Les dispositions de la nouvelle loi, en autorisant la création des sociétés *à responsabilité limitée,* auront une influence

considérable sur les associations existantes ; elles leur amèneront de nouveaux membres et encourageront à étendre les affaires ; mais elles contribueront plus encore à préparer un sol nouveau et fécond au mouvement d'association, tant industriel que commercial, et à donner une impulsion puissante à de nouvelles organisations.

Les principes de la nouvelle loi, en ce qui concerne la manière d'appliquer l'obligation solidaire des sociétaires, ne sont pas moins importants, au point de vue du développement des associations. Les prescriptions de la loi de 1868 relatives aux formes et aux moyens de rendre efficace l'obligation solidaire se sont trouvées insuffisantes. Lorsqu'on mettait en pratique le système de la répartition, après la faillite d'une association, on se heurtait inévitablement à des contestations au sujet de l'obligation des sociétaires de contribuer au paiement. Ce système était aussi long que coûteux et ne mettait pas les sociétaires à l'abri de la prise à partie directe de la part des créanciers, car, le plus souvent, on n'arrivait pas, pour la répartition, à réunir les fonds nécessaires pour les satisfaire avant l'époque où cette prise à partie était autorisée.

Ces inconvénients ont été écartés par la nouvelle loi en établissant le système du *versement ultérieur,* immédiatement après la faillite de l'association, et en prescrivant les mesures nécessaires pour son application rapide et non interrompue, ainsi qu'en définissant d'une manière claire et complète l'obligation au versement de chaque associé.

Dans l'association avec obligation à versement ultérieur illimitée, la société peut empêcher les créanciers de prendre à partie chaque associé et les obliger à se contenter des versements que ceux-ci sont tenus d'effectuer conformément à la loi. Toutefois, ce droit est subordonné à certaines conditions qui doivent détourner l'association de l'invoquer ou de choisir cette forme de société. Dans la société avec obligation de versement ultérieur illimitée, le sociétaire est responsable sur tout son avoir et solidairement des engagements de l'association, mais il n'est pas tenu directement envers les créan-

ciers ; il n'est obligé qu'à des versements. Toutefois, il achète ce droit en s'engageant à rester responsable de toutes les obligations de la société et sur tout son avoir, solidairement et cela pendant 18 mois après sa sortie de l'association, alors qu'il n'a plus la moindre influence sur son administration.

Dans les associations avec *responsabilité illimitée* et dans celles à *responsabilité limitée,* la loi a laissé aux créanciers le droit de prise à partie directe, mais en retardant l'application de ce droit jusqu'à une époque où, par suite du fonctionnement régulier du système de versement, les créanciers sont satisfaits ou ont l'assurance de l'être, en tant que les sociétaires sont solvables.

Enfin, la nouvelle loi impose la révision obligatoire, en ce qu'elle décrète que toute association doit soumettre son organisation et sa gérance, au moins tous les deux ans, à l'examen d'un réviseur compétent n'appartenant pas à l'association.

Le réviseur est désigné par le tribunal, lorsque l'association n'appartient pas à une *union* qui a le droit de le nommer.

Ces améliorations, apportées par la nouvelle loi, contribueront certainement au développement de l'association en Allemagne, et on considère la date de sa mise en vigueur (1er octobre 1890) comme le point de départ d'une ère nouvelle dans l'histoire des associations.

Tels sont, en résumé, l'origine et l'historique des associations depuis 1850 jusqu'à nos jours. Il reste, maintenant, à voir les résultats qu'elles ont produits :

Le dernier rapport annuel, publié sur les opérations des associations, remonte à l'année 1888. En 1887, il y avait, en tout, 4,821 associations ; l'année 1888 en accuse 5,950. La répartition est la suivante :

2,988 associations de crédit, contre 2,200 à la fin de 1887.
2,714 associations pour diverses branches d'industrie, contre 1,874 à la fin de 1887.
760 sociétés de consommation, contre 712 à la fin de 1887.
28 associations de construction, contre 35 à la fin de 1887.

L'augmentation considérable du nombre des associations en 1888 provient de ce que, pour la première fois, toutes les associations de crédit, tant industrielles qu'agricoles (système Raiffeisen), ont été comprises sous la même rubrique. Les associations agricoles ou caisses de prêt, système Raiffeisen, se distinguent des associations Schultze-Delitzsch, en ce qu'elles prêtent à longue échéance et sur hypothèque; l'emprunteur doit rembourser par versements annuels et dans 10 ans au plus, la somme empruntée.

Sociétés de crédit.

On voit que parmi ces associations, celles de crédit tiennent la première place. Le tableau, ci-annexé, donnera une idée des sociétés de crédit qui ont communiqué leurs comptes de 1884 jusqu'en 1888. D'après ces chiffres, les associations de crédit seraient dans une situation prospère. En effet, le capital des sociétés a augmenté de 1,150,189 mark, par rapport à 1887; les fonds étrangers (empruntés) ont diminué de 1,904,385 mark. Le rapport des fonds propres aux fonds étrangers est un peu plus élevé, il atteint 31.99 p. 100 de ces derniers.

Le fonds de réserve des sociétés s'est accru de 1,257,789 mark; il s'élève en moyenne à 28,305 mark par société, contre 27,365 en 1887.

Les parts sociales des 901 sociétés, à la fin de 1888, représentaient un capital de 110,523,367 mark; elles s'élevaient, en moyenne, à 239,5 mark par sociétaire. Pendant les 10 dernières années ces parts ont été :

	Mark.
1878	214,0
1879	220,1
1880	221,4
1881	221,4
1882	223,9
1883	225,9
1884	235,0

ANNÉES.	NOMBRE DES SOCIÉTÉS ayant envoyé leurs comptes.	NOMBRE des membres.	AVANCES et prolongations accordées.		PROPRES FONDS.				SOMMES EMPRUNTÉES			RAPPORT MOYEN des fonds propres aux fonds étrangers.
			Somme totale.	Moyenne pour chaque société.	Part sociale des membres.	Réserves.	Total.	Moyenne par société.	A des particuliers et épargnes placées.	Crédit de banques ou de sociétés.	Total.	
1885. .	896	458,080	1,533,840,929	1,711,876	107,841,112	21,581,595	129,422,707	144,445	389,939,579	11,851,804	401,801,383	32.21
1886. .	881	451,452	1,522,571,424	1,728,231	109,233,842	22,891,487	132,125,329	149,972	402,968,536	8,772,594	411,741,130	32.09
1887. .	886	456,276	1,601,857,197	1,807,965	110,630,967	24,244,992	134,875,959	152,230	415,265,298	11,859,966	427,125,264	31.57
1888. .	901	461,356	1,591,569,312	1,766,447	110,523,367	25,502,781	136,026,148	150,972	413,762,464	11,458,415	425,220,879	31.99

	Mark.
1885	235,4
1886	241,1
1887	242,5

La charge incombant à chaque membre, par suite d'emprunt de capital étranger, était, à la fin de 1888, de 921,7 mark.

Cette charge avait été en :

	Mark.
1876	775,5
1877	748,9
1878	721,3
1879	756,3
1880	791,0
1881	809,7
1882	822,7
1883	834,5
1884	870,0
1885	877,1
1886	912,0
1887	936,1
1888	921,7

Ce résumé montre que la charge de chaque sociétaire n'avait diminué passagèrement que de 1876 à 1878, qu'elle est ensuite remontée, pour diminuer de nouveau en 1888 relativement à 1887, mais tout en restant plus élevée qu'en 1886.

Le capital employé a donné, en moyenne, 5.38 p. 100 d'intérêt brut en 1888. Cet intérêt avait été en 1887, de 5.52 p. 100 ; en 1886, de 5.55 p. 100 ; en 1885, de 5.82 p. 100 ; en 1884, de 5.85 p. 100 ; en 1883, de 5.82 p. 100 ; en 1882, de 6.03 p. 100 ; en 1881, de 5.99 p. 100 ; en 1880, de 6.13 p. 100 ; en 1879, de 6.33 p. 100.

L'intérêt payé pour les capitaux empruntés a été en 1888, de 3.62 p. 100 ; il avait été en 1887, de 3.08 p. 100 ; en 1886, de 3.81 p. 100 ; en 1885, de 4.7 p. 100 ; en 1884, de 4.5 p. 100 ; en 1883, de 4.11 p. 100 ; en 1882, de 4.22 p. 100 ;

en 1881, de 4.22 p. 100 ; en 1880, de 4.29 p. 100 ; en 1879, de 4.70 p. 100.

Pendant l'exercice 1888, 26 sociétés ont liquidé ; 13 se sont changées en banques par actions ; aucune n'a fait faillite.

Si l'on considère la condition sociale des membres des associations, on trouve la proportion suivante:

	En 1888.		En 1887.
1° Agriculteurs indépendants, jardiniers, forestiers, pêcheurs	27.0	contre	26.9
2° Ouvriers et employés de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture ou de la pêche	3.1	—	3.0
3° Fabricants, propriétaires de mines et entrepreneurs de bâtiments	3.3	—	3.4
4° Artisans indépendants	29.0	—	29.1
5° Ouvriers de fabriques, de mines, employés	5.0	—	4.8
6° Marchands et commerçants indépendants	9.4	—	9.5
7° Employés de commerce et autres commis	0.7	—	0.6
8° Voituriers, propriétaires de bateaux, aubergistes, débitants	4.9	—	5.0
9° Facteurs de la poste et petits employés des chemins de fer, des postes et télégraphes, ouvriers de chemins de fer, marins non indépendants, garçons de café	2.0	—	2.1
10° Gens de service, domestiques	1.0	—	1.0
11° Médecins, pharmaciens, instituteurs, artistes, écrivains, employés de l'État, des communes ou des églises	6.6	—	6.6
12° Rentiers, pensionnaires et autres sans profession	8.0	—	8.0

Les ouvriers non libres des classes 2, 5, 9 et 10 entrent pour 11.1 p. 100 dans la totalité des membres. Leur nombre est de 45,832, répartis dans 826 sociétés. Depuis 1877, le nombre des ouvriers de cette espèce, membres des sociétés de crédit ou d'avances, a augmenté de 7,000.

Sociétés d'achat de matières premières.

En 1888, les sociétés d'achat de matières premières industrielles ont diminué de 26, il n'en existait plus que 113 au lieu de 139 en 1887. On attribue ce recul à l'accroissement pris par les sociétés de production et aux nouveaux procédés de l'industrie. Les bénéfices réalisés par l'achat de matières premières en gros et leur partage entre les sociétaires ne permettent pas toujours de lutter contre la division du travail et la fabrication en masse de la grande industrie. Dans ces derniers temps, cependant, où les sociétés de production ont à lutter contre de nombreuses difficultés, l'attention s'est de nouveau portée sur les sociétés d'achat de matières premières.

En ce qui concerne l'agriculture, au contraire, les associations de matières premières sont presque indispensables. En effet, depuis que la chimie a ouvert un champ plus vaste aux engrais artificiels, l'examen chimique que leur emploi réclame et les frais qu'il entraîne sont trop élevés pour un seul agriculteur, mais peuvent être supportés par une association; aussi, ces sociétés ont augmenté en 1888 de 155 et étaient à la fin de cette année au nombre de 843.

Sociétés de travail.

Ces sociétés sont en augmentation, mais là, les associations agricoles l'emportent complètement. En effet, en 1888, on ne comptait que 9 associations formées par des bouchers, dans différentes villes, pour l'entretien en commun d'abattoirs. Il y avait, par contre, 108 associations pour l'achat de machines ou appareils agricoles et 128 associations pour l'achat et l'entretien d'animaux reproducteurs.

Sociétés de magasins.

Ce genre de sociétés convient davantage aux artisans et petits industriels des villes. Leur but est, en effet, l'établissement d'un local de vente commun, dans lequel chaque mem-

bre peut ou doit placer ses produits, qui sont vendus pour son compte. Ces sociétés se combinent souvent avec une association de matières premières. Elles acceptent aussi des commandes de marchandises qu'elles n'ont pas en magasin et les passent à certains de leurs membres qui les prennent pour leur propre compte, ou elles les exécutent aux risques et périls de la communauté. Ces sociétés diffèrent alors peu des sociétés de production. Il y avait en 1888, 28 associations de menuisiers, fabricants de chaises ou de pianos ; 9 associations ou halles industrielles (expositions permanentes) ; 8, de tailleurs ; 2, de tapissiers ; 3, de tisseurs ou fabricants de drap ; 2, de confiseurs ; 1, de cordonniers ; 1, d'armuriers ; 1, de tamisiers ; 1, de charbonniers de bois ; 5 diverses ; enfin 8 associations pour la vente des produits agricoles.

Sociétés de production.

Nous avons vu, plus haut, qu'il y avait 689 associations de production agricoles et 138 associations industrielles de cette nature. Les premières ont presque toutes pour but la vente en commun des produits de la laiterie. En Prusse, beaucoup de ces sociétés ont à leur tête un grand propriétaire et ressemblent à nos syndicats agricoles. Elles tendent tous les jours à augmenter.

Il n'en serait pas de même des sociétés industrielles : 21 ont dû liquider en 1888.

Sociétés de consommation.

L'année 1888 a vu le nombre de ces sociétés augmenter de 48, soit 760, au lieu de 712 en 1887. Dans la dernière de ces années, 191 de ces sociétés comptaient 172,931 membres, soit une moyenne de 873 membres par société, contre 903 en 1887 ; 881 en 1886 ; 741 en 1885 ; 702 en 1884 ; 642 en 1883 ; 719 en 1882. La moyenne du nombre des sociétaires a ainsi diminué de 30, en 1888, par rapport à 1887. Le produit de la vente a été, en moyenne, par société de 236,436

mark, contre 242,349 mark en 1887 ; 233,487 mark en 1886; 216,892 mark en 1885; 206,253 mark en 1884 ; 190,025 mark en 1883 ; 184,641 mark en 1882 ; 177,089 mark en 1881 ; 145,687 mark en 1880.

Ces sociétés comptaient 472 magasins leur appartenant, contre 416 en 1887 ; 421 en 1886 ; 430 en 1885 ; 411 en 1884 ; 414 en 1883.

Le produit de la vente, par magasin, a été : fin de 1888, de 81,243 mark ; fin de 1887, de 84,840 mark ; fin de 1886, de 79,495 mark ; fin de 1885, de 72,128 mark ; fin de 1884, de 73,299 mark ; fin de 1883, de 70,726 mark ; fin de 1882, de 68,325 mark ; fin de 1881, de 65,109 mark ; fin de 1880, de 60,855 mark.

Les transactions ont porté en 1888 sur une quantité égale à 7,4 fois les existences en magasin à la fin de l'année (contre 7,2 fois en 1887 ; 7,5 fois en 1886 ; 7,2 fois en 1885 ; 7,6 fois en 1884 ; 7,6 fois en 1883 ; 7,4 fois en 1882 ; 7,3 fois en 1881 ; 6,7 fois en 1880). Les sociétés se sont ainsi conformées à la condition généralement admise pour qu'elles puissent prospérer, celle de faire des affaires dont le chiffre atteigne au moins cinq fois celui des marchandises inventoriées en fin d'année.

Les parts sociales ont été, en moyenne, de 24,4 mark (elles étaient : en 1887, de 23,9 mark ; en 1886, de 24,5 mark ; en 1885, de 26,7 mark ; en 1884, de 24,6 mark ; en 1883, de 27,7 mark ; en 1882, de 25,7 mark ; en 1881, de 26,5 m.).

Les fonds de réserve se répartissent en moyenne, sur chaque membre, de la manière suivante :

	Mark.
1888	11,9
1887 et 1886	12,6
1885	14,4
1884	14,3
1883	13,4
1882	10,1
1881	10,3

198 sociétés ont versé à leurs membres 3,978,319 mark en

dividende d'intérêt ou d'achat, ce qui représente 90.4 p. 100 de la totalité des parts sociales (contre 3,522,402 mark versés par 171 sociétés, ou 95.4 p. 100 des parts sociales, en 1887 ; 3,205,091 mark par 164 sociétés, ou 90.5 p. 100 des parts sociales, en 1886 ; 2,877,852 mark par 162 sociétés, ou 86.7 p. 100 des parts sociales, en 1885 ; 2,412,366 mark par 163 sociétés, ou 85 p. 100 des parts sociales, en 1884 ; 2,213,908 mark par 172 sociétés, ou 71 p. 100 des parts sociales, en 1883 ; 2,183,334 mark par 182 sociétés, ou 65 p. 100 des parts sociales, en 1882). L'importance de ces chiffres, au point de vue économique, pour les classes pauvres ou peu aisées, ne saurait être contestée par les adversaires les plus acharnés des sociétés de consommation ou coopératives.

Les emprunts contractés par les sociétés de consommation depuis la fin de l'année 1887, ont augmenté d'une somme de 93,870 mark.

Les dettes pour marchandises des sociétés se trouvaient avoir augmenté depuis 1887, de 355,660 mark ; elles n'ont jamais atteint un taux aussi élevé depuis 1877. Ces dettes ont été contractées principalement par les grandes sociétés. La société de Görlitz présente 183,000 mark de dettes de ce genre, en plus ; celle de Hambourg, 14,000 mark ; celle de Stuttgart, 20,000 mark ; enfin la nouvelle société de consommation de Görlitz qui a pris, depuis le peu de temps qu'elle existe, un grand développement (fondée en octobre 1887, elle avait 3,633 membres fin de 1888), porte en compte 112,943 mark de dettes.

Les dettes pour marchandises représentent 14.6 p. 100 des marchandises existantes à la fin de 1888. Pendant cette année, elles ont augmenté de 5 p. 100. Elles étaient : fin de 1887, de 9.6 p. 100 ; fin de 1886, de 8.4 p. 100 ; fin de 1885 et de 1884, de 10.7 p. 100 ; fin de 1883, de 10.3 p. 100 ; fin de 1882, de 11.3 p. 100 ; fin de 1881, de 13.5 p. 100 ; fin de 1880, de 16.6 p. 100 ; fin de 1879, de 18.2 p. 100.

En ce qui concerne le nombre des membres par société, la moyenne était en 1888, de 753 ; en 1887, de 765 ; en 1886, de 752 ; en 1885, de 699 ; en 1884, de 667 ; en 1883, de 615.

Si l'on examine la condition sociale des membres, on trouve la proportion suivante :

	En 1888.		En 1887.
1° Agriculteurs indépendants, jardiniers, forestiers, pêcheurs	3.9	contre	3.8
2° Employés et ouvriers de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture et de la pêche.	3.5	—	3.8
3° Fabricants, propriétaires de mines et entrepreneurs de bâtiments	1.2	—	1.3
4° Artisans indépendants	15.2	—	14.9
5° Ouvriers de fabrique, des mines, employés	42.9	—	41.9
6° Marchands et commerçants indépendants.	4.4	—	4.5
7° Commis et autres employés de commerce.	1.5	—	1.5
8° Voituriers, propriétaires de bateaux, aubergistes, débitants.	2.4	—	2.6
9° Facteurs de la poste, petits employés des chemins de fer, des postes et télégraphes, ouvriers de chemins de fer, marins, garçons de café.	7.6	—	7.8
10° Commissionnaires, gens de service. . .	1.7	—	1.6
11° Médecins, pharmaciens, artistes, hommes de lettres, employés des églises, de l'État ou des communes.	9.0	—	9.4
12° Rentiers, pensionnaires ou autres personnes sans profession	6.7	—	6.9

Les classes 2, 5, 9 et 10, c'est-à-dire les ouvriers dépendants, fournissaient, en 1888, 55.7 p. 100 de la totalité des membres. Cette proportion était de 55.1 p. 100 en 1887 ; 55.3 p. 100 en 1886 ; 55 p. 100 en 1885 ; 53 p. 100 en 1884 ; 54.5 p. 100 en 1883 ; 53.6 p. 100 en 1882 ; 52.1 p. 100 en 1881 ; 50.5 p. 100 en 1880 ; 49.9 p. 100 en 1879 et 1878.

Ensuite viennent les artisans indépendants (classe 4).

Le tableau ci-contre indique les résultats comparatifs des sociétés qui ont communiqué leurs comptes, depuis 1864 jusqu'à 1888.

Résumé comparatif des résultats des sociétés de consommation de 1864 à 1888.

ANNÉES.	NOMBRE des sociétés qui ont envoyé leurs comptes.	NOMBRE des membres.	TOTAL du produit des ventes par année.	FONDS apparte-nant aux sociétaires.	FONDS de réserve.	EMPRUNTS contractés par les sociétés.	DETTES pour marchan-dises non payées par les sociétés.	PERTES SUBIES pour marchandises livrées aux membres à crédit. En tout.	Nombre des sociétés ayant subi des pertes.
1864. .	38	7,709	802,767	64,299	14,736	50,853	37,908	17,250	19
1865. .	34	6,647	925,383	66,678	8,301	49,587	56,844	15,675	17
1866. .	46	14,083	2,479,774	140,946	18,174	153,186	88,182	27,825	14
1867. .	49	18,884	2,903,922	216,558	33,480	216,210	132,180	32,691	14
1868. .	75	33,656	6,392,423	468,732	75,537	377,151	204,148	34,275	24
1869. .	109	42,286	7,126,251	626,151	122,571	346,026	240,885	42,318	30
1870. .	111	45,761	9,007,860	818,805	151,224	546,378	467,280	60,231	27
1871. .	143	64,517	13,522,974	1,589,591	221,526	806,928	628,974	[illegible]7,332	51
1872. .	170	72,622	15,659,547	1,675,131	258,405	1,259,343	744,540	69,558	57
1873. .	189	87,504	21,882,408	2,414,127	353,064	2,065,779	925,173	70,275	53
1874. .	178	90,888	22,592,943	2,695,221	427,833	2,170,641	804,021	80,406	53
1875. .	179	98,055	22,704,963	2,912,265	503,409	2,429,586	875,394	124,419	56
1876. .	180	101,727	24,378,410	3,046,093	556,398	2,672,415	1,004,186	142,722	49
1877. .	202	99,862	26,503,379	3,199,532	671,519	2,564,148	899,163	15,813	54
1878. .	202	109,515	28,601,934	2,927,619	852,695	2,810,083	785,394	164,703	51
1879. .	191	130,777	28,772,988	3,204,677	954,723	2,476,502	722,390	99,329	49
1880. .	195	94,366	30,359,000	3,177,329	1,036,153	2,884,583	668,590	141,639	48
1881. .	185	116,510	32,761,636	3,088,788	1,206,289	2,926,506	537,672	122,759	47
1882. .	182	130,089	33,603,799	3,352,568	1,323,434	2,849,796	449,493	106,719	48
1883. .	172	110,433	32,684,302	3,052,519	1,477,673	3,110,349	409,889	130,245	46
1884. .	163	114,423	33,619,162	2,816,997	1,632,392	3,363,459	426,168	134,132	47
1885. .	162	120,150	35,136,555	3,319,098	1,735,746	2,891,867	463,237	147,990	47
1886. .	164	144,504	38,351,020	3,540,891	1,815,219	2,914,331	373,779	177,492	46
1887. .	171	154,460	41,441,685	3,691,784	1,953,616	2,935,677	438,346	200,459	49
1888. .	198	172,931	46,814,416	4,397,622	2,058,192	3,029,547	794,006	166,577	55

Sociétés de construction.

Le rapport de 1888 ne donne que fort peu de renseignements sur ce genre d'associations. De 1887 à 1888, elles ont diminué de 7 et ne sont plus qu'au nombre de 28. Les sociétés

de construction sont, en effet, plus difficiles à constituer que celles dont nous venons de parler, car là où le besoin s'en fait sentir et où les moyens nécessaires se trouvent réunis, il faut encore qu'il se rencontre des hommes qui prennent la direction du mouvement pour le conduire dans la bonne voie, en connaissance de cause et avec l'énergie suffisante.

Pour que ces entreprises puissent travailler avec utilité et succès, il faut avant tout réunir un capital non remboursable et suffisant pour le but de l'association.

Le rapport de 1888 ne publie que les résultats de deux sociétés de ce genre, dont l'une, la *Berliner Baugenossenschaft,* fondée en 1886 avec 261 membres, a construit, en 1888, 4 maisons seulement qui ont coûté 38,449 mark et ont été revendues 41,590 mark ; le bénéfice brut a été de 3,140 mark et le bénéfice net, après déduction de tous les frais d'intérêt, d'administration et autres, de 2,630 mark, ce qui représente 5 p. 100 du capital employé.

HABITATIONS OUVRIÈRES

Causes du manque de logements pour les ouvriers en Allemagne.

La question de l'habitation de l'ouvrier en Allemagne ressemble, sous bien des aspects, à ce qu'elle est dans les autres pays industriels. Si, avant 1870, elle se présentait avec un caractère moins pressant, il en fut autrement au lendemain de l'unité. Partout se fondèrent de nouvelles entreprises industrielles pendant que les anciennes se développaient rapidement. L'ouvrier, livré à lui-même depuis la suppression des corporations, afflua dans tous les centres. L'émigration des campagnes et l'accroissement de la population qui en résulta furent tels que partout les logements firent défaut. Cette crise devint même assez grave par suite de la soudaineté des causes qui l'avaient provoquée : on vit ainsi, en 1872, plus de 1,200 personnes obligées de camper, à Berlin, dans des baraquements ou dans des bâtiments municipaux.

Bien des esprits, d'abord, ne voulurent voir dans cet état de choses qu'un accident purement passager. D'après eux, l'insuffisance des logements devait forcément arrêter l'immigration des ouvriers, tandis que la spéculation chercherait nécessairement un gain assuré dans la construction de nouvelles habitations certaines d'être louées. La permanence du mal avec tous ses effets moraux, sanitaires et sociaux, convainquit les plus aveugles qu'il y avait là un phénomène inévitable de la vie économique, dont les conséquences pouvaient être adou-

cies, mais qui, pour disparaître, n'exigerait rien moins que la suppression de la misère.

En Allemagne comme ailleurs, l'ouvrier, une fois établi dans une ville, se résigne rarement à la quitter, même si les moyens d'y vivre deviennent plus difficiles. Or, à l'accroissement de la population ouvrière n'a malheureusement pas correspondu une augmentation proportionnelle et parallèle du nombre des petits logements. Les spéculateurs, en effet, au lieu de s'employer à bâtir de petites habitations, ont recherché un rendement plus sûr et plus rémunérateur de leurs capitaux dans la construction de vastes maisons à l'usage des classes riches et moyennes. Le surenchérissement des loyers en a été la conséquence nécessaire.

Un pareil état de choses, fortifié encore par la différence de progression entre les salaires et les loyers, atteint l'ouvrier d'une façon très sensible ; il pèse surtout sur le travailleur dont le salaire est moins élevé, obligé cependant qu'il est de prendre presque toujours un logement semblable à celui de son camarade plus favorisé. La somme consacrée à l'habitation n'absorbe généralement pas moins d'un cinquième, quelquefois même, d'un quart du salaire annuel de l'ouvrier. Écrasé par une aussi lourde charge, ce dernier est ainsi amené à s'y soustraire par la sous-location, expédient trop souvent adopté et qui entraîne nécessairement l'encombrement et, par suite, l'insalubrité des logements.

Ces observations, applicables à toute l'Allemagne, sont particulièrement exactes pour la capitale de l'Empire dont la population, sous l'influence de l'émigration incessante de la province, s'est accrue, depuis 1810 jusqu'au dernier recensement de 1885, de 162,000 à 1,315,287 habitants logés dans 304,926 habitations, ce qui donnerait une proportion de 4 personnes par demeure. Mais ce chiffre presque rassurant ne correspond pas malheureusement à la réalité, parce que la densité de la population sur certains points est énorme. On peut en juger par ce fait que sur 152,493 logements composés d'une seule chambre chauffable et d'une cuisine on en trouvait :

46,141	occupés par	5 à 9	personnes
154	—	10 à 14	—
5	—	15 à 19	—
2	—	plus de 20	—

En 1886, le loyer de 130,507 logements variait de 150 à 300 mark. Selon le quartier, une chambre, une cuisine et un cabinet coûtent 240 ou 300 mark.

Ces habitations sont souvent sales, mal aérées et leur insalubrité est augmentée encore par l'entassement des habitants. Beaucoup d'ouvriers logent encore dans des sortes de caves humides et malsaines. La sous-location est la règle. Dans une pièce plus ou moins étroite on installe plusieurs lits sans autre mobilier, et chacun d'eux est loué de 5 à 10 mark par mois. En 1880, sur 256,000 ménages, près de 40,000 avaient des locataires à la nuit, plus de 6,000 prenaient des pensionnaires ; quelques-uns comptaient jusqu'à 34 sous-locataires.

A Leipzig, l'ouvrier ne peut trouver un logement convenable au-dessous de 450 mark, aussi est-il réduit à habiter d'infects bouges de la cité.

A Mannheim, une mansarde et une petite chambre ne coûtent pas moins de 180 mark et l'ouvrier ne gagne que 600 à 700 mark par an.

A Francfort, le prix d'une chambre et d'une cuisine varie de 260 à 300 mark.

Presque partout, les rapports des inspecteurs de fabriques témoignent de la cherté des logements, de leur mauvais état, de l'entassement qui s'y produit, de la communauté de vie des locataires avec leurs sous-locataires, souvent même de la promiscuité des sexes, toujours de la saleté et des conditions malsaines des habitations ouvrières.

Législation sur les logements insalubres.

Or, la législation existante en Allemagne n'offre pas aux autorités les moyens suffisants pour obvier à l'insalubrité de ces logements et à l'encombrement qui y règne.

Il existe sans doute, presque partout, des règlements dus aux États, aux provinces ou aux communes, et qui, beaucoup plus qu'autrefois, portent la trace de préoccupations sanitaires, mais ils se heurtent à des difficultés d'exécution sans nombre et s'appliquent presque exclusivement aux constructions nouvelles, sans toucher aux immeubles bâtis antérieurement. En outre, la police n'exerce son contrôle que sur les constructions et non sur l'emploi qui en est fait. L'habitation des caves, l'établissement de dortoirs dans des locaux trop étroits peuvent être interdits en droit ; en fait, la police est impuissante devant les infractions commises. A Leipzig, par exemple, où les règlements s'appliquent également aux anciennes et aux nouvelles constructions et contiennent une série de prescriptions fort utiles, le contrôle ne peut pas s'exercer d'une manière efficace.

Quelquefois, cependant, les autorités de police se sont attribué certains droits et certains pouvoirs ; mais cette initiative manque de base législative, on ne la constate que rarement et, quand elle est réelle, elle se borne à empêcher l'encombrement des garnis et des dortoirs. Exceptionnellement, des pouvoirs de contrôle sur les logements malsains ont été donnés aux préfets du grand-duché de Bade.

La résiliation d'un contrat de location pour raison d'insalubrité est, en général, fort difficile à obtenir par la voie judiciaire. En outre, la formation d'un corps d'inspecteurs, d'agents de surveillance, représente une grosse charge pour les communes et trouve souvent, pour cette raison même, des adversaires dans les autorités municipales. Nulle part, l'autorité n'est armée de pouvoirs assez étendus pour défendre l'emploi de maisons entières ou de quartiers de maisons.

Toutefois, la capitale possède, depuis 1887, un nouveau code de construction, contenant des prescriptions nombreuses et fort sévères, établissant des amendes pour chaque infraction et autorisant même, dans certains cas, l'évacuation des locaux.

Assainissement des villes.

A côté des règlements, dont nous venons de constater l'insuffisance, il a été fait beaucoup pour l'assainissement des villes depuis une vingtaine d'années, grâce aux travaux de canalisation, d'égouts, aux démolitions de vieux quartiers qui ont fait place à de grandes rues, des squares et de vastes édifices. Mais ces mesures utiles et les progrès qui en sont résultés n'ont pas été sans entraîner en même temps une diminution des petits logements et, par suite, une augmentation du prix des loyers.

Développement des moyens de communication.

L'État et les municipalités ont aussi pensé qu'il leur appartenait de venir en aide aux classes déshéritées, en développant les moyens de transport pour permettre à l'ouvrier d'éviter les logements trop chers du centre de la ville et d'habiter les environs. Un métropolitain a été créé à Berlin, des trains d'ouvriers ont été organisés avec des abonnements à prix excessivement réduits, dans presque tous les centres. Partout, on a établi des lignes de tramways et d'omnibus. Malheureusement, la population ouvrière a moins profité de ces facilités qu'on ne l'espérait : il est souvent difficile d'amener l'ouvrier à quitter la ville où il peut généralement prendre ses repas chez lui, et où l'habitude le retient, autant que la perte de temps résultant des transports sur le lieu du travail. En outre, sa femme peut souvent trouver près du logis une occupation dont la rémunération vient s'ajouter au budget commun.

Amélioration des conditions du logement de l'ouvrier qui travaille dans les fabriques établies hors des villes.

Pour ce qui concerne les groupes de population qui travaillent dans les fabriques établies hors des villes, la question des habitations ouvrières semble à peu près résolue en Allemagne. L'initiative des patrons en pareille matière était

en quelque sorte imposée par les circonstances. L'insuffisance de la main-d'œuvre dans les petites localités et dans la campagne forçait, en effet, les chefs d'industrie à attirer et à fixer à proximité de leurs ateliers les ouvriers dont ils avaient besoin. Partout, ainsi, les industriels ont construit des maisons ouvrières.

L'État prussien, par exemple, est propriétaire de mines, notamment dans les provinces rhénanes et dans la Silésie supérieure. Comme patron, il a fait beaucoup pour le bien de ses ouvriers, en fondant des sociétés de consommation, des caisses d'épargne, et en appliquant particulièrement ses soins à la construction d'habitations ouvrières. Pour cela, tantôt il bâtit des maisons à ses frais, qu'il loue ou revend à ses ouvriers, tantôt il donne des primes à ceux qui manifestent l'intention de construire, ou bien encore il leur fait des avances, ou, enfin, leur concède des terrains.

En Westphalie, la Société des mines et des aciéries de Bochum a construit 225 maisons ouvrières, comprenant chacune une ou deux habitations. La location de 2 chambres et d'une cuisine, avec cave et grenier, ne dépasse pas 98 mark. 3 chambres coûtent 130 mark, 4 chambres coûtent de 150 à 160 mark. En outre, d'immenses dortoirs et réfectoires ont été organisés pour les ouvriers sans famille.

Partout, en Saxe, en Silésie, dans le Wurtemberg, dans le grand-duché de Bade, dans la Westphalie, dans les provinces rhénanes, on peut constater l'initiative des grands industriels. L'exemple le plus imposant d'une entreprise créant autour d'elle et attachant à ses flancs une nombreuse colonie ouvrière, est sans contredit celle de Krupp, à Essen.

Tant que l'usine ne prit pas une extension considérable, la ville d'Essen put fournir une main-d'œuvre suffisante et des logements pour les ouvriers. Mais le rapide développement de la fabrique et l'accroissement de la population ouvrière modifièrent complètement la situation. L'activité des constructions ne fut bientôt plus en rapport avec le besoin urgent de logements, Krupp se décida alors à élever des habitations pour ses employés et ses ouvriers.

Dès 1863, une première colonie était organisée. De 1863 à 1873, quatre autres furent constituées. En 1883, Krupp était propriétaire de 3,208 maisons servant à l'habitation de 16,200 personnes. En outre, de grandes casernes avec dortoirs avaient été construites pour les ouvriers sans famille. Dans cette même année, le nombre des personnes habitant les colonies s'élevait à 18,698, alors que le chiffre du personnel employé était de 19,605. Comme il s'agissait de loger plus de 2,000 familles, le système du cottage isolé, si préférable qu'il puisse être, exigeait trop de place pour qu'on pût l'adopter. Il eût fallu bâtir loin de l'usine, de plus le prix du terrain se fût élevé considérablement et eût augmenté par suite celui des maisons et des loyers.

Toutes les colonies sont peu éloignées de la fabrique. Les logements sont salubres, l'eau, l'air et la lumière y pénètrent librement, des rues et des places contribuent encore à leur assainissement. Malgré la pluralité des habitations dans un même bâtiment, chaque famille est assez isolée dans la sienne pour avoir le sentiment de la tranquillité du foyer. Les logements contiennent 2, 3 et 4 pièces. Le loyer varie de 180 mark à 1,200 mark pour les employés de la fabrique et de 60 mark à 200 mark pour les ouvriers ; il est retenu sur le salaire et se paie une quinzaine d'avance. Un préavis de quinze jours est exigé du locataire qui veut donner congé. Des inspecteurs sont chargés spécialement de veiller à l'exécution des prescriptions qu'on a édictées pour assurer le bon ordre et la propreté des colonies.

Une autre tentative intéressante a été faite à Neviges, en Prusse, par la fabrique de MM. Peters et Cie. Elle consiste à faire profiter les ouvriers d'une quote-part des bénéfices de l'année, sous la forme de primes d'habitation. On a construit de petits logements du prix de 2,000 mark. Celui qui veut en acquérir la propriété, paie, en entrant, 8 p. 100 du prix d'achat et annuellement la même somme pour le loyer et l'amortissement. La compagnie accorde, ensuite, des primes qui varient de 20 à 40 p. 100, suivant l'ancienneté des services de l'ouvrier dans la fabrique.

Comment on a essayé de remédier au manque de logements dans les villes. — Sociétés de construction.

Dans les grandes villes, où il y a toujours abondance de main-d'œuvre, on chercherait en vain la trace d'une intervention, aussi complète et effective, des patrons dans la question du logement du travailleur. Il serait, cependant, injuste de prétendre que rien n'y a été fait pour améliorer les habitations de la classe ouvrière. Des chefs d'industrie, des philanthropes ont formé des sociétés de construction par actions et se sont fixé généralement comme but de rendre l'ouvrier possesseur des maisons qu'ils font bâtir, contrairement au système mentionné plus haut, qui ne tend qu'à la construction de maisons de location.

Ces sociétés ont un caractère tout à la fois commercial et philanthropique, en tant qu'elles recherchent à rémunérer toujours, dans une certaine mesure, les capitaux engagés et qu'elles offrent, en même temps, des logements salubres à des prix aussi modérés que possible.

Pour ne pas exiger immédiatement de l'ouvrier le prix d'achat, elles ne lui demandent qu'un tant p. 100 annuel (10 p. 100 en général), calculé de façon à représenter, d'une part, l'intérêt du capital employé, de l'autre les frais généraux et l'amortissement du prix d'achat. Quand une certaine part (la moitié ordinairement) du prix total se trouve ainsi amortie, l'acquéreur devient propriétaire de sa maison. Tant qu'il n'a pas atteint cette limite, ou s'il n'est pas en situation de satisfaire à ces conditions, il est traité comme locataire. Dans ce dernier cas, et s'il est impossible à l'ouvrier de devenir jamais propriétaire, on lui fait remise des sommes qu'il a versées. En général, l'ouvrier se libère complètement dans une période variant de 10 à 20 ans. Le type par excellence de ces sortes d'entreprises est la *Société des cités ouvrières de Mulhouse.*

Elle a été fondée en 1853, sous la présidence d'un industriel qui était en même temps un philanthrope, M. Jean Dollfus,

par douze grands industriels qui se sont donné comme mission de construire, à Mulhouse et dans les environs, des maisons avec cour et jardin, puis de les louer à des familles isolées, à des prix aussi peu élevés que possible et calculés cependant de façon à leur assurer, au bout d'un certain laps de temps, la propriété de leur logement. Le premier versement doit être de 250 à 300 fr., le paiement mensuel varie entre 18 et 25 fr. et représente 8 p. 100 du prix d'achat, dont 4 p. 100 sont pour les actionnaires et rémunèrent le capital engagé, 1 1/2 p. 100 correspondent aux frais généraux et 2 1/2 p. 100 sont réservés à l'amortissement.

Cette société avait été fondée au capital de 300,000 fr., divisé en actions de 5,000 fr. Elle reçut, ensuite, de notre Gouvernement une subvention de 300,000 fr. et s'engageait en même temps à construire au moins 300 maisons d'ouvriers et à limiter son dividende à 4 p. 100. Peu après, elle empruntait sur hypothèque 355,000 fr. au Crédit foncier.

Le prix moyen des maisons a été, dans les premières années, de 2,465 à 2,575 fr. Vers 1865, de 2,650 fr., et en 1876, de 3,000 à 3,200 fr.

En 1881, la société avait construit 996 maisons, toutes vendues pour 2,982,475 fr. ; 2,415,452 fr. étaient remboursés, et la dette était de 567,000 fr. seulement.

Pour des motifs d'économie, au lieu de cottages détachés, on bâtit des maisons par groupes de quatre, réunies par un jardin divisé lui-même en quatre parties.

Au point de vue social et moral, l'entreprise semble avoir produit les résultats les plus bienfaisants. Elle habitue les ouvriers à l'économie, elle les attache, eux et leur famille, à l'industrie pour laquelle ils travaillent. Dans les cas où ces derniers, devenus propriétaires, ont été obligés de quitter leur établissement, ils ont toujours trouvé à vendre leur maison à un prix supérieur à celui de la construction.

En dépit des jugements très favorables portés généralement sur les résultats de cette entreprise, un publiciste allemand, le docteur Herkner, reproche à cette œuvre de ne pas profiter à la masse des travailleurs, mais seulement aux contremaîtres

et aux ouvriers privilégiés, qui peuvent seuls satisfaire aux conditions exigées par les statuts de la société. Il prétend, en outre, que les ouvriers ont souvent recours, sous des formes déguisées, à la sous-location. Il ajoute, enfin, que nombre de ces maisons sont hypothéquées.

Toute une série de sociétés de construction par actions ont été constituées sur le modèle de celle de Mulhouse, notamment à Gladbach, à Barmen, à Stuttgart et à Dresde.

D'autres ont un caractère encore plus généreux, car elles ne sont plus composées de chefs d'industrie, qui bénéficient de l'amélioration même apportée dans l'habitation de leurs ouvriers, mais de personnes mues par des considérations exclusivement désintéressées. Ce fut le cas, par exemple, d'une société fondée à Berlin, en 1848, sous le protectorat du prince royal de Prusse (*Berliner Verein*).

Elle avait pour but de construire des maisons saines pour les familles peu aisées, de les louer aussi bon marché que possible et d'en assurer la libre propriété aux locataires, après 30 ans.

Toute personne pouvait devenir membre de la société, moyennant l'achat d'une action de cent thalers ou un paiement annuel de 8 thalers, ou bien encore par l'exécution de certains travaux. Ces versements annuels constituaient le fonds de réserve. Les loyers étaient déterminés de telle façon que le capital, défalcation faite des frais d'administration, rapportât 6 p. 100, dont 4 p. 100 fussent pour les actionnaires et 2 p. 100 pour l'amortissement des actions. Celles-ci une fois amorties formaient un fonds spécial, représentant exactement les parts de propriété inscrites dans la même année au profit des membres.

En 1856, la société avait ainsi construit 242 demeures, au prix moyen de loyer de 197 mark, se répartissant en 24 maisons. Sur 1,638 actions de 300 mark, 807 ont été amorties. En 1881, le fonds de réserve était environ de 483,000 mark. A cette époque, les statuts furent modifiés.

En résumé, si le champ d'action de la *Société philanthropique de Berlin* a été relativement limité, celle-ci a cependant

atteint son but, qui consistait à faire acquérir aux membres qui la composaient la propriété des maisons qu'ils habitaient.

Parmi les autres sociétés philanthropiques, on peut encore citer celles de Francfort, de Stuttgart, de Hambourg, de Pforzheim, de Königsberg, de Nuremberg. Celle de Darmstadt s'occupe d'acheter des maisons qu'elle fait réparer et améliorer, elle les loue, ensuite, à aussi bas prix que possible.

A Leipzig, M. de Liagre, avec le concours de douze personnes, acheta un grand immeuble, bien construit et contenant 120 chambres. Le loyer en fut établi de telle façon que l'intérêt du capital fût perçu au taux de 4 p. 100 et que le reste couvrît les dépenses annuelles des impôts, des eaux, du gaz, des réparations et de l'entretien. Dans ces conditions M. de Liagre est parvenu à offrir une chambre munie d'une fenêtre pour 1 mark par semaine, une chambre à deux fenêtres pour 1 m. 80 à 2 mark. Les familles nombreuses peuvent obtenir deux chambres pour 2 m. 50 pf. Le locataire ne peut donner congé que tous les trimestres, le propriétaire tous les huit jours. Les différentes femmes de la maison ont, à tour de rôle et moyennant une petite rétribution, la mission de nettoyer les couloirs, les escaliers, les cabinets, une fois par semaine. Enfin, trois dames de Leipzig ont bien voulu se charger d'encaisser les loyers et par leur contact avec cette population ouvrière, s'efforcent d'exercer sur elle une influence moralisatrice.

Dans l'étude que nous faisons des initiatives diverses qui se sont employées à remédier à la triste situation du logement de l'ouvrier, il y a place encore pour la plus intéressante, celle qui émane des ouvriers eux-mêmes et fait appel à leurs efforts personnels. C'est à Schulze-Delitzsch que revient l'honneur d'avoir provoqué en Allemagne la formation de ces sociétés de construction, analogues aux *building societies* anglaises.

Un des premiers essais a été tenté à Hambourg en 1860. Grâce à l'appui de quelques capitalistes, un certain nombre d'ouvriers et d'artisans se constituèrent en société et cons-

truisirent 48 maisons, dont une partie est aujourd'hui devenue la propriété des membres.

L'obstacle principal au succès de ces associations résultait du fait qu'elles n'avaient pas de situation légale et qu'elles ne pouvaient faire notamment aucune transaction immobilière. La loi sur les associations, de juin 1888, complétée par celle du 19 mai 1871, vint faciliter l'accomplissement de leur mission.

Cette législation et les prix élevés des loyers au commencement de 1870 contribuèrent beaucoup au développement de ces sociétés. Celles-ci avaient généralement pour objectif de transmettre à leurs membres l'acquisition des maisons construites par elles, à des conditions analogues à celles que nous avons déjà étudiées à propos des autres sociétés de construction. Malheureusement, il ne semble pas qu'elles aient donné, jusqu'à présent, de très notables résultats. La crise économique qui survint au milieu de leur développement leur a été fort nuisible : les loyers baissèrent rapidement, ainsi que le prix des terrains. Les capitaux engagés ne trouvèrent plus la rémunération qui leur était nécessaire, tandis que les acquéreurs de maisons ne pouvaient plus remplir les engagements qu'ils avaient contractés pour amortir et éteindre leur dette.

L'association d'Insterbourg construisit, en 1877, 14 maisons comprenant 100 logements, dont la plupart contenaient chacun deux chambres, une cuisine et un grenier : le loyer variait de 150 à 273 mark.

L'association de Hall, dont l'origine remonte à 1871, avait construit en 1873, 60 maisons dont les prix d'achats variaient de 2,775 mark à 12,600 mark : le taux des loyers des diverses habitations était de 162 à 738 mark. Cette société s'est dissoute il y a quelques années, après avoir vendu toutes ses maisons.

L'association de Flensbourg, constituée en 1878, comptait en 1883, 517 membres payant chacun 40 pfennig par semaine ; elle avait alors construit près de 20 maisons à deux habitations chacune.

L'association de Brême, fondée en 1873, avait bâti en 1874 10 maisons qui trouvèrent immédiatement des acquéreurs.

Il y a quelques années, une association de ce genre s'est formée à Berlin, sous la direction de M. Gneist. Elle achète de vieilles maisons qu'elle aménage en vue d'en faire des habitations salubres pour les ouvriers. Malheureusement, elle n'a pu encore se développer suffisamment.

Une autre est en train de se constituer sur des bases exclusivement commerciales et exactement d'après le modèle des sociétés anglaises. Elle a pour objet de construire de grandes casernes.

Une troisième enfin, la Société de construction de Berlin, appelle spécialement notre attention. En raison de la cherté des terrains de la ville même, elle a pour but de construire, aux environs, de petites maisons dont chacune ne peut être occupée que par une ou deux familles au plus.

Adlershof, petite localité reliée à Berlin par des communications faciles et nombreuses, a été choisi comme champ des premières expériences.

Il s'agissait d'abord d'acheter le terrain nécessaire : on y parvint dans des conditions exceptionnelles.

Moyennant un droit d'entrée de 2 mark et un versement hebdomadaire de 40 pfennig (20 mark par an), toute personne peut devenir membre de la Société. Cette dernière donne un intérêt des sommes versées, mais elle ne le distribue que lorsque les versements ont atteint 200 mark. Tout membre peut sortir, quand il lui plaît, de l'association, et retirer ce qu'il a payé. Pour éviter que la spéculation n'altère le but de l'entreprise, les statuts limitent à dix le nombre des parts d'un associé.

La personne qui désire acquérir une maison construite par la Société, a le choix entre deux procédés différents. Ou bien elle paie tout de suite un tiers du prix d'achat de la maison et hypothèque le reste, et elle devient alors immédiatement propriétaire, ou bien elle prend la maison comme locataire et paie annuellement 6 p. 100 du prix total, dont 4 p. 100 représentent le loyer et 2 p. 100 sont consacrés à l'amor-

tissement. Quand un tiers du prix sera ainsi payé, ce locataire deviendra propriétaire au même titre que précédemment et pourra à son tour, par un emprunt sur hypothèque, se libérer complètement.

Au début, cette Société se heurta à la défiance des capitalistes autant qu'à celle des ouvriers. Après six mois d'existence et au prix de difficultés énormes, elle comprenait 58 membres et n'avait que 511 mark dans sa caisse. Avec ces modestes ressources, elle se mit cependant à l'œuvre.

Les premières maisons étaient données au prix de 6,000 mark ; chacune d'elles revenait à la Société à 5,600 mark. Les 400 mark de gain servaient à payer les frais généraux et à former un fonds de réserve. Néanmoins l'entreprise menaçait de marcher bien lentement, quand un prêt généreux vint lui donner une impulsion nouvelle.

Le 1er janvier 1887, elle comptait 73 membres; 103 au 1er janvier 1888 ; 261 au 1er janvier 1889 ; 652 au 1er janvier 1890, et 720 au mois de juin dernier. Le capital de la Société avait atteint au mois de janvier 1890 le chiffre de 40,585 mark.

De 1886 à 1889, 26 maisons avaient été construites, et tout acquéreur a trouvé facilement hypothèque à 3 1/2 et 4 p. 100.

La Société ne s'adresse pas exclusivement aux ouvriers et artisans, elle comprend aussi des commis, des petits marchands, des artistes, des professeurs et de petits fonctionnaires. Les maisons sont bien bâties et particulièrement salubres : elles comprennent, en général, deux habitations. Le prix de chacune n'a pas été toujours le même, en raison du renchérissement des terrains et de la variabilité du prix des matériaux, grâce aussi à des modifications apportées dans les plans.

La Société ne pense pas bâtir moins de 40 maisons, cette année, et se propose d'en construire d'autres à Lichterfelde. Grâce à elle et à son exemple, qui est de nature à provoquer la création de sociétés analogues, on arrivera peut-être à élever toute une série de petites colonies autour de Berlin.

D'une manière générale, on peut donc dire que des essais nombreux et variés ont été tentés, qui témoignent des efforts

faits en Allemagne pour améliorer le logement des classes ouvrières, mais dont les résultats sont encore bien disproportionnés avec la somme des besoins à satisfaire.

Si la question semble à peu près résolue pour les groupes de population qui travaillent dans les fabriques établies à la campagne ou dans de petites localités, il reste encore un champ bien vaste à l'activité bienfaisante des sociétés de construction dans les villes.

Nous avons eu l'occasion de constater, d'autre part, que la réglementation sur les logements insalubres était insuffisante. Les publicistes de toutes les écoles sont unanimes à réclamer sur ce point des améliorations urgentes. Certains d'entre eux voient dans l'intervention de l'État le principal facteur de la solution du problème. La loi, a-t-on dit, devrait défendre énergiquement le locataire, au même titre qu'elle protège le faible contre le fort, et appliquer au contrat de location les peines qu'elle a édictées contre l'usure. La plupart des économistes allemands appellent au moins de leurs vœux une loi d'empire, qui établisse partout en Allemagne et d'une façon uniforme des prescriptions nombreuses et sévères, et qui arme les autorités de pouvoirs suffisamment forts pour en assurer l'application.

BIBLIOGRAPHIE

DES OUVRAGES UTILISÉS POUR LA RÉDACTION

DU RAPPORT SUR LES CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS L'EMPIRE D'ALLEMAGNE

CONDITION DE L'OUVRIER AU POINT DE VUE POLITIQUE, SOCIAL ET ÉCONOMIQUE.

Handbuch der Staatswissenschaften, article *Arbeiterfrage,* par SCHÖNBERG.

NOMBRE DES OUVRIERS PAR RAPPORT A CELUI DES PATRONS. NOMBRE DES ATELIERS ET MANUFACTURES.

Statistique industrielle de l'Empire allemand. Veröffentlichungen des statistischen Amts des deutschen Reichs über die im Jahre 1882 vorgenommene Gewerbezählung, neue Folge, volumes 6 et 7.

SALAIRES (RAPPORT ENTRE LE PRIX DE LA MAIN-D'ŒUVRE, LE CHIFFRE DE LA PRODUCTION ET LE PRIX DES SUBSISTANCES).

Statistisches Jahrbuch der Stadt Berlin (1889 et les années précédentes).

Die dem Reichstage vorgelegten Rechnungsergebnisse der Berufsgenossenschaften, Reichstagsdrucksachen :

N° 9, 7. Legislatur, Periode I. Session 1887.
N° 70, — II. — 1887-1888.
N° 37, — IV. — 1888-1889.
N° 46, — V. — 1889.

Nasse, *Das Sinken der Waarenpreise während der letzten 15 Jahre,* dans la publication de Hildebrand : *Jahrbücher der Nationalökonomie,* année 1888.

En ce qui concerne les mines : *Zeitschrift für Berg-Hütten und Salinenwesen,* volumes 31, 32, 34 et 36. — *Zeitschrift des Königlich Sächsischen statistischen Bureaus,* particulièrement pour l'année 1885.

Subsistances : Publications du *Kaiserlichen Statistischen Amts* et du *Königlich Preussischen Statistischen Bureaus.*

Das Statistische Jahrbuch der Stadt Berlin.

Fixation et paiement des salaires.

Statistisches Jahrbuch für die Stadt Berlin (1889 et années précédentes).

Amtliche Mittheilungen der mit Beaufsichtigung der Fabriken betrauten Beamten (surtout l'année 1889).

Intervention des pouvoirs publics dans le contrat de travail.

Gewerbeordnung, titre VII.

Reichsgesetzliche Kranken-, Unfall-, Invaliditäts- und Altersversicherung. — *Gewerbeordnung,* §§ 152 et 153.

Entwurf eines Gesetzes, betreffend Abänderung der Gewerbeordnung, Reichstagsdrucksachen, N° 4, 8. Legislatur, Periode I. Session 1890.

Mesures prises en ce qui concerne les établissements dangereux et insalubres.

Gewerbeordnung, § 16.

Reichsgesetzblatt (4 janvier 1885, 28 avril 1885, 5 janvier 1887, 16 juillet 1888, 9 mai 1888).

Protection des enfants, des filles et des femmes.

Gewerbeordnung, titre VII.
Hitze, *Schutz der Arbeiter*. Cologne, 1890.

Durée de la journée de travail des adultes.

Jahresberichte der Fabrikaufsichtsbeamten für Preussen, Sachsen, Bayern, Baden, Württemberg, Hessen und Bremen.

Amtliche Mittheilungen aus den Jahresberichten der Fabrikaufsichtsbeamten, zusammengestellt im Reichsamt des Innern (surtout les années 1885 et suivantes).

Travail du dimanche.

Ergebnisse der über die Beschäftigung gewerblicher Arbeiter an Sonn- und Festtagen angestellten amtlichen Erhebung. Reichstagsdrucksachen : N° 140, 7. Legislatur, Periode I, Session 1886-1887, und N° 4, 7. Legislatur, Periode II, Session 1887-1888.

Bebel, *Die Sonntagsarbeit*. Stuttgart, 1888.

Stieda, *Die Reichsenquete über die Sonntagsarbeit* (dans la publication de Schmoller : *Jahrbuch für Gesetzgebung*, année 1888, page 1129).

Conflits entre patrons et ouvriers ; leurs causes habituelles et les moyens employés pour les prévenir ou y mettre fin.

Stieda, *Das Gewerbegericht*. Leipzig, 1890.

Entwurf eines Gesetzes, betreffend die Gewerbegerichte. Reichstagsdrucksachen : N° 5, 8. Legislatur, Periode I, Session 1890.

Responsabilité des patrons en cas d'accidents.

Unfallversicherungsgesetz vom 6. Juli 1884. (*Reichsgesetzblatt*, page 69.)

E. DE WŒDTKE, *Einleitung* in dem *Kommentar zum Unfallversicherungsgesetz.*

PILOTY, *Das Reichs-Unfallversicherungsrecht.* Tübingen, 1890.

CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITE.

Krankenversicherungsgesetz vom 15. Juni 1883. Kommentar von E. von WŒDTKE.

Statistik des Deutschen Reichs, neue Folge, volumes 24, 31, 38, et *Monatshefte zur Statistik des Deutschen Reichs,* 1890.

INSTITUTIONS COOPÉRATIVES.

Reichsgesetz betreffend die Erwerbs- und Wirthschaftsgenossenschaften von 1. Mai 1889. (*Reichsgesetzblatt,* page 55.)

Entwurf nebst Begründung, in den Reichstagsdrucksachen : N° 28, 7. Legislatur, Periode IV, Session 1888-1889. *Einleitung* in dem *Kommentar,* von Dr. MAURER. Berlin, 1890.

HABITATIONS OUVRIÈRES.

Le Logement de l'ouvrier et du pauvre, par M. Arthur RAFFALOVICH.

TRÜDINGER, *Die Arbeiterwohnungsfrage.* Iena, 1888.

ASCHROTT, *Einrichtung und Verwaltung grosser Arbeiter-Miethshäuser in Berlin.* Leipzig, 1890.

Amtliche Mittheilungen der mit Beaufsichtigung der Fabriken betrauten Beamten, Jahrgang 1889 (et années précédentes).

II

BAVIÈRE

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN BAVIÈRE

RAPPORT

ADRESSÉ AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par M. BARRÈRE

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

CHARGÉ D'AFFAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A MUNICH

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN BAVIÈRE

INTRODUCTION

Antérieurement à la formation de l'Empire allemand, la législation ouvrière du royaume de Bavière, comme du reste celle des autres États de l'Allemagne, était encore peu développée. Les relations entre patrons et ouvriers étaient réglées surtout d'après lès principes généraux du droit civil. Les tribunaux avaient-ils à statuer, en cas d'accident, sur la responsabilité des patrons, c'est de ces principes qu'ils s'inspiraient. Cependant une loi du 20 mars 1869 réglait déjà toutes les questions relatives aux mines, notamment les obligations réciproques des patrons et des mineurs, ainsi que l'organisation des associations formées par les ouvriers des mines et des salines. D'autre part, le Code pénal bavarois de 1871 sanctionne par diverses peines les obligations réciproques des domestiques ou des journaliers et des maîtres qui les emploient.

C'est depuis une dizaine d'années seulement que le dessein d'améliorer, par un système de lois, la condition des ouvriers a été poursuivi en Allemagne avec persévérance et mé-

thode. L'initiative de cette importante réforme appartient surtout à l'Empereur Guillaume Ier. La constitution nouvelle que l'Allemagne s'était donnée permit de placer sous le même régime les populations ouvrières de toutes les parties de l'Empire. Les lois ouvrières élaborées à Berlin, votées par le Reichstag et le Bundesrath, devinrent donc l'œuvre commune et la règle commune de toute l'Allemagne. Ainsi furent établis, de 1883 à 1890, la loi du 15 février 1883 sur l'assurance des ouvriers contre les maladies ; le Code industriel du 1er juillet 1883 ; la loi du 6 juillet 1884 sur l'assurance contre les accidents ; la loi du 28 mai 1885, qui étendit à de nouvelles catégories de travailleurs les effets des deux lois précédentes sur l'assurance ; la loi du 5 mai 1886 sur l'assurance des travailleurs agricoles et forestiers contre les maladies et les accidents ; la loi du 11 juillet 1887 sur l'assurance des ouvriers en bâtiment contre les accidents ; la loi du 13 juillet 1887 sur l'assurance des gens de mer contre les accidents ; la loi du 1er mai 1889 sur les associations industrielles et économiques (*Erwerbs- und Wirthschafts-Genossenschaften*) ; la loi du 22 juin 1889 sur l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse ; et enfin la loi du 29 juillet 1890 sur les tribunaux industriels.

Cette énumération suffirait à montrer que la condition des ouvriers en Bavière dépend pour une part beaucoup plus grande de la législation impériale que de la législation particulière à ce royaume. Cette disproportion, déjà si considérable, ne peut que s'accroître encore dans l'avenir. La Bavière, comme les autres États confédérés, paraît n'éprouver aucun besoin d'émettre, en ces matières, des lois qui lui soient propres. Celles qu'elle a édictées depuis vingt ans ne sont guère que des règlements d'administration publique destinés à assurer l'exécution des lois impériales, en les adaptant à l'organisation administrative du royaume. Il lui suffit, et il lui suffira sans doute dans l'avenir de contribuer, par l'entremise de ses représentants au Reichstag et au Bundesrath, à l'élaboration de lois générales dont elle a pu, jusqu'ici, apprécier pour sa part les bons effets.

La législation impériale relative aux questions ouvrières ayant été analysée dans le rapport de l'ambassade de la République à Berlin, je me bornerai à résumer, dans la première partie du présent rapport, les textes législatifs propres à la Bavière, à exposer, dans la seconde, les faits qui m'ont paru les plus indiqués pour donner une idée juste de la condition des ouvriers bavarois, envisagée aux divers points de vue qu'énumère la circulaire ministérielle du 31 mai. Les renseignements consignés dans la seconde partie de ce travail sont basés principalement sur les très intéressants rapports rédigés annuellement par les inspecteurs des fabriques, fonctionnaires chargés d'examiner les établissements industriels, de s'assurer que les lois et règlements y sont respectés, et de renseigner le pouvoir sur tous les faits qui intéressent la situation des ouvriers.

LÉGISLATION OUVRIÈRE PROPRE A LA BAVIÈRE

1° Loi sur les mines.

Voici le résumé des dispositions intéressant les ouvriers.

Des ouvriers mineurs.

Le contrat de travail entre propriétaires de mines et ouvriers mineurs peut être rompu par l'une ou l'autre des parties, à la condition d'avoir été dénoncé quatorze jours d'avance.

Avant l'expiration du délai pour lequel le contrat a été conclu, et sans déclaration préalable, des mineurs peuvent être congédiés :

1° Quand ils se sont rendus coupables de vol, de détournement, de fraude, de recel, de dégradation volontaire, de négligence habituelle, de désobéissance grossière ou d'insubordination ;

2° Quand ils ont violé une prescription de police intéressant la sûreté de la mine ;

3° Quand ils se sont permis des voies de fait ou des offenses graves envers le propriétaire, son représentant ou ses employés ;

4° Quand ils sont devenus incapables de travailler.

Par contre, les ouvriers mineurs peuvent quitter la mine avant le délai convenu et sans avis préalable :

1° S'ils deviennent incapables de continuer le travail ;

2° Si le propriétaire ou ses représentants se livrent sur eux à des voies de fait ;

3° Si le propriétaire, sans motifs valables, ne leur paie pas le salaire convenu.

Quand un ouvrier quitte la mine, le propriétaire, ou son représentant, est tenu de lui délivrer un certificat constatant combien de temps il y a été employé, et, s'il le désire, comment il s'y est conduit. La signature est légalisée sans frais par la police locale. Si le certificat est refusé, la police l'établit elle-même, aux frais du propriétaire. Si le certificat contient des imputations de nature à rendre difficile l'admission de l'ouvrier dans un autre établissement, la police, à la requête du mineur, procède à une enquête dont elle consigne le résultat sur le certificat.

Le propriétaire d'une mine ne doit pas admettre un ouvrier nouveau ayant travaillé dans d'autres mines, avant de s'être fait présenter son certificat.

Dans chaque exploitation minière doit exister une liste des ouvriers employés où sont notés leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, le jour de leur entrée en service et celui de leur départ, ainsi que la date de leur dernier certificat. Cette liste doit être présentée aux autorités minières sur leur réquisition.

Des associations de mineurs.

Les ouvriers des mines et des salines doivent former des associations ayant pour but d'assurer des secours à leurs membres. Les ouvriers des industries qui, sans être soumises à la surveillance des autorités minières, sont connexes à l'industrie des mines, peuvent être admis dans les associations de mineurs par le comité directeur de ces associations, sur la proposition commune des autorités minières et du propriétaire. Les associations de mineurs obtiennent, avec la ratification de leurs statuts, la qualité de personnes juridiques.

Les associations de mineurs déjà existantes sont maintenues. Elles peuvent être, si leurs représentants y consentent, incor-

porées aux associations de circonscription prévues par l'article 169. Elles sont placées, en tout cas, sous l'empire de la présente loi et doivent y conformer leurs statuts.

La détermination des circonscriptions pour lesquelles de nouvelles associations de mineurs doivent être fondées, dépend, en premier lieu, de la décision des participants. S'ils ne décident pas la formation d'une circonscription, ou s'ils n'arrivent pas à s'entendre, les autorités minières tranchent la question après avoir entendu les propriétaires et un comité élu par les mineurs [1].

Toutes les mines ou salines situées dans la circonscription d'une association déjà existante ou en formation, et les ouvriers de ces mines ou salines ont le droit et le devoir d'entrer dans l'association.

Pour chaque association, les propriétaires ont le droit d'établir, avec le concours d'un comité de mineurs élu à cet effet, des statuts en harmonie avec la présente loi. Les autorités minières ratifient ces statuts après s'être assurées de leur conformité à la loi.

Toute modification des statuts doit être décidée par les participants et ratifiée par les autorités.

Les avantages que chaque association de mineurs *peut* assurer à ses membres, dans les conditions déterminées par les statuts, sont les suivants :

1° En cas de maladie, la gratuité de la cure et des médicaments ;

2° Un salaire de chômage, quand la maladie n'a pas pour cause une faute grossière du malade ;

3° La participation de l'association aux frais d'enterrement de ses membres et de ses invalides ;

4° Une pension d'invalide, à titre viager, quand l'incapacité de travail n'a pas pour cause une faute grossière de l'invalide ;

1. Les circonscriptions dont il s'agit ici (*Bezirke*) sont des groupes de plusieurs mines formant ensemble une seule association de secours. En fait, il n'existe en Bavière que trois de ces groupes, ceux de Steben, de Goldkronacher et de Wunsiedel. Toutes les autres associations bavaroises de mineurs, tant sur la rive gauche que sur la rive droite du Rhin, ne comprennent chacune que le personnel d'une seule exploitation minière.

5° Une pension de secours accordée aux veuves et continuée aussi longtemps qu'elles ne se remarient pas ;

6° Une pension de secours accordée pour l'éducation des enfants des membres défunts ou invalides et continuée jusqu'à l'accomplissement de la quatorzième année.

Toute association est tenue d'assurer à ses membres tout au moins, les avantages mentionnés sous les nos 1 et 2, et aussi, s'ils deviennent victimes du travail, ceux qui sont inscrits sous les nos 3 et 4.

En vue des prestations 1, 2 et 3 de l'article précédent, des caisses de maladie peuvent être établies soit pour des mines isolées, soit pour un groupe de mines, après entente entre les propriétaires, les anciens de l'association et le comité directeur[1].

Le droit aux prestations fournies par les caisses d'association ou par les caisses de maladie ne peut être transmis à des tiers. Ces prestations ne sont pas sujettes à la saisie.

Les mineurs et les propriétaires de mines sont également tenus de fournir une contribution aux caisses d'association et aux caisses de maladie.

Les contributions des mineurs doivent consister en une certaine quotité de leur salaire, ou en un versement fixe calculé d'après la moyenne du salaire. La contribution des propriétaires doit égaler au moins la moitié de la contribution totale des ouvriers.

Les propriétaires ont le droit et le devoir de prélever les contributions des ouvriers sur leurs salaires et de les verser à la caisse. Ils sont tenus de notifier au comité directeur de l'association, à des époques fixes déterminées par les statuts, le nombre des mineurs et le montant des contributions. Si cette notification n'avait pas lieu, le comité directeur devrait établir lui-même le relevé ou menacer le propriétaire de porter plainte devant les autorités minières.

Toutes les contributions dues aux caisses d'association ou de maladie peuvent être exigées par la voie de contrainte

1. Les caisses de maladie ne formant qu'une subdivision des caisses d'associations, on n'a pas cru devoir leur attribuer la personnalité juridique.

quand l'autorité minière s'est assurée qu'elles sont réellement dues.

L'administration de chaque association est exercée par un comité directeur assisté des anciens de l'association.

Les anciens, dont le nombre est fixé par les statuts, sont élus par les mineurs et les employés qui font partie de l'association. Les anciens contribuent, comme représentants des mineurs, à l'élection du comité directeur. Ils ont le droit et le devoir de veiller à ce que les mineurs remplissent les obligations fixées par les statuts, et de défendre les intérêts des mineurs devant le comité directeur.

Les membres du comité directeur sont élus, pour une moitié, par les propriétaires et, pour l'autre moitié, par les anciens. Ils sont pris dans ces deux catégories d'électeurs, ou parmi les employés soit officiels, soit privés, des administrations minières.

Le comité directeur représente l'association au dehors, dirige l'élection des anciens, choisit les employés et les médecins de l'association, conclut des contrats avec ces derniers ainsi qu'avec les pharmaciens, administre le bien commun et remplit enfin les diverses fonctions que les statuts peuvent lui attribuer.

Les comptes établis chaque année doivent, après examen préalable de la part du comité directeur, être tenus à la disposition des anciens et des propriétaires avant que le comité directeur ne donne décharge au caissier.

Les autorités minières ont à veiller à l'observation des statuts, particulièrement en ce qui concerne l'administration des finances de l'association.

En conséquence, un représentant des autorités minières assiste à toutes les séances du comité directeur et s'oppose à toute résolution contraire aux statuts.

Le comité directeur est tenu de soumettre à l'examen de l'autorité minière les procès-verbaux de ses séances, les livres de caisse, la caisse elle-même, et de lui fournir tous les renseignements statistiques intéressant le fonctionnement de l'institution.

Les réclamations relatives à l'administration du comité doivent être portées devant l'autorité minière [1].

En cas de dissolution d'une association, si, toutes les obligations une fois remplies, il reste un avoir, ce surplus sera attribué à d'autres associations ou à des communes, soit par les statuts, soit par les derniers membres de l'association dissoute, soit, à leur défaut, par le gouvernement royal.

Comme on le voit, à une époque où le gouvernement impérial hésitait encore sur les principes fondamentaux de l'organisation des assistances ouvrières, et inclinait à faire supporter par l'État les charges de ces assurances, la loi bavaroise sur les mines consacrait déjà les principes qui ont prévalu, à partir de 1883, dans la législation impériale et qui ont été successivement étendus à presque toutes les branches du travail : assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies, les accidents, l'invalidité ; partage des charges entre les patrons et les ouvriers ; administration des mines par les intéressés ; réduction du rôle de l'État à un devoir de contrôle. Il y a lieu de remarquer, toutefois, que, tandis que la loi minière bavaroise place sous le même régime les assurances contre la maladie, les accidents et l'invalidité, et impose pour une moitié aux patrons, pour l'autre moitié aux ouvriers, les charges afférentes à l'assurance contre ces trois sortes de dommages, la législation impériale, en ce qui concerne les maladies, fait supporter un tiers seulement des charges aux patrons et deux tiers aux ouvriers et fait peser, en ce qui concerne les accidents, la charge totale sur les patrons.

2° Prescriptions du Code pénal de police relatives aux domestiques et aux ouvriers agricoles.

Seront condamnés à un emprisonnement de huit jours au plus ou à une amende de quinze thalers au plus (quarante-

1. L'autorité minière n'a à connaître de ces réclamations qu'autant qu'elles sont relatives à une violation des statuts.

cinq marcs) : les domestiques qui s'engagent envers un nouveau maître sans avoir averti le premier en temps utile ; ceux qui s'engagent en même temps envers plusieurs maîtres ; ceux qui, sans motif valable, n'entrent pas en service à l'époque convenue, ou quittent le service avant cette époque ; ceux qui refusent le travail un jour ouvrable, ou qui, les dimanches et jours de fête, refusent de s'acquitter des tâches qui leur incombent ; ceux qui, aux heures de travail, fréquentent les auberges et les lieux de plaisir ; ceux qui désobéissent obstinément ou se rendent coupables d'offenses grossières envers leurs maîtres ; ceux qui hébergent quelqu'un sans la permission du maître, ou qui abandonnent nuitamment la maison.

Les domestiques de ferme ou les journaliers loués pour quelque temps qui, sans motif valable, quittent le service à l'époque de la moisson, peuvent être punis d'un emprisonnement de quatorze jours.

Indépendamment de la poursuite pénale, la police a le droit de reconduire de force chez les patrons, quand ceux-ci le demandent, les domestiques ou les ouvriers des champs loués pour un certain temps, qui refusent indûment d'entrer au service ou de continuer leur service. Si le domestique ou journalier qui a été ainsi reconduit à un maître se soustrait de nouveau à ses obligations, il sera puni d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à trois semaines.

Sera puni d'une amende de cinq thalers le maître qui aura sciemment loué un serviteur déjà loué pour le même temps par un autre, ou qui, au départ d'un serviteur, lui aura refusé un certificat.

Les amendes mentionnées ci-dessus seront versées, pour les deux tiers, dans la caisse des pauvres du lieu où la contravention aura été commise.

Les quelques articles du Code pénal bavarois que je viens de résumer ne s'appliquent qu'à des travailleurs qui n'ont point le caractère d'ouvriers *industriels*. Quant aux ouvriers

proprement dits, tout ce qui concerne la réglementation par l'État des rapports entre eux et les patrons, les mesures relatives aux établissements dangereux ou insalubres, la protection des enfants, des filles ou des femmes, la durée du travail et le paiement des salaires, est inscrit dans le Code industriel de l'Empire du 1er juillet 1883 (*Reichsgewerbeordnung*).

C'est également en vertu d'un texte législatif impérial, le paragraphe 78 de la loi sur l'assurance contre les accidents, que les associations de patrons (*Berufsgenossenschaften*) sont tenues, sous la menace de certaines peines, de publier des prescriptions propres à prévenir les accidents.

Avant la promulgation des diverses lois impériales qui ont réglementé l'assurance contre les accidents, la responsabilité des patrons était appréciée, en partie d'après les principes généraux du droit civil, en partie d'après la loi d'Empire du 7 juin 1871 sur la responsabilité. Le principe qui prévalait en cette matière dans l'ancienne législation allemande, était que l'ouvrier atteint par un accident doit prouver au juge que l'accident provient de la faute du patron. La nouvelle législation allemande a consacré le principe contraire, d'après lequel c'est au patron qu'il incombe de fournir la preuve de sa non-responsabilité.

L'aplanissement des conflits qui s'élèvent entre patrons et ouvriers, ou entre les ouvriers d'un même patron, fait l'objet de la loi impériale toute nouvelle du 29 juillet 1890, qui prévoit et prescrit à cet effet la création de tribunaux industriels. D'après le chapitre III de cette loi, les tribunaux industriels peuvent aussi être appelés à faire l'office de conciliateurs quand des conflits s'élèvent entre patrons et ouvriers sur les conditions de la continuation ou de la reprise du travail. Une intervention officielle des organes de l'État en vue de prévenir ou d'aplanir des conflits de cet ordre n'a pas été prévue par la loi. Il n'existe pas non plus de publications officielles sur les causes de ces conflits. Il y a lieu de mentionner ici les tribunaux arbitraux de corporation qui, d'après les paragraphes 97 a, 100 f, 100 i du Code industriel de l'Empire (*Reichsgewerbeordnung*), peuvent être établis pour trancher les

contestations qui s'élèvent entre les membres des corporations et leurs ouvriers.

La loi qui impose aux constructeurs de maisons les diverses dispositions réclamées par l'hygiène publique, ne contient aucun article qui s'applique particulièrement aux logements destinés aux ouvriers. Ce domaine est entièrement réservé à l'initiative privée. On trouvera plus loin, dans la partie de ce rapport consacrée aux questions de fait, les renseignements que j'ai pu me procurer sur les logements ouvriers en Bavière.

La création des institutions coopératives, des sociétés de crédit et des banques populaires, a lieu conformément à la loi impériale du 1er mai 1889, relative aux associations industrielles et économiques. D'après les renseignements recueillis auprès du ministère de l'intérieur de Bavière, il n'existe en ce pays aucune publication officielle ou privée où l'on puisse trouver la statistique des institutions dont il s'agit.

CONDITION ÉCONOMIQUE, SOCIALE

ET POLITIQUE DE L'OUVRIER

Condition politique.

Au point de vue politique, les ouvriers jouissent en Bavière des mêmes droits que leurs concitoyens. Comme eux, ils possèdent le droit de vote à partir de 25 ans. La qualité d'ouvrier ne peut constituer, en aucune façon, une cause d'incapacité légale.

Condition économique.

Au point de vue économique, la situation de l'ouvrier s'est en général améliorée dans ces dernières années, la prospérité et le développement de l'industrie en Bavière ayant augmenté le besoin de la main-d'œuvre. De grandes inégalités continuent, à cet égard, à subsister entre les salaires des villes et ceux des campagnes, que leurs habitants désertent de plus en plus. Par contre, le nombre des ouvriers sans travail pendant l'hiver augmente considérablement dans les villes. Les chefs des petites industries établies à la campagne ont été ainsi amenés à multiplier l'emploi de la vapeur, ce qui leur a permis de travailler avec un très petit nombre d'ouvriers et de se passer d'une grande partie des ouvriers habiles qui leur étaient indispensables autrefois. Malgré cela, les industriels,

à la campagne, ne cessent de se plaindre du manque d'ouvriers connaissant leur métier. Ceux-ci, en effet, sont attirés dans les villes par la perspective de salaires plus élevés que leur habileté professionnelle leur donne d'autant plus de chances d'obtenir. En ce qui concerne Munich et Augsbourg, ce calcul est en effet justifié par les faits.

Cette continuelle recherche, de la part des ouvriers, de meilleurs salaires, la facilité avec laquelle ils abandonnent leurs places et se transportent d'un lieu dans un autre, inspirent aux inspecteurs de fabrique de sérieuses préoccupations.

Voici un tableau dressé par l'inspection pour la Haute-Bavière, la Souabe et Neubourg et contenant les salaires moyens de quatre catégories d'ouvriers et d'ouvrières :

	Salaires en mark (limites extrêmes).	Salaires moyens en mark.
a) Ouvriers connaissant bien leur métier.	de 1 30 à 9 50	de 2 00 à 5 00
b) Journaliers	de 1 40 à 3 50	de 1 80 à 2 80
aa) Ouvrières connaissant bien leur métier.	de 0 90 à 4 00	de 1 50 à 3 00
bb) Ouvrières à la journée. .	de 0 90 à 3 00	de 1 10 à 1 50

Les inégalités considérables de salaires, parmi les ouvriers de la première catégorie, proviennent d'abord de ce qu'on a groupé ensemble des ouvriers de tous les métiers et elles tiennent aussi à l'influence du travail à la pièce. Les plus bas salaires, dans cette même catégorie, ont été constatés, en 1889, parmi les ouvriers des industries textiles établies à la campagne ; les plus élevés, dans les fabriques de parquets, de poêles et de gants.

Des deux chiffres entre lesquels oscille le salaire moyen (catégorie *a*), le plus bas se rapporte surtout aux ouvriers occupés auprès des machines (par exemple, dans l'industrie textile), et le plus élevé aux ouvriers des autres industries, c'est-à-dire à celles où l'habileté professionnelle a le pas sur l'emploi des machines.

Par exception, il existe dans l'industrie textile un certain nombre de cas où le salaire s'élève à 4 mark, la journée de travail ayant la durée normale. Dans l'industrie du fer, les salaires ordinaires oscillent entre 2 m. 50 et 5 m. 50. Les tarifs, établis en commun par les imprimeurs, accordent 20 m. 50 comme salaire hebdomadaire minimum. A Munich, en 1889, ce chiffre a été majoré de 5 p. 100, en sorte qu'ici le salaire hebdomadaire local est de 23 m. 50.

Dans une série d'industries, à Munich, d'après le rapport des inspecteurs, il est impossible de trouver de bons ouvriers au-dessous de 3 m. 50.

Dans la catégorie *b* (journaliers), les plus bas salaires appartiennent aux industries qui se rattachent à la poterie et au travail du bois, et établies loin des villes. En général, il est rare qu'un ouvrier gagne plus de 2 mark à la campagne. A Munich, les ouvriers employés à un travail analogue (*Hoftaglöhner*) se paient de 2 m. 40 à 2 m. 50 au plus, et ceux qui sont occupés aux machines de 2 m. 60 à 2 m. 80.

Dans la catégorie *aa,* le salaire minimum appartient à l'industrie textile, le maximum à la même industrie, ainsi qu'aux manufactures de gants ou de chaussures. Les ouvrières habiles gagnent même, dans les tissages, le même salaire que les hommes. Dans certaines industries (couture, plumes, fleurs, etc.), les bonnes ouvrières reçoivent de 1 m. 33 à 3 m. 50. Pourtant, ce dernier chiffre est rare.

Quant à la dernière catégorie, qui concerne les femmes employées souvent aux plus rudes travaux de bâtisse ou de terrassement, il arrive très fréquemment qu'à Munich même leur salaire n'atteigne même pas cette limite de 1 m. 10 qui a été fixée plus haut comme dernière limite de la moyenne. C'est qu'en effet la hausse générale des salaires constatée particulièrement dans les villes ne s'est pas étendue à cette catégorie d'ouvriers.

Voici un tableau qui donnera un aperçu de la situation économique de l'ouvrier de Munich. Il comprend les différentes denrées qui lui sont d'un usage ordinaire (en laissant de côté cependant ce qui concerne le logement, le vêtement,

etc.), avec les prix en regard (ce sont les prix moyens du marché) :

	M.	Pf.
1 livre de viande de vache	0	46
1 livre de viande de veau (qualité moyenne)	0	56
1 livre de viande de porc	0	75
1 livre de graisse (qualité moyenne)	0	97
8 œufs	0	18
1 livre de farine	0	24
1 hectolitre de pommes de terre (qualité moyenne)	4	41
1 livre de pain (2e qualité)	0	14.6
1 litre de bière d'été	0	24
1 litre de lait	0	19.1
1 stère de bois de hêtre (qualité moyenne)	11	16
1 centner de charbon de terre (qualité moyenne)	1	10

NOMBRE DES OUVRIERS

PAR RAPPORT A CELUI DES PATRONS

Dans la Franconie moyenne, sur 312 établissements inspectés, 159 (soit 50 p. 100) appartiennent à la petite industrie (de 1 à 20 ouvriers) ; 142 (45 p. 100) à l'industrie moyenne (de 20 à 150 ouvriers) ; et 11 (5 p. 100) à la grande industrie (au-dessus de 150 ouvriers). Dans la première catégorie, le nombre des ouvriers employés est resté, en moyenne, le même de 1888 à 1889. Dans la seconde catégorie, le chiffre des nouveaux ouvriers a dépassé six fois celui des ouvriers partants ; dans la troisième, le surplus est de 900 p. 100.

Dans la Haute-Franconie, parmi les 135 établissements inspectés, 55 (soit 40 p. 100) appartiennent à la petite industrie ; 62 (soit 50 p. 100) appartiennent à la moyenne industrie ; 14 (soit 10 p. 100) appartiennent à la grande industrie. Dans la première catégorie, le nombre des ouvriers employés n'avait, en moyenne, pas varié de 1888 à 1889 ; dans la seconde, le nombre des ouvriers nouveaux dépassait 1 fois 3/4 celui des ouvriers sortants ; dans la dernière catégorie, il était 4 fois supérieur.

Malgré des conditions de travail très favorables, le nombre des ouvriers, dans ces deux districts inspectés, qui comptent parmi les plus industrieux de la Bavière, ne s'est pas accru d'une manière sensible. Pour obtenir néanmoins la produc-

tion nécessaire, les patrons, qui ne pouvaient guère songer à ramener à son ancienne durée la journée de travail actuellement fixée à 10 heures ou à 10 heures et demie, ont dû en général exiger des ouvriers un travail plus productif ou accorder une plus grande part au travail mécanique.

Proportion des ouvriers et des ouvrières dans les différents genres d'industrie.

Les établissements industriels des districts soumis à l'inspection possèdent en totalité 17,200 ouvrières, contre 14,900 en 1886. Malgré cet accroissement de la population ouvrière, la répartition selon les genres d'industrie n'a pas sensiblement changé depuis trois ans. Le plus grand nombre (71.8 p. 100 contre 73 p. 100 en 1886) est occupé par les industries textiles ; 8.1 p. 100 (8 p. 100 en 1886) travaillent dans les fabriques de papier et de cuir ; 4.06 p. 100 appartiennent au groupe dit de *l'habillement et du nettoyage* ; 3.5 p. 100 aux industries polygraphiques ; 3.1 p. 100 aux produits chimiques ; 2.1 p. 100 aux constructions et aux terrassements. Le reste, c'est-à-dire un très petit nombre, se partage entre les autres groupes d'industrie.

Quant à la proportion des hommes et des femmes dans les différents établissements, elle est la suivante : dans les industries des tissus, de l'habillement et du nettoyage, les femmes sont, par rapport au nombre total des ouvriers employés, dans la proportion de 53 p. 100 ; dans les industries chimiques, 39 p. 100 ; dans celles du papier et du cuir, de 36 p. 100 ; dans le groupe comprenant les produits dérivés de l'industrie forestière et dans les ouvrages polygraphiques, de 24 p. 100 environ.

Dans le Palatinat, l'inspection a constaté une augmentation du nombre des femmes de 12.2 p. 100 environ ; tandis que celui des hommes n'augmentait que de 8.6 p. 100 par rapport à l'année précédente.

MESURES PRISES

EN CE QUI CONCERNE LES ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES ET DANGEREUX

Les inspecteurs ont dirigé particulièrement leur attention sur les mesures prises, dans les grandes fabriques, en prévision de l'incendie. En général, leurs rapports sont satisfaisants. Ainsi, les établissements créés dans ces dernières années témoignent de la préoccupation constante de préserver les bâtiments de l'incendie et d'assurer la sécurité du personnel.

En général, partout où l'extension des ateliers a exigé des mesures spéciales pour la protection des ouvriers, les chefs d'industrie ont prouvé qu'ils avaient le sentiment de leur responsabilité et la volonté de faire pour le mieux.

L'inspecteur pour la Haute-Bavière, la Souabe et Neubourg a traité ce sujet avec un certain développement ; voici quelques passages de son rapport : « Il est certain que les « *Berufsgenossenschaften*[1] ont déjà exercé une salutaire in-« fluence, car plusieurs d'entre elles ont inséré dans leurs rè-« glements d'assurance des clauses relatives à l'observation « de ces mesures protectrices. A l'exception de quelques éta-« blissements où les risques d'incendie sont très graves et qui « doivent faire l'objet d'un examen principal, il y a trois « points principaux sur lesquels il y a surtout lieu d'insister « dans les grandes fabriques, pour les mettre le plus possible « à l'abri des dangers du feu : il s'agit d'abord des mesures

1. Les *Berufsgenossenschaften* sont des associations de patrons créées par la loi impériale qui a organisé la protection des ouvriers contre les accidents, etc. La Bavière est régie par cette loi d'Empire, dont l'étude a été confiée à l'ambassade de France à Berlin. (V. ci-dessus, p. 127.)

« destinées à empêcher l'incendie d'éclater, puis de celles « qui ont pour objet le sauvetage des personnes employées « dans ces établissements.

« 1° L'emploi de matériaux réfractaires au feu devient de « plus en plus la règle dans les constructions neuves. Les « enduits incombustibles sont encore peu employés ; ils sont « cependant très recommandables, parce qu'ils préservent « absolument les poutres et les planches contre les étincelles « et opposent, pendant un certain temps, une sérieuse résis- « tance aux flammes même. Il faut constater pourtant que la « tendance, de plus en plus de construire des ateliers immen- « ses et sans compartiments, a évidemment cet inconvénient, « qu'elle s'oppose à la construction de murs et de séparations « intérieures, si utiles pour arrêter la propagation de l'in- « cendie.

« 2° Si, malgré toutes les précautions, le feu éclate dans « une fabrique, la chose tout d'abord la plus nécessaire est « un bon système de signaux. Le meilleur est un système « électrique. En général, les inspecteurs ont constaté, dans « l'industrie textile en particulier, une bonne organisation « contre l'incendie, dont les éléments appartenaient ordinai- « rement aux fabriques elles-mêmes. Des règlements tracent « le plus souvent, dans chaque établissement, le système de « défense qui lui convient le mieux et qui répond le mieux « aux nécessités locales. Le règlement le plus remarquable « que l'on puisse signaler en Bavière est celui de la fabrique « de tissage de coton de Kaufbeuren ; il définit les obliga- « tions des ouvriers et employés, surtout au sujet de l'éva- « cuation des ateliers et de l'emploi des appareils extincteurs.

« 3° En ce qui concerne les moyens de fuite offerts au per- « sonnel des fabriques en cas d'incendie, les inspecteurs ont « constaté souvent l'insuffisance des escaliers, compensée en « partie par l'établissement de rampes en fer le long du mur « extérieur des bâtiments. Néanmoins, la règle presque géné- « rale dans les grandes fabriques bavaroises, c'est que deux « escaliers différents, sans obstacles d'aucune espèce, sont « tout à fait indispensables. »

OUVRIERS ÉTRANGERS

Il n'y a pas, en Bavière, d'esprit d'hostilité systématique contre la participation d'étrangers au travail national. Beaucoup d'Italiens sont occupés dans les tuileries ; mais ce sont les seuls établissements où l'on rencontre en grand nombre des travailleurs étrangers, et c'est la rareté de la main-d'œuvre locale qui les a fait appeler.

PROTECTION DES ENFANTS

TRAVAIL DES ADULTES

Dans les exploitations inspectées en 1889, sur 38,062 ouvriers, 2,622 (soit 6.8 p. 100) étaient de jeunes ouvriers; parmi eux, 445 (soit 16.9 p. 100) étaient des enfants.

Aucun changement notable n'a été constaté dans le mode d'emploi des jeunes ouvriers depuis l'année précédente.

Les jeunes ouvriers se trouvent en grand nombre dans la Franconie moyenne, employés aux industries des fils d'or, des pinceaux et des machines; dans la Haute-Franconie, aux industries de la porcelaine, du tissage et du verre.

Parmi les jeunes ouvriers, 94 p. 100 ont de 14 à 16 ans; 6 p. 100 de 12 à 14 ans. Cette proportion s'est peu modifiée dans ces dernières années. 64 p. 100 de ces jeunes gens appartiennent au sexe masculin, 36 p. 100 au sexe féminin.

Jeunes gens et jeunes filles sont inégalement répartis selon les industries. Dans la Franconie moyenne, la proportion des jeunes ouvriers mâles, pour tout ce qui concerne l'industrie des machines, est de 100 p. 100 ; dans celle des pinceaux, elle est de 43 p. 100; dans celle des fils d'or, de 50 p. 100; — Franconie supérieure : dans la porcelaine 75 p. 100, dans la verrerie 97 p. 100, et 50 p. 100 dans les industries textiles. Par conséquent, c'est surtout la préparation des fils d'or, des pinceaux et des tissus qui occupe les jeunes filles.

Une enquête, qui avait pour objet de connaître la répartition

de ces ouvriers dans les différentes exploitations a donné les résultats suivants :

230 des établissements visités employaient des jeunes gens qui formaient, relativement au nombre total des ouvriers :

Dans 64 exploitations.	5	p. 100
Dans 56 —	10	—
Dans 73 —	20	—
Dans 27 —	30	—
Dans 6 —	40	—
Dans 4 —	50	—

Parmi les industries employant plus de 20 p. 100 d'ouvriers jeunes, il faut surtout compter les tuileries, dont les ouvriers sont principalement italiens ; on les trouve en plus grand nombre à la campagne, où la main-d'œuvre fait défaut, qu'à la ville, où elle est plus abondante.

Dans le Palatinat bavarois, l'inspection a constaté, dans les fabriques, une augmentation sensible du nombre des enfants (de 12 à 14 ans) et plus considérable encore des jeunes gens (de 14 à 16 ans). — Dans la Franconie supérieure, au contraire, le nombre des enfants employés avait légèrement diminué ; mais celui des jeunes gens avait augmenté.

Les résultats de cette enquête ne sont pas, en général, défavorables, car plus de la moitié des établissements inspectés n'employaient même pas 10 p. 100 de jeunes ouvriers.

En ce qui concerne l'application des prescriptions législatives, un grand nombre d'infractions ont été constatées : 187 étaient relatives à des dispositions formulées sur les taxes, les livrets ou les cartes des ouvriers, à la durée maximum de la journée de travail des jeunes ouvriers (64 cas) et des enfants (43), 3 à l'interdiction du travail de nuit, et 4 à des cas spéciaux.

Les cas les plus graves d'infraction à la loi sur la durée du travail ont été constatés, 1° dans une verrerie, où des jeunes gens, et même des enfants, étaient employés pendant 14 heures et plus à des travaux qui les exposaient alternativement au chaud et au froid, et, 2° dans une filature, où de jeunes ou-

vriers travaillaient 12 ou 14 heures, sans avoir même de récréations après les repas.

Parmi les 230 établissements susmentionnés, 82 n'ont donné lieu à aucune critique. Quant aux tuileries employant des ouvriers italiens, l'application des mesures législatives y laisse encore beaucoup à désirer.

En résumé, la situation des jeunes ouvriers est, surtout satisfaisante dans la Basse-Bavière, puis dans le Haut-Palatinat et dans la province de Ratisbonne. La durée de la journée de travail n'y a jamais dépassé les limites légales ; les inspecteurs ont dû seulement, mais très rarement, faire observer la loi en ce qui concerne les récréations, qui ne doivent pas, au gré des patrons, durer seulement 15 ou 20 minutes, mais une demi-heure complète.

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

DES JEUNES GENS ET DES ENFANTS

On a pu constater généralement que l'instruction professionnelle des jeunes ouvriers a été l'objet d'une attention plus sérieuse, en 1889, que dans les années précédentes. Ce sont notamment les établissements éloignés des centres industriels qui ont consacré le plus d'efforts à former eux-mêmes les ouvriers dont ils ont besoin.

Dans les villes, le mauvais vouloir manifesté autrefois à l'égard de l'instruction professionnelle n'est plus si grand qu'autrefois, et le nombre des patrons qui ne voulaient pas, par principe, en entendre parler, a considérablement diminué. Il est probable que la rareté croissante des ouvriers expérimentés a été l'une des causes de cette faveur nouvelle dont jouit l'instruction technique. Une autre raison n'est pas sans exercer, sous ce rapport, une grande influence. Les parents exigent, de plus en plus, de leurs enfants, qu'ils se conduisent convenablement, qu'ils montrent de la bonne volonté et du zèle à apprendre et qu'ils observent les règlements qui les concernent.

La surveillance officielle a, disent les inspecteurs bavarois, des conséquences utiles, car elle parvient à modifier l'esprit même des patrons les plus récalcitrants. Mais, lorsque les parents veillent eux-mêmes à ce que leurs enfants ne perdent pas leur temps à faire des courses pour le compte du patron

ou des autres ouvriers, mais se préparent assidûment au métier auquel ils sont destinés ; lorsqu'à côté des parents, des professeurs ou des protecteurs d'une autre espèce s'intéressent au progrès des jeunes gens, ce qui est souvent le cas, le patron est amené presque involontairement à veiller lui-même à l'instruction de l'ouvrier qui lui est confié, car il ne peut lui être indifférent qu'on dise qu'un jeune ouvrier ait quitté son établissement, une fois l'apprentissage fini, sans avoir acquis des connaissances suffisantes.

RAPPORTS DES OUVRIERS ET DES PATRONS

Une agitation s'est manifestée en 1889, dans les centres industriels de la Bavière, comme dans les autres pays, parmi les ouvriers des fabriques.

C'est surtout à Munich que, sous l'influence de cette agitation, l'organisation des ouvriers de certaines industries a fait des progrès décisifs. Les exigences des travailleurs, autant qu'on a pu le constater, notamment dans les industries textiles, de la ganterie, la poêlerie, la reliure, tendaient principalement à l'élévation des salaires, et, en seconde ligne, au compte des heures supplémentaires, à la suppression du travail à la pièce, au paiement des jours fériés de la semaine, au dédommagement spécial pour le travail du dimanche et des jours de fête, lorsque le salaire est fixé pour la semaine entière. La journée de 8 heures, par exemple, a été réclamée dans un certain nombre d'établissements. Les réclamations n'ont cependant pas, en général, compromis entièrement les bons rappports des ouvriers et des patrons. Elles ont été, en partie, l'objet d'un accueil favorable de la part des patrons. Dans d'autres cas, soit qu'il n'y ait été donné aucune suite, soit qu'il y ait eu cessation momentanée de travail, un accord satisfaisant pour les deux parties a été en définitive obtenu. Parmi les ouvriers poêliers seulement, qui exigeaient une augmentation de salaires jugée excessive par les patrons, une grève a éclaté et a duré plusieurs semaines ; elle s'est terminée par la défaite des grévistes. Les tisseurs d'Augsbourg et des environs ont manifesté, à l'égard des ouvriers,

un empressement remarquable. Dans la plus grande partie de leurs établissements, depuis l'automne de 1889, ils ont réduit, de leur propre mouvement, à 11 heures la journée de 12 heures, sans diminuer les salaires et en élevant le prix du travail à la pièce, de manière à permettre aux ouvriers, qui travaillent de cette façon, de gagner au moins autant qu'auparavant. Les tisseurs des autres parties de la Bavière n'ont pas imité cet exemple.

En somme, la durée de la journée de travail a sensiblement diminué depuis deux ans.

Suspensions de travail.

Le nombre des suspensions de travail a été surtout considérable en 1889 et en 1890. Mais elles se sont produites exclusivement dans les villes, et surtout à Nuremberg et à Furth. Les causes les plus fréquentes étaient : le désir d'une diminution des heures de travail, la suppression du travail à la pièce, un salaire plus élevé pour les heures supplémentaires, leur suppression complète, le rappel d'ouvrieurs-meneurs congédiés; tous ces motifs divers sont d'ailleurs beaucoup plus fréquents que l'exigence relative à un salaire plus élevé. Dans la majorité des cas, le but visé a été atteint. Par suite de la répétition de plus en plus fréquente des grèves, les rapports entre les patrons et les ouvriers, partout où il subsistait encore quelque reste d'un sentiment d'obéissance, ont été sensiblement altérés; on n'a pas encore, en effet, assez appris, de part et d'autre, à traiter cette question sans passion et comme une affaire.

Tel est le résumé des remarques consignées dans les rapports des inspecteurs. Ils constatent, en général, le peu de résultats obtenus par des grèves souvent désastreuses pour les deux parties, et ils expriment des vœux en faveur de la création d'un mode d'arbitrage, indépendant des patrons et des ouvriers, et qui serait confié à des hommes au courant des usages et des nécessités locales.

HABITATIONS OUVRIÈRES

En ce qui concerne le logement des ouvriers, les rapports officiels signalent, en général, des progrès, qui prouvent de la part des industriels, tant à la ville qu'à la campagne, un désir sincère d'améliorer le sort de la classe ouvrière. — L'année dernière, la fabrique de machines d'Augsbourg a fait construire 36 logements nouveaux pour ses ouvriers, la fabrique de tissage de Kaufbeuren 9. Une fabrique de tissage de Baumenheim a fait élever 11 habitations isolées, se composant chacune de trois ou quatre chambres et d'une cuisine, et en a fixé le prix d'achat à 1,300 ou 1,700 mark. Ces habitations, pour lesquelles l'établissement a cédé gratuitement le terrain, ainsi qu'un jardin, sont déjà devenues la propriété des ouvriers, et il est question d'en élever de nouvelles.

Il convient de citer, à ce propos, la dotation de 100,000 mark, due à M. Biermann, d'Augsbourg, en faveur d'ouvriers invalides appartenant à l'industrie du tissage du coton. Elle a été consacrée à la construction d'un asile, qui contient 22 logements, ayant chacun 2 chambres et une cuisine, dont l'usage est concédé, tantôt gratuitement, tantôt contre le paiement d'une taxe qui ne dépasse pas 15 mark.

La ville de Munich est bien plus mal partagée qu'Augsbourg sous ce rapport. Malgré la quantité énorme des bâtisses nouvelles élevées dans ces dernières années, la classe ouvrière a de la peine à y trouver les logements qui lui con-

viendraient et surtout des appartements de deux ou trois chambres. De plus, le système des sous-locations, qui est si fortement développé à Munich, n'est assurément pas celui sous le régime duquel l'ouvrier peut le mieux prospérer. Les inspecteurs de fabrique ne cessent d'appeler l'attention de l'État et des particuliers sur ce point important. Ils font remarquer qu'une ville qui s'accroît rapidement, comme Munich, et où la population ouvrière augmente dans une proportion très élevée, ne peut se dispenser de suivre l'exemple des autres grandes villes, où cette question des habitations à bon marché a partout donné lieu à des efforts sérieux. J'ajoute d'ailleurs que leur appel a été entendu, au moins par la presse, et le plus grand journal de Munich entreprend actuellement une campagne en faveur de la construction de maisons ouvrières.

Ici s'arrêtent les renseignements qu'il m'a été donné de recueillir sur le sujet de ce rapport. J'ai cherché autant que possible, en les exposant, à ne pas faire double emploi avec les travaux de même nature qui concernent l'Empire. Si je n'y avais pas entièrement réussi, on voudrait bien, je l'espère, considérer qu'une telle répétition était en quelque sorte inévitable.

CAMILLE BARRÈRE.

III

SAXE

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN SAXE

RAPPORT

ADRESSÉ

A L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE A BERLIN

Par M. JACQUOT

CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A LEIPZIG

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN SAXE

CONDITION DE L'OUVRIER

AU POINT DE VUE POLITIQUE

Si la condition politique d'un peuple se juge d'après l'étendue des droits électoraux qu'il exerce, on peut dire que les Saxons sont le peuple le plus favorisé de toute l'Allemagne. En Prusse, par exemple, l'élection des députés se faisant à deux degrés, l'ouvrier, comme électeur primaire, ne nomme pas directement le député; et, d'autre part, comme le corps électoral primaire est réparti d'après le cens en trois classes qui ont à nommer chacune le même nombre d'électeurs, il arrive que les milliers de voix ouvrières, accumulées dans la première classe, ne pèsent pas plus que les voix de moins en moins nombreuses de chacune des deux classes supérieures.

En Saxe, le suffrage est direct; et s'il n'est pas universel, il tend à le devenir par le seul fait de l'augmentation du bien-être. Le cens exigé pour être électeur n'est en effet que

d'un thaler (3 fr. 75 c.) d'impôt personnel, et cet impôt est celui que commencent à payer les revenus supérieurs à 600 mark ou 750 fr. On a remarqué qu'aux élections générales de l'automne 1889 pour le Landtag saxon, le nombre des électeurs inscrits avait considérablement augmenté — dans la circonscription électorale de Chemnitz, de 7,770 à 10,302 — à la suite des élévations de salaires résultant des grèves.

La conséquence de ce régime électoral est une participation plus active des classes ouvrières à la politique, sur laquelle elles se sentent en position d'exercer une action directe. Cette action tourne assez souvent, sinon le plus souvent, à l'avantage du parti socialiste.

NOMBRE DES OUVRIERS PAR RAPPORT A CELUI DES PATRONS

NOMBRE DES ATELIERS ET MANUFACTURES

Il se fait tous les ans en Saxe, à la date du 1er mai, un recensement général des fabriques, c'est-à-dire des établissements de production suivants : ceux où travaillent au moins dix ouvriers ; ceux où se trouve soit une chaudière à vapeur, soit un moteur actionné par le vent, l'eau, le gaz ou l'air chaud ; ceux enfin qui sont soumis à l'autorisation spéciale (§ 16 de la loi industrielle).

Toutefois, les seuls chiffres d'ensemble vérifiés, que j'aie pu obtenir, sont ceux de l'année 1888. Il se trouvait alors en Saxe 12,931 *fabriques* dont :

4,571 avec moteurs à vapeur ;
4,784 avec moteurs actionnés par d'autres forces élémentaires ;
3,576 sans moteurs.

Le nombre des *ouvriers* employés dans ces fabriques était de 321,629, soit 25 ouvriers en moyenne par établissement.

D'après le sexe, ces ouvriers se décomposent ainsi :

321,629 { 213,440 masculins ;
108,189 féminins.

D'après l'âge et le sexe :

Au-dessus de 16 ans. . .	Masculins.	191,434
	Féminins.	92,134
Entre 14 et 16 ans . . .	Masculins.	15,141
	Féminins.	11,911
Entre 12 et 14 ans . . .	Masculins.	6,865
	Féminins.	4,144

Dans les rapports des inspecteurs de fabrique saxons (au nombre de 7) sur l'année 1889, sont signalées partout des augmentations : j'ai calculé une moyenne d'ensemble qui est de 6.2 p. 100, correspondant à une augmentation absolue d'environ 20,000, ce qui donne en chiffres ronds, pour l'année 1889, 341,000 *ouvriers* occupés dans plus de 13,000 *fabriques*.

Ouvriers des industries à domicile.

Pour avoir le nombre des personnes travaillant à domicile, c'est-à-dire travaillant hors des fabriques pour le compte d'un entrepreneur et avec la matière première que celui-ci leur fournit, il faut remonter au recensement industriel qui a été fait dans tout l'Empire le 5 juin 1882. Ce recensement a donné pour la Saxe, dont la population n'était environ que le 1/15 de celle de toute l'Allemagne, un nombre de travailleurs à domicile supérieur au 1/4 du chiffre total relevé dans l'Empire :

En Allemagne. . . .	479,534	travailleurs à domicile.
En Saxe (royaume). .	137,873	— —

Pour 10 ouvriers à domicile, par 1,000 habitants, qui se trouvent dans toute l'Allemagne, il s'en trouve 45 en Saxe.

C'est d'ailleurs l'industrie textile qui fournit de beaucoup le plus fort contingent de ces ouvriers à domicile.

Sur une population totale de 3,182,000 habitants (chiffre de recensement du 1er décembre 1885), il y a en Saxe (il y avait au 5 juin 1882) 815,683 personnes exerçant un métier ;

dont 236,670 étaient occupées dans l'*industrie textile,* desquelles 112,003 ou 48 p. 100 travaillaient à domicile.

Voici du reste un tableau où la même comparaison est établie pour les principales industries saxonnes qui comportent le travail à domicile :

Branches d'industrie.	Nombre total des ouvriers qu'elles occupent.	Nombre des ouvriers à domicile.	Proportion du nombre des ouvriers à domicile au nombre total.
			P. 100.
Bonneterie (tricots)	45,321	30,513	67
Tissage de coton	33,822	21,964	65
Tissage de lin	16,990	12,965	77
Fabrication de passementerie .	16,541	12,849	77
Tissages mêlés.	23,068	11,706	57
Tissages de laine	21,782	9,243	42
Confections	12,467	5,574	45
Broderies de blanc et de dentelles.	19,033	5,504	29
Gants, cravates, etc.	8,343	4,565	55
Apprêtage de bonneterie . . .	7,642	4,522	59
Tailleurs	25,201	3,262	13
Couture.	15,402	2,864	19
Fabrication du tabac	12,220	2,209	18
Cordonnerie	30,782	1,801	6
Crochet et broderie	2,264	1,237	55
Fabrication d'instruments de musique.	5,584	1,187	21
Articles de modes.	6,523	1,084	16
Articles tressés en paille . . .	3,164	637	20
Tréfilage d'or et d'argent. . .	901	560	62
Reliure et cartonnage	7,813	336	4
	314,863	134,553	

Il ressort de ce tableau qu'après l'industrie textile c'est l'industrie du vêtement qui occupe le plus de monde à domicile.

Mais il s'est produit, depuis le recensement industriel de 1882, c'est-à-dire dans les huit dernières années, de très notables changements dans la distribution des forces économiques.

Le nombre des ouvriers de fabrique en Saxe s'est accru de 100,000 environ, et ç'a dû être en partie au préjudice de l'industrie à domicile. Il s'en faut pourtant que celle-ci soit menacée. Elle a ses racines profondes dans les besoins d'une population pauvre, nombreuse, qui est toujours à même, du moins dans un grand nombre de cas, d'offrir la main-d'œuvre à un prix inférieur. Du reste, l'attraction que la fabrique exerçait sur les populations ouvrières sans distinction d'âge ni de sexe, commence à se restreindre. La nouvelle législation protectrice du travail effraie un grand nombre de fabricants qui hésitent à embaucher en masse comme autrefois les jeunes ouvriers, les filles et les enfants. Les statistiques industrielles de l'année 1889, en Saxe, constatent sur plusieurs points une diminution absolue du nombre de travailleurs de ces catégories particulièrement protégées et dans tous les cas du moins une diminution relative, en ce sens que ces catégories intéressantes ne se sont accrues que dans une proportion très inférieure à celle de l'augmentation totale. Font exception les régions, comme le district de Plauen, où domine la fabrication de la lingerie et des articles de blanc : le nombre des femmes employées dans les fabriques y croît en raison directe de la prospérité industrielle.

En récapitulant, on a donc en Saxe 341,000 ouvriers de fabrique et 137,800 ouvriers de l'industrie à domicile, soit 478,800 ouvriers industriels de tout âge et sans distinction de sexe.

Retranché du chiffre 815,683 qui a été donné plus haut comme celui de toutes les personnes travaillant d'un métier (en 1882), ce total de 478,800 laisse un reste de 336,883.

Dans ce reste sont confondus les travailleurs agricoles et les artisans et ouvriers des métiers. Il ne m'a pas été possible de dégager le nombre de ces derniers.

SALAIRES

RAPPORT ENTRE LE PRIX DE LA MAIN-D'ŒUVRE, LE CHIFFRE DE LA PRODUCTION ET LE PRIX DES SUBSISTANCES

Avant d'aborder la question épineuse et compliquée des salaires, et en vue de l'éclairer, il ne sera pas inutile d'indiquer d'abord les limites entre lesquelles varie le revenu annuel dans les couches inférieures de la population. On distingue en Saxe, pour l'établissement de l'impôt personnel, 120 (cent vingt) classes de revenus. La 1re classe, qui comprend les revenus de 300 à 400 mark (de 375 fr. à 500 fr.), paie un demi-mark (0 fr. 625) ou soixante-deux centimes et demi d'impôt personnel par année. La dernière classe, — comprenant les revenus de 2,695,000 mark à 2,700,000, — paie 80,850 mark d'impôt.

Revenu des classes inférieures.

Le nombre total des personnes imposées en Saxe a été de 1,327,771 (en l'année 1888).

Le revenu total imposé était de 1,337,624,568 mark.

Le montant de l'impôt personnel perçu : 17,917,001 mark

Voici quelle était, dans la même année 1888, la composition numérique des 6 premières classes d'imposés :

CLASSES.	REVENU ANNUEL en mark.	MONTANT de l'impôt en mark.	NOMBRE DES IMPOSÉS		
			dans les villes.	dans les villages.	Ensemble.
1re	Au-dessus de 300 jusqu'à 400. . .	1/2	75,457	129,066	204,523
2e	— 400 — 500. . .	1	109,323	171,051	280,374
3e	— 500 — 600. . .	2	62,535	97,570	160,105
4e	— 600 — 700. . .	3	48,674	67,637	116,311
5e	— 700 — 800. . .	4	51,270	56,305	107,575
6e	— 800 — 950. . .	6	43,263	53,626	96,889
	Totaux.		390,522	575,255	965,777

C'est-à-dire que près d'un million (965,777) d'imposés, sur un nombre d'un million et un quart (1,327,771) et sur une population totale de trois millions et un quart (3,182,000 en l'année 1885), n'avaient qu'un revenu inférieur à 950 mark (1,187 fr.). On pourrait déjà induire de là que le salaire moyen de la grande majorité des ouvriers en Saxe était, en 1888, très inférieur à 80 mark ou 100 fr. par mois. C'est ce qu'un examen direct des faits ne fera que confirmer tout à l'heure. Ce tableau montre, d'autre part, que la classe la plus nombreuse, aussi bien dans les villes que dans les campagnes, était, en 1888, et est sans doute encore aujourd'hui, celle des gens dont le revenu est compris entre 400 et 500 mark (entre 500 fr. et 625 fr.). L'étude du tableau ci-dessus ne peut que donner l'impression d'une population peu à l'aise et par conséquent très sensible au moindre enchérissement des denrées. Il a été dit plus haut, à propos de la situation politique des ouvriers, que l'effet des dernières grèves nombreuses a été de modifier, par les relèvements de salaires qui s'en sont suivis, la répartition des imposés dans les classes de revenus. Quantité d'ouvriers qui, en 1888, appartenaient encore à la 3e classe, ont pu se faire inscrire dans la 4e, où l'on paie un impôt personnel de 3 mark (3 fr. 75) qui est la condition du droit électoral. En tout cas, ces déplacements, si importants qu'ils aient pu être au

point de vue politique, ne se sont guère produits en dehors des limites de la 6e classe, et la conclusion qui vient d'être établie sur les chiffres de l'année 1888, n'a pas cessé d'être juste aujourd'hui.

La difficulté qu'offre en tout temps l'évaluation des salaires, se complique à présent de tous les éléments d'instabilité et d'incertitude que des grèves nombreuses dont l'agitation se poursuit encore, ont introduits dans le marché du travail. Pour arriver cependant à un résultat, je n'ai cru pouvoir mieux faire que de rechercher dans la presse les notices qui ont été publiées au jour le jour, depuis l'automne dernier, sur les grèves et sur les réunions ouvrières en Saxe et particulièrement à Leipzig. Il se trouve dans ces notices des données souvent contradictoires. Tandis que les patrons font entrer dans le calcul du salaire moyen les appointements des contremaîtres, des chefs d'équipes et les salaires exceptionnels de quelques ouvriers d'élite, les ouvriers, par une tendance contraire, raisonnent volontiers sur les salaires inférieurs de leur partie. C'est ce qui fait la difficulté de déterminer une moyenne qui ne soit pas seulement arithmétique, mais qui se rapproche de la vérité concrète pour le plus grand nombre des cas particuliers. Aussi n'ai-je admis dans les relevés qui suivent que des chiffres sur lesquels la concordance de témoignages nombreux ne laisse guère subsister de doutes. J'ai d'ailleurs indiqué, autant que cela a été possible, en face du salaire existant celui que les ouvriers réclament et pour lequel ils sont prêts à faire grève au premier moment favorable. Il est à noter du reste que ces réclamations, variables suivant les professions, ne dépassent pas ordinairement dans les villes une moyenne maximum de 22 mark par semaine ; qui donnerait un salaire annuel d'environ 1,140 mark (1,425 fr.). Et il ne s'agit là que des ouvriers des villes, et des ouvriers de professions favorisées dont la plupart se rattachent au bâtiment. Avant de passer aux chiffres, j'ajouterai cette remarque qu'entre les ouvriers des métiers et les ouvriers de fabrique, qui travaillent dans des conditions si différentes, il se manifeste une étonnante conformité de

vœux et d'aspirations. Les uns et les autres condamnent presque unanimement le travail à façon ou aux pièces, qui fut considéré il y a trente ans comme un progrès par leurs devanciers. De même ils s'accordent à réclamer avant tout, bien qu'avec une moins grande unanimité peut-être, la réduction de la durée du travail, à laquelle ils semblent disposés à sacrifier quelquefois l'augmentation du salaire. Dans cet abandon, auquel les bons ouvriers consentent, des avantages que leur assure le travail aux pièces ; dans cette entente de tous pour réclamer un salaire minimum avec une durée maximum du travail, se trouve la preuve de l'influence que les chefs socialistes exercent sur le monde ouvrier en Allemagne.

MÉTIERS.	CONDITIONS ACTUELLES DU TRAVAIL.	CONDITIONS RÉCLAMÉES par LES FÉDÉRATIONS OUVRIÈRES.
Maçons . . .	Journée de 11 ou 10 heures. Salaires de l'heure : A Leipzig, 45 pf. ; A Chemnitz, 30 pf. ; A Dresde, 38 pf.	Journée de 10 heures à 40 pf. l'heure ou même de 9 heures à 45 pf., de manière à obtenir un *salaire de* 24 *mark par semaine.* — Ces conditions, que réclament les fédérations, devant être autant que possible étendues à tout le pays, peuvent se trouver inférieures à celles dont jouissent les ouvriers de centres favorisés.
Manœuvres du bâtiment.		Mêmes prétentions que les maçons, et qui s'expliquent, chez les uns comme chez les autres, par ce fait que leur travail est interrompu par l'hiver.
Malliers-coffretiers.	A la suite d'une courte grève, la plupart des patrons de Leipzig viennent de faire droit aux réclamations ci-contre.	Journée de 10 heures. Salaire de l'heure : 40 pf. Salaire *de la semaine :* 24 *mark.*

MÉTIERS.	CONDITIONS ACTUELLES DU TRAVAIL.	CONDITIONS RÉCLAMÉES par LES FÉDÉRATIONS OUVRIÈRES.
Forgerons. .	Viennent d'obtenir, à Leipzig, à la suite d'une grève : La journée de 10 heures ; Salaire de 30 pf. à l'heure avec augmentation de 30 p. 100 pour les heures supplémentaires. *Salaire minimum de la semaine :* 18 *mark.*	Les conditions ci-contre que viennent d'obtenir les forgerons de Leipzig sont celles que recommande la fédération des forgerons allemands.
Mécaniciens.	Ceux qui ne travaillent pas aux pièces gagnent, à Leipzig : 29 pf. à l'heure ; La journée est de 9 heures et demie. *Salaire de la semaine :* 16 *m.* 50 *pf.*	Le congrès des mécaniciens allemands qui s'est tenu à Iéna du 29 au 31 décembre 1889, a fixé comme but de l'agitation dans toute l'Allemagne : la journée de travail à 9 heures et demie et un salaire minimum de 18 à 21 mark par semaine, à fixer suivant les endroits par les commissions locales. (Chaque société ouvrière de métier locale [*Fachverein*] élit une commission des tarifs.)
Menuisiers. .	Journée de travail : 10 heures. Salaire de l'heure : 30 pf. *Salaire de la semaine :* 18 *mark.*	Journée de 9 heures à 50 pf. l'heure. Salaire de la semaine : 27 mark.
Stucateurs .	Les patrons de Leipzig ont cédé sur la question du salaire, mais ils veulent maintenir la journée à 10 heures de travail effectif.	Journée de 9 heures un quart. Salaire de 4 à 5 mark par jour pour les ouvriers qui travaillent à l'atelier ; de 5 à 6 mark pour ceux qui travaillent dehors au bâtiment.
Ferblantiers-zingueurs.	Viennent d'obtenir, à Leipzig, à la suite d'une grève, la journée à 10 heures de travail à 30 pf. l'heure, *soit* 18 *mark par semaine.*	

MÉTIERS.	CONDITIONS ACTUELLES DU TRAVAIL.	CONDITIONS RÉCLAMÉES par LES FÉDÉRATIONS OUVRIÈRES.
Peintres et vernisseurs (en bâtiment).	Variables, mais généralement très bonnes.	Journée de 9 heures à 50 pf. l'heure. 27 *mark par semaine.*
Tailleurs de limes.	A la suite de plusieurs grèves, viennent d'obtenir, à Leipzig, un salaire de 18 *à* 19 *mark par semaine* pour les ouvriers qui travaillent chez les maîtres, de 22 *mark* pour ceux qui travaillent dans les fabriques.	22 mark par semaine.
Lithographes.	La moyenne dressée par les patrons est de 22 m. 50 pf. par semaine, mais si l'on en déduit les traitements et salaires des protes et chefs ouvriers, il reste une moyenne *de* 16 *mark,* à la condition de n'y pas faire entrer les salaires inférieurs, qui vont s'abaissant jusqu'à 9 mark.	Minimum de 20 mark par semaine.
Ouvriers travaillant le bois à la machine.	De 12 à 18 mark par semaine.	Ces ouvriers, très nombreux à Leipzig (de 1,100 à 1,200), ne font que commencer à s'organiser.
Charrons . .	Viennent d'obtenir, à Leipzig, à la suite d'une grève, 18 *mark par semaine*, au lieu de 14 et 15 qu'ils gagnaient. La journée est restée de 12, quelquefois 13 et 14 heures de travail.	19 mark par semaine avec 9 heures de travail.
Vanniers . .	12 mark par semaine. 12 heures de travail à la journée.	N'ont pas d'organisation.

Imprimerie.

Les ouvriers d'imprimerie de Leipzig ont des tarifs parfaitement échelonnés. Voici le dernier tarif consenti par l'union des patrons et qui est en vigueur aujourd'hui. Il y a, suivant l'habileté des ouvriers, dix catégories de salaires allant de 40 pfennig à 55 pour l'heure ; et pour chacune de ces catégories il y a un tarif particulier applicable aux heures de travail supplémentaire. De plus, il est prévu quatre catégories de salaires spéciaux pour les heures supplémentaires, suivant que ce sont des heures de jour (heures des repas et travail du dimanche) ou des heures de nuit. La durée de la journée régulière de travail est de 10 heures. Le travail aux pièces est l'exception.

PRODUIT DE LA SEMAINE à 10 heures de travail pendant 6 jours.	ÉCHELLE des SALAIRES à l'heure.	SALAIRES SPÉCIAUX POUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES			
		de midi à 2 heures et de 7 heures à 9 heures du soir.	de 9 heures à 11 heures du soir et toutes les heures de jour les dimanches et fêtes.	de 11 heures à minuit.	de minuit à 6 heures du matin.
M.	M. Pf.	M. Pf.	M. Pf.	M. Pf.	M. Pf.
24	0 40	0 57	0 69	0 81	0 87
25	0 41	0 58	0 70	0 82	0 88
26	0 43	0 60	0 72	0 84	0 90
27	0 45	0 62	0 74	0 86	0 92
28	0 46	0 63	0 75	0 87	0 93
29	0 48	0 65	0 77	0 89	0 95
30	0 50	0 67	0 79	0 91	0 97
31	0 51	0 68	0 80	0 92	0 98
32	0 53	0 70	0 82	0 94	1 00
33	0 55	0 72	0 84	0 96	1 02

Les femmes qui sont occupées dans les imprimeries reçoivent de 14 à 16 pfennig pour l'heure de jour, et de 20 à 25 pour l'heure de nuit.

Reliure.

Les ouvriers relieurs ont également des salaires exceptionnels. Les bons ouvriers, en travaillant 13 heures par jour, arrivent à se faire de 50 à 55 mark par semaine.

Salaires des ouvriers de fabriques ou manufactures.

Les salaires des ouvriers des fabriques ou manufactures sont de beaucoup inférieurs, en général, à ceux des ouvriers des métiers. A Leipzig un bon ouvrier fileur peut arriver à gagner de 3 mark à 3 m. 50 par jour, avec une journée de travail de 11 ou 12 heures. Dans la plupart des cas, le même ouvrier en Saxe ne gagnera que de 2 m. 60 à 2 m. 75. L'ouvrier tisseur gagne de 2 mark à 2 m. 50 et l'ouvrier ordinaire de filature atteint à peine 2 m. 25. Le salaire de la femme dans les filatures ou les tissages est de 1 m. 25 au plus. Ce qui donne pour l'ouvrier adulte des semaines de 12 à 15 mark, plus près souvent de 12 que de 15. Dans une teinturerie à Penig, un maître teinturier se fait 18 m. 20 par semaine, soit 3 m. 03 par jour ; mais les ouvriers de son équipe se font seulement 2 mark.

Les grèves qui ont éclaté au mois d'octobre 1889 dans les fabriques de tricots du district de Chemnitz, ont amené la publication dans les journaux de quelques relevés de salaires attestés par une commission dont faisait partie un membre du comité gréviste. On y voyait qu'un bon ouvrier s'était fait régulièrement au métier rond 3 m. 16 par jour en 12 heures de travail, qu'un autre ouvrier se faisait 2 m. 75 au métier Paget, et que des coupeuses arrivaient au chiffre de 3 mark; mais c'étaient là des exceptions. Les augmentations de salaires de 10 à 15 p. 100 par lesquelles ces grèves se sont terminées le plus souvent, ont amélioré cependant, d'une façon notable, la condition des ouvriers en bonneterie.

On peut dire d'ailleurs, d'une manière générale, que les salaires ont monté en Saxe, dans toutes les industries, depuis

environ un an, et cela toujours soit à la suite d'une grève, soit que les patrons aient pris les devants pour empêcher une grève d'éclater. C'est ainsi que par le seul effet des grèves dans les fabriques de tricots du district de Chemnitz, les fabricants de la même branche à Leipzig se sentant menacés ont pris l'initiative d'une élévation des salaires. Les couseuses de gants d'étoffe, par exemple, qui n'avaient en 1888 que 30 pfennig pour la douzaine de paires, ont maintenant 35 pf. et même 40 ; ce qui permet aux très habiles ouvrières d'atteindre 2 mark par jour.

La seule industrie peut-être où les salaires n'aient pas monté, est celle de la lingerie dans le district de Plauen. Cela tient sans doute à ce que le travail dans les fabriques de cette branche est fait presque exclusivement par des femmes, montagnardes robustes, habituées à la fatigue et à la résignation.

Salaire dans les industries à domicile.

On peut dire, d'une manière générale, que le salaire dans les industries à domicile est considérablement inférieur, inférieur quelquefois de moitié, à celui qui est payé dans les fabriques. Il est impossible d'en donner une évaluation, même approximative, dans la plupart de ces industries qui occupent tous les membres d'une famille, y compris les plus jeunes enfants, pendant 14, 15 et 16 heures par jour. Pour un tourneur de l'Erzgebirge auquel on paie 0 m. 60 pour tourner et peindre 12 jeux de quilles (108 quilles et 12 boules), le salaire par heure variera de 0 m. 30 à 0 m. 20 suivant qu'il mettra 2 heures ou 3 heures à achever sa douzaine, avec l'aide des enfants qui lui préparent le bois et passent ensuite la peinture. Mais certains articles comme les boîtes, les poupées de bois grossières, peintes, et quelques harmonicas primitifs qui se paient à la grosse un prix dérisoire, ne rapportent à la famille que 1 mark, 1 m. 50 par jour. Dans une supplique qu'ils ont adressée il y a quelques mois à l'Empereur, les

tisserands à domicile de l'Eulengebirge (Silésie), au nombre de 20,000, déclaraient qu'en travaillant 14 heures par jour ils n'arrivaient pas à gagner plus de 5 mark (6 fr. 25) par semaine, les hommes ; quant aux femmes, elles ne gagnaient que la moitié. A quelques marks près peut-être, les tisserands à domicile dans certaines campagnes de la Saxe ne doivent guère faire de meilleures semaines.

Budget d'une famille d'ouvriers.

Au salaire de l'ouvrier de fabrique qui est marié vient s'ajouter le plus souvent le salaire de la femme ou d'un enfant, quelquefois les deux en même temps, de sorte que les familles ouvrières de cette catégorie ne sont pas rares dont le budget atteint 3 m. 75 par jour, 22 m. 50 par semaine, entre 1,100 et 1,200 mark par an. Ce revenu représente déjà le bien-être ; et il est à remarquer qu'au fond de toute agitation gréviste, ce chiffre revient comme celui du salaire minimum à obtenir pour l'ouvrier seul, afin que la femme, dispensée du travail, soit rendue à son intérieur.

Dans les villages industriels ou à la campagne, où les loyers sont bon marché, un tel budget suffit à l'entretien d'une famille de six personnes dans un véritable bien-être relatif. Dans les grandes villes, c'est autre chose. A Chemnitz, par exemple, une chambre de grandeur moyenne avec une alcôve pouvant contenir au plus trois lits coûte un loyer de 150 à 190 mark ; un logement composé d'une chambre, de deux alcôves et d'une cuisine coûte de 225 à 270 mark. A Leipzig, ce serait de 250 à 300 mark.

J'ai eu sous les yeux différents budgets de familles d'ouvriers, relevés avec soin par des chefs d'industrie d'après la réalité, et j'en ai tiré un type de budget moyen de 1,100 mark qui représente assez exactement, sauf quelques variations d'un article à l'autre, le tableau des dépenses d'une famille vivant en ville, composée du père, de la mère et de trois enfants.

Dépenses indispensables à prélever tout d'abord :

Loyer.	200 mark
Vêtements	120 —
Chauffage	80 —
Assurances.	22 —
Impôts	20 —
Rétribution scolaire	12 —
Total.	454 mark

Une fois cette somme prélevée, il reste pour l'alimention de la famille 646 mark pour l'année, 1 m. 78 par jour, soit 0 m. 35 pf. (43 centimes) par personne sans distinction d'âge. En tenant compte des besoins divers des membres de la famille, cette somme se répartit plus justement de la manière suivante, pour le père 0 m. 55, pour la mère 0 m. 40, pour chacun des trois enfants 0 m. 27, bien qu'il n'y ait rien d'absolu à cet égard.

Les statisticiens et économistes allemands admettent qu'en général sur un budget variant de 800 à 1,100 mark, il doit être prélevé 60 p. 100 pour la nourriture. Le budget que j'ai indiqué ci-dessus remplit cette condition. Il est certain maintenant qu'en déplaçant la famille qui vit de ce budget, la plupart des dépenses se trouveraient modifiées. A la campagne, par exemple, le loyer descendrait à 60 mark ou au moins à 80. Les impôts se réduiraient de moitié au moins, car c'est l'impôt communal en ville surtout qui est lourd. Le chiffre de la rétribution scolaire pourrait au contraire s'élever. Le seul défaut de ce budget est de ne faire aucune place aux défauts de l'homme. C'est sur les articles : vêtements et nourriture, et loyer peut-être, qu'il faudrait prélever les dépenses de plaisir ; et pareillement les frais qu'impose à tout ouvrier sa qualité de membre d'une association au moins, association ouvrière qui prélève sur chacun de ses membres pour les buts de propagande, d'agitation et de grève, une cotisation variable de 0 m. 35 à 0 m. 50 par semaine, c'est-à-dire de 17 à 24 mark par an.

Prix des subsistances.

Les seules dépenses qui ne varient pas, ou qui ne varient guère, quand on compare l'existence de l'ouvrier des villes (quatre ou cinq grandes villes de l'Allemagne peut-être exceptées) à celle de l'ouvrier qui habite la campagne, sont les dépenses de nourriture. Cela tient à l'absence des octrois. Si les prix sont sensiblement les mêmes, l'alimentation est la même aussi. Elle se compose de café, pain et beurre pour le déjeuner; de saucisse, ou hareng, ou fromage pour le goûter et pour le repas du soir, quelquefois le soir avec des pommes de terre; de soupe, légumes et viande pour le repas de midi. Cette viande de midi est quelquefois du bœuf, souvent du veau, rarement du mouton, et souvent aussi du porc, mais du porc transformé en saucisses dans lesquelles entre une forte proportion d'autres viandes et de débris. Car la viande de porc est celle qui coûte maintenant le plus cher. Voici, du reste, un tableau du prix actuel des denrées des qualités les plus ordinaires ou du moins les meilleur marché à Leipzig, dans la campagne environnante et généralement en Saxe.

Denrées.	Prix.	
	Mark.	Francs.
—	—	—
Pain ordinaire, 1 kilogr.	0 25	0 31
Viande de bœuf, 1 kilogr.	1 30	1 62
— de porc, —	1 60	2 00
— de veau, —	1 00	1 25
— de mouton, —	1 00	1 25
Café, 1 kilogr.	2 40	3 00
Sucre, 1 kilogr.	0 60	0 75
Lait, 1 litre	0 16	0 20
Petite bière, 1 litre	0 16	0 20
Eau-de-vie (de pommes de terre), 1 litre.	0 70	0 87
Pommes de terre, 1 kilogr.	0 20	0 25
— 1 boisseau	4 80	6 00
Œufs, la douzaine	0 70	0 87
— la pièce	0 06	0 075

Ne sont d'un bon marché absolu dans le tableau des prix

qui précède que le lait, le sucre et le *schnaps* ou eau-de-vie de pommes de terre, lequel joue le rôle plus ou moins malsain de compensateur des forces là où l'alimentation est insuffisante.

La viande de porc qui, par suite du goût et de l'habitude, formait depuis longtemps la base substantielle de la cuisine populaire allemande, se paie aujourd'hui 1 m. 60 le kilogr., après n'avoir coûté il y a quelques années qu'un mark, et plus récemment 1 m. 10. Il ne s'agit pas là seulement d'une plus forte dépense que le consommateur est obligé de s'imposer; il s'agit pour des milliers de familles d'un bouleversement complet de leur budget ainsi que de leurs habitudes domestiques.

Dans les villages et même dans les villes en Allemagne, où le peuple perd beaucoup moins vite qu'en France le souvenir de ses origines rurales et les goûts qui s'y rattachent, il était d'usage que des ménages très modestes se donnassent, comme leurs voisins plus aisés, le luxe d'avoir en tout temps un porc à l'étable dans quelque coin de cour ou de jardin. Avec des débris, l'engraissage coûte peu de chose, ou le supplément de dépense est insensible. Mais depuis que la première mise d'achat a plus que doublé, elle dépasse les moyens de milliers de gens qui autrefois saignaient et salaient leur porc et qui sont devenus tributaires du boucher. Du même coup leur bien-être, l'équilibre de leur budget et leur dignité d'éleveurs indépendants ont été atteints. Cet enchérissement énorme de la viande de porc qui trouble si profondément la vie économique du peuple est d'ailleurs sans compensation pour lui. L'ouvrier ne peut pas se consoler à l'idée que cet accroissement de dépense lui revient sous quelque autre forme, comme il se console de l'augmentation du prix des loyers en se disant qu'elle est après tout la conséquence de l'augmentation des salaires.

Du reste, il n'y a pas que les loyers qui aient monté ; tout est devenu cher en Allemagne ; les vêtements, la chaussure y sont aussi chers, quelquefois plus chers qu'en France, malgré le préjugé contraire ; et l'on n'y trouve à bon marché

que la nourriture commune, les ustensiles de bois et de fer et certains articles de luxe ou d'art de pacotille. Si la main-d'œuvre, malgré cela, continue à y être moins payée que chez nous, cela tient en grande partie, sinon uniquement, à ce que l'ouvrier allemand a l'estomac moins exigeant que l'ouvrier français.

Rapport entre le prix de la main-d'œuvre, le chiffre de la production et le prix des subsistances.

La solution de la question ouvrière ou des salaires présente pour l'Allemagne des difficultés particulières, dues aux conditions toutes spéciales dans lesquelles son industrie s'est développée. Cette industrie, qui n'existait pour ainsi dire pas il y a vingt ans, a été créée de toutes pièces depuis une quinzaine d'années et constituée presque uniquement en vue de l'exportation. A l'abri des droits protecteurs établis en 1879, les Allemands se sont mis à produire sans relâche et sans mesure, avec la résolution de vaincre par le bon marché les industries étrangères plus anciennes et souvent aussi plus habiles. La vente à perte au dehors fut regardée comme un devoir patriotique en même temps que ce pouvait être une habileté commerciale. Seulement il fallut, pour compenser les bas prix offerts en appât à la clientèle étrangère, maintenir très haut les prix sur le marché national. Et c'est l'acheteur allemand qui dut payer les frais de cette campagne que ne pouvait couvrir une industrie trop jeune encore et dépourvue de réserves. De là ces cartels et ces *rings* de fabricants coalisés non pas pour accaparer et spéculer à la hausse, mais cependant avec l'intention déclarée d'imposer au consommateur indigène, par une limitation de la vente, des prix forts, des prix compensateurs des sacrifices faits au commerce extérieur. En négligeant ainsi d'entretenir leur propre marché, c'est-à-dire le pays, dans un état de saturation suffisant, les Allemands se sont privés des avantages de l'action régulatrice que la quantité absolue de la production, dans un système économique bien ordonné, doit exercer et

exerce toujours plus ou moins sensiblement sur le prix des subsistances.

Le prix des subsistances s'abaisse quand il y a une augmentation persistante de la quantité du travail national, et les travailleurs éprouvent une augmentation de bien-être sans qu'il soit besoin de hausser les salaires. L'Allemagne, elle, n'a rien connu depuis dix ans de ce jeu régulateur de la production sur le prix des subsistances; et les grèves dont ont souffert et dont souffrent encore la plupart de ses industries, ne font qu'exprimer l'impatience légitime du salaire à se relever de lui-même au niveau du prix des subsistances artificiellement maintenu à un taux que ne comporte pas l'accroisement énorme de la production.

Le moment ne serait peut-être pas éloigné où les industriels allemands devront reconnaître leur erreur s'il est vrai, comme le donnent à entendre déjà quelques rapports de chambres de commerce, que par suite des relèvements de salaires qu'il a été impossible de refuser aux ouvriers, un certain nombre d'industries — on cite entre autres de grandes fabriques de machines de Chemnitz — se trouveraient hors d'état de continuer le travail pour l'exportation auquel jusqu'à présent elles avaient en quelque sorte tout sacrifié. Une fois le mal reconnu, il faudrait appliquer le remède ; et celui que recommandent des esprits clairvoyants serait non pas de réduire la production, mais d'en régler autrement la distribution entre le commerce extérieur et le marché national, c'est-à-dire de favoriser ce dernier plus qu'on ne s'est soucié de le faire jusqu'ici, de manière à produire un abaissement du prix des subsistances. L'agitation pour la hausse des salaires, ajoute-t-on, s'en trouverait notablement apaisée et les industriels auraient le loisir de chercher de nouvelles voies.

Ces voies nouvelles, il semble que le commerce allemand s'y soit déjà engagé par instinct ou sous l'empire de la nécessité. En 1888, les exportations de l'Allemagne avaient commencé à être inférieures aux importations, et la différence était de 84 millions de mark. En 1889 cet excédent des importations sur les exportations a juste décuplé ; il a

été de 848.4 millions de mark. Dans les années qui ont précédé 1888, la balance se faisait toujours au profit des exportations, sauf avant 1879, où les bilans commerciaux, qui offraient d'énormes excédents d'importations, étaient représentés comme désastreux et fournissaient le principal argument contre le libre-échange. Il est assez probable que les libre-échangistes vont se servir maintenant de la même arme pour combattre au moins les exagérations du système protecteur.

MESURES PRISES

EN CE QUI CONCERNE

LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES

Le royaume de Saxe est le pays d'Allemagne où le service d'inspection des fabriques passe pour être le mieux organisé, celui où les prescriptions de la loi industrielle d'Empire et les règlements du Conseil fédéral sont le plus scrupuleusement observés dans la mesure du possible. Le royaume est partagé en 7 districts d'inspection, ceux de Dresde, Chemnitz, Zwickau, Leipzig, Bautzen, Meissen et Plauen. Le plus étendu en superficie et le plus peuplé de ces districts est celui de Dresde avec 2,858 kilomètres carrés et 698,393 habitants. Le moins important est celui de Plauen avec 1,426 kilomètres carrés et 25,430 habitants. Comme personnel d'inspection, le district de Dresde possède 1 inspecteur, 5 adjoints et 1 expert chimiste. Celui de Plauen n'a que 1 inspecteur, 1 adjoint et 1 expert chimiste.

J'emprunte aux rapports de ces inspecteurs quelques chiffres sur leurs opérations pendant l'année 1889 :

Visites d'inspection dans les fabriques.

	Nombre total des visites.	Visites de nuit.	Nombre des fabriques visitées.
Dresde.	977	3	949
Chemnitz.	1,807	5	1,301
Zwickau	1,865	»	»
Leipzig	1,039	5	»
Bautzen	1,147	»	»
Meissen	1,084	»	»
Plauen.	500(?)	1	401

Le nombre total des visites est ordinairement supérieur au nombre des fabriques visitées, parce que quelques établissements ont dû être visités plus d'une fois à cause de défectuosités d'installation qui portaient principalement sur la ventilation, sur les dispositions propres à permettre l'évacuation rapide de l'atelier en cas de péril, sur la hauteur des plafonds et sur l'observation des dispositions de la loi relatives à l'emploi des jeunes ouvriers.

Voici, à titre de renseignement, le détail des actes de l'inspection de Dresde pendant l'année 1889 : 27 relevés d'accidents sur place, 263 révisions d'ascenseurs et monte-charges, 17 épreuves d'ascenseurs, 15 examens de plaintes du voisinage, 68 examens de récipients soumis à de fortes pressions (bouilleurs, cuiseurs, étuves) ne tombant pas sous le coup des prescriptions relatives à l'inspection des chaudières à vapeur, 556 avis donnés sur de nouvelles fabriques à établir ou sur des changements dans l'installation de fabriques existantes ; sur des souillures de cours d'eau par des résidus de fabriques, sur des accidents, sur les conditions de la population ouvrière, etc.

Les employés de l'inspection du district de Dresde ont, en outre, pris part à 56 débats d'affaires d'accidents, 12 conférences avec la police au sujet d'autorisations de fabriques, 4 audiences judiciaires pour affaires d'accidents ou de contraventions.

Dans les rapports des inspecteurs des autres districts reviennent les mêmes affaires, seulement dans des proportions différentes. Les inspections d'ascenseurs et monte-charges se comptent dans chaque district par centaines. Les enquêtes sur plaintes en souillure de cours d'eau sont fréquentes dans les districts montagneux. Je relève dans le rapport de Chemnitz : 401 avis donnés sur l'établissement de nouvelles fabriques et 263 avis sur des transformations d'installations ; plus 356 épreuves particulières de bouilleurs pour cuire soit le bois de teinture, soit les chiffons, d'étuves et d'autres appareils analogues non soumis à l'inspection spéciale à titre de chaudières à vapeur.

En résumé, voici quel a été en 1889 pour chacune des 7 inspections le nombre des vacations ou journées et demi-journées de voyage de service.

Nombre des journées et demi-journées de voyage fournies par chaque inspection en 1889 :

	Nombre des journées.	Nombre des demi-journées.
Dresde	138	446
Chemnitz	293	129
Zwickau	274	188
Leipzig	143	385
Bautzen	305	179
Meissen	»	»
Plauen	139	42

PROTECTION

DES ENFANTS, DES FILLES ET DES FEMMES

Sur cette question de la protection des enfants, des filles et des femmes, je ne crois pouvoir mieux faire que de relever au courant des rapports des inspecteurs de fabrique, les particularités d'application propres aux districts industriels saxons, en laissant de côté la législation qui est affaire d'Empire, d'autant plus que cette législation est en ce moment l'objet d'une révision devant le Reichstag. Je donnerai en même temps, autant que possible pour chaque district, la statistique des jeunes ouvriers et celle des femmes, d'après les relevés faits au 1er mai 1889.

1° *District de Dresde.* — Au 1er mai 1889, les 878 fabriques existant dans le district occupaient 4,612 jeunes ouvriers (7.8 p. 100 du nombre total des ouvriers) :

Au point de vue de l'âge.	3,554 entre 14 et 16 ans, 1,048 entre 12 et 14 ans.
Au point de vue du sexe.	3,464 garçons. 1,148 filles.

L'augmentation par rapport à 1888 est seulement de 141 garçons et de 41 filles, bien que le nombre des établissements qui emploient de jeunes ouvriers ait très sensiblement augmenté. Il y a donc en réalité diminution relative du nom-

bre de jeunes filles, qui s'explique, suivant l'auteur du rapport, par ce fait que l'augmentation du salaire des adultes permet à ces derniers de ne plus tirer aussi généralement parti du travail de leurs enfants.

L'inspecteur est d'avis que le travail des enfants dans les fabriques, avec les restrictions qu'y apporte la loi, est nécessaire aussi bien dans l'intérêt des industries que pour le bien-être des familles, d'autant mieux qu'on n'a jamais constaté qu'il fût nuisible à la santé des enfants.

Il n'y a eu dans tout le district que 9 peines prononcées contre 7 propriétaires de fabrique (sur 878), soit pour infraction aux prescriptions sur la durée du travail, soit pour absence de livrets ou de cartes de travail. Il y avait eu un plus grand nombre de contraventions relevées, mais qui n'ont pas été punies par les tribunaux faute de preuves suffisantes de la culpabilité des personnes responsables. Il y a eu, en tout, 15 cas où les cartes ou livrets de travail faisaient défaut, et 23 cas où la liste des jeunes ouvriers n'était pas tenue. Ce sont principalement les industries du bois et des matières sculptées où se sont produites ces infractions.

Au 1[er] mai 1889, le nombre des ouvrières employées dans les fabriques du district était de 14,049 (soit 24 p. 100 du nombre total du personnel ouvrier), se répartissant ainsi suivant les âges :

Entre 14 à 16 ans.	911
De 12 à 14 ans	237
Adultes	12,901

L'augmentation du nombre des ouvrières par rapport à 1888 est de 6.39 p. 100, tandis que celle du nombre total des ouvriers est de 7.41 p. 100. Les femmes ont proportionnellement augmenté davantage dans les fabriques de papier. Une aciérie a embauché comme renfort 22 ouvrières adultes pour tailler des vis.

Les plaintes des ouvrières ne parviennent jamais directement à l'inspecteur de fabrique. Elles lui sont ordinairement transmises par l'intermédiaire d'ouvriers qui sont choisis et

sans doute aussi payés par leurs pairs, pour exercer un contrôle sur plusieurs établissements du même genre. Le plus souvent ces plaintes se sont trouvées fondées et l'inspection y a immédiatement fait droit. Dans deux cas, il s'agissait de fabriques de chapeaux de paille où 40 et 56 femmes, travaillant dans une même salle à la machine à coudre mue à la vapeur, n'avaient pas l'espace d'air voulu. Immédiatement on les a fait espacer de manière à assurer à chacune un minimum de 5 mètres cubes.

Les femmes ne se plaignent pas du travail en fabrique, pourvu qu'il n'excède pas 10 heures et qu'on leur laisse la nuit et le dimanche libres.

La séparation des sexes a lieu, autant que possible, dans les ateliers, et l'on s'applique à faire établir partout des salles de toilette et des cabinets d'aisances distincts. C'est une condition imposée à toute nouvelle installation.

Le travail de nuit régulier est l'exception. Il n'existe dans tout le district, à la connaissance de l'inspection, que 66 femmes occupées régulièrement la nuit : 27 dans 4 imprimeries et 39 dans 7 fabriques de papier. Ce sont toutes des femmes mariées ou du moins de vieilles filles. Cependant, à l'approche de Noël et au printemps, les fabriques d'articles de saison, comme bonbons, fleurs et chapeaux, font travailler la nuit.

Les ouvrières ne passent la nuit dans les fabriques que là où elles ont le logement ; il est rare, du reste, qu'elles l'acceptent. Le rapport cite une filature qui avait installé dans une spacieuse chambre à coucher 24 lits pour les ouvrières ayant leur domicile trop loin. Mais comme elles devaient se coucher à heure fixe, aucune ne voulut profiter de cet avantage.

2° *District de Chemnitz.* — Les infractions aux prescriptions de la loi industrielle relatives au travail des enfants et jeunes ouvriers ont donné lieu, en 1889, à 330 contraventions, dans 152 fabriques. Il y avait eu, en 1888, 592 contraventions, dans 250 fabriques.

La tâche de l'inspecteur est rendue difficile par le soin que

les parents, ainsi du reste que certains propriétaires de fabriques, mettent à apprendre aux enfants des réponses propres à déjouer le contrôle.

Les infractions, dont le plus grand nombre a été fourni par les industries textiles, particulièrement par la filature et le tricot, ainsi que par les tuileries, fonderies et fabriques de jouet, consistaient généralement dans l'absence de livrets ou cartes de travail, et de listes des jeunes ouvriers et dans l'oubli de l'affichage à l'intérieur de la fabrique de l'extrait de la loi industrielle relatif au travail des personnes protégées. L'inspection n'a signalé les infractions à la police que dans 38 cas, sur lesquels il n'y a eu que 18 cas de sanction pénale.

Le travail en commun des jeunes ouvriers avec des adultes des deux sexes, préjudiciable à la moralité des premiers, n'a cessé qu'en bien peu d'endroits, et là seulement où la disposition des lieux rendait possible une amélioration.

La statistique des jeunes ouvriers et enfants occupés dans les fabriques du district est incomplète. Elle a été relevée dans le plus grand nombre des établissements, mais non dans tous. Il y avait dans ces établissements 9,392 jeunes ouvriers des deux sexes, dont 6,688 âgés de 14 à 16 ans et 2,704 enfants de 12 à 14 ans.

Le rapport ne donne pas la répartition entre les sexes et se borne à dire que le nombre des garçons a augmenté de 200 et que celui des filles a diminué de 142 par rapport à 1888.

Le nombre des ouvrières adultes dans les fabriques du district s'est élevé en 1889 à 20,024, contre 19,383 en 1888 : soit une augmentation de 3.3 p. 100. Cette augmentation s'est produite surtout dans les fabriques d'aiguilles, d'ustensiles de tissage, de jouets et de cartonnages.

Dans l'industrie textile, le nombre des ouvrières adultes dépasse de 2,518 celui des ouvriers ; il représente exactement 54 p. 100 du total des adultes employés.

Dans la branche confection, les ouvrières adultes représentent 47 p. 100 du personnel adulte. Dans la fabrication des cigares, 24 p. 100.

L'emploi des femmes dans les fabriques n'a donné lieu à aucune plainte sous le rapport de la santé.

Dans une filature de déchets où les femmes dormaient la nuit dans des magasins de dépôt, qui servaient le jour au même usage pour les ouvriers ayant travaillé la nuit, il a été construit des dortoirs appropriés. Ce cas était unique dans tout le district.

Le travail régulier de nuit pour les femmes n'a persisté que dans 5 établissements : 2 filatures de laine peignée, 2 filatures de déchets de coton et 1 imprimerie. Dans les 2 filatures, les équipes de nuit alternent avec celles de jour. Dans l'imprimerie seulement, il y a travail suivi de 10 heures du soir à 5 heures du matin.

Le dimanche, les femmes ne travaillent pas.

Dans un grand nombre de fabriques, les femmes mariées ont, à midi, une pause de plus d'une heure pour aller préparer le repas à la maison.

3° *District de Zwickau.* — Au 1er mai 1889, les 974 fabriques du district occupaient 7,986 jeunes ouvriers et enfants des deux sexes, savoir :

Entre 14 et 16 ans	5,466
Entre 12 et 14 ans	2,520

Si l'on considère les sexes dans la catégorie de 14 à 16 ans, on trouve une augmentation de 2 p. 100 des garçons et une diminution de 2 p. 100 des filles par rapport à 1888.

Quant à la seconde catégorie de 12 à 14 ans, il y a augmentation absolue de 113 (4.69 p. 100) par rapport à l'année 1888, dont 57 garçons (3.83 p. 100 en plus) et 56 filles (6.08 p. 100 en plus).

L'inspection a eu à donner, dans le courant de l'année, 600 avertissements ou rappels pour inexécution des prescriptions de la loi relatives au travail des jeunes ouvriers, et cela dans 293 fabriques, dont 115 appartenaient à l'industrie textile, 37 à l'industrie des métaux, 30 à l'industrie du papier, 30 à la faïence, poterie, 20 à l'industrie du bois et des matières

sculptées (jouets), 20 à l'industrie du vêtement et nettoyage, etc.

363 de ces avertissements ont eu pour motif l'absence de livrets ou cartes de travail et de listes des jeunes ouvriers, etc.

Dans 6 fabriques a été constatée la présence d'enfants au-dessous de 12 ans.

Le travail de nuit de jeunes ouvriers ou enfants a été relevé dans 29 fabriques.

Les fabricants se plaignent de la rupture du contrat de travail de la part surtout de jeunes ouvriers qui ne peuvent être condamnés, en l'état actuel de la législation, qu'à des dommages-intérêts, peine illusoire avec des gens qui n'ont rien.

Le rapport mentionne le cas d'entrepreneurs de broderies à la machine qui, ayant chez eux 6 ou 7 machines occupées, simulaient un contrat de location de ces machines à des personnes différentes, afin de soustraire la maison à l'inspection. Il a été coupé court à ces pratiques par un arrêt de la Cour d'appel qui déclare qu'on doit considérer comme fabriques « tous les établissements de broderie où sont réunies dans une « même pièce 4 machines ou davantage ».

Un arrêt judiciaire a pareillement reconnu comme fabrique une tuilerie pour poêles de faïence où étaient occupés, outre le maître-ouvrier, 9 personnes et des enfants au-dessous de 12 ans.

On a constaté, comme les années précédentes, que dans une exploitation d'articles de bois qui alimente au dehors des industries à domicile, le nombre des enfants au-dessous de 12 ans occupés dans ces industries était considérable.

Dans la branche bonneterie (tricot), les fabriques se plaignent que les industries à domicile occupent les enfants jusque très tard dans la nuit.

Aucun fait n'a été relevé de nature à faire croire que le travail ait nui à la santé des enfants, bien qu'il soit avéré qu'ils ont été occupés régulièrement dans plusieurs établissements une demi-heure et même 1 heure au delà du temps permis, et que les pauses du matin et de l'après-midi n'ont

été que de 20 minutes. Ce seraient les enfants, disent les fabricants, qui s'acharneraient d'eux-mêmes au travail.

Faute d'occupation sur place, des centaines de jeunes ouvriers des deux sexes quittent Zwickau et ses environs pour prendre du travail dans les fabriques de Verdau. Ils s'en vont pour toute la semaine, logent dans des familles d'ouvriers et ne rentrent que le samedi chez leurs parents. Comme preuve de l'influence démoralisante qu'un tel régime exerce sur cette jeunesse, l'inspecteur rapporte qu'il faut le samedi soir en gare un service de gendarmerie spécial à l'arrivée. Au départ, le lundi, c'est pire encore. Il est arrivé que 70 personnes des deux sexes se sont trouvées pressées debout dans un même wagon de 4e classe, d'où s'élevait un cri sauvage qui ne cessait qu'au départ du train. Le 9 novembre 1889, il a été constaté, en présence du directeur de l'exploitation, que 10 wagons seulement contenaient 520 voyageurs, garçons et filles. On a augmenté, depuis ce temps, le nombre des wagons et séparé les sexes.

Le nombre des ouvrières, au 1er mai 1889, était de 20,050, soit 37.42 p. 100 du personnel total des fabriques, qui atteint le chiffre de 53,570; ce qui est sensiblement la même proportion qu'en 1888.

Ce nombre de 20,050 se décompose ainsi :

Au-dessus de 16 ans	16,298
Entre 14 et 16 ans.	2,776
Entre 12 et 14 ans.	976

Le nombre des ouvrières au-dessous de 16 ans s'est fortement accru depuis l'année dernière ; celui de chacune des deux autres catégories n'a pas varié.

Le travail de nuit régulier des femmes et des filles, à part quelques grandes fabriques de papier où elles sont employées à rouler et assortir la marchandise, ne se maintient plus que dans un certain nombre de filatures de peigné. Mais les agrandissements dont la plupart de ces filatures sont l'objet, leur permettront sans doute de se passer bientôt de ce travail.

Aucune observation n'a été faite d'une action nuisible du travail sur la santé des femmes. Les fâcheux effets de la chaleur dans les apprêtages de bonneterie sont combattus par des perfectionnements de la ventilation.

Dans les tissages mécaniques, les fabriques de bonneterie, les filatures, les fabriques de drap et de passementerie qui sont les industries surtout où femmes et jeunes filles travaillent simultanément avec les hommes, il ne s'est pas produit de faits graves contre la moralité.

Des avertissements ont dû être donnés dans quelques établissements pour faire installer des lieux d'aisances séparés.

Des salles distinctes d'habillage pour les femmes et les filles n'existent que dans les grandes fabriques. Il en est de même des installations pour le lavage et la toilette, dont on n'use malheureusement pas autant qu'il serait désirable, là même où elles se rencontrent.

4° *District de Leipzig.* — Le nombre des jeunes ouvriers et enfants, en 1889, n'est que 5,286 ; 12 de plus que l'année précédente, bien que le nombre total des ouvriers se soit fortement accru. On signale une diminution notable du nombre des enfants dans les fonderies de caractères d'imprimerie, où ils étaient employés à détacher du moule et à polir les caractères, travail malsain auquel supplée de plus en plus la perfection des machines.

Parmi les usines qui occupent des jeunes ouvriers, 289 ont été inspectées, et il y a été relevé 76 contraventions (de même nature que dans les autres districts), dont 24 seulement ont été signalées à la police. Les peines prononcées par les tribunaux, dans 22 cas, ont été beaucoup plus sévères que dans les autres districts où les amendes varient de 15 à 50 mark. Dans le district de Leipzig, les amendes sont de 100, 200, 300, 600 mark. Un industriel a même été condamné à 1,400 mark pour avoir fait travailler de jeunes ouvriers le dimanche au delà des limites permises. Un fabricant de caoutchouc qui malgré plusieurs avertissements employait de jeunes ouvriers à la confection d'articles secrets, a été signalé et condamné à 100 mark d'amende.

Le nombre des ouvrières de tout âge, en 1889, a été 17,840, réparties dans 673 fabriques ; soit 1,043 de plus qu'en 1888. Cette augmentation se répartit entre un établissement de peignage de laine, 3 filatures, les imprimeries, lithographies ainsi que les fabriques de gants d'étoffe.

Ont travaillé régulièrement de nuit 757 ouvrières, dont 1/3 âgées de 16 à 21 ans, le reste ayant passé 21 ans. Dans le peignage (qui occupe 300 femmes) et dans les filatures, le travail a eu lieu de 7 heures du soir à 6 heures du matin, avec une pause d'une demi-heure à minuit, soit pendant 10 heures et demie. 2 filatures de peigné, sur 3, ont totalement cessé le travail de nuit depuis la fin de 1889, à cause du ralentissement des affaires.

Dans une fabrique de sucre, 4 ouvrières ont travaillé de 6 heures du soir à 6 heures du matin sans pauses fixes, et cela pendant toute la durée de la campagne, qui a été de 93 jours.

Des deux grandes imprimeries où s'impriment les journaux de Leipzig, l'une a travaillé tous les jours de la semaine jusqu'à minuit, et deux fois par mois toute la nuit. En Allemagne, les journaux ne se font pas le dimanche et ne paraissent pas le lundi. Par exception, une imprimerie a travaillé, vers la fin de l'année, toute la nuit, pendant plusieurs semaines, avec 19 femmes.

5° *District de Bautzen.* — Le nombre des ouvriers des différentes catégories occupés dans les fabriques du district s'est accru en 1889 dans les proportions suivantes, eu égard à 1888 :

Ouvriers adultes	7.3 p. 100
Ouvrières adultes.	7.9 —
Jeunes ouvriers	5.6 —
Jeunes ouvrières	4.3 —

L'auteur du rapport explique ce ralentissement dans l'accroissement proportionnel du nombre des jeunes ouvriers, par la répugnance que montrent de plus en plus les fabricants à embaucher des travailleurs protégés. Même genre de contraventions que dans les districts précédents.

Le nombre des ouvrières s'est accru, en 1889, de 1,205, dont 1,131 adultes (au-dessus de 16 ans). L'industrie textile, à elle seule, entre pour 974 dans le premier chiffre, et pour 921 dans le second. L'emploi des ouvrières n'a donné lieu qu'à une seule observation, dans une verrerie où des jeunes filles étaient employées à polir des cristaux. Le fait a été signalé à la police.

6° *District de Meissen.* — Le tableau suivant montre comment la jeune population ouvrière des fabriques a varié de l'année 1888 à 1889 :

	1888.	1889.	Différences.
	—	—	—
Garçons de 12 à 14 ans	753	719	— 34
Jeunes ouvriers de 14 à 16 ans	858	833	— 25
Filles de 12 à 14 ans	357	359	+ 2
Jeunes ouvrières de 14 à 16 ans. . . .	368	387	+ 19

Le même genre de contraventions a été relevé que dans les districts précédents, seulement peut-être en moins grand nombre.

Le nombre des ouvrières adultes s'est élevé de 5,494 à 5,900 ; augmentation de 406, à laquelle ont contribué surtout les verreries, poteries et l'industrie textile, qui sont les branches de travail les plus importantes du district.

7° *District de Plauen.* — Le nombre total des jeunes ouvriers (et enfants), sans distinction de sexe, employés dans 649 fabriques, est 4,673, soit 38 de moins qu'en 1888. Dans l'industrie textile, la diminution a été de 174. Cela tient à ce que dans les tissages on n'occupe plus guère de jeunes ouvriers.

L'inspecteur signale les fréquentes supercheries des entrepreneurs de broderies qui louent fictivement leurs machines, afin de pouvoir occuper des enfants sans tomber sous la surveillance. (Voir plus haut, p. 262, la même observation faite par l'inspecteur de Zwickau.)

Les cas sont très fréquents où le chef d'établissement a été fait responsable de contraventions commises par l'ouvrier brodeur dans l'emploi de jeunes ouvriers ou d'enfants embauchés par ce dernier.

Mêmes contraventions, du reste, que dans les autres districts.

Le nombre des ouvrières adultes, qui était, dans les fabriques, de 13,020 en 1888, s'est élevé à 13,439 en 1889. Sur cette augmentation de 419 ouvrières adultes, il en revient 203 à l'industrie textile et 159 aux fabriques de corsets et de lingerie.

Il n'a pas été constaté de cas où le travail aurait nui à la santé des femmes occupées dans les fabriques, bien que dans la lingerie les repasseuses manient le fer, de 7 heures du matin à 9 heures du soir, exposées à la chaleur du fourneau ; ce qui fait de 12 à 13 heures d'un pénible travail. Mais ce sont des montagnardes robustes, ainsi du reste que les lingères (v. ci-dessus, p. 247). Cependant le piquage à la machine, mue par le pied, — car beaucoup de fabricants résistent à l'introduction du moteur mécanique, — doit être nuisible pour les toutes jeunes filles. Quant aux femmes faites, il en est qui, après avoir travaillé de 12 à 13 heures à la fabrique, emportent chez elles de l'ouvrage pour plusieurs heures de nuit, afin de grossir leur mince salaire.

DURÉE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL DES ADULTES

TRAVAIL DU DIMANCHE

FIXATION ET PAIEMENT DES SALAIRES

RESPONSABILITÉ DES PATRONS EN CAS D'ACCIDENTS

Il ressort des indications contenues dans les pages qui précèdent que la durée du travail quotidien des adultes dans les fabriques varie avec les industries et, pour une même industrie, avec l'état de prospérité des affaires. La journée de 11 heures de travail effectif tend à devenir de moins en moins la règle absolue : elle est remplacée dans un certain nombre de fabriques par la journée de 10 heures et demie, particulièrement dans les grandes manufactures, comme filatures et tissages. Il est à remarquer que plus les industries sont spéciales à une localité ou à une région, plus elles se montrent retardataires et plus la journée de travail y est restée longue. Dans les fabriques de tricot du district de Chemnitz, la journée est encore généralement de 12 heures

de travail effectif, bien qu'à la suite des grèves de l'automne dernier plusieurs industriels aient consenti des réductions d'une demi-heure et même d'une heure. Il a été dit à la page 268 que dans le district montagneux de Plauen les ouvrières adultes des fabriques de lingerie travaillent de 12 à 13 heures par jour. En somme, il n'y a rien de fixe à cet égard, et la journée varie de 10 à 12 heures dans la grande majorité des établissements.

Il en est de même pour les ouvriers des métiers, ainsi que cela ressort des tableaux où ont été indiqués, en commençant, les taux des salaires de quelques professions. Cependant quelques métiers favorisés dans les villes, comme les mécaniciens, ont la journée de 9 h. 1/2 et les peintres en bâtiments la journée de 9 heures. On peut dire que la journée de 10 heures (en dépit de l'agitation pour les 8 heures qui a un caractère socialiste, international) répondrait aux aspirations de la majeure partie des corps de métiers.

Sur la durée de la journée de travail dans les industries à domicile, il n'y a pas de données précises ; on sait seulement qu'afin d'arriver à un salaire à peu près suffisant pour leurs besoins, les ouvriers à domicile sont souvent obligés de travailler jusqu'à 13, 14 et 15 heures.

Travail du dimanche.

Le travail du dimanche tend de plus en plus à disparaître dans les fabriques où l'ininterruption n'est pas une condition même de l'exploitation ; c'est-à-dire que l'on ne travaille le dimanche que lorsque des commandes pressantes y obligent. Les ouvriers se montrent de plus en plus jaloux de leur repos hebdomadaire.

Il en est de même dans les métiers. Les ouvriers artisans, dès qu'ils ont une organisation suffisante, posent comme une de leurs premières conditions l'abolition, en principe, du travail dominical, en ayant soin de stipuler des tarifs très élevés pour les cas où il doit être fait exception à la règle.

Fixation et paiement des salaires.

La *fixation* des salaires est une des questions qui divisent le plus les patrons et les ouvriers, et qui a déjà été traitée sous divers aspects au cours de ce travail, particulièrement lorsqu'il a été question du *taux* des salaires. En Saxe, et plus généralement en Allemagne, les patrons fixent les salaires, comme cela a lieu dans les autres pays, soit aux pièces, soit à l'heure, et les ouvriers représentés par des délégués nommés à cette fin, les examinent, les discutent, proposent des modifications et finalement les acceptent ou les repoussent. La fixation des salaires est la cause du plus grand nombre des grèves qui ont éclaté en Saxe depuis un an. La suppression du travail aux pièces que réclament la plupart des corps de métiers, et l'établissement de tarifs à l'heure gradués suivant l'habileté de l'ouvrier, tels qu'ils existent pour les imprimeurs de Leipzig, ces deux mesures, si elles pouvaient s'appliquer à un grand nombre d'industries, simplifieraient la fixation des salaires dans chaque cas particulier ; mais il est impossible d'établir de pareils tarifs dans la majeure partie des industries. Par exemple, dans le tissage des articles de fantaisie, étoffes pour robes, qui occupent des milliers d'hommes et de femmes dans les deux principautés de Reuss, à Gera et à Greiz, une grève, qui vient à peine de finir, avait éclaté au printemps de cette année à propos de la fixation des tarifs : il s'agissait de plus de trente sortes d'articles, différents en largeur, en qualité, en prix.

Paiement des salaires.

Sur le mode de paiement des salaires, il est à remarquer que les ouvriers ne veulent plus du paiement à la quinzaine, et qu'un très grand nombre d'industriels saxons ont cédé sur ce point et font la paie tous les huit jours. Seulement, l'habitude s'est introduite et gagne chaque jour du terrain, de faire la paie à un jour fixe quelconque, autre que le samedi ;

et les ouvriers s'accommodent assez bien de cette innovation dont ils comprennent la raison.

Dans toutes les industries où des maîtres-ouvriers occupent de jeunes ouvriers ou des enfants qu'ils embauchent eux-mêmes, dont ils fixent le plus souvent et dont ils paient le salaire, particulièrement dans les verreries, faïenceries (districts de Dresde et de Meissen) et dans les fabriques de broderies (districts de Zwickau, de Bautzen et de Plauen), les autorités s'appliquent à faire autant que possible adopter le système du paiement direct par le patron ou du moins sous le contrôle du patron de la fabrique, afin d'éviter l'exploitation dont ces jeunes ouvriers sont souvent l'objet. Il suffit pour cela d'un livret de salaires, sur lequel les parents donnent quittance de la somme qui leur a été rapportée et qui doit répondre au salaire convenu pour le jeune titulaire du livret.

Responsabilité des patrons en cas d'accidents.

La question de la responsabilité des patrons est du domaine de la législation d'Empire, et ne donne lieu à aucune observation particulière en ce qui concerne la Saxe.

CONCURRENCE FAITE DANS LE PAYS

AUX OUVRIERS NATIONAUX PAR LES IMMIGRANTS ÉTRANGERS

Les seuls immigrants étrangers qui viennent en Saxe disputer le travail aux ouvriers indigènes, sont des Autrichiens et particulièrement des Slaves de Bohême. Ouvriers de verreries, potiers et maçons surtout, on peut dire qu'ils ne portent guère ombrage aux gens du pays.

Outre les Bohémiens, on voit aussi en Saxe des quantités d'Italiens, mais ce sont de simples terrassiers, employés à la construction des canaux, remblais de chemin de fer, etc.

CONFLITS ENTRE PATRONS ET OUVRIERS

LEURS CAUSES HABITUELLES ET LES MOYENS EMPLOYÉS POUR Y METTRE FIN OU LES PRÉVENIR

C'est la fixation des salaires qui donne le plus souvent naissance aux conflits entre patrons et ouvriers. Une autre source de conflits, très fréquente aussi, est l'établissement des règlements intérieurs de fabriques. Ainsi, la grande grève des tisseurs et tisseuses de Gera et de Greiz dont il a été question plus haut, n'a pas eu pour cause seulement une question de salaires, il s'agissait aussi de l'acceptation d'un règlement qui avait été adopté à l'unanimité par les propriétaires de fabriques de la région, et que les ouvriers et ouvrières refusaient de signer. Parmi les clauses contestées en était une relative à la durée du travail. Les patrons avaient fixé à 72 heures par semaine (12 heures par jour) la durée effective du travail ; les ouvriers ne voulaient pas que la semaine comprît plus de 60 heures, 10 heures par jour. Un autre article du règlement que les ouvriers repoussaient, était relatif à la caution de 10 mark que chacun doit verser en garantie des amendes. Le dissentiment portait sur le point de savoir si la caution serait versée au commencement du travail, ou si elle serait constituée par les arriérés de salaires. Les ouvriers voulaient que le taux des amendes à payer pour retards et

autres infractions fût abaissé ; ils demandaient le droit de vérifier la caisse des amendes et d'en contrôler l'emploi. Et ils refusaient de signer le règlement nouveau si les patrons ne modifiaient pas les articles contestés. Les patrons, de leur côté, déclarèrent que le refus de signer le règlement serait considéré par eux comme une dénonciation du contrat de travail. Ce fut là l'origine de la grève qui avait commencé à Gera et à laquelle s'associèrent par esprit de solidarité les tisseurs et tisseuses de Greiz. Elle se compliquait, comme il a été dit, de questions de salaires. Elle a pris fin par lassitude et grâce à des concessions faites des deux côtés.

Dans les tissages de Zwickau, il y a eu, l'an dernier, des grèves occasionnées par ce fait que les fabricants avaient voulu mettre en travail des articles de stock très mal payés. Les ouvriers crurent voir là une menace d'un abaissement général des salaires et se mirent en grève. Les fabricants qui n'avaient aucune raison d'aigrir les ouvriers ou d'exciter leurs méfiances, aimèrent mieux ne pas pousser les choses à l'extrême, et l'article en question fut retiré.

L'emploi des apprentis devient assez souvent un sujet de contestations entre patrons et ouvriers et donne lieu à des grèves partielles dans les ateliers d'imprimerie, dans les fabriques de porcelaines, les poteries, les tuileries et autres industries analogues. En général, les ouvriers voient d'un mauvais œil les apprentis et ne permettent pas que leur nombre dans un atelier dépasse un certain chiffre proportionnel.

Moyens employés pour mettre fin aux conflits.

La grève étant la seule forme que puisse prendre le conflit entre patrons et ouvriers, quand ce conflit n'est pas immédiatement étouffé au début, la question revient à dire par quels moyens il est mis fin aux grèves. L'autorité en Saxe a prévenu les indications de la nouvelle politique impériale, en intervenant comme conciliatrice dans les démêlés entre patrons et ouvriers. Quand une grève ne porte pas sur des

exigences irréductibles, quand on entrevoit la possibilité d'épargner aux grévistes les souffrances d'une lutte prolongée, l'autorité intervient, c'est ordinairement le *Amtshauptmann,* fonctionnaire administratif correspondant au *Landrath* prussien ou directeur de cercle, qui provoque une réunion des patrons ou de leurs représentants et des délégués grévistes, réunion à laquelle il prend part, assisté le plus souvent d'un employé de l'inspection des fabriques. Il arrive que ces tentatives de conciliation échouent ; mais l'an dernier il est arrivé souvent aussi, dans les séries de grèves qui ont éclaté dans les fabriques de tricot du district de Chemnitz, que l'intervention administrative a eu les meilleurs résultats. Après quelques jours de grève, l'accord était rétabli, les malentendus qui peuvent surgir si on laisse seules en présence les deux parties étaient évités, et les ouvriers avaient obtenu satisfaction sous forme d'augmentation de salaires.

Moyens employés pour prévenir les conflits.

Pour parler d'abord des moyens préventifs qui sont aux mains du législateur ou de l'État, il suffit de mentionner ici les deux nouvelles lois d'Empire qui ont pour objet de supprimer à l'avenir la plupart des causes de conflit, autres que celles qui proviennent des questions de salaires. La nouvelle loi industrielle, en effet, outre le but moral de protection du travail qu'elle vise, prévoit et règle en détail tous les cas qui peuvent se présenter dans la vie intérieure des fabriques ; et il est à peine besoin de dire que ses dispositions ne font que généraliser et consacrer ce que l'étude des dernières grèves a fait ressortir de juste et de raisonnable dans les réclamations des ouvriers. L'autre loi, qui a été discutée au mois de juin dernier, vise la création de tribunaux industriels d'arbitrage analogues à ceux qui existaient déjà dans les provinces occidentales de la Prusse (Prusse rhénane et Westphalie) et aussi ailleurs, mais à l'état isolé, dans quelques grandes villes industrielles, par exemple à Leipzig.

Comme moyens préventifs employés par les parties inté-

ressées elles-mêmes, il convient de mettre en première ligne tous les perfectionnements apportés à l'organisation corporative soit des patrons, soit des ouvriers. Cette organisation des forces, dont les besoins de la lutte ont fait sentir la nécessité, est un instrument précieux pour faciliter la discussion et l'entente. Du côté des patrons, les dernières grèves qui ont eu lieu en Saxe, ainsi que la propagande pour la manifestation du 1er mai en faveur de la journée normale de 8 heures, ont amené la formation de sortes de ligues de résistance. Les propriétaires de fabrique avaient pris, les uns vis-à-vis des autres, l'engagement de ne pas reprendre, ou de ne reprendre qu'après un délai plus ou moins long, les ouvriers qui auraient manqué au travail le 1er mai. Ils ont tenu parole ; mais la seule manifestation de leur entente avait intimidé, et ils n'ont pas eu beaucoup à sévir. Dans les fabriques de drap, un mouvement de grève qui menaçait de s'étendre à tous les établissements a été arrêté subitement par une manœuvre habile des fabricants, qui se sont engagés solidairement à ne reprendre aucun ouvrier qui aurait continué la grève, et au besoin à fermer tous simultanément leurs fabriques. Chacun des contractants avait déposé une forte somme d'argent, comme caution de sa fidélité à tenir l'engagement pris. Ces coalitions d'industriels, à la condition qu'elles soient fermées à la trahison, sont un des préventifs les plus sûrs contre les grèves injustes. Et c'est, semble-t-il, contre ces dernières seulement qu'elles ont chance de pouvoir entrer en action, à cause des sacrifices qu'elles imposent à chacun de ceux qui y participent. Un autre exemple, le premier de ce genre, a été donné hors de la Saxe par les fabricants de courroies de transmission de Barmen qui, l'automne dernier, ont tout d'un coup fermé leurs usines en réponse aux prétentions exorbitantes de leurs ouvriers. Ceux-ci ont repris le travail sur-le-champ.

Mais c'est surtout dans les rapports entre maîtres artisans et ouvriers des métiers que l'organisation porte ses fruits et permet souvent d'éviter une grève, ou du moins de la limiter, grâce aux négociations qui se poursuivent entre les délégués

des deux parties. Il n'est pas un corps de métier qui n'ait eu sa grève à Leipzig, au moins une, depuis un an. Les unions de maîtres, *Innungen* (le nom de *Innung* est réservé généralement aux unions de maîtres), nommaient leurs délégués pour traiter avec les délégués des sociétés des ouvriers de la partie (*Fachvereine*). Quelquefois avaient lieu des réunions où assistaient tous les intéressés, ouvriers et patrons. Ou bien, les délégués de chaque partie rendaient compte du résultat de leur mission dans une réunion composée seulement de leurs mandants. Souvent, la plupart du temps même, ces réunions étaient publiques, et il est à remarquer que les questions de salaire y étaient traitées d'une façon sérieuse et généralement avec calme. Les banalités et les violences de langage étaient généralement le fait des ouvriers étrangers à la localité, venus pour attiser la discorde. Pendant ce temps le travail continuait le plus souvent, au moins dans une partie des ateliers ou des chantiers. Comme résultat final, dans un grand nombre de cas : tous les ouvriers avaient le bénéfice de la grève dont une fraction seulement avait eu à supporter les souffrances. Chacune des deux parties sachant l'autre unie avait plus d'égards pour elle, et réduisait d'avance ses propres prétentions à un minimum acceptable.

Ceci est le propre de l'organisation locale. Mais au-dessus de ces organisations locales, il existe des fédérations d'associations aussi bien de patrons que d'ouvriers, surtout d'ouvriers, dont un grand nombre même s'étendent à toute l'Allemagne. Ces fédérations (*Verbände*) possèdent un bureau central permanent, un journal (c'est-à-dire qu'elles choisissent un journal pour y faire leurs publications), et elles donnent quelquefois leur avis sur les grèves. Il n'est pas rare qu'elles déconseillent des grèves, comme inopportunes, et dans ce cas la grève est réduite aux ressources du cercle restreint de ses partisans. Des grèves ont avorté, faute de l'approbation et des subsides de la fédération des sociétés ouvrières de la même spécialité. Le plus souvent, dans les métiers qui sont fortement constitués, la fédération encourage et soutient les grèves locales qui lui paraissent opportunes ; mais elle a soin de laisser

toujours aux commissions locales l'examen des questions de tarifs. C'est pourquoi dans le tableau des salaires qui a été donné plus haut, il y a eu lieu de distinguer dans deux colonnes séparées les salaires locaux qui ont leur raison d'être dans les conditions d'un marché de travail délimité, et le taux de salaire idéal que la fédération — pour les corps de métier où elle est constituée — propose comme but d'avenir, tout en reconnaissant expressément que les commissions locales de tarifs sont les meilleures et les seuls juges dans chaque cas particulier. Sous le bénéfice de ces observations, il est donc permis de faire entrer même l'organisation fédérative des sociétés ouvrières des métiers dans une énumération des moyens qui peuvent servir soit à atténuer, soit à prévenir les conflits entre patrons et ouvriers.

Enfin, il resterait à indiquer comme moyens (moyens détournés ou éloignés) de prévenir les conflits, toutes les mesures que les propriétaires d'usine ont, de plus en plus, coutume de prendre en vue d'augmenter le bien-être et la moralité de leurs ouvriers, et afin de les attacher par les liens de l'intérêt, autant que par ceux de la reconnaissance, à l'usine et au patron qui assure leur existence. La Saxe est un des États d'Allemagne où ces mesures de bienfaisance industrielle se sont le plus généralisées, tant à cause du caractère humain de la bourgeoisie qu'en raison de la pauvreté qui règne dans les couches inférieures de la population. Mais leur énumération va trouver place, ci-après, sous les titres *Habitations ouvrières* et *Écoles*.

CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITE

Caisses de secours. Les statistiques les plus récentes que j'ai pu me procurer sur les caisses de secours du royaume de Saxe, sont celles de l'année 1886. Le nombre total de ces caisses, qui ont fonctionné en Saxe pendant ladite année, est de 2,218. Sur ce nombre, il s'en trouvait 2,155 remplissant les conditions prescrites par la loi d'Empire du 15 juin 1883 pour servir à l'assurance en cas de maladie.

Le chiffre total de 2,218 se décompose ainsi, d'après le genre des caisses :

Caisses d'assurance communale en cas de maladie	586
— — locale —	383
— — de fabriques —	780
— — du bâtiment —	16
— — d'unions d'artisans —	40
— de secours inscrites	332
— — instituées suivant la loi saxonne.	81

Le total des recettes de ces 2,218 caisses, en 1886, a été de 7,844,416 mark, dont 608,503 mark restant de caisse de l'année précédente, 138,954 provenant de l'intérêt du capital, 93,311 des premiers versements de nouveaux membres, 6,685,181 des contributions, 34,661 du remboursement par des tiers de secours accordés. Le reste se compose de 4,310 mark de dons volontaires de patrons, de 46,419 mark d'avances versées par des membres en conformité des dispositions de la loi d'assurance pour les maladies, et de recettes diverses.

Le total des dépenses n'a atteint que le chiffre de 6 millions 439,175 mark, laissant en caisse un excédent de 1 million 405,241 mark.

Les articles de dépenses ont été les suivants :

Soins médicaux.	1,254,891	mark.
Médicaments.	713,260	—
Secours en argent aux membres	2,931,793	—
Secours en argent à des parents	14,871	—
Secours à des femmes en couches	149,966	—
Sommes payées pour décès	281,879	—
Frais de traitement dans des hospices.	343,113	—
Remboursement à des tiers de secours donnés à des malades	8,707	—
Remboursement d'avances	26,297	—
Frais d'administration	536,329	—
Dépenses diverses.	91,686	—
Pour comptes des années précédentes (avance de compte et pertes).	86,383	—

Pour ce qui concerne la statisque des membres, des cas de maladie, etc., il y a lieu de faire une distinction entre la statistique de l'Empire et la statistique saxonne.

Tous les chiffres qui ont été donnés ci-dessus sur les recettes et dépenses des 2,218 caisses de secours ayant fonctionné en 1886 dans le royaume de Saxe, sont empruntés à la statistique saxonne.

La statistique d'Empire, la seule qui, pour le nombre des membres, fasse la distinction entre les hommes et les femmes, ne comprend que les 2,155 caisses remplissant les conditions de caisses d'assurances pour le cas de maladie d'après la loi d'Empire du 15 juin 1883.

Voici, pour ces 2,155 caisses *seulement,* quel était le nombre des membres : (en 1886) au commencement de l'année, 557,382 dont 144,474 femmes, à la fin de l'année, 571,375 dont 147,744 femmes.

Ce qui donne en moyenne, à la fin de l'année : pour 100,000 habitants, un nombre de caisses égal à 67.8 ; pour 1,000 habitants, un nombre de membres égal à 177 ; pour 1 caisse, un nombre de membres égal à 261.1.

Revenant maintenant à la statistique saxonne des cas de maladie secourus, il se trouve que cette statistique, au lieu de comprendre le total 2,218 des caisses ayant fonctionné en 1886 dans le royaume, ne porte que sur celles qui ont fonctionné pendant toute l'année et qui sont au nombre seulement de 2,127.

Ces 2,127 caisses ont compté, en 1886, 561,428 membres des deux sexes, dont 160,404 appartenant aux caisses de fabriques, 180,117 aux caisses locales, 108,473 aux caisses de secours inscrites, 64,256 aux caisses communales, 1,747 aux caisses du bâtiment, 7,597 aux caisses d'unions d'artisans, 38,834 aux caisses de secours existant d'après la loi saxonne.

Le nombre total des cas de maladie pendant l'année a été 200,225, dans lequel les femmes entrent pour 50,212.

Le nombre total des jours de maladie a été 2,940,295, dont reviennent aux femmes : 718,765.

Ce qui donne en moyenne pour 100 membres 35.7 *cas* de maladie et 523.7 *jours* de maladie. La durée moyenne des cas de maladie a été de 14.7 jours : pour les hommes 14.8, pour les femmes 14.3.

Il va de soi que les différentes sortes de caisses n'entrent pas pour la même part proportionnelle dans la composition des divers chiffres d'ensemble et des divers pour cent. Ainsi la durée des cas de maladie pour les caisses de fabriques, les caisses locales et les caisses communales, de beaucoup les plus importantes, est comprise entre 12.4 et 13.1 jours, par conséquent inférieure à la moyenne d'ensemble 14.7. Ce qui relève cette moyenne d'ensemble, ce sont les chiffres fournis par les anciennes caisses de secours saxonnes (inscrites) et par celles qui ont persisté suivant le droit saxon, pour lesquelles la durée moyenne des cas de maladie est respectivement de 20.4 et de 24.5 jours.

Caisses de retraite.

Je n'ai pu trouver nulle part, sauf en ce qui concerne les mines, des renseignements sur les caisses de retraite d'un

caractère industriel, qui peuvent exister en Saxe et qui doivent certainement y être rares, vu, d'une part, la pauvreté et l'état de dispersion dans lequel ont toujours vécu les populations ouvrières des régions où existent des industries anciennes et renommées, et vu, d'autre part, le peu d'ancienneté des grandes manufactures prospères. Les chefs de ces manufactures, qui auraient eu l'idée de prendre une initiative dans ce sens, ont été retenus, d'ailleurs, par l'annonce et la mise à l'étude des projets de législation impériale. Ce que font un certain nombre de grands établissements intéressés à former une souche de bons ouvriers, c'est de payer une prime annuelle croissante d'ancienneté. A partir de la 4[e] année, l'ouvrier reçoit une prime de 35, dans certaines maisons, de 50 mark et cette prime atteint 100, dans certaines maisons 200 mark, à la dixième année ; mais cela n'a rien qui éveille l'idée d'une caisse de retraite.

En somme, c'est l'ouvrier, jusqu'à présent, qui a dû pourvoir lui-même à la sécurité de sa vieillesse par l'épargne volontaire ; et les relevés des caisses d'épargne prouvent que l'ouvrier saxon est très économe et très prévoyant.

Il se trouve dans le royaume de Saxe 204 caisses d'épargne ; toutes sont communales et 72 appartiennent à des communes rurales, 132 à des villes. Sur une population totale qui n'atteint pas 3 millions $^1/_4$, le nombre des livrets de dépôt à la fin de 1887 était 1,401,713, ce qui signifie que sur 7 habitants il y en a 3 qui possèdent un livret.

Les sommes versées en dépôts, pendant l'année 1887, se montaient à 114,252,000 mark. Les retraits se sont élevés au chiffre de 101,307,000 mark. Le compte des dépôts à la fin de l'année était de 491,146,000 mark. Le total des intérêts inscrits à l'avoir des dépositaires a été de 14,643,326 mark.

Le taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne saxonnes en 1887 a varié, suivant les caisses, de 3 à 3 $^1/_2$ p. 100. Il n'y a que 4 caisses, sur le nombre total de 204, qui aient payé 4 p. 100.

Quant à l'importance des comptes individuels, j'ajouterai

que les 1,401,713 *livrets* existant à la fin de l'année 1887 se répartissaient ainsi.

Au-dessous de 60 mark.	521,024 livrets.
Entre 60 et 300 mark.	396,530 —
Entre 300 et 600 mark.	190,747 —
Au-dessus de 600 mark.	293,412 —

Sur les 204 caisses d'épargne, il y en a 127 qui ont adopté le système des timbres d'épargne ; 8 avec des timbres à 5 pfennig ; 119 avec des timbres à 10 pfennig. Ces caisses possédaient, en tout, 1,500 bureaux de vente des timbres d'épargne (en l'année 1887), où ont été vendus 958,517 timbres ayant une valeur de 91,006 mark.

Le nombre des livrets de caisse d'épargne délivrés sur présentation de cartes d'épargne (où sont rassemblés et collés les timbres), a été de 4,463 en l'année 1887.

En dehors de ces caisses d'épargne communales, fonctionnent en Saxe, comme dans le reste de l'Allemagne, les *Sociétés d'avances et de crédit* d'après le système de Schulze-Delitzsch. Ces sociétés sont de puissants agents d'épargne, en ce sens que non seulement elles jouent le rôle des caisses d'épargne ordinaires, mais encore qu'elles font de chacun de leurs membres un capitaliste ayant une part dans l'avoir de la Société. Mais je me réserve de revenir plus loin sur ce sujet, au titre *Sociétés de crédit* et *Banques populaires.*

Banque royale saxonne de rentes pour la vieillesse.

Il existe cependant en Saxe une institution, et une institution d'État, qui permet à chacun, moyennant le dépôt d'un petit capital amassé par les voies de l'épargne ordinaire, de s'assurer une rente pour la vieillesse. C'est la Banque royale saxonne de rentes pour la vieillesse. (*Königlich Sächsische Altersrentenbank.*)

Cette banque, créée par la loi du 6 novembre 1858, a eu ses statuts notablement modifiés et son champ d'action élargi par les deux lois du 23 mai 1864 et du 2 janvier 1879. En

l'état actuel, tous les sujets saxons, les étrangers domiciliés en Saxe, et, moyennant une autorisation spéciale du ministre des Finances, les Allemands non saxons et non domiciliés en Saxe, ont la faculté, à l'aide d'un versement ou de plusieurs versements à effectuer dès la naissance ou à un âge quelconque jusqu'à la limite de 75 ans, de s'assurer une rente, soit viagère, soit pour un nombre quelconque d'années, du montant maximun de 2,000 mark.

Depuis sa fondation jusqu'à la clôture de l'exercice 1888, la Banque avait ouvert 9,871 comptes de dépôts. Le nombre des dépôts effectués avait été 38,040, dont 19,467 reviennent à des personnes du sexe masculin, 18,573 du sexe féminin. Le montant total des dépôts effectués dans la même période avait été de 15,569,880 m. 28, dont 12,615,818 m. 84 à fonds perdus, et 2,954,061 m. 44 sous réserve du capital. Le total des sommes payées comme rentes, dont le chiffre va naturellement en augmentant chaque année, avait été pour la période de 1864 (première année où il s'est trouvé des ayants droit) jusqu'à la fin de 1888, 3,259,972 mark. Voici de quelle manière le nombre des dépôts et leur montant, le nombre des quartiers à payer et le montant total des rentes touchées se sont accrus de quatre en quatre ans, depuis 1864 jusqu'à 1888 :

Banque saxonne de rentes pour la vieillesse.

ANNÉES.	VERSEMENTS EFFECTUÉS.				RENTES PAYÉES.	
	NOMBRE des versements.	MONTANTS. A fonds perdus.	Sous réserve du capital.	Ensemble.	NOMBRE des quartiers.	MONTANT.
		M. Pf.	M. Pf.	M. Pf.		M. Pf.
1864. . .	222	9,540 90	4,815 00	14,355 90	2	48 66
1868. . .	288	14,403 00	7,554 00	21,957 00	64	3,026 33
1872. . .	261	49,155 00	2,271 00	51,426 00	148	7,465 34
1876. . .	251	36,018 00	987 00	37,005 00	450	28,379 05
1880. . .	802	526,630 57	26,869 00	553,499 57	1,616	71,447 43
1884. . .	2,813	1,173,039 81	149,292 00	1,322,331 81	3,557	250,281 85
1888. . .	6,675	2,592,585 79	765,420 23	3,357,906 02	8,490	836,765 18

Caisses de pensions des mineurs.

Il reste à mentionner, enfin, les caisses de pensions des mineurs du royaume de Saxe (*Knappschaftspensionenkassen*), organisées d'après le même principe que les caisses analogues du bassin de la Ruhr (Prusse rhénane et Westphalie).

Ces caisses sont au nombre de 29 et comptaient ensemble 26,299 membres actifs, à la fin de 1887. (Chiffres extraits de l'*Annuaire des mines*.)

Elles avaient à leur charge à la même époque :

3,472 invalides ;
5,369 veuves ;
2,865 orphelins.

Leur avoir total, au 1er décembre 1887, se montait à 8,190,562 mark.

Les recettes de l'année 1887 s'élevaient à 2,421,662 mark.

Le total des dépenses a été de 2,208,391 mark, ainsi répartis :

Pensions payées à des invalides	712,043	mark.
— à des demi-invalides	17,409	—
— à des veuves	317,701	—
— à des orphelins	95,537	—
Sommes payées pour décès d'invalides ou de leurs parents	10,454	—
Secours extraordinaires	13,928	—
Contributions remboursées à des membres sortants	237,638	—
Impôts	9,697	—
Frais d'administration	31,068	—
Capitaux prêtés	699,643	—
Dépenses diverses	63,073	—

ÉCOLES

Sous ce titre d'écoles, je me bornerai à indiquer les écoles destinées aux ouvriers et aux ouvrières, depuis les écoles de métiers dites moyennes (*Mittlere gewerbliche Schulen*) qui ont pour but de perfectionner l'ouvrier dans la partie théorique de son métier afin d'en faire un maître-ouvrier, jusqu'aux modestes écoles techniques qui apprennent un métier à l'enfant.

La Saxe, avec ses industries variées à l'infini, est un des États d'Allemagne qui ont fait le plus, sinon celui qui a fait le plus, pour l'instruction des ouvriers.

Écoles de métiers moyennes.

La ville de Chemnitz possède un groupe d'établissements d'enseignement technique qui relèvent de l'État, savoir :

1° L'*École des maîtres-ouvriers,* avec école de meunerie, teinturerie et savonnerie, s'applique à développer les connaissances théoriques des ouvriers constructeurs de machines et de moulins, puisatiers, teinturiers, apprêteurs, blanchisseurs, savonniers et des futurs contremaîtres pour filatures, tissages, fabriques de drap et autres établissements du même genre.

2° L'*École de dessin industriel,* qui enseigne à de jeunes ouvriers le dessin à main levée, le dessin géométrique, la théorie des projections, et le modelage.

3° L'*École pour le métier du bâtiment,* à la tête de laquelle est un directeur dépendant du ministre de l'Intérieur, et qui ne reçoit que des élèves ayant déjà exercé au moins un an le métier du bâtiment.

L'importante *École technique* (*Technicum*) de Mittweida, dont la section supérieure forme des ingénieurs mécaniciens, a une deuxième section, analogue à l'école des maîtres-ouvriers de Chemnitz, pour former pareillement des contremaîtres. Cette école forme aussi des maîtres-ouvriers pour les industries du papier, les poteries, faïenceries, etc.

Écoles pour les métiers du bâtiment de Dresde, Leipzig, Plauen et Zittau. Ces 4 villes possèdent chacune une école du bâtiment soumise au même régime que celle de Chemnitz, dont il a été question plus haut. Le nombre moyen des élèves y est : à Dresde, 100 ; à Leipzig, 157 ; à Plauen, 124, et à Zittau, 55.

Écoles techniques pour divers métiers.

École technique allemande pour les ouvriers du métal en feuille, à Aue (*Deutsche Fachschule für Blecharbeiter*). — École de jour, fondée en 1887 par la Société de l'enseignement technique, ne reçoit comme élèves que des ouvriers ayant travaillé pratiquement pendant deux ans dans la branche du métal. Cette école a un cours spécial d'estampage et repoussage.

École allemande d'horlogers à Glashütte. — École de jour, fondée en 1878 par l'Union centrale des horlogers allemands, reçoit comme *apprentis* des jeunes gens n'ayant pas encore appris le métier ou l'ayant appris pendant moins de deux ans ; comme *élèves,* ceux qui ont exercé le métier plus de deux ans, et qui doivent participer au double enseignement théorique et pratique ; à titre d'*hôtes* enfin, ceux qui ne suivent qu'une partie des cours.

École technique allemande pour tourneurs et sculpteurs de figures, à Leisnig. Cette école a été fondée, en 1884, par la Société de l'enseignement technique pour les apprentis,

ouvriers et maîtres tourneurs, sculpteurs sur bois et sur ivoire, ciseleurs d'art, etc.

Écoles techniques pour l'industrie du jouet. — Ces écoles sont en Saxe au nombre de trois, et elles ont pour but de former de meilleurs ouvriers que ne peut le faire le travail à domicile ou à l'atelier. Elles sont établies à Grünhainichen, Olbernhau et Seiffen.

Écoles pour la fabrication d'instruments de musique. Ces écoles sont au nombre de trois : à Markneukirchen, Klingenthal et Adorf, et leur organisation est uniforme. L'enseignement pratique n'y comprend pas la construction même des instruments qui offrirait trop de difficultés ; on se borne à apprendre aux élèves à jouer de ces instruments.

L'*École des potiers,* à Altstadt-Waldenburg.

L'*École technique allemande pour meuniers,* à Dippodiswalde.

L'*École technique et de perfectionnement de l'association des droguistes,* à Dresde (école du soir).

L'*Académie allemande du vêtement,* à Dresde (école de jour).

École technique des apprentis tailleurs, à Chemnitz.

École technique de l'Union des barbiers et coiffeurs, à Chemnitz.

Écoles pour le tissage, le tricot, la passementerie.

Ces écoles qui sont très répandues dans le pays, se divisent en écoles de jour et écoles du soir. Comme écoles de jour auxquelles est adjointe une école du soir, il faut citer : l'*École supérieure de tissage* de Chemnitz ; l'*École de tissage de la Haute-Lusace,* à Grossschönau ; l'*École de tissage* de Seifhennersdorf ; et l'*École des fabricants et de tissage* de Verdau.

Les écoles de Chemnitz et de Verdau sont des entreprises communales ; celles de Grossschönau et Seifhennersdorf ont été fondées par des associations industrielles.

Les écoles de tissage du soir, celles qui ne donnent l'enseignement que le soir pendant la semaine et à certaines heures du jour le dimanche, sont au nombre de 17 et se trouvent dans les localités suivantes : Chemnitz (école technique pour tisseurs) ; Crimmitzschau (à l'école de tissage est

adjointe une école d'apprêtage) ; Ernsthal, Frankenberg, Glauchau (école supérieure de tissage) ; Hainichen, Kamenz (école technique pour drapiers) ; Lengefeld, Lichtenstein (école de tissage, broderie, tricot) ; Meerane (école supérieure de perfectionnement et de tissage) ; Mittweida, Mülsen, Oederau, Reichenbach, Treuen, Waldenburg (école de métier, technique et de perfectionnement) ; Zschopau (école de tissage et de dessin technique).

Quelques-unes des écoles ci-dessus ne visent que les côtés purement techniques de l'enseignement ; d'autres mènent de front l'enseignement technique et le programme des écoles de perfectionnement (allemand, calcul, tenue de livres, dessin à main levée). Les élèves de ces dernières sont ainsi dispensés de l'obligation de fréquenter une école de perfectionnement ordinaire.

Écoles de tissage, pour la spécialité du tricot.

Il y a, en Saxe, trois écoles de tissage de ce genre : à Limbach (école de jour), à Chemnitz et à Thun ; en outre, l'enseignement pour le travail à ces métiers spéciaux est donné accessoirement dans les deux écoles de Lichtenstein et de Waldenburg dont il a été question ci-dessus.

Écoles pour la passementerie.

Il existe quatre écoles pour la passementerie, en Saxe, savoir : à Annaberg, Buchholz, Geyer et Scheidenberg ; en outre l'enseignement dans cette fabrication est donné accessoirement dans l'école de Waldenburg. Le but de ces écoles est de favoriser, à l'aide d'un enseignement technique approprié, le développement de l'industrie de la passementerie, très ancienne dans l'Erzgebirge, et de la maintenir à la hauteur des exigences de la mode et du progrès.

Écoles de travail de femmes.

Il existe, en Saxe, dix écoles destinées à développer l'habileté des femmes dans les travaux manuels de leur sexe. A

chacune de ces écoles sont adjoints des cours du soir pour les femmes et filles dépourvues de ressources, où l'on enseigne le rapiéçage, le reprisage, la couture, le tricot, etc., moyennant une très faible redevance.

Écoles pour la fabrication de la dentelle au fuseau. — Ces écoles, subventionnées par l'État et par la commune, sont au nombre de 28 dans la région de l'Erzgebirge et se trouvent dans les localités suivantes : Aue, Bermsgrün, Brand, Breitenbrunn, Crandorf, Ehrenfriedersdorf, Elterlein, Grünhain, Hammerunterwiesenthal, Haslau I, Haslau II, Hundshübel, Jöhstadt, Neustädtel, Oberwiesenthal, Planitz I, Planitz II, Pöhla, Rittersgrün I, II, III, Rothenkirchen, Schlema, Schneeberg, Schwarzenberg, Unterwiesenthal, Wilkau, Zschorlau.

Ces écoles, où l'on enseigne tous les genres de travaux : torchon, guipure, Malines, Chantilly, Valenciennes, duchesse, Bruxelles, Raguse, sont fréquentées par environ 1,500 élèves filles, parmi lesquelles on compte cependant toujours de 30 à 40 jeunes garçons.

Écoles pour le tressage de la paille. — Ces écoles, au nombre de 4, sont entretenues par l'administration communale à Altenberg, Bärenstein, Dippodiswalde et Geising. Il s'agit là aussi, comme pour les écoles de dentelles, de maintenir, en la perfectionnant, une industrie ancienne qui alimente les populations. L'importation, croissante chaque année, des produits suisses, italiens et particulièrement chinois, rend le travail des tresseurs de paille saxons de moins en moins rémunérateur. Les quatre écoles qui sont fréquentées presque exclusivement par des enfants, dont quelques-uns n'ont pas plus de cinq ans, enseignent tous les genres de tresses auxquels se prête la paille.

Écoles pour les petites industries à domicile de la Suisse saxonne. — Ces écoles sont dues à l'initiative d'un ancien capitaine de cavalerie, M. von Clauson-Kaas. Leur but est de fournir une occupation facile, sinon très lucrative, aux tout jeunes enfants et aux vieilles gens. Ce sont les trois *écoles de sculpture* de Pirna, de Schandau et de Schmilka ; les cinq *écoles de*

gagne-pain pour hommes et femmes de Hinterhermsdorf, Hohnstein, Pirna, Schandau, et Wehlen ; l'*école de vannerie verte* de Struppen, et un certain nombre d'écoles de vannerie, pour enfants, disséminées dans les villages.

Écoles industrielles de dessin.

Il suffit de mentionner ici ces écoles qui sont au nombre de six dans le royaume de Saxe.

Écoles industrielles de perfectionnement.

Ces écoles, bien qu'étant industrielles, règlent les grandes lignes de leur programme conformément au plan d'études des écoles de perfectionnement ordinaires. C'est-à-dire qu'on y enseigne l'allemand et le calcul, qui sont partout matières obligatoires. La plupart y ajoutent la tenue des livres ; un grand nombre, la géographie et l'histoire ; mais toutes enseignent le dessin, et la majeure partie vont au delà des principes élémentaires des dessins d'ornement, linéaire et architectural, et s'occupent du dessin technique proprement dit.

La durée de l'enseignement y comprend, en général, les trois années pendant lesquelles dure l'obligation de fréquenter une école de perfectionnement, avec 4 ou 6 heures de cours par semaine. Ces cours ont lieu la semaine le soir, et quelquefois en partie le dimanche, dans la journée.

On peut compter dans ce groupe, et il convient de citer tout d'abord :

L'*École industrielle de Dresde,* qui en sa qualité d'école de jour, avec 36 heures de cours par semaine, occupe une situation tout exceptionnelle. Cette école exige de ses élèves du soir qu'ils suivent au moins 8 heures de leçons par semaine. Elle comptait, en 1888, 105 élèves de jour et 407 élèves du soir.

Viennent ensuite dix-sept écoles qui sont exclusivement

écoles du soir, dans le sens indiqué ci-dessus, et que je désigne par le nom de la ville où elles se trouvent :

Annaberg ; créée en 1823 comme école industrielle du dimanche, n'est organisée comme école industrielle de perfectionnement que depuis Pâques de l'année 1888.

Aue ; Auerbach ; Borna ; Chemnitz : cette dernière école, qui est celle de l'association des artisans, est la plus importante par le nombre des élèves. Elle en comptait, en 1888, 1,545 répartis en 90 classes.

Döbeln (cours d'enseignement de la Société pour le perfectionnement des ouvriers). Cette école est fréquentée principalement par des ouvriers déjà faits, la plupart compagnons. La section pour les cordonniers est celle dont les cours sont le plus assidûment suivis.

Freiberg; Grossenhain; Kötschenbroda; Meissen; Plauen; Reichenbach en Voigtland ; *Riesa ; Schönheide ; Zöblitz ; Zwickau ; Dresde :* l'école industrielle de perfectionnement de Dresde est représentée par l'*École technique de l'association des artisans,* et elle comptait, en 1888, 520 élèves. L'enseignement de cette école ne se spécialise pas ; il répond aux besoins de toutes les professions, et c'est seulement dans les classes de dessin qu'il y est établi des sections techniques suivant les métiers.

A côté de cette *École technique de l'association des artisans* qui, malgré son nom, n'est pas une école technique proprement dite, existent à Dresde des écoles techniques véritables, ne répondant qu'aux besoins d'un seul métier : par exemple l'*École technique de l'Union des charpentiers* et l'*École technique de l'Union des cordonniers.*

La première de ces deux écoles consacre l'hiver à un enseignement du dessin de construction, couronné par l'établissement de modèles.

Dans ce même groupe peuvent trouver place les *cours du dimanche* de *la Société polytechnique ;* les cours de l'*Association pour le bien du peuple* et ceux de la *Société pour le perfectionnement des ouvriers,* à Leipzig ; ces derniers sont suivis surtout par des ouvriers faits.

Je laisse de côté, comme n'intéressant pas directement la classe ouvrière, les Écoles de commerce, dont la Saxe ne compte pas moins de 23, et qui sont pour la plupart des *Écoles commerciales de perfectionnement* à 8 ou 12 heures au plus de cours par semaine.

La plupart de ces écoles ont été créées et sont entretenues par des unions de marchands, quelques-unes par des groupes d'un petit nombre de personnalités commerciales.

Écoles de ménage dans les manufactures.

Pour compléter cette énumération des écoles destinées à l'instruction et au perfectionnement de l'ouvrier aussi bien dans les connaissances générales nécessaires à l'exercice de son métier que dans la pratique de son métier même, il resterait à dire que, dans un certain nombre de grandes manufactures, se sont fondées depuis quelques années des écoles de tenue de ménage pour les jeunes ouvrières et filles d'ouvriers; écoles de couture et même de cuisine. Mais ce ne sont là que des commencements. Les effets moraux de cette éducation domestique sont cependant appréciables, et la population féminine des fabriques où ont lieu ces essais ne tarde pas à se distinguer par une plus grande discipline et une meilleure tenue.

HABITATIONS OUVRIÈRES

Les habitations ouvrières sont d'institution récente en Saxe et elles doivent y être encore assez peu répandues. Je ne suis parvenu à en constater l'existence qu'aux environs de Leipzig et dans les grandes verreries du district de Bautzen. Mais, aussi bien à Leipzig que dans les verreries de Schwepnitz, Kamenz et Scheckthal, on se borne à offrir à l'ouvrier une habitation spacieuse et saine, dont il paie le loyer, sans aucun espoir d'en devenir jamais propriétaire.

Le type adopté à Scheckthal est celui d'une maison double, qui contient 8 logements de 2 pièces avec cuisine, cave et grenier. 4 logements ont ensemble la jouissance d'une buanderie en sous-sol. Le loyer est de 95 mark pour un logement au rez-de-chaussée, et de 85 mark à l'étage. A ce prix, le capital employé rapporte 2 1/2 p. 100.

A Lindenau, village industriel de la banlieue de Leipzig, qui sera annexé l'an prochain, il existe présentement de 60 à 80 logements ouvriers et le projet est d'en construire 350. Ils se composent uniformément de 2 pièces et d'une cuisine, et se louent de 180 à 280 mark suivant l'étage. Moyennant un supplément de 7 ou 8 mark par an, le locataire a la jouissance d'un petit jardin.

Dans les deux cas que je viens de citer, l'ouvrier ne trouve aucun avantage économique ; seulement, il est logé plus confortablement pour le même prix.

A Grossröhrdorf (district de Bautzen), une grande fabrique

a fait construire des maisons ouvrières, où le loyer d'un logement est de 1 m. 50 par semaine, c'est-à-dire 72 mark par an.

En attendant que des habitations ouvrières se construisent, nombre d'industriels dont les usines, isolées dans la campagne, ne sont pas reliées par le chemin de fer aux villages où habitent les ouvriers, ont pris un moyen terme en établissant des dortoirs avec des lits où peuvent coucher gratuitement les ouvriers, plus particulièrement les femmes, quand il fait trop mauvais temps.

Il n'est pas rare non plus que dans les fabriques, outre une salle à manger, se trouve un restaurant à bon marché, qui épargne à l'ouvrier une perte de temps et lui permet de jouir de toute la durée du repos de midi. Ces sortes de cantines, étroitement surveillées, ne vendent pas d'eau-de-vie ; mais seulement de la bière en bouteilles ; et l'ouvrier peut être ainsi amené à se déshabituer de l'alcool.

Une institution qui se trouve dans certaines grandes manufactures est celle de salles de bains où les ouvriers, hommes et femmes, sont pour ainsi dire tenus de se rendre périodiquement et où le bain est à peu près gratuit.

INSTITUTIONS COOPÉRATIVES

SOCIÉTÉS DE CRÉDIT ET BANQUES POPULAIRES

Le nombre des Sociétés coopératives en Allemagne, à la fin de 1888, était de 5,950, dont les $^5/_6$ environ fondées sur les principes de Schulze-Delitzsch et les autres appartenant au système de Raiffeisen. En somme, ces deux systèmes n'en font qu'un au point de départ ; seulement, Schulze-Delitzsch a tenu à ce que les membres des sociétés coopératives devinssent des capitalistes, touchant des dividendes, tandis que chez Raiffeisen on évite les apparences de gain et on simplifie l'administration qui le plus souvent est gratuite. Schulze-Delitzsch veut qu'il n'y ait pas de services gratuits ; et dans son système tous les employés des sociétés sont rémunérés. Le système de Raiffeisen ne s'est guère répandu que dans les campagnes, où il est très appuyé par les éléments conservateurs.

Ces Sociétés coopératives peuvent se classer en quatre groupes principaux, suivant leur but et leur caractère :

I. — *Sociétés d'avance et de crédit* (Banques populaires, industrielles, etc.), au nombre de 2,988.

II. — *Sociétés coopératives en vue d'industries déterminées*, au nombre de 2,174.

Ces sociétés en vue d'industries déterminées se subdivisent en 4 catégories, dans chacune desquelles il y a lieu en

outre de faire la distinction entre les Sociétés industrielles et les Sociétés agricoles :

1° Sociétés pour l'acquisition de matières premières :

Sociétés industrielles au nombre de. . . .		113
— agricoles	—	843

2° Sociétés pour subvenir au besoin d'instruments d'exploitation :

Sociétés industrielles au nombre de. . . .		9
— agricoles	—	237

3° Sociétés de magasins coopératifs :

Sociétés industrielles au nombre de. . . .		59
— agricoles	—	8

4° Societés coopératives de production :

Sociétés industrielles au nombre de. . . .		138
— agricoles	—	689

Les catégories 1 et 2 contiennent des sociétés qui ont pour objet seulement de faciliter la production ; la catégorie 3 renferme des sociétés ayant pour objet seulement de faciliter la vente du produit fabriqué par les membres ; enfin, les sociétés qui forment la catégorie 4, ont le double but de créer le produit et d'en tirer parti.

III. — *Sociétés de consommation,* au nombre de 760.

IV. — *Sociétés de construction,* au nombre de 28.

Les sociétés de construction qui se proposent d'appliquer le système coopératif à la construction de maisons, ne sont, par le fait, que des sociétés de production. C'est sans doute à cause des conditions particulières de leur fonctionnement qu'elles sont mises à part dans le *Bulletin annuel des Sociétés coopératives* (année 1888), auquel j'emprunterai la plupart des chiffres qui vont suivre.

Toutes ces sociétés, sauf celles qui se tiennent encore

strictement aux principes de Raiffeisen et qui sont surtout des sociétés agricoles, poursuivent un double but.

D'abord elles remplissent le rôle particulier qui est leur raison d'être, en fournissant à leurs membres soit du crédit, soit des matières premières, soit des magasins de vente, etc., et puis elles visent un but général, commun, qui caractérise le système de Schulze-Delitzsch, et qui est de faire de tous leurs membres des capitalistes, ayant une part dans la fortune de la Société, et participant aux bénéfices en même temps qu'ils participent à la responsabilité. Je vais rapidement passer en revue les quatre groupes qui ont été énumérés ci-dessus.

I. — *Sociétés d'avances et de crédit* (banques populaires, industrielles, etc.).

Sur les 2,988 sociétés de ce genre qui existent en Allemagne, il n'y en a que 901, environ le tiers, qui aient fait connaître les résultats de leur gestion pour l'année 1888 à l'avoué des sociétés.

Voici quels ont été ces résultats, rapprochés de ceux des années 1878 et 1868 :

(V. le tableau des deux pages suivantes.)

1	2	RÉSULTATS POUR L'ENSEMBLE DES SOCIÉTÉS				
		3	4 MONTANT des avances faites et des prolongations accordées.		5 FORTUNE	
ANNÉES.	NOMBRE des SOCIÉTÉS qui ont fait connaître leurs résultats.	NOMBRE des membres.	a Total du montant.	b Moyenne revenant à chaque société.	a Participations des membres.	b Réserves.
			Mark.	Mark.	Mark.	Mark.
1868.	666	256,337	417,743,379	627,240	28,096,506	2,597,865
1878.	948	480,507	1,456,003,733	1,535,869	102,882,342	13,853,027
1888.	879	461,356	1,591,569,312	1,766,447	110,523,367	25,502,581

OBSERVATIONS. — Depuis l'année 1885, les dépôts d'épargne ne sont plus comptés à part, c'est pourquoi il manque emprunts faits aux particuliers.

Le chiffre des avances et prolongations, en 1888 (colonne 4), se décompose comme il suit :

Sur traites d'avance	489,233,057 mark.
Sur escomptes	389,198,723 —
Sur obligations.	95,538,628 —
Sur hypothèques	20,269,898 —
Sur comptes courants	597,329,006 —
	1,591,569,312 mark.

Les avances sur hypothèques se montaient, à la fin de 1888, à 36,634,150 mark. L'avoué des sociétés, dans son rapport, invite les sociétés à restreindre, autant que possible, le prêt sur hypothèques, attendu que dans l'esprit même de leur fondation le prêt doit être personnel et non pas porter sur des choses.

Il recommande pareillement de ne pas accorder de prolongations sans exiger le paiement d'un acompte.

La moyenne du nombre des membres par société a été de 512 (en 1888).

QUI SONT COMPTÉES A LA COLONNE 2.

PROPRE.		6 FONDS PRIS A CRÉDIT.					7 MOYENNE de la proportion p. 100 du capital propre au capital étranger.
c Somme des participations et des réserves.	*d* Moyenne pour chaque société.	*a* Emprunts faits à des particuliers.	*b* Crédits de banques et sociétés.	*c* Dépôts d'épargne.	*d* Total de *a*, *b* et *c*.	*e* Montant moyen du total *a*, *b*, *c* pour chaque société.	
Mark.	Mark.	Mark.	Mark.	Mark.	Mark.	Mark.	
30,694,371	46,086	48,927,234	3,535,101	48,664,776	101,127,111	151,842	30.30
116,735,369	123,138	208,041,742	17,548,473	121,005,198	346,595,413	365,607	33.68
136,026,148	150,972	413,762,464	11,458,415	"	425,220,879	471,943	31.99

un nombre en face de l'année 1888 dans la colonne *c* 6. Le chiffre des dépôts d'épargne est confondu dans le chiffre des

La moyenne du crédit accordé à chaque membre s'est élevée à 3,449 mark.

La moyenne de la participation de chaque membre dans l'avoir de la société a été de 239 m. 50.

La charge moyenne du capital étranger supportée par chaque membre a été de 921 m. 7.

Le capital d'exploitation a donné un intérêt de 5.38 p. 100, tandis que l'on a payé au capital étranger un intérêt de 3.62 p. 100.

Les frais d'administration, personnel et matériel, ont atteint le chiffre de 6,033,790 mark.

Les pertes se sont élevées à 830,427 mark. Mais elles ont toujours pu être payées, généralement sans attaquer les réserves. Elles ont eu pour causes des insolvabilités, des falsifications de traites, etc.

Le bénéfice net a été de 8,717,037 mark, dont 6,580,396 mark ont été répartis en dividendes entre les membres, et 1,805,275 mark versés aux fonds de réserve. 290,609 mark ont été portés en nouveau compte, comme avance de bénéfice.

II. — *Sociétés coopératives en vue d'industrie déterminées.*

Dans la revue rapide qui va suivre des quatre catégories de sociétés appartenant au groupe II, je ne considérerai que les sociétés industrielles proprement dites, en laissant de côté les sociétés agricoles.

1° *Sociétés coopératives pour l'achat de matières premières.* — Ces sociétés sont au nombre de 113 en Allemagne, et se répartissent ainsi entre les diverses industries :

Cordonniers	64	sociétés,	dont 27 en Prusse, 11 en Saxe et 26 dans le reste de l'Allemagne.
Tailleurs	18	—	dont 1 à Leipzig.
Menuisiers et charrons .	7	—	
Serruriers et forgerons .	4	—	
Tisseurs	3	—	les trois sont en Saxe.
Tanneurs	4	—	
Relieurs	2	—	
Artisans du bâtiment .	2	—	les deux à Magdebourg.
Libraires	2	—	
Potiers	1	—	
Boulangers	1	—	
Photographes	1	—	à Berlin.
Meuniers	1	—	en Bavière.
Tourneurs	1	—	en Saxe.
Fabricants de peignes .	1	—	à Kreuznach.
Barbiers et coiffeurs .	1	—	à Hambourg.
Total	113	sociétés.	

2° *Sociétés pour subvenir aux besoins d'instruments d'exploitation.* — Elles sont au nombre de 9 en Allemagne, et la plupart se trouvent dans le Wurtemberg. Ce sont exclusivement des associations de bouchers, ayant pour but l'entretien d'un abattoir commun.

3° *Sociétés de magasins coopératifs.* — Elles sont au nombre de 59 en Allemagne, et se répartissent ainsi entre les industries :

28 sont des sociétés de vente pour *menuisiers, fabricants de pianos, de meubles,* etc., dont 3 se trouvent en Saxe.
9 sous le nom de *Gewerbe-Hallen* ou magasins industriels servent à la vente des articles les plus divers.
6 sont des associations de tailleurs, dont 2 se trouvent en Saxe.
2 sociétés de tapissiers.
3 — de tisseurs et drapiers, dont 1 à Crefeld.
2 — de fabricants de burins.
1 — de cordonniers, à Connewitz, près Leipzig.
1 — d'armuriers, à Suhl.
1 — de fabricants de tamis, à Schœnau (Cobourg-Gotha).
1 — de charbonniers, à Munich.
5 — diverses, dont 1 à Reudnitz-Leipzig : *glacières des aubergistes de Reudnitz;* 1 glacière à Hanovre ; 2 magasins d'alcool à Goldap et à Johannisbourg, et 1 magasin de vente de peaux de bœufs, à Nuremberg.

Total. 59 sociétés.

4° *Sociétés coopératives de production.* — Ces sociétés, au nombre total de 138, se répartissent ainsi entre les diverses industries :

21 sociétés de menuisiers, fabricants de pianos et industriels du même genre, dont 7 à Berlin, 2 à Dresde, 1 à Hambourg, 2 à Munich, 1 à Nuremberg.
13 — de *fileurs et tisseurs,* dont 2 à Crefeld.
21 — de *meuniers* et *boulangers,* dont 5 en Saxe.
7 — d'*imprimeurs* et *libraires.*
8 — de *tailleurs,* dont 1 à Dresde et 2 à Munich.
8 — de *brasseurs,* dont 4 en Saxe.
6 — de *fabricants de cigares.*
6 — de *charpentiers, tailleurs de pierre* et *métiers du bâtiment.*
3 — d'*artisans en métaux* (fabricants d'aiguilles).
4 — de *cordonniers,* dont 2 à Munich.
11 — pour la *fabrication du vin et des esprits,* dont 5 en Bavière.
4 — d'horlogers : les 4 en Silésie, près Freiburg.
4 — de constructeurs de machines.
4 — pour la fabrication du sucre (province prussienne de Saxe).

5	sociétés de potiers, dont 1 à Dresde.	
3	—	pour la dorure.
3	—	pour l'exploitation des carrières, dont 1 à Kœnigswinter exploite les carrières du Drachenfels.
1	—	pour la fabrication des machines à coudre, à Berlin.
2	—	pour la fabrication des brosses et peignes.
2	—	pour les services personnels, 1 à Berlin, 1 à Halle-sur-Saale (sociétés des commissionnaires réunis).
1	—	pour la reliure et le travail du cuir, à Leipzig.
1	—	pour la fabrication du verre, à Fürth.
Total. 138	sociétés.	

A ces sociétés visant des industries déterminées, il convient d'ajouter 15 sociétés coopératives d'assurances, plus 63 sociétés coopératives diverses ne pouvant être classées, quant à leur but, dans aucune des quatre catégories ci-dessus.

III. — *Sociétés de consommation.*

Ces sociétés sont, à certains égards, plus intéressantes même que les sociétés de production. On en comptait, en Allemagne, 760 à la fin de l'année 1888, et elles étaient ainsi réparties entre les divers États :

Prusse	401
Bavière	70
Saxe	98
Wurtemberg	15
Grand-duché de Bade	21
Grand-duché de Hesse	18
Grand-duché de Mecklembourg	4
Duchés saxons et États de Thuringe	55
Duché de Brunswick	34
Grand-duché d'Oldenbourg	3
Principautés de Lippe et Waldeck	2
Duché d'Anhalt	5
Villes hanséatiques	4
Pays d'Empire	30
Total	760

A Leipzig, les deux sociétés de consommation existantes sont la *Société des glacières des aubergistes,* et la *Société de consommation de charbons de l'Union des boulangers*[1].

La statistique de la composition des sociétés de consommation allemandes, eu égard à la profession de leurs membres, établit, chose importante, que plus de la moitié, exactement 55.7 p. 100, de ces membres appartiennent à la classe des salariés. Les différentes professions et conditions y sont représentées dans les proportions suivantes :

	P. 100.
Agriculteurs, jardiniers, forestiers, pêcheurs (travaillant à leur compte)	3.9
Les mêmes, travaillant à gage	3.5
Fabricants, propriétaires de mines, entrepreneurs de bâtisses	1.2
Artisans travaillant à leur compte	15.2
Ouvriers de fabriques, de mines, de métiers	42.9
Commerçants et marchands, à leur compte	4.4
Commis et employés de commerce	1.5
Maîtres-voituriers et bateliers, aubergistes	2.4
Facteurs et employés subalternes de la poste, des télégraphes et des chemins de fer ; ouvriers des chemins de fer ; bateliers à gages ; garçons de café	7.6
Commissionnaires et domestiques	1.7
Médecins, pharmaciens, professeurs, artistes, écrivains, employés de l'État, des communes et des paroisses	9.0
Rentiers, pensionnaires, sans profession	6.7

Le mécanisme des sociétés de consommation est simple : il existe un fonds de réserve qui se compose des mises d'entrée des membres, auxquelles s'ajoute chaque année une part prise sur le bénéfice. Ce fonds garantit le capital étranger que la société emprunte pour subvenir à ses achats ; garantie qui est complétée, au besoin, par l'avoir en participation des membres. Ces participations s'obtiennent soit par des versements volontaires, soit par l'inscription d'office des dividendes au compte des membres, jusqu'à perfection du montant.

1. Les boulangers chauffent leurs fours à la houille.

La vente des objets de consommation aux membres se fait *généralement* au comptant. La différence entre le prix de vente et le prix d'achat se règle d'après le prix de vente des maisons de détail concurrentes.

Sur les 760 sociétés de consommation qui existent en Allemagne, il n'y en a que 198 qui aient communiqué à l'avoué des Sociétés leur règlement d'exercice pour l'année 1888. Voici pour les trois années 1868, 1878 et 1888 quels ont été comparativement les résultats de la gestion :

EXERCICES.	NOMBRE DES SOCIÉTÉS qui ont fait connaître leurs résultats.	DONNÉES CONCERNANT LA GESTION DES SOCIÉTÉS COMPTÉES A LA COLONNE 2							
		Nombre des membres.	Total du produit des ventes faites dans l'année.	Avoir des membres.	Fonds de réserve.	Sommes empruntées.	Dettes pour marchandises achetées à crédit.	Absences représentées par les marchandises vendues à crédit.	
								Totaux.	Nombre des sociétés qui participent au total.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			M.	M.	M.	M.	M.	M.	
1868.	75	33,656	6,372,423	468,732	75,537	377,151	204,816	34,275	24
1878.	202	109,515	28,601,934	2,927,619	852,695	2,810,083	785,394	164,703	51
1888.	198	172,931	46,814,416	4,397,622	2,058,192	3,029,547	794,006	166,577	55

Si l'on compare les chiffres des colonnes 5 et 6, qui représentent l'avoir des membres et le fonds de réserve, à dix ans d'intervalle, en 1878 et en 1888, on est frappé de leur accroissement proportionnel beaucoup plus rapide que celui du nombre des membres. Les sociétés ont suivi, en cela, les conseils que Schulze-Delitzsch n'a cessé de leur adresser dans les dernières années de sa vie, leur recommandant d'augmenter la sécurité par le renforcement des participations et des réserves qui constituent ensemble la garantie. Il n'y a eu, de fait, dans l'année 1888, qu'une seule société qui ait fait faillite.

Il est à remarquer que le nombre des sociétés (colonne 10) qui contribuent aux absences par suite de ventes de mar-

chandises à crédit, n'est en chiffres ronds que le 1/4 du total des sociétés sur lesquelles porte la statistique.

Une tendance fâcheuse d'un petit nombre de sociétés de consommation, et ce sont les plus importantes par le nombre de leurs membres, consiste à faire de plus en plus leurs achats à crédit. L'avoué, M. Schenck, qui a succédé à Schulze-Delitzsch dans le rôle de conseil et de guide de toutes les institutions coopératives, ne manque pas de signaler les dangers de cette manière de faire, qui s'écarte du principe de prudence sur lequel doit reposer leur solidité.

La part de participation moyenne a été de 25 m. 4 par membre ; tandis qu'il revenait à chaque membre 11 m. 9 sur le fonds de réserve.

Cinq sociétés coopératives de consommation se sont transformées en sociétés par actions dans le courant de l'année 1888.

IV. *Sociétés coopératives de construction.*

Il existait en Allemagne à la fin de 1888, 28 de ces sociétés, dont 6 à Berlin, 1 à Munich, et 4 dans le royaume de Saxe et les duchés saxons, savoir 1 à Dresde, 1 à Meissen, 1 à Mittweida et 1 à Gotha.

7 seulement ont donné à l'avoué connaissance de l'état de leur gestion, entre autres celle de Munich, dont le nom *Arbeiterheim* (intérieur d'ouvriers) indique le but et la tendance.

Du reste, l'expérience de ces sociétés est trop courte et il ne s'est pas encore dégagé pour elles de principes sûrs. Dans les grandes villes, la cherté du terrain oblige, en quelque sorte, à bâtir d'énormes maisons ; tandis que le but doit être de construire de petites maisons pour une ou deux familles, de les louer un certain temps et de les faire passer peu à peu en la possession des locataires.

L'important pour ces sociétés est de trouver un capital qui ne puisse de longtemps être réclamé. L'accumulation de fortes participations de membres ne saurait suffire, attendu que

les membres sont toujours libres de se retirer et que leur part dans ce cas doit leur être remboursée, ce qui soumettrait la fortune de la société à de perpétuelles variations. Il n'y a que le fonds de réserve qui puisse être consolidé en terrain ; mais ce fonds de réserve est bien long à grossir au début. L'avoué des sociétés leur conseille donc, si elles ne peuvent trouver à emprunter sans terme ou à terme très éloigné, de suivre la voie adoptée par les sociétés de consommation qui ont eu à faire des acquisitions de terrains, et qui consiste à inviter les membres à faire autour d'eux de la propagande et à rassembler un nombre suffisant d'obligations sans terme.

Auguste JACQUOT.

IV

WURTEMBERG

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN WURTEMBERG

RAPPORT

ADRESSÉ

A L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE A BERLIN

Par le comte D'HÉRICOURT

CONSUL DE FRANCE A STUTTGART

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN WURTEMBERG

NOMBRE DES ATELIERS, DES MANUFACTURES ET DES OUVRIERS

Le nombre des fabriques et des établissements industriels est, en Wurtemberg, d'environ 1,600 occupant 80,000 ouvriers, dont 9,650 au-dessous de 16 ans (4,840 jeunes gens et 4,810 filles).

Le nombre des enfants au-dessous de 14 ans est de 450.

Les jeunes ouvriers sont particulièrement employés dans l'industrie textile (3,774) ; dans la fabrication des articles de métal (1,506) ; dans la confection des habillements (536) ; dans la fabrication des outils et des machines (1,267) ainsi que dans l'industrie du papier et dans celle du cuir (592).

On compte en Wurtemberg douze mines ou salines soumises au contrôle de l'État. Ces établissements occupent 650 ouvriers, dont 20 seulement au-dessous de 16 ans. Ceux-ci ne sont jamais employés sous terre.

Quant aux ouvriers travaillant à la maison, ils sont très nom-

breux, surtout dans la Forêt-Noire. On ne peut pas donner de renseignements statistiques précis : le nombre varie d'année en année, dans de trop grandes proportions. La broderie, par exemple, a occupé en 1853, 15,975 personnes; en 1863, 1,500, et pendant l'hiver 1878-1879, 4,000. Le Bureau de statistique, dans son ouvrage : *Das Königreich Württemberg*, publié en 1884, donne, comme se rapprochant le plus de la vérité, les chiffres de l'année 1878-1879. Le nombre des adultes travaillant à la maison a été de 18,252, celui des enfants de 4,608, soit un total de 22,860 personnes réparties dans 484 communes.

CONDITION DE L'OUVRIER

AU POINT DE VUE SOCIAL, POLITIQUÉ ET ÉCONOMIQUE

Au point de vue politique, il n'y a rien à dire de spécial sur la condition de l'ouvrier wurtembergeois : elle est la même que dans le reste de l'Allemagne.

Les ouvriers n'ayant point charge de famille et ayant fait un apprentissage, gagnent largement leur vie. Quand ils sont mariés et ont des enfants, leur situation devient souvent pénible, du moins pendant un certain temps.

L'inspecteur de fabriques, pour se rendre compte de leur position, a fait une enquête dans une grande filature qui occupe 700 ouvriers ; il a fait porter ses investigations sur 81 familles, comptant 145 travailleurs logeant moyennant un léger loyer dans des maisons dépendant de la fabrique et n'ayant d'autres ressources que leurs salaires. D'après les renseignements recueillis, il divise ces familles en quatre groupes :

1° 28 familles ayant chacune un enfant ; sur ces 28 enfants, 15 gagnent un salaire. Par quinzaine, le salaire moyen est pour la famille de 30 à 100 mark, soit pour un individu de 15 à 35 mark : la situation est prospère et ces familles ont des épargnes.

2° 26 familles avec 47 enfants (soit environ deux enfants par familles), dont 9 travaillent. Le salaire moyen pour la famille est de 20 à 75 mark ; pour un individu, 7,50 à 22 mark ; la situation de la famille est satisfaisante ; chacune a des dépôts à la caisse d'épargne.

3° 14 familles ayant 42 enfants (soit en moyenne 3 enfants), dont 25 travaillent. Le salaire de la famille varie de 20 à 85 mark ; par tête, de 7,5 à 19 mark. Les familles se suffisent ; une seule a des épargnes.

4° 13 familles avec 64 enfants (soit 5 enfants par famille), dont 4 seulement gagnent. Le salaire de la famille est de 25 à 68 mark ; par tête, il est de 5,03 à 8,38 mark ; la situation est précaire.

Prenant le chiffre de 8 mark comme représentant la dépense absolument nécessaire d'une personne par quinzaine, l'inspecteur a constaté que dans onze familles ce minimum n'était pas atteint. Ainsi, onze familles sur quatre-vingt-une ne peuvent subvenir à leur entretien. Il faut également conclure que dans l'industrie textile, une des plus importantes du Wurtemberg, l'ouvrier n'arrive pas à soutenir sa famille s'il a cinq enfants en bas âge.

SALAIRES

En ce qui concerne le salaire des ouvriers, nous avons pris les chiffres donnés par le Bureau de statistique dans la publication citée ci-dessus (« Royaume de Wurtemberg »). Ils remontent à 1881 ; mais c'est le seul document complet que nous ayons trouvé et les chiffres concordent avec ceux de la statistique dressée pour l'application de la loi d'assurance contre la maladie. On doit noter que depuis cette époque, les salaires ont en général augmenté et on peut, en moyenne, majorer les chiffres de 10 p. 100.

	Mark.
Cordonniers	de 1 77 à 2 33
Tailleurs.	de 1 85 à 3 00
Forgerons	de 2 35 à 3 42
Selliers	de 1 83 à 2 83
Menuisiers ébénistes.	de 2 04 à 2 38
Tourneurs sur bois	de 2 25 à 2 66
Ferblantiers	de 2 14 à 2 44
Chaudronniers	de 2 53 à 3 08
Serruriers	de 2 12 à 2 82
Couteliers	de 2 06 à 2 58
Charpentiers	de 2 26 à 2 72
Maçons	de 2 29 à 2 85
Teinturiers.	de 2 33 à 2 72
Tanneurs	de 2 75 à 2 80
Tailleurs de pierres	de 2 70 à 3 25
Peintres décorateurs.	de 2 78 à 3 55

Ouvriers de fabrique.

	Hommes.	Femmes.	Jeunes ouvriers.
Filatures de coton	1 75 à 2 30	1 25 à 1 70	0 70 à 1 10
Tissages de coton	1 50 2 50	1 20 1 80	1 00 1 50
Tissages de corsets	1 50 2 20	1 30 1 60	1 10 1 30
Filatures de lin	2 00 2 25	1 15 1 50	0 75 1 05
Tissages de lin	1 25 2 40	1 00 1 50	0 90 »
Filatures de laine peignée	2 20 3 50	1 20 2 20	1 00 »
Tissages de laine	1 00 2 20	1 00 1 50	0 75 1 30
Filatures de soie	»	1 00 »	0 80 »
Tissages de soie	1 50 2 40	»	»
Tricotage au métier circulaire . .	»	1 20 2 00	»
Fabriques de machines	2 60 6 00	»	1 00 1 50
Fabriques d'articles de fer-blanc .	2 00 5 00	»	»
Fabriques de bijouterie, argenterie.	3 30 5 80	1 33 2 33	»
Fabriques de cigares	1 66 2 50	1 15 2 00	0 80 1 15
Fabriques de papier	2 22 »	0 70 1 70	0 70 1 25
Imprimeries	4 00 »	2 00 »	0 80 »
Fabriques de pianos	3 00 »	»	»

Nous avons dit plus haut, d'après l'inspection des fabriques, qu'il faut compter un minimum de 8 mark par quinzaine pour chaque membre d'une famille. Ce chiffre pour un ouvrier vivant seul, doit être doublé et même triplé quand il vit dans une ville.

Pour les ouvriers travaillant à domicile, le salaire est très variable et souvent fort insuffisant. S'ils ne possèdent pas de maison et une petite parcelle de terrain pour cultiver des pommes de terre et des légumes, ils ne peuvent pas vivre de leurs salaires [1].

Les prix sont restés les mêmes dans ces dernières années; à cause de la grande demande de travail, les patrons sont maîtres de la situation.

En raison de la diversité des industries dans ce pays, il est impossible d'établir le rapport entre le prix de la main-d'œuvre et le chiffre de la production. C'est du moins ce qui m'a été répondu par plusieurs personnes compétentes.

1. V. l'ouvrage cité ci-dessus (*Das Königreich Württemberg*).

INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS

DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL

Le travail est libre et l'État n'intervient pas, du moins pour les adultes, dans les contrats de travail. Toutefois, le patron est obligé de notifier à la police l'entrée et la sortie des ouvriers. Celle-ci les fait appeler, si elle le juge convenable, ce qui est toujours le cas pour les étrangers. Les ouvriers sont tenus au livret.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES. — PROTECTION DES ENFANTS, DES FILLES ET DES FEMMES.

Ces questions sont réglées par les lois d'Empire.

TRAVAIL DU DIMANCHE.

Le travail du dimanche est tout à fait exceptionnel ; il n'a guère lieu que dans les fabriques de produits chimiques, dans les briqueteries, dans les fabriques de sucre et on n'y emploie que fort peu d'ouvriers.

DURÉE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL

DES ADULTES

FIXATION ET PAIEMENT DES SALAIRES

La durée moyenne de la journée de travail est de 11 heures. Dans les mines, elle n'est guère que de 8 heures séparées par une pause de 1/4 d'heure à 1 heure. Dans quelques établissements, elle est de 10 heures, et les patrons qui ont accordé cette dimunition, en supprimant toutefois la pause du goûter, ont déclaré à l'inspecteur de fabriques s'en être bien trouvés. Dans l'industrie textile, la journée est, en général, de 12 heures et dans les fabriques d'horlogerie de la Forêt-Noire elle serait portée quelquefois à 15 heures.

Pendant l'année 1889, l'inspecteur de fabriques est parvenu dans plusieurs établissements de la branche textile à faire ramener la journée à 11 heures en faisant observer qu'en Angleterre la semaine de travail était seulement de 56 heures ; que beaucoup d'ouvriers habitaient loin des ateliers ; et en attirant l'attention sur le grand nombre d'ouvriers infirmes, de femmes et d'enfants employés dans les fabriques et sur le relâchement constaté pendant la douzième heure de travail.

Dans beaucoup de fabriques, le travail commence le lundi une heure plus tard, et finit le samedi une heure plus tôt.

Pendant l'année 1889, le travail a été souvent prolongé au delà du temps de la journée habituelle, notamment dans presque tous les ateliers de construction de machines, dans plusieurs établissements de l'industrie textile et dans les fabriques de produits chimiques. Cette question des heures supplémentaires a souvent mécontenté les ouvriers, qui trouvaient le salaire trop faible, quoique pour les heures supplémentaires on ait en général l'habitude de majorer le salaire d'un tant pour cent.

Les ouvriers demandent plutôt la fixation d'une journée de travail moins longue qu'une limitation absolue du temps de travail, car, dans leurs réclamations, tous prévoient des heures supplémentaires.

On doit également faire remarquer qu'ils ne réclament pas, en Wurtemberg, l'abaissement de la journée de travail à 8 heures, mais seulement à 10 heures, et, bien entendu, en conservant la totalité des salaires actuels.

Pour le salaire des heures de travail supplémentaires, presque tous demandent une majoration de 25 p. 100. Pour le travail du dimanche, dans des cas exceptionnels, les charpentiers réclament une majoration de salaire de 50 p. 100 et les forgerons et carrossiers un salaire double. Ceux-ci, de plus, ont exprimé le vœu qu'on leur accorde le chômage du dimanche et des fêtes religieuses avec paiement du salaire comme un jour ouvrable.

Les ouvriers travaillent le plus souvent aux pièces, mais aussi à la journée. L'inspecteur de fabriques pense qu'il y aurait grand intérêt à ce que les salaires fussent calculés à l'heure, car on éviterait ainsi de nombreuses contestations.

Quelques fabriques, qui de jour en jour deviennent plus rares, paient leurs ouvriers toutes les 4 semaines. En général, le paiement se fait chaque quinzaine en donnant toutefois, s'il y a lieu, des acomptes à la fin de la première semaine. Les ouvriers demandent à être soldés chaque semaine, ce à quoi plusieurs établissements ont déjà consenti.

Beaucoup d'ouvriers réclament également la fixation d'un salaire minimum. Déjà l'année dernière, les relieurs de Stutt-

gart (500 ouvriers) ont obtenu que le salaire de la semaine ne pourrait être inférieur à 16 mark et exceptionnellement, pour quelques ouvriers moins habiles, à 14,50

RESPONSABILITÉ DES PATRONS EN CAS D'ACCIDENT

Cette question est réglée par les lois d'Empire [1].

OUVRIERS ÉTRANGERS

La concurrence faite dans le pays aux ouvriers nationaux par les immigrants étrangers est nulle, sauf pour les terrassiers, les maçons et les plâtriers, dont beaucoup sont Italiens.

1. V. ci-dessus, p. 106.

CONFLITS ENTRE PATRONS ET OUVRIERS

Presque tous les conflits entre patrons et ouvriers proviennent des questions de salaires et surtout du règlement du travail fait aux pièces. Ils naissent également, et plus qu'ailleurs, de la rudesse des contremaîtres, ainsi que de l'ignorance des lois dans les questions d'assurance. La plupart de ces plaintes sont portées devant les tribunaux d'arbitrage (*Gewerbeschiedsgerichte*), composés par moitié d'ouvriers et de patrons sous la présidence d'un membre de la municipalité. Ces tribunaux inspirent une grande confiance aux ouvriers. Le tribunal d'arbitrage de Stuttgart a reçu, en 1889, 532 plaintes : 64 venaient des patrons et 468 des ouvriers.

L'inspecteur de fabriques a pu arranger également plusieurs différends et même éviter des grèves. Celles-ci ont toujours eu pour but l'augmentation des salaires et la diminution du temps de travail. L'inspecteur de fabriques a remarqué qu'elles ont particulièrement éclaté dans des fabriques travaillant pour des entreprises passagères, et que dans les établissements bien tenus elles n'ont guère eu lieu.

ÉCOLES

Il ne saurait être ici question des écoles supérieures techniques où les enfants d'ouvriers n'arrivent qu'exceptionnellement, non plus que des écoles primaires. Mais au-dessus de ces dernières se trouvent les écoles de perfectionnement (*Fortbildungsschulen*) qui sont fort développées et répandues en Wurtemberg, et qui rendent de très grands services.

Ces écoles ont pour but, non de remplacer l'enseignement professionnel, mais de donner aux apprentis et aux jeunes ouvriers les connaissances nécessaires au métier qu'ils ont choisi. Il y a quelques cours élémentaires pour compléter l'instruction primaire des apprentis, souvent défectueuse : cours d'écriture, d'orthographe, de style et de calcul. Mais ces cours ne doivent pas prendre une place trop grande dans le programme des études, qui comporte l'enseignement des mathématiques, de la physique, de la chimie, de la mécanique et du dessin. Dans quelques grandes villes, on a joint l'étude des langues étrangères et on a créé une division particulière avec des cours spéciaux pour les jeunes gens qui se destinent au commerce. C'est surtout le développement du dessin et du modelage qui a préoccupé le Gouvernement. On s'est assuré un personnel d'enseignement d'élite et pour procurer des modèles on a fondé à Stuttgart des ateliers spéciaux de moulage, dont les produits sont cédés à des prix très réduits. Enfin, dans plusieurs endroits on a établi des salles de dessin ouvertes tout le jour, où les élèves trouvent constamment des

maîtres. Les résultats obtenus dans cette branche de l'enseignement ont été considérables et l'Exposition des travaux des élèves, qui a eu lieu l'année dernière, a été très remarquée par les hommes spéciaux, venus de toute l'Allemagne et même de l'étranger.

Ces écoles sont facultatives et payantes. Tout en restant sous le contrôle de l'État qui les subventionne, elles sont placées sous la direction des communes qui en ont la charge.

Le nombre des écoles de perfectionnement, en y comprenant l'école commerciale de Stuttgart, était, pendant le semestre d'hiver 1888-1889, de 168; celui des élèves, de 13,649; celui des maîtres, de 658. 26 écoles avaient des salles de dessin toujours ouvertes.

A la fin des cours des écoles de perfectionnement, les élèves ont la faculté de subir des examens qui portent à la fois sur les matières enseignées et sur la partie pratique du métier. Des diplômes sont accordés à la suite de ces épreuves. Ces examens, qui sont facultatifs et ne portent aucune atteinte à la liberté du travail, rendent cependant de grands services aux jeunes gens qui, ayant fait ainsi constater leur capacité, trouvent, grâce à leur diplôme, à se placer plus facilement et plus avantageusement. Ces épreuves ont été subies en 1888 par plus de 800 jeunes gens. (Ces renseignements, comme ceux que nous donnons plus loin sur les écoles de perfectionnement pour femmes et sur les écoles de travaux pour femmes, sont extraits du travail publié en 1889 par la Commission royale des écoles de perfectionnement.)

Quelques industries ont des écoles professionnelles. Nous citerons l'école de tissage de Reutlingen qui comptait, en 1888, 64 apprentis; l'école de tissage de Heidenheim, qui avait, la même année, 32 apprentis (Rapport des chambres de commerce); l'école de tissage de Laichingen, spéciale au travail du lin, et celle de Sindelfingen, qui sont subventionnées par l'État (Budget de 1889-1891).

Nous ajouterons que certaines écoles de perfectionnement ont des cours professionnels se rapportant à l'industrie dominante de la localité : telles celle de Gmünd où on enseigne

la ciselure et la gravure sur métal, et celle de Geislingen qui a un cours de gravure et de sculpture sur os.

Il existe également des écoles de perfectionnement pour les filles, fondées sur les mêmes principes. Le nombre, en 1888-1889, en était de 15, ayant 675 élèves et 73 maîtres.

Les écoles de travaux de femmes (*Frauenarbeitsschulen*) étaient, à la même époque, au nombre de 16, avec 1,594 élèves et 98 maîtres. Dans ces écoles, à côté de la tenue de livres, de la correspondance, de l'histoire et de la géographie commerciale, on enseigne le dessin à main levée, le dessin linéaire, la peinture sur porcelaine, la fabrication des fleurs artificielles, la coupe, la confection des articles de mode, la couture à la main et à la machine, la broderie, la dentelle, le repassage, la fabrication de la passementerie, etc. Ces écoles, fondées sur les mêmes principes que les écoles de perfectionnement, ont été souvent imitées en Allemagne et à l'étranger.

CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITE

Cette question est réglée par les lois d'Empire [1].

INSTITUTIONS COOPÉRATIVES

D'après une statistique de la chambre de commerce de 1884, le nombre des sociétés coopératives wurtembergeoises de production était de 17, celui des sociétés de consommation de 18.

Les sociétés de production n'ont guère réussi et on n'a pas pu me donner de détails sur celles qui existeraient encore. Quelques-unes ont fait de mauvaises affaires et ont disparu, les autres ont perdu toute importance.

Je crois devoir noter ici les syndicats qui se sont formés dans certaines branches de la petite industrie pour faciliter l'écoulement de leurs produits. C'est ainsi que dans deux localités où l'on s'occupe de la fabrication des chaises, les ébénistes se sont entendus pour avoir dans plusieurs villes d'Allemagne des dépôts communs de vente.

Quant aux sociétés de consommation, elles sont prospères, quelques-unes donnent des dividendes. Aussi est-il question, sur la plainte des commerçants, de leur enlever la franchise de certaines taxes qui leur avait été accordée à cause de leur but humanitaire. On doit reconnaître qu'elles servent autant, et même plus, au petit bourgeois et à l'employé qu'à l'ouvrier [2].

1. V. ci-dessus, p. 166.
2. Cf. ci-après, p. 364.

HABITATIONS OUVRIÈRES

Les habitations ouvrières, qui sont assez nombreuses en Wurtemberg, ont été construites par les patrons pour grouper les ouvriers et les rapprocher de leur travail, et non dans un but humanitaire. Dans quelques cas, le logement dans ces maisons est obligatoire, ainsi qu'il résulte des plaintes de plusieurs corps d'ouvriers.

Les fourneaux économiques n'ont guère prospéré : les essais qui ont été tentés par les fabricants, ont dû être presque tous abandonnés. Les ouvriers réclament la liberté de ne pas y prendre leurs repas.

SOCIÉTÉS DE CRÉDIT ET BANQUES POPULAIRES

En Wurtemberg, ces établissements sont très nombreux : la statistique des chambres de commerce de 1888 en comptait 106 avec 37,630 membres, soit 355 en moyenne par société. La plus grande en avait 1,478, la plus petite 36.

Le total des fonds appartenant à ces sociétés s'élevait à 16,709,212 mark, soit en moyenne par société 157,634 mark.

Ces sociétés servent non seulement à l'ouvrier, mais surtout au petit patron, au petit commerçant, à l'agriculteur et aux petits employés de l'État[1]. Les artisans travaillant à leur compte représentaient 39 p. 100 des membres, les ouvriers de fabrique, les mineurs et les compagnons 4.9 p. 100.

C[te] D'HÉRICOURT.

1. Cf. ci-après, p. 368.

V

GRAND-DUCHÉ DE BADE

LES
CONDITIONS DU TRAVAIL
DANS LE GRAND-DUCHÉ DE BADE

RAPPORT

ADRESSÉ

A L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE A BERLIN

Par M. COR

CONSUL DE FRANCE A MANNHEIM

LES
CONDITIONS DU TRAVAIL
DANS LE
GRAND-DUCHÉ DE BADE

La situation des ouvriers du grand-duché de Bade ne paraît pas différer sensiblement, sous le rapport législatif et matériel, de celle des ouvriers appartenant aux autres États de l'Empire ; au point de vue matériel cependant, elle semble être un peu meilleure que dans les États du Nord. Peut-être faut-il chercher dans ce fait l'explication de la rareté des grèves observées en Bade pendant ces dernières années, si fertiles ailleurs en soulèvements de travailleurs. On signale bien, de temps à autre, quelques mouvements de ce genre ayant pour objet des demandes d'augmentation de salaires ou de réduction des heures de travail, mais ces grèves, de médiocre importance, n'ont donné lieu, jusqu'ici, à aucun désordre. Bade ne possède pas, d'ailleurs, d'exploitations houillères.

LES LOIS SOCIALES D'EMPIRE

Les lois de protection votées par le Parlement allemand sont régulièrement appliquées dans le grand-duché.

Néanmoins le socialisme a fait ici des progrès considérables; la dernière élection de Mannheim au Reichstag, dans laquelle les démocrates progressistes ont d'ailleurs prêté leur appui au parti ouvrier contre la candidature nationale-libérale, a donné la majorité au candidat socialiste par 14,500 voix contre 5,128 suffrages comptés en faveur de ce même candidat aux élections de 1887.

En vertu de la loi d'assurance contre la maladie[1], il existe actuellement à Mannheim, la ville la plus importante du grand-duché, 18 caisses de secours pour les malades, fondées par des établissements industriels, et six caisses locales de secours pour les malades (*Ortskrankenkassen*). Les caisses libres, que les ouvriers sont autorisés à fonder eux-mêmes, existent aussi en Bade. Au dernier congrès des ouvriers badois tenu à Offenburg à l'automne dernier, les délégués ont réclamé de plus grandes facilités pour ces sortes d'associations.

L'application dans le grand-duché des lois d'assurance contre la maladie a donné lieu aux observations statistiques suivantes, d'après le dernier *Jahres-Bericht* du ministère de l'Intérieur.

A la fin de 1888, 246,603 personnes, dont 181,361 hommes et 65,242 femmes, étaient assurées aux différentes caisses, soit 154 ouvriers sur 1,000 habitants.

1. V. ci-dessus, p. 112.

En 1887, sur cent assurés :

23.1 relevaient des caisses des communes (*Gemeinde-Krankenversicherung*),
23.6 relevaient des caisses locales (*Ortskrankenkassen*),
42.1 relevaient des caisses des exploitations (*Betriebskrankenkassen*),
0.0 relevaient des caisses du bâtiment (*Baukrankenkassen*),
11.2 relevaient des caisses de secours (*Hülfs-Krankenkassen*).

On a constaté, pour 1887, 832,389 journées de maladie, dont 196,775 pour les femmes. Le montant des frais a été de 1,758,853 mark.

La loi d'assurance contre les accidents[1] a fait naître, en 1888, 328 affaires portées aux tribunaux d'arbitrage institués conformément à cette loi : 149 affaires pour Mannheim, 140 pour Carlsruhe, 39 pour Fribourg. Ces litiges ont donné lieu à 267 sentences ; 19 ont été terminés à l'amiable et 42 restaient encore non vidés au 31 décembre 1888.

Quant aux caisses de retraite, la loi votée à ce sujet par le Reichstag n'est pas encore appliquée[2].

Comme les lois dites sociales, la *Gewerbeordnung* ou Code industriel de l'Empire[3] reçoit aussi son application dans le grand-duché.

1. V. ci-dessus, p. 127.
2. V. ci-dessus, p. 139.
3. V. ci-dessus, p. 81.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PUREMENT BADOISES

Il n'y a guère à mentionner que deux lois spéciales à Bade et rentrant dans le cadre des questions ouvrières : une ordonnance sur l'observation des dimanches et jours de fête, et la loi badoise sur l'assurance des gens de service (domestiques) contre la maladie.

La loi sur le dimanche a pour but principal d'interdire les travaux publics et les ventes dans la rue et de faire respecter les heures de la matinée consacrées au service divin : elle prohibe dans ce but les étalages de magasins ; à certaines fêtes (jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte) cette défense s'étend à toute la journée.

La loi badoise concernant l'assurance des domestiques prescrit que « toute personne employée à des travaux de maison « ou d'industrie et tout individu employé comme ouvrier, « aide ou apprenti sans traitement ni salaire, sont astreints à « l'obligation légale de l'assurance contre la maladie ». Les dispositions de cette loi ont été modifiées après la promulgation de la loi d'Empire du 5 mai 1886 et maintenues pour les cas non visés par celle-ci (domestiques et ouvriers non salariés): le Gouvernement les a spécialement visées en promulguant la loi d'Empire précitée.

Tout domestique malade a donc droit aux médicaments et au traitement gratuits, à l'hôpital ou même à domicile. La rétribution mensuelle varie à Mannheim de 86 à 37 pfennig par mois pour les hommes, selon l'âge, et de 53 à 28 pfennig pour les femmes. Le taux diffère dans chaque commune, d'après les salaires habituels à chacune.

CONCURRENCE DES OUVRIERS ÉTRANGERS

Le nombre considérable d'ouvriers italiens employés aux travaux de canalisation des villes et de terrassement sur les chemins de fer récemment inaugurés dans le sud du grand-duché, n'a donné lieu jusqu'ici à aucune difficulté sérieuse. On m'assure que la tranquillité n'a pas été troublée par la présence des travailleurs étrangers et que les entrepreneurs les recherchent en raison de leurs aptitudes spéciales.

D'autre part, il existe aux environs de Mannheim une fabrique de glaces dépendant de notre grand établissement de Saint-Gobain. L'élément français y est assez largement représenté.

Depuis quatre ans que je suis ici, je n'ai eu connaissance d'aucun conflit entre ouvriers de nationalité différente.

SOCIÉTÉS DE CRÉDIT. CAISSES D'ÉPARGNE

En ce qui concerne les sociétés de crédit, j'emprunte à la dernière statistique officielle, publiée en 1889, les informations suivantes :

Les *Vorschuss-* et *Creditvereine* étaient, en 1887, au nombre de 108, avec un mouvement de 621,864,487 mark, et un total de 60,627 membres.

En outre, il existait en Bade, à la même époque, 106 sociétés de crédit agricole, comptant 11,807 membres.

En 1887, également, 127 caisses d'épargne fonctionnaient dans le grand-duché de Bade. Elles possédaient un actif de 224,101,646 mark, dont 208,500,000 mark représentant l'avoir de 251,568 déposants, soit pour chacun de ceux-ci une moyenne de 829 mark (1,030 fr.).

Je crois nécesssaire de rappeler, pour l'appréciation exacte de ces chiffres, que la population du grand-duché ne dépasse guère 1,600,000 habitants.

A Mannheim (65,000 habitants), les dépôts de la caisse d'épargne, représentés par 9,852,000 mark en 1887, atteignaient, à la fin de 1889, 11,457,000 mark.

SALAIRES

La statistique badoise ne donne, relativement aux salaires, que la moyenne du prix des travaux ne réclamant aucune aptitude particulière. En 1887, la moyenne pour cette catégorie restreinte de travailleurs était :

Hommes . . .	195 pf.	en été,	143 pf.	en hiver,	sans nourriture.
Femmes. . . .	125	—	87	—	—

Avec la nourriture, cette moyenne s'abaisse :

Pour les hommes, à 114 et 78 pf.
Pour les femmes, à 73 et 48 pf.

Les salaires sont plus élevés, s'il s'agit de travaux de forêt :

Hommes . . .	216 pf.	en été,	175 pf.	en hiver,	sans nourriture.
Femmes. . . .	171	—	119	—	—

Quant aux ouvriers de fabrique, les rapports du ministère de l'Intérieur signalent l'amélioration des salaires de certains ouvriers spéciaux. Pour la majorité des autres travailleurs ils restent à peu près stationnaires, ainsi que pour les femmes.

Prix des subsistances.

Les *Statistische Mittheilungen* de 1890 donnent les moyennes suivantes pour les principaux objets de consommation :

En 1889, les céréales se sont vendues (moyennes de 15 marchés):

	M.	Pf.	
Froment	20	01	les 100 kilogr.
Seigle	15	80	—
Orge.	15	14	—
Avoine.	14	27	—

Les moyennes pour les autres principaux articles de subsistance, calculées sur les prix de l'année dans 25 villes, sont déterminées comme suit:

		M.	Pf.
Pommes de terre,	les 100 kilogr.	6	04
Farine de froment,	1 kilogr..	0	42
Farine de seigle,	—	0	33
Pain (qual. ordinaire),	—	0	27
Viande de bœuf,	—	1	33
Viande de vache,	—	1	13
Viande de mouton,	—	1	27
Viande de veau,	—	1	25
Viande de porc,	—	1	29
Beurre,	—	2	18
Œufs (les 10 pièces),	—	0	65
Huile de colza,	1 litre	0	81
Huile minérale,	—	0	25
Paille,	100 kil.	5	84
Charbon de la Ruhr,	—	2	09
Charbon de la Saar,	—	1	94

NOMBRE DES MANUFACTURES

La dernière statistique des fabriques et des ouvriers qui y sont occupés remonte à 1887. Les chiffres qu'elle indique restent notablement inférieurs à ceux qu'un relevé dressé aujourd'hui aurait à présenter. On comptait en 1887, dans le grand-duché de Bade, 2,397 établissements industriels occupant 86,398 ouvriers.

Les chiffres les plus élevés se rapportaient aux industries suivantes : industrie des produits alimentaires (avec les fabriques de cigares), 885 fabriques et 24,403 ouvriers; industrie textile, 163 fabriques et 20,119 ouvriers; industrie des machines, 206 fabriques et 10,469 ouvriers; industrie des métaux, 316 fabriques et 8,695 ouvriers.

Viennent ensuite les autres industries avec des chiffres moins importants.

CONDITION DES OUVRIERS EN BADE

Le dernier annuaire du ministère de l'Intérieur badois, publié en 1889, contient un résumé assez complet de la situation des ouvriers badois. On y trouve des informations précieuses sur la question des *jeunes ouvriers* et des *jeunes ouvrières,* sur les *heures de travail,* les *grèves,* les *mesures prises en ce qui concerne les établissements insalubres,* les conditions économiques de la population ouvrière (*salaires*, *logements,* etc.), le *travail du dimanche,* les *écoles de tenue de ménage.*

Le même ouvrage renferme des indications relatives à l'hygiène industrielle dans le grand-duché de Bade.

Le rapport de l'inspecteur des fabriques badoises pour 1889 contient aussi des données fort intéressantes. Le chapitre intitulé : *Ouvriers en général,* passe en revue quelques-unes des questions déjà étudiées par l'annuaire du ministère de l'Intérieur, mais à une date encore plus récente. L'inspecteur des fabriques signale les aggravations introduites en 1889 dans les heures de travail supplémentaires, le mauvais vouloir de certains chefs d'industrie vis-à-vis des améliorations poursuivies, la diminution des heures régulières de travail dans certaines industries. Il traite aussi de quelques points particuliers : les cantines, le paiement en marchandises, les règlements intérieurs des fabriques, les prestations personnelles imposées aux ouvriers par les communes.

Dans un dernier chapitre qui a trait à la situation économique de la population ouvrière, l'inspecteur fait ressortir

l'influence uniquement bienfaisante exercée sur l'état social des ouvriers, quand l'industrie est décentralisée le plus possible. Il cite ce qui se passe aux environs de Mosbach. Le manque de travail ne s'y fait plus sentir de la même manière et un très grand nombre de familles qui étaient auparavant dans la misère, jouissent aujourd'hui d'un revenu suffisant pour cette région où la vie est à bon marché.

En ce qui concerne l'alimentation, on s'occupe de plus en plus d'établir dans les fabriques des locaux où les ouvriers peuvent réchauffer les aliments qu'ils apportent. La manufacture de ciment de Heidelberg a créé un restaurant où l'on peut se procurer un litre de bouillon à 10 pfennig et une portion de viande à 20 pfennig. Les ouvriers trouvent ainsi une nourriture suffisante et peu chère qui leur permet d'attendre le principal repas du soir pris en famille. — La fabrique de porcelaine de Zell possède un établissement analogue depuis le mois de mai dernier. Les prix sont minimes : déjeuner (un quart de litre de café, un quart de litre de lait et 4 morceaux de sucre), pour 10 pfennig et demi. Dîner de midi (un demi-litre de soupe, un quart de litre de légumes et 100 grammes de viande désossée), 30 pfennig. Pain, 5 pfennig la portion. La bière coûte 9 pfennig les 4 dixièmes de litre, et 22 pfennig et demi le litre. Le portier vend les bons, car aucun aliment ne doit être donné contre de l'argent. Une commission de dix ouvriers administre l'établissement et le gain réalisé est distribué à Noël aux ouvriers, en proportion de leur contribution calculée d'après les bons. Pour les sept premiers mois de fonctionnement, le gain s'est élevé à 270 mark ; il est surtout produit par la fourniture de bière (environ 80 litres par jour).

On cite, d'autre part, des fondations analogues qui n'ont pas réussi, celle, par exemple, de Frauenalb.

Au point de vue des logements, l'inspecteur constate que la dernière inspection a fait encore relever, surtout à Mannheim, les graves inconvénients résultant du manque de propreté, de l'agglomération des individus et surtout de l'humidité des logements situés au rez-de-chaussée. Les propriétaires

se sont montrés disposés à obtempérer aux justes exigences de l'autorité cantonale : là où des améliorations sont impossibles, ils ont consenti de bonne grâce à faire évacuer les locaux dans un certain délai et à ne plus louer ceux-ci comme logements.

Les principales villes n'ont encore rien fait, en 1889, pour la construction de maisons ouvrières. Mais les fabriques sont très largement entrées dans cette voie. Cent dix-sept nouveaux logements ont été construits pendant l'année dernière par divers établissements industriels badois.

L'inspecteur des fabriques a ajouté à son rapport une annexe qu'il intitule : Situation sociale des ouvriers en cigares du grand-duché de Bade. C'est une monographie complète de cette branche d'industrie qui se développe de plus en plus. Déjà, le rapport pour 1888 signalait l'heureuse influence exercée par les fabriques de cigares sur les intérêts matériels des populations, quand ces fabriques sont situées dans les campagnes et dans les petites communes.

Trains ouvriers des chemins de fer de l'État. — Les chemins de fer de l'État font, depuis plusieurs années, circuler sur leurs lignes des trains spéciaux, à prix très réduits, qui sont destinés à amener dans les villes et à ramener le soir dans les petites localités voisines les ouvriers qui habitent aux environs. On se loue beaucoup de cette mesure qui permet à une partie de la population ouvrière de vivre à la campagne, par conséquent dans de meilleures conditions hygiéniques et à meilleur marché.

Écoles de tenue de ménage. — Le Gouvernement badois accorde, tous les ans, un subside de 3,000 mark pour encourager la fondation d'écoles de ménage destinées à apprendre aux jeunes ouvrières de fabrique les travaux de cuisine et de tenue de maison. Les essais tentés dans le sud du grand-duché semblent promettre de bons résultats.

E. COR.

VI

GRAND-DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT

ET

PROVINCE DE HESSE-NASSAU

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS LE

GRAND-DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT

ET LA

PROVINCE DE HESSE-NASSAU

RAPPORT

ADRESSÉ

A L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE A BERLIN

Par M. Henri BELLE

CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A FRANCFORT

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS

LA HESSE

SALAIRES

Le Gouverment allemand n'ayant pas, jusqu'ici, fait faire, sur la question des salaires, d'enquêtes générales s'étendant à tout le pays, ni dresser de tableaux répondant absolument à la réalité des choses, il est difficile de fournir sur cette question des données précises.

Je crois, néanmoins, que les indications suivantes, que j'ai recueillies de divers côtés et qui se trouvent réunies dans les tableaux ci-dessous, permettront de juger, avec une exactitude suffisante, le taux de la rémunération de la main-d'œuvre dans les différentes industries représentées dans mon arrondissement consulaire. D'une façon générale, l'on peut admettre que les salaires pour hommes sont de 2 mark au minimum et de 5 mark au maximum. Une rémunération journalière dépassant 5 mark est tout à fait l'exception et ne s'accorde guère qu'aux ouvriers techniques ou artistes. Pour obtenir de 3 à 4 mark, l'ouvrier doit déjà posséder une habileté incontestée, et l'on est en droit de considérer, comme le fait

d'ailleurs la Régence royale de Wiesbaden, la somme de 2 m. 40 comme le salaire normal d'un ouvrier de fabrique ordinaire, travaillant 10 heures par jour. Dans plusieurs industries mentionnées plus loin, la moyenne, il est vrai, dépasse cette somme de 2 m. 40 ; dans l'industrie du bâtiment notamment, la rémunération est sensiblement plus élevée ; mais il faut tenir compte que dans cette dernière industrie surtout, il y a en hiver des semaines de chômage forcé, qui réduisent d'autant le gain moyen annuel. Je dois encore ajouter que la tendance à remplacer le salaire journalier fixe par le salaire à la tâche, ou par le salaire par heure de travail, se généralise de plus en plus, de sorte que la rémunération dépendant alors en grande partie de l'application de l'ouvrier, il deviendra de plus en plus difficile d'établir un taux déterminé du prix de la main-d'œuvre. Comme preuve des avantages que présente pour les travailleurs le salaire à la tâche, l'on me cite le cas des ouvriers typographes d'un grand journal de Francfort qui parviennent à se faire de 24 à 36 mark par semaine.

Tableau des salaires payés dans la circonscription du Consulat général de France à Francfort.

A. *Ouvriers de fabrique.*

(Les chiffres suivants représentent en m. et pf. la *moyenne* des salaires.)

	Hommes. — Mark.	Femmes. — Mark.
Produits chimiques (à Höchst, Griesheim, Mainkur, 9 h. 1/2 de travail).	3 10	» »
Locomotives (Cassel)	3 34	» »
Autres machines (Offenbach, Francfort, Bockenheim).	3 00	» »
Wagons pour chemins de fer (Cassel).	3 30	» »
Fabrication de batteries de cuisine, etc. (Cassel) :		
Salaire annuel. { Adultes.	880 00	370 00
Salaire annuel. { Jeunes ouvriers et ouvrières.	380 00	330 00

	Hommes. — Mark.	Femmes. — Mark.
Typographie (Francfort, Darmstadt, Mayence, etc.)	3 50	» »
Brasserie (mêmes villes)	3 00	» »
Maroquinerie (Offenbach).	2 50 à 3 50	1 00 à 2 00
Bimbeloterie	3 00	1 00 à 1 50
Tissage de jute.	2 00	1 50
Extraction de lignite (12 h. de trav.).	2 00	» »
Savonnerie (Francfort, Offenbach, Cassel).	2 00 à 3 00	» »
Chiffons.	2 40	1 25

B. *Ouvriers en bâtiment.*

(Salaires effectifs à Francfort, Mayence, Darmstadt, etc.)

	Mark.
Terrassiers	3 00
Maçons.	4 00 à 4 30
Manœuvres	2 50 à 3 00
Tailleurs de pierres.	5 00 à 5 50
Charpentiers.	3 50 à 4 00
Menuisiers	4 50 à 5 00
Forgerons.	4 00 à 5 00
Serruriers.	4 50 à 5 00
Ferblantiers.	4 00 à 5 00
Plâtriers	4 00 à 4 50
Peintres en bâtiment	3 00 à 4 50
Peintres décorateurs	4 00 à 6 00
Couvreurs.	4 00 à 4 50
Paveurs	4 00 à 4 50
Cimenteurs	5 00
Asphalteurs	4 00 à 5 00

Les salaires ont, en général, légèrement augmenté depuis 10 ans, mais cette augmentation compense à peine le renchérissement du prix des subsistances, survenu pendant la même période et qui paraît dû en grande partie aux droits protec-

teurs du tarif allemand. Malgré les grèves, qui ont parfois procuré aux ouvriers un accroissement momentané de paie, — accroissement qui, dans bien des cas, a été annulé dès que la crise était passée et qu'il y avait abondance d'ouvriers en quête de travail, comme dans les houillères de Wesphalie en ce moment — malgré les grèves, dis-je, l'ouvrier allemand n'a que peu d'espoir de voir un jour son salaire atteindre le taux de la rémunération consentie à ses collègues français et anglais.

La moins grande habileté de main de l'ouvrier allemand, une certaine simplicité de mœurs et de manière de vivre, qui est défavorable au développement des grandes industries de luxe, l'accroissement rapide de la population (environ 500,000 âmes par an), qui fait que la demande de travail excède toujours l'offre, ce sont là autant de raisons pour expliquer le bon marché relatif de la main-d'œuvre dans ce pays. Même à Francfort, qui est une des villes les plus riches et les plus luxueuses de l'Allemagne, il est rarement question de manque d'ouvriers. Dès qu'il s'y produit une vacance les populations pauvres qui habitent le Taunus, entre autres, s'empressent de combler les rangs, notamment parmi les travailleurs adonnés aux grosses besognes. On ne doit pas, en outre, perdre de vue que dans chaque exploitation industrielle, sur 100 ouvriers, 10 ou 20 seulement sont des ouvriers d'élite, ayant des connaissances techniques ou artistiques et touchant un salaire élevé ; les 80 ou 90 autres sont de simples travailleurs, faciles à remplacer et obligés par conséquent de subir les conditions des patrons. Dans les arrangements récents, arrêtés entre patrons et ouvriers à la suite de grèves, les patrons ont toujours revendiqué le droit de ne payer les salaires plus élevés auxquels ils venaient de consentir, qu'aux ouvriers qu'ils reconnaissaient propres à fournir un travail satisfaisant.

La situation qui est faite à l'ouvrier allemand ne peut, semble-t-il, que s'accentuer de plus en plus à son détriment, les perfectionnements apportés presque journellement aux machines permettant, dans un grand nombre d'industries,

soit de supprimer une partie du personnel ouvrier, soit de n'employer que des individus peu rétribués, appliqués à une tâche automatique et facile à remplir.

Je ne saurais mieux terminer cet aperçu de la question des salaires qu'en résumant ici les résultats d'une enquête des plus intéressantes, faite récemment à Francfort par trois personnes compétentes en vue de se renseigner sur la manière dont l'ouvrier emploie les sommes qu'il gagne. A cet effet, les trois membres de la commission d'enquête se sont chacun mis en rapport avec un ouvrier, dont ils ont obtenu, moyennant une gratification, qu'il écrivît dans le plus grand détail ses recettes et ses dépenses durant l'année 1889. De la sorte, on a obtenu trois budgets d'ouvriers d'une incontestable valeur au point de vue social. Les trois ouvriers en question étaient : l'un menuisier, employé dans les ateliers du chemin de fer de l'État à Francfort ; l'autre, ouvrier dans une fabrique de produits chimiques à Francfort ; le troisième enfin, ouvrier sans emploi fixe, mais travaillant à droite et à gauche chez des particuliers. En ce qui concerne ce dernier, ses recettes ont été des plus minimes pendant les 9 premiers mois de l'année, mais au mois de septembre il a obtenu en plus une place de veilleur de nuit, lui rapportant 36 mark par mois. Le menuisier a gagné pendant l'année de l'enquête 1,056 mark (en moyenne 3 mark par jour, en comptant 25 dimanches et quelques secours accordés par le bureau de l'Assistance publique), et il a eu à sa charge l'entretien de sa femme et de 4 enfants. L'ouvrier de fabrique a touché 1,173 m. 87 pf. et il avait à sa charge une femme et 6 enfants. L'ouvrier auxiliaire n'a perçu que 806 m. 90 pf., avec lesquels il a dû nourrir sa femme et un enfant en bas âge. Le tableau suivant indique l'emploi des recettes de chacun de ces trois individus.

Dépenses pour :	1° Le menuisier du chemin de fer (6 têtes). Recettes : 1,056 mark.		2° L'ouvrier de fabrique (8 têtes). Recettes : 1,173 m. 87 pf.		3° L'ouvrier auxiliaire (3 têtes). Recettes : 806 m. 90 pf.	
	M.	Pf.	M.	Pf.	M.	Pf.
Loyer	168	00	166	50	168	00
Farine et pain	194	37	169	58	23	90
Viande	70	16	50	02	60	71
Saucisson	56	27	19	90	18	55
Lard et graisse	34	39	28	83	»	»
Beurre	8	31	8	41	»	»
Sucre	11	48	19	09	5	32
Café	53	58	35	73	19	20
Pommes de terre	29	33	24	14	7	56
Légumes	13	43	4	15	5	29
Lait	34	48	50	45	17	94
Œufs	1	64	11	28	13	88
Chauffage et éclairage	60	85	53	25	39	99
Vêtements	29	75	83	45	20	20
Chaussures	54	25	63	70	39	95
Cabaret et tabac	39	95	45	26	43	71
Spiritueux	5	26	15	00	»	»
Toilette (Savon, etc.)	20	97	24	34	»	»
Associations, journaux	»	»	21	10	»	»
Plaisirs	»	»	5	25	»	»
Caisse de secours	47	36	»	»	»	»

Les trois familles dont il s'agit avaient été choisies de façon à pouvoir servir de type pour de nombreuses classes de la population ouvrière. Des chiffres cités ci-dessus, il ressort que la subsistance de ces familles est réduite au strict nécessaire et qu'un revenu qui n'atteint que 800 mark par an impose de véritables privations. On pourra peut-être alléguer que les dépenses de l'ouvrier de fabrique pour « associations et journaux » étaient superflues et que tous les trois auraient pu restreindre leurs dépenses en fait de « cabaret et tabac » ; mais même dans ce dernier cas, il ne saurait être question de dissipation, la dépense de ce chef ne dépassant pas 10 ou 15 pfennig par jour.

En présence des résultats de cette enquête, on peut se demander comment font pour vivre les familles qui n'ont ni

1,000 mark ni même 800 à dépenser par an, mais seulement 600 et 500 et dont le nombre est considérable même à Francfort. La minorité des ouvriers francfortois seulement parvient à se faire un revenu de 1,000 mark et au delà. En 1888, on comptait, en effet, sur 174,101 habitants, 98,890 qui étaient affranchis de tout impôt, comme faisant partie de familles ayant un revenu inférieur à 900 mark.

Il me reste à faire une observation sur les chiffres indiqués comme prix du loyer. Dans les trois cas, le loyer, on l'a vu, atteint une somme relativement faible, mais seulement par ce motif, que les familles en question ont, ou bien sousloué une des deux pièces qu'elles occupaient, ou bien se sont contentées d'une seule pièce et d'une cuisine. Le loyer d'un modeste appartement de 2 pièces avec cuisine varie, à Francfort, de 3 à 400 mark et représente souvent le tiers et même la moitié de la dépense annuelle que l'ouvrier est en état de faire.

SUBSISTANCES

Le tableau suivant fait connaître le prix des subsistances, achetées au détail sur le marché de Francfort au mois de mai 1890.

Prix moyens.

		M.	Pf.
Pois.	le 1/2 kilogr.	0	15
Pois écossés.	—	0	17
Lentilles	—	0	20
Haricots blancs	—	0	18
Haricots verts	—	»	»
Petits pois	—	»	»
Carottes	—	0	08 1/2
Pommes de terre.	—	0	04 1/2
Chou blanc	—	»	»
Choucroute	—	»	»
Cerises.	—	»	»
Poires	—	»	»
Pruneaux.	—	0	21
Pommes	—	0	25
Beurre.	—	1	»
Œufs	la pièce	0	05 1/2
Lait.	le litre	0	21
Huile de colza raffinée	—	0	60
Alcool à 50 p. 100.	—	0	80
Gruau d'orge	le 1/2 kilogr.	0	21
Gruau d'avoine	—	0	28
Orge mondée	—	0	22
Gruau de froment	—	0	18
Pâtes moulées	—	0	39

		M.	Pf.
Vermicelle.	le 1/2 kilogr.	0	40 1/2
Riz	—	0	36
Poivre noir	—	1	20
— blanc.	—	1	80
Café Java non torréfié.	—	1	55
— torréfié	—	1	75
Sucre	—	0	30
Sel.	—	0	10
Pain de seigle	les 2 kilogr.	0	46 1/2
— fin.	—	0	54
— mélangé	—	0	86
Petits pains	le 1/2 kilogr.	0	27
Farine de froment	—	0	22
— de seigle	—	0	16
Viande de bœuf	—	0	67 1/2
— de vache.	—	0	52 1/2
— de veau	—	0	60
— de mouton	—	0	55
— de porc	—	0	80
Jambon fumé	—	2	»
Lard frais.	—	1	»
— fumé	—	1	20
Graisse de bœuf	—	0	70
— de porc.	—	0	80
Pétrole.	le kilogr.	0	25
Bois de sapin	—	»	»
— de hêtre	—	»	»

CONCURRENCE DES IMMIGRANTS ÉTRANGERS

La concurrence des immigrants étrangers est nulle dans ma circonscription. Les salaires sont trop modiques pour que les ouvriers étrangers soient tentés d'y venir chercher de l'ouvrage.

Dans quelques industries, on a eu parfois recours à des ouvriers étrangers, que l'on consentait à payer cher pour mettre ceux du pays au courant de certains tours de main ou de procédés de fabrication spéciaux, mais ce n'était là qu'une exception et les cas où elle pouvait se présenter deviennent de plus en plus rares.

CONFLITS ENTRE PATRONS ET OUVRIERS

Dans l'arrondissement consulaire de Francfort, les industries sont trop variées, trop disséminées et ne concentrent pas un assez grand nombre d'ouvriers sur le même point, pour que les grèves soient aussi fréquentes et aussi dangereuses que dans d'autres districts de l'Empire.

A plusieurs reprises cependant, il y a eu des conflits, toujours amenés par les prétentions des ouvriers soit d'augmenter simplement le taux des salaires, soit de réduire le nombre d'heures de travail, sans diminuer les salaires, ou même, tout en les augmentant. C'est ainsi que les ouvriers en menuiserie et ébénisterie de Mayence ont demandé, cette année, une élevation de 10 p. 100 sur les salaires, et 9 heures de travail. Les ouvriers des brasseries de Francfort et de Worms ont exigé également 10 p. 100, et ont obtenu 5 p. 100 d'augmentation.

Il n'existe aucun intermédiaire de conciliation entre les patrons et les ouvriers. Le Gouvernement n'intervient que dans le cas où les grévistes troublent l'ordre ou empêchent les autres ouvriers de travailler. A cet égard la loi est sévère et toujours rigoureusement appliquée. Les grèves sont d'ailleurs, le plus souvent, sans résultat utile et si les salaires ont suivi depuis quelques années une progression croissante, cela a presque toujours été à la suite de transactions à l'amiable entre les patrons et les ouvriers. Ceux-ci, bien qu'organisés presque partout en syndicats, n'ont pas les fonds suffisants pour soutenir une grève longue et préfèrent subir les conditions qui leur sont faites, plutôt que de se voir supplanter par des ouvriers venus de districts plus pauvres et toujours prêts à accepter une rémunération peu élevée.

ÉCOLES

Il existe, dans chaque ville un peu importante de mon arrondissement, des écoles du soir et du dimanche, destinées à compléter l'instruction des apprentis et des jeunes ouvriers. En général, ces écoles sont peu fréquentées la semaine, elles le sont davantage le dimanche. Il est d'ailleurs question d'introduire dans le projet de loi sur les métiers (*Gewerbenovelle*), soumis actuellement au Reichstag, une disposition autorisant chaque commune, si elle le juge à propos, à rendre obligatoire la fréquentation des écoles de perfectionnement.

Outre ces établissements, je mentionnerai l'École polytechnique de Darmstadt, qui a des classes professionnelles ; l'École des arts et métiers de Francfort, dirigée par M. le professeur Luthmer (spéciale pour les dessinateurs, graveurs, sculpteurs, etc.) ; l'Académie de dessin de Hanau, fréquentée par 390 jeunes gens et 62 jeunes filles, soit 452 élèves, dont 91 ont obtenu des bourses entières et 200 des demi-bourses. L'écolage d'une trentaine d'élèves de cet établissement a été payé par diverses sociétés professionnelles ; il existe à l'académie de Hanau des classes spéciales pour ciseleurs, orfèvres et bijoutiers. L'État lui accorde une subvention annuelle de 50,000 mark. — A Offenbach et à Mayence se trouvent des écoles de même nature ; les écoles professionnelles, préparatoires à ces établissements, sont réparties dans diverses localités de la province de Hesse-Nassau et du grand-duché de Hesse.

CAISSES DE SECOURS

Il convient de distinguer entre les caisses de secours gouvernementales et les caisses de secours privées.

Les caisses de secours de l'État se subdivisent en 3 catégories :

1° Caisses de secours contre la maladie. Il en existait d'abord à Francfort 8 ou 9, classées conformément à la profession (*Berufsgenossenschaft*) ; elles ont été depuis fondues en une seule, sans distinction de profession et elles comptent actuellement de 40,000 à 50,000 membres (hommes et femmes réunis).

2° Caisses de secours contre les accidents qui, elles, sont administrées par chaque « Berufsgenossenschaft ».

3° A partir du 1er janvier 1891, Caisses de secours pour la vieillesse et contre l'invalidité (infirmités permanentes contractées dans la profession ou le métier).

Je n'ai pas à entrer ici dans le détail de la législation qui régit ces caisses, décrites d'ailleurs par M. Charles Grad, député au Reichstag, dans une série d'études parues dans la *Revue des Deux-Mondes* les 1er novembre 1887, 15 février 1888 et 1er avril 1890. Je me contenterai de rappeler que les participations des ouvriers, des patrons et de l'État à ces 3 catégories de caisses ont été arrêtées dans les proportions suivantes :

	Ouvriers.	Patrons.	L'État.
1° Caisses de secours contre la maladie. . .	$^2/_3$	$^1/_3$	0
2° Caisses de secours contre les accidents. .	0	$^3/_3$	0
3° Caisses pour la vieillesse et pour l'invalidité	$^1/_3$	$^1/_3$	$^1/_3$

Les caisses de secours privées contre la maladie sont admises et reconnues par l'État, à condition que leurs prestations égalent au moins celles des caisses gouvernementales. Les ouvriers qui en sont membres sont dispensés de la participation aux caisses administratives.

INSTITUTIONS COOPÉRATIVES

En général, le mouvement coopératif est peu développé parmi les ouvriers allemands, rarement en situation de fournir les premiers frais nécessaires pour la constitution d'un fonds de roulement. On ne cite, pour toute l'Allemagne, qu'une vingtaine de sociétés coopératives ouvrières de consommation (*Arbeiter-Consumvereine*). Par contre, la petite bourgeoisie (instituteurs, boutiquiers, artisans, etc.) a organisé dans un grand nombre de villes allemandes des *Consumvereine* florissants.

Il y a cependant lieu de faire ressortir que certains grands établissements industriels de ma circonscription, tels que les fabriques de couleurs d'aniline à Höchst et à la Maincur, la fabrique de produits chimiques de Griesheim, ont créé de leurs propres deniers des *Consumvereine*, permettant aux ouvriers de se procurer, pour eux et leurs familles, les denrées dont ils ont besoin. Les bénéfices sont distribués aux ouvriers à la fin de l'année, au prorata de leurs achats. La fabrique de Höchst (ancienne maison Meister Lucius et Brüning), qui a des succursales à Creil, près Paris, et à Moscou, se distingue en particulier par les institutions humanitaires qu'elle a créées en faveur de ses ouvriers. Elle met à leur disposition deux grands réfectoires, dont la cuisine est dirigée par un comité élu par les ouvriers eux-mêmes, et elle verse par portion un supplément de 10 pfennig, tout en supportant d'autres frais généraux. Elle se trouve de la sorte en état d'offrir à chaque ouvrier et au prix de 20 pfennig, un repas nourrissant comprenant $^1/_3$ de livre d'excellente

viande de bœuf. L'ouvrier reçoit, en outre, du café à 8 heures du matin, ainsi qu'à minuit lorsqu'il y a travail de nuit.

Les « Farbwerke » de Höchst ont, en outre, construit des maisons détachées, contenant les unes 2, les autres 4 appartements d'ouvriers, et elles mettent à la disposition des jeunes ouvriers célibataires, qui ne retournent qu'une fois par semaine dans leur famille, une grande salle servant de dortoir. — Höchst possède encore plusieurs établissements de bains, ainsi qu'une infirmerie placée sous la direction de trois médecins.

La fabrique occupe 2,000 ouvriers, 50 surveillants, 9 ingénieurs et employés techniques, 86 commis et 57 chimistes.

Le fonds de secours pour les ouvriers, institué il y a quelques années par MM. Meister Lucius et Brüning, au capital de 150,000 mark, accusait, en 1888, un actif de 250,000 mark et a été depuis lors sensiblement accru, entre autres, par une récente donation de 100,000 mark faite par M. Meister au moment où il s'est retiré des affaires.

La caisse de secours des employés est relativement mieux alimentée encore. Elle possédait, en 1888, un capital de 215,000 mark.

Le travail ordinaire effectif à la fabrique de Höchst est de 9 heures et demie ; le travail supplémentaire est indemnisé au moyen d'une majoration de 10 p. 100 du salaire journalier ; y compris les salaires pour travail supplémentaire, la moyenne de la paie à Höchst est de 3 m. 10 pf.

HABITATIONS OUVRIÈRES

Dans les villes industrielles de ma circonscription, il n'existe pas de maisons construites spécialement pour les ouvriers, comme spéculation. Un seul exemple se présente à Mayence et l'essai a si mal réussi qu'il n'a pas été question de renouveler l'expérience.

Partout où ils restent en ville, les ouvriers se logent selon leurs ressources dans des maisons des quartiers les plus misérables, s'entassent plusieurs ou toute une famille dans une seule chambre, sans souci, non seulement du moindre confortable, mais même de la moindre hygiène. La surveillance administrative ne s'y exerce pas d'une manière efficace.

Dans presque tous les grands centres, un grand nombre d'ouvriers logent dans les villages des environs, dans un rayon variant de 1 à 8 ou 10 kilomètres. Les nombreuses lignes de chemin de fer qui sillonnent le pays et les tramways à traction de chevaux ou de vapeur ont organisé des services spéciaux à prix réduit et amènent les ouvriers en ville le matin pour les ramener le soir. Les tarifs proportionnels accordés par l'État ou spécifiés par les cahiers des charges permettent à un ouvrier de parcourir une distance de 5 kilomètres pour la somme d'un peu moins de 7 centimes. C'est donc une quarantaine de francs qu'il devra prélever annuellement sur son salaire pour ces trajets quotidiens, mais les économies qu'il réalise sur les objets de consommation et

sur son loyer, en vivant en dehors de la ville, compensent et au delà cette dépense. La plupart des ouvriers en bâtiment pratiquent ce mode d'existence et les diverses enquêtes faites à ce sujet ont permis de constater l'influence active qu'elle exerçait sur la moralité et la santé des classes ouvrières.

Dans les grandes industries et surtout dans celles où le travail de nuit est pratiqué, les ouvriers ne peuvent guère s'éloigner des ateliers et se logent, comme je l'ai dit, dans les quartiers les plus proches. Un petit nombre d'industriels (à Höchst, à Offenbach, à Oberürsel) ont construit des maisonnettes sur un modèle uniforme, qu'ils louent à très bas prix à leurs ouvriers. Le résultat n'a pas été ce qu'on espérait et cet exemple ne s'est pas propagé.

Dans une filature du Taunus, un ouvrier marié peut avoir pour 140 mark (175 francs) un logis, composé d'une cuisine et d'un bûcher au rez-de-chaussée, d'une chambre assez grande avec cabinet au premier étage et d'un grenier avec une petite pièce mansardée au second. Le loyer est payable par mois ou par semaine et retenu sur le salaire. Dans les villages aux environs de Francfort, un ouvrier avec sa famille peut trouver un logement à peu près suffisant (une grande pièce ou deux petites avec un petit cabinet servant de cuisine) pour 160 à 180 mark, soit 200 à 225 francs par an. Le même logement dans les plus mauvais quartiers de la ville et dans les plus mauvaises conditions reviendrait à 360 francs au moins.

SOCIÉTÉS DE CRÉDIT ET BANQUES POPULAIRES

Les ouvriers allemands n'ont pour ainsi dire pas recours aux sociétés de crédit ou aux banques populaires, pour la même raison qu'ils fondent rarement des institutions coopératives de consommation ou de production [1]. Le salaire qu'ils gagnent, 15 à 20 mark par semaine, est entièrement absorbé par les besoins de chaque jour.

Ce sont de préférence les petits artisans (tapissiers, serruriers, etc.) qui s'adressent aux *Creditgenossenschaften*, qui sont d'ailleurs devenues de plus en plus des banques dans le sens ordinaire [2].

Henri BELLE.

1. V. ci-dessus, p. 364.
2. V. ci-dessus, p. 151.

VII

HAMBOURG

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

A HAMBOURG

RENSEIGNEMENTS

TRANSMIS

A L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE A BERLIN

Par le Consul général de France à Hambourg

D'APRÈS UNE COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT DE CET ÉTAT

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

A HAMBOURG

Nombre des ouvriers.

Le nombre des ouvriers industriels employés, en 1889, dans les fabriques ou les établissements similaires de Hambourg s'élevait à 28,098; 24,291 étaient du sexe masculin et 3,807 du sexe féminin.

Le tableau ci-après (v. p. 380) fait connaître la répartition des ouvriers et ouvrières dans les branches diverses de l'industrie.

Établissements et fabriques.

Les 28,098 ouvriers étaient employés dans 1,101 établissements industriels.

De ces établissements étaient exploités :

477 avec des moteurs à vapeur, 174 avec d'autres forces élémentaires, 450 sans moteurs à forces élémentaires quelconques.

Situation économique, sociale et politique des ouvriers.

Envisagée au point de vue économique, la situation des ouvriers à Hambourg peut être considérée comme favorable. On paye ici les plus hauts gages et les conditions générales de l'existence de l'ouvrier sont en rapport avec cette situation.

Au point de vue politique, les ouvriers appartiennent pour la plupart à la « démocratie sociale ».

Salaires.

En 1889, les ouvriers ayant une éducation professionnelle ont gagné en moyenne 40 à 45 pfennig par heure, tandis que pour le travail à prix fait, un gain de 36 à 40 mark par semaine, pour une durée de travail de 10 heures par jour, n'a pas été chose exceptionnelle.

Dans la branche du bâtiment, les ouvriers auraient atteint jusqu'à 80 et 100 mark par semaine, également pour une durée de travail de 10 heures par jour en moyenne.

Établissements industriels soumis à l'obligation de l'autorisation de la part de l'État.

Les établissements industriels qui par leur méthode d'exploitation ou à un autre point de vue peuvent exercer une influence nuisible, désagréable ou dangereuse pour la santé sur les lieux environnants, sont soumis, aux termes du § 16 de la *Reichs-Gewerbe-Ordnung* (Code industriel de l'Empire), à la nécessité d'une autorisation spéciale de la part de l'autorité ; laquelle autorisation n'est accordée qu'après un examen approfondi de la situation et après que l'application des mesures de précaution nécessaires a été assurée.

L'article 16 de la « Reichs-Gewerbe-Ordnung » énumère tous les genres d'exploitation qui sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité compétente, néanmoins les dispositions de cet article peuvent être, en cas de besoin, étendues par le Conseil fédéral, avec l'acquiescement du Reichstag, à d'autres genres d'exploitation que ceux spécialement indiqués.

Protection des travailleurs.

La législation allemande s'est efforcée depuis 1869, au point de vue de la protection à accorder aux travailleurs, de poser des règles et de prendre des dispositions par lesquelles une protection aussi étendue que possible pour la santé et la vie des ouvriers est assurée.

La loi du 7 juin 1871 sur la responsabilité et celle du 6 juillet 1884 sur l'assurance contre les accidents sont un témoignage de cette tendance.

Le paragraphe 3 de l'article 120 de la « Gewerbe-Ordnung » contient, en outre, la disposition que chaque entrepreneur a à prendre toutes les mesures qui, eu égard à la nature spéciale de l'exploitation, sont nécessaires pour garantir autant que possible contre tout danger la santé et la vie des ouvriers.

Plusieurs ordonnances spéciales ont été en outre édictées pour l'application de cette disposition.

Travail des femmes et des enfants.

Le travail des femmes et des enfants est réglé par plusieurs décrets qui ont été publiés à ce sujet.

Les articles 135-139 de la « Reichs-Gewerbe-Ordnung » contiennent les prescriptions sous lesquelles le travail des femmes et des enfants est admis dans les fabriques.

En ce qui est du travail des enfants, la disposition la plus importante est celle qui établit que les enfants ne peuvent être admis à travailler à la fabrique avant l'âge de *douze* ans.

Les enfants de 12 à 14 ans peuvent seulement, dans des conditions tout à fait définies, être employés durant 6 heures par jour au maximum, et les jeunes gens au-dessous de 16 ans ne doivent pas travailler plus de 10 heures par jour dans les fabriques.

Les heures du travail quotidien des jeunes ouvriers, de même que les temps de repos, sont en outre fixés par la loi.

Pour l'emploi des femmes dans l'exploitation des fabriques, on a édicté des dispositions spéciales relativement aux accouchées et la défense générale que les femmes soient employées dans des travaux souterrains.

Des décrets spéciaux du Conseil fédéral règlent et restreignent, en outre, le travail des femmes et des jeunes ouvriers dans les laminoirs, forges, verreries et mines de houille.

Durée du travail.

La durée du travail à Hambourg, à quelques exceptions près, ne dépasse pas 10 heures par jour.

Dans un certain nombre d'établissements, cette durée est tombée à 9 heures et même 8 1/2.

Travail du dimanche.

Dans les fabriques de cette localité, on ne travaille guère le dimanche que là où la nature de l'exploitation rend le travail indispensable.

Sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente, il est interdit en général de travailler ici le dimanche.

Paiement des salaires.

Des enquêtes approfondies ont fait connaître que le paiement des salaires se fait, très généralement et à de très rares exceptions, pour chaque semaine, le samedi.

Des paiements mensuels ou mi-mensuels ne sont en usage, à d'autres jours de la semaine que le samedi, que dans quelques établissements de la branche des produits alimentaires.

Dans le travail à forfait, le paiement hebdomadaire a lieu suivant l'état d'accomplissement du travail éventuel, jusqu'à concurrence du montant moyen des gages par semaine ; le reste du paiement a lieu lorsque le travail pris à forfait est entièrement terminé.

Les efforts des syndicats ouvriers professionnels tendent à écarter, autant que possible, tout travail à forfait et à introduire des tarifs minima plus élevés.

Ouvriers étrangers.

Des ouvriers appartenant à des nationalités étrangères ne sont employés qu'en très petit nombre à Hambourg.

Ces ouvriers comprennent des Italiens, des Danois, des Suédois, des Norwégiens et des Polonais.

Tribunaux industriels.

Les différends soulevés entre patrons et ouvriers sont soumis en première ligne au « tribunal arbitral industriel », qui existe ici, depuis de nombreuses années, et y trouvent le plus souvent leur solution.

Cette institution a, indubitablement, exercé une action bienfaisante.

Le tribunal se compose d'un homme de loi (*Rechtsgelehrter*) comme président et deux coadjuteurs (*Beisitzende*). L'un de ces derniers est choisi parmi les patrons, l'autre parmi les ouvriers.

La procédure est directe et orale.

Les deux parties doivent comparaître. La représentation de l'un deux par un avocat est interdite, en principe.

L'assistance du tribunal est le plus souvent réclamée par

les travailleurs qui se croient lésés dans le paiement de leurs gages ou congédiés à tort.

Quand les patrons s'adressent à ce tribunal, c'est, le plus souvent, dans le cas de rupture du contrat d'apprentissage de la part de l'apprenti.

La procédure directe, personnelle et orale, de même que le prononcé du jugement ayant lieu le plus souvent immédiatement, a valu au tribunal de grandes sympathies chez les ouvriers, d'autant plus que le jugement est rendu sans frais.

Écoles.

L'école professionnelle de l'État, qui existe ici depuis 1865, a rendu de grands services pour l'éducation des ouvriers de l'industrie.

Le but de cet établissement est d'offrir aux ouvriers industriels durant le temps de leur apprentissage ou compagnonnage, une occasion suffisante de parfaire leur éducation scolaire, ainsi que d'acquérir les connaissances et aptitudes qui sont nécessaires pour exercer avec succès leur profession, et qui ne peuvent être que difficilement acquises à l'atelier.

Il ressort de la statistique de l'École pendant l'année 1889-1890, que 4,089 élèves ont pris part aux cours durant le semestre d'hiver de ladite année.

Parmi les écoliers, presque toutes les professions se trouvaient représentées; en outre, un nombre important de commis de commerce ont fréquenté l'école.

L'importante influence de l'école professionnelle sur l'éducation de l'apprenti est indubitable. La compréhension des tâches supérieures du métier d'artisan est vivement éveillée, le sentiment de l'art relevé; l'élève se trouve ainsi porté à un degré supérieur de la faculté d'observation.

La méthode suivie dans cette école pour l'enseignement du dessin est d'une importance particulière; on a obtenu, par là, d'excellents résultats.

On attache une grande valeur aux connaissances du dessin,

l'exposition graphique étant, de même que la compréhension exacte de cette exposition, d'une grande utilité pour tous les artisans.

Caisses de secours.

Par la loi d'empire du 15 juin 1883, de même que par la « nouvelle », par laquelle cette loi a été modifiée, le 28 janvier 1888, l'assurance contre la maladie est devenue obligatoire pour tous les ouvriers industriels et professionnels.

Les assurances communales, caisses d'assurances locales contre la maladie, caisses des corporations et des fabriques répondent parfaitement à leur but et ont chaque jour davantage, pour conséquence, la disparition des caisses qui ont existé avant la promulgation de ladite loi.

Plusieurs fabriques possèdent, en outre, des caisses spéciales de secours pour les ouvriers devenus incapables de travailler.

Habitations ouvrières.

Quelques fabriques de Hambourg ont construit des maisons d'ouvriers ; des sociétés philanthropiques ont bâti également de semblables maisons, qui, moyennant des versements modiques de la part du locataire, finissent par devenir la propriété de ce dernier.

Aperçu relatif à la situation de l'industrie et du travail dans la ville libre et hanséatique de Hambourg en 1889.

Groupes.	Indication des branches d'industrie.	Établissements: avec exploitation à vapeur.	Établissements: avec les autres moteurs élémentaires ou animaux.	Établissements: sans moteur.	Établissements: en général.	Ouvriers: Adultes au-dessus de 16 ans, Sexe masculin.	Ouvriers: Adultes au-dessus de 16 ans, Sexe féminin.	Ouvriers: Jeunes de 14 à 16 ans, Sexe masculin.	Ouvriers: Jeunes de 14 à 16 ans, Sexe féminin.	Ouvriers: Jeunes de 12 à 14 ans, Sexe masculin.	Ouvriers: Jeunes de 12 à 14 ans, Sexe féminin.	Ouvriers: En général.	En tout: Adultes.	En tout: Jeunes.	En tout: Sexe masculin.	En tout: Sexe féminin.
IV.	Industrie des pierres et terres	18	3	8	29	884	41	50	17	"	"	992	925	67	934	58
V.	Travail des métaux	64	75	19	98	2,297	46	85	2	"	"	2,430	2,343	87	2,383	48
VI.	Machines, outils, instruments, appareils	70	13	82	165	7,900	16	315	2	"	"	8,233	7,916	317	8,215	18
VII.	Industrie chimique	20	3	5	28	884	45	8	1	1	"	939	929	10	893	46
VIII.	Industrie des produits de chauffage et éclairage	24	9	14	47	837	51	6	2	"	"	896	888	8	843	53
IX.	Industrie textile	15	1	4	20	311	337	8	21	"	"	677	648	29	319	358
X.	Papier et cuir	21	4	12	37	1,453	280	62	9	"	"	1,804	1,733	71	1,515	289
XI.	Industrie du bois et matières à sculpter	73	15	29	117	2,100	123	40	8	1	"	2,272	2,223	49	2,141	131
XII.	Produits alimentaires	122	54	231	407	4,383	1,344	101	17	"	"	5,846	5,727	119	4,485	1,361
XIII.	Vêtement et nettoyage	18	9	33	60	563	1,033	13	70	"	"	1,679	1,596	83	576	1,103
XV.	Branche de l'industrie polygraphique	32	48	5	85	1,569	321	115	21	41	"	2,067	1,890	177	1,725	342
	Autres branches d'industrie	"	"	8	8	230	"	24	"	9	"	263	230	33	263	"
	Total	477	174	450	1,101	23,411	3,637	827	170	53	"	28,098	27,048	1,050	24,291	3,807

TABLE DES MATIÈRES

I. EMPIRE D'ALLEMAGNE.

II. ROYAUME DE BAVIÈRE.

III. ROYAUME DE SAXE

IV. ROYAUME DE WURTEMBERG.

V. GRAND-DUCHÉ DE BADE.

VI. GRAND-DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT ET PROVINCE DE HESSE-NASSAU.

VII. ÉTAT DE HAMBOURG.

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN AUTRICHE-HONGRIE

LE RECUEIL DE RAPPORTS

SUR

LES CONDITIONS DU TRAVAIL

COMPREND LES PAYS SUIVANTS :

ALLEMAGNE.	ITALIE.
AUTRICHE-HONGRIE.	PAYS-BAS.
BELGIQUE.	PORTUGAL.
DANEMARK.	RUSSIE.
ESPAGNE.	SUÈDE ET NORVÈGE.
ÉTATS-UNIS.	SUISSE.
GRANDE-BRETAGNE.	

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN AUTRICHE-HONGRIE

I. — AUTRICHE

RAPPORT DE M. DECRAIS

AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A VIENNE

II. — HONGRIE

RAPPORT DE M. DELABARRE

CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A BUDAPEST



BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS

PARIS | NANCY

5, RUE DES BEAUX-ARTS | 18, RUE DES GLACIS

1890

LES CONDITIONS DU TRAVAIL EN AUTRICHE

NOMBRE DES ATELIERS ET DES MANUFACTURES

La législation autrichienne fait une distinction, qu'il est très important d'établir dès le début de ce travail, entre la grande et la petite industrie. Chez nous les termes d'ateliers, de manufactures, d'usines, de chantiers, reviennent à chaque instant dans nos lois. En Autriche, ils n'ont d'autre signification que celle que leur attribue le langage courant. La loi ne les a ni employés ni définis. Elle s'est placée à un autre point de vue. Tous les établissements industriels, quels qu'ils soient, sont considérés et classés par elle, en ce qui touche la réglementation spéciale qu'ils comportent, comme établissements de grande ou de petite industrie. C'est donc le nombre de ceux-ci que nous aurons à rechercher pour répondre à la question posée, et non celui des ateliers et manufactures.

C'est une ordonnance ministérielle du 18 juillet 1883 qui indique de quels éléments doit se composer, quelles condi-

tions doit remplir un établissement industriel pour faire partie soit de la grande, soit de la petite industrie.

L'importante loi sur l'industrie du 8 mars 1885 (*Bulletin des lois de l'Empire,* n° 22) n'a rien innové sur ce point.

Prenant pour base de ses prescriptions la grande et simple classification en usage, elle s'est bornée à inscrire dans son paragraphe 1er la disposition suivante :

« Dans le cas où il y a doute sur le point de savoir si une « exploitation est de grande ou de petite industrie, la déci- « sion appartiendra d'abord à l'autorité politique de la pro- « vince, qui ne devra d'ailleurs se prononcer qu'après avoir « consulté les chambres de commerce et les associations « intéressées, puis, sur appel, au Ministre de l'intérieur, « d'accord avec le Ministre du commerce. »

Voyons donc, d'après l'arrêté du 18 juillet 1883, en quoi les grandes entreprises diffèrent légalement des petites. Sont considérées comme entreprises de grande industrie toutes celles où les objets se fabriquent et se transforment dans des ateliers clos où travaillent plus de 20 ouvriers. La division du travail, l'emploi de machines, le fait que le patron n'accomplit aucune besogne manuelle, le chiffre de l'impôt, sont autant de marques auxquelles se reconnaît encore le grand établissement, celui dans lequel l'ouvrier, plus exposé, moins rapproché de ses chefs, plus abandonné à lui-même, a droit, aux yeux du législateur autrichien, à la protection spéciale des pouvoirs publics.

Il ne nous reste maintenant, ces principes une fois posés, qu'à faire connaître le nombre des établissements de la grande et de la petite industrie.

Les tableaux qui suivent ont été empruntés à la *Statistique de l'Industrie en Autriche pour l'année 1885.*

Cette statistique, dressée par les soins du bureau compétent au Ministère du commerce, a pris pour base de son classement des exploitations industrielles le chiffre d'impôt de chacune d'elles. Elle pouvait le faire, puisqu'aux termes de la loi est classé comme grand établissement celui qui est soumis à une taxe de 21 florins au moins et comme petit celui à qui il est

demandé moins de 21 florins. Cette méthode, un peu exclusive, a toutefois été l'objet de beaucoup de critiques. Quoi qu'il en soit, les indications qu'elle donne sont suffisamment sûres, et, dans tous les cas, elles sont officielles.

Tableau n° 1.

ESPÈCES D'INDUSTRIE.	EXPLOITATION en grand.	EXPLOITATION en petit.	TOTAL général.
Industrie des métaux et articles en métal	1,474	43,478	44,952
Machines, outils, instruments, appareils et moyens de transport	808	17,054	17,862
Industrie des objets en pierre, terre, argile, verre	6,020	5,904	11,924
Industrie des bois, os, caoutchouc et matières similaires	9,008	36,404	45,412
Industrie des cuirs, peaux, soies, poils et plumes	386	9,308	9,694
Industrie textile	2,546	17,889	20,435
Industrie d'habillements et articles de mode	1,689	104,605	106,294
Fabrication du papier	388	2,612	3,000
Produits alimentaires et boissons	62,257	21,124	83,381
Produits chimiques	1,010	5,128	6,138
Industrie du bâtiment	153	21,846	21,999
Industrie artistique et divers (polygraphie)	1,473	2,536	4,009
Total	87,212	287,888	375,100

Tableau n° 2.

ESPÈCES D'INDUSTRIE.	EXPRIMÉ en pour 100. Exploitation en grand.	EXPRIMÉ en pour 100. Exploitation en petit.
Industrie des métaux et articles en métal	1.69	15.10
Machines, outils, instruments, appareils et moyens de transport	0.92	5.92
Industrie des objets en pierre, verre, argile, terre	6.90	2.05
Industrie des bois, os, caoutchouc et matières similaires	10.33	12.65
Industrie des cuirs, peaux, soies, poils et plumes	0.45	3.23
Industrie textile	2.93	6.21
Industrie d'habillements et articles de mode	1.93	36.34
Fabrication du papier	0.45	0.90
Produits alimentaires et boissons	71.38	7.33
Produits chimiques	1.16	1.79
Industrie du bâtiment	0.18	7.59
Industrie d'objets d'art et divers (polygraphie)	1.68	0.89

NOMBRE DES OUVRIERS

PAR RAPPORT A CELUI DES PATRONS

Le chiffre total des ouvriers occupés dans la grande industrie était, en 1885, d'après les données statistiques mentionnées ci-dessus, de 794,076, soit : 527,036 hommes, 214,986 femmes, 52,054 enfants au-dessous de 16 ans, répartis dans les différentes branches de cette grande industrie de la manière suivante :

BRANCHES D'INDUSTRIES.	HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS.	TOTAL.	P. 100.
Production des métaux et métallurgie	50,584	3,700	3,759	58,043	7.30
Fabrication des machines, outils, appareils, instruments et moyens de transport	36,512	448	2,141	39,104	4.92
Travail de la pierre et de la terre. Poterie et verrerie	46,954	14,367	6,536	67,857	8.55
Travail du bois, des os, du caoutchouc et substances analogues	31,039	8,435	2,376	41,850	5.27
Industries du cuir, des peaux, poils, crins, plumes	7,312	528	303	8,143	1.03
Industrie textile	118,901	110,286	20,352	249,539	31.42
Habillements et modes	22,555	15,884	2,512	40,951	5.16
Industrie du papier	12,844	8,051	1,122	22,017	2.77
Produits alimentaires	159,204	45,377	9,555	214,136	26.97
Produits chimiques	27,160	5,566	1,239	33,965	4.58
Industrie du bâtiment	3,461	33	160	3,654	0.16
Industries d'art et polygraphiques	10,510	2,311	1,996	14,817	1.87
Totaux	527,036	214,986	52,054	794,076	100.00

La comparaison du nombre des ouvriers avec le nombre des établissements de la grande industrie donne une moyenne de 9 ouvriers par chaque établissement.

Pour connaître le nombre total des ouvriers, y compris ceux de la petite industrie, les données de la statistique industrielle ne suffisent pas et il faut se référer à celles du recensement général de la population. Mais comme le dernier recensement a eu lieu en 1880, il faut, pour rendre possible la comparaison avec les chiffres fournis par la surveillance officielle de l'industrie établie en 1885, tenir compte de l'accroissement de la population dans l'intervalle de ces cinq années. C'est d'après cette méthode qu'a été dressé le tableau suivant qui indique la proportion entre le nombre des ouvriers et celui des établissements de la grande et de la petite industrie dans les pays représentés au Reichsrath (sauf la Dalmatie) en l'année 1885 :

	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS industriels.			NOMBRE DES OUVRIERS.			CHIFFRE MOYEN DES OUVRIERS par établissement.		
	Grande industrie.	Petite industrie.	Total.	Grande industrie.	Petite industrie.	Total.	Grande industrie.	Petite industrie.	Total.
Basse-Autriche	9,631	53,093	62,724	147,284	213,759	361,043	15.30	4.02	5.75
Hte-Autriche. .	4,900	18,614	23,544	21,000	36,743	57,753	4.30	1.97	2.45
Salzbourg. . .	4,833		4,833	9,922		9,922	2.01		2.01
Styrie.	23,665		23,665	59,456		59,456	2.51		2.51
Carinthie . . .	8,269		8,269	18,764		18,764	2.27		2.27
Carniole . . .	6,097		6,097	17,014		17,014	2.79		2.79
Littoral	4,379		4,379	42,738		42,738	9.76		9.76
Tyrol et Vorarlberg. . .	22,276		22,276	49,674		49,674	2.23		2.23
Bohême. . . .	16,480	108,485	124,965	301,276	337,060	638,336	18.78	3.10	5.10
Moravie. . . .	5,274	39,291	44,565	119,599	67,976	187,575	22.67	1.73	4.20
Silésie	1,647	9,945	11,592	38,148	15,157	53,305	23.16	1.52	4.58
Galicie	5,726	28,065	33,791	40,603	39,272	79,875	7.09	1.38	2.38
Bukowine. . .	822	3,578	4,400	3,700	8,029	11,729	4.50	2.24	2.66
Totaux. . .	375,100		375,100	1,587,174		1,587,174	4.23		4.23

Le chiffre total des ouvriers est donc de 1,587,174, soit, en moyenne, 4.23 ouvriers par établissement.

En ce qui concerne le nombre des patrons, on obtient, par la même méthode, le chiffre de 593,585 en 1885, ce qui

donne un chiffre moyen de *2.67 ouvriers par patron* (sauf les erreurs résultant du cumul des professions).

Cette moyenne se répartit, par province, de la manière suivante :

	Pour un patron.
Basse-Autriche	4.15 ouvriers.
Haute-Autriche	1.83 —
Salzbourg	1.53 —
Styrie	2.09 —
Carinthie	2.08 —
Carniole	1.67 —
Littoral	3.04 —
Tyrol et Vorarlberg	1.81 —
Bohême	3.23 —
Moravie	2.81 —
Silésie	3.06 —
Galicie	0.91 —
Bukowine	1.19 —

SALAIRES

RAPPORT ENTRE LE PRIX DE LA MAIN-D'ŒUVRE, LE CHIFFRE DE LA PRODUCTION ET LE PRIX DES SUBSISTANCES

La recherche du rapport qui existe entre le prix de la main-d'œuvre et le chiffre de la production est, au dire de M. Victor Böhmert, le principal objet de la science sociale. Malheureusement, les moyens dont nous disposons ne nous permettent pas de saisir ce rapport, même approximativement, la statistique d'aucun pays ne nous fournissant à cet égard des informations suffisantes. Toutefois, les tableaux que j'ai sous les yeux contiennent, en ce qui touche les industries les plus importantes de l'Autriche, des données intéressantes. Ils sont empruntés à la *Statistique du commerce pour l'année 1885*. Je crois utile de les reproduire :

	Florins[1].
Métaux bruts et fabriqués	111,549,500
Machines, instruments, appareils, voitures, wagons, etc.	63,606,100
Industrie de la terre et du verre	66,514,500
Bois, lin, caoutchouc et matières similaires	58,653,500
Feutres, peaux, crins, cheveux et plumes	27,937,200
Industries textiles	425,185,800
Articles de mode, vêtements	54,574,200
Papiers	35,465,900
Produits alimentaires	656,167,800
Produits chimiques	92,223,100
Industries relatives à la construction	4,713,800
Imprimerie, lithographie, œuvres d'art	21,027,000
Valeur de la production générale	1,617,618,400

1. Le florin autrichien vaut 2 fr. 47 c. Il est divisé en 100 kreuzer.

S'il serait intéressant de pouvoir établir avec sûreté le rapport du chiffre de la production avec le prix de la main-d'œuvre, il ne le serait pas moins de comparer le chiffre des salaires avec le prix des subsistances. Cette comparaison seule nous permettrait d'attribuer au salaire sa valeur effective et de porter un jugement sur la situation économique et sociale du travailleur, si d'ailleurs nous ne négligeons pas d'autres considérations essentielles telles que le climat, les habitudes, etc. Mais, ici encore, les éléments de cette étude nous manquent. Le Gouvernement autrichien n'a publié, que je sache, aucune statistique officielle sur le taux moyen des salaires en général, pas plus que sur le taux moyen aussi de la main-d'œuvre. Il se réserve de le faire plus tard. Nous devons donc nous contenter, pour répondre à la question posée, des indications contenues dans les rapports annuels et quinquennaux des chambres de commerce et d'industrie ainsi que dans les rapports des inspecteurs d'industrie.

Vienne. — Dans un de ces rapports pour l'année 1885, il est constaté qu'il y a à Vienne 111 fabriques dans lesquelles on travaille le fer et qui occupent 18,005 ouvriers (la plupart payés à la pièce) et 991 ouvrières. Voici le salaire moyen des ouvriers par semaine :

	Florins.
Ouvriers serruriers	9 60 à 15 48
Ouvriers employés dans les fabriques de meubles en fer	9 00 à 12 90
Ouvriers employés dans les fabriques de coffres-forts	9 00 à 14 10
Ouvriers employés dans les fabriques de vis, laiton, bronze	9 00 à 12 00
Ouvriers employés dans les fonderies	8 10 à 15 30
Ouvriers employés dans les fabriques de fer-blanc	11 10 à 12 00
Ouvriers en or, argent et joaillerie	8 70 à 12 00
Ouvriers pour moteurs à vapeur et à gaz	11 10 à 15 00
Ouvriers en chaudières à vapeur	9 90 à 13 90
Ouvriers en bois ou métaux	11 64 à 13 50
Ouvriers en machines agricoles	9 00 à 16 50
Ouvriers en machines à coudre	10 50 à 12 48
Ouvriers en voitures, etc.	8 70 à 13 50
Ouvriers en appareils électriques	9 30 à 12 00
Ouvriers en constructions de moulins	10 50 à 13 68
Ouvriers d'ateliers de réparation	8 40 à 16 50

Le gain des femmes est, en moyenne, de 3 fl. 90 à 5 fl. 40 par semaine.

Voici maintenant, en regard, quel était en 1885, sur la place de Vienne, le prix des denrées de première nécessité :

1 kilogramme.	Kreuzer.	1 kilogramme ou 1 litre.	Kreuzer.
Viande de bœuf	0 40	Graisse de bœuf	1 10
Viande de porc	0 56	Graisse de porc	0 55
Farine de froment qualité moyenne	0 16	Pommes de terre	0 02
Pain noir	0 08	Lait	0 07
Pain gris	0 10	Vin ordinaire	0 32
Pois	0 16	Petite bière	0 12
Lentilles	0 16	Bière d'entrepôt	0 20
Haricots	0 14	Bois dur à brûler, m^3	4 50
Beurre	0 70	Bois léger à brûler, m^3	3 75
		50 kilogr. de houille	0 56

Enfin, toujours en cette année 1885, le loyer d'un logement composé de deux pièces (chambre et cuisine) était, par an, de 130 à 150 florins, et, composé de trois, de 160 à 200 florins.

Basse et Haute-Autriche. — Pays de Salzbourg. — En Basse-Autriche, dans un rayon de 50 kilomètres autour de Vienne, les salaires et les prix des denrées sont les mêmes que dans la capitale ; ils ne diminuent qu'à mesure qu'on avance dans la campagne.

En Haute-Autriche et dans le pays de Salzbourg, où la métallurgie, l'industrie du fer et les industries textiles sont très florissantes, les ouvriers en fer gagnent par semaine de 7 à 15 florins et les fileurs et tisseurs de 2 fl. 25 à 9 florins. Les femmes employées dans ces usines sont payées de 2 fl. 25 à 5 florins ; les apprentis de 1 fl. 20 à 2 fl. 70. Il est donc à remarquer que, dans la métallurgie, les salaires sont de beaucoup, souvent du triple, supérieurs à ceux de l'industrie textile. Ainsi les 6,400 ouvriers de la manufacture d'armes de Steyr se font, en moyenne, 17 florins par semaine ; les ajusteurs, émouleurs et polisseurs arrivent même à toucher 20 florins, tandis que leurs camarades de l'industrie textile gagnent à

peine 6 fl. 50. Aussi, pendant qu'à Steyr le bœuf se paie 0.58 kr., le saindoux 0,70, les lentilles 0,30, la farine ordinaire 0,16, les œufs 0,03 la pièce, ces denrées sont d'au moins 30 p. 100 meilleur marché dans le reste du pays. — Dans la Basse-Autriche, une chambre et une cuisine coûtent de 14 à 52 florins par an ; deux chambres et une cuisine de 24 à 78 florins ; dans la Haute-Autriche et dans le pays de Salzbourg, deux pièces se paient, par an, de 10 à 32 florins et un appartement de trois, de 27 à 73 florins.

Styrie. Carinthie. — Dans ces deux provinces, les ouvriers en fer et en acier employés soit dans les hauts fourneaux, soit dans les fabriques où l'on ouvre les métaux, travaillent généralement à la pièce. Voici leurs salaires par semaine :

	Florins.
Forgerons.	7 98 à 13 80
Puddleurs.	11 50 à 17 50
Fondeurs d'acier à la forme. . . .	8 70 à 17 40
Mouleurs d'acier	7 68 à 11 82
Ouvriers divers.	5 32 à 7 80

Si les ouvriers le désirent, on leur fournit en général un logement dans les environs de la fabrique. Peuvent aussi obtenir cette faveur les ouvriers en faulx qui gagnent de 6 à 12 florins.

En Styrie et en Carinthie, les aliments sont en général d'excellente qualité. Voici leurs prix :

Kilogramme.	Kreuzer.	Kilogramme ou litre.	Kreuzer.
Bœuf	0 54	Farine de maïs . . .	0 10
Saindoux.	0 75	Farine de sarrasin. .	0 15 $^1/_3$
Porc	0 58	Pain noir	0 14
Lard	0 68	Bière	0 16
Froment.	0 13-0 17	Vin.	0 16
Farine de seigle. .	0 12 $^1/_2$	Eau-de-vie.	0 50

Tyrol et Vorarlberg. — L'industrie principale du sud du Tyrol est la soie ; dans le reste du pays et dans le Vorarlberg se trouvent des filatures et des tissages de laine et de coton.

Suivent les salaires, par semaine, des ouvriers employés dans ces fabriques :

	Hommes. — Florins.	Femmes. — Florins.	Enfants. — Florins.
Dévidage des cocons .	»	1 50 à 4 02	1 32 à 2 04
Filatures de soie. . .	2 04 à 6 00	1 20 à 2 40	0 84 à 1 20
Tissages de soie. . .	12	4 80 à 6 40	2 40 à 3 00
Filatures et tissages de laine	4 20 à 9 00	3 36 à 5 70	»
Filatures de coton . .	5 60 à 12 00	3 60 à 7 80	2 40 à 3 60
Tissages de coton . .	5 70 à 7 20	4 20 à 6 36	»

Comme on le voit, le dévidage des cocons est fort peu rétribué dans le Tyrol ; ainsi des filles de 14 à 16 ans ne gagnent à ce métier que 0,20 à 0,30 kr. pour un travail de 13 heures ; les maîtresses 0,43, 0,46 et 0,48 ; les surveillantes de 0,60 à 0,70 et les chauffeurs de 0,90 kr. à 1 florin. Cependant, les ouvriers ne paraissent pas trop mécontents de leur sort, parce que les denrées alimentaires sont à très bas prix et que la base de la nourriture est la *polenta*. Voici quels sont les prix sur le marché de ces contrées :

Kilogramme. —	Kreuzer. —
Bœuf.	0 60 à 0 70
Porc	0 70
Mouton	0 50 à 0 60
Lard	0 74 à 0 80
Saindoux	0 80 à 0 96
Graisse de bœuf	1 00 à 1 10
Beurre	1 10 à 1 20
Fromage.	0 40
Farine de froment (qualité moyenne) .	0 15
Farine de seigle.	0 14 à 0 15
Farine de maïs	0 14 à 0 15
Semoule.	0 20 à 0 24
Haricots.	0 15 à 0 20
Pommes de terre	0 03 à 0 04
Pain	0 13 à 0 14
1 œuf.	0 03 à 0 04
Vin.	0 48
Bière	0 14 à 0 16
Lait	0 09

En général, les ouvriers, tous gens des environs, logent chez eux ou chez leurs parents ; ceux qui ne sont pas dans ce

cas habitent dans des logements à prix très modérés que leur loue le propriétaire de la fabrique.

D'une façon générale, dans le Vorarlberg, une chambre, une cuisine et une petite pièce coûtent 36 florins par an ; une chambre, trois petites pièces et une cuisine 50 à 66 florins ; deux chambres, une cuisine, un jardinet 39 à 52 florins ; trois chambres, une cuisine, un jardin 65 à 78 florins.

Bohême. — La Bohême septentrionale compte environ 57,167 ouvriers employés dans les industries les plus diverses.

Voici à peu près la moyenne de leurs salaires par semaine :

Hommes.	Femmes.		
7,420	12,222	gagnant	4 florins.
7,332	6,765	—	de 4 à 5 florins.
6,726	1,660	—	de 5 à 6 —
8,454	562	—	de 6 à 8 —
5,016	»	—	au-dessus de 8 florins.

Ces derniers gagnant plus de 8 florins sont répartis de la façon suivante dans les différents établissements industriels :

943 dans les verreries ;
758 dans les fonderies ;
499 dans les brasseries ;
367 dans les tissages divers ;
244 dans les filatures ;
224 dans les raffineries ;
178 dans les fabriques de machines ;
145 dans les papeteries ;
159 dans les imprimeries sur coton ;
122 dans les briqueteries ;
1,024 dans 27 autres industries.

Salaires moyens, par semaine, d'autres industries et pour d'autres parties de la Bohême :

	Florins.
Fonderies et fabriques de machines. . .	4 80 à 12 00
Verriers, souffleurs de verre.	7 80 à 15 00
Verriers, souffleurs de verre, aides. . .	3 60 à 5 40

	Florins.
Fabriques de boutons	3 60 à 7 80
Filatures de coton	2 40 à 6 60
Filatures de déchets de coton	2 40 à 8 40
Tissages	1 80 à 4 20
Filatures de laine	2 70 à 7 20
Fabriques de fil et filatures de jute	2 40 à 7 20
Filatures de chanvre	3 30 à 10 80
Raffineries	3 60 à 7 20

	Hommes. — Florins.	Femmes. — Florins.	Enfants. — Florins.
Usines métallurgiques	7 38 à 17 40	»	1 32 à 3 00
Fabriques d'appareils, d'outils, de machines, de wagons, de voitures	5 40 à 16 80	»	3 00
Industries extractives : pierre, sable, verre, glaise, etc.	5 40 à 18 00	3 18 à 6 00	2 70 à 4 50
Industries textiles : filatures	3 40 à 10 00	2 10 à 5 40	2 00 à 2 50
Tissages	4 20 à 12 00	2 10 à 4 80	1 90 à 3 30
Raffineries	2 40 à 9 00	1 80 à 3 50	2 90
Brasseries	6 50 à 16 00	»	»

Les prix du marché pour les denrées alimentaires étaient dans la Bohême, en 1885, les suivants :

Kilogramme.	Kreuzer.	Kilogramme ou litre.	Kreuzer.
Bœuf	0 51 à 0 54	Saindoux	0 78 à 0 88
Porc	0 55 à 0 60	Sucre	0 39 à 0 43
Mouton	0 42	Café (qual. moy.)	1 50 à 1 68
Pain noir	0 10 à 0 12	Pétrole	0 26 à 0 27
Pommes de terre	0 02	Lait	0 04 à 0 05
Farine de froment	0 15 à 0 17	Bière	0 12 à 0 12 1/2
Pois	0 13 à 0 14	Bois dur, m³	3 96 à 4 60
Lentilles	0 20	Bois mou, m³	3 30 à 3 40
Millet	0 18 à 0 20	Houille, 50 kilogr.	0 62 à 0 85
Beurre	0 99 à 1 02	Charbon	0 96 à 1 16

Annuellement, enfin, les chambres coûtent :

1 chambre à la campagne	12 à 14 florins.
1 chambre en ville	35 à 40 —
2 chambres à la campagne	15 à 20 —
2 chambres en ville	45 à 75 —

Moravie et Silésie. — Dans ces provinces, où l'industrie est très développée, les salaires présentent de très grandes dif-

férences. Par exemple, les jeunes travailleurs de chaque sexe ne gagnent que de 20 à 25 kr. dans certaines contrées, tandis que dans les villes ils arrivent à gagner de 30 à 50 kr. par jour. Pour les ouvriers adultes, le salaire varie considérablement aussi. Ainsi, tel ouvrier touche de 56 à 80 kr. pour 12 heures de travail et tel autre reçoit, par semaine, de 5 à 15 florins. C'est dans les tissages que les salaires sont les plus bas; les ouvrières ne touchent par semaine que de 1 fl. 20 à 2 florins; les plus habiles cependant arrivent à se faire 3 florins. Les salaires dans les usines métallurgiques, dans les aciéries, dans les fabriques de machines, sont relativement les plus élevés. Les ouvriers adultes y touchent 9 à 25 florins par semaine. Les enfants, tant qu'ils sont apprentis, reçoivent de 0 fl. 50 à 1 fl. 50; mais, au bout d'un temps assez court, ils arrivent à gagner à la pièce de 3 à 5 florins.

Voici le tableau comparatif, par groupes d'industries et par semaine, des salaires en Moravie et en Silésie :

	SALAIRE FIXE.			SALAIRE A LA PIÈCE.		
	Hommes.	Femmes.	Apprentis.	Hommes.	Femmes.	Apprentis.
Moravie.	Florins.	Florins.	Florins.	Florins.	Florins.	Florins.
Fonderies de fer	5 00-15 00	»	0 60-3 00	9 00-20 00	»	»
Fabriques de machines, wagons, voitures, etc.	6 00- 9 00	»	0 60-2 00	8 00-30 00	»	»
Carrières de pierre et ardoise	3 00- 5 00	1 80-2 40	1 80	3 00- 7 00	2 00-3 00	»
Verre et poterie	3 60-10 00	2 40-3 00	0 80-2 00	4 00-22 00	3 00-6 00	1 00-5 00
Industrie du bois	4 00- 9 00	1 50-3 00	1 20-1 80	4 00-14 00	2 00-5 00	1 20-2 00
Industrie du cuir	5 00-14 00	2 00-2 50	0 90-1 20	»	»	»
Filatures et tissages. Apprêtages de coton	4 00- 8 00	1 20-4 00	0 90-1 40	7 00-18 00	3 00-6 00	1 00-3 00
Papeteries	5 00- 9 00	1 50-3 00	1 20-2 40	»	»	»
Sucreries	6 00- 9 00	2 00-5 80	1 50-2 50	»	»	»
Produits chimiques	3 00-11 00	2 80-3 20	1 80-2 40	»	»	»
Imprimeries	6 00- 9 00	2 20-4 50	0 60-2 20	6 00-21 00	3 00-4 50	»
Silésie.						
Soie	»	»	»	4 20- 5 00	2 00-4 50	2 25
Chanvres	3 60- 6 00	2 10-3 30	1 80-2 70	3 00- 5 00	2 40-4 20	1 50-2 40
Fabriques de filets	»	2 40-7 20	»	2 40-15 00	»	»
Lin tissé à la main	2 40- 4 50	1 80-2 40	0 84-1 30	»	»	»
Lin tissé à la machine	4 80- 6 00	2 40-3 60	1 80-2 70	»	»	»
Tissage mi-lin	»	»	»	2 00- 3 00	1 00-2 00	0 70-1 00

Dans toutes ces fabriques, les chauffeurs et mécaniciens gagnent de 4 fl. 20 à 10 florins par semaine; les tâcherons

adultes de 3 fl. 60 à 4 florins ; les femmes de 2 fl. 20 à 4 florins ; les enfants de 2 à 3 florins.

En regard de ces salaires, citons le prix des denrées alimentaires :

Kilogramme ou litre.	Moravie. Kreuzer.	Silésie. Kreuzer.
Bœuf	0 56	0 48 à 0 60
Porc	0 60	0 46 à 0 64
Saindoux	0 60	0 68 à 0 90
Veau	0 48 à 0 54	0 36 à 0 56
Viandes salées	»	0 70 à 1 00
Pain noir	0 06 à 0 12	0 09 à 0 13
Farine de froment	0 11 à 0 12	0 10 à 0 18
Farine de seigle	»	0 10 à 0 15
Riz	0 20 à 0 32	0 16 à 0 36
Pois	0 14	0 12 à 0 24
Lentilles	0 10 à 0 18	0 13 à 0 30
Café torréfié	1 56 à 1 80	1 60 à 2 80
Café vert	»	1 40 à 2 20
Pommes de terre	0 01 $^{1}/_{2}$ à 0 02	0 0102-0 04
Beurre	0 90 à 1 10	»
Sucre	»	0 38 à 0 44
Lait	»	0 04 à 0 30
Pétrole	»	0 27 à 0 35
Bière	0 12	0 12 à 0 14
Bois, m^3	»	1 50 à 3 60
50 kilogr. de houille	»	0 60 à 1 20

A Brünn, les prix de ces subsistances sont plus élevés d'environ 30 p. 100 ; dans la partie sud de la Moravie ils sont meilleur marché de 10 p. 100.

Le loyer annuel d'une habitation composée d'une chambre et d'une cuisine varie de 25 à 100 florins ; une chambre seule coûte de 20 à 90 florins.

INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS

DANS LES

CONTRATS DE TRAVAIL ENTRE PATRONS ET OUVRIERS

Le principe de la liberté des contrats de travail est inscrit dans les lois autrichiennes. La nouvelle loi sur l'industrie (§ 72) le consacre en ces termes :

« La fixation des rapports entre les patrons et leurs ouvriers est l'objet d'un contrat librement consenti. » Puis elle ajoute : « ... dans les limites tracées par la loi. » Pourquoi cette restriction ? Pourquoi ces limites ? Pour protéger l'une des parties, qui est la plus faible, la plus dépendante, pour la protéger dans sa santé, dans l'exercice de son droit, dans le développement de ses facultés morales et intellectuelles, pour empêcher que, sous une autre forme, l'ancienne servitude ne renaisse. L'intervention des pouvoirs a eu surtout en vue, au sens le plus large et le plus élevé, la protection de l'ouvrier.

L'ensemble des mesures dont l'observation est imposée aux parties contractantes et qui apportent de salutaires tempéraments à la liberté des conventions est contenu au titre VI de la loi précitée sur l'industrie. Il serait trop long de les énumérer toutes et d'entrer dans le détail des prescriptions qu'elles formulent, d'autant plus qu'au cours de cette étude, et à propos de questions spéciales, nous aurons l'occasion de retrouver les principales d'entre elles et d'en donner une analyse complète.

Je me bornerai à indiquer celles qui font au patron l'obligation de n'employer que des ouvriers munis de livrets qu'ils reprennent à leur sortie et de les payer en argent ; qui assurent à l'ouvrier la jouissance des heures fixées pour son repas quotidien, le repos du dimanche et les jours de fête, le temps nécessaire pour assister aux offices religieux ; qui lui garantissent le bénéfice de l'assurance contre les accidents et les maladies ; qui interdisent absolument le travail industriel aux enfants au-dessous de 12 ans et ne le permettent que sous certaines règles aux ouvriers des deux sexes entre 12 et 21 ans ; qui fixent pour les adultes le maximum de la journée de travail à 11 heures et à 12 heures dans des cas exceptionnels.

Mais c'est surtout dans les contrats d'apprentissage qu'apparaît l'intervention de l'État en raison de l'âge, de l'inexpérience de l'une des parties contractantes, de l'autorité abusive que le patron pourrait prendre sur l'apprenti si elle n'était contenue, en raison aussi de ce fait que l'apprentissage est considéré par le législateur autrichien comme la condition essentielle du développement progressif de l'industrie. C'est ainsi que le temps de l'apprentissage est fixé par les lois et règlements (ordonnance du ministre du commerce du 17 sept. 1883. *Manuel* de Weigelsberg, nº 112). Il ne peut être inférieur à deux, ni supérieur à quatre ans. Si, dans ces limites, les conditions en sont réglées verbalement, l'engagement doit avoir pour témoins les représentants de la corporation ou les autorités municipales. Si le contrat est passé par écrit, le texte en est inséré dans un registre *ad hoc*. Le patron doit veiller, comme un père, sur l'apprenti confié à ses soins. Il doit tenir la main à ce qu'il remplisse ses devoirs professionnels et ses devoirs religieux, à ce qu'il fréquente l'école communale, s'il a moins de 14 ans, et l'école professionnelle s'il est plus âgé, le défendre des mauvaises fréquentations, le soigner s'il est malade, tenir ses parents au courant de sa conduite et de ses progrès, proportionner à ses forces physiques le travail qu'il lui commande. Le patron qui manquerait à ces devoirs de surveillance et de protection s'exposerait à des

peines sévères. L'apprentissage terminé, l'apprenti recevra un certificat constatant le temps passé chez son patron et le degré de perfectionnement où il sera parvenu.

L'État intervient encore, et très impérativement, en cas de rupture du contrat de travail. Il est nécessaire ici d'entrer dans quelques explications.

La plupart du temps, une clause est stipulée qui fixe le délai pendant lequel le contrat dénoncé par l'une des parties continuera à la lier vis-à-vis de l'autre. Si cette clause n'a pas été prévue, le délai sera de 15 jours. Il va sans dire que les patrons et ouvriers sont tenus d'observer soit ce délai réglementaire de 15 jours, soit celui qu'ils ont déterminé eux-mêmes. S'ils ne le font pas, si le patron congédie brusquement l'ouvrier, sans l'avoir prévenu dans le délai ou légal ou convenu, il doit lui tenir compte du montant de ses salaires jusqu'à l'expiration de ce délai. Si c'est l'ouvrier qui quitte le patron dans les mêmes conditions, les peines prévues par la loi sur l'industrie lui sont applicables, et même il peut être ramené *manu militari* à l'atelier qu'il a déserté.

Si cette loi sur l'industrie traite l'ouvrier qui a enfreint les dispositions de son contrat autrement, comme on vient de le voir, et plus durement que le patron, c'est qu'aux yeux du législateur autrichien ce n'est pas l'ouvrier qui, dans l'espèce, est le plus faible et le plus désarmé.

Il est des cas, bien entendu, où le patron est autorisé à renvoyer immédiatement et sans indemnité l'ouvrier, et où celui-ci peut quitter sur l'heure l'atelier sans encourir aucune punition, et ces cas — c'est le point important à signaler — sont énumérés *limitativement* par la loi. Le patron a le droit de congédier l'ouvrier, sans avis préalable, si l'ouvrier lui a remis de faux certificats de travail ; s'il ne l'a pas prévenu de l'existence d'un contrat qui l'engagerait en même temps ailleurs ; s'il est reconnu incapable de rendre les services pour lesquels il s'était présenté ; s'il a commis un vol ou quelque acte d'indélicatesse ; s'il est habituellement en état d'ivresse ; s'il a de mauvaises mœurs ; s'il trahit les secrets de

fabrication; s'il pousse ses camarades à la désobéissance et à la révolte; si, malgré les prescriptions des règlements intérieurs, il circule imprudemment avec du feu et de la lumière, s'il est atteint d'une maladie contagieuse ou repoussante, etc.

D'autre part, l'ouvrier peut quitter l'atelier sans avertissement préalable si sa santé l'empêche de continuer son travail, si le patron inflige, à lui ou aux siens, de mauvais traitements, ou retient son salaire, ou lui demande des services immoraux ou illégaux, etc.

En dehors de ces cas et de ceux que la loi a encore prévus et définis, aucun motif ne peut être légitimement invoqué pour la rupture d'un contrat de travail librement consenti. Reste que patrons et ouvriers peuvent toujours, ainsi que nous l'avons vu, le dénoncer dans les délais convenus entre eux ou, à défaut de convention, prescrits par la loi.

Un contrat de travail implique un règlement de travail. Ce règlement n'est pas autre chose que l'ensemble des conditions du contrat. C'en est l'application, la mise en œuvre.

L'État n'a donc point à intervenir pour le rédiger, pour l'imposer. Il n'intervient que pour exiger qu'il en soit fait un dans les établissements industriels qui comptent plus de 20 ouvriers, qu'il soit signé par le chef d'industrie ou ses représentants, porté à la connaissance de chaque ouvrier au moment de son entrée et affiché dans le local où les ouvriers travaillent. Tout règlement, avant d'être affiché, doit être revêtu d'un visa administratif.

Le congrès international de l'intervention des pouvoirs publics dans le contrat de travail, qui s'est réuni l'année dernière à Paris, du 1er au 4 août, a exprimé le vœu « qu'il fût établi, « au moyen de relevés statistiques, des salaires minimum « qui constitueraient une moyenne obligatoire, et au-dessous « desquels les entrepreneurs de travaux publics ne devraient « pas descendre ».

Aucune disposition semblable ne figure et n'a chance de figurer dans la législation autrichienne, qui ne s'inspire

nullement des tendances du socialisme d'État. Mais les entrepreneurs de travaux pour le compte de l'État, mais l'État lui-même quand il est fabricant ou manufacturier, sont tenus, comme de simples particuliers, de se conformer aux lois et règlements et soumis à la surveillance des autorités industrielles.

La loi ne protège pas l'ouvrier autrichien contre la concurrence des travailleurs étrangers. Toute mesure restrictive des droits de ceux-ci serait contraire à la constitution.

Enfin, je n'ai pas besoin de dire que le droit de coalition n'est plus interdit. La loi du 7 avril 1870, qui a abrogé les articles 479 et 481 du Code pénal de 1852, déclare « que l'entente entre les patrons qui a pour but, au moyen de la suspension, de l'exploitation ou du renvoi des ouvriers, d'imposer à ces derniers une diminution de salaires ou des conditions de travail moins favorables, de même que l'entente des ouvriers en vue de forcer les patrons, au moyen de la cessation générale du travail, à accorder des salaires plus élevés ou des conditions meilleures, n'ont pas d'effet légal, mais ne sont pas punissables ». Cette même loi menace, en même temps, de peines sévères quiconque empêche ou cherche à empêcher, par intimidation ou par force, le patron ou l'ouvrier d'exécuter sa libre décision de donner ou de prendre du travail.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES

Ce ne sont pas seulement des instructions et des règlements administratifs, c'est la loi sur l'industrie qui est entrée dans les prescriptions les plus minutieuses touchant les précautions à prendre en vue de préserver la vie et la santé des ouvriers (art. 74). Tout chef d'un établissement industriel devra veiller à ce que instruments, machines, roues motrices, arbres de couche, pistons, bouilloires, chaudières, soient entourés d'un treillage ou pourvus d'appareils protecteurs ; à ce que, pendant les heures de travail, l'atelier soit aussi propre que possible, qu'on en enlève la poussière, que l'air et la lumière y soient largement répandus ; à ce que les règles de l'hygiène et de la morale y soient observées. Il est, en outre, une infinité de dispositions qui s'appliquent à tel groupe d'industrie, à telle localité, à telle machine. Il serait trop long d'en donner l'analyse ou seulement la liste. Suivant le procédé qui lui est habituel, le législateur autrichien s'est efforcé de descendre dans le détail, de rendre son œuvre aussi complète, aussi compréhensible que possible.

Un certain nombre d'établissements ne peuvent être installés sans une autorisation préalable. Ce sont ceux qui présentent des dangers tant au point de vue de la vie et de la santé des ouvriers qu'au point de vue de la sécurité des voisins : les usines où fonctionnent des machines à vapeur ou à eau, les fabriques d'où pourraient s'échapper des exhalaisons malsaines.

La loi sur l'industrie soumet à la nécessité de l'autorisation préalable 52 catégories d'exploitations et prescrit, en même temps, les formalités de la procédure à suivre pour l'obtenir, formalités que le ministre du commerce pourra d'ailleurs modifier, s'il est d'accord avec son collègue de l'intérieur et s'il a pris l'avis des chambres de commerce.

Doivent être également communiqués aux autorités industrielles et approuvés par elles les projets de modification, d'extension, qui seraient de nature à offrir les mêmes périls ou les mêmes inconvénients.

Ce sont les inspecteurs d'industrie qui sont chargés de veiller à l'exécution des mesures prescrites par la loi dans l'intérêt de la sécurité publique et des travailleurs. Ce n'est pas la partie la moins importante de leur tâche. Nombre de faits intéressants, d'observations utiles, sont consignés dans leurs comptes-rendus annuels et nombre d'avertissements sévères, de salutaires conseils, sont également donnés par eux aux patrons sur la tenue de leurs établissements. Il arrive souvent que les compagnies d'assurances les invitent à surveiller tel ou tel atelier qui leur paraît suspect. C'est leur devoir de se rendre aussitôt à leur appel, de faire la visite qui leur est demandée et d'ordonner sur place l'exécution des travaux propres à faire disparaître les vices qu'ils auront constatés.

La sanction civile des dispositions légales que nous venons de signaler est inscrite dans la loi sur la responsabilité des patrons dont nous aurons à parler ci-dessous.

Quant à la sanction pénale, elle est contenue dans l'article 431 du Code pénal ainsi conçu :

« Tout acte, toute négligence dont l'inculpé a pu connaître les suites par sa situation, son emploi, son industrie, sa profession, sont punis d'une amende pouvant s'élever à 500 florins ou d'un emprisonnement de trois mois au plus..... »

PROTECTION

DES ENFANTS, DES FILLES ET DES FEMMES

---

§ 1. — *Protection des enfants.*

Sous la dénomination « d'enfants » notre loi du 19 mai 1874 désigne « les ouvriers des deux sexes n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans ». Les lois autrichiennes distinguent entre les enfants et les jeunes ouvriers. On est enfant jusqu'à 14 ans ; on est jeune ouvrier jusqu'à 16. Donc, l'appellation de « jeune ouvrier » correspond à celle « d'enfant » dont se sert notre législation industrielle. La loi autrichienne étend sa protection sur tous les jeunes ouvriers, mais d'une façon inégale, suivant qu'ils sont employés dans une entreprise industrielle ou qu'ils travaillent dans une fabrique (voir ci-dessus ce qu'il faut entendre par ces mots).

Après 12 ans, l'enfant peut être employé dans un établissement industriel ordinaire; il ne peut l'être dans une fabrique qu'après 14. Dans une industrie, entre 12 et 14 ans, l'enfant ne peut donner au maximum que 8 heures de travail par jour. Encore faut-il que sa santé, que son développement physique, n'en souffrent pas. Et, de plus, son travail ne doit pas le dispenser de fréquenter l'école. Car, aux termes de l'article 21 de la loi du 2 mai 1883, cette fréquentation est obligatoire jusqu'à 14 ans révolus. Le patron, le chef d'industrie qui ne veillerait pas à ce que l'enfant occupé chez lui

suivît régulièrement l'école s'exposerait, comme les parents, à encourir les peines prescrites par les lois et règlements. Il perdrait notamment le droit de recevoir dans ses ateliers des enfants âgés de moins de 14 ans, c'est-à-dire dont l'instruction primaire n'est pas encore achevée.

En principe, le travail de nuit (de 8 heures du soir à 5 heures du matin) est interdit aux jeunes ouvriers. Mais cette règle souffre de nombreuses exceptions. Il appartient, en effet, au ministre du commerce de désigner, d'accord avec son collègue de l'intérieur, les diverses catégories de métiers où elle pourra n'être pas maintenue ou appliquée sous certaines conditions. S'il s'agit d'une fabrique, les deux ministres doivent, en outre, consulter les chambres de commerce et d'industrie. En définitive, c'est l'autorité administrative qui autorise ou défend, suivant les circonstances, le travail de nuit des jeunes ouvriers. La loi lui a conféré ce droit et elle en use. Une ordonnance du 27 mai 1885 (*Bulletin officiel de l'Empire*, p. 84 et 86. Weigelsberg, n° 284) indique de quelle façon, dans quelle mesure et dans quel ordre d'idées elle en a usé jusqu'ici.

Les « jeunes ouvriers » ne peuvent être employés qu'à des travaux qui ne sont ni dangereux, ni insalubres, ni contraires à leur développement physique. Ils ne peuvent travailler plus de 11 heures sur 24, y compris le temps consacré à la besogne « auxiliaire » du nettoyage, du chauffage, de l'éclairage.

Il va sans dire que le patron doit avoir pour les jeunes ouvriers tous les égards qu'exige leur âge et que la morale commande. La loi lui en fait un devoir. Elle lui impose d'ailleurs l'obligation de tenir un registre contenant l'indication de leurs noms, âge, demeure, du domicile de leurs parents ou tuteurs, la date de leur entrée et celle de leur sortie, et ce registre doit être présenté aux autorités industrielles à toute réquisition.

Resterait à examiner maintenant la situation des apprentis mineurs; mais nous nous en occupons sous une autre rubrique.

§ 2. — *Protection des filles et des femmes.*

Nous n'avons à parler ici que des filles et des femmes adultes, les autres, celles qui ont moins de 16 ans, étant comprises sous la désignation de « jeunes ouvriers » et ayant fait l'objet, comme telles, de l'étude qui précède.

Les femmes et les filles, au-dessus comme au-dessous de 16 ans, ne sont point admises, en principe, à travailler dans les établissements insalubres et dangereux.

Le ministre du commerce, après avoir pris l'avis des chambres de commerce et d'industrie et s'être entendu avec le ministre de l'intérieur, désigne les exploitations de cette nature qui doivent leur être absolument interdites, et celles où elles ont la faculté de travailler à de certaines conditions.

Dans tout établissement industriel, les femmes récemment accouchées ne pourront reprendre leur travail que quatre semaines après leur délivrance.

Dans les fabriques, le travail de nuit est interdit aux filles et femmes adultes comme aux jeunes ouvriers. Il ne leur sera permis que dans certains cas prévus et certaines fabriques désignées par le ministre du commerce, qui aura dû préalablement se mettre d'accord avec le ministre de l'intérieur et prendre l'avis des chambres de commerce et d'industrie. L'ordonnance précitée du 27 mai 1885 fait connaître les diverses catégories de fabriques où le travail de nuit ne leur est pas défendu.

La durée totale du travail des filles et femmes adultes ne doit pas dépasser 11 heures sur 24.

Toutes les contraventions aux dispositions ci-dessus concernant la protection des femmes, des jeunes ouvriers et des enfants, sont réprimées par la loi sur l'industrie. Le patron contre qui elles sont relevées est puni d'une amende de 20 à 400 florins et, s'il est insolvable ou particulièrement répréhensible, de la prison. On peut encore lui enlever, temporairement ou pour toujours, suivant la nature et la gravité de

sa faute, le droit d'employer des enfants et des apprentis, et même fermer ses ateliers.

Les rapports des inspecteurs d'industrie constatent d'ailleurs que, d'année en année, le nombre des contraventions diminue ; ils constatent aussi que les ouvriers sont très animés contre l'emploi des femmes et que les patrons ne peuvent pas recevoir, tant s'en faut, tous les enfants qui se présentent. Il est même des parents qui ne craignent pas de faire de fausses déclarations sur l'âge de leurs enfants pour leur ouvrir la porte des ateliers, tant est recherché par les familles autrichiennes, si nombreuses, ce placement des jeunes filles et des jeunes garçons.

JOURNÉE DE TRAVAIL DES ADULTES

Dans la *petite industrie* (voir pages 5 et 6), la journée de travail des adultes n'a aucune limite légale.

Il en est autrement dans la grande, où l'ouvrier ne peut pas travailler plus de 11 heures sur 24. Telle est la règle que pose l'article 96 de la loi sur l'industrie (*Bulletin des lois*, n° 22), règle d'ordre public que les pouvoirs publics seuls peuvent modifier. Les patrons et les ouvriers qui conviendraient entre eux de prolonger la limite légale, non seulement feraient une chose nulle et de nul effet juridique, mais ils s'exposeraient les uns et les autres, si leur entente était connue des inspecteurs d'industrie ou des autorités politiques, à être poursuivis devant les tribunaux compétents pour infraction à une loi de l'État.

La loi qui a fixé à onze heures la durée maximum du travail de l'ouvrier adulte dans les établissements de la grande industrie, s'est occupée en même temps des modifications que, dans la pratique, ce principe pourrait recevoir. Elle a donné au ministre du commerce la faculté de désigner, d'accord avec le ministre de l'intérieur, et les chambres de commerce entendues, les catégories d'exploitations où la limite réglementaire pourrait être prolongée d'une heure. Ce sont, en général, les exploitations où le travail ne peut pas être interrompu, telles que : hauts fourneaux, fabriques de chaux, de ciment, de tuiles, de papier, moulins à blé, distilleries,

vinaigreries, fabriques de liqueurs, de malt, de glace artificielle, de levure sèche, brasseries et sucreries.

Ces autorisations sont générales et permanentes. Elles sont accordées par voie d'ordonnance ministérielle à des séries diverses d'industries. Il est, en outre, des permissions temporaires qui peuvent être octroyées à tel ou tel établissement dans un cas exceptionnel : S'il s'agit, par exemple, de réparer les effets d'une suspension momentanée de l'exploitation. Ces permissions peuvent être délivrées par les inspecteurs d'industrie pour trois jours et par les autorités industrielles de la province pour six semaines au plus. Au delà, l'intervention des autorités politiques est nécessaire, lesquelles n'ont pas le droit toutefois d'accorder plus de trois mois dans l'année. La durée de la journée de travail ainsi prolongée ne saurait d'ailleurs, sous aucun prétexte, dépasser 13 heures. Pour empêcher que la faculté laissée à l'administration n'engendre des abus, il a été décidé que le public serait informé des faveurs qu'elle accorde. Mention devra être faite, dans le *Journal officiel* de chaque province, des établissements à qui aura été accordé le bénéfice d'heures supplémentaires, et un tableau contenant la liste de toutes les permissions délivrées pendant l'année et dressé par les soins du ministre du commerce est communiqué au Reichsrath au début de chaque session.

Dans le maximum de onze heures ne sont point comprises les périodes de repos. Comme le travail, le repos a été l'objet d'une réglementation légale. Il y a un minimum de repos comme un maximum de travail. Ce minimum est fixé à une heure et demie. Et midi doit être, autant que possible, l'heure à laquelle il conviendra de suspendre le travail. Le travail pourra continuer sans interruption pendant cinq heures, mais non au delà. Enfin, le ministre du commerce a la faculté de raccourcir la durée minimum du repos dans les mêmes établissements où il peut augmenter le temps maximum du travail.

Ce n'est pas sans hésitation que le législateur autrichien s'est décidé, après de longs débats, à fixer une limite obligatoire à la durée du travail de l'ouvrier adulte dans les établis-

sements de la grande industrie. Les inspecteurs d'industrie affirment que c'est une mesure salutaire, indispensable. A l'appui de leur opinion, ils citent telles industries où les ouvriers travaillaient 16 heures et jusqu'à 20 heures sur 24. Ils prétendent en outre que, si elle n'est pas observée partout sans résistance, elle tend à entrer de plus en plus dans les habitudes et que les ouvriers lui sont, en principe, favorables. En principe seulement, car on sait que ce qu'ils demandent ici comme ailleurs, peut-être plus qu'ailleurs, c'est la journée de 8 heures.

TRAVAIL DU DIMANCHE

Tout travail industriel est suspendu le dimanche dans les grands comme dans les petits établissements. Telle est la loi.

Le repos est obligatoire pour tous les contremaîtres, ouvriers, aides et manœuvres. Il commence à 6 heures du matin au plus tard et dure 24 heures. Tout contrevenant est frappé de peines édictées par les ordonnances de police sur les ateliers.

A cette règle générale il y a des exceptions et des restrictions.

D'abord on ne considère pas comme travail industriel, et dès lors on n'interdit pas, tout ce qui se rattache au nettoyage, à l'entretien de l'atelier, à la préparation des matériaux devant servir à l'ouvrage du lendemain.

En outre, d'une façon générale, le travail du dimanche est autorisé :

1° Dans les établissements où la nature de l'industrie ne pourrait pas permettre de l'interrompre (fonderies, fabriques de bières, de malt, usines à gaz, etc.) ;

2° Dans les établissements qui fournissent aux besoins permanents des consommateurs (ateliers de photographes, d'étuvistes, de fabricants d'instruments chirurgicaux, etc.) ;

3° Dans les établissements qui se rattachent à l'industrie des transports (chemins de fer, compagnies d'omnibus, pompes funèbres, etc.).

Dans tous ces établissements, le patron doit s'arranger pour que chaque ouvrier ait un dimanche sur deux ou sur trois, ou bien encore, chaque dimanche la demi-journée.

Si un patron désire que son industrie soit classée dans la catégorie de celles qui ne sont pas forcées de chômer le dimanche, il doit en faire la demande au ministre de l'agriculture, qui statue après avis conforme de ses collègues de l'intérieur, des cultes et de l'instruction publique.

Les rapports des inspecteurs industriels constatent que les lois et règlements sur le repos du dimanche sont observés partout sans difficulté et que leur application n'a soulevé aucune plainte.

FIXATION ET PAIEMENT DES SALAIRES

Les articles 1151 et 1152 du Code civil autrichien définissent ainsi le contrat de salaire : « Si quelqu'un s'engage à rendre un service ou à accomplir un ouvrage contre une certaine somme d'argent, il en dérive un contrat de salaire. » « Si quelqu'un commande un travail ou un ouvrage, on admet qu'il a consenti à un salaire proportionné. » Le salaire, en tant que paiement stipulé du travail, a donc pour base le contrat de travail, dont il n'est pas toutefois un élément essentiel, puisqu'il y a des contrats de travail gratuits, les contrats d'apprentissage, par exemple, et les engagements volontaires. L'article 1152 dit encore : « Si le salaire n'a été fixé ni par une convention, ni par une loi, il est déterminé par le juge. » Le contrat de salaire est libre comme le contrat de travail. Il dépend de la volonté des parties de lui donner telle forme qu'elles jugeront convenable, de convenir du prix du travail et du mode de paiement. La liberté en est garantie par la loi du 7 avril 1870, qui accorde aux patrons et aux ouvriers la faculté de s'entendre en vue d'une diminution ou d'une augmentation de salaires.

Toutefois, comme ce qui fait ici l'objet de l'offre et de la demande est une marchandise d'une nature particulière, à savoir la rémunération due au travail de l'homme, l'État a cru devoir intervenir, comme dans le contrat de travail, pour assurer la

loyale exécution des engagements pris spécialement vis-à-vis de l'ouvrier. De là une série de dispositions obligatoires dont nous trouverons le texte au titre XXVI du Code civil et dans la loi industrielle.

A défaut de conventions contraires, le salaire devra être payé à l'ayant droit à la fin de chaque semaine.

Il devra être payé en argent comptant. La *datio in solutum* n'est pas valable. Par exception, les ouvriers qui y auront préalablement consenti, pourront recevoir, en déduction sur leurs salaires, le logement, le chauffage, la jouissance d'un terrain, les remèdes et les soins du médecin, les outils, la matière première des objets qu'ils auront à fabriquer, le repas quotidien, les denrées alimentaires, à la condition que ces fournitures et avantages ne soient pas évalués au delà de leur prix réel. Mais en dehors de ce qui vient d'être énuméré, la règle est que le patron ne doit rien vendre à crédit et surtout pas de boissons spiritueuses, ni se libérer autrement qu'en argent. Toute clause conventionnelle qui y serait contraire serait nulle, et l'ouvrier qui aurait reçu une marchandise quelconque en paiement de son salaire serait autorisé à en réclamer à toute époque le montant en argent comptant, sans qu'on puisse lui opposer le fait accompli et son propre consentement. Et si, dans ce cas, la marchandise donnée en guise de paiement se retrouve en nature chez l'ouvrier, ou si celui-ci paraît en avoir tiré profit, cette marchandise ou la somme qui en représente la valeur ne seront pas remises au patron. C'est la caisse des malades de la corporation ou de la fabrique qui en bénéficiera. Ces mesures sont autant de dérogations aux principes du droit civil. Mais elles se justifient par ce fait que, de tous les modes de paiement, le paiement en argent est, pour l'ouvrier, le plus sûr, le plus simple, le plus avantageux, et qu'il le préserve des dangers du *Trucksystem*. La loi est sévère pour les chefs d'industrie qui se rendent coupables d'infractions aux dispositions qui précèdent. Elle les frappe d'une amende de 10 à 400 florins et s'ils sont insolvables et particulièrement répréhensibles, elle substitue la prison à l'amende.

Mais il est des cas, bien entendu, où les patrons sont autorisés à opérer des retenues sur les salaires et traitements de leurs ouvriers. C'est lorsque ceux-ci n'auront pas versé aux caisses d'assurance contre les accidents et maladies le montant de leurs cotisations obligatoires. Comme les chefs d'industrie sont tenus alors de faire ces versements pour le compte des ouvriers en retard, ils sont admis, par contre, à se récupérer de leurs avances sur les salaires qu'ils leur doivent. Seulement il leur est prescrit de faire ces prélèvements au moment même de chaque paie. S'ils laissent s'écouler un mois sans faire usage de leur droit, c'est tant pis pour eux. Ils ne peuvent plus imputer sur les salaires ultérieurs ce qui leur était dû et ce qu'ils ont négligé de décompter sur les salaires précédents. La loi n'a pas voulu que le salaire hebdomadaire, par exemple, de l'ouvrier pût être absorbé tout entier par les retenues des patrons.

Le Code civil prévoit le cas où le patron est en retard pour le paiement des salaires. « Il n'en est pas moins tenu, dit-il, à dédommager complètement ses ouvriers. » Il leur est dû aussi un dédommagement, sinon complet, du moins « convenable », si par suite d'un accident, ou par le fait de l'entrepreneur, ils n'ont pu accomplir qu'une partie de leur tâche.

Par une disposition bienveillante, la loi sur l'industrie a voulu que les salaires des personnes en « service d'une manière stable » (c'est-à-dire engagées pour un an, par exemple) ne fussent pas saisissables s'ils ne dépassaient pas 600 florins. Au-dessus de ce chiffre, les principes du Code civil redeviennent applicables pour la partie qui l'excède. Toutefois le patron reste toujours en droit de retenir sur le salaire de ses employés, quel qu'il soit, le montant de ce qui lui est dû pour matériaux fournis ou sommes déboursées. Exception est faite, en outre, au privilège de l'insaisissabilité des salaires, même s'ils sont inférieurs à 600 florins, en faveur des créances ayant pour objet le recouvrement des impôts, la perception des taxes administratives, l'entretien des caisses d'assurances.

Enfin la loi du 29 avril 1873 et la loi du 10 juin 1887 déclarent insaisissables « chez les gens de métier, chez les ouvriers à la machine et à la main, les objets nécessaires à l'exercice personnel de leur profession, les vêtements, lits, linges, ustensiles de maison ou de cuisine, les fourneaux et poêles, les provisions de denrées et de chauffage faites pour deux semaines, en tant que tout cela soit indispensable au débiteur, à sa famille et aux serviteurs qui vivent sous son toit. »

RESPONSABILITÉ DES PATRONS

EN CAS D'ACCIDENT

Il y a lieu de distinguer entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile.

Les cas dans lesquels l'entrepreneur encourt une responsabilité pénale sont indiqués par l'article 335 du Code pénal ainsi conçu : « Quiconque s'est rendu coupable d'une négligence ou d'un acte pouvant amener, ou accroître, pour la vie, la santé ou la sécurité d'autrui, des dangers qu'il était aisé de prévoir, que des instructions suffisamment connues signalent ou que le délinquant pouvait connaître par suite de son état, de ses fonctions, de sa profession habituelle, est passible d'un à six mois de prison s'il y a blessure grave, et de six mois à un an, en cas de mort. »

C'est surtout l'inobservation des lois et règlements qui constitue la faute lourde, laquelle est, comme on le voit, frappée de peines assez sévères. La Cour de cassation a complété les dispositions du Code pénal en décidant que si la faute est imputable à plusieurs personnes, toutes celles qui y ont participé en seront responsables ; que la négligence dont la victime aura pu se rendre elle-même coupable ne saurait être invoquée comme une excuse ; que si l'entrepreneur, en cherchant à prévenir les suites de l'accident, n'a fait que l'aggraver, il sera responsable de tout le mal qu'il aura fait.

Si sa faute consiste dans l'infraction aux lois et ordonnances concernant les voies ferrées, les engins et machines

qui en dépendent, les bateaux et chaudières à vapeur, les réservoirs, les ponts, le matériel télégraphique de l'État, il lui sera fait application de peines plus fortes. La durée de l'emprisonnement pourra être de six mois à deux ans, et, en cas de mort de la victime, de six mois à trois ans.

Voilà pour la responsabilité pénale.

Quant à la responsabilité civile, elle est réglée d'après les principes généraux du Code. Mais ici se place une observation importante.

Ces principes généraux ont été profondément modifiés par la loi du 28 décembre 1887 (*Bulletin des lois de l'Empire,* n° 1) sur l'assurance des ouvriers en cas d'accident.

En parlant des assurances (p. 51), nous ne manquerons pas de faire connaître les dispositions et le principe de cette loi considérable. Pour le moment, nous nous bornerons à constater qu'elle n'est pas applicable à tous les ouvriers de l'industrie, qu'elle n'est même applicable qu'au plus petit nombre d'entre eux, c'est-à-dire *aux ouvriers de la grande industrie,* et que tous les autres ne peuvent réclamer une indemnité qu'en invoquant les principes du Code civil.

Or ces principes, d'une façon générale, ne sont guère favorables à l'ouvrier.

Aux termes de l'article 1295, l'entrepreneur n'est responsable des suites de l'accident que s'il y a eu de sa part faute prouvée, et, aux termes de l'article 1296, c'est au demandeur, et, dans l'espèce, à l'ouvrier, qu'incombe l'obligation de faire cette preuve. Or cela lui sera très difficile. Si, ne considérant pas comme suffisante l'indemnité que son patron n'hésitera pas sans doute à lui offrir, il lui intente un procès, le résultat s'en fera bien longtemps attendre ; et s'il le perd, il verra peut-être lui échapper jusqu'à la somme qui lui avait été tout d'abord proposée.

Ce sont ces considérations et bien d'autres encore qui ont déterminé le législateur autrichien à adopter, dans la loi de 1887, un principe tout différent, à savoir que si un accident vient à éclater, il n'y a pas lieu de rechercher à qui la faute en est imputable, que le fait seul qu'il a éclaté donne à l'ou-

vrier qui en a été victime le droit de recevoir une indemnité.

Déjà même avant la promulgation de cette loi de 1887, il avait été jugé indispensable de modifier, pour un cas spécial, la disposition du Code civil qui impose à l'ouvrier demandeur l'obligation de prouver la faute de l'entrepreneur, c'est quand il s'agit d'un accident de chemin de fer. Alors la faute est présumée imputable à celui-ci, qui en est personnellement responsable, alors même qu'elle aurait été, en réalité, commise par un de ses représentants ou subordonnés.

C'est à lui, défendeur, à prouver qu'il y a eu ou cas de force majeure, ou faute d'un tiers, ou négligence de la victime. Et toute convention, tacite ou expresse, par laquelle l'ouvrier s'engagerait à ne pas faire usage de son droit, à s'abstenir de toute réclamation, serait nulle et de nul effet. (Loi du 5 mars 1869. *Bulletin des lois,* n° 27.)

En ce qui touche la fixation de l'indemnité, l'article 1323 du Code civil la fait dépendre de circonstances de fait, telles que la gravité de la faute ou de la blessure. La victime aura le droit d'exiger, suivant les cas, une rente représentant ou la totalité ou une partie seulement de son salaire. Si elle vient à décéder, ses héritiers seront indemnisés de la perte qu'ils auront faite dans la mesure du préjudice qu'elle leur cause.

L'article 1315 du Code civil stipule que l'entrepreneur n'est pas responsable de la faute de ses ouvriers et employés, à moins qu'il ne soit reconnu coupable d'avoir fait de mauvais choix (*culpa in eligendo*), d'avoir recruté, employé ou conservé des agents incapables. Nous avons vu que la loi du 5 mars 1869, relative aux accidents de chemin de fer, avait dérogé à ce principe en admettant que l'entrepreneur était, pour cette sorte d'accidents, responsable « des fautes de son personnel comme des siennes propres ».

Les demandes en indemnité doivent être portées devant les tribunaux civils, même si l'auteur présumé du dommage est traduit pour faute grave en police correctionnelle.

CONFLITS ENTRE PATRONS ET OUVRIERS

MOYENS EMPLOYÉS POUR LES PRÉVENIR ET LES APAISER

Deux sortes de conflits peuvent s'élever entre patrons et ouvriers. Les uns naissent de l'interprétation contradictoire des conditions du contrat établi. Les autres proviennent d'un désaccord touchant les conditions à établir dans le contrat. Ce sont les conflits d'intérêts.

Occupons-nous d'abord des premiers.

En vue d'en faciliter la solution, la loi autrichienne a institué des juridictions spéciales, qui sont d'ailleurs purement facultatives. Elles sont au nombre de trois qui ont même objet, mêmes principes, mais non même forme et même compétence.

1° Tribunaux industriels organisés par la loi du 14 mai 1869 (*Bulletin des lois de l'Empire,* n° 63. Manuel Weigelsberg, page 375). Ils jouent à peu près le même rôle, ont à peu près la compétence de nos conseils des prud'hommes. C'est devant eux que sont portées les contestations entre patrons et ouvriers relativement aux contrats de travail, d'apprentissage, aux indemnités dues à l'ouvrier remercié, aux dommages-intérêts réclamés pour bris d'outils, aux caisses de pensions, etc.

Ils ont juridiction sur les exploitations industrielles, fabriques, usines, qui dépendent de leur ressort. Ils ne sont créés et installés par le ministre de la justice que si les établissements similaires ou analogues d'une région en font la

demande, que si les Diètes provinciales y consentent et enfin que s'ils ne coûtent rien à l'État. Les principaux tribunaux industriels sont ceux de Vienne (machines et métallurgie), de Reichenberg (tissanderie), de Brünn (tissage), de Bielitz (textiles et fabrications qui s'y rattachent).

Le nombre des membres qui les composent varie entre un minimum de 12 et un maximum de 24, dont une moitié se recrute parmi les ouvriers et l'autre parmi les patrons des établissements du ressort. Les uns et les autres sont élus séparément par des collèges d'ouvriers et des collèges de patrons. Leur mission est de chercher à concilier les parties et de trancher les différends qu'ils n'auront pas pu arranger.

La juridiction des tribunaux industriels n'est point, je le répète, obligatoire, les parties pouvant toujours porter leurs réclamations devant les tribunaux ordinaires. Encore ne peut-elle s'exercer que si le contrat dont l'interprétation a donné naissance au litige est toujours en vigueur ou s'il est rompu depuis moins d'un mois.

A côté des tribunaux industriels, créés sur la demande et dans l'intérêt des établissements d'une même industrie, fonctionnent les commissions d'arbitres instituées par la loi du 15 mars 1888. Comme les tribunaux industriels, elles sont destinées à régler les conflits qui s'élèvent entre patrons et ouvriers. Seulement leurs justiciables font partie, non d'une fabrique, d'un établissement industriel, mais d'une corporation, d'un corps de métier. Chaque corporation peut avoir sa commission arbitrale. Il suffit d'en faire la demande à l'autorité politique de la province et de soumettre à son approbation le statut organique de la commission projetée. Chaque statut repose d'ailleurs sur les mêmes principes et formule les mêmes règles : nombre égal de maîtres et d'ouvriers, élection des uns et des autres, choix du président et des vice-présidents par la commission élue, même organisation que celle des tribunaux industriels, compétence étendue aux mêmes litiges, etc.

L'institution de ces commissions arbitrales, véritable tribunal de famille pour chaque corps de métier, a été si appré-

ciée, elle a déjà produit de si heureux résultats que, depuis 1883, 1,649 corporations ont organisé chacune la leur (457 en Haute-Autriche, 365 en Bohême, 265 en Galicie, 184 en Basse-Autriche, 110 en Styrie, etc.).

Les « collèges d'arbitres » constituent la troisième sorte de juridictions instituées pour le règlement des difficultés survenues entre maîtres et ouvriers. Ils se rapprochent, quant à leur organisation et à leur fonctionnement, des commissions arbitrales. Les arbitres sont aussi élus par les patrons et les ouvriers et choisis en nombre égal parmi les uns et les autres. Leurs efforts doivent tendre, ici comme là, à concilier les parties avant de prononcer la sentence. Mais ils diffèrent de ces commissions en ce sens qu'ils ont été établis dans l'intérêt des fabriques, des usines *qui ne sont pas situées dans le ressort d'un tribunal industriel.*

La clientèle des collèges n'est pas la même que celle des corporations. L'une est industrielle, l'autre est professionnelle. Mais pour le reste, l'analogie est à peu près complète. L'autorité provinciale intervient également pour sanctionner le statut organique, déterminer le nombre des arbitres, présider à la régularité des opérations électorales.

Ainsi, il semble que tout ait été prévu par le législateur. Là où sont groupés les établissements d'une même industrie ou d'une industrie similaire, tribunaux industriels, commissions arbitrales pour les différents corps de métier, collèges d'arbitres pour les fabriques non agglomérées. Et si les parties en procès ne sont membres d'aucune corporation, ou si la corporation à laquelle elles appartiennent n'est pas pourvue d'une commission arbitrale, ou bien encore si la fabrique où elles travaillent ne dépend pas d'un tribunal industriel et n'a pas non plus son collège d'arbitres, alors ce sont les tribunaux ordinaires qui sont compétents. Ils sont compétents encore, si le défendeur refuse de comparaître devant l'une des trois juridictions spéciales ou si le contrat, ainsi que nous l'avons dit plus haut, a cessé d'être en vigueur depuis plus d'un mois.

Telle est l'organisation souple et variée des institutions

auxquelles a été confiée la mission d'aplanir les difficultés quand elles sont nées. Le législateur a aussi songé aux moyens les plus propres à les prévenir, à les empêcher de naître. Dans cet ordre d'idées, il a créé les inspecteurs d'industrie. Leur tâche est considérable. Muni de sa carte de légitimation délivrée par les autorités politiques du district, l'inspecteur impérial et royal d'industrie pénètre partout, non pas seulement dans les usines et les manufactures comme chez nous, mais dans tous les ateliers, là où il juge convenable d'aller, là où il est appelé. Il est chargé, d'une façon générale, de veiller sur l'exécution des lois, des règlements et des contrats. Il écoute les plaintes des ouvriers, les doléances des patrons, blâme les uns, donne raison aux autres, émet son avis, propose des transactions, prêche la modération, cherche à acquérir, ainsi que la loi le lui recommande expressément, la confiance des maîtres et des ouvriers. La liste est longue des questions dont il doit s'occuper.

On pourra la consulter dans le Manuel Weigelsberg, où elle n'occupe pas moins de 16 pages (354-370). La loi du 17 juin 1883 (*Bulletin des lois de l'Empire* n° 117; Weigelsberg, page 354) et des règlements ultérieurs ont divisé en 15 districts, placés chacun sous la surveillance d'un inspecteur, les pays représentés au Reichsrath.

L'inspection centrale a son siège à Vienne, qui forme un de ces districts.

Par ordonnance du 1er novembre 1889, huit sous-inspecteurs ont été nommés et placés sous les ordres des inspecteurs qu'ils sont chargés d'assister. Ainsi chaque inspecteur a son district dans les limites duquel il exerce une surveillance qui s'étend à toutes les entreprises industrielles. La porte d'aucun atelier ne lui est fermée.

Si cette institution n'a pas donné encore tous les résultats qu'on en attendait, elle en a produit d'excellents.

D'abord elle est très populaire, et ce qui le prouve, c'est le tableau suivant :

En 1884, l'intervention des inspecteurs a été requise dans 1,600 cas, en 1888, dans 2,780, et en 1889, dans 4,348. Gé-

néralement leurs efforts ont été couronnés de succès, l'affaire a été arrangée par leurs soins deux fois sur trois. C'est du moins ce que constatent les statistiques officielles.

Voici le curieux relevé des conflits qui ont été soumis en 1888 à l'examen de l'inspecteur du district de Reichenberg, en Bohême :

Réclamations relatives à des renvois sans dénonciation préalable	320
Retenues de salaires	114
Retenues de salaires à titre d'indemnités pour prétendus dommages	48
Réduction de salaires malgré les taux convenus	43
Refus de délivrance de certificats	22
Délivrance de certificats inexacts ou compromettants	12
Retenues de livrets de travail	43
Refus de délivrance de certificats d'apprentissage	9
Transgressions du temps légal de travail et du temps de repos	47
Inobservation du repos du dimanche	15
Emploi de femmes et d'enfants au travail de nuit	12
Refus de secours aux malades	60
Salaires prématurés aux apprentis	41
Mauvaises appropriations des ateliers et des demeures	16
Indemnités pour accidents	41
Ruptures du contrat de travail par les ouvriers	64
Mauvais traitements aux apprentis	25
Refus de secourir des femmes en couches	3
Infractions diverses à la loi ou aux contrats de travail telles que : Prétendues participations aux grèves Défenses d'assister aux cours de répétition Gestion incorrecte de la caisse des malades Obligation forcée de jouer aux cartes avec les patrons Renvoi, sans dénonciation préalable, d'un ouvrier ayant servi pendant 22 ans, parce qu'il n'était pas venu au travail pendant un jour, bien qu'il se fût excusé Emploi exclusif d'ouvriers au travail de nuit Renvoi à la suite de maladies Refus de délivrer un certificat affirmant qu'un ouvrier a eu, dans un incendie, son livret de travail brûlé	105
Total	1,040

Reste maintenant à examiner ce que la législation autrichienne a fait en vue de prévenir les grèves, c'est-à-dire des

conflits entre le patron et les ouvriers au sujet du contrat qui doit déterminer leurs obligations réciproques et fixer les conditions du travail.

Ici encore les inspecteurs d'industrie sont des facteurs importants. Non seulement leurs rapports annuels fournissent au Gouvernement et aux Chambres des renseignements extrêmement utiles sur la situation de telle ou telle industrie, sur l'état d'esprit des ouvriers, en un mot, sur tout ce qu'ils ont vu, entendu et observé au cours de leurs tournées, mais leur intervention même, leur arbitrage requis d'un commun accord, ont plus d'une fois rétabli l'entente et empêché la suspension projetée du travail. Les rapports de 1888 parlent de 65 grèves et ceux de 1889 de 135 que leur médiation spontanée ou réclamée aurait heureusement écartées.

Toutefois, ce n'est pas eux qui, dans ces grandes crises, jouent le rôle principal ; ce sont les autorités politiques municipales, industrielles, les chambres de commerce, la police, l'armée, investies par les lois de pouvoirs exceptionnels. L'autorité politique a le droit d'interdire les assemblées et de dissoudre les associations illégales (loi du 15 novembre 1867; *Bulletin des lois*, n° 135 ; Manuel Weigelsberg, page 156) ; d'expulser du territoire où sa présence est suspecte le vagabond, l'ouvrier paresseux, l'individu sans feu ni lieu (loi du 27 juillet 1871 ; *Bulletin des lois*, n° 88), lesquels peuvent, d'ailleurs, être frappés de peines correctionnelles variant de 8 jours à 3 mois de prison (loi du 24 mai 1885 ; *Bulletin des lois*, n° 89) ; d'arrêter et même d'interner, par mesure de sûreté générale, les agitateurs dangereux.

En raison de leur haute compétence et de leur autorité morale, les chambres de commerce et d'industrie sont presque toujours appelées à s'interposer entre les parties en lutte. L'année dernière, lors de la grande grève qui a éclaté dans l'industrie textile, ce sont les habiles et énergiques efforts du président de la chambre de commerce de Brünn qui ont mis fin au conflit.

Si aucun de ces moyens ne réussit, si les désordres continuent et se propagent, alors apparaît l'*ultima ratio :* la force,

représentée par la gendarmerie, l'armée, la landwehr. Mais la troupe, ainsi l'a décidé une ordonnance impériale du 27 août 1844, ne peut faire usage de ses armes que dans les deux cas suivants :

1° Si le fonctionnaire civil déclare qu'il est impuissant à maintenir l'ordre ;

2° Si elle-même est attaquée et l'objet de voies de fait.

Tels sont les moyens dont dispose le gouvernement cisleithan pour conjurer les grèves, aplanir les différends, concilier les intérêts et, si la triste nécessité s'en impose, réprimer les excès. Sont-ils suffisants? Hélas ! la terrible crise qui a éclaté au commencement de cette année et duré quatre mois prouve le contraire. Mais tant s'en faut, cependant, qu'ils aient été inefficaces. S'ils n'ont pas fait tout le bien qu'on désirait, ils ont empêché beaucoup de mal. Aussi les hommes d'État de ce pays ne se découragent-ils pas. Ils cherchent avec la plus louable sollicitude à améliorer leur œuvre. On étudie, en ce moment, dans les ministères compétents, toutes les questions qui se rattachent aux créations d'intermédiaires, d'arbitres qui, non seulement feraient office de conciliateurs, mais se chargeraient de procurer du travail aux ouvriers ou, du moins, de leur indiquer où et dans quelles conditions ils s'en pourraient procurer.

ÉCOLES

La législation autrichienne n'a pas prévu d'écoles spéciales pour les enfants d'ouvriers. Ils fréquentent, comme les autres, l'école communale. Mais, comme la grande majorité de ces enfants, dès qu'ils ont atteint l'âge légal et que leurs forces le leur permettent, cherchent à entrer dans les fabriques où travaillent leurs parents ou dans une fabrique voisine afin d'y gagner leur vie, ils reçoivent l'enseignement organisé par la loi de l'Empire sur les écoles populaires du 14 mars 1869. Voici ce que dit cette loi : « Les manufacturiers devront créer, soit seuls, soit en s'associant aux manufacturiers du voisinage, et en se conformant aux règlements sur l'établissement des écoles publiques, des écoles indépendantes pour les enfants employés dans leurs établissements et qui ne peuvent prendre part à l'enseignement donné dans les écoles communales. Dans ces écoles spéciales, les heures de classe doivent être d'au moins 12 heures par semaine, réparties autant que possible également entre les différents jours et comprises entre 7 heures du matin et 6 heures du soir, avec un intervalle de repos à midi. Sont responsables de la fréquentation de l'école par les enfants soumis à l'enseignement obligatoire non seulement les parents, ou leurs représentants, mais aussi les propriétaires des fabriques, qui peuvent être *contraints* à l'accomplissement de ce devoir. »

Dans beaucoup de villes et d'exploitations industrielles, il existe en outre des « jardins d'enfants » et des crèches où les parents peuvent, en toute confiance, laisser leurs enfants avant de se rendre le matin à leur travail.

CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITE

ASSURANCES EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE

Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que le législateur autrichien s'est préoccupé de venir en aide aux ouvriers malades, infirmes, victimes d'accidents.

On peut s'en convaincre en parcourant la longue série d'ordonnances dont la première remonte à 1527 et qui toutes, sous des formes et des appellations diverses, instituent des caisses de secours et de prévoyance en faveur des invalides du travail. Mais c'est d'aujourd'hui seulement qu'a été conçu et appliqué le système d'après lequel l'ouvrier, atteint dans l'exercice de son métier par la maladie ou victime d'un accident, a droit, parce qu'en perdant sa capacité de travail il a tout perdu, à la réparation du préjudice qui lui est causé. Deux lois organiques règlent toutes les questions qui se rattachent à l'assurance des ouvriers en cas de maladie et d'accident. L'une est du 28 décembre 1887 (*Bulletin des lois de l'Empire, 1888,* n° 1) ; l'autre du 30 mars 1888 (*Bulletin des lois de l'Empire, 1888,* n° 34). Occupons-nous d'abord des assurances en cas d'accident.

Ce qu'il importe, avant tout, de mettre en lumière, c'est le principe dont s'est inspiré le législateur autrichien, principe qui diffère de celui qui sert de base à nos lois. Tandis

qu'en effet chez nous le droit de l'ouvrier est, d'une façon générale, subordonné à la faute réelle ou supposée du patron, il en est, en Autriche, absolument indépendant.

Il existe par le seul fait de l'accident.

Ce qu'on a voulu éviter en adoptant ce point de vue radical, c'est la recherche des responsabilités encourues et des fautes commises et tout ce que cette recherche engendre nécessairement de contestations, de procès et d'irritations réciproques. S'il est une cause de conflits qui soit particulièrement grave et funeste en ses conséquences, qui envenime les rapports des patrons et des ouvriers, c'est bien celle-là, et les lois autrichiennes ont tenu à l'écarter. Elles ne font donc aucune distinction entre les accidents imputables à l'imprudence de celui-ci ou à la négligence de celui-là, estimant d'ailleurs que, dans la plupart des cas, les responsabilités sont très mêlées. Elles vont même si loin dans cet ordre d'idées que si l'ouvrier a *provoqué volontairement* l'accident auquel il a succombé, ses héritiers n'en toucheront pas moins une indemnité.

L'assurance contre les accidents est obligatoire:

1° Pour tous les ouvriers et agents occupés dans les fabriques, mines, usines, chantiers, entrepôts et carrières, ainsi que dans les dépendances desdits établissements ;

2° Pour tous les ouvriers et agents employés dans les entreprises de construction ;

3° Pour tous ceux qui fabriquent ou manient des matières explosibles ;

4° Pour tous ceux qui travaillent dans les exploitations industrielles, agricoles et forestières où fonctionnent des machines à vapeur, à vent, à eau ou mises en mouvement par le gaz, l'électricité, etc. ;

5° Pour tous ceux qui sont employés dans les entreprises de chemins de fer ou de navigation fluviale, et généralement dans toutes celles présentant des risques d'accidents et d'incendie et désignées par le ministre de l'intérieur ;

6Pour tous les employés de l'État, des administrations provinciales et communales qui n'auraient pas droit, en cas

d'accident, pour eux et pour leur famille, à une pension supérieure à la rente fixée par la loi sur les assurances.

Sont soumis aux obligations de la loi sur les assurances, c'est-à-dire au versement de primes périodiques, les chefs et entrepreneurs des exploitations énumérées ci-dessus.

Ils participent aux charges, mais non aux bénéfices.

Dans toute l'Autriche fonctionnent des caisses d'assurances en cas d'accident.

Bien qu'elles aient chacune leur administration distincte, elles sont en contact entre elles par l'institution du « fonds commun de réserve ». Et toutes sont placées sous le contrôle des agents du ministère de l'intérieur. En ce qui touche le montant des primes et des indemnités, elles le déterminent d'après les méthodes et les calculs en usage dans les sociétés de secours mutuels, et partent de ce principe que les charges de l'année doivent être couvertes par les recettes de cette même année.

Dans les établissements soumis aux obligations de la loi sur les assurances, c'est-à-dire *dans ceux de la grande industrie,* le patron fait lui-même le calcul des primes que doit sa maison, calcul qui repose sur l'évaluation du travail de ses ouvriers et sur la catégorie dans laquelle son industrie est placée. Après avoir présenté son compte à la compagnie d'assurances qui l'approuve ou le rectifie, il verse la totalité des primes dues. Mais il est autorisé à se faire rembourser par ses ouvriers et, au besoin, à prélever sur leurs salaires 10 p. 100 de ce versement.

Dès qu'un accident se produit, le patron le signale immédiatement à la caisse d'assurances, qui fixe le chiffre de l'indemnité après s'être mis d'accord avec l'inspecteur d'industrie, et sans que, de part et d'autre, on se préoccupe, je le répète, de rechercher par la faute de qui il est survenu.

L'ouvrier qui a été blessé reçoit une rente annuelle de 60 p. 100 de son salaire moyen, laquelle lui est servie cinq semaines après l'accident et pour le temps que dure l'incapacité de travail. Si celle-ci n'est pas complète, le taux de la rente diminue. Si la victime succombe, les frais de son enterre-

ment seront payés par la caisse d'assurances et le conjoint, l'enfant orphelin et légitime, les ascendants, toucheront par an 20 p. 100 du salaire que gagnait le défunt, la veuve jusqu'à sa mort ou jusqu'à un second mariage, le mari survivant, dans le cas seulement où il est invalide, et pour la durée de cette invalidité, l'enfant jusqu'à 15 ans.

Si le total des rentes attribuées à la famille dépassait la moitié du salaire de l'ouvrier décédé, la part du conjoint survivant subirait uue réduction proportionnelle.

Disons encore à propos des caisses d'assurances en cas d'accidents que les ouvriers ne sont pas étrangers à leur administration, puisque leurs représentants figurent pour un tiers dans les comités de direction, et signalons les chiffres suivants :

La loi sur les assurances en cas d'accidents est appliquée dans 78,883 établissements de la grande industrie, 892,240 ouvriers et apprentis des deux sexes sont soumis aux obligations qu'elle impose. Le salaire annuel que touchent ces ouvriers et apprentis s'élève à 200,434,793 florins.

Caisses de secours en cas de maladie. — Avant la promulgation de la loi sur les assurances en cas de maladie, il existait en Autriche, ainsi que le constate une statistique très complète établie en 1879, 860 caisses de secours, dont le personnel se recrutait principalement, mais non exclusivement, parmi la population industrielle. Comme nos caisses d'assurances et de retraite, elles étaient accessibles à d'autres qu'aux ouvriers. Le plus grand nombre d'entre elles avaient pour objet de fournir des secours à ceux de leurs membres qui tombaient malades. Quelques-unes (52) étaient des caisses de retraite pour la vieillesse. D'autres (17 seulement) avaient été établies en faveur des orphelins et des veuves. Les unes, dites de corporation, étaient fondées sur le principe de la mutualité ; les autres, dites d'exploitation, étaient soutenues par les grandes compagnies de chemins de fer ou de navigation. Toutes ces institutions, dues à l'initiative des corporations ou des établissements industriels, la loi de 1888 sur les assurances en cas de maladie les a respectées. Elle

n'a pas imposé à ceux qui en faisaient partie l'obligation de les abandonner pour celles qu'elle créait elle-même, à la condition toutefois que les assurés y jouissent d'avantages à peu près équivalents.

On trouvera dans le Manuel de M. Weigelsberg (pages 677 et suivantes) non seulement le texte de la loi organique du 30 mars 1888, mais toutes les ordonnances ministérielles qui se rattachent à la question des assurances obligatoires en cas de maladie. Je me bornerai à signaler les points principaux.

Les obligations de la loi qui nous occupe s'étendent, non seulement au personnel de la grande industrie, mais, d'une façon générale, à tous les patrons, agents, employés, ouvriers, appartenant à une exploitation comprise dans la nomenclature de la loi sur l'industrie, aux mêmes personnes attachées à une compagnie de chemins de fer ou de navigation fluviale, à l'ouvrier de toute condition, même domestique, si son maître, d'accord avec lui, a demandé le bénéfice de l'assurance légale. En ce qui concerne les ouvriers et agents attachés aux exploitations agricoles et forestières, la loi de 1888 ne leur est pas applicable. Leur situation devra être réglée par des lois spéciales et provinciales qui sont encore à l'étude.

Les caisses d'assurances en cas de maladie ne sont pas, comme celles en cas d'accidents, de vastes associations territoriales, embrassant une ou deux provinces. Ce sont des caisses de district dont le réseau couvre le territoire autrichien. Le législateur a pensé que pour les cas de maladie, qui pouvaient être feints, le contrôle devait être particulièrement minutieux. Ces caisses sont placées sous la surveillance des autorités provinciales. Sont tenues d'en faire partie toutes les personnes pour qui l'assurance est obligatoire, si elles n'appartiennent pas déjà aux anciennes caisses de corporation et d'exploitation dont nous avons parlé plus haut.

Les primes à payer par l'assuré sont proportionnées au salaire, sans qu'elles puissent dépasser 3 p. 100. L'indemnité pour l'ouvrier malade est, jusqu'à ce qu'il puisse reprendre

son travail, de 60 p. 100 de son salaire quotidien. Il a droit, en outre, aux remèdes et aux soins gratuits du médecin. S'il vient à décéder, son enterrement aura lieu aux frais de la caisse.

A ces trois catégories de caisses d'exploitation, de corporation et de district qui comptent, les premières 307,029 membres, les secondes 180,670 et les dernières 432,718, s'ajoutent :

1° 32 caisses organisées par l'État en faveur de ses employés dans les compagnies de chemins de fer qui lui appartiennent, dans les ateliers de l'imprimerie impériale et royale, de l'hôtel des monnaies, de la direction du génie à Pola, dans les 28 fabriques de tabacs ;

2° 25 caisses établies dans les compagnies privées de chemins de fer et de navigation ;

3° 4 caisses propres à des entreprises de construction ;

4° 32 caisses fondées par diverses sociétés particulières.

En tout, 2,577 caisses d'assurances en cas de maladie comptant 1,248,636 membres.

Quant aux caisses de retraite pour les vieillards et pour les invalides, le projet en est étudié et préparé, mais il n'a pas encore été présenté aux Chambres.

INSTITUTIONS COOPÉRATIVES

ET SOCIÉTÉS DE CRÉDIT

Nos « sociétés coopératives », désignées également sous le nom de « sociétés à capital variable », ont pour analogues en Autriche les « associations productives et économiques ».

Leur but commun que nous avons précisé nous-même en des termes qui s'appliquent aux unes comme aux autres est, soit d'acheter pour les vendre aux associés les choses nécessaires à la vie ou aux travaux de leur industrie, soit d'établir des ateliers de travail en commun, soit d'ouvrir aux associés des crédits et de leur faire des prêts.

Seulement, quand il s'est agi de régler leur situation juridique, on n'a pas procédé de la même manière en France et en Autriche.

Chez nous, les « sociétés coopératives » ont été soumises au droit commun. La loi organique du 24 juillet 1867 sur les sociétés s'est bornée à leur consacrer un titre spécial, le titre III. Ici, on les considère moins comme des sociétés que comme des institutions économiques. On ne les a pas rattachées à une loi générale, on en a fait une exprès pour elles. La conséquence de cette divergence de vues, la voici :

Tandis qu'en France les sociétés coopératives peuvent

prendre les formes les plus variées, celles de la commandite par actions, de la société civile, etc., en Autriche, les associations productives et économiques n'ont qu'un type, celui qu'a créé la loi du 9 avril 1873 (*Bulletin des lois de l'Empire*, n° 7).

Toute association, quels que soient le chiffre de son capital et le nombre de ses membres, qui se propose d'assurer à ceux qui en font partie une certaine somme d'avantages, soit en leur faisant des avances, soit en leur fournissant des vivres à bon marché, est une association « productive et économique ». Elle est soumise aux obligations et participe aux privilèges de la mutualité. Elle est exempte du droit de timbre et d'enregistrement. Elle est libre de fixer statutairement les conditions qu'il faudra remplir pour devenir sociétaire.

Au nombre de ces conditions se rencontre le plus souvent celle d'appartenir à une corporation industrielle déterminée. Ce qui ne veut pas dire que, si on appartient à une de ces corporations, à un de ces groupes industriels, on soit tenu, pour cela, à faire partie de l'association économique qui s'y rattache. Il n'est imposé à personne d'entrer dans une association économique. Le recrutement n'en est pas obligatoire; il ne se forme que d'adhésions volontaires. Au surplus, si le but des associations économiques est de venir en aide aux associations et corporations ouvrières, elles en restent distinctes. Elles ont leur capital, leurs statuts, leur administration à elles, lesquels ne sont pas placés sous la surveillance des autorités industrielles. Créées en vue d'accroître le bien-être des associés, de diminuer les dépenses et d'augmenter les revenus de leurs ménages, elles ne peuvent pas étendre leur action, s'occuper d'autre chose que d'intérêts matériels. Il leur serait interdit, par exemple, d'ouvrir des écoles, d'entretenir des cabinets de lecture, ainsi que sont autorisés à le faire, depuis la loi de 1855, les *friendly societies* d'Angleterre. En un sens toutefois, les sociétés coopératives autrichiennes ont plus de liberté que les nôtres. Il leur est loisible de faire des affaires même avec des personnes qui ne sont pas sociétaires, pourvu que ces affaires profitent aux membres de

l'association. Il est vrai que cette tendance libérale a été un peu modifiée par la loi du 27 décembre 1880 (*Bulletin des lois*, n° 151. Manuel Weigelsberg, page 605), en vertu de laquelle ne sont exemptées de l'impôt sur l'industrie et le revenu que celles des sociétés coopératives qui n'étendent pas leurs opérations en dehors du cercle de leurs associés.

Les institutions coopératives autrichiennes se divisent en deux classes :

Les associations productives et les associations distributives. Les premières, ainsi que leur nom l'indique, ont pour objet la production, soit de matières premières servant aux besoins de la vie, soit d'articles servant aux travaux de l'industrie, puis la vente de ces produits, double opération qui, si elle réussit, est destinée à accroître, pour parler comme les économistes autrichiens, les revenus de chaque ménage d'associés. Les associations formées en vue de l'exploitation des laiteries, de la fabrication du fromage, de l'élevage des bestiaux ont atteint, paraît-il, ce but et donné de bons résultats.

Il n'en est pas de même de celles qui ont essayé de l'industrie. Leurs tentatives ont échoué, soit que le capital de premier établissement fût insuffisant, soit que les ouvriers ne fussent pas mûrs pour la pratique d'un système qui exige beaucoup d'expérience. On ne comptait à Vienne, en 1888, que huit associations de production industrielle, dont trois imprimeries.

Passons maintenant au second groupe, à celui des associations « distributives » qui sont constituées, non en vue de produire, mais en vue d'acheter les choses nécessaires aux besoins de la vie ainsi qu'aux travaux de l'industrie, et de les vendre ensuite, à bon compte, aux associés ; et citons parmi les plus importantes, celles pour « l'acquisition de l'outillage », pour « l'achat des matières premières » et les magasins de vente ». Ce sont des associations d'ouvriers cherchant à se procurer un outillage, des matières premières à bon marché, c'est-à-dire les moyens de devenir à leur tour patrons et entrepreneurs.

De toutes les sociétés « distributives » et même de toutes les institutions coopératives de l'Autriche, les plus nombreuses, les plus prospères sont les « sociétés d'avances et de crédit ». On en comptait 1,464 sur les 1,916 associations coopératives qui fonctionnaient à la fin de l'année dernière. Il n'est pas besoin de définir leur mission ni de démontrer leur utilité. Par les avances qu'elles font aux associés à des conditions peu onéreuses, elles permettent à la petite industrie de vivre à côté de la grande.

Mentionnons enfin les associations « pour les logements » et les associations de consommation.

Les premières mettent à la disposition de leurs membres des logements à bon marché où ils s'installent, eux et leur famille, avec la perspective d'en devenir un jour propriétaires.

Nous aurons à revenir plus loin sur cette importante question du logement des ouvriers.

Quant aux sociétés de consommation, ce sont les plus répandues en Autriche après les sociétés de crédit. Elles étaient, à la fin de 1889, au nombre de 239. Elles achètent des vivres en gros et les vendent en détail, soit aux membres de l'association, soit à des tiers. Le rôle qu'elles jouent dans la question ouvrière, en diminuant la dépense dans le ménage des associés, est donc fort important. Il n'est pas vu partout d'un bon œil. Une assez vive agitation règne dans le monde des petits commerçants contre la concurrence que leur font les sociétés de consommation. Ils se plaisent à dénoncer les faveurs dont elles sont l'objet et les abus qui s'y produisent. Et leurs plaintes ne sont pas sans écho. L'année dernière, une chambre de commerce en Styrie les a, non pas accueillies, mais examinées avec beaucoup d'intérêt. Comme les compagnies de chemins de fer ont, paraît-il, des prix spéciaux pour le transport des denrées destinées aux sociétés de consommation, et notamment à celles de leurs agents et employés, le conseil des chemins de fer de l'État a été saisi d'une protestation sur laquelle il ne s'est pas encore prononcé. La question, on le voit, est à l'ordre du jour.

Le tableau ci-après donne sur les divers établissements

coopératifs qui existaient à la fin de 1889 quelques indications intéressantes au point de vue de la statistique.

PROVINCES.	SOCIÉTÉS DE PRÊTS			SOCIÉTÉS de consommation			AUTRES associations coopératives			TOTAL des ASSOCIATIONS		
	non enregistrées.	enregistrées.	TOTAL.	non enregistrées.	enregistrées.	TOTAL.	non enregistrées.	enregistrées.	TOTAL.	non enregistrées.	enregistrées.	TOTAL.
Basse-Autriche { Vienne et la banlieue.	8	65	73	2	8	10	3	28	31	13	101	114
Basse-Autriche { Reste du pays . .	3	117	120	6	18	21	2	2	4	11	137	148
Haute-Autriche.	3	36	39	6	14	20	»	»	»	9	50	59
Salzbourg	»	3	3	»	2	2	»	»	»	»	5	5
Styrie	2	52	54	3	15	18	»	8	8	5	75	80
Carinthie.	3	17	20	1	3	4	»	2	2	4	22	26
Carniole	»	12	12	»	2	2	»	1	1	»	15	15
Littoral	»	16	16	»	»	»	»	10	10	»	26	26
Tyrol et Vorarlberg	1	21	25	4	15	19	5	14	19	10	53	63
Bohême	51	420	471	21	19	40	4	31	35	76	470	546
Moravie	16	334	350	12	58	70	2	38	40	30	430	460
Silésie	4	38	42	1	10	11	»	6	6	5	54	59
Galicie.	5	206	211	3	16	19	»	56	56	8	278	286
Bucovine.	»	25	25	»	»	»	»	1	1	»	26	26
Dalmatie.	2	1	3	»	»	»	»	»	»	2	1	3
Total en 1889.	98	1,366	1,464	59	180	239	16	197	213	173	1,743	1,916
Mouvement en 1889.												
Nouvellement créées . . +	»	126	126	»	19	19	1	28	29	1	173	174
Dissoutes . . . . —	8	17	25	5	11	16	»	10	10	13	38	51

BANQUES POPULAIRES

Les *Banques populaires,* telles qu'elles fonctionnent en Italie, sont inconnues en Autriche. Les seuls établissements qui aient quelque analogie avec elles sont les *Associations* dont nous nous sommes occupés au chapitre précédent. Il est à remarquer que quelques-unes de ces associations agricoles et industrielles portent, en Hongrie, le nom de *Banques populaires* (v. p. 95).

HABITATIONS OUVRIÈRES

Il n'y a pas dans la législation autrichienne de loi spéciale sur les habitations ouvrières, comme en Angleterre (act de 1855 sur les *labouring classes lodging houses*) ou comme en France (loi du 15 avril 1850). La loi sur l'industrie ne contient que deux dispositions sur ce point. L'une prescrit aux patrons de n'affecter à leurs ouvriers que des logements salubres. L'autre permet aux patrons de tenir à la disposition des ouvriers qui y consentent des logements, du combustible, des terrains, moyennant un prix convenu qu'ils sont autorisés à retenir sur les salaires.

Mais il existe, relativement à la construction et à l'installation desdites habitations, un grand nombre d'ordonnances et de règlements, les uns d'une portée générale, les autres s'appliquant plus spécialement à des districts déterminés. L'attention des pouvoirs publics, si soucieux du bien-être matériel de l'ouvrier, ne pouvait pas manquer de se porter sur la maison où il est appelé à passer la plus grande partie de sa vie. Et l'on peut dire que, dans leur ensemble, les prescriptions de ces règlements et ordonnances ne diffèrent pas sensiblement de ce qui a été fait dans les autres pays.

L'État laisse le soin de trouver la solution pratique de la question des logements d'ouvriers à l'initiative individuelle et aux associations privées. Et, en cela, il répond aux vues

qui ont été exprimées l'année dernière à Paris par le Congrès international des habitations à bon marché.

La ville de Vienne offre l'intéressant exemple de ce que peut dans cet ordre d'idées l'esprit de zèle et de dévouement lorsqu'il anime une association.

Une société dite *des maisons ouvrières* s'est formée dans la capitale sans autre pensée que de venir en aide à la population des faubourgs. Elle a acheté 5,000 mètres carrés de terrain et bâti 36 maisons, divisées en 6 groupes. Dans toutes ces maisons, chaque chambre est pourvue d'un appareil ventilateur, chaque cuisine d'un robinet d'eau de source, chaque cabinet d'aisances d'un réservoir à eau. Les divers conduits sont en pierres. Un escalier mène au sous-sol qui contient des caves pour les provisions de bois, de houille, etc. L'ouvrier qui sera en mesure de payer environ 20 florins par mois, ce qui correspond à un intérêt de 4 p. 100 du capital engagé et à une annuité pour l'amortissement, deviendra, au bout de cette période, propriétaire de l'immeuble.

Les rapports des inspecteurs d'industrie nous apprennent que le nombre est grand des patrons qui fournissent à leurs ouvriers des logements convenables. Le fait est fréquent lorsque dans le voisinage de l'établissement industriel ne se rencontrent ni ville ni village. Ils signalent l'heureuse influence qu'exerce sur les habitudes, sur les dispositions d'esprit de l'ouvrier, l'habitation d'un logis sain et commode. Ils constatent enfin qu'il vaut mieux, à tous les points de vue, exiger de lui un loyer mensuel, si minime qu'il soit, que de le loger gratuitement. Nous avons vu ci-dessus (p. 57) qu'il existait des *sociétés coopératives* en vue de fournir des logements bon marché à ceux qui en font partie.

Le Congrès international de Paris, dont nous avons parlé plus haut, estime que, dans la question qui nous occupe, l'État ne doit intervenir qu'en ce qui touche l'établissement des voies de communication et la péréquation fiscale.

Il est reconnu ici comme ailleurs que ce serait folie que de construire des habitations ouvrières dans des quartiers d'où les communications avec les centres industriels seraient ma-

laisées. En fait, l'administration s'est employée, partout où elle l'a pu, à procurer aux ouvriers des moyens de transport à très bon marché. Elle y a réussi à Brünn, à Gratz, à Vienne, où des *trains d'ouvriers* sont organisés dans des conditions très commodes et fort peu dispendieuses.

Mais pour la péréquation fiscale il n'a été rien fait jusqu'ici. La législation autrichienne n'a pas examiné la question des logements d'ouvriers au point de vue de l'impôt. Le droit commun leur est applicable. Toutes les habitations qu'occupent les ouvriers, celles louées à un prix très modique et celles cédées gratuitement, sont soumises à l'impôt sur les loyers.

Du reste, il n'en sera pas longtemps ainsi. La Chambre des députés a été saisie par MM. Mauthner et Winterholler d'une proposition ayant pour objet une atténuation notable de l'impôt en faveur des constructions d'habitations ouvrières. Cette proposition, il est vrai, n'a pas encore été discutée en séance publique. Mais la Commission des finances lui a fait un accueil favorable et en appuie les dispositions qui sont, en substance, les suivantes :

Les habitations construites en vue de fournir aux ouvriers des logements salubres et à bon marché seront, à partir du jour de leur achèvement, dispensées de tout impôt et de toute taxe sur les loyers, si elles ont été construites par des patrons, par des associations coopératives ou d'utilité publique, par des établissements industriels, par des communes. Elles devront, en outre, réaliser les conditions suivantes :

Le bâtiment n'occupera pas une superficie supérieure à 250 mètres carrés. Chaque logement sera d'au moins 40 mètres carrés. Le prix de location par *mètre carré* comportera, à Vienne et dans la banlieue, 1 fl. 75 ; dans les localités de plus de 10,000 habitants, 1 fl. 15, et partout ailleurs 80 kr. Enfin le projet de MM. Mauthner et Winterholler exclut du bénéfice de l'exemption de l'impôt toute habitation ouvrière qui contiendra des logements en sous-sol.

De savoir quel est le nombre des constructions ouvrières, dans quelles conditions elles sont habitées, quels résultats

elles donnent, cela est assez difficile. On manque de données complètes, précises et concluantes. Il y a bien les rapports des inspecteurs d'industrie, mais ils sont insuffisants. Ils ne s'occupent qu'incidemment de la question. Ils ne donnent des détails que sur les logements affectés aux ouvriers par les patrons. C'est partant la seule source de renseignements que nous ayons.

Ce qu'on peut dire d'une façon générale, c'est que la condition des ouvriers de la grande industrie s'améliore sensiblement et que celle des ouvriers de la petite reste précaire et médiocre. Ce n'est la faute de personne. La bonne volonté ne manque pas plus au chef d'une exploitation restreinte qu'à celui d'une fabrique. Mais il a assurément moins de ressources et sa situation personnelle ne vaut pas mieux souvent que celle de ses ouvriers.

Les habitations ouvrières dont l'aménagement est le mieux compris se rencontrent surtout dans les districts de Wiener Neustadt, Linz, Innspruck et Klagenfurt. Dans le Tyrol et dans le Vorarlberg, en Carinthie et dans les régions montagneuses, les ouvriers occupent des maisons de petite dimension. En Bohême, au contraire, ainsi qu'en Moravie et dans la Basse-Autriche, ils sont logés dans de vastes bâtiments.

Albert DECRAIS.

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN HONGRIE

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La Hongrie est un État éminemment agricole : son industrie, bien qu'en progrès, est encore peu développée. Partant, la question ouvrière ne s'y présente pas avec le caractère qu'elle revêt dans les pays plus avancés au point de vue industriel, par exemple dans les provinces autrichiennes de la Monarchie.

Néanmoins, l'agitation qui s'est faite au printemps dernier de l'autre côté de la Leitha, sur la question de la réduction de la journée de travail à 8 heures, n'a pas été sans trouver de l'écho autour de nous. Nous avons enregistré, en l'espace de quelques mois, plus de grèves ou de menaces de grève qu'on n'en avait compté dans les dix années précédentes.

Le mouvement est sans importance réelle dans le présent; mais il mérite d'être noté à un moment où tous les efforts semblent tendus vers le développement de l'activité industrielle du pays.

L'attention des hommes d'État qui président aux destinées économiques de la Hongrie est, du reste, en éveil et c'est justice à leur rendre qu'ils se préoccupent dès maintenant de cette question.

État actuel de la législation.

Les conditions du travail sont réglées, en Hongrie, par la loi industrielle (*Gewerbe-Gesetz*) du 21 mai 1884.

Les dispositions de cette loi qui rentrent plus spécialement dans le cadre de mon étude concernent :

1° L'apprentissage (articles 57 à 79) ;

2° Les écoles et cours d'apprentis (articles 80 à 87) ;

3° Les rapports entre patrons et ouvriers (articles 88 à 98) ;

4° L'obligation et la tenue du livret (articles 99 à 110) ;

5° Le travail dans les fabriques (articles 111 à 121) ;

6° Les corporations industrielles (articles 122 à 149) ;

7° Les associations industrielles (articles 149 à 154) ;

8° La répression des contraventions à la loi industrielle (articles 155 à 165) ;

9° La constitution des autorités industrielles et la procédure à suivre devant elles (articles 166 à 183).

Au point de vue des questions soumises à la conférence de Berlin, la loi hongroise de 1884 a été résumée de la manière suivante dans le document distribué aux délégués :

Étendue du domaine de la législation (Loi du 21 mai 1884 sur l'industrie).

Tous les travaux industriels et spécialement le travail dans les fabriques.

Travail du dimanche.

Le patron est tenu de donner à ses apprentis, aides et ouvriers le temps nécessaire pour qu'ils puissent, aux jours de fête de leur religion, assister au service divin.

Travail des enfants et adolescents.

A. Les enfants âgés de moins de 10 ans ne peuvent pas travailler dans les fabriques. Les enfants qui n'ont pas achevé leur douzième année ne peuvent être reçus apprentis.

Les enfants âgés de plus de 10 ans, mais de moins de 12 ans, ne peuvent travailler dans les fabriques qu'avec l'autorisation de l'autorité industrielle et si la fréquentation régulière de l'école peut se concilier avec le travail, ou s'il est pourvu à l'instruction par une école spéciale.

B. Restrictions à l'égard des enfants entre 12 et 14 ans :

1° Les enfants ne peuvent travailler que pendant huit heures par jour, les apprentis pendant dix heures ;

2° Il doit leur être accordé, comme aux autres ouvriers, un repos d'une demi-heure dans la matinée et dans l'après-midi et, à midi, un repos d'une heure ;

3° Le travail de nuit, c'est-à-dire entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, est interdit.

C. Restrictions à l'égard des adolescents de 14 à 16 ans :

1° Ils ne peuvent travailler que pendant 10 heures par jour, les apprentis pendant 12 heures ;

2° Pour les heures de repos, les dispositions de l'article B 2° s'appliquent aussi aux adolescents ;

3° Le travail de nuit leur est interdit.

D. Exceptions :

1° En ce qui concerne les industries dont l'exercice subirait une perturbation si le travail ne continuait pas pendant la nuit, l'autorité industrielle peut autoriser les adolescents âgés de plus de 14 ans à consacrer au travail de nuit la moitié des heures de travail fixées par la loi ;

2° Dans les fabriques spéciales aux industries qui ont été déclarées insalubres ou dangereuses par une ordonnance du ministre du commerce, les enfants et les adolescents ne peuvent travailler que dans la mesure et sous les conditions fixées par le ministre.

Travail des femmes.

La législation ne comprend pas de dispositions spéciales concernant le travail des personnes adultes du sexe féminin [1].

En ce qui concerne les industries dangereuses et insalubres, la loi hongroise ne contient autre chose que les dispositions générales inscrites aux articles 114 et 116. La nomenclature de ces industries n'a pas encore été dressée.

La dernière inspection a fait ressortir qu'au point de vue de l'affichage de l'ordre du travail, de la tenue du livret, du contrat d'apprentissage, de l'âge des jeunes ouvriers et de l'instruction des adolescents, l'observation des prescriptions de la loi de 1884 laissait encore beaucoup à désirer dans nombre de manufactures.

Projets de loi à l'étude.

Trois projets de loi sont actuellement en voie d'élaboration :

L'un sur le repos du dimanche ;

L'autre sur la responsabilité du patron dans les accidents du travail ;

Le troisième sur l'assurance de l'ouvrier contre les maladies entraînant l'incapacité de travail.

Ces trois projets doivent venir devant le Parlement au début de la prochaine session. Le premier est le seul qui ait encore pris forme. Il a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 17 mai dernier.

Le second n'est pas encore arrêté. Quant à celui qui concerne l'assurance de l'ouvrier, il sera, si je suis bien informé, calqué sur la législation autrichienne en semblable matière.

1. Je note, toutefois, que l'article 116 de la loi industrielle prévoit pour les femmes en couches une suspension de travail de quatre semaines.

NOMBRE DES PATRONS ET OUVRIERS

DES ATELIERS ET MANUFACTURES

Le seul relevé statistique que nous possédions de la population industrielle en Hongrie est de date déjà ancienne ; il remonte à l'année 1885. Les chiffres qu'il contient ne sauraient donc avoir la prétention de traduire avec une rigoureuse exactitude la situation actuelle. Néanmoins, sous beaucoup de rapports, au point de vue, par exemple, soit de la proportion entre le nombre des ouvriers et celui des patrons, soit de la répartition des ouvriers par catégories d'industrie, ils conservent leur intérêt.

L'ensemble de la population industrielle des pays dépendant de la couronne de Saint-Étienne, — c'est-à-dire de la Hongrie proprement dite, de la Croatie-Slavonie et du territoire de Fiume —, représentait, en 1885, 644,240 individus, soit 4.12 p. 100 de la population totale, évaluée par le recensement de 1880 à 12,642,102 habitants[1].

Les chiffres ci-dessus se répartissent de la manière suivante :

	Hommes.	Femmes.	Ensemble.
Entrepreneurs indépendants. . .	247,311	10,575	257,836
Contremaîtres et employés. . . .	10,153	»	10,153
Ouvriers-aides.	101,489	9,563	111,052
A reporter.	358,953	20,138	379,041

1. D'après une statistique officielle plus récente, la population du Royaume s'élevait à 16,979,813 habitants à la fin de 1887. Un nouveau recensement doit être opéré dans les derniers jours de l'année courante. Il permettra sans aucun doute de mettre la statistique industrielle à jour et d'en combler les lacunes.

	Hommes.	Femmes.	Ensemble.
Report.	358,953	20,138	379,041
Ouvriers au-dessus de 16 ans. . .	59,314	21,375	80,689
Ouvriers au-dessous de 16 ans . .	2,943	3,088	6,031
Journaliers adultes.	58,929	11,869	70,798
Journaliers adolescents	3,883	4,701	8,584
Apprentis au-dessus de 16 ans . .	22,570	751	23,321
Apprentis au-dessous de 16 ans. .	42,445	1,567	44,012
Ouvriers au-dessus de 16 ans employés en dehors des ateliers. .	5,926	1,178	7,104
Ouvriers au-dessous de 16 ans employés au dehors des ateliers. .	305	313	618
Ouvriers employés temporairement	20,962	3,030	23,992
Totaux.	576,230	68,010	644,240

Dans le total de 644,240 personnes adonnées à l'industrie, 550,482, c'est-à-dire 85.45 p. 100, appartiennent à la Hongrie proprement dite ; la part de la Croatie-Slavonie est de 13.38 p. 100, celle de Fiume de 1.17 p. 100.

En Hongrie, on trouve, *en moyenne,* 141 ouvriers pour 100 patrons, ce qui prouve combien la grande industrie est encore peu développée dans le pays. Mais, il va sans dire que la proportion varie sensiblement suivant que l'on considère les villes ou les campagnes, telle région, comme celle comprise entre le Danube et la Theiss où les agglomérations industrielles sont plus compactes, ou telle autre, comme la Basse-Hongrie, où l'industrie existe à peine. C'est ainsi que l'on compte 658 ouvriers pour 100 patrons à Budapest, et 254 en moyenne dans les autres villes, tandis que dans certaines localités de la rive gauche de la Theiss les ouvriers sont moins nombreux que les patrons [1].

Les villes, au nombre de 143 (Croatie-Slavonie non comprise) absorbent 47.83 p. 100 de la population industrielle du pays, tandis qu'elles ne représentent que 16 p. 100 de sa population totale.

La capitale renfermait, en 1885, 9,652 patrons (4.23 p. 100 du nombre total) et 63,551 ouvriers (19.73 p. 100 de la totalité).

1. A Fiume, la proportion est de 1,423 ouvriers pour 100 patrons. Il suffit, pour expliquer cette différence, de se rappeler que la fabrique de torpilles Whitehead est établie sur ce point.

Par catégories d'industries, la population industrielle des pays de la Couronne hongroise se partage de la manière suivante :

	Entrepreneurs indépendants.	Ouvriers.	Ensemble.
Jardinage	962	5,871	6,833
Produits animaux	13,147	9,448	22,595
Produits chimiques	1,588	12,103	13,691
Alimentation	28,120	39,187	67,307
Hôtellerie	27,593	33,274	60,867
Spiritueux	1,015	13,254	14,269
Faïencerie, verrerie	4,988	7,077	12,065
Industrie métallurgique	29,597	40,716	70,313
Industrie du bois	31,830	33,467	65,297
Industrie du cuir	11,865	8,289	20,154
Industrie du papier	605	3,671	4,276
Industrie textile	15,544	12,917	28,481
Industrie du vêtement	67,575	56,630	124,205
Industrie de l'ameublement	1,175	2,497	3,672
Orfèvrerie, bijouterie	1,374	1,962	3,336
Imprimerie, lithographie	684	5,257	5,941
Musique	137	168	305
Instruments scientifiques	914	827	1,741
Industrie du bâtiment	18,079	85,119	103,198
Industrie des machines	894	4,642	5,536
Industrie des transports	200	9,958	10,158
Totaux	257,886	386,354	644,240

Le tableau ci-après indique la proportion dans laquelle les moteurs sont utilisés par l'industrie hongroise et l'importance des agglomérations ouvrières.

Nombre des entreprises occupant	et travaillant avec moteur.	et travaillant sans moteur.	Total.
0 ouvriers	10,479	132,501	142,980
1 —	5,178	37,661	42,839
2 —	1,430	18,093	19,523
3 —	523	6.937	7,460
4 —	357	3.408	3,765
5 —	172	1,667	1,839
6-10 —	542	2.700	3,242
11-20 —	367	907	1,274
21-50 —	310	399	709
51-100 —	138	88	226
A reporter	19,500	204,362	223,854

occupant		Nombre des entreprises et travaillant avec moteur.	et travaillant sans moteur.	Total.
	Report	19,500	204,362	223,854
101-250	—	113	37	150
251-500	—	57	11	68
501-1,000	—	24	7	31
2,001-3,000	—	4	2	6
3,001-4,000	—	1	»	1
4,001-5,000	—	»	»	»
Au-dessus de 5,000 ouvriers. . .		1	»	1
		19,700	204,419	224,119

On compte à Budapest 61 établissements industriels occupant plus de 100 ouvriers.

19 fabriques de machines en emploient. . . .		7,010
11 moulins	—	3,218
12 imprimeries	—	1,737
4 ateliers de menuiserie	—	1,377
7 briqueteries	—	1,696
7 distilleries	—	1,596
3 teintureries	—	1,000
4 fabriques de produits chimiques en emploient		267
etc., etc.		

Les données générales qui précèdent ne font pas de distinction entre la grande et la petite industrie ; mais un rapport de l'Inspectorat des fabriques, publié au commencement de l'année 1889, nous permet de combler cette lacune. Ce document, du plus haut intérêt, est dû à la plume de M. le D[r] de Schnierer, conseiller au ministère du commerce et premier délégué du gouvernement hongrois à la Conférence de Berlin. C'est à lui que j'emprunterai la plupart des indications qui vont suivre.

Au cours des années 1887 et 1888, les inspecteurs de l'État ont visité, en Hongrie, 938 fabriques : ils y ont relevé un total de 89,958 ouvriers.

Si l'on tient compte d'un certain nombre d'établissements que l'inspection a négligés et du développement qu'a pris depuis deux ans l'activité industrielle du pays de ma résidence, on peut dire qu'actuellement, en chiffres ronds, la

grande industrie est représentée, en Hongrie, par un millier de fabriques employant cent mille ouvriers.

Ce sont, néanmoins, les chiffres du rapport de M. le Dr Schnierer que je conserverai comme base de mes calculs de proportion.

Voici comment se répartit, au point de vue de l'âge et du sexe, la population ouvrière des établissements inspectés :

GROUPES D'INDUSTRIE.	NOMBRE DES OUVRIERS. PAR CLASSE.			PAR SEXE.		PAR AGE.				TOTAL.
	Ouvriers de fabrique.	Apprentis.	Journaliers.	Hommes.	Femmes.	Adultes.	De 14 à 16 ans.	De 12 à 14 ans.	De 10 à 12 ans.	
Produits chimiques . .	3,645	2	1,369	3,803	1,213	4,484	311	209	12	5,016
Industrie de l'alimentation	8,144	105	2,981	9,966	1,264	10,703	453	74	»	11,230
Industrie du tabac . . .	13,664	»	803	[illegible]	13,528	12,683	1,174	610	»	14,467
Spiritueux	2,116	16	1,091	3,204	19	3,195	[illegible]	1	1	3,223
Faïencerie et verrerie .	2,786	353	520	3,152	507	2,811	456	263	129	3,659
Industrie métallurgique	13,439	659	2,357	16,068	387	15,041	1,148	265	1	16,455
Industrie du bois. . . .	4,862	94	2,580	6,845	691	6,903	519	112	2	7,536
Industrie du cuir. . . .	925	79	34[illegible]	1,157	190	1,234	97	16	»	1,347
Industrie du papier . .	1,541	11	199	1,067	684	1,556	150	45	»	1,751
Industrie textile	4,246	140	524	2,423	2,487	3,987	674	223	26	4,910
Industrie du vêtement .	639	4	7	553	97	621	29	»	»	650
Bijouterie et quincaillerie	400	4	1	187	218	352	53	»	»	405
Imprimerie et lithographie	2,170	412	19	1,827	774	2,107	388	106	»	2,601
Instruments scientifiques	218	56	8	282	»	228	54	»	»	282
Industrie du bâtiment .	2,613	9	1,081	3,005	698	3,518	138	52	»	3,703
Industrie des transports	4,662	131	629	5,442	»	5,185	197	40	»	5,42[illegible]
Industrie des machines.	5,687	560	362	6,604	5	5,978	600	31	»	6,609
Industries diverses. . .	548	11	125	452	232	593	69	22	»	684
Entreprises d'éclairage électrique	6	»	2	8	»	8	»	»	»	8
Total.	72,311	2,646	15,001	66,964	22,994	81,182	6,536	2,069	171	985,89

Il résulte de ce tableau que le chiffre total de 89,958 se décompose en 72,311 ouvriers de fabrique proprement dits, ou 80.3 p. 100, 2,646 apprentis ou 2.9 p. 100 et 15,001 journaliers [1] ou 16.8 p. 100.

1. Cette dénomination s'applique aux ouvriers qui ne sont employés qu'à des travaux accessoires.

Les industries qui occupent le plus d'ouvriers sont les suivantes :

	Ouvriers.	P. 100.
	—	—
Industrie métallurgique.	16,455	18.2
Fabrication du tabac.	14,469	16.0
Produits alimentaires.	11,230	12.4
Industrie du bois	7,536	8.3

Celle qui en occupe le moins est celle des instruments scientifiques :

232 ouvriers = 0.3 p. 100.

D'après le sexe, le nombre des ouvriers se répartit ainsi :

Hommes.	74.4 p. 100
Femmes	25.6 —

L'industrie métallurgique est celle qui occupe le plus d'hommes : 16,068 = 23.8 p. 100 ; la bijouterie et quincaillerie est celle qui en emploie le moins : 187 = 0.28 p. 100.

La fabrication du tabac est l'industrie qui emploie le plus de femmes : 13,528 = 58.5 p. 100 ; celle qui en emploie le moins (après l'industrie des instruments scientifiques qui n'en emploie aucune) est l'industrie des machines, où l'on trouve 5 ouvrières = 0.021 p. 100.

Le nombre des ouvriers au-dessous de 16 ans est de 8,776 ou 9.7 p. 100 de la totalité, savoir :

171	au-dessous	de 12 ans	=	0.19 p. 100
2,069	—	de 14 —	=	2.25 —
6,536	—	de 16 —	=	7.26 —

De ces 8,776 adolescents, 1,784 sont occupés par la préparation du tabac ; 1,414 par l'industrie métallurgique et 923 par l'industrie textile. L'industrie des boissons spiritueuses est celle qui en occupe le moins, 28.

Le rapport constate que, contrairement aux dispositions de la loi de 1884 (art. 60), on occupe encore, dans les verreries, des enfants au-dessous de 10 ans qui servent à tenir les moules et à transporter les produits à demi terminés. L'inspection en a compté 73.

DURÉE DU TRAVAIL

La loi industrielle de 1884 ne fixe pas la durée normale de la journée de travail : elle se borne à établir un maximum en faveur de certaines personnes protégées.

Dans les manufactures de tabac, la durée du travail (déduction faite des pauses de repos) ne dépasse pas 8 à 10 heures. Dans la plupart des autres industries, elle varie entre 10 heures, 10 heures et demie et 11 heures. Dans les moulins, fabriques de papier, distilleries, hauts fourneaux, fonderies, briqueteries et fabriques de porcelaine, elle est de 12 heures avec relevées ; dans les filatures, de 12 à 13 heures et demie, sans compter les pauses.

On travaille	8	heures	dans	4	fabriques,	soit	0.4	p. 100
—	9	—	—	25	—	—	2.6	—
—	10	—	—	157	—	—	16.7	—
—	10 1/2	—	—	117	—	—	12.5	—
—	11	—	—	157	—	—	16.7	—
—	11 1/2	—	—	66	—	—	7.1	—
—	12	—	—	231	—	—	24.5	—
—	12 1/2	—	—	7	—	—	0.7	—
—	13	—	—	30	—	—	3.2	—
—	13 1/2	—	—	8	—	—	0.8	—

La durée du travail n'est pas fixée dans les brasseries et malteries ; les ouvriers y logent pour la plupart et travaillent dès que la fabrication l'exige ; les établissements de cette catégorie sont au nombre de 136 ou 14.8 p. 100.

C'est dans les verreries que dure le plus longtemps le travail continu ; il y est de 12 et quelquefois de 15 heures.

Néanmoins, la durée du travail hebdomadaire dépasse rarement 70 heures, ce qui rend en somme la durée de la journée de travail à peu près égale à celle des autres exploitations.

Les seuls établissements où la limite du travail des adolescents, fixée par l'article 115 de la loi industrielle à 8 heures pour les adolescents de 12 à 14 ans et à 10 heures pour ceux de 14 à 16 ans, soit dépassée, sont les verreries et les filatures (lin, coton et soie). Pour les premières, le fait tient à ce que la matière en ébullition ne peut être abandonnée. Dans les filatures, on invoque la facilité du travail. Ces deux industries allèguent, d'ailleurs, que le travail ne saurait être interrompu sans qu'il en résultât un arrêt dans la production, ce qui les mettrait dans un état d'infériorité vis-à-vis des industries similaires de l'étranger qui emploient également les adolescents. En Autriche, par exemple, les ordonnances des 23 mai 1886 et 27 mai 1888 autorisent pour les adolescents le travail de 12 heures dans les fabriques de tissage et de 13 heures dans les filatures.

Le travail de nuit n'est usité que dans un petit nombre d'exploitations, notamment dans les moulins à vapeur, dans les raffineries, distilleries, brasseries, malteries, et, pour un certain nombre d'ouvriers, dans les fabriques de papier, les verreries, les fonderies, les fabriques de produits chimiques, les imprimeries, les hauts fourneaux et les faïenceries. Le nombre des établissements où l'on travaille la nuit est de 353 (soit 37 p. 100 de la totalité), dont 207 (22 p. 100) où le travail de nuit incombe à tous les ouvriers et 146 (16 p. 100) où il n'en réclame qu'une partie. On ne travaille les *dimanches* et *fêtes* que dans les moulins à vapeur, dans quelques imprimeries et dans les usines où l'exploitation doit se faire d'une façon continue. Ces établissements sont au nombre de 237 (25 p. 100 de la totalité) et occupent 12,034 ouvriers (13 p. 100 de la totalité). Ces derniers, toutefois, chôment un dimanche sur deux, de telle sorte qu'en fait le repos dominical est observé, en Hongrie, dans la même mesure que dans les pays où il est légalement obligatoire.

SALAIRES

Le tableau suivant, détaché du rapport de M. le Dr Schnierer, indique le minimum et le maximum des salaires dans la circonscription de chacune des 12 chambres de commerce et d'industrie qui se partageaient, en 1888, le territoire de la Hongrie[1] :

Chambres.	Hommes. Kreuzer.	Femmes. Kreuzer.	Adolescents. Kreuzer.
Arad	de 80 à 120	50 en moy.	25 en moy.
Kronstadt	de 30 à 150	de 30 à 50	de 10 à 26
Budapest	de 90 à 280	de 50 à 60	de 30 à 40
Debreczen	de 40 à 200	de 25 à 90	de 10 à 55
Fiume	de 100 à 250	de 30 à 70	de 30 à 40
Kaschau	de 50 à 250	de 30 à 100	de 20 à 50
Klausenbourg	de 50 à 120	de 30 à 50	de 20 à 40
Miskolcz	de 50 à 260	de 25 à 100	de 25 à 70
Pécs	de 60 à 200	de 25 à 90	de 25 à 60
Presbourg	de 50 à 250	de 20 à 100	de 12 à 60
Temesvar	de 80 à 230	de 40 à 50	de 20 à 60
Sopron	de 40 à 250	de 30 à 100	de 20 à 80

Les salaires ci-dessus sont des salaires à la journée. Dans quelques exploitations, comme les forges, les fabriques de machines, les manufactures de tabac, l'ouvrier est payé à forfait ou à la pièce. Généralement, la paie a lieu chaque semaine, le samedi dans l'après-midi ou le dimanche matin. Quelques maisons ont, cependant, commencé à adopter un

1. Le nombre en a été porté à 18 au commencement de cette année.

autre jour pour enlever aux ouvriers la tentation de dépenser leur argent le dimanche et pour leur permettre de faire leurs achats en semaine et à de meilleures conditions.

Voici un aperçu des salaires actuels dans quelques branches d'industries ou métiers :

D'après le dernier rapport de la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest, dans les fabriques de machines, les forgerons, les serruriers gagnent de 15 à 20 kr. par heure ; les monteurs de 25 à 30, les journaliers de 12 à 15.

Dans les fabriques de drap, les ouvriers sont payés à raison de 8 à 16 florins par semaine.

Dans une fabrique d'appareils télégraphiques de la capitale, un bon mécanicien gagne de 16 à 20 florins, un contremaître de 24 à 30, un tourneur, un forgeron de 12 à 14 florins par semaine.

Dans les carrières du comitat de Pest, les journaliers reçoivent de 90 kr. à 1 florin, les femmes de 40 à 50 kr.

En Transylvanie, les ouvriers de fabrique de cuir gagnent de 1 fl. 10 à 1 fl. 30 par jour.

Dans les fabriques de faïence de la circonscription de Miskolcz, ils reçoivent de 1 fl. 20 à 2 fl. 50 ; dans les verreries, les hommes de 30 kr. à 3 florins, les femmes de 20 à 30 kr., les enfants de 16 à 30 kr.

Les vanniers gagnent de 10 à 12 florins par semaine, les tourneurs de 8 à 15, les coffretiers de 7 à 16, les teinturiers de 8 à 20, les compositeurs d'imprimerie de 12 à 18, les tanneurs de 10 à 13.

Le salaire de l'ouvrier agricole varie naturellement beaucoup suivant la saison. Le relevé mensuel ci-après, extrait d'une statistique officielle, se rapporte à la campagne 1887-1888 et donne la *moyenne* des salaires sans nourriture pour les hommes, les femmes et les enfants :

	Hommes.	Femmes.	Enfants.
	—	—	—
	fl. kr.	kr.	kr.
Août	1 20	0 83	0 54
Septembre.	1 12	0 67	0 43

	Hommes.		Femmes.		Enfants.	
	fl.	kr.		kr.		kr.
Octobre	1	02	0	66	0	44
Novembre	0	82	0	55	0	38
Décembre	0	75	0	55	0	37
Janvier	0	72	0	59	0	27
Février	0	72	0	53	0	38
Mars	0	82	0	54	0	38
Avril	0	87	0	64	0	43
Mai	0	92	0	66	0	54
Juin	1	35	0	86	0	48
Juillet	2	12	1	01	0	63

Je noterai le salaire des mineurs dans le chapitre spécial qui leur est consacré plus bas.

PRODUCTION

L'ensemble du mouvement commercial de la Hongrie a représenté, en 1889, une valeur totale de 933,767,046 florins, dont 469,975,510 à l'importation et 463,791,536 à l'exportation.

Il avait été, en 1888, de 911,989,016 florins (Importation, 465,576,863. — Exportation, 446,412,153). — Il semble qu'en décomposant ce dernier chiffre, le seul dont j'aie, en ce moment, l'analyse sous la main, on pourrait se faire une idée de la production des différentes industries hongroises. Malheureusement, l'union douanière qui existe entre les deux moitiés de la monarchie enlève à ce calcul toute chance de précision. Nombre d'articles de provenance autrichienne, qui ne sont réellement qu'en transit, se trouvent relevés, surtout à l'exportation vers la Péninsule Balcanique, comme produits d'origine hongroise et, dès lors, les résultats auxquels on arrive ne peuvent être qu'approximatifs.

Voici néanmoins quelques indications générales :

	Importation en 1888. — Florins.	Exportation en 1888. — Florins.
Farines[1]	1,180,000	59,786,000
Sucre	11,088,000	4,823,000
Bière	1,702,000	213,000
Fer	15,913,000	6,616,000

1. On compte en Hongrie 17,277 moulins, dont 910 à vapeur, occupant 44,118 ouvriers.

	Importation en 1888. — Florins.	Exportation en 1888. — Florins.
Machines	6,740,000	2,624,000
Cuir	29,101,000	5,997,000
Verrerie.	2,375,000	534,000
Faïencerie.	3,164,000	448,000
Produits chimiques	10,393,000	5,467,000
Pétrole	1,289,000	4,897,000
Vêtements[1]	26,411,000	7,682,000
Spiritueux.	1,063,000	1,302,000

Bois. — L'exportation des douves, *viâ Fiume,* a atteint, en 1888, une valeur totale de 15,503,000 florins.

Les industries les plus importantes et les plus prospères en Hongrie sont celles qui reposent sur la mise en œuvre des produits du sol et des mines : minoterie, — industrie du bois, — distillerie, — raffinerie, — métallurgie. — L'industrie textile est la moins avancée.

1. Lingerie, cordonnerie, ganterie, fourrures.

CONDITION DE L'OUVRIER

AU POINT DE VUE ÉCONOMIQUE

Le salaire de l'ouvrier une fois connu, il faudrait, pour se rendre compte de sa situation matérielle, pouvoir mettre en parallèle le chiffre moyen de ses dépenses. C'est une tâche fort difficile, le principal intéressé, qui seul pourrait donner les renseignements nécessaires, n'accueillant d'ordinaire qu'avec une certaine défiance les questions qui lui sont posées.

Le directeur d'un grand établissement industriel, M. Emmanuel Somogyi, s'est néanmoins livré à ce travail, et voici comment il établit le budget d'un ouvrier de Budapest et de la banlieue :

Un logement, même des plus modestes, composé d'une chambre et d'une cuisine, coûte dans la banlieue de Budapest 80 florins au moins et répond bien rarement aux exigences de l'hygiène. Souvent deux ménages se concertent pour louer un logement ensemble; la cuisine est alors commune.

Dans presque tous les logements d'ouvriers on loue des lits à la semaine ou à la nuit. Il n'est pas rare non plus de voir toute une famille de 6 ou 8 membres se blottir dans la cuisine et sous-louer le reste de son logement. Les ouvriers célibataires paient 3 à 5 florins par mois pour un lit; peu d'entre eux se donnent le luxe d'une chambre à part.

La quantité de viande consommée peut être fixée, d'après les données de la société de consommation, à 20 décagrammes par jour et par personne ; la consommation hebdomadaire d'une famille varie de 2 à 6 kilogr....

Bien différent des repas de la semaine est celui du dimanche qui ressemble souvent à un véritable festin. On y compte jusqu'à 4 ou 5 plats, rôtis, poissons et fruits....

Le pain de farine blanche se fait pour la plupart du temps à la maison et est réputé excellent. On y emploie habituellement de la farine n° 7. Une famille composée de 5 grandes personnes consomme 12 kilogr. de farine par semaine, y compris 2 à 3 kilogr. de farine n° 6 servant à la confection de *farinages* (*Mehlspeise*).

Le vin entre dans la consommation de l'ouvrier sans que toutefois il en abuse. Le vin de Bude se vend dans les cabarets 24 kreutzers le litre. Un ouvrier boit en moyenne un demi-litre de vin. Il consomme peu de bière. L'eau-de-vie ne se boit ordinairement qu'au déjeuner du matin. Quant au tabac, les ouvriers ne le fument pendant la semaine qu'en pipe, un paquet de 3 kreutzers par jour en moyenne ; mais le dimanche ils achètent des cigares et dépensent de ce chef à peu près 20 kreutzers par semaine.

Mentionnons encore les pommes de terre dont une famille consomme, selon le nombre de ses membres, de 10 à 12 kilogr. ; le sucre, qui entre dans la consommation pour un demi-kilogr. à 1 kilogr., et le café qui y figure pour 10 à 15 décagr.

1 kilogr. de sel et 1 litre de pétrole par semaine suffisent aux besoins d'une famille. Le chauffage se fait au moyen de bois et de charbon de terre. On peut compter pour un ménage ouvrier 4 mètres cubes de bois et, pendant l'hiver, de 2 à 3 quintaux métriques de charbon. Il s'y fait aussi une consommation de savon d'environ 1 kilogr. par mois.

Le vêtement coûte à l'ouvrier célibataire de 30 à 40 florins et deux fois autant à l'ouvrier marié, bien que la plupart des vêtements des enfants se confectionnent à la maison. La moyenne des impôts de l'État et de la commune est de 10 florins par tête.

Le tableau suivant montre le budget annuel de plusieurs catégories d'ouvriers :

PROFESSION du chef de famille.	AGE	FAMILLE.	RECETTES EN FLORINS.			DÉPENSES EN FLORINS.									EXCÉDENT DES RECETTES.
			Salaire du chef de famille.	Salaire des autres membres de la famille.	Total.	Loyer.	Impôts.	Assurance (vie et autres).	Alimentation.	Spiritueux.	Tabac.	Éclairage et chauffage.	Vêtement.	Total.	
Forgeron.	50 ans.	femme, fils de 18 ans (gagnant 6 florins par semaine et participant pour 4 florins à l'entretien de la famille), fils de 15 ans (apprenti entretenu par la famille). .	540	208	748	70	10	30	364	60	25	30	100	689	59
Menuisier.	55 ans.	femme et 3 grandes filles (couturières)	540	270	810	72	10	30	380	36	24	24	120	696	114
Tapissier.	35 ans.	femme et un nourrisson de 6 mois.	624	»	624	100	10	32	250	36	26	25	80	559	65
»	30 ans.	mère chargée des soins du ménage.	468	»	468	60	10 76	18 32	240	36	25	20	50	460 08	7 92
Journalier.	28 ans.	sans famille. . . .	360	»	360	48	»	1 80	182	36	24	»	30	321 60	39 20

Le tableau semble quelque peu flatté, car chacun des budgets établis par M. Somogyi se solde en excédent.

L'opinion la plus généralement admise, c'est que la rétribution du travail industriel dans le pays de ma résidence n'est que suffisante et rien de plus.

« Tout ce que l'on peut affirmer, dit à ce sujet M. le Dr Schnierer, c'est qu'il est bien rare que l'ouvrier puisse faire des économies. Ses conditions d'existence sont, à très peu de chose près, les mêmes dans toutes les grandes villes de Hongrie que dans la capitale. S'il peut réaliser quelques épargnes, ce n'est guère que dans les fabriques du plat pays, dans les sucreries par exemple, où il trouve le logement et la nourriture à meilleur compte, ce qui lui permet de rentrer à la maison, la campagne terminée, avec un petit pécule. »

PRIX DES SUBSISTANCES

Voici, d'après la statistique officielle, le prix au détail des principales denrées alimentaires sur le marché de Budapest, au mois d'avril dernier :

		fl.	k.
Pain de froment, blanc	le kilogr.	0	18
Pain de froment, noir.	—	0	10
Pain de seigle, blanc.	—	0	11
Pain de seigle, noir	—	0	08
Pommes de terre.	—	0	24
Haricots	—	0	10
Beurre.	—	1	10
Graisse de porc	—	0	62
Lard.	—	0	57
Viande de bœuf	—	1	10
Viande de veau	—	0	73
Viande de porc	—	0	58
Lait.	le litre	0	09
Œufs ; on en donne 19 pour		0	40

Je manque de données en ce qui concerne la province ; mais il est vraisemblable que le prix des subsistances y est un peu moins élevé.

CONDITION POLITIQUE DE L'OUVRIER

L'ouvrier industriel ne jouit pas des droits politiques en Hongrie. La loi électorale subordonne, en effet, l'exercice du droit de vote et l'éligibilité à des conditions de cens qu'il ne peut remplir.

Cette question a été agitée, à maintes reprises, dans les réunions publiques et, tout récemment encore, le 22 juillet dernier, dans un meeting ouvrier présidé par M. le Dr Sigismond Csillag, l'organisateur de la manifestation du 1er mai. Les assistants y ont voté une résolution réclamant « le suffrage *universel, secret et direct* qui seul peut assurer à la classe des travailleurs la part d'influence à laquelle elle a droit dans les affaires publiques ».

CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITE

ET INSTITUTIONS D'ASSURANCE

Les institutions ayant pour objet l'assistance des ouvriers malades ou infirmes et l'assurance contre les accidents du travail sont nombreuses et bien organisées dans le pays de ma résidence.

Il convient de mentionner en première ligne les *Caisses Fraternelles* (*Brüderladen*) qui viennent en aide aux ouvriers, non seulement en cas de maladie, mais dans leur vieillesse, et secourent leurs veuves et leurs orphelins. Ces caisses ont déjà plusieurs siècles d'existence. A l'origine, elles n'étaient que pour les *mineurs*; mais lorsque les propriétaires de mines commencèrent à exploiter d'autres industries, ils obligèrent leurs nouveaux ouvriers à en fonder de semblables.

Les caisses fraternelles des mines et forges appartenant à l'État ont été récemment organisées. Les membres définitifs sont astreints à verser à la caisse 6 p. 100, les membres provisoires 3 p. 100 de leur salaire, tandis que l'État, comme patron, y participe pour la même somme et, de plus, en cas d'insuffisance, couvre la moitié des sommes nécessaires et avance l'autre moitié sans intérêts.

En cas de maladie, les membres définitifs reçoivent non seulement l'assistance médicale, mais des secours pouvant s'élever jusqu'à 60 p. 100 du salaire.

Le droit à la pension commence après 8 ans de services et s'accroît chaque année, jusqu'à 45 ans, pour atteindre alors la totalité du salaire.

Les veuves et les orphelins ont également droit soit à une pension, soit à une indemnité d'éducation.

L'ouvrier dans le besoin peut emprunter à la caisse (à 6 p. 100 d'intérêt) jusqu'à 50 florins sur gage et jusqu'à 100 florins sur garantie hypothécaire.

Les ouvriers provisoires n'ont aucun droit à la pension.

En 1888, 50 fabriques avaient des caisses fraternelles comptant 27,650 membres et possédant un avoir total de 1,634,000 florins.

Parmi les plus importantes il convient de citer :

	Florins.
Les forges de l'État à Zolyom-Brézova.	560,000
Les ateliers de la Staatsbahn austro-hongroise à Anina et Resitza.	312,818
Les aciéries de l'Etat à Dios-Györ.	184,152
La Société métallurgique de Rima-Murany-Salgo-Tarjan.	117,947

Le second rang, comme institution d'assistance, appartient à la *Caisse générale* de secours aux ouvriers malades ou invalides de Budapest (*Budapester allgemeine Arbeiter-Kranken-Versorgungs- und Invalidenkasse*). Durant ses 20 années d'existence (elle a été fondée le 3 avril 1870) elle a payé en frais d'hôpital, de médecins, de médicaments, etc., 2,551,594 florins.

A la fin de 1889, elle comptait 50,329 membres dont 30,188 hommes et 12,890 femmes. Elle a des contrats avec 122 établissements industriels dont les ouvriers sont tenus de s'y inscrire. De plus, par les succursales qu'elle possède dans toutes les grandes villes, elle a pu s'attacher les ouvriers de la petite industrie pour lesquels il n'existe pas d'autre caisse de secours.

Quelques autres sociétés analogues sont encore en rapport avec 173 manufactures et viennent en aide à 1,370 ouvriers en cas de maladie.

208 fabriques prélèvent sur 21,049 ouvriers 1 à 6 p. 100 de leur salaire pour l'alimentation d'un fonds de secours.

Beaucoup d'établissements industriels ont un médecin particulier qui visite quotidiennement les ouvriers et leur procure les médicaments aux frais de l'entreprise. Dans quelques-uns on trouve une pharmacie et même une infirmerie pour 3 à 10 ouvriers.

La plupart des établissements assurés contre les accidents[1] le sont soit à la première société générale autrichienne d'assurances contre les accidents représentée par les *Assicurazione Generali* de Trieste, soit à la Société anonyme d'assurances franco-hongroise.

Ces sociétés distinguent deux sortes d'assurances que le patron peut choisir à volonté :

1° L'assurance collective simple, selon laquelle la Société s'engage à payer la somme fixée dans la prime ;

2° L'assurance collective combinée, selon laquelle la Société s'engage à compléter la somme assurée jusqu'à concurrence de l'indemnité due éventuellement par le patron aux termes de la loi.

L'assurance peut être conclue, au choix, pour le cas de décès ou pour le cas d'invalidité ou pour les deux cas, avec assurance contre l'invalidité temporaire. On ne peut, toutefois, contracter d'assurance pour le cas d'invalidité temporaire seulement.

Dans les assurances collectives, il est admis pour tous les ouvriers employés dans le même établissement un même risque moyen ; l'assurance doit s'étendre à tous les ouvriers de l'établissement et ne saurait être limitée à une catégorie d'ouvriers dont le travail est plus ou moins dangereux.

Les assurés qui cessent d'être au service de l'établissement cessent en même temps d'être assurés.

La prime d'assurance est établie soit d'après le salaire annuel (300 fois le salaire d'une journée), soit d'après le nombre d'ouvriers.

1. On en comptait, en 1888, 108 avec 17,163 ouvriers.

En cas de décès, la somme assurée est payée aux héritiers de l'assuré.

On distingue trois cas d'invalidité :

1° Celui qui entraîne l'incapacité de travail pour toute la vie ;

2° Celui qui réduit au moins de moitié pour la durée de la vie la capacité de travail ;

3° Celui qui provient d'une blessure corporelle grave et incurable et amoindrissant considérablement la capacité de travail.

Dans le premier de ces cas, l'assuré touche la somme assurée entière ; dans le second, il en touche la moitié ; dans le troisième, selon la gravité, 10 à 25 p. 100.

Lorsque l'assurance s'étend à l'incapacité temporaire de travail, la Société accorde une indemnité par jour équivalente à un millième de la somme assurée qui, toutefois, ne saurait être plus élevée que le salaire de l'ouvrier par jour, ni excéder 2 florins, au cas où le salaire de cet ouvrier serait supérieur.

Cette indemnité est payée à compter du lendemain de l'accident et pour 200 jours (dimanches et fêtes compris) au plus.

L'indemnité est payée intégralement lorsque l'ouvrier est absolument incapable de travailler ; lorsqu'il peut travailler dans une certaine mesure, il n'a droit, tant que dure la maladie, qu'à une partie de l'indemnité qui ne saurait être supérieure à la moitié de celle-ci.

De ce qui précède, il résulte que l'assurant n'a pas besoin de donner le nom de ses ouvriers qu'il peut changer à volonté, et que tout ouvrier est assuré du jour où il entre dans son établissement.

L'assurance se fait habituellement pour une somme multiple du salaire d'une journée (500, 600, 700 et même 1,000 fois).

Les différentes branches d'industrie sont réparties en 14 groupes selon le plus ou moins de danger qu'elles présentent ; la prime est calculée sur cette base.

L'exemple suivant fera mieux comprendre comment s'opèrent les assurances collectives :

Un fabricant de drap employant 120 ouvriers auxquels il paie un salaire annuel total d'environ 30,000 florins, veut assurer ceux-ci, en cas d'accident, pour une somme égale à 800 fois leur salaire d'une journée. Sa fabrique rentrant dans la catégorie des établissements du 2e groupe, dont les risques sont fixés à 3.55 p. 100, la prime annuelle sera de (30,000 × 3.55 p. 100) 106 fl. 50 kr. Si, au cours d'une année, le salaire général s'élevait à 34,000 florins, la prime sera augmentée de (4,000 × 3.55 p. 100) 14 fl. 20 kr. et diminuée d'autant si le salaire, par contre, tombait à 26,000 florins.

Un ouvrier est-il victime d'un accident, la Société d'assurance lui paie, si son salaire était de 1 fl. 30 kr. par jour :

		Florins.
En cas de décès.	(800 × 1 30) =	1,040
En cas d'invalidité (1er degré) . . .	(800 × 1 30) =	1,040
En cas d'invalidité (2e degré) . . .	(400 × 1 30) =	520
En cas d'invalidité (3e degré) . . .		de 104 à 260

L'assurance s'étend-elle à l'incapacité temporaire de travail, la prime annuelle sera double, soit de (106,50 × 2 =) 213 florins, et la Société paiera alors à l'ouvrier victime d'un accident le mettant momentanément dans l'impossibilité de gagner son pain un millième de la somme assurée, soit $\left(\frac{1,040}{1,000}\right)$ 1 fl. 04 kr. pendant 200 jours au maximum.

Lorsque l'assurance est contractée pour un plus grand nombre d'années, le montant de la prime diminue en proportion. Il est de 3.40 p. 100 pour 5 ans et de 3.20 p. 100 pour 10 ans.

Pour la période de 1873 à 1885, sur 1,000 membres de la Caisse générale de secours aux ouvriers malades ou infirmes, la proportion moyenne des accidents a été la suivante :

Fondeurs	84.3
Forgerons	108.2
Serruriers, ouvriers travaillant le fer et autres métaux	81.9
Meuniers	52.7
Maçons et tailleurs de pierre	54.5
Journaliers	82.6
Ouvriers du sexe masculin en général	60.3
Ouvrières de fabrique	13.6
Autres ouvrières	7.8
Ouvrières en général	9.9
Membres de la société en général	47.0

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

ET BANQUES POPULAIRES

A Budapest :

Première société de secours mutuels de Budapest, avec un capital de 76,061 florins ;

Première société d'épargne et de crédit mutuel, avec un capital de 185,925 florins, en actions de 25 florins ;

Association chrétienne de secours mutuels et de consommation, avec un capital de 110,003 florins ; possède, en province, 14 succursales, 70 agences et 18 magasins de consommation ;

Première société nationale de secours mutuels de Pest, avec un capital de 12,774 florins.

En province :

Il existe en province 54 banques populaires dont le capital — réparti par actions de 25 à 100 florins — varie entre 15,000 et 200,000 florins et forme un total de trois millions et demi.

Ces établissements reçoivent des mises de caisses d'épargne et paient un intérêt variant de 3 $^1/_2$ à 6 p. 100. Ils prêtent sur billets de 3 à 6 mois au taux de 6 $^1/_2$ à 9 p. 100 et sur gages à un taux de 8 à 15 p. 100.

CRÈCHES ET ÉCOLES

Dans la capitale et dans les grandes villes, il existe des crèches ou asiles où les mères peuvent laisser leurs petits enfants durant les heures de travail. On en comptait 603 l'année dernière, dont l'entretien a coûté 409,245 florins. Dans plusieurs fabriques éloignées des centres d'habitation, les entrepreneurs en ont installé à leurs propres frais ; quelques-uns entretiennent également des écoles pour les enfants de leurs ouvriers lorsqu'il leur serait trop difficile de se rendre à l'école populaire de la commune voisine.

Les écoles de cette catégorie, élémentaires ou populaires, sont actuellement au nombre de 16,622. Elles ont été fréquentées, l'an dernier, par 2,416,945 élèves, et leur entretien a coûté 14,947,871 florins.

On compte en outre, en Hongrie, 103 écoles professionnelles fréquentées, en 1889, par 5,617 élèves, et 256 écoles d'apprentissage fréquentées, au cours de la même année, par 44,234 élèves.

Une ordonnance de 1885, du ministre de l'instruction publique, astreint les communes à ériger une école d'apprentissage dès qu'elles comptent 20 à 30 apprentis de 12 à 15 ans ayant terminé leurs études primaires ; mais, faute de fonds, la mesure est loin d'avoir reçu son exécution partout.

Le rapport de la chambre de commerce et d'industrie de Budapest pour 1889 constate que la répugnance des patrons à envoyer leurs apprentis à l'école tend à disparaître.

« Malheureusement, ajoute-t-il, ils n'ont pas encore renoncé entièrement à s'en servir pour des besognes domestiques et autres, si bien que les élèves, trop souvent fatigués, ne tirent pas de l'enseignement tout le profit qu'on pourrait en attendre. »

SOCIÉTÉS DE CONSOMMATION

Les associations de consommation n'ont pas encore réussi à s'implanter sérieusement en Hongrie. On en donne deux motifs : les intrigues du petit commerce et l'aversion de l'ouvrier pour un système qui laisse trop peu de marge au crédit.

On ne comptait dans le pays, en 1888, que 16 fabriques avec des sociétés de consommation permettant à 10,193 ouvriers de se procurer à meilleur compte les articles d'alimentation et d'habillement.

Ce sont, avec deux corroieries existant en Transylvanie, les seuls établissements qui, à ma connaissance, puissent être rangés dans la catégorie des sociétés coopératives dont le fonctionnement est réglé par les articles 223 à 257 de la loi commerciale (*Handels-Gesetz*) de 1875.

Par contre, la vente des vivres par le fabricant se faisait encore dans 26 établissements où 7,048 ouvriers subissaient la pression de cet achat forcé.

Le système de la participation aux bénéfices n'est pas encore appliqué en Hongrie.

HABITATIONS OUVRIERES

La question de l'habitation ouvrière n'a trouvé encore que dans peu d'endroits une solution satisfaisante. L'idéal de la maison confortable acquise par l'ouvrier sur son épargne n'a guère été réalisé que dans quelques petites usines du comitat de Szepes. Par contre, les fabricants de la capitale et quelques-uns de la province ont construit eux-mêmes un grand nombre d'habitations ouvrières. On les rencontre surtout autour des fonderies, fabriques de machines, papeteries, chantiers de construction de bateaux. Citons entre autres : la fonderie de Salgo-Tarjan, celle de Dios-Györ ; la fabrique de machines des chemins de fer de l'État hongrois ; les usines de la Staatsbahn à Resica et Anina ; la fabrique de wagons Ganz ; les chantiers de construction de bateaux à O-Buda, etc., etc.

En somme, on comptait, en 1888, 31 établissements possédant des maisons ouvrières où 7,074 ouvriers trouvaient un logement à prix modéré et 130 fabricants qui logeaient gratuitement 6,065 ouvriers. Dans les brasseries, distilleries, raffineries, ainsi que dans les filatures de soie, où les ouvriers viennent pour la plupart de communes éloignées, on les met 30 à 50 dans des dortoirs communs où ils couchent la nuit sur des paillasses ou sur des banquettes de bois. A quelques louables exceptions près, la propreté et l'aération de ces dortoirs laissent beaucoup à désirer.

OUVRIERS ÉTRANGERS

On ne peut dire que les ouvriers étrangers fassent concurrence aux ouvriers nationaux. Ils forment plutôt un appoint, la main-d'œuvre absorbée en majeure partie par l'agriculture n'étant pas abondante.

D'après un rapport du consul général d'Italie à Budapest, il vient chaque année en Hongrie plusieurs milliers (4,000 ou 5,000) d'ouvriers italiens, émigrants temporaires, appartenant aux professions suivantes et recevant les salaires ci-après :

	fl.	k.		fl.	k.	
Terrassiers, de.	0	80	à	1	20	par jour.
Maçons, de	1	70	à	2	50	—
Mineurs et tailleurs de pierre, de . . .	2	50	à	3	00	et plus.

Les fourniers sont payés à forfait à raison de tant le mille de briques. Ils gagnent ainsi de 1 florin à 1 fl. 10 pour les adultes et environ 0 fl. 40 pour les garçons.

Ces chiffres peuvent être considérés comme indiquant la rétribution attribuée aux ouvriers nationaux dans les mêmes métiers.

La création d'industries nouvelles nécessite d'ailleurs, dans beaucoup de cas, le recrutement hors du pays d'un personnel expérimenté. C'est ainsi qu'on a fait venir de Styrie et d'Allemagne des ouvriers pour la fabrique d'armes fondée à Budapest au commencement de 1888. Les provinces autrichiennes, notamment la Moravie, en fournissent pour l'industrie textile.

CONFLITS ENTRE PATRONS ET OUVRIERS

Jusqu'à ces derniers mois, les grèves pouvaient être classées en Hongrie dans le domaine des raretés. — Pour une période de 10 ans, de 1878 à 1888, le rapport de M. le Dr Schnierer n'en relève que quinze, savoir :

Dans la circonscription de Budapest, 5 à l'effet d'obtenir une réduction des heures de travail, et 4 en vue d'une augmentation de salaire.

Dans la circonscription de Pressbourg 1, dans celle d'Œdenbourg 2 et dans celle de Temesvar 2, pour protester contre les intentions des patrons de diminuer le salaire, — 1 enfin dans la circonscription de Debreczen pour obtenir une augmentation de salaire ; cette dernière restée sans résultat.

Cette heureuse situation a été quelque peu entamée par la contagion du mouvement qui, au printemps dernier, s'est produit dans la plupart des États industriels de l'Europe sur la question de la réduction de la journée de travail à 8 heures.

Ce sont les ouvriers boulangers de Budapest qui, à la suite de la manifestation du 1er mai, ont donné le branle. J'ai rendu compte de cette grève originale dont les adhérents, au nombre d'environ quinze cents, s'étaient retirés dans une île du Danube où ils ont bivouaqué pendant huit jours. Elle s'est terminée par un compromis.

Ont suivi ou sont en train de suivre (toujours dans la capitale) :

Les ouvriers tailleurs et les couturières (conflit résolu en deux jours grâce aux concessions faites par les patrons) ;

Les ouvriers de la fabrique de machines de la Staatsbahn hongroise (simple velléité d'agitation promptement réprimée par l'attitude énergique du ministre du commerce) ;

Les charpentiers (grève de quelque durée. — Les ouvriers n'ont pu triompher de la résistance des patrons) ;

Enfin, les peintres en bâtiment, les tonneliers, les menuisiers, les brossiers, les charrons, les tapissiers, les doreurs.

Le double but uniformément poursuivi par les grévistes est l'augmentation du salaire et la réduction des heures de travail.

Le mouvement est, en ce moment, en décroissance sensible. Il est à remarquer qu'il n'a pas sérieusement atteint la grande industrie et qu'il ne s'est pas étendu en province.

Le Gouvernement n'est intervenu que comme garant de l'ordre qui, du reste, n'a pas été troublé.

Le rôle des autorités industrielles en semblable circonstance est tracé par les articles 162, 163 et 176 de la loi de 1884.

MINEURS

Un chapitre spécial du rapport des inspecteurs de fabrique donne un aperçu général de la situation des mineurs en Hongrie.

Leur nombre, en 1887, se répartissait comme suit :

a) *Ouvriers permanents :*	Hommes adultes.	Adolescents de 14 à 16 ans.	Adolescents de 12 à 14 ans.	Adolescents de 10 à 12 ans.	Femmes.	Total.
Mines métalliques	10,405	845	164	4	171	11,589
Mines de fer	3,969	434	49	2	104	4,558
Mines de houille	10,545	1,031	59	»	167	11,802
Établissements métallurgiques	912	66	11	»	15	1,004
Fonderies	1,440	195	33	»	10	1,678
Total	27,271	2,571	316	6	467	30,631
b) *Ouvriers provisoires :*						
Mines métalliques	1,953	742	281	3	114	3,093
Mines de fer	903	186	24	»	79	1,192
Mines de houille	2,055	973	117	»	154	3,299
Établissements métallurgiques	176	74	9	»	9	268
Fonderies	1,524	152	36	»	174	1,886
Total	6,611	2,127	467	3	530	9,738
Total général	33,882	4,698	783	9	997	40,369

L'importance du salaire est tellement variable dans les différentes contrées et soumise à tant de fluctuations, qu'il est impossible de fixer une moyenne. Notons, toutefois, en passant qu'il est moins élevé dans les mines de fer que dans les mines de charbon, ce qu'il faut attribuer surtout à ce fait

que les premières, dont l'exploitation remonte généralement à une époque très éloignée, se trouvent presque toujours à proximité de localités où la main-d'œuvre abonde, tandis que les mines de houille, habituellement de date plus récente, sont situées dans des contrées souvent inhabitées où il faut faire venir des ouvriers de loin. Le salaire, dans les mines de l'État au nord du pays où travaillent environ 3,000 ouvriers, est, pour les hommes travaillant en permanence, de 85 kreutzers ; pour les journaliers, de 70 kreutzers ; pour les adolescents de 14 à 16 ans, de 30 kreutzers ; pour ceux au-dessous de 14 ans, de 24 kreutzers ; pour les femmes, de 40 kreutzers. Dans les houillères, le salaire varie de 1 fl. 20 kr. à 1 fl. 50 kr. pour les adultes ; de 50 à 70 kreutzers pour les adolescents et de 45 à 50 kreutzers pour les femmes.

Quant à la durée du travail, on peut établir comme règle générale pour les mines métalliques, et surtout pour les exploitations de l'État, que la journée y est partagée en trois relevées de huit heures chacune : de 4 h. du matin à midi ; de midi à 8 h. du soir et de 8 h. du soir à 4 h. du matin ; dans d'autres mines, les relevées de huit heures chacune commencent à 6 h. du matin. Dans les fonderies, suivant la nature du travail, les relevées sont de douze heures.

En 1875 et en 1880, les ouvriers mineurs de Kronstadt, et en 1887 ceux de Doman, poussés par des agitateurs étrangers, se mirent en grève ; mais ces mouvements furent bien vite arrêtés par l'attitude conciliante des directeurs de travaux.

Nous avons vu plus haut que les *Caisses fraternelles* ayant pour but de venir en aide aux mineurs étaient la plus ancienne institution de ce genre. L'actif des Caisses fraternelles de Hongrie était, en 1887, de 9,027,204 fl. 22 kr., dont 2,411,093 fl. 68 kr. (26.8 p. 100) à l'actif des Caisses fraternelles des ouvriers du fisc et 6,616,110 fl. 54 kr. (73.2 p. 100) à l'actif des Caisses fraternelles des ouvriers privés. Sur la totalité des ouvriers mineurs, 28,307 (69.9 p. 100) jouissent de secours en cas de maladie ou de vieillesse, 38,846 (96.3 p. 100) de secours en cas de maladie, et il n'y en a que 1,523 (3.7 p. 100) n'appartenant à aucune Caisse fraternelle

et ne touchant, en cas de maladie ou d'incapacité de travail, que la participation aux frais de guérison qui incombe au patron. Malgré les mesures de plus en plus nombreuses pour protéger la vie et la santé des mineurs, le nombre des accidents est encore très élevé. En 1887, il y en a eu 946, dont 706 blessures légères, 170 blessures graves et 70 blessures mortelles. D'après les branches d'industrie, ces accidents se répartissaient comme suit : 21.5 p. 100 pour les mines de métal ; 6.3 p. 100 pour les mines de fer ; 56.6 p. 100 pour les houillères et 15.6 p. 100 pour les fonderies.

DELABARRE.

TABLE DES MATIÈRES

AUTRICHE.

HONGRIE.

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.

RECUEIL DE RAPPORTS

SUR LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS LES PAYS ÉTRANGERS

ADRESSÉS

AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

BELGIQUE



BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS

PARIS
5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY
18, RUE DES GLACIS

1890

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN BELGIQUE

LE RECUEIL DE RAPPORTS

SUR

LES CONDITIONS DU TRAVAIL

COMPREND LES PAYS SUIVANTS

ALLEMAGNE.
AUTRICHE-HONGRIE.
BELGIQUE.
DANEMARK.
ESPAGNE.
ÉTATS-UNIS.
GRANDE-BRETAGNE.
ITALIE.
PAYS-BAS.
PORTUGAL.
RUSSIE.
SUÈDE ET NORVÈGE.
SUISSE.

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN BELGIQUE

RAPPORT

ADRESSÉ AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par M. A. BOURÉE

ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A BRUXELLES



BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS

PARIS — 5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY — 18, RUE DES GLACIS

1890

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN BELGIQUE

Les intéressantes questions économiques au sujet desquelles des rapports détaillés ont été demandés aux agents du département des Affaires étrangères, par la circulaire en date du 31 mai dernier, sont l'objet, en Belgique, depuis déjà de longues années, de l'examen le plus attentif. Dans un pays où la fortune publique dépend de la plus ou moins grande prospérité de l'industrie, presque unique ressource de ses habitants, — Anvers excepté, — toute amélioration, tout progrès dans les multiples questions touchant au travail national, au bien-être des ouvriers, à leur condition, à leurs salaires, devaient nécessairement appeler l'intérêt des pouvoirs publics, des conseils provinciaux et communaux, aussi bien que l'attention des savants, des chefs d'industrie et des ouvriers eux-mêmes.

INITIATIVE PRIVÉE

A cet égard, l'initiative privée a réalisé, tout d'abord, dans l'ensemble de la question ouvrière, des progrès qu'il serait injuste de méconnaître. Il suffit d'avoir, dans les premières années du règne de Léopold II, étudié dans leurs différents rouages, ou simplement même visité les grands établissements industriels du royaume, pour constater les améliorations incessantes apportées depuis, grâce à l'initiative des particuliers, au sort des hommes de travail.

Mais jusqu'en 1870 ou 1875, les efforts qu'on avait tentés dans ce but n'avaient pas dépassé les limites de ce qu'on est aujourd'hui convenu d'appeler la philanthropie.

Les usines Cockerill, à Seraing, le Val Saint-Lambert, la Vieille-Montagne, les charbonnages du pays de Charleroi et du Borinage, avaient multiplié les crèches, les écoles pour les enfants, les hospices pour les malades et les vieillards : ce n'était là que des manifestations, sans doute dignes d'intérêt, de la charité particulière, qui n'avaient pas encore revêtu le caractère spécial que l'on s'efforce en ce moment de donner à ce que l'on pourrait appeler le statut public du travailleur.

Dans le courant de ces vingt dernières années, la Belgique a donné de ce chef, — mais toujours à titre privé et industriel, — une impulsion des plus sérieuses. Le principe d'association, appliqué aux assurances contre les accidents du travail, les restrictions apportées à l'emploi des filles et des enfants dans les mines ont été, tour à tour, adoptés dans un

grand nombre d'établissements et sont devenus, peu à peu, lois presque générales. D'autre part, et plus peut-être que partout ailleurs, il se fondait aux alentours des grands centres industriels, ces vastes agglomérations ouvrières, où le ménage employé à l'usine ou à la mine trouvait à peu de frais un logement salubre, un jardin assez étendu, et quelquefois même la possibilité, après quelques années de séjour, au prix d'un loyer toujours modique, de devenir propriétaire à son tour de la petite maison dont il n'était jadis que le locataire.

A côté de ces premières tentatives, accueillies quelquefois, il faut le dire, avec des sentiments d'hostilité inexplicables de la part de l'ouvrier, un certain nombre d'établissements ont, en outre, fondé dans les centres qu'ils occupaient, des cantines spéciales, magasins de denrées et de vêtements, où, à prix coûtant, la ménagère peut acheter toutes les choses nécessaires à la vie de chaque jour. A certaines époques de chômage, les patrons ont parfois même délivré gratis à leurs ouvriers le pain destiné à la nourriture de toute la famille. Un usage assez singulier, mais consacré aujourd'hui par le temps et la coutume, veut que dans certains pays de charbonnage, les mineurs se mettent en grève à l'époque des semailles des pommes de terre, qui forment l'aliment principal de tout ménage de travailleurs ; un sentiment de charité des plus louables a poussé, parfois, les directeurs de ces vastes établissements à payer à leurs ouvriers les quelques jours qu'ils consacraient à confier à la terre la précieuse semence, donnant ainsi un témoignage de l'intérêt qu'ils leur portaient.

Dans un des faubourgs de Bruxelles, l'initiative privée a innové encore une institution qui, à tous égards, mériterait d'être organisée un peu partout : il s'agit d'une cité destinée à loger, à très bas prix, les employés modestes travaillant dans les maisons de commerce de la ville. Avec un loyer des plus modiques, cette classe si intéressante et si nombreuse trouve un petit appartement confortable, un vaste jardin et un certain nombre de salles avec des journaux, des livres et des jeux.

INITIATIVE DES OUVRIERS

Les ouvriers eux-mêmes ont eu leur part dans cette marche progressive vers des conditions d'existence mieux assurée, c'est-à-dire qu'ils ont fondé, directement et entre eux, des sociétés coopératives de consommation, des sociétés pour la construction de maisons à bon marché, et qu'ils se sont spontanément portés vers les caisses d'épargne, de secours et de retraite et vers les *Banques populaires* qui se sont fondées dans le pays, depuis déjà quelques années, et dont le capital versé dépasse actuellement deux millions de francs.

Il n'est pas inutile, en passant, de relever ici qu'il existe déjà 17 de ces banques populaires, formant entre elles une fédération de plus de 10,000 sociétaires. Le chiffre des dépôts confiés à ces institutions atteint près de quatre millions et les avances qu'elles font annuellement à leurs membres s'élèvent à trente millions de francs. Un travail fort intéressant : la *Coopération ouvrière en Belgique*, de M. Léon d'Andrimont, membre de la Chambre des représentants et président de plusieurs sociétés coopératives, donne sur ces questions (voir pages 25 à 143, pour les associations coopératives, et pages 200 à 261 pour les banques populaires), des renseignements dignes d'être notés.

INITIATIVE GOUVERNEMENTALE

Cet ensemble d'améliorations, auxquelles il faudrait ajouter encore les écoles ménagères, les écoles d'adultes, celles pour l'enseignement mutuel, les ateliers d'apprentissage, les ouvroirs, l'hospitalité de nuit, l'œuvre de la Bouchée de pain, etc., etc., que le temps, les circonstances et l'intérêt même des chefs d'industrie avaient successivement apportées au sort de l'ouvrier, a été presque toujours secondé par le Gouvernement et les pouvoirs publics, qui ne pouvaient se désintéresser de questions si essentielles.

Une série de projets de loi, de décrets, d'arrêtés ministériels, dont la nomenclature trouvera sa place dans la suite de ce travail, ont peu à peu donné force de loi à un nombre très important de mesures appliquées jusqu'ici par suite du bon vouloir ou de la tolérance des chefs d'industrie.

Dès 1840, l'action du Gouvernement se manifeste à côté de tentatives de toute nature dues à l'initiative privée. C'est ainsi que le 26 février de l'année précitée, il procède à une enquête sur l'industrie linière; le 7 septembre 1843, à une autre enquête sur la position économique de l'ouvrier. Un arrêté royal du 15 septembre 1845 avait institué, à la suite de l'enquête du 7 septembre 1843, une commission chargée de rechercher les moyens d'améliorer le sort des classes ouvrières et indigentes.

Le 3 novembre 1868, une troisième enquête fut prescrite dans le but de rechercher les moyens propres à améliorer la

situation des personnes employées dans les mines et dans les usines métallurgiques.

Toutes ces mesures gouvernementales ont produit des résultats fructueux et chacune d'elles a été, pour le travailleur, le point de départ d'une amélioration marquée dans son existence.

Il faut citer ici, parmi les dispositions législatives les plus sérieuses : la loi sur les sociétés de secours mutuels ; celle concernant les caisses d'épargne ; la loi sur les caisses de retraite ; sur les caisses de prévoyance, sur les conseils de prud'hommes ; sur le livret d'ouvrier ; sur les sociétés coopératives ; sur les maisons ouvrières ; sur l'ivresse publique. Il faut encore mentionner les lois instituant des conseils du travail et de l'industrie ; celle réglementant le paiement des salaires ; celle relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité du salaire des ouvriers ; la loi facilitant le mariage des indigents ; celle concernant la protection des enfants employés dans les professions ambulantes ; celle relative à l'entretien des enfants trouvés et abandonnés ; les arrêtés royaux concernant la police des établissements industriels, dangereux, insalubres ou incommodes ; celui relatif aux commissions médicales provinciales chargées d'inspecter les fabriques, etc., etc.

Ces dispositions législatives composent aujourd'hui le Code du travail en Belgique.

Quelques-unes de ces lois méritent un commentaire spécial et feront, plus loin, l'objet d'une étude particulière. Toutefois, avant d'en aborder l'examen détaillé, il convient, ici, pour achever de donner une idée générale de ce qui a été fait en Belgique au point de vue de la question qui nous occupe, d'étudier les travaux si étendus et si considérables de la commission parlementaire instituée par arrêté royal du 15 avril 1886, pour procéder à l'étude de toutes les questions sociales et économiques, actuellement en discussion devant les Parlements et l'opinion publique dans toute l'Europe.

La Commission du travail.

Malgré les efforts simultanément tentés dans ce pays, — ainsi que nous venons de le voir, — par l'initiative privée, l'intervention directe des travailleurs et l'action gouvernementale, de grandes lacunes existaient encore dans la législation qui régit les conditions du travail en Belgique.

Dans le courant de ces vingt dernières années, de réels progrès avaient été réalisés, de sérieuses améliorations avaient été introduites, mais il restait encore beaucoup à faire.

D'un autre côté, la situation économique de la Belgique avait été, à l'exemple, d'ailleurs, de ce qui se passait dans les autres pays industriels, profondément modifiée par l'introduction de la grande industrie. Cette influence s'est fait d'autant plus vivement sentir dans le royaume que, géologiquement, il se trouvait dans des conditions exceptionnelles et qu'il bénéficiait, dans une large mesure, de tous les avantages résultant de la richesse de ses gisements houillers et de la présence de minerais de toute nature.

Pendant quelques années, surtout après la guerre franco-allemande, qui avait interrompu presque partout les transactions et les grandes affaires commerciales, la Belgique a connu une ère de prospérité inouïe.

La petite industrie, qui devait forcément souffrir du développement si rapide des grandes usines, trouvait encore de larges débouchés, et patrons et ouvriers profitaient avantageusement de la reprise générale des affaires.

Ces temps heureux ne devaient pas toujours durer; à la suite d'une production poussée à l'excès, dans toutes les branches de l'industrie nationale, les mauvais jours sont arrivés et, à partir de 1882, une crise progressive et générale s'est produite. En 1886, elle a atteint son apogée à la suite, tout d'abord, de la baisse du prix des charbons, de la concurrence faite au marché national par les houilles allemandes,

enfin, par la stagnation presque générale des affaires du monde entier.

Cet état de malaise a singulièrement favorisé, en ce moment, les embarras et les difficultés qui devaient nécessairement se produire par le fait de la création de la grande industrie, de l'organisation de ses immenses ateliers, du perfectionnement des machines et de l'outillage, et du discrédit, tous les jours plus grand, dans lequel s'anéantissait la petite industrie. Il a, par surcroît, augmenté le nombre des chômages, aggravé la position de l'ouvrier et développé, dans des proportions jusqu'alors inconnues dans le pays, le nombre et la portée des revendications de la classe ouvrière. Et cependant, il faut le reconnaître, on ne rencontre, en Belgique, ni égoïsme exagéré de la part des patrons, ni hostilité intransigeante de la part des ouvriers. Les premiers, dans les moments de crise, hésitent à abaisser les salaires et surtout à congédier leurs travailleurs; les seconds sont patients, souffrent longtemps sans se plaindre et reconnaissent les efforts qu'on fait pour leur conserver leur pain. Il faut que le mal devienne réellement cuisant pour que la réaction se produise. C'est cependant ce qui est arrivé en 1886 ; à la suite de la grande misère que les ouvriers venaient de subir, les grèves qui s'organisèrent alors, sur divers points du territoire, furent sérieuses et inspirèrent des craintes assez vives au Gouvernement et au pays.

Les revendications formulées par les ouvriers avaient, à la fois, un caractère économique et politique.

Économiquement, ils réclamaient la réglementation du travail des enfants et des adultes ; un minimum de salaire ; l'assurance contre les accidents et la vieillesse ; l'amélioration des lois existantes, telles que la loi sur les conseils de prud'hommes, sur les sociétés de secours mutuels, etc., etc.

Politiquement, ils demandaient l'établissement du service personnel et le suffrage universel.

Cette seconde partie du programme émanait, à la vérité, du parti socialiste qui se trouvait alors à la tête du mouvement.

Quoi qu'il en soit, le mouvement était donné ; la question de l'amélioration du sort des travailleurs était nettement posée devant le pays et devant l'opinion, et il importait, si on ne voulait pas se laisser dépasser par les événements, de faire quelques tentatives nouvelles en leur faveur.

Dans cet ordre d'idées, l'exemple, d'ailleurs, venait de partout. En France, en Allemagne, en Angleterre, en Italie, l'étude de ces questions était à l'ordre du jour de toutes les assemblées politiques et un courant de sympathie entraînait gouvernements et peuples vers l'ouvrier.

Le cabinet qui dirige actuellement la politique en Belgique se mit aux premiers rangs dans cette marche en avant en faveur des populations industrielles.

Il proposa au roi d'organiser une grande commission composée de tout ce qui dans le pays possède une autorité, une influence, un nom, une compétence technique, et de la charger d'étudier, jusque dans ses moindres détails, tout d'abord les nombreuses questions relatives au *travail* envisagé dans sa conception la plus large ; ensuite, de proposer un ensemble de mesures propres à donner satisfaction aux desiderata des classes laborieuses, qui s'étaient produits soit dans la presse, soit devant le Parlement, soit dans les réunions particulières, pendant le cours de ces vingt dernières années.

La composition de cette Commission, unique dans son genre depuis l'institution du régime parlementaire en Europe, a été faite avec le soin le plus intelligent et le plus attentif. A côté des membres du Parlement, réputés par leur science économique, on a appelé des chefs d'industrie qui commandent à des milliers d'ouvriers, des économistes célèbres, des professeurs connus, des hommes de cabinet et des hommes d'action, puis, enfin, parmi la classe ouvrière, des représentants de toutes les industries, de tous les commerces qui, depuis deux cents ans, font la prospérité et la gloire de la Belgique.

Une fois constituée, la Commission procéda à une enquête dans les conditions les plus propres à faire connaître les

griefs les plus intimes des travailleurs. Elle rédigea un questionnaire écrit qui fut distribué à des milliers d'exemplaires et auquel tout le monde put répondre ; elle procéda à des enquêtes orales chez tous les fabricants, chez tous les industriels du pays, au sein desquelles tout témoin qui se présentait était entendu, interrogé, sans qu'il eût besoin même de faire connaître son nom.

La Commission reprit ensuite, un à un, tous les griefs formulés devant elle, et, dans une série de rapports publiés par ses soins, elle en examina le bien-fondé et les remèdes qui pourraient y être opposés. C'est ainsi qu'après un travail de près de deux ans elle est arrivée à mener à bien l'œuvre colossale qu'elle s'était assignée. Toutes les résolutions qu'elle a proposées n'ont pas été et ne seront peut-être pas, de longtemps encore, adoptées par les pouvoirs publics ; mais elle a su fouiller jusque dans ses plus profonds replis cette question sociale, restée jusqu'à ce jour si indécise ; signaler les injustices existantes ; les moyens propres à les réparer et, dans ses conclusions véritablement dignes de l'étude la plus attentive, proposer un ensemble de réponses qui, certainement, finiront par devenir un jour la loi.

C'est à cet immense travail qu'il faudra toujours, désormais, se reporter ici, chaque fois qu'il y aura lieu d'étudier, dans le passé, dans le présent ou dans l'avenir, un point quelconque touchant à la question ouvrière en Belgique.

Dans le rapport qui m'occupe, je n'ai fait, à chaque pas, que puiser à cette mine inépuisable de documents et de faits ; les quatre volumes qui composent le résumé des recherches, des délibérations et des conclusions de la Commission du travail sont, je crois, ce qui a été publié, jusqu'à ce jour, de plus complet sur ces importantes matières.

L'année 1886 restera donc une date mémorable dans l'histoire de la législation ouvrière de la Belgique, non seulement parce qu'elle a constitué le point de départ d'une activité nouvelle du législateur, mais surtout parce que les mesures

adoptées accusent une modification dans l'orientation économique. Avant cette époque, le principe de la non-intervention des pouvoirs publics dans l'organisation industrielle était considéré en Belgique comme un axiome indiscutable, et peu de membres du Parlement songeaient à en atténuer la rigueur dans ses applications. C'est là ce qui a, plusieurs fois, empêché le vote d'une loi sur la réglementation du travail des enfants. On estimait, comme les économistes de l'école de J.-B. Say, qu'il faut laisser agir les lois de l'économie politique, que ni la loi ni l'État ne doivent s'interposer entre le patron et ses ouvriers, quels que soient l'âge et le sexe de ceux-ci.

La Commission du travail instituée en 1886 a réagi contre ces idées. Tous ses travaux, toutes ses délibérations trahissent la conviction que le principe de non-intervention ne peut être considéré comme une règle absolue. Elle considère les dispositions du Code civil concernant le louage d'ouvrage comme incomplètes, *inadéquates à la situation sociale engendrée par la grande industrie*. Elle pense donc qu'il faut les remanier et les compléter, de manière, notamment, à prévoir la réparation des accidents survenant par cas fortuit ou de force majeure, de manière aussi à assurer l'exécution loyale et complète du pacte de travail, par le paiement intégral du salaire en monnaie courante. De plus, la Commission du travail, tout en manifestant sa confiance dans l'initiative individuelle et sans vouloir diminuer celle-ci, estime que l'intérêt supérieur de la société et celui de la famille, qui est la base de la société, commandent au législateur d'intervenir pour protéger les jeunes ouvriers contre les travaux excessifs ou prolongés.

Le danger pour la Commission du travail était, dans des matières aussi délicates, de tomber dans les conceptions, assez en vogue aujourd'hui, du socialisme pur ou du socialisme d'État, tel qu'on l'a conçu en Allemagne durant ces dernières années. Elle a su, on doit le reconnaître, résister à cette tentation et, sauf quelques exceptions insignifiantes, le programme qu'elle propose est resté dans une note modérée.

Voici les points qu'en séance plénière elle a cru devoir recommander à l'examen du Gouvernement :

1° Conseils de conciliation (séance du 29 octobre 1886) ;

2° Réglementation du travail (séance du 30 octobre 1886) ;

3° Habitations ouvrières (séance du 13 novembre 1886) ;

4° Expropriation par zones (séance du 29 novembre 1886) ;

5° Paiement des salaires (séance du 27 novembre 1886) ;

6° Caisses d'épargne (séance du 27 novembre 1886) ;

7° Associations professionnelles (séances du 4 et du 11 décembre 1886) ;

8° Moyens de combattre l'alcoolisme (séances des 11 et 18 décembre 1886) ;

9° Écoles professionnelles (séance du 5 février 1887) ;

10° Sociétés de secours mutuels (séance du 12 février 1887) ;

11° Service militaire personnel (séance du 19 février 1887);

12° Conseils de prud'hommes (séance du 25 avril 1887) ;

13° Écoles ménagères (séance du 25 avril 1887) ;

14° Habitations ouvrières (séance du 25 avril 1887) ;

15° Assurances contre les accidents du travail (séance du 20 mai 1887) ;

16° Caisses de secours, de prévoyance et de retraite (séances des 28 mai et 4 juin 1887) ;

17° Sociétés coopératives (séance du 4 juin 1887).

Ces diverses conclusions, ainsi que les rapports sur les questions qu'elles ont pour but de résoudre, sont publiées dans le volume III des travaux de la Commission du travail.

Les discussions de ces questions en séances plénières de la Commission ont été résumées dans le volume IV de ces mêmes travaux.

Les résultats de ces patientes enquêtes, de ces études approfondies sur tous les points intéressant la question ouvrière, n'ont pas tardé à se manifester devant le Parlement, par le dépôt sur le bureau des deux Chambres d'un certain nombre de projets de loi mis aussitôt en discussion.

Voici le relevé des dispositions législatives et administratives concernant les travailleurs, qui ont été adoptées par la Chambre des représentants et par le Sénat de Belgique depuis 1886.

Relevé des dispositions législatives et administratives, intéressant spécialement la classe ouvrière, prises depuis 1886.

1° Loi du 9 août 1887. Procédure en expulsion des locataires de maisons ou appartements d'un faible loyer.

2° Loi du 16 août 1887, concernant l'ivresse publique.

3° Loi du 16 août 1887, instituant le Conseil de l'industrie et du travail.

Arrêté royal du 15 août 1889 et circulaire ministérielle du 17 août 1889.

4° Loi du 16 août 1887. Réglementation du paiement des salaires des ouvriers.

Arrêté royal du 5 décembre 1887.

5° Loi du 16 août 1887, apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage.

6° Loi du 18 août 1887, relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers.

7° Loi du 5 mai 1888. Inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et surveillance des machines et chaudières à vapeur.

8° Loi du 7 mai 1888. Répression de quelques abus commis par des administrations publiques de bienfaisance.

9° Loi du 28 mai 1888. Protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

10° Loi du 31 mai 1888. Libération conditionnelle et condamnations conditionnelles dans le système pénal.

Arrêté royal du 1er août 1888.

11° Loi du 31 juillet 1889. Loi organique des conseils de prud'hommes.

12° Loi du 9 août 1889, relative aux habitations ouvrières et à l'institution de comités de patronage.

13° Loi du 19 août 1889, créant un fonds spécial au profit des communes et établissant une taxe sur les nouveaux débits de boissons alcooliques.

14° Loi du 13 décembre 1889. Travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

15° Loi du 30 juillet 1889. Assistance judiciaire et procédure gratuite.

Circulaire ministérielle du 5 septembre 1889.

16° Arrêté royal du 26 novembre 1889, abaissant à un franc le minimum des versements à la Caisse des retraites de l'État.

17° Arrêté royal du 10 février 1890, approuvant un tarif spécial pour la constitution des rentes immédiates sur la Caisse de retraite de l'État, à capital abandonné.

18° Arrêté royal du 13 juillet 1887, approuvant les nouveaux tarifs pour la constitution de rentes viagères sur la caisse de retraite de l'État.

19° Circulaire ministérielle du 14 avril 1887, relative à l'enseignement industriel et professionnel.

20° Circulaire ministérielle du 26 juin 1889, relative à la création d'écoles ménagères.

21° Loi du 21 juillet 1890, instituant une caisse de secours en faveur des victimes du travail.

Projets de lois déposés.

Sur la réglementation des aliénations, liquidations et partages des biens d'incapables.

Sur le timbre et l'enregistrement en matière d'aliénations, de liquidations et de partages de biens d'incapables.

Sur l'assistance publique.

Sur les unions professionnelles (personnification civile).

Sur la protection de l'enfance.

Sur les sociétés de secours mutuels (révision de la loi du 3 avril 1851).

Sur la responsabilité des patrons et l'organisation de l'assurance en matière d'accidents de travail. (Ce projet est dû à l'initiative parlementaire.)

Question à l'étude :

Révision de l'organisation des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

Les améliorations déjà apportées au sort des classes laborieuses, les précautions tutélaires dont on a entouré la faiblesse ou l'inexpérience de l'ouvrier réalisent, d'ores et déjà, un progrès réel dans l'ensemble de la situation du travail en Belgique. Lorsque les pouvoirs publics auront sanctionné les autres desiderata de la Commission, actuellement soumis à l'examen du Gouvernement et des Chambres, la législation ouvrière aura fait un pas considérable dans la voie d'une sorte de socialisme d'État bien compris.

Ces considérations générales épuisées, il convient, maintenant, d'aborder l'étude des points particuliers sur lesquels des renseignements détaillés ont été demandés.

LA CONDITION DE L'OUVRIER

AU POINT DE VUE POLITIQUE, SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

1° Au point de vue politique.

La Belgique est un pays de suffrage restreint, mais le cens à payer pour l'obtention de l'électorat n'est pas bien élevé. Il y a trois catégories d'électeurs : 1° les électeurs généraux, qui concourent à l'élection des membres de la Chambre des représentants et du Sénat, des conseils provinciaux et des conseils communaux ; 2° les électeurs provinciaux, qui concourent à l'élection des membres des conseils provinciaux, et des conseils communaux ; 3° les électeurs communaux, qui concourent seulement à l'élection des membres des conseils communaux.

Pour être électeur général, il faut :

1° Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la *grande* naturalisation ;

2° Être âgé de 21 ans accomplis ;

3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 42 fr. 32 c.

Pour être électeur provincial, il faut :

1° Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la naturalisation ;

2° Être âgé de 21 ans accomplis;

3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 20 fr.

Pour être électeur communal, il faut:

1° Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la naturalisation;

2° Être âgé de 21 ans accomplis;

3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 10 fr.

Le cens à payer, pour obtenir l'électorat aux deux Chambres, ne saurait être réduit ou supprimé sans une révision de la Constitution belge, dont l'article 47 prescrit : « La Chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens payant le sens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôts directs, ni être en dessous de 20 florins », et l'article 53 : « Les membres du Sénat sont élus, à raison de la population de chaque province, par les citoyens qui élisent les membres de la Chambre des représentants. » Le cens exigé par les lois électorales actuelles est donc le minimum de ce que prescrit la Constitution (20 florins = 42 fr. 32 c.).

Le parti ouvrier et le parti radical ont déjà réclamé la révision de la Constitution, en vue d'une diminution ou de la suppression du cens électoral. Des manifestations en ce sens ont eu lieu en 1883 et en 1886 et, à une date toute récente, le 10 août dernier. Au début, les ouvriers, suivant l'impulsion de leurs chefs, auxquels ils obéissaient aveuglément, ne se rendaient pas toujours un compte bien exact de la portée de l'agitation à laquelle ils s'associaient, ou plutôt, s'ils savaient ce qu'ils voulaient, ils n'étaient pas absolument éclairés sur la nature et l'objet des modifications constitutionnelle- destinées à assurer leur participation à la vie politique de ce pays. Mais aujourd'hui, en même temps que l'idée a fait du chemin, elle s'est considérablement éclaircie aux regards de ceux qui en poursuivent l'application : les manifestants de cette année sont beaucoup mieux renseignés que leurs devan-

ciers sur l'exacte nature, comme sur la portée de ce qu'ils réclament.

La révision de la Constitution ne peut, d'après l'article 131, avoir lieu qu'après une dissolution et une réélection des Chambres et par un vote réunissant les deux tiers des suffrages des membres présents, qui eux-mêmes doivent représenter les deux tiers de l'assemblée.

Mais la Constitution belge n'a fixé aucune condition de cens pour l'électorat aux conseils provinciaux et aux conseils communaux : ce qui a permis de l'abaisser à 20 fr. pour la province et à 10 fr. pour la commune. En outre, une loi du 24 août 1883 a dispensé de toute condition de cens, pour l'électorat à la province et à la commune, certaines catégories de personnes, qui ont fait preuve de capacité et qu'on nomme pour cette raison *électeurs capacitaires*. On peut devenir électeur capacitaire à la province et à la commune, en subissant un examen portant sur les branches principales de l'enseignement primaire.

Les ouvriers nomment la moitié des membres des *Conseils de prud'hommes* et des *Conseils de l'industrie et du travail*; mais ici, les conditions de l'électorat, telles que les ont faites la loi du 31 juillet 1889 (Conseils de prud'hommes) et l'arrêté royal du 15 août suivant, pris en exécution de la loi du 16 août 1887 (Conseils de l'industrie et du travail), sont beaucoup plus larges. Il suffit :

1° D'être ouvrier;

2° D'être Belge;

3° D'être âgé de 25 ans accomplis;

4° D'exercer effectivement, depuis quatre ans au moins, dans le ressort du Conseil, l'une des industries ou métiers représentés audit Conseil. (Art. 2 de l'arrêté royal du 15 août 1889.)

2° Au point de vue économique et social.

Il serait très difficile de caractériser, en termes généraux, la condition sociale et économique de l'ouvrier en Belgique. Elle varie nécessairement suivant les régions et suivant les occupations. Dans les Flandres et dans la partie occidentale du Hainaut, on trouve nombre d'ouvriers qui sont à la fois cultivateurs et tisserands. Au Borinage et dans le centre du Hainaut, la grande industrie vit côte à côte avec l'agriculture. Charleroi et les communes environnantes constituent un milieu où la grande industrie règne presque sans partage, et il en est de même de la vallée de la Meuse, de Huy à Liège et même de Liège à Verviers. Les industries de la filature et du tissage occupent également une très grande partie des populations de Gand, de Saint-Nicolas, de Termonde, d'Alost, de Renaix et de Courtrai; à Bruxelles et dans le Brabant, il y a une foule d'industries représentées par des établissements de toutes espèces, depuis les grandes usines jusqu'aux ateliers les plus modestes.

Nécessairement, les salaires varient suivant les régions et suivant les occupations. Ils sont, en ce moment, très rémunérateurs dans le Borinage, le centre du Hainaut et l'arrondissement de Charleroi, ainsi que dans le bassin de Liège. Ils sont moins élevés dans les Flandres.

La Commission du travail a recueilli des renseignements nombreux sur les salaires des ouvriers dans le pays. Mais, sauf en ce qui concerne les Flandres, ils ne répondent plus, aujourd'hui, à la situation actuelle : celle-ci, en effet, s'est sensiblement améliorée, à la suite de la hausse des charbons et de la reprise des affaires. Malencontreusement, aucune statistique nouvelle n'a été publiée, si ce n'est celle de l'administration des mines pour l'année 1889.

Toutefois, en comparant les données fournies par la brochure de M. Harzé, ingénieur en chef, directeur des mines au ministère de l'agriculture (pages 9 et suivantes), en les

rapprochant des chiffres recueillis en 1886 par la Commission du travail (volume Ier, pages 234 et 266), on arrive à une appréciation assez exacte de la situation présente.

Selon M. Harzé, pour l'industrie des mines, minières et carrières de Belgique, le montant des salaires en 1888 a été de 89,909,000 fr., ce qui établit le salaire annuel moyen de l'ouvrier, homme, femme, garçon et fille (fond et surface) à 869 fr. Ce serait 54 fr. de plus qu'en 1887, et 86 fr. de plus qu'en 1886. Étant donnée la prospérité actuelle de l'industrie houillère, cette augmentation a dû s'accroître en 1889, et surtout dans les premiers mois de cette année.

Le volume II de la Commission du travail contient également des indications intéressantes touchant le budget de l'ouvrier (voir, pour le détail, page 15 de la table dudit volume). A en croire les dépositions qui ont été recueillies, les budgets des ouvriers seraient presque toujours en déficit. Au moment où l'enquête se produisit, il est certain qu'un ménage composé du père, de la mère et de plusieurs enfants avait toutes les peines du monde, par suite du chômage des ateliers et de l'abaissement des salaires, à subvenir aux plus pressants besoins. Depuis, la situation s'est améliorée et, avec de l'ordre et de l'économie, les facilités de toute nature qui lui sont données pour se procurer des aliments, le couvert et le vêtement au meilleur marché possible, l'ouvrier parviendrait peut-être à vivre. Malheureusement, l'économie et la tempérance surtout ne sont pas les qualités essentielles du houilleur belge : le cabaret et l'abus des boissons alcooliques absorbent, bien souvent, la meilleure partie de son salaire. A cet égard, la loi sur l'ivresse, mal appliquée, n'a produit aucun des résultats qu'on en attendait. (Voir le rapport sur l'ivresse dans les travaux de la Commission du travail. Loi sur l'ivresse.)

L'ouvrier belge vit presque toujours en famille, et sa famille est généralement nombreuse : on y compte une moyenne de 4 à 6 enfants.

Les mœurs varient non seulement suivant les localités, mais encore suivant les métiers. La population charbonnière

est la plus rude de toutes, surtout quand elle est exclusivement industrielle, comme dans certaines parties du bassin de Charleroi et de Liège. Dans le centre, les ouvriers charbonniers s'occupent encore beaucoup d'agriculture et ils ont presque tous un jardin maraîcher. Leur rudesse paraît être, à la fois, un résultat de leur genre de travail et un vice d'éducation. Elle n'exclut nullement l'intelligence ni le cœur. Leur aptitude au travail est, au contraire, très remarquable et leur dévouement a été mis maintes fois à l'épreuve dans des catastrophes où la vie d'autres ouvriers était mise en péril. Néanmoins, on les distingue aisément, à leur allure, des ouvriers mécaniciens, ajusteurs et autres avec lesquels ils vivent côte à côte. On observe, d'ailleurs, des différences analogues dans des métiers qui offrent, en apparence, peu de similitude. A Gand, par exemple, les ouvriers filateurs et les ouvriers tisserands forment deux catégories assez nettement tranchées.

Toute la population ouvrière belge se distingue par son attachement aux vieux usages locaux. L'esprit d'association est très vivace et la loi n'opposant aucun obstacle à la formation des sociétés, il s'en est créé d'innombrables et qui ont les buts les plus variés.

On se tromperait donc en considérant la population comme désagrégée : en réalité, les individus s'y rattachent les uns aux autres par mille liens de solidarité.

La même erreur pourrait être commise quant à la moralité. Il est rare qu'une jeune fille ouvrière soit abandonnée par le père de son enfant, ou qu'elle s'attache à un autre homme.

Les liaisons incorrectes ne tardent pas à être régularisées et il n'y a pas de dévergondage au sens précis du mot.

SALAIRES

Pour se former une idée générale sur le taux des salaires dans les industries belges et établir la comparaison entre le coût de la main-d'œuvre, la valeur de la production et le prix des subsistances, il faut remonter au recensement industriel de 1880. Ce document (voir ci-après) a été publié à une date relativement récente, en 1888, mais les chiffres n'en étaient déjà plus absolument exacts, surtout en ce qui concerne l'industrie charbonnière. En 1880, les salaires y étaient assez élevés ; de 1882 à 1886, ils ont baissé fortement et le mouvement ascensionnel n'a recommencé à s'accuser manifestement qu'en 1888. Ils sont aujourd'hui au moins aussi élevés qu'en 1880.

Le prix du froment, qui a servi de base à la détermination de la dernière colonne du tableau qui suit, a baissé d'une manière presque continue de 1880 à 1889. En 1880, il était de 28 fr. 50 c. les 100 kilogr. ; il est aujourd'hui de 19 à 20 fr. Il en résulte que le pouvoir d'achat des ouvriers a beaucoup augmenté et que, pour rester vrai, il faudrait majorer notablement les chiffres de la dernière colonne des tableaux.

D'une façon générale, les denrées alimentaires et tous les objets d'une consommation courante sont à bon marché en Belgique. C'est l'une des causes principales de la vigueur de l'industrie dans le pays. Même avec un salaire modéré, l'ouvrier peut vivre à peu près convenablement. Dans le

centre du Hainaut, une famille d'ouvriers peut louer une petite maison composée de deux pièces au rez-de-chaussée, de deux à l'étage et d'un grenier, avec un jardin de 2 ou 3 ares, pour la somme de 8 fr. par mois. Dans beaucoup de parties du pays, les prix sont les mêmes. Dans les villes seulement les loyers sont plus élevés, et l'on peut dire, d'une façon générale, que l'ouvrier urbain, avec un salaire plus fort, se procure moins de bien-être que l'ouvrier des grands établissements industriels, résidant dans les campagnes.

RECENSEMENT INDUSTRIEL DE 1880.

Tableau des salaires payés aux ouvriers dans les différentes industries de la Belgique; valeur des produits manufacturés et équivalence du salaire annuel moyen en kilogrammes de froment.

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	SALAIRES[1] par HEURE.	JOURNALIERS	ANNUELS moyens.	PAYÉS annuellement.	VALEUR des PRODUITS.	ÉQUIVALENT DU SALAIRE annuel moyen en kilogr. de froment.
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Kilogr.
1	Exploitation des mines de houille	0 29	3 03	918 09	86,987,285	155,943,164	3,231 3
2	Carrières de pierres, de marbre et d'ardoises	0 31	3 14	885 48	15,470,980	26,341,528	3,106 9
3	Mines et minières métalliques	0 26	2 63	757 38	2,536,128	5,572,133	3,008 3
4	Industrie métallurgique	0 34	3 31	1,062 51	5,517,338	52,433,857	3,728 1
5	Id. sidérurgique	0 32	3 50	1,186 50	21,790,157	136,550,079	4,163 1
6	Fonderies de fer	0 32	3 39	1,067 85	6,285,297	21,452,995	3,746 8
7	Fabrication du gaz d'éclairage	0 32	3 45	1,242 "	2,280,600	11,013,836	4,357 9
8	Id. du coke	0 25	2 76	968 76	1,884,226	20,809,212	3,399 1
9	Id. de briquettes et de charbon aggloméré	0 26	2 93	984 48	704,760	7,913,107	3,454 3
10	Id. de la chaux	0 29	3 08	693 "	1,353,094	8,704,345	2,431 5
11	Id. du ciment et des objets en ciment	0 27	2 97	846 45	554,881	3,672,050	2,969 8
12	Industrie céramique	0 24	2 72	579 36	11,263,794	28,279,271	2,032 8
13	Id. des produits chimiques	0 29	3 08	988 68	1,411,276	17,666,082	3,469 0
14	Raffinage du sel	0 21	2 39	738 51	185,932	1,964,080	2,591 2
15	Verreries, glaceries et cristalleries	0 39	4 07	1,294 26	13,603,404	36,550,012	4,541 2
16	Chaudronnerie	0 29	3 18	1,039 86	2,031,115	8,044,194	3,648 6
17	Ponts et charpentes métalliques	0 30	3 25	1,062 75	1,973,118	8,604,310	3,729 0

1. Les salaires sont donnés sans distinction d'âge ni de sexe.

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	SALAIRES				VALEUR des PRODUITS.	ÉQUIVALENT DU SALAIRE annuel moyen en kilogr. de froment.
		par HEURE.	JOURNALIERS	ANNUELS moyens.	PAYÉS annuellement.		
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Kil.
18	Fabrication des aiguilles et des épingles	0 29	2 90	878 70	128,396	682,200	3,083 2
19	Id. des monnaies	0 39	4 25	1.275 "	19,125	3,316,870	4,477 2
20	Industrie linière	0 17	1 96	617 40	20,173,331	95,649,371	2,166 0
21	Id. chanvrière	0 16	1 88	654 24	1,465,369	9,173,373	2,295 4
22	Id. cotonnière	0 21	2 39	810 21	13,460,046	65,564,838	2,842 8
23	Meunerie	0 24	2 65	938 10	6,700,183	322,159,907	3,291 6
24	Féculerie	0 21	2 39	243 78	19,711	619,294	855 4
25	Rizerie	0 28	3 33	1,168 83	220,691	19,858,500	4,101 1
26	Brasserie	0 25	2 91	654 75	6,456,456	118,429,923	2,297 3
27	Distillerie d'alcool et d'eau-de-vie	0 24	2 75	882 75	1,621,528	65,530,742	3,097 3
28	Fabrication du sucre	0 24	2 64	237 60	5,983,065	82,471,032	830 1
29	Raffinage du sucre	0 28	3 24	1,127 52	1,162,842	48,043,045	3,886 0
30	Fabrication de la glucose	0 26	3 10	939 30	67,720	1,770,000	3,295 8
31	Vinaigreries	0 26	2 71	300 81	53,030	524,034	1,055 8
32	Blanchisseries (fils et tissus)	0 20	2 24	712 52	712,218	[1] 2,566,910	2,500 7
33	Amidonneries	0 18	1 99	656 70	413,325	6,587,728	2,304 2
34	Préparation et fabrication des tabacs et cigares	0 24	2 44	753 96	3,771,623	27,283,194	[2] 2,645 5
35	Huileries	0 22	2 57	709 32	1,398,561	48,118,372	2,488 9
36	Caoutchouc et gutta-percha	0 31	3 21	953 37	207,787	1,491,155	3,345 1
37	Fabrication du carton	0 29	2 24	651 84	262,3	1,314,700	2,287 2
38	Id. du papier	0 24	2 60	850 20	5,008,741	27,543,323	2,983 1
39	Id. des papiers peints	0 21	2 28	725 04	344,314	2,756,225	2,543 9
40	Industrie lainière	0 24	2 76	952 20	22,217,655	148,409,722	3,341 0

1. Cette somme ne représente que le coût des opérations du blanchiment.
2. Le prix moyen du froment en 1880 a été de 28 fr. 50 les 100 kilos.

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	SALAIRES				VALEUR des PRODUITS	ÉQUIVALENT DU SALAIRE annuel moyen en kilogr. de froment.
		par HEURE.	JOURNALIERS	ANNUELS moyens.	PAYÉS annuellement.		
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Kil.
41	Abatage des animaux de boucherie.	0 43	2 98	768 84	1,016,092	182,084,743	2,697 6
42	Tannerie et corroyerie.	0 27	2 85	940 50	2,685,817	44,302,882	3,300 0
43	Mégisserie	0 28	3 08	979 44	1,235,001	20,172,762	3,436 6
44	Bonneterie de laine et de coton	0 20	2 19	729 27	2,583,334	8,089,542	2,558 6
45	Construction des machines industrielles.	0 34	3 52	1,119 36	8,793,361	37,886,084	3,927 7
46	Id. des machines et instruments agricoles	0 23	2 59	256 41	902,672	3,379,225	899 7
47	Fabrication des instruments de musique	0 43	4 44	1,438 56	780,811	2,403,300	5,047 5
48	Id. des poids, mesures et instruments de pesage	0 33	3 57	1,049 58	215,037	760,826	3,682 7
49	Id. des armes	0 28	3 38	1,247 22	4,405,860	21,292,907	4,411 3
50	Id. de la poudre	0 29	3 26	1,124 70	304,721	4,002,250	3,946 3
51	Construction de locomotives et de matériel de chemins de fer	0 32	3 46	1,089 90	8,409,870	49,955,105	3,824 2
52	Id. de navires et embarcations diverses.	0 37	3 78	1,213 38	2,099,260	6,179,020	4,257 4
53	Carrosserie	0 29	3 17	1,055 61	971,551	2,985,155	3,708 9
54	Imprimerie	0 31	3 17	1,046 10	5,557,203	21,895,202	3,670 5
55	Industrie de l'entrepreneur en bâtiments	0 31	3 30	920 70	5,476,837	29,984,222	3,230 5
56	Fabrication de toiles mixtes	0 21	2 40	806 40	9,642,555	34,051,846	2,824 4
57	Id. de toiles cirées	0 29	2 99	923 91	148,706	1,419,063	3,241 8
58	Id. de bougies	0 23	2 82	989 82	904,264	17,780,900	3,473 0
59	Id. des allumettes.	0 16	1 84	529 92	484,497	2,752,818	1,859 3
60	Id. des savons.	0 26	2 81	868 29	779,480	16,065,675	3,046 6
61	Id. des engrais chimiques	0 28	2 85	846 45	804,335	16,319,656	2,970 1
	Moyennes et totaux.	0 26 de moy.	2 88 de moy.	838 08 de moyenne.	325,903,696	2,175,137,896	2,940 6 de moyenne.

Taux moyen des salaires dans la province de Liège pendant les années 1888 et 1889.

Ouvriers métallurgistes.

	En 1888.	En 1889.
Hauts-fourneaux	2f68	2f74
Laminoirs	3 15	3 36
Aciéries	3 30	3 48
Fonderies de plomb	2 70	2 70
— de zinc	3 26	3 30
Usines à ouvrer le zinc	3 63	3 51

Charbonnages.

Le salaire moyen des charbonnages de la province de Liège a été, pour l'année 1889, de 994 fr. au lieu de 948 en 1888, soit une augmentation de 46 fr.

Si, en 1889, le rendement du travail de l'ouvrier n'était pas tombé de 196 tonnes à 190 tonnes 1/2, le salaire de cette catégorie de travailleurs se serait élevé à 1,014 fr.

NOMBRE DES ATELIERS ET MANUFACTURES

NOMBRE DES OUVRIERS PAR RAPPORT A CELUI DES PATRONS

Une statistique publiée par les soins du ministère de l'agriculture et des travaux publics en 1880, donne des indications sur le nombre des ateliers et des manufactures du pays et sur le nombre des ouvriers par rapport à celui des patrons. Ces relevés sont bien anciens et, depuis 10 ans, il a dû se produire forcément, dans les chiffres qu'ils indiquent, de grandes modifications.

Le tableau qui suit est extrait du recensement industriel de 1880, le seul à peu près exact qu'il soit, en ce moment, possible de se procurer en Belgique. Malgré ses erreurs, je le donne tout au moins à titre d'information.

Tableaux.

RECENSEMENT INDUSTRIEL DE 1880.

Nombre des ateliers et manufactures. — Nombre des ouvriers par rapport à celui des patrons.

Établissements industriels recensés.

	SPÉCIFICATION DES INDUSTRIES.	ÉTABLISSEMENTS ou exploitations				PERSONNEL.		
		de particuliers.	de sociétés anonymes	de communes ou de l'État.	Total.	Exploitants.	Employés.	Ouvriers.
1	Exploitation des mines de houille	9	164	"	173	17	2,977	94,757
2	Ardoisières, carrières de pierres de taille, pierres à pavés, marbrières.	633	27	"	660	805	599	17,458
3	Exploitation de mines et minières métalliques	20	18	1	39	22	122	3,346
4	Métallurgie (plomb, zinc, argent, étain, cuivre, laiton, etc.)	33	10	"	43	37	245	5,193
5	Sidérurgie (fonte, fer et acier).	54	38	"	92	80	803	18,372
6	Fonderies de fer	306	11	"	317	380	331	5,892
7	Fabrication du gaz d'éclairage	48	62	8	118	48	254	1,834
8	Fabrication du coke	8	34	"	42	16	80	2,069
9	Fabrication de briquettes et de charbon aggloméré	16	10	"	26	28	52	717
10	Fabrication de la chaux.	318	7	"	325	267	119	1,953
11	Fabrication du ciment et des objets en ciment	32	1	"	33	39	56	655
12	Industrie céramique (briques, carreaux, produits réfractaires, tuiles et tuyaux de drainage, poteries, porcelaines, faïences, etc.)	1,315	18	"	1,333	1,401	476	19,477
13	Produits chimiques.	59	10	"	69	79	163	1,428
14	Raffinage du sel	97	"	"	97	104	7	249
15	Verreries, glaceries et cristalleries.	44	24	"	68	76	486	10,503
16	Chaudronnerie en fer et en cuivre.	117	5	"	122	118	75	1,954
17	Ponts et charpentes métalliques	30	9	"	39	34	114	1,855

	SPÉCIFICATION DES INDUSTRIES.	ÉTABLISSEMENTS ou exploitations				PERSONNEL.		
		de particuliers.	de sociétés anonymes	de communes ou de l'Etat.	Total.	Exploitants.	Employés	Ouvriers.
18	Fabrication des aiguilles et épingles	3	"	"	3	3	9	146
19	Fabrication des monnaies	1	"	"	1	"	9	15
20	Industrie linière	1,855	7	1	1,863	1,959	735	33,048
21	Industrie chanvrière	385	1	"	386	415	58	2,242
22	Industrie cotonnière	211	5	"	216	245	553	16,654
23	Meunerie	4,070	7	"	4,077	4,232	533	7,132
24	Féculerie	16	"	"	16	16	7	81
25	Rizerie	7	1	"	8	16	48	189
26	Brasserie	2,561	7	6	2,574	2,751	752	9,857
27	Distillerie d'alcool et d'eau-de-vie	319	"	"	319	319	301	1,840
28	Fabrication du sucre	109	50	"	159	377	729	22,634
29	Raffinage du sucre	40	"	"	40	77	130	1,030
30	Fabrication de la glucose	7	"	"	7	15	18	72
31	Vinaigreries	105	"	"	105	75	17	176
32	Blanchisseries (fils et tissus)	94	1	"	95	108	29	1,002
33	Amidonneries	27	2	"	29	30	38	630
34	Préparation et fabrication des tabacs et cigares	666	"	"	666	708	225	4,994
35	Huileries	544	"	"	544	410	118	1,972
36	Caoutchouc et gutta-percha	9	"	"	9	11	16	218
37	Fabrication du carton	27	"	"	27	30	14	402
38	Fabrication du papier	28	15	"	43	30	241	5,884
39	Fabrication des papiers peints	16	"	"	16	16	33	475
40	Industrie lainière	464	3	"	467	567	993	23,359

	SPÉCIFICATION DES INDUSTRIES.	ÉTABLISSEMENTS ou exploitations				PERSONNEL.		
		de particuliers.	de sociétés anonymes	de communes ou de l'Etat.	Total.	Exploitants.	Employés	Ouvriers.
41	Abatage des animaux de boucherie	3,327	1	36	3,364	3,988	108	1,321
42	Tannerie et corroyerie	747	2	"	749	788	158	2,830
43	Mégisserie	60	"	"	60	63	50	1,261
44	Bonneterie de coton et de laine	232	"	"	232	238	122	3,550
45	Construction des machines industrielles	246	19	"	265	289	550	7,857
46	Construction des machines et instruments agricoles	4,421	1	"	4,422	4,498	20	3,521
47	Fabrication des instruments de musique	44	"	"	44	50	30	543
48	Fabrication des poids, mesures et instruments de pesage	46	"	"	46	45	8	205
49	Fabrication des armes	288	2	1	291	307	232	3,536
50	Fabrication de la poudre	5	4	"	9	13	29	271
51	Construction des locomotives et matériel de chemin de fer	16	19	"	35	29	436	7,722
52	Construction de navires et embarcations diverses	115	1	"	116	134	76	1,728
53	Carrosserie	158	"	"	158	167	27	920
54	Imprimerie	566	10	1	577	607	431	5,318
55	Industrie de l'entrepreneur de bâtiments	398	"	"	398	413	145	5,943
56	Fabrication des tissus mixtes	236	"	"	236	238	257	11,940
57	Fabrication de toiles cirées	6	"	"	6	8	11	161
58	Fabrication de bougies	11	1	"	12	16	54	915
59	Fabrication des allumettes	12	1	"	13	12	46	912
60	Fabrication des savons	177	1	"	178	172	96	897
61	Fabrication des produits chimiques	45	"	"	45	60	57	950
	Totaux	25,859	609	54	26,522	28,096	15,508	384,065

INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS

DANS LE CONTRAT DU TRAVAIL

Les pouvoirs publics n'interviennent ni dans la rédaction ni dans l'exécution du contrat de travail. La législation en Belgique est, à cet égard, la même qu'en France. Cependant, les lois récemment votées peuvent évidemment exercer une influence sur le contrat de travail. Telle est la loi du 16 août 1887 sur le paiement des salaires, et celle du 13 décembre 1889 sur la réglementation du travail des femmes, des adolescents et des enfants.

Quant au travail des adultes, non seulement il n'est pas réglementé, mais l'opinion publique paraît contraire à ce qu'il le soit. Sans doute, la Belgique a eu, comme les autres pays, sa manifestation du 1er mai, où l'on réclamait l'application de la formule des *trois huit,* mais la petite agitation qui s'est produite alors, était toute superficielle. On se rend parfaitement compte de l'impossibilité d'imposer une règle uniforme à toutes les industries. Cependant, une tendance subsiste qui, d'ailleurs, existait depuis longtemps : celle de réduire à un minimum la durée du travail quotidien. Ainsi, aux charbonnages de Mariemont et de Bascoup, la durée du travail quotidien des ouvriers du fond était, depuis plus de dix ans, de dix heures, — descente et remonte comprises ; au commencement de cette année, on l'a abaissée à neuf heures et l'on fait même une tentative partielle pour la ré-

duire à huit heures. — On n'est pas encore éclairé sur le résultat de cet essai.

La réduction de la journée de travail dépend, d'ailleurs, de l'organisation même du travail, de l'outillage et aussi de la bonne volonté des ouvriers. Dans les charbonnages, la bonne organisation des transports souterrains paraît être, à cet égard, d'une importance décisive. Dans les usines sidérurgiques et les ateliers de construction, la journée de dix heures est presque partout la règle. Dans les ateliers de tissage de Gand, où les ouvriers ne veulent travailler que sur un métier, la journée est de douze heures ; dans ceux de Verviers, où les ouvriers travaillent sur plusieurs métiers, elle est de onze heures et demie et même de onze heures et les salaires y sont beaucoup plus élevés.

Les tableaux publiés par le Gouvernement, en annexe à un document relatif à la réglementation du travail des femmes, des adolescents et des enfants, donnent des renseignements instructifs à ce sujet. — Ils ont été rédigés d'après les indications recueillies par les membres de la Commission du travail.

PROTECTION

DES ENFANTS, DES FILLES ET DES FEMMES

La loi concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels a été promulguée le 13 décembre 1889. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 1891. C'est la première qui ait été faite en Belgique. Cependant, un arrêté royal du 28 avril 1884, portant un règlement général sur l'exploitation des mines, prescrivait déjà, dans son article 69 : « Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines des garçons âgés de moins de 12 ans et des filles âgées de moins de 14 ans ». — Bien que la légalité de cette disposition ait été contestée, elle a cependant été observée. De plus, dans un grand nombre de charbonnages du Hainaut, les exploitants ont, spontanément, interdit l'entrée des filles dans les travaux souterrains. Dans la province de Liège, elles y ont toujours été en nombre très restreint.

La loi du 13 décembre 1889 formule quelques règles d'une application générale. Indépendamment de ces règles, elle autorise le Gouvernement à déterminer, par voie d'arrêtés royaux, les conditions du travail des enfants et des adolescents.

Les règles générales sont les suivantes :

Il est interdit d'employer au travail des enfants âgés de moins de 12 ans.

Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans

et de moins de 21 ans, ne pourront être employés au travail plus de douze heures par jour, divisées par des repos, dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les 4 semaines qui suivent leur accouchement.

Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Les enfants et les adolescents de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail plus de six jours par semaine.

A partir du 1er janvier 1892, les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans ne pourront être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Le roi peut prescrire des règles particulières pour des industries déterminées; interdire, par exemple, l'emploi des enfants ou des adolescents à des travaux excédant leurs forces ou dangereux, soumettre cet emploi à des conditions spéciales, fixer la durée du travail journalier des enfants, des adolescents et des femmes de moins de 21 ans, en tenant compte de la nature des occupations et des nécessités de l'industrie en cause.

Avant d'arrêter ces règles, le roi est tenu de prendre l'avis:

1° Des conseils de l'industrie et du travail;

2° De la députation permanente du conseil provincial;

3° Du conseil supérieur d'hygiène publique ou d'un comité technique.

L'article 11 de la même loi oblige les chefs d'industrie à faire afficher dans leurs ateliers les dispositions de ladite loi, les règlements généraux pris pour son exécution, les règlements particuliers concernant leur industrie et le règlement d'ordre intérieur de leur établissement.

La loi institue encore un inspecteur des usines et exploitations auxquelles elle est applicable, édicte des pénalités pour les contrevenants, etc.

TRAVAIL DES ADULTES

On remarquera, par l'analyse faite ci-dessus de la loi du 13 décembre 1889, que le législateur belge n'a pas touché à la liberté du travail des adultes. L'attitude des Chambres législatives, dans cette question, a bien montré quel est le sentiment général du pays. Dans le second projet, rédigé par le Gouvernement, on réglementait le travail des femmes adultes, leur interdisant les travaux souterrains des mines et leur imposant le repos hebdomadaire. Le Parlement n'a pas voulu adopter cette disposition, pour ne pas mettre en péril le principe de la liberté de travail des adultes, quel que soit leur sexe. Il a rendu plus rigoureuse la réglementation du travail des femmes au-dessous de 21 ans, mais il a voulu que, passé cet âge, elles pussent disposer de leur capacité de travail à leur convenance.

Sur cette question de la réglementation du travail industriel, le tome III des travaux de la Commission du travail renferme un remarquable rapport de M. le baron A. T'Kint de Roodenbeke, qui sera consulté avec le plus grand fruit.

TRAVAIL DU DIMANCHE

L'article 15 de la Constitution porte que : « Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, *ni d'en observer les jours de repos.* »

Cette disposition ne permet pas d'établir en Belgique, par une loi, l'obligation du repos dominical. C'est pourquoi l'article 7 de la loi du 13 décembre 1889, sur le travail des enfants, des adolescents et des femmes, dit seulement qu'ils ne pourront être occupés plus de six jours par semaine. Mais l'habitude de chômer le dimanche est générale en Belgique ; il n'est donc pas douteux que le jour du repos hebdomadaire sera le dimanche.

D'autre part, l'État belge possédant et exploitant lui-même la plus grande partie du réseau ferré, il peut organiser le travail comme il lui convient, sauf le contrôle des Chambres législatives. M. Van den Peereboom, le ministre actuel des chemins de fer, postes et télégraphes, s'est occupé beaucoup de la question du repos dominical et il est parvenu à donner la liberté de leur dimanche à un grand nombre d'employés ou d'ouvriers ressortissant à son département.

Cette question du repos dominical est particulièrement difficile à résoudre pour les chemins de fer belges. On voyage beaucoup en Belgique le dimanche ; la province vient en ville et la ville s'en va en province. On fait des visites aux parents ; on organise des fêtes, des concours, des parties

de plaisir. C'est donc surtout sur le trafic des marchandises qu'il a fallu faire porter la diminution d'activité. Les mesures prises ont bien soulevé, au début, quelques réclamations ; mais à présent on y est fait, et plus personne ne se plaint.

L'État a déjà adopté une mesure analogue en ce qui concerne les travaux publics qu'il ordonne. Depuis 1889, les cahiers des charges stipulent que l'adjudicataire ne pourra faire travailler ses ouvriers plus de six jours par semaine.

FIXATION ET PAIEMENT DES SALAIRES

Il serait très difficile d'indiquer sommairement les divers modes de rémunération du travail qui sont en vigueur en Belgique. On en trouve de tous les systèmes, dont les applications varient nécessairement suivant les métiers. Dans les charbonnages, on paie à la journée et à la tâche, mais c'est de ce dernier mode qu'on tend à se rapprocher le plus généralement. L'abatage du charbon est payé au mètre carré, ou à l'avancement, ou au cube. Le travail en roches est payé à l'avancement, et souvent, à la suite d'une adjudication. Dans le transport même, on s'efforce de proportionner le salaire au nombre de wagonnets transportés. Dans les ateliers de construction et dans les laminoirs, on paie aux pièces. Pour d'autres industries et notamment celles qu'on exerce dans les villes, le travail se paie à l'heure : c'est le cas pour les typographes, les peintres en bâtiment, etc.

Depuis l'adoption de la loi du 16 août 1887, les salaires doivent être payés en espèces. Cette mesure a été l'une des premières conséquences de l'enquête de 1886. On a constaté alors que, dans quelques parties du pays, des industriels avaient établi des boutiques où leurs ouvriers étaient tenus de se fournir. On y vendait à prix élevé et les ouvriers devaient subir cette situation sous peine d'être privés de travail. En réalité, ils ne touchaient jamais que de faibles sommes d'argent, parce que, achetant à crédit et à l'avance, on leur retenait, au jour de la paie, le montant de leurs achats.

La loi interdit de faire aucune retenue sur les salaires, si ce n'est pour des objets déterminés nettement : le logement, la jouissance d'un terrain, les outils, les matières premières et le costume. Les boutiques peuvent subsister, mais le patron boutiquier s'expose au non-paiement des fournitures qu'il a faites, et même l'action qu'il intenterait de ce chef à son ouvrier ne serait pas recevable.

Il a fallu, cependant, atténuer la rigueur de cette disposition en faveur des *économats* (magasins de denrées alimentaires à bon marché), établis par des industriels philanthropes dans l'intérêt de leurs ouvriers et sans bénéfice. C'est pourquoi l'article 3 de la loi prescrit que la députation permanente pourra autoriser les patrons à fournir à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, les denrées, les vêtements, les combustibles, *à la condition que ces fournitures soient faites au prix de revient*. Il faut donc une autorisation spéciale pour établir un économat.

Le paiement des salaires ne peut se faire dans des cabarets, débits de boissons, magasins, boutiques ou locaux y attenant. Il doit avoir lieu deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus. Cette dernière disposition vise particulièrement les patrons boutiquiers qui, échelonnant leurs paiements à de longs intervalles, pourraient obliger indirectement leurs ouvriers à se fournir à crédit dans leurs magasins. (Voir Commission du travail, tome III, page 117, le rapport de M. Morisseaux.)

La loi sur le paiement des salaires est de date trop récente encore pour qu'on puisse juger de son efficacité. Les tribunaux ont eu à l'appliquer, à différentes reprises, et ont infligé des amendes à des patrons délinquants.

RESPONSABILITÉ DES PATRONS EN CAS D'ACCIDENTS

ET CAISSES DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS MINEURS

Cette question est, jusqu'à présent, en Belgique comme en France, réglée par les articles 1382 à 1384 du Code civil : le patron est tenu à réparation, seulement quand l'accident est survenu par sa faute. Les accidents dus à des cas fortuits ou à la force majeure ne sont donc pas réparés et les ouvriers victimes en supportent seuls les conséquences.

Mais depuis plusieurs années, on a signalé l'injustice de cette situation et, après M. Sainctelette, ancien ministre et auteur d'une thèse célèbre sur cette question (Commission du travail, tome III page 485), la Commission du travail l'a définitivement mise à l'ordre du jour et il est probable qu'elle ne tardera guère à être résolue par le pouvoir législatif. Cependant, en ce moment encore, les opinions sont très partagées. Le système que préconise M. Sainctelette est celui dit « du renversement de la preuve », c'est-à-dire qu'en cas d'accident, la victime ou ses ayants droit auraient simplement à produire la preuve du contrat de travail conclu avec le patron, et qu'il incomberait à celui-ci de prouver que l'accident n'est point survenu par sa faute. Au cas où il ne pour-

rait établir victorieusement cette preuve, il serait tenu pour responsable et obligé à réparer.

On a combattu cette thèse par divers arguments, et notamment par cette observation, qu'en droit, c'est toujours au demandeur qu'il incombe d'établir le bien-fondé de sa demande.

Feu M. Eudore Pirmez, ancien ministre, qui était membre de la commission de révision du Code civil, avait repris la proposition de M. Sainctelette en la modifiant ingénieusement. Mais la commission de révision du Code civil n'a point partagé son avis et a exprimé l'opinion qu'il fallait résoudre la question par l'assurance.

C'est également la manière de voir qu'avait exprimée la Commission du travail, où plusieurs systèmes d'assurance obligatoire ont été discutés. (Commission du travail, tome III, page 209.)

M. Dejace, le rapporteur, était d'avis qu'il fallait se borner à prescrire l'obligation de l'assurance, sans imposer le choix de l'assureur, mais en établissant un contrôle sur celui-ci. M. Montefiore-Lévi (Commission du travail, tome III, page 475) était partisan de l'assurance par l'État. MM. Prins, H. Denis et Morisseaux (Commission du travail, tome III, pages 465 et 509), tout en se séparant sur des points secondaires, étaient d'accord pour admettre un système d'assurance corporative dans le genre de ce qui existe en Allemagne, mais avec moins de complications et moins d'ingérence de la part des pouvoirs publics. C'est à ce dernier système que la Commission du travail s'est ralliée.

Depuis ce vote, qui a eu lieu en 1887, la question des accidents du travail a été touchée à différentes reprises au sein des Chambres législatives, et le Gouvernement a été prié de déposer un projet de loi. Il s'est engagé à le faire, mais il a été devancé par l'initiative de MM. Casse, Janson, Hanssens et Houzeau de Lehaye, membres du Parlement, qui, vers la fin de la session de 1889-1890, ont soumis une proposition de loi à la Chambre des représentants.

On conçoit que, dans la situation actuelle, on ne puisse

indiquer le sentiment du public belge sur cette importante question.

Il y a lieu de remarquer qu'un assez grand nombre d'industriels belges, en dehors de l'industrie houillère, ont déjà assuré leurs ouvriers contre les accidents du travail, mais ce n'est pas uniquement pour leur procurer une indemnité en cas d'accidents par cas fortuits ou force majeure, c'est aussi, parfois, pour se préserver eux-mêmes des conséquences dommageables de leur propre faute. En thèse générale, d'ailleurs, les indemnités accordées ne sont pas suffisantes pour mettre les victimes à l'abri du besoin.

Dans l'industrie houillère, l'assurance obligatoire existe de fait, sinon nominalement, depuis 50 ans. En effet, tous les cahiers des charges des concessions minières accordées depuis 1838 renferment une clause obligeant les exploitants à instituer une caisse de prévoyance contre les accidents.

Plus tard, les caisses isolées ont été fédérées et il existe aujourd'hui 6 fédérations de caisses de prévoyance : 1° Couchant de Mons ; 2° Centre ; 3° Charleroi ; 4° Namur ; 5° Luxembourg et 6° Liège.

Ces caisses accordent des pensions viagères aux victimes d'accidents. Elles sont alimentées, à Liège et à Charleroi, exclusivement par les versements des patrons ; dans les autres caisses, par une retenue sur les salaires et une cotisation des patrons. La caisse du Centre est administrée par une commission formée de délégués des ouvriers et des patrons ; les autres caisses sont administrées par les patrons seulement. Mais on tend à réagir contre ce dernier système et, dans tous les cas, les exploitants du Centre se félicitent d'avoir introduit l'élément ouvrier dans leurs conseils.

La situation financière des caisses de prévoyance n'est pas très bonne en ce moment. Cela résulte de deux causes. Les versements à la caisse sont proportionnels aux salaires, et ceux-ci ayant été très bas de 1882 à 1887, les ressources ont diminué ; mais, il est vrai de dire que, parfois, les patrons ont spontanément augmenté leur cotisation. C'est le cas pour les exploitants du pays de Liège.

La seconde cause résulte de l'extension qu'on a donnée en 1870 à l'objet des caisses de prévoyance. Celles-ci n'étaient primitivement et ne devaient être que des caisses d'assurances contre les accidents ; on a utilisé leurs fonds pour servir des pensions de retraite à de vieux ouvriers, de sorte qu'elles sont aujourd'hui, à la fois, des caisses d'assurance contre les accidents et contre les infirmités de la vieillesse. On a eu le tort de ne point augmenter leurs ressources.

On a commencé à remédier à cette situation dans le bassin du Centre, en créant une caisse pour le service des pensions de retraite. Il y a donc aujourd'hui, dans cette région, deux institutions nettement séparées. A l'une et à l'autre les ouvriers apportent leur cotisation.

L'administration des mines, qui s'occupe activement de cette question, s'efforce de faire prévaloir une solution identique dans les autres bassins, et elle y parviendra sans aucun doute, malgré les obstacles à surmonter et qui résident, pour Liège et Charleroi, dans la résolution prise par les patrons d'alimenter seuls les caisses de prévoyance, et dans l'opposition qu'ils font à l'admission de l'élément ouvrier au sein des conseils d'administration de ces caisses.

Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail.

(*Loi du 21 juillet 1890.*)

Quoi qu'il en soit, il est très probable que toutes ces graves questions de la responsabilité en matière d'accidents du travail, de l'assurance contre les accidents et de la réorganisation des caisses de prévoyance ne tarderont pas à être résolues. Le roi y attache une importance extrême et il vient de le prouver encore, à l'occasion du 25e anniversaire de son avènement au trône. On avait l'intention de célébrer cet anniversaire par des fêtes solennelles, mais il a manifesté le

désir de voir consacrer les sommes qu'on voulait y affecter, à la création d'une caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail. La loi du 21 juillet 1890 réalise ce désir royal. La caisse est dotée, par le Trésor public, d'une somme de deux millions de francs. Elle jouit de la personnification civile et peut recevoir des dons et legs. Elle en a déjà reçu un grand nombre, soit de corps constitués, comme les conseils provinciaux et communaux, soit de sociétés privées, d'établissements industriels ou de particuliers. Les ressources seront affectées soit à encourager l'assurance contre les accidents du travail, soit à l'octroi de secours aux victimes de semblables accidents ou à leurs familles. Il est vraisemblable qu'au début, la caisse fonctionnera comme une institution charitable et qu'ensuite elle deviendra plutôt une institution d'un caractère économique.

Cette question si importante et si grave des accidents du travail et, subséquemment, celles non moins intéressantes des assurances ouvrières et des caisses de retraite, de prévoyance et de secours des ouvriers industriels, se trouvent donc, la première en bonne voie de solution et les deux autres définitivement réglées. Les unes et les autres ont donné lieu à des discussions ardentes et à des controverses multiples, qu'il serait, parfois, utile de connaître. A cet égard, les rapports publiés dans le 3e volume de la Commission du travail, pages 209, 253, 357, 465, 475, 485, 505 et 517, ainsi que les procès-verbaux de la Commission d'enquête, tome II, pages 1, 2, 3, 5, 8, 9 et 10, fournissent les indications les plus précises sur les caisses de prévoyance et de secours.

On peut trouver, en outre, d'intéressantes indications dans le dernier rapport sur la Caisse de prévoyance établie à Mons en faveur des ouvriers mineurs.

CONCURRENCE FAITE DANS LE PAYS

AUX

OUVRIERS NATIONAUX PAR LES OUVRIERS ÉTRANGERS

Cette question n'existe pas en Belgique. A peine pourrait-on signaler deux ou trois réclamations de ce genre, dans l'enquête industrielle de 1886.

Dans le pays, on accepte volontiers les offres de tous ceux qui veulent concourir à la production nationale. Les ouvriers étrangers ne sont l'objet ni de l'hostilité des ouvriers belges, ni de celle des pouvoirs publics, et aucune mesure particulière, fiscale ou de police n'existe contre eux.

Il est bon, d'ailleurs, de rappeler ici que la Belgique, comme la Suisse, est la terre classique de l'hospitalité.

Une des dernières statistiques, publiée par les soins des ministères de l'Intérieur et de la Justice, relevait la présence de 60,000 Français, disséminés dans les différentes villes du pays.

D'autre part, la colonie allemande à Anvers est aussi considérable, mais elle comprend un nombre d'ouvriers sensiblement moins important que celui des ouvriers français occupés dans les grandes usines du pays wallon et du pays flamand. L'élément germanique, qui s'est fixé à Anvers, se livre à des opérations commerciales et envahit tous les bureaux des maisons belges, sans parler des maisons alleman-

des où il a, depuis déjà longtemps, entièrement remplacé les employés et les commis belges.

Le grand commerce de la place d'Anvers est aujourd'hui, assure-t-on, presque complètement dans les mains des Allemands. Il en est de même des maisons de banque importantes. A Bruxelles, depuis 10 ans environ, les capitaux allemands ont également servi à la fondation de diverses banques qui ont fait des affaires assez considérables.

A cet égard, la récente organisation d'une succursale du Crédit Lyonnais à Bruxelles ne sera pas sans procurer de réels avantages à l'extension de nos relations financières avec la Belgique.

Les colonies anglaise et italienne sont trop peu importantes pour être signalées. Il en est de même des Hollandais qui ne comptent, eu égard, surtout, au voisinage, qu'un très petit nombre de représentants.

CONFLITS ENTRE PATRONS ET OUVRIERS

Cette importante question a été l'objet, au sein de la Commission du travail, d'études très minutieuses. Dans le questionnaire qui a été adressé, par ses soins, à toutes les industries du pays, on avait insisté sur ce point particulier, et les ouvriers, tout comme les directeurs d'établissements industriels, ont donné des réponses intéressantes. (Voir tomes I, II et III et dans ce dernier, page 1, le rapport de M. Brants, et page 425, celui de M. Sabatier.)

Il y a lieu, dans cette matière, de distinguer entre les conflits individuels et les conflits collectifs. En ce qui concerne les premiers, la statistique des conseils de prud'hommes indique leur nombre, mais l'indication est seulement approximative, parce qu'il n'existe pas de conseils de cette nature dans toutes les localités industrielles.

En ce qui concerne les conflits collectifs, dégénérant en grèves, aucune statistique n'a encore été faite, mais on rassemble en ce moment les éléments d'un travail concernant l'année courante.

A en juger par les journaux et les différentes publications qui ont paru sur ces matières, on peut affirmer d'une manière générale :

1° Que les grèves ne sont pas plus nombreuses en Belgique que dans les autres pays industriels de l'Europe ;

2° Que, presque toujours, elles ont pour objet la fixation du taux des salaires et la durée du travail journalier ;

3° Jusqu'à ces derniers temps, tout au moins, la question politique et la question *sociale* proprement dite ne jouaient qu'un rôle des plus secondaires.

Les contestations individuelles qui ont trait, non point à la rédaction du contrat de travail, mais à son exécution (comme, par exemple, un travail mal fait, des retenues exercées sur le salaire par suite de négligence, de paresse, etc., etc.), sont du ressort des conseils de prud'hommes.

Ils ont rendu à l'industrie nationale, depuis leur réorganisation, de réels services, mais, ainsi que M. Brants le faisait observer dans son rapport à la Commission du travail, la législation fixée par la loi de 1859 n'était plus en harmonie avec les progrès de l'industrie et la marche des événements.

Le Gouvernement a donc, à la suite des délibérations et des propositions de la Commission du travail, déposé, le 23 décembre 1887, un projet de loi qui est devenu la loi du 31 juillet 1889.

Cette loi a été, devant le Parlement belge, l'objet d'une longue et laborieuse discussion.

Si l'on compare ses dispositions à celles de la loi de 1859, on y trouve, à côté de modifications de détail très nombreuses, deux différences essentielles.

Sous le régime de la loi de 1859, les administrations communales désignaient les électeurs appelés à prendre part à l'élection des prud'hommes, parmi les personnes remplissant les conditions suivantes.

Il fallait :

1° Appartenir à la catégorie des chefs d'industrie ou à celle des ouvriers ;

2° Être Belge par la naissance ou la naturalisation ;

3° Être âgé de 25 ans accomplis ;

4° Être *domicilié* dans le ressort du conseil ou y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis *4 ans au moins ;*

5° Savoir lire et écrire.

En vertu de la loi du 31 juillet 1889, l'électorat est devenu un droit et les administrations communales sont *tenues* d'ins-

crire sur les listes électorales les personnes qui remplissent les conditions indiquées précédemment, mais il est désormais inutile de savoir lire et écrire, et la durée de 4 années de séjour, primitivement obligatoire pour être électeur, est supprimée. La loi nouvelle considère l'exercice de l'industrie ou de la profession comme une garantie suffisante.

La seconde différence importante, existant entre les deux législations, consiste dans la facilité que donne la loi du 31 juillet 1889 d'établir des conseils de prud'hommes spéciaux, pour des industries diverses.

Sous le régime de la loi de 1859, tous les électeurs du ressort contribuaient à la nomination des juges prud'hommes, quelles que fussent les industries représentées au sein du conseil, de telle sorte que des juges appartenant à la profession du tissage jugeaient des mineurs, des chefs d'usines métallurgiques, meuniers, verriers, etc.

Désormais, la loi nouvelle permet d'organiser autant de conseils de prud'hommes qu'il y a, dans le ressort, d'industries particulières ; c'est ainsi que les prud'hommes mécaniciens connaîtront des différends qui s'élèvent dans l'industrie dérivant de la mécanique ; des mineurs, de ceux qui naissent au sujet des mines ; des tisserands, des conflits provoqués au sujet du tissage, etc.

La loi du 31 juillet 1889 réalise d'autres améliorations pratiques, très importantes : le classement, le contrôle de la confection des listes électorales ; le secret du vote, etc.

Si on désirait, de ce chef, des informations très détaillées, il faudrait se reporter à une toute récente publication de M. Delcroix, avocat (librairie du *Mouvement hygiénique*), qui a fait un commentaire très étudié de la nouvelle loi.

Il existe en ce moment des conseils de prud'hommes à Alost, Anvers, Audenarde, Bruges, Bruxelles, Charleroi, Courtrai, Dour, Eccloo, Gand, Grammont, Ixelles [1], La Louvière, Liège [1], Lokeren, Molenbeck-Saint-Jean, Mouscron,

1. Les conseils d'Ixelles et de Liège ne sont pas encore en activité.

Ostende, Pâturages, Renaix, Roulers, Saint-Nicolas, Termonde, Thielt, Tournai, Verviers, Ypres.

Les travaux des conseils de prud'hommes, de 1862 à 1888, se résument comme suit :

Travaux des conseils de prud'hommes.

ANNÉES.	NOMBRE DES CONSEILS.	CONTESTATIONS de la compétence du conseil, entre ouvriers.	chefs d'industrie et ouvriers.	chefs d'industrie.	CONTESTATIONS en dehors de la compétence du conseil, entre ouvriers.	chefs d'industrie et ouvriers.	chefs d'industrie.	Total.	AFFAIRES conciliées.	non conciliées.	jugées.	Restées sans suite par le fait des parties.	pendantes.
1862 . .	22	132	2,517	55	1	20	36	2,761	2,345	"	179	201	36
1865 . .		80	3,171	26	22	46	37	3,382	2,712	"	419	326	21
1870 . .		87	3,238	24	92	45	50	3,536	2,687	"	579	242	28
1875 . .		160	3,711	11	12	179	85	4,158	2,750	"	578	494	17
1878 . .		149	3,501	10	3	37	25	3,725	2,941	"	373	389	22
1879 . .		127	2,991	8	"	40	23	3,189	2,476	"	286	420	7
1880 . .	23	143	3,360	2	"	59	27	3,591	2,371	564	264	443	3
1881 . .		171	2,975	9	3	47	17	3,222	2,152	575	273	484	15
1882 . .		220	3,238	1	1	61	24	3,545	1,951	809	589	558	60
1883 . .		220	2,999	3	3	66	23	3,314	2,183	571	275	560	16
1884 . .		205	2,963	"	6	79	19	3,272	2,287	473	301	497	18
1885 . .		260	2,966	"	2	100	8	3,336	2,365	503	322	458	14
1886 . .		224	3,161	"	"	108	16	3,509	2,333	597	336	554	35
1887 . .	25	230	3,810	"	1	110	20	4,171	3,079	1,092	425	650	17
1888 . .		235	3,959	"	13	109	17	4,333	3,071	1,262	507	717	38

CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

Les conseils de l'industrie et du travail, tels qu'ils sont organisés par la loi du 16 août 1887, sont une institution spéciale à la Belgique et qui n'existe encore dans aucun autre pays.

Ils constituent, à la fois, un organe représentatif des intérêts de l'industrie et du travail et un office de conciliation pour les différends qui s'élèvent entre patrons et ouvriers.

Ils ont une composition analogue à celle des conseils de prud'hommes. Les patrons y sont en nombre égal à celui des ouvriers : ils comprennent autant de sections qu'il y a d'industries diverses dans la localité ; chaque section renferme 6 branches au minimum et 12 au maximum.

Les conseils de l'industrie et du travail ont pour but de fournir au Gouvernement les renseignements qu'il leur demande sur toutes les questions intéressant l'industrie et le travail, par exemple sur le taux des salaires, la limitation de la durée du travail quotidien, l'assurance contre les accidents, les habitations ouvrières, les statistiques, etc. Le Gouvernement est tenu de les consulter dans un certain nombre de cas déterminés.

Les conseils dont il s'agit n'ont qu'une réunion annuelle obligatoire ; ils peuvent, cependant, sur l'avis qu'ils en reçoivent du Gouvernement, se réunir plus souvent si la chose est nécessaire.

Dans les cas graves, comme, par exemple, en présence

d'une grève ou d'une menace de grève, ils peuvent être convoqués soit par le Gouvernement, soit par le gouverneur de la province, soit même par le bourgmestre. Leur mission consiste à aplanir le différend, ainsi que le font, en Angleterre, les conseils « dits de conciliation ».

La création, par la loi du 16 août 1887, des conseils de l'industrie et du travail, pouvant faire office de conseils de conciliation, n'empêche nullement la formation de conseils privés, puisque le droit d'association existe en Belgique, de la manière la plus large.

Un semblable conseil existait déjà, antérieurement à 1886, aux charbonnages de Mariemont et de Bascoup, mais seulement pour les ouvriers du matériel. Depuis lors, en 1888, on en a établi pour les ouvriers des travaux du fond. Ces conseils sont donc des institutions privées et les pouvoirs publics n'interviennent ni dans leur organisation, ni dans leur fonctionnement.

Les conseils des ouvriers du matériel ont donné de très bons résultats [1] ; ceux des ouvriers du fond sont encore dans la période de mise en train et, pour leurs débuts, ils ont eu à traverser des moments très difficiles. Néanmoins, les exploitants déclarent que, sans leur intervention, on n'aurait pu éviter de très graves conflits [2].

Liste des Conseils de l'industrie et du travail existant en Belgique au 31 juillet 1890.

Siège.	Date de l'institution.
Quenast.	15 février 1889.
Grivegnée.	4 décembre 1889.
Boussu	10 —
Bernissart.	10 —
Pâturages	17 —
Wasmes.	17 —
Quaregnon.	17 —

1. Voir *les Institutions ouvrières de Mariemont,* par Bollaert.
2. Voir *Conseils de l'industrie et du travail,* publié par M. Morisseaux, directeur de l'Industrie au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Siège.	Date de l'institution.
—	—
Frameries	17 décembre 1889.
Glin	21 —
Hornu	21 —
Ciply	21 —
Jodoigne	21 —
Dour	21 —
Flénu	21 —
Cuesmes	21 —
Fraipont	21 —
Liège	27 —
Seraing	8 janvier 1890.
Bruxelles	13 —
Gand	28 mai 1890.
Roux	2 juillet 1890.
Farciennes	2 —
Ransart	2 —
Jumet	2 —
Gilly	3 —
Marchienne-au-Pont	3 —
Chatelet	3 —
Charleroi	3 —
Courtrai	15 —

ÉCOLES

L'enseignement industriel et professionnel est très développé en Belgique. Il comprend 3 catégories d'écoles bien distinctes :

1° Les écoles industrielles et professionnelles ;

2° Les écoles de tissage et ateliers d'apprentissage ;

3° Les écoles et classes ménagères.

Écoles industrielles et professionnelles.

Les écoles industrielles et professionnelles sont fréquentées par des ouvriers de tout âge, travaillant depuis plus ou moins de temps dans les établissements industriels de tous genres.

En général, on n'y enseigne pas la pratique des métiers, mais seulement les notions théoriques qui peuvent aider l'ouvrier à se perfectionner dans son métier. Les cours ordinaires sont : l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la physique, la chimie, la mécanique élémentaire, le dessin artistique et industriel et l'économie industrielle. Ils se complètent, suivant les industries exercées dans la localité, par des cours d'exploitation des mines, de construction mécanique, de construction civile, de construction navale, de filature, de tissage et de teinture, de coupe des pierres, de peinture sur bois ou sur tôle, d'armurerie, de meunerie, etc., etc. En

général, les leçons ont lieu le soir, de façon que les ouvriers aient toute facilité pour les fréquenter.

En 1887, le nombre des écoles industrielles et professionnelles était de 35. En vue de favoriser la création d'écoles nouvelles et le développement des anciennes, le Gouvernement proposa à la législature de voter un nouveau subside de 200,000 fr. qui, ajoutés aux 350,000 fr. existant aux budgets antérieurs, devaient former un crédit total de 550,000 francs. La législature adopta cette proposition.

Le Gouvernement fit alors appel à toutes les initiatives, à celle des particuliers comme à celle des provinces et des communes, pour atteindre le but qu'il avait en vue (Circulaire ministérielle du 15 avril 1887).

Il annonça qu'il subventionnerait, dans la proportion de 1/3 à 2/5 des dépenses, toutes les écoles dont le programme et l'enseignement lui paraîtraient satisfaisants, à charge seulement de produire, chaque année, leurs budgets et de se soumettre à l'inspection des fonctionnaires du Gouvernement.

Les résultats de cette action ont été fort sensibles. De nouvelles écoles industrielles et professionnelles ont été instituées, et le programme des écoles existantes a été complété de manière à donner à leur enseignement un caractère plus nettement professionnel. De cet appel à l'initiative privée, il est résulté aussi une diversité plus grande qu'auparavant dans les programmes. Il y a maintenant 3 écoles de tailleurs, où l'on admet des enfants à partir de l'âge de 12 ans ; ils y apprennent à peu près complètement leur métier. A l'école d'horlogerie de Bruxelles, on enseigne également le métier et il en est de même à l'école typographique. Aux écoles professionnelles de Gand et de Tournai, on forme, par un enseignement à la fois théorique et pratique, des ajusteurs, des serruriers, des mécaniciens, des forgerons. A l'école de brasserie à Gand, on forme des patrons et des ouvriers brasseurs.

Les écoles Saint-Luc constituent également un type différent de celui des écoles industrielles proprement dites. Le but est de former des ouvriers d'art industriel, des menui-

siers, ébénistes, tapissiers décorateurs, forgerons ornemanistes, etc., etc. L'enseignement du dessin est donné de manière à conduire toujours l'élève vers l'application au métier qu'il exerce. On y donne également des leçons théoriques sur les matériaux employés dans chaque métier, avec les applications de la physique, de la chimie, de la mécanique à ce métier.

L'école des arts décoratifs de la ville de Bruxelles, également subventionnée par le Gouvernement, se rapproche du type des écoles Saint-Luc, avec une différence dans la méthode.

Il existe également des écoles professionnelles de jeunes filles où l'on enseigne la couture, la comptabilité commerciale, le travail de la lingerie, la confection des fleurs artificielles, la peinture sur porcelaine, les langues étrangères, etc., etc.

Le nombre des écoles industrielles et professionnelles, qui était de 35 en 1887, est aujourd'hui, sous l'influence des mesures prises par le Gouvernement, de 52, qui comptent une population d'environ treize mille élèves.

Voici la liste de ces écoles, avec le chiffre de la population scolaire de chacune d'elles en 1888:

Liste des écoles industrielles et professionnelles.

Écoles communales.

	Élèves.
Anvers	348
Arlon	104
Ath	66
Boussu (cours des usines et de mécanique)	»
Bruges	98
Bruxelles	456
Charleroi	843
Chatelet	935
Courtrai	342
Cureghem-Anderlecht	227
Fontaine-l'Évêque	134
Furnes	128

	Élèves.
Gand	1,266
Gand (pour jeunes garçons)	51
Gosselies	109
Hasselt	111
Houdeng-Aimeries	526
Huy	136
Jamioux	259
Jumet	290
Liège	571
Louvain	170
Jemappes	291
La Louvière	290
Marchienne-au-Pont	507
Morlauwelz	549
Namur	460
Nivelles	139
Ostende	162
Pâturages	235
Saint-Ghislain	281
Saint-Nicolas (cours de tissage)	30
Seraing	260
Soignies	193
Tournai	166
Verviers	517
Vilvorde	106
Ypres	147

Écoles professionnelles de jeunes filles.

Bruxelles	786
Anvers	241
Mons	136
Verviers	167

Écoles libres.

	Élèves.
École professionnelle de tailleurs à Bruxelles	45
École professionnelle de tailleurs à Binche	»
École nationale d'horlogerie à Bruxelles	34
Académie de Saint-Luc à Schaerbeck	143
École de Saint-Luc à Tournai	143
École de brasserie à Gand	61

	Élèves.
École industrielle de l'institut Saint-Joseph à Florenne . . .	56
École professionnelle de tailleurs à Liège	15
École de Saint-Luc à Gand	597

Indépendamment des écoles industrielles et professionnelles, il existe aussi, en Belgique, de nombreuses académies et écoles de dessin, mais bien qu'elles aient incontestablement une grande influence sur l'habileté professionnelle de ceux qui les fréquentent et que ceux-ci soient, en général, des ouvriers, elles visent plutôt à l'enseignement de l'art pur, qu'aux applications de l'art aux industries et métiers.

Écoles de tissage et d'apprentissage.

Les ateliers d'apprentissage constituent la seconde catégorie des établissements d'enseignement professionnel. Ils ont été créés en 1847, au moment de la crise qui provoqua, dans les Flandres, la substitution du tissage mécanique au tissage à la main. On y enseigne la fabrication de tissus et d'étoffes dont la confection exige encore l'emploi des métiers à la main. Les ateliers d'apprentissage sont, en même temps, des écoles professionnelles élémentaires et des écoles primaires. Avec le métier on y enseigne la lecture, l'écriture, le calcul, etc. On y admet les enfants à partir de l'âge de 10 ans. Mais ce type d'école a vieilli et, depuis 1888, le Gouvernement cherche à y substituer des *écoles de tissage* dont le programme est plus complet, où l'on donne des notions de géométrie et de mécanique, tout en continuant l'enseignement du métier. Les enfants n'y sont admis qu'à l'âge de 12 ans et après avoir achevé les études primaires. Il existe, en ce moment, 37 ateliers d'apprentissage et 5 écoles de tissage qui sont d'anciens ateliers réorganisés conformément au programme nouveau.

Écoles et classes ménagères.

Les écoles et classes ménagères sont instituées dans le but d'enseigner aux jeunes filles de la classe ouvrière la tenue d'un ménage, y compris les éléments de la cuisine, la couture, le raccommodage des vêtements, le blanchissage et le repassage du linge, l'entretien du mobilier et de l'habitation, la culture maraîchère, les soins à donner aux malades et aux enfants.

L'enseignement est, à la fois, théorique et pratique. La théorie se donne plutôt sous forme de causeries que sous forme de leçons proprement dites, de manière à la faire saisir par cet auditoire spécial. La couture, la cuisine, le blanchissage du linge, donnent lieu à des exercices pratiques pour lesquels chaque école est munie d'un matériel spécial.

Les premières écoles de l'espèce ont été établies à l'initiative de M. le prince de Chimay, actuellement ministre des affaires étrangères, mais, n'ayant plus été soutenues par le Gouvernement à partir de 1878, elles avaient été supprimées. Depuis 1889, on s'est mis à les subventionner de nouveau et, à la faveur de cette intervention gouvernementale, il s'en est créé 84 entre le mois de juillet 1889 et le mois de juillet 1890, et de nouvelles demandes sont encore en instruction.

Le Gouvernement a adopté, pour ces écoles, le même système que pour l'enseignement professionnel en général. Il favorise toutes les initiatives d'où qu'elles viennent, pourvu que l'inspection constate que les résultats de l'enseignement sont satisfaisants.

Afin de donner une impulsion plus vive encore à ce mouvement, le Gouvernement vient d'instituer des comités provinciaux de propagande, composés de dames appartenant indistinctement à des familles catholiques ou libérales. Le comité central, qui a son siège à Bruxelles, est présidé par S. A. R. Mme la comtesse de Flandre, belle-sœur du roi.

Liste des écoles et classes ménagères.

Écoles ménagères communales.

Bruxelles, rue Locquenghien,
Bruxelles, place de la Chapelle,
Schaerbeck,
Ypres,
Jemappes,
Morlanwelz,
Boussu,
Quevaucamps,
Frameries,
Binche,
Jemelle,
Seraing,
Dalhem,
Auvelois.

Écoles ménagères libres.

Bruxelles, rue T'Kint,
Bruxelles, rue Saint-Ghislain,
Louvain,
Gand, faubourg de Bruxelles [1],
Gand, faubourg de Muyde (annexée à l'orphelinat des filles) [1].
Mont-Saint-Amand [1],
Adinkerke [1],
Oostroosbeke,
Frameries,
Moussu,
Morlanwelz,
Carnières,
Montceau-sur-Sambre (dirigée par les sœurs de Marie),
Montceau-sur-Sambre (dirigée par Mme Flon),
Wasmes,
Cuesmes,
Marchienne-Dorcherie,
Chatelet,
Marchienne-au-Pont,
Forchies-la-Marche,

1. École non encore subventionnée, mais dont la demande est en instruction.

Lodelinsart,
Mont-sur-Marchienne,
Liège,
Auvelois,
Beauraing,
Hulsonniaux,
Houyet,
Florenville,
Saint-Trond.

Classes ménagères annexées à des établissements communaux.

Ixelles,
Louvain,
Tubize,
Ittre [1],
Vilvorde [1],
Jodoigne [1],
Malines [1],
Gand (14 classes : 4 de jour, 5 du soir, 5 du dimanche),
Gilly (3 classes),
Jumet (section du centre),
Jumet (section de Gohissart),
Leval-Trazegnies,
Grandreng,
Mons [1],
Liège,
Fallais,
Pepinster,
Hollogne-aux-Pierres,
Verviers (4 classes),
On.

Classes ménagères annexées à des établissements adoptés.

Sichem-lez-Diest,
Merckem,
Thielt,
Coujoux-Conneux,
Saint-Martin,
Custinne,
Bois-de-Villers.

1. Classes non encore subventionnées, mais dont la demande est en instruction.

Classes ménagères annexées à des écoles libres.

Leval-Trazegnies,
Marchienne-Dorchie,
Lobbes,
Borg-Heers,
Mariembourg,
Hastières-Lavaux,
Lesves.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

L'article 20 de la Constitution a consacré, sur les bases les plus larges, toutes les libertés et notamment la liberté d'association : « Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »

Il en résulte que les sociétés de secours mutuels peuvent se former, s'administrer et se dissoudre sans aucun contrôle de l'autorité publique. C'est seulement lorsqu'elles demandent le privilège de la personnification civile que l'État offre son intervention ; jamais il ne l'impose.

Les sociétés de secours mutuels *reconnues*, conformément à la loi du 3 avril 1851, jouissent des avantages suivants : faculté d'ester en justice ; exemption des droits de timbre et d'enregistrement ; faculté de recevoir des dons et des legs *mobiliers ;* gratuité de la procédure.

Les sociétés de secours mutuels reconnues sont tenues d'adresser, dans le courant des deux premiers mois de chaque année, à l'autorité locale, conformément au modèle arrêté par le Gouvernement, un compte de leurs recettes et de leurs dépenses. Elles doivent répondre à toutes les demandes de renseignements que l'autorité leur transmet sur des faits concernant leurs opérations.

La loi du 3 avril 1851, insuffisante ou muette sur plusieurs points, a soulevé de nombreuses critiques.

Les dispositions légales réglant la dissolution des sociétés de secours mutuels *reconnues* et, notamment, celles relatives à l'emploi de l'actif, après paiement des dettes, ont été reconnues trop sévères. Un grand nombre de sociétés établies sous l'égide de la Constitution ne demandent pas la reconnaissance légale pour ne pas être exposées, en cas de dissolu-

tion ou de révocation, à remettre l'actif, après paiement des dettes, à des institutions similaires, ou, à défaut de ces sociétés, au bureau de bienfaisance. La disposition donnant au bourgmestre le droit d'assister aux séances, a également été fortement critiquée.

En séance du 17 mai 1890, M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics a déposé sur le bureau de la Chambre des représentants un projet de loi modifiant celle du 3 avril 1851.

Ce projet, non seulement modifie, mais simplifie certaines dispositions de la législation actuelle ; il élargit le cercle ancien dans lequel devaient se mouvoir les associations mutuelles et, point essentiel, il écarte tout arbitraire.

L'article 1er énumère les associations qui, lorsque leurs statuts sont conformes à la loi, ont droit à la reconnaissance légale. Il stipule qu'à l'avenir, les administrateurs de ces sociétés devront être Belges et majeurs.

En principe, le partage des fonds est interdit. Dans certains cas, cependant, un prélèvement sur le patrimoine social peut être fait, afin de rembourser à un sociétaire une partie des cotisations qu'il a versées, déduction faite de ce qui peut lui avoir été attribué.

Les sociétés *reconnues* pourront recevoir des legs et des dons d'objets mobiliers et *immobiliers,* mais ceux-ci devront être aliénés. Toutefois, elles pourront posséder ou prendre à bail un immeuble dans le but de s'assurer un local destiné au siège social et aux réunions de la société.

Outre ces droits, il est encore accordé, aux sociétés reconnues, la *franchise postale* pour les communications avec les autorités, et l'insertion *gratuite,* au *Moniteur belge,* des publications prescrites par la loi.

L'exemption des droits de timbre et d'enregistrement, accordée comme précédemment, n'est pas applicable aux actes qui concernent la propriété ou la jouissance de biens immeubles.

Les secours temporaires, ainsi que les sommes allouées à la mort d'un sociétaire ou d'un membre de sa famille, ne sont ni cessibles ni saisissables.

Quant à la dissolution et à la liquidation de la société, le projet laisse aux membres une liberté aussi grande que possible.

Le Gouvernement ne pourra plus dissoudre arbitrairement une société ; son seul pouvoir se bornera à retirer, non pas le droit de personnalité civile, mais les avantages accordés, dans le cas où la société refuserait de transmettre le relevé de ses opérations annuelles.

La dissolution comme le retrait de la personnification civile, ne peuvent résulter que d'une décision de l'assemblée générale et des tribunaux.

Dans la liquidation, on payera d'abord les dettes ; puis on remettra au Gouvernement le montant « des dons et legs dans lesquels les donateurs auront prévu le cas de dissolution ». Le surplus de l'actif sera réparti, six mois après la publication de l'avis annonçant la dissolution, entre les membres effectifs appartenant à la société, d'après les proportions déterminées par les statuts ou, à défaut de disposition dans les statuts, au prorata des versements opérés par chacun d'eux.

Ainsi disparaîtra un des principaux griefs que l'on faisait à la loi du 3 avril 1851. La disposition donnant au bourgmestre le droit d'assister aux séances est supprimée.

Tout permet d'espérer que le nombre des sociétés qui solliciteront la reconnaissance légale augmentera, lorsque la législation aura été mise en harmonie avec les besoins actuels.

Une impulsion des plus vives a été donnée, dans ces derniers temps, à la propagation des sociétés de secours mutuels, grâce, notamment, au concours des comités provinciaux de propagande, institués par arrêté royal du 22 août 1887. Au 31 décembre 1886, le nombre des sociétés de secours mutuels reconnues n'était que de 220, alors qu'il atteignait le chiffre de 340 au 31 décembre 1889, soit une augmentation de 120 sociétés pendant ces trois dernières années.

A. BOURÉE.

TABLE DES MATIERES

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.

RECUEIL DE RAPPORTS

SUR LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS LES PAYS ÉTRANGERS

ADRESSÉS

AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DANEMARK



BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS

PARIS
5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY
18, RUE DES GLACIS

1891

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN DANEMARK

LE RECUEIL DE RAPPORTS

SUR

LES CONDITIONS DU TRAVAIL

COMPREND LES PAYS SUIVANTS

- ALLEMAGNE.
- AUTRICHE-HONGRIE.
- BELGIQUE.
- DANEMARK.
- ESPAGNE.
- ÉTATS-UNIS.
- GRANDE-BRETAGNE.
- ITALIE.
- PAYS-BAS.
- PORTUGAL.
- RUSSIE.
- SUÈDE ET NORVÈGE.
- SUISSE.

LES
CONDITIONS DU TRAVAIL
EN DANEMARK

RAPPORT

ADRESSÉ AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par M. Charles THOMSON

MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A COPENHAGUE



BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS

PARIS | 5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY | 18, RUE DES GLACIS

1891

LES CONDITIONS DU TRAVAIL EN DANEMARK

SITUATION INDUSTRIELLE

Dénombrement de la population.

La population du Danemark, qui est de 1,969,039 habitants, d'après le dernier recensement général de 1880, se répartit ainsi, en ce qui concerne l'état social :

Population agricole	925,152
— industrielle	451,219
— commerciale	134,272
— maritime	53,905
Fonctionnaires, artistes, professions libérales	131,684
Rentiers et retraités	44,347
Journaliers	174,471
Domestiques	21,000
Sans profession connue	32,989
Total	1,969,039

Groupes industriels et corps de métiers.

Bien qu'il résulte de ces chiffres que le quart environ de sa population subsiste par l'industrie, le Danemark, ainsi que l'expose fort bien M. H. Weitemeyer, dans son étude si complète et si intéressante[1], « sans bois, sans fer, sans houille, « sans grandes rivières, et en outre sans grands capitaux et « sans débouchés suffisants », n'est pas un pays industriel. L'agriculture, le commerce et la navigation y tiennent la première place ; et, si quelques industries, anciennes et nouvelles, ont pris une réelle importance dans ces dernières années, la grande industrie proprement dite n'y trouve pas les éléments nécessaires pour se développer. Les principales branches industrielles sont celles qui se rattachent à l'agriculture, telles que les brasseries, les distilleries d'eau-de-vie, les moulins et les minoteries. Les autres, dont le nombre est relativement assez restreint, se rapportent à la fabrication des machines et à la métallurgie, à la fabrication des draps et lainages, à celle des toiles et cotonnades, à la raffinerie de sucre de canne et de betterave, à la fabrication des allumettes, des bougies, des faïences et porcelaines, à la papeterie, à la briqueterie, à la verrerie, etc.

Nombre des ouvriers par rapport à celui des patrons.

Pour ces diverses industries, il n'a pas été établi jusqu'à ce jour de statistique officielle, donnant des renseignements précis sur leur nombre, sur l'organisation, l'activité et la production de chacune d'elles, et indiquant le nombre exact des patrons et celui des ouvriers. Le chiffre de 451,219 individus employés aux travaux industriels comprend, en effet, tous les patrons et petits patrons, fabricants et entrepreneurs,

1. *Le Danemark*, publié avec le concours de savants danois, par H. Weitemeyer. 1889. A. F. Höst et fils, éditeurs à Copenhague.

avec les directeurs, gérants et chefs d'ateliers, et tous les ouvriers des deux sexes et de tous âges. Mais, on s'accorde à évaluer le nombre des patrons et chefs de métiers industriels à 24,000 environ dans ce pays, où il n'y a pas d'exploitations minières, où les usines et les grandes fabriques sont peu nombreuses, où le petit atelier comptant un patron et une dizaine d'ouvriers est la règle ordinaire, surtout dans les villes de province et dans les campagnes. Il y aurait donc, en moyenne, un patron pour 18 ou 19 ouvriers.

Fabriques et ateliers.

Cette proportion est applicable à la population industrielle tout entière ; mais elle varie suivant les localités et en raison de la nature des industries. Dans les fabriques et ateliers où travaillent des jeunes gens et des enfants au-dessous de 18 ans, la différence est considérable, puisqu'on constate une moyenne de 35 ouvriers pour un patron. D'après le tableau suivant, qui figure dans le rapport des inspecteurs chargés de la surveillance administrative de ces établissements en 1889, on en comptait 753, qui occupaient 26,728 ouvriers et ouvrières de tous âges :

FABRIQUES et ateliers.	Nombre des établissements.	Enfants de 10 à 14 ans.		Jeunes gens de 14 à 18 ans.		Adultes.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Hommes.	Femmes.
Copenhague. . .	252	526	146	763	250	5,729	2,267
Provinces. . . .	501	1,501	236	1,491	298	10,629	2,892
Totaux . . .	753	2,027	382	2,254	548	16,358	5,159
		2,409		2,802		21,517	
Total général des ouvriers :				26,728			

Sur ces 753 fabriques et ateliers, 488 étaient actionnés par des machines ; et leurs 26,728 ouvriers, protégés par la législ-

lation du travail, étaient ainsi répartis dans les principales branches de l'industrie:

FABRIQUES ET ATELIERS.	Nombre des établissements.		Enfants de 10 à 14 ans.		Jeunes gens de 14 à 18 ans.		Adultes.	
	Chiffre total.	Fabriques mécaniques.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Hommes.	Femmes.
Forges et machines	104	103	4	"	602	"	5,611	"
Fabriques mécaniques et carrosserie	27	25	1	"	161	"	1,156	4
Ateliers métallurgiques	24	22	19	5	103	48	626	134
Cartonneries et papeteries	4	4	2	"	2	7	143	81
Fabriques d'objets en carton et en papier	17	4	53	51	19	62	99	187
Fabriques de tapis ou de stores	10	5	42	6	20	19	112	78
Fabriques de tuyaux de pipes, brosses et fleurs	9	3	56	7	13	12	91	67
Fabriques d'ouvrages en bois et en liège	34	29	48	"	112	"	776	38
Imprimeries et librairies	163	82	33	3	404	54	1,423	306
Lainage	75	75	135	37	123	98	937	890
Coton et lin	19	18	82	29	99	99	1,003	1,348
Produits chimiques	40	31	59	26	63	24	607	224
Allumettes	5	4	42	14	31	49	92	221
Grès et porcelaines	36	25	53	5	74	11	1,562	196
Verreries	8	7	90	11	71	3	416	38
Tabac et cigares	145	23	1,250	183	324	51	1,364	1,135
Moulins à vapeur	7	7	2	"	1	"	132	"
Fabriques de sucre et de chocolat	18	13	13	3	13	2	140	79
Fabriques de chicorée	8	8	43	2	19	9	68	133
Totaux	753	488	2,027	382	2,254	548	16,358	5,159
			2,409		2,802		21,517	
Total général des ouvriers			26,728					

De 1875 à 1889, le nombre des établissements soumis au régime de l'inspection et celui de leurs ouvriers ont suivi une progression ascendante, avec quelques temps d'arrêt et de recul de 1877 à 1880 et en 1886 ; et il résulte des chiffres sui-

vants que, pendant cette période des quinze dernières années, le nombre de ces fabriques et ateliers a augmenté de 122 et celui des ouvriers de 5,531.

Années.	Nombre des établissements.	Enfants.	Jeunes gens.	Adultes.	Nombre total des ouvriers.
1875. . . .	631	2,738	2,749	15,710	21,197
1876. . . .	613	2,661	2,545	15,893	21,099
1877. . . .	624	2,442	2,303	14,700	19,345
1878. . . .	620	2,300	1,881	14,413	18,594
1879. . . .	625	2,163	1,944	15,115	19,222
1880. . . .	648	2,316	1,990	16,402	20,708
1881. . . .	657	2,463	2,120	17,710	22,293
1882. . . .	707	2,618	2,296	18,701	23,615
1883. . . .	705	2,656	2,483	20,168	25,307
1884. . . .	731	2,580	2,527	20,645	25,752
1885. . . .	739	2,497	2,633	20,215	25,345
1886. . . .	742	2,254	2,495	19,059	23,808
1887. . . .	755	2,386	2,590	20,284	25,260
1888. . . .	761	2,383	2,824	21,363	26,570
1889. . . .	753	2,409	2,802	21,517	26,728

Il importe, d'ailleurs, de faire remarquer ici que la loi du 12 avril 1889 sur les mesures à prendre pour prévenir les accidents de machines n'a été mise en vigueur que le 24 octobre suivant, c'est-à-dire presque à la fin de l'année, et qu'elle impose la surveillance administrative à un nombre assez considérable d'établissements qui n'y avaient pas été soumis jusqu'à cette époque.

La police a déjà signalé 725 ateliers et fabriques (155 à Copenhague et 570 dans les provinces) qui sont dans ce cas, et qui emploient 6,730 ouvriers (1,800 à Copenhague et 4,930 dans les provinces).

Nous pouvons ainsi présenter des données statistiques plus complètes et plus exactes à la fois sur la situation actuelle des établissements industriels du pays.

FABRIQUES ET ATELIERS.	Nombre des établissements.						Nombre des ouvriers.		
	En 1889.	Nouveaux.	Total des établissements.	Fabriques mécaniques en 1889.	Fabriques mécaniques nouvelles.	Total des fabriques mécaniques.	En 1889.	Nouveaux.	Chiffre total.
Forges et machines . . .	104	50	154	103	50	153	6,217	537	6,754
Fabriques mécaniques et carrosserie	27	55	82	25	50	75	1,322	375	1,697
Ateliers métallurgiques. .	24	33	57	22	30	52	935	297	1,232
Cartonneries et papeteries	4	6	10	4	6	10	235	241	476
Fabriques d'objets en carton et en papier. . . .	17	5	22	4	3	7	471	60	531
Fabriques de tapis et de stores.	10	"	10	5	"	5	277	"	277
Fabriques de tuyaux de pipes, brosses et fleurs.	9	"	9	3	"	3	246	"	246
Fabriques d'ouvrages en bois et en liège	34	207	241	29	204	233	974	1,419	2,393
Imprimeries et librairies .	163	17	180	82	15	97	2,223	139	2,362
Lainage	75	88	163	75	85	160	2,220	583	2,803
Coton et lin.	19	20	39	18	19	37	2,660	207	2,867
Produits chimiques. . . .	40	56	96	31	52	83	1,003	461	1,464
Allumettes	5	"	5	4	"	4	449	"	449
Grès et porcelaines . . .	36	100	136	25	99	124	1,901	1,792	3,693
Verreries	8	"	8	7	"	7	629	"	629
Tabac et cigares.	145	4	149	23	"	23	4,307	22	4,329
Moulins à vapeur	7	73	80	7	73	80	135	517	652
Fabriques de sucre et de chocolat.	18	4	22	13	4	17	250	14	264
Fabriques de chicorée . .	8	7	15	8	7	15	274	66	340
Totaux	753	725	1,478	488	697	1,185	26,728	6,730	33,458

Le Danemark aura donc, dans un temps très rapproché, 1,478 fabriques et ateliers soumis au contrôle de l'inspection, parmi lesquels seront compris 1,185 établissements actionnés par des machines ; et le nombre des ouvriers de tous âges et de tous sexes protégés s'élèvera à 33,458.

Le nombre des patrons par rapport à celui des travailleurs est, en conséquence, dans ces établissements, de 22 à 23 ouvriers pour un patron, moyenne proportionnelle qui se rapproche sensiblement de celle que nous avons établie plus haut sur l'ensemble de la population industrielle danoise.

SALAIRES ET CONDITION ÉCONOMIQUE DE L'OUVRIER DANOIS

Les renseignements que nous possédons sur le taux des salaires en Danemark et sur la situation des classes laborieuses au point de vue matériel et économique ne sauraient former qu'un élément approximatif d'appréciation ; car, en pareille matière, les moyens d'information sont toujours insuffisants et leurs résultats souvent inexacts ou contradictoires. Ceux-ci, cependant, empruntés pour la plupart aux savants travaux de MM. Falbe-Hansen et Scharling[1], reposent sur des recherches particulières méthodiquement conduites depuis une douzaine d'années, et sont, sur les points importants, corroborés par des documents officiels assez largement compris pour inspirer confiance.

Le taux des salaires est resté fort longtemps stationnaire dans le royaume. C'est en 1872 qu'il a commencé à s'élever et à présenter un caractère généralement assez rémunérateur.

Situation matérielle de l'ouvrier à Copenhague.

A Copenhague, les maîtres-ouvriers ou, autrement dit, les plus anciens ouvriers des corps de métiers sont bien rétribués. *Le maximum* moyen de leurs salaires est de 5 couronnes

1. *Statistique du Danemark,* 1878-1890, Copenhague.

45 öre[1] par jour, ou de 1,635 couronnes pour 300 jours de travail, soit, en monnaie française, 2,290 fr. S'ils appartiennent à certaines professions spéciales, comme les tonneliers, les chocolatiers, les teinturiers et les maçons, ils peuvent même gagner 7 couronnes; mais les maçons ont à compter sur des chômages annuels. Les imprimeurs sont payés jusqu'à 8 couronnes 30 öre, les orfèvres, les porcelainiers et les selliers jusqu'à 9 couronnes.

D'autres professions sont moins bien traitées, et les salaires des ouvriers n'y dépassent pas 3 couronnes : tels sont les brasseurs, les paveurs, les pelletiers et les brossiers. Le gain journalier des vitriers et des cordonniers s'élève à peine à 2 couronnes 65 öre. Néanmoins, le *minimum* moyen du salaire des maîtres-ouvriers et des plus anciens ouvriers est estimé annuellement à 1,300 couronnes environ.

Pour les simples ouvriers, leur gain peut, en moyenne, s'évaluer à 3 couronnes par jour ou à 900 couronnes par an, Cependant, il atteint 5 couronnes pour les imprimeurs, les orfèvres, les fabricants d'instruments d'optique et les sculpteurs sur pierre. Il arrive même à 5 couronnes 35 öre pour les ouvriers en terre cuite. La moyenne *maximum* des salaires, pour les ouvriers de ces industries, est estimée à 3 couronnes 68 öre ou à environ 1,100 couronnes par an. Ceux-là sont les privilégiés et les heureux ; car, dans d'autres professions, le prix de la journée tombe jusqu'à 2 couronnes : les teinturiers, les fabricants de limes, les vitriers, les tourneurs, les fabricants d'aiguilles, les menuisiers, etc.; enfin, viennent les cordonniers qui n'ont qu'une couronne et demie. La moyenne *minimum* du salaire quotidien de l'ouvrier est de 2 couronnes 46 öre ou de 738 couronnes par an.

Il convient de remarquer, toutefois, que le travail aux pièces, qui s'est généralisé depuis quelques années, est sensiblement plus avantageux pour l'ouvrier que le travail à la journée, et l'on calcule que sa rétribution équivaut, pour une semaine de travail, au salaire de huit journées ordinaires.

1. La couronne danoise (*kroner*), de 100 öre, vaut 1 fr. 39 c. environ.

Le gain hebdomadaire de l'ouvrier travaillant à ses pièces est en moyenne de 20 couronnes, et son gain annuel de 1,000 couronnes environ.

Les apprentis gagnent, en moyenne, 87 öre par jour, soit 280 couronnes par an ; mais leur salaire atteint quelquefois 1 couronne 39 öre par jour ou 400 couronnes par an. Le *minimum* du gain de l'apprenti ne descend que rarement au-dessous de 60 öre.

Le salaire des journaliers et hommes de peine est ordinairement de 20 p. 100 environ plus bas que celui des ouvriers de métier. La moyenne de leur gain journalier est de 2 couronnes 37 öre, et celle de leur gain annuel de 700 couronnes.

Ces divers salaires, rapprochés pour former des moyennes et pris l'un dans l'autre sans distinction de professions, ne suffiraient sans doute pas pour fixer d'une manière précise la rémunération du travail ; et le tableau suivant indique exactement les salaires ordinaires des corps de métiers qui occupent le plus de bras à Copenhague.

CORPS DE MÉTIERS.	Salaire des ouvriers.		Salaire des journaliers.	
	Quotidien	Annuel (300 jours par an).	Quotidien	Annuel (300 jours par an).
—	Cour.	Cour.	Cour.	Cour.
Fondeurs, mécaniciens, forgerons et constructeurs de navires	2 93	880	2 42	725
Ébénistes	2 50	750	2 33	700
Menuisiers travaillant à l'aide de machines	3 33	1,000	2 33	700
Cordonniers	Prix débattu.	675	"	"
Maçons	3 00	900	2 50	750
Ouvriers en tabacs et cigares	"	"	2 50	750
Tailleurs	Prix débattu de 1,200 à 1,300 couronnes.			
Peintres	2 75	825	"	"
Imprimeurs et lithographes	4 00	1,200	2 50	750
Charpentiers et menuisiers en bâtiments	3 00	900	2 32	700
Gantiers	Prix débattu.	936	1 67	500
Selliers et tapissiers	3 00	900	2 00	600
Paveurs	3 33	1,000	2 40	720
Relieurs	3 00	900	"	"

Le salaire des femmes ne s'élève, en général, qu'à la moitié du taux de celui des hommes, soit 1 couronne 79 öre ; et son *minimum* ne tombe pas habituellement au-dessous de 1 couronne 16 öre : leur salaire moyen est donc de 1 couronne 37 öre environ. Une femme peut, en 300 jours de travail, gagner 400 couronnes ; mais elle arrive quelquefois, dans des circonstances exceptionnellement favorables, à 535 couronnes. Son salaire annuel, pour la majorité des industries, n'est presque jamais inférieur à 350 couronnes.

Ces données très variables ne permettent pas d'établir aisément le montant des ressources dont dispose un ménage ordinaire d'ouvriers ; et, d'ailleurs, la femme mariée n'est pas toujours en état de gagner autant que le prévoit la statistique qui précède. On estime, cependant, ainsi qu'il suit, le revenu moyen d'une famille ouvrière, lorsque la femme est employée à un travail industriel :

		Couronnes.
1° Ménage d'ouvriers,	où la femme exerce constamment une profession.	1,250
—	où un enfant est placé au dehors et payé comme apprenti. . . .	1,500
2° —	où la femme n'a qu'un travail irrégulier	1,150
—	où un enfant est placé au dehors et payé comme apprenti. . . .	1,400
3° Ménage de journaliers,	où la femme exerce constamment une profession.	1,050
—	où la femme n'a qu'un travail irrégulier	900

Il serait encore plus difficile d'apprécier la part pécuniaire qu'apportent à leurs parents les enfants qui ne sont pas en apprentissage, et leur salaire dépend de leur âge et du genre d'industrie qui les emploie. Il équivaut à peu près à celui des jeunes apprentis. Dans les usines et fabriques, ils ne reçoivent que 50 à 75 öre par jour, soit annuellement de 150 à 220 couronnes, et rémunèrent ainsi l'enseignement qui leur est donné.

Quelles sont maintenant les ressources indispensables à

une famille ouvrière pour vivre modestement dans la capitale? M. le professeur Scharling a établi, dans une étude publiée en 1881 par la *Revue d'économie nationale*[1], que la nourriture d'un homme fait, vivant en famille et obligé d'acheter ses provisions au détail, coûte environ 240 couronnes par an : il s'agit, bien entendu, d'une alimentation simple, mais suffisante comme quantité. Une femme consomme généralement un cinquième en moins et se nourrit avec 192 couronnes. Un enfant, qui n'est pas trop délicat, ne coûte à nourrir que 9 couronnes par mois, ou 108 couronnes par an. Mais, s'il y a plusieurs enfants d'âges différents, on estime en chiffres ronds leurs frais annuels de nourriture à 100 couronnes par enfant.

Les dépenses de bouche d'une famille d'ouvriers s'élèveraient donc approximativement et en comptant tout au plus bas prix :

A 540	couronnes	pour 2 adultes	et 1 enfant ;
A 640	—	—	et 2 enfants ;
A 732	—	—	et 3 enfants.

Et ainsi de suite, en ajoutant 100 couronnes par chaque enfant en plus.

Les loyers sont, à Copenhague comme dans toutes les grandes villes, très onéreux pour la classe ouvrière, et le choix du quartier influe beaucoup sur les prix, qui sont plus élevés au centre que dans les faubourgs. Il résulte cependant, des tableaux statistiques publiés par le bureau de la commune, que le prix d'une chambre oscille, pour la durée d'un terme de six mois, entre 50 et 65 couronnes ; et qu'un logement de deux pièces vaut pour le même temps de 80 à 105 couronnes.

Les économistes, qui se sont voués dans ce pays à l'étude des questions ouvrières, évaluent à environ 100 couronnes les dépenses diverses auxquelles une famille de travailleurs a encore à faire face pour son entretien : blanchissage, net-

1. *National Œconomisk Tidskrift,* pages 197 à 241.

toyage, éclairage et chauffage ; à 40 couronnes l'habillement d'un enfant, de 120 à 150 couronnes l'habillement des parents. Il peut y avoir à rabattre sur ces diverses sommes, car il arrive assez souvent, par exemple, que des cadeaux de vêtements défraîchis, faits soit aux parents, soit aux enfants, viennent réduire les frais généraux du ménage.

Le budget des dépenses d'une famille d'ouvriers, convenablement nourrie et vêtue, logée petitement, mais d'une façon salubre, se résume donc ainsi :

Dépenses.	Homme et femme.	Parents avec 1 enfant.	Parents avec 2 enfants.	Parents avec 3 enfants.	Parents avec 4 enfants.
—	—	—	—	—	—
	Couronnes.	Couronnes.	Couronnes.	Couronnes.	Couronnes.
Nourriture	432	540	640	732	832
Blanchissage, chauffage et éclairage	100	100	100	100	100
Loyer.	100	100	120	160	160
Vêtements et chaussures	120	160	200	240	280
Totaux. . . .	752	900	1,060	1,232	1,372

Ces chiffres ne comprennent rien pour les frais de médecin et de maladie, l'entretien ou le renouvellement du mobilier, son assurance, les cotisations d'ateliers, le tabac et les liqueurs, les plaisirs, ou pour des dépenses extraordinaires causées par la naissance des enfants, leur baptême, leur confirmation, etc. Dans quelques cas, il sera donc nécessaire, pour les ouvriers les moins bien rétribués ou pour ceux dont la femme et les enfants n'auront qu'un salaire médiocre, de chercher à rogner sur certains des articles dont la quotité a été pourtant calculée aussi exactement que possible. On s'en prendra d'abord aux vêtements et aux chaussures ; puis, aux dépenses prévues pour le blanchissage, l'éclairage et le chauffage ; enfin, mais seulement dans un besoin extrême, on réduira les dépenses de bouche, qui sont les dernières auxquelles on doive toucher pour ne pas compromettre la santé et le développement physique et moral de la famille.

Situation matérielle de l'ouvrier dans les villes de province.

Dans les villes de province, qui ne sont souvent que de grands villages, on peut, en déterminant un chiffre fictif, également distant des prix les plus forts, qui sont ceux des centres importants, et des plus bas, qui sont ceux des villes situées dans les districts ruraux, évaluer ainsi, sans risque d'erreur notable, les salaires ouvriers :

	Hommes.		Femmes.	
	Salaire. — Couronnes.	P. 100 du salaire de Copenhague. —	Salaire. — Couronnes.	P. 100 du salaire de Copenhague. —
Dans la grande industrie actionnée par des machines.	618	72.2	287	85.7
Dans l'industrie ordinaire. .	579	72.3	247	71.8
Dans les professions manuelles	500	70.1	192	67.0
Salaires moyens. . .	538	71.5	258	78.2

Si ces salaires moyens accusent une différence aussi considérable au-dessous du taux de ceux de la capitale, c'est que la grande industrie y est, en général, peu développée, et que les ouvriers appartenant aux professions manuelles sont en majorité. Les femmes, au contraire, étant peu employées en province à ces professions, sont mieux rétribuées que les hommes.

Toutefois, certaines villes ont des salaires dont le taux se rapproche beaucoup de celui de Copenhague. Un ouvrier y gagne assez facilement de 730 à 936 couronnes par an ; et, sur quarante métiers différents, six seulement ne rapportent qu'un gain annuel de 624 à 730 couronnes. Vingt-deux autres professions, où les ouvriers travaillent à prix débattus, leur procurent un salaire supérieur à la moyenne ; et cinq corps de métiers, plus avantageux encore, mettent jusqu'à 1,040 couronnes à la disposition de leurs ouvriers.

Ces chiffres ne doivent être pris qu'à titre d'indications. Ils sont, en effet, en désaccord sur tant de points les uns avec les autres, qu'on ne saurait sans imprudence s'en servir comme d'une base certaine pour fixer une moyenne exacte du taux des salaires dans les grands centres du Danemark.

Les statistiques officielles qui les concernent s'arrêtent, du reste, à 1872. Mais MM. Falbe-Hansen et Scharling déclarent que leurs recherches personnelles, secondées par de bienveillantes communications, leur ont permis d'établir des données plus précises sur les principales branches industrielles, et de dresser un état comparatif des salaires de Copenhague et de ceux de plusieurs villes de province.

PROFESSIONS.	Odense.	Assens.	Næstved.	Nakskov.	Elseneur.	Copenhague.
	Cour.	Cour.	Cour.	Cour.	Cour.	Cour.
Peintres.	690	900	890	945	830	825
Maçons	720	900	875	945	914	900
Cordonniers.	565	"	600	835	735	675
Tailleurs	690	600 à 700	900	1,050	850	1,200 à 1,800
Forgerons.	730	835	835	1,200	900	880
Menuisiers	670	835	750	900	814	750 à 1,000
Ouvriers de fabrique.	555	"	600	685	600 à 900	710
Hommes de peine. .	535	660	635	685	660	710

La différence est environ de 10 p. 100 en faveur du taux des salaires de la capitale. Cependant, les ouvriers des autres villes n'ont pas plus de peine à vivre, car l'existence y est relativement moins chère qu'à Copenhague. Mais il doit être noté que non seulement les ouvriers des fabriques sont moins payés en province, mais qu'ils y sont aussi moins bien traités, au point de vue du salaire, que leurs camarades des autres professions.

Situation matérielle de l'ouvrier à la campagne.

La dernière enquête officielle de 1872 avait établi, pour les salaires industriels dans les campagnes, les moyennes suivantes :

	Hommes.		Femmes.	
	Salaire.	P. 100 du salaire de Copenhague.	Salaire.	P. 100 du salaire de Copenhague.
	Couronnes.		Couronnes.	
Dans la grande industrie actionnée par des machines.	541	68.2	225	67.0
Dans l'industrie ordinaire. .	387	48.4	145	42.1
Dans les professions manuelles	390	54.6	162	56.4
Salaires moyens. . .	416	51.2	182	55.1

Les économistes s'accordent à reconnaître, et ces chiffres le démontrent surabondamment, que la situation des ouvriers de métiers est moins favorable à la campagne, quoique la vie y soit moins coûteuse, qu'à Copenhague et dans les villes.

Il est vrai de dire que les travailleurs agricoles, dont nous n'avons pas à nous occuper dans ce rapport, sont encore moins bien partagés, et que, depuis 1872, le prix des salaires s'est élevé d'environ 25 p. 100. S'il ne faut point oublier que, pendant ces dix-huit années, la valeur de l'argent s'est modifiée, cette augmentation a néanmoins produit une réelle amélioration dans les conditions économiques des deux classes ouvrières des campagnes.

Situation économique de l'ouvrier danois comparée à celle des ouvriers d'autres nations.

On ne saurait être trop prudent dans les essais de comparaison, auxquels on peut être tenté de se livrer sur les diverses situations économiques des ouvriers dans les pays industriels. Il ne suffit pas, en effet, pour une étude de ce genre, d'être exactement renseigné sur le taux des salaires quotidiens et annuels ; mais il faut encore apprécier, dans

chacune des nations, la somme de travail fournie par les ouvriers, tenir compte de leurs aptitudes spéciales et de leur habileté, ainsi que de leur degré d'énergie dans les différents climats, estimer le prix des objets de première nécessité et l'élévation plus ou moins grande des dépenses indispensables. La tâche n'est pas facile.

En 1878, elle a été entreprise, en ce qui concerne les salaires hebdomadaires, par les États-Unis d'Amérique [1], qui ont chargé leurs consuls de recueillir toutes les informations utiles dans les divers pays européens. La *Statistique du Danemark* présente quelques-uns des chiffres donnés dans le travail américain, ceux qui sont relatifs à la France, à l'Angleterre, à l'Italie, à l'Allemagne et à la Belgique, et met en parallèle les évaluations officielles constatées en 1882 pour l'industrie danoise.

Nous reproduisons ce tableau, qui nous a paru offrir un véritable intérêt, en réduisant pour plus de clarté les couronnes en francs.

PROFESSIONS.	Danemark.	France.	Belgique.	Allemagne.	Italie.	Angleterre.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Boulangers	23 00	30 00	23 75	18 88	21 11	35 13
Relieurs	20 13	26 38	"	20 62	21 11	42 36
Imprimeurs	25 00	22 56	"	25 55	21 11	41 84
Bouchers	24 30	29 30	24 30	20 83	22 68	39 23
Tailleurs	22 15	27 50	"	19 30	19 44	27 08 à 39 44
Cordonniers.	17 77	25 69	"	16 87	23 19	39 72
Selliers.	20 83	27 01	25 90	19 44	21 11	36 80
Maçons	23 00	27 01	32 77	23 19	21 59	44 16
Peintres	22 43	25 76	22 70	21 18	24 79	39 23
Charpentiers	23 00	29 16	29 16	21 59	22 70	44 58
Serruriers et forgerons	21 11	29 51	23 75	20 48	21 31	43 88
Moyenne des chiffres portés	22 04 = 106.2	25 98 = 125.2	26 04 = 125.5	20 75 = 100.0	21 85 = 105.1	39 44 = 190.1

1. *Reports from the United States Consuls in several countries of Europa on the rates of wages, etc.* Washington, 1879.

Il résulte de ces moyennes, si l'on veut bien admettre que les professions énumérées peuvent donner une notion approximative de la situation des métiers manuels dans chaque État, que le taux des salaires n'est pas ici sensiblement inférieur à celui de quelques-uns des principaux pays industriels. Il est supérieur à celui de l'Allemagne, où les besoins et les conditions générales du travailleur sont presque identiques à ceux du travailleur danois ; et il se rapproche du taux des salaires italiens.

Les ouvriers français et belges reçoivent une rémunération d'environ 10 p. 100 plus élevée que celle des ouvriers danois, et les ouvriers anglais, mieux rétribués encore, touchent 80 p. 100 de plus qu'eux. Il ne faut pas perdre de vue que, dans ces trois pays, la vie est plus coûteuse qu'en Danemark. Mais, cette cherté de l'existence n'est pas en proportion de la surélévation du prix de la main-d'œuvre ; et on estime avec raison que les ouvriers français et belges sont dans une meilleure situation matérielle que les ouvriers danois, et que les ouvriers anglais sont particulièrement bien traités.

CONTRAT DE TRAVAIL. CHOMAGE

Fixation des salaires.

Les trois modes de paiement des salaires usités en Danemark sont : le salaire à la journée, le salaire à la tâche fixe limitée par jour, et le salaire aux pièces ou marchandage réglé par un accord entre le patron et l'ouvrier.

Il n'existe pas de règles constantes à cet égard ; mais le travail aux pièces, qui est toujours le plus favorable au bon ouvrier et lui permet de gagner de fortes journées, est généralement préféré dans l'industrie danoise. Les ouvriers en tabacs et cigares sont payés aux pièces, ainsi que les gantiers, les drapiers, les ouvriers en fouets, en cartes à jouer, en outils, les tisserands de bas, les porcelainiers et les vanniers.

Mais il y a de nombreux corps de métiers où ce mode de travail est exclu en principe : tels sont les boulangers, les bouchers, les barbiers, les chocolatiers, les doreurs, les chaudronniers, les plâtriers, les tireurs d'or, les meuniers, les passementiers, les voiliers, les tourneurs en bois, les fabricants de compas et de pavillons, etc.

Intervention des pouvoirs publics.

L'intervention des pouvoirs publics dans le contrat de travail, c'est-à-dire dans les rapports entre les patrons et les

ouvriers, se manifeste, en dehors des dispositions légales ordinaires, par plusieurs lois spéciales, dont nous donnerons une analyse détaillée au cours de ce rapport.

Ce qu'on peut appeler la législation ouvrière danoise comprend trois lois : celle du 23 mai 1873 sur le travail des enfants et des jeunes gens dans les fabriques et les ateliers, celle du 30 mars 1889 sur les conditions des apprentis, et celle du 12 avril 1889 sur les mesures à prendre pour prévenir les accidents résultant de l'emploi des machines. Un service d'inspection administrative est chargé, dans toute l'étendue du royaume, de veiller à ce que leurs prescriptions soient observées.

Mais l'État n'interpose pas directement son autorité dans les contrats industriels proprement dits, même si le délai de dénonciation n'est pas respecté par l'ouvrier, en cas de grève partielle ou générale. Il n'a recours qu'à la persuasion et n'use pas de la force, à moins que les grévistes ne causent du désordre, ne forment des attroupements et parcourent les rues en manifestant, ou qu'ils ne se livrent à des menaces ou à des actes de violence pour forcer leurs camarades à cesser le travail.

L'exécution des contrats est assurée par les tribunaux ordinaires, qui allouent des dommages-intérêts à la partie lésée, en tenant compte des usages de l'industrie et de la localité, de la nature des services engagés, des conventions légalement formées entre le patron et l'ouvrier, et de toutes les circonstances appelées à déterminer l'étendue du préjudice causé.

Cause des chômages.

Les chômages, malheureusement assez fréquents, sont occasionnés ordinairement par l'état des affaires du patron et la fermeture de son établissement, ou par une crise accidentelle de l'industrie, qui vient réduire les commandes ou même les arrêter. En 1886, le travail a été rare dans un cer-

tain nombre de branches industrielles du Danemark, et bien des ouvriers se sont trouvés sans ouvrage. Ceux mêmes qui furent conservés par les chefs d'industrie durent se résigner à voir leurs salaires fixés en proportion du nombre d'heures pendant lesquelles ils étaient retenus à l'atelier, et, par suite, considérablement diminués.

D'autre part, certains corps de métiers ont leurs chômages réguliers. Les ouvriers occupés en plein air, tels que les paveurs, asphaltiers, maçons, peintres en bâtiments, charpentiers, etc., subissent une interruption plus ou moins longue de travail, et ne sont généralement rétribués que pendant les trois quarts de l'année.

Quelques autres sont appelés métiers de saison, les tailleurs, par exemple, dont le travail le plus important a lieu au printemps et à l'automne, et qui, dans les saisons intermédiaires, sont souvent obligés de chômer pendant de longues semaines.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES

Loi du 12 avril 1889.

La loi du 12 avril 1889 « sur les mesures à prendre en vue de prévenir les accidents pouvant résulter de l'emploi des machines, etc. », qui a été mise en vigueur le 24 octobre suivant, n'impose de prescriptions que sur la sécurité industrielle, et ne prévoit aucune mesure d'hygiène et de salubrité. Elle s'applique (art. 1er) à toute machine motrice, à toute machine opératrice et à tout appareil de transmission. Le ministre de la justice est chargé (art. 16, § 1er) de décider si un établissement doit être classé au nombre de ceux qui sont soumis à la loi.

Une réglementation, formulée dans les termes les plus précis et les plus détaillés, concerne les points suivants :

Approche des machines motrices et des machines opératrices ; transmissions ; saillies des arbres ; conducteurs électriques ; cavités dans lesquelles se meut un volant, une roue motrice ou une poulie ; turbines ; roues et appareils hydrauliques ; clôture ; couvertures des réservoirs et des canaux dans les ateliers ; moulins à vent (art. 2) ;

Passage entre les machines (art. 3) ;

Signal de mise en marche et d'arrêt ; nettoiement et graissage en marche (art. 5) ;

Éclairage ; entretien des planchers au voisinage des moteurs ; clôture des réservoirs qui contiennent un liquide chaud ou un métal en fusion (art. 6) ;

Interdiction des centrifuges de laiterie qui seront reconnus dangereux (art. 7).

L'article 8 exige que le fabricant ne livre une machine que lorsqu'elle aura été pourvue de tous les appareils de préservation.

L'article 9 prescrit la délivrance gratuite du texte de cette loi à tout patron ou ouvrier qui en fera la demande, ainsi que l'affichage de ses dispositions principales dans les fabriques et ateliers.

Les articles 10 et suivants confèrent la surveillance de ces établissements à des inspecteurs de fabriques, dont la mission s'exerce sur les fabriques et les machines à vapeur ou à gaz, et qui sont aussi chargés des fonctions qui incombaient antérieurement aux inspecteurs du travail des enfants et des jeunes gens ; et à des contrôleurs, dont le ressort ne s'étend que sur les machines actionnées par l'eau, le vent ou une force animale. Les premiers, au nombre de deux pour tout le Danemark, sont nommés par le roi et ont sous leurs ordres douze assistants commis par le ministre de la justice. Les autres sont élus par les municipalités à raison d'un au moins par commune, et ont chacun un ou plusieurs suppléants ; ils sont révocables par la municipalité, qui supporte seulement la moitié des frais de leur contrôle.

Enfin l'article 20 détermine les pénalités qui sanctionnent les dispositions de la loi, et spécifie que « celui qui se sera rendu coupable d'une contravention, patron, gérant, chef d'atelier ou surveillant de chaque branche de l'exploitation, sera seul rendu responsable de toute conséquence de la contravention ». Les amendes seront versées à la caisse des pauvres.

Il n'existe, — en dehors de cette loi spéciale, de certaines mesures d'hygiène et de sécurité ordonnées par les deux lois sur le travail des enfants et sur celui des apprentis, et des prescriptions générales de la loi sur la santé publique du 16 juin 1886, — que deux arrêtés relatifs aux établissements insalubres ou dangereux : l'arrêté du 7 novembre 1876, concernant l'ordre et la salubrité dans les fabriques de tabacs et

cigares; et celui du 28 février 1877, relatif aux mesures à observer pour l'aménagement et la sécurité des fabriques d'allumettes.

Arrêté du 7 novembre 1876 relatif aux fabriques de tabacs et cigares.

Le premier contient les principales dispositions suivantes :

Les locaux fourniront 180 pieds cubes d'air par individu, et au minimum, dans certains cas, 150 pieds cubes; leur ventilation sera parfaitement assurée.

Il y aura, dans ces fabriques, des locaux qui pourront être chauffés et seront spécialement affectés aux ouvriers pendant les heures de repos; ceux-ci pourront y déposer leurs aliments. Les ateliers seront arrosés et balayés à la fin de la journée, et les murs et plafonds devront être blanchis au moins une fois par an. Il est interdit, sans autorisation particulière, d'établir des ateliers dans les sous-sols.

Les feuilles de tabac seront déballées dans des salles spéciales. Les séchoirs seront isolés, et les fours seront munis de longs tuyaux facilitant l'aération. Les séchoirs ne pourront jamais être affectés au travail.

Les moulins employés à moudre le tabac à priser seront entourés d'une enveloppe ou d'un tambour pour empêcher les poussières de pénétrer dans les ateliers. Les ouvriers ne devront point prendre leur repas dans les locaux à poussières de tabac.

Ce règlement est mis en vigueur dans toutes fabriques comptant plus de cinq ouvriers.

Arrêté du 28 février 1877 relatif aux fabriques d'allumettes.

Les seules dispositions à noter, dans le second arrêté, concernant les fabriques d'allumettes, sont ainsi formulées :

Chaque fabrique aura deux sorties communiquant avec la

rue, et, si le personnel est important, le nombre des sorties devra être augmenté.

Les enfants au-dessous de 14 ans ne seront employés ni à la fabrication des matières inflammables, ni à aucune opération relative à leur manipulation. Ils n'entreront jamais dans les séchoirs et ne seront admis à travailler dans les autres locaux que sous la surveillance d'ouvriers adultes.

Les ateliers seront tenus dans un état constant de propreté, et le sol sera nettoyé deux fois par jour, le matin et après la clôture du travail. Tous déchets pouvant facilement s'enflammer seront brûlés.

Responsabilité des patrons.

Si les trois lois qui constituent à l'heure actuelle toute la législation ouvrière danoise, infligent des amendes plus ou moins élevées aux patrons qui contreviennent aux mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des travailleurs de tous âges et de tous sexes, elles sont muettes sur les réparations équitablement dues aux victimes des accidents du travail ; et nous avons indiqué plus haut que le deuxième paragraphe de l'article 20 de la loi du 12 avril 1889 se borne à énoncer que celui qui se sera rendu coupable d'une contravention, que ce soit le patron, son gérant, son chef d'atelier ou un surveillant, sera seul rendu responsable « de toute conséquence de la contravention ».

Le patron n'est donc responsable d'un accident survenu à un ouvrier dans sa fabrique ou dans son atelier, que s'il a eu lieu par sa faute personnelle. Il est, dans ce cas, justiciable des tribunaux ordinaires, qui peuvent accorder des dommages-intérêts au lésé, et sont, s'il y a mort ou blessure, appelés à appliquer les articles 301 et 302 du Code pénal, ainsi conçus :

« Art. 301. — Celui qui, volontairement ou par suite de négligence, occasionne à une autre personne une blessure, peut être condamné à payer, outre les frais nécessités par les soins à donner à la victime et par sa subsistance jusqu'à son com-

plet rétablissement, une compensation pour le mal qu'il a fait et les dommages qu'a subis le blessé.

« Art. 302. — Quiconque aura été la cause de la mort d'une autre personne et aura mérité d'être puni pour ce fait, sera condamné à payer à la veuve ou aux enfants dont la victime était le soutien une somme d'argent, ou à leur fournir un secours annuel pendant un temps qui sera fixé. »

Mais, nous le répétons, aucun principe de responsabilité toute spéciale des employeurs industriels n'est encore posé en Danemark, et le patron n'est responsable ni des accidents causés par des tiers à son service, ni de ceux résultant de cas fortuits ou inhérents à son industrie, ni des maladies dites « professionnelles ». On n'y est cependant pas resté jusqu'à ce jour indifférent à la grave question de réparer les dommages si fréquents provenant de l'insalubrité des ateliers et des dangers de certains travaux, ainsi que du développement de l'outillage mécanique, et de rechercher, pour rendre la responsabilité des patrons moins illusoire et les obliger ainsi à sauvegarder la vie et la santé de leurs ouvriers, des moyens plus efficaces que ceux qui sont fournis par la législation civile ou pénale. Deux projets de lois ont été préparés sur l'organisation de « Caisses de secours en cas de maladies », et sur « l'assurance des ouvriers contre les suites des accidents arrivés pendant le travail ». On s'est inspiré, dans le second, de la loi allemande du 6 juillet 1884, relative à l'assurance contre les accidents, qui investit d'un droit de réglementation et de surveillance les associations de professions (*Berufsgenossenschaften*), et les autorise à exercer les pouvoirs conférés aux inspecteurs des fabriques conjointement avec eux.

Ces deux projets sérieusement étudiés ont été soumis au Parlement, qui les a confiés à une commission spéciale, dont on attend le rapport depuis plusieurs années.

PROTECTION DES ENFANTS, DES FILLES MINEURES ET DES FEMMES

Aucune loi ne régit, en Danemark, le travail des femmes employées dans l'industrie. La sollicitude de la législation ouvrière danoise à l'égard des femmes ne s'est éveillée qu'en une seule occasion, au paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 12 avril 1889, relative aux mesures à prendre pour prévenir les accidents de machines. Il est ainsi conçu : « Tant que les machines seront en mouvement, il ne sera procédé au nettoiement, au graissage et à l'inspection qu'en tant que ces opérations pourront se faire sans écarter les clôtures, etc., et sans que les vêtements des travailleurs se trouvent en contact avec les parties courantes de la machine. *Les femmes ne pourront être employées à ces opérations.* »

Il y a là, semble-t-il, une lacune à combler : peut-être le Gouvernement et le Parlement jugeront-ils devoir intervenir pour protéger les ouvrières adultes, comme ils l'ont fait pour les enfants et les jeunes gens des deux sexes par la loi du 23 mai 1873, et pour les apprentis et apprenties par celle du 30 mars 1889.

Avant de résumer ces deux lois, nous rappellerons que, pendant l'année 1889, les 753 ateliers et fabriques soumis à la surveillance administrative ont employé 2,409 enfants, garçons et filles de 10 à 14 ans, et 2,802 jeunes gens des deux sexes de 14 à 18 ans ; et nous ferons remarquer que le nombre

de ces établissements était de 761 en 1888, et qu'ils n'avaient employé pourtant que 2,383 enfants et 2,824 jeunes gens.

Pendant ces deux dernières années, ces jeunes ouvriers et ouvrières ont été ainsi répartis dans les divers groupes de l'industrie :

FABRIQUES ET ATELIERS.	Enfants.		Jeunes gens.	
—	1888.	1889.	1888.	1889.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Forges et machines	0.2	0.2	20.6	21.5
Mécanique, métallurgie, voitures	1.2	1.1	10.7	11.1
Cartonneries et papeteries	0.1	0.1	0.3	0.3
Objets en carton et en papier, tapis	6.3	6.3	4.3	4.3
Tuyaux de pipes, brosses et fleurs	2.1	2.6	1.0	0.9
Bois et liège	2.1	2.0	4.2	4.0
Imprimeries et librairies	1.5	1.5	17.1	16.3
Lainage	6.8	7.1	7.2	7.9
Coton et lin	4.4	4.6	6.9	7.1
Produits chimiques	4.9	3.5	3.8	3.1
Allumettes	2.9	2.3	3.8	2.9
Grès et porcelaines	3.4	2.4	2.6	3.0
Verreries	3.4	4.1	2.6	2.6
Tabac et cigares	58.6	59.5	13.2	13.4
Chicorée	1.5	1.9	1.2	1.0

Le tableau suivant indique le nombre proportionnel d'enfants et de jeunes gens sur 100 ouvriers et ouvrières de tous âges, employés en 1888 et 1889 dans plusieurs des principales branches de l'activité industrielle :

FABRIQUES ET ATELIERS.	Enfants.		Jeunes gens.	
—	1888.	1889.	1888.	1889.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Forges et machines, mécanique et voitures	0.1	0.1	10.2	10.1
Objets en papier et tapis	21.2	20.3	17.6	16.0
Imprimeries et librairies	1.6	1.6	21.1	20.6
Lainage	7.8	7.8	9.7	10.0
Coton et lin	3.9	4.2	7.4	7.4
Allumettes	13.8	12.5	21.5	17.8
Grès et porcelaines	4.2	3.1	3.8	4.5
Verreries	16.9	16.1	15.6	11.8
Tabac et cigares	33.1	33.3	8.8	8.7
Chicorée	14.0	16.4	13.2	10.2

Loi du 23 mai 1873.

La loi du 23 mai 1873 « sur le travail des enfants et des jeunes gens dans les fabriques et les ateliers exploités en fabriques, ainsi que sur le contrôle public de ces établissements », n'a subi aucun changement, bien qu'une commission, chargée d'examiner les conditions générales du travail, ait proposé, il y a onze ans environ, d'y apporter certaines modifications.

Un arrêté du ministre de l'intérieur décide, dans les cas douteux, si un établissement industriel doit être compris au nombre de ceux qui sont soumis au contrôle administratif.

L'article 2 fixe à 10 ans l'âge d'admission des enfants au travail. Les enfants de 10 à 14 ans ne peuvent être employés plus de six heures et demie par jour, y compris une demi-heure de repos.

Le travail de nuit est interdit aux enfants de huit heures du soir à six heures du matin, et aux jeunes gens de neuf heures du soir à cinq heures du matin.

Les enfants et les jeunes gens ne peuvent, pendant leurs repas, rester dans les locaux où l'on travaille encore. Si ces locaux sont remplis de poussières ou de matières nuisibles à la santé, une salle particulière sera attribuée aux jeunes ouvriers pendant les heures de repos.

Ils ne travaillent pas le dimanche et les jours de fête de l'Église nationale.

Les enfants et les jeunes filles doivent être séparés, pendant le travail et les heures de repos, des ouvriers du sexe masculin, si la disposition des lieux et la nature de l'industrie le permettent.

Aux termes de l'article 7, si le ministre de l'intérieur estime que certains travaux sont trop fatigants ou nuisibles à la santé, il a le droit de défendre que les jeunes ouvriers y soient employés. D'un autre côté, le ministre peut, en ce qui concerne les travaux qui dépendent de l'état atmosphérique ou de la saison, autoriser quelques dérogations aux règles

établies pour la durée du travail. Il n'est jamais permis, toutefois, d'employer les enfants de huit heures du soir à six heures du matin.

Avant d'employer un jeune ouvrier ou une jeune ouvrière, le patron doit se renseigner exactement sur son âge et recevoir du médecin du district ou d'un médecin autorisé l'attestation que son état de santé ne s'oppose pas à ce qu'il soit chargé du travail auquel on le destine.

L'enfant employé dans un établissement industriel est pourvu d'un certificat, délivré par son instituteur, et portant l'indication des heures pendant lesquelles il doit être à l'école, et ne peut être chargé d'un travail quelconque pendant le temps indiqué.

Il est tenu, dans tous ateliers et fabriques, un registre contenant les noms des enfants et jeunes gens employés, leurs domiciles, leurs âges conformes aux actes de naissance annexés, les noms et domiciles des pères et mères ou des parents nourriciers, ainsi que l'indication des heures d'école.

L'article 11 spécifie que les ateliers et les fabriques, ainsi que les machines et les engins qui s'y trouvent, « doivent être disposés de telle façon que la vie, la santé et les membres des travailleurs soient protégés de la manière la plus convenable ». Les enfants et les jeunes gens ne peuvent être employés à nettoyer aucune partie de la machine pendant qu'elle est en mouvement.

L'application de cette loi est confiée à deux inspecteurs, qui sont actuellement, ainsi qu'il a été expliqué au sujet de la loi du 12 avril 1889, chargés aussi de la surveillance générale des fabriques et ateliers ; ils sont tenus d'adresser un rapport annuel sur leur service au ministre de l'intérieur. L'un de ces fonctionnaires inspecte Copenhague et les provinces de la Séelande, de Lolland, de Falster et de Bornholm, et le second celles de la Fionie et du Jutland. Chaque inspection est divisée en six circonscriptions, dirigées chacune par un assistant, qui doit résider dans sa circonscription.

Ces divers fonctionnaires et agents ont accès dans tous les établissements soumis à la surveillance de l'administration,

à toute heure du jour et de la nuit. Ils sont autorisés à demander des renseignements à quiconque se trouve dans la fabrique ou l'atelier, et à tous ceux qu'ils supposent y être employés ou y avoir été employés pendant les trois derniers mois. Ils vérifient les registres, examinent les pièces justificatives, et, s'il est nécessaire, réclament le concours de la police pour l'exécution de leur mission.

Le patron qui emploie un jeune ouvrier, est tenu d'adresser une notification écrite à la police, qui la fait parvenir à l'inspection.

Toute infraction aux dispositions de cette loi est punie d'une amende de 5 à 100 rigsdalers (10 à 200 couronnes), « si, dit l'article 15, elle ne donne pas lieu à de plus fortes peines d'après les règles générales de la législation ».

Lorsqu'un enfant aura été employé à un travail contrairement aux prescriptions légales, ses parents ou ses supérieurs seront passibles d'une amende de 2 à 10 rigsdalers (4 à 20 couronnes), s'il a été prouvé que ce travail a été exécuté avec leur adhésion.

Les amendes sont versées à la caisse de l'assistance publique de la paroisse où les contraventions ont été commises ; à Copenhague elles sont versées à la caisse de la commune.

Les articles du Code pénal, concernant les crimes et délits contre les fonctionnaires publics, seront applicables pour les crimes et délits commis contre les inspecteurs.

L'article 21, le dernier de cette loi, qui a rendu ici les meilleurs services et a été complétée depuis un an par la mise en vigueur des deux lois relatives aux conditions des apprentis et aux accidents de machines, prescrit aux commissions de salubrité publique, ou, à leur défaut, aux maîtres de police de chaque localité, « de veiller à ce que les fabriques et ateliers soient tenus proprement, que l'air y soit suffisamment renouvelé et que ces établissements ne soient pas encombrés de travailleurs ».

Tenue des fabriques et ateliers en 1889. Contraventions.

Le rapport de l'inspection constate que la tenue des établissements industriels, visités dans le courant de l'année dernière, a été excellente à tous les égards. Il n'a été relevé que cinq contraventions, et les condamnations auxquelles elles ont donné lieu ont toutes été légères.

La loi contient, d'ailleurs, dans son article 7 mentionné plus haut, une disposition assez élastique, faite pour diminuer les tentations que les patrons pourraient avoir de commettre quelques infractions. Les fonctionnaires de la police, représentant le ministre de l'intérieur, peuvent, dans certaines circonstances, consentir sous leur propre responsabilité à modifier la durée et la fixation des heures du travail. Il ne semble pas que ce pouvoir presque discrétionnaire ait des inconvénients ou qu'il en soit fait abus. Il a, en tout cas, le mérite incontestable de faciliter, dans les jours de presse, la tâche des patrons et des chefs d'industrie, et de permettre en même temps à des enfants et à des jeunes gens déjà vigoureux d'augmenter un peu leur salaire quotidien.

Loi du 30 mars 1889 sur les conditions des apprentis.

La loi « sur les conditions des apprentis des deux sexes » avait été repoussée par le Parlement dans les sessions de 1880 et de 1881 ; présentée de nouveau en 1889 par le Gouvernement avec quelques modifications, elle a été, après le vote favorable des deux Chambres, promulguée le 30 mars 1889 et mise immédiatement en vigueur.

Son article 1er dispose que : « Tout patron — dénomination par laquelle la présente loi designe tout artisan, fabricant, débitant ou autre industriel qui s'engage à enseigner son métier à quelqu'un — devra, si son industrie est patentée et

si l'apprenti n'a pas accompli sa 18e année, avoir soin de faire dresser par écrit un contrat d'apprentissage, lequel contrat sera revêtu, par l'autorité publique de sa résidence, d'une mention constatant qu'il est dressé en conformité des prescriptions de la présente loi. Dans le cas où ces dispositions ne seraient point observées, le contrat serait nul. »

Les autorités locales délivrent gratuitement des formules de contrat d'apprentissage.

Il est interdit d'engager des apprentis : 1° à tout industriel qu'un jugement aura reconnu coupable d'une action déshonorante, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation ; 2° à celui dont l'exploitation aura subi à trois reprises des interruptions par suite de faillite déclarée ou pour tout autre motif, interruptions entraînant, aux termes de la présente loi, révocation des contrats d'apprentissage ; et 3° à celui qui, dans le courant de cinq années, se sera rendu trois fois coupable d'infractions ayant motivé la révocation de contrats de cette nature.

La durée de l'apprentissage est fixée dans le contrat et ne peut, dans aucun cas, dépasser cinq années.

Le contrat n'est obligatoire pour l'apprenti que jusqu'à ce qu'il ait atteint sa 20e année. S'il ne veut plus continuer l'apprentissage, le patron est également dégagé de toutes les obligations stipulées dans le contrat.

Cet acte doit indiquer si celui qui engage un apprenti est tenu de le vêtir, de lui fournir le vivre et le couvert, le blanchissage, etc., ou seulement de rémunérer son travail par une rétribution pécuniaire, et, dans ce dernier cas, fixer le taux et le mode de paiement du salaire. Le contrat doit également déterminer si le patron s'engage à payer l'enseignement de l'apprenti dans une école de commerce ou technique, et à supporter les frais de l'épreuve de compagnonnage.

Les trois premiers mois sont considérés comme un temps d'essai, pendant lequel il est loisible tant au patron qu'à l'apprenti, si celui-ci a accompli sa 18e année, sinon à ses père et mère ou à son tuteur, de demander, sans indication de motif, la résiliation du contrat.

L'apprenti (art. 6) doit à son patron fidélité, obéissance et respect; il est tenu d'aider le patron à travailler, dans la mesure de ses forces et de son habileté.

La durée du travail de l'apprenti n'ayant pas accompli sa 18e année est fixée, lorsqu'il est employé dans les établissements soumis à la surveillance administrative, conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1873 : six heures et demie de 10 à 14 ans, avec une demi-heure de repos; douze heures de 14 à 18 ans, avec deux heures de repos. Pour l'apprenti de métier n'ayant pas accompli sa 18e année, auquel cette loi n'est point applicable, le temps de travail ne peut dépasser 12 heures, dans lesquelles sont comprises deux heures pour le repos et pour les repas. Une exception générale est accordée aux apprentis boulangers, et, à Copenhague, aux apprentis pâtissiers et confiseurs.

Aucun travail ne peut être imposé aux apprentis de métier et aux apprentis marchands entre neuf heures du soir et cinq heures du matin; mais le ministre de l'intérieur a le droit d'accorder des exceptions à cette règle. Les patrons ne peuvent imposer aucun travail aux apprentis les dimanches et jours de fêtes de l'Église nationale, après neuf heures du matin.

Le patron doit surveiller la conduite de l'apprenti et le garantir de son mieux contre toute influence immorale. Il ne doit pas l'employer à des travaux nuisibles à sa santé ou disproportionnés à ses forces, ou à des travaux qui ne se rapportent pas à son métier. « Les apprentis, dit le paragraphe 2 de l'article 9, seront soumis jusqu'à leur 18e année à la correction dont le patron est autorisé à user dans sa maison; mais cette correction ne sera point applicable aux apprenties. »

Le patron est tenu de mettre l'apprenti en état d'apprendre son métier aussi complètement que possible et de passer l'épreuve de compagnonnage. Si, à l'expiration de l'apprentissage, l'apprenti ne passe pas cette épreuve, le patron doit lui donner un certificat constatant le temps qu'il est resté à son service et le degré d'habileté qu'il a atteint dans son mé-

tier. Mais, s'il est reconnu que le patron ne s'est pas suffisamment occupé de l'instruction de l'apprenti, et si celui-ci n'a pu ni subir l'épreuve de compagnonnage, ni obtenir le certificat attestant son habileté, le patron paiera à l'apprenti une indemnité fixée d'après jugement arbitral. Le patron sera puni conformément aux lois pénales, s'il a donné dans son certificat une attestation notoirement fausse.

L'article 11, qui est très étendu, prévoit les divers cas qui peuvent se produire si l'apprenti tombe malade, soit au point de vue des soins à donner et des dépenses qui en résultent, soit à celui de la résiliation du contrat.

Avant la révocation d'un contrat d'apprentissage, il est interdit de passer un autre contrat avec l'apprenti, ou de l'employer comme aide dans le même métier.

Le contrat d'apprentissage perd ses effets : 1° par suite du décès du patron ; 2° lorsque le métier ou l'exploitation cesse ou est suspendu après une faillite déclarée ou par quelque autre motif ; 3° lorsque le patron aura été reconnu, par jugement, coupable d'un acte déshonorant ; et 4° lorsque l'apprenti aura quitté l'apprentissage sans y être autorisé, si le patron n'a pas, dans le délai de quinze jours, pris les mesures nécessaires pour l'y faire réintégrer par la police ou se faire allouer une indemnité.

Le contrat peut être révoqué par le patron : 1° en cas de maladie de l'apprenti, conformément aux prescriptions de l'article 11 ; 2° lorsque l'apprenti aura manqué gravement à ses devoirs ; et 3° lorsque l'apprenti aura été reconnu, par jugement, coupable d'un acte déshonorant.

Le contrat peut être révoqué par l'apprenti, ou, en son nom, par ses père et mère ou par son tuteur : 1° lorsque le patron se sera rendu coupable de mauvais traitements à l'égard de l'apprenti, ou aura manqué gravement à ses devoirs vis-à-vis de lui ; 2° dans certains cas prévus où le patron aura changé de domicile ; 3° si le patron est absent de son établissement pendant plus de deux mois sans le faire gérer par un homme du métier ; 4° si, par suite de maladie ou pour toute autre cause, l'apprenti a perdu l'aptitude qu'il avait lors de

la passation du contrat à se faire instruire dans le métier ; ou si, de l'avis du médecin, la continuation de son apprentissage peut exposer sa vie ou nuire à sa santé ; 5° en cas de mariage d'une apprentie ; et 6° lorsqu'une apprentie est logée dans la maison d'un patron marié, si les deux époux n'habitent plus ensemble ou si la femme vient à mourir.

Le patron et l'apprenti ont toujours, d'ailleurs, le droit de révoquer le contrat en acquittant l'indemnité prévue à cet effet.

Tout dissentiment est réglé par un jugement arbitral, à moins que le patron et l'apprenti ne soient convenus d'un procédé différent. L'arbitrage est prononcé par un fonctionnaire président de droit (à Copenhague un membre de l'administration municipale, dans les villes de province le bourgmestre, et à la campagne le maître de police), et par deux personnes nommées chacune par les deux parties en cause. L'arbitrage peut décider qu'une indemnité sera payée à la partie lésée, ou révoquer le contrat.

Les derniers articles fixent le chiffre des diverses amendes qui seront infligées par les tribunaux de police à ceux qui auront contrevenu à la loi, dont les principales dispositions sont également applicables, aux termes de l'article 21, lorsque les apprentis auront accompli leur 18e année.

DURÉE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL DES ADULTES

La législation danoise, qui, ainsi que nous l'avons exposé dans le chapitre précédent, a limité la journée de travail pour les enfants et les jeunes gens au-dessous de 18 ans, ainsi que pour les apprentis, ne contient aucune disposition ayant pour but de réglementer la durée du travail journalier des adultes des deux sexes dans les établissements industriels.

A Copenhague, la journée moyenne de travail peut être évaluée à douze heures environ ; mais, dans tous les ateliers et chantiers, comme dans toutes les usines et manufactures, ces douze heures sont coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale n'est presque jamais inférieure à deux heures.

Dans les provinces, les hommes et les femmes adultes sont employés treize heures par jour en moyenne, y compris deux heures de repos.

Le tableau suivant indique la durée du travail dans chacune des branches d'industries et dans les principaux corps de métiers de la capitale ; il conviendra d'ajouter une heure en plus pour la plupart de ces mêmes industries et corps de métiers dans les provinces.

Professions.	Durée de la journée de travail.
Armuriers.	12 heures.
Bijoutiers	12 —
Billardiers.	12 —

Professions.	Durée de la journée de travail.
Bouchonniers	11 à 12 heures.
Boulangers	Le travail commence de 8 h. du soir à minuit, et dure jusqu'à 6, 7 ou 8 h. du matin.
Brossiers	12 heures.
Carrossiers	De 12 à 13 heures.
Chaisiers	12 heures.
Chapeliers	12 —
Charpentiers	De 8 à 12 h. suivant les saisons.
Charpentiers de marine	De 10 à 11 heures.
Charrons	12 heures.
Chaudronniers	12 —
Chauffeurs	De 8 à 12 heures.
Cigariers	De 12 à 13 —
Cordonniers	De 12 à 14 —
Couturiers	De 12 à 13 —
Couvreurs	10 heures.
Doreurs et encadreurs	12 —
Ferblantiers	12 —
— (en constructions)	De 8 à 12 h. suivant les saisons.
Fondeurs	12 heures.
Gantiers	12 —
Graveurs	De 8 à 12 h. suivant les saisons.
Horlogers	12 heures.
Imprimeurs	12 —
Imprimeurs sur métaux	12 —
Maçons et aides-maçons	De 8 à 12 h. suivant les saisons.
Mécaniciens	12 heures.
Menuisiers	12 —
— (en constructions)	De 8 à 12 h. suivant les saisons.
Meuniers	12 heures.
Mouleurs en plâtre	12 —
Orfèvres	De 10 à 12 heures.
Passementiers	12 heures.
Paveurs	De 8 à 12 h. suivant les saisons.
Plâtriers	De 8 à 12 —
Peintres en bâtiments	De 8 à 12 —
Peaussiers	De 12 à 14 heures.
Pelletiers	12 heures.
Pianos (ouvriers en)	De 10 à 12 heures.
Potiers	12 heures.
Relieurs	12 —
Scieurs de bois	12 —

Professions.	Durée de la journée de travail.
Scieurs de long.	De 10 à 12 heures.
Sculpteurs.	12 heures.
Selliers	De 12 à 14 heures.
Serruriers	12 heures.
Tailleurs	De 12 à 13 heures.
Tailleurs de pierres	12 heures.
Tanneurs	12 —
Tapissiers.	12 —
Teinturiers	12 —
Terrassiers.	De 12 à 14 heures.
Tireurs d'or	12 heures.
Tisseurs.	12 —
Tonneliers.	12 —
Tourneurs en bois.	12 —
— en métaux	12 —
Typographes.	De 10 à 10 heures 1/2.
Vanniers	12 heures.
Vitriers	De 8 à 12 h. suivant les saisons.
Voiliers.	12 heures.

La durée du travail quotidien s'est ainsi proportionnée, en 1888 et 1889, dans les principaux groupes de fabriques et d'ateliers soumis à la surveillance administrative.

ATELIERS ET FABRIQUES.	1888.					1889.				
	Nombre des établissements	12 heures et au-dessous.	12 à 13 heures.	13 heures.	Au-dessus de 13 heures.	Nombre des établissements	12 heures et au-dessous.	12 à 13 heures.	13 heures.	Au-dessus de 13 heures.
		P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.		P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Forges et métallurgie . . .	155	85.2	5.2	9.6	"	155	86.4	5.2	8.4	"
Papeteries	34	70.6	8.8	17.7	2.9	31	80.7	3.2	12.9	3.2
Ouvrages en bois et en liège.	41	80.5	14.6	4.9	"	43	83.7	14.0	2.3	"
Librairies et imprimeries. .	163	91.4	8.6	"	"	163	92.0	8.0	"	"
Lainages, coton et lin . . .	94	39.4	17.0	38.3	5.3	94	39.3	18.1	40.4	2.2
Produits chimiques et allumettes	48	64.6	10.4	29.9	2.1	45	60.0	17.8	20.0	2.2
Poteries et briqueteries . .	37	8.1	24.3	10.8	56.8	36	11.1	25.0	8.4	55.5
Tabac et cigares	149	71.2	23.5	5.3	"	145	72.4	25.5	2.1	"

Il ressort de ces chiffres, ainsi que de ceux portés dans le tableau suivant, qui indique pour 1888 et 1889 la proportion exacte de la durée de la journée de travail dans tous les établissements inspectés à Copenhague et dans les diverses provinces, une tendance marquée à la réduire à 12 heures. Si quelques patrons et chefs industriels résistent encore et persistent à demander 13 et même 14 heures à leurs ouvriers, une amélioration notable s'est produite à cet égard dans les ateliers et les fabriques de province depuis une dizaine d'années, et le maximum de 12 heures n'est presque jamais dépassé aujourd'hui dans la capitale.

	1888.					1889.				
	Nombre des établissements	12 heures et au-dessous.	12 à 13 heures.	13 heures.	Au-dessus de 13 heures.	Nombre des établissements	12 heures et au-dessous.	12 à 13 heures.	13 heures.	Au-dessus de 13 heures.
		P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.		P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Copenhague.	253	92.8	3.5	3.3	0.4	252	93.7	3.9	2.0	0.4
Séelande	183	66.7	11.4	15.4	6.5	180	67.8	11.7	14.4	6.1
Lolland et Falster	27	55.5	26.0	18.5	"	27	55.5	26.0	18.5	"
Bornholm.	21	33.3	47.6	14.3	4.8	21	33.3	47.6	14.3	4.8
Fionie	90	55.5	20.0	14.5	10.0	91	58.2	18.7	13.2	9.9
Jutland.	187	62.6	16.5	18.2	2.7	182	64.3	18.7	15.9	1.1
Tout le pays	761	71.8	12.6	11.9	3.7	753	73.0	13.2	10.6	3.2

Jusqu'à la conférence de Berlin, cette question de la durée du travail des adultes n'avait pas préoccupé très vivement l'opinion publique en Danemark, où les classes laborieuses s'étaient toujours efforcées d'obtenir plutôt des augmentations de salaires qu'une diminution plus ou moins grande des heures de travail. Il n'en est plus ainsi actuellement, surtout depuis la manifestation du 1er mai dernier, qui s'est faite, ici comme dans tous les centres ouvriers, aux cris de « huit heures de travail par jour » ; et le courant des revendications des nombreux groupes de travailleurs, qui obéissent au mot d'ordre international, semble se porter principalement

dans cette direction. Les maçons et les chauffeurs de navires, qui se sont mis en grève cette année, réclamaient la réduction à neuf heures de la journée normale, tout en proclamant bien haut que ce ne serait qu'un acheminement vers la journée de huit heures. L'échec complet qu'ils ont éprouvé n'est fait, sans doute, ni pour les engager à renouveler de sitôt leurs tentatives, ni pour inspirer à leurs camarades des autres corps de métiers l'envie de les imiter. Mais, il est à espérer que les fabricants et les patrons, qui, dans ces dernières années et par une progression continue, ainsi que le prouvent la statistique et les tableaux insérés plus haut, ont consenti à une appréciable diminution de la journée ouvrière, seront assez sages pour ne pas abuser de leur victoire, et qu'ils se prêteront à un apaisement de ces discussions passionnées encore plus qu'intéressées, en faisant quelques concessions dont l'étendue et l'importance ne sauraient être fixées en ce moment.

Il est donc probable que la durée actuelle du travail journalier arrivera, dans un temps plus ou moins prochain, à être légèrement réduite en Danemark d'un commun accord entre patrons et ouvriers, et que le Gouvernement, obligé à une extrême réserve dans une question aussi délicate que celle de restreindre la liberté du travail même dans un but moral et humanitaire, n'aura pas à réaliser par voie législative l'une des principales réformes à l'ordre du jour.

TRAVAIL DU DIMANCHE

Ainsi que nous l'avons exposé ci-dessus (p. 32 et 37), la législation danoise interdit le travail du dimanche et des jours de fêtes de l'Église nationale aux enfants et aux jeunes gens qui n'ont pas dix-huit ans et sont employés dans les fabriques et ateliers soumis à la surveillance, et formule expressément qu'aucun travail ne pourra être imposé à un apprenti les dimanches et jours fériés, après neuf heures du matin. Mais elle ne prescrit, pour les ouvriers adultes des deux sexes, ni le repos du dimanche, ni un jour de repos obligatoire par semaine.

Loi du 7 avril 1876.

La loi du 7 avril 1876, « concernant la paix publique et les jours de fêtes de l'Église nationale », dont les dispositions sont presque aussi restrictives que celles de la loi anglaise, et qui n'autorise, les dimanches et jours fériés de neuf heures du matin à quatre heures du soir, ni vente ni achat dans les rues et places publiques, ainsi que dans les boutiques qui doivent rester fermées à l'exception des pharmacies, boulangeries et laiteries, se borne à interdire pendant ces mêmes jours et ces mêmes heures « tous travaux à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements, si le bruit qui en résulte ou leur exécution sont de nature à troubler la paix du jour

férié ». Les contraventions sont punies par des amendes s'élevant de 1 à 200 couronnes.

Projet de loi du 31 mars 1890.

Au commencement de cette année, et quoiqu'on puisse affirmer que, sauf les exceptions nécessaires, le repos dominical soit la règle générale des établissements industriels en Danemark, le Gouvernement, dont les délégués à la conférence de Berlin ont émis un vote favorable à toutes les dispositions du vœu relatif à l'interdiction du travail du dimanche, avait présenté au Parlement un projet de loi complétant, dans l'intérêt de l'amélioration physique et morale de l'ouvrier, celle du 7 avril 1876. Les articles suivants de ce projet, que le Folkething a adopté avec quelques amendements le 31 mars, sont les seuls qui se rapportent au sujet que nous traitons :

« Art. 3. — Dans les fabriques et ateliers, tout travail doit être interrompu les dimanches et jours fériés, de neuf heures du matin à minuit.

« Cependant, le ministre de l'intérieur est autorisé à accorder des exceptions complètes ou partielles, s'il est reconnu que la nature de l'industrie exige la continuité du travail, ou que son interruption causerait un réel dommage aux matériaux en cours d'emploi.

« Dans ce cas, l'ouvrier doit avoir un dimanche libre sur deux.

« Les exceptions accordées sont publiées dans le *Bulletin des lois*.

« La police locale peut aussi donner l'autorisation de nettoyer et de réparer les machines et les outils, lorsque ces opérations sont reconnues urgentes.

« Art. 4. — Les prescriptions contenues dans l'article précédent sont applicables au 5 juin, jour de la fête de la Constitution, à partir de midi ; au premier jour de l'année, aux

jours de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et à leurs lendemains, ainsi qu'au jour dit « des grandes prières ».

« Art. 5. — Elles s'appliquent également aux jours d'élections du Landsthing et du Folkething, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture du scrutin.

« Art. 7. — Les contraventions seront punies par des amendes s'élevant de 10 à 200 couronnes. Les patrons qui auront employé des ouvriers, contrairement aux prescriptions légales, seront passibles d'une amende supplémentaire de 5 couronnes, et, en cas de récidive, de 10 couronnes par chaque ouvrier employé.

« Les contrevenants seront traduits devant le tribunal de simple police. »

Le lendemain, le Landsthing vota à son tour ce projet de loi, mais en modifiant quelques-unes de ses dispositions essentielles.

La Chambre haute ajoutait aux exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 3, concernant les autorisations accordées par le ministre de l'intérieur, la généralité suivante qui enlevait à la loi son véritable caractère et sa portée : ... *si les affaires l'exigent*; et elle supprimait le paragraphe 3 du même article disant que l'ouvrier doit avoir un dimanche libre sur deux.

Elle annulait aussi les articles 4 et 5, sans les remplacer par un nouveau texte amendant dans une plus ou moins grande mesure le texte adopté par le Folkething.

On était en fin de session : l'accord ne put se faire entre les deux Chambres, et ce projet de loi qui, en fait, interdisait le travail du dimanche de neuf heures du matin à minuit, et assurait aux travailleurs un repos hebdomadaire et plusieurs autres repos fixés à des dates précises dans le courant de l'année, ne reçut pas la sanction législative.

ÉTRANGERS

Le dernier recensement de la population a constaté qu'il y avait en Danemark environ 62,000 étrangers, se décomposant approximativement comme il suit :

Schleswigois et Holsteinois (habitants des duchés perdus en 1864)	22,000
Suédois	24,000
Norvégiens	2,800
Allemands	11,200
Autres étrangers	2,000
Total	62,000

Ces immigrants, dont la grande majorité est d'origine danoise ou scandinave, sont tous bien accueillis et bien traités ; on ne leur témoigne généralement aucune hostilité pour la concurrence qu'ils font aux patrons et aux travailleurs nationaux. Une certaine animosité s'est pourtant produite, il y a quelques mois, contre les ouvriers chauffeurs qui arrivaient de Suède et de Norvège pour prendre la place de leurs camarades grévistes sur les bâtiments de la principale compagnie de navigation du pays. La police dut s'interposer plusieurs fois et procéder même à quelques arrestations. Mais des cas de ce genre sont heureusement fort rares, et il est à remarquer que ces étrangers intervenaient dans un conflit survenu entre patrons et salariés et qui avait pris de graves proportions. Plusieurs équipes d'ouvriers italiens et allemands ont été appelées par l'administration municipale de Copenhague,

pendant ces dernières années, pour l'exécution de travaux spéciaux de voirie, et, si quelques réclamations se sont élevées, aucun acte d'intimidation ou de violence n'a été commis à leur égard.

Les fabricants et entrepreneurs nés hors du pays ne sont pas soumis à des obligations différentes de celles auxquelles sont assujettis les fabricants et entrepreneurs danois ; et une loi du 19 décembre 1857, encore en vigueur, déclare dans son article 17 qu'ils sont même dispensés de prendre la patente connue ici sous le nom de « lettres de bourgeoisie ».

Loi du 15 mai 1875.

Quant aux ouvriers de nationalité étrangère, leur situation est réglée par la loi du 15 mai 1875, dont il convient de résumer sommairement les principales dispositions.

Les étrangers arrivant ou voyageant en Danemark n'ont plus besoin d'être munis d'un passeport ; mais les ouvriers qui viennent y chercher du travail doivent être porteurs d'une pièce émanant d'une autorité compétente de leur pays d'origine et établissant leur identité.

L'ouvrier étranger devra se présenter devant le maître de la police, qui examinera s'il y a quelque chance de trouver du travail dans la localité, et s'assurera s'il possède l'argent nécessaire pour subsister pendant huit jours. Ce fonctionnaire légalisera les pièces dont l'ouvrier est porteur et lui délivrera un livret, qui lui servira de permis de séjour.

Si l'ouvrier étranger n'est muni d'aucun certificat émanant des autorités de son pays, ou s'il est sans travail et sans moyens d'existence, le maître de police aura le droit de l'expulser et de le faire conduire à la frontière.

S'il a l'intention, après avoir reçu un livret, d'aller chercher du travail dans une autre commune, il devra préalablement faire viser son livret et le présenter au maître de police de cette nouvelle localité, qui procédera à son égard de la même façon qu'à son arrivée dans le pays.

Le patron danois ayant à son service un ouvrier étranger doit le constater sur son livret, et y mentionner aussi son départ s'il vient à le quitter.

L'ancien droit de l'ouvrier de nationalité étrangère de s'adresser aux corps de métiers pour obtenir un secours (*Geschenk*) est supprimé.

Si l'ouvrier étranger commet un délit ou un crime, la condamnation sera inscrite par la police sur son livret ; mais, s'il se conduit bien pendant cinq années après avoir subi la peine qu'il a encourue, il n'en sera pas fait mention sur le nouveau livret qui lui sera remis.

L'ouvrier étranger qui a obtenu le droit d'indigénat danois est dispensé d'avoir un livret.

GRÈVES

La cessation concertée du travail ou le droit de grève n'est pas sanctionné par la législation danoise. Mais les pouvoirs publics, s'inspirant de l'article 83 de la Constitution, qui dispose que « toutes les restrictions à la liberté du travail, non « fondées sur des raisons d'utilité publique, seront abolies « par une loi », n'interviennent, ainsi que nous l'avons expliqué au chapitre du *contrat de travail* (p. 23), que lorsqu'il y a désordre ou manifestation dans la rue, ou lorsqu'il y a atteinte portée au libre exercice du travail et de l'industrie, résultant de menaces, de manœuvres frauduleuses ou de violences.

Causes habituelles des conflits.

Les conflits qui s'élèvent en Danemark entre patrons et ouvriers prennent, depuis quelques années, la forme d'agitations collectives, et ont pour causes habituelles les difficultés qui se rattachent aux questions de salaire et de chômage, ainsi qu'à la durée de la journée de travail. Ils sont prévenus par l'accord amiable, ou résolus après cessation de travail soit par entente directe, soit par voie d'arbitrage ; dans ce cas, un comité est formé de délégués en nombre égal de patrons et d'ouvriers.

Les trois grèves les plus importantes de ces six dernières années, celle des forgerons et des mécaniciens en 1885 et

celles des maçons et des chauffeurs de navires en 1890, dont nous allons retracer rapidement les causes et les résultats, sont bien faites pour marquer ce qu'est actuellement la lutte du capital et du travail dans ce pays.

Grève des forgerons et des mécaniciens en 1885.

La grève des forgerons et des mécaniciens de Copenhague commença le 14 juillet 1885, et ne prit fin que le 16 novembre. Elle avait pour point de départ le refus opposé par un fabricant aux demandes de ses ouvriers, qui voulaient l'obliger à leur garantir un salaire minimum. Les patrons, mis sur leurs gardes par une grève partielle qui avait eu lieu quelques mois auparavant, avaient formé un syndicat. Aussi, dès que la grève fut annoncée, ils coupèrent court au mouvement par un « *lock-out* », qui devint d'autant plus grave que les serruriers s'étaient joints ensuite aux forgerons et aux mécaniciens.

Soixante-quatre associations ouvrières s'efforcèrent de venir en aide aux ouvriers ainsi congédiés ; mais elles ne purent que prolonger infructueusement la résistance. Le travail recommença dès le 28 octobre, et, quinze jours après, tous les ouvriers étaient rentrés dans les fabriques, sans qu'aucune concession sérieuse leur eût été accordée. La demande d'un salaire minimum ne fut même pas renouvelée ; les réunions publiques cessèrent en province ; la pensée d'un congrès ouvrier scandinave fut abandonnée, comme aussi le projet d'organiser une union coopérative ouvrière ayant pour but de créer un établissement de construction de machines.

De grandes pertes pour les deux partis en présence furent le seul résultat de cette grève, qui avait duré dix-huit semaines. On estime à 150,000 couronnes le montant des secours donnés aux grévistes ; mais, probablement, on reste en cela au-dessous de la vérité.

Grève des maçons en 1890.

Pendant une partie de l'hiver dernier, les travaux de construction avaient éprouvé le ralentissement périodique rendu inévitable par la température ; mais, depuis le retour du beau temps, une grande activité régnait sur tous les chantiers de Copenhague, et rien ne semblait dénoter, dans l'attitude des maçons, le mécontentement qui précède ordinairement les grèves, lorsqu'au lendemain de la manifestation du 1er mai on signala parmi eux quelques symptômes d'agitation.

Dès le 5 mai, ils firent connaître à leurs patrons les conditions nouvelles auxquelles ils désiraient travailler. Elles portaient à la fois sur la réduction du temps de travail et sur l'élévation du taux des salaires. En hiver la journée devrait être à l'avenir de sept heures au lieu de sept heures et demie ; de huit heures en février et novembre, et de huit heures et demie en mars et octobre, au lieu de neuf heures ; et d'avril à septembre, de neuf heures au lieu de dix. L'heure de travail serait payée à raison de 50 öre (71 centimes environ) au lieu de 35 ou de 36 öre (49 ou 50 centimes).

Les patrons se montrèrent tout de suite disposés à certaines concessions, et la commission mixte qui fut nommée tomba d'accord sur les points suivants : maintien de la durée actuelle de la journée de travail, et augmentation assez notable (80 öre par jour) du prix de la main-d'œuvre en automne et en hiver. Mais, les meneurs veillaient : une assemblée générale des ouvriers maçons désavoua ses délégués, et la grève fut déclarée le 12 mai. « La lutte engagée par les maçons, disait le *Social Demokrat,* l'organe du parti ouvrier en Danemark, est la lutte de tous les travailleurs pour la vie. Qu'ils réussissent, et leur succès sera le signal de la réduction générale du temps de travail. S'ils échouent, nos espérances seront ajournées à l'infini. »

109 patrons formèrent aussitôt un syndicat et souscrivirent une somme de 100,000 couronnes, destinée principalement

à soutenir les petits patrons que la grève mettait dans l'embarras. Une vingtaine de ceux-ci seulement firent défection, se résignèrent à accepter les conditions des ouvriers, et en employèrent 200 environ.

L'association des maçons, de son côté, possédait une réserve de 50,000 couronnes. Les ouvriers avaient, en outre, certaines ressources personnelles, puisqu'aucun d'eux ne demanda de secours au comité des grévistes avant le 1er juin. Les distributions d'argent se firent, à cette date, à raison de 8 couronnes par semaine à l'ouvrier célibataire, et de 12 à 15 couronnes à l'ouvrier marié, proportionnellement au nombre des enfants.

Les manœuvres, qui n'avaient pas hésité à faire cause commune avec les ouvriers, furent aussi secourus, bien qu'ils n'eussent rien versé au fonds commun. Ces subsides particuliers furent accordés sur les sommes que les maçons et les ouvriers d'autres corps de métiers des provinces envoyèrent à leurs camarades.

La caisse de la grève fut alimentée par le reliquat de ces sommes et par les versements volontaires consentis par les 200 ouvriers qui n'avaient pas cessé de travailler. A cette fin, chacun d'eux prélevait une couronne sur son gain quotidien. Le comité émit, dans les derniers jours, des bons de délégation, que les fournisseurs et les marchands furent invités à recevoir en paiement de leurs livraisons, et qui devaient être remboursés par la caisse après la reprise du travail.

La résistance des maçons fut très énergique ; mais les patrons tinrent bon et décidèrent même que le travail ne serait pas repris de tout l'été, si les ouvriers n'étaient pas revenus sur les chantiers avant le 21 juillet. Il fallut se soumettre : la grève avait duré dix semaines, et l'on évalue à plus de 600,000 couronnes les pertes qu'elle causa aux ouvriers seuls. Ils n'obtinrent même pas les avantages que les patrons leur avait proposés au début, et les salaires des manœuvres, qui avaient pris part à l'agitation, furent abaissés.

Grève des chauffeurs de navires en 1890.

Une autre grève fut tentée, dans le courant de mai 1890, par une partie du personnel de la *Forenede Dampskibs Selskab*. Les chauffeurs de plusieurs des bâtiments de cette puissante compagnie refusèrent de continuer le service, et le mouvement, sans être aussi général que parmi les maçons, prit une certaine extension et atteignit même les navires de la Société transatlantique, la *Thingvalla*. Un d'eux perdit son équipage en arrivant à Copenhague. Le lendemain, les matelots du *Liverpool,* appartenant à la *Forenede Dampskibs Selskab* et revenant d'Angleterre, abandonnaient leur bord.

Quelques jours après, l'équipage du steamer *Anvers,* de la même Compagnie, se rendant de Riga à Anvers et traversant la rade de Copenhague, et qui, conformément aux règlements et dans les délais exigés, avait notifié ses intentions, demanda à être débarqué. Sur le refus du capitaine, les marins mouillèrent les ancres en poussant des hourras et cessèrent le service.

La Compagnie, qui possède actuellement cent navires à vapeur, ne sembla pas pourtant s'émouvoir. Elle publia un ordre très sévère, déclarant que tout homme qui quitterait son poste ne serait sous aucun prétexte repris par elle avant un an, et fit appel aux chauffeurs suédois, norvégiens et allemands. Ceux-ci affluèrent, car le fret était assez bas à cette époque de l'année, et un grand nombre d'armateurs des ports de la mer du Nord et de la Baltique avaient été obligés de désarmer leurs navires. Il y eut certaines rixes entre marins danois et étrangers, et la police dut intervenir et opérer quelques arrestations. Mais tout rentra promptement dans l'ordre, et la victoire resta à la Compagnie.

Cette grève avait pris pendant quelques semaines un caractère international, et les meneurs avaient espéré trouver sympathie et assistance dans les principaux ports anglais. Les journaux insérèrent des télégrammes et des lettres émanant du secrétariat général de la Fédération des marins et

des chauffeurs d'Angleterre et d'Irlande, qui exerçait, disait-on, une grande influence sur les 75,000 membres de cette société ; et on annonçait que les déchargeurs des ports avaient reçu l'ordre de « bloquer » tous les navires danois jusqu'à la fin de la grève.

La Compagnie, ne voulant pas être prise au dépourvu, engagea des déchargeurs, qui furent attachés à ses bâtiments en service régulier avec l'Angleterre; mais les menaces ne furent suivies d'aucun effet.

ÉCOLES

Instruction primaire.

L'instruction primaire est obligatoire en Danemark depuis 1814 ; la Loi fondamentale contient un article ainsi conçu : « L'enseignement gratuit sera donné dans les écoles primaires aux enfants dont les parents sont trop pauvres pour prendre soin de leur instruction. »

Aussi le Danemark est-il classé parmi les pays où l'instruction générale a atteint la plus grande extension, et le nombre des illettrés dans la classe ouvrière est insignifiant.

L'enseignement primaire est donné aux enfants des diverses classes de la population dans des écoles payantes ou gratuites. Ces dernières fonctionnent au moyen de dons, de legs et de subventions des communes et de l'État. Ces subventions se sont élevées, en 1888, à la somme de 1,236,348 couronnes, soit environ 1,752,774 fr.

La commune de Copenhague entretient 15 écoles pour les enfants des familles nécessiteuses, qui y reçoivent gratuitement l'instruction élémentaire.

Écoles primaires supérieures.

L'enseignement primaire supérieur est donné aux adultes et à la jeunesse des villes et des campagnes dans les écoles

du soir et dans un certain nombre d'écoles privées (*Folkehöj-skoler*), dont la plupart sont subventionnées par l'État.

A Copenhague, l' « Association des étudiants » a aussi organisé depuis longtemps des classes du soir, qui sont très suivies par les artisans et les ouvriers.

L'enseignement du dessin est obligatoire, depuis sept ans, dans les écoles municipales de la capitale. On a ouvert des cours normaux, et lorsqu'on aura formé un corps de professeurs assez important, une pétition sera adressée au Parlement pour demander le vote d'une loi ordonnant l'enseignement du dessin dans toutes les écoles du royaume, primaires et supérieures.

Écoles professionnelles.

Les écoles professionnelles ou industrielles sont nombreuses en Danemark. Elles sont fréquentées par 6,000 élèves environ, et leur budget, auquel l'État contribue pour la moitié, dépasse 200,000 couronnes.

Le premier de ces établissements est l'École technique de Copenhague, dont les cours ont lieu, du 1er octobre au 1er avril, dans la journée, le soir et le dimanche. Elle compte plus de 2,000 élèves de tous âges et de tous métiers.

On enseigne dans les classes du soir : l'écriture, l'orthographe, le calcul et la tenue des livres, le dessin à main levée, le dessin géométrique, le dessin professionnel spécial aux maçons, charpentiers, tailleurs de pierres, menuisiers, tourneurs, ouvriers mécaniciens, ferblantiers, fondeurs en cuivre et orfèvres ; le modelage, l'algèbre, la stéréotomie, la physique et la chimie ; — dans les classes du jour : le dessin de construction de machines, le modelage, l'ornement, la statistique, la construction des bâtiments, l'arpentage, le nivellement, le terrassement et le drainage. Des classes spéciales d'application sont organisées pour les ouvriers en métaux.

L'enseignement n'est pas gratuit; mais on accorde facile-

ment des diminutions de tarif et des bourses aux enfants dont les parents sont peu fortunés.

L'École technique de Copenhague, dont le conseil d'administration se compose des membres élus par l'assemblée générale des sociétaires et délégués du Gouvernement, de la commune, de l'Académie des Beaux-Arts, de la Société industrielle et de diverses associations ouvrières, qui la subventionnent, a constitué, entre toutes les écoles professionnelles du pays, une sorte de syndicat d'intérêts matériels et moraux dont elle a la direction.

« Le 2 janvier 1879, dit M. Marius Vachon, dans son remarquable *Rapport sur les musées et les écoles d'art industriel et sur la situation des industries artistiques en Danemark*[1], qui nous a fourni les indications les plus sûres et les plus complètes pour cette partie de notre étude, le directeur de l'École technique envoyait à tous ses collègues de province une circulaire dans laquelle il leur exposait avec précision le but et les ressources de l'institution, et leur demandait s'il ne leur conviendrait pas d'échanger mutuellement leurs idées et leurs projets et de recevoir de l'école de Copenhague un concours régulier par des subventions pécuniaires, par des envois de modèles, par des conseils sur les questions d'enseignement et par la création de cours normaux de perfectionnement pour leurs professeurs. La proposition fut accueillie avec empressement et le syndicat créé immédiatement. L'année suivante, l'École technique organisait un congrès annuel de tous les professeurs de l'enseignement professionnel, et fondait des cours de perfectionnement pour les maîtres, auxquels elle consacrait environ 10,000 couronnes. L'œuvre aujourd'hui est en pleine prospérité et rend les plus grands services. »

La seconde place appartient à l'École technique d'Odense. dont les cours principaux sont consacrés aux industries de la mécanique et de la construction.

L'École technique d'Elseneur, qui est ouverte le soir du

1. Mission de juin-juillet 1889. Maison Quantin, Paris, 1889.

1er septembre au 1er avril, a près de 200 élèves, qui se sont répartis de 1887 à 1889 dans les professions suivantes :

Apprentis menuisiers	31
— charpentiers	15
— forgerons	27
— peintres	18
— maçons	11
— typographes	3
— ferblantiers	6
— selliers	3
— tailleurs	2
— machinistes	12
— carrossiers	4
— fondeurs	6
— chaudronniers	4
— orfèvres	2
— jardiniers	5
— tailleurs de pierres	2
— en tabac	1
— sabotier	1
— vitrier	1
— commis	1
— en cuivre	1
— architectes de la marine	3
Garçon maçon	1
— menuisier	1
Non apprentis, etc.	22

Des subsides importants sont régulièrement accordés à l'École par les corporations ouvrières d'Elseneur, et la corporation des peintres en bâtiments subventionne un cours spécial. Un assez grand nombre de patrons ont décidé de n'admettre dans leurs ateliers que des apprentis ayant fréquenté l'École.

La rétribution est peu élevée : 60 öre pour la première et la deuxième année, et une couronne à une couronne et demie pour les autres.

L'École ouvrière de Wallekilde, fondée par M. Andreas Buntzen, est subventionnée par les ministères de l'intérieur et de l'instruction publique, et compte sept professeurs pour

plus de 500 élèves. Elle forme une annexe à l'école supérieure de la ville, fonctionne du 1er novembre au 1er avril et ne reçoit que des ouvriers ayant achevé leur apprentissage.

Les élèves suivent les cours généraux de l'école supérieure, l'histoire, la géographie, les mathématiques, la gymnastique, et sont ainsi divisés au point de vue professionnel :

Charpentiers.	285
Maçons.	145
Menuisiers	24
Carrossiers	5
Forgerons.	15
Mécaniciens.	7
Constructeurs de moulins	2
Tonnelier.	1
Peintres	16

La majorité des élèves vient de la campagne. Ils sont, s'ils le désirent, admis comme internes à l'école supérieure.

L'École d'art et d'industrie pour les femmes, créée en 1875 à Copenhague, est subventionnée par l'État et par la commune. Elle compte 80 élèves qui paient une rétribution annuelle de 100 couronnes, et l'enseignement y est donné par 12 professeurs.

L'École est divisée en trois sections qui comprennent 21 cours, ainsi répartis : 1° dans la section élémentaire, dessin à main levée, dessin géométrique, dessin stéréotomique, dessin de perspective, dessin à main levée d'après des modèles en relief ; 2° dans la section d'art, perspective, dessin d'après la bosse et d'après nature, portraits en pied d'après la bosse et d'après nature, dessin d'anatomie, peinture à l'aquarelle et à l'huile, composition d'ornement ; et 3°, dans la section d'art industriel, peinture sur faïence et sur porcelaine, sculpture sur bois, gravure au burin et à l'eau-forte, xylographie, découpage au marteau et à la scie, modelage, orfèvrerie au repoussé, histoire de l'art.

Les ouvrières ne fréquentent généralement que la première et la troisième section. L'École, qui n'a cessé de donner d'excellents résultats, a des ateliers d'application où, dans les

dernières années, les élèves exécutent des ouvrages personnels. Ils sont, à titre d'encouragement, vendus à leur profit, déduction faite des frais de matières nécessaires avancés par l'établissement.

Nous citerons, en terminant, l'École des constructions navales et des machines, qui a pour but de former spécialement pour la marine de l'État des ouvriers destinés à devenir plus tard sous-officiers dans le corps des ouvriers de l'arsenal de Copenhague ou mécaniciens. L'École n'a que 24 élèves ; mais leur nombre peut être porté à 36 par décision du ministre de la marine.

Si toutes les places ne sont pas occupées, le ministre a aussi le droit d'autoriser des jeunes gens n'appartenant pas au service de la marine à suivre gratuitement les cours de l'École.

INSTITUTIONS COOPÉRATIVES

ET

HABITATIONS OUVRIÈRES

Il n'existe pas, en Danemark, d'institutions coopératives *industrielles,* sociétés de production, de distribution ou de consommation, qui aient quelque importance, ou qui mériten d'être signalées. Les seules associations de cette nature qui aient vraiment réussi et rendent de réels services se rapportent à l'agriculture ; elles ont l'appui de l'État et des grandes banques, et ont pour but de venir en aide aux petits propriétaires et aux fermiers, et d'améliorer le sort des travailleurs agricoles.

Logements à bon marché.

Il est assez rare, sauf dans les campagnes, que les patrons affectent ou donnent en location des logements à leurs ouvriers. Mais certaines associations se sont constituées dans plusieurs localités pour procurer à la classe ouvrière des habitations à bon marché, quelquefois même à titre gratuit après un temps de location déterminé.

Deux d'entre elles ont pris à Copenhague un véritable développement.

1° La « Société des logements ouvriers » de Frederiksberg,

l'un des faubourgs de la capitale, fournit des logements salubres et bien aménagés à tous les travailleurs, moyennant une redevance peu élevée : 50 couronnes au minimum, somme une fois payée, ou 4 couronnes par an au minimum.

La Société possède actuellement 69 habitations, sans compter un grand nombre de magasins et de boutiques ;

2° Une autre société (*Arbeider Byggeforeningen*), fondée en 1865, construit de petites maisons, commodes et aérées, pouvant contenir chacune un ou deux ménages d'ouvriers.

Un droit de 2 couronnes est versé en entrant, et le ménage s'engage à payer pendant dix années un loyer de 35 öre (50 centimes) par semaine.

Lorsque le ménage a ainsi versé 20 couronnes, la rente des loyers payés par la suite est inscrite tous les ans en son nom. En cas de décès ou de départ après dix années de location, le montant total de ces rentes lui est remboursé. Un tiers lui est retenu s'il abandonne l'association avant ce délai, et un huitième seulement s'il est obligé de quitter la ville.

Une famille arrive même à devenir propriétaire de la maison qu'elle habite dans les conditions et délais prévus par les statuts.

La législation danoise ne s'est pas encore spécialement occupée, comme en France par la loi du 15 avril 1850, et en Angleterre par *l'act* de 1855, des habitations ouvrières. Mais celles de Copenhague sont bien tenues, parfaitement administrées et très recherchées par les classes laborieuses.

CAISSES D'ÉPARGNE ET BANQUES POPULAIRES

Les caisses d'épargne sont régies par la loi du 28 mai 1880 et contrôlées par une inspection dépendant du ministère de l'intérieur.

Au 31 mars 1889 leur nombre s'élevait à 539, ce qui donne en moyenne une caisse pour 3,653 habitants.

Ces établissements étaient ainsi répartis : 144 dans les villes, 388 dans les campagnes, et 7 caisses scolaires [1].

En 1876, il y avait dans le royaume 403 caisses d'épargne. On en comptait 502 en 1883 ; mais leur capital total était seulement de 367 millions de couronnes, tandis que, pour 539 caisses, il était l'an dernier de 507,235,225 couronnes ainsi qu'il résulte du bilan général arrêté le 31 mars 1889 :

Actif.

	Couronnes.
Solde en caisse	16,211,679
Prêts	358,896,459
Obligations et actions	125,135,719
Immeubles	1,631,485
Inventaire	85,160
Valeurs diverses, intérêts échus, etc.	5,274,723
Total	507,235,225

1. Les caisses d'épargne scolaires (*Skole og Oresparekasser*) sont autorisées à recevoir des dépôts même d'une öre, et sont dispensées de la tenue de registres, à la condition qu'elles opéreront le versement de toutes les sommes reçues dans une caisse ordinaire.

Passif.

	Couronnes.
Capital des déposants	476,392,050
Rentes non portées sur les livrets	4,185,033
Actions ou fonds de garantie	1,108,426
Fonds de réserve	23,326,723
Dettes diverses (emprunts, etc.)	657,439
Autres dettes (fonds spéciaux, rentes payées d'avance, etc.)	1,565,554
Total	507,235,225

Le nombre des livrets était de 823,709, représentant, ainsi qu'il est indiqué plus haut, un capital de 476,392,050 couronnes, et se classant ainsi :

Livrets.	Nombre des livrets.	Montant des livrets. Couronnes.
Au-dessous de 50 couronnes	375,655	5,021,874
De 50 à 200 couronnes	155,533	16,480,608
De 200 à 500 —	99,115	31,839,110
De 500 à 2,000 —	113,679	114,376,183
Au-dessus de 2,000 couronnes	57,183	281,683,044
Livrets non classés	22,544	26,991,231
Totaux	823,709	476,392,050

Les cinq caisses d'épargne, dont les dépôts atteignaient les chiffres les plus élevés, étaient les suivantes :

	Couronnes.
Caisse d'épargne de Copenhague et des environs	91,770,248
— des districts de la Fionie à Odense	31,695,016
— des agriculteurs de la Séelande	26,991,231
— d'Aalborg et des environs	12,449,319
— de Lolland à Nakskor	11,008,784

Le taux de l'intérêt a varié, dans l'exercice 1888-1889, de 2 à 4 1/2 p. 100 ; mais le taux moyen peut être fixé à 3.22 p. 100 environ.

Depuis trois ans, les caisses de Copenhague accordent aux déposants un intérêt de 3 p. 100.

Banque du travail.

Le Danemark n'a pas, à proprement parler, de banques populaires, c'est-à-dire des institutions spéciales de crédit pour les ouvriers, organisées comme en France, et surtout comme en Hongrie, en Suisse et en Italie.

Le seul établissement financier qui s'en rapproche par certains côtés est la « Banque du travail » (*Dansk Arbeiderbank*), fondée à Copenhague en 1872, et qui est à la fois une caisse d'épargne, une caisse de secours et une banque de prêts. Ses statuts permettent aux travailleurs de recourir à son crédit ; mais, en fait, c'est particulièrement au petit patron, à l'ouvrier travaillant à domicile ou en famille, et à l'artisan qu'elle vient en aide, en raison des cautions et des garanties qu'ils peuvent offrir et que le simple ouvrier de l'atelier ou de la fabrique n'est généralement pas en mesure de donner.

Le capital social de la « Banque du travail » est de 63,740 couronnes, et son fonds de réserve s'élevait en 1889 à 1,273,384 couronnes 65 öre. Les dépôts de la caisse d'épargne se soldaient par le chiffre de 7,920,795 couronnes 47 öre; sa caisse de secours disposait d'un capital de 1,246,818 couronnes 85 öre, y compris les primes et les fonds d'avances.

La caisse d'épargne reçoit des dépôts à partir de 20 öre (28 centimes), et, comme les autres caisses de la capitale, paie un intérêt de 3 p. 100. Les sommes placées sont remboursées à première réquisition, à moins qu'elles ne dépassent 2,000 couronnes : il est nécessaire, dans ce dernier cas, de prévenir la banque.

La caisse de secours reçoit des versements à partir de 10 öre (14 centimes) par semaine, et accorde, en sus de l'intérêt ordinaire, une prime annuelle de 2 1/5 p. 100, ce qui représente une rente de 6 p. 100. Elle admet comme membres les personnes des deux sexes au-dessous de 55 ans.

Après dix années, les membres ont le droit de réclamer

des secours. S'il s'agit d'une rente viagère à servir à partir de 60 ans d'âge, elle s'élève pour un homme au moins au dixième des sommes déposées et au douzième pour une femme. En cas de décès, la Banque rembourse le capital versé avec les intérêts, ou le reporte sur la tête de la femme.

Après des versements effectués jusqu'à concurrence de 200 couronnes, une femme a le droit d'en réclamer le remboursement intégral, avec intérêts et intérêts composés. Celle qui a versé 500 couronnes peut, au bout de 15 années, cesser de faire à l'avenir de nouveaux dépôts, sans perdre sa qualité de sociétaire et ses droits aux primes. Celle qui appartient à la société depuis deux ans est autorisée à contracter un emprunt, pour l'aider à commencer un métier ou à ouvrir une maison de commerce.

Tout membre peut demander, à titre de prêt, les 4/5 du montant total de ses dépôts.

La caisse de secours reçoit aussi les versements faits par les enfants au-dessous de 16 ans, avec cette réserve que le capital, les intérêts et les primes ne seront payés qu'à certaines occasions prévues dans les statuts, comme la confirmation, le mariage, etc. En cas de décès de l'enfant, la caisse rembourse les sommes déposées, avec intérêts et intérêts composés, à ses héritiers naturels.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITE

L'ouvrier, au point de vue de l'assistance qu'il trouve dans les institutions publiques et privées ou qu'il retire de son initiative personnelle, est traité en Danemark d'une manière exceptionnellement favorable. Les associations mutuelles, les caisses de secours, les sociétés de bienfaisance et les établissements hospitaliers sont si nombreux et si facilement accessibles, que, pour la plupart des cas, il ne tombe dans l'extrême gêne ou la misère que par sa propre faute, qu'il soit enclin au plaisir, à la paresse, à l'intempérance, ou qu'il se laisse entraîner par ses passions ou ses vices ; et, s'il y a de pauvres gens dans ce pays comme dans tout autre, les indigents y sont très secourus, et les mendiants professionnels sont très rares et même presque inconnus dans la capitale, qui compte aujourd'hui près de 350,000 habitants.

On cite les corps de métiers qui n'ont pas leur asile ou leur caisse de secours, permettant aux ouvriers de surmonter, moyennant une faible cotisation, les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans le cours de leur existence, par suite de chômages, d'accidents, de maladies et de décès ; et d'autres institutions sont toujours prêtes à les recevoir et à leur procurer les mêmes avantages.

La statistique des sociétés de secours mutuels et des caisses

destinées à subvenir aux frais d'enterrement s'arrête à 1884 et indique la situation suivante au 31 décembre :

SOCIÉTÉS et caisses de secours.	Nombre des sociétés.	Nombre des membres ordinaires.	Nombre des membres honoraires.	En caisse.	Valeurs et immeubles.
				Cour.	Cour.
Copenhague	67	27,691	350	10,989	695,666
Séelande et Fionie :					
Villes	110	16,001	82	15,249	443,327
Communes rurales .	415	55,219	4,097	42,739	758,286
Jutland :					
Villes	104	15,104	65	10,736	288,000
Communes rurales .	174	14,026	1,263	14,037	181,085
Total	870	128,041	5,856	93,750	2,366,365

Recettes en 1884.

SOCIÉTÉS et caisses de secours.	Cotisations.	Versements des membres honoraires.	Versements extraordinaires.	Recettes diverses.	Total.
Copenhague	289,630	1,480	1,845	109,610	402,565
Séelande et Fionie :					
Villes	76,596	377	101	77,540	154,614
Communes rurales .	187,185	12,905	1,592	176,514	378,196
Jutland :					
Villes	82,131	774	612	62,235	145,752
Communes rurales .	38,238	2,526	475	72,277	113,516
Total	673,780	18,062	4,625	498,176	1,194,643

Dépenses en 1884.

SOCIÉTÉS et caisses de secours.	Malades.	Pharmacie.	Médecins.	Enterrements.	Vieillards et veuves.	Prêts.	Administration.	Dépenses diverses.	Total.
Copenhague	159,976	34,020	33,108	25,366	10,965	21,718	22,695	83,728	391,576
Séelande et Fionie :									
Villes	42,934	7,763	8,178	14,093	5,449	19,878	6,340	34,730	139,365
Communes rurales .	101,719	41,754	63,659	16,420	8,092	29,471	3,317	71,025	335,457
Jutland :									
Villes	32,637	16,011	16,086	19,254	322	16,647	5,666	28,393	135,016
Communes rurales .	25,418	12,189	16,048	3,344	441	24,197	416	17,426	99,479
Total.	362,684	111,737	137,079	78,477	25,269	111,911	38,434	235,302	1,100,893

Le nombre de ces sociétés s'est considérablement accru depuis six ans ; il est actuellement de 932, ainsi réparties dans le royaume :

Copenhague	102
Séelande et Fionie : villes	98
— communes rurales	86
Jutland : villes.	451
— communes rurales.	195
Total.	932

A Copenhague, le droit d'entrée varie entre 1 et 2 couronnes ; il n'est quelquefois que de 50 öre. La cotisation varie entre 20 et 25 öre (28 et 35 centimes).

Dans les villes de province et dans les communes rurales, le droit d'entrée est généralement de 1 couronne, mais souvent de 2, 3 et même 4 couronnes. La cotisation hebdomadaire varie entre 17 et 25 öre (23 et 35 centimes).

Nous ne signalerons ici que trois de ces sociétés, afin d'en montrer le but et de prendre pour exemple leur organisation, qui est à peu près celle de toutes les autres.

1° La « Société des amis du peuple » (*Folkevennernes Syge*

og Begravelses Forening), fondée à Copenhague en 1853, est une caisse de secours en cas de maladie et de subvention pour les frais d'enterrement. Elle reçoit les ouvriers des deux sexes, pourvu qu'ils ne soient pas âgés de plus de 45 ans. Le droit d'entrée est fixé à 1 couronne et la cotisation hebdomadaire est de 20 öre.

Les membres reçoivent des soins gratuits dans les hôpitaux, où ils paieraient ordinairement 1 couronne par jour, et touchent en outre 20 öre par jour à l'hôpital Frèderik et 40 öre à celui de la commune. S'ils désirent être soignés chez eux, ils ont gratuitement les visites d'un médecin et les médicaments, et touchent 3 couronnes par semaine. Leurs enfants sont aussi soignés aux frais de la société. Tout membre qui, pendant trois années consécutives, a payé régulièrement sa cotisation, peut faire entrer gratuitement sa femme et ses enfants malades à l'hôpital de la commune.

La subvention accordée pour frais d'enterrement est de 70 couronnes.

2° La « Société ouvrière » de Copenhague, fondée en 1840, accorde des secours aux travailleurs, leur fait des avances d'argent ou de véritables prêts, sert des pensions aux veuves, et met à la disposition de ses membres une bibliothèque de 5,000 volumes.

Son capital s'élève à 32,000 couronnes, auxquelles viennent s'ajouter 8,000 couronnes provenant d'une donation.

Une partie du revenu est consacrée à procurer des outils et des instruments aux ouvriers, et à récompenser des jeunes gens et des apprentis à la suite de concours destinés à prouver leur habileté.

3° La « Société de secours mutuels », créée en 1889 à Copenhague, qui a pour but de fournir les moyens de passer quelque temps à la campagne aux ouvriers sociétaires et à leurs enfants qui, à la suite de maladies, de fatigues ou d'insuffisance de nourriture, en ont un impérieux besoin.

La cotisation annuelle est d'au moins 2 couronnes, et fixée d'après la situation de l'ouvrier.

Nous avons dit plus haut que ces institutions et leur

réglementation avaient été depuis longtemps l'objet de la sollicitude du Gouvernement, qui a soumis au Parlement deux projets de loi fort intéressants sur les « Caisses de retraite pour la vieillesse et les caisses de secours en cas de maladie », ainsi que sur « l'assurance des ouvriers contre les suites des accidents arrivés pendant le travail ». Mais jusqu'ici les discussions qu'ils ont sans doute soulevées dans le sein de la commission spéciale n'ont pas abouti et n'ont amené l'adoption d'aucune disposition législative.

Mont-de-piété de Copenhague.

Un mont-de-piété (*Assistentshuset*) fonctionne à Copenhague depuis deux siècles, et, sans éviter les inconvénients attachés aux institutions de ce genre, rend pourtant à l'ouvrier quelque service, en cas de gêne momentanée ou de besoin pressant.

Cet établissement de prêts sur gages prend un intérêt de 12 p. 100 de 50 öre à 100 couronnes, de 9 p. 100 de 100 à 200 couronnes, et de 6 p. 100 au-dessus de 200 couronnes. Les gages doivent être retirés dans le délai d'une année ; des renouvellements ne sont accordés que dans certaines conditions déterminées et pour des prêts supérieurs à 100 couronnes.

Le tableau ci-contre résume la situation du mont-de-piété du 1er avril 1883 au 31 mars 1888.

SITUATION au 1er avril 1883.	1883-84.	1884-85.	1885-86.	1886-87.	1887-88.
Nombre de gages	121,160	115,335	117,611	123,874	130,785
Montant des prêts	914,441	881,214	927,432	980,906	966,749
Déposé.					
Nombre de gages	146,218	182,066	186,493	201,440	197,400
Montant des prêts	1,139,933	1,594,596	1,629,559	1,660,746	1,617,499
Renouvelé.					
Nombre de gages	33,622	32,966	35,546	38,129	39,833
Montant des prêts	376,064	378,627	570,745	488,677	452,650
Retiré.					
Nombre de gages	134,339	162,319	160,969	175,498	179,299
Montant des prêts	1,046,586	1,427,942	1,440,144	1,543,541	1,505,673
Vendu aux enchères.					
Nombre de gages	17,704	17,471	19,261	19,031	15,952
Montant des prêts	126,574	120,436	135,941	131,362	99,874
Situation à la fin de l'exercice.					
Nombre de gages	115,335	117,611	123,874	130,785	132,934
Montant des prêts	881,214	927,431	980,906	966,749	978,701
Recette totale	124,820	119,229	121,354	127,609	123,026
Dépense totale. . . .	117,693	118,615	125,549	88,269	80,439
Bénéfice.	7,127	614	"	39,340	42,587
Perte	"	"	4,195	"	"

Assistance publique.

Malgré ces nombreuses associations mutuelles de secours et de prêts, qui donnent un salutaire encouragement au travail, et ces caisses de retraite qui garantissent aux ouvriers l'indépendance et la vie matérielle de leurs vieux jours, il en est, ainsi que nous le disions plus haut, qui tombent dans la pauvreté ou la misère et sont forcés d'avoir recours aux municipalités.

A Copenhague, le service de l'assistance publique (*Fattig-*

vœsenet), bien doté par le budget de la commune, richement subventionné par des legs anciens et récents, offre un modèle d'organisation administrative.

Mais nous ne pourrions à cette place entrer dans des détails trop étendus ; et, après avoir indiqué les conditions requises pour être admis à l'assistance publique, nous nous bornerons à faire l'énumération succincte des principaux établissements qu'elle met à la disposition des ouvriers nécessiteux.

Celui ou celle qui désire recevoir des secours de l'assistance publique doit en faire la demande au chef du district de sa résidence. Ce fonctionnaire pourvoit immédiatement aux premiers besoins et se livre à une enquête, à la suite de laquelle la demande est accueillie ou rejetée par l'administration. Copenhague possède 13 chefs de districts, assistés par 26 médecins.

Les secours accordés aux pauvres consistent en: 1° envoi de pain ; 2° don en argent pour une seule fois, ou par petites sommes et avec un emploi déterminé ; 3° chauffage ; 4° habillement ; 5° repas à titre exceptionnel ; 6° paille pour literie ; 7° médecin et sage-femme ; 8° secours à domicile en cas de maladie ; 9° admission dans un hôpital ; 10° frais d'enterrement.

L'assistance publique reçoit les ouvriers des deux sexes et leurs enfants dans les asiles et hôpitaux suivants:

« L'hôpital commun » (*Almindelig Hospital*) pour les ouvriers des deux sexes, qui sont incapables de travailler. Ils y reçoivent, dans certains cas, des secours d'argent variant de 25 à 35 öre par jour, et les petites sommes gagnées par leur travail, qui n'est d'ailleurs pas imposé, sont laissées à leur disposition.

La « maison de travail de Nicolaj » (*Nikolaj Arbeidshus*), donnant 26 places à des femmes qui peuvent, en dehors des secours accordés par l'établissement, s'assurer certains gains par leur travail.

La « maison de travail du Sauveur » (*Frelserens Arbeidshus*), disposant de 170 places pour des femmes en état de se livrer à quelque occupation.

L' « asile pour les personnes sans domicile » (*Husvileafdelingen paa Fattiggaarden*), destiné à recueillir des familles qui n'ont point de logement et auxquelles on n'oserait confier d'argent comptant pour acquitter leur loyer. Il reçoit 16 familles et 12 femmes avec leurs enfants.

L' « établissement du travail de Ladegaard » (*Ladegaardens Arbeidsanstalt*) pour les vagabonds et les paresseux, qui sont employés dans les ateliers municipaux et aux travaux extérieurs de la commune. Il dispose de 811 places pour les hommes et de 209 pour les femmes. Le travail est obligatoire.

L' « asile de Saint-Jean » (*Sanct Johannes Stiftelse*) donne du travail aux ouvriers inoccupés et dispose de 606 places. Cet établissement possède un hôpital, une maison d'éducation ouvrière pour 120 enfants et une école primaire.

Les dépenses générales de l'assistance publique de Copenhague se sont élevées, pendant l'année 1886, à la somme de 1,696,744 couronnes, soit 2,375,441 fr.

Ce chiffre témoigne hautement que l'administration de la capitale ne s'arrête devant aucuns sacrifices pour soulager l'infortune et remédier aux privations et aux souffrances des classes laborieuses. Il est cependant à remarquer que les ouvriers s'efforcent autant que possible d'éviter de recourir à l'assistance publique et ne se décident qu'en cas de dénuement absolu et à la dernière extrémité à s'adresser, conformément aux prescriptions réglementaires, au chef de leur district. Il y a, en effet, une ombre au tableau que nous venons de présenter, et, à juste titre, ils considèrent qu'il y a pour eux déchéance à accomplir cette formalité, car elle entraîne avec elle des conséquences qui leur enlèvent une partie de leurs droits civils et politiques.

Ces conséquences si graves résultent de deux dispositions légales :

1° Tout individu qui reçoit des secours de l'assistance publique ne peut se marier sans l'autorisation de l'administration et avant d'avoir remboursé la dette qu'il a contractée envers elle. S'il ne s'est pas libéré de cette dette dans le délai de cinq années, le mariage lui est interdit.

2° D'après l'article 4 de la loi électorale du 12 juillet 1867, « est exclu de l'exercice des droits électoraux tout individu « qui reçoit ou a reçu de l'administration de l'assistance pu- « blique des secours qu'il n'a pas remboursés, ou dont on ne « lui a pas fait remise. »

Aussi les ouvriers malheureux restent-ils généralement confinés dans la catégorie des pauvres honteux. Ils ont pour eux, s'ils sont malades, l' « hôpital Frédérik », qui possède une fortune considérable provenant de legs et de donations, et les reçoit à titre gratuit sans exiger qu'ils passent par l'intermédiaire de l'assistance publique.

Cet établissement admet également, lorsqu'il y a des lits disponibles, les malades de la province. Il leur suffit de produire un certificat médical constatant leur état et une déclaration émanant de l'autorité locale ou d'une personne honorable attestant leur indigence.

L' « hôpital Frédérik » ne reçoit point les personnes atteintes de maladies contagieuses, et a une succursale spécialement affectée aux femmes en couche de la capitale et de la province, qui sont admises aux mêmes conditions.

Il y a, en outre, dans tous les hôpitaux de Copenhague, des consultations gratuites pour les personnes dépourvues de moyens d'existence.

CONCLUSION

Dans ce pays, où le sentiment égalitaire est assez développé et où toute prérogative attachée à la noblesse, aux titres et au rang, a été abolie par l'article 92 de la Constitution, l'ouvrier a les mêmes droits politiques que les autres citoyens. Sa condition est, à ce point de vue, supérieure à celle des travailleurs des deux autres États scandinaves, auxquels les exigences du cens électoral interdisent presque toute participation effective aux affaires publiques.

Condition politique de l'ouvrier danois.

En Danemark, tout ouvrier, âgé de 30 ans accomplis et qui n'a pas subi de condamnation, est électeur du Folkething (Chambre des députés), à moins : 1° qu'il ne soit au service d'un particulier, sans avoir de ménage à lui ; 2° qu'il ne reçoive ou n'ait reçu de l'administration de l'assistance publique des secours qu'il n'ait pas remboursés ou dont on ne lui ait point fait remise ; 3° qu'il ne puisse disposer de ses biens ; et 4° qu'il n'ait pas été domicilié depuis un an dans le district électoral ou la ville qu'il habite à l'époque de l'élection.

Il est éligible au Folkething, sans condition de domicile, à partir de l'âge de 25 ans, s'il se porte lui-même comme candidat.

Il est électeur du premier degré et de la première catégorie du second degré au Landsthing (Chambre Haute) dans les mêmes conditions que pour le Folkething ; il suffit que, pendant l'année qui précède les élections, il ait résidé dans une

des villes ou dans le district rural appartenant à son cercle électoral. L'ouvrier ne peut être électeur de la deuxième catégorie du second degré, puisque la condition essentielle est d'avoir un revenu imposable de 4,000 couronnes pour Copenhague et de 2,000 couronnes en province.

Il est éligible au Landsthing dans les mêmes conditions que pour le Folkething, et peut être nommé par le Roi membre à vie de la Chambre Haute, s'il a déjà fait partie des assemblées représentatives du pays.

Aux termes de l'article 79 de la Constitution, il « ne peut être privé, pour cause de religion, de la jouissance de ses droits civils et politiques, ni se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs de citoyen ».

Il a le droit de publier ses pensées par la presse et n'en est responsable que devant les tribunaux; de faire partie de toute association organisée dans un but légal, et d'en créer, sans autorisation préalable, avec le concours d'autres ouvriers ou citoyens; d'assister sans armes aux réunions publiques et aux assemblées « en plein air », qui ne sont interdites que s'il y a lieu de craindre qu'elles ne soient dangereuses pour la paix publique.

Associations socialistes et démocratiques.

Forte de ces droits, la classe ouvrière a pu, dans ces dernières années, se constituer en parti indépendant, auquel se sont affiliées la plupart des associations de corps de métiers du royaume, et qui a pris le nom de « parti social-démocratique », sous la direction d'un comité central siégeant à Copenhague, de sous-comités dans les villes de province et de délégués dans tous les centres industriels. Il a ses statuts et règlements, sa caisse spéciale, alimentée par toutes les sociétés, son cercle, son imprimerie, son journal, le *Social Demokrat,* un autre journal comique et illustré, sa librairie.

Son comité est en correspondance avec les socialistes des diverses nations européennes et particulièrement de l'Alle-

magne, donne des avis et des ordres sur toutes les questions politiques et économiques qui touchent au sort des ouvriers danois, dirige les élections, soutient les revendications du travail contre le capital, ordonne et mène les grèves, organise les réunions et les manifestations publiques, et se fait représenter dans les congrès ouvriers.

Ce parti, doué d'une grande énergie et très discipliné, a su profiter de la situation résultant du conflit permanent entre le ministère et le Folkething. Il est devenu une puissance, et faisait entrer cette année quatre socialistes à la Chambre des députés et trois autres à la Chambre Haute, dont les élections, cependant, ainsi que nous l'exposions plus haut, ont lieu au suffrage du second degré, restreint encore par l'adjonction d'électeurs ayant un revenu imposable d'au moins 4,000 couronnes. Il obtenait aussi, dans ces deux élections législatives, d'importantes minorités dans un certain nombre de circonscriptions provinciales.

Au mois de juin, dans un congrès tenu à Copenhague et auquel assistaient 71 délégués, représentant près de 50,000 membres des diverses associations, le parti modifiait son organisation, augmentait ses moyens d'action, et arrêtait un nouveau plan de campagne. Comprenant que les seuls ouvriers industriels ne sauraient arriver, dans ce pays essentiellement agricole, à constituer une force suffisante pour décider de la victoire, il s'adressait aux populations rurales, restées fidèles jusqu'à ce jour aux députés de l'opposition libérale, et posait ouvertement la question agraire.

Il a, en conséquence, divisé le Danemark en six districts, dans chacun desquels un comité de cinq membres est chargé de diriger le mouvement et de faire la propagande nécessaire auprès des petits propriétaires, des fermiers, des paysans, des journaliers et ouvriers de la campagne. Le but à atteindre est une sorte de collectivisme agricole : « Il n'existerait plus, d'après les manifestes publiés, ni majorats, ni grands biens fonciers, ni propriétés particulières. Tous ces biens-fonds, de quelque nature qu'ils soient, seraient mis en vente. L'État les rachèterait ensuite et les partagerait entre la population agri-

cole, à laquelle il fournirait en même temps tous moyens d'exploitation. »

Il ne s'agit plus là, assurément, de questions ouvrières : on est en présence d'un parti politique et socialiste militant, que son tempérament éloigne des procédés violents et révolutionnaires, mais qui n'attend rien de l'État, ne réclame pas son intervention pour arriver à la réalisation de ses revendications, et qui a le ferme dessein de se substituer à lui dans un temps donné, d'imposer à la nation ses volontés, et d'appliquer un programme qui n'est, en somme, que le programme de l'internationalisme européen.

Quant au Gouvernement, il continue à se maintenir, suivant l'expression du premier délégué de la France à la Conférence internationale de Berlin, « dans les limites du « principe général de justice dont l'État est le gardien », tout en empêchant le désordre dans l'atelier et dans la rue.

On a pu voir, d'ailleurs, en prenant connaissance de cette étude de la question ouvrière en Danemark, que, dans ce pays, la situation des travailleurs industriels est assez satisfaisante, et que, par l'initiative personnelle des intéressés, comme par la protection intelligente que n'ont cessé de lui accorder les pouvoirs publics, elle ne pourrait, si l'on a la sagesse de ne point sortir des voies régulières et de n'avoir recours qu'aux moyens légaux, que s'améliorer de jour en jour.

La législation ouvrière n'est pas achevée. Mais, telle qu'elle est, elle constitue une œuvre de bonne foi et d'équité, sanctionne de véritables progrès et laisse la porte ouverte aux réformes. Elle place le Danemark en bon rang parmi les nations qui, sans vouloir porter atteinte à la liberté individuelle et à celle du travail, sans chercher à fixer les termes du contrat entre le patron et l'ouvrier et à faire du socialisme d'État, ont accordé aux travailleurs, surtout aux petits et aux faibles, l'appui efficace et le dévouement sincère qui leur sont dus.

Charles THOMSON.

TABLE DES MATIÈRES

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.

RECUEIL DE RAPPORTS

SUR LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS LES PAYS ÉTRANGERS

ADRESSÉS

AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

I. ESPAGNE. — II. PORTUGAL



BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS

PARIS
5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY
18, RUE DES GLACIS

1890

I

ESPAGNE

LE RECUEIL DE RAPPORTS

SUR

LES CONDITIONS DU TRAVAIL

COMPREND LES PAYS SUIVANTS :

ALLEMAGNE.
AUTRICHE-HONGRIE.
BELGIQUE.
DANEMARK.
ESPAGNE.
ÉTATS-UNIS.
GRANDE-BRETAGNE.
ITALIE.
PAYS-BAS.
PORTUGAL.
RUSSIE.
SUÈDE ET NORVÈGE.
SUISSE.

LES CONDITIONS DU TRAVAIL EN ESPAGNE

RAPPORT

ADRESSÉ AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par M. CAMBON

AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A MADRID



BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS

PARIS | 5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY | 18, RUE DES GLACIS

1890

LES CONDITIONS DU TRAVAIL EN ESPAGNE

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA QUESTION OUVRIÈRE

Législation.

Les questions ouvrières qui préoccupent en ce moment les gouvernements et les assemblées parlementaires de l'Europe et qui ont été depuis longtemps, dans notre pays, l'objet de dispositions législatives, ont laissé jusqu'à ces dernières années l'opinion publique espagnole assez indifférente. Le développement industriel de ce pays est trop récent pour que les problèmes de l'économie sociale se posent ici avec la même netteté que dans les vieux pays manufacturiers. Le caractère même de la nation, ses mœurs démocratiques, l'exiguïté de ses besoins ont empêché de naître cette défiance entre les classes et ces conflits qui nécessitent ailleurs l'intervention constante des pouvoirs publics.

L'ouvrier espagnol est ignorant, laborieux ou indolent, selon les régions, mais toujours fier et frugal, et il se con-

tente de peu pourvu qu'il soit traité par ses chefs avec considération.

On comprend donc que les questions sociales soient restées jusqu'à présent au second plan dans les préoccupations publiques et qu'à part quelques esprits distingués personne n'ait songé, avant ces dernières années, à s'enquérir de la condition des classes laborieuses et des moyens d'améliorer leur situation. Les propositions émanant de l'initiative parlementaire ou du Gouvernement pour régler les conditions du travail, prévenir les conflits entre patrons et ouvriers, favoriser l'épargne, sauvegarder la santé publique, développer l'instruction ou protéger l'enfance sont restées la plupart du temps à l'état de projets et, lorsqu'elles ont été transformées en lois, leurs dispositions n'ont pas été appliquées.

En 1871 fut ordonnée une enquête parlementaire sur l'état moral et matériel des classes laborieuses, à la suite de laquelle on étudia quelques projets sur les sociétés coopératives et de secours mutuels, les caisses d'épargne, les conseils des prud'hommes, mais la seule loi qui ait été votée et promulguée est celle du 24 juillet 1873 sur le travail des enfants dans les manufactures et l'hygiène des ouvriers.

Aux termes de cette loi, nul enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 10 ans, ne peut être employé dans les fabriques ; les garçons de moins de 13 ans et les filles de moins de 14 ne peuvent être retenus plus de 5 heures par jour. Les garçons de 13 à 15 ans et les filles de 14 à 17 ne doivent pas travailler plus de 8 heures. Les enfants qui entrent à la fabrique sans savoir lire et écrire reçoivent l'instruction primaire dans des écoles créées et entretenues par les patrons. Un médecin et un pharmacien doivent être attachés à chaque établissement ou le visiter régulièrement ; des dépôts de médicaments doivent être établis dans les fabriques et les patrons doivent faire les installations nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité de leurs ouvriers. Les infractions sont punies d'amende.

Cette loi est restée à l'état de lettre morte. Le règlement d'administration publique qui devait la compléter et organi-

ser sans doute un service de surveillance n'ayant jamais été élaboré, les mesures édictées par le législateur n'ont pas été exécutées et le Gouvernement a dû promulguer en 1884 un ordre royal pour rappeler aux patrons l'existence de la loi de 1873. Après ce rappel, quelques poursuites ont été intentées et certains tribunaux, notamment ceux de Barcelone, ont prononcé des condamnations, mais la répression n'a pu s'exercer d'une façon suivie et les dispositions de la loi relative au travail des enfants sont tombées en désuétude. Aujourd'hui on voit partout dans les manufactures des enfants de 8 à 9 ans, et les garçons de 13 ans, ou les filles de 14, travaillant comme les adultes.

Les articles relatifs à l'instruction primaire et à l'hygiène ont été mieux observés ; un grand nombre d'industriels entretiennent des écoles.

Le Gouvernement, soucieux d'établir une réglementation sérieuse, a déposé le 1er avril 1889 sur le bureau des Cortès un nouveau projet qui développe les principes de la loi de 1873 et les rend applicables.

Aux termes de cette proposition, les enfants des deux sexes, de moins de 9 ans, ne seront admis dans aucune fabrique, atelier, usine ou mine, ceux de 9 à 13 ans, quel que soit le travail, ne seront pas employés plus de 5 heures et ceux de 13 à 17 ans plus de 8 heures, sans que le travail consécutif puisse excéder 4 heures.

Les enfants de cet âge ne pourront en aucun cas être admis dans les mines ou carrières souterraines, dans les fabriques de matières inflammables, toxiques ou insalubres, dans les ateliers où la machine fonctionne par une action indépendante de l'ouvrier, et ne pourront être employés au nettoyage des moteurs et instruments de transmission pendant que la machine est en mouvement.

Le travail de nuit et celui des dimanches et jours fériés est prohibé pour les enfants de moins de 13 ans.

Pour ceux de 13 à 17, le travail pendant les premières heures des jours fériés sera autorisé quand les nécessités de l'industrie l'exigeront.

Dans les usines à feu continu, les enfants pourront travailler la nuit et les jours fériés à condition de disposer du temps nécessaire à l'accomplissement des devoirs religieux et après autorisation spéciale de l'autorité administrative.

Ne pourront être employés dans les établissements industriels que les enfants munis d'un certificat de vaccine et ne souffrant d'aucune affection organique ou contagieuse.

Ils devront aller 3 heures par jour à l'école quand la fabrique en sera éloignée de moins de 3 kilomètres.

Lorsque l'école la plus voisine sera à une plus grande distance, les patrons qui occuperont plus de 20 enfants et qui ne créeront pas d'école dans leur établissement devront en subventionner une dans le voisinage et seront autorisés, dans ce cas, à retenir sur le salaire des enfants le montant de la rémunération scolaire en usage dans le pays.

Les travaux d'agilité, d'équilibre, de force et de dislocation dans les spectacles publics sont interdits aux mineurs de 17 ans.

Un service d'inspection devra assurer l'application de la loi et poursuivre les délinquants, il s'occupera des heures et conditions de travail, de l'assistance scolaire, de l'état de santé des enfants et de leur propreté. Il veillera à ce que les ateliers soient installés dans de bonnes conditions hygiéniques.

Les patrons seront responsables des accidents arrivés aux enfants par inobservance des prescriptions de la loi.

Les infractions seront punies d'une amende de 25 à 50 fr. qui pourra être élevée à 125 fr. en cas de récidive ; elles seront poursuivies devant les juges municipaux.

Le projet du Gouvernement a été modifié sur plusieurs points par la commission de la Chambre des députés à laquelle il avait été renvoyé et qui a déposé son rapport le 12 mai 1890. D'après la commission, l'âge d'admission des enfants dans les manufactures doit être élevé de 9 ans à 10 pour les garçons et à 12 pour les filles, les garçons de 10 à 14 et les filles de 12 à 14 ne pourront jamais travailler plus de la demi-journée des ouvriers ordinaires. Si cette journée

est de 8 heures, ils ne travailleront que 4 et, en tout cas, quelle que soit la durée du travail ordinaire, ils ne travailleront pas plus de 5 heures. Le travail du dimanche est prohibé jusqu'à 14 ans au lieu de 13 et ne pourra être permis que dans des cas exceptionnels aux jeunes gens des deux sexes de 14 à 16 ans ; le travail de nuit est interdit aux mineurs de 16 ans. L'inspection établie en principe par le projet du Gouvernement est réglementée par la commission. Elle sera exercée, sous la direction de 5 inspecteurs généraux nommés par le Gouvernement, par des délégués choisis parmi les médecins du service sanitaire, les ingénieurs de l'État et les inspecteurs de l'instruction primaire.

Les propositions de la commission ont fait elles-mêmes l'objet de nombreux amendements qui n'ont pas encore été discutés.

Tel est l'état de la législation sur les questions ouvrières en Espagne : des lois tombées en désuétude ou mal appliquées et de nombreux projets dont le seul en état d'être prochainement adopté est celui qui règle les conditions du travail des enfants et qui impose aux patrons l'obligation d'observer les règles de l'hygiène pour leurs ouvriers. En dehors de ces dispositions, les pouvoirs publics n'ont encore résolu aucun des problèmes à l'ordre du jour.

Ce n'est pas que l'étude de ces questions n'ait été abordée par les Chambres et n'ait fait l'objet des travaux des économistes, des chefs d'industrie et des sociétés scientifiques ou ouvrières. Depuis quelques années le mouvement industriel est devenu plus actif, les communications se sont développées, les échos du dehors ont pénétré plus avant et les idées de solidarité, auxquelles le monde ouvrier espagnol était complètement étranger, se sont fait jour dans les grands centres. Sous l'influence de quelques hommes de progrès s'est ébauché un mouvement coopératif qui pourra aboutir à la constitution de sociétés fortes et bien organisées s'il n'est détourné de son véritable but par des agents de propagande

politique. Plusieurs publications importantes et les journaux de toutes nuances ont commencé à attirer l'attention du public sur le sort des classes laborieuses et sur les moyens de l'améliorer. Enfin le Gouvernement, qui n'avait pas trouvé dans l'enquête de 1871 des lumières suffisantes, a ordonné une nouvelle enquête sur les conditions du travail et cette information, prescrite par un décret du 5 décembre 1883, s'est poursuivie depuis par les soins d'une commission parlementaire, dite des réformes sociales, qui a commencé la publication des renseignements qu'elle a pu recueillir.

Cette enquête n'a pas encore donné de résultat bien net ou du moins il appartient à la commission parlementaire d'en dégager les conclusions et d'élaborer des projets de loi pour satisfaire aux désirs légitimes émis par les intéressés.

Telle qu'elle est, ceux de ces procès-verbaux qui ont été publiés constituent les seuls documents d'où l'on puisse tirer l'expression des désirs de la population ouvrière et des vues de tous ceux que préoccupent les questions sociales.

Tous sont d'accord pour déplorer le retard apporté à l'étude de ces questions, le défaut de suite donnée aux anciens projets et la non-application de la loi du 24 juillet 1873. Les vœux qui semblent exprimés avec le plus d'ensemble ont trait au développement de l'enseignement primaire, à l'institution d'un enseignement professionnel, à la réglementation des syndicats ouvriers, des sociétés coopératives, à la création de sociétés de secours mutuels, de caisses d'épargne, de caisses de retraites et de secours pour les invalides du travail. Quant à la réglementation des heures de travail, la question n'avait pas pris, au moment de l'enquête, le caractère aigu qu'elle a revêtu depuis le 1er mai. Cette date a été le point de départ d'une campagne pour le travail de 8 heures et il semble que les organes de la population ouvrière aient oublié toutes leurs revendications pour se borner à réclamer la réduction de la journée de travail.

Ce mouvement est-il sérieux, est-il profond et une enquête spéciale, ouverte aujourd'hui sur ce point, établirait-elle que la majorité des travailleurs ne s'y associe pas et veut garder

sa liberté ? Il est impossible, quant à présent, de répondre à cette question.

On voit combien sont nouvelles en Espagne les préoccupations de ce genre, combien les institutions qui fonctionnent déjà depuis longtemps en France, en Angleterre, en Italie et dans d'autres pays de l'Europe, sont jeunes ou sont rares. Il est donc assez difficile de trouver ici des enseignements et des exemples ; il faut se borner à rechercher ce qui existe et à suivre avec intérêt les efforts tentés pour résoudre des questions qui commencent seulement à intéresser l'esprit public.

NOMBRE DES ATELIERS, DES MANUFACTURES ET DES OUVRIERS

Les statistiques industrielles faisant défaut, ce n'est que sur des données approximatives qu'il est possible d'évaluer le nombre des établissements, celui des ouvriers et celui des patrons. Dans la province de Barcelone, la plus importante de l'Espagne au point de vue de l'industrie manufacturière, et dans celles de Lérida, Tarragone, Castellon et Valence, on peut évaluer le nombre des ouvriers à plus de 200,000. L'industrie d'impressions sur tissus de coton et blanchiments, très florissante à Barcelone, est exercée par 32 fabriques comprenant 90 machines à imprimer et occupant 3,000 ouvriers. Cette branche est celle qui emploie le moins de bras, la machine remplaçant l'homme dans toutes les opérations.

Les filatures, au contraire, utilisent une force humaine considérable. Elles sont nombreuses en Catalogne : tant dans les villes que dans la campagne, elles comprennent plus de 3 millions de broches et occupent un nombre proportionnel d'ouvriers.

Dans plusieurs provinces d'Andalousie, la plupart des opérations industrielles sont entreprises à forfait par des groupes d'ouvriers dont la composition est un vestige des anciennes corporations. Chaque groupe est dirigé par un maître qui prend des noms divers, suivant le métier qu'il exerce. L'équipe se compose, en outre, d'un ou 2 ouvriers très experts qui

servent de contre-maîtres, d'apprentis, qui sont chargés des travaux grossiers, et d'ouvriers qui occupent un rang intermédiaire entre le contre-maître et les apprentis. Le groupe compte généralement sept individus, mais il est quelquefois plus ou moins nombreux. Quand il exerce son état dans une enceinte réservée, comme les charpentiers, forgerons, marbriers, etc., il forme ce que l'on appelle le « taller », l'atelier; quand il travaille au dehors, il prend le nom de « cuadrilla » ; de là, le nom de « cuadrilla » donné aux équipes de toreros. Dans le premier cas, le maître est toujours le fermier de l'entreprise, le chef de l'atelier ; c'est lui qui fixe et paie les salaires et c'est à lui qu'incombe la responsabilité du travail ; dans le second cas, il fait exécuter le travail par les individus de son groupe et en fixe le prix, qu'il paie après avoir accepté l'ouvrage.

Il résulte de cette organisation du travail que, partout où elle existe, le nombre des patrons est très considérable. Dans l'industrie minière de la sierra de Carthagène on peut dire que tous les travailleurs sont patrons, car tout travail est payé à forfait et à tant pour cent du produit obtenu ; chaque travailleur participe ainsi aux bénéfices. Ce système, qui a été adopté en 1840 lors de la reprise de l'exploitation des mines, a produit de bons résultats. Il est également appliqué avec succès dans les fonderies de plomb de cette région, tant pour les services annexes de transport et autres que pour les salaires des ouvriers, qui débattent à l'avance avec le patron la quantité de travail qu'ils pourront fournir dans la journée, moyennant un prix fixé à forfait.

Les établissements industriels importants sont donc peu nombreux dans ces provinces. A part l'arsenal de Carthagène et la manufacture de tabac d'Alicante qui emploient 7,000 à 8,000 ouvriers des deux sexes, on compte, dans les provinces d'Alicante et de Murcie, environ 115 manufactures grandes ou petites, employant 15,000 ouvriers.

Dans celles de Malaga, Grenade, Jaen, Cordoue, on n'en compte que 55 et on leur attribue 13,000 ouvriers.

Dans les provinces de Cadix, de Séville et de Huelva se

trouvent un grand nombre de petits ateliers, mais la fabrique de tabac de Séville, qui n'emploie que des femmes, l'arsenal de Cadix et les mines de Huelva élèvent la population ouvrière de toute cette région à plus de 30,000.

Les provinces de l'Estramadure et de la Manche sont surtout agricoles et, en remontant vers le nord à travers les Castilles, on ne trouve plus de centres industriels importants jusqu'aux pays basques.

A Bilbao, comme à Barcelone, on est en présence de la grande industrie. Les mines de fer occupent 12,000 ouvriers, les usines métallurgiques, hauts fourneaux, fonderies, etc., en emploient près de 5,000, les fabriques de conserves de poissons 2,000 et on peut évaluer la population ouvrière à 40,000 individus.

CARACTÈRE DE L'OUVRIER ESPAGNOL

SA CONDITION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

Les ouvriers du nord de l'Espagne ressemblent peu à ceux de l'Andalousie ou de la Catalogne. Ils sont durs au travail, dociles, laborieux et économes. Ils ne sont pas très robustes et se nourrissent mal, mais leur résistance est telle qu'ils supportent facilement les pénibles travaux des industries minières et métallurgiques ; l'état sanitaire de la région est bon.

Ils sont dénués d'instruction, mais intelligents, sachant se plier à tout, et ils apprennent facilement tous les métiers. Indifférents à la politique, ils ne se préoccupaient pas des questions sociales, lorsqu'une propagande assez active, organisée par des émissaires des sociétés ouvrières de Catalogne, a éveillé leur attention sur les conditions du travail et a déterminé dans les pays basques un certain courant socialiste.

La Catalogne et surtout la province de Barcelone, par l'ancienneté et la fréquence de ses rapports avec les autres centres manufacturiers de l'Europe, par ses associations nombreuses et ses habitudes de vie publique, par le développement de son instruction dont le niveau est supérieur à celui du reste de l'Espagne, était naturellement indiquée comme la

région où les aspirations de la classe laborieuse vers des conditions meilleures s'affirmeraient d'abord.

Comme le Basque, l'ouvrier catalan est laborieux, sobre, régulier dans sa conduite, mais il a du mouvement dans l'esprit, il se tient au courant des questions économiques, il reçoit et il transmet au reste du pays les impressions du dehors.

Il existe en Catalogne trois sociétés ouvrières fortement constituées. La première et la plus importante, qui date de 1842, porte le nom de « Fédération des trois classes de vapeur ». Elle compte environ 12,000 adhérents, mais son influence s'étend bien au delà. Elle s'occupe particulièrement des salaires et des heures de travail et elle a un organe dans la presse locale, *el Obrero*. La seconde et la troisième ont chacune des programmes économiques différents. Ces associations amèneront probablement une entente entre les populations ouvrières de l'Espagne pour exercer une action sur les pouvoirs publics ou sur les patrons.

En Andalousie, l'ouvrier s'occupe peu de politique, il n'a pas de besoins et la douceur du climat le rend peu exigeant. Il mange peu, il se loge mal, il s'habille légèrement et ne se soucie pas de l'hygiène. Il est d'une imprévoyance qui le réduit quelquefois à la mendicité et ne se préoccupe jamais de l'éventualité d'une crise industrielle ou d'une maladie. Il en résulte que sa condition sociale est très inférieure à celle des ouvriers de Catalogne ou du nord de l'Espagne.

Cependant ses rapports avec son patron sont satisfaisants. Avec les « maîtres » d'ateliers ou d'équipes, il vit presque sur le pied d'égalité, avec les chefs de manufactures dont il est souvent l'obligé, il entretient des relations cordiales, mais il n'a pas l'indépendance des travailleurs des autres régions.

On ne peut savoir dès maintenant si l'ouvrier espagnol, qui se trouve en possession du suffrage universel, s'en servira pour faire valoir ses revendications et pour obtenir les institutions sociales qui manquent à son pays. Il passera sans doute par une période d'incertitude et de tâtonnements et son

éducation ne se fera pas en un jour. Il se préoccupe aujourd'hui de la diminution des heures de travail et de l'augmentation des salaires ; il lui faudra beaucoup de temps pour comprendre de quels éléments multiples se compose le salaire et quel soulagement indirect pourraient lui apporter des institutions que les pouvoirs publics sont en mesure d'encourager. Il a fait, pour la première fois cette année, après le 1er mai, un essai prolongé et malheureux des grèves ; il est à souhaiter qu'il y renonce et qu'il use du scrutin, qui lui est ouvert, pour améliorer progressivement son sort par des voies pacifiques.

SALAIRES

Les salaires sont extrêmement variables, selon les industries et les régions où elles s'exercent. Dans le nord de l'Espagne, ceux des hommes sont de 2 à 8 fr., ceux des femmes de 1 fr. à 2 fr. 75 c. par jour. En Catalogne, la moyenne est moins élevée, sauf à Barcelone où la cherté de la vie amène forcément une élévation qui, paraît-il, n'est déjà plus en proportion avec le prix des subsistances. En Andalousie, la même différence existe entre les prix des villes et ceux des campagnes et la moyenne baisse encore sur certains points. Alors que les mineurs de Bilbao ou de Huelva gagnent de 3 à 5 fr. par jour, ceux de la province de Murcie ne gagnent que de 2 fr. 25 c. à 4 fr. Mais les conditions de la vie sont très différentes au nord et au midi de l'Espagne. On compte qu'étant données les habitudes du pays, un Andalou peut se procurer une nourriture suffisamment variée et substantielle avec 1 fr. par jour. Voici le détail de cette dépense :

Pain, 750 gr.	0f 25
Pommes de terre, 500 gr.	0 07
Haricots, pois chiches, riz, 36 gr. . . .	0 04
Porc salé, 125 gr.	0f 25 à 0f 30
Poisson frais, 500 gr.	
Morue salée, 250 gr.	
Œufs, 2.	0f 15
Café, 16 gr.	0 10
Combustibles, huile d'olives, divers. . .	0 10

Cette alimentation très frugale, à peine suffisante sous le ciel de Malaga ou de Cadix, ne convient pas aux ouvriers du nord, quelle que soit leur sobriété. Il faut, de ce chef, majorer le budget de l'ouvrier catalan, castillan ou basque de 0 fr. 50 c. à 1 fr. 50 c. par jour. De même pour les autres ordres de dépenses. Un ouvrier de l'arsenal de Cadix peut se loger pour 60 fr. par an, un ouvrier de Madrid ou de Barcelone ne peut guère trouver une habitation dans l'intérieur de la ville à moins de 120 ou 140 fr. et, dans la banlieue, à moins de 70 fr. à 80 fr.

En Biscaye, l'ouvrier souffre particulièrement du système de contribution en vigueur dans cette province, où presque tous les revenus publics sont tirés de l'octroi dans les villes et de droits provinciaux élevés qui frappent sans exception les articles de consommation dans toutes les communes. (La propriété foncière bâtie ou non bâtie est exempte de tout impôt dans cette partie de l'Espagne.)

Quant aux vêtements, on peut évaluer le prix d'un costume de travail, d'un habillement de drap, de 3 paires de souliers, de la lingerie et de la coiffure à 140 fr. Il faut y ajouter le prix du manteau ou capa qui est de 60 à 100 fr., mais qui dure plusieurs années. On voit que, pour 150 à 160 fr. environ par an, un ouvrier espagnol peut se vêtir.

En ajoutant à ces articles de dépense le blanchissage, le tabac, le combustible, la lumière et le vin comme extra, on reconnaît qu'un homme non marié, gagnant 3 fr. par jour, c'est-à-dire 900 fr. par an, peut vivre en Andalousie et mettre de côté 50 à 60 fr. par an, s'il ne se produit ni chômage, ni accident. Dans le nord l'épargne est bien difficile à un ouvrier qui ne gagne pas au moins 4 fr. par jour.

Le mariage donne un surcroît de dépense, mais il est amplement compensé par le salaire de la femme, ou au moins par son travail et par l'ordre qu'elle apporte dans la maison.

Le tableau suivant établit la moyenne des salaires dans les industries principales et dans les métiers professés en Espagne :

		Hommes.	Femmes.
Chemins de fer	Mécaniciens	280f par mois	»
	Chauffeurs	150 —	»
	Conducteurs	90 à 130 —	»
		Fr. par jour.	Fr. par jour.
	Ouvriers	2 50 à 3 30	»
	Aiguilleurs	2 50	»
Mines. Contremaîtres		3 50 à 7	»
Fer, cuivre, houille, etc.	Ouvriers	2 50 à 5	1
Usines métallurgiques, hauts fourneaux, fonderies, forges ; convertisseurs avec leurs annexes, fours de puddlage ; trains de serpentage ; ateliers de finissage de rails ; ateliers de tours pour cylindres, ateliers de chaudronnerie pour constructions urbaines, ponts, etc. ; ateliers de modelage, fours à coke	Manœuvres	2 50	»
	Ajusteurs, Mouleurs, Tourneurs, Puddleurs	3 à 6	»
	Maîtres puddleurs	7 à 8	»
Fonderies de plomb	Chargeurs	2 75	»
	Purgeurs	2 25	»
	Manœuvres	1 75 à 2	»
Fabriques de dynamite, produits chimiques, engrais minéraux		2 50 à 5	1 25 à 2
Chantiers de construction de navires de guerre et ateliers annexes		3 50 à 9	»
Fabriques de conserves de poisson		2 à 3	1 à 2 50
Scieries de bois de construction et marchands de bois en gros		3 50 à 4 50	»
Fabriques de tabacs		3 à 4	1 25 à 2 75
Fabriques d'allumettes chimiques		2 25 à 3 50	1 25 à 1 75
Fabriques de briques et tuiles		2 à 4	1 à 2
Filatures et tissages		2 à 4 50	1 à 2 50
Impressions sur étoffes et blanchiments		3 50	»
Imprimeurs typographes		4 50 à 7	»
Usines à gaz		3 à 5	»
Usines d'éclairage électrique		3 à 7 50	»
Moulins à farine		3 à 4 50	»
Boulangers		3 50 à 4	»
Maçons, peintres en bâtiments, charpentiers, menuisiers, ébénistes, tailleurs de pierre, serruriers, plombiers, ferblantiers		2 50 à 5	»
Carrossiers		4 50 à 7	»
Terrassiers		0f25-0f35 l'h.	»

Il est impossible d'établir le rapport du prix de la main-d'œuvre et du chiffre de la production, faute de données suffisamment exactes. La production de l'industrie minière seule est connue ; elle s'élève annuellement à 8 millions de tonnes environ, dont 4,600,000 tonnes de fer, 1,600,000 tonnes de cuivre et 1,200,000 tonnes de houille, mais le rapport de la main-d'œuvre avec cette production varie beaucoup ; il est de 5 à 25 p. 100. Les renseignements recueillis sur les autres industries ne semblent pas suffisamment précis pour être notés.

Sauf dans des cas exceptionnels où le concours de l'administration a été sollicité par les intéressés, le taux des salaires est ordinairement fixé de gré à gré entre patrons et ouvriers. Dans certaines parties de l'Andalousie, l'ouvrier est pris à l'essai pendant une semaine, après laquelle son salaire est arrêté d'après la manière dont il travaille. En Biscaye, les paiements ont lieu en argent généralement tous les quinze jours. En Andalousie, ils s'effectuent par jour, par semaine, par quinzaine ou par mois suivant les industries, mais plus habituellement par semaine ou quinzaine échue. En Catalogne, c'est par semaine et en argent.

Les ouvriers ont été longtemps victimes d'un abus qui a disparu presque entièrement, grâce aux efforts de l'administration, et qui ne subsiste plus que dans quelques fabriques isolées de la Catalogne. Il consistait à acquitter les salaires en bons sur des fournisseurs avec lesquels les patrons étaient quelquefois associés. Quand l'ouvrier était pourvu de tous les objets nécessaires à sa consommation, il était obligé de négocier le surplus de ses bons à un taux souvent usuraire. On a heureusement mis un terme à ces fâcheuses pratiques.

INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS

DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail est régi par les mêmes lois que les autres contrats civils et les pouvoirs publics n'interviennent pas entre les contractants. Il est arrivé cependant, quelquefois, qu'ouvriers et patrons ont eu recours aux autorités administratives pour se mettre d'accord. Il existe encore à Barcelone, pour l'industrie de l'impression sur tissus de coton et du blanchiment, un tarif établi dans ces conditions et l'arrangement survenu en cette circonstance est un exemple assez intéressant de ce genre d'intervention.

En 1881, les ouvriers n'ayant pu se mettre d'accord avec les patrons n'ont pas songé, comme ils l'auraient peut-être fait aujourd'hui, à se mettre en grève. Ils ont choisi cinq délégués qui se sont mis en rapport avec un nombre égal de délégués des patrons et, sous la présidence du gouverneur civil de la province, ils ont arrêté un tarif réglant le montant des salaires pour les adultes et pour les enfants, la durée et les conditions du travail pour chaque époque de l'année.

D'après ce tarif, chaque fabricant est libre d'organiser le travail dans son établissement de la manière qu'il croit la plus convenable, mais aux conditions suivantes :

Tout ouvrier majeur de 21 ans, quelle que soit l'occupation à laquelle on le destine, doit gagner 21 fr. par semaine (3 fr. 50 c. par jour).

Les enfants de moins de 9 ans ne peuvent être admis dans la fabrique. Ceux de 9 à 12 ans ne doivent être occupés qu'à des emplois n'exigeant aucun effort corporel et après entente avec leurs parents ou tuteurs. Ceux de 12 à 14 ans gagnent

10 fr. par semaine, de 14 à 16 ans 12 fr., de 16 à 18 ans 15 fr. et de 18 à 20 ans 18 fr.

Les ouvriers chargés des machines à sécher, boîtes à évaporer, apprêts, collages et travaux particuliers gagnent 23 fr. par semaine.

Ceux qui travaillent la nuit touchent pour un nombre d'heures égal au travail de jour un supplément de 2 fr. par semaine.

Les heures de travail sont de 9 pendant 4 mois de l'année et de 10 pendant les 8 autres mois, ce qui donne une moyenne de 9 heures 40 minutes par jour. Un tableau joint au tarif indique, pour chaque mois, l'heure d'entrée et de sortie de l'atelier. Ces heures peuvent être modifiées d'accord entre les patrons et les ouvriers, mais à la condition d'être toujours maintenues dans la moyenne de 9 heures 40 minutes.

Les heures des repas peuvent être consacrées à l'achèvement d'une opération commencée, mais ce travail supplémentaire donne lieu à une déduction sur les heures de travail du reste de la journée ou de la semaine.

Les travaux extraordinaires, en dehors des heures fixées, sont payés double et le travail des jours fériés est payé 1 fr. l'heure.

Ce tarif avait été établi pour 5 ans. Il continue à être en vigueur depuis 1886 par tacite reconduction. Il paraît que les ouvriers le trouvent insuffisant et veulent en demander la révision. Il n'en a pas moins évité les conflits pendant 9 ans entre patrons et ouvriers de cette industrie et il a été scrupuleusement respecté de part et d'autre.

On peut remarquer que les auteurs de cet arrangement ont pris sur eux de réglementer le travail des enfants dans les manufactures, sans se préoccuper des dispositions de la loi de 1873, et que l'autorité administrative qui présidait à l'accord n'a pas songé à rappeler les termes de cette loi. Il faut en conclure, une fois de plus, qu'il n'existe, jusqu'à présent, en Espagne aucun règlement en vigueur pour assurer la protection des enfants.

TRAVAIL DES FEMMES

Quant aux femmes, aucune proposition n'a été formulée jusqu'à ce jour en leur faveur.

La femme espagnole est cependant intéressante et laborieuse ; elle participe à tous les genres de travaux, elle est employée dans un grand nombre d'industries et notamment dans les manufactures de tabac où l'État en occupe plus de 25,000.

Les femmes mariées travaillant peu en dehors de la maison, il semblerait que des devoirs particuliers devraient s'imposer aux pouvoirs publics pour la réglementation du travail des filles sans protection qui peuplent les ateliers et les chantiers. Celles qui appartiennent à cette catégorie sont employées de préférence dans les filatures de coton et de soie, dans les fabriques d'étoffes imprimées, dans les papeteries pour les travaux préparatoires, le triage des chiffons, leur lavage et désinfection, dans les typographies pour le pliage et le brochage, dans les fabriques de faïences et porcelaines pour les travaux de peinture et d'ornement, dans les fabriques de salaisons et conserves où elles font toutes les opérations depuis le lavage des viandes et poissons jusqu'à la mise en caisse, dans les cordonneries, les blanchisseries, les ateliers de confection.

Les diverses exploitations minières en emploient 2,500 environ pour les travaux à ciel ouvert, le criblage, le roulage des wagonnets, etc., moyennant un salaire qui varie de 0 fr. 50 c. à 2 fr.

Sur certains points de l'Espagne, on utilise les femmes dans les boulangeries pour la confection du pain, et ce travail n'est jamais payé plus de 1 fr. 50 c. par jour.

Elles sont, du reste, employées à des travaux insalubres et fatigants qui partout ailleurs seraient réservés aux hommes. Ainsi, les transports de terre et de matériaux pour les terrassements s'opérant la plupart du temps à l'aide de paniers, et non à la brouette, les femmes sont terrassières. Dans certaines régions elles font seules le métier de commissionnaires, opèrent les chargements et déchargements et portent sur leur tête les plus lourds fardeaux. Elles se consacrent également au lavage des sables aurifères, à la préparation des cuirs vernis, à la fabrication des allumettes chimiques et de la dynamite.

Leurs heures de travail sont toujours les mêmes que celles des hommes, sans distinction de jour et de nuit, et la moyenne de leur salaire en fabrique ne dépasse pas 2 fr.

Celles qui travaillent à la maison sont couturières, fabricantes de dentelles, fileuses, tricoteuses, brodeuses, tisseuses, repasseuses, modistes, tailleuses, lingères, gantières et piqueuses de chaussures.

Les couturières travaillent ordinairement à la machine à coudre qu'elles ont achetée dans un dépôt de Madrid et dont elles acquittent le prix moyennant un versement hebdomadaire de 2 fr. 50 c. Leur gain, comme celui des modistes et des brodeuses, dépend de leur goût et de leur habileté.

Les fabricantes de dentelles souffrent de la concurrence du travail mécanique ; cependant leur industrie se maintient et elles continuent de gagner un salaire régulier. Il y a dans la Manche, autour d'Almagro, une région où cette industrie fleurit. On compte plus de 6,000 ouvrières groupées dans 7 ou 8 villages et travaillant chez elles sans abandonner leurs occupations domestiques.

Les tisseuses travaillant à la maison ne se rencontrent guère plus qu'en Galice, dans les Asturies et dans la province de Léon. Elles reçoivent le fil et le transforment en toile moyennant un prix modique qui est le plus souvent acquitté en une certaine quantité de fil.

Les tailleuses pour habits d'hommes ont pour spécialité les gilets et les pantalons ; les plus habiles ne gagnent jamais plus de 2 fr. par jour. Les lingères travaillent à la machine et à la main ; elles fabriquent, pour les maisons de confection, des chemises qui leur sont payées de 0 fr. 75 c. à 1 fr. 25 c.

Les gantières reçoivent les gants tout coupés, les cousent, les piquent et atteignent difficilement un salaire journalier de 2 fr. Il en est de même des piqueuses de chaussures.

La conduite des ouvrières mariées est généralement régulière ; les infidélités et les séparations sont rares et il y a peu d'exemples d'abandon d'enfants. Lorsque les maris émigrent, ce qui arrive assez fréquemment dans quelques provinces, peu de femmes contractent des unions illicites. Les filles non mariées, qui travaillent en fabrique, sont exposées comme partout aux misères morales qu'entraîne l'absence du foyer, les rivalités des compagnes, les promiscuités de l'atelier, mais elles ont des sentiments désintéressés et un souci de leur dignité personnelle qui les préservent souvent de chutes trop honteuses et, somme toute, le niveau de la moralité est plus élevé en Espagne que dans les grands pays industriels du reste de l'Europe.

DURÉE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL

Le tarif de Barcelone, analysé plus haut, résout la question des heures de travail en s'inspirant des nécessités spéciales et des habitudes de l'industrie de l'impression sur étoffes et blanchiment. Il établit une moyenne de 9 h. 40 m., autour de laquelle il est possible d'évoluer. En fait, la durée du travail varie de 8 h. 30 m. à 10 h. 30 m. suivant les saisons. Il est probable que si chaque groupe d'ouvriers et de patrons était ainsi appelé à débattre ses intérêts, la formule de 8 heures de travail perdrait l'autorité qu'elle a conquise sur beaucoup d'esprits qui ne tiennent compte ni de la multiplicité des besoins, ni de la variété des industries, ni de la force des habitudes locales. Cette question a attiré l'attention de la commission des réformes sociales. Elle a constitué dans chaque province des comités chargés de la renseigner sur la durée de la journée de travail agricole ou industriel et sur les vœux exprimés à ce sujet par les populations ouvrières.

Le tableau suivant indique les moyennes des heures de travail relevées par les commissions locales dans 36 provinces.

Province	d'Alava	11	heures de travail.
—	d'Albacete	8	—
—	d'Alicante	10	—
—	d'Almeria	10	—
—	d'Avila	10	—
—	de Barcelone	10	—
—	de Burgos	10	—

Province	de Caceres	10	heures de travail.
—	de Cadix	11	—
—	de Castellon	10	—
—	de Cordoue	10	—
—	de La Corogne	11	—
—	de Grenade	10	—
—	de Guadalajara	10	—
—	de Guipuzcoa	10	—
—	de Huelva	10	—
—	de Huesca	10	—
—	de Jaen	10	—
—	de Léon	10	—
—	de Lerida	11	—
—	de Lugo	10	—
—	de Madrid	10	—
—	de Malaga	10	—
—	de Navarre	10	—
—	d'Orense	11	—
—	d'Oviedo	10	—
—	de Palencia	11	—
—	de Pontevedra	12	—
—	de Santander	10	—
—	de Ségovie	10	—
—	de Séville	10	—
—	de Soria	10	—
—	de Teruel	8	—
—	de Valence	10	—
—	de Biscaye	11	—
—	de Saragosse	10	—

D'après ce tableau, la moyenne de la durée du travail en Espagne serait de 10 h. 15 m. par jour, et bien que la commission d'enquête ait tenu compte du travail agricole, ce nombre d'heures paraît se rapprocher de celui adopté par les principales industries, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

Mines (en hiver)	9 h. 1/2
— (en été)	11 h. 1/2
Usines métallurgiques	10 h. 1/2
Produits chimiques (en hiver)	9 h.
— (en été)	11 h.
Constructions de navires	10 h. 1/2
Filatures et tissages (dans les villes et banlieues)	10 h. 1/2
— (dans les campagnes)	11 h.
Impressions sur étoffes (en hiver)	9 h.
— (en été)	10 h.
Minoteries	10 à 11 h.

Usines à gaz	10 à 11 h.
Usines à éclairage électrique	8 à 9 h.
Typographes	10 h. 1/2

A Barcelone la commission a relevé pour l'été les fixations de travail suivantes :

Usines à vapeur, maréchaux ferrants, selliers	11 h. 1/2
Tisserands, tailleurs, teinturiers, serruriers, menuisiers	11 h.
Fondeurs	10 h. 1/2
Ferblantiers, ébénistes, maçons	10 h.
Tonneliers	9 h.
Tanneurs	8 h. 1/2

En combinant ces fixations de travail pour l'été avec celles de l'hiver, on arrive à une moyenne de 10 heures ; on peut la considérer comme celle de la journée de travail en Espagne.

Il ne semble pas que les comités provinciaux d'enquête aient recueilli beaucoup de dépositions réclamant la fixation de la durée du travail à 8 heures. Dans la province d'Albacete la plupart des industries ont déjà adopté depuis longtemps ce nombre d'heures, mais c'est une région peu industrielle. Partout ailleurs la durée de la journée est plus longue et les corps de métier qui se sont mis en grève pour obtenir une réduction n'ont pas formulé la demande de 8 heures.

A Alicante, où la journée est de 9 à 12 heures, il y a eu une grève de ce genre dans l'industrie des serruriers en 1872, mais depuis lors aucune réclamation ne s'est élevée.

A Cordoue on a signalé une grève des ouvriers plombiers dans le même but, à la Corogne des réclamations analogues ; à Séville, Bilbao, Madrid et Valence, on a constaté plusieurs grèves pour le même objet ; elles ont amené dans ces deux dernières villes une réduction des heures de travail.

Partout ailleurs les comités provinciaux n'ont constaté aucun désaccord sérieux entre ouvriers et patrons ; il est vrai qu'ils fonctionnaient avant le 1er mai 1890, que depuis cette époque s'est posée la question du travail de 8 heures et que des grèves importantes ont été organisées pour l'obtenir.

TRAVAIL DU DIMANCHE

Quant au travail du dimanche, il s'impose dans les usines à feu continu ; il est payé suivant un tarif spécial et généralement au prix double de la semaine. Dans les industries ordinaires, il est difficile d'obtenir le travail des jours fériés, même avec des conditions de salaire supérieur. On a proposé de rendre le repos du dimanche obligatoire ; cette disposition inutile, vu les habitudes du pays, serait assez mal accueillie, on y verrait une atteinte à la liberté du travail.

CONCURRENCE FAITE AUX OUVRIERS NATIONAUX

PAR LES IMMIGRANTS ÉTRANGERS

L'ouvrier espagnol ne se plaint pas de la concurrence des immigrants étrangers, qui sont en petit nombre ou qui s'installent rarement en Espagne à titre définitif. Dans les établissements métallurgiques de Biscaye, on emploie un certain nombre de contremaîtres français, anglais ou belges, mais leur engagement est limité à l'enseignement de certains travaux spéciaux aux ouvriers espagnols pendant un temps déterminé. L'engagement fini, ils retournent dans leur pays d'origine aux frais des patrons.

Il en est de même en Catalogne, où les ouvriers étrangers ne sont embauchés que pour exécuter les travaux où l'ouvrier du pays montre une trop grande infériorité; ils sont congédiés aussitôt qu'ils ont formé des élèves en état de les remplacer. L'industrie des impressions sur tissus de coton doit son développement à l'influence d'un personnel dirigeant (chimistes, ingénieurs, dessinateurs, graveurs), qui comptait jusqu'à ces derniers temps 10 p. 100 de Français. Cette proportion va chaque jour en s'affaiblissant, car, une fois les procédés connus et appliqués, la mise en train de la maison assurée, le personnel étranger est remercié.

On observe les mêmes faits dans les verreries où, pendant

de longues années, les ouvriers français tenaient tous les emplois ; ils sont remplacés, peu à peu, par des ouvriers espagnols formés à leur école.

Le métier de boulanger dans la ville de Madrid paraît seul appartenir sans contestation à nos compatriotes. Par suite d'une immigration continue dont les origines sont fort lointaines, tous les ouvriers boulangers de la capitale de l'Espagne sont français et originaires d'Auvergne.

CONFLITS ENTRE PATRONS ET OUVRIERS

MOYENS EMPLOYÉS POUR LES PRÉVENIR

ET POUR Y METTRE FIN

Les désaccords entre patrons et ouvriers ont le plus souvent pour cause le règlement des salaires et la durée de la journée de travail, soit que le dissentiment provienne de la manière de compter les heures et les temps de repos, soit que les ouvriers réclament des augmentations de paye ou des diminutions de travail, mais jusqu'à ces derniers temps ces désaccords avaient rarement pris un caractère aigu et les grèves étaient extrêmement rares. On avait signalé une grève des fondeurs en 1852, des métallurgistes de Séville en 1872, des typographes en 1882 et, depuis, des grèves de serruriers, de boulangers et d'autres corps de métiers sur divers points du territoire et notamment à Valence et à Barcelone. C'étaient toujours des chômages de courte durée qui se terminaient par des arrangements entre patrons et ouvriers, sans que la paix publique fût troublée.

En 1887 se produisit pour la première fois dans la région de Huelva, une cessation de travail des mineurs accompagnée de manifestations tumultueuses qui finirent par une collision avec la force armée. Le motif de ces troubles n'avait aucune relation avec la condition des ouvriers. Toute la région était alors excitée contre les compagnies minières qu'on voulait obliger, dans l'intérêt de l'agriculture et de la santé publique, à cesser les calcinations à l'air libre. Le Gouvernement était en conflit avec les compagnies, et les

mineurs partageant l'agitation générale, refusèrent le travail et formulèrent des revendications. Le règlement administratif de la question des calcinations mit fin aux troubles.

Depuis lors aucun conflit sérieux ne s'était produit, lorsqu'à la fin de 1889 quelques ouvriers de la région de Bilbao, obéissant à des excitations du dehors, élevèrent des plaintes et proposèrent la grève. Ils ne furent pas suivis par la majorité des travailleurs qui déclarèrent ne pas s'associer à leurs réclamations et firent avorter le mouvement.

La manifestation du 1er mai réveilla le conflit ; les plaintes des ouvriers se généralisèrent, une grève importante eut lieu et les patrons furent obligés de faire quelques concessions pour obtenir la reprise du travail.

A la même date les ouvriers des ports de Carthagène et de Portman se mettaient en chômage. Ils obéissaient certainement à une impulsion étrangère, car, organisés en petites équipes, alternativement maîtres et employés, ils n'avaient aucun intérêt à modifier une répartition des gains à peu près équitable. Ils acceptèrent la médiation de la chambre de commerce de Carthagène qui rétablit la concorde ; le travail fut repris au bout de deux jours.

Des grèves eurent lieu en même temps à Madrid, à Valence, à Barcelone. A Madrid elles furent arrêtées par l'intervention officieuse du gouvernement civil, à Valence les réclamations des ouvriers furent soumises, suivant l'usage de la ville en pareil cas, à des juges mixtes nommés par les patrons et les ouvriers et présidés par les syndics de chaque corps de métier. A Barcelone, le 1er mai fut le point de départ d'une longue agitation. Sous l'inspiration des sociétés ouvrières, tous les ateliers se solidarisèrent avec quelques ouvriers expulsés d'une usine, la grève devint générale, l'ordre fut troublé et la tranquillité ne se rétablit, au bout de deux mois, qu'après une démonstration énergique de l'autorité publique et un arrangement permettant aux ouvriers expulsés de rentrer dans une autre usine. Jusque-là les conflits s'étaient presque toujours réglés à l'amiable, soit par l'intermédiaire de délégués permanents chargés de concilier les intérêts des patrons

et des ouvriers, soit par les bons offices du gouverneur civil ou même du capitaine général qu'on choisissait volontiers comme arbitre et dont on écoutait les avis.

Il est probable que bientôt ces moyens de rétablir l'accord entre patrons et ouvriers paraîtront surannés et qu'on avancera de plus en plus dans la voie où l'on s'est engagé le 1er mai. Au régime paternel des concessions mutuelles et des arbitrages librement acceptés se substituera la lutte entre des associations de patrons et des agglomérations d'ouvriers qui mesureront leurs forces et ne céderont qu'à la dernière extrémité. C'est l'effet inévitable du développement de l'industrie; tous les pays manufacturiers sont condamnés à subir cette crise et la préoccupation qu'inspire aux pouvoirs publics de l'Europe la question ouvrière n'a pas d'autre cause. Il importe d'établir un contact entre le patron et l'ouvrier, de leur ménager les moyens de discuter leurs intérêts et de s'entendre; autrement c'est l'état de guerre, c'est la grève incessante avec ses ruineuses et lamentables aventures.

Il semble que le remède soit dans de bonnes lois sur les syndicats de patrons et d'ouvriers, et il est probable que le gouvernement espagnol ne tardera pas à faire étudier la question. Il s'est contenté de donner jusqu'à présent la liberté d'association la plus complète, sans distinction entre des sociétés de caractères très différents. Il en résulte que des associations ouvrières ayant pour objet des études économiques se confondent avec des sociétés politiques, qu'elles soulèvent les méfiances des patrons, qu'elles s'exposent en cas de trouble à des mesures de police et que leurs délégués n'ont aucun mandat pour traiter des conditions du travail. Il est désirable de voir donner un caractère légal à ces institutions nées de la force des choses et éprouvées par une longue pratique telles que celles des délégués permanents de Barcelone ou des juges mixtes de Valence; il faut espérer que la commission des réformes sociales cherchera une solution dans ce sens. Elle devra commencer par constituer des conseils de prud'hommes; ils n'existent pas encore, malgré le dépôt aux Cortès de trois projets de loi en 1854, en 1870 et en 1873.

RESPONSABILITÉ DES PATRONS EN CAS D'ACCIDENTS

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES

Il n'existe non plus aucune loi spéciale ni sur la responsabilité des patrons en cas d'accidents, ni sur les établissements dangereux ou insalubres. Les patrons peuvent être actionnés devant les tribunaux pour dommages, conformément aux prescriptions du Code civil, et les établissements dangereux ou insalubres sont régis par des arrêtés municipaux qui se bornent la plupart du temps à interdire l'établissement de fabriques de poudre et de dynamite à proximité des lieux habités.

ÉCOLES. ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

Mais l'insuffisance de la législation espagnole se fait surtout sentir en ce qui touche à l'enseignement public et aux institutions de prévoyance.

Malgré des efforts très louables et plusieurs entreprises dues à l'initiative privée, l'instruction primaire et professionnelle n'est pas à la hauteur des progrès du reste de l'Europe. Une loi de 1857 oblige chaque agglomération de 2,000 habitants à entretenir une école primaire et crée des ressources à cet effet, mais ses prescriptions ne sont pas exactement appliquées. La population scolaire de 3 à 9 ans est évaluée à 2,200,000 enfants et les inscriptions dans les écoles dépassent à peine 1,200,000. Encore peut-on déduire de ce chiffre 30 p. 100 d'enfants inscrits ne paraissant même pas sur les bancs. Tandis qu'en France, en Belgique, en Hollande, en Allemagne, on évalue à la somme de 4 à 5 fr. la contribution annuelle de chaque citoyen dans les dépenses de l'enseignement, on doit l'évaluer ici à moins de 1 fr. 50. Cette comparaison donne la mesure des sacrifices qui s'imposent à ce pays, s'il veut satisfaire aux exigences modernes.

On a vu que les dispositions de la loi de 1873 relatives à l'enseignement des enfants employés dans les fabriques n'étaient point respectées. Cependant quelques administrations et quelques chefs d'usine se préoccupent de l'état intellectuel

et de l'avenir des enfants qui leur sont confiés. L'administration des postes et télégraphes a organisé son service de façon à laisser à ses jeunes porteurs de dépêches plusieurs heures par jour pour se rendre à l'école ou pour apprendre un métier. Les grandes industries minières et métallurgiques et plusieurs fabricants de Barcelone ont créé, dans leurs établissements, des écoles primaires et des cours d'adultes, plusieurs villes reçoivent gratuitement dans leurs institutions scolaires les enfants d'ouvriers, mais ces efforts individuels ne sont ni assez répandus, ni assez persistants et le niveau de l'instruction ne s'élève pas beaucoup.

Quant à l'enseignement professionnel, l'État semble l'avoir beaucoup négligé jusqu'ici. Les écoles techniques ne sont ni bien nombreuses, ni bien outillées ; elles sont, la plupart du temps, créées ou entretenues par les provinces, les villes ou les sociétés particulières. Ainsi Bilbao possède une école d'arts et métiers fondée par le conseil provincial et qui donne d'assez bons résultats, Santiago de Compostelle une école de dessin, d'architecture, de commerce et d'agriculture créée par une société privée et subventionnée par la ville, Carthagène des cours d'adultes fondés par une association économique et une école de contremaîtres mineurs et mécaniciens, Barcelone, Madrid et plusieurs autres villes des institutions du même genre. A Madrid, il existe en outre un institut agronomique fondé par le roi Alphonse XII et une association pour l'enseignement de la femme, qui a institué en 1878 une école de commerce pour les jeunes filles.

Mais l'opinion publique est tellement indifférente à cet ordre d'idées que ces écoles et ces cours sont peu fréquentés et que la population ouvrière n'en tire pas tout le parti possible. Il faudrait une forte impulsion d'en haut pour grouper les efforts individuels et déterminer un courant favorable au progrès de l'enseignement.

CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITE

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Les caisses de retraite n'existent pas, mais quelques grands établissements accordent aux ouvriers, atteints d'incapacité de travail par suite d'accidents, des pensions de 200 à 400 fr. Un asile pour les invalides du travail a été fondé à Madrid par le Gouvernement, il est insuffisamment doté et n'a pas rendu jusqu'à présent de grands services. Dans quelques villes, les patrons ont encouragé la création de sociétés de prévoyance fort utiles, on cite celle des invalides du travail de Sabadell près Barcelone, et celle de Cadix fondée en 1887 et dont les membres ouvriers des deux sexes versent 0 fr. 40 c. par mois. En cas de mort du sociétaire, la famille reçoit 1,500 fr. une fois payés ; en cas d'infirmité générale et permanente, 1,300 fr.; d'infirmité générale non permanente, 650 fr.

Il existe, en outre, de nombreuses associations pour le soin des malades à domicile et des caisses de secours dans la plupart des grandes entreprises. Ces caisses sont alimentées le plus souvent par une retenue de 1 ou 2 p. 100 sur les salaires et le déficit est couvert par le patron ; elles fournissent les honoraires des médecins et les médicaments pour les ouvriers malades ou blessés et elles leur assurent, en outre, un secours en argent de 0 fr. 75 c. environ par jour.

Quant aux sociétés de secours mutuels, dont l'organisation libre, puisqu'elles ne sont régies par aucune loi, rappelle beaucoup celle de nos sociétés françaises, elles sont nombreuses, surtout à Madrid et à Barcelone, et embrassent généralement tout un corps de métier.

CORPORATIONS

Les corps de métier forment de véritables corporations; elles sembleraient n'avoir plus de raison d'être en Espagne depuis l'établissement de la liberté du travail et d'association, mais elles ont conservé une existence légale à cause d'un impôt, connu sous le nom de contribution industrielle, dont la répartition est confiée pour chaque branche d'industrie à l'ensemble du corps de métier. Un article du décret de 1847 qui règle l'assiette et la perception de cet impôt dit « que dans chaque localité tous les individus exerçant la même industrie ou profession, le même art ou le même commerce formeront un collège pour le paiement de ladite contribution ».

Il en résulte que les corporations ont leur vie propre, leurs intérêts distincts, leurs réunions, leurs représentants ou syndics et qu'elles forment naturellement le noyau de toutes les sociétés de secours mutuels. Il semble qu'elles devraient être appelées à former également des sociétés coopératives de production et de consommation. Des tentatives réitérées ont été faites par des économistes distingués pour amener les ouvriers à comprendre les avantages de ces institutions. A Valence, un professeur de l'Université, don Eduardo Perez Pujol, s'est livré à un travail de propagande personnelle et a déterminé dans toute la région un mouvement sérieux ; un congrès sociologique tenu dans cette ville a réuni plus de 16,000 ouvriers et il était permis de croire qu'il en sortirait une organisation nouvelle du travail. Mais

ces efforts furent énergiquement combattus par les représentants de l'association internationale des travailleurs et le courant s'arrêta. Il existe sous le nom d'*Union ouvrière Balear* une société ayant pour objet le placement des ouvriers, la création de caisses d'épargne, la fondation d'associations coopératives de production et de consommation, etc., etc., mais, malgré ses efforts, on ne peut citer aujourd'hui en Espagne une société de production ayant quelque importance et quant aux sociétés de consommation, elles ne paraissent avoir de succès qu'à Bilbao, où plusieurs associations formées par les ouvriers et administrées par eux donnent des résultats satisfaisants.

HABITATIONS OUVRIÈRES

Aucune tentative ne paraît avoir été faite par les chefs d'industrie pour procurer à leurs ouvriers des logements à bon marché, sains et rapprochés du lieu de leur travail. On signale comme une exception la fabrique de parfumerie de Tena près Séville qui fournit au personnel de l'usine des habitations convenables. Les compagnies minières installent des baraquements, mais ces logements ne paraissent pas remplir toutes les conditions désirables, car l'obligation d'y demeurer fut l'un des griefs des mineurs de Bilbao lors de la dernière grève ; depuis lors, ils sont devenus libres de loger ailleurs. Il y a tout à faire sur ce point, mais l'État ne saurait intervenir qu'en exerçant une surveillance active sur les logements insalubres. Il faut attendre que le progrès naturel des idées et les impulsions de l'opinion publique déterminent la grande industrie à installer des habitations ouvrières.

SOCIÉTÉS DE CRÉDIT. BANQUES POPULAIRES

CAISSES D'ÉPARGNE. MONTS-DE-PIÉTÉ

Le Gouvernement aurait plus d'action sur les institutions destinées à favoriser l'épargne et à fournir aux petits industriels et aux ouvriers qui s'établissent à leur compte leur première mise de fonds. Sauf en Biscaye et en Catalogne, l'ouvrier espagnol épargne peu et, lorsque le besoin d'argent se fait sentir, il s'adresse à des prêteurs sur gages qui lui demandent un taux usuraire et qu'il préfère cependant aux monts-de-piété.

Les caisses d'épargne dans toute l'étendue de l'Espagne sont au nombre de 35, et le chiffre total des déposants, d'après une statistique qui remonte à 1883, ne dépasserait pas beaucoup 100,000. A la caisse de Madrid, les déposants appartenant à la classe ouvrière ne représentent pas 20 p. 100 du nombre total ; la moyenne de leurs dépôts est de 25 fr., celle de leurs livrets de 1,000 et on estime leur épargne actuelle à 8 millions. Dans plusieurs villes, à Cadix par exemple, on a dû supprimer la caisse d'épargne faute de service.

Il n'y a que 28 monts-de-piété faisant annuellement 500,000 à 600,000 prêts dont la valeur excède 100 millions. Les prêts sur les valeurs publiques qui sont admises en gage représentent 80 p. 100 de cette somme et ne sont généralement pas à l'usage de la classe ouvrière. A Madrid où l'on compte 64 maisons de prêts sur gages, le mont-de-piété fait 200,000 opérations et les prêteurs en font plus de 1,200,000.

Les institutions publiques pour favoriser l'épargne et secourir les travailleurs nécessiteux sont donc à l'état rudimentaire. La législation fait défaut et il faut s'en remettre à l'initiative privée qui, jusqu'à présent, ne s'est pas montrée très active. Un grand établissement de Bilbao, la « Société des hauts fourneaux du Desierto », voulant répandre le goût de l'économie, a récemment ouvert à ses employés un compte courant et leur sert des intérêts raisonnables sur les sommes déposées, mais cet exemple n'a pas été suivi. Une société de crédit s'est fondée aux environs de Carthagène sous le nom de « Posito », c'est une institution embryonnaire qui n'a pas fait ses preuves; des chambres de commerce étudient la création d'établissements de ce genre, des municipalités témoignent publiquement de leur intérêt pour ces questions, mais tout cela reste dans le domaine des idées spéculatives. Aucune organisation sérieuse du crédit industriel ou agricole n'a été tentée.

On voit que la solution des questions ouvrières n'est pas très avancée en Espagne, mais le développement économique du pays, l'importance croissante de son industrie, le progrès des idées, les manifestations ouvrières et l'exemple du reste de l'Europe rendent nécessaires l'examen de ces problèmes et l'établissement d'une législation appropriée aux besoins nouveaux. Les pouvoirs publics semblent résolus à accepter les devoirs que cette situation leur impose et il faut espérer qu'ils trouveront dans l'opinion le concours nécessaire et qu'ils pourront compter sur les qualités sérieuses et l'esprit d'ordre de la population ouvrière. L'Espagne, heureusement, jouit des deux biens qui permettent de résoudre ces questions avec calme et maturité et qui rendent tout facile : la paix et la liberté.

P. CAMBON.

TABLE DES MATIÈRES

II

PORTUGAL

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN PORTUGAL

RAPPORT

ADRESSÉ AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par M. BIHOURD

MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A LISBONNE

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN PORTUGAL

INTRODUCTION

L'étude de la question ouvrière offre, en Portugal, des difficultés spéciales. Les documents authentiques, qui permettent d'effleurer sinon de saisir la vérité, sont rares et déjà anciens. La vie industrielle dans ce pays n'a pas été intense et, pour en discerner entièrement les caractères peu accusés, le secours de travaux contemporains serait nécessaire. Or, les statistiques sont peu abondantes. En 1881, une enquête a été ouverte en vue des négociations relatives au traité de commerce et de navigation avec la France ; elle a révélé pour la plupart des industries, le nombre des établissements et celui des ouvriers, le chiffre des salaires, la valeur des matériaux employés, celle de la main-d'œuvre et, enfin, celle des produits fabriqués. Près de dix années n'ont pu manquer de troubler profondément l'exactitude de ces renseignements. Le gouvernement portugais ne pouvait s'en contenter. L'expiration prochaine de traités de commerce, notamment de celui qui lie ce pays au nôtre ; le désir, qui se fait jour, même au Parlement, d'user de la liberté recouvrée pour abriter les efforts de l'industrie nationale sous un tarif pro-

tecteur; l'accroissement manifeste du nombre des usines; l'amélioration de leur outillage, et surtout la nécessité de connaître exactement la situation des ouvriers, tout conseillait un travail administratif destiné à mesurer le chemin parcouru depuis 1881, les progrès incontestables réalisés durant cette période. Une enquête a été prescrite, malheureusement ces résultats, qui auraient communiqué à ce rapport plus de clarté et de précision, ne sont pas encore connus.

Le Portugal est, avant tout, un pays agricole. La culture de la vigne, aujourd'hui compromise par les ravages du phylloxéra, est, d'ancienne date, importante et célèbre. Pendant longtemps l'industrie a peu élargi son étroit domaine. Les colonies répandaient dans la métropole des richesses qui s'échangeaient contre des produits manufacturés de l'étranger. Cette habitude, qui a si grandement servi surtout les intérêts anglais, a été lente à se modifier. Au siècle dernier, le marquis de Pombal avait bien installé, avec le concours d'ouvriers étrangers destinés à faire école, des fabriques consacrées surtout au tissage de la laine et du coton. Son œuvre a survécu, mais elle n'a pas amené dans ce pays l'affranchissement industriel auquel s'appliquent de nos jours les efforts les plus énergiques. L'enquête de 1881 a attesté ces efforts, celle de 1890 les mettra sans doute en plein relief.

Deux centres industriels se sont formés à Porto et à Lisbonne, qui presque seuls s'offrent à notre étude. Leur constitution explique en grande partie le peu d'importance qu'a présenté jusqu'ici la question ouvrière en Portugal. A Porto, le travail des manufactures et des grands ateliers emploie à peine la moitié des bras. La petite industrie, installée surtout dans les environs de la ville, est relativement considérable. Elle permet généralement à l'ouvrier de rester au logis, au milieu de sa famille, de cultiver parfois un lopin de terre, de mener, hors de la surveillance d'un patron, une vie plus indépendante ; elle le soustrait à quelques-unes des conséquences naturelles de l'agglomération qui développe le sentiment de la solidarité et le fortifie par la conscience de la puissance

collective. Les travailleurs employés dans les manufactures avaient, eux aussi jusque dans ces dernières années, conservé une attitude qui ne provoquait pas l'attention. Les ouvriers heureux, soit qu'un profit équitable rémunère leurs peines et satisfasse à leurs besoins, soit plutôt que leur ambition ait des bornes facilement accessibles, n'ont pas d'histoire. C'est du mécontentement, des plaintes, des revendications que paraît surgir la question ouvrière. Or, en Portugal, le climat et les mœurs ont limité les besoins ; les salaires ont pu, sous l'influence de droits de douane protecteurs, atteindre un niveau relativement élevé ; la distribution imparfaite de l'enseignement populaire a ralenti les effets de la propagande socialiste ; enfin, une certaine apathie s'est ajoutée à ces diverses causes pour ajourner dans ce pays la naissance des préoccupations qui semblent dominer l'Europe actuelle et auxquelles aucun État ne peut se flatter d'échapper.

Toutefois, depuis quelques années ce mouvement général s'étend au Portugal. Les ouvriers que l'organisation moderne du travail rassemble de plus en plus, commencent à connaître et à suivre les exemples qui leur viennent de l'étranger.

Le gouvernement ne pouvait se désintéresser de ce mouvement et il s'est appliqué à témoigner la sollicitude qu'il lui inspirait.

Jusqu'à présent, il est vrai, la loi n'a imposé aucune règle au travail qui, sans réserve pour l'âge et le sexe, est abandonné au régime de la pleine liberté. Mais, à diverses reprises, des projets de réglementation ont été annoncés.

Une loi du 14 août 1889 a autorisé la création de tribunaux d'arbitrage et de conciliation. Les attributions très étendues de ces tribunaux embrassent tous les différends relatifs à l'exécution des contrats industriels ou commerciaux entre les patrons, d'une part, et leurs ouvriers ou employés, de l'autre, spécialement tout ce qui concerne les salaires, le prix et la qualité de la main-d'œuvre, les heures de travail, etc... Ces tribunaux, appelés en somme à trancher sans appel toutes les difficultés soulevées entre les patrons et les ouvriers, pourront aussi, à la demande des patrons ou de la majorité des

ouvriers, fonctionner comme des chambres syndicales et ils connaîtront alors des réclamations dirigées contre les clauses des contrats de travail en vigueur et ils émettront leur avis sur l'opportunité et l'équité qui peuvent conseiller d'accueillir ces réclamations. Ces tribunaux seront investis d'un pouvoir administratif pour surveiller l'application des lois et règlements relatifs à l'industrie, pour réprimer les infractions et pour exercer une sorte de tutelle bienveillante sur les rapports entre patrons et ouvriers.

Pour élaborer le règlement nécessaire à l'application de cette loi et déterminer le mode d'élection des arbitres devant composer ces tribunaux, une commission a été nommée le 26 novembre 1889 et comprend six membres. Les commissaires ne paraissent pas avoir encore achevé leur mission.

Le gouvernement portugais est, après de longues études, à la veille de réglementer l'organisation des sociétés de secours mutuels, dont nous indiquerons plus loin le fonctionnement défectueux.

On devait avant tout, ce semble, se préoccuper du travail des femmes et des mineurs; mais les efforts du gouvernement, pas plus que ceux de l'initiative parlementaire n'avaient pu aboutir à une loi. Un décret dictatorial du 10 février 1890, décret auquel le vote récent des Cortès a donné force de loi, autorise le gouvernement à réglementer le travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels, ainsi que les questions d'hygiène et de salubrité dans les fabriques et ateliers. Les études de l'administration n'ont pas encore revêtu la forme d'un règlement.

Il serait difficile de prévoir l'époque à laquelle ces projets, sortant de la sphère des études et des méditations, seront livrés à l'épreuve de l'application. Sans rechercher le sort réservé aux réformes législatives, nous allons, avec les ressources généralement surannées et incomplètes à notre disposition, envisager la situation de l'industrie et la condition des ouvriers, en nous conformant au plan tracé par la circulaire ministérielle.

STATISTIQUE

Pour apprécier l'importance de la vie industrielle dans le Portugal, qui compte en Europe quatre millions et demi d'habitants, il conviendrait de dénombrer la population ouvrière et de relever le chiffre des ateliers et des manufactures. Pour ce travail, l'enquête de 1881 fournit des éléments très incomplets ; elle n'a réussi à réunir que peu de réponses au questionnaire distribué et elle s'est heurtée aux refus et aux dissimulations : on craignait qu'une réforme législative ne vînt à user des déclarations recueillies pour créer de nouvelles charges fiscales ou pour restreindre le travail des femmes et des mineurs.

D'après l'enquête, il existait, en 1881, 338 usines ou manufactures et 907 ateliers. Les manufactures employaient environ 23,000 ouvriers et les ateliers sensiblement le même nombre. Cette population se décomposait ainsi :

Travaillaient :

Dans les manufactures	10,250	hommes,
	5,375	femmes,
	3,599	enfants ;
Et dans les ateliers . .	15,733	hommes,
	3,159	femmes,
	2,146	enfants.

Il convient d'ajouter les ouvriers dont l'enquête n'indique ni l'âge ni le sexe et qui s'élèvent au chiffre de 3,603 pour la première catégorie d'établissements et à 2,038 pour la seconde.

Le travail à domicile est, nous l'avons déjà signalé, extrêmement répandu ; il occupe 45,000 ouvriers, dont, pour près de 31,000, ni l'âge ni le sexe ne sont indiqués dans les statistiques. Les uns, forgerons, boulangers, maçons, tuiliers,

bijoutiers, sabotiers, etc., forment de petits ateliers qui s'élevaient, en 1881, au chiffre de 2,620, les autres sont, en grande partie, des travailleurs agricoles qui, lorsque la culture ne les réclame pas, se livrent, chez eux, à divers métiers et, surtout, à celui de tisserand. Souvent aussi les femmes partagent leur temps entre les soins du ménage et le travail industriel.

Dans cette catégorie l'enquête range 10,889 hommes, dont 2,739 contremaîtres, 2,967 femmes et 249 enfants. La presque totalité de ces contremaîtres sont employés à la charpenterie. Ils sont à la tête de petites équipes et se chargent, à forfait, de travaux de construction que leur confient directement les propriétaires.

Le petit nombre des enfants recensés s'explique, non par la fréquentation de l'école, mais par la crainte qu'éprouvent les parents de provoquer, par des déclarations franches, quelque réforme qui les priverait d'une partie des salaires actuels.

Si on cherche à déterminer le nombre des patrons, on est contraint de l'assimiler à celui des manufactures et des ateliers; et si on rapproche ces chiffres de ceux relatifs à la population ouvrière, on trouve que dans chaque manufacture un patron emploie, en moyenne, 67 ouvriers et que dans chaque atelier cette moyenne descend à 25.

Le recensement actuellement poursuivi fournira certainement des chiffres beaucoup plus élevés que ceux rapportés ci-dessus. Le développement de l'industrie suit une marche que tout conspire à accélérer. Ces progrès sont attestés par l'augmention très sensible de la population ouvrière dans le district de Porto et, d'un autre côté, par l'importation, croissante dans ces dernières années, des appareils moteurs.

En effet, le district de Porto qui, d'après la statistique de 1881, renfermait 63,104 ouvriers, en comprendrait actuellement 85,000 : 40,000 ouvriers habiteraient Porto et 45,000 les communes rurales du district.

D'autre part, on ne comptait, en 1881, dans tout le Portugal que 328 moteurs à vapeur; l'importation annuelle de ces moteurs a atteint, en 1889, le chiffre de 85.

CONDITION DE L'OUVRIER

La condition de l'ouvrier varie suivant le lieu qu'il habite et le travail auquel il se livre, en d'autres termes, elle dépend de son genre de vie et de son salaire. On ne peut l'envisager ici que sous son aspect général et non sous ses formes diverses.

L'ouvrier portugais est extrêmement sobre, toutes ses habitudes portent la marque de la simplicité primitive ; le climat sous lequel il vit l'affranchit des besoins qui, en Europe, s'imposent à la plupart des travailleurs ; il ignore presque toutes les sollicitations du bien-être ; aussi, un gain modeste le met-il à l'abri des dures privations. Peut-être même, peut-on avancer que, s'il ne cédait facilement au goût du jeu et à l'attrait permanent de la loterie, il arriverait parfois à l'épargne.

Sa culture intellectuelle est encore peu développée ; sur ce point quelques détails seront donnés plus loin. Son caractère est doux ; il subit docilement la règle du travail ; mais son tempérament ne le pousse pas, généralement, à égaler l'activité déployée, par exemple, dans les manufactures ou sur les chantiers d'Angleterre, de France ou de Belgique. Il mérite l'intérêt et la sympathie ; il les obtient le plus souvent.

La constitution politique ne lui refuse aucun des droits du citoyen. Il est électeur, sauf dans des cas assez rares. La loi accorde le droit de vote, pour la nomination des députés, à tous les citoyens payant, à un titre quelconque, 1,000 reis

(5 fr. 55) d'impôt annuel, à tous les citoyens sachant lire et écrire et à tous les citoyens chef de famille. Ces dispositions qui, en fait, rendent le suffrage presque universel, réservent aux ouvriers une participation importante à la vie politique du Royaume, mais l'accès de la Chambre des députés leur est fermée par les exigences de la loi électorale à l'égard des candidats (pour être éligible il faut justifier d'un revenu personnel de 400,000 reis [2,222 fr.]).

En ce qui concerne les droits de réunion et d'association, les ouvriers sont placés sous l'empire du droit commun.

SALAIRES

Les salaires sont très variables d'un établissement à l'autre. Les éléments fournis en 1881 ne se prêtent pas à la détermination de chiffres qui permettent une utile comparaison entre les salaires portugais et les salaires français.

Ainsi, si l'on essaie, par exemple, de fixer le taux moyen des salaires de l'industrie du tissage de coton, on remarque qu'un grand nombre d'industriels, parmi les plus importants, ont omis de fournir les indications qui nous seraient indispensables. Néanmoins, je rapproche ces chiffres de salaires des salaires moyens tels que les a publiés en France la Direction du commerce intérieur, et je constate que dans les villes comme Lisbonne et Porto les salaires exceptionnellement élevés sont :

Pour les hommes	3f 60
Pour les femmes.	1 66
Pour les enfants.	1 18

tandis qu'ils sont :

Pour les hommes,	à Paris,	6f 50	et dans les départements, de	3f 30
Pour les femmes,	—	2 25	—	2 06
Pour les enfants,	—	1 60	—	1 30

Cet écart, dont l'enquête actuelle accusera sans doute la diminution, est grand et l'on peut dire que dans leur ensemble les salaires portugais sont inférieurs aux salaires français d'en-

viron un tiers. Ils ne paraissent pas se ressentir du mouvement d'émigration vers le Brésil, qui attire surtout des cultivateurs.

Les tableaux dressés avec les renseignements recueillis en 1881 indiquent bien en résumé, pour les principales industries, la valeur de la production, mais le montant de la main-d'œuvre étant confondu avec celui des dépenses générales, il est impossible d'obtenir entre le prix et le produit du travail un rapport voisin de la réalité.

En Portugal, le prix des subsistances est élevé. Leur importation est considérable et elle est frappée de droits très forts. — L'augmentation de 6 p. 100 dont les Cortès viennent de surcharger tous les impôts existants, à quelques exceptions près, renchérit énormément la vie. Le pain de froment, la viande, le café, etc., sont dans ce pays aussi chers qu'en France, mais les ouvriers, sauf à Lisbonne, en consomment très peu. Leur alimentation est très frugale ; le poisson et le pain de maïs (*brôa*) y tiennent une large part. A Porto, par exemple, ils ne dépensent que 0 fr. 75 c. à 1 fr. pour leurs quatre repas journaliers. On peut donc dire qu'ici, n'était la grande sobriété de la population ouvrière, le rapport entre le prix du travail et les dépenses qu'impose la nourriture serait sensiblement moins favorable qu'en France.

Les salaires sont librement débattus entre les patrons et les ouvriers et jusqu'à présent les pouvoirs publics ne sont pas intervenus dans les contrats de travail, en établissant, par exemple, une série de prix ou en interdisant le marchandage.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES

Le Portugal n'est pas demeuré étranger aux préoccupations qui ont poussé presque tous les États à remédier autant que possible aux dangers inhérents à la vie industrielle. Une junte de santé, composée de sept membres, est instituée au ministère de l'intérieur pour étudier les questions intéressant d'une façon générale la santé publique, mais elle exerce, dans le domaine de l'hygiène, une sorte de souveraineté souvent platonique vis-à-vis de l'usine et de l'atelier. C'est l'autorité administrative qui domine, par une action salutaire, l'existence des établissements dangereux ou insalubres. Cette matière est réglée par un décret du 13 octobre 1863, qui offre les plus grandes analogies avec le règlement français : comme lui, il range ces établissements en trois classes, soumet la plupart d'entre eux à l'autorisation du gouvernement civil assisté, en tant que de besoin, d'un délégué technique et ordonne une inspection au moins annuelle pour assurer l'observation des conditions prescrites. Certains règlements particuliers sont venus successivement renforcer l'action tutélaire de l'administration et, notamment, à la date du 30 juin 1884, deux décrets inspirés par les dispositions en vigueur en France, ont fixé les conditions auxquelles sont soumis, d'une part, les générateurs et récipients à vapeur et, d'autre part, les moteurs hydrauliques.

Le gouvernement a considéré justement que ces mesures destinées à prévenir les accidents étaient insuffisantes et

dans un des décrets dictatoriaux du 10 février dernier, il a exprimé la volonté d'imposer des conditions d'hygiène et de sécurité dans les fabriques ; mais le règlement prévu par ce décret n'a pas encore paru. En attendant, des mesures isolées sont adoptées. Ainsi, un cahier des charges dressé le 12 août 1889 pour l'adjudication de travaux publics soumet l'entrepreneur à l'obligation de protéger par des abris convenables les ouvriers employés à l'extraction des pierres ou à la fabrication du ciment et d'assurer le service médical avec une pharmacie portative et le personnel nécessaire.

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES

C'est sur le sort des enfants, des filles et des femmes adonnés au travail industriel que s'est attachée avant tout la sollicitude des pouvoirs publics en Europe. Le Portugal n'a pas encore suivi, nous l'avons dit, l'exemple donné par les autres États et aucune loi n'existe qui protège le développement de l'enfance ou la santé de la femme contre les excès du travail. Toutefois, ce problème qui n'est pas résolu a été posé à plusieurs reprises, notamment à la Chambre des députés par l'un de ses membres les plus éloquents, M. Emygdio Navarro, dont le projet, déjà ancien, n'a pas encore obtenu le premier encouragement d'un rapport. De son côté, le gouvernement a tenu à marquer l'intérêt qu'il porte à une question capitale pour le bon avenir de la population ouvrière : dans le décret du 10 février dernier, auquel il est fait allusion plus haut, il s'est engagé à réglementer le travail des femmes et des mineurs dans les établissements industriels. Ce règlement est l'objet d'une étude approfondie ; il ne tardera sans doute pas à prescrire l'application des principes admis par la Conférence de Berlin, avec les tempéraments que conseillent les mœurs de ce pays et en tenant compte, pour la fixation des âges, des conditions de développement physique propres à ce climat, conditions qui, par exemple, permettent d'accepter dans l'armée des volontaires de 16 ans.

Dès à présent, dans un service soumis étroitement, comme celui de la régie des tabacs, à l'action administrative, le règlement interdit l'accès de ses fabriques aux garçons de moins de treize ans et aux filles de moins de quinze ans.

DURÉE DU TRAVAIL

La loi ne fixe pas la durée de la journée de travail. D'après l'ancienne coutume portugaise, qui prédomine encore, cette journée s'étend du lever au coucher du soleil, avec trois heures de repos : une demi-heure le matin à huit heures, deux heures à midi et une demi-heure à quatre heures. Le samedi, la journée se termine à trois heures et le repos de midi est réduit de moitié ; le lundi, elle commence une heure plus tard. Ces dernières habitudes, particulières à la région du nord, permettent aux ouvriers de se rendre ainsi chaque semaine à la campagne où beaucoup d'entre eux ont conservé leur centre de famille.

Dans un grand nombre de fabriques le travail se poursuit de six heures du matin à six heures du soir et n'est suspendu que pendant deux heures de repos. La durée moyenne du travail journalier peut être considérée comme de dix heures. Par exception, certains ouvriers, comme ceux qui sont employés aux travaux souterrains des mines, ne travaillent que pendant huit heures.

Cette durée de travail a été réclamée par la manifestation qui, à l'imitation de celles qui se sont produites dans toute l'Europe, a été organisée le 1er mai dernier à Lisbonne et à Porto. Il semble que les ouvriers portugais ont obéi au mot d'ordre étranger plutôt qu'à une impulsion nationale née d'un besoin réel.

Le repos du dimanche est assez général ; aucune loi ne l'impose ; il n'est pas observé dans certaines industries, telles que celles à feu continu.

RESPONSABILITÉ DES PATRONS

La responsabilité des patrons, en cas d'accident, est réglée par le droit commun, c'est-à-dire par les articles 2398 et suivants du Code civil. Aux termes de ces articles, les entrepreneurs de travaux, les propriétaires d'établissements industriels, commerciaux et agricoles, les compagnies de chemin de fer, etc., sont civilement responsables des dommages et accidents causés par leur faute ou celle de leurs agents, à quelque personne que ce soit, soit que lesdits dommages ou accidents résultent d'un fait contraire aux règlements concernant l'industrie qu'ils exercent ou les industries similaires, soit que la faute consiste dans l'omission d'une prescription réglementaire.

La responsabilité existe également dans le cas où le chef d'entreprise a volontairement négligé les règles communes établies par la pratique.

S'il y a eu en même temps faute ou négligence de la part de la personne lésée, la responsabilité du chef d'entreprise sera atténuée dans la mesure où cette faute ou négligence aura concouru à produire l'accident. Tel est le texte de la loi. Les ouvriers peuvent bien l'invoquer, mais ils redoutent généralement l'interprétation que les tribunaux lui donneraient ; ils n'osent, pour un résultat très incertain, engager un procès que le défaut d'assistance judiciaire rend onéreux et ils renoncent à une garantie qui, ainsi, devient illusoire.

OUVRIERS ÉTRANGERS

La modicité des salaires éloigne les ouvriers étrangers des ateliers portugais. Certains travaux, la création d'industries nouvelles, l'emploi de machines perfectionnées, imposent parfois le recours à la main-d'œuvre étrangère ; mais, dès qu'à cette école se sont formés, plus ou moins parfaitement, les ouvriers nationaux, dès que les travaux exceptionnels sont achevés, les immigrants — qu'on ne cherche pas à retenir — reprennent le chemin de leur pays. C'est ainsi que les chemins de fer et les manufactures qui emploient de nombreuses machines ont réussi, au prix de certaines épreuves, à se créer un personnel national. Quelques manufacturiers, désireux de maintenir la supériorité de leurs produits, ont continué à employer des ouvriers étrangers. Mais on peut dire que le nombre de ceux-ci est si restreint que leur concurrence est vraiment négligeable. Seuls, les Espagnols, originaires de la Galice, se fixent en assez grand nombre et d'une façon durable dans ce pays ; ils se chargent généralement des travaux les plus pénibles qui attirent peu les Portugais.

ÉCOLES

L'un des membres de la commission d'enquête de 1881, M. Palmeirim, a constaté que « la presque totalité des mineurs, qui représentaient l'avenir de l'industrie nationale, ne savait ni lire ni écrire ».

Déjà, cependant, un décret du 2 mai 1878 rendait l'instruction primaire élémentaire obligatoire pour les enfants de six à douze ans, sauf dans des circonstances précises. Les années ne paraissent pas avoir beaucoup amélioré cette situation. En 1888, sur 3,969 paroisses que compte le Portugal, 1,372 n'avaient pas d'école. Sur une population de 289,514 enfants d'âge scolaire, 246,303 étaient inscrits sur les registres et 158,726 fréquentaient l'école. Il est probable qu'une assez grande partie des enfants qui fuient ainsi l'école resteront généralement incapables, par leur ignorance des connaissances les plus élémentaires, de devenir de très bons ouvriers. Pour former un personnel intelligent, à la hauteur des exigences de l'industrie moderne, on a fondé, à Lisbonne et à Porto, deux instituts industriels et, dans ces dernières années, on a disséminé sur tout le territoire 28 écoles industrielles; 16 d'entre elles sont consacrées à l'enseignement exclusif du dessin industriel; les autres joignent à cet enseignement celui des sciences élémentaires, surtout mathématiques, de la langue française et de la comptabilité commerciale. Ces fondations sont trop récentes pour avoir pu produire un résultat appréciable; en 1885-1886, ces écoles industrielles

comptaient environ 1,600 élèves. Les deux instituts industriels ont pour objet de donner un enseignement technique et commercial aux jeunes gens appelés à diriger des fabriques, à se livrer au commerce, ou se destinant à la situation de conducteurs de travaux ou de contremaîtres. D'après la dernière statistique (1885), 1,928 élèves s'étaient fait inscrire à l'institut de Lisbonne et 1,225 à celui de Porto, mais sur les premiers 158 seulement avaient subi les examens et 91 avaient été reçus. A Porto, 9 élèves seulement avaient achevé leurs études, dans le but de devenir conducteurs de travaux publics. Cet abandon s'expliquerait-il par la considération qu'exposait ainsi M. Palmeirim en 1881?... « Ce sont les industriels eux-mêmes qui se refusent à accepter dans leurs fabriques les élèves des instituts et ils fondent ce refus tantôt sur les exigences de ces élèves au point de vue du salaire, tantôt sur la suprématie qu'ils s'arrogent en faisant passer la théorie avant la routine et en usurpant ainsi une part des attributions et de l'autorité des patrons. »

Ces répugnances cesseront sans doute devant les avantages universellement reconnus d'une instruction technique complète.

CONFLITS ENTRE PATRONS ET OUVRIERS

Les goûts modestes des ouvriers, leur résignation héréditaire à un sort qu'ils jugeaient peut-être impossible d'améliorer, l'ignorance dont ils sont lents à sortir, le sentiment de leur isolement et, par suite, de leur impuissance, et aussi l'attitude généralement bienveillante des patrons, tout a reculé et atténué entre les uns et les autres l'explosion de conflits si fréquents chez les nations industrielles. Cependant, en Portugal aussi, l'action du temps, bien que plus lente, apparaît. La vie des manufactures a groupé un grand nombre d'ouvriers, le séjour de la ville les a soustraits en partie aux influences traditionnelles, la solidarité née de la vie en commun et le spectacle du grand développement de l'industrie leur ont donné une conscience plus nette de leur force; ajoutons que la loi qui pousse l'humanité vers le bien-être accroît insensiblement leurs besoins matériels et que des conseils arrivant par différentes voies leur promettent, par l'union et la persévérance, l'amélioration de leur sort et, le cas échéant, la victoire sur les patrons, et nous comprendrons que, même dans ce pays où la douceur du climat communique aux mœurs quelque apathie, des grèves se soient produites depuis quelques années.

Le droit de coalition découle du silence de la loi, le gouvernement ne peut user que des pouvoirs que lui confère le Code pénal (art. 277 et 278) pour protéger contre toute menace la liberté du travail et la propriété.

Presque toutes les grèves ont eu pour objet l'augmentation

du salaire. Les patrons cèdent rarement. Ils reprennent les ouvriers qui veulent rentrer, mais non les meneurs. Quelques-uns exigent un certificat afin de ne pas embaucher d'anciens grévistes. Pour permettre à ceux-ci de trouver du travail, l'administration offre son intervention officieuse et ses efforts sont généralement heureux.

Les patrons aussi se coalisent parfois. Ainsi, l'année dernière, pour protester contre les privilèges que le gouvernement venait d'accorder, par une ordonnance du 15 mars, à la Compagnie vinicole du Nord, dans le but de favoriser l'écoulement des vins nationaux à l'étranger et surtout en Allemagne, un grand nombre de négociants en vins se sont entendus pour suspendre leur commerce jusqu'à ce que satisfaction leur fût accordée. Cinq mille ouvriers ainsi privés d'ouvrage ont été, sur leur demande, employés aux travaux des routes ou mis au service de la douane. Le calme n'a pas été troublé. Les négociants ont ainsi obtenu l'ajournement, sinon le retrait des mesures qu'ils redoutaient.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Les institutions de prévoyance et les sociétés coopératives n'ont commencé à prospérer en Portugal que dans la seconde moitié de ce siècle : on peut même considérer leur développement comme une conséquence directe du mouvement politique et social de 1848. Les idées nouvelles ne manquèrent pas, en ce pays, d'apôtres éloquents et convaincus ; la classe ouvrière honore encore la mémoire du plus éminent d'entre eux, José Fontana. Mais ceux-ci semaient sur une terre mal préparée ; ils durent attendre jusqu'aux environs de 1867 pour recueillir les premiers fruits de leurs efforts. Ce n'est pas que le principe de l'association répugne au caractère national ; de vénérables institutions, plusieurs vieilles de trois siècles et plus florissantes que jamais, grâce à l'esprit nouveau qui les anime, sont là pour attester le contraire. Issues d'anciennes confréries religieuses dont elles conservaient encore presque tous les caractères, ou enfermées dans le cadre étroit des antiques corporations, il leur manquait, pour remplir leur mission sociale, l'esprit de propagande et la conscience de leur pouvoir.

Les sociétés coopératives sont régies par une loi du 2 juillet 1867. Elles peuvent avoir pour objet : la vente des denrées alimentaires ; la fourniture des matières premières, des outils et des machines nécessaires à l'agriculture et à l'industrie ;

l'organisation d'ateliers pour le travail en commun ; le débit des produits de ce travail aussi bien que du travail isolé des associés, la construction de logements pour les ouvriers, les opérations de crédit, mais seulement en faveur de leurs membres. Elles sont constituées, soit par actes authentiques, soit par actes sous seings privés. Leur responsabilité est limitée ou illimitée. Elles sont, d'une façon générale, soumises à la législation commerciale. Cependant la loi leur impose l'obligation de publier leurs comptes et de soumettre leurs statuts au gouvernement.

Le plus grand nombre de ces sociétés sont établies dans les centres industriels de Lisbonne et de Porto. Il faut citer pourtant les sociétés coopératives de tisserands, établies en assez grand nombre dans les provinces du nord, et les associations de pêcheurs de Faro, de Lagos, d'Olhâo, etc., dont l'origine remonte au XVI[e] siècle. Les cotisations prélevées par chacun de leurs membres sur les produits de la pêche servent ensuite à leur procurer des ressources pour la réparation des barques et des filets.

Les sociétés plus importantes qui existent dans les villes ressemblent, à beaucoup d'égards, à des sociétés commerciales anonymes ; quelques-unes ont en même temps le caractère de sociétés de secours mutuels.

Ainsi l' « Association fraternelle des fabricants de tissus », fondée en 1848, dispose d'un capital d'environ 10 contos de reis (55,000 fr.) ; elle distribue à ses associés, au nombre de 137, des dividendes variant entre 7 et 5 p. 100 de leurs mises de fonds, et leur assure en même temps des secours s'ils viennent à tomber dans le besoin.

Les parts de fondateurs sont quelquefois très petites et accessibles aux plus pauvres ouvriers. Voici, par exemple, la « Coopérative industrielle et sociale », créée à Lisbonne en 1872 par des ouvriers fondeurs et serruriers. Les parts étaient de 1,000 reis (5 fr. 55). 500 parts furent émises à l'origine. Elles ne tardèrent pas à être remboursées, et, en 1881, la société disposait d'un capital de 4 contos de reis (22,000 fr.). Elle vendait pour 10,000 fr. de marchandises et payait ses

ouvriers à raison de 4 fr. 45 c. en moyenne. Le capital et le chiffre des affaires avaient encore doublé en 1888.

La « Société coopérative des ouvriers en tissus », de Porto, ressemble de tous points à la précédente. Mais l'insuffisance de son capital primitif l'a empêchée de prendre le même développement.

La « Caisse de secours des chemins de fer du Sud et du Sud-Est », fondée en 1877, avait pour objet d'ouvrir un magasin de denrées alimentaires au profit exclusif des employés de la compagnie. Ses statuts ont été élargis en 1883. Elle fournit aujourd'hui des secours à ses membres infirmes ou malades, et des pensions à leurs veuves. Sur les bénéfices réalisés par le magasin, 40 p. 100 vont à la caisse de secours, et 60 p. 100 forment le boni des consommateurs. Les membres de la société paient, en outre, une faible cotisation mensuelle.

La « Société coopérative d'économie domestique », établie à Porto en 1875, est une des plus importantes ; mais le chiffre élevé de la prime d'entrée (555 fr.) en interdit l'accès aux ouvriers pauvres. Elle vend les objets de consommation, soit à ses membres, soit même à des étrangers. Sur ses bénéfices, 50 p. 100 sont employés à constituer un fonds de réserve, et le reste à amortir les primes d'entrée des associés. En 1884, les actionnaires étaient remboursés, et, en 1885, chacune de leurs actions, complètement remboursées, représentait une valeur de 1,110 fr., soit le double de la valeur initiale. Ils possèdent, en outre, un édifice considérable à Porto.

La « Caisse économique ouvrière » (société de consommation) eut des débuts plus modestes. Fondée en 1876 par quelques ouvriers de Lisbonne, avec des cotisations de 25 centimes, elle possédait en 1888 un capital de plus de 50,000 fr. et un fonds de réserve de 6,000 fr. Les associés, au nombre de 810, ont aujourd'hui à leur disposition une élégante maison, des salles de réunion, un salon de lecture, etc. Le 8 mai 1889, ils inauguraient dans ce local une exposition ouvrière.

Enfin, les journaux annoncent la fondation à Lisbonne d'une

« Association en vue de la construction de maisons pour les pauvres ». Les associés seront au nombre maximum de 100. Chacun d'eux paiera une cotisation hebdomadaire de 500 reis (2 fr. 75), plus 5 p. 100 sur la valeur de la maison qu'il occupera, moyennant quoi il en deviendra, en cinq ou six ans, propriétaire.

Ces exemples, choisis entre beaucoup d'autres, suffisent à montrer que les ouvriers portugais sont loin de méconnaître les bienfaits de la coopération.

INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

Quant aux institutions de prévoyance, sociétés de secours mutuels et caisses de retraites, l'origine en est fort ancienne en Portugal, comme je l'ai dit : elles existaient dans les siècles passés, sous le nom de *Montes Pios* qu'elles ont conservé, et ce n'est que progressivement qu'elles ont perdu les caractères trop exclusifs de leur origine. Aujourd'hui encore, elles ne sont point soumises à une législation uniforme. Fondées à des époques et dans des conditions variées, encouragées cependant par l'État, placées sous son contrôle et souvent dotées de privilèges considérables, ces institutions ont eu des fortunes diverses ; aucune n'a atteint des résultats comparables à ceux qu'obtient, en Amérique par exemple, le libre effort des associations privées, en France l'initiative gouvernementale.

Parmi les plus anciennes, il faut citer :

Le *Monte Pio do Senhor Jesus de Bomfim* (confrérie de la bonne mort), transformé en 1807 en une association des ouvriers des arsenaux militaires, et dont les statuts, réformés en 1842, obligent encore les associés à certaines pratiques religieuses. Cet établissement assure à ses membres, moyennant une faible cotisation, des secours en argent et des soins médicaux gratuits en cas de maladie.

L'Association des ouvriers argentiers, formée, vers la fin du siècle dernier, de la réunion de deux confréries célèbres, celle de N.-D. de l'Assomption et celle de Saint-Éloy. Jusqu'en 1864, elle eut le privilège de poinçonner les poids et

mesures dans la ville de Lisbonne. Elle compte encore une soixantaine de membres et possède un capital de 285,000 fr.

L'Association des orfèvres, qui n'est pas moins ancienne. Rajeunie en 1877 par de nouveaux statuts, elle n'admet encore qu'un nombre limité d'associés.

Voici maintenant des sociétés d'un genre moins restreint :

L'Association typographique de Lisbonne, fondée en 1852 et admettant, outre les typographes, les graveurs, les dessinateurs, les encadreurs, etc.

La Caisse de secours de l'imprimerie nationale, établie en 1846 par les employés de cette administration et composée de trois établissements distincts : une caisse de secours mutuels, une caisse de crédit, une caisse d'épargne.

La Caisse de secours *Paulo Cordeiro,* fondée en 1884 par les employés de la Compagnie générale des tabacs. Celle-ci comprend quatre institutions : une société coopérative, qui a ouvert des magasins à Porto et à Lisbonne, une société de secours mutuels, une caisse de retraite et une caisse d'épargne.

Le *Monte Pio Pelicano* se distingue des sociétés qui précèdent en ce que ses rangs sont ouverts aux ouvriers de toutes catégories. Ses statuts distinguent trois classes de sociétaires. Agés de 15 à 25 ans, ils paient une prime d'entrée de 3,000 reis (16 fr. 50 c.) ; de 26 à 40 ans, 4,000 reis ; de 40 à 45 ans, 6,000 reis. La cotisation mensuelle est uniforme : 700 reis. Les secours quotidiens alloués aux sociétaires malades s'élèvent à 400 reis pour les 90 premiers jours. On les réduit ensuite à 200 reis. La pension accordée dans le cas d'incapacité définitive de travail est de 86,400 reis par an (480 fr.). Le nombre des sociétaires, au 31 décembre 1887, était de 1,765.

La plupart des sociétés que j'ai citées plus haut et de celles que je ne mentionne pas sont organisées d'après les mêmes principes, avec des variations dans les chiffres.

Deux caisses de retraite sont à signaler : la Société de secours dans l'infirmité, fondée en 1872, admet des associés de trois classes, selon l'importance de leur cotisation. Il faut, pour y être admis, être âgé d'au moins 16 ans et de 40 ans

au plus. Au bout de cinq ans, les associés ont droit, s'ils sont frappés d'infirmité, à une pension de retraite variable suivant la classe à laquelle ils appartiennent. Chaque nouvelle période de cinq ans écoulée sans qu'ils aient fait appel à l'assistance de la société, élève le taux de cette pension.

L'Association des « invalides du travail » repose sur des principes analogues.

Tous ces établissements, sociétés de secours mutuels et caisses de retraite, jouissent de la personnalité civile et sont tenus de communiquer leurs statuts au gouvernement. Ils sont d'ailleurs maîtres de leurs budgets ; l'autorité administrative n'intervient que pour vérifier leurs comptes et relever les abus que cet examen pourrait révéler. Les tribunaux administratifs prononcent sur les réclamations des membres des sociétés contre leurs administrateurs.

L'opinion publique réclame depuis longtemps une loi déterminant les bases sur lesquelles devront être fondées à l'avenir les sociétés de secours mutuels. Ces institutions sont loin, en effet, d'avoir donné jusqu'ici, en Portugal, les résultats qu'il est permis d'en attendre. Les ouvriers se plaignent de ne pas en recevoir tous les bienfaits promis par les statuts et d'être trop souvent obligés de s'affilier à plusieurs d'entre elles pour s'assurer des ressources suffisantes dans la maladie et dans la vieillesse. Les frais d'administration de ces sociétés seraient, en général, hors de proportion avec l'importance de leurs opérations.

Le gouvernement, pour marquer l'intérêt qu'il porte à la question, a annoncé, par un décret dictatorial du 10 février 1890, la préparation d'une loi organique : les sociétés dont il s'agit devront être dispensées de l'impôt sur les loyers ; l'État mettra un immeuble à leur disposition, et des subventions pécuniaires leur sont promises, en cas d'épidémie.

Une commission a été chargée de préparer la loi. Les hommes distingués qui la composent se trouvent en présence d'une tâche difficile. Si en effet l'initiative des patrons et des ouvriers, qui n'a jamais fait défaut en Portugal, n'a pas toujours été récompensée par le succès, si beaucoup d'associa-

tions sont demeurées à l'état embryonnaire, c'est peut-être faute d'une étude assez approfondie des questions sociales d'ordre pratique, c'est faute de statistiques précises qui permettraient de calculer pour chaque ville, pour chaque profession, pour chaque âge les chances de mortalité et de maladie, c'est-à-dire les charges probables des diverses institutions de prévoyance, et de fixer, pour chacune d'elles, le taux exact des pensions et des secours qu'elle pourra assurer à ses membres. Les données recueillies sur la matière, en France et en Angleterre, ne sauraient s'appliquer à un pays qui diffère de ceux-ci par la race, par le climat; et l'étude dont je parle n'a jamais été entreprise d'une façon complète en Portugal. On en trouverait cependant les premiers éléments dans les comptes rendus très bien faits des opérations des sociétés actuellement existantes. Celles-ci ont frayé la voie, et leur expérience guidera la génération nouvelle.

G. BIHOURD.

TABLE DES MATIÈRES

ESPAGNE.

PORTUGAL.

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

AUX ÉTATS-UNIS

LE RECUEIL DE RAPPORTS

SUR

LES CONDITIONS DU TRAVAIL

COMPREND LES PAYS SUIVANTS

ALLEMAGNE.
AUTRICHE-HONGRIE.
BELGIQUE.
DANEMARK.
ESPAGNE.
ÉTATS-UNIS.
GRANDE-BRETAGNE.
ITALIE.
PAYS-BAS.
PORTUGAL.
RUSSIE.
SUÈDE ET NORVÈGE.
SUISSE.

LES CONDITIONS DU TRAVAIL AUX ÉTATS-UNIS

I. États-Unis. — II. État de New-York. — III. États compris dans la circonscription du Consulat de France à Chicago.

RAPPORTS

TRANSMIS AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

LE MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A WASHINGTON



BERGER-LEVRAULT ET C[ie], ÉDITEURS

PARIS
5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY
18, RUE DES GLACIS

1891

I

LES CONDITIONS DU TRAVAIL

AUX ÉTATS-UNIS

RAPPORT

ADRESSÉ

AU MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A WASHINGTON

Par le M[is] DE CHAMBRUN

AVOCAT-CONSEIL DE LA LÉGATION DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

AUX ÉTATS-UNIS

L'autonomie des quarante-quatre États dont se compose l'Union américaine, la diversité des pratiques suivies dans chacun d'eux, et, par-dessus tout, la grande variété des industries rendent particulièrement difficile l'étude des questions ouvrières aux États-Unis. Il faudrait pouvoir examiner les collections de lois de chaque État, — rechercher toutes les formes que la question du travail a prises dans ce pays où l'exercice des droits illimités de réunion et d'association a donné naissance à des combinaisons multiples, suivies de résultats souvent inattendus, — enfin, s'informer sur place de la condition des ouvriers employés dans les principales industries, s'enquérir de leurs moyens de subsistance, de leur degré d'instruction, etc. De telles recherches exigeraient plusieurs années d'un travail assidu, et plusieurs volumes seraient nécessaires pour en exposer les résultats.

A défaut d'une étude aussi complète, l'auteur du présent rapport a dû se borner à présenter, sous une forme aussi concise que possible, les conclusions auxquelles il a pu arriver, sur les points suivants :

1° Développement de la classe ouvrière ;

2° Droits garantis aux ouvriers ;

Comment les garanties générales résultant de la Constitution s'opposent à ce qu'il soit créé un régime spécial pour les ouvriers et rendent vaines une partie des mesures législatives adoptées en vue de protéger le travailleur ;

Comment l'absence de centralisation administrative affecte les rapports entre patrons et ouvriers.

A la suite de ces considérations, d'un caractère général, on trouvera les réponses qu'ont paru comporter les questions posées dans la circulaire du ministère des affaires étrangères en ce qui concerne les salaires (situation de l'ouvrier industriel et socialisme rural), la concurrence des ouvriers étrangers et les grèves.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1° Développement de la classe ouvrière.

D'après le recensement de 1880 — le dernier dont le travail soit complètement terminé, — le nombre des personnes, de tout âge et de l'un ou de l'autre sexe, recevant un salaire à un titre quelconque, s'élevait à 17,302,100.

On a observé avec justesse que l'augmentation du nombre des personnes de cette classe aux États-Unis n'était pas proportionnelle à celle de la population. Ainsi, de 1870 à 1880, l'accroissement de la population a été de 30 p. 100; au contraire, celui de la classe des *travailleurs,* dans le sens large du mot, s'est élevé à 39 p. 100.

Les résultats complets du recensement de 1890 n'étant pas encore imprimés, nous ne pouvons raisonner que par analogie pour essayer de comprendre ce qui s'est produit dans cette dernière période décennale. Au 1er juin 1890, le chiffre total de la population des États-Unis était de 62,622,250 habitants (chiffre officiel) : d'après M. Carroll D. Wright, chef du bureau du travail, aux États-Unis, si la proportion de la demande de travail, qui était de 39 p. 100 entre 1870 et 1880, s'est maintenue de 1880 à 1890, ce qui est très probable, l'accroissement annuel de la population étant d'environ 1,250,000 personnes, il y aurait actuellement, chaque

année, 500,000 nouveaux « candidats au travail ». Or, il semble constant que 460,000 personnes suffisent à l'offre ; il y aurait donc excédent de la demande par rapport à l'offre, et ceci mènerait à une conclusion fort grave, si elle était aussi fondée que le pense M. Wright : aux États-Unis l'emploi à donner au travail ne suffirait plus à la demande de travail.

De quelle manière se divisent les 460,000 travailleurs qui chaque année trouvent de l'emploi ?

44.10 p. 100 entrent dans la classe des ouvriers ruraux; 23.43 p. 100 prennent du service dans des professions fort diverses, dans lesquelles il faut comprendre la domesticité ; 10.41 p. 100 entrent dans le commerce et dans les industries de transport; enfin 22.06 p. 100 trouvent place dans les manufactures de toutes sortes et dans les mines.

Au commencement du siècle, la rapidité des communications ne pouvait dépasser celle du cheval ou celle de la marine à voile, les besoins de la société américaine recevaient satisfaction en proportion même de ces moyens de transport, les industries étaient relativement peu nombreuses. Un écrivain américain, M. Henry Adams, vient de consacrer près de deux cents pages d'un grand intérêt à l'examen historique de ce point de départ (*History of the United States : Jefferson's administration.* Vol I). L'état de choses que M. Adams décrit a disparu. Le nombre des industries et des professions de toutes sortes s'est multiplié de telle façon qu'il faudrait presque un volume pour les énumérer. Et, en même temps, pour le dire en passant, les emplois ouverts aux femmes se sont tellement étendus, qu'à l'ancienne domesticité, aux travaux à l'aiguille, et à quelques autres occupations peu nombreuses, ont succédé des centaines d'occupations nouvelles.

Mais ici rien qui soit spécial à la société américaine et il n'y a lieu d'insister que sur un point. Au commencement du siècle, les États-Unis étaient de beaucoup en arrière de

l'Angleterre ; depuis, ils se sont développés plus rapidement pour la rejoindre. A cette même époque, les États du littoral existaient seuls ; depuis lors tout l'intérieur du continent s'est créé. Il s'est fait, en ces divers sens, un travail plus rapide et plus frappant que celui dont les anciennes sociétés européennes ont été les témoins.

Je citerai deux faits pour montrer comment s'est produit aux États-Unis un développement extraordinaire de la classe ouvrière. Au commencement du siècle, c'est à peine s'il existait des routes aux États-Unis, et le système de navigation des rivières n'avait encore été l'objet d'aucun travail régulier ; aujourd'hui, plus de 700,000 ouvriers, d'après les derniers travaux statistiques, sont employés dans la seule industrie des transports par voie ferrée. Voici un autre exemple bien peu connu, et qui est peut-être plus frappant : il y a quelques années seulement que le procédé pour plaquer le nickel par l'électricité a été découvert. Cette industrie a grandi si rapidement qu'au moment actuel, disent les statisticiens, elle emploie environ 30,000 ouvriers ; et les salaires payés aux ouvriers qui travaillent dans cette nouvelle industrie, sont proportionnellement plus rémunérateurs.

D'autre part, les conditions du travail de l'ouvrier rural se sont singulièrement transformées. Dans bien des cas, il doit être infiniment plus instruit qu'il ne l'était il y a cent ans, car, s'il ne sait pas se servir des machines perfectionnées, son travail perd une partie de sa valeur.

Ainsi, — par la force même des choses, — du progrès de l'industrie appliquée de plus en plus à toutes les branches de la production américaine, découlent trois conséquences :

En premier lieu, si, en ce moment, l'offre de la main-d'œuvre excède la demande, d'autre part, il se peut produire dans les conditions de l'industrie ou plutôt de certaines industries, des changements résultant d'inventions nouvelles qui, selon les circonstances, augmentent ou réduisent la demande de main-d'œuvre et modifient aussi la nature du travail employé.

En second lieu, dans les industries les plus perfectionnées, dont le nombre s'accroît de dix ans en dix ans, comme le marquent les recensements, la nature du travail devient de plus en plus compliquée, de plus en plus savante, si on peut dire ainsi. L'intelligence de l'ouvrier doit nécessairement tendre à jouer dans le travail un rôle plus grand.

D'où la troisième conséquence, que l'instruction, en devenant un besoin de plus en plus intense au milieu d'une population ainsi poussée en avant, doit s'imposer chaque jour davantage aux classes ouvrières ; et, par ce fait même, le niveau général de celles-ci doit nécessairement s'élever, au moins dans les industries où la science est de plus en plus appliquée.

Ici, je demande la permission de citer presque textuellement quelques lignes de M. Carroll D. Wright en ce qui concerne spécialement les jeunes ouvriers : « Le système de l'apprentissage, dit-il, est, en fait, abandonné, et il est bien qu'il en soit ainsi. Dans ce système, le jeune homme était privé d'une grande partie du gain que représentait son travail, car il ne pouvait y avoir d'avancement pour lui, quelle que fût son habileté, jusqu'à ce qu'il devînt à son tour ouvrier. Actuellement, un jeune homme avance à mesure que son adresse se développe et il devient ouvrier aussitôt que le permettent son expérience et ses connaissances. En un mot, c'est de lui qu'il dépend de hâter ce moment que le contrat d'apprentissage fixait d'avance, en imposant des années de stage préparatoire. » — Examinons à ce point de vue le tableau des gages que paye une grande filature. « Analyse du travail de 692 tisserands : la plus haute moyenne de la journée de travail est de 1 dollar 49 cents par jour. Le travail étant donné à la pièce, sur les 692 tisserands, on en trouve 90 pour lesquels le prix de la journée de travail ne dépasse pas 0,60 cents. Mais probablement celui qui gagne 0,60 cents par jour n'eût été, sous le régime de l'apprentissage, qu'un simple apprenti, et ce serait le patron qui aurait bénéficié de son travail. » (*The Sunday New-York Tribune* du 23 janvier 1891.)

En conclusion, la tendance actuelle, dans toutes les branches du travail, paraît être d'assurer le succès de l'ouvrier intelligent et instruit. Et ceci est d'autant plus exact que l'on s'élève dans l'échelle du travail.

2° Obstacles que rencontre l'application des mesures législatives adoptées en vue d'assurer aux ouvriers une protection spéciale.

On a vu plus haut que la plus large catégorie des travailleurs est formée des ouvriers ruraux ; les ouvriers employés par l'industrie, en donnant à ce terme son acception habituelle, sont de moitié moins nombreux que les ouvriers ruraux.

Par quels procédés législatifs peut-on embrasser l'ensemble même de cette population, qui forme ce que l'on a nommé d'une manière quelque peu déclamatoire, l'armée du travail ?

Si le législateur entend déterminer par une loi l'ensemble des précautions à prendre pour sauvegarder les ouvriers qui travaillent dans les mines, c'est seulement à cette catégorie d'ouvriers que cette loi peut s'appliquer. Bien différentes en effet sont les précautions nécessaires pour assurer les bonnes conditions d'hygiène d'une manufacture de produits chimiques, par exemple. A mesure que les diverses branches de l'industrie se créent et grandissent, le législateur doit multiplier ses efforts pour protéger en proportion les travailleurs qu'elles emploient.

Le législateur américain a eu une conception assez nette de la tâche qui s'imposait ainsi à lui. Dans les collections législatives, on rencontre des mesures souvent assez bien conçues, qui, dès l'abord, permettraient de répondre affirmativement à presque toutes les questions posées à ce sujet dans la circulaire du département des affaires étrangères.

Presque partout des mesures ont été prises en ce qui concerne les établissements dangereux ou insalubres, la protec-

tion des enfants, des filles, des femmes. Il en est de même pour la durée de la journée des adultes, la responsabilité des patrons en cas d'accident, etc., etc. On pourrait, en ne puisant que dans les législations des États les plus progressifs, accumuler les textes et en remplir au moins un volume. Mais en suivant cette méthode on serait certain de s'égarer. La difficulté consiste en effet à bien discerner, d'une part, ce qui, dans ces lois nombreuses, n'est en réalité que déclaratif de l'intention du législateur et qu'il est absolument impossible d'appliquer, — d'autre part, les principes qui sont mis à exécution.

Ce point ayant une importance particulière, il convient d'entrer en plus d'explications qu'on n'en rencontre généralement dans les ouvrages qui ont traité de ces matières.

Législation fédérale. — Voyons d'abord le gouvernement national. Quelles sont les limites de son pouvoir régulateur dans les questions qui nous occupent ?

Le gouvernement fédéral peut, en vertu de la Constitution et des pouvoirs limités qu'elle lui confère, imposer des mesures protectrices au commerce maritime ; à cette fin, il fait inspecter les navires, leurs machines à vapeur, etc. Il a aussi quelques droits de surveillance qu'il peut exercer sur les industries qui s'étendent à plusieurs États (*inter-state commerce*). D'autre part, il gouverne souverainement le District de Colombie, les *Territoires* des États-Unis (les *Territoires* sont ici opposé aux *États*), enfin sa juridiction s'étend à tout fort ou emplacement qui lui appartient ou qu'il occupe.

Dans ses arsenaux, dans ses chantiers de construction et ailleurs, le gouvernement des États-Unis emploie des quantités considérables d'ouvriers. Or, la législation fédérale a déclaré que la journée de travail serait limitée à huit heures (loi de 1868 ; *United States Revised Statutes,* sect. 3738). Rien cependant n'a été changé aux anciennes pratiques. Voici en effet comment la jurisprudence a interprété ce texte (affaire Martin contre les États-Unis, 4 Otto, p. 403), au cas où les heures réglementaires de travail excèdent celles que stipule

la loi : l'ouvrier qui connaît ou qui est présumé connaître les règlements, les accepte par le fait même qu'il est employé et qu'il est payé. Il en résulte que ce n'est pas la loi qui est appliquée, mais bien les us et coutumes des établissements dépendant du gouvernement des États-Unis [1].

Législations des États particuliers. — Chaque État s'inspire dans sa constitution de certains principes fondamentaux, les reconnaît en termes formels ou les accepte d'une manière implicite comme étant supérieurs, pour ainsi dire, à tout droit écrit. Les principes qui régissent la matière dont nous nous occupons ici sont les suivants :

1° Tous les hommes sont nés égaux. Il ne saurait être adopté de lois qui s'appliqueraient à une classe de citoyens, au détriment ou même à l'exclusion des autres classes ;

2° Tout homme a le droit de parler, d'écrire, de se réunir à d'autres hommes pour constituer, de concert avec eux, des assemblées temporaires ou des associations permanentes ; ces associations, une fois organisées, peuvent se rattacher à d'autres associations, et former avec elles une organisation qui les relie entre elles ;

3° Nul ne sera privé de sa propriété, ou de la vie, que par une procédure conforme à la loi du pays, c'est-à-dire que nul ne peut être condamné sans avoir été mis régulièrement en accusation, sans avoir été jugé par un jury composé d'habitants du voisinage, sans avoir eu toutes les garanties d'une procédure loyale (*fair trial*) ;

4° Les pouvoirs publics respecteront le domicile : toute perquisition ou visite domiciliaire est strictement limitée à la recherche du corps du délit, et ne saurait s'étendre aux preuves qui pourraient établir l'acte criminel ; il ne saurait en être ordonné que par le magistrat, et seulement sur le vu de dépositions volontaires qui décrivent la nature des objets dont la perquisition peut amener la saisie ;

---

1. Voir ci-après, p. 19, comment est également interprétée la loi new-yorkaise des huit heures de travail.

5° En conséquence de tout ce qui précède, l'individu a des droits absolus ; ainsi que le déclare une décision assez récente, « la liberté, dans le sens large où elle est comprise dans ce pays, ne s'applique pas seulement au droit d'être garanti contre toute détention, emprisonnement ou contrainte, mais elle s'étend encore au droit de chacun à employer ses facultés de toute manière qui sera légale ; chacun peut vivre et travailler où il lui plaît ; toutes lois donc qui affectent ou diminuent l'exercice de ces droits, constituent un empiétement sur les droits fondamentaux du citoyen qui sont sous la protection de la Constitution (affaire Jacobs, 98, cour des appels de New-York) ». Cette décision est d'une importance considérable, mais si le problème se posait dans ces seuls termes, le patron aurait le droit de ne voir que ses intérêts, et n'aurait pas à tenir compte de celui de ses ouvriers ; et *vice versâ,* ceux-ci pourraient exiger tout ce qu'ils seraient en mesure d'arracher.

Il est évident que ces dispositions absolues, bien qu'elles forment l'essence du droit public américain, doivent être soumises à un certain nombre de restrictions nécessaires que l'État impose en vertu de ce que l'on nomme ses « pouvoirs de police ».

En premier lieu, toute action individuelle, toute action collective doit rester dans les limites de la légalité. Cette règle est tracée partout dans les institutions. Exemple : une assemblée publique de patrons ou d'ouvriers est convoquée dans un but bien déterminé (la loi et la pratique exigent qu'il en soit toujours ainsi), mais la discussion change entièrement d'objet, le sujet est perdu de vue, la réunion se laisse entraîner. Alors son existence légale cesse ; si elle ne se dissout pas d'elle-même, elle sera, au besoin, dispersée par la force.

De même pour les démonstrations violentes : la force publique intervient. — Dans les émeutes provoquées par certains meneurs anarchistes, on a vu la sévérité de la répression.

Mais une fois l'ordre assuré, les droits de l'association, ceux de la discussion, sont si étendus, qu'ouvriers et patrons

peuvent en faire l'usage qu'ils jugent convenable ou utile. C'est à eux de juger jusqu'où ils ont intérêt à aller et de discerner le moment où il est préférable de transiger avec un intérêt contraire au leur.

D'autre part, il faut que l'enfant soit protégé ; il faut qu'il reçoive un certain degré d'instruction. De là, dans presque tous les États, un ensemble de mesures législatives qui imposent — aux parents dans certains États, aux patrons dans d'autres — l'obligation d'envoyer les enfants à l'école pendant un certain nombre d'heures par semaine ou de semaines par an.

Les conditions de protection pour les enfants — dans certains cas pour les femmes — varient suivant les États, suivant la nature des industries. A New-York, par exemple, un texte de loi formel déclare qu'aucun enfant ayant moins de quatorze ans révolus ne sera admis à travailler dans une manufacture. Faut-il avoir une confiance explicite dans l'application de ces mesures? Sans doute, certains industriels honorables et bien connus les appliquent, mais il y a des exceptions et, plus loin, je dirai pourquoi la sanction donnée à ces lois ne peut qu'être insuffisante.

L'État prend également des mesures pour protéger la vie des ouvriers, et en les édictant, il ne fait en réalité que rédiger en forme de lois les règles du droit coutumier qui ont établi les conditions où se produit la responsabilité du patron.

Enfin, l'État peut, dans certains cas, créer des services d'inspecteurs, imposer aux propriétaires ou aux chefs d'usine l'obligation de permettre à ces inspecteurs de pénétrer dans l'enceinte même de l'usine pour s'assurer si les enfants employés vont à l'école, pour savoir si les bâtiments sont en bon état et les machines tenues en bonne condition ; de même pour ce qui a trait aux établissements dangereux et insalubres.

Mais ce n'est qu'avec une extrême réserve que l'intervention de l'État peut s'exercer sous ces différentes formes, car il faut toujours tenir compte du droit individuel garanti par la Constitution. Il a été décidé par la cour des appels de New-York — et « l'opinion » est du magistrat le plus éminent de

cette cour — que si, en général, il appartient à la législature de déterminer quelles sont les lois nécessaires pour protéger et assurer la santé du public, son bien-être et sa sécurité, il ne saurait, d'autre part, sous prétexte de mesures de surveillance, être porté atteinte aux droits des personnes ni aux droits de propriété ; et la détermination par la législature de ce qui constitue l'exercice légal de ce pouvoir n'est pas définitive ; les tribunaux ont le droit de décider la question. « *Quand donc le pouvoir législatif vote une loi relative à la salubrité publique, qui s'attaque à la propriété ou affecte les droits du citoyen, il incombe au pouvoir judiciaire de statuer sur les faits et de déclarer si la loi dont il s'agit viole les garanties constitutionnelles de ces droits.* » (Affaire Jacobs, déjà citée, *court of appeals of New-York,* p. 98 et suivantes ; cette décision contient presque un traité sur la matière.)

Les nombreux textes de lois qui existent en ces matières ne doivent donc pas faire illusion sur leur valeur pratique.

Chaque année, soit dans un État, soit dans un autre, nombre de ces mesures, qui, la plupart du temps, sont des mesures *politiques,* viennent s'ajouter à la masse des précédentes. En voici une, par exemple, de date toute récente : dans la session de 1890, la législature de New-York a décrété que les ouvriers seraient payés chaque semaine et que l'un des inspecteurs du travail dans les manufactures veillerait à l'exécution de cette prescription. Si un patron contrevient à la loi, dit le texte, l'inspecteur du travail sera tenu de le poursuivre devant les tribunaux. L'affaire sera soumise au jury. Le patron, s'il est coupable, sera condamné pour chaque délit à une amende de cinquante dollars.

Cette mesure n'est qu'une simple *déclaration* de principes ; en la votant, le pouvoir législatif s'est proposé de donner aux ouvriers un témoignage de ses bonnes intentions à leur égard, mais il n'a pu faire une loi qui soit applicable, et cela pour trois motifs :

1° La règle posée dans cette loi est conforme à un usage généralement suivi, à New-York, dans le commerce et dans l'industrie, d'après lequel les employés et les ouvriers sont,

dans la plupart des cas, payés chaque semaine, mais il y a des industries dans lesquelles le paiement de l'employé ou de l'ouvrier ne saurait être fait de cette façon ; il en est ainsi, par exemple, des conducteurs de trains de marchandises qui partent de New-York, et souvent parcourent une partie du continent avant d'y rentrer ; je cite ce cas extrême entre bien d'autres ;

2° Si un patron, avant d'employer un ouvrier stipulait avec lui un engagement qui dérogeât à la règle légale du paiement hebdomadaire, incontestablement cette stipulation serait valable ;

3° Qu'arriverait-il si, en vertu de la loi dont il s'agit, une poursuite criminelle était intentée? L'inanité de ces prescriptions législatives apparaîtrait sans doute aussi complète que celle de la loi new-yorkaise des huit heures de travail sur laquelle s'est prononcée assez récemment la cour des appels.

Aux termes de la loi des huit heures de travail, adoptée en 1870 dans l'État de New-York[1], « huit heures de travail constituent une journée légale de travail pour toutes les classes d'ouvriers, à l'exception de ceux qui travaillent dans les champs ou qui se sont loués comme domestiques ; au surplus, des heures de travail supplémentaires peuvent être stipulées moyennant un salaire additionnel ». Suivent des clauses pénales contre ceux qui violeraient ces dispositions.

Telle est la loi. Voici maintenant la jurisprudence qui l'a interprétée et qui seule fait loi aujourd'hui. La cour des appels de New-York, qui est la plus haute autorité judiciaire de cet État, a déclaré que, sans doute, le législateur n'a pas entendu troubler la société en s'en prenant au principe qui règle la demande et l'offre, ainsi que le taux des salaires : la loi s'est proposé d'assurer un avantage à l'ouvrier, en fixant une limite aux heures de travail tout en lui laissant la liberté

1. Voir Session laws, 1870, chapitre 385, section 1. Cette loi ne concerne que les travaux faits pour le compte de l'État ou des communes (section 2).

de s'en départir, s'il le désire ; elle n'a pas eu pour objet de rendre illégal tout travail qui serait fait en dehors des heures qu'elle a déterminées ; elle s'est proposé de mettre l'ouvrier à même de décider le nombre d'heures pendant lesquelles il entend travailler.

Mais si l'ouvrier travaille dix heures par jour, a-t-il droit à un salaire additionnel ? Ici le texte de la loi semble être positif et se prononcer pour l'affirmative ; la cour a cependant admis la négative ; en d'autres termes, elle a soumis la loi à un système d'interprétation qui en change le sens apparent.

Examinons le raisonnement par lequel le juge en est venu à déclarer que la loi n'a pas entendu accorder à l'ouvrier une compensation supplémentaire. « Les termes employés, dit la cour, n'autorisent pas à conclure que le texte entendait conférer à l'ouvrier le droit d'augmenter le prix de son salaire pour les services rendus pendant la journée de travail. Au contraire, cette interprétation est contredite par la clause de l'acte qui autorise en termes formels une compensation additionnelle quand elle est stipulée entre les parties. » Ainsi, quand l'ouvrier est requis de fournir un plus grand nombre d'heures de travail que celles qui sont inscrites dans la loi, il peut, ou refuser de les faire, ou réclamer à l'avance une compensation additionnelle ; mais, s'il n'a rien stipulé à cet égard, les dispositions de la loi, telle que la jurisprudence l'interprète, ne lui donnent pas droit à cette compensation additionnelle.

Voici les conséquences : une commission municipale exigeant dix heures de travail, il a été jugé que l'ouvrier employé par elle est présumé connaître cette règle avant de commencer son travail. Une seconde présomption a été admise : en acceptant l'emploi, l'ouvrier a dû considérer le salaire comme de nature à lui assurer une compensation suffisante, ou du moins telle qu'il consente à l'accepter pour son travail, y compris les heures en dehors de celles que la loi détermine. Du fait même qu'il a été employé et payé découle pour l'ouvrier la conséquence qu'il connaissait les règlements du

patron et ses modes de paiement. (Affaire Mac Carthy contre le maire de New-York, 96, Cour des appels.)

En établissant ces présomptions, la cour de New-York n'a fait que suivre une jurisprudence générale ; j'ai cité plus haut l'affaire de « Martin contre les États-Unis », dans laquelle la cour suprême des États-Unis s'était déjà prononcée en des termes analogues. (V. aussi dans le même sens : Luske contre Hotckiss, 37, Connecticut, p. 219, et Brooks contre Cotton, 48, New-Hampshire, p. 50.)

On pourrait multiplier ces exemples. Peu importe donc le texte de la loi, du moment que la jurisprudence en a déterminé le sens. La loi a la signification que le juge lui a donnée, rien de plus.

Dans toutes les législations des États de l'Union, il n'y a guère que deux questions qui soient réglées dans le sens d'une protection efficace ; c'est d'abord celle de la responsabilité du patron en cas d'accident : le patron est responsable quand il est établi au procès qu'il y a eu négligence de sa part, et que l'accident en a été la conséquence. Le droit coutumier avait créé et appliqué le principe de la responsabilité en cas de négligence, et le droit écrit n'a guère fait que se conformer aux précédents. La seconde question est celle qui concerne les établissements dangereux et insalubres ; ici encore le droit coutumier avait établi les mêmes principes protecteurs qu'on retrouve dans les lois écrites. Mais sur ces deux points qui ont d'ailleurs été l'objet d'excellents ouvrages, il faudrait examiner des centaines de décisions, si on voulait comprendre exactement où en est à cet égard le droit américain[1].

Ainsi, il existe aux États-Unis, sur les matières traitées dans le présent rapport une quantité considérable de lois, mais leur essence même s'oppose le plus souvent à ce qu'elles soient mises à exécution ; elles viennent presque

---

1. V. ci-après p. 46, 48, 81 et 82.

toujours se heurter à d'insurmontables obstacles que j'ai essayé d'indiquer. Il se peut sans doute que quelques-unes d'entre elles soient applicables ; mais d'autres sont inconstitutionnelles ; et comme la majeure partie de ces lois sont nécessairement rédigées d'une manière très vague, il arrive que les corps judiciaires, s'ils sont appelés à en déterminer le sens, les interprètent à peu près à leur gré.

De tout ce qui précède j'incline à conclure que la meilleure, la plus solide protection de l'ouvrier contre le patron est dans le principe même de la liberté individuelle garantie également et au patron et à l'ouvrier. Mêmes droits, mêmes moyens d'action ; nulle législation « de classe » ; liberté presque absolue de réunion, d'association, d'organisation, sous la seule réserve de respecter les lois, l'ordre public, et de ne pas s'écarter de l'objet spécial que la réunion ou l'association s'est proposé.

Enfin il existe dans la société américaine une conviction générale en faveur de l'éducation, je devrais dire surtout de l'instruction, à donner aux enfants. Sur ce point tout le monde est à peu près d'accord. Les lois relatives à l'instruction que doivent recevoir les enfants employés dans les fabriques de tout genre, sont exécutées du consentement de presque tous les intéressés [1].

Dans certaines industries, il y a cinquante ans, l'ouvrier américain avait déjà atteint un degré assez élevé d'intelligence et d'habileté ; mais sa moyenne d'instruction, mais son aptitude dans les arts mécaniques étaient infiniment inférieures à celles de ses successeurs d'aujourd'hui.

En même temps que l'esprit de l'ouvrier se développe, peut-on admettre que, par une conséquence bien inattendue, la scission qui sépare l'homme riche de l'homme pauvre devient plus profonde ? A mon sens, c'est le contraire qui se produit. Le travail qui n'exige que des muscles ne crée guère

---

1. Cf., p. 51 ci-après.

de point de contact entre l'ouvrier et celui qui l'emploie, mais il ne saurait en être de même du travail perfectionné, c'est-à-dire de celui qui met en action l'intelligence même de l'ouvrier.

D'autre part, il paraît ressortir des recherches faites à ce sujet, que, depuis le commencement de ce siècle les conditions d'existence de la classe ouvrière aux États-Unis se sont beaucoup améliorées, grâce à l'épargne et à toutes les combinaisons auxquelles se prêtent les institutions de mutualité.

Ce qui frappe, en définitive, si l'on compare la législation des États-Unis avec celles des grands pays industriels de l'Europe continentale, c'est moins l'infériorité des mesures de protection adoptées dans les principaux États de l'Union américaine, que les difficultés sans nombre que rencontre l'application de ces mesures aux États-Unis. La cause première de cet état de choses a été déjà signalée. Il en est une autre qu'il est impossible de ne pas mentionner, au moins en passant, c'est l'absence de centralisation administrative. En France, par exemple, s'agit-il de la législation sur les mines, des conditions du travail souterrain, l'État intervient; il surveille, et s'il donne un ordre, cet ordre est nécessairement respecté. Un corps d'ingénieurs éminents représente l'État, et des agents de toute sorte secondent son action. Dans aucun des États de l'Union une organisation semblable n'existe; c'est à peine si quelque chose la rappelle. On pourrait aisément multiplier les exemples. J'ai comparé l'ensemble des lois protectrices adoptées dans l'État de New-York avec celles qui existent en France : incontestablement la législation de New-York ne saurait soutenir le rapprochement; mais ce qu'il importe surtout de remarquer, c'est que dans l'un des deux pays les agents d'exécution font défaut; dans l'autre, au contraire, ils sont multiples.

Ce que l'État, avec ses pouvoirs si limités de « police » et de surveillance, ne peut pas faire, aux États-Unis, doit ce-

pendant se produire sous une forme différente. En effet, les forces libres mises en présence font naître des associations de toutes sortes où se constituent et se développent les principes mêmes de protection dont l'individu ne saurait se passer, surtout dans des sociétés aussi compliquées que le sont celles de notre temps. De là, sous des formes tellement multiples qu'elles échappent presque à l'analyse, des combinaisons dues à l'initiative individuelle ou collective qui se retrouvent partout, parmi les patrons comme parmi les ouvriers.

SALAIRES INDUSTRIELS ET SOCIALISME RURAL

Je passe maintenant à un ordre d'idées quelque peu différent, et j'aborde la question des salaires et du socialisme rural.

Il est peu de questions sur lesquelles on ait plus écrit et plus parlé aux États-Unis, surtout depuis quelques années, notamment à l'occasion du grand problème des tarifs protecteurs et du libre-échange qui a pris une place si importante dans les discussions politiques. On s'est posé deux questions :

1° La protection, en enrichissant le producteur américain, assure-t-elle en même temps un plus grand bien-être à l'ouvrier, en permettant au premier de payer davantage la journée de travail ?

2° Si le taux des salaires est plus élevé, n'est-il pas vrai aussi que les objets de consommation augmentent de prix, de telle sorte que l'ouvrier qui gagne davantage, qui a, par exemple, un salaire de deux dollars par jour, ne peut pas, sous ce régime d'extrême protection qui lui permet de les gagner, acheter avec les deux dollars l'équivalent de ce qu'il se procurerait avec un dollar cinquante cents, au cas où les droits protecteurs étant abaissés ou supprimés, le marché où il se pourvoit serait ouvert à la concurrence libre ou à peu près libre des pays étrangers ?

En ce qui regarde les États-Unis, il me paraît impossible de répondre en ce moment avec quelque netteté à ces deux questions, mais il n'est pas exact de dire que, sous ce régime

qu'on qualifie à juste titre de régime de protection à outrance, les taxes douanières pèsent très lourdement sur les objets de nécessité première. Les thés, les cafés, la quinine, ne payent aucun droit, les sucres sont très considérablement dégrevés dans le nouveau tarif, et les premiers besoins de l'homme sont en réalité peu atteints dans un pays qui, d'autre part, peut non seulement suffire à sa consommation, mais encore exporter un surplus énorme de céréales et de viande de boucherie. Je ne crois donc pas que l'augmentation du prix des marchandises qui acquittent à l'importation les taxes les plus lourdes, atteigne l'ouvrier américain autant que le disent les partisans du libre-échange [1].

D'autre part, dans toutes ces discussions, il s'agit toujours des ouvriers employés dans les fabriques, dans les usines, dans les exploitations métallurgiques ; ce sont eux que tout le monde a devant les yeux, bien que, comme je l'ai indiqué ci-dessus (p. 10 et 13), ils ne forment qu'une fraction de la « classe ouvrière ».

Si on regarde ce qui se passe en ce moment même aux États-Unis, on comprendra que ce ne sont pas les ouvriers industriels qui doivent, au point de vue qui nous occupe, retenir le plus notre attention. Il conviendrait surtout d'observer l'alliance qui tend à se former entre les ouvriers ruraux et les propriétaires fonciers dans certains États de l'Ouest et du Sud. Là se posent des questions d'un grand intérêt. Sans doute il se peut que le mouvement actuel ne produise qu'un effet de peu de durée ; j'inclinerais encore à le penser ; il n'est cependant pas impossible qu'il amène les conséquences les plus inattendues.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs de la situation qui peut ainsi se développer dans les États du Mississippi supérieur et dans ceux du Sud, je me contenterai de constater ici les faits suivants :

1° De l'alliance des propriétaires ruraux et des ouvriers

1. Cf. ci-après, p. 45, 58, 75 et 89.

ruraux sont sorties tout récemment des législatures telles que celle du Kansas, qui tendent à des mesures d'expropriation;

2° Au milieu de ces populations, la grande industrie ne s'est pas encore développée ; il s'y trouve très peu de manufactures, sauf dans le Missouri qui est peut-être un des États les moins attaqués par les idées nouvelles, au moins dans la partie où se rencontrent les grandes industries ;

3° L'action des tarifs protecteurs ou des doctrines du libre-échange est bien moins forte dans ces communautés encore à peine formées, qu'elle ne l'est dans les États du littoral de l'Atlantique;

4° Si l'on veut connaître les causes du mouvement actuel, il faut les chercher dans un ordre d'idées presque étranger à celui qui est si familier aux économistes ; je vais énumérer les principales de ces idées.

Et, pour être plus précis, je prendrai à titre d'exemple l'État du Kansas, celui-là même qui a en quelque sorte pris les devants sur tous les autres [1].

Le Kansas est un État agricole qui s'est formé presque de nos jours; il date à peine d'une trentaine d'années. Les émigrants qui y ont effacé jusqu'à la dernière trace de l'esclavage étaient, dès l'origine, dirigés par des groupes d'élite. La population y est très intelligente, très laborieuse, et le sol qu'elle a défriché et cultivé est maintenant sillonné en tous sens par les chemins de fer. Une prospérité très remarquable s'est développée.

A un certain point de vue, tout est donc pour le mieux. Mais qu'une ou deux récoltes viennent à manquer, ou soient seulement médiocres, et, du coup, une situation grave se produira, car si la terre, dans un État nouveau, est à très bon marché, si les moyens de se la procurer sont des plus aisés, il faut cependant des capitaux pour la faire valoir. Or, les capitaux sont rares et très chers. Les prêteurs n'ont pas

---

1. V. ci-après, p. 103 et 108.

une confiance illimitée dans les garanties que présentent les emprunteurs. Ils sont donc infiniment exigeants quand ils veulent consentir même à des prêts. De là, d'abord, le taux élevé des intérêts exigés. A New-York, aujourd'hui, un placement sur première hypothèque à 5 p. 100 est considéré comme très satisfaisant, mais dans le Kansas, le taux de l'intérêt s'élève de 10 à 12 p. 100. D'autre part, les moyens d'expropriation sont d'une effrayante rapidité. Il en résulte que le cultivateur dont la récolte a manqué et qui ne peut pas payer l'intérêt de l'argent emprunté, voit son industrie et sa propriété lui échapper à la fois.

Une autre question se pose : celle des chemins de fer. En plus d'un sens, c'est grâce à eux que le cultivateur a pu acquérir de l'aisance ; il leur doit beaucoup, mais comme il ne s'agit pas de reconnaissance en des questions de ce genre, il est bien évident qu'il ne juge pas la situation des compagnies avec beaucoup d'impartialité. S'il le faisait, il verrait bien vite qu'elles ne vivent elles-mêmes qu'avec une extrême difficulté, qu'elles sont à peine, — en supposant même qu'elles le soient, — en mesure de faire face au paiement de leurs propres dettes ; qu'elles ne parviennent que difficilement à payer à leurs obligataires les intérêts qu'elles leur doivent et à échapper ainsi au séquestre judiciaire. Elles sont elles-mêmes dans cette période si difficile à traverser, où les débouchés sont à peine créés et où le trafic est encore bien limité. Dans cette situation, elles sont forcées, pour exploiter leurs lignes, d'imposer des tarifs élevés sur les transports et de faire payer cher ce que leur client, le cultivateur, ne peut pas en réalité leur payer.

Ce n'est pas tout : il faut du fer sous diverses formes à ce cultivateur ; il a besoin de charrues perfectionnées, de faucheuses, etc. ; ces choses lui reviennent fort cher, le chemin de fer, qui les lui apporte, vient encore, par ses tarifs, en augmenter le prix de revient. Aussi ne serait-il pas éloigné de désirer que les machines anglaises soient admises à faire concurrence aux machines américaines, afin de réduire les prix d'achat, et il pencherait vers le libre-échange. Il serait

toutefois difficile de le pousser bien loin dans cette voie, parce que s'il se plaint du prix élevé du fer, d'autre part, il est, par exemple, marchand de laine, et, cette laine, il veut qu'elle soit protégée contre l'importation étrangère.

Mais aux yeux du cultivateur, la question qui prime toutes les autres n'est pas celle du tarif, c'est celle de l'argent. Il lui faut du capital, et, comme ses idées économiques sont fort confuses sur ce sujet compliqué, il croit, ou on lui fait croire que c'est au Gouvernement à lui en procurer en augmentant indéfiniment et sans limites la frappe de l'argent. Que le Gouvernement, pense-t-il, mette assez de pièces d'argent en circulation, qu'il se fasse banquier, prêteur; de cette façon, la richesse se répandra.

Enfin, en tête de ce programme est venue se placer l'idée d'un gouvernement paternel, achetant les produits agricoles, les emmagasinant et faisant des avances sur ces dépôts.

Rien n'indique clairement que cette explosion d'idées socialistes ait encore acquis un degré suffisant de consistance pour avoir un caractère de durée. Elle peut être attribuée en partie à des causes passagères, et ces causes peuvent cesser. De bonnes récoltes, en ramenant la prospérité générale, contribueraient beaucoup à calmer les esprits.

En serait-il autrement, que ces forces, non encore organisées, ne pourraient acquérir la consistance nécessaire au succès qu'à la condition de s'agglomérer et d'en venir à former un parti politique, ayant une importance nationale. Or le mouvement, bien qu'étendu, reste cependant localisé dans certaines régions, et, dans les conditions actuelles, il faut qu'il s'étende, sinon il reculera forcément. Voyons d'abord quelles sont les circonstances qui pourraient le faire reculer.

Assurément il n'est point difficile de voter des lois socialistes. Dans la législature du Kansas, qui est actuellement en session, il a été déjà présenté une quantité énorme de projets de loi, tous marqués à ce coin. Il est fort probable que certains de ces projets vont être votés, que quelques-unes de ces lois nouvelles seront appliquées, et que chacun s'y soumettra. Ces choses se sont passées dans d'autres États avant

de se reproduire dans le Kansas. Par exemple, bien des mesures que l'on peut rattacher au socialisme ont été votées par la législature du Massachusetts, et quelque conservateur que soit cet État, il en a retenu un certain nombre dans ses institutions.

Mais si la législature continue sa marche en avant, il est à prévoir que deux faits se produiront : en premier lieu, si les capitaux sont atteints, ils se retireront de l'État, et le Kansas, ne pouvant se suffire à lui-même de bien longtemps encore, une puissance supérieure à toutes les autres, celle de la nécessité, l'obligera probablement à revenir, faute de ressources, sur ses pas.

En outre, et ceci est plus sérieux encore, il arrivera que ces projets iront se heurter à un des droits garantis par la Constitution des États-Unis. Alors, dans une espèce particulière, la force fédérale entrera en jeu.

Aux termes de la Constitution des États-Unis, aucun État ne saurait voter de lois ayant d'effet rétroactif, ou affectant la validité des contrats, ou imposant une peine quelconque à un individu déterminé ; or, ici l'être collectif, l'être moral est considéré comme un individu. Ces clauses suffisent, semble-t-il, pour que la législation socialiste qui se prépare au Kansas soit d'avance à peu près condamnée à échouer. Sans doute, la Cour suprême des États-Unis n'a pas contesté le droit revendiqué par l'État d'imposer aux compagnies de chemins de fer certains tarifs de transport ; mais si la législature en vient à exproprier ces compagnies, la Cour suprême jugera, cela paraît certain, qu'il ne peut être porté atteinte par une loi au contrat passé entre l'État et les compagnies. En étudiant la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis, on arriverait assez facilement à trouver la ligne de démarcation à laquelle le mouvement socialiste devra nécessairement s'arrêter dans l'état actuel de la Constitution fédérale.

Une autre hypothèse, ainsi que je l'ai dit ci-dessus, est possible : c'est celle où il se formerait un parti national qui inscrirait sur son programme les principes socialistes. Peut-être serait-il heureux qu'en ce moment, où le corps social

américain est dans un état parfaitement robuste, l'expérience d'un parti socialiste pût se faire dans des conditions sérieuses. Toutes les questions comprises sous cette vague désignation de socialisme gagneraient à être élucidées dans des discussions prolongées. Grâce à l'absence de centralisation gouvernementale et aux garanties qui entourent tous les droits individuels, les forces de la résistance seraient d'ailleurs de beaucoup supérieures à celles de l'attaque.

Quoi qu'il arrive à l'avenir, il faut en outre remarquer que jusqu'ici ce mouvement est resté exclusivement rural : la classe ouvrière, dans le sens restreint de l'expression, n'y a pris aucune part.

OUVRIERS ÉTRANGERS

Au nombre des questions expressément visées dans la circulaire du département des affaires étrangères figure celle « de la concurrence faite dans le pays aux ouvriers nationaux ». Cette question présente une extrême importance aux États-Unis.

La population des États-Unis est, comme on le sait, formée d'immigrants européens : Anglais, Irlandais, Allemands, Suédois, Italiens (ces derniers surtout depuis quelques années), sont venus apporter un énorme contingent au travail du pays, et le mouvement se continue.

Les recensements décennaux des États-Unis contiennent des tableaux soigneusement dressés, et probablement assez exacts, qui donnent la nationalité d'origine des ouvriers employés dans les diverses branches d'industrie. Deux faits ressortent de ces tableaux : 1° plus l'industrie se perfectionne, plus la qualité du travail exigé est élevée ; plus le travail demande d'intelligence, d'habileté dans l'exécution, plus la proportion des ouvriers d'origine américaine augmente par rapport au nombre total de ceux qui sont employés ; 2° plus, au contraire, le travail exige de force musculaire (et par une conséquence qui se produit presque constamment, moins il demande d'effort de l'intelligence), plus le nombre des ouvriers d'origine américaine décroît ; ce sont alors les nouveaux venus (Irlandais, Allemands, etc.) qui sont en très grande majorité, à l'exception toutefois de l'An-

glais qui, bien souvent, prend sa place très haut dans l'échelle intellectuelle du travail.

Ce qu'il importe surtout de signaler dans le présent rapport, c'est le mouvement général d'opposition qui se développe depuis une vingtaine d'années contre les nouveaux immigrants venant se joindre aux anciens immigrants et à leurs descendants qui forment aujourd'hui la nation américaine.

On a d'abord exclu le travail des coolies chinois. Quelques dispositions du traité de 1868, entre les États-Unis et la Chine, semblaient favoriser et protéger l'immigration chinoise. Mais une réaction telle s'est produite que des lois d'ordre intérieur et de nouvelles stipulations internationales sont venues fermer aux immigrants chinois l'accès du continent américain, et plusieurs décisions de la Cour suprême des États-Unis ont interprété ces lois et traités dans leur sens le plus strict. En ce moment, et probablement pour longtemps, l'Amérique du Nord (je ne parle, bien entendu, ni du Canada ni du Mexique) est fermée à l'immigration chinoise par des barrières infranchissables.

Ce n'est pas tout : divers actes du Congrès ont interdit l'admission dans un port quelconque des États-Unis de tout émigrant de race blanche qui aurait pris un engagement dans son pays d'origine ou dans n'importe quel pays, avant de s'embarquer pour les États-Unis afin de servir à un titre quelconque après son arrivée aux États-Unis. Supposons, par exemple, qu'un ouvrier français signe avec un tiers un contrat en vertu duquel il conviendrait de se rendre aux États-Unis pour y être employé à tel titre, dans telle industrie, à un salaire de tant, et pendant un certain temps stipulé d'avance. Ce contrat, si son existence était découverte et établie, suffirait à faire renvoyer en Europe, par les autorités fédérales, l'ouvrier qui l'aurait signé. On n'a qu'à lire les journaux quotidiens pour voir que ces dispositions sont constamment appliquées. D'autre part, l'immigration des pauvres, de ceux qui n'ont aucun moyen d'existence assuré pour le moment même de leur débarquement, est également inter-

dite ; et la compagnie de navigation qui a enfreint la loi en amenant aux États-Unis des immigrants de cette catégorie doit les rapatrier à ses frais. Nul parmi ceux qui ont vu à l'œuvre les fonctionnaires de la douane américaine ne soutiendra que ces lois ne sont pas exécutées.

Mêmes prescriptions au sujet des condamnés de droit commun. Autrefois ils trouvaient aisément un refuge aux États-Unis, maintenant la loi les exclut, et les mœurs publiques sont de plus en plus favorables à l'exécution de cette loi.

Et, pour le dire en passant, c'est précisément ce revirement d'opinion qui explique le changement qui s'est produit dans l'application des traités d'extradition. Il y a une quarantaine d'années, les conventions de cette nature étaient, dans la plupart des cas, rendues inapplicables par l'intervention de la magistrature qui, presque toujours, protégeait l'accusé étranger. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi ; les lois sur l'extradition s'exécutent sans soulever d'opposition systématique.

J'ai indiqué les restrictions qui sont, dès à présent, apportées à l'immigration ; mais d'autres sont réclamées. On fait valoir que, d'après les dernières statistiques de l'immigration, il se produit dans le nombre des immigrants de l'Italie méridionale, de Bohême, de Hongrie, de Pologne, un accroissement continu qui constituerait un danger, par suite de la violence des mœurs et de l'ignorance de ces immigrants. Peut-être des moyens législatifs beaucoup plus énergiques seront-ils employés avant peu, pour restreindre ce mouvement.

Ajoutons que si, au moment actuel, une loi devait être votée sur les conditions requises pour la naturalisation aux États-Unis, la période d'épreuve, de « probation » ne serait probablement pas fixée à cinq ans, comme elle l'a été au commencement de ce siècle ; elle serait sans doute étendue au moins à dix ans.

Après la guerre civile, il y a eu un moment où le pays, forcé d'examiner et de résoudre la question des noirs, a été amené, sous l'impulsion des événements et sous la pression

de l'école politique qui avait préparé l'abolition de l'esclavage au nom et en vertu des droits de l'homme, à considérer l'*homme* et à perdre de vue pour un temps l'*Américain*. C'est à cette époque qu'a été adopté le suffrage égal des deux races ; c'est le moment où la mission chinoise signait le traité de 1868 avec M. William-Henry Seward, alors secrétaire d'État. Mais bientôt le changement qu'il fallait prévoir s'est opéré. Les instincts anglais ont repris le dessus. On a vu l'Américain. On a cessé de voir l'être humain. Cette observation se rattache à la question qui nous occupe : elle explique comment on est arrivé, aux États-Unis, à envisager l'immigration au double point de vue de la concurrence qu'elle crée et des éléments malsains ou dangereux qu'elle peut apporter dans le pays[1].

1. Cf. p. 49 et 76 ci-après.

GRÈVES

Aux États-Unis les grèves sont fréquentes ; parfois elles ont amené des conflits violents et fait répandre du sang. Tout recours à la violence, de quelque côté qu'il vienne, est en général réprimé avec rigueur et aux applaudissements de l'immense majorité. Si un État particulier ne peut pas réprimer un acte séditieux, il doit, d'après le droit constitutionnel, appeler à son aide le Gouvernement fédéral. Suivant une jurisprudence que nul n'oserait maintenant contester, le pouvoir national peut même intervenir spontanément. Des exemples récents ont montré que cette nécessité d'une intervention éventuelle du pouvoir national dans des conflits de cette nature n'est guère à prévoir.

Il existe, en ce qui concerne les grèves, de nombreux rapports, des statistiques fort bien faites ; mais essayer d'en faire ici l'analyse, ce serait se perdre dans des détails infinis et renoncer d'avance à dégager de ces faits quelques enseignements un peu précis.

Les résultats qu'ont eus en général les grèves peuvent être indiqués en peu de mots : les patrons finissent presque toujours par l'emporter.

Ceci tient à trois causes :

1° Les *organisations* (syndicats) d'ouvriers sont loin d'être aussi solidement constituées que celles des patrons ;

2° Les ressources financières sont naturellement plus grandes du côté des patrons que du côté des ouvriers ;

3° Le patron américain, dont la vie sociale se passe entièrement en dehors de celle de l'ouvrier, comprend cependant sa nature, ses besoins et les tendances de son esprit. Il s'en rapproche souvent par ses propres origines, par les rapports d'affaires qui les mettent nécessairement en contact. Il sait résister et on le voit, dans les plus grandes grèves, conserver tout son sang-froid. J'évite à dessein de parler ici du rapprochement que, dans ce pays de suffrage universel, les nécessités politiques semblent imposer au patron et à l'ouvrier : c'est qu'en réalité c'est précisément sur ce point que l'ouvrier est peut-être le plus en garde contre celui qui l'emploie. Patrons et ouvriers votent souvent, très souvent même pour le même candidat, mais à une condition, c'est que le patron n'intervienne en aucune façon dans les actes politiques de son ouvrier.

La question des grèves a naturellement préoccupé les meilleurs esprits, et on s'est efforcé de rechercher s'il n'y avait pas de moyen pratique d'obvier au mal que ces graves incidents produisent toujours. Dans la plupart des États de l'Union — surtout dans les grands États manufacturiers, — on a adopté des lois qui organisent un bureau d'arbitrage. Les désignations employées varient un peu, les attributions également.

Mais comme ces bureaux ne sauraient exercer une action coercitive, leur intervention ne peut en réalité se produire que de trois manières :

1° Ils disséminent, répandent toutes informations de nature à éclairer les deux parties ;

2° S'il y a grève, ils s'efforcent de jouer le rôle d'arbitres entre les parties, ou, plus exactement, de négocier entre elles la paix ou une trêve acceptable à tous ;

3° Ils préparent des rapports sur les grèves et les présentent à la législature.

Dans certains États, cette institution n'est pas sans rendre de réels services (voir le dernier rapport adressé à la législature du Massachusetts par son bureau d'arbitrage ; ce document porte la date du 22 janvier 1891).

Il n'en reste pas moins que le règlement des difficultés

soulevées par les rapports entre patron et ouvrier excède les pouvoirs de l'État : l'ouvrier demande un salaire qu'il croit mériter pour son travail ; il regarde comme un droit de l'exiger. Le patron, de son côté, n'entend accepter le travail proposé qu'à de certaines conditions qu'il stipule. L'État ne peut ni obliger le patron à accepter le travail qui lui est offert à tel prix, ni contraindre l'ouvrier à se soumettre aux conditions offertes par le patron.

CONCLUSIONS

L'étude des questions qui se rattachent aux conditions du travail aux États-Unis et dont je n'ai pu donner ici qu'un rapide aperçu m'a conduit, en définitive, aux conclusions suivantes :

1° Le développement des sciences appliquées à l'industrie, l'instruction de plus en plus répandue, tendent à relever encore l'état intellectuel déjà fort élevé d'une partie très considérable de la population ouvrière américaine ;

2° Les bienfaits du régime démocratique s'étendent naturellement aux classes laborieuses, et leur participation à la vie et au pouvoir politiques est pour elles un élément de constant progrès ;

3° On considérerait comme inconstitutionnelle toute mesure législative qui affecterait particulièrement une classe de citoyens au profit ou au préjudice d'autres classes ; il ne saurait dès lors y avoir, en faveur des classes ouvrières, d'autres lois que celles qui prennent leur source dans les pouvoirs de « police » ou de surveillance de l'État ; j'ai d'ailleurs essayé de montrer dans quelles étroites limites ce pouvoir législatif est contenu par l'application constante de principes placés dans une sphère supérieure à la sienne, et qui échappent à son action ;

4° Les mesures de protection ainsi édictées, n'ont rien de bien original ; les législations des grandes nations euro-

péennes offrent sur ces diverses matières des leçons et des modèles autrement dignes d'attention ;

5° Ces lois mêmes sont, aux États-Unis, d'une application excessivement difficile, et elles restent entourées des restrictions que la jurisprudence impose ;

6° En tous cas, l'absence de ce qu'on nomme la « centralisation administrative » diminue beaucoup l'effet pratique de toute la législation votée en vertu des pouvoirs de « police » de l'État.

Il faut ajouter qu'en fait, les forces libres mises constamment en contact les unes avec les autres, ont créé un ensemble d'institutions, d'associations, de corps autonomes où les questions qui intéressent le plus les classes industrielles et les classes ouvrières, ont été envisagées aux points de vue les plus divers.

Mais ici nous sortons du domaine du droit et des lois, nous entrons sur le terrain qui est laissé à l'initiative individuelle ou collective. Je ne puis que signaler le travail qui s'est accompli dans cette sphère, et les grands résultats obtenus : c'est un autre sujet d'étude qui ne pourrait être traité qu'au prix de longues et difficiles recherches.

Mis de CHAMBRUN.

II

LES CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS L'ÉTAT DE NEW-YORK

RAPPORT

ADRESSÉ

AU MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A WASHINGTON

Par le Vte D'ABZAC

CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A NEW-YORK

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS L'ÉTAT DE NEW-YORK

Caractères généraux de la question ouvrière.

D'une façon générale, dans l'État de New-York, les rapports entre les ouvriers et les patrons se trouvent actuellement sur un pied suffisant de conciliation. Les grèves se terminent le plus souvent par des concessions réciproques. L'institution des « Trades Unions » se développe sous la protection de la loi qui autorise les unions d'ouvriers dont le but est d'arriver, par des voies amiables, à une plus juste fixation des salaires et des heures de travail. (Loi de 1870, chapitre 19, § 1.)

Nombre des ouvriers par rapport à celui des patrons. Nombre des ateliers et manufactures.

Au recensement de 1880, on comptait dans l'État de New-York, 42,739 établissements ou manufactures, représentant un capital de 2,674,082,690 fr., employant 531,473 individus dont les salaires étaient annuellement de 1,032,896,950 fr.

Condition de l'ouvrier au point de vue politique, social et économique.

Au point de vue politique, les ouvriers de l'État de New-York ont une grande importance; avec une population totale de 5,082,871 habitants (au recensement de 1880), l'État de New-York est celui qui fournit le plus grand nombre d'électeurs présidentiels, 1,388,692, en 1880. Le vote de l'ouvrier de l'État de New-York a donc beaucoup de valeur; il est malheureusement quelquefois mal dirigé.

En général, dans les États de l'Est, l'ouvrier est protectionniste; dans l'État de New-York et surtout dans la ville, les ouvriers ont, au contraire, voté avec le parti démocratique.

Au point de vue social, l'ouvrier a bonne tenue, il s'habille comme tout le monde et ne se distingue guère du petit employé et du petit bourgeois. Le vrai travailleur vit, en somme, mieux que l'ouvrier européen ; il mange mieux, est plus proprement vêtu et a un intérieur plus confortable.

Salaires (rapport entre le prix de la main-d'œuvre, le chiffre de la production et le prix des subsistances).

La majeure partie des produits manufacturés revient ici plus cher qu'en Europe; mais aussi les salaires sont plus élevés.

La plupart des bons ouvriers peuvent, dans ce pays, avoir un petit dépôt dans les caisses d'épargne. Le nombre et la prospérité de ces établissements augmentent tous les jours; ils donnent de 3 à 3 1/2 p. 100 d'intérêt.

Le nombre des dépôts aux caisses d'épargne était, pour l'État de New-York, en 1888, de 1,325,062 ; leur valeur montait à 2,626,172,275 fr., la moyenne des dépôts étant d'environ 1,980 fr.

A ne consulter que les statistiques, le prix des subsistances serait moins élevé à New-York qu'à Paris, mais il est juste de remarquer que l'ouvrier ne peut pas acheter directement et par grandes quantités ; ce qui augmente beaucoup pour lui le prix des vivres, c'est la nécessité de recourir à des intermédiaires nombreux qui prélèvent chacun leurs frais généraux, souvent considérables par suite des loyers élevés, et leurs bénéfices. En réalité, ce qui est hors de prix ici, ce n'est pas la matière première, mais la matière transformée ou grevée par les droits de douane.

Intervention des pouvoirs publics dans le contrat de travail.

A proprement parler, les pouvoirs publics n'interviennent pas directement dans le contrat de travail ; celui-ci est librement consenti par les patrons et les ouvriers, et, le plus généralement, est fixé par les « Trades Unions » ou corporations ouvrières.

La loi de 1871, chapitre 875, règle les conditions sous lesquelles peuvent se constituer les « Trades Unions » ; ces associations doivent se conformer aux prescriptions de la loi du 12 avril 1848, sur la formation des sociétés de bienfaisance.

La loi du 18 mai 1886, intitulée : « Acte pour amener un arrangement amiable des différends et disputes entre employés et employeurs » (*An Act to provide for the amicable adjustment.... between employers and employees*), autorise la création d'un « Bureau d'arbitrage d'État » (*State Board of arbitration*), devant lequel les ouvriers et les patrons devront porter leurs différends.

Enfin, tandis que la loi autorise et favorise les « Trades Unions », sorte de syndicats des ouvriers, elle prohibe les « Trusts » qui sont comme des syndicats de capitaux contre l'intérêt général. Une décision récente de la Cour suprême de l'État de New-York a formellement déclaré antilégale la puissante association des fabricants de sucre dite « Sugar Trust ».

Mesures prises en ce qui concerne les établissements dangereux ou insalubres.

Chaque État de l'Union a son organisation et sa loi pour les établissements dangereux ou insalubres.

Dans l'État de New-York, outre le *State Board of health* (département d'État du service sanitaire), la cité de New-York a aussi son organisation spéciale. La loi du 1er juillet 1882, qui a confirmé et codifié les lois spéciales et locales touchant les intérêts publics dans la cité de New-York, réglemente dans son titre VI, le service sanitaire de la ville; elle organise un *Board of health* (service de la santé), charge des inspecteurs spéciaux (*Factories inspectors*) de visiter les établissements et manufactures, et de veiller à la stricte exécution des prescriptions sanitaires. Comme la plupart des lois aux États-Unis, la loi de juillet 1882 règle, en détail, toutes les mesures à prendre pour assurer l'hygiène, la ventilation, la hauteur des ateliers, la disposition des water-closets et des éviers (tuyaux spéciaux, eau à volonté, etc.), ordonne à tout patron, employant plus de trois ouvriers, d'avoir des échelles de sauvetage en cas d'incendie (*fire escapes*), etc.

La loi prescrit en même temps d'établir hors des quartiers d'habitation les établissements insalubres, tels que ceux destinés à la calcination des os, l'équarrissage des chevaux.

Toutes ces prescriptions minutieuses sont rigoureusement observées; l'exemple suivant en est une preuve : après un récent incendie, un chef d'atelier occupant un nombre restreint d'ouvriers a obligé le propriétaire de l'immeuble où il logeait, à une dépense de 2,340 fr. pour la construction d'échelles à incendie (*fire escapes*), alors que le bail n'avait plus que six mois à courir et que la maison en question devait être prochainement démolie et reconstruite.

Protection des enfants, des filles et des femmes.

La loi capitale pour la protection des enfants et des femmes est la loi de 1871, chapitre 934, connue sous le nom d'*Apprentice law* et amendée par la loi du 18 mai 1886, intitulée : *An act to regulate the employment of women and children in manufacturing establishments and to provide for the appointment of inspectors to enforce the same.*

Les lois du 25 mai 1887 et du 29 mai 1888 ont étendu encore les mesures protectrices des enfants et des femmes.

Ces différentes lois interdisent le travail des enfants au-dessous de 13 ans et assujettissent les patrons à de nombreuses conditions pour l'emploi de garçons ayant moins de 18 ans et de filles ayant moins de 21 ans (contrat d'apprentissage d'une durée de 3 ans au minimum, de 5 ans au maximum; registre régulièrement tenu des enfants employés; heures de travail affichées dans l'atelier; au maximum 60 heures de travail à la semaine; au minimum, 45 minutes de repos au milieu de la journée; défense d'employer les enfants au nettoyage des machines, etc.).

Les inspecteurs doivent chaque année faire un rapport à la législature.

Durée de la journée de travail des adultes. Travail du dimanche.

Aux termes d'une loi de 1870, chapitre 385, pour tous les travaux publics de l'État de New-York, la journée de travail est de huit heures [1].

Les usages interdisent, d'une façon générale, le travail de plus de dix heures par jour, et les *Labor organisations* (syndicats du travail) agissent énergiquement en faveur d'une journée de huit heures.

L'interdiction du travail du dimanche et des jours fériés

---

1. V. ci-dessus, p. 19.

légaux est absolue et sanctionnée par le Code pénal. Le samedi est un jour de demi-repos; les établissements publics ferment à midi; la loi de 1875, chapitre 289, amendée par la loi de 1881, chapitre 30, déclare nulles toutes les opérations de banque faites le samedi après midi. En fait, presque tous les employés et les différents corps de métier chôment la demi-journée du samedi.

En somme, sous le rapport de la durée du travail, le travailleur américain est plus favorisé que l'ouvrier européen.

Fixation et paiement des salaires.

Le taux des salaires est généralement fixé, non pas d'ouvrier à patron, mais plutôt de corporations d'ouvriers à syndicats de patrons, selon la valeur et la classe des ouvriers; ainsi, dans la même corporation, le briquetier gagne de 20 à 25 fr. par jour, le porteur de briques 10 fr. seulement.

Le travail est le plus souvent payé à la journée, surtout pour les grands corps de métiers, charpentiers, menuisiers, papetiers, etc.; les ouvriers préfèrent ce mode fixe de paiement; il n'y a que le travail spécial qui soit payé à la tâche.

Dans les principales maisons, le jour de paie est le samedi; quelques établissements, la plupart allemands, ont choisi le lundi.

La loi de 1869, chapitre 411, règle comment les salaires des apprentis et des mineurs ouvriers doivent être mis à la disposition des parents.

Responsabilité des patrons en cas d'accident.

Il n'y a, à ce point de vue, aucune loi spéciale, mais les ouvriers victimes d'un accident peuvent invoquer les lois générales contre la négligence des patrons. Particulièrement pour les enfants, la loi du 25 mai 1887, citée plus haut, prescrit aux *Factories inspectors* de faire un rapport sur les accidents survenus et sur leurs causes.

Concurrence faite dans le pays aux ouvriers nationaux par les immigrants étrangers.

C'est là un des points les plus importants de la question ouvrière aux États-Unis. L'immigration, après avoir beaucoup contribué au développement rapide du pays, menace maintenant d'y amener pour l'avenir le paupérisme et les crises ouvrières. Aussi la loi (*United States satutes,* volume 23, page 332, et volume 24, page 414) oblige désormais les compagnies de steamers à ramener en Europe les ouvriers embauchés d'avance par contrat.

La loi défend, en outre, l'introduction des émigrants indigents, infirmes, atteints de maladies contagieuses, aliénés, pouvant en un mot devenir pour la société une charge ou un danger.

Ces dispositions sont exécutées avec beaucoup de rigueur; il ne se passe pas de semaine que les lignes transatlantiques n'aient à reprendre des émigrants que les autorités ne veulent pas laisser débarquer.

Au point de vue de la concurrence faite aux ouvriers nationaux, l'immigration présente trois éléments principaux : le Chinois, l'Allemand et l'Italien.

Les Chinois dont on a, en quelque sorte, supprimé pour l'avenir l'immigration, ne sont pas très nombreux à New-York ; comme industrie, ils y exercent surtout la profession de blanchisseurs ; dans les manufactures du Massachusetts, il y en a encore beaucoup ; c'est une population sobre qui se contente de la moitié des salaires ordinaires.

L'Allemand et l'Italien font ici, à l'ouvrier du pays, une concurrence bien plus redoutable; à leur arrivée, ils travaillent à n'importe quel prix et se laissent exploiter tant qu'ils n'ont pas acquis la connaissance de la langue anglaise. Les Italiens sont au nombre de 150,0C0 dans l'État, dont 60,000 à New-York même ; à la différence des Allemands qui sont des ouvriers souvent habiles, les Italiens ne font que des métiers de manœuvres; on les emploie pour les travaux de

terrassement des compagnies de gaz et de chemins de fer, pour l'enlèvement des neiges, etc. L'Italien, assure-t-on, n'est pas un travailleur aussi robuste que l'Irlandais. Cette dernière partie de la population peut à peine être considérée comme immigration étrangère; les Irlandais, en effet, forment un élément de la population américaine et, dès leur arrivée, s'assimilent.

Quant à l'immigration française, elle est sans importance; le plus souvent, les ouvriers français ont des métiers spéciaux, sans grande concurrence ici ; leur présence aurait plutôt une heureuse influence pour le pays, car ils forment des apprentis et introduisent aux États-Unis des industries et des procédés nouveaux. Sous ce rapport, il peut être bon d'observer que, si l'expatriation des commerçants français ne peut que profiter au développement des relations commerciales de la France, l'émigration des ouvriers, au contraire, fait connaître au dehors les procédés nationaux et est le début d'une concurrence à nos propres articles.

Conflits entre patrons et ouvriers, leurs causes habituelles et les moyens employés pour les prévenir et pour y mettre fin.

Il y a maintenant dans l'État de New-York moins de grèves qu'autrefois, beaucoup de questions ayant été réglées d'une façon définitive à la suite des précédents conflits.

D'après les chiffres donnés dans le dernier rapport fait à la législature de l'État de New-York par le bureau des statistiques du travail (*Bureau of Statistics of Labor*), le nombre des grèves, dans l'État de New-York, du 1er janvier 1885 au 31 décembre 1889, a été de 9,834. Sur ce total, 4,432 ont amené le résultat que les grévistes en espéraient, 1,434 n'ont réussi qu'en partie, 3,468 ont été sans aucun succès et 50 enfin attendaient encore leur solution.

338,019 individus ont pris part à ces grèves.

Les salaires qu'elles ont fait perdre se seraient élevés à

41,823,158 fr. Les sommes qu'elles ont coûtées au syndicat du travail (« Labor organisation ») ont été de 6,293,350 fr. Mais l'augmentation des salaires qu'elles ont fait obtenir a produit pour les ouvriers un bénéfice estimé dans l'ensemble à 96,839,912 fr. L'augmentation des salaires a été en moyenne de 5 fr. par semaine [1].

Relativement aux causes qui ont amené ces conflits, la plupart ont eu pour point de départ une demande d'augmentation des salaires.

5,201 établissements se sont vu adresser de pareilles demandes.

La réduction des heures de travail, question partout à l'ordre du jour désormais, a été demandée dans 7,936 cas.

Il est constaté que les femmes ouvrières sont peu disposées à chercher dans les grèves le moyen de faire aboutir leurs réclamations ; les grèves qui n'intéressaient que le travail des femmes ont été souvent abandonnées, mais, au contraire, dans les cas communs aux ouvriers des deux sexes, les femmes suivent la conduite tenue dans un intérêt général. 48,346 femmes ont participé ainsi aux divers mouvements des cinq dernières années.

En ce qui concerne les moyens employés pour prévenir les grèves, la loi déjà citée du 18 mai 1886, pour arriver à une entente amiable entre les employés et les patrons, a créé le « State Board of arbitration », devant lequel les différends peuvent être tout d'abord portés.

De nombreuses grèves ont pris fin ainsi par des arbitrages.

Écoles.

Le nombre des écoles est considérable dans l'État de New-York et, d'une façon générale, dans les États de l'Est.

L'instruction n'est pas obligatoire dans l'État de New-York, mais les usages et l'opinion publique font un devoir pour

1. Cf. ci après, p. 83.

tous d'envoyer les enfants à l'école; parmi ceux qui sont nés dans le pays, il n'y a pas d'exemple d'individus ne sachant lire et écrire. L'instruction est absolument gratuite, même les fournitures, livres, papier, etc. Les classes, d'ailleurs, sont attrayantes et plaisent aux enfants.

Comme système d'émulation, on a adopté des médailles données chaque semaine, des certificats et des diplômes d'honneur ; certains journaux populaires publient le nom des élèves qui se sont distingués.

Les cours moyens et supérieurs sont moins fréquentés que chez nous, l'enfant devant gagner sa vie de bonne heure. Comme pour l'école primaire, la gratuité est la règle absolue pour l'instruction secondaire et supérieure.

Caisses de secours et de retraites.

En cette matière, il n'y a aucune intervention administrative, mais toutes les associations ouvrières sont des sociétés de secours mutuels, ayant des caisses de retraites. Ces différentes sociétés forment, dans chaque branche spéciale, une fédération intime, par exemple les diverses corporations du métal entre elles. Dans certains cas, les « Trades Unions » se prêtent mutuellement assistance.

Institutions coopératives.

Il y a, dans l'État de New-York, peu d'institutions coopératives ; dans les campagnes, il existe quelques associations semi-religieuses, comme les « quakers » et les « shakers », mais la vie coopérative est peu développée aux États-Unis. Chacun ici veut vivre et travailler pour soi-même ; les mœurs du pays favorisent l'individualisme.

Habitations ouvrières.

Généralement, les ouvriers de New-York sont mieux logés que ceux de Paris ; cette remarque a été faite par tous les

délégués ouvriers qui sont venus d'Europe étudier cette question. L'ouvrier, disposant d'un salaire plus élevé, peut supporter un loyer plus convenable. Dans les quartiers éloignés, une petite famille d'ouvrier peut se loger pour 40 à 55 fr. par mois ; les distances sont longues pour se rendre aux ateliers, mais les moyens de communication sont faciles et à bon marché.

III

LES CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS LA

CIRCONSCRIPTION DU CONSULAT DE FRANCE

A CHICAGO

(Illinois, Wisconsin, Michigan, Indiana, Ohio, Kentucky, Missouri, Iowa, Minnesota, Dakota, Nebraska, Kansas, Montana, Wyoming et Colorado)

RAPPORT

ADRESSÉ

AU MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A WASHINGTON

Par M. BRUWAERT

CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A CHICAGO

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS

LA CIRCONSCRIPTION DU CONSULAT DE FRANCE

A CHICAGO

CARACTÈRES GÉNÉRAUX

Le régime industriel, le régime des salaires surtout, subissent aux États-Unis l'influence de causes passagères et exceptionnelles. Depuis 1856 l'usage de la vapeur pour les transports maritimes et terrestres a conduit au développement rapide d'immenses régions que leur éloignement avait rendues, durant des siècles, à peu près inabordables. Un flot continu d'immigrants s'est répandu à la surface du pays, créant partout des besoins que les fabriques du littoral ont été inhabiles à satisfaire dans les délais et aux prix désirés. De là, création de nouveaux centres manufacturiers plus rapprochés du consommateur, les industries les plus lourdes ouvrant toujours la marche, les industries les plus délicates se montrant, au contraire, les plus lentes à se mouvoir vers l'Ouest, le prix du fret aidant à ce mouvement en raison inverse

de la finesse des produits. — Prospérité des nouveaux établissements agricoles en raison du prix insignifiant de la terre, prospérité des nouvelles usines en raison de la double protection du tarif douanier américain et de la cherté du transport des produits rivaux, en raison aussi de la perfection des machines adoptées, machines d'autant plus profitables qu'elles étaient plus récentes : voilà certainement des causes suffisantes pour permettre, les bénéfices du travail étant considérables, d'accorder à la main-d'œuvre une rémunération proportionnée, non pas aux besoins de l'ouvrier, mais aux profits immédiatement réalisables. D'autre part, la guerre de Sécession et la dépréciation du papier-monnaie qui en a été la conséquence ont contribué, il y a plus de vingt ans, à l'élévation des salaires, et, lorsqu'un taux est acquis, il est bien difficile de le ramener à des chiffres plus faibles ; l'abondance de la monnaie fiduciaire ou autre qui circule dans le pays contribuerait, d'ailleurs, au maintien des hauts cours si d'autres causes n'agissaient pas déjà dans le même sens.

Mais l'élévation des salaires est-elle une garantie de bien-être ? Pendant longtemps, paraît-il, les États-Unis ont été considérés comme le « Paradis de l'ouvrier », expression qu'on retrouve ici dans toutes les publications qui s'occupent de la question ouvrière. Il semble que cette appellation ait cessé d'être exacte et, de fait, des plaintes nombreuses s'élèvent de toutes parts. L'immigration amènerait des ouvriers disposés à gâter les prix, les machines nouvelles, que les exigences de la main-d'œuvre font multiplier et ramener à la forme automatique, n'exigent plus d'habileté de la part de l'ouvrier : un enfant mal payé prend la place de plusieurs bras ; d'autre part, les industriels réduisent leur production pour maintenir leurs prix de vente ; de là des chômages fréquents. Bref, les conditions de l'existence ouvrière deviendraient difficiles à supporter.

Action politique. — L'égalité la plus complète au point de vue politique ou social existe aux États-Unis, les libertés les plus grandes sont inscrites dans les constitutions du pays et sont mises en pratique. Les métiers s'organisent en unions

ouvrières, les unions en assemblées générales, les assemblées en congrès nationaux et internationaux et, à l'aide du droit de vote, la balance gouvernementale peut pencher dans le sens voulu par l'ouvrier désireux de voir ses réclamations ou ses exigences examinées, étudiées, satisfaites. La grève est une autre arme qu'il a en main et dont il se sert chaque jour avec plus ou moins de succès.

Programme ouvrier. — Les revendications de l'ouvrier s'inscrivent de temps à autre dans les programmes politiques au moment où des élections publiques se préparent et où le parti « républicain », comme le parti « démocratique », se disputent, pour triompher, le vote parfois décisif du parti du travail. Dans un programme adopté à Chicago par l'Assemblée générale des Unions de l'État de l'Illinois, on lit que « les représentants des différentes organisations ouvrières et manufacturières de l'État, désireux de laisser de côté toutes les divergences politiques à l'aide desquelles la division a été maintenue entre les ouvriers, et inspirés par l'amour de leur pays et de leurs familles plutôt que par des intérêts de partis, s'unissent en vue d'obtenir le règlement, par voie législative, des demandes suivantes qui sont justes, nécessaires, rentrent dans les attributions du législateur, déclarant d'ailleurs que les ouvriers ne feront qu'un au scrutin en ce qui concerne ces demandes et leur vote :

« 1° Abolition complète du travail des prisons en régie privée ;

« 2° Établissement de conseils d'arbitres ;

« 3° Loi limitant à huit heures la durée du travail quotidien, sauf en matière agricole ;

« 4° Responsabilité des patrons en cas d'accidents ;

« 5° Bonne loi d'apprentissage ;

« 6° Interdiction du travail des enfants au-dessous de quinze ans dans les ateliers, excepté en matière d'enseignement professionnel ;

« 7° Instruction obligatoire ;

« 8° Meilleure surveillance des mines et plus stricte application des pénalités en cas d'infraction ;

« 9° Abolition de la loi dite « des complots » ; interdiction aux patrons d'empêcher leurs ouvriers d'appartenir aux Unions ;

« 10° Imposition de taxes proportionnelles sur le créancier hypothécaire à la décharge du débiteur ;

« 11° Paie hebdomadaire dans les huit jours du travail ; abolition de la paie en marchandises ;

« 12° Interdiction aux étrangers absents de posséder des terres ;

« 13° Punir comme crime la spéculation sur les denrées.

« 14° Autoriser les Unions à posséder, et à créer des sociétés coopératives ;

« 15° Reprise par l'État des chemins de fer et des canaux ;

« 16° Création d'inspecteurs sanitaires des denrées. »

Ailleurs, d'autres demandes sont formulées ; elles varient suivant les besoins spéciaux des États dans lesquels les réunions ont lieu, suivant les inspirations des organisateurs les plus actifs de ces réunions.

Bureaux du travail. — C'est à la suite de mouvements de ce genre que l'accès du pays a été interdit aux Chinois dont le travail à bon marché portait préjudice aux ouvriers de la côte du Pacifique ; qu'une loi de février 1885 a interdit l'embauchage d'ouvriers étrangers ; que le gouvernement fédéral et que plusieurs gouvernements d'État ont créé des services officiels chargés de se rendre exactement compte des besoins des ouvriers. La première institution de ce caractère a été établie en 1869 à Boston, sous le nom de « Bureau of Statistics of labor » et sous la direction de M. le colonel Carroll D. Wright qui n'a cessé, depuis lors, d'être l'inspirateur de l'action officielle en faveur des ouvriers. C'est à lui que le gouvernement fédéral a confié le service du bureau de Washington lors de la création de ce bureau en janvier 1885. Des institutions semblables ont été fondées dans ce district consulaire : en 1875 au Missouri, en 1877 dans l'Ohio, en 1879 dans l'Illinois et dans l'Indiana, en 1883 dans le Michigan et le Wisconsin, en 1884 dans l'Iowa, en 1885 au Kansas, en 1889 au Minnesota, au Colorado et au

Nebraska. Les directeurs de ces bureaux ont pour mission de recueillir toutes les observations relatives à la situation des ouvriers et de les consigner dans des rapports. Ces rapports qui paraissent, ici tous les ans, là tous les deux ans, ailleurs moins souvent, sont pleins d'informations intéressantes et, bien que ces renseignements ne soient pas toujours recherchés d'après des plans bien arrêtés, obtenus par des méthodes très uniformes ou suivis de conclusions bien précises, il n'y a pas à douter de la pensée sérieuse qui inspire et guide ces travaux. C'est sur les documents fournis par ces bureaux, sur les notes courtoisement remises par les directeurs de ces services et aussi sur les chiffres fournis par les relevés du recensement américain, que le présent rapport est établi.

Capital et travail ; leur situation respective.

Quelle est, en ce moment même, la situation de l'ouvrier américain quant au capitaliste qui l'emploie, au salaire qu'il reçoit, au produit qu'il contribue à créer? C'est ce qu'il sera plus facile de dire d'une manière exacte quand paraîtront les résultats du recensement qui a eu lieu au mois de juin dernier. En attendant, il faut recourir aux statistiques de 1880, déjà anciennes dans ce pays où il suffit de dix ans pour voir la population s'accroître de 20 à 30 p. 100. Aussi les données de 1880, pour se rapprocher de la vérité actuelle, devraient-elles être augmentées d'un tiers.

Chicago. — En ce qui concerne la ville de Chicago, j'ai donné dans mes rapports annuels les statistiques suivantes sur la production locale :

ANNÉES.	POPULATION.	ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS.	SALAIRES.	CAPITAL.	PRODUITS.	MOYENNE PAR OUVRIER.	
							Salaires.	Produits.
				Millions de francs.			fr.	fr.
1870.	298,977	1,147	20,156	51.4	139.7	313.6	2,551	15,563
1881.	520,000	2,018	87,900	247.0	367.0	1,535	2,810	17,463
1888.	800,000	2,398	132,016	367.4	580.0	2,005	2,782	15,193

Ces chiffres montrent que les manufactures tendent, dans la ville, à accroître le nombre de leurs ouvriers ; ce nombre était à peine de 19 par usine en 1870, il passe à 43 en 1881 et s'élève à près de 60 en 1888. La grande industrie se développe donc toujours. Quant aux salaires, ils fléchissent en même temps que diminue la part attribuée aux ouvriers dans la production. Il est du reste à noter que cette part à attribuer à l'ouvrier dans la production ne représente nullement la plus-value provenant de son travail, mais seulement la valeur de la matière première ouvrée à la sortie de ses mains. Le prix de cette matière première, l'intérêt des capitaux, les frais généraux entrent, au même titre que les salaires, dans les éléments qui constituent ce chiffre.

Circonscription du consulat de France à Chicago. — Dans un rapport adressé au département en 1884, j'avais réuni des données analogues pour les 13 États qui composaient à cette époque mon district consulaire (l'Ohio et le Kentucky y ont été ajoutés depuis) ; elles peuvent se résumer de la manière suivante :

ANNÉES.	POPULATION.	ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS.	SALAIRES.	CAPITAUX.	PRODUITS.	MOYENNE PAR OUVRIER.	
							Salaires.	Produits.
				Millions de francs.			fr.	fr.
1850. . . .	3,423,266	14,299	58,010	82.7	167.8	428.2	1,426	7,383
1860. . . .	6,791,482	22,412	113,049	176.2	583.3	1,125.0	1,558	9,951
1870. . . .	10,385,428	64,372	360,780	656.6	1,584.3	4,047.6	1,820	11,218
1880. . . .	14,420,324	66,607	486,315	875.3	2,665.3	6,085.8	1,800	12,514

En vue de montrer quelle était la marge dans laquelle l'industrie pouvait se développer à l'ouest de Chicago, j'avais dressé un tableau qui indique les immenses quantités de terres exploitées et surtout demeurant à exploiter, la rareté de la population comparée à la densité en France, et l'état actuel, après un demi-siècle ou un quart de siècle à peine d'exploitation, de l'industrie dans les différentes sections de cet immense district plein d'avenir. Ce tableau n'a rien perdu de son à-propos ; on le trouvera ci-après en annexe (v. p. 97).

Ces immenses espaces qui ne sont, pour ainsi dire, ouverts que d'hier à l'exploitation, qui comptent, comme la colonne des densités le prouve, 150, 30, 5 habitants là où il y en a 1,000 en France, ces espaces se couvrent de chemins de fer en tous sens et si le courant de l'émigration ne se détourne pas, malgré les lois récentes ou prochaines ayant pour objet d'y faire obstacle, les nouveaux millions d'hommes qui se fixeront dans ces régions donneront à l'industrie une impulsion considérable. Sans décrire en détail les branches industrielles diverses qui fleurissent dans les différentes parties de ce district, il suffira de prendre comme exemple l'État de l'Illinois en laissant de côté, d'ailleurs, tous les genres d'affaires qui livrent pour moins de cinq millions de francs de produits par an.

Les statistiques de ces vingt-six industries importantes de l'État de l'Illinois révèlent les relations suivantes entre le capital et le travail :

INDUSTRIES.	ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS.			CAPITAUX.	MATÉRIAUX	SALAIRES.	PRODUITS.	MOYENNE.	
		Adultes.	Femmes	Enfants.					Salaires.	Produits.
					Millions de francs.				fr.	fr.
Salaisons	143	10,217	"	731	60.1	423.2	20.0	489.4	1,830	44,705
Minoteries.	1,024	4,950	7	3	67.8	207.4	9.3	237.3	1,880	47,955
Fer et acier.	21	4,887	"	366	32.3	74.8	12.5	102.7	2,385	19,555
Vêtements.	330	4,842	4,499	385	35.6	64.0	19.6	96.7	2,275	9,960
Distilleries	36	2,114	"	"	17.1	50.3	4.6	73.0	2,210	34,050
Fonderies.	299	7,377	6	251	37.8	35.5	18.2	67.5	2,385	8,850
Instruments agricoles	220	6,989	27	284	56.5	33.6	15.9	67.4	2,180	9,245
Tabac	542	2,840	412	615	10.9	23.2	7.2	39.8	1,180	10,305
Mobilier	335	5,206	79	410	17.7	18.0	12.4	38.2	2,190	6,710
Imprimeries.	243	3,650	531	531	18.1	14.0	12.0	35.5	2,545	7,600
Brasseries.	111	1,640	2	6	30.4	16.3	3.7	29.0	2,285	17,590
Cuirs.	34	1,113	99	29	11.1	20.8	2.9	27.0	2,410	21,760
Scieries.	640	3,652	"	199	16.4	15.7	3.9	25.3	1,020	6,570
Saindoux raffiné. . .	4	329	40	75	5.0	23.1	0.9	25.2	2,040	56,935
Charronnage	215	3,017	37	177	17.3	11.6	7.11	20.0	2,245	7,740
Savonnerie	35	469	33	80	7.0	16.7	1.1	19.6	1,930	35,140
Fer-blanc, cuivre . .	561	1,760	108	172	7.4	10.3	4.3	19.4	2,130	9,545
Menuiserie	70	2,185	17	212	7.9	9.5	4.8	17.5	2,005	7,040
Chaussures	33	1,718	242	100	8.6	9.1	3.7	15.9	1,550	7,725
Huile de lin.	12	238	4	11	5.1	12.6	0.5	15.4	2,315	61,260
Sellerie.	718	1,459	163	172	6.2	8.2	2.9	15.4	1,635	8,650
Briques et tuiles. . .	616	5,319	13	571	11.9	4.7	6.4	15.3	1,090	2,595
Lainages	53	527	365	150	6.6	6.6	1.4	9.4	1,420	9,100
Papeterie	23	646	82	41	6.2	4.4	1.4	9.3	1,905	10,920
Machines à coudre. .	17	584	4	8	5.9	1.8	1.6	6.9	2,790	11,635
Horlogerie	4	998	571	"	9.8	1.1	3.6	6.1	2,350	3,915

De ces chiffres, qui peuvent faire l'objet de développements à l'infini, il était intéressant d'extraire quelques conclusions certaines soit sur la proportion des ouvriers employés dans la grande industrie, soit sur la proportion de femmes et d'en-

fants faisant concurrence ou aidant au travail des adultes, soit sur la proportion de la valeur de la main-d'œuvre dans l'établissement du prix d'un produit. C'est une étude que le bureau du travail de l'État d'Illinois a entreprise en 1884. Les principaux résultats en sont indiqués dans le tableau que l'on trouvera à la page suivante.

Des 13,563 établissements industriels de l'État 1,666 ont été choisis. A eux seuls ils représentent les deux tiers des capitaux et ouvriers employés dans l'industrie et peuvent ainsi fournir des données certaines sur les conditions dans lesquelles la grande industrie s'exerce.

Comme ce très intéressant relevé le montre, le bénéfice du capitaliste est loin d'être considérable, si l'on tient compte des risques qu'il y a à courir. Dans bien des cas l'ouvrier a touché ses 2,000 fr. de salaires alors que le patron se trouvait en perte sèche. Dans d'autres cas, le patron a recueilli des profits tellement faibles que le moindre accroissement des salaires eût certainement rendu ses opérations désavantageuses. Toutes ces industries ont leurs similaires en France, et une comparaison de ces données avec celles qui peuvent se recueillir dans nos manufactures françaises ne peut manquer d'être fort utile à qui veut se rendre un compte exact de la situation respective des capitaux et des ouvriers dans les deux hémisphères.

Après avoir ainsi indiqué les caractères généraux de la question ouvrière aux États-Unis et montré aussi exactement que des chiffres peuvent le faire les conditions dans lesquelles le capital et le travail coopèrent à la production du pays, on peut aborder dans l'ordre suivant les autres points visés dans la circulaire du ministère des affaires étrangères : protection accordée aux enfants, aux adultes, aux femmes pour l'exécution de leurs contrats avec les patrons, — salaires et causes qui agissent pour les accroître, les diminuer, les modifier, — coût de l'existence et épargne.

INDUSTRIES.	ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS.	CAPITAL.	MATIÈRES premieres.	SALAIRES.	FRAIS autres.	PRODUIT brut.	+ GAIN. — PERTE.	MOYENNE PAR OUVRIER. Produit brut.	Produit net.	Salaire.
			Millions de francs.						fr.	fr.	fr.
Salaisons.	54	10,212	53.4	406.9	19.7	50.0	470.3	— 6.4	46,060	— 635	1,930
Métaux	197	14,949	72.0	136.0	34.0	24.7	204.1	+ 9.4	13,660	630	2,275
Minoteries	97	1,838	27.7	133.7	4.8	13.5	118.0	— 3.9	64,250	—2,155	2,655
Habillement	120	12,569	39.6	75.3	22.8	26.7	113.7	+ 1.8	9,050	145	1,820
Denrées alimentaires.	56	2,647	14.8	58.5	5.1	8.0	71.3	— 0.3	26,955	— 115	1,935
Machines agricoles . .	74	6,802	50.3	32.3	15.3	9.6	64.3	+ 7.1	9,465	1,045	2,250
Mobilier	118	5,951	17.8	19.3	13.2	5.2	41.5	+ 3.7	6,985	630	2,230
Cuirs	39	1,839	14.6	30.8	4.3	4.8	40.2	+ 0.1	21,860	50	2,360
Machines	87	3,756	22.7	18.7	9.6	5.1	38.1	+ 4.3	10,160	1,160	2,565
Imprimerie.	123	4,660	18.8	14.5	12.5	4.8	36.8	+ 4.9	7,910	1,055	2,690
Bois ouvré.	105	4,374	11.5	19.3	8.7	4.0	33.4	+ 1.3	7,645	295	2,005
Bâtiment.	107	3,704	5.1	17.4	8.9	3.2	29.6	— 0.06	8,015	— 15	2,430
Bois.	46	1,769	11.6	18.2	2.8	3.1	24.9	+ 0.7	14,085	405	1,585
Couleur	16	389	5.6	18.3	1.0	2.7	23.7	+ 1.6	60,435	4,275	2,675
Matériel de chemin de fer	14	1,578	5.6	17.2	3.6	4.8	22.5	+ 4.9	7,910	1,055	2,690
Tabac	7	1,041	5.6	14.7	1.7	2.4	20.9	+ 1.9	20,090	1,905	1,695
Boîtes	32	2,007	4.5	14.0	3.8	2.2	20.1	+ 0.05	10,040	30	1,900
Carrosserie	83	2,497	13.5	9.1	5.7	2.7	19.6	+ 2.0	7,885	830	2,290
Savon	10	456	5.6	13.9	0.8	1.9	16.1	— 0.5	35,490	—1,300	1,950
Chaussure	30	2,064	8.6	8.7	3.8	2.0	15.5	+ 0.8	7,550	425	1,870
Produits chimiques . .	11	784	4.9	10.9	1.4	1.8	15.2	+ 1.0	19,480	1,340	1,820
Fumisterie.	20	1,119	7.4	4.9	2.9	1.5	11.1	+ 1.6	9,935	1,465	2,650
Cigares	39	1,252	2.1	4.0	2.5	0.9	8.6	+ 1.0	6,949	800	2,000
Malt.	9	199	4.0	7.8	0.5	1.1	8.6	— 0.03	43,325	— 185	2,360
Papier.	22	750	6.1	4.4	1.4	1.2	8.3	+ 1.2	11,095	1,700	1,925
Lainages.	16	811	5.5	5.5	1.3	1.1	7.9	— 0.01	9,780	— 15	1,630
Horlogerie.	5	1,659	10.0	1.2	4.0	2.3	6.9	+ 0.4	4,185	240	2,440
Pierres	31	1,034	2.5	3.1	2.4	0.8	6.7	+ 0.3	6,555	360	2,325
Briqueteries	51	1,874	4.5	1.5	3.1	0.9	6.4	+ 0.8	3,440	445	1,655
Navires-voiles	11	401	2.1	2.1	1.0	0.5	3.8	+ 0.1	9,690	450	2,630
Droguerie	9	191	1.1	1.8	0.4	0.4	3.4	+ 0.7	18,010	3,835	2,165
Instruments de musique	10	329	1.2	1.5	0.9	0.3	3.1	+ 0.2	9,595	715	3,015
Balais, brosses	8	308	1.1	1.1	0.5	0.2	1.9	+ 0.05	6,445	190	1,660
Photographie.	9	99	0.7	0.3	0.3	0.1	1.0	+ 0.3	10,910	3,065	3,160
Moyennes. . .	1,666	95,912	466.9	1,097.5	206.0	179.9	1,519.4	+35.8	15,840	380	2,150

CONDITION DES ENFANTS

Apprentissage. — En ce qui concerne l'enfance, c'est un fait acquis que l'apprentissage tend de plus en plus à disparaître sous des causes diverses. D'une part, les états manuels sont loin d'être recherchés par les jeunes générations. Être employé, teneur de livres, sténographe, tel est l'idéal de tous les enfants qui ont pu apprendre, dans les nombreuses écoles publiques, à lire, à écrire, à calculer assez correctement. Le recrutement des apprentis est, pour cette cause, rendu très difficile. La jeune fille, pourtant, a plus d'inclination pour la fabrique et l'atelier que pour le service personnel : être domestique, si avantageux que soient les prix, si doux que soit le traitement, si certains et nets que soient les profits, voilà qui ne se concilie pas avec l'esprit d'indépendance en honneur ici. Dans tous les cas, qu'il s'agisse de garçons ou de filles, l'apprentissage dans la grande industrie n'a plus guère raison d'être. Les machines nouvelles divisent le travail à l'infini : pour la chaussure par exemple, on ne compte pas moins de 61 machines diverses quasi-automatiques qui, presque toutes, n'exigent de la part de l'opérateur qu'un minimum d'intelligence ou de force des plus restreints. A la manufacture de montres d'Elgin, il y a plus de 350 machines diverses dont le maniement s'apprend, pour la plupart, en quelques heures. Aussi devient-il extrêmement difficile aujourd'hui de trouver un cordonnier qui sache faire une bottine, un horloger qui puisse construire une montre. Des enfants sont mis d'emblée

à ces machines et gagnent leurs quatre à cinq dollars par semaine au grand mécontentement, d'ailleurs, des ouvriers adultes, qui voient ainsi leur échapper des travaux et des salaires auxquels ils croient avoir seuls droit. Dans la petite industrie, l'apprentissage se heurte à un autre obstacle. Aucun ouvrier n'est reconnu comme tel par les Unions s'il n'a travaillé sept ans chez un patron, durée ordinaire fixée pour l'apprentissage. Or, aucun patron ne peut avoir plus d'un apprenti à la fois sous peine de se voir mis en interdit, ce qui signifie : ordre donné à ses ouvriers de le quitter aussitôt et mesures prises pour empêcher l'atelier de tirer profit de ses produits, « boycottage » des plus funestes aux intérêts du patron.

Enseignement professionnel. — Dans ces conditions, l'apprentissage a tendance à disparaître et il n'est pas rare d'entendre des magistrats féliciter les enfants qu'ils envoient en maison de correction de l'occasion qui leur est offerte, la seule possible aujourd'hui, d'apprendre un métier. Des efforts sont faits pour substituer à l'ancien système l'enseignement professionnel dans des écoles techniques.

En 1883, un rapport a été présenté au Sénat de Washington par le secrétaire de l'intérieur, sur cette question. Il en résultait que, dans nombre d'institutions publiques ou privées, les élèves, de tout âge, pouvaient apprendre, en trois ou quatre ans, à travailler le fer, le bois, à exploiter une ferme, une mine; les jeunes filles pouvaient s'initier à tous les détails de la vie domestique et même à des états manuels appropriés à leurs forces. Dans les 43 écoles qui avaient reçu de l'État des dotations foncières, d'une valeur parfois de 3 millions de francs, on comptait plus de 6,000 élèves dont l'éducation revenait en moyenne à 670 fr. par tête.

En 1884, une exposition spéciale des objets fabriqués dans ces écoles industrielles a eu lieu à Madison, dans le Wisconsin, et la perfection des travaux présentés a valu à l'idée de l'enseignement industriel de nombreux adeptes. Le directeur de l'Université Perdue se félicite des résultats obtenus dans cette direction. Le département mécanique de l'Université du

Wisconsin compte un assez bon nombre d'étudiants. Chicago possède deux écoles de ce genre : l'une créée sur l'initiative des négociants de la ville, l'autre confiée aux frères de la Doctrine chrétienne de France par l'archevêque de la ville, Mgr Feehan. A Fargo, dans le Dakota, il existe une ferme modèle. C'est d'ailleurs dans ce sens que sont dirigés les vœux de tous ceux qui se préoccupent de doter le pays d'ouvriers habiles, intelligents, exercés, capables d'introduire à l'avenir dans le mécanisme manufacturier ces perfectionnements si ingénieux et si utiles qui ont valu et valent encore aux machines américaines une réputation universelle. Néanmoins, si l'on considère qu'il y a plus de quatre millions d'ouvriers et au moins 300,000 fabriques aux États-Unis, on voit combien est faible un contingent de 6,000 élèves pour quatre années de cours, soit 1,500 par année, sur lequel seul l'industrie doit compter à présent pour se procurer des ouvriers habiles depuis la transformation moderne du travail à l'aide de la vapeur.

Protection de l'enfance. — Quoi qu'il en soit, les apprentis, là où on les rencontre encore, sont l'objet de mesures de protection légale. Dans la plupart des États de ce district, au Kansas, au Michigan, au Nebraska, les enfants ne peuvent être mis en apprentissage avant l'âge de douze ans.

De douze à seize ans, ils ne peuvent être employés, à moins qu'ils ne sachent lire et écrire, et n'aillent trois mois par an à l'école. Au-dessous de dix-huit ans, ils ne peuvent fournir plus de dix heures de travail par jour. La plupart des contrats d'apprentissage, surtout lorsqu'il s'agit d'orphelins, doivent être passés devant le juge des successions, magistrat du même rang que les juges de nos tribunaux de première instance. C'est devant ce magistrat que se portent les difficultés auxquelles ces contrats donnent lieu, notamment lorsque le patron fait de l'enfant un domestique, ne lui apprend pas son état ou lui confisque son faible salaire sous prétexte d'amendes pour des infractions arbitraires. Il convient d'ajouter que les lois concernant cette matière tombent pour ainsi dire en désuétude, faute d'application.

Le relevé ci-après (p. 97) relatif à l'état de l'industrie dans ce district consulaire, montre que sur 486,315 personnes occupées dans les fabriques il se trouvait 27,200 enfants, soit entre 5 et 6 p. 100 ; dans la grande industrie, la proportion s'élève pour l'État d'Illinois à 6.07 p. 100. D'une enquête faite dans 421 familles de cet État il ressort qu'il s'y trouvait 569 enfants qui contribuaient à accroître les ressources communes. De ce nombre 479 garçons, âgés de dix-sept ans en moyenne, gagnaient 212 dollars ; 90 jeunes filles, âgées de dix-huit ans neuf mois en moyenne, se faisaient environ 204 dollars.

CONDITION DES ADULTES

Bien que la loi intervienne souvent en faveur des adultes, c'est principalement sur lui-même que l'ouvrier doit compter et pour cela il n'a pas trouvé jusqu'à présent de meilleur moyen ni de plus efficace que le régime des Unions.

Unions ouvrières. — Grâce à la liberté d'association, qui existe aux États-Unis aussi large et complète qu'il est possible, tous les ouvriers d'une même profession sont organisés en corporation. C'est vers 1849 que les premières Unions apparaissent et elles avaient plutôt alors le caractère de sociétés de distraction et de plaisir ; elles ne s'occupaient pas de politique. Aujourd'hui leur but est surtout d'établir un prix minimum pour telles ou telles branches du métier, de protéger les ouvriers contre une injuste réduction de salaires, de fixer des règles uniformes et systématiser le travail à l'avantage du patron comme de l'ouvrier, de limiter le nombre des apprentis, d'aider l'ouvrier lorsqu'il se trouve dans le besoin. Différentes unions ouvrières peuvent s'associer soit de ville à ville et dans la même profession, soit de métier à métier dans la même ville. On forme ainsi ce que l'on appelle les assemblées de métiers, « Trades assemblies ». Un congrès est le groupement des diverses assemblées : il est national ou international, suivant qu'il reste dans les limites du pays ou s'étend au delà. Les Unions ont des séances souvent hebdomadaires ; les assemblées, où ne figurent que des délégués, en nombre restreint, des Unions, ne se rencontrent qu'à intervalles ordinairement plus éloignés ; les congrès, formés

des délégués des assemblées, se réunissent assez rarement, mais toujours une fois au moins par an. Les membres des Unions versent des cotisations variant de cinq sous à un dollar par mois pour les dépenses ordinaires de l'association.

Chevaliers du travail. Fédération du travail. — Parmi les groupements de ce genre qui ont fait le plus parler d'eux ces dernières années se trouvent les « Knights of labor » ou Chevaliers du travail, et la Fédération du travail, « Federation of labor ». La première de ces associations est d'un caractère assez conservateur et n'entend procéder que par *évolution,* la seconde veut agir par *révolution.*

Les Chevaliers du travail peuvent compter 4,000 assemblées locales qui comprennent, chacune, depuis 10 membres, chiffre minimum pour la constitution d'une loge, jusqu'à 4,000 et 5,000 membres : il y aurait, en tout, près de 200,000 affiliés. Ils ne favorisent les grèves qu'en dernier ressort, préférant recourir tout d'abord à l'arbitrage : un caractère particulier de l'association est de pousser à la création de sociétés coopératives entre les ouvriers tant pour la production que pour la consommation des produits.

Socialistes. — En dehors de ces grandes associations il existe, çà et là, surtout où l'on rencontre l'ouvrier allemand ou tchèque, quelques groupes dits socialistes, composés à peu près uniquement de chefs, ou soi-disant tels, qui prétendent être maîtres du vote des ouvriers étrangers et cherchent, à force de bruit soit dans la presse, soit dans quelques réunions, à obtenir des fonctions municipales ou publiques. Ils n'ont pas de racine dans le pays et doivent disparaître lorsque l'ouvrier étranger, qui souvent ne parle pas la langue du pays, bien qu'il vote, se sera fondu dans l'élément américain. Avec des terres à discrétion dans l'Ouest, le socialisme, tel qu'on l'entend en Europe, n'a pas de place aux États-Unis.

Jours fériés. — Il n'y a jamais eu de difficultés quant aux jours de travail. Le dimanche, consacré par les mœurs, est observé religieusement partout dans l'Est ; dans l'Ouest, que l'immigration a peuplé d'une façon très cosmopolite, l'observation du repos dominical est moins sévère. Indépendamment

du dimanche, l'après-midi du samedi, surtout en été, est généralement abandonné à l'ouvrier. Il existe, en outre, six jours fériés officiels : le jour de l'an, le 22 février, anniversaire de la naissance de Washington, le 30 mai, jour de l'ornementation des tombes, le 4 juillet, fête nationale, le dernier jeudi de novembre, jour des grâces, et le jour de Noël. Depuis quelques années on tend à transformer le 1er mai en jour chômé pour fêter le travail.

Heures légales. — Si les jours de repos n'ont jamais fait question, les heures de travail ont, au contraire, récemment surtout, donné lieu à de graves complications. C'est en octobre 1884, à Chicago, à la réunion annuelle du Congrès du travail, que la question de la limitation de la journée à huit heures s'est nettement inscrite dans un programme ouvrier. La campagne à entreprendre était indiquée pour le 1er mai 1886 ; depuis lors cette réclamation n'a cessé de se reproduire toutes les fois qu'il a été possible.

Plusieurs municipalités ont adopté le principe de huit heures dans les contrats passés par la ville. En ce moment même, on cherche à introduire dans la loi d'Illinois, relative à l'Exposition universelle de Chicago, un article dans lequel il est dit que tous les contrats d'entrepreneurs devront stipuler huit heures de travail seulement pour les ouvriers qui devraient, en outre, être tous Américains ou en instance pour le devenir. Ce mouvement des huit heures n'a pas pour prétexte la fatigue de l'ouvrier à la suite d'une journée pleine, mais simplement le désir de réduire la production de manière à prévenir les chômages périodiques des usines. D'ailleurs la formule complète est : 8 heures de travail et 10 heures de paie, ce qui laisse l'ouvrier sans perte du côté du salaire. La législation présente ne contient d'ordinaire, là où elle s'en préoccupe, qu'une fixation de dix heures pour la journée de travail en l'absence de stipulations contraires. Mais cette disposition ne s'applique pas aux employés des fermes ou à demeure. Le travail commence presque partout à sept heures du matin. A midi, une heure est accordée pour le repas. A une heure, les travaux reprennent jusqu'à six heures.

Condition des femmes.

Les femmes sont, de leur côté, l'objet de mesures spéciales. Au Kansas, au Michigan, au Minnesota, au Wisconsin, on ne peut leur imposer plus de dix heures de travail par jour ; au Michigan, au Nebraska, au Colorado, les patrons sont tenus de fournir des sièges aux femmes qu'ils emploient. Au Colorado, le travail dans les mines de houille est interdit aux femmes, quel que soit leur âge. La statistique que j'ai reproduite ci-après (voir p. 97) concernant l'industrie dans le district consulaire de Chicago, établit que sur 486,315 personnes occupées dans les manufactures, il se trouve 39,203 femmes, soit environ 8 p. 100. D'une enquête faite dans 111 familles de l'Illinois où les femmes travaillaient pour subvenir aux besoins communs, il ressort qu'elles gagnaient en moyenne, 148 dollars, soit un peu plus du tiers de ce que recevaient leurs maris.

SALAIRES ET COUT DE L'EXISTENCE

Quelles lois président à la fixation des salaires? C'est ce qu'il est difficile de préciser d'une manière absolue. Il est certain, toutefois, que les règles indiquées en Europe par les économistes pour la hausse ou la baisse du prix du travail n'ont pas ici d'application. Les prix ne sont pas fixés d'après les besoins de l'individu qui s'emploie, car dans nombre d'États où les besoins et les frais de l'existence sont identiques, les salaires diffèrent en raison du voisinage d'industries prospères et libéralement rétribuées. L'ouvrier agricole reçoit 85 fr. par mois dans le Kentucky et 125 fr. dans l'Iowa, bien qu'on déduise de ce prix une somme identique dans les deux États (40 fr.) pour la nourriture, si l'ouvrier demande à être nourri. La base primordiale des salaires paraît être le bénéfice que l'ouvrier agricole réaliserait s'il prenait des terres gratuites, ou à peu près, et les faisait valoir pour son propre compte. A cette première influence s'ajoute l'action de la concurrence des manufactures et des mines. Grâce au régime protecteur si fortement établi aux États-Unis, le manufacturier américain réalise d'énormes profits qu'il partage avec sa main-d'œuvre, non de bon gré, mais parce que c'est le seul moyen pratique pour lui d'arriver vite à des résultats tangibles. Mais, dès qu'il le peut, il remplace toute une équipe par une nouvelle machine, ou il ferme sa fabrique pour ne pas avilir ses stocks par un excès de production. C'est ainsi que l'ouvrier agricole reçoit 125 fr. par mois au

Dakota à cause de l'abondance des terres disponibles et des récoltes réalisables ; 120 fr. aux abords de Chicago à cause de la prospérité des fabriques ; 170 fr. au Colorado à cause de la prospérité des mines. Certaines autres causes indiquées plus haut, comme la hausse des salaires au temps du papier-monnaie, à l'époque de la guerre dont l'influence persiste encore, comme l'abondance des billets d'État et de la monnaie dans un pays où l'argent n'a presque pas de rôle (le chèque le remplaçant partout), contribuent sans aucun doute au maintien des taux actuels.

Immigration. — Les causes de baisse ne manquent pourtant pas. Sans parler de l'émigration des campagnes vers les villes, qui existe aux États-Unis comme ailleurs, l'immigration étrangère amène chaque jour d'Europe des ouvriers souvent sans ressources, et, dès lors, prêts, au début, à travailler à n'importe quel prix.

Durant les dix dernières années, il est arrivé environ 5,250,000 émigrants venant en grande partie d'Angleterre, d'Allemagne, d'Italie, de Suède et Norvège, de Russie, d'Autriche. L'année dernière, sur les 444,000 arrivants on comptait 50,457 ouvriers habiles, voués à des professions bien rétribuées et disposés à faire concurrence aux Américains. Les ouvriers ordinaires, les manœuvres étaient au nombre de 132,394 et ce sont surtout ces manœuvres qui acceptent n'importe quel ouvrage et à quelque condition que ce soit. Les Unions ont essayé de remédier à ce qu'elles considèrent comme un mal. Des lois sont réclamées pour exclure des travaux publics les ouvriers étrangers. C'est ainsi que la loi du canal de drainage de Chicago réserve les travaux à exécuter aux seuls nationaux. Les lois contre les Chinois, contre les embauchages à l'étranger, ont déjà été mentionnées. Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que ces mesures sont sollicitées par ceux mêmes qui ont profité des facilités d'immigrer ici : car, sur 1,000 ouvriers on peut en compter 500, c'est-à-dire la moitié, étrangers au pays ; 250 sont fils d'étrangers nés dans le pays et c'est à peine si les Américains d'origine figurent pour un quart dans le nombre des réclamants. Et le législateur écoute ces

demandes, alors qu'il est parfaitement établi que l'immense prospérité des États-Unis depuis 1850 est due aux incessantes arrivées d'Européens qui viennent mettre en valeur les territoires de l'Union.

C'est aussi avec mécontentement que l'ouvrier considère l'emploi d'enfants ou de femmes dans les fabriques. Le droit au travail est pourtant bien acquis aux malheureuses mères privées de toute aide pour l'éducation de leur famille et aux orphelins qui ne peuvent compter que sur eux-mêmes pour subvenir à leur existence. La concurrence, la baisse des prix, voilà l'ennemi pour l'ouvrier américain.

Travail des prisons. — Le travail des prisons est, d'autre part et pour des raisons identiques, l'objet d'attaques constantes. En 1889, sur 64,349 individus, dont 5,895 femmes, détenus dans les prisons, 45,277 seulement étaient astreints au travail d'après différents régimes. Le tableau suivant indique ce qu'ils rapportaient et ce qu'ils coûtaient à l'État.

Régime.	Condamnés.	Coût.	Recettes.
Régie d'État	14,827	15,155,000f	2,725,000f
Surveillance d'Etat. .	5,676	4,655,000	986,000
Régie privée	15,670	14,488,000	8,052,000
Louage au dehors . .	9,104	588,000	1,560,000
Systèmes mixtes . . .	»	15,574,000	4,240,000
	45,277	50,457,000f	17,564,000f

C'est donc contre 17 millions de francs de salaires payés aux condamnés, ou plus exactement aux prisons publiques au lieu et place d'impôts de pareille somme, que les ouvriers réclament. Encore faut-il noter que ces prisons sont réparties sur toute la surface du pays : le travail pris ainsi aux ouvriers ne dépasse pas en moyenne 500,000 fr. par État, en face de 100 millions de francs de salaires qui peuvent être payés dans cet État.

Taux des salaires. — Malgré ces causes qui tendraient à les affaiblir, les salaires se soutiennent très bien et tendent, comme en ce moment même, plutôt à s'élever. En 1884, ils

atteignaient les taux suivants, d'après les professions et par semaine :

Maçons.	105	à 150 fr.
Commis	35	125
Fondeurs	67	105
Bouchers	45	105
Charpentiers.	60	100
Imprimeurs	60	90
Ébénistes	35	80
Boulangers	»	75
Ferblantiers.	30	75
Cordonniers.	30	75
Cigariers	20	70
Tailleurs (hommes).	45	60
Hommes de peine.	50	67
Filles de comptoir.	10	30
Employées.	25	52
Tailleurs (femmes)	12,5	25

Le travail est, toutes les fois qu'il est possible, payé aux pièces. Le travail à la journée est, dans les autres cas, la règle ; un supplément de prix à l'heure parfait les différences en plus. Il s'en faut, pourtant, que ces hauts prix constituent, en fin d'exercice, un salaire aussi considérable qu'on pourrait le croire. D'une statistique faite dans l'Illinois, les données suivantes ont pu être relevées concernant les jours du travail et les moyennes quotidiennes et annuelles qui en résultent :

Industries.	Jours ouvriers.	Salaires moyens	
		quotidiens.	annuels.
Photographes	307	10f 30	3,160f
Instruments de musique	301	10 00	3,015
Imprimeurs	302	8 90	2,690
Couleurs.	300	8 90	2,675
Moulins.	271	9 75	2,655
Fumistes	286	9 25	2,650
Construction de navires	281	9 35	2,630
Machines	301	8 50	2,565
Horlogerie.	301	8 10	2,440
Bâtiment	275	8 80	2,430

Industries.	Jours ouvriers.	Salaires moyens quotidiens.	Salaires moyens annuels.
—	—	—	—
Cuirs	304	7f 75	2,360f
Brosserie	250	9 45	2,360
Pierres	277	8 40	2,325
Chemins de fer	298	7 75	2,310
Carrossiers	299	7 65	2,290
Métallurgie	293	7 75	2,275
Instruments agricoles	269	8 35	2,250
Mobilier	294	7 55	2,230
Droguerie	302	7 15	2,165
Cigariers	307	6 65	2,035
Bois ouvré	293	6 85	2,005
Savonnerie	307	6 35	1,950
Denrées. Boissons	291	6 65	1,935
Viandes conservées	237	8 15	1,930
Boîtes	287	6 60	1,900
Chaussures	293	6 35	1,870
Produits chimiques	292	6 20	1,820
Vêtements	289	6 25	1,820
Papeterie	281	6 85	1,725
Tabacs	277	6 10	1,695
Brosses, balais	290	5 70	1,660
Briqueterie	182	9 05	1,655
Bois scié	257	6 15	1,585

En ce qui concerne les mineurs, sur 535 ouvriers employés dans les galeries de fond au Missouri 68 (12 p. 100) reçoivent moins de 1,500 fr. par an ; 259 (48 p. 100) reçoivent plus de 1,500 fr. et moins de 2,500 fr., 153 (30 p. 100) gagnent plus de 2,500 fr. et moins de 3,500 fr.

Si élevés que paraissent ces salaires dans certains cas, ils sont bien souvent égaux, sinon même inférieurs, en fin d'exercice, à ceux que nombre d'ouvriers reçoivent en France. D'un autre côté, si disposés que soient les industriels à consentir aux conditions de prix qui sont celles du marché de la main-d'œuvre, il arrive souvent qu'ils se montrent assez peu enclins à payer les salaires une fois acquis. La loi a dû intervenir dans nombre de cas en faveur de l'ouvrier. C'est ainsi qu'au Kansas, au Michigan, au Nebraska, par exemple, elle donne à l'artisan pour son salaire un privilège

sur le produit de son travail, sur la maison qu'il a aidé à construire ou à réparer. C'est ainsi qu'elle oblige au Missouri, le patron à payer l'ouvrier dans le mois qui a suivi l'exécution des travaux. Mais les abus sont encore nombreux. Un ouvrier qui a travaillé dans les premiers jours de juillet peut n'être payé de son travail qu'à la fin du mois d'août. Nombre de compagnies houillères agissent de la sorte. Dans l'intervalle, si les ouvriers ont besoin d'acomptes sur leurs gains, ils ne reçoivent que des billets payables à deux ans de date qu'ils doivent ou faire escompter, avec 25 p. 100 de perte, parfois par la Compagnie même ou les amis de la Compagnie, ou présenter à des magasins spéciaux, indiqués par la Compagnie, qui reçoivent ces billets comme monnaie mais vendent les denrées pour le compte de la Compagnie 50 p. 100 de plus qu'ailleurs. Ce mode de paiement en billets qu'on nomme ici soit le « Truck System », soit le système de « Pluck me » ou « Pillez-moi », donne lieu aux plus graves abus et aux plus vives réclamations. Aussi nombre d'États ont-ils déjà inscrit dans leurs Codes l'obligation pour les patrons de payer les salaires en monnaie courante des États-Unis.

Amendes. Médecin. — Un autre abus contre lequel on proteste consiste à retenir sur les salaires des amendes établies pour des fautes relativement légères : cinq minutes de retard, par exemple, entraînent la perte d'une heure de salaire ; un ouvrier qui s'associe à une Union s'expose à perdre la caution de cent dollars qu'il a dû verser comme garantie de la promesse donnée au patron de rester ouvrier indépendant ; dans le Missouri comme dans l'Illinois, les compagnies minières retiennent chaque mois un ou deux dollars sur les salaires, sous prétexte de payer un médecin qui doit fournir gratuitement ses soins si l'ouvrier se trouve dans le cas d'en avoir besoin. Les ouvriers protestent contre cette assurance obligatoire dont ils ne tireraient, disent-ils, aucun avantage compensant la perte qu'elle leur occasionne.

Indépendamment de ces causes qui peuvent, dans une certaine mesure, amoindrir l'avantage des gros salaires éta-

blis aux États-Unis, il en est d'autres qui, lorsqu'elles se produisent, réduisent ces salaires dans une plus large mesure encore : ce sont les chômages, les accidents et les grèves.

Chômage. — Comme la cherté de la production américaine empêche le produit manufacturé de s'exporter du pays, l'industriel cherche à se conserver le marché intérieur, tout en tirant du tarif qui le protège le meilleur parti possible. Il ne s'applique pas à développer la concurrence à l'intérieur, comme le prétendent les protectionnistes, il se syndique avec ses rivaux pour limiter la production aux besoins mêmes du marché afin de maintenir les prix à la limite extrême du tarif, de là des réductions calculées dans la marche de l'usine. Dans certains États et dans certaines industries, les campagnes de travail sont parfois, par entente commune, réduites aux trois quarts ou deux tiers d'un plein exercice, ou l'usine renvoie un tiers, un quart de ses équipes. Ce sont même ces chômages raisonnés qui ont amené l'ouvrier à réclamer le travail de huit heures dans le seul but d'obliger les usines à travailler un quart en plus, pour compenser ainsi ce que les patrons cherchaient à économiser d'autre part.

Professions dangereuses, insalubres. — Quant aux accidents, ils font souvent partie des risques inévitablement liés aux exploitations industrielles. Les mines, les manufactures exposées aux risques du feu ou pourvues de machines dangereuses, les chemins de fer, sont, dans certains États, l'objet de dispositions législatives assez précises. A Chicago, il existe des inspecteurs de manufactures chargés de veiller à l'application de ces lois : ils ont à poursuivre les délinquants, qu'il s'agisse d'enfants employés trop jeunes, ou au delà des heures légales, de femmes privées des sièges que la loi leur accorde, de l'absence des appareils de sauvetage, portes battantes, cordes, échelles, en cas d'incendie, ou des garde-corps en cas de machines dangereuses. Ces mesures prises, le patron est-il dégagé de toute responsabilité comme l'est le capitaine de navire en cas de tempête, pour les avaries qu'il ne peut éviter ? La question est fort débattue aux États-Unis.

Dans le Massachusetts, où une enquête spéciale a eu lieu sur ce point intéressant, il a été reconnu que sur 100 accidents arrivés à des ouvriers, c'est à peine si 10 de ceux-ci reçoivent une indemnité. Les patrons allèguent que le malheur peut être attribué 95 fois sur 100, à la faute même de l'ouvrier. De fait, sur 83 ouvriers morts dans des accidents de chemins de fer, en accouplant des wagons surtout, 77 n'avaient pris aucune des précautions prescrites par leur service, 2 avaient péri par la faute de leurs camarades et 3 seulement étaient victimes de circonstances dont ils ne pouvaient être rendus responsables. Les causes auxquelles les ouvriers attribuent la plupart des accidents sont les suivantes : excès d'heures de travail, laisser-aller dans l'exécution des mesures de précaution à l'application desquelles il faudrait strictement veiller ; refus de se procurer les appareils protecteurs les plus perfectionnés ; défaut de moyens suffisants pour la manœuvre dans de bonnes conditions, emploi d'ouvriers maladroits ; insuffisance du nombre des employés.

Responsabilité du patron. — Quoi qu'il en soit de ces divergences de vues sur les causes d'accidents et sur les responsabilités à encourir, certains États de ce district, l'Iowa, le Kansas, le Wisconsin, le Montana, le Wyoming, ont établi le principe de la responsabilité des patrons quand l'accident est causé par la faute d'un des employés de l'usine, contrairement à la doctrine admise dans presque tous les pays de jurisprudence anglaise. Le Dakota limite cette responsabilité à certaines espèces dans lesquelles la faute du patron peut être établie. Quant aux professions insalubres, on commence à s'en préoccuper : une enquête a été faite au Michigan pour savoir quelles maladies spéciales certaines professions étaient de nature à engendrer ; mais les renseignements ne sont pas assez concluants jusqu'à présent pour justifier l'intervention du législateur.

Grèves. — Une cause d'interruption de salaires plus fréquente que les chômages et les accidents est incontestablement la grève, l'arme dont l'ouvrier se sert avec une facilité extrême pour obtenir la réalisation de ses désirs. Il ne se

passe pas de jour qu'une grève ne se déclare et il y a toujours, à toute époque de l'année, une ou plusieurs industries dont les travaux se trouvent, de ce fait, arrêtés. En général, la grève est assez pacifique, chaque parti cherchant à supporter avec beaucoup de vaillance apparente les pertes, souvent considérables, qu'il a, intérieurement, le regret de subir. Mais parfois, trop souvent, la grève dégénère vite en lutte qui risque de compromettre la sécurité publique. Les patrons désertés par leurs employés recrutent au plus vite des ouvriers qui n'appartiennent à aucune Union; ceux-ci, les « scabs » ou galeux, comme on les appelle, reçoivent d'abord la visite des délégués trotteurs (« Walking delegates ») qui les invitent à renoncer au travail; sur leur refus, on les attend à la sortie de l'atelier et on les assomme de coups. Lors des grèves de chemins de fer, les grévistes laissent les wagons en souffrance sur les voies, démontent les aiguilles et empêchent qui que ce soit d'y toucher, au risque de compromettre la vie de voyageurs que d'autres compagnies peuvent avoir à faire passer sur les mêmes voies.

Si la police intervient, si les gardes nationales apparaissent, la lutte devient plus vive et on arrive parfois au pillage, à l'incendie, aux coups de feu, comme à Pittsbourg en 1877, à Milwaukee en 1884, à Chicago en 1886.

Statistique des grèves. — De 1881 à 1886, on a compté, aux États-Unis, 3,902 grèves, embrassant 22,304 établissements et 1,323,203 ouvriers. Pendant cette même période, 2,214 fabriques ont été fermées par ordre des patrons au détriment de 160,823 employés. Résultat : perte de 259 millions pour les ouvriers, de 153 millions et demi de francs pour les patrons, à cause des grèves, — et perte de 40 millions pour les ouvriers, de 17 millions pour les patrons à raison des fermetures. Les principales industries atteintes ont été les exploitations minières et métallurgiques, le bâtiment, la verrerie, la chaussure, les chemins de fer, l'habillement, les manufactures de coton, de tapis, de lainages. Dans l'Illinois, ces grèves ont touché, en six ans, 192,000 ouvriers et leur ont fait perdre 33 millions; dans l'Ohio, 109,745

avec 33 millions également de pertes; dans le Missouri 42,533 ouvriers avec 8 millions de pertes.

Les avantages ont-ils compensé ces pertes? Les grévistes ont certainement reçu l'appui des Unions ouvrières : 16 millions environ de cotisations, somme fort lourde pour les membres des Unions, mais très faible pour les grévistes, puisqu'ils recevaient de leurs collègues un franc seulement pour vingt qu'ils perdaient. D'autre part, moins de la moitié des grèves réussissent, 46 p. 100 à peine. Et encore, ce succès est-il très relatif, puisque l'on estime souvent que le gréviste devra travailler un an au nouveau prix pour compenser la perte qu'il a subie pendant la suspension du travail. En moyenne, ces grèves ont duré vingt-deux jours, mais si parfois des arrangements surviennent en quarante-huit heures, trop souvent, comme ç'a a été le cas pour la grève du chemin de fer Chicago-Burlington et Guiney, il se passe dix-huit mois avant que l'accord se rétablisse.

Causes des grèves. — Le tableau suivant indique les principales causes des grèves et le nombre des établissements où elles se sont produites :

Augmentations de salaires	9,439
Moins d'heures.	4,344
Contre une réduction	1,734
Pour augmentation et moins d'heures . . .	1,692
Contre le logement forcé.	800
Heure d'arrivée	360
Contre le travail aux pièces	238
A cause d'ouvriers étrangers	215
Cause commune avec grève	173
Paye de 10 heures pour 9 heures	192
Contremaîtres étrangers.	162
Pour imposer une union.	145
Échelle des prix	142
Contre augmentation d'heures	138
Pour imposer règles d'Union	132
Rappel d'ouvriers renvoyés.	124
298 causes diverses.	2,294
	22,304

Quelquefois, les demandes des grévistes sont excessives.

C'est ainsi qu'en 1890 les boulangers de Chicago ne voulaient reprendre leur travail qu'aux conditions suivantes : le patron n'emploiera que des ouvriers de l'Union ; les ouvriers ne seront plus logés ; ils ne travailleront pas plus de dix heures par jour ni plus de six jours par semaine ; ils n'auront pas à décharger la farine ; tout ouvrier auxiliaire sera pris aux bureaux de placement de l'Union n° 49 et n° 1 ; il ne recevra pas moins de trois dollars par nuit de travail ; les délégués trotteurs de l'Union auront le droit de pénétrer à toute heure dans le fournil ; ces règles seront affichées dans le fournil à la portée de tous les ouvriers.

Boycottage. — Souvent encore, l'ouvrier gréviste recourt à un procédé blâmable, le « boycottage » : la maison est mise en interdit. Non seulement elle ne peut vendre aucun produit, mais tous les corps d'état avec lesquels elle peut se trouver en contact indirect doivent lui refuser leurs services. C'est ainsi qu'en 1890 les maisons en construction qui refusaient à Chicago les conditions nouvelles des charpentiers en grève ne pouvaient recevoir les travaux ni des maçons, ni des serruriers, ni des plombiers, ni des peintres qui sont constitués en unions. La loi punit les complots de ce genre, aussi les ouvriers réclament-ils l'abolition de cette loi.

Arbitrage. — Le moyen le meilleur de sortir de difficulté est le recours à l'arbitrage : c'est le mode de solution que les *Knights of Labor* recommandent principalement. Plusieurs lois ont des dispositions dans ce sens. Au Kansas, dans l'Ohio, sur la présentation d'une requête d'un certain nombre de contribuables, le tribunal d'arrondissement peut créer un tribunal d'arbitres qui décident en dernier ressort des difficultés qui leur sont volontairement soumises par les patrons et les ouvriers. Deux patrons et deux ouvriers doivent faire partie de ce tribunal d'exception. Une mesure semblable est réclamée dans le Wisconsin ; néanmoins, lors d'une récente enquête faite dans cet État sur la question, 184 maisons et 9,746 ouvriers seulement se sont prononcés pour l'arbitrage, tandis que 241 maisons et 13,305 ouvriers ont refusé leur approbation à ce genre de juridiction.

Participation aux bénéfices. — Si, d'après ce qui précède, il est aisé de voir que le désaccord entre le capital et le travail existe ici à l'état presque permanent, il est des exceptions qui prouvent que l'entente peut s'établir d'une manière assez complète à l'avantage du patron et de l'ouvrier. Le mouvement coopératif a des adeptes aux États-Unis comme il en a en Angleterre et en France. Dans ce district consulaire, des tentatives ont été faites, parfois avec succès, pour intéresser l'ouvrier à la prospérité de la fabrique dans laquelle il s'emploie. A Minneapolis, M. Pillsbury, qui possédait (il les a vendus en 1890 à un syndicat anglais) trois moulins produisant ensemble 15,000 barils de farine de 88 kilogr. par jour, a cru utile d'associer ceux de ses ouvriers qui avaient plus de cinq ans de service chez lui, aux profits de ses affaires, quand il en réalisait. De 1883 à 1888, il a ainsi distribué 800,000 fr. au prorata des salaires donnés, ce qui a représenté, pour certains employés, un supplément de 33 p. 100 de leurs appointements. A Saint-Louis-du-Missouri, M. Nelson prélève sur les profits de sa manufacture de laiton 7 p. 100 à titre d'intérêt du capital, le reliquat est partagé entre ouvriers et patron en proportion du capital et des salaires : six mois de travail donnent droit à la participation. En 1886, les ouvriers ont reçu un surplus de 5 p. 100, soit de 150 fr. à 230 fr. suivant leur emploi ; en 1887, ce rendement s'est trouvé doublé. Même régime dans la fabrique de pelles de Saint-Louis (Shovel C°), chez MM. Hoffman et Billings, de Milwaukee, et aux forges de Bucyrus (Ohio), le surplus est divisé dans la proportion de trois quarts pour le capital et de un quart pour les salaires, ce qui représente, au profit des ouvriers une gratification de 5 p. 100. La compagnie « Globe Tobacco », de Détroit, emploie des Chevaliers du travail et abandonne à l'association 1 p. 100 de ses recettes brutes : ses ouvriers reçoivent ainsi un supplément de salaires de 10 p. 100 ; ils poussent à la vente des tabacs qu'ils préparent. MM. Proctor et Gamble, fabricants de savons à Ivorydale (Ohio), divisent leurs profits nets au prorata du capital et des salaires. Cette répartition accordait aux salaires le dernier

semestre de 1887, 13 p. 100, soit 45,075 fr.; un ouvrier a reçu 1,375 fr. pour sa part; 1888 a donné 11 p. 100 le premier semestre, 9 p. 100 le second. MM. Meyer frères, droguistes à Saint-Louis, prennent d'abord 6 p. 100 pour le capital et divisent le surplus, au prorata des salaires, entre ceux de leurs employés qui gagnent moins de 6,000 fr. La compagnie des chemins de fer Toledo, Ann Arbor et Michigan du Nord promet à ses employés de les admettre au partage des profits, quand il y en aura, la somme des salaires et le capital social seront totalisés et c'est sur cette base que se répartira le dividende. A Chicago, MM. Norton frères, fabricants de conserves, ont essayé un système de participation différent; ils promettaient une somme déterminée si le travail était fait dans des conditions satisfaisantes et donnait des profits; ils ont ainsi distribué plus de 67,000 fr., les ouvriers recevant 7 3/4 p. 100 de leurs salaires; mais ils ont renoncé à ce genre d'encouragement, parce que les bons comme les mauvais ouvriers prenaient part à la distribution; ils préfèrent récompenser individuellement les ouvriers appliqués. La compagnie des plombiers-gaziers d'Omaha assurait, après déduction de 10 p. 100 pour le capital, un partage du reliquat des profits à ses ouvriers qui ont ainsi, en 1887, touché 12 p. 100 de supplément. Mais à la suite d'une grève pour l'exclusion de la fabrique d'ouvriers non affiliés, la participation a été supprimée.

Toutes ces tentatives sont récentes d'ailleurs, puisque la plus ancienne date de 1881, et elles ne touchent au sort que de 2,000 ouvriers, tout au plus, sur 485,000 qui se trouvent dans ma circonscription consulaire. Du reste, la coopération n'est pas encore bien entrée dans les idées, car, d'une enquête faite au Wisconsin en 1886, il ressort que 129 fabriques et 5,701 ouvriers étaient en faveur de ce genre de travail en commun, tandis que 302 fabriques et 14,964 ouvriers s'y sont montrés défavorables.

Sociétés coopératives de production. — Il existe un autre genre de participation fourni par les sociétés coopératives de production constituées, non entre patrons et ouvriers comme

les précédentes, mais exclusivement entre ouvriers. C'est un genre d'associations que les Chevaliers du travail s'attachent à organiser et à développer.

A Minneapolis, 450 ouvriers tonneliers sont, depuis 1874, régis par une organisation coopérative de ce genre. Le capital d'un des huit ateliers qu'ils possèdent est de 289,250 fr. en actions de 250 fr. Aucun des 89 membres formant cet atelier n'a plus de treize actions. Les salaires sont fixés entre ouvriers d'après le travail aux pièces, le plus élevé atteignant 2,813 fr. et le plus faible 1,559 fr. par an. Les profits sont distribués au prorata des salaires. Les profits ne sont pas très larges, semble-t-il, mais les ouvriers l'expliquent par l'élévation de leurs salaires dont ils se disent très satisfaits.

A la suite d'une grève et d'un boycottage à Détroit en 1885, les ouvriers cordonniers d'une fabrique, tous « Knights of labor », s'associèrent pour monter en commun un atelier. Ils émirent 100,000 actions de 25 fr. payables à raison de 5 fr. par mois, aucun membre ne pouvant prendre plus de cent actions. Les profits sont : 40 p. 100 au capital, 40 p. 100 aux ouvriers, 10 p. 100 aux vendeurs actionnaires, 5 p. 100 aux vendeurs non actionnaires, 5 p. 100 à une école. Cinq directeurs élus et non rétribués dirigent la fabrique : les livres sont ouverts à tous les actionnaires. Les salaires ont été fixés par les employés et approuvés par les directeurs : 90 fr. le plus élevé et 23 fr. 50 c. le plus faible, par semaine ; les ouvriers sont engagés par le contremaître, les actionnaires ayant la préférence. La journée de travail est de huit heures ; le samedi, à trois heures, la paie a lieu et l'atelier se ferme jusqu'au lundi. Pour être actionnaire il faut avoir été agréé par la majorité. L'association se déclare très satisfaite. A Elkhart, dans l'Illinois, des ouvriers en levain en poudre, Chevaliers du Travail, ont fondé une société coopérative d'après le même plan. A Peoria, 50 ouvriers mineurs se sont associés pour exploiter une mine de houille en coopération. Les actions, de 50 fr. au début, ont eu à verser à ce jour, par suite d'appels successifs, 1,150 fr. Les salaires sont ceux des mines voisines, les profits, quand il y en a, sont répartis au

prorata du travail fait entre les membres qui seuls sont admis à prendre part aux travaux. Les associés disent qu'ils gagnent autant que tous autres ouvriers de leur profession et sont satisfaits du système qui les rend indépendants du patronage.

Communisme. — A côté de ces associations il y aurait lieu de parler de groupes communistes qui ont existé ou existent encore dans cette région.

La Phalange du Wisconsin qui, guidée par les idées de Fourier, s'était établie vers 1844 près de Fond-du-Lac, s'est dissoute en 1850 après quelques années de prospérité. Elle s'occupait de culture et tous les membres vivaient en commun. Il semble que le désir d'avoir un intérieur à soi, une table spéciale surtout, ait amené la fin de l'expérience. Les Cabétistes français qui ont successivement émigré de Shreveport (Texas) 1848, à Nauvoo (Illinois) 1849, à Icarie, comté d'Adams (Iowa) 1860, ont conservé, après des vicissitudes diverses, une organisation qui comptait encore, en 1883, trente membres, moitié hommes, moitié femmes. Cinq cents membres ont, à un moment donné (1855), fait partie de l'association. L'amour de l'indépendance et le désir de posséder des propriétés individuelles ont amené la ruine de l'entreprise. Il y a eu d'autres associations communistes, comme les Oneida, les Memnonites, les Économites, dont plusieurs ont été et sont encore prospères. Mais il ne semble pas que l'avenir de l'ouvrier soit de ce côté, vu le peu de prosélytes que ces groupes étrangers arrivent à se gagner.

Coût de l'existence. — Néanmoins, l'esprit d'association peut avoir d'excellents résultats, notamment en ce qui concerne les dépenses de la vie. Il ne suffit pas de recevoir de gros salaires pour devenir riche ; il s'agit de savoir combien, après le travail accompli et l'existence assurée, il reste d'argent épargné pour les temps mauvais. Or la situation de l'ouvrier américain est loin de paraître, à cet égard, aussi satisfaisante que celle de l'ouvrier français. Il existe bien des relevés, comme le suivant, qui établissent qu'ici une journée de labeur a un « pouvoir d'acquisition » plus grand qu'ailleurs ; ainsi,

avec une journée de travail de dix heures, un serrurier achèterait, a-t-on calculé :

	Au Wisconsin.	En France (Lille).
	Livres.	Livres.
En pain.	40	33 1/3
Viande	14	8 1/2
Porc	16	5 1/2
Beurre	10	3 1/4

Mais l'homme ne vit pas seulement de pain et de beurre, il lui faut se loger, se vêtir, se soigner et ces dépenses sont bien supérieures, aux États-Unis, à ce qu'elles sont en France.

Les denrées ordinaires coûtent, ici (1890), les prix suivants, la livre américaine de 453 grammes :

Farine, 196 livres.	131f 30
Pain blanc, la livre	0 28
Lait, le litre	0 29
Café brûlé, la livre	1 05
Thé, la livre	2 60
Cassonade, la livre	0 43
Œufs, la douzaine.	0 87
Beurre, la livre.	1 30
Fromage, la livre	0 85
Savon, la livre	0 30
Levûre en poudre, la livre . .	2 00
Bœuf, la livre	0 65
Mouton, la livre.	0 60
Volaille	0 65
Porc salé, la livre.	0 60
Poisson	0 55
Pommes de terre, 55 livres . .	2 30
Haricots, le litre	0 50
Oignons, 55 livres.	4 00
Saindoux, la livre	0 65
Vinaigre, 4 litres	1 30
Pétrole, 4 litres.	1 00
Houille, 2,000 livres.	15 00
Bois, 4 stères 4/5	24 00

Quant aux autres dépenses, on ne peut bien s'en rendre compte qu'en étudiant un budget de famille. Les ouvriers

américains ne tiennent guère de livres de compte ; aussi est-ce surtout d'après leur mémoire qu'il faut se guider pour retrouver la distribution de leurs gains. Voici le relevé moyen de plusieurs budgets relevés de la sorte, à côté d'un budget donné par un ouvrier de notre nationalité, qui travaille dans une manufacture de cigares et a femme et deux enfants :

	Moyenne.	P. 100.	Cigarier.
Loyer	484f 15	17.42	600f
Chauffage	156 10	5.63	175
Viande	339 50	12.24	500
Denrées	806 85	29.14	1,500
Habillements	277 25	10.00	375
Chaussures	128 55	4.65	75
Linge	176 30	6.35	100
Journaux	42 85	1.54	40
Maladie	127 85	4.62	400
Assurances	» »	» »	85
Unions	» »	» »	55
Divers	233 50	8.42	45
	2,772f 90	100.00	3,950f

Le cigarier français de Chicago dont je viens de transcrire le budget dépense tout ce qu'il gagne et n'a d'autre épargne que son assurance sur la vie. Un autre ouvrier français, qui travaille aux mines du Missouri, fournit le budget suivant : il a également femme et deux enfants.

Loyer	240f 00
Chauffage	60 00
Éclairage	18 75
Vêtements	215 00
— femme	100 00
— enfants	50 00
Quêtes, souscriptions	30 00
Union	30 00
Journaux	25 00
Maladie	110 00
Farine, 1,200 livres	180 00
Viande salée, 150 livres	75 00
Viande fraîche	240 00

Saindoux, 120 livres	75f 00
Sucre, 96 livres	60 00
Café, 48 livres	72 00
Thé, 6 livres	22 50
Pommes de terre, 15 boisseaux	56 25
Légumes	75 00
Fruits	50 00
Beurre, 150 livres	150 00
Lait	90 00
Divers	50 00
Dépenses	2,074f 50
Gain	1,759 50
Déficit	315f 00

Comme il gagne seulement 1,759 fr. 50 c., il se trouve en dette de 315 fr. et il déclare qu'il serait plus à son aise en France.

Sociétés coopératives de consommation. — En vue de diminuer les dépenses, il commence à s'établir ici des sociétés coopératives de distribution, sur le plan adopté en Angleterre par les ouvriers de Rochdale. C'est ainsi qu'il y a à Streator, dans l'Illinois, une épicerie coopérative qui compte 350 membres entre lesquels sont réparties 300 actions de 50 fr. chacune. A La Salle, également dans l'Illinois, les zingueurs ont créé une association du même genre qui donne 25 p. 100 de profit aux membres sur les achats qu'ils ont faits. Mais ce genre de coopération est extrêmement limité jusqu'à ce jour.

Logements ouvriers. — Des tentatives ont été faites pour loger l'ouvrier à bon marché et dans des conditions hygiéniques satisfaisantes. La ville de Pullman, qui s'étend aux abords de Chicago, contient ainsi des maisons modèles bien bâties, bien aménagées, bien aérées, presque luxueuses et supérieures à tout ce qu'on peut trouver ailleurs. Elles ont le défaut de coûter un peu cher ; deux chambres valent de 25 fr. à 42 fr. 50 c. par mois ; trois chambres, de 30 à 50 fr. ; quatre chambres, de 55 à 67 fr. 50 c. par mois ; cinq chambres, de 80 à 100 fr. D'autre part, ces maisons placent l'ouvrier sous

l'œil du maître ou du contremaître et l'ouvrier voit là une atteinte à son indépendance.

Sociétés coopératives de construction. — La grande vogue est aux sociétés de construction et d'épargne qui se sont répandues rapidement dans tout le pays. Ces sociétés reçoivent en dépôt les épargnes d'ouvriers auxquels elles servent 5 et 6 p. 100 d'intérêt. Elles achètent des terrains et construisent des maisons qu'elles louent à leurs clients ou à d'autres moyennant une somme mensuelle qui comprend à la fois l'intérêt du prix de l'immeuble et une fraction d'amortissement, de sorte qu'en 5, 6, 7 ans le locataire se trouve, sans avoir payé beaucoup plus que pour un loyer ordinaire, propriétaire de sa maison. Cette opération est lucrative pour tout le monde, grâce surtout à la plus-value énorme que prennent les terrains ainsi construits et peuplés.

Épargne. — L'épargne de l'ouvrier qui ne va pas aux immeubles se place tantôt bien, tantôt mal, à fonds perdu dans les caisses des loges maçonniques et des sociétés d'assurance, d'épargne, qui inondent le pays. En cas de maladie, des soins gratuits sont donnés ; en cas de mort, il est pourvu aux funérailles et un secours est accordé à la veuve et aux enfants. L'assurance sur la vie est le placement le plus goûté par l'Américain et peu de personnes, parmi celles qui ont le souci de l'avenir de leur famille et le moyen de le faire, manquent de verser leurs cotisations annuelles. On voit parfois un ouvrier intelligent, habile, arriver à la richesse et parmi les hommes qui ont amassé les plus grosses fortunes de cette ville on en compte un grand nombre qui n'avaient, au début, d'autres ressources que celles du travail de leurs mains. Mais ce n'est là qu'une possibilité assez rare ; le plus souvent l'ouvrier est imprévoyant, il dépense tout ce qu'il gagne, se crée des charges considérables et, malgré une instruction prétendue plus solide, malgré des salaires certainement très élevés, n'arrive pas à solder ses dépenses.

Dettes. — L'ouvrier qui s'endette n'est pas perdu de vue par la loi. Dans plusieurs États, au Kansas notamment, le fermier et l'ouvrier sont, pour ainsi dire, insaisissables :

terres, mobiliers, outils, effets, une certaine somme même sont à l'abri des poursuites des créanciers.

Législation. — La législation concernant les ouvriers, telle qu'elle ressort des actes approuvés par les législatures des différents États de ce district consulaire, fait l'objet d'une annexe spéciale à ce rapport (voir ci-après, p. 98). Quant à la législation future, les mesures qui, d'après une communication du commissaire du travail de l'État de l'Illinois, semblent devoir être adoptées dans un avenir assez prochain, sont les suivantes : lois pour l'inspection et la réglementation des maisons d'habitation, des ateliers, des manufactures ; lois pour le paiement des salaires tous les quinze jours au moins, et sept jours, tout au plus, après qu'ils sont acquis ; pour le paiement de ces salaires en monnaie légale sans retenues, sans amendes, sans acomptes en marchandises ; loi empêchant le patron de confisquer le cautionnement de l'ouvrier qui s'affilie à une Union ; rappel de la loi dite des complots. Indépendamment de ces projets, la liste des vœux inscrits sur les programmes ouvriers promet une série de lois nouvelles. La liste de ces vœux, qui se trouve à la page 264 de la publication du Bureau du travail de Washington intitulée *Industrial depressions* (v. ci-après Bibliographie, p. 107), n'indique pas moins de 350 sujets différents sur lesquels il y aurait lieu de légiférer. Il est vrai que nombre de ces vœux sont contradictoires et s'excluent mutuellement.

Edmond BRUWAERT.

ANNEXES

AU RAPPORT DU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE

A CHICAGO

ANNEXE I.

État de l'industrie dans la circonscription du consulat de France à Chicago en 1884. (V. p. 63.)

ÉTATS.	DATE de la CRÉATION DE L'ÉTAT.	SURFACE totale.	SURFACE cultivée.	POPULATION en 1880.	Pour 1,000 habitants en France, il y a ici	ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS. Adultes.	OUVRIERS. Femmes.	OUVRIERS. Enfants.	CAPITAUX.	MATÉRIAUX.	SALAIRES.	PRODUITS.	MOYENNE PAR OUVRIER. Salaires.	MOYENNE PAR OUVRIER. Produits.
		Millions d'hectares.								Millions de francs.				fr.	fr.
Indiana	1816	9.4	8.3	1,978,301	300	11,198	62,072	3,615	3,821	328.7	501.3	109.8	740	1,580	10,646
Illinois	1818	14.6	13.1	3,077,871	300	14,549	120,558	15,233	8,936	703.2	1,449.2	287.1	2,074	1,915	14,332
Missouri	1821	17.9	11.4	2,168,380	170	8,592	54,200	5,474	4,321	362.5	553.9	121.5	826	1,899	12,922
Michigan	1837	15.2	5.6	1,366,937	160	8,873	68,445	4,784	4,362	464.6	464.5	126.5	753	1,631	9,712
Iowa	1845	14.5	10.1	1,624,615	163	6,921	25,382	1,431	1,559	169.9	169.9	48.6	355	1,710	12,524
Wisconsin	1847	14.5	6.2	1,315,497	134	7,674	48,255	6,241	2,613	369.1	428.9	94.0	641	1,647	11,229
Minnesota	1858	21.5	5.4	780,773	54	3,493	18,937	1,636	674	155.0	278.3	43.6	380	2,027	17,806
Kansas	1861	21.2	8.6	996,096	67	2,803	11,139	392	531	55.9	107.2	19.9	154	1,656	12,785
Nebraska	1867	19.9	4.0	452,402	32	1,403	4,464	120	209	24.4	41.0	8.7	63	1,818	13,172
Colorado	1875	26.9	0.4	194,327	10	599	4,652	266	156	21.5	44.0	11.5	71	2,280	14,052
Dakota	1889	38.6	1.5	135,177	5	251	854	8	6	3.8	7.6	1.6	11	1,952	13,675
Montana	1889	37.8	0.16	39,159	16	196	574	3	1	4.4	5.0	1.5	9	2,757	15,885
Wyoming	1890	25.3	0.05	20,789	1	57	380	"	11	1.8	3.0	0.9	4	2,401	11,490
Total		277.7	75.16	14,420,324		66,607	419,912	39,203	27,200	2,665.3	4,127.8	875.3	6,085		

ANNEXE II.

Résumé de la législation sur le travail.

(États compris dans la circonscription du consulat de France à Chicago.)

Colorado.

Enfants. — Les enfants au-dessous de 14 ans ne peuvent travailler dans les mines : amende de 100 à 500 dollars. (*Statuts 1877, chap. 15, art. 12.*)

Les jeunes gens au-dessous de 16 ans ne peuvent être ouvriers mineurs que s'ils savent lire et écrire.

Emploi des femmes. — Sous peine d'amende variant de 10 à 30 dollars pour chaque contravention, les chefs d'industrie employant des femmes dans leurs ateliers sont tenus de leur fournir des sièges convenables afin qu'elles puissent s'en servir dans la mesure permise par leurs occupations. (*L. 2 avril 1885.*)

L'emploi des femmes ou jeunes filles, quel que soit leur âge, est interdit dans les mines de houille.

Mines de charbon. Dispositions générales. — Si une mine emploie un nombre d'ouvriers égal ou supérieur à 10, le propriétaire de la mine est tenu d'en faire dresser une carte donnant les détails de l'exploitation. Cette carte doit être établie à l'échelle d'un pouce au moins par 100 pieds et être mise à jour tous les trois mois afin de permettre le contrôle de l'inspecteur des mines qui en recevra un exemplaire.

Si l'inspecteur des mines a lieu de croire que cette carte n'est pas exacte, il a le droit de faire procéder d'office aux travaux de vérification nécessaires. Si les soupçons étaient fondés, le coût des travaux de vérification est supporté par le propriétaire de la mine.

Mesures de sécurité. — On ne peut faire travailler plus de 15 ouvriers à la fois dans les mines dont la superficie d'exploitation atteint 15,000 yards carrés à moins d'ouvrir une nouvelle issue. Il n'est point d'ailleurs nécessaire que cette seconde issue appartienne à la même mine, l'établissement de galeries de communication entre mines voisines étant obligatoire. Si la mine est trop grande et que la voix humaine ne puisse s'y faire librement entendre, on doit y suppléer au moyen de téléphones ou de conduits acoustiques.

Le sommet des puits d'entrée et de sortie doit être muni de portes et d'arrêts de sûreté, les bennes destinées au transport des personnes doivent être couvertes, les machines motrices convenablement établies et munies de freins puissants. Les câbles de traction doivent être en fils de fer de la meilleure qualité et essayés avant d'être mis en service. Les cages destinées au transport des mineurs devront être de toute solidité ; leur traction ou leur descente ne devra jamais être effectuée au moyen d'un seul câble et leur chargement sera calculé à raison de 5 personnes par tonne de puissance de la machine.

Les chaudières employées dans l'intérieur de la mine devront être munies de niveaux d'eau et de soupapes de sûreté.

Dans les galeries où la circulation des véhicules est automatique, on doit établir un système de signaux convenables entre l'extrémité des galeries et les places d'arrêt. Des refuges, distants au plus de 50 pieds les uns des autres, devront en outre être ménagés sur les côtés des galeries ; enfin des passages suffisants devront être établis au fond sur les côtés du puit d'extraction afin d'éviter aux mineurs l'obligation de passer soit au-dessus, soit au-dessous des bennes de chargement.

Il est interdit aux ouvriers, dans les puits et rampes, de monter sur les bennes ou wagons chargés.

Ventilation. — Dans toutes les mines ne travaillant pas à ciel ouvert la ventilation doit être calculée sur la base de 100 pieds cubes d'air, au moins, par minute, pour chaque personne, et sur celle de 500 pieds cubes d'air, au moins, par minute, pour tout animal, cheval ou mule, employé dans la mine.

Le renouvellement de l'air doit être assuré au moyen de ventilateurs, de machines soufflantes ou autres moyens mécaniques. Si l'appel d'air est provoqué par la combustion, la cheminée de sortie des

gaz doit être garnie de matériaux incombustibles. L'emploi du feu est naturellement interdit dans les mines grisouteuses. Dans ces dernières, une personne expérimentée doit, chaque matin, munie d'une lampe de sûreté, explorer les galeries avant de permettre l'entrée des mineurs ; les portes doivent être à fermeture automatique.

Surveillance. — Chaque mine doit posséder un « maître porion » ayant pour mission de surveiller l'acheminement des galeries, de veiller à la consolidation, au moyen de poteaux préparés à cet effet, des pierres et roches ébranlées par le travail et de mesurer, une fois par semaine, le volume d'air aux cheminées d'appel et de sortie ainsi que près de tous les puits ou entrées. Le résultat de ces mesurages doit être consigné sur des bulletins en blanc fournis par l'inspecteur des mines à qui ils doivent être communiqués mensuellement. Une copie en est, d'ailleurs, affichée dans le bureau de la mine pour en permettre l'examen aux mineurs. Les mineurs ont le droit de nommer, tous les mois, deux délégués ayant pour mission de s'assurer du bon entretien des échelles et machines, et toutes les facilités nécessaires doivent leur être accordées pour cet examen.

Tout mineur qui sciemment, et à mauvaise intention, détériore les échelles, machines ou instruments, emporte des allumettes ou fume dans les endroits où l'usage des lampes de sûreté est obligatoire, etc., en un mot accomplit tout acte mettant en danger la vie ou la santé d'autrui, se rend par là coupable d'un délit passible d'une amende de 20 à 200 dollars ou de trente jours à un an de prison.

Accidents. — En cas d'accident, l'inspecteur des mines doit être immédiatement prévenu. Il devra se rendre immédiatement sur les lieux et prêter toute l'assistance nécessaire en vue d'assurer le salut des mineurs.

La mine est responsable du préjudice causé par suite d'infraction aux règlements. En cas de mort, la veuve et les héritiers naturels peuvent intenter procès.

Nota. — Cette disposition n'est pas applicable aux mines n'employant pas plus de 12 personnes, mais, sur requête des propriétaires ou mineurs, l'inspecteur des mines peut établir des règlements appropriés à ces petites exploitations.

Inspecteur des mines. — Un bureau composé de quatre mineurs experts nommés par la Cour du district et d'un ingénieur spécia-

liste, choisi par le gouverneur, examine les titres des candidats aspirant à devenir inspecteurs des mines.

Les candidats doivent être de nationalité américaine, sobres, âgés de 30 ans, réunir les connaissances spéciales nécessaires et avoir été initiés, pendant un an au moins, aux travaux des mines dans le Colorado et pendant cinq autres années dans les divers États de l'Union.

Ils sont choisis par le Gouverneur parmi les divers candidats déclarés capables par quatre membres du bureau. Ils reçoivent un salaire annuel de 2,000 dollars, sont nommés pour une période de quatre ans et doivent fournir un cautionnement de 5,000 dollars. Ils ont en tous temps accès dans toutes les mines pour l'exercice de leurs fonctions et pour s'assurer de l'observation des règlements, mais ne doivent point gêner ou interrompre le travail sans nécessité.

Ne peuvent être inspecteurs les régisseurs, agents ou ingénieurs employés dans une mine quelconque. (*Statuts, chap. 16; L. du 24 février 1883 et du 8 avril 1885.*)

Dakota.

Heures légales. Enfants. Femmes. — La loi se borne à fixer à 10 heures la durée de la journée de travail pour les enfants au-dessous de 14 ans et les femmes au-dessous de 18 ans, sous peine d'amendes variant de 10 à 100 dollars. (*Code civil de 1883, art. 739.*)

Grèves. — Les menaces et intimidations ayant pour but d'empêcher le travail sont passibles d'amendes pouvant s'élever à 500 dollars et de prison.

La durée de la prison peut être d'un an et l'amende peut être jointe à l'incarcération. (*Code de 1883 et L. de 1885, art. 733 et 735.*)

Illinois.

Établissements dangereux. Heures légales. — Dans cet État, les dispositions législatives se sont, jusqu'à ce jour, bornées à assurer aux ouvriers et employés des moyens de sauvetage en cas d'incendie : échelles en fer fixées à l'extérieur des bâtiments et ateliers. (*L. du 29 juin 1885, chap. 55.*) La durée de la journée de travail est de 8 heures,

sauf stipulation contraire et excepté dans les fermes et pour les domestiques. (*L. 5 mars 1867, chap. 48.*)

Mines de charbon. — En ce qui concerne les houillères, les règlements s'efforcent d'assurer l'exactitude du pesage de la houille. Les mesures de sécurité prescrites sont analogues à celles en vigueur dans le Colorado. Une disposition spéciale impose, pour la préparation des fourneaux de mines, l'usage de mèches et d'outils en cuivre. (*L. du 14 juin 1883, du 29 juin 1885.*)

Indiana.

Enfance. Heures. — Dans les manufactures de fer, d'acier, de clous, de métaux, de machines, de tabac, les enfants au-dessous de 12 ans ne peuvent être employés ; ils ne peuvent travailler plus de 8 heures dans les autres métiers sous peine de 10 à 100 dollars d'amende. (*L. de 1885, chap. 88.*)

Il est interdit, sous peine d'une amende de 50 à 100 dollars, de faire travailler, dans les filatures, les personnes âgées de moins de 18 ans, plus de 10 heures par jour. (*Statuts de 1881, art. 2125.*)

Grèves. — Des dispositions analogues à celles mentionnées pour le Dakota punissent les grévistes qui voudraient empêcher les ouvriers indépendants de travailler dans toute branche d'industrie, y compris celle des chemins de fer. (*Statuts de 1881, art. 2126 et 2127.*)

Salaires. Mines. — Les paiements mensuels, en espèces légales, sans retenues pour médecin ou autres raisons, sont obligatoires sous peine de 100 à 500 dollars d'amende. (*L. de 1885, chap. 31.*)

Les dispositions prises en vue d'assurer la sécurité des mineurs sont les mêmes que dans le Colorado, avec quelques légères adjonctions relatives à l'épuisement et au drainage des eaux. (*Statuts de 1881, art. 5460, 5473, 5474, 6793, 6794. L. du 3 mars 1883, chap. 59 ; de 1885, chap. 21 et 34.*)

Iowa.

Mines. — Mêmes lois minières que le Colorado. (*L. 18 mars 1884, chap. 21.*)

Kansas.

Mêmes lois minières que dans le Colorado. (*L. 28 févr. 1883, chap. 117, et de 1885, chap. 143.*)

Indépendamment de ses lois minières qui sont, du reste, presque toutes pareilles dans tous les États, le Kansas possède plusieurs dispositions législatives spéciales et dignes de remarque.

Apprentis. — En ce qui concerne les apprentis, des mesures légales assurent l'exécution des contrats. Les enfants mineurs et abandonnés peuvent valablement signer des contrats d'apprentissage, s'ils sont autorisés par l'autorité judiciaire qui appose, dans ce cas, son visa sur le contrat. L'autorité judiciaire peut également mettre d'office en apprentissage les enfants abandonnés, ou vagabonds, ou ceux dont les parents se livrent à l'inconduite. La Cour statue entre patrons et apprentis en cas de litige. (*L. de 1885, chap. 5.*)

Salaires. — Le paiement des salaires doit être effectué en espèces légales. Le paiement en bons ou denrées est interdit. (*L. 1887, chap. 171.*)

Intérêts. Dettes. — Le taux légal de l'intérêt est fixé à 6 p. 100 et tout intérêt supérieur à 10 p. 100 est déclaré usuraire et illégal (*L. 1889, chap. 164*), sauf l'exception admise en ce qui concerne les sociétés de construction.

Privilège. — Tout ouvrier et artisan ayant concouru à l'édification, réparation ou entretien d'une maison, construction ou bâtiment quelconque, aura, sur ces immeubles, comme garantie de ses salaires, un privilège spécial. (*L. de 1889, chap. 168.*)

Arbitrage. — Des tribunaux d'arbitres ont pour mission de régler les litiges entre patrons et employés. (*L. de 1886, chap. 28.*)

Saisies. — A moins d'hypothèque expressément consentie, on ne peut saisir une ferme de 160 arpents abritant une famille. Si la ferme se trouve dans les limites d'une ville ou cité, la superficie insaisissable est réduite à un arpent.

Ces immunités, de même que celles qui suivent, ne s'étendent pas au cas de vente pour non-paiement par le propriétaire de ses contributions ou impôts ou des gages et salaires d'ouvriers dont il est redevable.

Sont insaisissables : la Bible et les portraits, les instruments de musique et les livres de famille d'un ménage, ses vêtements et literie, la batterie de cuisine, etc., etc., ainsi que les meubles jusqu'à concurrence de 500 dollars ; les bestiaux de ferme et leur nourriture pour une année, les outils des artisans et ouvriers et la bibliothèque spéciale des gens de lettres et de sciences. (*L. de 1885, chap. 38.*)

Sociétés de construction. — Les associations de prêts et construction sont reconnues comme associations légales et exception est faite, en leur faveur, à la loi déclarant usuraire un intérêt annuel de plus de 10 p. 100. (*L. de 1885, chap. 23.*)

Sociétés coopératives. — Vingt personnes peuvent s'unir pour former une société coopérative. (*L. de 1887, chap. 116.*)

Michigan.

Enfants. Heures. — Interdiction des manufactures aux enfants au-dessous de 10 ans.

La fréquentation de l'école est rendue obligatoire pour les enfants au-dessous de 14 ans.

Les enfants au-dessous de 18 ans, les femmes, ne peuvent travailler plus de 10 heures par jour, avec une heure de repos, ni plus de 60 heures par semaine. Des sièges doivent être fournis (amende 50 dollars).

La durée de la journée de travail est fixée à 10 heures, à moins de conventions contraires entre patrons et employés. Au delà de 10 heures, un supplément doit être payé.

Établissements dangereux. — Mesures de sécurité, en cas d'incendie, analogues à celles adoptées dans l'Illinois. (*L. de 1883, n° 170; de 1885, nos 39 et 137.*)

Sociétés coopératives. — Les sociétés coopératives sont licites, si peu nombreux que soient les membres, si faible que soit le capital. (*L. de 1885, n° 145.*)

Minnesota.

Heures. — La loi se borne à fixer à 10 heures la durée de la journée de travail pour les femmes de tout âge et les jeunes gens âgés

de moins de 18 ans. (*Statuts de 1878, chap. 24.*) La journée est, dans tous les cas, de 10 heures, s'il n'y a pas de stipulation contraire : amende de 10 à 100 dollars.

La journée de travail des chauffeurs et mécaniciens de chemins de fer ne doit pas dépasser 18 heures. (*L. de 1885, chap. 206.*)

Missouri.

Mines. — Dispositions semblables à celles prises dans le Colorado. (*L. 23 mars 1881 et de 1885.*)

Une aération suffisante doit être assurée dans toutes les usines ou ateliers.

Salaires en espèces. — Les paiements en espèces légales sont obligatoires; si on paie en bons, ces bons doivent être remboursables à vue en argent à 30 jours au plus. Amende de 10 à 500 dollars.

Les salaires ne peuvent être réduits qu'après 30 jours d'avis. (*L. de 1885, p. 82.*)

Femmes. — Des sièges doivent être fournis aux femmes. Amende, 25 dollars. (*L. de 1885, p. 150.*)

Nebraska.

Femmes. — Obligation de fournir des sièges aux ouvrières. (*L. de 1883, chap. 45.*)

Heures. — La journée de travail est de 10 heures. (*L. de 1883, chap. 90.*)

Ohio.

Enfants. Heures. — Au-dessous de 12 ans, interdiction de l'usine aux enfants ; au-dessous de 18 ans, 10 heures de travail ou 60 heures au plus par semaine. (*L. 27 avril 1885.*)

Femmes. — Les femmes ont droit à des sièges. (*L. du 16 avril 1885.*)

Elles ne travaillent que 10 heures.

Établissements dangereux. — Mesures de sauvetage en cas d'incen-

die (*L. de 1883*) et même réglementation minière que dans le Colorado. (*L. de 1881, 1883, 1884.*)

Salaires. — De 5 à 100 dollars d'amende pour qui paie ses ouvriers autrement qu'en monnaie légale ou les paie en marchandises au-dessus du cours normal. (*Statuts de 1885, art. 7015.*) Amende à 1,000 dollars et prison jusqu'à 60 jours pour qui oblige ses ouvriers à s'approvisionner chez certains marchands (*art. 7016*).

Heures. — La journée est de 10 heures, sauf stipulation contraire (*art. 4365*).

Wisconsin.

Établissements dangereux. — Réglementation du travail des hommes et des enfants et mesures de sécurité en cas d'incendie, analogues à celles déjà mentionnées. (*L. de 1883, chap. 135 ; de 1885, chap. 50, 190, 247.*)

Heures. — La journée de travail est de 8 heures, sauf stipulation contraire et non compris les engagements à la semaine, au mois, à l'année. (*Statuts, art. 1729.*)

ANNEXE III.

Bibliographie.

I. — *Industrial depressions* (Dépression commerciale). 1886. — Volume publié par le Bureau du Travail de Washington.

A la suite de la crise commerciale de 1884, une enquête fut faite par le Gouvernement fédéral sur les causes du malaise. Le volume contient les conclusions de cette enquête. La situation des ouvriers y est l'objet d'un examen spécial en ce qui concerne l'Europe et l'Amérique ; plusieurs pages sont consacrées aux moyens de remédier aux crises commerciales. Le volume contient sur ses derniers feuillets un résumé de la législation américaine en matière de travail.

II. — Lors du recensement de 1880, les chiffres concernant les *rapports du capital et du travail dans l'Illinois* donnèrent lieu à quelques études critiques de la part du Bureau du Travail de l'État. Ces études sont contenues dans un volume publié en 1884 ; elles comprennent, entre autres renseignements, une série de budgets d'ouvriers, des données assez complètes sur le travail des enfants et des femmes, sur l'exploitation des mines.

III. — Deux volumes parus, l'un en 1889, l'autre en 1890, et publiés par le Bureau du Travail du Michigan renferment des statistiques sur les conditions des salaires et de leur emploi dans les principales industries de l'État.

IV. — *Statistique du travail au Missouri pour 1889.* — Étude très intéressante sur les abus du paiement des salaires en marchandises, en billets discrédités ; sur l'obligation du médecin, sur le coût de l'existence pour l'ouvrier mineur.

V. — *Bureau du Travail du Wisconsin* (1884-1888). — Statis-

tiques nombreuses sur les salaires ouvriers, sur le coût de l'existence, sur les maladies causées par les professions diverses. L'histoire des Unions ouvrières, des sociétés coopératives, des grèves, y est traitée d'une manière très satisfaisante. Dans le volume VI se trouve une description des maisons ouvrières de Pullman. Les deux derniers volumes contiennent le compte rendu des réunions générales annuelles des directeurs des divers bureaux officiels du travail des États-Unis.

VI. — *State of Kansas. Labor laws and laws affecting the interests of labor.* Topeka, 1890. (Lois ouvrières du Kansas.) — Type des législations diverses sur les questions ouvrières : apprentissage, salaires, heures de travail, responsabilité des patrons, privilèges de l'ouvrier pour ses gages, pour ses dettes. Écoles, sociétés coopératives de construction et d'épargne, arbitrage.

VII. — *Employers' liability for personal injuries to their employees* (Boston, 1889). — Brochure en faveur de la responsabilité des patrons en cas d'accidents professionnels, publiée sous la direction de M. Carroll D. Wright, chef du bureau de la statistique du travail, par M. Charles G. Fall, avocat.

TABLE DES MATIÈRES

I. ÉTATS-UNIS.

II. ÉTAT DE NEW-YORK.

III. CIRCONSCRIPTION DU CONSULAT DE FRANCE A CHICAGO.

ANNEXES.

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.

RECUEIL DE RAPPORTS

SUR LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS LES PAYS ÉTRANGERS

ADRESSÉS

AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

GRANDE-BRETAGNE



BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS

PARIS
5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY
18, RUE DES GLACIS

1891

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS LE ROYAUME-UNI

DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

LE RECUEIL DE RAPPORTS

SUR

LES CONDITIONS DU TRAVAIL

COMPREND LES PAYS SUIVANTS

- ALLEMAGNE.
- AUTRICHE-HONGRIE.
- BELGIQUE.
- DANEMARK.
- ESPAGNE.
- ÉTATS-UNIS.
- GRANDE-BRETAGNE.
- ITALIE.
- PAYS-BAS.
- PORTUGAL.
- RUSSIE.
- SUÈDE ET NORVÈGE.
- SUISSE.

LES CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS LE ROYAUME-UNI

DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

RAPPORT

ADRESSÉ AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par M. Léo CAUBET

CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A LONDRES



BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS

PARIS
5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY
18, RUE DES GLACIS

1891

LES CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS LE ROYAUME-UNI

DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

REVUE SOMMAIRE

DE LA LÉGISLATION ANGLAISE CONCERNANT LES OUVRIERS

En cette matière, la tendance a été de rapporter toutes les lois anciennes, rentrant dans la catégorie de celles qui sont désignées en Angleterre sous le nom de « législation de classe ». Au lieu d'être spéciales à la classe ouvrière, les lois nouvelles, ont autant que possible, un caractère général.

I. *Lois abrogées.* — Les lois anciennes dites « Combination laws » (lois sur les coalitions) ont été rapportées en 1824 et 1825. Pendant le cours de cette dernière année, un statut nouveau fut voté, mais il a été remplacé, de même que d'autres dispositions légales, par l'acte des 34e et 35e années du règne de la Reine Victoria (1871), chapitre 32.

L'ancienne loi « Master and servants act », qui réglait les relations entre maîtres et ouvriers et à laquelle avait été

temporairement substitué l'acte 30 et 31 Victoria c. 141 (1867), a été remplacée par deux lois votées l'une et l'autre en 1875, le « Employers and workmen act » et le « Conspiracy and protection of property act » (38 et 39 Victoria c. 90 et 86).

Une autre série de lois spéciales concernant les ouvriers a été remplacée par le « Master and servant act » 52 et 53 Victoria c. 24 (1889). Aucune des dispositions anciennes ne reparaît dans la nouvelle loi.

II. *Législation actuelle.* — On peut dire aujourd'hui qu'il n'existe plus dans la législation britannique de dispositions qui soient défavorables à l'ouvrier. Les lois que l'on appelait « disabling laws » (lois frappant d'incapacité), ont disparu à presque tous les points de vue, et la classe ouvrière a acquis la plus grande liberté d'association. La législation ancienne, dont le caractère était des plus restrictifs, a fait place à des lois libérales que l'on désigne actuellement sous le nom de « Enabling laws » (lois de capacité), et parmi lesquelles il faut citer en première ligne :

La loi sur les unions de métiers (« Trade Union act ») 34 et 35 Victoria c. 31 (1871), et la loi complémentaire 39 et 40 Victoria c. 22 (1876), qui ont reconnu les « Trades Unions » comme associations légales et établi la protection accordée aux fonds qu'elles possèdent.

On doit mentionner également, pour compléter la nomenclature des principales lois concernant l'ouvrier :

1° La loi concernant les litiges entre patrons et ouvriers (« Employers and workmen act ») 38 et 39 Victoria c. 90 (1875) : à dater de cet acte et sauf dans les cas exceptionnels prévus par l'autre loi de 1875 citée ci-dessus, l'inexécution d'un contrat de service a cessé de pouvoir être considérée comme constituant un délit ; des dommages-intérêts peuvent être alloués, mais aucune peine ne peut être prononcée.

2° Les « Attachment of wages acts » 34 et 35 Victoria c. 30 et 63 (1871), dont le but est de protéger les salaires des ouvriers.

3° Les lois dites « Truck acts », destinées à assurer le paie-

ment des salaires en monnaie courante du royaume : 1 et 2 Guillaume IV c. 37 (1831) ; 37 et 38 Victoria c. 48 (1874) ; pénalités, 47 et 48 Victoria c. 43 § 4 (1884); 50 et 51 Victoria c. 46 (1887).

4° L'acte 47 et 48 Victoria c. 31 (1884), qui interdit le paiement des salaires dans les cabarets (« public houses »).

5° Le « Friendly societies act » (sociétés de secours mutuels) 38 et 39 Victoria c. 60 (1875), amendé par un acte qui prescrit l'évaluation quinquennale de *l'actif* et du *passif* desdites sociétés.

6° Les lois relatives aux sociétés de construction (« Building societies ») : 37 et 38 Victoria c. 42 (1874); 38 et 39 Victoria c. 9 (1875); 38 et 39 Victoria c. 60, § 10 (1875); 40 et 41 Victoria c. 63 (1877) ; 47 et 48 Victoria c. 41 (1884).

7° Les lois concernant les sociétés coopératives ou de prévoyance : 39 et 40 Victoria c. 45 (1876); 43 Victoria c. 14 (1880); 46 et 47 Victoria c. 47 (1883) ; 47 et 48 Victoria c. 43, § 4 (1884).

8° L'acte destiné à refondre et amender les lois relatives aux Banques d'épargne (« Trustee savings Banks ») 26 et 27 Victoria c. 87 (1863). Cet acte se substitue à tous ceux qui avaient été faits antérieurement sur le même sujet.

9° Le « Post office savings Banks act » (Banques postales d'épargne) 24 Victoria c. 14 (1861), modifié par l'acte 26 Victoria c. 14 (1863).

10° La loi qui coordonne la législation sur les fabriques et ateliers (« Factories and workshops ») 41 et 42 Victoria c. 16 (1878) ; elle a été amendée et étendue quant aux fabriques de blanc de céruse et aux boulangeries, par le statut 46 et 47 Victoria c. 53 (1883), dont les dispositions ont été elles-mêmes amendées en 1884 par l'acte 47 et 48 Victoria c. 43, § 4, en ce qui concerne l'application de la loi, son exécution. La loi de 1878 a été modifiée par l'acte 51 et 52 Victoria c. 22 (1888), en ce qui concerne l'Écosse, ainsi que par le « Cotton cloth factories act » 25 et 53 Victoria c. 62 (1889).

Les heures de travail (enfants et jeunes gens) dans les

boutiques sont réglementées par l'acte 49 et 50 Victoria c. 55 (1886).

11° La loi relative au travail dans les mines de charbon, 50 et 51 Victoria c. 58 (1887), et celle concernant les mines d'étain, 50 et 51 Victoria c. 43 (1887) ; cette dernière est relative aux mines de Cornouailles et du Devonshire.

12° La loi consolidant et amendant les actes relatifs à la santé publique en Angleterre (38 et 39 Victoria c. 55).

13° Pour les précautions contre les accidents, voir :

La loi relative à l'explosion des chaudières, 44 et 45 Victoria c. 22 (1882) ; celle pour la clôture des carrières, 50 et 51 Victoria c. 19 (1887).

14° La loi sur la responsabilité des patrons (« Employers liability act ») 40 et 42 Victoria c. 42 (1880). Le principe de cet acte se trouve dans l'acte 9 et 10 Victoria c. 93 (1846).

15° La loi concernant l'arbitrage entre patrons et ouvriers, 35 et 36 Victoria c. 46 (1872).

NOMBRE DES FABRIQUES ET ATELIERS,

DES PATRONS ET OUVRIERS

Le chiffre de la population ouvrière dans le Royaume-Uni, y compris les travailleurs des champs, s'élève à environ 26,000,000 (5,600,000 familles), soit à peu près soixante-dix pour cent de la population totale.

Il serait très difficile, pour ne pas dire impossible, de donner d'une manière exacte le nombre des ouvriers par rapport à celui des patrons, car il n'existe point de statistique ou de rapport officiel à ce sujet. La comparaison la plus complète a été établie dans certains ouvrages, entre autres dans le travail du professeur Leone Levi sur les salaires des classes ouvrières.

Le nombre total des mines de charbon actuellement en exploitation est de 3,389 ; le nombre total des ouvriers employés dans ces mines est de 563,735. Mais la plupart de ces mines appartiennent à plusieurs propriétaires ou à des compagnies.

Le nombre exact des mines métalliques n'a pas été relevé ; quant à celui des ouvriers employés dans ces mines, il est évalué à 43,420.

Si l'on consulte la dernière statistique, de l'année 1885, on trouve que, à cette époque, le nombre total des fabriques de textiles dans le Royaume-Uni était de 7,465 et que le nombre des ouvriers employés dans ces fabriques s'élevait au chiffre de 1,034,261, dont 405,013 hommes et 629,248 femmes.

CONDITION DE L'OUVRIER

AU POINT DE VUE SOCIAL, POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE

Dans les études de cette nature, on prend assez généralement, en Angleterre, pour terme de comparaison, la date de 1832, qui fait époque dans l'histoire de la législation de ce pays.

On peut dire que antérieurement à 1832, la classe ouvrière n'avait aucune situation politique et n'était virtuellement pas représentée.

En 1832, le « Reform act » étendit le droit d'élection (« franchise ») aux classes moyennes. De nouveaux progrès furent faits en 1867 et en 1884.

Aujourd'hui, le « Household suffrage » est en vigueur, c'est-à-dire que le droit de vote appartient à quiconque habite une maison entière d'un revenu annuel de 250 fr. ; il appartient également à quiconque occupe un appartement d'au moins 250 fr. de loyer (soit un peu moins de 5 fr. par semaine). La classe ouvrière peut donc exercer par ses suffrages une action sur le gouvernement du pays ; à la Chambre des communes, ses représentants directs, actuellement au nombre de dix, ont contribué, par leur énergie et leur activité, à faire rapporter les lois qui étaient contraires à ses intérêts, et l'on peut dire qu'elle apprend de jour en jour à faire un meilleur usage des moyens d'action que l'on a mis entre ses mains.

Socialement parlant, la classe ouvrière a fait de très grands progrès ; l'amélioration qui s'est produite dans les conditions de son existence ne peut être appréciée que si l'on parcourt le rapport de la commission royale de 1839-1843. A cette

époque, la misère était parfois très grande, le crime fréquent, le mécontentement était profond.

Le rapport relate que l'on voyait dans les mines, des enfants de quatre ans attelés à une « cowe » (mesure de charbon de $^1/_6$ de tonne anglaise) pour transporter le charbon à l'ouverture de la mine. A partir de l'âge de 5 ou 6 ans, les enfants étaient généralement employés dans les fabriques et ateliers pendant 12, 14 et 16 heures par jour. Aujourd'hui, il est généralement interdit aux enfants de travailler avant l'âge de 10 ou 12 ans.

Les femmes et les filles travaillaient à peine vêtues côte à côte avec les hommes, dans les mines. Il n'est plus permis maintenant de les faire travailler sous terre.

La législation actuelle n'est pas intervenue directement dans la question du travail des adultes. Mais les dispositions protectrices des lois relatives aux accidents, aux conditions sanitaires dans les fabriques, au travail des femmes et des enfants, ont profité aux adultes du sexe masculin, dans toutes les branches de l'industrie.

Autrefois la législation anglaise interdisait les associations de travailleurs. Mais, comme on l'a vu ci-dessus, ces lois restrictives ont été rapportées en 1824 et 1825, en 1867 et en 1875.

En se servant des droits qui leur étaient accordés, les « Trades Unions » ont mis les ouvriers en mesure de réduire les heures de travail et d'obtenir des salaires plus élevés, dans toutes les industries. L'augmentation des salaires et la réduction des heures de travail pendant les 30 dernières années sont constatées dans le rapport adressé en 1889 au ministère du commerce par le « Correspondant du travail ».

En résumé, la classe ouvrière est mieux nourrie, mieux instruite que par le passé. Les banques d'épargne, les sociétés de secours mutuels, les « Trades Unions » (associations ou unions de métiers), les sociétés coopératives font foi des progrès qui ont été accomplis.

CONCURRENCE FAITE AUX OUVRIERS ANGLAIS

PAR LES OUVRIERS IMMIGRANTS ÉTRANGERS

L'immigration des ouvriers étrangers s'est fait sentir en Angleterre parmi les tailleurs et cordonniers et les ouvriers employés dans l'ameublement. On remarque qu'un grand nombre des ouvriers venant de l'étranger sont des juifs.

C'est principalement à Londres que la présence des ouvriers ou employés étrangers peut avoir une influence appréciable sur la distribution du travail. Dans l'Est, l'Ouest et le Centre-Ouest de Londres il y a un grand nombre d'étrangers employés dans les hôtels, restaurants et cafés ; ce sont surtout des Français, des Italiens et des Allemands. Beaucoup d'Italiens travaillent dans les ateliers de moulage et de modelage. Les Allemands sont nombreux dans les maisons de commerce, ainsi que dans les raffineries de sucre. On rencontre des Norvégiens dans les maisons d'armement ; des Suisses dans le commerce de l'horlogerie.

En somme, la concurrence faite par les ouvriers étrangers aux ouvriers anglais ne peut pas être de nature à léser ces derniers d'une manière sérieuse. Les étrangers viennent, sans doute, remplir des emplois, faire certains ouvrages pour lesquels les ouvriers ou employés du pays n'ont pas une aptitude naturelle. Il semble régner entre ouvriers étrangers et nationaux une très bonne entente. On ne voit pas de rixes se produire dans les quartiers populeux où les artisans étrangers sont en grand nombre, à Clerkenwell par exemple.

SOCIÉTES DE SECOURS MUTUELS

(« FRIENDLY SOCIETIES »)

Les « Friendly societies » en Angleterre ne sont pas seulement des sociétés de secours mutuels, mais des associations dont le but est d'appeler les classes ouvrières à la pratique de l'esprit de justice et de solidarité entre tous leurs membres. Étudier l'historique de ces sociétés, c'est suivre les progrès des travailleurs, c'est constater que c'est au sein de ces associations que le peuple anglais a acquis ce sens pratique des affaires, ce respect de la règle qui le caractérisent.

Les « Friendly societies » ne comptent pas moins de 32,000 groupes autonomes dans le Royaume-Uni ; elles peuvent être subdivisées en quatre grandes catégories : 1° les ordres « affiliés » dont l'action s'étend au pays tout entier, y compris les colonies ; 2° les associations professionnelles ayant adopté le principe fédératif ou non ; 3° les associations provinciales dont l'action s'étend à un ou plusieurs comtés, parmi lesquelles il faut placer les « Burial societies » (sociétés d'enterrement) ; enfin, 4° les associations purement locales des villes et des campagnes.

I. — Les « *ordres affiliés* », vastes agglomérations divisées en un nombre de groupes indéterminé sont, de toutes les sociétés de secours mutuels du Royaume-Uni, les plus populaires. Plusieurs prétendent remonter à la plus haute antiquité sans qu'il leur soit possible cependant de retracer leur

origine d'une façon certaine au delà des premières années du XVIIe siècle. Les ordres affiliés, dont les adhérents se traitent entre eux de frères, sont encore désignés quelquefois sous le nom de sociétés secrètes, parce que à l'époque où toute association de secours mutuels était légalement interdite, ils furent amenés à adopter certains signes et mots de passe qu'ils ont conservés jusqu'à aujourd'hui, par souvenir du passé et esprit de tradition.

La constitution des ordres affiliés est toute hiérarchique, calquée sur celle de la franc-maçonnerie, à laquelle ils ont emprunté une partie de ses rites et de ses initiations. Ils ont un grand maître de l'ordre, nommé par l'assemblée générale annuelle des délégués des loges. Ce grand maître est assisté d'un comité central dirigeant, puis viennent les chefs de loges de district et de loges locales. Cependant, en ce qui touche ses propres affaires, l'autonomie de chaque groupe est complète. Ces groupes sont dirigés sous des noms différents suivant l'ordre auquel ils appartiennent. Les « Odd fellows » ont leurs loges ; les « Foresters », leurs cours ; les « Anciens bergers », leurs sanctuaires ; les « Rechabites », leurs tentes ; les « Anciens Romains », leurs sénats ; l' « Union de Bolton », ses archiprêtres, etc.

Les deux ordres affiliés de beaucoup les plus considérables sont ceux des « Odd fellows » et des « Foresters ». Bien que d'une origine très ancienne, on ne retrouve de traces certaines de l'existence du premier de ces ordres qu'en 1812, époque à laquelle la grande loge fut créée à Manchester par un ouvrier marbrier. La seule ambition des « Odd fellows », est-il dit dans la préface du rapport de cette association, est de se surpasser les uns les autres en bonnes œuvres, visiter les malades, consoler l'affligé, secourir la veuve et l'orphelin, inspirer à l'homme le sentiment de sa dignité et de son indépendance.

On ne peut entrer dans la Société des « Odd fellows » que de 16 à 45 ans. Quelle que soit la profession, la cotisation est la même, mais varie selon les âges et les sommes assurées. Elle donne droit à certains secours temporaires en cas de maladie,

de blessure ou d'infirmité, et à une somme déterminée pour faire face aux frais funéraires du sociétaire ou de sa femme. L'importance des primes est fixée d'après une observation, de plus de cinquante années, des cas de maladie et de mort survenus parmi les adhérents de cette importante association.

Tout sociétaire peut assurer : 1° un secours ne dépassant pas 25 fr. par semaine en cas de maladie ou d'accident ; 2° une somme de 2,500 fr. maximum à sa mort ; 3° une somme de 250 fr. à la mort de sa femme.

Les droits d'entrée sont de :

6f	25	de 16 à 24 ans,
9	35	de 24 à 27 —
12	50	de 27 à 30 —
18	75	de 30 à 32 —
25	00	de 32 à 45 —

Voici, quant aux sommes assurées dans les divers cas, quelques-unes des primes mensuelles exigées. Un paiement par mois lunaire (13 par an) de 2 fr. 29 c. assure à un sociétaire âgé de 20 ans : en cas de maladie, 15 fr. par semaine pendant un an et 7 fr. 50 c. jusqu'à rétablissement complet ; à la mort du sociétaire, une somme de 300 fr., à celle de sa femme 150 fr. A 40 ans, les mêmes avantages seraient assurés par un paiement mensuel de 4 fr. 06 c. Les combinaisons sont d'ailleurs très variées. Ainsi, au cas où le secours hebdomadaire en cas d'incapacité de travail ne devrait être payé en entier que pendant six mois de maladie, et par moitié jusqu'au rétablissement, la prime ne serait que de 2 fr. 08 c. pour le sociétaire voulant assurer 15 fr. par semaine. Elle ne serait plus que de 1 fr. 87 c. par mois lunaire si le secours devait être payé en entier pendant 6 mois, par moitié pendant le second semestre et par quart seulement jusqu'à complet rétablissement.

Les primes de l'assurance pour une somme de 500 fr. à la mort sont : à 20 ans, de 0 fr. 57 c. par mois lunaire ; à 30 ans, de 0 fr. 75 c. à 40 ans, de 1 fr. 04 c.

Tout membre qui, sans y être autorisé, a cessé depuis un

an de payer ses contributions, perd tout droit aux assurances contractées et est exclu de l'ordre. S'il y rentre ensuite, c'est aux mêmes conditions que les nouveaux adhérents.

Le sociétaire appelé à se déplacer appartient de droit à la loge de la localité où il se rend et peut continuer à y effectuer ses versements. Des « travelling cards » sont délivrées aux membres qui voyagent à la recherche d'un emploi. Elles leur donnent droit à un secours près de chaque loge de district, les exemptent du paiement de leur cotisation et sont valables pour six mois. Lorsque l'ouvrier qui en est porteur a trouvé du travail, il doit déposer cette carte dans la loge la plus rapprochée de la localité où il se trouve.

L'ordre des « Odd fellows » est administré par un comité élu par l'assemblée générale des délégués des loges qui a lieu chaque année le lundi de la Pentecôte. Cette assemblée ne se réunit pas deux fois de suite dans la même ville. L'ordre comptait, au 1er janvier 1887, 518,007 sociétaires. Il avait 3,306 loges, dont 530 dans les colonies. Les recettes pour l'année 1886 avaient été de 23,523,625 fr., ses dépenses de 18,992,650 fr. Il restait en caisse, au 1er janvier 1887, 134,177,025 fr.

Après les « Odd fellows » vient, comme importance, l'ordre ancien des « Foresters » dont l'origine remonte à 1745.

Il est administré par un conseil exécutif composé des huit plus hauts dignitaires assistés de quatre « trustees », du secrétaire et du « parliamentary agent ». Ce conseil est présidé par le grand maître, et siège dans la localité où s'est tenue la dernière haute cour ou assemblée des délégués des loges. La haute cour se réunit le premier lundi du mois d'août, mais, de même que l'assemblée des « Odd fellows », jamais deux fois dans la même ville.

L'ordre des Forestiers, est-il dit dans ses statuts, a été fondé « dans un but d'assistance mutuelle dans les circons-
« tances difficiles de la vie : sans l'aide de nos frères le mal-
« heur et la misère pourraient séjourner indéfiniment dans
« nos foyers. Voilà pourquoi nous avons fait le serment so-
« lennel de nous entr'aider..., etc. »

Les assurances chez les Forestiers ne peuvent dépasser, en cas de maladie, 17 fr. 50 c. par semaine et, en cas de mort, la somme de 5,000 fr. Des secours sont accordés également aux sociétaires sans travail.

On est reçu Forestier de 18 à 40 ans. Les droits d'entrée sont :

De 18 à 25 ans, de.	6f25
De 25 à 30 — de.	9 35
De 30 à 35 — de.	12 50
De 35 à 40 — de.	15 60

Pour donner un aperçu des primes, prenons des exemples analogues à ceux cités pour les « Odd fellows ». Pour un sociétaire âgé de vingt ans, un paiement par mois lunaire de 2 fr. 08 c. assure en cas de maladie: 15 fr. par semaine pendant un an; 7 fr. 50 c. pour la 2e année; 3 fr. 75 c. jusqu'au rétablissement; en cas de mort du sociétaire 300 fr. et, en cas de mort de sa femme, 150 fr. A 39 ans, les mêmes avantages seraient assurés moyennant une prime mensuelle de 3 fr. 33 c. Si, dans le premier cas, les secours hebdomadaires devaient être de 15 fr. pendant la première année, et de 7 fr. 50 c. jusqu'au rétablissement, la prime serait de 2 fr. 23 c.; dans le second cas elle serait de 3 fr. 85 c. Enfin si le secours hebdomadaire devait être de 15 fr. pendant le premier semestre, 7 fr. 50 c. pendant le second, 3 fr. 75 c. jusqu'au complet rétablissement, les primes seraient respectivement à 20 ans de 1 fr. 87 c. et à 39 ans de 3 fr. 12 c.

L'ordre des Forestiers avait, au 1er janvier 1887, 3,538 loges dans le Royaume-Uni et 506 dans les colonies.

Ses progrès ont été moins rapides que ceux des « Odd fellows ». Il ne comptait que 80,490 membres en 1849, mais au 1er janvier 1887 il en avait 540,167. A cette association se rattache l'ordre ancien des « shepherds » (bergers), auquel on ne peut appartenir qu'autant que l'on fait déjà partie de la société mère. Il s'administre séparément. Il comptait, au 1er janvier 1887, 389 loges ou sanctuaires et 21,756 sociétaires.

Les deux associations dont il vient d'être question sont les plus importantes et jouissent d'un très grand prestige auprès de la classe ouvrière. Les personnes appartenant à la petite bourgeoisie s'y font recevoir comme sociétaires participants et les hommes les plus influents du pays en deviennent membres honoraires; des lords, des députés, des membres du clergé en font partie, sans qu'il leur soit donné de prendre aucune part à l'administration ni d'être élus à aucune fonction.

En dehors de ces deux ordres principaux, il existe près de 100 affiliations ayant une constitution presque analogue et un but identique. Les « Druides », les « Odd fellows » de Nottingham, l'ordre des « Free Gardeners », l'ordre des « Rechabites » de Salford comptent parmi les plus considérables.

D'après la statistique, il y a 4 millions et demi d'individus directement intéressés dans les « Friendly societies » et environ 13 millions intéressés indirectement (femmes, enfants et candidats). Les secours distribués annuellement s'élèvent à plus de £ 2,000,000 (50,000,000 fr.) et le capital à plus de £ 20,000,000 (500,000,000 fr.).

L'enregistrement des « Friendly societies » est facultatif; on peut évaluer à 12,000 environ le nombre de ces associations qui ne sont pas enregistrées et qui par conséquent ne déposent pas leur rapport.

Il n'existe pour ainsi dire pas une seule « Friendly society » à laquelle ne se rattache quelque association juvénile, sorte d'école primaire de l'épargne, avant l'époque où le jeune homme pourra devenir un membre actif de l'ordre.

C'est dans l'Angleterre proprement dite et le pays de Galles qu'on trouve la grande majorité des adhérents aux « ordres affiliés ». L'Écosse et l'Irlande ne fournissent qu'un contingent relativement peu considérable. Les colonies donnent une proportion assez élevée, comme il a été dit plus haut. — Les « Odd fellows » de Nottingham ont une loge à Calais.

Tout découle dans ces associations du principe d'élection. Les grands maîtres ne sont généralement élus que pour une année, mais ils demeurent une année de plus dans le conseil central comme assistants grands maîtres.

Une particularité intéressante de leur organisation est l'institution de tribunaux d'arbitres chargés de juger les différends survenus entre sociétaires. Toutes les disputes sont réglées par eux en séance solennelle de loge. L'élection des arbitres a lieu chaque année, dans les loges simples et dans les loges de districts, les arbitres choisis par ces dernières formant une sorte de cour d'appel. Les « Friendly societies » les plus importantes ont chacune un organe spécial pour la défense de leurs idées. Ainsi les « Odd fellows » et les « Foresters » ont chacun une revue trimestrielle très volumineuse et bien rédigée.

Parmi les associations de secours dont l'action s'étend à tout le Royaume-Uni, il en existe un certain nombre qui diffèrent des « ordres affiliés », les unes en ce que leurs adhérents ne se subdivisent point en groupes autonomes, se réunissant périodiquement, les autres, en ce qu'elles n'admettent dans leur sein, tout en étant organisées fédérativement, que des ouvriers appartenant à une même profession.

Les premières sont administrées par des conseils élus dans les assemblées générales tenues à Londres ; mais ces assemblées étant peu nombreuses et composées presque exclusivement de sociétaires résidant dans la capitale, il est assez rare que la direction change de mains. On rencontre surtout dans ces sociétés ceux qui, tout en voulant s'assurer contre les accidents et la maladie, n'aiment point assister à des réunions fréquentes et s'occuper eux-mêmes de la marche d'une société. Ils préfèrent s'en rapporter à un conseil d'administration.

On compte environ une centaine de sociétés de ce genre, au nombre desquelles viennent, en première ligne, l'association des « Cœurs de chêne » (Hearts of oak) et celle du « Royal standard ». Ces deux associations n'ont pas de lieu de réunion en dehors du siège social et pas d'agents collecteurs. Il en est, d'ailleurs, généralement de même pour toutes les Sociétés de même nature. Les membres qui habitent hors de Londres et qui ne veulent pas se déranger envoient leur contribution par la poste et reçoivent de même, en cas de

maladie, les secours auxquels ils ont droit. Il résulte de cette manière de faire que les frais d'administration sont beaucoup plus réduits que dans les « ordres affiliés » et les autres institutions qu'il reste à examiner.

Pour faire partie de la Société des « Hearts of oak », il faut gagner un salaire d'au moins trente francs par semaine, être âgé d'au moins 18 ans et de 30 ans au plus et n'exercer aucun métier dangereux ou malsain. Chaque sociétaire paie à son entrée un droit fixe de 3 fr. 10 c. La prime est uniforme pour tous, elle est de 8 fr. 75 c. par trimestre, mais chacun doit payer en outre sa part proportionnelle des assurances spéciales et des secours accordés aux femmes en couches. La contribution totale trimestrielle se trouve ainsi portée à 12 fr. 50 c. environ. Elle donne droit, en cas de maladie :

Après	1 mois de sociétariat,	à.	3f 10	par semaine.
—	3 — —	à.	7 50	—
—	6 — —	à.	11 25	—
—	9 — —	à.	15 00	—
—	12 — —	à.	22 50	—

Les secours sont payés en entier pendant 26 semaines et par moitié pour les 26 semaines suivantes. Si ce laps de temps écoulé, la maladie continue, le sociétaire est mis à la retraite et reçoit :

S'il a fait partie de la société	6 ans	2f 50	par semaine.
—	6 à 8 ans. . .	3 75	—
—	8 et au-dessus.	5 00	—

Un membre mis ainsi à la retraite est libre de se livrer à tout travail que sa situation lui permet, mais si son salaire vient à dépasser 15 fr. par semaine, les secours cessent.

A la mort d'un membre il est versé à sa femme ou à ses héritiers :

Après	6 mois de sociétariat	. . . .	150 fr.
—	9 — —	. . . .	225
—	12 — —	. . . .	500

Si c'est la femme qui meurt la première, le sociétaire reçoit :

Après	6 mois	de sociétariat	. . . .	75f 00
—	9 —	—	. . . .	112 50
—	12 —	—	. . . .	250 00

Le membre retraité depuis plus de 2 ans n'a droit, en cas de mort, qu'à 250 fr., et, en cas de mort de sa femme, à 125 fr. Tout membre qui aurait touché l'assurance de sa première femme et qui se remarie, ne peut recevoir une seconde assurance que 3 ans après le nouveau mariage. Il doit en outre, lors du second mariage, payer un droit d'enregistrement de 26 fr. 25 c. Enfin, tout sociétaire a droit, à la naissance d'un enfant, à un secours de 37 fr. 50 c. ; en cas d'appel dans la milice, à 125 fr. et, en cas de perte de ses instruments de travail par le feu, à une somme maximum de 375 fr.

La Société des « Hearts of oak » est l'une des mieux administrées et ses membres sont animés du meilleur esprit.

La limite d'âge pour la « Royal standard » est de 35 ans. Le salaire du postulant doit s'élever à 35 fr. au moins par semaine et la profession ne doit être ni dangereuse ni malsaine. La souscription totale trimestrielle est de 14 fr. 25 c. Elle assure, en cas de maladie, suivant que le sociétaire fait partie de l'association depuis 3, 6, 9 mois ou un an, une somme hebdomadaire variant de 3 fr. 10 c. à 26 fr. 25 c. pendant les 26 premières semaines, et par moitié pour les 26 semaines suivantes. Le malade est ensuite placé à la retraite et ne reçoit plus que 2 fr. 50 c. à 10 fr. par semaine. Un pensionnaire admis dans un établissement de charité n'a plus droit qu'à la moitié seulement de la retraite. La somme payée à la mort varie de 50 à 500 fr. pour le sociétaire, et de 25 à 250 fr. pour la femme. Les instruments de travail sont assurés pour 375 fr., chiffre maximum, et une somme de 50 fr. est allouée à chaque membre à la naissance d'un enfant.

II. — Quant aux *associations professionnelles,* elles ne sont pas très nombreuses, l'ouvrier préférant en général les grands ordres affiliés où il se trouve complètement indépendant de toute ingérence de la part des patrons. Néanmoins on en rencontre d'assez importantes, telles que la « Société fraternelle des mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer ».

Fondée en 1839 à Birmingham, elle admet des sociétaires honoraires moyennant une souscription annuelle de 12 fr. 50 c. ou un seul versement d'au moins 125 fr.

Le comité central dirigeant est élu par l'assemblée des délégués de groupes. Chacun de ces groupes est autonome, mais il doit se soumettre au règlement général. Il est constitué, à l'aide de souscriptions et donations, trois fonds distincts : 1° un fonds général de secours et d'assurances sur la vie ; 2° un fonds de retraite ; 3° un fonds de frais généraux.

En dehors des droits d'admission, les souscriptions bimensuelles sont, selon les âges, de 1 fr., 1 fr. 10 c., 1 fr. 25 c. et 1 fr. 45 c. au fonds de secours ; de 0 fr. 20 c. au fonds de frais généraux, et de 1 fr. 25 c. au fonds de retraite. Le sociétaire reçoit, en cas de maladie, 12 fr. 50 c. par semaine pendant un an ; en cas de maladie chronique, pour les années suivantes et pour la vieillesse, 6 fr. 25 c. par semaine ; à la mort du membre, de 250 à 450 fr. ; à la mort de la femme, 125 fr. Chacun des groupes administre lui-même son fonds général de secours ; s'il devient insuffisant, un appel général a lieu. Les sociétaires sans travail ont droit après six mois de sociétariat, à un secours de 10 fr. par semaine, mais des secours ne peuvent être réclamés, de ce chef, qu'après un an d'intervalle.

Les associations de secours des ouvriers et employés de chemins de fer sont toutes établies sur les mêmes bases ; il suffira d'en examiner une seule, celle du chemin de fer du Midland dont le siège est à Derby.

Fondée en 1859, elle ne reçoit que les ouvriers et employés âgés de 16 ans au moins et 35 ans au plus. Il faut gagner un salaire minimum de 15 fr. par semaine pour en faire partie et produire un certificat de santé.

En dehors du droit d'admission qui varie entre 1 fr. 25 c. et 25 fr. selon l'âge, les cotisations hebdomadaires sont de

0f 70	de 16 à 25	ans,
0 80	de 25 à 28	—
0 90	de 28 à 31	—
1 00	de 31 à 35	—

Elles assurent les soins médicaux et pharmaceutiques et 15 fr. par semaine pendant les six premiers mois, 7 fr. 50 c. par semaine jusqu'au rétablissement complet. Si la maladie était le résultat d'un accident survenu en exercice de fonctions, le secours alloué après les premiers six mois serait de 9 fr. 25 c. par semaine, au lieu de 7 fr. 50 c.

Un membre ayant quitté le service de la compagnie, mais faisant toujours partie de la société, reçoit 12 fr. 50 c. par semaine pendant les six premiers mois et 6 fr. 25 c. par semaine jusqu'à guérison complète. Aucun secours n'est accordé si la compagnie continue de payer les salaires du sociétaire malade. Tout membre âgé de 65 ans et qui n'a pas cessé jusque-là d'être au service de la compagnie, a droit à une retraite de 7 fr. 50 c. par semaine. Il est en même temps exonéré du paiement des contributions et conserve le droit au service médical et pharmaceutique. Enfin, la somme allouée à la mort est de 300 fr. pour le sociétaire resté au service de la compagnie, 250 fr. pour celui qui l'a quitté, 125 fr. pour la femme du sociétaire. Lorsque la mort a lieu par accident en exercice de fonctions, la somme versée est de 625 fr. au lieu de 300.

La société de secours du « Midland » est dirigée par un comité composé de 3 employés supérieurs, nommés annuellement par l'administration, et 16 délégués des ouvriers et employés des divers services de la compagnie. Il n'y a pas de réunions générales. Le conseil d'administration de la compagnie fait don annuellement à la société de secours d'une somme de 25,000 fr.

Chaque compagnie de chemins de fer a ainsi son organisation de secours.

Dans l'industrie minière aussi, les ouvriers s'associent

dans un but de prévoyance ; sujets plus que tous les autres à de graves accidents, l'assurance leur est indispensable. Parmi les institutions qu'ils ont formées il faut citer la « Société de secours des mineurs du Lancashire et du Cheshire » et celle « des mineurs du west Riding et du Yorkshire », fondées l'une en 1873, l'autre en 1877. La plupart des propriétaires des mines souscrivent annuellement une somme égale au cinquième des cotisations des membres participants.

Il est à remarquer que la moyenne des accidents causant la mort a diminué graduellement dans les mines depuis une trentaine d'années par suite des précautions prises et ordonnées par la loi, et grâce au système d'inspections dirigées par le Gouvernement. De 1851 à 1860, sur mille ouvriers employés dans les mines, il en est mort quatre par accidents (exactement *4·072*) ; de 1861 à 1870, trois (*3·328*) ; de 1871 à 1880, deux (*2·353*) ; de 1881 à 1885, deux (*2·044*) ; de 1886 à 1889, un (*1·817*).

Les employés des grands établissements de banque et de commerce ont suivi l'exemple des ouvriers. Ils sont entrés dans le mouvement par la création de caisses d'assurances et de retraites ; mais une forte partie de leurs fonds étant, en général, fournis par les établissements eux-mêmes, ces organisations ne présentent qu'un intérêt secondaire.

Il faut citer la Société fraternelle des voyageurs de commerce écossais, fondée en 1838. Elle admet dans son sein tous les négociants, patrons et employés résidant ou voyageant en Écosse et âgés d'au moins 20 ans. Aucun secours n'est accordé avant un an de sociétariat. Les cotisations sont annuelles et varient de 54 fr. 85 c. à 21 ans, jusqu'à 330 fr. 40 c. à 60 ans.

Elles assurent, en cas de maladie ou d'infirmité, 25 fr. par semaine et, en cas de mort, la somme de 2 500 fr. Tout sociétaire malade ou infirme, obligé pour cette raison de quitter la place qu'il occupe, mais capable encore d'entreprendre un autre travail, ne reçoit l'indemnité de 25 fr. par semaine que jusqu'à ce qu'il ait trouvé une autre situation ; si, après un an, il est toujours sans emploi, l'indemnité est réduite à 18 fr. 75 c.

Manchester possède également une société de voyageurs de commerce. Son but principal est d'obtenir certaines concessions de la part des compagnies de chemins de fer et des maîtres d'hôtel, en faveur des voyageurs de commerce. Elle a en outre contracté avec la compagnie d'assurances contre les accidents la « Lancashire et Yorkshire », un arrangement par lequel tous ses membres se trouvent assurés à cette compagnie. La prime annuelle payée par chacun d'eux est de 13 fr. 10 c. Cette somme modique assure, en cas de mort par accident, 6,250 fr.; en cas de blessures, 31 fr. 25 c. par semaine. Une prime de 28 fr. 10 c. assurerait à la mort 12,500 fr., ou un secours de 62 fr. 50 c. par semaine en cas de blessure. Les membres de cette association qui ne sont pas voyageurs de commerce souscrivent au fonds social 26 fr. 25 c. au lieu de 13 fr. 10 c.

Les boutiquiers ont aussi leurs sociétés. La plus ancienne peut-être est « The Tradesmen's society » de Whitchurch, dont la création remonterait à 1788.

III. — Passant à la 3e catégorie des « Friendly societies », c'est-à-dire aux *sociétés provinciales* dont les opérations sont circonscrites à un ou plusieurs comtés, il est à remarquer qu'elles ont été, en majeure partie, fondées par des membres de la bourgeoisie et du clergé. Pour cette raison on les désigne quelquefois sous le nom de « Patronized societies ». On les trouve principalement dans les districts agricoles.

Deux ou trois de ces sociétés seulement étendent leur action à plusieurs comtés. La plus connue et la plus importante d'entre elles est l'Association de prévoyance de l'ouest (« The western provident association »).

Cette société, dont le siège est à Exeter, fut fondée en 1848. Elle admet des personnes des deux sexes, âgées de 15 à 50 ans. Lorsqu'il ne s'agit que de la participation aux assurances sur la vie, la limite d'âge est portée à 60 ans. On doit payer un mois de souscription à l'avance et l'on n'a droit aux secours qu'après 6 mois de sociétariat. Aucun membre ne peut assurer, par semaine de maladie, une somme supérieure à son salaire ; s'il appartient à deux sociétés, la somme reçue de part

et d'autre ne doit pas non plus dépasser son salaire hebdomadaire.

L'assemblée générale nomme le comité, mais elle doit choisir le président et au moins quatre « Trustees » parmi les membres honoraires.

Il est constitué six fonds distincts pour secours dans la maladie, soins médicaux, retraite aux vieillards, dotation des enfants, assurances sur la vie et assurances mixtes.

Une particularité de l'Association de prévoyance de l'ouest est son système de prêts mutuels. Tout sociétaire dans le besoin, et qui peut produire deux répondants, reçoit, à titre de prêt temporaire, des secours jusqu'à concurrence de la somme assurée par lui en cas de mort.

Les sociétés provinciales dont l'action est limitée à un seul comté sont les plus nombreuses. Elles ne se distinguent toutefois en aucune façon des précédentes ; il suffira donc de donner ici le nom des quatre plus considérables qui sont : la « Hampshire friendly » de Winchester ; la « Essex Provident » de Chelmsford ; la « Wiltshire friendly » de Devizes ; la « Dorset friendly » de Dorchester.

Les sociétés provinciales réunies ne comptent guère plus de 60,000 membres. Elles ne font aucune différence quant à la profession de leurs adhérents et, dans quelques-unes, les femmes sont également admises.

Ici, nous arrivons à un type de société tout spécial : les « Burial societies » ou *sociétés d'enterrements*. La chose que l'ouvrier anglais a peut-être le plus à cœur, c'est la certitude de ne pas être enterré aux frais de sa paroisse et d'avoir à sa mort un « decent Burial ». Il ne faut donc pas s'étonner de l'importance qu'ont prise les « Burial societies ».

Certaines de ces sociétés ont de nombreuses agences et recrutent leur clientèle indistinctement dans toutes les parties du Royaume-Uni. Ce sont en réalité des compagnies d'assurances mutuelles sur la vie à l'usage des classes laborieuses. Bien que la somme assurée par chacun ne dépasse pas 500 fr. dans la majorité des cas, elle peut s'élever pour quelques sociétés jusqu'à 5,000 fr. Les primes sont des plus

réduites, mais varient parfois suivant la profession plus ou moins dangereuse de l'assuré.

De toutes les « Burial societies » celle du « Royal Liver » de Liverpool, compte le plus grand nombre de sociétaires. Fondée en 1850, elle compte des succursales dans la plupart des grandes villes.

Voici un aperçu des primes de cette société :

Assurance des enfants. — Un paiement de 0 fr. 10 c. par semaine à partir de la naissance assure la somme de 75 fr. si la mort survient avant la 5[e] année, et 125 fr. si la mort survient de 6 à 10 ans. Un paiement de 0 fr. 60 c. par semaine assure le paiement à 14 ans révolus de 512 fr. 50 c. pour un enfant de 1 an, et 457 fr. 50 c. pour un enfant de 2 ans.

Assurance des adultes. — Un homme de 19 à 22 ans peut, moyennant une prime hebdomadaire de 0 fr. 10 c., assurer à sa mort la somme de 200 fr. ; pour une prime hebdomadaire de 1 fr. 25 c. (un shilling) cette somme serait de 2,400 fr. L'ouvrier, en général, ne dépasse pas une prime de 0 fr. 60 c. (six pence) par semaine.

Après la Société du « Royal Liver » viennent, par rang d'importance : la « Liverpool Victoria Legal » ; la « Scottish Legal » de Glasgow et la « Royal London friendly ». Ces sociétés n'exigent aucun examen médical ; par contre elles ne paient le plus souvent leurs assurances que si la mort ne survient que quelque temps après le paiement de la première prime, ou bien ne paient que moitié seulement.

L'administration des grandes « Burial societies » laisse à désirer, paraît-il. Le manque de règles bien définies ; la difficulté de réunir en assemblée générale un aussi grand nombre d'intéressés, peu éclairés du reste, engendrent des abus auxquels il est difficile de porter remède. D'un autre côté, les agents collecteurs de primes employés par les « Burial societies » ont une grande influence sur les sociétaires qu'ils visitent et les font voter dans le sens qui leur convient. Il en résulte entre les membres du comité d'administration et les agents collecteurs une lutte d'influence qui se livre au détriment des véritables intérêts des associations.

Les sociétés locales d'enterrement sont bien mieux organisées et administrées que les précédentes. Le nombre des assurés y est plus réduit. Il en est néanmoins de très considérables, telles que « la Société philanthropique d'enterrements de Blackburn » fondée en 1839. Elle compte plus de 120,000 sociétaires résidant dans un rayon de 8 milles de Blackburn.

Les enfants sont admis au bénéfice de l'assurance à partir de 3 mois. Une prime hebdomadaire de 0 fr. 10 c. leur assure, 100 fr. à la mort si elle a lieu avant l'âge de 10 ans, et 125 fr. si elle a lieu après cet âge. En cas d'insuffisance de fonds, il est fait un appel extraordinaire. Cette société est dirigée avec beaucoup d'économie. Le secrétaire et ses adjoints reçoivent un salaire annuel de 3,500 fr.; le président, 625 fr.; le vice-président, 52 fr. 50 c.; les membres du comité, 25 fr. chacun. Les agents collecteurs perçoivent 0 fr. 13 c. par shilling (1 fr. 25 c.) sur les cotisations suburbaines. Le salaire le plus élevé que puisse se faire ainsi un agent collecteur est évalué à 46 fr. 85 c. par semaine.

Il y a en outre à Blackburn la Société philanthropique d'assurances mutuelles. Un homme de 20 ans peut y assurer le paiement, à sa mort, de 2,500 fr. moyennant la prime modique de 44 fr. 85 c. par an.

Citons enfin, parmi les associations locales d'enterrements, la « Chorley family funeral » fondée en 1834. Elle compte aujourd'hui plus de 25,000 membres résidant dans un rayon de 8 milles de Chorley (Lancashire). Plus de 2,500 familles y sont intéressées, c'est-à-dire environ 80 p. 100 de la population totale.

Dans cette société, les cotisations sont prélevées par familles et non par tête. Chaque famille paie à son entrée un droit de 1 fr. 25 c. et ensuite une cotisation mensuelle de 0 fr. 40 c. Quatre retenues supplémentaires de 0 fr. 20 c. ont lieu pendant l'année. Dès que le capital social est réduit à moins de 12,500 fr., il est procédé à un appel de fonds extraordinaire pour parfaire cette somme.

Toute famille admise dans la société depuis 4 semaines

au moins a droit, à la mort d'un de ses membres, s'il était âgé de moins d'un an, à 25 fr.

S'il était âgé de 1 à 2 ans, 31 fr. 25 c.; de 2 à 5 ans, 50 fr.; de 5 à 10 ans, 62 fr. 50 c.; de 10 à 15 ans, 75 fr.; de 15 ans et au-dessus, 100 fr.

En cas de mort du père et de la mère, les enfants, s'ils continuent à vivre sous le même toit, sont toujours considérés comme faisant partie de la société, l'aîné devenant chef de famille; si l'un des enfants se marie, la famille est dissoute et chacun doit, s'il désire rester membre de la société, faire une nouvelle demande d'admission. La Société philanthropique admet des membres honoraires; leur cotisation est de 6 fr. 25 c. annuellement.

Les exemples qui précèdent suffisent à montrer sur quelles bases sont établies les « Burial societies ».

IV. — Après avoir examiné successivement les « ordres affiliés », les associations professionnelles, les sociétés de secours provinciales et les « Burial societies », il reste à parler des *associations purement locales*. Il n'est pas de ville, de village et même de hameau qui n'en possède au moins une en dehors des loges des « ordres affiliés » qui y sont quelquefois établis. Ces petites sociétés acceptent les femmes; quelques-unes même se composent exclusivement de femmes.

Les plus notables des sociétés locales de secours, bien que d'une importance minime, sont celles de l'est de Londres qui ont été créées par des protestants français venus en Angleterre après la révocation de l'édit de Nantes. L'une d'elles, la Société fraternelle de « Betthal green », la plus ancienne peut-être des « Friendly societies », fut fondée en 1687 sous le titre d' « Association des Parisiens ». Quelques historiens prétendent qu'elle a servi de modèle à toutes les autres créées depuis en Angleterre. Le Royaume-Uni compte environ 52 de ces petites sociétés ayant plus d'un siècle d'existence. On peut citer encore parmi les plus anciennes la « Norman Friendly society », de Hackney Road, fondée en 1703.

Devenues riches, ces associations ne reçoivent pas volontiers de nouveaux adhérents, si bien que le nombre de leurs so-

ciétaires est loin d'atteindre les chiffres toujours élevés des autres sociétés. Chacune semble avoir son attache particulière, son milieu : l'une a un but religieux, l'autre un but politique, tandis que, dans les autres institutions, le but est de pourvoir à des secours mutuels.

Un bon nombre de ces sociétés ne sont, surtout dans les districts houillers du nord, que de simples sociétés de répartition (« dividing »), dont le capital disponible est divisé entre les contractants, soit à la fin de chaque année, soit tous les 2, 3 ou 7 ans. Elles gardent généralement un petit reliquat pour recommencer leurs opérations. Ces sociétés ne sont admises à se faire enregistrer aux termes de la loi que si elles présentent un caractère de permanence. Les « dividing societies » ou tontines se fédéralisent également entre elles. Il existe à Newcastle une union centrale des sociétés mutuelles non enregistrées de Newcastle et Gateshead.

Il arrive parfois que les sociétés locales de secours reçoivent en dépôt les économies de leurs membres : par exemple la Société de dépôts de Guilford. D'autres sociétés font des prêts mutuels, par exemple les « Money clubs », les « Slate clubs », dont les capitaux sont constitués à l'aide de souscriptions hebdomadaires ou mensuelles. L'intérêt sur les prêts n'est pas supérieur à 5 p. 100. En une seule année plus de 90,000 personnes ont été tirées d'embarras ou de la misère par ces institutions.

Il faut signaler, enfin, les « Annuity societies » ou caisses de retraites de l'ouest de l'Angleterre.

Comme nous l'avons dit, il existe des sociétés de secours mutuels qui ne comptent que des femmes. Ceci ne doit pas surprendre si l'on songe que la population féminine excède, en Angleterre, la population masculine et que, par conséquent, un grand nombre de femmes sont vouées au célibat. Parmi les « ordres affiliés » de femmes on remarque « les Sœurs unies », « les Sœurs consolatrices », « les Femmes loyales » et « les Filles de la tempérance ». Les sociétés locales féminines sont rarement composées de plus de 200 à 300 membres ; les réunions ont lieu généralement dans les salles

d'école. Environ 300 de ces sociétés sont enregistrées ; on suppose que leur nombre total est de 500 environ. Les associations féminines s'administrent elles-mêmes, mais le plus souvent elles nomment des hommes comme délégués chargés de leur direction.

Il est à remarquer dans l'histoire des « Friendly societies » en Angleterre que ces institutions se sont formées et développées sans jamais demander une subvention ; loin de solliciter l'appui du Gouvernement, elles sont disposées à s'en écarter. Un grand nombre de ces sociétés ne se font pas enregistrer, préférant, par esprit d'indépendance, renoncer aux avantages que leur offre la loi de 1875, plutôt que de se soumettre aux formalités facultatives qu'elle édicte. Et cependant ce n'est pas dans un but d'oppression, mais pour permettre l'établissement de certaines statistiques sur l'épargne, que ces formalités sont requises. Le législateur a voulu, en donnant aux sociétés la capacité civile, l'existence légale, les protéger contre les actes de mandataires quelquefois infidèles et leur permettre d'agir en justice.

Quels que soient les défauts qui peuvent exister dans l'organisation de certaines sociétés de secours mutuels, il faut reconnaître qu'elles ont prospéré pour la plupart, qu'elles ont initié à l'épargne, à l'assurance, une grande partie de la population ouvrière. Leurs tribunaux d'arbitres, établis en grand nombre, sont de véritables justices de paix dont les décisions sont généralement respectées. Les revues et journaux que font paraître les plus importantes de ces sociétés développent l'intelligence et le goût de l'étude chez beaucoup de leurs membres.

A une époque où les questions d'assurances étaient peu comprises, ce sont les « Friendly societies » qui ont fourni les données nécessaires pour dresser les tables de maladies, etc. L'une des plus estimées de ces tables est l'œuvre de l'un des secrétaires de l'ordre des « Odd fellows », M. Ratcliffe.

En résumé les sociétés de secours mutuels ont singulièrement contribué à l'amélioration qui s'est produite, en Angleterre, dans les conditions d'existence de la classe ouvrière

tout entière. Organisées pour allouer des secours en cas de maladie ou d'accident, payer les frais de funérailles, servir des pensions aux infirmes et aux vieillards, et assurer d'autres avantages de cette nature, elles ont atteint dans ce pays une importance et une maturité qui n'existent nulle part ailleurs.

Voici, pour compléter cette étude sommaire des « Friendly societies », un aperçu de la législation qui, depuis la fin du siècle dernier, a régi les sociétés de secours mutuels. Le premier acte du Parlement relatif aux « Friendly societies » date de 1793. Il fut amendé en 1795 et étendu à l'Irlande en 1796. Ce n'est pas d'ailleurs l'acte de 1793 qui a donné naissance aux sociétés de secours mutuels : il leur a seulement procuré une existence légale.

Deux actes nouveaux furent votés en 1803 et 1809 ; deux autres en 1811, d'autres encore en 1817, 1819, 1824, 1825 et 1828. En 1829, la législation fut consolidée et amendée par l'acte 10 George IV c. 56, et de nouveau modifiée en 1831, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1840, 1846, 1847 et 1849. En 1850, la législation fut de nouveau consolidée et amendée par l'acte 13 et 14 Victoria c. 115, acte temporaire qui, prolongé en 1852, amendé en 1853, fut de nouveau prolongé et amendé en 1854. De 1855 à 1874 divers actes étendirent la législation et le principe des « Friendly societies » à d'autres corporations.

Enfin, en 1875, la législation relative aux sociétés de secours mutuels a été consolidée et amendée par l'acte 38 et 39 Victoria c. 60. C'est ce dernier acte qui est actuellement en vigueur[1]. Il a d'ailleurs subi quelques modifications sur certains points de détail, en 1876, 1877, 1879, 1882, 1883, 1884 et 1885. Voici le titre des principales sections qu'il renferme : *Section 8*. Différentes catégories de sociétés de secours mutuels qui peuvent être enregistrées. — *Section 10*. Bureau central d'enregistrement des « Friendly societies » ; bureaux secondaires, fonctions et obligations qui incombent

1. On en trouvera la traduction, avec une notice, dans l'*Annuaire de législation étrangère*, année 1876, p. 105 à 119.

à ceux qui sont préposés à ces bureaux. — *Section 11.* Enregistrement des « Friendly societies ». — *Section 12.* Radiation, suspension de l'enregistrement d'une société. — *Section 14.* Devoirs et obligations des sociétés. Rapports annuels. Nomination de « Trustees » et contrôleurs de comptes. — *Section 15.* Privilèges accordés aux sociétés. — *Section 16.* Propriétés et fonds des sociétés. — *Section 17.* Prêts d'argent faits aux sociétaires. — *Section 20.* Fonctionnaires des sociétés entre les mains desquels les fonds sont déposés : comptes qu'ils ont à rendre. — *Section 25.* Dissolution des sociétés.

Sociétés de prêt.

Les sociétés de prêts et emprunts (« Loan societies ») ont pris naissance dans les « Friendly societies ». Elles doivent leur existence légale à l'acte 5 et 6 Guillaume IV c. 23, complété par l'acte 3 et 4 Victoria c. 110. La loi qui les régit actuellement a été votée en 1863 (26 et 27 Victoria c. 56). Cette législation a réglementé les sociétés d'emprunts de la même manière que les sociétés de secours mutuels.

Les sociétés coopératives ou autres qui encouragent l'épargne ne patronnent pas les « Loan societies » ; celles-ci se sont, par suite, moins développées que les autres institutions fondées dans le même but.

Il y a une trentaine d'années on comptait en Angleterre un grand nombre de ces sociétés d'emprunts qui étaient appelées « Friends of labour societies » ou sociétés des amis du travail ; la plupart firent faillite.

La statistique pour 1888 démontre que le nombre des « Loan societies » continue à décroître. Il n'est que de 347, au lieu de 377 en 1887.

Voici les chiffres relevés dans leur compte rendu pour l'année 1888 :

Nombre des sociétés	347
Nombre des membres	37,985
Nombre de ceux qui ont demandé à emprunter en 1888 .	76,829

	Livres sterling.
Sommes totales dues aux dépositaires ou actionnaires.	276,577
Sommes entre les mains des emprunteurs au 31 décembre 1888	263,284
Intérêts payés par les emprunteurs pour intérêts et cautions	20,398
Frais généraux d'administration.	10,591
Profits nets.	14,165
Pertes pendant l'année	2,699

Les sociétés d'emprunt se trouvent actuellement répandues dans 24 comtés de l'Angleterre et un comté du pays de Galles. Les comtés de Middlesex, Surrey, Herts, Kent, Lancashire, Yorkshire, Essex et Notts, comptent chacun au moins 10 de ces sociétés ; le comté de Hants en compte à lui seul 34. C'est le seul qui ait vu leur nombre s'accroître : en 1884, il n'en possédait que 24.

Sociétés de crédit. — Banques populaires.

Il n'existe pas en Angleterre de sociétés de crédit, ou de banques populaires, de l'espèce de celles qui sont établies en Italie, en Allemagne et en Amérique.

Un rapport présenté à la Chambre des communes en 1876 par le ministère des affaires étrangères relativement aux banques populaires en Italie, a toutefois attiré sérieusement l'attention du Parlement.

LES « TRADES UNIONS »

Les « Trades Unions » sont des associations ouvrières dont le but est d'obtenir pour le travailleur des conditions aussi avantageuses que possible. Leurs efforts sont actuellement concentrés sur les points suivants : chercher à faire augmenter les salaires et poursuivre la réduction des heures de travail.

Comme on l'a vu dans une autre partie de ce rapport, la législation anglaise a été lente à accorder à l'ouvrier le droit d'association ; après avoir reconnu nominalement ce droit, elle condamnait encore comme illégaux les voies et moyens employés pour en assurer l'exercice. Aujourd'hui, elle reconnaît comme légaux le but visé par les « Trades Unions » et les moyens employés pour l'atteindre, en tant que ces associations et leurs membres ne portent pas atteinte aux libertés publiques et individuelles.

Les « Trades Unions » doivent leur origine aux circonstances suivantes : au siècle dernier, la loi établie d'après les statuts et usages des « Trade Guilds » (sociétés, ligues industrielles, composées des patrons et ouvriers réunis), fixait seule les heures de travail, le taux des salaires, l'apprentissage, la réglementation des divers métiers, les conditions générales de la main-d'œuvre. Les juges de paix et les magistrats locaux avaient pleins pouvoirs pour en assurer l'exécution. Les patrons ayant tenu peu de compte des prescriptions légales, les ouvriers en réclamèrent l'observation et, pour l'obtenir,

firent des tentatives d'association. Ce fut là l'origine et la cause de la première grève dont on ait conservé la relation (1756) : elle est connue sous le nom de Révolte des tisserands. Les ouvriers arrivèrent, non sans difficulté, à un arrangement avec les patrons.

Lorsque le mode de travail se transforma, lorsque les métiers à domicile et les petits ateliers disparurent pour faire place aux fabriques, les ouvriers, se trouvant réunis en grand nombre, purent s'associer d'une manière plus facile et plus sérieuse. En 1796, on vit se fonder la première association de métier, sur le même principe que les « Trades Unions » qui existent de nos jours. Cette union, appelée « Institution », fut organisée par les ouvriers drapiers d'Halifax.

Depuis cette époque, malgré les moyens de répression qui étaient entre les mains des magistrats, malgré les « combination laws » interdisant les coalitions, les « Trades Unions » continuèrent à s'organiser en secret, ou en se dissimulant sous le nom de « Friendly societies » (sociétés de secours mutuels). Lorsque le droit d'association fut légalement reconnu, les « Trades Unions » existaient donc en réalité depuis longtemps déjà ; mais, cette mesure libérale fut pour ces associations, obligées jusqu'alors de vivre cachées, le point de départ d'un rapide développement.

Leur organisation est celle d'une société d'assurance mutuelle ; leur but est d'obtenir, par l'association, ce que chaque membre, pris séparément, ne pourrait obtenir pour lui-même.

Chaque membre de l'union paie, chaque semaine, une cotisation qui l'admet à participer à tous les avantages prévus par les règlements de l'association. La cotisation varie suivant les sociétés de 2 pence (20 centimes) dans les métiers les plus pauvres, jusqu'à 1 shilling (1 fr. 25 c.) dans l'union des mécaniciens, des ouvriers employés à la fabrication des chaudières, des fondeurs de fer, des constructeurs de navires en fer, des charpentiers. Il est très rare que dans une même union il y ait deux taux différents de cotisation : chaque sociétaire paie la même cotisation, chacun étant appelé à jouir des mêmes avantages. Quelques sociétés cependant

séparent d'une manière tout à fait distincte leurs fonds de métier (« Trade funds ») de leurs fonds de secours (« Benefit funds ». Dans ce genre d'associations, l'ouvrier qui est déjà inscrit dans une société de secours mutuels (« Friendly society ») ne verse, au « Trade Union », qu'à la caisse de fonds de métier (« Trade funds »).

Il existe encore actuellement un grand nombre de « Trades Unions » qui ont uniquement pour but de s'occuper du règlement des questions de métier, et qui laissent de côté tout ce qui a rapport aux secours mutuels. C'est là un reste des statuts et usages des anciens « Guilds ». Toutefois, la plupart des unions nouvelles tendent à combiner la protection du métier et les secours mutuels.

Ainsi, les « Trades Unions » peuvent être des sociétés de secours mutuels, comme les « Friendly societies ». Il y a cependant, même à ce point de vue, une différence entre les deux espèces d'associations : pour être membres d'une union ouvrière, il faut appartenir au métier, tandis que tout individu éligible et payant sa cotisation peut être sociétaire d'une association de secours mutuels (« Friendly society »).

Le tableau qui suit donne les chiffres des cotisations et des secours dans quelques-unes des unions les plus importantes et les mieux organisées.

NOMS des sociétés.	COTISATION par semaine.	SECOURS de maladie. — Par semaine.	SOMMES payables à la mort		INDEMNITÉ en cas d'accident. — Incapacité.	SECOURS par suite d'infirmités. — Par semaine.	SECOURS par suite de manque de travail. — Par semaine.	ÉMIGRATION ou perte des outils.	SECOURS pendant les grèves. — Par semaine.
			au sociétaire.	à la femme du sociétaire.					
Mécaniciens.	1^{f}25	12^{f}50 pendant 26 semaines et ensuite 6^{f}25.	300^f	125^f	1,250^f à 2,500	12^{f}50 à 8^{f}75 par sem.	12^{f}50 pend^t 14 sem. 8 75 — 26 — 7 50 — 6 —	250^f pour outils.	12^{f}50 et 6^{f}25 par levée.
Ouvriers en chaudières et navires en fer.	1 25	12^{f}50 pendant 26 sem., 6^{f}25 pend^t 5 sem., 5 fr. ensuite.	300	125	2,500	8^{f}75 à 5^f ″	13^{f}75 à 5^f ″	Émigration, diminution de secours.	12^{f}50 à 15^f
Fondeurs de fer . . .	1 25	11^{f}25 pend^t 13 sem. 10 ″ — 13 — 7 50 — 26 —	250	125	2,500	9 35 à 6 25	11 25 à 7 50	Depuis 1873, des secours charitables.	13^{f}75, extra pour femme et enfant.
Charpentiers et menuisiers.	1 25	15^f p^t 26 sem., 7^{f}50 ensuite pendant toute la maladie.	300	125	1,250 à 2,500	8 75 à 10 ″	12^{f}50 pend^t 12 sem. 7 50 — 12 —	Les secours accordés aux ouvriers sans emploi.	18^{f}75
Tailleurs de pierres. .	0 65 à 1 30	12^{f}50 pend^t 13 sem. 6 25 — 13 —	250^f. Mort par accident, 1,250^f	150	2,500	6 25 à 5 ″	Sec. de route de 11^{f}25	Réduction de la cotisation.	15 ″ à 26 25
Plâtriers.	0 60	12^{f}50	250^f	125	1,250	11 25 à 6 25	Sec. de route de 11^{f}25	Rien.	18^{f}75 par sem.
Tailleurs.	0 70	12^{f}50 à 8^{f}75	150	100	Rien.	10 ″ à 7 50	11^{f}65	Rien.	18^{f}75
Maçons	0 70 à 0 90	18^{f}75 pend^t 13 sem. 11 25 — 13 — 6 25 — 13 —	250	150	1,250^f	11 25 à 6 25	Sec. de route de 11^{f}25	Rien.	12^{f}50 ou salaires entiers.
Compositeurs d'imprimerie de Londres. .	0 80	Rien.	250	Rien.	Rien.	10 ″ à 7 50	10^f	Rien.	31^{f}25
Typographes.	0 50	Rien.	250	Rien.	Rien.	10 ″ à 7 50	10	Rien.	25 ″

En dehors des secours énumérés dans le tableau ci-dessus, un certain nombre d'unions accordent des secours aux sociétaires dans le besoin, ainsi que les soins médicaux. Dans l'association des « Fondeurs de fer », la paie de grève cesse après six semaines, mais pendant les huit semaines suivantes, la femme et l'enfant reçoivent une indemnité spéciale, tandis que l'ouvrier lui-même ne touche que le salaire de l'ouvrier sans emploi.

Une des mesures qui ont le mieux réussi aux « Trades Unions » en vue d'empêcher la réduction des salaires, lorsque le travail et la production diminuent ou pour d'autres causes, c'est de donner, par semaine, aux ouvriers sans emploi, une certaine somme (« benefit donation »), qui est prélevée sur un fonds spécial réservé à cet effet. Si un sociétaire se trouve sans travail par suite d'ivrognerie ou de mauvaise conduite de sa part, il perd son droit au « benefit ». Tous les sociétaires ayant intérêt à ménager les fonds de l'union, chacun se préoccupe de trouver du travail pour ses co-associés sans emploi, afin que l'association ait à les secourir le moins longtemps possible.

En Angleterre, bien des personnes croient que les « Trades Unions » ont pour but unique d'organiser les grèves. C'est là une erreur qui semble facile à réfuter. La statistique suivante, relative aux années 1875, 1876, 1888 et 1889, fait connaître le montant des sommes allouées à titre de secours, dans cinq branches principales de l'industrie, aux ouvriers qui se sont trouvés sans travail par suite de causes naturelles et indépendantes de leur volonté :

ANNÉES.	SOCIÉTÉ des mécaniciens réunis.	SOCIÉTÉ des fondeurs en fer.	OUVRIERS en chaudières et navires en fer.	CHARPENTIERS et menuisiers.	COMPOSITEURS d'imprimerie de Londres.
	£	£	£	£	£
1875	31,560	11,186	16,365	2,658	845
1876	45,036	17,689	20,776	2,963	2,226
1888	54,740	12,629	7,151	30,105	5,514
1889	29,733	5,811	3,486	18,805	5,188

Les chiffres qui suivent donnent, également en livres sterling, pour une période de 20 années, de 1867 à 1886, le total des sommes distribuées, par chacune des cinq associations ci-dessus, à leurs sociétaires se trouvant sans travail.

	1867 à 1876.	1877 à 1886.
	—	—
Société des mécaniciens réunis	356,894	667,817
Société des fondeurs de fer	160,881	224,491
Ouvriers en chaudières et navires en fer.	61,000	321,299
Charpentiers et menuisiers	51,458	213,437
Société des compositeurs de Londres . .	19,920	44,773

Il résulte de ces chiffres que pendant les vingt années qui se sont écoulées de 1867 à 1886, les cinq unions dont il vient d'être question ont dépensé une somme de £ 2,121,962 (53,049,050 fr.) pour secourir les sociétaires sans travail. Cette somme est indépendante de celles dépensées à un autre titre, pour secours pendant la maladie, frais d'enterrement, pensions données à des infirmes ou à des vieillards, indemnités par suite d'accidents, etc.

Les fonds destinés aux ouvriers sans travail sont entièrement distincts des fonds de grèves. La plupart des unions accordent en outre des secours de route aux sociétaires qui se déplacent pour chercher du travail. L'ouvrier voyageant ainsi se présente aux succursales, aux loges de l'union qu'il rencontre sur sa route; là, on lui procure souvent un repas et un lit, mais ce n'est pas une règle générale. Les secours de route varient suivant les sociétés. Ils peuvent toutefois être évalués à 1 penny (10 centimes) par mille (environ 1 kilom. et demi). Dans beaucoup d'unions on a adopté le système de donner à l'ouvrier un billet de 3e classe en chemin de fer pour se rendre d'un point à un autre (le prix de la 3e classe en Angleterre est de 1 penny par mille) ; ce mode de procéder était en usage spécialement parmi les charpentiers et les menuisiers et a eu pour résultat de réduire très sensiblement les déplacements qui, chez certains ouvriers, dégénéraient en véritable vagabondage.

Les fonds destinés aux grèves constituent néanmoins le

trait qui caractérise les « Trades Unions » et qui les distingue des autres associations ouvrières. C'est pour cela que pendant longtemps on les considéra comme illégales, et plutôt comme des coalitions que comme des associations.

Les membres des « Trades Unions » ne reçoivent la paie de grève que lorsqu'ils sont « called out », requis par ordre de l'association, ou bien quand ils ont à abandonner leur travail dans certains cas de désaccord avec le patron qui sont prévus par les règlements. Dans ces circonstances, l'administration de la société doit faire une enquête sur le bien-fondé des motifs qui ont amené l'ouvrier à cesser son travail. Dans les unions bien organisées, l'ouvrier en désaccord avec son patron doit prévenir le délégué supérieur de la société et celui-ci intervient pour amener la conciliation avant que l'ouvrier ne cesse son travail.

Avant le commencement d'une grève, il arrive dans la plupart des cas que le corps tout entier du « Trade Union » est consulté par voie de vote. Si la grève a lieu, c'est par décision de l'ensemble de l'union votant dans les diverses parties du Royaume-Uni. Quand la grève est commencée, on distribue la paie suivant les règles et les taux établis dans l'association.

Voici les chiffres de la paie de grève distribuée par certaines unions et par semaine :

Mécaniciens.	10^{sh}	soit	12^{f} 50
Fondeurs de fer	11		13 75
Pour la femme.	2		2 50
Pour chaque enfant.	1 6^{d}		1 85
Charpentiers	15		18 75
Tailleurs de pierre	12		15 00
Maçons.	10		12 50
Ouvriers aux chaudières et navires en fer. . . .	11		13 75
Plâtriers	15		18 75
Compositeurs	25		31 25

A ces fonds réguliers viennent quelquefois s'ajouter des sommes prélevées sur les fonds accidentels, ou provenant de contributions volontaires versées par d'autres unions. Ces

secours supplémentaires sont alors répartis au prorata, selon la situation de famille de l'ouvrier, le nombre de ses enfants.

Voici, paraît-il, comment procède l'association ouvrière qui n'a pu arriver à un arrangement avec les patrons. Le mouvement commence dans un atelier, une maison de commerce, etc. ; les propositions arrêtées sont soumises ensuite au bureau de l'union ou à la loge ; si le bureau local de l'union adopte le projet de revendication, il le communique au comité exécutif, en lui indiquant le but à atteindre, la nature des modifications proposées ; la situation des affaires dans le district, le nombre des patrons que la question intéresse ; le nombre des ouvriers faisant partie de l'union, et celui des non-unionistes, le nombre des votes pour et contre le projet, dans la localité ; les chances de succès dans le cas où la demande serait adressée aux patrons. Après discussion, si le comité exécutif conclut à l'adoption du projet, celui-ci est envoyé dans toutes les loges de l'union qui l'examinent à leur tour et l'adoptent ou le rejettent finalement à la majorité des voix. Chaque ouvrier reçoit un bulletin de vote à domicile.

Ce mode de procéder semble indiquer que l'ouvrier ne subit aucune pression et agit librement. Quand les formalités dont il vient d'être parlé ont été remplies, la grève a lieu ou n'a pas lieu, suivant la décision du « Trade Union ». Si la majorité des sociétaires vote contre le projet, la grève est rejetée ou, dans tous les cas, ajournée. Si une association entrait en grève dans une certaine localité malgré la décision négative de l'union tout entière, elle aurait à défrayer les dépenses de cette grève avec ses fonds particuliers, sans pouvoir faire appel aux fonds généraux. Il est évident que les grèves sont moins nombreuses et sont souvent évitées dans les « Trades Unions » qui ont des succursales dans toute l'Angleterre, tandis que les associations locales livrées à elles-mêmes, n'ayant à consulter qu'elles-mêmes, s'engagent dans des entreprises qui généralement sont ruineuses pour le travailleur et pour le patron.

Les « Trades Unions » ont des règlements arrêtés par cha-

que association, et qui peuvent être connus de tout le monde; ils sont lus au sociétaire au moment de son initiation; il n'est admis que s'il déclare les comprendre et prend l'engagement de s'y conformer. Les « Trades Unions », assure-t-on, n'ont pas de statuts secrets.

Chaque branche de l'industrie du Royaume-Uni a son union particulière, qui est ou purement locale, c'est-à-dire établie dans une seule ville ou un seul district, ou bien générale, c'est-à-dire ayant un centre commun et des succursales ou des loges dans toutes les parties du pays.

A l'origine presque toutes les unions étaient locales. Il en existe encore aujourd'hui; elles se trouvent dans les villes ou les districts qui ont une industrie spéciale, par exemple la fabrication de la faïence de Sheffield et Birmingham; la soierie de Coventry et de Macclesfield; la poterie du Staffordshire et de Worcester; la tannerie de Bermondsey, etc. Aujourd'hui on remarque d'ailleurs une tendance à la fédération entre métiers s'exerçant dans une même localité. Par exemple, certains métiers de Sheffield et de Birmingham forment une même union.

Les unions générales se composent d'ouvriers appartenant à un métier ou industrie exercés dans tout le pays ou tout au moins dans de nombreux districts. Les industries que l'on trouve dans tout le Royaume-Uni sont: celles des machines et du fer, les ateliers d'imprimerie, la cordonnerie, l'industrie du vêtement (tailleurs). Dans certains districts on trouve l'industrie du coton, de la laine, de la soie; les mineurs, les fondeurs, etc.

Quelques-unes des unions principales portent le nom de sociétés amalgamées (« amalgamated societies »), c'est-à-dire qu'elles réunissent dans une seule et même union toutes les branches de métier qui se rattachent à une même industrie. C'est ainsi que dans l'industrie des machines sont réunis les ajusteurs, les ouvriers aux modèles, les forgerons, les constructeurs de moulins. Ces différents métiers sont soumis aux mêmes règles, sont administrés par un même comité exécutif, ont un fonds commun, en un mot forment une seule

et même union. Souvent aussi la réunion des sociétés locales et indépendantes d'un même métier en une même union porte le nom de « amalgamated society » ; par exemple, la société des charpentiers et des menuisiers ; celle des tailleurs.

Les deux tableaux insérés ci-après témoignent de l'étendue des ressources matérielles que possèdent les associations ouvrières :

Tableau I. Année 1876

NOMS des TRADES UNIONS.	NOMBRE DES succursales.	NOMBRE DES membres.	REVENU total [1].			DÉPENSES totales [1].			EN CAISSE [1].		
			£	sh.	d.	£	sh.	d.	£	sh.	d.
Mécaniciens.	390	44,578	120,206	10	1	109,701	11	5	275,146	15	9
Fondeurs	110	12,663	34,539	7	2	32,900	14	6	65,395	6	7
Ouvriers en chaudières et navires en fer . .	161	18,469	39,343	2	8	45,217	14	"	45,337	15	1
Ouvriers en machines à vapeur	81	3,938	8,479	7	10	7,474	10	8	16,139	3	9
Serruriers.	25	4,504	3,244	7	11	5,140	"	1	5,485	13	"
Charpentiers (amalgamated)	318	16,038	38,848	1	8	25,038	8	6	70,109	13	10
Charpentiers (union générale)	154	11,841	18,625	17	11	11,071	5	8	22,500	6	2
Maçons (pierres) . . .	373	26,330	33,014	6	9	29,415	6	"	15,963	1	9
Id. (société écossaise).	108	12,800	9,500	"	"	6,750	"	"	16,190	14	5
Maçons (briques), ordre de Manchester. . . .	125	7,833	9,814	10	8	8,265	2	10	8,730	9	"
Maçons (briques), ordre de Londres	113	6,262	9,151	3	10	6,006	16	7	12,209	13	"
Plâtriers	136	8,500	5,448	8	10	3,129	18	5	7,587	19	8
Tailleurs	335	14,738	23,048	8	2	19,857	3	"	17,517	2	10
Cordonniers.	185	10,500	6,733	12	3	5,039	10	3	1,893	15	3
Société typographique.	91	4,720	5,328	4	7	5,702	7	10	2,130	5	4
Société des compositeurs de Londres . .	"	4,415	6,950	19	"	5,066	16	5	13,555	1	8
Lingotiers d'Écosse . .	18	4,604	11,396	14	4	12,431	13	1	20,727	"	"
17 SOCIÉTÉS. . . .	2,723	212,763	384,673	3	9	338,208	19	8	616,619	17	3

1. £ = livre sterling (25 fr.) ; sh. = shilling (1 fr. 25) ; d. = pence (1 penny = 0 fr. 10).

Tableau II. Année 1889.

NOMS des TRADES UNIONS.	NOMBRE des succursales.	NOMBRE des membres.	REVENU total.	DÉPENSES totales.	En CAISSE.
			£	£	£
Société amalgamée des mécaniciens . .	469	60,723	183,652	132,642	209,780
Société des ouvriers en machines à vapeur	93	5,500	15,303	9,516	19,357
Société mutuelle des fondeurs.	114	13,805	39,800	26,005	33,888
Ouvriers en chaudières et navires en fer.	227	33,441	104,523	56,655	100,896
Lingotiers d'Écosse	18	5,992	20,983	15,133	13,624
Association des serruriers et ouvriers de l'acier	10	1,046	802	922	1,051
Société amalgamée des charpentiers et menuisiers	471	26,472	75,069	59,824	53,140
Union générale des charpentiers et menuisiers	60	1,623	3,193	3,022	601
Société des maçons (pierres).	297	11,306	15,076	14,060	5,457
Id. (briques) de Londres.	156	8,189	12,696	10,187	30,590
Id. Id. de Sheffield	79	1,238	1,370	1,237	741
Société des plâtriers	74	1,915	2,009	2,121	1,943
Id. des tailleurs.	353	15,276	20,953	19,836	16,043
Id. des cordonniers.	40	13,760	12,732	10,499	19,268
Id. des compositeurs de Londres. .	1	7,955	14,242	11,502	25,432
Association des typographes.	90	8,388	8,352	5,170	24,303
16 Sociétés.	2,552	216,634	530,755	378,331	556,114

Les chiffres pour 1889 contenus dans le tableau II qui précède, démontrent que les sociétés qui sont organisées dans le but unique de protéger les métiers ne se développent pas, tandis que celles qui distribuent des secours, comme par exemple l'Union des mécaniciens, des fondeurs, des ouvriers en chaudières et navires en fer, des charpentiers, des menuisiers et des compositeurs, prennent tous les ans de nouvelles forces.

En outre des sociétés qui viennent d'être énumérées, il existait, en 1877, une association nationale des mineurs,

répandue dans 25 districts, comptant 90,000 membres et dirigée par un comité central de direction ; c'était une simple fédération ; elle était composée de nombreuses sociétés indépendantes ayant leurs règlements, leurs fonds et leur administration propre, mais affiliées les unes aux autres pour toutes les questions relatives aux salaires, aux heures de travail, aux accidents, mettant leurs fonds en commun quand il s'agissait d'organiser une grève ou de soutenir une contestation avec les patrons. Cette fédération ne dura pas, bien que les sociétés de districts qui la composaient aient continué à exister.

La fédération nationale des mineurs (« Miners national federation »), dont on a tant entendu parler récemment, est une association toute nouvelle fondée en 1889. On prétend qu'elle ne compte pas moins de 140,000 mineurs des différentes mines de charbon de l'Angleterre, à l'exception du Durham et du Northumberland. Cette fédération n'est pas établie entièrement sur les mêmes bases que celle de 1877. Elle est administrée par un comité ou conseil des délégués des différents districts. Chaque délégué est payé tant par jour, en dehors de ses frais de voyage, quand il se déplace pour le service de la fédération.

Lorsqu'il y a grève, ce comité fait les fonds pour la paie des ouvriers, mais il n'a pas le droit de peser sur les règlements et décisions des sociétés indépendantes qui composent la fédération, ses fonctions sont plus limitées que celles de l'association nationale de 1877. Il n'existe pas de fonds central ; ses revenus et dépenses sont limités aux besoins du moment, suivant les cas. Le but réel de cette association est d'obtenir, par acte du Parlement, la journée de huit heures de travail ; elle cherche en outre la formule d'un système, conjointement avec la fédération des patrons, dans le but de régler les salaires, le prix du travail à la pièce, sur la base du prix du charbon ou toute autre équitable.

Voici, d'après les rapports officiels pour 1876, l'importance et la situation financière de quelques-unes des unions minières :

Associations.	Nombre des membres.	Revenu total.	Balance en caisse.
		£	£
Durham.	38,000	44,694	76,296
Northumberland	18,711	12,506	30,154
Yorkshire (ouest).	8,000	31,303	22,616
Bromwich (ouest).	3,105	10,076	4,851
Derby et Leicester	992	3,238	2,231
Totaux.	68,808	101,817	136,148

Le tableau suivant permet de constater les changements qui se sont produits depuis 1876 :

Associations.	Nombre des membres.	Revenu total.	Balance. en caisse
		£	£
Durham. 1888.	37,000	37,337	36,235
Northumberland. 1889. . . .	15,144	8,594	9,420
Yorkshire (sud et ouest). 1888.	10,000	9,402	10,901
Bromwich (ouest). 1888. . .	976	1,634	1,372
Leicestershire. 1888	1,143	656	176
Ashton et Haydock. 1888 . .	4,569	1,489	Rien.
Totaux.	68,832	59,112	58,104

Les totaux qui précèdent ne sont plus d'ailleurs complètement exacts, le nombre des sociétaires s'étant accru très sensiblement en 1890.

Il existe, en dehors des associations énumérées ci-dessus, d'autres unions, dans diverses parties de l'Angleterre, par exemple celle des charpentiers de navires. La substitution du fer et de l'acier au bois dans la construction des navires a diminué l'importance de cette corporation ; les charpentiers de navires ont cependant conservé de l'influence dans certaines régions. Leur société compte 43 succursales et 5,450 membres, avec un revenu en 1889 de £ 7,599 (189,975 fr.), un chiffre total de dépenses de £ 2,891 (72,275 fr.) et une balance en caisse de £ 12,226 (305,450 fr.). Les tonneliers qui, en 1877, résolurent de fondre en une seule union leurs sociétés indépendantes, comptaient à cette époque environ 20,000 membres et un fonds de £ 30,000

(750,000 fr.). Il paraît que cette fédération n'a pas réussi, car on constate une diminution sensible dans le nombre des sociétaires.

Les carrossiers comptaient, en 1877, 7,973 membres et un revenu de £ 15,918 (397,950 fr.); en 1888 ils n'étaient plus que 4,790 membres avec un revenu de £ 10,557 (263,925 fr.). Il existe actuellement une association de forgerons pour voitures. Les ouvriers en cuivre étaient environ 5,000 sociétaires en 1877. Les filateurs de coton comptaient 15,544 membres en 1877 ; en 1888, la société amalgamée en avait 16,910 sans compter les 5,630 membres de l'association provinciale. Les tisserands à la mécanique étaient 16,600 en 1877 ; en 1888, le district de Blackburn en comptait 10,400; à la même époque l'association amalgamée des tisserands des comtés du nord, avec son bureau central à Accrington, avait 33,756 sociétaires. L'industrie textile compte un bon nombre d'autres associations parmi lesquelles celle des ouvriers en dentelles de Nottingham qui comprend 4,000 membres.

Un fait remarquable dans les annales des « Trades Unions », c'est la formation d'associations entre « unskilled labourers » (journaliers, ouvriers ne sachant aucun métier proprement dit). Il faut citer en première ligne l'union des ouvriers des champs (« Agricultural labourers Union »), qui a été fondée en 1872 et s'est répandue soudainement dans toute l'étendue du Royaume-Uni.

En 1877, on comptait trois unions distinctes de ce genre : 1° « l'Agricultural labourers Union » dont le siège était à Leamington, et qui était divisée en 29 districts avec 1,490 succursales et un total de 50,000 membres ; son revenu en 1876 était de £ 12,625 (315,625 fr.), ses dépenses de £ 10,059 (251,475 fr.), et son encaisse de £ 6,843 (171,075 fr.); 2° l'association du Kent et Sussex (« Kent and Sussex labourers Union »), avec son siège à Maidstone, 251 succursales et 13,300 sociétaires ; 3° l' « Amalgamated labour league », avec 31 succursales et 10,000 membres. Chacune de ces unions avait son journal, et on peut assigner à ces organes une part d'influence sur les élections de 1880 et 1885, et

plus récemment encore sur les élections des Conseils de comté.

Ces trois associations ont eu une prospérité assez éphémère. L' « Amalgamated labour league » n'existe plus ; l' « Agricultural labourers Union » existe encore, mais en 1888 elle ne comptait plus que 4,660 membres avec un capital de £ 4,558 (113,950 fr.) ; la « Kentand Sussex Union », à la même époque, avait 8,500 sociétaires, un revenu de £ 10,556 (263,900 fr.) et un encaisse de £ 7,435 (185,875 fr.). Ces unions et les mouvements qu'elles représentaient semblent avoir épuisé les forces et l'énergie de ceux qui les avaient organisées.

On ne peut néanmoins qu'être frappé de la rapidité avec laquelle se groupent aujourd'hui en nombre considérable des ouvriers n'appartenant à aucun métier proprement dit, masses disciplinées et agissant dans un même but. C'est ainsi que l'on a vu récemment l'Union des ouvriers des docks qui ne comptait que 800 membres atteindre subitement, dans l'espace de six mois, le chiffre de 50,C00. Les ouvriers des usines à gaz, suivant l'exemple des « Dockers », ont récemment formé une association. Mais ce sont là plutôt des manifestations en commun que des associations organisées.

Il reste à mentionner la « Sailors and firemen national amalgamated union of Great Britain and Ireland » (Union des marins et des chauffeurs), qui ne compte pas moins de 65,000 membres.

Le goût de l'association est tellement développé en Angleterre que les femmes elles-mêmes s'unissent dans certaines industries.

En résumé, les « Trades Unions » sont devenues une part essentielle de la vie sociale de la nation. Leur existence légale est si bien reconnue qu'il existe au ministère du commerce (« Board of Trade ») un service spécial dont le chef (« labour correspondent ») est chargé de centraliser tous les rapports que lui adressent annuellement les associations ouvrières. Les travailleurs ont grande confiance dans leurs unions ; ils leur sacrifient au besoin leurs économies, en

dehors des cotisations ordinaires, lorsqu'après une période difficile elles se trouvent momentanément dans la gêne.

Les « Trades Unions » ne sont pas des sociétés politiques ; elles admettent des membres de toutes opinions et de toutes religions. Quelquefois cependant elles ont pris part à des mouvements politiques, tels que celui de 1867 qui a amené le vote du « Reform bill ». A cette époque elles cherchaient à conquérir l'appui de la loi, car elles étaient si peu protégées que, dans le cas où un administrateur malhonnête dissipait leurs fonds, elles n'avaient contre lui aucun recours en justice. Plus tard, les associations ouvrières ont également contribué à l'obtention du droit de vote dans les comtés. Le mouvement fut organisé par les unions d'ouvriers des champs et celles des mineurs. Les unions ont en outre appuyé la campagne entreprise par M. Plimsoll en vue d'amener le Parlement à voter les mesures nécessaires pour protéger la vie des marins des navires de commerce. Il faut ajouter que les unions nouvellement fondées ont plus que leurs devancières une tendance politique, sans pour cela avoir un caractère révolutionnaire.

Voyons maintenant comment sont organisées les « Trades Unions ».

1° Le nombre des sociétaires est illimité, tout ouvrier du métier peut entrer dans l'union et obtient toutes les facilités à cet effet, pourvu qu'il soit capable de gagner les salaires courants établis dans la ville où il travaille.

2° L'âge auquel un sociétaire peut être admis est en général fixé à 21 ans, c'est-à-dire au moment où il a terminé son apprentissage et où il acquiert sa majorité légale. Dans la pratique, on admet les jeunes gens de 16 à 18 ans et les apprentis, mais ils ne peuvent pas voter ; ils jouissent toutefois des avantages de l'union, notamment en ce qui touche les secours.

3° Chaque nouveau membre est élu par les membres de l'association ; si l'union est *générale,* par les membres de la loge ou succursale. Aucun membre ne peut être élu par un comité ou conseil.

4° Le mode d'élection est le suivant: le candidat doit d'abord être présenté, c'est-à-dire *proposé* par un sociétaire et *appuyé* par un autre dans l'une des réunions ordinaires du soir, à la loge; c'est là ce qui constitue la « nomination ». Dans la plupart des associations, le candidat n'est pas présent à cette occasion, mais le membre qui le propose doit verser la moitié ou le tiers du droit d'entrée, suivant le règlement de la société, c'est-à-dire de 5 à 20 shillings. Cette somme est en général payée en deux ou trois fois: une partie au moment de la « nomination », l'autre le soir de l'élection.

Le sociétaire qui *propose* le candidat doit le connaître personnellement, doit avoir travaillé avec lui, afin de pouvoir répondre de ses capacités comme ouvrier et de ses aptitudes comme membre de l'union. Il doit prouver que celui qu'il présente est capable de gagner les salaires établis dans la localité où il travaille et ceux du district où est établie l'union. Le sociétaire qui *appuie* la candidature doit également parler du caractère et des capacités de l'ouvrier présenté, mais il peut se borner à faire connaître les témoignages qu'il a recueillis auprès de ceux qui ont été en relation avec lui.

Dans la réunion qui suit la « nomination », le candidat doit être présent et répondre à toute question qui peut lui être posée par un membre quelconque de la loge. Si ces réponses ne sont pas jugées satisfaisantes, on lui demande de sortir de la salle, afin que les objections puissent être formulées ouvertement; le candidat est ensuite introduit de nouveau afin de s'expliquer sur les points douteux, après cela le président recueille le vote de la loge. Le sociétaire qui propose le candidat et celui qui l'appuie ont pour tâche de défendre leur candidat si on l'attaque pendant qu'il est absent; il est d'usage de ne mentionner au candidat que les objections faites par la loge tout entière, et non celles qui émanent d'un seul membre.

Lorsque le candidat a répondu d'une manière satisfaisante, on lui demande s'il désire être membre de l'union, et sur sa réponse affirmative, le président lui donne lecture

des principaux règlements; le candidat doit les accepter d'une voix haute et intelligible. Puis le président, déclarant qu'il est admis et reconnaît les règlements de l'union, le prend par la main, en signe de bonne fraternité; il le conduit auprès du secrétaire qui lui remet une copie des règlements, et le nouveau membre prend place au milieu de ses co-sociétaires.

Cette cérémonie de l'initiation est simple, mais, en même temps, elle ne manque pas de faire impression. Elle dénote, dans la plupart des Trades Unions bien organisées, une discipline qui n'exclut pas les formes et même une certaine délicatesse. Le candidat doit avoir la tête découverte et se tenir debout devant le président.

5° Chaque association est administrée par un comité de membres ou conseil élu au suffrage universel par la réunion générale des sociétaires, chacun d'eux ayant droit à un vote. Ce comité ou conseil est élu pour trois mois dans les unions locales, ou 12 mois dans les unions générales. Dans les unions amalgamées il est en fonctions pour six mois ou un an. Le vote a lieu par main levée ou par bulletin.

Dans les principales associations, le comité d'administration est désigné sous le nom de comité central ou conseil exécutif; il décide en dernier ressort, et statue même sur des questions qui ne sont pas prévues par les règlements. Dans les circonstances exceptionnellement graves, le conseil exécutif fait appel aux loges ou unions locales qui envoient chacune un délégué. Le « conseil général » formé de ces délégués a le droit de réviser les actes du conseil exécutif.

Les unions ont généralement: un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, élus tous les ans, de même que les membres du conseil exécutif. En dehors de ces fonctionnaires de l'union générale, chaque société locale a ses président, trésorier et secrétaire et ses « tylers » ou commissaires qui sont chargés de la police de la loge, du recouvrement des cotisations, etc.

6° Les fonds de l'union sont en général confiés à des délégués spéciaux (« Trustees ») qui sont responsables, à

moins de circonstances indépendantes de leur volonté. A l'éloge des Trades Unions et de leur organisation, il faut dire que, à l'époque où elles n'avaient pas légalement de recours en justice contre leurs administrateurs infidèles, il a été constaté que les malversations n'étaient pas plus fréquentes parmi elles que dans toutes sociétés financières qui étaient sous la protection de la loi. Les fonds des unions trouvèrent un commencement de protection dans un acte du Parlement qui ne les visait pas (1868, 31 et 32 Victoria c. 116), mais ce n'est qu'en 1871 que les unions enregistrées suivant les prescriptions légales virent leurs fonds placés sous la protection des magistrats (34 et 35 Victoria ch. 31, loi complétée par l'acte 39 et 40 Victoria c. 22 (1876); voir spécialement les sections III et IV).

Les fonds des Trades Unions devant être toujours disponibles en cas de besoin ne peuvent être l'objet de placements avantageux. Les associations en retirent un intérêt modique en les déposant aux Caisses d'épargne ou dans des banques de dépôts par actions. La comptabilité de l'union est très minutieusement contrôlée par des membres spécialement élus à cet effet. Les comptes sont publiés tous les ans. Quand il y a des erreurs de caisse, les unions font une enquête sérieuse afin de ne pas livrer un sociétaire à la justice avant de savoir s'il est réellement coupable ou si l'erreur commise ne provient que de son inaptitude à tenir des livres.

Les traitements des fonctionnaires supérieurs dans les unions importantes et riches sont très modiques, comme on va le voir par le relevé donné ci-dessous des traitements payés dans plusieurs des principales unions :

Noms des sociétés.	1877.		1889.	
	Nombre de membres.	Traitements annuels.	Nombre de membres.	Traitements annuels.
		£		£
Mécaniciens réunis . .	46,071	208	60,728	208
Ouvriers en machines à vapeur	4,121	130	5,500	156
Ouvriers en chaudières et navires en fer . .	19,660	156	30,000	208

Noms des sociétés.	1877.		1889.	
	Nombre de membres.	Traitements annuels.	Nombre de membres.	Traitements annuels.
		£		£
Fondeurs en fer. . . .	12,612	130	13,805	143
Charpentiers réunis . .	16,824	156	26,472	156
Tailleurs de pierre . .	22,733	156	11,306	130
Maçons. Londres . . .	6,749	156	8,189	156
— Manchester. .	8,033	208	1,238	208
Plâtriers.	6,025	156	1,915	156
Tailleurs réunis. . . .	14,408	156	15,276	156
Cordonniers	4,369	117	13,760	156
Compositeurs. Londres.	4,480	156	7,955	200
Association des typographes	5,309	130	8,388	150

Les émoluments les plus élevés que reçoive le secrétaire d'une union générale ne dépassent pas 5,200 fr. par an. Le président d'un comité exécutif central est payé de 1 shilling par soirée de réunion jusqu'à £ 40 (1,000 fr.) par an ; le trésorier reçoit de 1 shilling par soirée de réunion jusqu'à £ 20 (500 fr.) par an. Les fonctionnaires d'une loge, d'une union locale sont payés suivant le nombre de membres. Si l'on prend pour base le chiffre de 300 membres, on trouve que les paiements trimestriels sont les suivants : secrétaires de la société des maçons, 45 fr. 60 c. ; des mécaniciens, 73 fr. 40 c. ; des ouvriers pour chaudières et navires en fer, 125 fr. Les présidents de succursales d'union reçoivent, par réunion, de 0 fr. 60 c. à 1 fr. 25 c. ; les trésoriers ont de 1 fr. 25 c. par réunion jusqu'à 125 fr. par trimestre. Les contrôleurs des comptes ont 1 fr. 25 c. par soirée de travail; les commissaires des loges (« stewards »), également 1 fr. 25 c. par réunion.

Certaines associations, telles que celles des ouvriers pour chaudières et navires en fer, des mineurs, des ouvriers travaillant le fer et l'acier, etc., ont un « délégué » qui donne tout son temps à la besogne administrative dont il est chargé, et qui est payé de 2,600 à 3,900 fr. par an.

Les unions ont d'autres frais généraux, entre autres le loyer de leur salle de réunion et des bureaux. Cette dépense n'est jamais excessive ; citons, par exemple, l'association des

mécaniciens réunis qui a un revenu annuel de £ 183,652 et un loyer de 140 £ (3,500 fr.) ; les fondeurs de fer ont un revenu de £ 38,800 et un loyer de £ 45 (1,125 fr.) ; les charpentiers et menuisiers réunis, avec un revenu de £ 75,069, payent pour leur loyer £ 80 (2,000 fr.) ; les compositeurs de Londres, avec un revenu de £ 14,242, ont un loyer de £ 130 (3,250 fr.), etc. D'autres associations, les maçons, les plâtriers, à Manchester, ont construit pour leur usage une salle d'assemblée et des bureaux. Dans les localités où il y a une succursale d'union, les membres se réunissent dans la salle d'un cabaret, pour y tenir leur assemblée de semaine.

Il est généralement admis que c'est en grande partie aux « Trades Unions », à la persévérance, à la modération et à l'esprit politique de ces associations, que les ouvriers anglais doivent les avantages réels qu'ils ont obtenus, notamment en ce qui concerne les salaires et les heures de travail.

Un rapport du comité spécial de la Chambre des Lords sur la question du « Sweating system » (v. ci-après p. 132) constate dans les termes suivants l'utilité des associations entre ouvriers : « En ce qui concerne les faibles salaires et les « heures excessives de travail, nous pensons qu'un bon ré- « sultat s'obtiendrait par l'extension des sociétés coopératives « et au moyen d'associations bien comprises parmi les ou- « vriers. »

Ainsi qu'on le verra ci-dessous (p. 72), le Parlement, les corporations municipales et locales, tendent à accepter pour les travaux publics les demandes des « Trades Unions » relativement au taux minimum des salaires dans chaque métier et aux heures composant la journée de travail.

Il est à remarquer que depuis quelques années la durée moyenne de la vie des travailleurs, en Angleterre, a augmenté. Cela prouve que les conditions de l'existence des ouvriers se sont fort améliorées et si la mortalité est moins grande parmi eux, ce résultat peut sans doute être en partie attribué aux secours que les « Trades Unions » donnent à leur sociétaires sans travail, malades, âgés, ou victimes d'accidents.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

La coopération ouvrière est peut-être, de tous les moyens mis en œuvre pour améliorer le sort du plus grand nombre, celui qui a donné lieu aux plus larges espérances, et elle les a réalisées dans une grande mesure.

La coopération est une association formée en vue de la production ou de la vente en commun aux frais et au profit de tous les intéressés.

Pour que la coopération pût être appliquée utilement et qu'elle portât des fruits, il lui fallait un milieu spécial. Ce milieu, elle semble l'avoir trouvé plus que partout ailleurs au sein des districts manufacturiers de l'Angleterre.

Habitués à ne compter que sur leurs propres efforts, déjà rompus à la vie des associations par l'établissement de leurs « Trades Unions » et de leurs caisses de secours, les ouvriers anglais ne devaient pas tarder à profiter aussi des avantages du travail coopératif. S'ils n'ont pas été les premiers dans cette voie, il faut reconnaître qu'ils ont grandement devancé les autres pays par les résultats obtenus.

Les sociétés coopératives se subdivisent en deux classes bien distinctes : les sociétés de production et les sociétés de consommation.

Les premières, qu'un certain nombre d'économistes distingués ne croient encore possibles qu'à l'état d'exception, ont pour objet d'assurer à l'ouvrier tous les profits de son travail.

Les secondes, qui sont certainement d'une application plus aisée, doivent faire profiter le consommateur des bénéfices prélevés par les intermédiaires, c'est-à-dire par le commerce de détail.

L'évêque de Durham, qui s'est beaucoup occupé de la coopération, l'a appréciée dans les termes suivants : « Ces sociétés tendent, les unes et les autres, à la distribution graduelle du capital dans la masse, et cela sans secousse et sans affaiblissement de la puissance motrice de ce facteur de la production. En d'autres termes, le but qu'elles poursuivent est l'émancipation du salariat. »

Sociétés coopératives de production. — Étant données les deux formes de travail coopératif, il était naturel que l'attention de l'ouvrier fût tout d'abord attirée sur la production en commun. Mais, pour former avec succès des associations de cette nature, le travailleur a besoin d'un capital dont généralement il ne dispose pas, et d'un ensemble de connaissances qu'il est loin de posséder encore.

Quelques sociétés de production ont été néanmoins créées sur plusieurs points, mais bien peu ont réussi.

Il existe actuellement, y compris les moulins (*corn mills*), établis à l'aide de capitaux appartenant à des coopérateurs dont les ouvriers sont intéressés, environ 106 associations de production. Les principaux articles fabriqués par elles sont les draps, les futaines, le coton, la toile, la bonneterie, les tapis, la coutellerie et la quincaillerie, la cordonnerie, etc., etc. Elles comptaient, en 1882, 9,931 ouvriers associés, avec un capital-actions de 8,938,850 fr., et 2,657,175 fr. de dépôts. Les bénéfices pour l'année 1880, défalcation faite des salaires et de l'intérêt alloué sur les dépôts, se sont élevés à 1,561,350 fr., soit un rendement de 17.47 p. 100. — D'après les dernières statistiques, les 106 sociétés de production en existence comptent 27,528 membres avec un capital-actions s'élevant à £ 714,189, soit 17,854,725 fr., et £ 274,784 (6,689,600 fr.) de dépôts.

On ne saurait prétendre d'ailleurs qu'on se soit beaucoup occupé jusqu'ici en Angleterre de la coopération ayant pour

but la production. Si un jour, malgré toutes les difficultés qui existent, cette coopération pouvait prendre pied en Angleterre, elle prouverait aux ouvriers combien le capital court de hasards et de dangers et produit fréquemment de médiocres et pénibles résultats.

Sociétés coopératives de consommation. — La classe ouvrière anglaise s'est presque exclusivement donné pour tâche la solution du problème de la coopération de consommation. Bien qu'il existât déjà dans la première moitié de ce siècle un certain nombre de sociétés de consommation, le grand mouvement en leur faveur ne commença guère en réalité qu'après la fondation, en 1844, de la fameuse société des « Équitables pionniers de Rochdale », dont les progrès ont été des plus rapides. Fondée par quelques ouvriers sans travail qui n'avaient à leur disposition que quelques centaines de francs, cette association comptait déjà, en 1882, 10,613 sociétaires; elle possédait un capital-actions de 7,314,250 fr.; sur un chiffre total de ventes de 7,091,375 fr. en 1880, elle réalisait un bénéfice net de 875,575 fr.; et en 1889 ses profits atteignaient 1,243,775 fr.

Les statuts des Équitables pionniers ont servi de modèle à presque toutes les sociétés qui ont été formées depuis. Il est donc intéressant d'en relater les dispositions les plus saillantes. Pour faire partie de la société, il suffit de souscrire cinq actions de 25 fr. sur lesquelles un premier versement de 1 fr. 25 c. par action doit être effectué. Les versements suivants sont de 3 fr. 75 c. par trimestre et par action jusqu'à libération entière. Ils peuvent être anticipés. La société est administrée par un comité élu par l'assemblée générale; toutes les fonctions sont rétribuées. Un sociétaire ne peut en aucun cas posséder plus de 100 actions, ou être créancier de la société pour plus de 5,000 fr., actions comprises. Ses achats au magasin coopératif doivent s'élever dans l'année à la somme d'au moins 100 fr.

Un intérêt de 5 p. 100 est alloué sur le capital-actions. Les bénéfices nets, déduction faite de 2 $^1/_2$ p. 100 réservés au fonds d'instruction, sont distribués aux sociétaires

au prorata des achats effectués par chacun d'eux au magasin coopératif. Tous les profits sont donc réellement répartis entre les divers intéressés, soit sous la forme de dividende sur les actions que chacun doit posséder, soit sous la forme de boni sur les achats.

Les courageux fondateurs de la Société des Pionniers n'ont pas envisagé la coopération au seul point de vue de la division plus équitable des profits. C'étaient des croyants en même temps que des hommes pratiques; ce qu'ils voulaient et ce que leurs successeurs plus nombreux veulent après eux, c'est élever, à la fois, le niveau social et le niveau moral de la classe ouvrière. Aussi, leur première pensée a-t-elle été pour l'éducation et l'instruction des sociétaires. Avant même qu'ils ne fussent assurés du succès, ils décidèrent qu'il serait prélevé chaque année, sur les bénéfices nets, 2 $^1/_2$ p. 100 pour la formation d'un fonds d'instruction. Ce fonds dispose aujourd'hui de sommes importantes. Il a permis la création d'une très belle bibliothèque et d'un cabinet de lecture considérable où sont admis tous les coopérateurs. De plus, il a été institué, pour les adultes et les enfants, des cours gratuits qui ont puissamment contribué à élever la moyenne de l'instruction parmi la classe ouvrière de Rochdale.

Les « Equitables Pionniers » essaient en outre, par tous les moyens en leur pouvoir, de développer chez les jeunes gens et les enfants, les habitudes de prévoyance et d'économie. Ils ont créé à cet effet une caisse d'épargne juvénile qui reçoit les plus petits dépôts. Un intérêt relativement très élevé, 4 $^3/_4$ p. 100, est servi sur toutes les sommes versées, mais elles ne peuvent séjourner dans la caisse plus de trois mois.

Les bienfaits que l'on peut retirer de l'association coopérative ne sont plus mis en doute à Rochdale. Tous les habitants sont convertis à cette idée; la ville même lui est redevable de ses embellissements; ses plus beaux édifices ont été construits par les sociétés coopératives. Les « Equitables Pionniers » possèdent à Rochdale, à eux seuls, 20 magasins coopératifs.

Exception faite de quelques sociétés du « civil service », sociétés qui n'admettent qu'un nombre limité de porteurs d'actions, toutes les associations coopératives de l'Angleterre fonctionnent sur les bases posées par les Équitables Pionniers de Rochdale. Alors qu'il n'en avait été fondé que 34 de 1840 à 1850; de 1850 à 1860, 108 sociétés étaient créées; de 1860 à 1870, le nombre des sociétés nouvelles s'élevait à 748; de 1870 à 1880 il était de 1,183 et atteignait en 1887, époque du dernier relevé statistique, le chiffre important de 1,516 sociétés déposant leur compte rendu annuel.

La progression a été remarquable surtout dans les districts manufacturiers. Ainsi le Yorkshire et le Lancashire possèdent plus des deux tiers des sociétés enregistrées, le comté de Durham vient ensuite. Les parties de l'Angleterre les moins favorisées sont les comtés agricoles, où la population est moins éclairée et plus disséminée. En effet, 23 comtés ont chacun moins de dix sociétés coopératives.

D'après les statistiques officielles, il existait au 31 décembre 1887, pour l'Angleterre et le pays de Galles, 1,170 sociétés; pour l'Écosse 334 et pour l'Irlande 12. Ces sociétés comprenaient à la même époque 967,828 membres. Leur capital-actions était de £ 10,334,216 soit *258,605,400* fr.; leurs dépôts s'élevaient à £ 2,253,576, c'est-à-dire *56,339,400* francs. Le chiffre de leurs ventes a été pendant l'année 1887, de £ 34,483,771 ou *862,094,275* fr. Il restait en magasin pour £ 4,360,836 de marchandises, soit *109,020,900* fr. Sur ce mouvement d'affaires, il avait été réalisé un bénéfice net de £ 3,190,309, soit *79,757,725* fr.

En divisant les bénéfices par le nombre des intéressés on trouve qu'il revenait à chaque sociétaire, à la fin de l'année 1887, environ 83 fr. de profits. Ce n'est pas énorme évidemment, mais c'est beaucoup cependant pour un petit ménage d'ouvrier. Alors surtout que pour avoir droit à cette somme, il suffit de s'approvisionner de préférence dans des magasins où l'on est toujours assuré de trouver à des prix plus avantageux des articles de premier ordre.

La société coopérative de consommation est considérée, de ce côté de la Manche, comme l'instrument qui doit servir à la classe ouvrière pour accumuler dans un avenir plus ou moins lointain, un capital suffisant pour former des sociétés coopératives de production. Nous avons vu que pour faire partie de la Société des Équitables Pionniers ou de toute autre société coopérative, il faut être porteur d'au moins 5 actions de 25 fr., acquises graduellement à l'aide de versements trimestriels, mais qui donnent immédiatement accès au magasin coopératif. Grâce à cette combinaison, les associations déjà formées ont pu constituer un capital de £ 12,585,741, soit 314,653,525 fr., propriété exclusive des travailleurs qui en font partie. Si tous les ouvriers de la Grande-Bretagne venaient s'approvisionner aux magasins coopératifs, c'est par centaines de millions que se calculeraient les économies réalisées par eux chaque année.

Après avoir défini ce que sont les sociétés coopératives, et donné les statistiques de celles qui sont officiellement enregistrées, en indiquant les bases sur lesquelles elles fonctionnent en général, il reste maintenant à les envisager dans leurs manifestations collectives et leur groupement fédératif.

Les coopérateurs anglais ont ressenti de bonne heure le besoin de centraliser leurs efforts et d'identifier leurs intérêts. Ils ont pensé que si l'entente doit être complète entre les membres d'une même société, elle doit l'être aussi entre les sociétés. En premier lieu, il était nécessaire pour les diverses sociétés de consommation de s'entendre en vue de la création d'un centre général pour l'achat direct aux producteurs, et la revente au prix du gros, aux différentes associations, des marchandises détaillées par elles. Les achats s'effectuant au comptant et sur des quantités plus considérables, seraient faits à des conditions bien plus favorables que si chaque association continuait à agir séparément par l'entremise d'administrateurs souvent sans grande expérience des affaires.

Cet objet fut atteint en 1863, par la formation de la société coopérative de ventes en gros (« The wholesale cooperative society »), dont le siège est à Manchester. Les sociétés de

consommation seules peuvent en être actionnaires, et chacune doit souscrire au moins une action de 125 fr. par *dix* des membres dont elle se compose. Si le nombre de ses membres s'accroît dans l'année, des actions nouvelles doivent être souscrites dans la même proportion. Il n'est besoin que de verser 1 fr. 25 c. par action en souscrivant, le reste est retenu sur les bénéfices qui reviennent à la société titulaire lors du règlement des écritures. Loin de refuser de vendre aux sociétés de consommation qui ne sont pas ses actionnaires, la « wholesale cooperative society » leur accorde au contraire, au prorata des achats qu'elles font chez elle, une participation dans les bénéfices, mais la somme qui leur est ainsi allouée est de moitié moindre que celle que touchent les sociétés actionnaires.

La « wholesale cooperative society » est administrée par 12 membres élus par l'assemblée générale qui se réunit à Manchester, quatre fois par an. Chaque société actionnaire y envoie un délégué pour 500 de ses membres ou fraction de 500 membres en sus.

Des succursales sont établies à Londres et à Newcastle, et il y a des agences à New-York, Liverpool, Cork, Limerick, Kilmallock, Tipperary, Waterford, Tralee, Armagh, Garston, Goole, Rouen et Calais.

Les transactions sont faites au comptant. Un intérêt de 5 p. 100 est alloué sur le capital-actions et les bénéfices sont ensuite divisés entre les sociétés actionnaires, au prorata des actions de chacune. Presque toutes les sociétés coopératives de consommation affectent une partie de leurs réserves en prêts à la « wholesale cooperative society ». Il leur est alloué un intérêt de 5 p. 100. Le total de ces dépôts était, au dernier bilan, d'environ dix millions de francs.

En dehors du négoce en gros, la « wholesale society » s'occupe d'opérations de banque. Son chiffre d'affaires sur ce seul chapitre est de plus de 200 millions de francs. Les bénéfices en résultant sont partagés entre les ayants compte. Elle a aussi une entreprise de transports par eau entre la France et l'Angleterre et un fonds d'assurances pour ses im-

meubles, ses navires et le fret des marchandises qui lui sont expédiées. Ce fonds d'assurances s'élevait au 31 décembre 1888 à £ 84,201, soit 2,105,025 fr. Enfin, elle possède une fabrique de biscuits à Lower Crumpall, deux manufactures de chaussures à Leicester et Heckmondwike qui produisent plus de 350,000 paires de chaussures par an; une fabrique de savon à Durham et deux mines de houille, dont elle envoie en partie le produit en France sur son bateau le « Pionnier », qui fait un service régulier entre Garston, à 6 milles de Liverpool, et Rouen. Ce steamer rapporte de France des fruits, du beurre, du sucre, de la farine et des pommes de terre.

Au 31 décembre 1888, la « wholesale cooperative society » avait admis dans son sein un nombre de sociétés coopératives comprenant un total de 634,196 membres. Son capital à la même date était de £ 318,583, soit 7,964,275 fr.; plus 1,278,725 fr. mis à la réserve, et 16,203,350 fr. de dépôts. Le chiffre de ses ventes avait atteint, pour l'année 1888, £ 6,200,074, soit 155,001,850 fr., et ses bénéfices nets s'élevaient à 2,062,250 fr.

On a calculé que si toutes les sociétés faisaient leurs achats à la « wholesale cooperative society », le montant de ses ventes atteindrait près d'un milliard de francs chaque année. Quels que soient les résultats acquis par cette association de gros, elle a certainement devant elle un vaste champ d'affaires à explorer, alors même que le nombre des sociétés coopératives en existence ne subirait aucun changement.

L'Écosse possède aussi, depuis 1868, sa société coopérative de ventes en gros formée sur les même bases que la société anglaise avec laquelle elle traite toujours au prix de revient. Son siège social est à Glasgow; elle a des agences à Leith, Dundee et Kilmarnock. Au 31 décembre 1889 son capital-actions était de £ 453,835, soit 11,345,875 fr. Le nombre d'actions souscrites était de 102,646. Son chiffre de ventes a été en 1889 de £ 1,078,557, soit 26,863,825 fr., ayant produit 762,525 fr. de bénéfices nets.

La création des sociétés de ventes en gros eut pour résultat d'unir étroitement entre elles, dès l'origine, un assez grand

nombre d'associations distributives. C'est alors que l'on put songer à mettre en pratique l'idée de réunir chaque année, dans un but de propagande générale et d'entente commune, les délégués de toutes les associations coopératives du Royaume-Uni. Grâce à l'énergique initiative des sociétés du Lancashire et du Yorkshire, le premier congrès coopératif eut lieu à Londres en 1869. Soixante sociétés s'y étaient fait représenter et un nombre égal avaient envoyé leurs adhésions. Des délibérations de ce premier congrès est sortie l'organisation de l'Union coopérative de Manchester qui n'a pas cessé de fonctionner depuis et qui est devenue la base du système coopératif tout entier.

L'Union coopérative comprend toutes les sociétés qui se font représenter au congrès. Elle a pour organe un comité central exécutif élu chaque année par le congrès. Ce comité se compose de 53 membres : 9 pour la section du centre ; 7 pour la section du Nord ; 11 pour la section du Nord-Ouest ; 9 pour la section de l'Ouest ; et 10 pour la section écossaise. Il se réunit tous les trois mois à Manchester et nomme une commission de permanence pour le remplacer dans l'intervalle des séances. Ses attributions principales consistent à convoquer le congrès coopératif, à procéder au choix des questions à lui soumettre et dont il devra faire faire une étude approfondie par les hommes les plus compétents ; à recueillir et à collectionner tous les renseignements de nature à développer les sociétés. Enfin il doit constamment agiter l'opinion pour faire amender dans un sens plus favorable les lois sur les associations et propager activement les principes de la coopération par la presse, le livre et la parole, et veiller à ce que des habitudes de véracité, de justice et d'économie soient établies dans la production et dans l'échange.

Les membres du comité central appartenant à chacune des sections : centre, nord, nord-ouest, sud, ouest et Écosse, forment entre eux des comités autonomes en ce qui touche les propres affaires de ces mêmes sections. Chacun de ces comités se réunit dans la ville la plus importante du district auquel il appartient.

Les frais généraux du comité central de l'Union coopérative sont à la charge des sociétés représentées. Chacune d'elles doit verser à cet effet une cotisation annuelle de 0 fr. 20 c. par sociétaire.

D'après le bilan dressé en 1890 par les soins du comité central, à la suite du 22e congrès annuel des sociétés coopératives réuni à Glasgow les 26, 27 et 28 mai 1890, 1,621 associations font aujourd'hui partie de l'Union coopérative. Ce bilan présente les chiffres suivants :

Sociétés faisant partie de l'Union . .	1,621
Nombre des sociétaires	1,074,724
Capital et dépôts.	367,294,800f
Chiffre de ventes.	1,063,085,850
Fonds de réserve.	15,358,750
Sommes affectées à l'éducation . . .	648,675
Valeur des immeubles, mobilier, etc. .	148,517,700
Bénéfices nets	94,800,500

La centralisation des efforts, effectuée au moyen de l'Union, a produit les résultats les plus encourageants. C'est à elle que l'on doit la création d'institutions telles que la compagnie coopérative d'assurance, la société du journal « The cooperative News », organe des associations, et les imprimeries coopératives du nord de l'Angleterre. On lui doit enfin les progrès remarquables accomplis par les coopérateurs anglais, progrès qui placent l'Angleterre au premier rang des pays étrangers en ce qui touche la coopération distributive[1].

L'exemple que donne la population ouvrière anglaise, chez qui l'on rencontre tant d'esprit de justice, tant de solidarité et de persévérance opiniâtre, semble bon à suivre. On a pu dire que « nulle forme d'association ne prouve plus en faveur du progrès moral et intellectuel des ouvriers anglais que la société coopérative. Ce sont les travailleurs eux-mêmes qui

---

1. V. Sur le même sujet *Bulletin de la Société de législation comparée*, mars 1891, p. 257 à 264.

ont mûri le plan du système en vigueur et l'ont avec le temps fait passer de la théorie dans la pratique. »

On a vu ci-dessus que les sociétés de production n'avaient pas pris le même développement. « Il est naturel, a dit lord Derby dans un discours qui eut un certain retentissement, « que le travailleur éprouve le désir de se sentir le co-pro- « priétaire d'un atelier, d'un moulin ou autre établissement « dans lequel il passe ses jours ; c'est justement parce que le « système de coopération qui est mis à l'épreuve depuis quel- « que temps, répond à ce désir naturel, que nous devons « souhaiter de le voir se développer. Ce serait le plus sûr et le « meilleur moyen de mettre un terme à l'antagonisme entre « le capital et le travail, dont on entend parler si souvent et « qui existe sans doute à un certain degré. Il est évident « qu'un résultat semblable ne peut être réalisé en un jour ; il « est même probable que le principe ne pourrait être appliqué « en aucune mesure, à certaines industries ou à certains « genres d'affaires, mais c'est néanmoins dans ce sens que « tendent les efforts des meilleurs ouvriers et des penseurs « les plus sérieux. Il ne faut pas se désespérer parce qu'on ne « met pas tout de suite la main sur la mesure la plus utile à « prendre. La diffusion de l'instruction aidera certainement « la classe ouvrière à surmonter les difficultés qui entourent « l'organisation coopérative ; et si dans l'avenir elle reçoit « une instruction supérieure à l'instruction élémentaire, elle « verra ses forces se développer dans ce sens. »

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Les associations du système Leclaire n'existent pas en Angleterre, bien que l'on ait essayé d'en établir. Les efforts qui ont été faits dans certaines branches de l'industrie pour introduire le principe de la participation aux bénéfices, ont peu réussi. Dans les usines à gaz du sud de Londres (« South metropolitan gasworks »), les ouvriers ont résisté, il n'y a que quelques mois, à toute tentative de cette nature.

Il existe quelques établissements où les ouvriers sont encouragés à placer une portion de leurs salaires dans l'industrie pour laquelle ils travaillent, mais dans ce cas, sauf de très rares exceptions, ils restent complètement étrangers à l'administration.

CONFLITS ENTRE PATRONS ET OUVRIERS

MOYENS EMPLOYÉS POUR LES PRÉVENIR

ET POUR Y METTRE FIN

Il y a deux moyens de mettre fin aux différends qui se produisent entre patrons et ouvriers : la conciliation et l'arbitrage.

Les comités de conciliation (« Boards of conciliation ») sont composés de patrons et d'ouvriers appartenant à des industries spéciales. Les « Boards of conciliation » les plus connus sont : le « Comité d'arbitrage et de conciliation du nord de l'Angleterre pour les fonderies et aciéries » ; le « Comité des salaires du centre » ; les Comités réunis des propriétaires de mines et des mineurs des comtés de Durham, Northumberland et autres districts. Ces comités ont eu un succès réel. En dix-sept ans, 800 conflits ont été réglés dans l'industrie du fer, sans avoir été portés devant les comités d'arbitrage. Une trentaine de cas seulement ne purent être résolus par voie de « conciliation » et furent soumis au comité d'arbitrage. Dans les mines de charbon du comté de Durham, les conflits atteignent tous les ans le chiffre de 400 à 600. En quatre années on en a compté jusqu'à 2,074, dont 122 donnèrent lieu à « conciliation » ; 30 seulement furent soumis à « l'arbitrage ». Dans le comté de Northumberland, sur 3,000 questions entraînant conflit entre patrons et ouvriers, depuis 1870, très peu ont dû être réglées par voie d'arbitrage.

Lorsque la « conciliation » n'a pu réussir, c'est à l'arbitrage que l'on a recours. Aux termes d'une loi de 1872, patrons et ouvriers peuvent convenir de déférer le règlement des difficultés qui peuvent se produire entre eux à l'arbitrage d'une ou plusieurs personnes ou d'un comité ou bureau désigné à l'avance. Il est bien rare que la décision des « Boards of arbitration » ne soit pas acceptée. Le comité d'arbitrage est semi-judiciaire.

Des conflits très graves dans plusieurs industries ont été réglés par des arbitres bien connus : lord Brassey, lord Herschell, M. Mundella, membres du Parlement ; M. David Dale, le juge Hughes, le juge Kettle, lord Derby et dernièrement le cardinal Manning, à l'occasion de la grève des ouvriers des docks.

LES GRÈVES, LEURS CAUSES ET LEURS EFFETS

Les causes qui occasionnent les grèves sont nombreuses. Les principales sont les suivantes :

1° Le taux trop peu élevé des salaires ;

2° L'augmentation des heures de travail ;

3° Le recours systématique par les patrons aux heures supplémentaires et au travail de nuit ;

4° Les difficultés relatives à la réglementation de l'apprentissage et à la limitation du nombre des apprentis proportionnellement au nombre des ouvriers employés ;

5° L'emploi du travail à la pièce dans certaines branches d'industrie ;

6° L'attitude d'un surveillant, d'un contremaître, d'un chef d'atelier, ou de toute autre personne préposée par le patron.

On peut dire, d'une manière générale, que la réussite ou l'insuccès des grèves qui ont pour but une augmentation de salaires, dépendent presque toujours des conditions plus ou moins favorables de la production.

Les grèves ayant pour objet la réduction des heures de travail sont celles qui sont soutenues avec le plus d'opiniâtreté. C'est après un conflit qui a duré plusieurs semaines que les ouvriers du bâtiment et les constructeurs de machines ont obtenu la réduction de leur journée de travail à neuf heures. Les mineurs de Durham et du Northumberland ont obtenu la réduction à huit heures de travail et même moins,

grâce à leur « Union ». Les ouvriers gaziers ont obtenu par ce même moyen la réduction à huit heures.

Dans les métiers où les ouvriers ne sont pas organisés en syndicats, la durée du travail est plus longue et plus irrégulière. Si les grèves dont le but est d'amener les patrons à ne plus exiger d'heures supplémentaires n'aboutissent pas toujours, les « Unions » sont du moins parvenues à obtenir un salaire spécial pour les heures supplémentaires.

D'autre part, les grèves contre l'apprentissage sont presque toujours sans résultat, les grèves contre l'emploi des machines n'ont jamais réussi, et celles qui visent les personnes préposées par le patron demeurent généralement sans effet. Enfin les grèves contre l'emploi des ouvriers ne faisant pas partie des « Trades Unions » ont été fréquentes, mais, dans la plupart des cas, elles ont échoué [1].

---

1. En ce qui concerne les grèves, voir en outre, p. 35, le chapitre intitulé : *les Trades Unions*, et ci-après, p. 94. Le plus récent document officiel est intitulé : *Report on the strikes and lock-outs of* 1889 *by the Labour correspondent to the board of trade.* Il en résulte que 1,145 grèves ont été constatées dans le Royaume-Uni, en 1889 (71 p. 100 en Angleterre, 4.6 p. 100 dans le pays de Galles, 21.5 p. 100 en Écosse et 2.9 p. 100 en Irlande). Sur 100 grèves, 41.6 p. 100 réussirent entièrement, 32.1 p. 100 partiellement, 18.1 p. 100 aboutirent à un insuccès complet ; les résultats de 8.2 p. 100 n'ont pu être vérifiés.

INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS

DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL

Jusqu'à une époque toute récente, les pouvoirs publics laissaient aux entrepreneurs la liberté de régler avec leurs ouvriers les conditions dans lesquelles devaient être exécutés les travaux publics. Le travail était concédé à celui qui l'entreprenait au plus bas prix, exactement comme l'aurait fait un particulier, un patron quelconque.

Dans ces dernières années, l'État, les municipalités, les corps locaux constitués ont commencé à payer les salaires les plus élevés pour la plus courte journée de travail compatible avec le genre de travail à accomplir.

Le « London school Board » (Conseil scolaire de Londres) et le « London County Council » (qui correspond au conseil général de la Seine) ont décidé que dans tous les contrats qui seraient passés par eux ils stipuleraient le taux des salaires fixé par les « Trades Unions » et la durée maximum de la journée de travail arrêtée par ces associations ouvrières. Lorsqu'un travail est fait pour le compte d'un pouvoir public, d'un corps constitué, il est défendu, en outre, de faire des sous-contrats, sauf dans des cas de force majeure, afin d'empêcher les abus (sweating)[1].

On fait des efforts dans le sens de l'adoption de règles semblables pour tous les contrats passés par le Gouvernement.

---

1. V. ci-après, p. 132.

PROTECTION DES FEMMES ET DES ENFANTS

La législation britannique relative aux fabriques a eu pour principal objet la protection à accorder aux femmes et aux enfants. Est considéré comme enfant (« child ») celui qui n'a pas encore atteint l'âge de 14 ans. Le terme « Young persons » (jeunes gens), qui a été introduit dans la loi à une époque assez récente, se rapporte aux ouvriers des deux sexes qui ne sont plus des enfants, mais qui cependant n'ont pas encore atteint l'âge de la maturité ; ce sont ceux qui ont plus de 14 ans et moins de 18 ans. L'expression femme (« woman ») s'applique à l'ouvrière âgée de 18 ans et au-dessus.

Le premier acte du Parlement relatif aux fabriques (« factories ») avait uniquement rapport à la santé et à la moralité des travailleurs employés dans les fabriques de coton, etc. Cet acte est de 1801 (42 George III, c. 73) ; il fut étendu et amendé en 1819, 1825, 1831, 1833, 1834, 1844, 1845, 1846 et 1847, de manière à comprendre toutes les branches de l'industrie textile et autres industries du même genre. En 1847, le Parlement vota le bill des dix heures de travail ; en 1850, 1853, 1856, de nouveaux statuts furent adoptés. En 1860, la législation s'étendit aux ateliers de blanchiment ; en 1861, aux fabriques de dentelles ; en 1862, le travail de nuit fut interdit. Des actes postérieurs étendirent la législation à d'autres industries.

Ce n'est qu'en 1878 que la législation fut refondue en entier sous la forme d'une loi unique, intitulée « Factory

and workshop act[1] ». Puis vinrent le « Factory and workshop act » de 1883 (46 et 47 Victoria c. 53), concernant certains métiers insalubres, et le « Shop hours regulation act » de 1886, destiné à limiter les heures de travail des enfants et des jeunes gens dans les boutiques (49 et 50 Victoria c. 55).

La première partie de l'acte de 1878 contient la législation générale relative aux fabriques et ateliers ; dans sa première section, elle traite des conditions sanitaires requises, des devoirs et pouvoirs des inspecteurs ; la deuxième section se rapporte aux précautions à prendre pour prévenir les accidents.

La section III s'occupe des heures de travail des enfants, des jeunes gens et des femmes, ainsi que du temps accordé pour le repas.

Art. 11. — Les jeunes gens et les femmes *dans les fabriques de textiles* seront soumis aux règlements suivants : Les heures de travail, à l'exception du dimanche, seront de 6 heures du matin à 6 heures du soir ou de 7 heures du matin à 7 heures du soir. Le travail du samedi commencera à 6 heures ou 7 heures du matin, et finira, suivant les cas, à midi et demi, 1 heure, 1 heure et demie ou 2 heures.

Tous les jours, excepté le samedi, deux heures seront réservées aux repas, dont une heure au moins, en une seule ou plusieurs fois, sera prise avant 3 heures de l'après-midi ; le samedi il sera donné au moins une demi-heure pour le repas.

En règle générale, du reste, les jeunes gens et les femmes ne doivent pas travailler plus de quatre heures et demie consécutives sans un intervalle d'une demi-heure pour prendre de la nourriture.

L'article 12 de la section III règle le travail des enfants dans les fabriques de textiles : Les enfants ne pourront être employés que dans la matinée *ou* dans l'après-midi ; ou bien

---

1. V. la traduction de cette loi dans l'*Annuaire de législation étrangère* publié par la Société de législation comparée, année 1879, p. 15 à 45, avec notice.

en alternant un jour; ils ne pourront travailler dans la matinée, tous les jours excepté le samedi, que de 6 ou 7 heures du matin jusqu'à 1 heure de l'après-midi, ou moins si l'heure du repas est fixée avant 1 heure. Dans l'après-midi, ils pourront travailler tous les jours excepté le samedi, depuis l'heure du repas jusqu'à l'heure où les jeunes gens doivent cesser le travail.

Il est interdit de faire travailler un enfant pendant deux périodes successives de sept matinées, ou de sept après-midi, ni pendant deux samedis successifs, dans le cas où pendant un jour quelconque de la même semaine il a travaillé plus de cinq heures et demie.

De même que les jeunes gens et les femmes, l'enfant ne doit pas travailler plus de quatre heures et demie consécutives sans avoir une demi-heure pour prendre repos et nourriture.

L'article 13 détermine le travail des jeunes gens et des femmes *dans les fabriques autres que celles de textiles,* et des jeunes gens dans les ateliers. L'article 14 porte que les enfants ne doivent travailler dans les fabriques autres que celles de textiles et dans les ateliers, que le matin ou l'après-midi, ou bien de deux jours l'un. Il est défendu d'employer un enfant au travail du matin ou de l'après-midi pendant deux périodes de sept jours de suite ; ni le samedi de la semaine pendant laquelle il aurait travaillé pendant une journée. Lorsqu'on fait travailler un enfant de deux jours l'un, voici les règles établies : le travail de l'enfant commence, excepté le samedi, à 6 ou 7 heures du matin, pour finir à 6 ou 7 heures du soir. Le samedi, le travail commence à 6 ou 7 heures du matin et prend fin à 2 heures de l'après-midi. Il sera accordé à l'enfant deux heures pour ses repas de tous les jours, et une heure et demie le samedi. Il est interdit d'employer l'enfant à un travail quelconque pendant deux jours consécutifs, et d'une manière générale il est interdit de faire travailler un enfant pendant plus de cinq heures de suite, sans lui donner une demi-heure pour se reposer et prendre de la nourriture.

Dans les ateliers où l'on emploie des jeunes gens et des

enfants, les femmes sont soumises aux mêmes règles que les jeunes gens.

Dans les ateliers où l'on n'emploie ni jeunes gens ni enfants, les femmes peuvent travailler de 6 heures du matin à 9 heures du soir; le samedi elles travaillent de 6 heures du matin à 4 heures de l'après-midi. Il est prescrit dans ce cas d'accorder à la femme quatre heures et demie tous les jours et deux heures et demie le samedi, pour interrompre son travail et prendre ses repas (art. 15).

En ce qui concerne le travail à domicile dans un atelier où travaillent les membres d'une même famille, et où il n'est fait usage d'aucun moteur mécanique, les règles établies sont les suivantes : les jeunes gens, à l'exception du samedi, commencent leur travail journalier à 6 heures du matin et le terminent à 9 heures du soir. Le samedi, le travail commence à 6 heures du matin et finit à 4 heures de l'après-midi. Pour les repas et les sorties il est accordé quatre heures et demie tous les jours de la semaine et deux heures et demie le samedi. Dans ces mêmes ateliers, l'enfant travaille le matin ou bien l'après-midi; si c'est le matin, il commence son travail à 6 heures du matin pour le terminer à 1 heure de l'après-midi; l'après-midi, il le commence à 1 heure et finit à 8 heures du soir, et le samedi à 4 heures de l'après-midi. Il est prescrit, en outre, de ne pas employer l'enfant de la même manière pendant deux périodes consécutives de sept jours; ni pendant plus de cinq heures de suite, sans une interruption d'une demi-heure (art. 16).

L'heure des repas doit être la même pour tous les enfants, jeunes gens ou femmes, qui travaillent dans un même atelier ou fabrique. Il est, en outre, interdit de prendre un repas dans l'atelier, la chambre où l'ouvrier opère son travail. (art. 17).

Les femmes, jeunes gens ou enfants, employés dans une fabrique non textile, qui ne travaillent que huit heures par jour, peuvent travailler ce même nombre d'heures également le samedi (art. 18).

Enfin, il est interdit de faire travailler un enfant au-dessous

de 10 ans (art. 20), et, sauf les cas prévus par la loi, d'employer à aucun travail du dimanche les femmes, jeunes gens ou enfants (art. 21).

Le patron doit accorder aux femmes, jeunes gens et enfants huit demi-journées par an (ou un jour entier pour deux demi-journées), et la moitié au moins de ces jours de chômage doivent être pris entre le 15 mai et le 1er octobre de chaque année.

En cas de contravention à cette prescription, le patron pourra être condamné à une amende de 125 fr. au plus (art. 22).

Instruction des enfants employés dans une fabrique ou un atelier. L'enfant qui travaille dans la matinée, ou bien dans l'après-midi, doit aller à l'école chaque jour de travail. Si l'enfant est au travail de deux jours l'un, il doit aller à l'école, au moins deux fois, la veille du jour où il doit travailler à la fabrique ou à l'atelier. La durée d'une présence à l'école est fixée par le département de l'instruction et doit avoir lieu entre 8 heures du matin et 6 heures du soir. Il est d'ailleurs entendu que l'enfant ne paraîtra à l'école ni le samedi, ni pendant aucun des jours ou demi-jours établis comme fériés dans l'atelier ou la fabrique où il travaille. L'enfant ne peut manquer l'école qu'en cas de maladie ou de force majeure. Si c'est par sa faute, il lui sera interdit de se rendre au travail de l'atelier avant d'avoir pris à l'école les heures de leçons qu'il a manquées. Quand un enfant travaille dans un atelier ou une fabrique, le patron doit être en mesure de produire à l'inspecteur des fabriques, un certificat du maître d'école établissant que l'enfant a suivi les heures de leçon réglementaires. Sur une demande adressée par une école autorisée au patron, celui-ci ne peut pas refuser de payer, pour l'enfant employé par lui et pendant tout le temps qu'il l'emploie, une indemnité scolaire qui ne peut pas dépasser 0 fr. 30 c. par semaine, ou un douzième des salaires de l'enfant. Le patron peut se rembourser au moyen de retenues sur les salaires de l'enfant. Les enfants âgés de 13 ans qui ont obtenu un certificat d'aptitude en ce qui concerne l'écriture,

la lecture et l'arithmétique, sont considérés comme « jeunes gens».

Les patrons doivent se procurer des certificats médicaux attestant que les enfants ou jeunes gens âgés de moins de 16 ans, qu'ils emploient dans leurs fabriques ou leurs ateliers, sont en état d'entreprendre et de supporter le travail qu'ils ont à faire. L'enfant doit être visité et obtenir un certificat avant de passer dans la catégorie des « jeunes gens », c'est-à-dire à 13 ans.

Lorsque dans une fabrique ou un atelier, un accident aura causé la mort ou des blessures, avis en sera donné immédiatement à l'inspecteur et au médecin du district, en indiquant la demeure du mort ou du blessé ou l'endroit où il a été transporté. Faute d'avis, le patron est passible d'une amende n'excédant pas 125 fr. (art. 31).

L'article 38 contient des restrictions à l'emploi des jeunes gens et des enfants pour certaines fabrications ou dans certains ateliers ; par exemple : pour l'étamage des miroirs par le mercure ; la fabrication du blanc de plomb ; la fusion et la recuite du verre ; la briqueterie ; les salines ; les ateliers de dressage de métaux, de soufrage des allumettes.

Le patron israélite peut employer pendant la journée du dimanche les jeunes gens ou femmes de la religion juive, n'ayant pas travaillé le samedi soir, ou pendant une heure supplémentaire pendant un jour quelconque de la semaine (art. 50).

D'après les dispositions de l'article 56, les femmes peuvent être employées pendant 14 heures, à condition : 1° d'avoir deux heures pour leur repas dont une demi-heure après 5 heures du soir ; 2° de ne pas travailler plus de cinq jours dans la même semaine et plus de 96 jours pendant une période de 12 mois.

Cette exception est concédée spécialement à certains établissements où l'on traite des produits qui se détériorent facilement, tels que les fabriques de conserves de fruits, de conserves de poisson et de lait condensé.

Les articles 58 et 59 admettent par exception et à de cer-

taines conditions, l'emploi des jeunes gens du sexe masculin de 16 ans et au-dessus, pour le travail de nuit, dans les hauts fourneaux, les forges, les imprimeries et les papeteries.

Les jeunes gens (garçons) ne peuvent être employés dans les verreries que sous la condition que le nombre total des heures de travail ne dépassera pas 60 heures par semaine (art. 60).

La 3e partie de l'acte traite de la nomination et des traitements des inspecteurs des fabriques, de leurs pouvoirs ; des médecins pouvant fournir des certificats et du montant de leurs honoraires, etc. ; des amendes à infliger en cas de contravention à la loi ; de la juridiction et de la procédure à suivre.

C'est au ministère de l'intérieur qu'incombe le soin de veiller à ce que les prescriptions de cette loi soient exécutées. A cette fin, il emploie un inspecteur en chef à Londres, dont relèvent 5 inspecteurs dirigeants à Londres, Manchester, Glasgow et Leeds, et 48 sous-inspecteurs répandus en Angleterre et en Écosse. Ces inspecteurs visitent les fabriques quand ils le jugent nécessaire et ouvrent des enquêtes suivant les cas. Ils poursuivent judiciairement ceux qui contreviennent aux dispositions de l'acte.

L'inspecteur général reçoit un rapport hebdomadaire de ses inspecteurs et les réunit de temps à autre à Londres. En somme, ce service d'inspection est bien dirigé, et les inspecteurs des fabriques ont pris une grande influence. Les instructions qu'ils reçoivent leur prescrivent d'éviter le plus possible toute contestation entre le patron et l'ouvrier, d'amener la conciliation. Patrons et ouvriers sont d'accord pour dire que les inspecteurs s'acquittent de leurs fonctions avec tact et intelligence. Le travail d'inspection est considérable, car il s'étend à plus de 132,000 fabriques. Les inspecteurs sont sans cesse en voyage.

On peut dire que dans les grandes industries, tout ce qui touche à la santé et à la sécurité des ouvriers, au règlement des heures de travail, des heures de repas, de la présence des enfants à l'école, est très bien entendu et organisé ; mais dans

beaucoup de petites fabriques il est nécessaire d'exercer un contrôle actif et continuel.

Les « Trades Unions » surveillent avec un grand intérêt l'exécution des règlements des fabriques et ateliers. Elles demandent l'augmentation du nombre des inspecteurs dont chacun actuellement est chargé de la surveillance d'environ 2,000 établissements. Les Unions demandent aussi que l'on choisisse un certain nombre d'inspecteurs parmi d'anciens ouvriers, comme cela a eu lieu dans quelques cas pendant les dernières années. On objecte qu'il est préférable que les inspecteurs, avant d'être nommés, n'aient pas été en contact avec les manufacturiers ou leurs ouvriers.

Relativement aux heures de travail et à l'envoi des enfants dans les écoles, l'acte de 1878 est bien observé. On ne peut pas en dire tout à fait autant relativement aux heures supplémentaires, mais l'inspection a porté son attention sur ce point et, tous les ans, elle poursuit judiciairement de 800 à 900 personnes ; le nom des patrons et la contravention commise par eux sont insérés dans les rapports de l'inspecteur général.

Mais en ce qui touche les ateliers domestiques, l'industrie à domicile, les prescriptions de l'acte sont demeurées lettre morte. Le contrôle des inspecteurs est difficile ; ils ne peuvent que de temps à autre sévir contre des cas particulièrement graves.

Un acte de 1842 a interdit l'emploi des femmes et des garçons de moins de 10 ans dans les mines. Plus tard, en 1872, un nouveau statut (35 et 36 Victoria c. 77) a interdit le travail des garçons dans les mines métalliques avant l'âge de 12 ans révolus.

Quant au « Factory and workshop act » de 1883, que nous avons cité ci-dessus, il contient quelques dispositions concernant les fabriques de blanc de plomb et les boulangeries[1].

---

1. V. *Annuaire de législation étrangère*, année 1884, p. 24.

Le « Shop hours regulation act » (49 et 50 Victoria c. 35, 1886), déjà cité également, dispose que : 1° les jeunes gens ne pourront être employés dans un magasin pendant plus de 74 heures par semaine y compris les heures de repas; 2° ceux qui auront déjà travaillé dans une fabrique ou un atelier ne pourront être employés le même jour dans un magasin que pendant un nombre d'heures égal à celui des heures de travail réglementaires qu'ils n'ont pas achevées dans la fabrique ou l'atelier[1].

Pour compléter la série des actes relatifs aux questions traitées dans le présent chapitre, il suffit de citer le « Cotton cloth factories act » de 1889 (52 et 53 Vict. c. 62), qui complète sur quelques points de détail le « Factory et workshop act » de 1878, et les « Canal boats acts » de 1877 et 1884, qui concernent l'instruction des enfants vivant à bord des bateaux et les conditions sanitaires qui doivent y être observées.

---

1. V. *Annuaire de législation étrangère*, année 1887, p. 78 (traduction de cette loi et notice).

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES

Les actes du Parlement qui régissent cette matière sont : les lois sur les mines (v. ci-après, p. 105) ; celles concernant les fabriques et ateliers, que nous avons examinées dans le chapitre précédent à propos de la protection accordée aux femmes et aux enfants ; les lois relatives à l'explosion des chaudières (45 et 46 Victoria c. 22 ; 1882)[1], à la clôture des carrières (50 et 51 Victoria c. 19 ; 1887) ; les lois sanitaires, dites « Public health acts[2] », codifiées en 1875 (38 et 39 Victoria c. 55).

On peut dire d'une manière générale que les femmes et enfants surtout sont protégés d'une manière efficace par la législation en vigueur. Les prescriptions législatives sont sérieusement exécutées, leur application est assurée par voie d'inspection et autrement.

Il est défendu aux femmes et aux enfants de nettoyer une machine en marche.

La loi ne s'occupe des adultes du sexe masculin, qu'en ce qui concerne les ateliers insalubres et dans certains cas où les machines offrent du danger. Parmi les dispositions adoptées dans l'intérêt des ouvriers adultes nous citerons celles que contient l'acte de 1881 relatif aux fabriques de produits

---

1. V. *Annuaire de législation étrangère,* année 1883, p. 18.
2. V. *Annuaire de législation étrangère,* année 1876, p. 26 à 105 (traduction de cette loi et notice).

chimiques (« Alkali, etc., works regulation act » 44 et 45 Victoria c. 37 ; voir à ce sujet le 26e rapport annuel de l'inspecteur en chef des fabriques de produits chimiques). Cet acte prescrit de condenser autant que possible les gaz nuisibles ; de prendre les mesures les plus pratiques pour empêcher la fuite de ces gaz, etc. La surveillance de ces fabriques est confiée à des inspecteurs appartenant au comité du gouvernement local (« Local Government Board »). Si l'on visite les grands établissements de produits chimiques de Glasgow, de Newcastle ou Tyne, de Runcorn, près de Liverpool, etc.., on constatera quelle influence l'acte en question a exercée sur les procédés techniques de cette fabrication, combien il a stimulé l'esprit d'invention, et quels grands changements il a apportés dans les conditions hygiéniques du travail en ce qui concerne cette branche dangereuse de l'industrie. C'est à lord Ashley, plus tard duc de Shaftesbury, que l'on doit en grande partie les progrès réalisés dans la législation des fabriques dangereuses ou insalubres. Comme on le verra dans le chapitre relatif aux mines, c'est également lord Ashley qui a été le promoteur des mesures de protection adoptées en faveur des mineurs.

Il reste à mentionner dans le présent chapitre, l'acte du Parlement intitulé « Pollution of rivers » (39 et 40 Victoria c. 75 ; 1876), qui se rapporte à l'écoulement des matières solides ou liquides provenant des fabriques ou des mines, et déversé dans un cours d'eau ou une rivière[1].

Les établissements insalubres d'Irlande sont régis par une loi spéciale de 1878 (41 et 42 Victoria c. 52).

---

1. V. la traduction de cette loi dans l'*Annuaire de législation étrangère,* année 1877, p. 26 à 34.

RESPONSABILITÉ DES PATRONS EN CAS D'ACCIDENTS

Lorsque la question de la responsabilité des patrons en cas d'accidents survenus à leurs ouvriers ou employés pendant le cours de leur travail fut portée devant le Parlement, l'on craignait, d'une manière générale, que la loi, telle qu'elle était proposée, n'amenât la ruine des patrons. Il paraissait inopportun d'augmenter les charges et la responsabilité de ces derniers. C'est à ce point de vue que se plaça la Chambre des lords lorsque, faisant ressortir les risques considérables que courraient les industriels, elle ne consentit à adopter qu'un acte temporaire dont la durée était limitée à une période de sept années. Cet acte a été assez longtemps en vigueur pour que l'on puisse juger de ses effets. On peut dire qu'il a été appliqué sans difficulté sérieuse et sans trop peser sur le capital, si bien qu'aujourd'hui on se demande si les patrons eux-mêmes songeraient à tenter un effort dans le but de faire rapporter la loi qui les rend responsables. La législation actuelle a eu d'ailleurs pour résultat de réduire le nombre des accidents d'une manière très appréciable, dans presque toutes les branches de l'industrie.

Ce sont les ouvriers des mines qui, les premiers, commencèrent le mouvement en faveur de l'extension à donner à la responsabilité des patrons en cas d'accidents survenus à leurs ouvriers pendant le travail. Les mineurs firent les frais de la

campagne entreprise dans ce sens, jusqu'en 1869 ou 1870, avec l'appui de leur mandataire, M. Alexander Macdonald, membre de la Chambre des communes pour le comté de Stafford. Lorsque le comité parlementaire du congrès des « Trades Unions » fut constitué, les services rendus jusqu'alors uniquement par l'association des mineurs, rentrèrent dans les attributions de ce comité, qui se mit immédiatement à la besogne. Un bill fut élaboré et présenté au Parlement. Ce bill avait pour base celui qui avait été préparé précédemment par l' « Association nationale des mineurs ». Le mouvement d'agitation continua sans relâche, jusqu'à l'adoption de l'acte de 1880, sur la responsabilité des patrons (« Employers liability act »).

Déjà le Parlement avait voté, en 1846, le « Lord Campbell's act ». L'auteur de cette loi s'était proposé de réglementer les divers cas de responsabilité des patrons en matière d'accidents, mais ce but ne fut pas atteint. D'après le droit commun, tout individu pouvait demander réparation à quiconque lui avait, par sa négligence, occasionné une blessure. Seuls les *ouvriers* s'étaient vu refuser ce droit d'action en dommages par une décision judiciaire de la Chambre des lords, fondée sur la doctrine connue sous le nom de « Doctrine of common employment », d'après laquelle il n'était pas dû de réparation pour la blessure reçue par un *ouvrier* employé au même travail que la personne (ouvrier ou agent) qui la lui avait occasionnée. Contre cet état de choses le « Lord Campbell's act » était demeuré impuissant: c'est ce qui a motivé l'adoption de l' « Employers liability act » de 1880.

Cette dernière loi accorde aux ouvriers et employés le droit d'actionner leur patron conformément au droit commun, en cas d'accidents ou blessures subis pendant leur travail, par suite de la négligence du patron ou de ceux qu'il emploie. Elle organise une procédure sommaire à cet effet, limite le montant des dommages et décide en outre que, dans le cas où le blessé a contribué lui-même, par sa propre négligence, à l'accident qu'il a subi, le patron sera déchargé de toute responsabilité.

Les patrons (« employers ») ont d'ailleurs la possibilité de se soustraire aux effets de cette loi en amenant leurs ouvriers à renoncer par contrat au bénéfice des dispositions qu'elle renferme. Une proposition de loi, présentée en 1882 et connue sous le nom d' « amendment bill », déclarait illégal tout contrat qui serait passé entre patron et ouvrier dans le but d'éluder les dispositions de l' « Employers liability act », mais elle n'a pas encore été votée.

Quels que soient les avantages résultant de la législation actuelle, on estime généralement que les ouvriers doivent faire le possible pour arriver à un arrangement amiable avec leurs patrons, au lieu de porter leurs plaintes devant un tribunal. Les frais du litige, même en cas de gain de cause, peuvent en effet absorber la presque totalité des dommages alloués. Les mêmes conseils peuvent être donnés au patron, car il arrive parfois que les frais de justice dépassent sensiblement le total des dommages réclamés.

L'article 3 de l' « Employers liability act » détermine que la somme qui peut être allouée à un ouvrier, à titre de dommages en cas d'accident survenu pendant son travail par suite de la négligence de son patron, ne pourra excéder le montant des salaires qui auraient été gagnés, pendant les trois années qui ont précédé l'accident, par une personne employée au même travail et dans le district où l'ouvrier blessé est employé.

L'article 4 a donné lieu à des plaintes. Il établit que : « L'action en dommages ne peut être soutenue, en cas de blessure, qu'à la condition que l'avis de l'accident aura été « notifié dans les six semaines qui suivront l'accident, et « que l'action sera commencée dans les six mois, ou, en cas « de mort, dans les douze mois qui suivront le décès. »

Il est fait toutefois exception à cette règle en cas de mort, si l'omission de la notification est excusable et n'est pas de nature à porter atteinte à l'exercice du droit d'action en dommages. Mais c'est seulement en cas de mort que le magistrat peut décider si le défaut de notification est suffisant pour empêcher l'action en dommages.

L'avis de l'accident (« notice of injury ») que l'ouvrier est tenu de déposer ou de faire déposer dans les six semaines qui suivent cet accident, doit contenir des détails exacts et minutieux, car c'est là le point le plus important de la procédure. Cette pièce doit indiquer la date du jour où elle a été remise ; les noms, prénoms et adresse de la personne réclamante ; la date de l'accident ; l'indication sommaire de la cause de la blessure ou de l'accident ; l'endroit où l'accident a eu lieu. Cette déclaration doit être signée par l'ouvrier blessé ou par celui qui le représente légalement.

Il faut noter que l' « Employers liability act » confère uniquement aux ouvriers les droits qui appartenaient à tout individu non ouvrier avant l'année 1880 ; c'est-à-dire que l'ouvrier peut seulement soutenir une action en dommages dans les cas et conditions où cette même action serait intentée par une personne qui ne serait pas un ouvrier. Ce n'est donc pas une législation spéciale aux ouvriers ; la loi de 1880 a simplement conféré aux ouvriers les droits dont le public en général jouissait précédemment et dont les ouvriers avaient été privés, comme il a été dit plus haut, par une décision de la Chambre des lords. L'effet de la loi a été de mettre fin à la doctrine du « Common employment ».

Une énumération sommaire de quelques défenses pouvant être opposées par le défendeur permettra de se rendre compte du fonctionnement de l'acte que nous examinons, et du degré de responsabilité qui incombe aux patrons :

1° Un patron n'est pas responsable de la maladresse volontaire de son ouvrier. Il peut par conséquent plaider que l'action causant la blessure a été le fait volontaire de son employé. Dans ce cas, la victime ne peut soutenir son action que contre celui de ses compagnons de travail qui a causé l'accident.

2° Si la blessure a été causée à un ouvrier agissant en dehors de la sphère appropriée à son travail, le patron ne doit pas être tenu pour responsable ; il n'a qu'à faire valoir que son ouvrier n'agissait pas dans la sphère de son travail quand l'accident est survenu.

3° Si un patron a pris toutes les mesures raisonnables en

son pouvoir pour empêcher un accident, a mis en œuvre tous les soins désirables, prudence, prévoyance et habileté, en ce qui concerne la cause spécifique de l'accident, il ne sera pas responsable ; il peut plaider que l'accident était inévitable. La simple omission d'une précaution qui, d'après les circonstances ultérieures, eût pu être prise si l'événement lui-même avait pu être prévu, n'est pas suffisante pour rendre le patron responsable de l'accident. Dans ce cas, l'accident est considéré comme inévitable.

4° Si un ouvrier est blessé dans un accident, alors qu'il n'effectue aucun travail pour le compte de son patron, ou qu'il occupe une place où il ne devait pas se trouver et où il n'avait pas de raison d'être pendant le cours de son travail, où il se trouvait pour sa convenance personnelle, le patron peut plaider que le demandeur était en contravention, ou bien qu'il avait simplement la permission de se trouver à l'endroit où l'accident a eu lieu.

5° Un patron n'est en rien responsable si la personne blessée a « contribué » à sa blessure par son propre fait et si ce fait a été la cause immédiate de l'accident. Le patron devra alors plaider que l'ouvrier a été lui-même coupable d'une « négligence contributive ». Cette *défense* est importante et se trouve employée dans la plupart des cas. Il peut y avoir « négligence contributive » quand la personne blessée a fait quelque chose qu'elle n'avait pas à faire et qui a occasionné l'accident, ou bien que la personne a omis de faire certaine chose qui, si elle avait été faite, eût empêché l'accident de se produire. La défense dans ce cas consiste à soutenir que la personne blessée aurait pu éviter l'accident et la blessure qui en a été le résultat si elle avait apporté une attention raisonnable à son travail. Les deux mots qui expriment peut-être le mieux la portée de la loi sur ce point, sont : négligence « volontaire » et négligence « coupable ». Mais, c'est au défendeur à fournir les preuves, et il doit établir que la prétendue « négligence contributive » était réelle et qu'elle a occasionné l'accident qui a causé la blessure ou qu'elle y a matériellement contribué.

TRAVAIL DU DIMANCHE

Le travail du dimanche est condamné en Angleterre pour motifs religieux, sanitaires et sociaux.

Les ouvriers élèvent eux-mêmes des difficultés contre le travail du dimanche en exigeant au moins un double salaire, le plus souvent deux fois et demie leur salaire d'un jour de semaine ; dans d'autres cas, ils se font allouer une gratification proportionnelle à l'ouvrage accompli.

Aucun atelier ou fabrique n'est ouvert le dimanche, si ce n'est de rares ateliers de juifs qui chôment le jour du sabbat.

Les ouvriers employés dans les fonderies ou les aciéries ont souvent à commencer leur travail le dimanche soir ; depuis quelque temps, ils s'efforcent de faire disparaître cet usage ou du moins de le restreindre.

Ce sont les employés de chemins de fer qui ont le plus souvent à travailler le dimanche, mais on cherche à réduire au minimum le nombre de ceux qui ne chôment pas.

Le service de la poste ne fonctionne pas à Londres ; il en est de même dans les grandes villes et dans certains districts ; à la campagne, il y a une distribution de lettres le matin et une levée le soir. En Écosse, on peut aller prendre sa correspondance au Bureau central (chief office) avant 10 heures du matin.

L'interdiction légale du travail du dimanche remonte à un acte ancien, datant du règne de Charles II. Cette loi est d'ailleurs rarement appliquée. C'est le sentiment public qui

impose l'arrêt complet du travail pendant le septième jour de la semaine.

L'opinion est au contraire divisée quant au mode d'emploi des loisirs résultant de la cessation du travail. Des divertissements du dimanche sont exclus le jeu du cricket, celui du ballon, etc. Mais n'y aurait-il pas lieu d'ouvrir les musées et quelques théâtres? Cette question n'est pas encore à la veille d'être réglée, bien qu'un grand nombre d'esprits soient d'avis qu'il conviendrait d'admettre les masses à visiter, le dimanche, des établissements publics où elles ne peuvent se rendre dans la semaine et qui pourraient contribuer au développement de leur moralité et de leur instruction.

SALAIRES. LEUR FIXATION ET PAIEMENT

DURÉE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL DES ADULTES

Les opinions varient beaucoup quant aux principes qui régissent la fixation des salaires, mais on pense généralement que les salaires se règlent d'après les variations de l'offre et de la demande.

Pendant la première moitié de ce siècle, le travailleur anglais ne recevait que de faibles salaires, il n'y avait pas de corrélation entre les salaires et le travail accompli. Quand le commerce allait mal, l'ouvrier, s'il n'était pas congédié, n'avait aucun moyen d'empêcher une réduction disproportionnée de ses salaires, et par contre, quand les affaires reprenaient, il ne lui était pas possible d'obtenir une augmentation de salaires en proportion avec le développement des transactions. Il semblait que les salaires dussent être perpétuellement fixés au minimum.

Mais, depuis 1840, il s'est produit à ce point de vue une grande amélioration dans les conditions de la classe ouvrière. La législation nouvelle, l'intérêt que le Gouvernement a pris dans le règlement des questions concernant le travail, l'union des travailleurs entre eux, ont réalisé de sérieux progrès.

L'usage exerce une grande influence sur la fixation des salaires. Le même genre de travail, fait par des ouvriers de même habileté, est payé un prix différent suivant la localité

et les usages adoptés. C'est pour changer cet état de choses que les associations ouvrières sont intervenues en fixant pour chaque genre de travail un taux *minimum* de salaires. Le programme des « Trades Unions » en cette matière est d'obtenir, pour leurs adhérents et aussi pour les non-unionistes, un salaire proportionné au travail, ce que les ouvriers anglais appellent : *a fair day's wages for a fair day's work,* c'est-à-dire une paie raisonnable pour un travail raisonnable. Les « Trades Unions » ne fixent que le salaire minimum, mais si elles n'imposent pas l'uniformité des salaires d'un même métier, elles tendent en définitive à la réaliser.

Si l'on examine les salaires courants établis dans certains métiers, on remarquera combien le taux de ces salaires varie d'un district à un autre. Par exemple : les salaires des mécaniciens, membres de la Société réunie, qui est la plus nombreuse et la plus riche des Unions, variaient en 1877, par tout le Royaume-Uni, de 25 shillings environ à 45 shillings par semaine ; en 1889, la moyenne minimum était de 26 shillings à 35 shillings par semaine, le maximum de 42 à 45 shillings. Dans le Lancashire, en 1877, la moyenne était de 32 shillings ; elle était moindre dans le Yorkshire ; sur la Tyne le minimum était 29 shillings ; sur la Wear, à dix milles seulement plus au sud, le minimum était de 33 shillings. A Londres les salaires variaient de 36 à 45 shillings par semaine, parfois même davantage. Le taux des salaires des fondeurs de fer varie encore plus, bien que cette corporation soit très bien organisée ; les prix acceptés par elle, conformément à ses propres règlements, sont si nombreux qu'il serait difficile de les énumérer ; dans une seule ville ils varient de 24 à 45 shillings par semaine. Dans le « bâtiment » il y a un peu plus d'uniformité que dans la plupart des autres métiers. Dans la corporation des charpentiers il y a entre les salaires une différence de 5 à 7 shillings par semaine. D'après un compte rendu publié par l'union générale de ce corps de métier, le taux des salaires a varié de 21 shillings 6 pence à Lichfield, à £ 2 dans le district de Londres. Parmi les maçons il n'y a aucune uniformité, bien que les salaires minimum

soient généralement fixés non seulement par l'usage de la localité, mais par règlements consacrés par le métier.

En 1888, d'après le rapport du « correspondant du travail » du ministère du commerce, les salaires ont varié dans certaines localités presque autant que pendant l'année 1877, le minimum étant néanmoins généralement plus élevé. Les salaires des maçons variaient de 24 shillings (30 fr.) par semaine à Lynn, à £ 2. 2. $4^1/_2$ (52 fr. 95 c.) dans le district de Londres; ceux des charpentiers de £ 1 à Penzance, à £ 2. 2. 4 $^1/_2$ à Londres. En Écosse, les salaires variaient encore plus. Les peintres recevaient de 6 pence $^1/_2$ à 8 pence $^1/_2$ (0 fr. 65 c. à 0 fr. 85 c. par heure); les tailleurs de pierre de 5 pence $^1/_2$ à 9 pence par heure (0 fr. 55 c. à 0 fr. 90 c.); les plombiers de £ 1.5 (31 fr. 25 c.) à £ 2.5 (56 fr. 25 c.) par semaine; les ébénistes de £ 1.4 (30 fr.) à £ 2. 0.6 $^1/_2$ (50 fr. 65 c.) par semaine.

On peut évaluer à 30 p. 100 l'augmentation des salaires généraux en Angleterre dans les 30 dernières années.

Les patrons cherchent à fixer un maximum qu'ils ne veulent pas dépasser, tandis que les ouvriers s'efforcent de maintenir un minimum au-dessous duquel un ouvrier d'une habileté ordinaire dans le métier ne devra pas accepter du travail, s'il fait partie de l'union. Les associations ouvrières prétendent que ce taux est celui que le patron peut payer au travailleur, par suite du prix qu'il retire de l'article produit; que c'est du reste le prix que doit recevoir l'ouvrier comme rémunération de son travail afin de pouvoir suffire à son existence et le dédommager du temps qu'il a consacré à apprendre son métier. Dans la pratique, c'est la moyenne entre le minimum fixé par les Trades Unions et le maximum établi par les patrons qui sert de base au taux ordinaire des salaires dans un district.

On pense ici d'une manière assez générale que la fluctuation des salaires est funeste également au travailleur et au patron. En effet, en ce qui concerne le premier, si, dans les temps de prospérité commerciale il reçoit des salaires élevés, il prend des habitudes qu'il ne pourra satisfaire quand

viendra la gêne, quelquefois la misère, par suite de la diminution des salaires, ou du manque de travail. Avec un taux de salaires fixes, déterminant les prix du marché du travail, l'ouvrier pourrait établir son budget, faire quelques économies.

La fluctuation des salaires est également très désavantageuse pour les patrons: par exemple, lorsqu'ils font des contrats pour l'exécution desquels un certain laps de temps est nécessaire. Si le prix du travail est fixe, le patron peut établir son prix de revient de même qu'il peut le faire pour les matières premières qu'il emploie. On fait valoir, en outre, que la fixité des salaires rendrait les grèves moins fréquentes.

Les unions sérieuses, anciennes, bien organisées s'opposent le plus possible à l'entrée en grève. Les unions de création récente, formées hâtivement en vue d'un but déterminé et insuffisamment étudié, ne montrent pas la même prudence; de là l'insuccès assez fréquent de leurs grèves.

Les fondeurs de fer, dont l'association remonte à 1809, n'ont pas eu de grève depuis 1852; leur association a réussi à maintenir leurs salaires à un taux assez élevé; quant à la durée de leur travail, elle est de 54 heures par semaine de six jours, ou environ 9 heures par jour. En 1850, ils travaillaient de 59 heures et demie à 63 heures par semaine, avec un salaire moyen de 23 shillings (28 fr. 75 c.), tandis qu'aujourd'hui la moyenne des salaires est de 30 shillings (37 fr. 50 c.), malgré la réduction du nombre d'heures de travail. Les mécaniciens ne sont pas non plus au nombre des ouvriers qui ont fait grève très fréquemment. Depuis 1852, il ne s'est produit parmi eux de grèves sérieuses qu'une douzaine de fois, notamment à Newcastle en 1871, pour obtenir la fixation des neuf heures de travail. Dans d'autres occasions, moins importantes, ils ont réclamé contre le travail à la pièce et le travail supplémentaire. En 1851, les mécaniciens travaillaient de 57 à 63 heures par semaine, et recevaient de 18 à 34 shillings (22 fr. 50 c. à 42 fr. 50 c.); actuellement, ils ne travaillent dans tout le Royaume-Uni que 54 heures par semaine et leurs salaires s'élèvent de 28 à 40 shillings

(35 à 50 fr.). Les charpentiers ont eu une grève assez prolongée à Manchester en 1876; leurs salaires, qui étaient à cette époque de 33 shillings par semaine (41 fr. 25 c.), ont atteint en 1889 le prix maximum de 42 shillings 6 pence (53 fr. 10 c.), et ils ne travaillent que 48 heures et demie au lieu de 52 heures par semaine en 1864.

Si on peut dire également que, pour la majorité des autres unions, les grèves sont devenues moins fréquentes, au fur et à mesure que les associations ont eu en leur pouvoir plus de moyens d'action, ce résultat semble prouver, d'autre part, que les associations ouvrières anglaises savent jusqu'où elles peuvent aller dans leurs revendications sans ébranler l'ordre économique et par conséquent gêner la production de leur pays à laquelle elles sont toutes intéressées. La plupart des ouvriers en Angleterre, tels qu'on les rencontre dans le Lancashire, le Yorkshire, Durham, et le Northumberland, sont laborieux, s'occupent de leur famille, prennent souci du temps où arrivent la maladie et la vieillesse, et ils ont peu de goût pour tout ce que l'on est convenu d'appeler les « idées socialistes ». Ils savent en général maintenir dans des limites raisonnables leurs revendications.

On entend souvent dire en Angleterre que le travail à la pièce est mal vu par les associations ouvrières et qu'elles s'efforcent de substituer à ce mode de travail, le paiement des salaires par jour, ou par semaine. Cette opinion n'est pas entièrement fondée. Il y a en effet des métiers où le travail à la pièce est de règle générale et où les ouvriers sont tout à fait opposés à l'adoption du travail à la journée; dans toutes les branches de la confection par exemple, le paiement des salaires à la pièce est presque général, pour la simple raison qu'un ouvrier peut s'acquitter de sa tâche sans le secours d'un autre ouvrier. Dans l'imprimerie on paie aussi souvent à la pièce, de même que dans d'autres métiers où l'on peut évaluer d'une manière équitable les salaires dus pour un travail déterminé. Ce sont toutefois des exceptions. Il est d'ailleurs généralement admis que, en dehors de certains métiers spéciaux où l'ouvrier ne peut être payé qu'à la

pièce, ce système est défavorable en ce sens que le travail pourra être moins soigné par suite de la précipitation que l'ouvrier mettra à finir sa besogne afin de toucher un salaire plus élevé. Une des raisons qui font que dans beaucoup d'industries et d'unions, l'ouvrier est opposé au travail à la pièce, c'est qu'il craint que le patron, en stipulant un certain salaire pour un travail déterminé, ne cherche à faire une économie sur la moyenne des salaires établie pour le jour ou la semaine de travail.

En terminant cet examen de la question des salaires, il faut noter qu'ils doivent être uniquement payés en monnaie courante du pays et qu'il est interdit par la loi de remettre à un ouvrier le montant de ses salaires dans un cabaret. Nous avons indiqué au début de ce travail (v. p. 6) par quelles lois il a été mis fin aux anciens abus qui existaient à cet égard[1].

En ce qui concerne un autre abus, celui qu'on désigne en Angleterre sous le nom de « Sweating system[2] » (travail à bas prix obtenu au moyen de sous-contrats), on ne peut que renvoyer au rapport adressé au « Board of Trade » par le correspondant du travail en 1887, relativement aux faits constatés dans l'est de Londres et à Leeds.

Le nombre des heures de travail des adultes varie suivant la branche d'industrie. Cependant l'on peut dire que, dans la plupart des principales industries, *54 heures par semaine* est devenu la règle générale. Non seulement la durée du travail de chaque jour a été réduite, mais presque tous les établissements rendent leurs ouvriers ou employés libres pendant la moitié du samedi. Dans les industries où le travail ne peut être interrompu pendant la journée du samedi, le patron accorde une compensation dans la soirée du mercredi et du jeudi. En outre, les magasins ferment leurs portes deux heures plus tôt, le soir, qu'ils ne le faisaient il y a peu d'années.

---

1. La plus récente de ces lois (celle de 1887) a été traduite dans l'*Annuaire de législation étrangère* (année 1888, p. 108 à 112).
2. V. ci-après, p. 132.

Comme il a été déjà dit, c'est grâce à l'action lente, prudente et persistante de ses « Trades Unions » que la classe ouvrière est arrivée, sans l'appui du Gouvernement et du législateur, à la réduction des heures de travail, à 54 par semaine, ou en moyenne neuf heures par jour. Dans certaines industries, la moyenne est même descendue à 53 heures et 48 heures et demie. Quelques établissements ou manufactures ont adopté la journée de huit heures de travail. Dans les grandes mines du Durham et du Northumberland, les mineurs ne travaillent que six heures et demie à sept heures et demie. Les ouvriers gaziers ont également obtenu, depuis peu, de ne travailler que huit heures par jour.

Pour se rendre compte de la réduction des heures de travail qui a eu lieu depuis vingt ans dans l'industrie britannique, il suffira de jeter un coup d'œil sur les données statistiques que l'on trouvera ci-après et qui sont puisées dans le 3e rapport du correspondant du « Board of Trade », publié en 1889. Ce travail indique pour les associations ouvrières qui ont fourni leur compte rendu annuel, le taux des salaires qu'elles ont établi par heure, par jour ou par semaine ; la durée de la journée de travail, ou le nombre d'heures de travail par semaine. Or, comme on l'a vu (p. 72), ce sont principalement les « Trades Unions » qui fixent aujourd'hui les prix du marché du travail, c'est de leurs décisions que dépendent en grande partie la durée du travail et le taux des salaires.

Tableaux.

NOMS DES « TRADES UNIONS ».	SALAIRE par heure.	SALAIRE moyen par semaine.	HEURES de travail par jour.	HEURES de travail par semaine.
Union des boulangers de Dublin.	"	47f50 à 48f75	14	"
Union des boulangers de Kilkenny	"	32 50 37 50	Rien de fixe. Une certaine quantité de pain doit être faite.	"
Union des ouvriers en brosserie.	"	Travail à la pièce.	"	"
Société des maçons	"	22 50 à 47 80	"	41 1/2 à 58
Société des maçons réunis de la Grande-Bretagne et d'Irlande.	"	37 75 45 " en été et de 33 75 à 41 25 en hiver.	"	48 1/2 à 57 en été, 43 1/2 à 53 en hiver.
Société des charpentiers et menuisiers réunis.	"	25 " à 53 10	"	48 1/2 à 61
Société de prévoyance des charpentiers et menuisiers. . . .	0f90	"	"	52 1/2
Société des peintres et décorateurs réunis	0 60 à 0 80	"	"	48 à 56 1/2
Société des peintres en navires et habitations de Dublin . . .	"	37 50	"	60
Association nationale des plâtriers.	0 60 0 90	"	"	52 environ.
Union fraternelle des plâtriers de Belfast	37 50	"	"	54
Société des plombiers réunis de Grande-Bretagne et d'Irlande.	"	31 25 à 47 50 en été et 31 25 à 45 " pour l'hiver.	"	49 1/2 à 56 1/2 en été.
Société des couvreurs réunis. .	"	41 25	"	52
Association des ciseleurs sur pierre.	1 25	"	"	47
Société des tailleurs de pierre .	"	50 " à 25 "	"	48 1/2 à 60
Association des cochers de fiacre d'Édimbourg.	"	25 "	"	90
Association des ébénistes. . . .	0 85 à 0 90	"	"	55
Union des ébénistes réunis. . .	"	30 " à 50 "	"	54 à 60
Alliance des vernisseurs	0 70	"	"	56
Société des tapissiers réunis . .	1 "	"	"	52
Société des ouvriers carrossiers..	"	31 25	"	56
Société des chantiers réunis de Glasgow	"	4 55 par jour.	"	Irréguliers.
Association mutuelle des ouvriers en cigares.	"	Travail à la pièce.	"	50
Société nationale des cordonniers.	"	Id.	"	"
Société des chapeliers réunis. .	"	31 25 à 43 75	"	55 à 66
Société des tailleurs réunis. . .	"	0 35 0 70	"	Rien de fixe.

NOMS DES « TRADES UNIONS ».	SALAIRE par heure.	SALAIRE moyen par semaine.	HEURES de travail par jour.	HEURES de travail par semaine.
Société nationale écossaise des tailleurs.	0f30 à 0f60	Travail à la pièce.	"	57
Association mutuelle des tailleurs	"	"	Pas de règle.	"
Sociétés des carrossiers du Roy^me-Uni [1]	"	30f " à 50f "	"	54 à 62
Association nationale des forgerons en voiture	"	37 50	"	54
Association des tonneliers. . . .	"	33 75	"	57
Association des forgerons. . . .	"	49 35	"	54
Société des serruriers	"	31 25	"	54
Société des ouvriers en chaudières et navires en fer :				
1° Ouvriers en fer d'angle .	"	42 50 à 55 "	"	54
2° — en plaques de chaudières. .	"	42 50 50 "	"	54
3° — en plaques de navires . . .	"	37 50 45 "	"	54
4° — riveurs de chaudières. . . .	"	37 50 45 "	"	54
5° — riveurs de navires	"	35 " 40 "	"	54
6° — calfateurs . . .	"	35 " 40 "	"	54
Société des ouvriers de la cale.	"	30 " 38 75	"	54
Société des ouvriers en robinets de cuivre	0 90 environ ou travail à la pièce.	"	"	"
Société des mécaniciens réunis.	"	45 " 47 50	"	54
Société des ouvriers en machines à vapeur	"	45 " 47 50	"	54
Société des fondeurs de fer. . .	"	33 75	"	54
Mouleurs en fer (lingotiers). . .	0 70 à 0 80	"	"	54
Société des ouvriers des fabriques de bouteilles en verre du Nord de l'Angleterre [2] :				
1° Le finisseur.	"	31 25	"	"
2° Le paraisonnier.	"	27 50	"	"
3° L'assembleur	"	23 75	"	"
Association des ouvriers typographes	"	31 25 à 27 50	"	"

1. Salaires très variables suivant les localités et même les ateliers.

2. Ils reçoivent en outre 2 fr. 50 c. pour leur loyer et 15 quintaux de menu charbon toutes les trois semaines en hiver et toutes les quatre semaines le reste de l'année.

NOMS DES « TRADES UNIONS ».	SALAIRE par heure.	SALAIRE moyen par semaine.	HEURES de travail par jour.	HEURES de travail par semaine.
Association des mineurs du Northumberland.	5f à 8f15 par « shift » de 7 h. $^{1}/_{2}$ de travail.	"	"	"
Lithographes	"	37f50 à 52f50	"	51 à 54
Association réunie des ouvriers employés aux machines . . .	"	25 à 30f suivant la localité et la machine qu'il faut manœuvrer.	"	54
Association des dessinateurs échantillonneurs	"	40 95	"	54
Société réunie des ouvriers machinistes et en outils.	"	31 25	"	54
Association mutuelle des ouvriers mécaniciens des mines du Durham	0 80, 1 15 et 1 25	"	"	"
Association nationale protectrice des ouvriers mécaniciens. . .	5 90 p. jour	"	"	58
Association protectrice mutuelle des mécaniciens de mines du West-Yorkshire	"	43 25	"	"
Société protectrice des fabricants de bouteilles en verre du Yorkshire.	"	37 50	"	49
Union des travailleurs ruraux du Kent et Sussex	"	16 25	"	58 à 60
Ligue du travail rural du Norfolk.	1 35 p. jour	"	10	"
Union des mineurs du Ayrshire en Écosse.	4 65 —	"	9 $^{1}/_{2}$	"
Association des mineurs du Stirlingshire, des vallées de la Forth et de la Clyde (Écosse). . . .	4 35 —	"	8 $^{1}/_{2}$	"
Association des mineurs du Durham	(*Pas de détail.*)			
Société des mineurs de Hindley.	5 90 p. jour	"	10	"
Association des mineurs réunis de West Bromwich, Oldbury, Tipton, Gornal, Coseley et Bradley	3 30 à 4 55 par jour	"	8	"
Association protectrice et mutuelle des mécaniciens, des mineurs du Northumberland. . .	4 35 p. jour	"	9	"
Sociétés des ouvriers fabricants de caisses d'emballage en bois et fer-blanc de Londres . . .	Le plus souvent, travail à la pièce.	47 50 pour le bois, 45f p. le fer-blanc.	"	56 $^{1}/_{2}$
Société des relieurs de Londres.	"	40 " à 52 50	"	54
Société des compositeurs d'imprimerie de Londres.	"	45 "	"	54

NOMS DES « TRADES UNIONS ».	SALAIRE par heure.	SALAIRE moyen par semaine.	HEURES de travail par jour.	HEURES de travail par semaine.
Société des typographes d'Édimbourg	A la pièce, 0f65 par 1,000 ems.	37f50 à 50f "	"	54
Société des typographes de Grande-Bretagne et d'Irlande	"	37 50 56 25	"	51 à 57
Société des imprimeurs réunis	"	45 "	"	54
Société protectrice des imprimeurs et metteurs en page :				
1° L'ouvrier imprimeur	"	35 "	"	"
2° L'ouvrière	"	13 75	"	52
3° L'apprenti	"	9 40	"	"
4° Le coupeur	"	6 25	"	"
Société des employés réunis des chemins de fer	(*Pas de détail.*)			
Société des mécaniciens et chauffeurs de chemins de fer				
Société des préposés aux signaux de chemins de fer	"	23 75 à 30 "	"	56 à 72
Société des ouvriers en harnais et sellerie de Londres	"	35 " 38 75	"	56 1/2
Association fraternelle des marins et chauffeurs maritimes	"	35 ou 87 50 suivant que le marin fournit ses provisions ou qu'on les lui fournit.	"	Environ 84
Union des constructeurs de gabares de Londres	"	50 "	"	56 1/2 à 58 1/2
Société des charpentiers de navires	0 65 à 0 75	31 25 à 48 40	"	48 en hiver, 54 en été.
Société des peintres de navires de Liverpool	"	38 85	"	53
Association provinciale des cardeurs et éplucheurs de coton de Oldham :				
1° Hommes	"	31 25	"	56 1/2
2° Femmes	"	22 25 à 24 40	"	"
3° Jeunes filles de 15 à 18 ans	"	11 25	"	"
Association des ourdisseurs de Manchester	6 25 p. jour	"	9 1/2	"
Société des tisserands à la mécanique	"	Travail à la pièce.	9 1/2	"
Union des ourdisseurs à la mécanique de Belfast	"	Les salaires sont très variables.	"	56
Société des filateurs à la mécanique d'Irlande	"	4 25	9	"
Société des apprêteurs de la soie	0 70	"	"	56 1/2

NOMS DES « TRADES UNIONS ».	SALAIRE par heure.	SALAIRE moyen par semaine.	HEURES de travail par jour.	HEURES de travail par semaine.
Société des passementiers de Leck	Travail à la pièce.	21f 25 à 27f50 environ.	"	52
Société des teinturiers de Bradford (laines).	2f 50 à 5f40	"	9	"
Société des contremaîtres des filatures de Bradford (« Mill overlookers »).	"	Très grande variation.	"	56 1/2
Société des gardiens d'entrepôts.	"	30f, 32f50 35 "	"	54 1/2
Association des tisserands à la mécanique du Yorkshire. . .	"	Travail à la pièce, rien d'uniforme.	"	56 1/2 à 59
Société des charrons et forgerons.	"	32 50 à 52 50	"	54
Société des ouvriers zingueurs de Londres.	"	44 " 47 75	"	54
Société mutuelle des chauffeurs maritimes de Hull	"	32 50 à 33 75 ou 81 25 à 87 50 par mois.	"	"
Société des typographes réunis .	"	44 "	"	54

Bien que le nombre des « Trades Unions » adressant leur compte rendu annuel au « correspondant du travail » installé depuis cinq ans au ministère du commerce, augmente tous les ans depuis 1886 et surtout depuis 1887, il y a encore un très grand nombre de ces associations qui ne répondent pas à la demande d'informations qui leur est adressée. C'est ainsi que 143 associations ouvrières n'ont pas fait parvenir leur rapport pour 1888. Il est dès lors très difficile de se rendre compte des salaires et des heures de travail en usage dans un grand nombre d'associations de métiers.

Il y a depuis quelque temps, en Angleterre, un mouvement assez prononcé dans le sens de la journée de travail de huit heures.

A l'occasion du congrès des « Trades Unions » qui s'est réuni en 1889 à Dundee, environ 12,000 circulaires avaient été adressées sur cette question aux diverses associations ouvrières du Royaume-Uni. Trente-sept «Trades Unions» seulement, comptant ensemble 178,376 sociétaires, répondirent

à cet appel. Sur ce nombre total d'ouvriers, 39,656 furent d'avis qu'il y avait lieu de fixer à huit heures la journée de travail, 67,390 votèrent contre l'adoption des huit heures. Sur la question de savoir s'il convenait de faire appel au Parlement dans le but d'obtenir la fixation par la loi des huit heures de travail, 28,511 ouvriers votèrent pour, tandis que 12,283 se prononcèrent pour la négative.

Le congrès de Dundee ne comptait que 210 délégués. Celui qui s'est tenu l'année dernière (1er-6 septembre 1890), à Liverpool, en a réuni 460, représentant 311 sociétés et 1,427,080 ouvriers. Dans cette assemblée, les nouvelles associations, en particulier les ouvriers des Docks, qui obéissent aux tendances les plus avancées, l'ont emporté sur les anciennes unions. Elles ont notamment réclamé le vote d'une loi conférant aux municipalités, ainsi qu'aux conseils de comté, le pouvoir d'établir des ateliers où les ouvriers pourraient toujours trouver du travail qui serait rétribué suivant le taux fixé par les « Trades Unions ». Le congrès a en outre adopté, à la majorité de 193 voix contre 165, une proposition aux termes de laquelle la durée de la journée de travail devrait être limitée à huit heures par une loi. Peu s'en est fallu d'ailleurs que la réunion, tout en se montrant favorable à la journée de huit heures, ne repoussât l'intervention du législateur en cette matière. Un amendement portant que la réduction de la journée de travail pourrait être obtenue par la seule action des « Trades Unions », et sans l'intervention de l'État, n'a été rejeté qu'à la majorité de huit voix (181 contre 173). Il faut ajouter que la composition du congrès de Liverpool a donné lieu à des réclamations auxquelles il a été fait droit par un vote déclarant qu'à l'avenir chaque association n'aurait qu'un délégué par mille membres. Cette mesure serait considérée comme devant permettre aux anciennes unions de participer aux prochains congrès dans des conditions d'égalité avec les nouvelles associations.

Pendant qu'un congrès ouvrier siégeait à Liverpool, les armateurs de Londres, représentant un capital de cent millions sterling environ (soit 2 milliards et demi de francs), se

sont réunis de leur côté, en conférence, et ont posé les bases d'une fédération générale du commerce du Royaume-Uni dont le but serait de résister aux prétentions des associations les plus avancées.

Quoi qu'il en soit, la tendance actuelle paraît être de limiter la durée du travail à neuf heures et demie pendant cinq jours et à six heures et demie ou cinq heures et demie le samedi, c'est-à-dire à 54 ou 53 heures par semaine. On a vu, d'autre part, que dans un certain nombre de métiers (tailleurs, cordonniers, tapissiers et autres) le travail se faisant à la pièce est d'une durée indéterminée, mais ces métiers également réclament la détermination d'une journée de travail plus régulière et moins longue.

Quant aux femmes et aux jeunes filles, celles qui sont employées dans les fabriques de textiles (coton, laine, chanvre, soie et autres) travaillent en moyenne 54 heures par semaine : la loi ne permet pas, en ce qui les concerne, de dépasser ce nombre d'heures (voir ci-dessus, p. 74).

MINES ET MINEURS

Le premier acte du Parlement qui se soit spécialement occupé des ouvriers des mines date de 1842. C'est à lord Ashley, plus tard duc de Shaftesbury, que l'on est redevable de l'adoption des règlements relatifs à l'industrie minière et de la protection donnée aux mineurs. Grâce à son énergie et à son influence, il obtint tout d'abord la réunion d'une commission royale chargée de faire une enquête au sujet de l'emploi des enfants dans les mines. Cette enquête aboutit au vote de l'acte de 1842 (5 et 6 Victoria c. 99), qui interdisait l'emploi des femmes et des enfants dans l'intérieur des mines, réglait le travail des jeunes garçons et défendait le paiement des salaires dans les cabarets.

En 1850 un acte nouveau établit l'inspection des mines de charbon (13 et 14 Victoria c. 100). Les dispositions de cette loi furent amendées et étendues en 1860 et en 1862.

Dans l'intervalle, les mineurs, spécialement ceux des mines de charbon, s'étaient formés en associations puissantes. Leurs efforts réunis et bien dirigés par le premier président de leur union, M. Alexander Macdonald, ancien ouvrier mineur et plus tard membre du Parlement pour le comté de Stafford, amenèrent l'adoption de nouvelles mesures législatives. En 1872, la législation fut refondue et amendée par l'acte 35 et 36 Victoria c. 76, qui régit l'emploi des femmes, des enfants et des jeunes gens dans les mines, le paiement des salaires, les pouvoirs conférés aux inspecteurs et les mesures

à adopter pour sauvegarder l'existence de ceux qui travaillent dans les mines[1]. Il y est prescrit qu'aucun garçon au-dessous de dix ans, et qu'aucune femme ou fille, quel que soit leur âge, ne pourront travailler dans une mine au-dessous de la surface du sol ; de plus, les garçons âgés de dix à douze ans sont autorisés à travailler seulement dans les mines où leur emploi est nécessité par suite de l'épaisseur des couches, et encore faut-il une autorisation spéciale du sous-secrétaire d'État et une fixation limitée des heures de travail ; les garçons de douze à treize ans et les jeunes gens au-dessous de seize ans ne peuvent travailler plus de 54 heures par semaine.

En ce qui concerne le travail à la surface, les heures de repas et d'école, la loi de 1872 contient des dispositions analogues à celles de la loi sur les ateliers et manufactures (voir ci-dessus, p. 73). Aux termes de la même loi, le corps des inspecteurs des mines se compose de 12 inspecteurs principaux et de 12 sous-inspecteurs pour l'Angleterre et l'Écosse. Ces fonctionnaires ont reçu pour mission de contrôler l'exécution de la loi en ce qui concerne toutes les mesures de précaution à prendre pour mettre les ouvriers à l'abri des accidents qui peuvent si facilement se produire, surtout dans les mines dont la profondeur augmente tous les jours.

Relativement aux mines métalliques, le « Metalliferous mines Regulation Act » de 1872 (35 et 36 Victoria c. 77), modifié sur quelques points en 1875 et 1886 (38 et 39 Victoria c. 39 ; 49 et 50 Victoria c. 40), est venu compléter la législation de 1842. Les dispositions de cet acte sont plus strictes en ce qui concerne les garçons, qui ne peuvent être employés dans les mines qu'après l'âge de 12 ans accomplis.

La législation a été en dernier lieu refondue[2] par une loi générale de 1887 (50 et 51 Victoria c. 58) aujourd'hui en vigueur dans toute la Grande-Bretagne, sauf dans le Cornwall et le Devonshire qui sont régis par un acte spécial, le « Stan-

---

1. Voir la traduction de cette loi dans l'*Annuaire de législation étrangère*, année 1873, p. 32 à 40.
2. Voir *idem*, année 1888, p. 21.

naries Act » (acte concernant les mines d'étain) 50 et 51 Victoria c. 43.

Les mineurs sont actuellement représentés dans le Parlement par quatre d'entre eux.

Nous ne pouvons que nous référer aux chapitres précédents en ce qui concerne les unions des mineurs (p. 46), leurs salaires (p. 97 et 100), le nombre de leurs heures de travail (*id.*) et la statistique des accidents qui se sont produits dans les mines pendant les dernières années (p. 24).

Il résulte du rapport des inspecteurs des mines pour 1889, que le nombre total des ouvriers travaillant dans toutes les mines du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande s'élevait à 625,229 en 1889, dont 5,777 femmes employées à la surface.

En 1889 le nombre d'ouvriers employés dans les mines de charbon a été de 563,735, dont 4,027 femmes travaillant à la surface. Pendant la même période le nombre des travailleurs dans les mines métallifères a été de 43,420, dont 1,436 femmes employées à la surface.

Le même rapport contient des renseignements détaillés sur les accidents survenus dans les mines, et il constate d'autre part, que le produit des différentes mines s'est élevé en 1889 à 189,633,656 tonnes, dont 176,906,724 tonnes de charbon et 8,270,542 tonnes de minerai de fer.

COUT DE LA PRODUCTION

PRIX DES SUBSISTANCES

Le coût de la production, malgré le taux plus élevé des salaires et la durée plus courte du travail, est moindre en Angleterre que dans n'importe quel autre pays industriel ; il paraît y être généralement admis que ce résultat est dû en grande partie à la réunion des conditions suivantes :

1° Qualité excellente de l'outillage et emploi de procédés économiques dans les branches principales de l'industrie ;

2° Habileté de l'ouvrier, résultant d'une longue pratique et de la bonne direction donnée dans les ateliers ;

3° Surveillance du travail par des gérants et contremaîtres réellement compétents ;

4° Énergie persistante des ouvriers dans toutes les branches du travail.

Quant au coût de l'existence, il est, en somme, moindre aujourd'hui qu'autrefois. Le pain, le thé, le sucre et bien d'autres denrées sont à meilleur marché.

Il en est de même de l'habillement, de l'ameublement et des ustensiles domestiques. La viande, toutefois, est plus chère et les ouvriers en mangent beaucoup plus que par le passé. Le prix des loyers est également plus élevé, surtout dans les villes, mais les salaires ont aussi augmenté.

Le prix des denrées alimentaires varie beaucoup suivant les localités. A Londres cette différence existe suivant les

quartiers, par exemple entre l'Est et l'Ouest de la capitale. Dans presque tous les districts il y a des marchés dits « rude people's markets » (marchés des pauvres), où les prix de vente sont d'un tiers moins élevés que dans les magasins de comestibles. Il est interdit de vendre des denrées de mauvaise qualité, surtout la viande et le poisson qui se gâtent très promptement. La falsification des denrées alimentaires ainsi que la pratique du faux poids sont punies très sévèrement.

Le prix des denrées alimentaires peut être évalué comme il suit :

	PRX le plus élevé.	PRIX le plus bas.	PRIX MOYEN.
Viande	0f 80 à 1f la livre [1]	0f 40 la livre	0f 60 à 0f 80 la livre
Pommes de terre.	"	"	0 05 à 0 10 —
Jambon.	0 85 à 1f 25 la livre	0f 50 à 0f 60 la livre	0 70 à 0 80 —
Œufs.	"	"	0 08 à 0 10 la pièce
Fromage	0 90 à 1 " —	0 50 à 0 60 —	0 70 à 0 80 la livre
Lait	"	"	0 40 le quart [2]
Café	"	"	1 25 à 1 40 la livre
Sucre.	"	"	0 10 à 0 30 —
Thé	"	"	1 25 à 2 50 —
Beurre	"	"	0 80 à 1 " —
Bière.	"	"	0 40 le quart

1. La livre anglaise est de 453 grammes environ.
2. Le quart vaut 1 litre 135 centil.

HABITATIONS OUVRIÈRES

La législation concernant les habitations des ouvriers a commencé, en 1851, par un acte parlementaire relatif au « well ordering of houses » (bonne tenue des maisons), suivi la même année du « Labouring classes lodging houses act » (loi sur les logements des classes ouvrières). La première de ces lois fut amendée en 1853, la seconde en 1855 par le « Labourers dwelling act ». Ces actes concernaient les habitations les plus pauvres. D'autres furent votés en 1860, 1864, 1866, 1867, 1868, 1874, 1875, 1879, 1880, 1882, 1885.

Toute cette législation[1] a eu pour objet de mettre obstacle à l'encombrement des maisons occupées par la classe ouvrière et d'en améliorer les conditions sanitaires. Il faut dire à regret que le but n'a pas été atteint ; quelques progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'écoulement des eaux, mais il reste encore beaucoup à faire dans les logements des villes et dans ceux des campagnes.

L'ouvrier anglais, dans les grands centres, notamment à Londres, se loge suivant ses ressources, de trois manières différentes :

---

1. Les lois de 1874, 1875, 1879 et 1880 ont été analysées dans l'*Annuaire de législation étrangère* (année 1875, p. 7 ; année 1876, p. 14 ; année 1880, p. 3 ; année 1881, p. 11), celles de 1882 et de 1885 ont été traduites la première dans l'*Annuaire* de 1883 (p. 257 à 261), la seconde dans l'*Annuaire* de 1886 (p. 62 à 69). V. aussi l'*Annuaire* de 1876, pour les dispositions contenues dans la loi de 1875 relative à la santé publique (p. 26 à 105) et le *Bulletin de la Société de législation comparée* de juillet 1884, p. 606 à 627.

1° Le plus favorisé a une petite maison pour lui et sa famille dans un quartier ouvrier ; il peut se loger à une certaine distance du lieu de son travail, car il a des facilités de locomotion (omnibus à 0 fr. 10 c., trains que certaines compagnies mettent en circulation spécialement pour les ouvriers, à des prix très réduits).

2° La plupart des travailleurs prennent à la semaine, une ou deux chambres, dans une maison située à proximité du lieu de leur travail. Il existe en nombre très considérable des maisons subdivisées en logements distincts de une, deux chambres, que le propriétaire loue aux familles d'ouvriers (« Tenement house »). Dans les maisons de ce genre, l'encombrement est souvent très grand. On a vu, par exemple, 11 familles habiter 11 chambres dans une même maison, chaque chambre étant occupée par 7 personnes au moins. Ces sortes d'immeubles constituent un bon et sûr placement et il est des propriétaires qui en possèdent des centaines.

Dans certaines villes de provinces, l'encombrement des maisons est souvent moins grand, mais les habitations sont plus exiguës, malsaines et entassées les unes sur les autres.

3° Il existe bien des bâtiments de grande dimension, qui ont été construits dans le but de loger les ouvriers pauvres (« model Buildings ») ; par exemple les espèces de cités ouvrières dues à la générosité de M. Peabody ou d'autres ; les « model Buildings » construits par des compagnies comme celles de Northampton et de Westminster. Mais ce genre d'habitation ouvrière est une exception. On prétend, du reste, que ces maisons ont manqué le but des donateurs ou des compagnies ; le prix de la location est trop élevé pour qu'elles puissent être habitées par la classe vraiment pauvre ; si d'ailleurs l'ouvrier gagnant par exemple au plus 30 shillings par semaine (37 fr. 50 c.), se loge dans une maison Peabody, il ne pourra louer le plus souvent qu'une seule chambre, et alors on retombe dans l'encombrement et tous les maux qui en découlent. Au surplus, de même que tout Anglais préfère, quand il le peut, habiter seul avec sa famille une maison séparée, l'ouvrier préfère se loger dans une

maison de petites dimensions, dût-il, comme il arrive souvent, n'y occuper que le sous-sol.

On comprend que dans ces conditions le rapport publié en 1885, à la suite d'une enquête sur les habitations ouvrières, n'ait pas eu à enregistrer de progrès réels. Peut-être obtiendra-t-on dans l'avenir de meilleurs résultats.

Une loi nouvelle, refondant et modifiant toute la législation antérieure a été votée l'année dernière. Voici quelques-unes des dispositions qu'elle renferme :

Toute autorité locale devra ordonner de temps à autre des inspections dans son district, pour s'assurer si quelque maison d'habitation se trouve dans un état dangereux, ou nuisible à la santé publique au point de la rendre impropre à l'habitation. Si, sur l'avis d'un fonctionnaire du service de la santé publique, une maison d'habitation paraît être dans ledit état, il sera du devoir de l'autorité locale de procéder contre le propriétaire ou le locataire, en vue de faire fermer cette maison (l'objet de l'ordre de fermeture est de défendre qu'il soit fait usage des locaux pour l'habitation).

Lorsqu'un ordre de fermeture aura été délivré, l'autorité locale pourra, dans le cas où elle jugera que la maison d'habitation n'a pas été rendue habitable et que le maintien de ce bâtiment en tout ou en partie est dangereux ou nuisible à la santé publique ou aux habitants des bâtiments environnants, prendre des dispositions à l'effet de faire ordonner, s'il y a lieu, la démolition dudit bâtiment.

Si, après que le propriétaire aura été appelé à présenter ses objections, l'autorité locale décide qu'il est pressant d'agir, à moins que le propriétaire ne commence immédiatement les travaux nécessaires pour rendre la maison habitable, elle ordonnera la démolition dudit bâtiment.

Si le propriétaire commence à exécuter lesdits travaux, l'autorité locale pourra fixer un temps raisonnable pour leur exécution et si ces travaux ne sont pas complétés dans le temps voulu ou les délais accordés par l'autorité locale ou le tribunal, l'autorité locale ordonnera la démolition du bâtiment.

Si, après enquête, il est démontré : ou bien 1° qu'afin d'accroître le rendement d'une maison d'habitation le nombre des locataires a été augmenté, contrairement à la loi, de manière à rendre l'habitation dangereuse ou nuisible pour la santé des habitants ; ou 2° que l'habitation est défectueuse au point de vue de la salubrité ou des réparations ; ou 3° que l'habitation est inhabitable et qu'il est impossible de la réparer de manière à la rendre habitable :

L'indemnité due sera allouée : *a*) dans le premier cas, sur la base du loyer qui aurait été obtenu si la maison eût été occupée conformément à la loi et seulement pour le nombre maximum de personnes admis comme étant celui que l'habitation peut contenir sans compromettre la santé des habitants ; *b*) dans le deuxième cas, sur la base de l'estimation de la valeur de la maison, déduction faite des dépenses nécessaires pour rendre ladite maison habitable ; *c*) dans le troisième cas, sur la base de la valeur du terrain et des matériaux de construction qui s'y trouvent.

Si le conseil du comté considère que l'on doit prendre des mesures en vue d'obtenir un ordre de fermeture contre une habitation ou que l'on doit donner un ordre de démolition pour un bâtiment ou partie de bâtiment, contre lequel un ordre de fermeture a été délivré, et si, après avis donné à l'autorité du district, cette autorité n'a pas poursuivi l'affaire comme elle aurait dû, le conseil prendra une décision à ce sujet et les pouvoirs donnés à l'autorité du district passeront au conseil du comté.

Sociétés de construction[1]

(« *Building societies* »)

Les sociétés de construction dérivent des sociétés de secours mutuels. Elles ont pris naissance, à la suite de l'acte 10

1. Voir *Annuaire de législation étrangère* (année 1875, p. 16 à 25) et *Bulletin de la Société de législation comparée*, mars 1891, p. 246 et 261.

George IV c. 56 et de l'acte 4 et 5 Guillaume IV c. 40, dont le but était d'encourager l'emploi de capitaux à la construction de maisons pour les « Friendly societies ». Mais le premier acte concernant spécialement les « Building societies » ne date que de 1836 (6 et 7 Guillaume IV c. 27). Il a été modifié par quatorze actes différents votés de 1836 à 1866. Toutes ces lois ont été consolidées et amendées en 1874 par l'acte 37 et 38 Victoria c. 42, qui a été lui-même modifié en 1875, sur deux points. Une loi de cette dernière année, concernant les droits de timbre, a en outre accordé aux sociétés de construction certaines exemptions.

Un nombre considérable de personnes ont acheté leur maison d'habitation d'après les principes établis par cette législation. Les membres des « Building societies » paient une contribution mensuelle; ils peuvent emprunter sur hypothèque prise sur leur maison, sauf remboursement par versements mensuels en 3, 15 ou 16 ans.

Les sociétés de construction sont tenues d'adresser chaque année un rapport au Parlement. Le nombre des sociétés de construction déposant leur rapport annuel était en 1887 de 2,197. Les garanties sur les actions, dépôts, etc., étaient à la même époque de £ 53,760,215 (1,344,005,375 fr.)

CAISSES D'ÉPARGNE PARTICULIÈRES ET POSTALES. ASSURANCES

On reproche souvent aux Anglais d'être imprévoyants, on pense que l'ouvrier et l'employé ne savent pas économiser, qu'ils vivent au jour le jour sans souci du lendemain.

Cette opinion est pour le moins empreinte de beaucoup d'exagération. Il suffit, pour s'en convaincre, d'étudier les nombreuses institutions fondées en Angleterre dans le but de stimuler l'épargne populaire, la petite assurance et la distribution de secours aux malades et aux vieillards.

Nous avons déjà parlé des économies considérables, bien qu'indirectes, réalisées à l'aide des sociétés coopératives de consommation. Dans le présent chapitre, nous examinerons le fonctionnement des « Savings Banks » (banques-caisses d'épargne) et des assurances et annuités gouvernementales.

Ce sont les Anglais qui ont eu les premiers l'idée des caisses d'épargne, et c'est à l'initiative privée que l'on est redevable dans ce pays de ces institutions si utiles.

La première caisse d'épargne fut fondée en 1798, à Wendover (Buckinghamshire), par un pasteur protestant, Joseph Smith. Frappé du peu de prévoyance des habitants de son district, il eut recours, pour développer leur goût de l'économie, au moyen suivant. Confiez-moi, leur dit-il, sur votre salaire de la semaine les quelques deniers (pence) dont vous n'avez pas un besoin immédiat, je vous les rendrai quand vous le désirerez ; mais si, Noël venu, vous m'avez laissé en

mains quelques économies, je vous promets de les augmenter de ma poche d'un bon tiers. Cette manière pratique d'exposer les choses eut un succès complet ; le pasteur fut bientôt dépositaire de sommes relativement importantes. Des imitateurs suivirent bientôt.

La deuxième caisse d'épargne fut organisée, près de Londres, par M[me] Priscilla Wakefield. Fondée en 1799, cette caisse fut réorganisée en 1804 sur le principe du fidéi-commis (« Trustee principle »), par les soins de M. Eardly Wilmot, membre du Parlement. — De 1798 à 1817, un grand nombre de caisses d'épargne furent ouvertes en Angleterre.

Telle a été l'origine des caisses d'épargne particulières (« private » ou « Trustee savings banks »).

Dès les premières années du siècle, ces institutions avaient été jugées si utiles, qu'un membre du Parlement, M. Whitbread, proposa, en 1807, de faire servir l'administration des postes à la réception des dépôts. La proposition fut rejetée ; mais le mouvement d'opinion qui s'était manifesté en faveur des caisses d'épargne avait frappé l'attention du Parlement : le premier acte législatif relatif aux « Savings banks » fut voté en 1817 (57 George III c. 130); il réglementait ces institutions, sanctionnait leur existence et les plaçait pour ainsi dire sous la protection immédiate du Parlement dans l'intérêt même des classes ouvrières. On fixa un maximum de dépôts par personne, un minimum d'intérêts et un certain emploi des sommes versées.

La même année un acte semblable fut voté pour l'Irlande.

Plus de cent caisses constituées par des personnes influentes, dans un but de philanthropie, existaient déjà à cette époque ; les dépôts étaient évalués à 5,775,000 fr. Grâce à l'impulsion résultant de la loi nouvelle, ils atteignirent, quatre ans plus tard, le chiffre de 11,750,000 fr. ; en 1831 ils étaient de 375,000,000 fr. et en 1861 de 1,000,050,000 fr.

C'est à cette dernière date que fut reprise la proposition de M. Whitbread. Quelques faillites de caisses d'épargne s'étant produites, le Gouvernement songea à donner de plus grandes garanties au public déposant et à constituer la plupart des

bureaux de poste en caisses d'épargne. M. Gladstone eut l'honneur d'introduire cette mesure (24 et 25 Victoria, c. 14 [1861]). Le Parlement français a voté une loi dans le même sens le 9 avril 1881.

Il ne faudrait pas croire, cependant, que les caisses d'épargne particulières aient disparu devant la concurrence des bureaux de poste, ce serait peu connaître le caractère indépendant de l'Anglais. Un certain nombre de caisses particulières ont liquidé et transféré leurs dépôts aux caisses postales, mais celles qui ont résisté, et il y en un très grand nombre, ainsi que celles qui ont été formées depuis sur les mêmes bases, n'ont pas cessé de progresser.

De leur côté, les bureaux de poste, stimulant l'économie dans des milliers de localités jusque-là privées de toute institution d'épargne, ne tardèrent pas à attirer à eux un chiffre très considérable de dépôts, ce qui prouve surabondamment la grande utilité de cette mesure.

La loi qui régit actuellement les caisses d'épargne particulières (« Trustee savings banks ») est de 1863 (26 et 27 Victoria, c. 87); elle a été amendée en 1880.

Les obligations imposées aux « Savings banks » particulières sont les suivantes : 1° faire approuver leurs statuts et les modifications ultérieures qui peuvent y être apportées, par les commissaires préposés à la réduction de la dette nationale ; ces statuts sont transcrits sur un livre *ad hoc*, qui doit être tenu à la disposition de tout déposant; 2° envoyer chaque semaine aux commissaires de la dette un état des recettes, des paiements et des fonds en caisse ; 3° transférer tous les dépôts disponibles — à la Banque d'Angleterre pour les caisses d'épargne anglaises et écossaises et à la Banque d'Irlande pour les caisses d'épargne d'Irlande ; tous les versements doivent être d'au moins 1,250 fr. (£ 50) et être effectués au compte des commissaires de la dette, qui les emploient à l'achat de rentes, de bons du Trésor, ou de toute autre valeur garantie par acte du Parlement ; 4° présenter, le 4 novembre de chaque année, un bilan général aux commissaires de la dette ; ce bilan doit, en outre, être affiché

dans le local de la caisse d'épargne et vendu par elle, au prix de 10 centimes l'exemplaire, à toute personne en faisant la demande ; enfin 5°, fournir pour chacun des administrateurs, trésoriers et employés, préposés à la réception des dépôts, un cautionnement déterminé à titre de garantie. Aux termes de la même loi, les commissaires de la dette opèrent le règlement des comptes le 20 mai et le 20 novembre de chaque année.

L'intérêt servi par le Trésor aux caisses d'épargne est de 3 livres 5 shillings pour 100 livres, mais ces dernières sont autorisées à n'allouer à leurs déposants qu'un taux inférieur d'environ 4 shillings et 2 pence. Cette différence est affectée au paiement de leurs frais d'administration, et à la formation d'une réserve qui doit être versée, ainsi que les dépôts ordinaires, selon le cas, soit à la Banque d'Irlande, soit à la Banque d'Angleterre.

Une même personne ne peut se faire ouvrir de compte dans plus d'une caisse d'épargne à la fois. Le maximum de dépôt est de 750 fr. par an (£ 30). Lorsque la somme au crédit d'un déposant a atteint 3,750 fr. (£ 120), il ne lui est plus permis d'effectuer aucun versement ; les intérêts alloués sur ce montant cessent de plein droit dès qu'il a été porté à 5,000 fr. (£ 200).

Les femmes mariées et les enfants mineurs peuvent déposer aux caisses d'épargne, mais les premières ne peuvent effectuer aucun retrait de fonds s'il y a opposition écrite de la part du mari.

Les sociétés de bienfaisance, de secours mutuels ; les « Penny Banks » (banques destinées à encourager l'épargne chez les plus pauvres), sont autorisées à placer leurs fonds aux caisses d'épargne. Le montant de leurs versements n'est pas limité quand elles ont obtenu l'approbation des commissaires de la dette. Au cas contraire, les versements ne peuvent dépasser 2,500 fr. (£ 100) par an, et le total au crédit d'une de ces sociétés ne doit jamais être supérieur à 7,500 fr. (£ 300), intérêts non compris.

Les « Friendly Societies » sont autorisées à déposer aux caisses d'épargne pour des montants illimités.

Les retraits de fonds s'opèrent par traites des administrations des caisses sur les commissaires de la dette publique. Ces traites sont payables dans les 5 jours lorsque le montant est inférieur à 125,000 fr. (£ 5,000) et dans les 14 jours seulement lorsqu'il est supérieur. Aucune caisse d'épargne ne peut retirer plus de 250,000 fr. en un seul jour (£ 10,000).

Tous les documents nécessaires aux opérations des caisses d'épargne, tels que procurations, reçus, etc., sont exempts du timbre.

D'après le dernier rapport officiel, on comptait au 20 novembre 1888, dans le Royaume-Uni, 382 caisses d'épargne particulières, ayant un capital de £ 46,404,688 (1,160,117,200 fr.); elles avaient reçu pendant l'année, des versements pour une somme égale à £ 9,796,307, soit 244,907,675 fr. Le chiffre des retraits, pour cette même année, était de £ 11,910,579 (297,764,475 fr.) et les intérêts payés s'étaient élevés à la somme de £ 1,256,738 (31,418,450 fr.). Le taux moyen d'intérêt alloué avait été de £ 2.14.4 (67 fr. 40 c.) pour £ 100 (2,500 fr.). Les frais généraux, y compris les salaires des employés, s'étaient élevés à environ £ 150,420 (3,760,500 fr.). Le nombre des employés salariés était de 1,468.

Si les caisses d'épargne postales ont su attirer à elles une part considérable de l'épargne populaire, c'est grâce aux facilités nouvelles qu'elles ont apportées.

La loi qui les régit dispose que les dépôts des particuliers ou des sociétés ne pourront dépasser le maximum fixé par la loi sur les caisses d'épargne particulières, c'est-à-dire £ 30 (750 fr.). L'intérêt est fixé à 2 1/2 p. 100 l'an, mais il n'est alloué que si la somme au crédit du compte dépasse 25 fr. La somme totale pouvant rester en dépôt au crédit d'une même personne ne doit pas être supérieure à £ 100 (2,500 fr.), y compris les intérêts acquis.

Aucun versement à une caisse postale ne doit être inférieur à 1 fr. 25 c. (1 shilling) ; mais ceux qui désirent épargner sou par sou peuvent, depuis quelques années, se faire délivrer gratis des *cartes d'épargne* divisées en 12 cases dans les-

quelles ils apposent, au fur et à mesure qu'ils le peuvent, des timbres de 10 centimes (1 penny). Lorsque les 12 cases sont remplies, la carte est rendue à la caisse postale qui la reçoit au crédit du déposant pour un shilling (1 fr. 25 c.).

Cet ingénieux système fonctionne depuis le mois de septembre 1880. Il a donné les meilleurs résultats et a converti à l'économie un grand nombres de jeunes gens et d'enfants. Dès 1881, 1,553,920 de ces cartes d'épargne représentant 1,942,400 fr., furent déposées dans les différents bureaux de poste. Depuis cette époque, le nombre de ces cartes a augmenté d'une manière sensible.

Tout déposant à une caisse postale doit signer une déclaration constatant qu'il n'a de compte ouvert à aucune autre caisse d'épargne *particulière* ou *postale*.

Les initiales de l'employé des postes, apposées sur le livret en regard de la somme versée, servent de reçu provisoire ; un accusé de réception régulier est ensuite expédié par l'administration centrale des postes. Le carnet de dépôt est donné gratis et la franchise postale accordée aux déposants pour leur correspondance avec l'administration. Deux personnes peuvent se faire délivrer un carnet en leur nom collectif.

Les versements effectués au profit des enfants ne peuvent être retirés qu'autant que ces enfants ont atteint l'âge de 7 ans. En cas de mort d'un enfant au-dessous de cet âge, le dépôt est restitué aux ayants droit, après un mois de préavis.

Le solde d'un déposant peut toujours, sur sa simple demande et sans frais, être transféré d'un bureau de poste à un autre dans la même ville ou d'une localité à une autre. De même, tous les dépôts sont reçus indistinctement par tous les bureaux de poste de l'Angleterre, pour être placés sans frais au crédit du bureau particulier où est tenu le compte du déposant. Pour les retraits de fonds, des formules spéciales doivent être remplies. Elles sont ensuite expédiées à l'administration centrale, qui donne, dans les trois jours, l'ordre d'effectuer les paiements réclamés.

Les bureaux de poste désignés pour la réception des dépôts restent ouverts toute la soirée deux jours par semaine, afin

que les ouvriers et les employés n'aient pas à se déranger de leur travail pour faire leurs versements. Quand les chefs d'ateliers en font la demande, les directeurs de bureaux de poste sont autorisés à envoyer des collecteurs dans les usines les jours de paie, ou à recevoir de toute personne connue les sommes déposées par des tiers auxquels il est ouvert des comptes, sans même qu'ils se soient présentés.

D'après un acte du Parlement voté en 1880, et qui s'applique aussi bien aux caisses d'épargne *postales* qu'aux caisses d'épargne *particulières*, tout titulaire d'un compte peut, moyennant un léger courtage, effectuer par l'intermédiaire de l'administration le placement de tout ou partie de ses dépôts en rentes sur l'État. La valeur d'un titre de rente ainsi acheté ne doit pas être inférieure à 250 fr. (£ 10). Il est délivré au déposant un certificat constatant l'achat, et les arrérages sont régulièrement portés, lors des échéances, au crédit de son compte à la caisse d'épargne. Les achats de titres ne peuvent s'élever, pour une même personne, à plus de 2,500 fr. (£ 100) en une même année. Lorsque les dépôts effectués à la caisse d'épargne le sont en vue d'un achat immédiat de rentes, ils peuvent s'élever à 2,500 fr. et le titre acheté n'est pas compris dans le chiffre légal des dépôts. Le titulaire d'un compte peut toujours, à l'exception des enfants au-dessous de sept ans, se faire livrer les titres achetés par lui, mais seulement par coupure de 1,250, 2,500 et 5,000 fr. (£ 50, 100 et 200) en capital. L'État en effet n'émet pas de coupures d'un montant inférieur à 1,250 fr.

D'après les derniers rapports statistiques, le capital dans les caisses des « Postal Savings Banks », au 31 décembre 1888, non compris les sommes placées en rente sur l'État, et celles payées pour assurances, s'élevait au chiffre de £ 58,556,394, soit 1,462,909,850 fr. Les caisses postales ont surtout attiré à elles la petite épargne, aux besoins de laquelle elles sont tout spécialement adaptées.

En dehors des deux grandes catégories de caisses d'épargne dont il vient d'être question, il est bon de signaler encore en Angleterre les « Navy and Military Savings Banks »

(caisses d'épargne de l'armée et de la marine) ; les « Railway Savings Banks » (chemins de fer), réglementées d'une manière spéciale.

Le chiffre des dépôts pour les armées de terre et de mer était, au 31 mars 1881, de 9,695,500 fr. ; pour les compagnies de chemins de fer, il était, en 1876, de 3,837,800 fr. Grâce à leurs caisses spéciales, les ouvriers et employés des chemins de fer peuvent effectuer des dépôts sans avoir à se déplacer. Le jour de la paie, il leur suffit même de déclarer que telle ou telle somme doit être retenue sur leur salaire. Ces institutions ont eu un assez rapide développement. Mais elles n'offrent pas les mêmes garanties que les caisses d'épargne ordinaires. Les dépôts sont en effet placés entre les mains des compagnies elles-mêmes et ne constituent pas toujours une dette privilégiée, bien qu'appartenant aux employés ou à leurs familles.

Les caisses d'épargne se sont plus développées dans les districts agricoles que dans les districts manufacturiers, où les salaires sont cependant plus élevés. Ceci s'explique par la présence, dans les centres ouvriers, de nombreuses sociétés coopératives qui absorbent, sous une forme différente, une très grande partie des économies populaires. Ainsi le Yorkshire, qui est à la tête du mouvement coopératif, ne compte que 9 déposants aux caisses d'épargne sur 100 habitants ; le Lancashire, 11 sur 100 ; le Durham, 9 sur 100. Dans les comtés agricoles du Berkshire, de Cambridge, de Devon et de Hereford, au contraire, la proportion est respectivement de 19, 13, 19 et 17 sur 100 habitants.

En Écosse, où les actions des banques constituent un des aliments de l'épargne, comme en France les obligations des villes et les petites coupures de rente française, il n'y a que 10 déposants aux caisses d'épargne sur 100 habitants. L'Irlande tient le dernier rang dans la statistique des caisses d'épargne du Royaume-Uni. On n'y compte que 3 déposants sur 100 habitants.

L'esprit de prévoyance ne se mesure pas seulement à la somme des épargnes accumulées ; il se manifeste encore par

d'autres moyens, au nombre desquels l'assurance, sous des formes variées, joue l'un des rôles les plus importants.

Annuités gouvernementales.

Après avoir parlé des institutions d'épargne placées, en Angleterre, sous le contrôle direct de l'État, il convient de dire quelques mots du rôle du gouvernement anglais comme assureur.

Dès 1864 l'Angleterre ouvrait la voie par la création d'une caisse d'assurance pour les petites bourses. L'acte du Parlement passé à cet effet, et qui chargeait l'administration des postes du service de la caisse d'assurance, l'autorisait aussi à accorder des annuités « immédiates » ou « différées » contre paiement de certaines sommes déterminées.

La somme que l'on peut assurer en cas de décès au « Post office », aux termes de l'acte complémentaire de 1882, depuis l'âge de 14 ans jusqu'à 65 ans, varie entre 125 fr. (£ 5) et 2,500 fr. (£ 100). On peut également assurer un enfant de 8 à 14 ans pour une somme ne dépassant pas 125 fr. Voici un aperçu de la quotité des primes à payer selon les cas :

Une personne de 30 ans assure à sa mort le chiffre maximum de 2,500 fr.

Moyennant une prime unique de.	1,079 f 47
ou une prime annuelle de.	58 22
— trimestrielle de	16 25
— mensuelle de	5 41
— bimensuelle de	2 70

Si le paiement des primes devait cesser à l'âge de 60 ans, elles seraient de :

Prime annuelle.	67 f 29
— trimestrielle	18 75
— mensuelle	6 25
— bimensuelle	3 12

Pour les assurances au-dessous de 2,500 fr., les conditions sont les mêmes quant à l'échelonnement des primes, mais aucun versement ne peut être moindre de 2 fr. 50 c. (2 shillings).

Le montant de l'assurance peut toujours être augmenté jusqu'à ce qu'il ait atteint le chiffre maximum. Après cinq ans de paiements réguliers, le tiers au moins des primes est restitué à la personne qui ne désire pas maintenir son assurance.

Quant aux *annuités,* le maximum en est également fixé à 2,500 fr. pour toute personne âgée d'au moins dix ans. La somme à payer par le bénéficiaire dépend naturellement de son âge, de son sexe et de la combinaison adoptée. Par exemple, le prix d'achat d'une annuité immédiate de 250 fr. (£ 10), payable par moitié chaque semestre, sera de 2,250 fr. pour un homme de 65 ans et de 2,648 fr. 95 c. pour une femme de même âge. A 70 ans, le prix en serait respectivement de 1,857 fr. 25 c. et de 2,160 fr. 40 c.

Pour les annuités différées, la somme à verser varie selon l'âge, le sexe, le laps de temps pendant lequel elles sont différées, les conditions d'achat, le mode de paiement et suivant que la somme versée doit ou ne doit pas être restituée.

Si ces versements doivent rester acquis au Gouvernement, il suffit d'une prime unique de 604 fr. 15 c. ou d'une prime annuelle de 34 fr. 41 c. pour assurer à un homme de 30 ans une annuité différée de 250 fr., payable par semestre à partir de 60 ans. Une femme de même âge aurait à payer 810 fr. 41 c. en une prime unique, ou 46 fr. 87 c., prime annuelle. Un versement mensuel de 10 fr. jusqu'à 60 ans assure à cet âge, pour un homme de 30 ans, une rente mensuelle de 59 fr. 06 c.; une femme ne recevrait que 54 fr. 72 c.

Quand il doit y avoir restitution des primes en cas de mort prématurée ou de discontinuation des paiements, les conditions sont proportionnellement plus élevées. Ainsi, pour un homme de 30 ans, l'annuité de 250 fr., payable à 60 ans, coûtera : 1,011 fr. 45 c. (prime unique) ou 51 fr. 14 c. (prime annuelle). Pour une femme la prime unique sera de

1,176 fr. 04 c. et la prime annuelle de 59 fr. 37 c. Enfin, une prime mensuelle de 10 fr., s'il doit y avoir restitution, dans les cas précités, n'assurera plus pour un homme de 30 ans qu'une rente mensuelle de 42 fr. 70 c. à partir de sa soixantième année et pour la femme, qu'une rente mensuelle de 36 fr. 66 c.

Les annuités prises au nom des femmes mariées sont considérées, jusqu'à preuve du contraire, comme leur propriété exclusive, et le paiement en est effectué à elles-mêmes, contre leur propre reçu sans la participation du mari. Mais si ce dernier fait la preuve que l'annuité a été acquise à l'aide de ses propres fonds, sans son consentement, un jugement peut lui en attribuer la seule jouissance à l'exclusion de la femme.

Les assurances du « Post office » n'entraînent aucun autre déboursé que celui des primes. Pour les annuités il est perçu un droit de 1 fr. 25 c. (1 shilling) par livre sterling sur leur montant total.

Il n'est rien réclamé pour l'examen médical ni pour toute autre enquête qui pourrait être ordonnée sur le compte du contractant.

Tel est le système des assurances et des annuités pratiqué par l'administration des postes en Angleterre.

Voici les chiffres relevés au 26 juillet 1889 par le service de la dette nationale.

Total des annuités payées depuis leur création, moyennant primes :

	£	s.	d.	Fr.	c.
Vie entière. Annuités immédiates.	228,342	13	6	5,708,566	95
— — différées . .	17,077	14	»	426,942	50
Un certain nombre d'années. Annuités immédiates	4,568	14	6	11,468	10
Un certain nombre d'années. Annuités différées	225	»	»	5,625	»

Depuis l'origine, la progression, bien que minime, a été constante dans les opérations de constitution de rentes viagères. Si la classe ouvrière n'y a pas eu recours plus fréquemment encore, c'est parce qu'il existe en Angleterre un nombre considérable d'associations populaires, qui ont précisément en vue la petite assurance, telles que les « Burial societies »

(Sociétés pour les funérailles) dont nous avons déjà parlé [1] et les assurances industrielles dont il est question ci-après.

L'ouvrier, pour pratiquer l'économie, la prévoyance, doit être sollicité ; or, c'est ce que font les sociétés ouvrières. Elles ont un grand nombre de collecteurs qui vont à domicile ou d'usine en usine contracter les assurances et recevoir les primes qui, dans la majorité des cas, ne dépassent pas 10 centimes (1 penny) par semaine.

Pour les assurances du « Post office », au contraire, il faut remplir certaines formalités et avoir soin de verser régulièrement les primes. L'administration des postes a fait cependant des efforts dans le but de remédier à ce qu'il y avait de défectueux dans cette partie de son service. Depuis 1883, tous les bureaux de poste érigés en caisses d'épargne ont été chargés des opérations relatives aux assurances et aux annuités. Il est ouvert à chacun des assurés ou rentiers viagers, dans la localité où il réside, un compte de dépôt au crédit duquel est porté le montant des assurances échues ou des rentes. De plus, l'administration des postes a fait imprimer au dos du carnet des caisses d'épargne les conditions auxquelles on peut contracter une assurance ou acheter des annuités, de manière à les faire mieux connaître du public.

Assurance industrielle.

Les compagnies d'assurances industrielles (« Industrial assurance ») sont celles qui garantissent le paiement d'une somme d'argent en cas d'accident survenu à un ouvrier pendant son travail et ayant occasionné une blessure ou bien la mort.

Ces compagnies doivent adresser un rapport annuel au ministère du commerce. Il résulte de la statistique dressée par ce département ministériel pour 1887 que les 14 compagnies faisant des assurances industrielles ont encaissé, à titre

1. V. ci-dessus, p. 26.

de prime, une somme s'élevant de £ 1,488,829 (37,220,725 fr.), en 1878, à £ 4,181,852 (104,546,300 fr.) en 1887; les fonds réservés à l'assurance sur la vie ont passé de £ 726,743 (18,168,575 fr.), en 1878, à £ 5,982,601 (149,565,025 fr.) en 1887 ; les sommes payées à la suite de sinistres, de £ 508,012 (12,700,300 fr.); à £ 1,664.281 (41,607,025 fr.); les commissions payées, de £ 480,373 (12,009,325 fr.) à £ 1,146,265 (28,656,625 fr.); les frais d'administration, de £ 282,460 (7,061,500 fr.) à £ 709,598 (17,739,950 fr.). Ces sommes ne comprennent pas les intérêts et dividendes alloués aux actionnaires, ni les sommes transférées par une compagnie de la section « industrielle » de ses assurances, dans la section « assurances ordinaires ». Les trois quarts des assurances contractées par les quatorze compagnies en existence, sont faites par la compagnie « The Prudential ». Celle-ci, fondée au capital de £ 10,000, a réalisé rapidement un chiffre de primes s'élevant à £ 200,000, et en 1887 elle a déclaré un dividende de £ 389,000 (9,725,000 fr.). Les dépenses d'administration qui sont de 41.47 p. 100 des recettes en primes, en ce qui concerne la « Prudential », sont de 90.32 p. 100 pour la « Yorkshire provident ».

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET ÉCOLES TECHNIQUES

Le premier crédit voté pour l'instruction élémentaire en Angleterre, date de 1831, époque à laquelle £ 20,000 (500,000 fr.) furent appliquées à la construction de certaines écoles. Cette somme fut maintenue annuellement au budget jusqu'en 1839 et portée ensuite à £ 30,000 : en 1842 elle était de £ 40,000 (un million de francs); en 1845, de £ 75,000 ; en 1846, de £ 115,000 ; en 1851, de £ 150,000 (3,750,000 fr.). Depuis 1851 la somme consacrée aux écoles ne fit qu'augmenter jusqu'en 1870. Cette dernière année le crédit voté pour l'instruction s'éleva à £ 914,721, soit 22,865,925 fr.

En réalité, les dépenses de l'instruction élémentaire ne sont supportées par le Trésor national que depuis 1870. Antérieurement, c'est par des dons publics et volontaires qu'il y était pourvu.

Si l'on relève les chiffres des dépenses annuelles à la charge de l'État et inscrites au budget de l'instruction pour les années 1875, 1879, 1884 et 1889, on remarquera combien les dépenses ont augmenté graduellement.

Le total pour 1875 a été de £ 1,566,271 (39,196,775 fr.) ; en 1879, de £ 2,732,530 (68,313,250 fr.); en 1884, de £ 3,403,405 (85,085,125 fr.) et en 1889 de £ 4,168,288 (104,207,200 fr.).

La loi de 1870 sur l'instruction élémentaire (« Elementary education act ») a établi des « School boards », conseil d'administration des écoles, dont les membres sont également payés sur le Trésor public [1].

Le conseil de l'instruction qui porte actuellement le nom de « Committee of council of education », a été institué en 1839. Ce comité ou conseil présente tous les ans un rapport sur l'état de l'instruction dans le Royaume-Uni.

Il résulte du compte rendu pour l'année 1888 qu'il existe dans le Royaume-Uni 23,326 écoles primaires soumises à l'inspection, et pouvant recevoir un nombre total de 6,043,851 enfants. En 1888, le nombre des enfants ayant suivi les leçons dans ces classes a été de 4,111,206 ; la même année, au moment de l'inspection, 4,790,305 étaient présents.

On reconnaît maintenant d'une manière presque générale, l'importance de l'instruction technique appliquée à toutes les branches de l'industrie. De sérieux efforts sont faits en vue de mettre cet enseignement en Angleterre au niveau des progrès réalisés à cet égard en France et dans d'autres États du continent. En Angleterre, c'est le musée de South Kensington, à Londres, qui a établi les premiers cours d'enseignement technique (1851), et des cours semblables ont été depuis lors organisés sous ses auspices dans la plupart des villes industrielles du Royaume-Uni. Le but de cet enseignement est de faire connaître les principes de la science, dans leurs rapports avec les arts et manufactures et de développer le goût des jeunes artisans en habituant leurs yeux et leurs mains au dessin industriel.

La « Société des arts » a élaboré un programme d'enseignement technique conjointement avec les cours du South Kensington museum. Tous les candidats aux examens institués par la Société devaient être des ouvriers, appartenant au

---

1. Voir dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1872, p. 26 à 47, la traduction de cette loi.

métier pour lequel ils demandaient à être examinés. Les résultats obtenus ont été médiocres.

Un mouvement très important s'est produit tout récemment en faveur de l'enseignement technique. Les grandes corporations de la cité, les « Guilds » de Londres qui pendant le cours des dix dernières années ont déjà donné des sommes considérables pour le développement de cet enseignement spécial, ont mis en avant le projet de construire une Université (« College ») technique.

En 1878 un comité s'est constitué pour fonder à Londres un institut destiné à l'enseignement technique, et veiller à l'organisation de semblables institutions dans les provinces. Un institut a en effet été créé à Londres : il est situé à South Kensington. La capitale possède en outre le collège technique de Finsbury où des cours sont également suivis avec succès, le « People's palace » et le « Polytechnic institution ». D'autres établissements polytechniques s'organisent dans plusieurs quartiers de Londres, et des collèges techniques vont s'ouvrir à Bradford, Leeds, Birmingham, Manchester, Nottingham, Huddlersfield, Sheffield, etc. A Leeds il y a le « Technical college » et à Manchester le « Masons college ».

L'acte du Parlement relatif à l'enseignement technique est de 1889 : le bill relatif à l'Écosse, de 1888. Cette législation autorise les municipalités, les autorités locales à affecter une partie du produit des taxes locales aux dépenses des établissements d'enseignement technique. Le Trésor public aura à supporter, de son côté, une part des dépenses. On estime que pour le développement de l'enseignement technique il faut à la fois l'intervention de l'État et l'initiative locale.

Il est généralement admis que l'enseignement technique ne doit être que le complément des connaissances pratiques que le jeune ouvrier acquiert dans l'atelier. Grâce à l'enseignement élémentaire[1], les enfants de la classe ouvrière sont

---

1. Voir ci-dessus, p. 77.

aujourd'hui plus aptes à recevoir l'enseignement technique. Il résultera de cette instruction générale que l'apprentissage dont la nécessité est reconnue en Angleterre par les ouvriers, sera d'une durée plus courte. Un enfant intelligent et laborieux entrant à l'atelier à quatorze ans, pourra avoir acquis à l'âge de dix-huit ans, ce qu'il ne possédait autrefois qu'à l'âge de vingt et un ans ; les sept années jadis fixées pour l'apprentissage pourront donc être réduites à trois, quatre ou cinq ans suivant le métier.

PROJETS A L'ÉTUDE[1]

On s'occupe actuellement d'étendre l'application des lois concernant les fabriques et ateliers, en vue notamment de faire disparaître les abus connus sous le nom de « Sweating system » (ressuage), qui sont très fréquents dans les travaux faits à domicile, surtout dans les quartiers de l'Est de Londres et à Leeds. Le « Sweating system » est celui qui est appliqué par les sous-entrepreneurs aux travaux qu'ils font faire chez eux ou dans un petit atelier par d'autres ouvriers, à très bas prix. Certains de ces « Sweaters » emploient un ou deux ouvriers, d'autres dix, vingt, quelquefois même une centaine. C'est surtout dans le métier de tailleur que l'on rencontre le « ressuage ». On estime que les Juifs immigrés de Russie et d'Allemagne, qui sont employés comme tailleurs d'après le « Sweating System » dans l'Est de Londres, sont au nombre de 18 à 20,000. Ces ouvriers mènent une existence misérable, car le prix déjà réduit que reçoit le sous-entrepreneur, diminue encore en passant par d'autres mains, et l'ouvrier qui fait réellement le travail ne touche finalement qu'un salaire dérisoire.

Il est question d'autre part de modifier l'acte de 1880 sur

1. Pendant que le présent rapport était à l'impression, le Gouvernement a institué une commission, dite « du travail », qu'il a chargée d'étudier la question des rapports entre patrons et ouvriers. Cette commission s'est réunie pour la première fois le 22 avril 1891.

la responsabilité des patrons (voir ci-dessus, p. 86), afin de rendre inefficace tout contrat passé entre patron et ouvrier dans le but d'éluder les dispositions de cette loi.

Le Parlement doit, en outre, être saisi par les représentants ouvriers d'un bill tendant à réduire à huit heures la durée de la journée de travail (voir ci-dessus, p. 103).

RÉSUMÉ

En résumé, les avantages dont jouit actuellement l'ouvrier anglais sont les suivants :

Il a de bons salaires ; sa journée de travail, est en général, moins longue que celle des ouvriers du continent, et il n'est occupé que pendant la moitié de la journée du samedi.

Chaque métier a son association forte et souvent bien dirigée, qui défend avec prudence ses intérêts, sans se mêler, jusqu'à présent du moins, aux questions politiques. Ces « Trades Unions », en dehors des questions relatives au travail et aux salaires dont elles s'occupent spécialement, offrent à l'ouvrier les avantages de l'association mutuelle.

Les « Friendly Societies » dont nous avons examiné le remarquable fonctionnement, fournissent à l'ouvrier anglais d'importantes sécurités, moyennant une assez modique contribution. Grâce à ces sociétés, nées de l'initiative privée, il peut assurer sa vie et celle des siens, il est secouru en cas d'accidents, de maladie, ou quand il est sans travail ; il reçoit une pension pendant sa vieillesse.

Enfin, les sociétés coopératives donnent à l'ouvrier le moyen de se nourrir et de se vêtir à des prix relativement bas, et de nombreuses institutions lui facilitent l'épargne.

Léo CAUBET.

TABLE DES MATIÈRES

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.

RECUEIL DE RAPPORTS

SUR LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS LES PAYS ÉTRANGERS

ADRESSÉS

AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ITALIE



BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS

PARIS
5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY
18, RUE DES GLACIS

1891

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN ITALIE

LE RECUEIL DE RAPPORTS

SUR

LES CONDITIONS DU TRAVAIL

COMPREND LES PAYS SUIVANTS

ALLEMAGNE.	ITALIE.
AUTRICHE-HONGRIE.	PAYS-BAS.
BELGIQUE.	PORTUGAL.
DANEMARK.	RUSSIE.
ESPAGNE.	SUÈDE ET NORVÈGE.
ÉTATS-UNIS.	SUISSE.
GRANDE-BRETAGNE.	

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN ITALIE

RAPPORT

ADRESSÉ AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par M. BILLOT

AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A ROME



BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS

PARIS | NANCY
5, RUE DES BEAUX-ARTS | 18, RUE DES GLACIS

1891

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN ITALIE

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA QUESTION OUVRIÈRE

A l'une des premières séances de la conférence internationale de Berlin, le premier délégué de l'Italie, M. le sénateur Boccardo, posait en fait que « l'industrie manufacturière de l'Italie en est encore à ses débuts et qu'elle est loin d'avoir atteint le degré de développement des industries des grands pays de production européenne ». Il ajoutait qu'à certains points de vue, la position de l'Italie est différente de celle des autres États, à cause des conditions géographiques et économiques du pays.

Les caractères généraux de la question ouvrière dans la Péninsule se trouvent condensés dans ces deux observations.

Ce n'est guère que dans la Haute-Italie qu'existe la grande industrie, caractérisée par le fonctionnement de puissantes usines et par des agglomérations d'ouvriers. Mais, par suite des conditions des marchés intérieurs, de la mesure encore

restreinte de la production, des aptitudes propres aux populations de ces régions, les travailleurs n'y rencontrent pas ces difficultés qui sont signalées ailleurs. Ils peuvent se suffire, épargner même, améliorer leur position, et ils ne font entendre aucune de ces réclamations pressantes qui soient un sujet de préoccupations immédiates. Le centre et le sud de l'Italie sont plutôt des régions agricoles qu'industrielles. Sauf dans quelques grandes villes, on n'y compte que de petits ateliers, réunissant un personnel restreint. Malgré les difficultés provenant de la modicité des salaires et de la concurrence, les ouvriers mènent une vie que la douceur du climat et des habitudes anciennes leur rendent tolérable. Du moins ne se montrent-ils jusqu'à présent disposés à aucun de ces mouvements provoqués par un désir impérieux de réformer leur situation. Dans les campagnes, les travailleurs ont un sort encore plus pénible; mais leurs besoins sont réduits au minimum par des mœurs frugales, et l'émigration atténue les inconvénients du nombre. Ni les uns ni les autres n'ont la pensée ni les moyens de formuler efficacement des revendications sociales.

Le Gouvernement et les législateurs ne se trouvent donc pas en présence de réclamations dont le règlement s'impose à leur sollicitude avec l'urgence qu'il présente en d'autres pays. Cependant, ils ne ferment pas les yeux devant le devoir d'humanité et de civilisation qui leur incombe, ils travaillent à améliorer l'état de la classe ouvrière; mais ils y mettent les tempéraments nécessaires pour ne pas faire naître une agitation intempestive, par des mesures prématurées. En même temps, ils s'efforcent de tenir compte des conditions toutes spéciales qui résultent du climat, de la race et des traditions. Ces préoccupations se sont accusées nettement à la Conférence de Berlin, où les délégués italiens ont dû formuler de nombreuses réserves et marquer plus d'une fois qu'il ne saurait être question d'exiger de l'Italie une législation semblable à celle dont le temps a sonné peut-être sous une autre latitude.

En définitive, la question ouvrière n'a pas, en Italie, le

caractère critique qui paraît en rendre ailleurs le règlement nécessaire et urgent. De plus, l'influence du milieu et le caractère de la race y permettent le maintien de pratiques et de règlements particuliers, dont les populations de nos cités industrielles ne pourraient s'accommoder. L'étude des besoins constatés et des progrès réalisés dans le royaume ne peut donc fournir que peu d'enseignements applicables aux pays du nord.

NOMBRE DES OUVRIERS

PAR RAPPORT A CELUI DES PATRONS

Le tableau joint à ce travail (v. ci-après p. 45) présente un relevé, exact dans la plupart des cas, approximatif seulement dans quelques autres, du nombre des patrons et des ouvriers occupés dans les fabriques italiennes, sinon pour toutes les industries, au moins pour celles qui ont le plus d'importance dans le royaume. Les données en sont empruntées, soit au recensement général de la population du 31 décembre 1881, soit à la statistique industrielle entreprise postérieurement, mais non encore terminée.

Sous le titre de *patrons* on y a compris, outre les chefs de fabrique, les enfants occupés, sans rétribution fixe, dans la profession du père, et les artisans qui prennent du travail en leur nom propre, alors même qu'ils en poursuivent l'exécution sans aide. Sous la rubrique *ouvriers* sont classés tous ceux qui sont dépendants et salariés, même ceux qui reçoivent du travail à domicile pour le compte d'autrui.

D'après cette statistique, les *principales* industries du royaume occupent, en chiffres ronds, 77,000 patrons et 800,000 ouvriers. En d'autres termes, le nombre des patrons, par rapport à celui des ouvriers, est environ comme 1 est à 10. On n'en doit pas déduire, évidemment, que chaque patron occupe d'ordinaire une dizaine d'ouvriers; en pareille matière, il est impossible d'établir une moyenne générale,

en ne tenant pas compte de la nature et du mode d'organisation très différents des industries diverses. Tout au plus en peut-on conclure que le travail est, en Italie plus qu'ailleurs, divisé en un grand nombre de petits ateliers.

Ces conclusions sont confirmées par les observations recueillies dans chacune des provinces.

En Piémont, on rencontre cinq établissements occupant chacun plus de mille ouvriers, une vingtaine qui en réunissent de 500 à 1,000, et 134 qui en ont de 100 à 500.

En Ligurie et en Lombardie, les conditions sont à peu près les mêmes qu'en Piémont.

Dans la Vénétie, la grande industrie est moins développée, si l'on en excepte les provinces de Vicence et de Venise.

Dans l'Italie centrale, la région la plus importante au point de vue industriel est la Toscane : pour le midi, la province de Naples. — La Sicile, la Sardaigne et la Romagne ont une importance spéciale pour l'industrie minière.

NOMBRE DES ATELIERS ET MANUFACTURES

Le nombre des ateliers et manufactures en Italie se trouve déterminé, approximativement, par celui des patrons qui, d'après le chapitre précédent, s'élève à environ 77,000 pour les principales industries du royaume.

Pour en connaître la répartition par genres et la force de production, on peut se reporter au chapitre de l'*Annuaire statistique* pour 1890, qui est spécialement consacré à l'industrie. Il suffira, pour en faire ressortir la nature et l'intérêt, d'en noter ici quelques données.

Un premier paragraphe est consacré à la production, au commerce et à l'emploi des combustibles. On y voit que, de 1886 à 1888, la valeur des combustibles consommés s'est accrue de 110 à 142 millions de francs. La plus grande partie vient du dehors. L'importation du charbon, qui ne cesse de s'accroître, fournissait en 1888 plus de 77 p. 100 de la quantité consommée. A ce point de vue, l'Italie est donc tributaire de l'étranger dans une large mesure. C'est, pour l'industrie nationale, une cause évidente d'infériorité.

Mais il convient de remarquer que l'emploi, plus économique, des forces hydrauliques supplée, en grande partie, à l'application de la vapeur. A la fin de 1886, les moteurs hydrauliques développaient une force de plus de 475,000 chevaux, tandis que les chaudières à vapeur ne donnaient pas une force supérieure à 160,000 chevaux.

La production des mines a été en progression constante

depuis 1871. A cette époque, le nombre des ouvriers employés à ce travail ne dépassait guère 30,000 ; en 1888, il était de près de 50,000. Dans le même temps, la quantité de tonnes extraites passait de 525,000 à plus de 1,100,000, et la valeur de la production de 42 à plus de 52 millions de francs.

La valeur des machines fabriquées dans le royaume était de 12 millions en 1860 et de 40 millions en 1880. En y comprenant les produits des établissements entretenus par les ministères de la guerre et de la marine, la valeur s'en élève aujourd'hui à plus de 100 millions par an, et tend constamment à augmenter.

Le nombre des usines à gaz, qui est aujourd'hui de plus de 125, s'accroît aussi d'une façon continue, ainsi que celui des établissements pour la production de la lumière électrique et pour les services téléphoniques.

La production des carrières, pour l'extraction des pierres et la fabrication de la chaux, était estimée à environ 85 millions en 1880 ; elle est aujourd'hui d'au moins 100 millions.

La production du sel gemme dépasse 400,000 tonneaux et fournit une exportation de plus de 110,000.

La fabrication des produits chimiques était représentée, en 1885, par une valeur de 13 millions et demi, et n'a cessé depuis lors de s'accroître.

En résumé, les industries minières, métallurgiques, mécaniques et chimiques représentent ensemble, pour le royaume, une production annuelle d'au moins 300 millions de francs, et fournissent du travail à environ 200,000 ouvriers.

Nous nous bornons à ces indications, qui permettent d'apprécier le développement d'un groupe important de manufactures, la part qu'elles fournissent aux ressources du royaume et le nombre de bras qu'elles occupent. Pour les renseignements complémentaires et pour les autres espèces d'établissements industriels, nous renvoyons à l'*Annuaire statistique* du royaume pour 1890.

CONDITION DE L'OUVRIER

AU POINT DE VUE POLITIQUE, SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Au point de vue politique, on peut dire, d'une manière générale, que les ouvriers sont dans la même condition que les autres citoyens. Pour les élections législatives, la loi électorale reconnaît la qualité d'électeurs à tous ceux qui jouissent de leurs droits civils et politiques, qui sont majeurs de 21 ans, savent lire et écrire, et acquittent annuellement, à titre de contribution directe, un cens de 19 fr. 80 c. Pour les élections administratives, ils doivent en outre, d'après la loi communale et provinciale, justifier d'un domicile, du paiement d'une contribution directe dans la commune, ou d'une taxe communale de 5 fr., ou d'un prix de loyer déterminé d'après le nombre des habitants de la commune. Leur éligibilité est réglée, tant en matière législative qu'administrative, comme pour les autres citoyens. Le droit de réunion leur est garanti.

Si la loi est égale pour tous, des différences sont signalées suivant les régions, en ce qui touche la façon dont les intéressés savent user de leurs droits politiques.

Au Nord, notamment en Ligurie et en Lombardie, l'ouvrier exerce d'année en année une plus grande action politique. Il institue des sociétés électorales et des comités puissants, pour soutenir ses intérêts spéciaux. Il a déjà une influence dans les élections, les dirige parfois, se fait une

place dans les conseils communaux, il a même fait son entrée au Parlement. Mais il comprend le prix de l'ordre et il est attaché aux institutions de son pays.

C'est du perfectionnement graduel et légal de ces institutions qu'il attend le progrès, et non des doctrines radicales auxquelles il demeure jusqu'à présent réfractaire. Il apprécie la force de l'association. Il est généralement sobre et rangé, suffit par son travail à ses besoins et à ceux de son ménage. Il apprécie la considération dont il jouit, il a d'ailleurs conscience de sa force et du rôle que l'avenir réserve à ses efforts patients et intelligents.

Dans le centre de l'Italie, les ouvriers n'ont conquis, ni au point de vue politique, ni au point de vue social, une place égale à celle de leurs confrères du Nord. Relativement moins nombreux et moins disciplinés, ils n'exercent pas une influence aussi appréciable sur les questions de politique intérieure.

Dans les provinces du Sud et en Sicile, leur condition est inférieure encore. Beaucoup sont illettrés. Tous luttent péniblement contre les difficultés de la vie. Cependant on ne signale aucune tension dans leurs rapports avec les patrons. Ils ne s'occupent pas de politique intérieure et font peu d'opposition ; ils acceptent leur sort avec une bonne humeur résignée et suivent avec docilité l'action des autorités. La propagande anarchiste et révolutionnaire ne fait, parmi eux, qu'un nombre insignifiant d'adhérents.

Des différences non moins sensibles se remarquent en ce qui touche la condition économique des ouvriers italiens. Dans la Ligurie, dans le Piémont et dans la Lombardie, le travail leur fournit, sans excès de peine, les moyens d'assurer l'existence de leur famille, d'épargner même et d'améliorer progressivement leur sort. La preuve en est qu'ils ne fournissent à l'émigration qu'un contingent insignifiant. A l'Est et dans le Centre, la situation est moins satisfaisante, le travail moins rémunérateur, la dépense plus lourde. Au Sud, les couleurs sombres du tableau sont encore plus chargées. L'ouvrier est, le plus souvent, dans la gêne ou la

misère ; il doit réduire ses besoins au strict nécessaire et s'imposer de constantes privations. S'il parvient à se suffire et à subvenir aux dépenses de son ménage, il le doit à ses vertus propres, à ses habitudes sobres, aux dons heureux de son caractère et au sentiment de solidarité qui unit généralement les membres de la famille.

SALAIRES

RAPPORT ENTRE LE PRIX DE LA MAIN-D'ŒUVRE, LE CHIFFRE DE LA PRODUCTION ET LE PRIX DES SUBSISTANCES

Le taux des salaires s'est beaucoup augmenté en Italie depuis 1862. C'est un fait général qui comporte de rares exceptions ; par exemple, les salaires des ouvriers attachés aux filatures de soie sont restés à peu près stationnaires, par suite de la crise que traverse l'industrie séricicole ; aux mines de soufre de la Romagne, ils se sont même abaissés par d'autres motifs. Toutefois, il est certain que les salaires, évalués en argent, sont, en général, beaucoup plus élevés qu'il y a 20 ou 25 ans. Comme le prix des subsistances, notamment celui des céréales, a diminué généralement, il en résulte que l'amélioration de la situation économique des salariés est devenue doublement sensible.

L'*Annuaire statistique* du royaume pour 1890, au chapitre des salaires des ouvriers attachés à quelques industries, présente le relevé, année par année, de 1871 à 1889, de la rétribution de l'heure du travail, telle qu'elle résulte de la moyenne générale annuelle pour les diverses catégories d'ouvriers de sept fabriques ; on a seulement exclu de ce calcul le travail des femmes et des enfants, qui se prête moins à la comparaison, et les salaires exceptionnels de quelques em-

ployés spéciaux. Rapprochées du prix moyen du froment, ces données permettent de savoir combien d'heures de travail doit donner un ouvrier pour se procurer un quintal de froment. Il en résulte que, pour acheter son pain, l'ouvrier n'a besoin aujourd'hui que de la moitié des heures de travail qu'il devait donner il y a 25 ans, et même 13 ans.

Quant au vin, à la viande, à l'huile, denrées qui représentent dans l'alimentation des ouvriers italiens une valeur beaucoup moindre que celle des céréales, on peut dire que les prix ne tendent pas à s'abaisser. Mais, par contre, l'abaissement des prix des autres aliments est très notable, par exemple, du sucre et du café, dont l'usage se répand de plus en plus dans la classe ouvrière.

Les tableaux contenus dans l'*Annuaire statistique* indiquent les salaires moyens des ouvriers employés dans les fabriques de coton, de laine, de chanvre, de papier et de stéarine, dans les industries minières et métallurgiques ; ils contiennent, en outre, des informations sur les changements survenus durant les années dernières. D'autre part, le rapport général, publié par la Direction générale de la statistique, sous ce titre : *Résultats de l'enquête sur les conditions hygiéniques et sanitaires dans les communes du royaume*, fournit des renseignements précis et détaillés (pages CXXXIV, 123 à 130) sur la vie des familles d'ouvriers dans les centres industriels, sur la qualité, la quantité moyenne et le prix des denrées qu'elles consomment habituellement par semaine. On a ainsi tous les éléments nécessaires pour apprécier la condition qui leur est faite.

Il faut aussi tenir compte des différences qui existent, à ce point de vue, entre les diverses provinces du royaume. Ici encore, on est amené à constater la situation particulièrement favorisée des provinces du Nord ; la moyenne des salaires y est relativement élevée et la vie plus facile. Dans le Sud, le taux des salaires est moindre, parfois insuffisant, et le sort des travailleurs souvent misérable.

En ce qui touche le rapport entre la valeur de la main-d'œuvre et celle de la production, on n'a pu réunir que des

renseignements très incomplets. La dernière serait rarement supérieure au triple de la première. Cette proportion tendrait même à s'égaliser dans les provinces de l'Italie méridionale, où le patron, par suite du faible produit du travail des ouvriers, tire peu d'avantages du taux minime des salaires qu'il leur paie. Mais de telles conclusions ne doivent être acceptées que sous réserves, à cause de l'insuffisance des renseignements d'où elles sont tirées.

INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS

DANS LE CONTRAT DU TRAVAIL

Ni la loi ni l'administration n'interviennent, en Italie, pour régler ou limiter les stipulations des contrats de travail. Aucun règlement législatif ne soumet les industriels, les entrepreneurs, les adjudicataires de travaux publics, etc., à des obligations relatives à la durée de la journée des adultes, au repos du dimanche, à un minimum de salaires, etc. L'intervention de l'autorité se produit parfois, en dehors de la loi, notamment dans les cas de grèves, pour faciliter la conciliation, ou assurer le maintien de l'ordre ; quelquefois, elle s'exerce au profit des ouvriers, d'une manière officieuse, pour déterminer une augmentation équitable de salaires. Mais, le plus ordinairement, le contrat de travail s'établit librement, et les difficultés qui en surgissent se règlent directement entre les parties. Il en résulte qu'en fait, l'ouvrier n'a qu'un recours inefficace auprès des juridictions ordinaires, et que, surtout dans les provinces du Sud et dans la Sicile, il reste à la discrétion des patrons, à défaut des moyens et des ressources nécessaires pour faire valoir ses revendications.

MESURES PRISES

EN CE QUI CONCERNE LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES

Pour apprécier les mesures prises, en Italie, en ce qui concerne les établissements dangereux ou insalubres, il faut se reporter à la loi du 22 décembre 1888 sur l'organisation de l'administration et de l'assistance sanitaire dans le royaume (art. 37 et 38), et au règlement du 9 octobre 1889 (art. 85 à 94) pour l'application de ladite loi.

La loi dispose, en premier lieu (art. 37), que la macération du lin, du chanvre et des plantes textiles, ne pourra être faite que dans les lieux, à une distance des habitations et sous les conditions qui seront déterminées par des règlements spéciaux. Elle prescrit, en second lieu (art. 38), que les établissements insalubres seront divisés en deux classes : la première comprenant ceux qui doivent être isolés dans les campagnes et loin des habitations, la seconde, ceux qui exigent des précautions particulières pour la sauvegarde du voisinage.

Le règlement du 9 octobre 1889 règle les conditions d'application de la loi, le mode de surveillance, les recours ouverts aux industriels contre le classement assigné à leurs établissements et contre les conditions qui leur paraissent indûment imposées.

En fait, il a été dressé deux tableaux des industries insalubres. Le premier énumère les travaux réputés d'une ma-

nière absolue périlleux et insalubres : on y trouve comprises 21 industries diverses, dont 15 relatives aux produits chimiques, et 6 aux industries métallurgiques ou autres. Dans la seconde classe sont rangés les travaux qui, quoique périlleux et insalubres, peuvent être permis aux enfants, sous des conditions déterminées.

Il y a lieu de constater que, dans les provinces du Nord et du Centre, les conditions hygiéniques dans lesquelles l'ouvrier travaille sont excellentes ou laissent peu à désirer; dans les provinces du Sud, l'application des règlements serait moins rigoureuse et moins efficace.

PROTECTION

DES ENFANTS, DES FILLES ET DES FEMMES

La loi italienne du 11 février 1886 protège le travail des enfants, mais non pas celui des femmes. Elle a fait l'objet d'une circulaire du ministre Grimaldi, d'un règlement d'administration publique destiné à en assurer l'exécution et d'un rapport présenté, tout récemment, à la Chambre des députés sur l'application de ladite loi, depuis la mise en vigueur jusqu'au 30 juin 1890.

La loi de 1886 est la première et, jusqu'à présent, la seule qui ait été faite en Italie pour la protection des ouvriers. Elle édicte quatre prescriptions fondamentales :

1° Défense d'admettre les enfants à travailler dans les ateliers industriels, dans les carrières et les mines, avant qu'ils aient atteint l'âge de 9 ans, et, s'il s'agit de travaux souterrains, l'âge de 10 ans ;

2° Défense de les admettre, même après 9 ans et jusqu'à 15 ans, si leur aptitude physique n'est pas dûment constatée ;

3° Limitation à huit heures de la journée de travail des enfants de 9 à 10 ans ;

4° Défense d'employer les enfants mineurs de 15 ans à des travaux dangereux ou insalubres.

Le règlement pour l'exécution de la loi de 1886 a été combiné sous la pensée prédominante de ne pas jeter un trop grand trouble dans le fonctionnement des industries. C'est

aussi l'esprit dont la loi s'est elle-même inspirée. Ajoutons qu'on a procédé avec plus de ménagements encore à l'application de la loi et du règlement, en admettant tous les tempéraments et toutes les précautions que la situation des industries, encore mal affermie en Italie, paraissait comporter. Le rapport cité ci-dessus présente à ce propos des informations très détaillées, qu'il est inutile de reproduire ici, et qui montrent dans quelle erreur on tomberait si l'on s'en rapportait uniquement au texte législatif pour juger de la protection assurée à l'enfance dans le royaume.

D'autres observations permettent d'apprécier comment la protection de l'enfance est entendue et observée dans chaque province, tant par les populations intéressées que par l'administration. On y voit notamment la place importante que les enfants occupent dans le personnel des ateliers du Nord, consacrés au travail de la soie. On peut se rendre compte des abus qui se perpétuent dans les provinces du Sud et en Sicile, malgré la vigilance des autorités, par le fait d'habitudes traditionnelles et de la condition souvent misérable des populations.

Ces observations expliquent l'insistance que les délégués italiens ont apportée à la Conférence de Berlin pour résister au mouvement qui entraînait leurs collègues à fixer à 12 ans l'âge minimum que les enfants doivent avoir pour être admis à travailler dans les établissements industriels. Leur attitude était motivée et par la précocité des races méridionales et par les besoins spéciaux de l'industrie de la soie. On ne peut donc que rendre hommage au sentiment qui les a décidés à admettre le minimum de 10 ans, qui dépasse d'un an celui fixé par la loi de 1886.

Comme nous l'avons dit plus haut, aucune protection législative n'est encore octroyée aux femmes. Deux tentatives ont été faites, cependant, dans cet ordre d'idées. Un projet de loi, présenté en 1879 par le ministre Cairoli, interdisait d'admettre les femmes à travailler pendant les deux premières semaines qui suivent leur accouchement. La même interdiction se rencontrait dans un projet présenté, en novembre

1879, par MM. Minghetti et Luzzati, et qui prononçait en outre l'exclusion des femmes de tout travail souterrain. Mais les deux projets n'ont pas reçu force de loi. On sait qu'à Berlin les délégués italiens ont adhéré à l'idée de doter les femmes d'une protection spéciale jusqu'à 16 ans, pour leur laisser toute liberté passé cet âge. De plus, ils ont admis que les femmes accouchées ne puissent travailler que quatre semaines après leur accouchement.

DURÉE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL DES ADULTES

La durée de la journée de travail des adultes n'est réglée, en Italie, par aucun acte législatif ou administratif ayant une portée générale ou applicable à des catégories déterminées d'industries. Des observations recueillies dans les diverses provinces du royaume il résulte que la journée peut être fixée en moyenne à 10 ou 12 heures ; mais il faut tenir compte évidemment de nombreuses exceptions motivées soit par des circonstances particulières, soit par la nature même de certaines industries.

TRAVAIL DU DIMANCHE

Il n'existe, en Italie, aucune règle légale qui interdise le travail, ou qui en réduise la durée le dimanche ; mais, d'après un usage observé dans tout le royaume, ce jour est, en général, consacré au repos.

C'est un fait constaté par les rapports de tous nos consuls. A part les grandes villes, où les ouvriers sont souvent contraints par les exigences des industries auxquelles ils appartiennent à travailler le dimanche et les jours fériés, partout ailleurs le repos dominical est de règle. Du reste, ce ne sont pas seulement les dimanches, mais aussi les fêtes religieuses locales qui fournissent des occasions de chômage auxquelles peu d'ouvriers cherchent à se soustraire.

FIXATION ET PAIEMENT DES SALAIRES

Le taux et le mode de paiement des salaires se fixent de gré à gré, d'après les usages propres à chaque industrie. Aucune loi n'a été promulguée ni même proposée, en Italie, pour imposer des règles applicables à ces deux questions et limiter les effets naturels de l'offre et de la demande.

On a déjà donné plus haut des indications précises sur les conséquences de cet état de choses, en ce qui concerne le taux des salaires.

Quant au mode de paiement des salaires, on peut dire que le paiement hebdomadaire fait la règle. C'est généralement le samedi qu'il est effectué. Cependant, de nombreuses exceptions sont signalées. Dans la Ligurie et dans le Piémont, beaucoup d'établissements industriels ne règlent le compte de leurs ouvriers que tous les 12 jours. Dans le Sud, et notamment en Sicile, on cite des industries où la paie a lieu le mercredi et le samedi. Souvent les patrons consentent à des avances. Il serait d'ailleurs sans intérêt de multiplier ici des renseignements détaillés sur ces divers modes de paiement, qui diffèrent suivant les régions et les industries.

RESPONSABILITÉ DES PATRONS

EN CAS D'ACCIDENTS

La responsabilité des patrons en cas d'accidents ne fait encore l'objet d'aucune législation spéciale en Italie.

La question n'est réglée que par les dispositions générales du Code civil (art. 1151 et 1152), calquées sur les prescriptions correspondantes du Code civil français. Depuis longtemps ce système donne lieu à deux ordres de critiques. Pour les uns, il est insuffisant, parce qu'il met la preuve à la charge des ouvriers et que ceux-ci, dans la plupart des cas, ne peuvent ni entamer une action, ni obtenir la réparation du dommage subi. D'autres, au contraire, font observer que les dispositions du Code peuvent déterminer une jurisprudence très favorable aux ouvriers, mais très onéreuse pour les patrons, et absolument inconciliable avec les conditions d'exercice de la grande industrie moderne. (Exposé des motifs du projet de loi présenté par le ministre Miceli en février 1890, en vue de pourvoir aux accidents du travail.)

Pour remédier à l'insuffisance constatée du système consacré par le droit commun, on s'est avisé de faciliter aux patrons et aux ouvriers les moyens de s'assurer contre les risques des accidents du travail. C'est le principe de l'*assurance facultative* qui a tout d'abord été en faveur.

Le 18 février 1883, une convention a été conclue entre le

ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, d'une part, et les institutions suivantes, d'autre part :

Caisse d'épargne de Milan ; Caisse d'épargne de Turin ; Caisse d'épargne de Bologne ; Monte de Paschi de Sienne ; Mont-de-piété et Caisse d'épargne de Gênes ; Caisse d'épargne de Rome ; Caisse d'épargne de Venise ; Caisse d'épargne de Cagliari ; Banque de Naples ; Banque de Sicile.

Cette convention, qui avait pour objet la fondation d'une *Caisse nationale pour l'assurance des ouvriers contre les accidents du travail,* a été approuvée par la loi du 8 juillet 1883.

La *Caisse nationale* compte maintenant environ 100,000 ouvriers assurés. En outre, la *Société des assurances générales de Venise* réunit environ 30,000 ouvriers assurés à des conditions presque identiques à celles qui sont faites par la *Caisse nationale.* La somme totale des 130,000 ouvriers ainsi assurés représente à peu près la douzième partie du nombre total des ouvriers (hommes) adultes qui travaillent dans les industries de toute espèce du royaume, y compris les plus petits ateliers et l'industrie des bâtiments.

Obtenu après sept ans d'expérience, ce résultat suffit pour démontrer l'insuffisance du système de l'*assurance facultative.* Aussi cherche-t-on, maintenant, à y substituer l'application du principe de l'*assurance obligatoire.*

M. Miceli, ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, a présenté à la Chambre des députés, dans la séance du 8 février 1890, un projet de loi ayant pour but d'établir l'assurance obligatoire en faveur des ouvriers dans tous les cas d'accidents du travail. La commission parlementaire chargée de l'examen du projet en a conseillé l'adoption, sous réserve de quelques changements, par un rapport déposé le 7 juin dernier. Mais le vote n'en est pas encore acquis.

La loi projetée imposera aux patrons, dans un certain nombre d'industries, l'obligation d'adopter des mesures déterminées pour prévenir les accidents et protéger la vie des ouvriers ; de plus, elle rendra l'assurance obligatoire pour les ouvriers employés dans certaines industries, et, en géné-

ral, pour tous ceux qui seront occupés, en nombre supérieur à 10, dans les ateliers où l'on fait usage de moteurs actionnés par des forces inanimées. L'assurance devra être faite, par les soins et aux frais des patrons, à la *Caisse nationale,* ou à d'autres sociétés d'assurances dûment autorisées.

Ces indications suffisent pour donner une idée de l'économie du projet. Une analyse détaillée serait nécessaire pour faire connaître l'état actuel de la question dans les diverses provinces et les divers modes de solution que les usages, à défaut d'une législation spéciale, ont fait prévaloir pour le règlement des difficultés soulevées, entre patrons et ouvriers, par les accidents du travail.

CONCURRENCE FAITE DANS LE PAYS

AUX

OUVRIERS NATIONAUX PAR LES IMMIGRANTS ÉTRANGERS

L'Italie est plutôt un pays d'émigration que d'immigration. Un nombre considérable d'adultes quittent le royaume, chaque année, pour aller chercher du travail à l'étranger, notamment en Amérique. Plus de 200,000 personnes se sont ainsi expatriées l'année dernière.

Il n'y a donc pas, et il ne peut pas y avoir d'immigration d'ouvriers en Italie. Donc, pas de concurrence faite dans le royaume aux nationaux par les immigrants étrangers.

Toutefois, l'observation n'est absolument exacte qu'en ce qui concerne les ouvriers proprement dits. L'industrie italienne occupe une proportion relativement élevée d'étrangers, comme ingénieurs, directeurs d'usines ou de chantiers, architectes, chefs d'ateliers et surtout contremaîtres. Dans le Nord comme dans le Sud, on se plaint de la concurrence faite par les Français, les Allemands et les Belges dans les fonctions les plus importantes et les mieux rétribuées, dans celles qui exigent une capacité spéciale et des aptitudes acquises par un stage suivi dans les écoles industrielles et dans des établissements de premier ordre. Le fait s'explique par cette considération déjà notée, que l'industrie manufacturière de l'Italie en est encore à ses débuts ; mais les inconvénients en diminuent de jour en jour, par suite de la formation de sujets capables.

CONFLITS ENTRE PATRONS ET OUVRIERS

LEURS CAUSES HABITUELLES ET LES MOYENS EMPLOYÉS POUR LES PRÉVENIR

Les conflits entre patrons et ouvriers sont rares en Italie. Ici, comme ailleurs, ils se manifestent sous la forme de *grèves,* dont la cause ordinaire est une demande d'augmentation de salaire, ou quelque réclamation analogue. Mais ces grèves sont elles-mêmes peu fréquentes, et elles restent sans gravité, soit au point de vue de la durée, soit au point de vue du nombre des adhérents.

C'est ainsi que, depuis huit ans, on n'a vu se produire à Gênes que trois ou quatre grèves sans importance. En Piémont, on en cite cinq tentatives, depuis 1885 ; aucune d'elles ne s'est prolongée au delà de 24 heures. En Lombardie, quelques grèves ont duré davantage et motivé certains déploiements de force ; cependant, la conciliation a toujours été obtenue sans de grandes difficultés. Dans les provinces du Sud et en Sicile, aucun exemple de conflit sérieux n'est signalé.

Cet état de choses exceptionnellement favorable est dû en grande partie au caractère discipliné et au bon esprit des ouvriers ; dans les provinces industrielles du Nord, il résulte aussi de ce que leurs conditions économiques sont bonnes, leurs salaires suffisants, leurs ateliers bien tenus et leurs relations avec les patrons satisfaisantes. Sur certains points du territoire, notamment en Sicile, d'autres causes concourent à entretenir la concorde : il faut tenir compte, en effet, du défaut d'avances et de crédit qui met l'ouvrier dans l'impuissance d'entamer la lutte.

Les moyens employés pour prévenir et terminer les conflits diffèrent naturellement suivant les caractères mêmes de ces conflits et suivant les régions. Là où aucun désordre n'est menaçant, les autorités n'interviennent qu'officieusement, pour faciliter la conciliation. Ailleurs, elles recourent à des démonstrations militaires, ouvrent des souscriptions et distribuent parfois des subsides. Ailleurs, elles s'abstiennent d'intervenir dans des contestations où les patrons ont une situation privilégiée qui leur assure l'avantage final. Nulle part on ne signale l'action de conseils de prud'hommes ou de corporations mixtes, destinées à servir d'intermédiaires entre les intéressés.

Quant à la législation, elle n'apporte aucune entrave à la liberté des parties.

Le nouveau Code pénal italien, entré en vigueur le 1er janvier 1890, a modifié notablement la législation antérieure sur les grèves.

Le Code de 1859, qui s'appliquait dans tout le royaume — sauf en Toscane, — ne reconnaissait ni aux patrons, ni aux ouvriers la liberté des coalitions. Il punissait toute entente des patrons ou des ouvriers (art. 385 et 388) qui, sans raison, avait pour but une diminution ou une augmentation de salaires.

Au contraire, le Code toscan de 1853, demeuré en vigueur jusqu'au 31 décembre 1889, avait été l'un des premiers en Europe à consacrer la liberté des coalitions et des grèves, déclarant la grève punissable (art. 203) dans le cas seulement où les ouvriers auraient recours à la violence pour faire cesser le travail.

Le nouveau Code pénal italien a consacré le système toscan. Il reconnaît la liberté de la grève et punit cette dernière seulement quand elle est accompagnée de violences ou de menaces. Il ne tient pas compte des manœuvres coupables ou des ruses frauduleuses qui peuvent être employées.

Les ouvriers et les industriels sont placés sur le même pied pour les effets et les conditions de la responsabilité, comme pour la mesure des peines qu'ils encourent.

ÉCOLES

L'instruction gratuite et obligatoire a été instituée en Italie par une loi du 15 juillet 1877, confirmée et complétée par la loi et le règlement du 16 février 1888.

Les effets en sont déjà très sensibles, ils tendent notamment à égaliser la diffusion de l'instruction primaire entre les diverses régions du royaume. D'après un recensement fait en 1881, on comptait encore 66 illettrés sur 100 dans la province de Naples, tandis que le nombre n'en était que de 30 sur 100 en Piémont. L'écart a diminué depuis neuf années.

Cependant il est certain que l'instruction élémentaire est encore beaucoup plus répandue au nord du royaume qu'au sud, où la fréquentation des écoles est loin d'être régulière et générale, malgré le soin que les autorités mettent à surveiller l'exécution de la loi.

Les inconvénients de cet état de choses sont, en partie, réparés par l'école régimentaire, où les soldats sont envoyés pendant leur service militaire.

Dans les provinces du Nord et dans les grandes villes, les jeunes gens peuvent compléter leur instruction professionnelle ou technique dans une série d'établissements spéciaux dont la fondation est due à l'État, aux communes, ou à l'initiative privée.

CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITE

L'institution de sociétés de secours mutuels s'est considérablement développée en Italie depuis trente ans. Le travail de statistique (v. ci-après p. 48) publié par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, en fait connaître la situation à la fin de 1885. Beaucoup de sociétés nouvelles se sont fondées depuis lors.

Une loi du 15 avril 1886 a établi certaines conditions fixes que les sociétés doivent remplir pour être reconnues comme personnes civiles.

Disons tout de suite que, sur certains points du royaume, on signale, de la part de ces sociétés, une tendance à s'écarter de la direction assignée par leurs statuts, pour prendre un rôle politique.

A la fin de 1885, le nombre des sociétés de secours mutuels s'élevait à 4,896, comprenant plus de 800,000 associés, c'est-à-dire plus de la moitié des ouvriers employés dans les industries du royaume.

Le plus grand nombre n'admettent que des hommes, et quelques-unes que des femmes ; un cinquième environ admettent des associés des deux sexes. L'objet n'en est pas toujours le même. Subsides pour les accouchements et les frais de nourrice ; pour les familles des associés défunts ; pour les frais d'enterrement ; pour les associés, en cas de mort de certains membres de leur famille ; pour les survivants de la famille en cas de mort de l'associé ; pour les associés, en cas

de manque de travail, etc. ; tels sont les buts principaux que se proposent ces associations.

Les conditions d'admission diffèrent suivant le but de la société. Les principales ont trait à la santé et à l'âge. Les enfants en sont presque toujours exclus jusqu'à l'âge de 14 ans, ainsi que les individus de plus de 50 ou 60 ans. Généralement, aussi, on n'y reçoit que des personnes appartenant à des catégories de professions déterminées, et qui n'ont subi aucune condamnation judiciaire.

Le taux des taxes d'admission et des contributions annuelles varie suivant l'objet et l'organisation de l'association. En général, les taxes sont graduées proportionellement à l'âge.

Les dépenses sociales sont représentées principalement par des subsides alloués en cas de maladie, subsides qui comprennent, outre des secours pécuniaires, les frais de traitement. La quotité journalière de ces subsides dépend des statuts et de l'actif de chacune des associations. Les dépenses d'administration n'atteignent pas, en général, la moitié des dépenses totales.

Pour le détail de ces divers sujets, nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer aux renseignements très nombreux et très précis que fournit la publication citée ci-dessus. Les indications qui précèdent sont destinées seulement à donner un aperçu de l'organisation des sociétés italiennes de secours mutuels et des questions qui s'y réfèrent.

La Chambre des députés a été saisie en 1881, en 1883, en 1885, de trois projets de loi ayant pour objet l'institution d'une *caisse nationale de retraite pour les ouvriers*. Ces projets n'ont pas reçu force de loi.

On peut ajouter qu'un certain nombre de sociétés italiennes de secours mutuels fonctionnent aussi comme caisses de retraites. Par exemple, celles qui sont instituées près des compagnies de chemins de fer entretiennent un service de pensions pour les ouvriers et pour les employés. Un grand nombre des sociétés de secours mutuels constituées parmi les ouvriers, soit de certaines industries, soit de plusieurs industries

réunies, ou même sans distinction d'industries, fonctionnent aussi comme caisses de retraite, par des pensions allouées aux vieillards et aux invalides. L'expérience a démontré que ce genre d'opérations n'est recommandable que s'il impose seulement à la société l'allocation de subsides variables suivant ses ressources ; des engagements fixes, juridiquement obligatoires, sont toujours un danger pour une société qui ne compte que quelques centaines d'associés.

INSTITUTIONS COOPÉRATIVES

Les institutions coopératives comptent en Italie beaucoup de partisans, comme en témoignent les congrès spéciaux réunis à Milan en 1886 et 1887, et à Bologne en 1888. Le nombre en est aujourd'hui considérable, surtout dans le nord du royaume. Les unes sont reliées à des sociétés de secours mutuels, dont elles complètent le fonctionnement ; les autres sont nées et ont grandi spontanément, en dehors de l'initiative de toute autre association.

Sans tenir compte de celles qui ont pour objet de fournir des crédits à leurs associés et auxquelles un paragraphe spécial est réservé, on peut classer les sociétés coopératives italiennes en deux groupes principaux : les sociétés de production et les sociétés de consommation.

1° *Sociétés de production.* — Il y en a de diverses espèces : laiteries sociales, sociétés de travailleurs, sociétés de maçons, sociétés industrielles, sociétés pour la fourniture de matières premières et pour la vente de produits en commun, etc. On en signale près de 500, parmi lesquelles presque la moitié sont constituées conformément aux prescriptions du Code de commerce et ainsi reconnues légalement.

2° *Sociétés de consommation.* — C'est la forme sous laquelle la coopération s'est le plus développée en Italie. On n'y compte pas moins de 681 magasins de consommation, parmi lesquels 187 sont légalement constitués et reconnus, 205 non reconnus et 289 annexés à des sociétés de secours mutuels.

Nous n'entreprendrons pas de décrire ici le mécanisme de ces institutions, les buts divers qu'elles se proposent, les moyens qu'elles emploient pour y parvenir, les difficultés qu'elles rencontrent, les résultats qu'elles obtiennent en fait. Toutes ces questions sont traitées magistralement dans un rapport présenté en 1890 par le directeur général de la statistique à la commission consultative sur les institutions de prévoyance et de travail. On trouvera dans ce remarquable travail tous les éléments nécessaires pour juger du développement des institutions coopératives en Italie.

HABITATIONS OUVRIÈRES

Les mesures prises, en Italie, en vue de faciliter aux ouvriers l'acquisition ou la jouissance d'habitations convenables, peuvent se diviser en trois catégories.

1° Les premières sont dues à l'action de sociétés qui ont pour but la construction de maisons ou habitations ouvrières, c'est-à-dire de maisons à prix peu élevé, comprenant une seule pièce ou un petit nombre de pièces, et concédées en location ou même en propriété, moyennant un loyer ou un prix proportionnel.

La plupart des associations qui se proposent un semblable but sont des sociétés coopératives. Sur cette partie spéciale de leur organisation, la publication déjà citée au chapitre précédent fournit, aux pages 35 à 56, des renseignements détaillés.

2° Il existe, en outre, quelques autres sociétés ou entreprises industrielles qui construisent des maisons ouvrières dans une pensée de spéculation privée.

Jusqu'à présent, le Gouvernement n'est pas intervenu pour faciliter, par des mesures législatives spéciales, la construction de maisons ouvrières. On peut cependant citer la loi du 8 janvier 1885, relative aux améliorations de la ville de Naples, et dont les autres communes peuvent se prévaloir

pour remédier aux inconvénients qui résultent de l'insalubrité des habitations ou des eaux potables.

3° Dans le même ordre d'idées, il faut mentionner les *garnis spéciaux*, que l'industrie privée a ouverts dans les villes où se rencontrent de grandes agglomérations d'ouvriers. L'administration ne s'en occupe que pour exercer une surveillance au point de vue de l'hygiène et de la sûreté publique.

SOCIÉTÉS DE CRÉDIT ET BANQUES POPULAIRES

Nulle part plus qu'en Italie, peut-être, les institutions de crédit populaire n'ont pris, en ces dernières années, un plus rapide développement. On n'en comptait, en 1883, que 250 dans le royaume; elles atteignaient, en 1888, le nombre de 692. L'ensemble de leur patrimoine (fonds de réserve et capital versé), qui n'atteignait pas 65 millions de francs en 1883, s'élevait à 110 millions cinq années plus tard. Les causes de cette augmentation rapide doivent être attribuées à la propagande des institutions mêmes, à l'action des congrès, et surtout aux dispositions du nouveau Code de commerce, qui applique aux banques populaires des règles appropriées à leur caractère et aux besoins actuels de leur clientèle, en conciliant les garanties de responsabilités nettement déterminées et du contrôle des comptes avec les avantages d'une liberté nécessaire.

A ces institutions de crédit populaire il convient d'ajouter les caisses d'épargne et quelques centaines de petites caisses de crédit personnel (prêt sur l'honneur) annexées aux sociétés de secours mutuels.

Nous n'entreprendrons pas ici l'étude de ces institutions diverses qui peuvent nous fournir, dans leurs multiples combinaisons, des exemples profitables; il y faudrait des volumes.

Le plus simple et le plus sûr est de renvoyer aux publications que le ministère de l'agriculture, de l'industrie et du

commerce a consacrées en dernier lieu à ces associations ; on y trouvera les renseignements les plus complets et les plus précis sur leur nombre, sur le mode et les conditions de leur fonctionnement, sur leur situation financière[1].

Ici s'arrête la série des informations qu'il a été possible de réunir sur les divers objets signalés à l'attention de l'ambassade. Par suite du développement encore peu avancé de la grande industrie, par suite aussi du tempérament et des qualités propres à la race, la question ouvrière n'a pas, en Italie, un caractère critique. Cependant les pouvoirs publics n'y sont pas demeurés indifférents, et ils ont su y adapter des dispositions législatives dont l'expérience a consacré la valeur. Sur certains points spéciaux, l'initiative particulière, s'inspirant du sens politique et du génie pratique de la nation, a imaginé et perfectionné des combinaisons ingénieuses, auxquelles on pourra sans doute faire de profitables emprunts.

BILLOT.

1. Nous nous bornerons à citer le titre de ces publications :

Les Sociétés coopératives de crédit et banques populaires, les sociétés ordinaires de crédit, les sociétés et instituts de crédit foncier en l'année 1887 ;

Bulletin mensuel de la situation des instituts d'émission, 31 mai 1890 ;

Statistique des banques populaires (année 1887) ;

Bulletin semestriel des caisses d'épargne ordinaires : situation au 31 *décembre* 1889.

ANNEXES

ANNEXE I.

Relevé approximatif du nombre des patrons et des ouvriers qu'ils emploient.

On peut trouver des renseignements approximatifs concernant le nombre des patrons et des ouvriers qu'ils occupent dans le dernier recensement de la population, fait le 31 décembre 1881, et d'autres renseignements plus exacts dans la statistique industrielle dressée postérieurement, mais non encore terminée.

Dans le bulletin de ménage du recensement, chaque individu devait déclarer sa profession et en outre s'il était patron ou directeur (sous cette rubrique étaient compris également les fils de patrons ou de directeurs, exerçant la même profession que leur père sans recevoir de salaire fixe), ouvrier, homme de peine, commis, ou, d'une manière générale, employé ou salarié.

En conséquence, dans la catégorie des patrons on a également classé les artisans qui entreprennent des travaux en leur propre nom, lors même qu'ils les exécutent sans l'aide d'employés, et on a considéré comme ouvriers ceux qui prennent du travail aux pièces, à domicile, pour le compte d'autrui, soit d'une manière continue, soit pour quelques semaines ou mois dans l'année.

Pour certaines industries, telles que les mines, les travaux de métallurgie, les carrières et les fours, les salines, les manufactures de tabac, les fabriques de spiritueux, de bière et d'eaux gazeuses, il existe des renseignements officiels qui peuvent être considérés comme exacts, étant recueillis chaque année et très soigneusement contrôlés par les agents préposés à ces travaux.

En puisant à ces diverses sources d'informations, on a dressé le tableau ci-après, dans lequel se trouve indiqué, avec exactitude dans certains cas, dans quelques autres d'une manière approximative seulement, le nombre des patrons et des ouvriers occupés dans les fabriques, sinon pour toutes les industries, du moins pour celles qui ont une importance majeure dans le royaume.

PROFESSIONS.	PATRONS.	OUVRIERS.	OBSERVATIONS.
Mines.	654	47,063	Statistique minière.
Carrières	1,600	40,000	Idem.
Fours.	5,300	60,000	Recensement de 1881.
Salines	56	4,650	Idem.
Industrie textile, non compris les tisserands à domicile.	4,500	300,000	Statistique industrielle.
Chapeaux	3,800	17,300	Recensement de 1881.
Fabricants de tricots, de gants, de boutons, d'ombrelles, d'éventails.	2,200	27,500	Idem.
Fabricants de papiers et tapisseries.	2,100	20,000	Idem.
Typographes et lithographes	1,542	17,500	Idem.
Produits chimiques, y compris les industries de fabrication de matières explosibles.	2,850	12,730	Statistique industrielle.
Ateliers de mécanique, privés et de chemins de fer.	4,569	27,300	Idem.
Arsenaux de terre, chantiers et fabrication d'armes et de munitions.	2,750	23,300	Recensement pour les patrons et statistique industrielle pour les ouvriers.
Travail des minéraux et des métaux.	2,300	22,879	Pour les ouvriers, statistique industrielle ; pour les patrons, on a admis qu'un patron occupe en moyenne dix ouvriers.
Spiritueux, bières, liqueurs, eaux gazeuses.	3,697	4,850	Pour ce qui concerne les patrons, on a indiqué le nombre des fabriques d'après la statistique des impôts ; quant aux ouvriers, on a donné le chiffre du recensement.
Tabacs et cigares (ateliers).	18	15,570	Statistique des tabacs.
Véhicules et carrosses . . .	3,500	7,700	Chiffres du recensement.
Salaisons et fabriques de conserves de thons, sardines, anguilles, huîtres, « mitili »	30	2,500	Statistique industrielle.

PROFESSIONS.	PATRONS.	OUVRIERS.	OBSERVATIONS.
Conserves de fruits, légumes, fruits confits.	50	500	Pour les patrons on a indiqué le chiffre des fabriques d'après la statistique industrielle. Le nombre des ouvriers a été calculé en admettant que chaque fabrique occupe en moyenne dix ouvriers.
Meunerie, pâtes et matières alimentaires, émondage du riz.	30,500	123,000	Pour les pâtes et l'émondage du riz, recensement de 1881 ; pour la meunerie, statistique industrielle.
Panifications mécaniques, militaires et autres.	43	2,000	Statistique industrielle.
Tanneurs	1,400	10,700	Idem.
Fabricants d'objets de cuir ou de peau pour voyages.	320	986	Recensement de 1881.
Fabricants de meubles . . .	2,815	9,425	Idem.
Fabricants de lits en fer . .	78	345	Idem.
Fabricants d'instruments scientifiques et d'instruments de musique.	500	1,500	Idem.
Total	77,172	799,298	

ANNEXE II.

Nombre des sociétés de secours mutuels en 1885.

(Renseignements extraits de la *Statistique des sociétés de secours mutuels* publiée en 1888 par le ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.)

Avant l'enquête effectuée à la fin de 1885, il avait déjà été procédé, à trois reprises différentes, en 1862, 1873 et 1878, à la statistique des sociétés de secours mutuels existant dans le royaume. A ces époques, beaucoup de sociétés s'étaient abstenues de répondre au questionnaire proposé par le Gouvernement; toutefois, le nombre des abstentionnistes n'a jamais été, comparativement, aussi grand qu'en 1885. Voici les chiffres correspondant aux enquêtes successives :

Années.	Sociétés existantes, d'après les indications recueillies par les agents du Gouvernement.	Sociétés ayant répondu à la totalité ou à la majorité des questions.	Sociétés n'ayant répondu à aucune des questions.
1862	443	417	26
1873	1,447	1,146	301
1878	2,091	1,981	110
1885	4,896	3,762	1,134

Les sociétés de création nouvelle sont relativement plus nombreuses dans les provinces méridionales. La fondation de la plus grande partie des sociétés existant dans le Latium et dans les provinces plus méridionales remonte à peine à dix ans.

Nombre des sociétaires.

Le nombre des membres des sociétés qui ont répondu au questionnaire dans les différentes enquêtes, est indiqué ci-après :

Années.	Sociétés.	Sociétaires.
—	—	—
1862	417	111,608
1873	1,146	218,822
1878	1,981	331,548
1885	3,728	573,178

Sur 3,728 sociétés, 1,768 n'ont pas plus de 100 associés ; 1,194 en ont de 101 à 200 ; 643, de 201 à 500 ; 94, de 501 à 1,000 ; 29, plus de 1,000.

Classification des sociétaires.

2,861 sociétés n'admettent que des hommes, 109 admettent seulement des femmes et 792 admettent des sociétaires de l'un et de l'autre sexe ; sur les 109 qui n'admettent que des femmes, 41 se trouvent dans le Piémont ; il n'y en a aucune dans les provinces situées au sud de Rome.

La classification des sociétés par profession ne peut être qu'approximative. Nous devons nous borner à additionner les chiffres totaux des membres de chaque société suivant les professions indiquées dans les statuts respectifs pour l'admission des sociétaires. On pourrait obtenir une classification plus exacte par le dépouillement des bulletins individuels qui ont été réunis pour établir, par âge, sexe et profession, la statistique de la fréquence et de la durée des maladies ; mais les données ainsi recueillies sont très restreintes, la plus grande partie des sociétés ne s'étant pas rendues à l'invitation du Gouvernement de procéder au dépouillement de leurs registres et d'en transcrire les indications spéciales sur les bulletins individuels.

TABLEAUX.

NUMÉROS D'ORDRE.	CLASSIFICATION DES SOCIÉTÉS d'après LA PROFESSION DES SOCIÉTAIRES.	SOCIÉTÉS qui ont répondu au questionnaire.		SOCIÉTÉS qui n'ont pas répondu au questionnaire.		TOTAUX.	
		Nombre des sociétés.	Nombre des sociétaires.	Nombre des sociétés.	Nombre des sociétaires.	Nombre des sociétés.	Nombre des sociétaires.
1	Anciens militaires, « reduci », vétérans	171	26,305	54	9,971	225	36,276
2	Cultivateurs et journaliers	108	14,639	34	5,670	142	20,309
3	Commerçants, employés de commerce, clercs, etc.	45	6,723	21	3,414	66	10,137
4	Instituteurs, professeurs et personnel enseignant	16	6,872	5	1,501	21	8,373
5	Fourniers, boulangers, fabricants de pâtes, meuniers et panetiers	25	3,243	31	3,575	56	6,818
6	Ouvriers des industries textiles	18	4,392	11	1,667	29	6,059
7	Bateliers, mariniers, pêcheurs et gens de mer	17	2,609	22	2,854	39	5,463
8	Mécaniciens, tourneurs, fondeurs en métaux, taillandiers	17	2,144	20	3,017	37	5,161
9	Cordonniers	41	2,764	23	2,232	64	4,996
10	Menuisiers, calfats, ébénistes et ouvriers en bois	24	2,138	26	2,753	50	4,891
11	Typographes, lithographes	21	3,236	15	1,602	36	4,838
12	Employés en général	10	2,983	8	1,781	18	4,764
13	Valets de chambre, cochers et gens de service	22	3,196	12	1,362	34	4,558
14	Maçons	26	2,411	17	2,125	43	4,536
15	Machinistes, chauffeurs et personnel subalterne des chemins de fer	4	3,138	3	1,054	7	4,192
16	Marbriers, tailleurs de pierres	11	1,177	9	1,911	20	3,088
17	Voituriers, conducteurs, cochers, charretiers	10	1,935	5	786	15	2,721
18	Tanneurs, pelletiers, gantiers	9	1,079	12	1,627	21	2,706
19	Coiffeurs et perruquiers	30	2,129	6	456	36	2,585
20	Chapeliers	22	1,661	15	800	37	2,461
21	Musiciens, personnel d'orchestre et de théâtre	16	1,440	1	800	17	2,240
22	Ouvriers en tabac	2	1,079	2	1,085	4	2,164
23	Tailleurs	20	1,558	8	434	28	1,992
24	Portefaix	11	902	9	1,065	20	1,967
25	Bijoutiers, joailliers et horlogers	14	1,465	5	330	19	1,795
26	Bouchers	11	1,009	7	784	18	1,793

NUMÉROS D'ORDRE.	CLASSIFICATION DES SOCIÉTÉS d'après LA PROFESSION DES SOCIÉTAIRES.	SOCIÉTÉS qui ont répondu au questionnaire.		SOCIÉTÉS qui n'ont pas répondu au questionnaire.		TOTAUX.	
		Nombre des sociétés.	Nombre des sociétaires.	Nombre des sociétés.	Nombre des sociétaires.	Nombre des sociétés.	Nombre des sociétaires.
27	Cafetiers, liquoristes, pâtissiers, confiseurs	8	815	6	911	14	1,726
28	Prêtres	4	1,603	"	"	4	1,603
29	Médecins, chirurgiens, pharmaciens, vétérinaires et personnel sanitaire en général	10	1,242	3	352	13	1,594
30	Vernisseurs, peintres, stucateurs.	5	286	11	924	16	1,210
31	Tapissiers, décorateurs et doreurs.	9	520	5	685	14	1,205
32	Potiers	4	716	"	"	4	716
33	Vitriers	1	49	6	648	7	697
34	Selliers et bourreliers.	3	304	1	300	4	604
35	Teinturiers.	2	68	3	418	5	486
36	Avocats, avoués, ingénieurs, architectes.	3	371	1	60	4	431
37	Professions et métiers divers (ouvriers en boutons, relieurs, pompiers, blanchisseurs, cardeurs, papetiers, mineurs, briquetiers, lampistes, marchands de poissons, graveurs, corailleurs, etc.).	66	7,806	60	6,737	126	14,543
38	Cultivateurs et artisans	512	62,520	52	6,506	564	69,026
39	Ouvriers en général	1,861	323,008	317	62,097	2,178	385,105
40	Sociétés désignées sous le terme générique de sociétés de secours mutuels	519	71,643	243	32,808	762	104,451
		3,728	573,178	1,089	167,102	4,817	740,280

N. B. — Dans ce tableau ne sont pas comprises 79 sociétés dont on ne connait pas même approximativement le nombre de sociétaires. Parmi ces 79 sociétés se trouvent 4 associations de secours mutuels pour les agents des chemins de fer.

TABLE DES MATIÈRES

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.

RECUEIL DE RAPPORTS

SUR LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS LES PAYS ÉTRANGERS

ADRESSÉS

AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAYS-BAS

ET

Grand-Duché de Luxembourg



BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS

PARIS | NANCY
5, RUE DES BEAUX-ARTS | 18, RUE DES GLACIS

1890

I

PAYS-BAS

LE RECUEIL DE RAPPORTS

SUR

LES CONDITIONS DU TRAVAIL

COMPREND LES PAYS SUIVANTS

ALLEMAGNE.
AUTRICHE-HONGRIE.
BELGIQUE.
DANEMARK.
ESPAGNE.
ÉTATS-UNIS.
GRANDE-BRETAGNE.
ITALIE.
PAYS-BAS.
PORTUGAL.
RUSSIE.
SUÈDE ET NORVÈGE.
SUISSE.

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS LES PAYS-BAS

RAPPORT

ADRESSÉ AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par M. Louis LEGRAND

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A LA HAYE

Avec une Annexe concernant le Grand-Duché de Luxembourg



BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS

PARIS
5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY
18, RUE DES GLACIS

1890

LES CONDITIONS DU TRAVAIL DANS LES PAYS-BAS

PREMIÈRE PARTIE

SITUATION DES OUVRIERS

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA QUESTION OUVRIÈRE

Les conditions générales de l'industrie dans les Pays-Bas influent sur la façon dont la question ouvrière s'y pose. La vie industrielle n'est pas l'unique emploi de l'activité nationale ; l'agriculture et l'élevage des bestiaux, le commerce, la navigation, la pêche, en occupent une grande part. Ce n'est pas à dire que les manufactures n'y tiennent pas une place importante.

Quoiqu'elle ne trouve dans le pays même ni le combustible ni les matières premières et bien que le système libre-échangiste qui prédomine ne lui assure qu'une maigre protection, l'industrie est arrivée cependant à se maintenir et à s'étendre. Mais elle s'est peu centralisée, l'on trouve des usines et des ateliers disséminés un peu partout dans le royaume.

Les grandes villes comme Amsterdam (400,000 habitants), Rotterdam (197,722), La Haye (153,440), ne sont pas spécialement des villes de fabriques, dont la population présente les traits habituels des populations manufacturières. Les seules industries qui soient un peu concentrées sur des points donnés sont la fabrication des alcools à Schiedam, la taille des diamants à Amsterdam, l'industrie lainière à Tilbourg, la filature et le tissage du coton dans le district de Twenthe. Il faut ajouter que là où les fabriques se sont multipliées, elles se sont accumulées dans des milieux de moyenne importance. Tilbourg a 33,177 habitants, Maestricht en a 32,034, Schiedam 25,428. Les centres textiles du district de Twenthe sont même des localités de moins de 10,000 âmes où la population n'a pas perdu son caractère rural.

Il résulte de cette situation générale que les ouvriers néerlandais ont, moins qu'ailleurs, le caractère d'une classe distincte. Dans les villes populeuses ils se confondent au sein de la collectivité ; dans les petites, ils sont assez près des champs pour que leur agglomération n'ait point l'aspect attristant d'une cité manufacturière.

Il faut ajouter à cela que, malgré le développement de certaines usines, la grande masse est surtout employée dans la petite industrie ou même dans de simples ateliers. La plupart des établissements appartiennent, non à des sociétés anonymes, mais à des patrons qui habitent au milieu de leur personnel et qui s'en occupent.

Par suite de cet ensemble de circonstances, la question ouvrière n'a pas donné lieu, dans les Pays-Bas, à des crises aiguës et profondes. De même que l'industrie n'était pas protectionniste, l'ouvrier ne semblait pas songer à faire appel à l'intervention de l'État, qui n'est guère ici dans les mœurs. Ce n'est que dans les derniers temps que les pouvoirs publics ont commencé à s'immiscer dans le règlement de ces affaires, et l'on peut affirmer que cette immixtion, qui, du reste, a été jusqu'ici bienfaisante et nullement excessive, est due plutôt à la répercussion de ce qui se faisait à l'étranger qu'à une inspiration locale et spontanée.

NOMBRE DES OUVRIERS

PAR RAPPORT A CELUI DES PATRONS

L'unique document qu'on puisse consulter pour connaître l'importance numérique de la population industrielle est un recensement déjà très éloigné, celui de 1859. C'est le seul de ceux qui ont paru jusqu'ici, qui donne la décomposition de la population d'après la profession. Les recensements décennaux de 1869 et de 1879 ne se sont plus préoccupés de ce point de vue; en l'absence de statistique récente, il faut attendre les résultats du dénombrement de 1889 pour trouver des renseignements exacts et complets sur la force respective des différentes catégories de travailleurs. Malheureusement, le dépouillement des bulletins est seulement en train de se faire et ce n'est pas avant un an peut-être qu'on peut espérer l'apparition de ces relevés.

Force nous est donc de nous en tenir au dénombrement de 1859 qui donne les chiffres suivants :

Population totale.	3,309,128	habitants.
Agriculture et élevage. . . .	253,845	personnes.
Industrie	360,452	—
Commerce.	146,323	—

La navigation et la pêche n'ont pas été recensées à part ; elles ont été englobées dans l'industrie ou le commerce. On estime que la pêche entre pour environ 6,000 personnes dans

les chiffres de l'industrie, et que ceux du commerce comprennent environ 31,000 marins ou navigateurs.

Dans les professions diverses, sur 242,281 personnes, 190,858 hommes et 46,419 femmes sont classés comme ouvriers ou journaliers. Les 360,452 personnes employées dans l'industrie se décomposent en 304,703 hommes et 55,749 femmes.

Ces chiffres déjà arriérés ont cessé d'être exacts ; car la population s'est beaucoup accrue ; elle était, en 1889, de 4,505,922 âmes. Mais l'importance proportionnelle de l'industrie ne s'est pas modifiée, si ce n'est pour s'accroître.

A défaut de statistiques officielles récentes, j'ai fait appel aux lumières de M. le Ministre de la justice. Il résulte de la réponse qu'il a bien voulu me faire que, d'après les données d'une statistique partielle dressée dernièrement, on compte dans le royaume 125,000 patrons ou chefs ouvriers payant patente, dont 90,000 environ travaillent sans aide, et qu'il faut ajouter à ce chiffre 200,000 personnes employées ou salariées. Le nombre des fabriques importantes et des grands ateliers est évalué approximativement par le ministère de la justice à 3,330 et représente un chiffre de 136,000 ouvriers de tout âge et des deux sexes. On n'a compris dans ce dénombrement que les établissements occupant au moins cinq ouvriers.

Le nombre des ouvriers par rapport à celui des patrons diffère suivant les usines, dans des proportions considérables.

La maison Regout et Cie à Maestricht, dont les affaires embrassent la poterie, la faïencerie et la verrerie, occupait en 1886 jusqu'à 3,109 personnes.

Les grands chantiers de Feyenoord et de la fabrique royale d'Amsterdam ont plus de 1,000 ouvriers. On pourrait énumérer un certain nombre de manufactures en ayant plusieurs centaines, et celles qui en occupent une centaine sont très nombreuses ; le chiffre de 100 est la moyenne pour le groupe de Tilbourg qui compte à peu près 12,000 ouvriers pour 121 fabriques.

Il faut dire cependant que ces grands établissements res-

tent l'exception et que les petits ateliers sont la règle. On peut en juger par les chiffres des deux principales villes. A Amsterdam, le nombre des patrons est de 3,054, et le total des ouvriers n'est évalué par l'autorité municipale qu'à 12,976, y compris 1,361 ouvrières au-dessus de 16 ans et 4,262 enfants des deux sexes au-dessous de cet âge. Cela donne une moyenne d'un peu plus de quatre ouvriers par atelier. Rotterdam compte pour 1,284 fabriques ou ateliers 7,551 travailleurs, dont 977 femmes, ce qui porte la moyenne à six personnes par établissement.

A Leeuwarden, trois fabriques occupent respectivement 80, 25 et 20 ouvriers; 12 à 15 patrons en ont de 15 à 20, environ 200 patrons n'ont que 2 ou 3 ouvriers et, encore, 50 de ces patrons ne les conservent que pendant une partie de l'année.

L'annuaire statistique de 1888 donne le chiffre des ouvriers habitant chez leurs maîtres. Ce chiffre monte pour 1887 à 83,286. Il était de 116,685 en 1856 ; il a été, comme on voit, en déclinant.

Les équipages de la marine marchande en 1888 sont évalués à 15,139 hommes pour 502 voiliers et 107 vapeurs.

NOMBRE DES ATELIERS ET MANUFACTURES

A défaut des renseignements qui manquent dans les statistiques officielles, on peut recueillir d'utiles indications dans les annuaires publiés par la *Société de statistique des Pays-Bas* qui comble de son mieux la lacune résultant de l'absence d'un bureau officiel de statistique.

L'annuaire n° 8 pour 1888, le dernier qui ait paru, contient les cotes des patentes afférentes aux divers métiers et industries. Le total de ces cotes pour 1878-1879 est de 513,723 et le total des personnes patentées de 442,769.

Voici les chiffres relatifs aux patentes qui se rattachent à l'industrie :

Fabricants de soie, laine, coton, etc. . . .	418
Teinturiers de draps, etc.	537
Tanneurs.	1,314
Fabricants de poêles	1,749
Fabricants de moulins.	578
Constructeurs de navires, etc.	914
Tisserands	484
Cordiers	437
Fabricants de voilures.	326
Fabricants de sabots	1,069
Scieurs de long (sans moulins)	904
Fabricants de briques, etc.	881
Tailleurs de diamants	896
Distillateurs, brasseurs, fabricants de vinaigre	1,045
Moulins à blé, etc.	3,213
Moulins à scies.	588
Moulins à malt.	314

Moulins à huile	480
Fonderies de fer	53
Fabriques de garancine	33
Raffineries de sel	53
Distilleries de liqueurs fines	144
Distilleries de genièvre	84
Fabriques de savon mou	64
Usines à gaz	48
Fabriques de malt	86
Forgerons, maréchaux-ferrants	4,396
Charrons	2,475
Fabricants de tabac	1,565
Charpentiers	12,238
Maçons	4,195
Cordonniers	13,207
Boulangers	6,960
Débitants de pain	13,044
Bouchers, charcutiers	6,933
Loueurs de voitures	9,503
Navigateurs à l'intérieur	22,054

Un autre tableau nous donne le nombre des fabriques d'articles soumis à un droit d'accise. Ce tableau indique pour 1888 :

381 fabriques d'eau-de-vie ;
237 distilleries ;
12 raffineries de sucre ;
30 fabriques de sucre de betteraves ;
55 fabriques de sel ;
546 brasseries ;
103 fabriques de vinaigre ;
86 fabriques de savon ;
3 fabriques de vin.

La liste des sociétés anonymes fournit encore quelques indications complémentaires. J'y relève pour 1886-1887 :

7 fabriques de produits chimiques ;
27 journaux ;
11 fabriques d'électricité ;
29 établissements d'ostréiculture ;
6 sociétés de chantiers et docks ;
41 entreprises de tramways.

Le total des sociétés anonymes est de 726 et représente un capital versé de plus de 380 millions de florins [1], dont le dividende moyen est de 6.47 p. 100.

Il me paraît utile d'ajouter à ces chiffres celui des fabriques qui emploient la vapeur. Ce chiffre, qui n'était que de 2,159 en 1877, a toujours été, depuis lors, en augmentant ; il s'élève pour 1889 à 3,470 représentant 54,033 chevaux-vapeur.

Je rencontre dans le nombre :

91 fabriques de beurre ;
135 fabriques de gruau ;
248 scieries ;
76 fabriques d'étoffes de coton ;
137 lavoirs à vapeur ;
79 fabriques de draps ;
232 moulins à farine ;
39 fabriques de papier ;
48 ateliers de construction de navires ;
170 fabriques de briques ;
220 établissements métallurgiques ;
60 fabriques de cigares ;
61 filatures de lin.

Le travail publié en 1887 par M. de Ramaix sur la Néerlande industrielle me fournit le moyen de compléter la liste des manufactures hollandaises. J'y rencontre une fabrique d'armes à Maestricht et 30 fabriques de beurre artificiel, dont la plupart étaient situées dans le Brabant. Viennent ensuite l'orfèvrerie et la bijouterie qui comptent trois ou quatre maisons importantes à Amsterdam, une à Bois-le-Duc, une à La Haye, une à Voorschoten, sans compter les nombreux orfèvres dont Schoonhoven est le centre et les fabricants de vieille argenterie de la Frise. Tandis que la fabrique de Voorschoten emploie 150 ouvriers, les petits ateliers de Schoonhoven ne travaillent qu'avec quelques ouvriers, dix au plus.

La fabrication des bougies est représentée par un certain nombre de manufactures, dont les trois principales sont à

1. Le florin vaut environ 2 fr. 10 c. ; il est subdivisé en cent CENTS.

Schiedam, à Gouda et à Amsterdam. Celle de Schiedam occupe de 400 à 500 ouvriers. Celle de Gouda est encore plus importante.

M. de Ramaix cite encore 11 fabriques de brosserie, 2 fabriques de caoutchouc, 8 carrosseries, dont 2 occupent 60 ouvriers, plusieurs fabriques de voitures de tramways, dont l'une, celle de Haarlem, compte 200 ouvriers, la faïencerie de Delft qui occupe 45 ouvriers ; celle de Roozenburg à La Haye et celle de Makkum dans la Frise ; la faïencerie de MM. Regout et Cie à Maestricht, la société céramique de la même ville, avec un millier d'ouvriers, quelques fabriques de carreaux céramiques ou de grès et les fabriques de pipes de Gouda qui sont au nombre d'une trentaine et dont deux sont considérables.

Gouda possède également une fabrique de toile à voiles occupant 130 ouvriers. D'autres établissements pour le tissage du chanvre existent à Amsterdam, Harlingue, Purmerend, Rotterdam, Katwijk, Kampen et Dordrecht. La fabrication des filets compte des établissements à Goor, à Woerden, à Haarlem, à Apeldoorn et à Scheveningue.

La préparation de la chicorée représentait encore en 1884 94 fabriques, la plupart situées dans la Frise ; comme cette industrie semblait en décadence, le nombre en a peut-être diminué depuis lors.

La fabrication du chocolat est plus prospère ; les maisons les plus connues sont à Amsterdam, à Rotterdam, à Weesp, à Utrecht et à Middelbourg.

Les conserves alimentaires comptent une cinquantaine d'établissements situés à Amsterdam, à Haarlem, à Nordwijk et surtout à Leyde où l'un d'eux occupe pendant l'été jusqu'à 300 ouvriers.

Les constructions navales absorbent un grand nombre de bras. Il faut d'abord citer les cinq grands chantiers d'où sortent les navires à vapeur, sans parler des trois chantiers de l'État, dont le principal, celui d'Amsterdam, emploie plus de 1,000 ouvriers.

Les cinq grands chantiers dépendant de l'industrie privée

et qui fabriquent également de la grosse chaudronnerie sont : à Amsterdam, la *Fabrique royale de machines à vapeur,* qui a environ 1,000 ouvriers ; la Société *l'Atlas,* qui en a 600 ; à Feyenoord, la Compagnie néerlandaise de construction de navires à vapeur, qui a parfois jusqu'à 1,400 ouvriers ; la Société *de Maas* à Delfshaven, qui a 500 ouvriers, et la Société *de Schelde* à Flessingue. On peut encore citer deux établissements métallurgiques à La Haye, autant à Hengelo et à Haarlem ; mais les Pays-Bas ne possèdent pas de hauts fourneaux ni de laminoirs valant la peine d'être nommés.

La construction des bateaux en bois est également très développée. Elle se rencontre dans presque tous les ports du pays et particulièrement à Amsterdam. Une maison de Middelbourg n'a pas moins de 800 ouvriers.

L'industrie du coton est une des plus importantes. Elle a son siège principal dans la partie de l'Overijssel oriental qu'on appelle le district de Twenthe, dans les petites villes d'Enschedé, Almelo, Hengelo, Oldenzaal. D'autres manufactures existent aussi à Haarlem, à Amersfoort, à Leyde et encore sur d'autres points.

Enschedé, qui n'a que 6,000 habitants environ, n'a pas moins de 9 filatures et 17 tissages, plus 1 imprimerie d'indiennes et 5 teintureries.

Le groupe d'Almelo renferme aussi un nombre important de filatures, de tissages, de blanchisseries et de teintureries.

A Hengelo, on trouve une filature qui faisait travailler 147 hommes et 76 femmes, et trois tissages occupant, en 1885, 911 hommes, 225 femmes et 575 enfants.

La taille des diamants a son siège à Amsterdam ; elle y comptait, en 1889, 61 ateliers dont 44 se servaient de machines à vapeur. Le nombre des ouvriers est difficile à indiquer avec certitude, parce qu'il varie suivant les commandes. Il a été à certaines époques de plus de 6,000.

L'industrie lainière a son centre à Tilbourg, dans le Brabant, où elle occupe les deux tiers de la population ; on y rencontre 121 manufactures de draps, dont 59 à vapeur.

Leyde et Eindhoven possèdent également de grandes fabriques de laine.

L'industrie linière n'a pas pris le même développement. Cependant elle emploie l'hiver de 15,000 à 18,000 ouvriers; les principales manufactures à vapeur se trouvent dans le Brabant. Le lin se tisse aussi à la main dans un certain nombre de fabriques et à domicile chez des ouvriers.

La fabrication du papier est une des spécialités de la Hollande. Les usines qui s'y adonnent sont surtout situées à Maestricht, Apeldoorn et Amsterdam. Celle de Maestricht occupe jusqu'à 700 ouvriers ; Apeldoorn ne compte pas moins de 15 fabriques qui font travailler environ 300 ouvriers.

Les usines de produits chimiques sont également nombreuses. L'une d'elles, la fabrique d'allumettes d'Eindhoven, a eu à certains moments jusqu'à 900 ouvriers.

On a vu combien était considérable le nombre des fabriques de tabac ; on en trouve dans la plupart des villes. Celle de La Haye emploie plus de 200 ouvriers ; Kampen et Eindhoven en possèdent plusieurs qui n'ont guère moins de 300 ouvriers.

On doit encore nommer les manufactures de tapis de Deventer, d'Amersfoort et de Kralingen. Celle de Deventer fait travailler 300 ouvriers.

Quoique l'industrie du verre ne soit pas une des premières du pays, elle y tient cependant une certaine place. L'une des quatre fabriques de cristaux, celle de Maestricht, peut représenter un millier d'ouvriers. Les verreries à bouteilles se trouvent surtout aux environs de Rotterdam et d'Amsterdam. Il existe également une manufacture de glaces à Dordrecht et quelques fabriques de verre à vitre.

La Néerlande n'a qu'une seule houillère, celle de Kerkrade dans le Limbourg. Mais, en revanche, elle a de nombreuses tourbières. Les principales sont situées dans les provinces de Frise, de Drenthe, d'Overijssel, de Groningue, et aussi dans la Hollande septentrionale, le Limbourg et certains districts du Brabant.

Le *Journal de Rotterdam* évaluait à environ cent mille les

personnes qui vivent directement ou indirectement de cette industrie.

Les tourbières se divisent en tourbières hautes et tourbières basses. Les premières comprennent une superficie exploitée de 45,000 hectares et emploient près de 12,000 personnes ; les secondes ne comprennent qu'environ 3,000 hectares et occupent 6,000 ouvriers.

A l'industrie de la tourbe est liée la fabrication des briques qui non seulement emploie ce combustible, mais emprunte encore, à de certaines époques, une partie de son personnel à celui des tourbières.

SALAIRES

RAPPORT ENTRE LE PRIX DE LA MAIN-D'ŒUVRE, LE CHIFFRE DE LA PRODUCTION ET LE PRIX DES SUBSISTANCES

1° Salaires.

Le taux et le mode de règlement des salaires sont, comme le veut la nature des choses, extrêmement divers et variables.

On peut dire cependant, d'une façon générale, que l'habitude en Hollande est de calculer le salaire à l'heure et de le payer par semaine, ordinairement le samedi. Le paiement par quinzaine est moins usité.

Pourtant, dans certains métiers ou pour certains travaux, le paiement se calcule à la pièce ou à l'entreprise. Il en est ainsi notamment pour les fabricants de meubles, les tonneliers, les fabricants de cigares, parfois les charpentiers. Dans l'industrie linière, le travail d'été se paie à l'heure et le travail d'hiver à la pièce. Les portefaix dans les ports sont payés le plus souvent à tant par sac, par tonne ou par *last*. Dans un certain nombre de fabriques, le salaire est aussi fixé à la journée. Quand les ouvriers travaillent à la pièce, il arrive souvent qu'on leur paie à titre d'acompte un salaire fixe à la fin de la semaine et l'on règle le compte final lorsque l'ouvrage est terminé.

Les salaires sont payés d'ordinaire par le patron ; mais, dans les grands établissements, ils sont souvent réglés par un comptable ou par d'autres intermédiaires.

Quelques industriels ont imaginé de retenir une partie des gains de leurs jeunes ouvriers pour ne la leur remettre qu'à un certain âge ou à l'époque de leur mariage. Dans certaines industries, sous l'empire d'un sentiment analogue, le patron conserve une partie des salaires plus élevés de l'été pour ne la payer que l'hiver, quand la journée est moins productive.

Quant au taux des salaires, subissant toutes les vicissitudes de la loi de l'offre et de la demande, variant suivant les localités, suivant les métiers, suivant les saisons, suivant les capacités de l'employé, il est impossible à traduire dans une formule unique ; l'on ne peut, en pareille matière, procéder que par voie d'énumération.

Dans les communes rurales, le salaire de l'ouvrier qui connaît un métier est de 10 cents au minimum par heure ; celui d'un manœuvre, de 8 à 9 cents ; mais il faut tenir compte de ce fait que le nombre des heures de travail y est généralement plus considérable que dans les centres plus populeux.

Dans les grandes villes, l'ouvrier gagne environ 18 cents et dans les fabriques jusqu'à 22 cents par heure ; celui qui ne connaît pas de métier y gagne environ 15 cents et dans les fabriques 16 cents. J'emprunte ces évaluations à une communication de M. le Ministre de la justice. La conclusion qui est donnée à ces évaluations est que les salaires, surtout dans les petits centres, suffisent aux besoins de l'ouvrier, pourvu que ceux-ci se réduisent au minimum.

La question des salaires en Hollande est traitée avec un grand luxe de chiffres dans un rapport de M. Eckstein. Je n'ai pas cru devoir y faire d'emprunts et je me borne à y renvoyer ceux qui désireraient plus de détails. La raison qui me détermine, c'est qu'après avoir constaté les défectuosités de la statistique néerlandaise et déclaré qu'il a dû instituer personnellement une enquête à ce sujet, l'auteur de cet important travail ajoute qu'il n'a pu contrôler les chiffres qu'il publie.

Il m'a paru cependant utile de pénétrer dans le détail des

différentes professions, de façon à toucher de plus près la réalité des faits. Je vais donc passer en revue un certain nombre de métiers sur lesquels j'ai pu obtenir des données.

Dans l'industrie de la taille des diamants, qui est concentrée à Amsterdam et se trouve en grande partie entre les mains des Israélites, les salaires ont parfois atteint un niveau très élevé. Après la découverte des mines de l'Afrique australe, le nombre des ouvriers disponibles n'étant plus en proportion avec la quantité de matière brute à travailler, les salaires furent portés au double, parfois même au quadruple de ce qu'ils étaient auparavant. C'est à cette époque que se rapporte le chiffre de 6 à 7 livres sterling par semaine dont parle l'ouvrage publié par le chef de la statistique des États-Unis en 1876. Depuis lors, sous l'action de la concurrence, le tarif a été sensiblement réduit. Le nombre des ouvriers a augmenté, et les salaires ont diminué. Cependant, en 1885, les 6,000 ouvriers qu'occupait cette industrie avaient encore à se partager 10 millions de florins.

Le rapport de M. le comte de Saint-Foix sur l'exposition d'Amsterdam [1], auquel j'emprunte ces chiffres, me fournit également des indications au sujet de deux autres industries. A la fabrique de faïence de Delft, les salaires des artistes variaient entre 650 et 1,450 fr. par an ; celui des ouvriers, entre 20 et 40 fr. par semaine. A la manufacture de tapis de Deventer, les salaires allaient de 15 à 30 fr. par semaine.

Dans les manufactures de Tilbourg, le salaire des hommes n'est que de 1 fl. 50 par jour, celui des femmes de 50 cents, celui des garçons de 16 ans de 60 cents et celui des garçons d'un âge inférieur de 25 cents. Les tisserands qui travaillent chez eux gagnent 8 florins par semaine.

Pour compléter cette énumération, je ne crois pas pouvoir mieux faire que de publier ici un extrait du rapport qui m'a été adressé à ce sujet par notre consul général à Rotterdam, M. Malivoire de Butet :

1. *Rapport sur l'Exposition d'Amsterdam en* 1883, par le comte de Saint-Foix, consul général de France (Paris, imprimerie Nationale, 1885).

Charpentiers. — Ils sont payés à raison de 17 cents l'heure ; pendant l'été leur journée est de 12 heures, de 6 heures du matin à midi et de 1 heure et demie à 8 heures du soir, soit un total de 72 heures par semaine. Le matin et le soir, on leur accorde un quart d'heure pour manger leurs tartines. L'hiver, ils travaillent de 7 heures du matin à midi et de 1 heure et demie à 6 heures du soir. En résumé, les charpentiers gagnent pendant 6 mois 12 fl. 24 par semaine (72 heures de travail) et 9 fl. 18 par semaine (54 heures de travail) pendant 6 mois.

La moyenne du salaire est donc 10 fl. 50 par semaine. Les dépenses pour une famille composée du mari, de la femme et de trois enfants s'élèvent à 4 florins par semaine, soit : loyer 2 fl. 25 ; habits et chaussures 1 fl. 25 ; versement à la caisse des malades et à la caisse pour enterrement, 50 cents. Il ne reste donc à l'ouvrier charpentier que 6 fl. 50 pour sa nourriture et il ne peut dépenser que 18 cents 1/2 par jour et par tête. Ce chiffre si minime, mis en regard du prix des vivres, ne laisse aucun doute sur l'impossibilité absolue où se trouve cette catégorie d'ouvriers de faire des économies, d'autant que les ouvriers charpentiers doivent eux-mêmes fournir leurs outils. De plus, les patrons et l'État ne leur venant pas en aide, ils doivent encore, s'ils veulent être membres des sociétés de secours pour la vieillesse ou pour les accidents, prélever ces petites sommes sur leur salaire.

Chaudronniers et forgerons. — Ils gagnent 17 cents par heure ; ceux qui travaillent sur les bateaux, 22 à 23 cents par heure, c'est-à-dire une moyenne de 13 à 14 florins par semaine. S'ils ont une nombreuse famille, ce salaire est à peine suffisant ; quand les enfants sont moins nombreux, ils peuvent épargner 50 à 75 cents. Dans les forges on emploie beaucoup d'enfants ; ils ont, par semaine, la première année 50 cents, la deuxième 75 cents et la troisième 1 florin. A l'âge de 16 à 17 ans, ils sont payés à l'heure et à raison de 6 à 7 cents.

Barbiers. — Les garçons barbiers sont presque toujours en pension chez leur patron et reçoivent un salaire fixe de 2 fl. 50 par semaine. Ils évaluent à 100 florins environ les gratifi-

cations qui leur sont données par les clients, soit à l'occasion de la kermesse, soit au nouvel an. Ceux qui ne sont pas en pension chez leur patron reçoivent 6 à 8 florins par semaine. Tous les garçons barbiers travaillent de 8 heures du matin à 10 heures du soir et le dimanche la demi-journée seulement.

Charretiers, voituriers. — Ils gagnent, sans pension ni nourriture, 10 à 11 florins par semaine.

Cochers. — Les cochers de fiacre n'ont de fixe que 2 florins ou 2 fl. 50 par semaine; quant aux pourboires, le total en est naturellement très variable. Les cochers employés chez des loueurs gagnent par semaine 12 florins et sont au service de leur patron 12 heures par jour : sur ce temps, on leur accorde une demi-heure pour leur déjeuner et leur dîner.

Brasseurs. — Dans les principales brasseries, notamment dans les brasseries Heineken, le salaire moyen d'un ouvrier journalier ordinaire est de 10 florins par semaine ; celui d'un ouvrier chauffeur, mécanicien, forgeron, serrurier, de 12 florins; celui d'un brasseur, malteur, 15 florins (11 heures de travail par jour).

Sur un total de 200 ouvriers, une quinzaine environ reçoivent un salaire dépassant 20 florins par semaine. Chaque ouvrier employé à la brasserie reçoit tous les jours la valeur de 25 à 35 cents de bière.

Après la cessation du travail régulier, les heures sont payées à un taux plus élevé ; il en est de même pour les heures du dimanche avant midi. Tous les ouvriers sont désireux d'avoir leur part dans la répartition de ces heures de travail supplémentaire et ils considèrent comme une punition de n'y point participer.

Les ouvriers mariés demeurent dans le voisinage de la brasserie et paient un loyer qui varie de 1 fl. 85 à 3 florins par semaine. Les célibataires, spécialement ceux qui ne sont pas de Rotterdam, ont un logement à la brasserie, ils vivent là en commun, ayant dortoir, salle à manger, salle de bain. La brasserie leur fournit dîner et café moyennant une somme de 50 cents par jour et par personne.

Il n'y a pas de caisse de secours et chaque ouvrier malade

reçoit les trois quarts de son salaire et, si c'est nécessaire, le total et au delà.

En cas d'invalidité ou de mort, la brasserie donne l'argent nécessaire pour créer une position à l'invalide ou à sa veuve s'ils en sont dignes.

Presque tous les ouvriers, employés aux brasseries, réalisent des économies.

Hommes du port. Chargeurs et déchargeurs. Navires à voile. — *Bois de teinture en pièces.* — Les hommes qui déchargent ces navires travaillent 10 heures par jour et gagnent 2 fl. 50.

Salpêtre. — Mêmes heures de travail et même salaire que pour les bois de teinture.

Grains. — Pour décharger les grains, les ouvriers sont organisés par équipes. Une équipe de quatre hommes reçoit, pour chaque charge de 2,000 kilogr., 9 ou 10 cents. Ils déchargent, par jour, environ 300,000 kilogr. et gagnent, par conséquent, de 13 fl. 50 à 15 florins qu'ils divisent entre eux, ce qui fait pour chacun 3 fl. 37 1/2 ou 3 fl. 75 par jour.

Charbons. — Une équipe de cinq hommes reçoit, par 1,015 kilogr., 55 florins.

Minerai de fer. — Chaque homme reçoit, par 1,015 kilogr., 3 cents.

Poutres de pitchpin. — Pour le déchargement d'un navire à voiles d'Amérique, chargé de pitchpin, les hommes reçoivent 2 fl. 50 par jour et travaillent de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Marchandises en balles. — On paie pour le chargement des marchandises en balles, 20 à 25 cents par heure et par homme.

L'individu chargé de surveiller le chargement et le déchargement des bateaux reçoit ordinairement 18 florins et jusqu'à 25 florins par semaine.

Layetiers. — Ils travaillent, été comme hiver, de six heures du matin jusqu'à neuf heures du soir et sont payés, en raison de leur activité et habileté, de 10 à 18 florins par semaine.

Tonneliers. — Ils sont payés à la pièce, c'est-à-dire par tonneau : ils gagnent, en moyenne, 10 à 12 florins par semaine; mais ceux qui sont très habiles arrivent à 13 ou 14 florins ; ils travaillent douze heures par jour.

Cordonniers. —Les cordonniers sont aussi payés à la pièce, et gagnent par semaine de 7 à 8 florins.

Moulins. — Le salaire des ouvriers employés dans les moulins varie de 12 à 15 florins par semaine; leur journée de travail est de six heures du matin à sept heures du soir ; de midi à deux heures, ils dînent et se reposent.

A ces renseignements il me paraît utile d'en ajouter d'autres qui figurent dans un travail rédigé à la demande de notre consul général à Rotterdam par M. Théodore de Rot, président de la section rotterdamoise de l'Association générale des ouvriers néerlandais :

Tailleurs de pierre. — Les salaires, dans cette branche, varient entre 17 et 22 cents. En général, cependant, ils n'atteignent pas souvent 20 cents et l'on peut prendre comme salaire moyen 18 à 19 cents par heure.

La durée du travail dépend naturellement de l'ouvrage commandé au patron ; parfois elle s'élève à quatorze heures par jour, mais, en général, dans ce métier, l'ouvrier travaille douze heures par jour.

Maçons. — Les salaires par heure, dans ce métier, sont de 18 à 21 cents. La plupart des ouvriers, cependant, ne reçoivent que 18 cents, et ce ne sont que quelques-uns, les plus habiles, qui reçoivent 19, 20 et 21 cents par heure.

Pour les travaux dangereux ou malpropres, on paie à l'ouvrier quelques heures en plus, en sus de son salaire. Mais c'est une exception qui est compensée du reste par la détérioration que subissent ses vêtements.

Manœuvres. — Cette catégorie reçoit, en moyenne, 13 cents par heure. La même augmentation est accordée pour les travaux dangereux ou malpropres.

Lorsque le maçon a accepté du patron le travail au mètre, ce qui a lieu pour les grands ouvrages, il gagne en général

davantage. Le manœuvre est, dans ce cas, dépendant du maçon et gagne aussi davantage.

Charpentiers. — Chez les petits patrons qui ne s'occupent pas de travaux d'adjudication, mais font les travaux courants, les ouvriers gagnent de 16 à 20 cents par heure. L'un d'eux, qui a 20 ouvriers, leur donne en moyenne un salaire de 17 à 18 cents ; quelques ouvriers gagnent 19 cents ; très peu reçoivent jusqu'à 20 cents.

On donne quelquefois à l'entreprise aux ouvriers des travaux de portes et de fenêtres ; les prix payés dans ce cas donnent seulement aux ouvriers très habiles quelque avantage. Les ouvriers moins bons gagnent donc moins par heure ; mais comme ils travaillent alors quatorze à seize heures par jour, ils finissent par acquérir d'assez bonnes semaines.

Dans la construction de maisons bourgeoises et principalement de grands blocs de maisons, les entrepreneurs donnent souvent en adjudication les travaux de menuiserie nécessaires. Ces travaux sont pris par un ouvrier, lequel en repasse une partie à d'autres ouvriers, se réservant le travail le plus commode. Cet ouvrier est donc, à proprement parler, patron. Il n'est pas rare qu'un ouvrier, agissant comme adjudicataire principal, gagne 30 florins et plus par semaine ; les ouvriers sous-adjudicataires gagnent 20 florins et plus. On désigne cette sorte de charpentier sous le nom de *Revolutie-timmerlieden* (charpentiers de révolution).

En général le travail est très vite, mais aussi très mal fait.

Peintres en bâtiment. — Ce corps de métier reçoit un salaire uniforme d'au moins 16 à 18 cents par heure. C'est par exception que, dans quelques ateliers, l'on donne 19 cents.

Chaque patron qui possède une clientèle étendue doit avoir à son service un ou plusieurs artistes décorateurs pouvant faire des travaux de luxe. Ceux-ci gagnent au plus 25 cents par heure et se trouvent rarement sans travail.

Dans ce métier, pendant l'été, on emploie aussi beaucoup d'ouvriers que l'on peut appeler badigeonneurs volontaires ; ceux-ci ne possèdent aucune instruction spéciale et sont em-

ployés pour badigeonner les façades des maisons, etc. Leur travail se trouve fini dès le mois d'août. Pour les autres qui, sans être artistes, exercent leur métier depuis l'enfance, ils se trouvent sans travail à la fin de septembre ou, en tout cas, à la mi-octobre ; le total de ces ouvriers sans ouvrage se monte au moins à 70 p. 100 du nombre des peintres en bâtiments. Si l'on considère leur salaire habituel, ces hommes ne gagnent donc pas, dans leur métier, la moitié de leurs moyens d'existence.

Comment ces ouvriers, souvent pères de famille, peuvent-ils vivre pendant le temps de chômage? C'est une énigme insoluble même pour celui qui est en relations quotidiennes avec la classe ouvrière. Il faut admettre que pendant ce temps leurs habits du dimanche et tout ce qu'ils possèdent en objets de luxe prend le chemin du mont-de-piété (*Lombard-bank*).

Plafonneurs et stuckeurs. — Les vrais ouvriers plafonneurs, c'est-à-dire ceux qui font complètement les plafonds, posent les ornements, etc., ne sont pas nombreux ; mais ils semblent cependant suffire aux besoins.

Il s'en trouve très peu actuellement qui fassent eux-mêmes ces travaux d'ornements dans les maisons. Ceux-ci sont moulés pour la plupart dans quelques ateliers de modeleurs ou stuckeurs. Ces derniers peuvent être assimilés à des sculpteurs qui doivent faire leurs modèles d'ornement avec précision, afin que le moulage en plâtre, toujours plus grossier que le modèle, ne soit pas hors d'usage.

Ces modeleurs n'ont pas de travail fixe, mais sont engagés suivant les besoins. Les salaires varient suivant les circonstances, mais ne dépassent pas cependant 28 cents par heure. Souvent l'on donne à ces ouvriers des travaux à l'entreprise qui leur permettent, suivant leur habileté, de faire quelques profits supplémentaires.

Les stuckeurs ont un salaire de 18 à 20 cents, mais ont beaucoup de chômage en cas de pluie et régulièrement de novembre à février. Ce n'est que dans quelques ateliers que les plus habiles d'entre eux trouvent un travail ininterrompu.

Les blanchisseurs de plafonds n'ont du travail qu'au printemps et pendant les mois d'été ; ils font les travaux de nettoyage habituels à cette époque. Leur salaire est au plus de 16 à 17 cents par heure, mais comme ils font de longues journées et travaillent souvent la nuit, ces ouvriers gagnent de bonnes semaines ; toutefois ces gains sont faibles en proportion de la longue période de chômage.

Couvreurs, plombiers et zingueurs. — Comme couvreurs, il n'y a pas d'ouvriers spéciaux.

Dans les fonderies de plomb, on emploie des ouvriers qui ont appris le métier ou qui se trouvent du moins au courant. Leurs salaires varient de 20 à 25 cents par heure.

Les ouvriers zingueurs sont aussi, en général, employés dans un atelier où ils fabriquent les gouttières, ornements de toiture, etc., qui étaient faits autrefois en plomb. Ils jouissent d'un salaire égal à celui des plombiers, soit 20 à 25 cents par heure.

Il n'y a que très peu d'ateliers où il soit fait uniquement des travaux en zinc. Les salaires peuvent dépasser ceux indiqués ci-dessus, suivant l'habileté ou l'adresse de l'ouvrier.

Tapissiers et décorateurs. — Ce métier emploie également peu d'ouvriers. Ceux-ci, pour la plupart, exercent pour leur propre compte et travaillent à la pièce pour la clientèle. Le prix payé pour la pose des papiers de tenture varie de 16 à 25 cents par rouleau. Un bon ouvrier peut poser 10 rouleaux de papier dans une journée de 10 heures.

Dans les grands ateliers de patrons décorateurs on trouve des ouvriers qui sont exclusivement employés dans les travaux de décoration et ouvrages de tapissier. Ils acquièrent peu à peu la connaissance du métier et sont en tout cas sous la surveillance du patron.

Leur salaire est d'environ 16 cents par heure et s'élève exceptionnellement jusqu'à 20 cents.

Dans ce métier également il existe un temps de chômage d'au moins six mois. Quelques patrons conservent certains ouvriers pendant la morte saison et les emploient au raccommodage des tapis. Il y a aussi de ces ouvriers qui connaissent

le métier de pelletier et qui trouvent ainsi en hiver du travail chez les fourreurs et fabricants de pelleteries. Mais ce sont d'assez rares exceptions, car en général les fourrures arrivent toutes faites de l'étranger.

Fabricants de meubles. Chaisiers et garnisseurs de meubles. — La fabrication des meubles a beaucoup diminué par suite de l'importation de meubles tout faits, principalement d'Allemagne. Ceux-ci sont, il est vrai, de moindre qualité, mais ils sont aussi meilleur marché.

La fabrication des meubles en Hollande est belle et solide, mais chère.

Les ouvriers de cette catégorie travaillent, en général, à la pièce et leur salaire se monte à une moyenne de 18 à 20 cents par heure. Les ouvriers très habiles gagnent même 12 à 14 florins en 60 heures.

Les conditions sont sensiblement les mêmes pour les fabricants de chaises.

La garniture des meubles et fauteuils se fait aussi dans les fabriques par une catégorie spéciale d'ouvriers. Un bon ouvrier gagne 25 cents par heure et a toujours beaucoup à faire. Ce métier est aussi exercé à part par quelques bons ouvriers qui travaillent chez eux, pour leur compte, et qui gagnent alors largement leur vie.

Typographes. Imprimeurs et relieurs. — Le salaire des typographes varie entre 9 et 12 florins par semaine. Un ouvrier habile et capable peut seul gagner ces 12 florins en 60 ou 65 heures de travail. Par contre, la généralité gagne au plus 10 florins pendant le même temps. Un certain nombre gagnent à peine 9 florins ou 9 fl. 50; de sorte qu'on peut compter le salaire moyen des typographes à 10 florins par semaine.

Un bon ouvrier imprimeur gagne encore moins que les typographes. Quelques-uns se font 12 florins et même 16 florins, mais ce sont les imprimeurs en gravure. En général, les imprimeurs en typographie ne gagnent pas plus que les ouvriers compositeurs ; à l'exception des ouvriers qui impriment sur presses rotatives et sur presses à couleurs, le salaire moyen peut également être estimé à 10 florins par semaine.

Pour les relieurs, la grande variété qui existe dans les travaux de cette branche établit aussi une grande variété dans les salaires. Tout relieur ne sait pas appliquer les dorures, mettre les fers, les lettres, les ornements. Les salaires varient de 6 florins à 16 florins par semaine ; on ne peut donc pas établir un salaire uniforme ou moyen.

Beaucoup travaillent chez eux pour leur compte et ont en général une vie sobre.

Il y a peu de chances pour les jeunes gens de trouver du travail dans ce métier, il ne se fait que peu de beaux travaux, par suite de l'importation des ouvrages tout reliés qui se fait de l'étranger.

Régleurs. — Cette branche n'emploie que très peu d'ouvriers. Leur salaire varie de 6 à 12 florins. Quelques-uns gagnent davantage, mais on peut estimer le salaire moyen à 9 florins par semaine (65 heures).

Tous ces détails concernent les ouvriers de Rotterdam.

La chambre de commerce d'Amsterdam vient de faire connaître ses réponses aux questions qui lui ont été adressées par la commission d'enquête sur *les ouvriers du port et des docks*. Il en ressort que, pour le chargement et le déchargement des navires de mer, le salaire est de 25 cents par heure ; il s'élève à 30 pour ceux qui travaillent par tonne. Le travail du dimanche est très rare ; il est payé généralement 2 fl. 50 en sus du salaire ordinaire.

Pour les bateaux à vapeur avec un service hebdomadaire régulier, la besogne continue ordinairement 36 heures de suite, en observant seulement les temps de repos pour les repas.

Les déchargeurs de minerai travaillent généralement 18 heures consécutives et touchent 3 cents par tonne. Les déchargeurs de grains ont 4 cents 1/2.

Les ouvriers occupés dans l'intérieur des entrepôts gagnent, en moyenne, 20 cents par heure. Ce salaire varie d'ailleurs selon la nature de la marchandise.

Les ouvriers sont engagés d'ordinaire dans la rue ou dans les auberges par les contremaîtres.

Dans les établissements Regout à Maestricht (section de la poterie) les garçons commencent par gagner 40 cents par jour; le salaire des hommes est de 1 fl. 10 à 1 fl. 20 ; celui des femmes, d'environ 1 florin et celui des filles de 50 à 60 cents.

A la fabrique de tabac de Maestricht, les garçons de 12 ans gagnent 1 fl. 50 par semaine et les hommes de 7 à 8 florins par semaine ; le salaire des femmes varie de 80 cents à 1 fl. 30 par jour.

Dans les tourbières, il faut distinguer suivant la nature de la tâche. S'il s'agit de l'extraction et de la dessiccation à l'entreprise, le prix est souvent fixé à forfait, pour une certaine quantité de tourbes. Quand le salaire est payé par jour, il est pour les hommes de 1 fl. 25 pendant les journées d'été les plus longues (de 6 heures à 6 heures) et de 60 cents pour les journées d'hiver les plus courtes (de 8 heures à 4 heures); il est pour les femmes, dans le premier cas, de 60 cents et, dans le second, de 40 cents.

Le chargement des tourbes se fait, en général, à forfait. Quant à la fabrication mécanique, elle donne, en moyenne, 1 fl. 50 aux hommes, 80 cents aux femmes et de 40 à 60 cents aux enfants au-dessous de 16 ans. Quand l'homme, la femme et les enfants travaillent tous dans la tourbière, la famille arrive parfois à gagner 40 florins par semaine.

La houillère de Kerkrade appartient à l'État qui, en 1845, l'a concédée pour 99 ans à la Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht. Au-dessus de 60,000 florins de bénéfices et jusqu'à concurrence de 65,000 florins, la Compagnie doit une redevance de 5,000 florins. Tout le bénéfice qui dépasse 65,000 se partage par moitié.

Le personnel de la mine comprend 216 ouvriers du fond et 83 travaillant au jour, en tout 299 personnes.

Les salaires ont été, en 1889, pour les ouvriers affectés à l'extraction, de 2 fl. 71 ; pour les autres travailleurs du fond et pour les ouvriers du jour, de 1 fl. 50. Le salaire annuel d'un charbonnier est évalué pour 1889 à 449 florins, et la journée de travail n'est en général que de 8 heures.

Aucune femme n'est employée ; en ce qui concerne les garçons, on n'en accepte pas dans la mine au-dessous de 16 ans et il n'y en a pas de moins de 14 ans dans les travaux du jour.

L'extraction s'est élevée pour 1887 à 50,636 tonnes et pour 1888 à 54,567 ; le revenu brut à 196,201 florins et à 211,881 ; le revenu net à 68,670 et à 74,158.

Divers documents m'ont fourni quelques autres indications complémentaires.

D'après le rapport de la commission d'enquête de 1887, le salaire est évalué ainsi qu'il suit, pour la fabrique de papier de Maestricht :

55 à 90 cents pour les garçons ;

90 cents à 3 florins pour les hommes ;

35 cents pour les filles ; 80 cents à 1 fl. 30 au plus pour les femmes.

Les salaires sont encore plus faibles dans l'industrie linière ; mais presque tous les membres de la famille prennent part au travail.

Le salaire des ouvriers bijoutiers est, en général, de 12 à 15 florins ; pour certaines catégories exceptionnelles, il s'élève à 25 et 30 florins par semaine.

Dans la saline de Zierikzee et dans les quelques fabriques de garance des îles de Schouwen et de Duiveland, les ouvriers gagnent de 8 à 9 florins par semaine.

Quant à la rétribution des équipages des bateaux de pêche, elle se fait sur la base d'une véritable participation aux bénéfices. La proportion suivant laquelle s'opère la répartition diffère selon les localités et selon la nature de la pêche, mais le principe semble généralement admis. Les équipages des bateaux de Schéveningue reçoivent 33 p. 100 du produit net et en outre une certaine quantité de harengs frais et salés.

Comme élément de comparaison avec ces différentes données, je crois utile d'indiquer, d'après les résultats de l'enquête qui vient d'avoir lieu, la rémunération des travailleurs agricoles.

L'enquête a distingué à cet égard trois catégories : 1° les

valets de ferme qui sont logés et nourris ; 2° les ouvriers fixes attachés à une exploitation ; 3° les journaliers qu'on enrôle suivant les besoins du moment.

Pour la première catégorie, les gages sont extrêmement divers suivant les localités. A 's Gravensande, à Overschie, dans la Hollande méridionale, ils s'élèvent exceptionnellement à 200, 250 et même 300 florins par an. Dans les provinces du Nord le taux est plus bas ; il varie parfois de 40 et même de 30 à 80 florins. Le chiffre moyen peut être fixé à une centaine de florins par an.

Pour la seconde catégorie, qui est payée à la semaine, le salaire hebdomadaire descend, dans un certain nombre d'endroits, jusqu'à 2 fl. 40 ; mais il est assez généralement de 6 florins ; il s'élève dans certains cas à 7, 8 et 9 florins.

En ce qui concerne les journaliers, le salaire annuel diffère de 80 à 150 florins pour les plus favorisés et de 40 à 70 pour les moins heureux.

Quoique la main-d'œuvre rurale ait haussé depuis quelque temps par suite de l'émigration des ouvriers vers les villes, on voit qu'elle reste encore cependant à un taux assez faible.

En somme, si l'on remonte en arrière et si l'on compare le passé au présent, il n'y a de réduction des salaires que dans l'industrie de la taille du diamant ; les chiffres sont restés stationnaires dans un certain nombre de métiers et dans la plupart il y a eu au contraire un accroissement notable du prix de la main-d'œuvre. M. Eckstein l'évalue à 20 p. 100 pour les domestiques et les employés de magasins ; M. de Rot, à 30 ou 40 p. 100 pour l'ensemble.

La rémunération du travail n'est du reste pas devenue excessive. Il ne faut pas voir seulement les chiffres des professions privilégiées ni ceux des ouvriers les plus habiles dans chaque profession. Si l'on cherche à dégager la moyenne et à savoir quelle est la somme que peut rapporter chaque samedi dans un ménage d'ouvriers le chef de la communauté, on ne trouve guère plus de 9 florins ; et encore, ce chiffre ne doit-il être admis que pour les grandes villes. A Amsterdam

il peut s'élever à 12 florins ; mais, en revanche, la moyenne pourrait être ramenée à 6 florins pour les petites localités ; il est vrai que si les gains y sont plus minimes, la vie y est moins chère.

Il faut aussi tenir compte des gains de la femme qui souvent a un métier ou qui va faire des journées en ville ; les enfants, quand ils sont en âge de travailler, apportent encore un petit appoint.

2° Rapport entre le prix de la main-d'œuvre et la production.

L'état des statistiques néerlandaises ne permet pas, d'une façon générale, d'établir le rapport qui existe entre le prix de la main-d'œuvre et le chiffre de la production, car elles ne donnent guère de détails sur le montant de la production.

Je trouve pourtant dans une brochure publiée par les charbonnages de Kerkrade quelques chiffres pour ce qui les concerne. Dans les trois dernières années, le salaire annuel des travailleurs y a été successivement, et en moyenne, de 392 fl. 35, de 414 fl. 44 et 449 fl. 19, et la quantité extraite par chaque ouvrier a été, en moyenne, de 184, 201 et 189 tonnes. En comparant ces chiffres à ceux des salaires, on obtient par tonne un chiffre de 2 fl. 13, 2 fl. 06 et 2 fl. 37.

Je puis également donner les chiffres relatifs à la fabrique de levûre et d'alcool de Delft. De 1870 à 1889 les résultats de l'entreprise ont été les suivants :

Le capital a touché :

Intérêts à 5 p. 100	269,000 fl.
Dividende	255,000
Total.	524,000 fl.

Le travail a eu pour sa part :

Salaires.	1,656,000 fl.
Primes	264,000
Assurances pour les pensions	40,000
Part des bénéfices.	51,000
Total.	2,011,000 fl.

3° Prix des subsistances.

En ce qui regarde le prix des principales denrées alimentaires, on trouve quelques données dans l'annuaire de l'institut de statistique.

Il en ressort qu'à Amsterdam, pour 1886 et 1887 :

	Fl.	
Le bœuf a valu	0 80	le kilogr.
Le veau —	1 10	—
Le mouton —	0 70	—
Le porc —	0 85	—
Le lard —	0 56	—

Le beurre coûtait en 1887, à Delft, 1 fl. 62 et demi ; à Leeuwarden, 1 fl. 7 et demi. Mais le prix de cette denrée est très sujet à des oscillations.

Pour les autres denrées j'avais d'abord, faute d'autre élément existant dans les statistiques, reproduit les prix d'adjudication relatifs aux prisons, aux hospices d'aliénés et aux garnisons. Mais ces prix, à cause des conditions spéciales du marché, ne donnaient qu'une idée inexacte des prix courants du détail.

J'ai pensé que j'obtiendrais plus de précision en faisant interroger des ouvriers et des journaliers sur le taux des denrées et en prenant comme types les qualités inférieures qu'ils consomment.

Je consigne ci-dessous les indications qui m'ont été données :

	Fl.
Pétrole, le litre	0 16
Café, la livre	0 80
Thé, la livre	0 80
Sel, la livre	0 07 1/2
Riz, la livre	0 10
Lait, le litre, suivant la saison . 0 fl. 08 ou	0 09
Tourbe, 10 ou 14 morceaux, suivant la saison.	0 10
Tabac, le kilogr. . . . . 0 fl. 70 à	1 00
Cigares, 5 à 6	0 10

Le prix de la tourbe fournit un exemple du renchérissement que subit la vente au détail. Le peuple paie la tourbe près d'un cent le morceau, ce qui fait 100 morceaux pour un florin, tandis qu'en achetant en gros on pourrait avoir 1,000 morceaux pour 3 florins.

Le genièvre peut être pris également comme exemple. Le litre, qui coûte moins d'un florin, revient certainement au double à l'ouvrier qui l'achète par petits verres.

Quant au prix du pain, il est actuellement de 16 cents le kilogramme pour le pain de froment et de 9 cents pour le pain de seigle, dont les classes laborieuses font une consommation à peu près égale.

CONDITION DE L'OUVRIER

AU POINT DE VUE POLITIQUE, SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

L'égalité politique n'existe point encore dans les Pays-Bas pour le droit de suffrage et pour l'impôt du sang.

La Constitution, révisée en 1887, n'accorde le droit de vote qu'à ceux qui posséderont les conditions de capacité et de bien-être social à déterminer par la loi, et la loi qui est intervenue pour faire cette détermination s'est montrée assez restrictive dans ses dispositions. Elle ne reconnaît la qualité d'électeurs qu'aux trois catégories suivantes :

1° Les propriétaires et principaux locataires occupant une maison d'une valeur locative variant de 24 à 100 florins, suivant l'importance des localités ;

2° Les citoyens qui ont payé une contribution foncière de 10 florins ;

3° Les locataires d'appartements d'une valeur locative deux fois plus élevée que pour les maisons entières et à la condition d'y être domiciliés depuis neuf mois.

Ces conditions éliminent, d'emblée, des listes électorales la grande masse des ouvriers néerlandais. Sans doute, ils ne sont pas formellement exclus, à moins d'être secourus par les institutions de bienfaisance. Mais, en fait, une partie seulement d'entre eux est en état de réunir les conditions exigées. La plupart ne peuvent donc voter ni pour la seconde Chambre, ni pour les États provinciaux, d'où émane la première Cham-

bre, ni même pour le conseil de leur commune. Sur une population de quatre millions et demi d'habitants, le nombre des électeurs inscrits lors du dernier renouvellement de la Chambre n'était que de 292,800.

Pour l'éligibilité, les ouvriers ne rencontrent de barrière légale que du côté de la première Chambre. En droit, ils peuvent pénétrer dans les autres corps électifs ; mais l'exercice de ce droit trouve un obstacle assez sérieux dans cette circonstance défavorable qu'ils sont fort peu représentés dans le corps électoral.

Il faut dire cependant que, sur les cent membres dont se compose la seconde Chambre, il y en a deux qu'on peut considérer comme appartenant au parti ouvrier.

Si l'ouvrier néerlandais n'est pas électeur, il participe du moins à toutes les autres libertés qui sont dispensées à la nation d'une façon très large. La liberté de réunion et d'association et la liberté de la presse sont presque absolues, et les ouvriers usent largement des facilités qu'ils y rencontrent pour s'occuper des questions qui les intéressent.

L'égalité ne se trouve pas non plus dans les lois de recrutement. Aux termes de la législation encore en vigueur, le contingent annuel est désigné par la voie d'un tirage au sort, et la faculté du remplacement est admise. Si le principe de l'égale répartition des charges militaires n'a pas satisfaction dans ce régime, il faut du moins reconnaître qu'elles sont relativement assez peu onéreuses.

Le total de la levée annuelle n'est que de 11,000 hommes sur un chiffre d'inscrits qui a été de 37,000 à 38,000 dans les dernières années, et le chiffre des remplaçants a varié entre 2,000 et 2,500 environ. Le total des conscrits incorporés est de moins d'un tiers du contingent. Ceux-ci, d'ailleurs, ne passent guère sous les drapeaux que 12 ou 17 mois dans l'infanterie et deux ans dans la cavalerie et l'artillerie. De plus, ils ne font partie de l'armée que pendant une période de cinq ans, qui a été, il est vrai, prorogée de deux années depuis quelque temps.

Un projet de loi vient d'être déposé pour universaliser en

principe le service militaire et en augmenter les charges; mais il les laisse encore bien au-dessous de ce qu'elles sont ailleurs. Il y a, du reste, de grandes chances pour que ce projet de loi, qui est très contesté, ne soit pas adopté de si tôt.

Ajoutons que l'armée coloniale, étant recrutée uniquement par la voie de l'enrôlement volontaire, n'impose aucune charge aux habitants du pays.

En somme, si le service n'est pas égal pour tous, il est infiniment moins lourd qu'en France ou en Allemagne pour le nombre restreint de personnes sur qui il pèse, et cela est d'un prix considérable pour une population qui n'a guère l'esprit militaire.

Les impôts sont lourds. Les recettes principales de l'État consistent :

1° Dans les impôts directs, dont les principaux sont l'impôt foncier, l'impôt personnel, les patentes;

2° Dans les droits de douane, de navigation et de tonnage;

3° Dans les accises qui sont établies sur le sucre, le vin, les spiritueux, le sel, le savon, la bière, le vinaigre, et l'abatage ;

4° Dans les impôts indirects qui portent sur le timbre, l'enregistrement, les hypothèques et les successions.

On évalue à 25 florins la charge que ces impôts représentaient par habitant en 1888 ; elle n'était encore que de 18 florins environ en 1865.

Voici, par habitant, quelle est la consommation des quelques articles soumis à une accise :

La consommation de l'alcool était, en 1880, de 9 litres 80 ; elle était descendue en 1888 à $8^{l},88$. Faut-il voir là l'effet de la loi sur la vente des spiritueux ?

En tout cas la consommation des liqueurs fortes est encore très élevée; elle a rapporté à l'État 23,700,000 florins en 1888.

Pour la même année 1888, la consommation du sel était de $9^{kg},67$; celle du vin de $1^{l},98$; celle du savon, de $4^{kg},4$. Pour le sucre, je n'ai trouvé que le chiffre de 1880 et des quelques années précédentes ; ce chiffre était de 6 kilogr. environ.

Aux impositions perçues pour l'État viennent s'ajouter celles qui sont perçues pour les provinces et pour les communes ; ces dernières sont très pesantes. Tandis que les impôts directs de l'État représentent 4 fl. 38 par tête, ceux des provinces représentent 0 fl. 66 et ceux des communes 6 fl. 07. Il faut dire cependant que les octrois n'existent plus et que les ressources des budgets communaux sont empruntées en grande partie à des impositions directes, telles que l'impôt personnel et l'impôt sur le revenu qui atteignent faiblement les contribuables pauvres.

L'impôt qu'on appelle ici impôt personnel a en effet pour bases la valeur locative de la maison, les portes et fenêtres, les cheminées, le mobilier et le nombre de domestiques et de chevaux.

Quelques autres remarques sont à faire dans le même sens.

Il n'y a pas d'accise, par exemple, sur le pétrole, sur le thé, sur le café, denrées d'un usage très répandu en Hollande. Il n'y a pas non plus de monopole du tabac, qui est aussi un objet de très grande consommation. De là un bon marché très appréciable de ces produits éminemment populaires.

Les seuls droits d'accise encore en vigueur sont :

1° Un droit sur l'alcool de 60 florins par hectolitre ;

2° Un droit sur le vin de 20 florins par hectolitre ;

3° Un droit sur le savon de 10 florins par 100 kilogr. ;

4° Un droit sur le sel brut de 9 florins par 100 kilogr. ;

5° Un droit sur le sucre de 27 florins par 100 kilogr.

Il y a aussi à tenir compte du caractère libre-échangiste de la législation douanière. Les droits d'entrée sont minimes et consistent en général dans un simple droit *ad valorem* de 5 p. 100 ; il en est ainsi, notamment, pour les tissus et tous les effets d'habillement. Aucune taxe d'importation n'a été établie sur les produits agricoles ; la loi accorde même une exemption expresse à tous les grains et légumes secs, y compris le pain, le biscuit, la farine, la semoule et le son. Il n'y a aucune taxe sur le café, et celle qui est perçue sur le thé n'est que de 25 florins les 100 kilogr. Celle qui porte sur le

tabac en feuilles et sur le tabac en côtes aplaties n'est que de 70 cents et de 1 fl. 50 les 100 kilogr.

Sur le savon non parfumé le droit est de 4 fl. 50 les 100 kilogr., sur le sel raffiné de 12 florins. Sur la viande de mouton et de porc salé, il n'est que d'un florin ; il est un peu plus fort et monte à 6 et 8 florins sur les autres viandes.

L'ouvrier hollandais se marie d'ordinaire entre 20 et 30 ans. Parfois les relations entre les époux ont commencé avant le mariage, mais une régularisation ne tarde pas à intervenir, et en somme le nombre des enfants naturels est restreint.

Sur 151,094 naissances en 1888, il n'y en a eu que 4,747 d'illégitimes. On remarquera le chiffre de la natalité. Le nombre moyen des enfants est de quatre par ménage ; les familles de dix enfants ne sont pas rares. Aussi la population s'accroît-elle rapidement ; elle était de 2,613,487 en 1830 ; elle est aujourd'hui de 4,505,932.

L'ouvrier demeure, en général, très attaché à la dynastie et aussi à sa religion, qu'il soit protestant ou catholique ; il est également resté déférent pour les autorités et pour les classes plus élevées, bien que ce sentiment soit plutôt en train de s'affaiblir. Il a le goût des fêtes et n'est pas du reste fort exigeant sur la qualité de ces fêtes ; très calme et généralement sobre dans la vie de tous les jours, il s'oublie facilement à ce double point de vue, surtout pendant la jeunesse, quand la kermesse arrive. Mais c'est là l'exception et il faut dire qu'il a aussi le goût de certaines distractions plus relevées, telles que les chambres de rhétorique où l'on s'assemble pour jouer des pièces de théâtre ou réciter des poésies.

Comme travailleur, il est un peu lent et apathique, mais il est docile, honnête, appliqué et soigneux.

En somme, la population laborieuse a une moyenne très remarquable de bonnes qualités ; prise dans son ensemble, elle est tout à fait digne d'estime et de sympathie.

Voici quelle est à peu près sa vie des jours ouvrables. La journée commence à 6 ou 7 heures du matin suivant la saison, pour ne finir qu'à 6 ou 7 heures du soir, quelquefois même

à 8 heures. Avant de sortir de chez lui, l'ouvrier prend du café ou du thé avec des tartines et il emporte dans un petit sac de toile d'autres tartines qu'il absorbe vers 8 heures. Entre midi et une heure et demie, il revient manger chez lui et y fait son principal repas, composé d'un mélange de pommes de terre, de choux, de carottes et de graisse. Le soir il prend des tartines avec du thé, du café ou du fromage. Souvent aussi il y a un temps de repos d'un quart d'heure et un goûter dans l'après-midi. On peut dire que la viande entre très exceptionnellement dans l'alimentation populaire et encore, quand elle y figure, c'est sous forme de lard ou de viande de cheval. De même, la margarine ou la graisse remplace fréquemment le beurre. Le peuple ne boit jamais de vin, et la bière même n'est pas pour lui un objet de consommation courante. La seule boisson forte qu'il prenne est du genièvre de mauvaise qualité et l'avis général est qu'il lui fait une trop large place. En résumé, les principaux éléments de la nourriture du peuple sont le pain, qui souvent n'est que du pain de seigle, les gros légumes frais ou secs, le riz, le lait, le café, le thé, la farine et la graisse ou la margarine.

Dans le livre qu'il a consacré au travail en Europe et en Amérique, le chef de la statistique des États-Unis s'est particulièrement occupé de cette question des subsistances dans leurs rapports avec les salaires; bien que son livre, qui remonte à 1876, ait vieilli, ses appréciations sont encore intéressantes à consulter. Dans les quelques pages nourries de chiffres qu'il a consacrées à la Néerlande, M. Young arrive à cette conclusion que les dépenses moyennes sont de 9 florins par semaine, tandis que les gages ne dépassent pas 6 fl. 60 si l'homme est habile, et 4 fl. 80 s'il n'est qu'un ouvrier ordinaire.

Il en résulte que le budget du ménage se solde presque nécessairement par un déficit de 2 fl. 40 dans le premier cas, de 4 fl. 02 dans le second cas. Ce déficit ne peut être comblé que par les gains de la femme ou des enfants, par les heures supplémentaires du mari ou par la bienfaisance. L'auteur, après ces constatations assez tristes, se demande com-

ment peuvent vivre les ouvriers néerlandais, et la réponse est qu'ils n'arrivent à mettre, comme on dit vulgairement, les deux bouts ensemble, qu'en apportant dans la satisfaction de leurs besoins et de ceux de leur famille la plus stricte parcimonie et en retranchant de leur ordinaire tout le confortable auquel est habitué l'ouvrier anglais.

Pour l'époque actuelle, les journaux qui s'occupent de questions sociales, ont publié tout récemment quelques budgets d'ouvriers, que je leur emprunte. En voici trois qui sont pris dans le *Sociaal Weekblad.* Ces budgets ne prévoient rien pour le vêtement. On suppose que les familles le tirent de ressources particulières, sans doute de la charité publique.

Budgets d'ouvriers.

I. *Veuve,* 6 enfants de 1 à 14 ans. 10 florins par semaine.

II. Jardinier, femme, 2 enfants de 1 à 3 ans. 10 florins par semaine.

III. Relieur, femme, 8 enfants de 1 à 13 ans. 15 florins par semaine.

	I.	II.	III.
	Fl.	Fl.	Fl.
Loyer	1 75	2 00	2 50
Caisse de prévoyance contre la maladie	0 17	0 09	0 46
Chauffage	0 75	1 25	0 75
Huile minérale (éclairage)	0 28	0 44	0 32
Café	0 24	0 32	0 34
Thé	0 12	0 16	0 16
Sucre	0 20	0 27	0 37
Sel	0 07	0 07	0 21
Pain	2 00	1 36	2 52
Lait	0 32	0 56	0 30
Beurre	0 40	0 60	0 80
Savon	0 20	0 17	0 32
Soude	0 08	0 03	0 04
Amidon	0 10	0 06	»
Dîner	2 57	2 40	5 37
Dépenses diverses	0 75	0 22	0 54
	10 00	10 00	15 00

Dans les dépenses diverses sont compris : le poivre, le vinaigre, la mercerie, le cirage, les allumettes, la réparation de la chaussure, etc.

Un article publié dans le *Werkmansbode* contient un autre budget concernant une famille qui comprend le mari, la femme et deux enfants de 10 et de 6 ans.

En voici le détail pour une semaine :

	Fl.
Loyer	2 00
Fonds de maladie	0 20
Fonds de secours	0 12
Fonds d'enterrement	0 15
Dîner	2 00
Pain	1 80
Épicerie	2 50
Combustible	0 65
Pétrole	0 20
Lait	0 40
Vêtements	1 50
Viande et lard	0 90
Frais d'école	Mémoire.
Outils	»
Consommations d'agrément	»
Total	12 42

Rapproché de ce budget des dépenses qu'on ne peut pas taxer d'exagération, le budget des recettes fait assez maigre figure ; le *Werkmansbode* ne l'évalue qu'à 9 ou 10 florins par semaine pour un ouvrier aisé. A propos de ces prévisions de dépenses, disons qu'on cherche à habituer les ouvriers à se rendre compte de leurs ressources et à faire leur budget. Un fabricant de sucre de Gestel a ouvert un concours entre ceux de ses ouvriers qui lui présenteraient avant le 1er mai 1891 un livret contenant toutes leurs dépenses et leurs recettes pendant les douze mois précédents.

Ainsi qu'on le voit, à quinze ans de distance, les deux études aboutissent à des conclusions assez analogues quant à la difficulté d'équilibrer les gains et les dépenses. M. de Rot, l'auteur de l'article du *Werkmansbode,* ajoute qu'en réunissant

la moyenne des salaires en hiver et en été, et en tenant compte, des chômages fréquents dans le bâtiment et des crises qui éprouvent l'industrie, un grand nombre d'ouvriers n'arrivent pas à gagner 9 florins par semaine et que, par conséquent, la misère est leur lot habituel. Ils ne parviennent à subsister qu'en retranchant des dépenses que nous avons énumérées plus haut tout ce qui n'est pas absolument indispensable à l'existence.

M. de Rot reconnaît cependant que des progrès considérables ont été réalisés; je ne crois pas pouvoir mieux faire, sur ce point, que de lui céder la parole.

« Il ne faut pas perdre de vue, dit-il, que dans les dépenses hebdomadaires figurent trois articles auxquels on n'aurait pas songé il y a 25 ou 30 ans, et qui sont devenus actuellement nécessaires : ce sont le fonds de maladie (médecin et pharmacien), le fonds de secours en cas de maladie et le fonds d'enterrement. Ces 3 branches de secours, établies il y a 25 ou 30 ans, sont dans un état florissant; elles exigent 47 cents par semaine. Le logement pour une famille d'ouvriers était aussi, il y a 25 ou 30 ans, la moitié meilleur marché, mais il ne se composait alors que d'une masure, par exemple une seule chambre, où l'on faisait la cuisine, où l'on dormait, où les enfants naissaient et où l'on mourait. Actuellement, on veut avoir de meilleurs logis, et ce besoin est un fruit naturel des progrès de la civilisation.

« Aussi, en ce qui concerne les vêtements, l'état de choses est meilleur qu'autrefois ; dans ce temps, les charpentiers et les maçons portaient le dimanche un costume en étoffe dite cuir anglais, qui, après quelques années, leur servait pendant la semaine. Actuellement, le dimanche on remarque peu de différence entre les divers ouvriers, et principalement les enfants font étalage de beaux habits.

« Tout cela est pris naturellement sur leurs besoins corporels et beaucoup ne seraient pas désireux qu'un étranger pût être témoin de leur dîner.

« Les salaires n'augmentent pas en proportion de ces besoins et cependant le public veut que l'ouvrier soit bien habillé et

logé d'une manière saine. Plus qu'autrefois l'ouvrier, dès qu'il en voit la possibilité, prend part avec sa femme et ses enfants aux divertissements décents. On lui prêche en général beaucoup l'économie, mais cette vertu est bien rarement mise en pratique.

« Si, en terminant, je dois dire que l'état général est mauvais, je dois aussi constater que l'ouvrier a de plus en plus conscience qu'il forme un anneau indispensable dans la chaîne de la société ; il a plus de jouissances qu'autrefois et, bien que les salaires soient montés de 30 ou 40 p. 100 dans les vingt dernières années, ses besoins pécuniaires sont aussi grands, sinon plus grands qu'autrefois, alors que ces besoins étaient inconnus. Plus la civilisation se développera, plus les besoins de l'ouvrier s'accroîtront et plus il se sentira poussé à prendre sa place en avant. »

On voit que si la gêne de l'ouvrier persiste malgré la hausse de sa rémunération, cela tient à une élévation plus que correspondante des besoins et des consommations. Cette gêne, si regrettable, est donc cependant, dans une certaine mesure, le témoignage de l'amélioration qui s'est introduite dans la condition des travailleurs.

A la campagne, quoique les salaires soient moins élevés, la situation est relativement meilleure. Les ouvriers campagnards ont quelquefois une parcelle de terre, presque toujours un petit jardin, où ils peuvent avoir quelques légumes, parfois même un cochon ou une chèvre. De là une amélioration de l'ordinaire du ménage.

La commission d'enquête de 1887 a constaté que tel était le cas des ouvriers de Tilbourg dont la plupart étaient propriétaires d'une petite maison, parfois même d'un petit champ. Elle a constaté également que, par suite de l'intervention du clergé catholique, les femmes quittaient la fabrique après leur mariage. Il en résulte de grands avantages pour les familles. Un autre avantage des ouvriers qui habitent en dehors des agglomérations urbaines, c'est qu'ils n'ont pas autant de besoins que les ouvriers des villes et ne sont pas accoutumés à des satisfactions nouvelles qui sont devenues des exigences.

CONCURRENCE DES IMMIGRANTS ÉTRANGERS

La concurrence de la main-d'œuvre étrangère est à peu près nulle. Là où elle existe, elle est tellement insignifiante qu'elle passe inaperçue et ne soulève aucune réclamation.

Les seules nations qui soient ici un peu sérieusement représentées sont l'Allemagne et la Belgique : dans le recensement de 1879, l'Allemagne est portée pour 42,026 âmes et la Belgique pour 18,816. L'Angleterre est indiquée pour 1,614 ; les autres pays pour 5,320 ; 1,195 sont portés comme ayant un pays d'origine inconnu. Les Allemands sont les plus nombreux parmi les immigrants ; mais leur présence ne se fait sentir que parmi les employés de banque et de commerce. En ce qui concerne le monde des ouvriers, ce n'est guère que près des frontières allemande et belge qu'il y a emploi de travailleurs étrangers et, comme je l'ai dit plus haut, il n'en résulte aucune plainte. Il y aurait plutôt, dans cette région, exportation qu'importation de main-d'œuvre. Il y a eu un temps où beaucoup d'ouvriers allemands venaient travailler dans les briqueteries hollandaises ; actuellement, c'est l'inverse qui a lieu. Dans quelques industries il y a bien des ouvriers spéciaux, venant de l'étranger ; mais c'est l'exception et cela se comprend, étant donné que les salaires sont en général moins forts que dans les pays environnants.

La demande de travail étant surpassée par l'offre, l'ouvrier hollandais a, en ce moment, une tendance à s'expatrier pour aller chercher de l'ouvrage à l'étranger. En 1887 nous trou-

vons 5,018 émigrants du pays partis par les ports néerlandais; en 1888, le chiffre a été de 4,628 et en 1889 de 9,111. Les courants d'émigration se recrutent surtout dans les provinces du Nord où la crise agricole a découragé beaucoup d'ouvriers du sol. Cette disposition a été également fort encouragée depuis 1881 par l'organisation des services de navigation. C'est surtout vers l'Amérique du Nord que se dirige la majeure partie des émigrants; l'autre fraction se rend dans l'Amérique du Sud; quelques autres, en petit nombre, vont en Australie ou dans l'Afrique méridionale. Il y a aussi à faire la part de ceux qui se rendent dans les Indes Néerlandaises; ce sont presque toujours ceux qui ont un commerce ou une profession.

Une autre concurrence, qui a provoqué plus de réclamations, est celle des prisons. En vue de donner satisfaction à ces plaintes, le Gouvernement a adressé aux directeurs de ses établissements pénitentiaires une circulaire recommandant d'éviter l'excès de production et de s'abstenir de la fabrication des articles dont s'occupent les habitants de la localité.

CONFLITS ENTRE PATRONS ET OUVRIERS

LEURS CAUSES HABITUELLES ET LES MOYENS EMPLOYÉS POUR LES PRÉVENIR OU POUR Y METTRE FIN

Les conflits entre le capital et le travail ne sont pas très fréquents dans les Pays-Bas ; ils tendent pourtant à s'accroître.

Les besoins et les désirs des ouvriers ont une propension à augmenter comme ceux des patrons. L'ouvrier demande plus de salaire pour le même nombre d'heures ou le même salaire pour une journée plus courte. L'industriel, de son côté, talonné par la concurrence, veut obtenir un bénéfice net plus considérable. De là sont sorties la plupart des grèves qui ont éclaté dans ces dernières années et qui ont eu surtout pour causes le taux des salaires et la durée des heures de travail. Habituellement, il s'agit d'une demande d'augmentation qui n'est pas accordée ou d'une diminution qui n'est pas acceptée. Parfois, cependant, le conflit a été occasionné par des amendes imposées ou par des griefs réels ou imaginaires concernant le traitement du patron ou de ses subordonnés ou encore par le renvoi de quelques camarades. Les grèves sont généralement de peu de durée. Les ouvriers n'ayant pas de ressources et n'étant pas organisés financièrement pour prolonger la lutte, s'en fatiguent assez vite et viennent à composition. Les industriels ont d'ailleurs souvent aidé à la con-

ciliation en faisant quelques légères concessions. Cependant on peut citer bien des interruptions de travail qui sont restées absolument stériles. Les cigariers ont dû, il y a quelques années, rentrer à la fabrique sans avoir obtenu aucune augmentation. En 1883, le personnel de la filature de Veenendaal a été obligé de reprendre sa besogne en acceptant, au bout de huit jours, la réduction de salaire qui avait occasionné la révolte. Je parle de révolte, parce que le mouvement fut à un certain moment assez menaçant pour qu'on ait dû faire appel à la force armée. Cette intervention de l'autorité militaire était naguère assez rare ; elle est devenue plus fréquente dans les derniers temps, depuis que le socialisme est entré en scène. Cependant on peut dire encore que ces manifestations ouvrières restent plutôt calmes et deviennent rarement sanglantes.

Les plus importantes de ces suspensions de travail sont celles qui se sont produites dans la région des tourbières, à Enschedé et à Rotterdam. Je vais en dire successivement quelques mots.

Pendant l'hiver il y a peu d'occupation pour les ouvriers tourbiers. Aussi un certain nombre d'entre eux exercent un autre métier pendant la mauvaise saison : ce sont les plus heureux. Mais beaucoup ne se trouvent pas dans cette situation favorable ; n'ayant rien épargné, ils tombent dans la misère et sont à la charge de la bienfaisance publique ou privée durant l'époque du chômage. Aussi les grèves ont toujours été fréquentes dans cette industrie, particulièrement dans celle de la Frise, mais elles gardaient en général un caractère inoffensif et purement local. Elles n'ont commencé à s'aggraver que depuis le développement et sous le coup des excitations du socialisme qui avait promis aux ouvriers de gros salaires et une diminution de travail ; elles ont pris alors un caractère plus général et sont devenues plus dangereuses pour l'ordre public. Plusieurs fois il a fallu que la force armée s'en mêlât. Il paraît cependant que les ouvriers ont fini par se défier des socialistes et que les femmes particulièrement ont réagi contre cette influence.

Les propriétaires ont consenti à une petite augmentation et les travaux ont repris. Actuellement, l'ordre et l'activité paraissent régner dans les districts où s'extrait la tourbe.

Des grèves se sont produites assez fréquemment, depuis plusieurs années, à Enschedé qui est un centre important pour l'industrie textile. L'une d'elles a présenté cette particularité qu'on a vu un grand industriel, étranger à la localité, M. van Marken (de Delft), venir s'interposer comme médiateur.

La dernière, qui a eu lieu récemment, a provoqué une interpellation à la Chambre. M. Domela Nieuwenhuis s'est plaint que le bourgmestre eût violé la loi en clôturant des réunions publiques. Le ministre de l'Intérieur lui a répondu que les réunions étaient organisées par les socialistes pour exciter les grévistes à continuer la lutte, qu'il s'y était prononcé des paroles injurieuses à l'adresse des autorités, que ces menées avaient donné lieu à des troubles et qu'il était à prévoir que, sans des mesures énergiques, l'ordre aurait pu être gravement compromis.

Cette grève d'Enschedé a offert un trait de mœurs qui vaut la peine d'être noté.

Les industriels de cette ville, s'étant aperçus que leurs ouvriers soutenaient pécuniairement la grève qui avait éclaté dans une des fabriques à l'occasion du renvoi d'un ouvrier et se considérant comme solidaires de leur confrère, se sont tous engagés, sous peine d'une amende de 4,000 florins, à fermer leurs établissements le vendredi et le samedi et même à les fermer tout à fait, si le travail n'avait pas repris à une date déterminée, et cela dans le but de tarir la source qui alimentait les grévistes. Ils se sont de plus obligés à ne pas employer, avant le 5 mai 1891, les ouvriers en grève qui ne seraient pas rentrés chez leurs patrons avant le 5 mai dernier.

Cette affirmation énergique de la solidarité des patrons a produit l'effet qu'on en attendait : le travail a recommencé après quelques semaines d'interruption et sans amener de relèvement dans le chiffre des salaires.

On peut citer dans le même ordre d'idées l'accord intervenu dernièrement entre les cultivateurs du district de 't Bildt

dans la Frise. Forcés par des grèves d'augmenter les salaires, la plupart des propriétaires et des fermiers sont convenus de fixer à un minimum de 10 cents par heure la rétribution des valets de ferme et à 50 cents le prix du nettoyage d'une botte de lin. Ils se sont engagés à ne pas prendre en service les hommes qui quittent leur travail sans motif valable et à ne pas se laisser contraindre à réduire les heures ou à modifier la réglementation du travail. En cas de grèves, ils s'obligent à supporter ensemble les dommages qui peuvent en résulter, chacun en proportion de la valeur cadastrale de sa propriété. L'indemnité n'est pas payée à celui qui n'a pas observé les conditions ou a donné lieu à la grève par sa faute. Des commissions ont été nommées pour surveiller l'exécution de la convention qui est conclue jusqu'au 12 mai 1892. On voit que les patrons s'organisent pour se défendre de concert.

Un autre fait assez curieux s'est produit, vers la même époque, dans une compagnie de tramways. Les employés ayant réclamé la journée de huit heures, la société s'est empressée de la leur accorder, mais avec une réduction de salaire. Il paraît que les ouvriers ont demandé à revenir à l'ancien système.

Je veux également faire mention d'une grève de femmes qui a éclaté au début de cette année dans une filature de chanvre de Groningue et qui a été motivée par l'application de la nouvelle loi du 5 mai 1889.

Jusqu'ici, les femmes travaillaient dans cette usine jusqu'à neuf heures du soir. Leur journée devant maintenant, aux termes de la loi, prendre fin à sept heures, il en est résulté pour elles une diminution de salaire. Elles ont réclamé une augmentation suffisante pour que leur revenu ne fût pas réduit. L'état des affaires de cette usine ne permettant pas de l'accorder, elles ont refusé le travail. Comme elles sont indispensables pour préparer de la besogne aux hommes, il en serait sorti une interruption générale. Mais, moyennant quelques légères concessions, un arrangement est finalement intervenu.

Le succès de la coalition des ouvriers des Docks de Lon-

dres a eu son contre-coup à Rotterdam et y a déterminé, à la fin du mois de septembre 1889, une grève de treize jours parmi les ouvriers chargeurs et déchargeurs du port. Le nombre des grévistes s'est élevé jusqu'à 2,000 environ, et il y a eu un moment jusqu'à quatre-vingt-douze navires en souffrance.

Les réclamations portaient sur les points suivants : les travailleurs à l'heure demandaient que le prix fût porté de 20 à 25 cents ; ils demandaient en outre le prix de la matinée, de l'après-midi ou de la nuit entière, pour toute matinée, toute après-midi ou toute nuit commencée. Les ouvriers à la journée demandaient 2 fl. 50 par jour. Les ouvriers chargeurs en grains ou en minerai, qui sont payés par *last,* réclamaient également une augmentation. Tous étaient d'accord pour vouloir que le travail du dimanche fût payé double.

Les socialistes n'ont pas manqué, cette fois encore, de se mêler au mouvement et d'essayer de s'en emparer ; mais ils ont dû renoncer à l'espoir de le diriger. Les grévistes les ont éliminés au cri de *Vive Orange* et leur ont signifié qu'ils entendaient faire leurs affaires eux-mêmes.

La grève n'a pas laissé, pourtant, d'entraîner des désordres qu'il a fallu réprimer. On a dû faire intervenir, avec la police, des détachements de la garde civique et des chaloupes canonnières, pour faire cesser les atteintes à la liberté du travail et même certaines voies de fait. A deux reprises, la force armée a dû se servir de ses épées et de ses baïonnettes pour dissiper les attroupements et se défendre contre les projectiles ; tout s'est borné, du reste, à des blessures sans gravité.

Dès le début de l'affaire, les patrons avaient fait afficher un placard destiné à calmer les esprits. Ils y faisaient remarquer que les salaires hebdomadaires distribués aux ouvriers des bateaux qui partent à jour fixe variait entre 12 et 20 florins ; que les gains étaient de 3 fl. 60 par jour pour les navires de grains et même de 4 à 5 florins pour les chargements de minerai, que de pareils salaires étaient très suffisants, si on n'allait pas les boire dans les cabarets, et qu'on ne pourrait les exhausser sans atteindre le commerce et sans risquer de provoquer l'arrivée des travailleurs concurrents de la campagne.

Les courtiers armateurs ne se sont pas bornés à cette proclamation ; ils ont compris qu'ils avaient quelque chose à faire pour amener une détente et ils ont invité les grévistes à nommer des délégués avec qui ils pourraient se rencontrer. Cette proposition a été acceptée et une entente n'a pas tardé à sortir de ces pourparlers. On a renoncé à réglementer les salaires par heure, attendu que le travail diffère trop d'une entreprise à une autre ; on a décidé de laisser régler cette question par chaque patron. Une augmentation de 50 p. 100 a été accordée pour le travail du dimanche auquel on ne fera appel qu'en cas de force majeure.

Une autre réforme intéressante a été convenue. Il était d'usage que les ouvriers, qui ne sont jamais payés directement par les armateurs, reçussent chaque semaine leur paie des mains des contremaîtres dans des cabarets où ceux-ci avaient des intérêts. La conséquence était que les ouvriers, non seulement dépensaient leurs gains dans ces établissements, mais même s'y faisaient ouvrir des crédits. Désormais, défense est faite aux intermédiaires d'engager et de régler les ouvriers dans des débits de boissons.

Lorsque les ouvriers seront pris pour quelques heures dans le courant de la journée, un salaire minimum d'un florin leur est assuré. Quand, par suite du mauvais temps, ils seront renvoyés la nuit pour quelques heures, leur salaire continuera à courir, à moins que l'intervalle de repos n'excède six heures. La concurrence n'a pas permis d'allouer l'augmentation pour le déchargement des minerais ; on a reconnu qu'on risquait de laisser détourner ce commerce par d'autres ports ; l'augmentation des bateaux de charbon a été également réservée. Mais quelques concessions ont encore été faites pour le déchargement des scories et pour le contrôle des bateaux de grains. La réunion des grévistes ayant accepté ces conditions, le travail a repris.

Bien souvent les grèves n'aboutissent qu'à exciter, à démoraliser et finalement à appauvrir les travailleurs.

Malgré les troubles fâcheux qui s'y sont mêlés, celle de Rotterdam peut être citée comme ayant abouti à des résul-

tats et même à des résultats moralisateurs. Un des bons effets qui en sont sortis est la création d'une association destinée à en prévenir le retour. On avait pu justement reprocher aux grévistes d'avoir interrompu, pendant plus d'une semaine, toutes les affaires d'un grand port, au lieu de chercher à s'entendre amicalement avec les employeurs.

A la suite de ces événements et en réaction contre une section des *Labourers Unions* qui s'était fondée à Rotterdam, il s'y est établi sous le titre : *le Drapeau néerlendais,* une association qui se propose de maintenir le taux des salaires, mais qui interdit les grèves à ses membres. Ceux qui se croient lésés doivent rester au travail et donner connaissance de leurs griefs au Comité. Celui-ci s'efforce d'aplanir le différend ; s'il n'y réussit pas, il doit appeler à son aide l'association des armateurs. Si l'on ne peut ainsi parvenir à une entente, des arbitres décident en dernier ressort. Dans le cas où les ouvriers cesseraient leur travail avant la décision, ils sont rayés de l'association et la négociation est suspendue. Le montant des contributions est de 10 cents par semaine ; on les destine surtout à se procurer des locaux pour manger et pour attendre l'arrivée des navires, ce qui a lieu jusqu'ici dans la rue, au vent et à la pluie et souvent dans les cabarets. Cette association, qui s'est créée avec l'appui des patrons, paraît appelée à rendre de grands services et à exercer une influence salutaire.

La tendance semble être, du reste, actuellement, de trouver une juridiction et une procédure qui permettent de substituer aux grèves la solution amiable des différends. Cette tendance a trouvé récemment son expression dans une délibération de la Chambre de commerce de La Haye. Cette délibération propose qu'en cas de grève, les Chambres de commerce, avec adjonction de patrons et d'ouvriers, soient appelées à fonctionner comme organes de conciliation.

En attendant cette juridiction régulière, il existe dès à présent, dans certaines fabriques (on en trouve à Delft l'exemple le plus caractéristique), une sorte de conseil dont les membres sont désignés en partie par le patron, en partie par

les salariés et qui a pour mission d'examiner les griefs et de tâcher d'arriver à une conciliation.

Dans quelques endroits, des patrons ont formé un syndicat pour prévenir les grèves et pour les terminer rapidement si elles viennent à éclater, en prenant des mesures en commun.

Au nombre des institutions destinées à rapprocher le capital et le travail, il convient de mentionner la *Bourse du travail* qui s'est créée récemment à Amsterdam. Elle renseigne les patrons et les ouvriers au sujet de l'offre et de la demande, mais elle s'interdit d'être un bureau de renseignements sur les personnes. Le patron peut, ou payer 25 cents pour chaque demande, ou prendre un abonnement qui est de 3 florins pour l'année, de 30 florins, s'il est perpétuel. L'ouvrier ne paie que 5 cents pour chaque fois.

La *Bourse du travail* a placé 87 ouvriers en 1886, 599 en 1887 et 1,055 en 1888.

DEUXIÈME PARTIE

LÉGISLATION CONCERNANT LES OUVRIERS

ABSTENTION DU LÉGISLATEUR

EN CE QUI REGARDE LE CONTRAT DE TRAVAIL

INDICATION DES PRINCIPAUX TEXTES DE LOI

Le législateur néerlandais s'est peu occupé jusqu'ici des questions ouvrières. Sa tendance naturelle était de les laisser, le plus possible, dans le domaine de la liberté individuelle et de l'initiative privée. Cependant, sous l'influence des exemples venus de l'étranger et sous la pression du développement des intérêts industriels, il a dû interposer sur quelques points la réglementation gouvernementale, mais c'est à une date récente qu'il s'est décidé à entrer dans cette voie ; la première loi qu'on puisse citer comme ayant le caractère spécial d'une loi ouvrière ne remonte qu'à 1874. A partir de cette époque, on trouve quelques documents législatifs se rattachant à cet ordre de préoccupations ; mais le chiffre en est encore assez restreint.

Aucun de ces textes n'a pour objet de réglementer le contrat de travail : tout est abandonné à la libre convention des

parties ; elles ne sont limitées que par les principes généraux du droit, et aucune restriction spéciale n'est venue borner leur initiative ni pour les conditions, ni pour la durée, ni pour la rémunération du louage d'ouvrage. Il n'y a rien, ici, qui rappelle ces corporations d'autrefois qu'on a ressuscitées dans certains pays voisins. Rien non plus ne ressemble au projet qu'on discute dans notre Parlement sur les rapports entre les Compagnies de chemins de fer et leurs employés. Il n'existe aucun règlement sur les livrets d'ouvriers et on n'a pas même de loi sur le contrat d'apprentissage. En un mot, toute cette matière est régie par le droit commun.

Dans l'énumération des lois qui intéressent les travailleurs, je dois, tout d'abord, relever dans la législation générale les textes qui se rapportent à ce sujet. Tels sont les articles 1401 à 1403, 1406 et 1407 du Code civil sur la responsabilité, les articles 1185 et 1195 sur les privilèges, les articles 1637 à 1639, 1640 à 1652 du même Code sur le louage des domestiques et ouvriers et sur l'entréprise d'ouvrage, les articles 447 et 448, 756 et 757 du Code de procédure civile sur la saisie, les articles 141, 284 et 285 du Code pénal sur l'atteinte à la liberté personnelle, les articles 307 à 309 du même Code sur l'homicide et la lésion corporelle commis par faute.

Il faut mentionner également la loi du 1er mars 1815 sur le repos du dimanche et les quelques dispositions légales qui se rattachent à cet objet. Vient ensuite, après un long intervalle de temps, la loi du 22 avril 1855 sur les associations : à l'encontre de notre loi sur les syndicats professionnels, elle n'a rien de particulier à une classe de citoyens, elle est une loi de droit commun ; mais, comme précisément elle est l'instrument le plus usité et le plus efficace des progrès qui ont été réalisés, il me paraît nécessaire de la faire figurer dans la série des textes qui régissent la matière.

En 1874 paraît la première loi réglementant le travail. J'aurai un peu plus loin à en indiquer l'esprit ; du reste, comme elle a cédé la place à une loi nouvelle, je me bornerai, en ce qui la concerne, à une simple analyse.

La loi du 17 novembre 1876 sur les associations coopératives constitue un autre chapitre de cette législation spéciale, dont le plus important se trouve écrit dans la loi du 5 mai 1889 pour prévenir le travail excessif et dangereux des jeunes gens et des femmes. J'y ajoute un projet de loi sur le paiement des salaires et une loi qui établit des pensions pour les ouvriers des chantiers de l'État. Il m'a semblé qu'on pouvait également faire rentrer dans les lois de protection ouvrière les dispositions adoptées en vue de combattre l'ivresse, notamment par la diminution des débits de boissons.

Certaines institutions qui existent chez nous n'ont point leur équivalent dans les Pays-Bas. On n'y trouve point, par exemple, la juridiction des prud'hommes. L'article 39 de la loi du 18 avril 1827 sur l'organisation judiciaire attribue compétence aux juges de canton. Ils connaissent, sans appel jusqu'à la valeur de 50 florins, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, « du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail ».

DISPOSITIONS DES CODES

CODE CIVIL

1° Responsabilité civile des patrons en cas d'accidents.

La législation s'en est tenue aux règles posées primitivement par le Code civil. Les accidents survenus à des ouvriers, à l'occasion de leur travail, sont jugés d'après les principes généraux en matière de responsabilité. Celui qui cause un dommage à autrui en doit la réparation ; mais c'est à celui qui allègue le dommage qu'il appartient d'établir la faute du patron ; la preuve incombe donc, en principe, à la victime de l'accident ; et elle n'a droit à aucune indemnité, si le malheur dont elle a souffert est arrivé, sans qu'il y eût de faute imputable au patron. Ces principes résultent des articles 1401, 1402 et 1403 du Code civil néerlandais qui reproduisent presque textuellement les articles 1382, 1383 et 1384 de notre Code civil.

Le seul changement qui puisse être signalé dans la rédaction consiste en ce que, au lieu de dire : *tout fait quelconque de l'homme,* l'article 1401 se sert des mots : *tout fait illicite.* Le reste des trois articles est emprunté littéralement à notre législation. Pendant de longues années la jurisprudence de la Haute Cour a donné à ces articles une interprétation très restrictive ; elle exigeait, pour qu'il y eût lieu à responsabilité, que la négligence ou l'imprudence consistât dans

l'inobservation d'une prescription légale. Mais depuis 1881 elle a modifié son opinion ; elle a décidé que chacun serait responsable de tout dommage causé par sa négligence ou son imprudence, même sans infraction au droit positif, et depuis lors elle est restée fidèle à cette doctrine (arrêts du 14 avril 1881, du 19 mai 1882 et du 14 mai 1886). Mais les procès intentés par les ouvriers contre leurs patrons sont extrêmement rares.

Les articles 1406 et 1407 du Code civil néerlandais ne figurent pas dans nos textes, ils précisent des règles qui découlent, d'ailleurs, également des principes généraux de notre droit. Leur objet est d'établir qu'en cas de meurtre involontaire l'époux survivant, les enfants, les père et mère de la victime, dont le travail pourvoit habituellement à leur entretien, ont une action en dommages et intérêts à arbitrer suivant la position et la fortune des personnes et d'après les circonstances. On spécifie, en outre, que les blessures ou mutilations occasionnées volontairement ou par imprudence donnent à la partie lésée le droit de réclamer de ce chef, outre les frais de traitement, des dommages et intérêts. Ces règles générales sont restées intactes et ne permettent pas de présumer la responsabilité du patron pour lui imposer le fardeau de la preuve et l'obligation de contracter une assurance contre les risques professionnels. Aucune proposition en sens contraire n'est venue ni de l'initiative du Gouvernement, ni de celle des membres du Parlement.

Il n'y a d'exception légale que dans deux cas spéciaux. Une loi du 9 avril 1875 déclare tout entrepreneur de chemin de fer responsable des dommages subis dans l'exercice du service du chemin de fer, à moins qu'il n'établisse que ces dommages se sont produits sans sa faute ou celle de ses préposés, et il a été jugé que cette disposition peut être invoquée par le personnel du chemin de fer. De même, l'article 423 du Code de commerce, conforme en cela à notre législation, prescrit que toute personne de l'équipage, qui tombe malade durant le voyage ou qui est blessée au service du navire, est payée de ses loyers, traitée et pansée aux dépens du navire.

Récemment, un pas de plus a été fait dans cette voie. Les administrations communales de La Haye, d'Amsterdam et aussi de Rotterdam ont décidé d'insérer dans les cahiers des charges de leurs adjudications de travaux une clause obligeant les entrepreneurs à assurer leur personnel contre les accidents. L'exemple a été suivi par d'autres villes et sera certainement imité par la plupart des administrations municipales. A La Haye, la police d'assurance doit être déposée dans les bureaux par l'entrepreneur de la ville, avant le commencement des travaux. Si l'entrepreneur ne s'est pas conformé suffisamment à cette clause, on lui retient, sur le premier acompte, une amende de 25 florins par jour de retard.

Avant de quitter ce sujet, je dois signaler une disposition légale relative aux accidents industriels qui a été établie par l'article 15 de la loi du 5 mai 1889 sur le travail des femmes et des enfants. Cet article décide que, lorsqu'un accident est survenu à un travailleur dans l'exercice de son travail, le patron ou le gérant de la fabrique ou de l'entreprise est tenu dans les quarante-huit heures d'en informer par écrit le bourgmestre de l'endroit. Cette obligation cesse, si le blessé a repris son travail dans les quarante-huit heures.

La formule de la notification à donner au bourgmestre est déterminée par le ministre de la Justice. Le bourgmestre communique cette notification dans les vingt-quatre heures à l'inspecteur compétent et lui communique également le résultat de l'enquête à laquelle il doit faire procéder sur l'origine et les suites de l'accident. L'inspecteur peut, s'il le juge nécessaire, prescrire une nouvelle enquête. En fait et dans beaucoup d'établissements industriels, lorsqu'un accident se produit, un dédommagement est accordé à la victime, sans qu'elle ait besoin de recourir à la justice ; il est fixé soit d'après un règlement de fabrique, soit par la bienveillance du patron.

2° Privilèges.

Le Code civil néerlandais n'a eu garde d'oublier l'ouvrier parmi les créanciers privilégiés. L'article 1185 inscrit au

quatrième rang parmi les privilèges sur certains biens le salaire de l'ouvrier à raison de son travail, et l'article 1195 fait figurer, dans son paragraphe 4, parmi les privilèges généraux sur tous les biens meubles et immeubles, le salaire des gens de service et ouvriers pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante.

3° Louage et entreprise d'ouvrage.

Les articles 1637 et 1638 du Code civil néerlandais reproduisent littéralement les termes des articles 1780 et 1781 du Code Napoléon, avec deux légères variantes dans le texte de l'article 1638. D'après ce texte, l'affirmation du maître doit être confirmée par serment, s'il en est requis ; à cette condition, elle fait foi en justice, non seulement pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue et pour les acomptes donnés sur l'année courante, mais aussi pour la durée de l'engagement. Il n'a pas été question, jusqu'ici, d'abolir cette présomption légale.

L'article 1639 ajoute que les domestiques et autres gens à gages, loués à terme, ne peuvent, sans cause légitime, quitter leur service ni être renvoyés avant l'expiration du terme. Ils perdent le salaire gagné, s'ils quittent leur service avant le terme fixé ou usuel. Néanmoins, le maître peut les renvoyer avant cette époque, même sans motif; mais dans ce cas il est tenu de leur payer, outre le salaire dû, six semaines de gages à titre d'indemnité ; s'ils sont engagés pour un délai plus court que six semaines, ils ont droit à la totalité de leurs gages.

En ce qui regarde l'entreprise d'ouvrage, les règles sont les mêmes que dans notre droit. Les articles 1640 à 1651 sont copiés sur nos articles 1787 à 1799. La seule addition qui y ait été faite consiste dans l'article 1652 qui crée, pour les ouvriers à qui un ouvrage a été confié, un droit de rétention sur la chose jusqu'au paiement des frais et salaires qui leur sont dus.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

4° Saisissabilité des salaires.

Les articles 447 et 448 du Code de procédure civile énumèrent les objets insaisissables. Ce sont les mêmes que ceux qui sont indiqués dans les huit paragraphes de l'article 592 de notre Code. Mais la loi néerlandaise est un peu plus favorable au débiteur. En effet, notre article 593 permet de saisir les objets de toute sorte pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets et à ceux qui les ont réparés, comme aussi pour loyers et fermages des biens immeubles où ils se trouvent ; il n'en excepte que le coucher nécessaire des saisis et de leurs enfants vivant avec eux et les habits dont les saisis sont vêtus et couverts. La procédure néerlandaise étend cette insaisissabilité absolue à cinq catégories d'objets. Il en résulte que les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles, les comestibles nécessaires à la consommation de la famille pendant un mois ne peuvent être saisis pour quelque cause que ce soit.

Les salaires des ouvriers ne figurent pas au nombre des objets déclarés insaisissables. En effet, les articles 756 et 757 du Code de procédure, conformes en tous points à nos articles 580 et 581, n'interdisent la saisie que pour les choses déclarées formellement insaisissables, les provisions, donations ou legs alimentaires et les traitements et pensions dus par l'État pour la portion déterminée par les lois.

5° Atteintes à la liberté du travail.

Les dispositions de notre Code pénal contre les coalitions et les grèves ont été abrogées en Hollande par la loi du 12 avril 1872. Cette loi s'est bornée à punir les atteintes, ou les tentatives d'atteintes, à la liberté d'autrui dans l'exercice de son travail par des peines qui variaient, suivant qu'il y avait eu simplement des offenses et des attroupements, ou bien des violences ou des menaces graves. Mais le Code pénal ayant été revisé dans son ensemble en 1881 et contenant des dispositions de droit commun suffisantes pour protéger la liberté du travail, cette loi spéciale a été abrogée par la loi du 15 mai 1886 qui a réglé la mise en vigueur du nouveau Code. Les dispositions aujourd'hui applicables à la matière sont les articles 141, 284 et 285 du Code pénal.

L'article 141 punit d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 9 et 12 ans ceux qui publiquement et en bandes commettent des violences contre les personnes ou les propriétés. L'article 284 frappe d'un emprisonnement de neuf mois au plus, ou d'une amende de 300 florins au plus, celui qui par violences ou par menaces de violences, de diffamation ou d'écrits diffamatoires oblige un autre illégalement à faire, à ne pas faire ou à souffrir quelque chose. L'article 285 élève la peine jusqu'à un emprisonnement de deux ans, s'il y a eu menace de violence publique et en bandes ou d'une infraction mettant en péril la sûreté générale des personnes ou des propriétés ; l'emprisonnement peut même être de quatre ans, si la menace est faite par écrit et sous une condition déterminée.

6° Responsabilité pénale en cas d'accidents.

Si un accident ayant déterminé la mort ou de graves blessures est imputable à une véritable faute du patron, ce dernier

peut, dans ce cas, être passible des peines de neuf mois et six mois d'emprisonnement édictées par les articles 307 et 308 du Code pénal. L'article 309 ajoute même que, si la faute est commise dans l'exercice de quelque fonction ou profession, la peine peut être augmentée d'un tiers et être accompagnée de la publication du jugement et de la destitution du droit d'exercer la profession dans laquelle l'infraction a été commise.

TRAVAIL DU DIMANCHE

Il existe une loi générale qui interdit le travail du dimanche ; c'est celle du 1er mars 1815.

Cette loi a été inspirée par une pensée religieuse, le préambule l'indique clairement ; elle vise à assurer la célébration obligatoire du dimanche et des autres jours de fête reconnus par les diverses communions de la religion chrétienne. L'article premier défend, ces jours-là, non seulement d'exercer des professions de nature à troubler le culte, mais en général de faire un travail en public, si ce n'est en cas de nécessité et en vertu d'une autorisation écrite de l'administration locale. La jurisprudence a interprété dans son sens le plus restreint l'expression « travail fait en public » ; elle a jugé qu'il ne fallait entendre par là que le travail fait en public au vu et au su de chacun, et non le travail à l'intérieur des fabriques, quand même la fumée des cheminées pourrait être vue, ou le bruit des machines entendu, du dehors (arrêt de la Haute Cour du 29 octobre 1856).

L'article 2 interdit de vendre ou d'exposer en vente dans les marchés, rues et places publiques des marchandises quelconques, à l'exception de comestibles de peu d'importance ; elle interdit également aux commerçants et boutiquiers d'étaler leurs marchandises ou de les vendre à portes ouvertes.

Aux termes de l'article 3, les portes des auberges et débits de boissons situés au centre de la commune doivent rester closes pendant la durée des exercices du culte ; pendant le même temps il ne peut y avoir aucun jeu soit de crosses, soit

de balles, soit tout autre du même genre. Les spectacles publics, tels que théâtres, bals, concerts et courses, ne doivent pas être tolérés en principe ; mais les administrations locales ont la faculté d'autoriser une exception, pourvu que ce soit après l'achèvement de tous les exercices religieux. L'infraction aux dispositions de la loi était punissable d'une amende de 25 florins, ou d'un emprisonnement de trois jours au plus ; en cas de récidive, la peine pouvait être doublée, les marchandises exposées en vente pouvaient être confisquées et les auberges, être fermées pendant un mois.

Cette loi n'a jamais été abrogée ; mais non seulement on n'applique guère les pénalités qu'elle édicte, mais les administrations communales ne tiennent pas rigoureusement la main aux obligations qu'elle impose. Elles n'autorisent sans doute l'ouverture des kermesses qu'après la fin des offices ; mais des concerts ou des spectacles ont lieu régulièrement pendant le courant de la journée.

Pourtant si la légalité n'est pas respectée dans sa lettre ni même dans son esprit, on a abouti à une pratique qui, sans tomber dans la rigidité excessive de certains autres pays, donne une satisfaction très suffisante au besoin d'un repos hebdomadaire. Les manufactures et les magasins sont, en général, fermés le dimanche. On ne travaille, ce jour-là, qu'en cas de nécessité absolue motivée, soit par la fabrication, comme dans les usines à feu continu, les verreries, les fours à briques, les usines à gaz, les sauneries, les usines qui emploient l'eau ou le vent comme force motrice, etc., soit par la consommation, comme dans les boulangeries, les tourailles, etc., soit par un cas de force majeure, comme la nécessité de réparer des machines ou de nettoyer des chaudières.

Bien que les Hollandais aient su se préserver de l'exagération en matière de repos dominical, il est pourtant dans l'esprit de la nation de l'observer. C'est ainsi que les lois du 13 juin 1857 et du 14 avril 1886 ont interdit la chasse le dimanche. Peut-être y a-t-il dans cette prohibition un certain désir de réserver la chasse aux oisifs ; mais certainement il s'y mêle aussi un sentiment de respect pour le dimanche.

Ce respect s'est attesté dans un projet de loi dont le baron du Tour, alors ministre de la justice, avait saisi les États généraux en octobre 1886. « Le but de l'État, disait l'exposé des motifs, n'est pas surtout et uniquement de favoriser un intérêt religieux ; il a principalement pour objet de sauvegarder un intérêt social. Le repos est nécessaire au corps tant au point de vue physique qu'au point de vue moral, et puisqu'il n'est pas toujours au pouvoir de l'individu de jouir de ce repos, il est du devoir de l'État de lui prêter son concours. »

Comme on le voit, le Gouvernement avait l'intention de renouveler l'obligation du repos dominical en se plaçant au point de vue de l'intérêt social et en tenant compte des exigences de la pratique et de la vie moderne. En principe, le travail salarié du dimanche était interdit dans tous les lieux publics. Mais la loi en exceptait formellement le service des domestiques et commissionnaires, celui des hôtels et des cafés, les fournitures de comestibles, le service des chemins de fer, etc. Les bourgmestres pouvaient également accorder des dispenses en cas de besoin. Les ventes publiques et adjudications étaient proscrites le dimanche, ainsi que toute vente dans les rues autre que celle des denrées alimentaires et des boissons ; certaines mesures étaient prises du reste contre l'abus de la vente des boissons distillées. Les jeux ou amusements publics étaient défendus avant huit heures du soir.

Cette loi n'est jamais venue en délibération ; les discussions qui se sont élevées à ce sujet dans la presse ont fait apparaître les contradictions qu'elle aurait rencontrées. Les libéraux l'ont combattue au nom de la liberté de conscience et de l'autre côté on a contesté les concessions qui étaient faites à l'esprit laïque. Bien que la droite soit maintenant au pouvoir, elle n'a rien exagéré et n'a pas même saisi le Parlement d'un nouveau projet de loi à ce sujet. On s'est borné à renforcer les mesures administratives déjà prises et à insérer une disposition à cet égard dans la loi du 5 mai 1889.

Aux termes de cette loi, le travail des fabriques et ateliers est prohibé le dimanche pour les femmes et pour les enfants

de moins de seize ans. Pour les personnes appartenant à une communauté qui n'a pas adopté le dimanche comme jour de repos hebdomadaire, la défense de les faire travailler s'applique au jour qui est admis par leur communauté, à la condition qu'elles aient fait connaître à leur patron leur désir de ne point travailler ce jour-là.

Toutefois, un arrêté royal peut autoriser le travail des enfants de quatorze à seize ans dans des professions spéciales, mais seulement jusqu'à six heures du matin au plus tard. Cette autorisation a été, moyennant certaines conditions, accordée aux adolescents affectés à l'impression et au pliage des journaux et à ceux qui sont employés dans les verreries. Le bourgmestre peut également donner une dispense pour un dimanche déterminé, quand l'emploi d'un jeune homme de moins de seize ans est indispensable pour la restauration et le nettoyage d'une chaudière.

J'ai parlé des mesures administratives qui ont été admises. Les plus importantes regardent l'administration des chemins de fer; j'emprunte au travail publié par M. le baron Jules d'Anethan, dans la *Réforme sociale* du 15 juillet dernier, le résumé des règles qui ont été adoptées par les trois principales compagnies néerlandaises.

« Un arrêté royal du 9 janvier 1876 règle le service du chemin de fer Rhénan le dimanche, comme suit : Les marchandises en tarif ordinaire ne sont pas acceptées ni transportées le dimanche et les jours de fêtes reconnues. Les marchandises, colis en tarif express ou accompagnant le voyageur, ne sont prises et rendues au domicile qu'à certaines heures dont l'indication se trouve publiée dans un avis paraissant dans les journaux locaux ou affiché aux murs des gares ou bureaux d'enregistrement de bagages. Ces heures sont actuellement pour Amsterdam de dix heures à midi, pour Rotterdam de 8 heures à 10 heures, pour La Haye de 9 heures à 11 heures, pour Utrecht, Gouda, Arnhem, Zevenaar de dix heures à midi.

« D'après une note gracieusement fournie par l'administration du *Hollandsche Yzeren spoorveg maatschappy* (compagnie

du chemin de fer hollandais), nous trouvons à grands traits ce qui suit : comme règle, on travaille le moins possible dans toute l'administration le dimanche. Les bureaux sont fermés, les marchandises ne sont pas expédiées, on ne travaille que sur la voie, les vastes ateliers d'Harlem ne sont pas ouverts. Par son essence même, le service du mouvement et de la traction ne peut être restreint le dimanche, surtout pour le transport des voyageurs. Au premier de ces deux services est accordé, suivant une liste mensuelle, un dimanche libre ; le nombre de ces jours diffère suivant les emplois et les localités. Le personnel de l'extérieur et des bureaux dans les stations et gares a, dans 20 stations, un dimanche libre toutes les 2 semaines ; dans 33 stations, un dimanche libre toutes les 3 semaines ; dans 7 stations, un dimanche libre toutes les 4 semaines ; dans 1 station, un dimanche libre toutes les 5 semaines.

« Il y a toutefois six gares où les dimanches libres ne peuvent être accordés d'une façon fixe. Sur demande spéciale, des congés peuvent être accordés et l'absent doit être remplacé par un employé d'une autre localité. Il est à noter que, bien que l'on puisse pourvoir au remplacement des agents en congé le dimanche, par ceux se trouvant à la disposition de la compagnie à la suite des suppressions ou diminutions de service, il arrive souvent que ces permissions sont causes d'un surcroît de besogne pour plusieurs. Le personnel des trains (conducteurs et gardes-convois) jouit d'une journée libre, suivant une liste mensuelle, tous les 5 ou 9 jours ; cette liste est calculée de telle façon que chacun ait dans ces jours libres un nombre égal de dimanches. Ce système rencontre cependant des difficultés, principalement l'été, alors que le dimanche, les voyageurs sont plus nombreux : on les surmonte par l'emploi des personnes dont les services sont supprimés en ces jours. Pour ce qui concerne le service de la traction, les mécaniciens et les chauffeurs, il leur est donné autant de dimanches libres que le service le permet. Pour ceux employés au transport des voyageurs il est malaisé d'établir des règles fixes à cet égard, on est fréquemment

obligé de faire subir des modifications à la liste mensuelle précitée. On peut néanmoins dire que ces employés ont un dimanche libre toutes les 4 ou 5 semaines. Si l'on peut faire coïncider le jour du nettoyage de la machine avec un dimanche, il en résulte que l'employé peut quitter la remise dans la matinée, à moins que des réparations de grande importance ne le retiennent; dans ce cas encore il lui est, le plus souvent, possible d'avoir le restant de la journée libre, généralement à partir de midi.

« Le personnel de la traction attaché au transport des marchandises se trouve dans des conditions meilleures, parce que, le dimanche, la plupart des trains de marchandises sont supprimés. Les employés des remises, où sont gardées les locomotives, dont la mission est de réparer les locomotives et les voitures, les personnes chargées du nettoyage et de l'éclairage ont, le plus ordinairement, un dimanche libre sur deux. On est bien obligé d'apporter, de temps en temps, des modifications à ces règles : cependant l'administration s'efforce par un contrôle minutieux d'assurer à ses employés le repos du dimanche autant que la chose est possible. Comme nous l'avons déjà noté, les marchandises ne sont pas expédiées le dimanche, sauf celles à grande vitesse, ou qui ne sauraient se conserver en cas de retard. Les bagages enregistrés qui suivent le voyageur sont transportés comme les jours de semaine, les marchandises en grande vitesse ne sont pas remises à domicile le dimanche, sauf celles arrivées la veille; on peut toutefois les faire prendre.

« Pour la *Compagnie d'exploitation des chemins de fer néerlandais* les choses sont arrangées de telle façon que chaque employé a, les dimanches et jours fériés reconnus, une journée ou une demi-journée libre à tour de rôle. Si le service ne s'y oppose pas formellement, on accorde à tous ceux qui en demandent l'autorisation le temps nécessaire pour assister aux offices religieux et l'on pourvoit au remplacement de l'employé durant ce temps. Pour les conducteurs la règle est fixe : tous les 5 jours, ils ont une journée entière de liberté, sauf l'obligation d'avoir à se tenir parfois à la disposition de la

compagnie pour les trains spéciaux, ou pour remplir l'emploi d'un confrère en cas de maladie ou pour un autre motif. Les employés aux locomotives ont un demi-jour libre tous les 3, 4 ou 6 jours, suivant qu'est réglé le service, cela dépend du lieu de leur résidence ; ce demi-jour se trouve être, à tour de rôle, un dimanche. Quand les ouvriers des travaux de la voie n'ont pas de travaux urgents, ils sont toujours libres, sauf qu'ils prennent parfois la place de gardiens ou gardiennes des barrières. Pour la remise des bagages, cette société suit à peu près les mêmes règles que les précédentes. En vertu de l'article 113 du règlement général de la société, chaque employé a droit à un repos ininterrompu de 8 heures sur 24. »

Des mesures ont été également prises en ce qui regarde les postes et les télégraphes. Le ministre du Waterstaat les avait annoncées dans le rapport qui accompagnait le budget de son ministère pour 1889. D'après lui, l'État doit, autant que possible, faire en sorte que le dimanche devienne un jour de repos pour tous ses fonctionnaires, mais en procédant graduellement, de façon à donner à chacun le temps de s'accoutumer peu à peu au nouvel ordre de choses. C'est ce qu'on a essayé d'obtenir dans le service des postes et des télégraphes, pendant les dimanches et jour fériés. En voici les données principales, d'après une note émanant du directeur des postes de La Haye.

1° Service postal.

« *a*) Dans les localités ayant une population au-dessous de 15,000 âmes, la distribution n'a lieu qu'*une* fois ; dans toutes les autres localités *deux* fois, à l'exception d'Amsterdam, où il y a *trois* distributions.

« Par suite de cette diminution du nombre des distributions à Amsterdam, où le nombre des distributions est de *sept* pendant les jours ouvriers, presque la moitié des facteurs est libre de tout service pendant le dimanche.

« *b*) A l'exception de quelques bureaux, où le service postal est réuni au service télégraphique, et qui sont ouverts aussi le soir de 7 à 8 heures, les bureaux de poste ne sont ouverts que jusqu'à 3 heures de l'après-midi, en observant les règles suivantes :

« 1° Dans les villes, ayant une population de 50,000 et au-dessus, les bureaux ne sont ouverts que pendant *cinq* heures; 2° dans les villes ayant une population au-dessous de 50,000, mais au-dessus de 15,000 âmes, *trois* heures; 3° dans toutes les autres localités, *deux* heures.

« *c*) Pendant le dimanche et les jours fériés plusieurs trains de chemins de fer, par lesquels se font ordinairement les transports des lettres, ne sont pas employés.

« *d*) Dans les villages le service postal (expédition et distribution des lettres) est réduit en général à *une* fois ; en rapport avec cette organisation, le service des facteurs ruraux (*post boden*) est, pour la plupart de ces personnes, rendu plus facile.

« *e*) Les bureaux des postes sont fermés pour le service des mandats et des quittances. Ils ne sont ouverts pour les dépôts et les paiements de la caisse d'épargne postale que jusqu'à midi.

2° Bureaux télégraphiques.

« Le service des bureaux télégraphiques est également réduit autant que faire se peut ; il est réglé en rapport avec l'importance des lieux où ces bureaux sont établis et eu égard à l'importance de leur trafic.

« Des 422 bureaux télégraphiques et téléphoniques, il n'y en a que 15 qui soient ouverts pendant toute la journée du dimanche ; pour 8 bureaux le service du dimanche est de 5, 6 ou 7 heures. Des autres 399 bureaux, 53 ont un service de 3 heures; 223, de 2 heures et 57 seulement, un service d'une heure, tandis que 56 bureaux restent fermés le dimanche. »

Une société s'est formée pour l'observation du repos du dimanche. Elle a eu l'idée d'adresser à tous les patrons une circulaire dans laquelle elle leur posait diverses questions à ce sujet. Il est ressorti des réponses qu'elle a reçues, que parmi les compagnies de bateaux à vapeur, 21 chôment le dimanche, 21 donnent à leur personnel un dimanche sur deux ou trois. Deux sociétés seulement n'accordent pas de jours de repos. Quant aux compagnies de chemin de fer, elles ont répondu qu'elles étaient prêtes à respecter le repos dominical, mais que le public des voyageurs, plus nombreux ce jour-là que les autres jours, était hostile à cette mesure.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

La Constitution de 1848 ayant proclamé la liberté d'association et de réunion dans les limites tracées par la loi, une loi du 22 avril 1855 est venue régler l'exercice de ce droit. En voici les dispositions principales :

Aucune autorisation n'est requise pour établir une association, quel qu'en soit l'objet. Une seule exception est faite pour les étrangers ne résidant pas dans le royaume, lesquels ne peuvent être membres d'associations politiques.

La loi distingue trois catégories :

1° L'association reconnue, qui jouit de la personnalité civile ;

2° L'association non reconnue, qui n'a pas la personnalité civile, mais qui non seulement est licite, mais possède des droits ;

3° L'association contraire à l'ordre public, laquelle est défendue.

La reconnaissance doit être accordée par une loi, si l'association est établie pour un temps indéterminé ou pour plus de trente ans ; au-dessous de cette durée, un arrêté royal suffit. En fait, c'est par voie d'arrêté royal qu'ont lieu les reconnaissances ; on préfère se borner à une période de trente ans pour éviter les formalités parlementaires. — La reconnaissance résulte de l'approbation des statuts ou règlements, lesquels indiquent le but, les bases, la sphère d'activité et les autres règles de l'association. Toute modification des statuts

donne lieu à une nouvelle approbation. Les statuts approuvés sont rendus publics par la voie du *Journal officiel*. — La reconnaissance ne peut être refusée que par arrêté motivé et pour des raisons tirées de l'intérêt général. — La reconnaissance confère la personnalité civile. Mais l'inobservation des statuts approuvés permet au ministère public de requérir auprès des tribunaux la déchéance de l'association de sa qualité de personne civile. La liquidation des biens de l'association déclarée déchue est faite, sous le contrôle du juge qui a prononcé la déchéance, par un curateur qu'il désigne ; si la liquidation de l'affaire laisse subsister un solde, il est distribué aux membres de l'association ou à leurs ayants droit, chacun pour sa part sociale.

Les associations qui n'ont pas demandé, ou qui n'ont pas obtenu, la reconnaissance ne peuvent comme telles faire aucun contrat civil. Les conventions qu'elles concluent et les biens qu'elles acquièrent sont réputés, à l'égard de l'État et des tiers, être pour le compte des personnes qui ont figuré dans le contrat. Les rapports respectifs des membres de ces associations sont du reste régis par les règlements adoptés et par les règles générales du droit civil. La loi déclare même que les articles 1701 et 1702 du Code civil leur seront applicables, c'est-à-dire qu'elles existeront jusqu'à leur dissolution expresse, conformément à leurs institutions ou jusqu'à la réalisation de leur but; à défaut de stipulations contraires, le droit de leurs membres est personnel et ne passe pas aux héritiers.

Viennent enfin les associations contraires à l'ordre public. Ce sont celles qui ont pour but :

1° La désobéissance aux lois ou aux règlements légaux ;

2° L'attentat ou la corruption des mœurs ;

3° Le trouble dans l'exercice des droits d'autrui.

La participation à une société de ce genre, en tant qu'elle n'est pas déjà réprimée par la loi pénale, est punie, à l'égard des fondateurs et administrateurs, d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cinquante à deux cents florins, et à l'égard des autres associés d'un emprisonnement

de trois jours à deux mois et d'une amende de cinq à cent florins.

La loi contient ensuite les règles relatives au droit de réunion, qui n'est subordonné à aucune autorisation ni même à aucun avis. La permission de l'autorité n'est requise que quant aux réunions en plein air et quant à celles qui ont pour but de s'exercer au maniement des armes dans les lieux accessibles au public. La loi s'est bornée à réserver à la police l'accès des réunions tenues dans les bâtiments où le public est admis, et à lui donner le droit de dissoudre celles dans lesquelles l'ordre public est troublé et dans lesquelles sont commis des actes contraires aux dispositions de la présente loi.

Telle est la législation des Pays-Bas en matière d'association et de réunion. On comprend que cette légalité large et souple ait suffi à tous les besoins et ait rendu inutile l'établissement d'une loi spéciale sur les syndicats professionnels.

ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES

Lorsqu'on commença à s'occuper des sociétés à capital variable, un certain nombre de personnes étaient d'avis qu'il suffisait de se borner à déclarer que la loi de 1855 sur les associations leur était applicable. Mais le Gouvernement pensa qu'une législation spéciale était nécessaire. C'est de cette pensée que sortit la loi du 17 novembre 1876, qui détermine les règles auxquelles sont astreintes les associations coopératives.

L'article 2 définit ce que la loi entend par là ; ce sont les associations de personnes qui permettent l'entrée et la sortie de leurs membres et ont pour but de favoriser le bien-être matériel des associés, par exemple, au moyen de l'exercice commun de leur commerce ou de leur industrie, par l'achat de ce dont ils ont besoin ou en leur faisant des avances et du crédit. L'association ne perd pas son caractère, si ses statuts l'autorisent à étendre sa sphère d'action aux tiers. Le nom de l'association doit indiquer son but et contenir le mot *coopératif*.

L'acte de constitution (et aussi celui qui modifie les conditions ou proroge la durée) doit être authentique, à peine de nullité ; on a regardé cette garantie comme utile aux intéressés. L'acte doit être transcrit en entier au greffe de la justice cantonale sur des registres spéciaux et publié dans le *Journal officiel*. On doit également faire insérer dans l'un des journaux de l'endroit (à défaut, dans celui d'une commune

voisine), une annonce indiquant l'existence de l'association et le numéro de la feuille officielle qui a reproduit l'acte. Toute personne peut examiner, sans frais, les registres dont il est question et en lever des extraits. L'acte et les modifications qui y sont apportées ne sont opposables aux tiers qu'après cette publicité ; ce n'est aussi qu'après l'accomplissement de ces formalités que l'association existe comme personne morale.

A peine de nullité, l'acte doit mentionner :

1° Le nom de l'association ; 2° l'objet de l'entreprise ; 3° les noms et domiciles des fondateurs ; 4° la part de responsabilité personnelle des membres ; 5° l'organisation de l'administration et de la surveillance ; 6° la durée de l'association qui en aucun cas ne peut dépasser trente années, sauf prorogation après le temps stipulé ; 7° le jour où commence l'exercice annuel ; 8° les conditions d'entrée et de sortie des membres ; 9° une élection de domicile au siège de l'association par les membres qui n'y résident pas.

L'administration est élue par les membres et, sauf stipulation contraire, doit être choisie parmi les membres. Son mandat est toujours révocable. Elle est tenue de convoquer une assemblée générale à la demande d'un cinquième des associés. Elles doit rendre ses comptes à l'assemblée générale, avec pièces à l'appui, dans les six premiers mois après l'expiration de l'exercice. Ces comptes doivent, dans le mois après leur approbation, être déposés au greffe de la justice cantonale, où chacun peut en prendre connaissance et copie. Une loi postérieure du 7 mai 1878 a décidé que cette reddition de comptes ne serait soumise à aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

Il doit être tenu au bureau de l'association un registre indiquant :

1° Les statuts ; 2° les noms et domiciles des administrateurs et commissaires ; 3° l'époque de la réception et de la démission ou exclusion des associés ; 4° le montant de la mise de chaque sociétaire ; 5° une élection de domicile au siège de l'association par les membres qui n'y résident pas. Chacun

peut prendre connaissance et copie de ce registre qui fait foi des admissions, des renonciations et des exclusions à l'égard des tiers et des autres membres.

Toute association coopérative qui ne remplit point ses obligations, n'eût-elle pas pour objet des entreprises commerciales, est déclarée en état de faillite. En cas de liquidation, si l'actif est insuffisant pour acquitter toutes les charges, ceux qui étaient membres de l'association lors de la dissolution ou qui en sont sortis dans l'année précédente sont tenus de couvrir le déficit de manière qu'ensemble ils garantissent le paiement de la part contributive de chacun; ils sont tenus au paiement immédiat de leur quote-part, augmentée de 50 pour cent au moins, à l'effet de couvrir provisoirement les frais et la part des insolvables. Pourtant, si les bénéfices sont partagés inégalement, on peut stipuler la même proportion pour la répartition du déficit; la responsabilité peut même en ce cas être limitée à une somme en proportion avec celle des bénéfices. La loi frappe d'une amende, d'un à cinquante florins, les administrateurs qui ne tiennent pas à jour le registre visé par l'article 11, ou en refusent communication, et aussi ceux qui n'ont pas déposé leurs comptes au greffe à l'époque fixée.

Ainsi qu'on le voit, le législateur, tout en fournissant aux sociétés coopératives les latitudes dont elles avaient besoin, a tenu à organiser, au profit des tiers comme au profit des associés, de sérieuses garanties de contrôle, de publicité et de responsabilité.

PROTECTION

DES ENFANTS, DES FILLES ET DES FEMMES

La première trace que l'on retrouve des préoccupations officielles à cet égard remonte à 1869. A cette époque, une commission fut nommée par le Gouvernement à l'effet d'étudier la condition des enfants employés dans l'industrie. Mais ce ne fut qu'en 1874 que la question fit son apparition devant les États généraux. Sur l'initiative de M. van Houten, député de Groningue, intervint la loi du 19 septembre 1874. L'article 1er interdisait de prendre, ou d'avoir à son service, des enfants âgés de moins de douze ans. L'article 2 déclarait que cette prohibition n'était pas applicable au service domestique et personnel, ni aux travaux des champs. L'article 3 proclamait la responsabilité des chefs ou administrateurs des entreprises où l'enfant est trouvé en service ; si l'enfant avait été enrôlé à l'insu de ces personnes et si celles-ci avaient fait cesser la contravention immédiatement après en avoir eu connaissance, la responsabilité retombait alors sur celui qui avait admis l'enfant. La contravention était frappée par l'article 4 d'une amende de 3 à 25 florins et d'un emprisonnement facultatif d'un à trois jours. En cas de récidive dans le délai d'une année après une condamnation antérieure, l'application de la peine de l'emprisonnement devenait obligatoire.

On voit combien cette loi était sommaire et incomplète.

Elle ne s'occupait que des enfants de moins de douze ans et l'on s'aperçut assez vite qu'elle ne parvenait même pas à garantir aux mineurs de cette catégorie la protection dont elle voulait les couvrir. Faute d'avoir organisé une inspection spéciale destinée à assurer le respect de ses dispositions, elle resta en grande partie inappliquée. La police locale fut seule chargée de veiller à l'exécution ; on devine ce que ce contrôle avait d'insuffisant. Un grand nombre de patrons s'étaient soumis loyalement à la loi; mais un chiffre trop considérable d'infractions subsistait et demeurait impuni. D'autre part, des doutes s'étaient élevés sur le sens de plusieurs expressions. Que fallait-il entendre par travail domestique? En résultait-il qu'on pouvait employer les enfants à un travail industriel, pourvu que ce fût à domicile? Pouvait-on s'en servir en dehors des champs, pour des travaux relatifs à l'agriculture? Pouvaient-ils faire paître les vaches? Les tribunaux n'étaient pas d'accord sur ce point si usuel dans un pays de pâturages ; un tribunal avait acquitté, un autre avait condamné. Outre ces difficultés d'application, on se plaignait également que les femmes fussent restées en dehors des prévisions de la loi.

Le besoin d'une nouvelle législation plus claire et plus étendue se faisait sentir. Dès 1879, on trouve l'expression de ces préoccupations dans le *Journal de Rotterdam* (n[os] des 23, 24 et 25 décembre). Le 23 avril 1882, un projet de loi destiné à combler quelques-unes de ces lacunes fut présenté par le ministre de la Justice, M. Modderman ; mais il n'y fut pas donné suite. La question ne tarda pas à être reprise par son successeur M. le baron du Tour de Bellinchave. Le 12 avril 1885, de nouvelles dispositions étaient soumises aux Chambres ; elles furent également retirées à la suite de l'enquête parlementaire à laquelle il fut procédé sur les effets de la loi de 1874.

La commission avait été nommée pour examiner les résultats de cette loi, la question du travail des femmes et l'étude des fabriques et ateliers. Interrompue dans son œuvre par des raisons politiques, elle ne put aller jusqu'au bout de ses inves-

tigations qui devaient s'étendre à tout le pays ; elle dut les borner à une partie d'Amsterdam, à Maestricht, à Tilbourg et à l'industrie du lin dans les îles de la Hollande méridionale. Sa mission n'avait pourtant pas été stérile et son travail apportait des éléments précieux de solution.

Il résultait de ces investigations que la loi de 1874 avait produit de bons effets, mais qu'elle avait besoin d'être développée. La fixation de l'âge de douze ans avait propagé une fâcheuse tendance à quitter l'école à cet âge, considéré comme celui de la fin des études, tandis qu'autrefois la fréquentation scolaire se prolongeait souvent jusqu'à quatorze ou quinze ans. Un autre inconvénient était signalé : les restrictions admises par la loi laissaient encore peser sur un trop grand nombre d'enfants un travail immodéré : on citait comme exemples les apprentis-tailleurs, les enfants de bateliers, etc. Il semblait également nécessaire que la loi étendît sa protection aux jeunes gens admis dans les fabriques, de façon à ce que le travail qui leur était permis ne dépassât pas les limites de leurs forces. L'attention était aussi appelée sur les graves abus résultant du travail de nuit et de celui des femmes, qu'on regardait comme absolument destructeur de la vie de famille. En somme l'enquête, en constatant que des progrès avaient été accomplis, en réclamait de nouveaux. L'on peut résumer à peu près ainsi les conclusions qui se dégageaient de ces recherches : tendance à défendre le travail au-dessous de l'âge de treize ans, interdiction conditionnelle de certains travaux au-dessous de seize ans, interdiction du travail de nuit et de celui du dimanche pour les jeunes gens au-dessous de dix-huit ans et pour les femmes, interdiction du travail des femmes pendant quatre semaines après leurs couches ; temps de repos, d'au moins deux heures par jour, pour les femmes et les jeunes gens de moins de dix-huit ans employés dans les fabriques et ateliers ; adoption de mesures de prévoyance destinées à mettre l'ouvrier et sa famille à l'abri de la misère, de la maladie, de la vieillesse et de la mort du chef de la communauté ; inspection générale, faite par des hommes compétents, en vue de recueillir des données

complémentaires. Conformément à ce vœu, deux ingénieurs furent chargés, au commencement de 1888, d'une enquête ayant pour objet de fournir les bases d'une statistique industrielle.

Quant aux autres *desiderata* de la commission, plusieurs recevaient satisfaction dans un nouveau projet qui fut présenté le 18 décembre 1887 par le baron du Tour. Ce second projet ne contenait cependant aucune disposition relative au travail des femmes, mais il réglementait plus sérieusement celui des enfants. Il devait être désormais défendu d'admettre dans les fabriques des enfants de moins de treize ans. On pouvait néanmoins les employer à partir de douze ans aux travaux agricoles. Les autorités avaient le droit de défendre le travail, pour cause d'insalubrité ou de danger, aux enfants de moins de seize ans. Ce projet contenait aussi une certaine réglementation des heures et des jours de travail. Jusqu'à l'âge de seize ans la durée de la journée était fixée à dix heures et devait se renfermer, du 1er avril au 30 septembre, entre cinq heures du matin et sept heures du soir, et pendant l'hiver entre sept heures du matin et sept heures du soir. Le travail du dimanche était interdit aux jeunes gens de moins de dix-huit ans.

Ce projet ne devait pas être discuté. A la suite de la révision de la Constitution, les États généraux ayant été renouvelés et les deux fractions de la droite ayant obtenu la majorité dans les élections de la seconde Chambre, le baron Mackay fut chargé de former un cabinet qui est encore actuellement au pouvoir. Le nouveau ministère tint à marquer, dès son arrivée aux affaires, sa ferme intention de s'intéresser au sort des masses laborieuses. Le discours du trône du 1er mai 1888 s'exprimait ainsi : « Les vœux du pays pour la solution des questions sociales seront pris en sérieuse considération. L'enquête commencée par la seconde Chambre donnera déjà l'occasion de prendre des mesures pour améliorer la situation. » C'est de cet engagement solennel qu'est sortie la loi du 5 mai 1889, due à l'initiative de M. Ruys van Beerenbroek, ministre de la justice.

En voici les principales dispositions :

Dispositions générales.

La loi commence par déterminer à quel genre de travail elle s'applique : elle entend viser tous les travaux se rapportant à l'exercice d'un métier quelconque, à l'exception : 1° des travaux concernant l'exercice de professions relatives à l'agriculture, à l'horticulture, à l'exploitation des bois ou des tourbières, à la garde du bétail ; 2° des travaux de ménage ou d'écurie en dehors des fabriques et ateliers.

Sous la dénomination de fabriques et ateliers, la loi comprend tout terrain, ouvert ou clos, où l'on travaille à un métier quelconque, pour la fabrication, l'arrangement ou l'ornementation d'objets ou de matières qui doivent être vendus ou employés, ou bien tout endroit où des objets ou matières sont apprêtés pour être vendus ou employés. Ne sont pas considérés comme fabriques et ateliers les pharmacies, ni les cuisines et autres établissements semblables où sont préparés des mets et des boissons à consommer sur place. Il résulte de cette énumération très compréhensive qu'on n'a pas distingué entre les usines à vapeur et les autres établissements et qu'on a prétendu atteindre tous les genres de travaux, à l'exception des travaux agricoles, domestiques, culinaires et pharmaceutiques. Un atelier de modiste ou de couturière tombe donc sous le coup de la loi.

Travail des enfants et adolescents.

Le travail est interdit, d'une façon absolue, aux enfants au-dessous de douze ans.

Il n'est permis entre 12 et 16 ans que sous les conditions ci-après : 1° la journée de travail ne peut excéder onze heures ; 2° elle doit être coupée par un repos d'une heure, entre onze heures du matin et trois heures de l'après-midi, et ce repos doit nécessairement être pris en dehors d'un en-

droit clos où l'on continue le travail ; 3° le travail de nuit, c'est-à-dire de 7 heures du soir à 5 heures du matin, est prohibé. De plus, le travail du dimanche est défendu.

Un arrêté royal spécifie et réglemente les industries interdites comme insalubres ou dangereuses pour les personnes de moins de seize ans.

Des exceptions à la prohibition du travail de nuit peuvent être admises par arrêté royal pour certaines industries, à la condition que la journée ne dure pas plus de onze heures ; à partir du 1er janvier 1892, elle ne pourra, pour les enfants au-dessous de quatorze ans, commencer avant cinq heures du matin et s'étendre au delà de dix heures du soir. Le commissaire du Roi (gouverneur) peut également, dans chaque province, accorder des dispenses pendant six jours consécutifs au plus, et le bourgmestre dans chaque commune pour une durée de deux jours. En ce qui concerne les intervalles de repos, des dispenses peuvent être données par le Ministre.

Travail des femmes.

La journée ne peut dépasser onze heures. Elle doit être coupée par un repos d'une heure, entre onze heures du matin et trois heures de l'après-midi, dans les mêmes conditions que ci-dessus. Le travail de nuit est interdit comme celui du dimanche.

Les femmes ne peuvent être employées pendant les quatre semaines qui suivent leurs couches. Un arrêté royal détermine les travaux réputés dangereux auxquels les femmes ne peuvent plus participer ou ne sont plus admises que moyennant certaines conditions.

L'interdiction du travail de nuit peut être suspendue exceptionnellement soit par arrêté royal, soit par le commissaire du Roi ou par le bourgmestre, dans des conditions analogues à celles que nous avons exposées pour les garçons.

Mesures de contrôle.

Si une femme (et il en est de même pour un adolescent) est trouvée dans un endroit clos où l'on travaille, à moins que ce ne soit un appartement habité ou à bord d'un navire non destiné au transport des voyageurs, elle est présumée y travailler. Tout propriétaire ou administrateur de fabrique doit être muni d'une carte indiquant les noms et prénoms des personnes au-dessous de seize ans qu'il emploie, la date et le lieu de leur naissance, le domicile et le nom du chef de la famille et du patron. Cette carte, qui devra être exhibée aux inspecteurs, est établie d'après un modèle déterminé par le Gouvernement et est délivrée gratuitement. Dans les quarante-huit heures après l'expiration du contrat de travail, le patron est tenu de retourner cette carte au bourgmestre qui l'a délivrée, après y avoir indiqué le jour de l'engagement et celui du congé. Il doit veiller à ce qu'une liste, signée de lui et certifiée par le bourgmestre, indiquant les noms des femmes et adolescents employés, les heures du travail et le jour de repos hebdomadaire, soit affichée d'une façon bien apparente dans les salles de travail.

Moyens de surveillance.

La loi crée trois inspecteurs spéciaux, placés sous la direction du ministre de la Justice. Les industriels et leurs employés sont tenus de fournir à ces fonctionnaires toutes les informations réclamées sur les faits relatifs à l'observation de la loi.

Les inspecteurs doivent présenter, chaque année, un rapport qui sera communiqué aux États généraux. Outre les inspecteurs dont il s'agit, le soin de faire observer la loi est également déféré, sous certaines conditions, à tous les fonctionnaires chargés par le Code de procédure pénale de la recherche des faits punissables, sauf en ce qui concerne les ateliers de l'État où la surveillance à exercer pour l'application de

la présente loi est réglée par les chefs des départements ministériels.

Dispositions pénales.

Les pénalités destinées à assurer le respect de la loi sont assez sévères. Elles peuvent s'élever à quinze jours de prison ou à soixante-quinze florins pour le patron contrevenant ; elles peuvent être doublées, s'il y a récidive dans les deux ans. Des peines sont également portées contre les fonctionnaires qui violeraient la loi ou qui abuseraient de la mission délicate qui leur est confiée, notamment en ce qui regarde les secrets de fabrication.

Cette loi importante est entrée en vigueur le 1er janvier de cette année, sauf certaines règles sur les heures de travail qui ne deviendront exécutoires que deux ans plus tard. Outre les dispositions que j'ai analysées, elle en contient quelques autres encore relatives à des points spéciaux et que nous retrouverons plus loin. Elle ne fut pas adoptée sans critiques. D'un côté, des objections furent faites contre une réglementation qu'on taxait d'excessive. D'autres au contraire trouvaient qu'on n'allait pas assez loin, qu'on avait tort de laisser de côté le travail des champs, de ne pas élever suffisamment l'âge au-dessous duquel l'entrée dans les manufactures est interdit, de ne pas réduire le travail des enfants à un nombre d'heures plus restreint, six ou sept heures par exemple, et de ne s'être pas attaqué à bien d'autres abus qui appelaient également un frein ; on a demandé aussi que les inspecteurs fussent élus parmi les ouvriers. Il peut y avoir une part de vérité dans quelques-unes de ces critiques. Mais il y avait à tenir compte de plusieurs considérations importantes. On devait d'abord se préoccuper de ne pas compromettre par une réglementation trop minutieuse et trop envahissante l'œuvre qu'on entreprenait. Il fallait aussi ménager les transitions et compter avec les intérêts des industriels habitués jusque-là à un laisser-aller à peu près complet et qui ont à se familiariser avec tant de limitations gênantes. En somme,

si l'on pèse équitablement les difficultés de la tâche et les exigences opposées des divers intérêts en cause, on arrive à reconnaître que la loi nouvelle, tout en ne voulant pas aller trop vite en besogne, a réalisé cependant un véritable progrès.

Des mesures ont été prises, d'ailleurs, pour prévenir un trop brusque changement dans des habitudes invétérées et pour laisser à certaines industries des latitudes jugées indispensables à leur fonctionnement. Le principe de ces tempéraments avait été posé par la loi elle-même, qui dans ses articles 5, 7, 11 et 12, avait admis la possibilité d'établir dans de certaines limites une autre répartition des heures de travail pour les femmes et les adolescents, et aussi la dispense du repos dominical et de l'affichage de la liste exigée pour les ateliers. Ces tempéraments ont été fixés par un arrêté royal du 9 décembre 1889. Avant de les déterminer, le ministre de la Justice a, par l'organe du *Journal officiel,* invité les intéressés à lui faire connaître les besoins de leur industrie en ce qui concerne particulièrement les heures de travail.

Il serait inutilement fastidieux de vouloir entrer ici dans le détail complet de ces dispositions. Il me suffira d'indiquer l'esprit général de ces mesures de faveur et les industries qui en ont été l'objet. Ces industries sont les boulangeries et pâtisseries, les imprimeries de journaux, les fabriques de lait condensé, l'emballage de la levûre, les verreries, les ateliers de couturières, modistes et confectionneuses, les fabriques de filets, les lithographies, les briqueteries et tuileries, les fabriques de conserves et de confitures, les ateliers de fumigation, de sécherie et de salaison de poissons, les établissements à force motrice par le vent ou par l'eau, les fonderies de fer, les fabriques de filets de pêche en soie.

Un garçon boulanger de 14 à 16 ans pourra travailler dès deux heures du matin. Un adolescent pourra être employé dans une imprimerie de journal jusqu'à dix heures du soir. Le travail pourra, dans les fabriques de lait condensé et de levûre, commencer à quatre heures du matin. Les jeunes gens

employés dans les lithographies et les femmes employées dans es ateliers de couture pourront travailler jusqu'à huit heures du soir, à la condition de ne commencer qu'à sept heures du matin pour les premiers et huit heures du matin pour les secondes. Une fille de plus de quatorze ans peut être occupée dans un atelier de filets jusqu'à dix heures du soir. Dans les verreries, le travail des garçons au-dessous de seize ans et des femmes employées aux fourneaux de fonte et aux fourneaux réfrigérants est autorisé aux heures qu'exige le métier ; si une brigade de nuit alterne avec une brigade de jour, les mêmes personnes ne doivent être employées de nuit que de quinzaine en quinzaine. Mais l'interdiction du travail de nuit n'est suspendue pour la verrerie que jusqu'au 1er mai 1891 ; à partir de cette date, le travail sera prohibé, sans dispense possible, entre dix heures du soir et cinq heures du matin, pour les enfants au-dessous de quatorze ans et pour les femmes.

Pour les briqueteries et tuileries, suivant qu'il y a une ou plusieurs équipes, le travail est permis de quatre heures du matin à neuf heures du soir ou de trois heures du matin à dix heures du soir ; mais cette dispense doit prendre fin, pour les femmes et pour les enfants au-dessous de quatorze ans, le 1er janvier 1892. Dans les fabriques de conserves et de confitures, on peut, du 1er mai au 1er novembre, travailler jusqu'à dix heures du soir. Une dispense analogue est accordée pour les fabriques de conserves de poissons. Pour les établissements qui sont mus par le vent ou par l'eau, lorsque cette force motrice variable a fait défaut et a empêché le travail pendant onze heures sur vingt-quatre, une dispense est accordée jusqu'à dix heures du soir. Pour les fonderies de fer, une dispense temporaire permettant d'aller jusqu'à huit heures du soir avait été accordée jusqu'au 1er juillet 1890. Pour les fabriques de filets de pêche en soie, le travail de nuit a été autorisé également suivant les besoins de la profession, mais seulement jusqu'au 1er janvier 1892. Un autre article de l'arrêté royal autorise les femmes majeures chargées du nettoyage des machines, appareils ou ateliers à faire ce

travail une heure après la fin des autres travaux, pourvu que ce nettoyage n'ait pas lieu entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

Enfin, jusqu'au 1er juillet 1890, certaines facilités avaient été données pour l'exercice des autres professions non dénommées dans l'arrêté, quand il était prouvé que cette dérogation était indispensable pour que le jeune ouvrier ou l'ouvrière pût pourvoir à son propre entretien. Toutes ces dispenses ne sont du reste accordées en général que sous la réserve que la journée de travail n'excédera jamais onze heures par jour et qu'un repos sera toujours laissé après un travail consécutif de cinq heures.

On voit que le Gouvernement n'a pas craint de descendre dans de très minimes détails pour ménager la transition et donner à l'industrie les accommodements dont elle avait besoin. Il est pourtant à remarquer combien est courte la latitude consentie aux modistes, couturières et tailleuses pour le travail de nuit. Pour en finir avec cette matière, disons qu'un arrêté royal du 21 février 1890 est venu fixer le modèle des cartes de travail à délivrer en exécution de la loi. Le Gouvernement a également organisé le service des trois inspecteurs, et réglé dans le détail leurs attributions et leurs fonctions. Il leur a interdit, notamment, de faire des règlements généraux ou d'envoyer des instructions ou circulaires.

Cette loi est encore trop récente et est entrée en vigueur depuis trop peu de temps pour qu'on puisse en apprécier les résultats.

DURÉE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL DES ADULTES

Aucune restriction n'est imposée légalement à la durée de travail de l'ouvrier adulte. Le législateur a considéré que s'il pouvait s'interposer pour protéger les faibles, il appartenait aux hommes faits de se protéger eux-mêmes et que l'État ne pourrait se substituer à eux, même dans leur intérêt, sans porter à la liberté individuelle une atteinte qui devait être évitée. Si la loi de 1889 n'a pas limité en droit la journée de travail des adultes, elle a eu pourtant, par voie de ricochet, cette conséquence indirecte de réduire cette journée à onze heures dans beaucoup d'industries où l'aide de la femme et de l'enfant est indispensable à l'ouvrier.

Mais, en fait, la journée de travail quotidien est encore très élevée dans certaines industries. M. le ministre de la Justice a bien voulu me communiquer, à ce sujet, un tableau dressé par son administration et que je crois utile de reproduire ci-après.

TABLEAU.

Heures de travail des principales industries dans les différentes provinces des Pays-Bas

(Du mois d'avril au mois d'octobre).

MÉTIERS.	Groningue.	Frise.	Drenthe.	Overijssel.	Gueldre.	Utrecht.	Hollande septentrionale.	Hollande méridionale.	Zélande.	Brabant septentrional.	Limbourg.
Fabriques de briques .	12 à 15 1/2	9 à 13	"	10 1/2 à 12	11 1/2 à 13	10 à 12	"	10 à 12	11	11 à 13	11 à 13
Filatures, fabriques de tissus, draps, cotonnades, etc.	10 1/2 13	10 1/2 12 1/2	10 12	11 12	10 1/2 11 1/2	9 1/2 11	10 11	10 11	"	11 12	11 12
Ateliers de diamantaires	"	"	"	"	"	"	12	"	"	"	"
Fabriques de cigares. .	10 1/2 11 1/2	10 12 1/2	"	10 11 1/2	10 1/2 12	10 1/2 11	10 1/2 11	10 1/2 11	10 1/2 12	10 1/2 11 1/2	10 11
Chantiers de vaisseaux.	10 12	11 1/2 12 1/2	"	12 13 1/2	13	"	11 1/2	11 12	11 12	11 1/2	"
Fabriques de machines et métallurgie. . . .	11 12	12	"	10 11 1/2	11 12	10 11 1/2	11 12	10 12	11 12	10 1/2 12	10 12
Scieries de bois. . . .	11 12 1/2	10 1/2 13	13	11 1/2 13 1/2	12	11 12	10 11	10 11	10 12	10 1/2 12	"
Huileries	11 13	11 1/2 14	12 13 1/2	11 1/2 12	12 14	12	11 12	12	12	11	"
Imprimeries	10 11 1/2	10 11 1/2	10 1/2 11	10 1/2	10 11	11 12	10 10 1/2	10	10 11	10 11 1/2	10 12
Fabriques de papier. .	10 11 1/2	12 13 1/2	"	10 1/2	10 12	"	9 1/2 10 1/2	10	"	"	10 12
Verreries.	12	"	"	"	"	"	"	12	"	"	12
Autres métiers	11 13	10 12 1/2	12	11 1/2 12 1/2	11 12 1/2	11 12	11 12 1/2	11 12 1/2	11 12	11 12	11 12 1/2

On n'aura pas manqué de remarquer que ce tableau accuse des journées de travail de treize, de quatorze et même de quinze heures. En sens inverse il faut noter que pendant l'hiver les heures de travail sont, pour beaucoup de métiers, bien au-dessous du minimum indiqué. Dans les derniers temps, quelques patrons ont consenti, à titre d'essai, à une diminution de la journée, en faisant entendre que la mesure deviendrait définitive, si la qualité du travail en compensait la moindre durée. Il n'en reste pas moins vrai que dans certaines professions la tension est excessive.

Dans l'enquête de 1887, les boulangers d'Amsterdam ont affirmé que chez les patrons opérant pour leur compte le travail était de 100 heures par semaine et dans les fabriques de pain, de 72 à 92 heures. Il commence à 2 heures du matin et se prolonge jusqu'à 6 heures du soir. Ce sont là, heureusement, des exceptions et dans beaucoup de manufactures, dans celles de Maestricht par exemple, la journée va habituellement de 7 heures à midi, puis, après une interruption jusqu'à une heure et demie, elle reprend alors jusqu'à six heures et demie, et encore faut-il en déduire, le matin et l'après-midi, dix minutes de repos pour une légère et rapide collation. Dans les tourbières de la Drenthe, du mois d'octobre au mois de février, le travail d'extraction et de dessiccation dure en général de 7 heures du matin à 4 heures du soir et est coupé à midi par un repos d'une heure. D'avril à septembre, la journée dure en moyenne de 6 heures du matin à 5 et 6 heures du soir et est interrompue par un repos de 8 heures à 8 heures et demie, un autre de midi à une heure et un troisième de 3 heures à 3 heures et demie.

RÉGLEMENTATION DU PAIEMENT DES SALAIRES

Le mode de paiement des salaires n'est pas encore réglementé dans les Pays-Bas. Mais la seconde Chambre a été saisie, en 1886, d'une proposition dans ce sens, émanant du député socialiste M. Domela Nieuwenhuis, et si cette proposition n'a pas été adoptée, elle a du moins provoqué la présentation d'un projet de loi qui a été déposé par le ministre de la Justice au mois de mai 1879 et qui me paraît tout à fait digne d'attention.

Avant d'analyser le projet du Gouvernement, il nous semble utile de dire un mot de celui qui est issu de l'initiative parlementaire. M. Domela Nieuwenhuis voulait obliger les patrons à payer, chaque semaine, à leurs ouvriers le total de leurs salaires, en monnaie néerlandaise. Il spécifiait que ce paiement ne pourrait être effectué dans les lieux où se débitent des spiritueux. La retenue d'une partie du salaire ne serait permise que dans le cas de dommage occasionné par la faute du salarié et dont l'appréciation serait remise à une commission composée en nombre égal de patrons et d'ouvriers de la même profession. Défense serait faite au maître d'exercer une contrainte quelconque sur ses ouvriers pour les obliger à s'approvisionner dans des boutiques tenues par lui directement ou indirectement; il lui serait également interdit d'y vendre à un prix supérieur au taux du tarif arrêté par le bourgmestre, conformément aux prix des autres boutiques de la même localité. Des peines sévères étaient destinées à assurer le respect de ces prohibitions et une mesure transitoire avait pour objet de libérer les ouvriers de toutes les dettes contractées de ce chef, au moyen du paiement par l'État des deux tiers des sommes dues. Le député socialiste

motivait sa proposition sur la nécessité de réprimer les abus qui s'étaient introduits dans certaines industries et particulièrement dans les districts tourbiers où, suivant l'auteur de la proposition, les patrons exploitaient et asservissaient leurs ouvriers en les obligeant à se fournir chez eux.

Une enquête ayant été faite à ce sujet, il en résulta que certains patrons abusaient réellement de leur position. Ces abus affectaient des formes diverses. Tantôt le salaire était payé en monnaie belge ou allemande, ce qui entraînait ordinairement pour le salarié une perte de change. Tantôt le paiement s'opérait au moyen de bons que l'ouvrier devait toucher en nature dans des boutiques désignées, tenues quelquefois par le patron. Tantôt encore celui-ci, par des ventes à crédit durant l'hiver, tenait son personnel à sa merci pendant l'été et en profitait pour fixer alors arbitrairement la rémunération de la main-d'œuvre.

C'est de cette constatation qu'est né le projet de loi rédigé par M. Ruys van Beerenbroek pour assurer aux travailleurs la libre disposition de leurs salaires. Sous la dénomination de salaire, la loi comprend « le dédommagement pour l'exécution d'un travail matériel quelconque par des ouvriers, artisans, manœuvres, journaliers et toutes autres personnes qui engagent leurs services moyennant paiement en vue d'un travail de ce genre ».

Le salaire ne peut être acquitté que : 1° en monnaie néerlandaise et en billets de la Banque des Pays-Bas et dans les communes frontières en monnaie légale du pays limitrophe ; 2° en nourriture à prendre sur place ; 3° en une certaine quantité de produits ou de matériaux se rattachant à la profession du salarié ; 4° dans l'usage d'une habitation, d'une grange, d'un magasin, d'une écurie, d'une certaine étendue de terrain ou de prairie ; 5° enfin, en travaux déterminés, exécutés par le patron ou pour son compte.

Le paiement suivant les modes prévus par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne peut se faire que s'il est intervenu une déclaration ou une convention dans ce sens entre les parties. Le paiement aura lieu au moins une fois par semaine, si le

salaire est de moins de quinze florins par semaine. Certaines dérogations peuvent être cependant inscrites dans les conventions particulières, et aussi certaines dispenses peuvent être accordées par le ministre de la Justice en ce qui concerne le paiement par mois.

Il est défendu de payer le salaire dans des lieux où se vendent des boissons fortes ou bien dans lesquels se pratique un autre commerce. Il est pareillement interdit d'obliger les salariés à contribuer à un fonds quelconque administré par le patron ou en son nom, à moins d'une convention spéciale rédigée en double exemplaire et mentionnant les droits et les conséquences qui résultent de cette participation.

Une retenue n'est permise sur le salaire que pour se dédommager : 1° des dégâts occasionnés aux propriétés du patron par un acte illicite, une négligence ou une imprudence; 2° des amendes imposées au salarié par le patron en vertu d'un règlement signé par le salarié et affiché dans l'atelier ; 3° des cotisations à un fonds auquel le salarié a souscrit dans les conditions prescrites par l'article précédent ; 4° des dettes pour loyer de maison, écurie ou terre et des dettes de ménage autres que celles pour livraison de boissons fortes, à la condition que cette dette soit reconnue par écrit. Ces retenues, à part celles qui sont opérées pour loyer ou pour amendes, ne peuvent s'élever chaque fois qu'à un cinquième du salaire.

Est prohibée la convention par laquelle des salariés s'engageront envers le patron ou son contremaître à employer tout ou partie de leurs salaires ou de leurs revenus contrairement aux prescriptions de la présente loi, ou à se fournir chez une personne ou dans un lieu déterminé.

Les contraventions commises par le patron ou par son mandataire sont passibles d'une amende de deux cents florins ; en cas de récidive dans le délai de deux ans, l'amende peut être remplacée par un emprisonnement de deux mois ; en cas de seconde récidive, l'emprisonnement peut être porté à trois mois.

Les actes relatifs au salaire sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

L'article 13 déclare que la loi n'est pas applicable au salaire des domestiques demeurant chez leur maître, ni pour le mode de paiement du salaire des bateliers, matelots, pêcheurs et de toutes les personnes au service de l'État, de la province, de la commune ou d'un syndicat de polder.

Telle est la loi qui a été présentée aux États généraux. Il m'a paru utile de la rapprocher de la proposition du député socialiste, parce qu'elle s'en est inspirée dans son ensemble et que tout en l'atténuant sur certains points, elle y a cependant presque ajouté sur quelques autres. Ce projet, qui ne tardera plus sans doute à venir en discussion publique, a soulevé des objections, au cours de l'examen dont il a été l'objet au sein des sections de la seconde Chambre. Appelé à justifier ses innovations, le Gouvernement a invoqué l'exemple des législations anglaise et allemande et la nécessité de mettre un terme aux abus qui s'étaient produits dans l'exploitation des tourbières. Ce n'est pas, a-t-il affirmé, dans une pensée philanthropique qu'il a formulé ses propositions ; c'est pour assurer à l'ouvrier la propriété de son salaire et la mesure d'indépendance qui convient à sa position sociale. Il ne veut pas du reste porter atteinte au droit qu'a le travailleur de jouir du crédit, il entend seulement le garantir contre les escroqueries de certains créanciers et empêcher qu'on ne lui retienne la totalité de ses gains en raison de dettes anciennes. Il ne défend pas aux ouvriers de faire des achats chez leur patron ; il interdit seulement de rendre ces achats obligatoires. Bien qu'il s'agisse d'un contrat civil, le Gouvernement se croit autorisé à le frapper par des dispositions pénales. Il en donne cette raison que le caractère exceptionnel de la question permet de s'écarter des principes généraux du droit criminel, que tout autre moyen serait insuffisant pour assurer l'exécution de la loi, et que, du reste, le droit positif doit se régler d'après les exigences sociales.

On remarquera que la thèse du Gouvernement constitue une immixtion assez caractérisée de l'État dans un domaine qui était resté jusqu'ici en dehors de son action.

PENSION DE RETRAITE AUX OUVRIERS DE L'ÉTAT

L'État néerlandais n'a fondé, pour l'ensemble des travailleurs, aucune caisse d'assurance en cas d'accidents ni de retraite pour la vieillesse. Il a laissé dans les différentes industries les patrons et les ouvriers se préoccuper de remédier aux misères engendrées par l'invalidité et par la mort. Mais, en tant que patron, il a admis, pour son propre compte, son obligation d'avoir à assurer le sort de ses salariés.

Une loi du 30 décembre 1887 avait accordé une pension, de deux cents florins au maximum et de cent florins au minimum, à toutes les personnes employées dans les chantiers de l'État, qui auraient atteint l'âge de vingt ans lors de l'entrée en vigueur de la loi et qui, arrivées à l'âge de soixante ans, obtiendraient ce qu'on appelle ici la démission honorable ; cette pension était inaliénable. Pour l'avenir, la loi imposait à tous les ouvriers, qui entreraient dans les chantiers de l'État, de s'assurer à une caisse de retraite et le Gouvernement avait promis d'augmenter les salaires, de façon à permettre aux ouvriers de subvenir à cette charge supplémentaire et obligatoire. Cette loi n'avait pas la prétention de résoudre le problème ; elle n'avait été faite que pour une durée de cinq années et en vue de parer au plus pressé, en attendant que la question fût réglée d'une façon définitive.

Elle a maintenant cédé la place à une loi plus générale

qui vient d'être votée par les États généraux. La nouvelle loi comprend tous les employés inférieurs, ouvriers et journaliers, hommes et enfants, attachés aux ateliers de l'État pour la marine et pour l'armée. Elle pose et applique le principe qu'une pension leur sera accordée à la charge de l'État.

Le droit à la pension est acquis : 1° à l'âge de soixante ans, après vingt ans au moins de services ; 2° en cas de blessures, de mutilation, de maladies morales ou corporelles contractées dans le service, en tant qu'il en est résulté dans le délai d'une année une incapacité de travail permanente ; 3° en cas d'incapacité permanente, survenue même pour d'autres causes, pourvu toutefois qu'elle ne soit pas la conséquence d'actes volontaires ou de la mauvaise conduite et que l'intéressé puisse invoquer un temps de services de dix ans au moins.

Tout droit à la pension est perdu, quand l'ouvrier est renvoyé pour inconduite ou quitte volontairement les chantiers ; néanmoins, dans ce dernier cas, s'il rentre plus tard au service de l'État, les années antérieures sont prises en considération pour la fixation de la retraite.

La pension allouée à l'âge de soixante ans est fixée, pour chaque année de service, à un quatre-centième du salaire des cinq dernières années. Le montant n'est jamais inférieur à cent florins ; mais on ne fait entrer en ligne de compte que quarante années au maximum. En cas de retraite pour blessures ou maladies, si l'intéressé n'a pas vingt ans de services, la pension est calculée comme s'il les avait réellement accomplies. Si l'incapacité permanente ne provient pas de blessures ou de maladies survenues dans le service, la pension est fixée aux trois quarts de ce qu'elle serait, si elle en provenait.

La loi reconnaît également un droit aux veuves et aux enfants. Lorsqu'un ouvrier meurt dans le service ou des suites d'une blessure ou maladie survenue pendant qu'il y était, sa veuve non remariée a la moitié de la pension à laquelle il aurait droit, s'il avait eu quarante ans de services au moment de sa mort. S'il ne laisse pas de veuve, mais seulement des

enfants, ceux-ci reçoivent jusqu'à l'âge de dix-huit ans un subside égal à la pension qui serait allouée à la veuve. S'il y a tout à la fois une veuve et des orphelins, issus d'un premier mariage, ceux-ci touchent jusqu'à dix-huit ans à titre de subside la moitié de la pension de la veuve.

En cas de mort du titulaire, la rente est payée jusqu'à la fin du trimestre pendant lequel la mort est survenue. Les pensions et subsides sont inaliénables ; ils ne peuvent être susceptibles de retenues que jusqu'à concurrence d'un huitième ou d'un sixième, suivant les cas, et seulement pour dettes se rapportant au loyer, à l'habillement et autres besoins indispensables de la vie.

Lorsque cette loi fut l'objet d'un premier examen dans les sections de la Chambre, elle y avait reçu en principe un accueil favorable et dès lors la majorité ne s'était pas montrée hostile à l'idée de venir au secours de l'ouvrier de l'État, à qui la vieillesse ou un accident enlève le moyen de gagner sa vie. Mais on ne semblait pas être d'accord sur l'application. Un grand nombre de députés approuvait le système très généreux du Gouvernement et consentait à allouer une pension aux ouvriers, sans exiger d'eux aucune contribution ; on espérait qu'en vue de profiter de cette faveur, ils ne voudraient pas quitter à la légère le service de l'État. Mais d'autres membres du Parlement préféraient le système de l'assurance et proposaient d'organiser à la caisse d'épargne postale, sous la responsabilité de l'État, une section établie sur le pied d'une société d'assurance sur la vie ; l'État, en qualité de patron, en aurait été le premier participant. Dans ce système, il y aurait eu des assurances pour tous les cas ordinaires et des pensions à la charge de l'État dans les cas extraordinaires. Mais ce système n'a pas prévalu, et c'est la rédaction du Gouvernement qui l'a emporté devant les États généraux.

DISPOSITIONS CONTRE L'IVRESSE

Le législateur redoute avec grande raison l'influence de l'alcool qui est le grand ennemi de l'ouvrier néerlandais. Aussi ne s'est-il pas borné à élever à la somme de soixante florins par hectolitre le droit qui pèse sur les spiritueux.

Le Code pénal a plusieurs dispositions à ce sujet. L'article 252 frappe d'un emprisonnement de neuf mois au plus, ou de trois cents florins au plus celui qui vend ou sert une boisson enivrante à une personne en état évident d'ivresse, celui qui enivre intentionnellement un enfant de moins de seize ans et celui qui force quelqu'un à faire usage de boissons enivrantes. — L'article 426 punit d'une détention de six jours, ou d'une amende de vingt-cinq florins au plus, celui qui, en état d'ivresse, entrave publiquement la circulation, trouble l'ordre, menace la sûreté des personnes ou commet un acte de nature à mettre plus ou moins en danger la vie ou la santé d'autrui. — L'article 453 frappe d'une amende de quinze florins l'individu qui se trouve sur la voie publique en état d'ivresse évident, et en cas de récidives, édicte des peines qui vont chaque fois en croissant et qui peuvent s'élever jusqu'à une détention de trois semaines et au placement pendant une année dans un établissement de travail de l'État. — Enfin, l'article 454 prononce une détention de trois semaines, ou une amende de cent florins, contre tout débitant de liqueurs fortes qui sert ou vend de l'alcool à un enfant âgé de moins de seize ans.

A ces dispositions générales il faut ajouter une loi du 28 juin 1881 qui est venue restreindre le débit des spiritueux. Cette loi ne s'applique qu'à la vente des liqueurs fortes au détail ; elle entend par commerce de détail la vente d'une quantité inférieure à deux litres. Ce commerce ne peut être exercé que moyennant une permission de l'autorité municipale, excepté dans les hôtelleries, les navires, les camps et les casernes pour les personnes qui y logent. Le chiffre de ces permissions ou licences (*vergunning*) est proportionnel au chiffre de la population. Il ne peut y en avoir qu'une par 500 âmes dans les villes de plus de 50,000 habitants, une par 400 âmes dans celles de 20,000 à 50,000 habitants et une par 300 âmes dans celles de 20,000 à 10,000 habitants. Les autres communes ont une licence par 250 habitants. — De plus, le conseil municipal est autorisé à désigner des rues ou des quartiers où la licence ne pourra absolument pas être accordée, ou ne pourra l'être que sous certaines conditions ; il peut également fixer les conditions à remplir pour les locaux où sera installé le débit.

La loi détermine aussi un certain nombre de cas où la licence doit être refusée, notamment quand le requérant a subi certaines condamnations ou exerce certaines fonctions. Enfin, la permission une fois obtenue n'est valable qu'après le paiement d'une taxe communale, relativement assez forte, qui est fixée d'après la valeur locative de la maison et l'importance du commerce. Elle ne peut descendre au-dessous de 5 florins et ne peut monter au-dessus de 10 fl. 50, par 50 florins de valeur locative ; jusqu'au 30 avril 1895, elle ne peut être inférieure au minimum de 20 florins ; passé cette époque, le minimum sera élevé à 25 florins. Le montant de la taxe est réduit de 25 p. 100 pour les locaux où l'on s'abstient de vendre des liqueurs fortes depuis le samedi soir à 6 heures jusqu'au lundi à 6 heures du matin. La permission n'est donnée que pour un an ; elle peut même être retirée avant l'expiration de l'année dans des cas déterminés. Lorsqu'une licence est sollicitée, les bourgmestre et échevins doivent commencer par rendre la demande publique, ils statuent ensuite dans

le délai d'un mois par une décision motivée. Appel peut être interjeté devant les États députés (commission permanente des États provinciaux) soit par le requérant, soit par le bourgmestre ; la résolution des États députés peut à son tour être réformée par le Roi.

L'infraction aux dispositions de cette loi est punie d'un emprisonnement de 1 à 21 jours, ou d'une amende de 50 cents à 100 florins. La peine de l'emprisonnement peut même être augmentée d'un tiers, en cas de récidive depuis moins de deux ans.

Depuis que cette loi a été faite, plusieurs changements y ont été apportés par d'autres lois du 23 avril 1884 et du 16 avril 1885. Ce dernier document législatif a, en quelque sorte, codifié toutes les dispositions légales relatives à l'ivresse ; je les ai résumées en me plaçant au point de vue de ce dernier état du droit.

Quelque rigoureux que le législateur néerlandais ait voulu être contre la vente des spiritueux, il ne pouvait cependant pas ne point admettre des dispositions transitoires ; il eût été excessif et d'une exécution bien arbitraire de ramener, du jour au lendemain, tous les débits d'alcool aux proportions nouvelles fixées par la loi. Il a donc été décidé, entre autres mesures, qu'en ce qui concernait les débits en exercice au 1er avril 1881, la permission ne pourrait pas, à moins de motifs d'indignité, être refusée : 1° à celui qui exerçait le commerce à cette date, pendant toute sa vie ; 2° à toute autre personne, pendant les vingt premières années.

Malgré ces tempéraments, la loi a cependant déjà fait sentir ses effets. Le nombre des débits munis de licence, qui était en 1885 de 27,945, n'était plus en 1886 que de 27,107 et en 1887 que de 26,921.

MESURES PRISES

EN CE QUI CONCERNE LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES

En fait de prescriptions légales destinées à protéger la vie ou l'hygiène des personnes employées dans les manufactures, je ne vois à citer que la loi du 26 mai 1869 qui a réglé l'inspection des chaudières et machines à vapeur. Cette loi a eu d'excellents résultats et a diminué les accidents occasionnés par les explosions de chaudières et de tuyaux.

Ce qui concerne la surveillance et l'exploitation des mines est toujours réglé par la loi française du 21 avril 1810 à laquelle aucun texte spécial n'est venu ni déroger ni ajouter.

Une loi du 2 juin 1875 a précisé les conditions à remplir et les droits de l'autorité en matière d'établissements dangereux ou insalubres. Mais la sécurité que le législateur a voulu garantir est celle du public et non celle des travailleurs ; on a voulu au moyen d'une enquête *de commodo vel incommodo* et d'autres mesures administratives, protéger contre les émanations nuisibles ou contre le péril d'une explosion les alentours de l'usine ; mais cette loi a laissé en dehors de ses préoccupations la santé et la vie des êtres humains employés à l'intérieur de l'établissement.

La loi du 5 mai 1889 va fournir, heureusement, le moyen de combler cette lacune. Son article 4 autorise le Gouverne-

ment à imposer des mesures d'hygiène et de précaution, dans l'intérêt des femmes et des enfants travaillant dans les usines, et même de leur interdire tout travail dangereux ou insalubre. Le Gouvernement a l'intention de mettre cette faculté à profit pour prescrire différentes conditions, notamment celles qui peuvent assurer la ventilation des locaux et isoler les moteurs dangereux. Un arrêté royal conçu dans ce sens est actuellement en préparation et verra sans doute le jour dans la première moitié de l'an prochain.

Cette question, jusqu'ici un peu négligée, est maintenant une de celles qui préoccupent l'opinion. Les patrons commencent à comprendre qu'il est de leur devoir et de leur intérêt de protéger l'existence de leurs collaborateurs. Dans les fabriques de céruse, d'acide sulfurique, de miroirs, etc., par exemple, on n'admet plus de jeunes gens, l'expérience ayant démontré que ceux-ci ne résistent pas à l'influence nuisible des gaz délétères qui accompagnent ces genres de fabrication. Les fabriques de poudre à canon ne reçoivent plus d'adolescents, à cause de l'insouciance de ces derniers. Dans les imprimeries, on oblige généralement les compositeurs à laver leurs mains avant d'aller prendre leur repas, on nettoie en plein air les cases qui contiennent les caractères.

Un certain nombre de personnes notables ont pensé que si les mesures pouvant préserver la vie et la santé des ouvriers n'étaient pas plus généralement appliquées, cela ne tenait souvent qu'à l'ignorance de ces mesures, et qu'on ferait faire un grand pas à la question en fournissant à l'industrie le moyen de les connaître et de les comparer. Elles se sont organisées, dans ce but, en une association qui s'est donné pour mission de répandre la notion de tout ce qui peut prévenir les accidents dans les manufactures. Cette association a provoqué une Exposition internationale qui est installée, en ce moment, à Amsterdam et qui comprend tous les appareils ou procédés destinés à garantir l'hygiène et la sécurité dans les fabriques. Elle a également convoqué dans la même ville, pour le mois de septembre de cette année, un congrès ayant pour objet l'étude de toutes les questions se rapportant à cet ordre d'idées. Cette exposi-

tion et ce congrès paraissent de nature à faire sérieusement progresser la question.

On ne trouve point dans les Pays-Bas d'équivalent législatif à notre loi de 1850 sur les logements insalubres. Mais la lacune a été comblée, en général, par les règlements municipaux, et les prescriptions qu'ils contiennent à cet égard sont sanctionnées par les peines inscrites dans le Code pénal pour infraction à ce genre d'arrêtés.

Le règlement municipal de La Haye a prévu le cas dans ses articles 90 à 98. Aux termes de ces articles, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à faire examiner, dans l'intérêt de la salubrité publique ou bien dans celui des habitants et du public, si un bâtiment servant ou destiné à servir d'habitation ou une partie de ce bâtiment se trouve dans des conditions habitables. Ils peuvent, en ce cas, charger de l'inspection une commission d'architectes auxquels, en cas d'insalubrité, sont adjoints deux médecins. Le rapport ayant été communiqué à l'intéressé, pour qu'il puisse produire ses observations, l'administration statue. S'il ne s'agit que d'améliorations à apporter, le collège peut les prescrire. Si au contraire il s'agit de déclarer inhabitable le bâtiment inspecté, c'est le conseil communal qui fait cette déclaration et qui peut seul interdire la location de l'immeuble.

TROISIÈME PARTIE

INSTITUTIONS EN FAVEUR DES OUVRIERS

ASSOCIATIONS DE PATRONAGE

Les ouvriers hollandais ont le goût de l'association, comme ils en ont la liberté ; aussi la pratiquent-ils très largement. Dénombrer toutes les sociétés qu'ils ont fondées, ou qui se sont formées dans leur intérêt, composerait une tâche énorme et difficile.

Je crois surtout utile de passer en revue les sociétés qui étendent leur action sur tout le pays, en m'attachant particulièrement à celles qui ont pour but, non de remédier à l'indigence, mais de la prévenir. Je laisse donc de côté toutes les institutions de *bienfaisance,* aussi bien celles des communes que celles qui sont essentiellement privées ou qui sont entretenues par les diverses confessions religieuses et qui toutes ensemble s'élevaient en 1886 au chiffre considérable de 5,370. Je me borne aux institutions de *prévoyance,* en commençant par celles qui ont un caractère de patronage.

La première des associations de ce genre est par ordre de services la *Société du Bien public* (*tot nut van t' Algemeen*). Cette société, à certains égards, a un caractère de bienfaisance, mais

elle a de préférence étendu son action aux œuvres de prévoyance. Fondée en 1784 à Edam, elle a maintenant son siège à Amsterdam ; elle est divisée en départements qui embrassent le pays tout entier, sans distinction de communion religieuse. Elle a pour programme de « tendre à l'amélioration intellectuelle, morale et sociale du peuple, principalement par l'instruction et l'éducation des enfants, le relèvement de la situation des ouvriers et l'élévation des sentiments populaires ».

Chacun des départements est libre et responsable dans le choix des moyens pour atteindre le but de la société ; ils élisent chacun leur comité directeur. Quant au comité central de douze membres qui est élu par l'assemblée générale, il n'a que des pouvoirs administratifs.

La sphère d'action de la société est en quelque sorte illimitée : elle comprend des réunions, des conférences, des lectures, des publications d'ouvrages utiles, des récompenses pour les actes de courage, des bibliothèques populaires, des écoles de toute sorte (chant, dessin, couture, etc.), des caisses d'épargne, des caisses de secours pour les malades et des associations pour frais d'enterrement.

Les différentes associations que les industriels ont fondées pour la défense de leurs intérêts s'occupent également du sort de l'ouvrier.

La plus ancienne de toutes est la *Société néerlandaise pour favoriser l'industrie* (*Nederlandsche Maatschappij ter bevordering van Nijverheid*), qui a son siège à Harlem et dont la première origine remonte jusqu'en 1777. Cette société, qui a des sections dans les principales villes et compte près de 2,600 membres, n'a pas seulement fondé un musée des arts industriels et une école de dessin ; elle organise, chaque année, une exposition et un concours pour les ouvrages faits par les ouvriers chez eux et en dehors des heures de travail. Ces concours ont le double avantage de stimuler l'habileté des ouvriers par les récompenses qui leur sont décernées et en même temps de leur fournir le moyen de placer les produits de leur travail supplémentaire, qui leur sont achetés soit par des particuliers,

soit pour une tombola. Cette année encore, une exposition de ce genre a eu lieu à Leeuwarden.

La *Société des industriels néerlandais,* qui a son siège à La Haye, s'intéresse également aux questions sociales.

Je citerai ensuite la *Société pour favoriser la classe ouvrière.* Cette importante société, dont la direction centrale est à Amsterdam, a pour but d'aider au développement moral, intellectuel et matériel de la classe laborieuse. Elle a des maisons de refuge où elle fournit aux ouvriers, moyennant une rémunération modique, la nourriture et le logement ; elle a organisé des conférences populaires et une caisse de secours pour ceux de ses membres qui sont victimes d'accidents, de blessures ou de maladies; elle entreprend des travaux de nettoyage des rues et parfois d'autres travaux de voirie pour donner de l'ouvrage aux travailleurs inoccupés ; elle entretient, enfin, des écoles d'art industriel et une école des métiers plus élémentaire pour les jeunes gens, des écoles de dessin pour les jeunes filles.

Les croyances religieuses, restées très vivaces dans les Pays-Bas, ne pouvaient manquer d'y faire naître des sociétés vouées au patronage des ouvriers.

La plus importante de celles que le protestantisme a inspirées est le *Patrimonium,* qui a son centre à Amsterdam et qui se propose la moralisation de la classe ouvrière par l'observation de la loi chrétienne. Dans ce but, elle répand l'instruction religieuse par des bibliothèques et des conférences. Elle a aussi organisé des cours d'enseignement technique et une caisse de retraite pour les ouvriers âgés de 60 ans, qui ont payé 25 cents par semaine pendant 20 ans au moins. En 1888 la Société ne comprenait pas moins de 58 départements, sans compter les membres particuliers dispersés dans des localités où ils ne sont pas assez nombreux pour former un département. Le minimum exigé pour cela est de 15 membres. Les membres se divisent en membres extraordinaires (ce sont les patrons ou les personnes qui s'intéressent à l'œuvre) et en membres ordinaires (ce sont les ouvriers). Les premiers paient un florin et les seconds 50 cents.

A côté de cette œuvre, on peut encore citer, dans le même ordre d'idées, des patronages d'ouvriers qui ont été organisés par des pasteurs, notamment à La Haye et à Rotterdam.

Du côté catholique on trouve à Amsterdam l'*Association ouvrière de Saint-Joseph* qui a été fondée en 1868 et qui possède des établissements dans les principales villes. Elle a pour devise : Religion, travail, concorde, gaîté. Elle divise ses membres en quatre sections : les apprentis, les compagnons célibataires, les compagnons mariés et les patrons. Chaque section a son comité de direction, généralement élu par ses membres. Mais tous les comités sont présidés par un prêtre, nommé par l'évêque et assisté d'un vice-président de son choix, et d'un conseil de direction qui se recrute par cooptation. La cotisation des compagnons est de 10 cents par semaine, plus un léger droit d'entrée.

La Société a inscrit dans son programme la conservation de l'esprit catholique dans les classes laborieuses, le resserrement des liens qui doivent réunir les apprentis, les ouvriers et les patrons et le rétablissement des principes d'ordre parmi eux, le développement d'une classe ouvrière forte et prospère, la protection des ouvriers et des apprentis. Pour cela, elle tâche de maintenir parmi eux une vie religieuse, elle veille sur leurs mœurs et les aide à compléter leurs connaissances et parfois à se placer. Elle s'efforce de les réunir régulièrement dans des cercles où elle leur fournit des amusements honnêtes et aussi des cours et des conférences. Elle a installé également des caisses d'épargne et un fonds de secours pour les cas de maladie. Les membres doivent obéissance à la direction et sont obligés d'entretenir entre eux des relations fraternelles ; ils se doivent assistance et bon conseil et sont tenus d'assister aux funérailles les uns des autres.

On me signale encore quelques autres œuvres catholiques, ayant pour objet le patronage des ouvriers ; mais elles sont moins importantes.

Dans un ordre d'idées moins sérieux, mais qui a pourtant son intérêt, je veux signaler les *Floralia* ; ce sont des sociétés qui ont pour but d'amener l'ouvrier à égayer son logement

et à s'y plaire en y cultivant des fleurs. Elles distribuent des semences et des boutures, répandent des notions d'horticulture et, après une exposition publique, accordent des récompenses à ceux dont les plantes se sont le mieux développées. Une exposition de ce genre est ouverte actuellement à La Haye. On remarque que les logements d'ouvriers où l'on parvient à faire aimer la culture des fleurs prennent tout de suite un autre aspect.

ASSOCIATIONS OUVRIÈRES

Les associations ouvrières proprement dites — j'entends spécialement par là celles qui sont formées par les ouvriers eux-mêmes — sont extrêmement multipliées.

Les deux plus importantes et qui visent à l'action la plus étendue sont *la ligue sociale démocratique* et *l'association générale des ouvriers néerlandais.* Je me réserve d'en parler amplement, un peu plus loin, à propos des tendances de l'opinion, parce que ces deux sociétés, correspondant à deux courants opposés, me fourniront l'occasion de m'expliquer sur la nature et la direction de ces courants. On retrouvera également, dans les développements ultérieurs de ce rapport, d'autres associations ouvrières, à propos des sociétés coopératives, des habitations d'ouvriers et des sociétés d'assistance et de crédit.

Pour le moment, je ne veux que donner quelques exemples qui suffiront à montrer l'essor énorme de l'esprit d'association parmi les travailleurs néerlandais. Dans l'étude de M. Farncombe-Sanders sur les dispositions législatives qui régissent les sociétés de secours mutuels, étude publiée en 1878, je trouve indiquées pour la ville d'Amsterdam les sociétés ci-après : l'association des garçons boulangers, celle des ouvriers relieurs, des portefaix, des ouvriers fabricants de brosses, des cordonniers, des typographes, des menuisiers, des peintres en bâtiments, des ouvriers de chantiers, des tapissiers, des maçons, la Société amicale d'ouvriers. M. Sanders ne les cite qu'à titre d'exemples ; il n'a pas eu la préten-

tion d'en faire le dénombrement complet. Elles étaient dès lors beaucoup plus nombreuses et elles se sont encore multipliées depuis cette époque.

L'un de nos consuls à Rotterdam, M. Philbert, a entrepris ce recensement pour la ville de sa résidence et il y a compté jusqu'à 24 associations ouvrières qui étaient les suivantes :

La *Fédération rotterdamoise des Directeurs;* la section rotterdamoise de l'*Association générale des ouvriers néerlandais;* la *Beauté* (peintres en bâtiments); la *Concorde pour le progrès* (charpentiers) ; la section rotterdamoise de la *Fédération néerlandaise des typographes;* l'*Avenir* (ébénistes); *Saint-Éloi* (forgerons); la *Fidèle amitié* (mécaniciens); l'Association des cigariers ; la section rotterdamoise de la *Fédération sociale démocratique;* la section rotterdamoise de l'*Association générale du suffrage universel;* l'*Aide mutuelle;* le *Flambeau de Koster* (typographes); les *Frères unis* (typographes) ; l'*Espoir de concorde* (charpentiers de navires) ; *Amicitia* (tailleurs) ; une deuxième et une troisième association d'ouvriers en cigares ; l'Association des bouchers et charcutiers; l'*Aide dans le besoin;* la *Bonne Ménagère* (femmes d'ouvriers) ; une association pour l'assistance médicale ; l'Association générale pour les funérailles; une boulangerie populaire coopérative.

Quelques-unes de ces sociétés sont dignes d'une mention particulière.

La *Fédération des Directeurs* a pour objet de former ses membres à la direction des sociétés ouvrières. Elle n'admet dans ses rangs que des ouvriers faisant partie des comités directeurs d'associations. Dans ses réunions, elle discute des questions économiques ou politiques à l'effet d'habituer ses membres à la parole, de mettre leurs idées en commun et d'imprimer plus d'unité à leur action. Elle comptait une soixantaine de membres et a exercé une utile influence, tant par ses démarches que par la qualité des sujets qu'elle a mis en avant. C'est par son initiative qu'a été créée en 1870 la Fédération ouvrière de Rotterdam et qu'elle a été étendue l'année suivante au pays tout entier, sous le nom d'*Association générale des ouvriers néerlandais.* Le siège de cette grande

association, dont j'aurai à reparler, a été alors transporté à Amsterdam ; mais la société de Rotterdam a subsisté comme section locale. Tout en s'intéressant à toutes les questions qui regardent la classe ouvrière, elle a établi dans son sein un fonds de secours en cas de maladie, une épicerie coopérative et une société des pompes funèbres.

La société des peintres la *Beauté* est une société à la fois économique, politique, de secours mutuels et de coopération. Elle entreprend des travaux soit par adjudication, soit de gré à gré.

Parmi les trois sociétés de typographes, la section rotterdamoise de la Fédération néerlandaise des typographes a eu, il y a une quinzaine d'années, une grande influence sur l'augmentation des salaires qui ont été relevés alors de 20 à 30 p. 100. Mais elle a porté la peine de l'initiative qu'elle avait prise en cette circonstance, les patrons n'ayant accordé l'augmentation qu'à la condition formelle que leurs ouvriers quitteraient la Fédération.

La *Bonne Ménagère* est exclusivement une société de femmes d'ouvriers ; elle s'était, primitivement, proposé pour objet l'évolution intellectuelle de la femme du peuple ; mais elle ne fonctionne guère que comme institution de prévoyance, pour aider ses membres en cas de maladie et au moment de leurs couches.

L'*Association pour l'assistance médicale* est venue remédier à une organisation antérieure qui avait éveillé des critiques. On se plaignait d'être obligé de subir certains médecins ou pharmaciens payés à forfait et qui montraient souvent peu de scrupules. Protégée par les premiers médecins de la ville, la nouvelle association a réuni rapidement plus de 4,000 adhérents et elle est venue apporter des facilités plus grandes et des garanties plus sérieuses. Les honoraires sont réglés par visite et par opération ou sur ordonnances, au moyen de bons délivrés par les malades et suivant les tarifs de la Société. Les associés ont le choix entre vingt-quatre docteurs les meilleurs de la ville, dix pharmaciens et quatorze sages-femmes. Les contrats passés avec les pharmaciens adhérents

les obligent à ne fournir que des médicaments de premier choix.

L'Association pour les funérailles se propose de procurer à ses membres des funérailles décentes, au moyen du paiement à la famille d'une somme qui est de 50, 75 ou 100 florins pour les adultes et de 9 à 17 florins pour les enfants. Elle formait d'abord une section de l'Association néerlandaise des pompes funèbres ; mais elle s'en est séparée, par suite de divergences de vues. Fondée en 1874, elle comptait au bout de quelques années 2,000 adhérents.

Depuis l'époque où M. Philbert a établi ce relevé des sociétés rotterdamoises, certains changements s'y sont produits. Quelques sociétés ont disparu ; mais d'autres ont pris naissance. J'ai déjà nommé le *Drapeau néerlandais,* qui s'est constitué parmi les ouvriers du port à la suite de la dernière grève.

On me signale également une association récente de tonneliers, dont le but est de secourir ses membres malades et de procurer l'entente avec les patrons au sujet des salaires. Il s'est formé dernièrement aussi une société de conducteurs de bateaux à vapeur et de sommeliers, qui veut être à la fois association de secours mutuels et bureau d'offres et de demandes. Elle n'accepte comme membres que ceux qui désapprouvent les doctrines de la Ligue sociale démocratique. Par suite de la difficulté de réunir ses membres qui sont occupés à des moments différents, presque tout se fait par écrit, ce qui a, du reste, le bon côté d'engager la responsabilité des individus.

On cite encore la Ligue de la Hollande méridionale pour le suffrage universel, qui a pour but de pousser l'*Association du suffrage universel* du côté socialiste et qui compte une section à Rotterdam. Deux autres associations se sont fondées dans ces derniers temps, sous l'influence des idées religieuses, pour disputer les ouvriers aux autres associations. L'une est l'*Union chrétienne des ouvriers,* qui a pour but d'établir un patronage protestant et dont le comité est composé de pasteurs.

L'autre est l'*Association catholique ouvrière.*

On voit combien nombreuses sont les associations dans une seule ville et encore ne suis-je pas sûr d'en avoir fait un recensement complet. La plupart sont de simples sociétés de secours mutuels qui, cependant, s'occupent au besoin des questions de salaires. Quelques-unes sont purement politiques, d'autres, tout en s'intéressant particulièrement aux sujets professionnels ou à l'assistance réciproque, se préoccupent aussi de politique. Parmi ces dernières, quelques-unes subissent l'influence socialiste ; mais l'*Association générale des ouvriers* peut en revendiquer un plus grand nombre, et plusieurs sont tout à fait religieuses ou conservatrices.

INSTITUTIONS COOPÉRATIVES

Dès avant la loi de 1876 qui est venue établir des facilités et des garanties spéciales pour le type coopératif, il avait déjà été créé plusieurs sociétés de ce genre. Mais c'est surtout depuis cette loi que le nombre s'en est développé progressivement. Suivant une liste publiée par le journal *Ons belang*, depuis l'origine environ 148 associations coopératives avaient vu le jour. Mais, dans le nombre, cinq n'avaient point réussi, par suite de l'inexpérience de leurs fondateurs ou de circonstances défavorables.

Le plus grand nombre d'entre elles a pour objet la construction d'habitations ouvrières. J'en parlerai plus longuement en traitant des logements d'ouvriers. Un bon nombre d'autres ont été fondées en vue de l'achat en gros et de la vente en détail des denrées usuelles. J'en trouve à Amsterdam, Deventer, Eindhoven, La Haye, Groningue, Heerenveen, Hengelo, Rotterdam, Leeuwarden, Delft, Flessingue, Zwolle, Almelo, Leyde et même dans des bourgs comme Hilversum, Koog-aan-de-Zaan, Nieuw-Lekkerland et Veenendaal. Ces sociétés ont rencontré, comme il était naturel, une très vive hostilité de la part du commerce local.

La plus importante est la société *Eigen Hulp* (secours réciproque), qui s'est établie à La Haye en 1887. Son but primitif était d'acheter en gros les articles de première nécessité, pour les revendre, à des prix très modérés, aux ouvriers et aux petits employés. Mais, dans les derniers temps, elle

s'est écartée de ce programme. Elle a augmenté le nombre des produits qu'elle tient, elle a recruté sa clientèle dans les hautes classes et elle a institué des succursales dans les principales villes, Amsterdam, Rotterdam, Arnhem, Utrecht, Gouda, Breda, Le Helder, Appeldoorn. Elle est maintenant un grand magasin qui fait concurrence au commerce de détail. Le magasin de La Haye comptait 2,777 membres en 1887. Ses ventes portaient surtout sur les comestibles ; ses recettes avaient monté au chiffre de 831,656 florins et avaient laissé un bénéfice de 139,003 florins, qui avait permis de distribuer un dividende de 16 p. 100. Pour concentrer encore plus leurs forces, les diverses sections ont formé entre elles une union qu'elles ont nommée « Ligue coopérative néerlandaise » et qui procède à l'achat en commun de tous les articles de vente. Un comité commercial est chargé de l'acquisition, de la livraison et de l'expédition des marchandises ; un comité consultatif a pour fonction de répandre les principes de la coopération et de donner des avis à tous ceux qui veulent se renseigner à ce sujet.

Tout le monde peut acheter à cette société ; mais il faut en être membre pour participer aux bénéfices. Chaque membre doit avoir au moins 10 actions, mais ne peut en posséder plus de 60. Les actions sont de 3 florins ; elles rapportent un intérêt de 4 p. 100. Sur les bénéfices, on attribue 20 p. 100 aux employés, 10 p. 100 au fonds de réserve ; le reste est réparti entre les associés suivant la quotité de leurs achats.

Une autre société s'est créée sous le titre de *l'Intérêt social* pour combattre ce qu'elle appelle la tendance aristocratique de la société *Eigen Hulp*.

Un certain nombre des magasins coopératifs existants doivent naissance à l'initiative des patrons. On peut citer, parmi ceux-là, ceux de MM. van Marken à Delft, Stork à Hengelo et Scholten à Almelo. Parmi les sociétés de consommation je dois une mention à la *Verbruiks-Vereeniging* de Rotterdam qui remonte à 1874. Pour en être membre il faut verser 25 florins, dont les 5 premiers sont acquittés par fractions mensuelles

de 25 cents. Les comptes sont faits tous les trimestres et les bénéfices nets sont partagés entre les membres en proportion de leurs achats, après déduction de 5 p. 100 pour le capital, 2 1/2 p. 100 pour la réserve, 10 p. 100 pour la direction, 5 p. 100 pour le teneur de livres et 2 1/2 p. 100 pour l'administrateur.

La forme coopérative a été également adoptée : 1° pour des caisses de secours en cas de maladie ou de décès ; 2° pour des caisses d'épargne et d'avances. On peut ranger dans la première catégorie diverses sociétés établies à Amsterdam, Harlem, Oosterbeek, Oud-Beyerland, Zaandijk et Koog-aan-de-Zaan, et dans la seconde d'autres sociétés qui ont leur siège à Amsterdam, Enschede, La Haye, Middelbourg, Veendam, Amerongen, Vlijmen et Rotterdam.

La *Banque coopérative de crédit* de La Haye se propose de procurer à ses membres le capital nécessaire à leur commerce, à leur industrie ou à leurs besoins. Outre une entrée, les membres versent un quart de florin par semaine, jusqu'à ce que leurs versements aient atteint 100 florins ; l'assemblée générale peut même élever cette somme à 200 florins. Les associés ne peuvent réclamer leurs mises et leurs dividendes qu'en quittant la société. Si un membre demande un crédit supérieur aux trois quarts de ses versements, il ne peut l'obtenir que moyennant deux cautions personnelles. Les versements d'un autre membre sont acceptés comme caution pour les trois quarts. Les avances varient de 100 à 2,000 florins ; elles sont faites pour une année, sauf prorogation. L'intérêt est de 7 p. 100.

Dans les annexes de son travail, M. Farncombe-Sanders indique quelques sociétés coopératives de production, notamment celle des ouvriers tailleurs d'Amsterdam qui fut fondée au capital de 5,000 florins divisé en actions de 10 florins. Mais il nous avertit que le capital n'a jamais pu être réuni. Il cite également l'imprimerie coopérative de Leeuwarden comme étant arrivée à une grande prospérité grâce à l'énergie de son directeur. Elle avait eu aussi l'avantage de pouvoir acheter une imprimerie existante. M. Sanders fait remarquer

que cette association a été aidée par des capitalistes qui s'y sont réservé une influence prépondérante.

Il attribue à ces différentes circonstances le succès de l'affaire. Cette imprimerie coopérative existe toujours. Les dividendes rapportent aux ouvriers 20 à 30 p. 100 en sus de leurs salaires. Il existe aussi à Leeuwarden une boulangerie coopérative.

On peut également nommer à La Haye une imprimerie et une boulangerie coopératives. On a vu qu'il existait aussi à Rotterdam quelques associations coopératives de production. Mais la pratique de cette forme de coopération, qui se passe difficilement d'un capital et réclame un esprit d'entente et des qualités exceptionnelles, est particulièrement difficile; elle n'a pas pris un grand développement dans les Pays-Bas.

D'une façon générale, on a observé que les associations coopératives qui avaient le mieux réussi étaient celles qui avaient accepté l'aide pécuniaire et les conseils des capitalistes.

HABITATIONS OUVRIÈRES

Le chapitre des habitations ouvrières fait naturellement suite à celui des sociétés de coopération. C'est en effet sous la forme coopérative que se sont organisées, en général, les nombreuses associations qui s'occupent de la construction de maisons d'ouvriers.

Cette question présente un intérêt particulier pour la Hollande. Dans les grandes villes surtout, les classes laborieuses sont entassées dans de vieilles rues, ou dans des ruelles et des impasses, où l'air et la lumière pénètrent insuffisamment, où manque l'eau potable et où s'accumulent les eaux ménagères et les immondices. La loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique ne facilitant pas la destruction de ces dédales, on n'a guère pu jusqu'ici jeter à bas ces quartiers malsains où un bon marché relatif continue à attirer et à agglomérer les nécessiteux. Cependant des efforts méritants et des tentatives heureuses sont à signaler et certaines villes ont regardé comme de leur devoir de les seconder. La ville d'Amsterdam, par exemple, a favorisé les constructions de maisons ouvrières par des avances de fonds et des concessions de terrains.

Les principales associations qui se sont fondées en vue de procurer des logements aux ouvriers se rencontrent surtout à Assen, à Bolswaard, à Heerenveen, à Kleinemeer, à Sneek, à Steenvijk, à Utrecht, à Dordrecht, à Zwolle, à Leeuwarden et à Goes ; on en trouve 2 à Deventer, à Joure, à Kampen, 5 à La

Haye et à Harlem, plusieurs également à Amsterdam. La plupart visent simplement à procurer aux ménages peu aisés des logements salubres ; quelques-unes à Amsterdam, à La Haye, à Leeuwarden, à Harlem se proposent d'arriver à en transférer la propriété aux ouvriers. Celle de Harlem permet à ses associés de devenir propriétaires au bout de 25 ans, moyennant un loyer de 7,9 p. 100. Une bonne part des sociétés que nous avons nommées est située dans la Frise ; elles trouvent un terrain favorable dans l'indépendance du caractère frison, indépendance qui rend plus vif qu'ailleurs le désir d'avoir sa maison à soi. Ce désir est du reste général parmi les ouvriers néerlandais.

Une des premières associations qui se soient occupées de la question est une société d'Amsterdam qui a construit successivement, en 1856 et en 1874, deux vastes bâtiments contenant chacun 48 et 40 logements. Ces logements, salubres et aérés, constituaient un grand progrès en comparaison des sous-sols et des galetas malsains où s'entasse encore trop souvent la population pauvre d'Amsterdam. Mais cette combinaison ne donne pas une suffisante satisfaction au besoin naturel d'indépendance de chaque famille. Aussi, maintenant, les sociétés se gardent de construire des casernes ouvrières ; elles s'attachent à donner à chacun une maisonnette composée d'un rez-de-chaussée et d'un grenier et, autant que possible, d'un jardinet. Une particularité est à signaler dans le type de quelques-unes de ces maisons. Elles ne se composent pas toujours de maisonnettes distinctes accolées les unes aux autres. Conformément à un usage hollandais, quelques-unes se composent d'un rez-de-chaussée et d'un étage qui forment deux logements séparés, le premier étage ayant d'ailleurs son entrée à part au rez-de-chaussée. C'est sur ce type qu'ont été bâties plusieurs des habitations ouvrières de La Haye. Elles ont coûté 2,900 florins de construction et donnent un loyer de 2 florins par semaine et par logement.

L'une des grandes associations d'Amsterdam a publié dernièrement son compte rendu. On y voit que les 698 habitations qu'elle possède produisent un loyer annuel de

85,000 florins, ce qui donne une moyenne de 121 florins par habitation et par an.

La plupart de ces sociétés sont constituées par des capitalistes et forment en réalité des œuvres philanthropiques. Cependant plusieurs sont de véritables sociétés d'ouvriers qui ne s'appuient à peu près que sur eux-mêmes. Ces associations ont rendu de grands services, en assainissant les villes et en améliorant le logement des classes laborieuses à qui l'air et la lumière manquaient trop souvent.

Outre les logements d'ouvriers bâtis par des sociétés *ad hoc*, un certain nombre d'industries ont fait édifier pour leur personnel des habitations qui lui sont louées à bas prix. C'est ainsi que le charbonnage de Kerkrade a construit 48 maisons ayant chacune de l'eau, un jardin, une entrée séparée, qu'il met à la disposition de ses employés et ouvriers, moyennant une location minime, et que l'administration fait inspecter de temps à autre au point de vue de la propreté. Je dois dire également un mot d'autres combinaisons qui ont pour but de procurer à l'ouvrier, particulièrement au célibataire, le logement et la nourriture à de bonnes conditions. Ce sont, à proprement parler, des hôtels et des restaurants populaires avec des tarifs réduits. Tels sont à Amsterdam l'établissement de la *Société pour l'amélioration de la classe laborieuse* et le *Wolkskoffiehuis en logement* de la Société *la Paix*.

ÉCOLES

Je crois pouvoir laisser de côté tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire. En effet, quoique l'institution des bourses et les admissions gratuites ne soient pas inconnues dans les Pays-Bas, elles sont loin d'y avoir pris les mêmes développements que dans notre démocratie et, en fait, l'on peut dire que ces deux ordres d'enseignement n'intéressent pas ici les enfants du peuple ; on n'en rencontre guère sur les bancs des universités et des gymnases.

Je me bornerai donc à l'instruction primaire. Elle a reçu, de bonne heure, une forte organisation dans les Pays-Bas et l'on peut faire remonter jusqu'à une loi de 1806 l'établissement d'un système d'enseignement public et laïque. Ce système avait été remplacé, en 1857, par une loi plus large qui avait encore été étendue en 1878. Le principe dominant de cette dernière loi était de mettre à la charge de l'État 30 p. 100 des dépenses faites par les communes pour l'enseignement primaire. Sous l'influence de cette législation, l'État s'était regardé comme obligé de procurer à chaque commune au moins une école dont le programme fût neutre et également acceptable pour toutes les communions religieuses. Les différentes confessions ayant de leur côté fondé à leurs frais de nombreuses écoles, il est résulté de cette émulation une multiplication considérable des établissements d'enseigne-

ment populaire. Le parti libéral ayant perdu la majorité à la seconde chambre, une réaction s'est produite récemment contre cet état de choses. Elle a abouti à la loi du 8 décembre 1889 qui a permis désormais d'accorder des subventions du Gouvernement aux écoles privées et confessionnelles remplissant certaines conditions et qui, en même temps, a diminué les subsides fournis par le Trésor aux écoles publiques et réduit le nombre d'instituteurs exigé par rapport au nombre des élèves.

Lors de la discussion de cette loi, le principe de l'instruction obligatoire a été proposé ; mais il a été repoussé par 46 voix contre 38. La loi a même rendu obligatoire, sauf pour les indigents, la contribution scolaire que beaucoup d'administrations locales avaient supprimée ; il est vrai qu'on a laissé aux communes la possibilité de se faire relever de cette règle et qu'on a abaissé à 2 fl. 40 par année le minimum de la contribution.

On peut donc dire que l'instruction obligatoire et gratuite, dans le sens où nous l'entendons, n'est pas admise dans les Pays-Bas.

Mais, grâce aux sacrifices de l'État, des communes et des diverses confessions religieuses, les moyens de s'instruire sont très répandus. Le total des écoles primaires, qui était de 3,821 en 1877, était en 1887 de 4,144, dont 2,940 écoles publiques. Le nombre des élèves était de 322,191 garçons et de 294,480 filles. Le chiffre des élèves gratuits s'élevait à 291,079. Les écoles gardiennes qui, en 1877, étaient au nombre de 739, avaient atteint en 1887 le chiffre de 1,088 ; elles comptaient 110,076 élèves. On estime que le total des enfants laissés sans instruction, qui était encore de 18 p. 100 en 1874, était tombé en 1887 à 12 p. 100.

Le personnel enseignant des écoles primaires comprenait 17,590 instituteurs.

L'enseignement technique est peu développé en Hollande. Ce n'est que dans ces derniers temps qu'on a compris l'importance de l'instruction professionnelle et du dessin. On trouve cependant 96 écoles d'un degré plus élevé que l'en-

seignement primaire et spécialement destinées à la classe ouvrière. Ces écoles se subdivisent ainsi :

1 école moyenne inférieure du jour ; 37 écoles moyennes inférieures du soir ; 41 écoles industrielles et de dessin ; 13 écoles professionnelles pour garçons ; 4 écoles professionnelles pour filles.

Quoique les beaux arts soient très peu dotés, l'État, cependant, a compris qu'il avait un devoir à remplir en vue de ressusciter l'ancienne industrie artistique des Pays-Bas qui, dans la sculpture ornementale du bois et des métaux et dans la céramique, avait acquis autrefois un degré si élevé de perfection. Il a fondé, auprès du musée d'Amsterdam, une école normale de professeurs de dessin et une école d'art appliqué à l'industrie.

CAISSES D'ÉPARGNE, DE SECOURS

ET DE RETRAITE

Les premières institutions de ce genre que je dois mentionner sont les caisses d'épargne. Elles ont été introduites dans le pays par la *Société du Bien public,* dès l'année 1817 ; profitant de la juste confiance et des moyens de propagande de cette bienfaisante association, elles n'ont pas tardé à se répandre. En 1876, elles étaient au nombre de 187. D'autres associations particulières avaient également suivi cet exemple. En 1881 l'État, à son tour, a créé la caisse d'épargne postale dont le succès a toujours été croissant.

La *Société du Bien Public* s'est demandé un moment si sa tâche n'était pas accomplie en cette matière et s'il y avait lieu pour elle de maintenir les caisses d'épargne qu'elle avait fondées, en présence des facilités plus larges qu'offrent aux déposants les guichets de la poste.

Elle s'est déterminée à conserver ses caisses d'épargne, surtout par la considération que plus on fournit de moyens de placement, plus on stimule l'économie. Néanmoins, un certain nombre de ces caisses ont disparu. Mais la Société ne peut que s'applaudir de n'avoir pas fermé les autres ; car, malgré l'augmentation annuelle du nombre des déposants de la caisse postale, la plupart des institutions de la Société ont constaté un accroissement du nombre des déposants et du montant des dépôts. Elles accusaient pour l'année 1887 un

chiffre de 169,129 déposants et un chiffre de versements s'élevant à plus de 8,875,000 florins.

En 1885 (c'est à cette année que remonte la dernière publication relative aux caisses d'épargne), on comptait dans le pays 276 institutions de ce genre, outre la caisse d'épargne postale. Ces 276 caisses avaient en circulation, à la fin de l'année, 270,380 livrets représentant un capital économisé de 49,233,000 florins, soit 11 fl. 36 par tête d'habitant.

Les livrets de la caisse d'épargne postale étaient au nombre de 112,308, correspondant à un capital économisé de 6,368,000 florins. En juin 1889, la caisse postale avait atteint le chiffre de 222,079 livrets, avec un capital de 15,572,472 florins. Au 31 juin 1890, ce capital s'élevait au chiffre de 19,353,027 florins. En vertu d'une convention conclue en 1883, la caisse d'épargne postale des Pays-Bas et celle de la Belgique se sont entendues pour étendre réciproquement aux ressortissants de l'autre pays les principaux avantages de leur organisation.

A côté des caisses d'épargne proprement dites, qu'on appelle en hollandais *Spaarbanken,* il y a aussi quelques caisses nommées *Spaarkassen* qui se chargent des économies faites en été par les ouvriers et qui les font servir aux besoins de l'hiver, soit en nature, soit sous forme de remboursements. Ces caisses, qui ont excédé le chiffre de 30 avant 1877, n'étaient plus, en 1885, qu'au nombre de 16. Leur importance va en diminuant ; elles tendent à se transformer en véritables caisses d'épargne ou en institutions charitables. Le montant des versements ne dépassait guère 60,000 florins, et celui des déposants était d'environ 5,000.

Des caisses de secours ont été organisées dans un grand nombre de fabriques. Sur 3,050 fabriques et ateliers qui viennent d'être visités par les inspecteurs du travail, ils en ont trouvé 329 qui possédaient des caisses de secours. Elles avaient été, la plupart, érigées à la suite d'une entente des patrons et des ouvriers. La caisse est quelquefois gérée par les patrons seuls. Tel est le cas de celle qui a été fondée par MM. Regout à Maestricht. Les patrons y contribuent du

reste pour un tiers ; mais elle est obligatoire pour tous les hommes au-dessus de 18 ans. Aux mines de Kerkrade, la caisse est administrée par le directeur assisté de quatre membres, dont deux sont choisis par les ouvriers. Elle donne droit à une pension, qui passe à la veuve et aux enfants en cas de décès, et à une certaine somme en cas de maladie. D'autres fois, la direction reste confiée aux ouvriers eux-mêmes sous la surveillance des industriels ; ceux-ci contribuent, d'ordinaire, aux ressources de la caisse, en y versant annuellement une certaine somme, et les ouvriers sont presque toujours libres de participer ou de s'abstenir.

Leur cotisation est habituellement de 1 p. 100 du salaire, mais elle est parfois peu élevée. En cas de maladie ou d'incapacité de travail causée par un accident, ils reçoivent la moitié de leur salaire pendant treize semaines au moins.

Dans quelques centres industriels comme à Enschedé, il existe une caisse soutenue par les fabricants, à laquelle les ouvriers sont obligés de participer. Leur cotisation est fixée d'après leur salaire. Les industriels de Tilbourg ont également fondé une caisse générale pour les ouvriers de leur ville. Elle a déjà réuni en deux ans 1,730 polices. Un certain nombre de fabricants assurent leurs ouvriers contre les accidents professionnels auprès des compagnies spéciales d'assurance. Pour couvrir les frais, en entier ou en partie, ils opèrent parfois une retenue de quelques cents sur les salaires.

On trouve du reste organisées presque partout des caisses de secours pour le cas de maladie. Les ouvriers y participent avec tous les membres de leurs familles, moyennant une cotisation de 10 à 25 cents par semaine. Ils s'assurent ainsi, en cas de maladie, des secours médicaux et une certaine somme par semaine. Souvent les jeunes médecins organisent ces sortes d'abonnements qui leur procurent un commencement de clientèle.

Une autre institution très répandue est celle des caisses d'enterrement, où l'on abonne sa personne ou les membres de sa famille, de façon à toucher, en cas de décès, une somme

destinée à subvenir aux frais d'inhumation. Malgré les services qu'elles rendent, ces caisses ont donné lieu à des abus et provoqué des critiques.

On va même jusqu'à réclamer un règlement légal de la question. L'une de ces sociétés, qui comptait à un certain moment jusqu'à 150,000 membres, était au fond, sous la forme d'une société, la propriété des directeurs. On a vu des empoisonnements inspirés par le désir de toucher la prime et l'on assure même que cet appât a eu parfois de l'influence sur la mortalité des enfants.

Le nombre des caisses de retraite existantes est encore assez réduit. Le jeune ouvrier est, en général, assez insouciant en ce qui concerne ses vieux jours, et s'il veut bien faire un petit sacrifice en prévision de la maladie, il est peu porté à retrancher de son salaire hebdomadaire une somme, même modique, pour se préparer une pension de retraite. Il y est peu disposé, même quand le patron s'offre à payer la plus forte partie de la cotisation. Quand l'ouvrier est déjà avancé en âge, une autre difficulté apparaît. La contribution à verser devenant trop élevée est au-dessus des forces du salarié, à moins que le patron ne soit prêt à en supporter la plus grosse part.

On s'est préoccupé de parer à ces obstacles; quelques fabricants, tels que MM. Palthe à Almelo, Dikkers à Hengelo, ont assuré leur personnel à leurs propres frais. D'autres paient eux-mêmes à ceux de leurs ouvriers qui ont été à leur service durant de longues années une petite pension en cas d'invalidité. Quelques-uns ont institué pour la vieillesse de leurs collaborateurs des caisses de retraite, où ils versent annuellement une part de leurs bénéfices. Le capital auquel l'ouvrier a droit lui est restitué à un certain âge soit en une fois, soit par fractions; en cas de décès, il est touché par ses héritiers. Des caisses de ce genre existent chez MM. Stork frères à Hengelo, chez M. Gelderman fils à Oldenzaal, à la fabrique de stéarine de Gouda et à celle de Schiedam, chez M. van Marken à Delft, chez M. Hovy à Amsterdam.

Ces institutions, inspirées par une générosité prévoyante

et fécondes incontestablement en bons résultats, ont prêté néanmoins le flanc à certaines objections. On a fait remarquer que, dépendant du maintien d'une usine ou d'une association susceptible de disparaître, elles risquaient de manquer de stabilité et ne garantissaient point suffisamment au travailleur la certitude d'une retraite. On a signalé aussi une autre défectuosité assez fréquente et d'autant plus fâcheuse que lorsque ces conséquences se révèlent, il est trop tard pour y remédier. Elle consiste en ce que les versements à faire n'ont pas toujours été déterminés suivant les strictes exigences du calcul des probabilités ; on les a maintenus trop bas, pour ne pas effrayer les ouvriers. « Au début, m'écrit M. Jitta à qui j'emprunte ces remarques, ce défaut ne se fait pas sentir, les pensions à payer n'étant pas nombreuses ; on fait même des économies qui constituent un fonds de garantie. Mais lorsque la génération contemporaine de la fondation arrive à l'âge de la retraite, il se trouve souvent que les versements et le fonds de garantie sont insuffisants pour payer la retraite. »

En attendant que l'État intervienne, si toutefois il croit devoir intervenir, une association centrale s'est formée dans le but d'assurer aux ouvriers une retraite aux meilleures conditions possibles ; c'est la *Société néerlandaise de pensions pour les ouvriers* (Nederlandsche Pensioen vereeniging voor Werklieden), qui a été reconnue comme personne civile par arrêté royal du 24 avril 1883. Le but principal était de favoriser la création d'un fonds destiné à atteindre ce but et d'attirer les travailleurs à y participer par des conférences, des brochures, des circulaires et tous autres moyens légaux de propagande. Cette société, qui émane en grande partie de l'initiative des patrons, a son siège à Amsterdam et a réussi à constituer déjà bon nombre de sections.

Suivant le programme qu'elle s'était tracé, elle est arrivée à former en 1885 un fonds pour assurer des pensions aux travailleurs (*Werkliedenfonds*) et a ouvert des agences à cet effet dans un grand nombre de localités. Le compte de 1888 présente comme éléments de recettes :

	Florins.
Le solde du précédent compte	21,141 98
Les primes	13,997 72
Le produit des rentes.	1,037 75
Soit au total.	36,177 45
Les débours ne s'étant élevés qu'à.	2,252 90
il reste un solde de.	34,924 55

Le nombre des polices s'élevait en tout, depuis la fondation, à 1,468.

Une autre association s'est établie en 1888 pour renforcer ces premières créations, je veux parler de l'*Union des patrons néerlandais.* L'idée des promoteurs a été que la question des retraites ouvrières serait mieux réglée par l'initiative privée que par l'intervention gouvernementale.

Il leur a paru que la diversité des circonstances et des besoins locaux, jointe à la difficulté de procurer aux travailleurs une pension même médiocre au moyen d'une prime obligatoire, était de nature à ne pas rendre désirable une loi d'assurance universelle.

Cette union, qui a commencé ses opérations le 1er avril 1889, comptait déjà des établissements employant 4,000 ouvriers dans la ville d'Amsterdam. L'un des objets qu'elle poursuit est d'assurer aux ouvriers, qui sont ou qui entrent maintenant en service, une pension d'au moins 3 florins par semaine à l'âge de 60 ans ; pour cela les patrons s'obligent à payer au moins 15 cents par semaine et par homme, à condition que le surplus de la prime soit acquitté par l'intéressé. En ce qui concerne les jeunes gens de moins de 15 ans, les patrons s'engagent à verser pour eux la prime entière jusqu'à leur vingt et unième année. Les industriels ont, de plus, décidé la formation d'un fonds pour chaque branche locale de l'Union, au moyen de souscriptions annuelles et des libéralités de toute sorte qui pourront survenir.

Les industriels assument l'obligation de payer les primes, dans les proportions déterminées par les tarifs, à la condition que les ouvriers s'assurent au *Werkliedenfonds* ou à toute

autre institution approuvée par le comité des patrons. L'âge de 60 ans a été adopté comme celui de la retraite; cependant l'ouvrier peut s'arranger de manière à la faire commencer dès l'âge de 50 ans et, d'autre part, si, arrivé à 60 ans, il désire continuer à travailler, il peut retarder son entrée en jouissance qui s'augmente d'autant. S'il cesse ses versements avant l'âge convenu, il ne perd pas les primes déjà payées ; mais, en ce cas, il ne reçoit à 60 ans qu'une pension proportionnellement moindre.

Les membres de l'association s'engagent à ne pas prendre à leur service les ouvriers de plus de 21 ans qui ne sont pas assurés et, d'autre part, ils supportent les deux tiers de la prime. Il y a là un double et énergique stimulant en faveur de l'assurance, particulièrement pour les jeunes gens qui entrent dans la vie ouvrière.

L'administration centrale est établie à Amsterdam ; c'est là que se tient chaque année l'assemblée générale où toutes les sections sont représentées par plus ou moins de voix, suivant leur importance numérique. Chaque section est administrée par un comité assisté d'une commission de trois ouvriers choisis par leurs pairs.

SOCIÉTÉS DE CRÉDIT ET BANQUES POPULAIRES

Sous la rubrique des sociétés coopératives, j'ai déjà mentionné des institutions qui ont pour objet de mettre le crédit à la disposition des ouvriers. Je n'y reviens pas. Il est dans la nature de ces différents sujets de pénétrer les uns dans les autres, et il me paraît inutile de tomber dans des redites. Je ne parle pas non plus des monts-de-piété ni des autres institutions qui sont purement charitables. Elles rentrent évidemment dans les institutions d'assistance publique, c'est-à-dire, suivant la distinction de la législation néerlandaise, dans celles qui ont pour objet de secourir l'indigence. Or, ce qui nous intéresse ici, ce sont les institutions de prévoyance, celles qui tendent précisément à la prévenir. Il est vrai qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer où finit la charité et où commence le crédit ouvrier.

C'est bien pourtant à ce dernier ordre d'idées que se rattachent les Banques de secours (*Hulpbanken*). Ce sont des caisses destinées à faire des avances aux ouvriers. Ceux-ci doivent être majeurs et avoir de bonnes mœurs ; les personnes qui vendent des boissons alcooliques sont exclues. Pour obtenir du crédit, il faut produire deux cautions. La somme prêtée peut varier entre 5 et 300 florins ; elle doit, autant que possible, être restituée dans l'année. L'intérêt est de 2 1/2 p. 100 ; mais on remet à l'emprunteur qui rembourse rapidement une portion de l'intérêt, plus ou moins forte suivant la promptitude plus ou moins grande du remboursement.

La statistique de 1885 indique 51 institutions de ce genre, avec un chiffre d'avances de 868,000 florins répartis entre 8,208 personnes, ce qui donne une moyenne de 106 florins par tête. La perte pour prêts non recouvrables n'était évaluée qu'à 492 florins.

Il existe à La Haye une caisse de ce genre qui fait des prêts sans intérêts jusqu'à concurrence de 200 florins, moyennant l'intervention de deux garants. Ces prêts doivent être restitués dans un délai de vingt mois. Cette caisse a, d'ailleurs, le caractère d'une institution charitable.

La caisse de prêts de la Société israélite de La Haye fait également aux ouvriers, sous la garantie d'une ou de deux personnes, des avances gratuites qui varient de 12 fl. 50 a 100 florins. Les emprunteurs doivent restituer en 50 termes et ne paient que 1 p. 100 à titre de frais d'administration. Le capital de la caisse est formé par des dons.

LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Après avoir passé en revue les institutions diverses qui se proposent le bien de l'ouvrier, il m'a paru intéressant d'examiner, dans leur individualité, quelques-uns des établissements qui se sont le plus distingués dans cet ordre d'idées.

Parmi les industries qui se sont le plus occupées d'améliorer la condition de leurs coopérateurs, on peut citer, entre autres, la fabrique de machines de MM. Stork frères à Hengelo et les usines de M. van Marken.

Les propriétaires de la fabrique d'Hengelo partent de ce principe que pour le succès d'une entreprise industrielle il faut une collaboration intime du capital et du travail, et que la direction doit s'intéresser à son personnel. Ils n'admettent les jeunes qu'après s'être assurés que ceux-ci ont fréquenté avec fruit l'école primaire et les ouvriers qu'après s'être enquis de leur conduite. Une fois admis, on n'est renvoyé que pour manque de zèle ou de capacité, jamais pour manque de travail. En cas d'inconduite, les contremaîtres ne peuvent que suspendre les ouvriers ; les patrons seuls ont le droit de prononcer le renvoi.

La durée ordinaire de la journée n'est que de 9 heures trois quarts ; pour les apprentis, il y a à en déduire les heures de classes. Le travail extraordinaire n'est jamais demandé qu'aux ouvriers de plus de 18 ans et est réglé de telle sorte que la même personne ne soit occupée que deux soirs par semaine pendant 3 ou 5 heures, avec un temps de repos d'une

heure. Le travail de nuit est fait par une équipe temporaire recrutée avec des volontaires. Si une nécessité absolue oblige à travailler le dimanche, le salaire est augmenté de 25 p. 100.

Pour régler équitablement la question du salaire, on a établi le système du paiement à la pièce. Ce système avait donné, en 1889, les résultats suivants :

Ouvriers	de 14 ans.	4	cents par heure.
—	de 16 —	7	—
—	de 18 —	12	—
—	de 20 —	12 $^{4}/_{15}$	—
—	de 22 —	14 $^{3}/_{8}$	—
—	de 25 —	18	—
—	de 30 —	18 $^{1}/_{3}$	—
—	de 35 —	19 $^{2}/_{9}$	—
—	de 40 —	17 $^{1}/_{8}$	—

La fabrique paie des primes pour la qualité du travail : elles sont de 10 p. 100, en sus des salaires, s'il est bon ; de 15 p. 100, s'il est excellent. De plus, elle fait participer aux bénéfices tous ceux qui sont attachés à l'usine. Mais ils ne reçoivent pas leur part en argent. La plus grande partie est versée dans la caisse de secours et de retraite ; le reste est consacré à d'autres institutions intéressant le personnel.

Ces institutions sont nombreuses. J'y remarque d'abord les caisses dont il vient d'être parlé. Elles sont administrées par une commission de 8 personnes, dont le président et deux membres seulement sont nommés par la direction ; les cinq autres sont désignés par les sociétaires. La caisse pour les malades est alimentée par une retenue hebdomadaire de 2 1/2 cents p. 100 sur les salaires. Les ouvriers malades sont soignés gratuitement et reçoivent, suivant les cas, les quatre cinquièmes ou la moitié de leur paie habituelle ; en cas de décès, les héritiers touchent 50 florins pour les frais d'enterrement.

La caisse des retraites reçoit 3 p. 100 du salaire des ouvriers qui sont rétribués à la pièce. La direction verse pour

ceux qui sont rétribués à la journée. Les sommes versées, augmentées d'un intérêt de 4 p. 100, ne sont restituées qu'en cas d'incapacité définitive de travail, ou quand on quitte la manufacture à l'âge de 60 ans, ou bien encore en cas de mort.

Il existe également une caisse des veuves et des orphelins, dont font partie ceux-là seulement qui le désirent. Une autre caisse, exclusivement alimentée par les patrons, a pour objet d'assurer aux ouvriers un dédommagement en cas d'accidents. Citons encore deux caisses d'épargne, l'une pour les adultes, l'autre pour les mineurs, des écoles, des conférences, une société coopérative de consommation et une société pour la création d'habitations ouvrières. Cette dernière société possède 50 maisons louées à raison d'un florin par mois et 20 maisons louées aux employés de la fabrique.

En 1883 on a établi un corps consultatif nommé le *noyau* (*kern*) qui représente le personnel et dont la direction prend l'avis, quand elle le juge utile. Cette création a eu lieu à l'exemple de ce qui se fait à Delft, à la fabrique de levûre et d'alcool de M. van Marken.

Ces fabriques de M. van Marken présentent certainement l'ensemble, le plus complet que l'on puisse rencontrer dans les Pays-Bas, d'institutions destinées à améliorer la situation des ouvriers. Constituée en 1879 sous forme de société anonyme au capital de 150,000 florins, cette affaire a successivement augmenté son capital jusqu'au chiffre de 800,000 florins, qu'il vient d'atteindre. Le nombre des employés et ouvriers s'y élevait, à la fin de 1889, au chiffre de 295 hommes et 3 femmes.

A côté de cette usine, il en existe une autre, également dirigée par M. van Marken en coopération avec un Français, M. Thubé, de Nantes. Cette seconde société, qui est consacrée à la fabrication de l'huile, a adopté les mêmes bases que la première. Je me bornerai donc à décrire ce qui regarde celle-ci et je ne puis mieux faire dans ce but que de résumer l'exposé que M. van Marken avait rédigé pour notre exposition d'économie sociale de 1889, en ayant soin de le compléter par les renseignements et les chiffres plus récents que le

sympathique directeur de l'usine de Delft a bien voulu mettre à ma disposition.

Convaincu que la quantité et la qualité des produits obtenus dépendent, pour beaucoup, des soins des ouvriers, M. van Marken a cru qu'il était non seulement juste, mais avantageux, d'intéresser ses plus modestes coopérateurs à la prospérité de la maison. Dès 1874, il a fait décider par sa société qu'à la fin de chaque semaine il serait payé, à tout le personnel, une prime en rapport avec les quantités de levûre et d'alcool obtenues des matières premières au-dessus d'un minimum fixé ; quand la production reste au-dessous de ce minimum, le manquant doit être compensé par un surcroît de production pendant les semaines suivantes. Les primes sont partagées au prorata des salaires. Depuis 1874 elles se sont élevées, au total, à la somme de 264,000 florins ; l'augmentation qui en est résultée pour les salaires a été parfois jusqu'à 35 p. 100.

La méthode de fabrication ayant changé, on a revisé dernièrement les bases de la répartition. Dans ce système assez compliqué, chaque employé ou chaque groupe est intéressé d'abord dans les résultats de son propre travail et ensuite dans les résultats du travail de tous les autres. Le montant du salaire restant la base de la répartition, tous les coopérateurs sont rangés dans un certain nombre de classes suivant leur temps de service, leur dévouement, leur habileté et leur conduite et partagent, d'après la classe où ils sont placés, au prorata, soit de leur salaire, soit du double, du triple, etc., de ce salaire.

En 1879, le directeur a voulu intéresser encore plus complètement tout son personnel au succès des affaires en le faisant participer aux bénéfices. Je ne puis que renvoyer, sur ce point, au livre qu'il a publié à ce sujet[1] et où se trouve relaté le rapport très intéressant par lequel cette innovation a été proposée aux actionnaires. Il fut en conséquence décidé que 10 p. 100 des bénéfices nets de chaque année (après

1. *La Question ouvrière à la fabrique néerlandaise de levûre et d'alcool.* Paris, imprimerie Chaix. 1881.

prélèvement de 5 p. 100 du capital social au profit des actionnaires) seraient remis à l'administration pour être employés, comme bon lui semblait, dans l'intérêt du personnel. Jusqu'en 1886 la plus grande part de cette allocation a été appliquée à subventionner la caisse d'assurance pour les retraites ; mais, depuis 1887, les primes de cette assurance ont été prises sur les frais généraux et les bénéfices ont été distribués aux pères de famille en argent comptant, aux célibataires moitié en argent comptant, moitié à leur crédit à la caisse d'épargne des primes. Depuis 1879, les bénéfices ainsi répartis ont monté à 51,000 florins ; en 1889, ils ont été de 10,400 florins.

En 1881, à l'occasion d'une augmentation du fonds social, M. van Marken a mis à la disposition du personnel dix de ses propres actions de 1,000 florins, en les morcelant en coupures nominatives de 12 florins ; il s'est engagé d'ailleurs à les leur reprendre, en tout temps, au prix d'émission. Au 1er janvier 1890, le chiffre des certificats placés s'élevait à 478, divisés entre 68 participants.

Des institutions d'enseignement sont venues s'ajouter à ces ingénieuses combinaisons. Signalons une école de travaux manuels pour les enfants d'ouvriers, des primes d'encouragement pour ceux qui fréquentent les écoles communales, des cours d'apprentissage, des cours de langues étrangères, de couture, d'agriculture et de boulangerie, une bibliothèque et une salle de conférences, de lecture et de récréation.

Certaines institutions ont pour but d'aider la famille dans son état normal de travail et de santé. La plus importante est la société anonyme *la Propriété collective,* qui a principalement pour objet de fournir des maisons et d'organiser des magasins coopératifs.

La société a été établie au capital de 160,000 florins, divisé en 1,600 actions. 320 actions dites primitives ont été libérées au moment de la fondation ; 1,280 actions dites d'épargne sont restées en portefeuille et sont destinées à être délivrées aux locataires ou acheteurs pour leur quote-

part dans les bénéfices. Comme on le voit, ceux-ci ne deviennent jamais propriétaires de leur maison, mais actionnaires de la propriété collective. M. van Marken constate que cette combinaison laisse les ouvriers assez froids, et que les deux premiers exercices de 1885 et 1886 ont donné une petite perte, mais il ajoute que les résultats financiers sont devenus meilleurs et que des actions d'épargne ont été placées ; il se flatte d'amener son personnel à comprendre les avantages de l'institution. Cette société a un caractère nettement philanthropique, car le dividende des actions primitives est limité au maximum de 5 p. 100 et, les frais de construction ayant dépassé les fonds disponibles, M. van Marken se trouve créditeur de 51,000 florins.

Les habitations, construites d'après le système de Mulhouse, ont chacune un petit jardin ; elles sont, en général, composées d'une chambre à alcove et d'une cuisine au rez-de-chaussée, de deux petites chambres d'enfants au grenier ; le loyer varie de 1 fl. 70 à 3 florins par semaine. Les plus petites ont coûté 250 florins pour le terrain et 1,300 pour la construction, soit 1,550 pour le tout. Situées dans un parc de quatre hectares que M. van Marken a appelé « Agneta », du nom de sa femme, et où lui-même a sa maison, cette cité ouvrière est coquette et agréable d'aspect. Au 1er janvier 1890 le parc Agneta comptait 446 habitants ; mais sur les 500 familles des deux usines, 66 seulement y demeurent et plusieurs des 78 maisons de la société ne sont pas louées. Beaucoup d'ouvriers préfèrent habiter en ville où ils sont moins bien, mais où ils se considèrent comme plus libres.

La *propriété collective* a également fondé et gère trois magasins coopératifs, deux pour les denrées et un pour les vêtements. On vend à tout venant, mais les ouvriers des deux usines ont huit jours de crédit. Les acheteurs reçoivent, en payant, des jetons qui leur donnent droit à leur part dans les bénéfices. Cette entreprise a réussi et a eu en 1889 un chiffre de ventes de 65,000 florins. Cependant beaucoup de femmes aiment mieux les petites boutiques de la ville où elles trou-

vent plus de facilités de crédit. Pour les attirer, on a commencé, en 1888, à distribuer à la fin de chaque trimestre 2 p. 100 en argent comptant. La part des bénéfices nets qui revient aux acheteurs leur est répartie au prorata de leurs achats; celle qui revient aux locataires, au prorata de leur loyer. Je renvoie à la brochure de M. van Marken pour plus de détails à ce sujet.

Deux caisses d'épargne ont été établies. L'une est une caisse dans les conditions ordinaires, avec cette particularité que, pour éviter à l'ouvrier les formalités d'enregistrement, on a installé en divers endroits des boîtes où il peut verser son petit dépôt. Le taux de l'intérêt est de 5 p. 100. L'autre caisse, appelée caisse d'épargne forcée des primes, a pour but: 1° d'empêcher les célibataires de se laisser entraîner par des gains trop avantageux à des dépenses excessives et de se créer ainsi des besoins superflus; 2° de préparer des ressources extraordinaires pour les crises de la vie; et 3° de mettre les ouvriers à même de se former un capital. La prime dont il s'agit est celle dont nous avons déjà parlé. Elle n'est payée entièrement qu'aux gens mariés ayant 4 enfants au-dessous de 15 ans. Elle n'est payée aux autres gens mariés qu'en proportion du nombre de leurs enfants; les célibataires ne reçoivent, suivant leur âge, que 50, 25 ou même 10 p. 100. Le surplus est inscrit au nom de l'ayant droit dans le livre d'épargne des primes, porte un intérêt de 4 p. 100 et est remboursé au déposant à 60 ans ou dans certaines autres éventualités prévues. Les versements effectués de 1879 à 1889 s'élevaient à 67,786 florins.

D'autres institutions ont pour objet d'aider la famille dans ses moments de crise. Pour les cas de maladie, il existe deux sociétés de secours mutuels; l'une, qui est obligatoire, fournit des secours médicaux et un dédommagement de trois florins par semaine; l'autre procure des réconfortants aux convalescents; les ouvriers malades ont droit d'ailleurs à leur salaire pendant huit semaines. Chaque membre choisit son médecin, pourvu que celui-ci accepte les conditions de la société (50 cents par visite). Pour les cas d'accidents, une

police collective, contractée à une compagnie d'assurance, garantit le personnel contre les conséquences de la perte de la vie ou de l'invalidité.

J'ai déjà parlé des pensions de retraite qui sont assurées à chaque membre du personnel ayant atteint l'âge de soixante ans; je dois encore citer, dans cet ordre d'idées, la société de secours mutuels en cas de mort. J'aurais encore à énumérer quelques fondations en faveur des petits enfants et celles qui sont destinées à la récréation du personnel. Mais je passe, pour me borner, à trois institutions qui ont un caractère particulièrement original.

La première est celle que M. van Marken a appelée le *noyau*. C'est un corps consultatif, institué par la direction dans le but d'échanger ses opinions avec les représentants de tout le personnel, sur tout ce qui se rattache aux intérêts de ce personnel ou à ceux de l'entreprise. La direction se réserve, d'ailleurs, de décliner les sujets d'entretien qui lui paraîtraient sortir de la compétence du noyau. Le Conseil comprend les ingénieurs et employés d'un certain rang au nombre de 24 et les représentants élus des employés subalternes et des ouvriers, également au nombre de 24.

Quoique la franchise et l'entente aient régné jusqu'ici dans ces réunions où ont été discutées quelques-unes des fondations les plus importantes, M. van Marken pense, cependant, que les ouvriers s'expliqueraient plus librement en dehors de la présence des employés supérieurs; il songe à les faire délibérer séparément et à scinder en quelque sorte son petit parlement en deux Chambres.

Il faut mentionner également un Conseil d'arbitrage calqué sur le modèle de nos conseils de prud'hommes et qui a été organisé en vue d'apprécier les différends qui pourraient surgir entre la direction et un ou plusieurs membres du personnel. Il se compose de quatre arbitres et d'autant de suppléants, dont la moitié est désignée par la direction et l'autre moitié par le personnel et qui se réunissent pour choisir leur président, qui ne peut être ni patron, ni ouvrier. Ce conseil n'a jamais eu à fonctionner.

M. van Marken considère comme nécessaire qu'un patron se tienne en rapports constants avec ses ouvriers et, d'autre part, les rapports personnels deviennent difficiles quand la population de l'usine devient trop nombreuse. Pour tout concilier, il publie, depuis sept ans, un petit journal hebdomadaire qu'il a nommé *Le Messager de la fabrique* et qui est distribué gratis. On y trouve tous les faits divers relatifs à la vie des deux usines et aussi tous les faits de la vie sociale extérieure qui peuvent les intéresser. C'est là que M. van Marken expose les bases des réformes qu'il projette et les résultats des institutions existantes, c'est par là qu'il dissipe les malentendus et exerce son influence sur les esprits. Il regarde cet organe comme un élément indispensable qui sert de lien à tous les intérêts.

Dans ces derniers mois, M. van Marken, dont l'activité intellectuelle ne cesse pas de s'exercer au profit de ses institutions, a élaboré une nouvelle réglementation du travail dans ses usines. Le salaire est en rapport avec le rang et la catégorie du travail. Le personnel est divisé, à cet égard, ainsi qu'il suit : employés supérieurs, — employés et maîtres, — sous-employés et sous-maîtres, — commis et ouvriers, — commis adjoints et apprentis. Le salaire est payé de façon à ce que chaque ouvrier touche le samedi une somme fixe, équivalant à peu près à la moitié du salaire gagné. A la fin du trimestre a lieu la liquidation du salaire et, en même temps, le règlement des primes accordées aux preuves de dévouement ou à l'excellence du travail. Le procédé a pour but de prévenir toute variation dans les recettes hebdomadaires et de réserver aux ouvriers des recettes extraordinaires pour couvrir les dépenses extraordinaires qui prennent trop souvent les salariés au dépourvu.

Je me suis attardé à décrire l'organisation des usines de M. van Marken, parce qu'elle est certainement le spécimen le plus intéressant qui existe en Hollande et qu'elle peut offrir des exemples à imiter. Il faut dire, cependant, que la personnalité de l'homme et les conditions spéciales de l'affaire jouent évidemment ici un rôle considérable. M. van

Marken a fait de l'amélioration du sort de ses collaborateurs la passion de sa vie. Il a toujours récusé, dit-il, le nom de philanthrope, qui ne constitue pas, à son avis, un titre d'honneur pour l'industriel pratique, et il se pique, avec quelque raison, d'être un industriel pratique, quand il soutient que les ouvriers ont des droits aux bénéfices, que le patron a des devoirs et que ces devoirs coïncident avec son intérêt. Qu'il n'y ait pas de philanthropie dans les œuvres que j'ai résumées, c'est ce qu'il me paraît difficile d'admettre ; dans beaucoup d'entre elles le patron apparaît avec autant de générosité que de désintéressement et dans de telles conditions que la chose ne serait pas possible pour une industrie moins prospère. Il est également manifeste que M. van Marken a eu besoin d'être maître de la plus grande partie de son capital pour faire prévaloir ses idées. Je ne veux pas dire qu'il n'est pas un industriel pratique. On aura remarqué sans doute que s'il consulte ses ouvriers et s'il les renseigne, il garde toujours par devers lui cependant son autorité, il reste toujours pour eux un tuteur qui ne cesse pas de les diriger dans l'emploi des libéralités qu'il leur fait. La Salente de M. van Marken est une Salente très réglementée, et même un peu compliquée ; le législateur de ce petit État ne perd pas de vue sa constitution qu'il est continuellement occupé à perfectionner. Rien de plus touchant et de plus élevé que l'intérêt qu'il y prend et dont le récompense l'affection reconnaissante de son personnel.

LES COLONIES AGRICOLES

DE LA SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE

Il me semble que c'est le cas de mentionner une institution philanthropique particulière à la Néerlande et d'un caractère tout à fait original. Je veux parler de la Société, dite de *bienfaisance,* qui a créé et qui fait vivre plusieurs colonies agricoles où des ménages d'ouvriers indigents sont recueillis et transformés progressivement en familles de cultivateurs. Je me borne du reste à résumer ici ce que j'ai dit plus longuement ailleurs[1].

La Société de bienfaisance doit son origine au général van den Bosch. Dès 1817, il avait publié une brochure sur la possibilité et les moyens de réunir tous les pauvres du royaume dans des colonies agricoles, qui serviraient, tout à la fois, à tirer de la détresse un grand nombre de misérables et à mettre en valeur les espaces incultes qu'on rencontre si fréquemment dans les provinces septentrionales.

En 1818 il réussit à former, sous la présidence du prince Frédéric des Pays-Bas, une commission destinée à pourvoir à l'exécution de ses plans. Le 1er avril 1818, la Société était constituée et, dès cette année, la première colonie s'installait au milieu des bruyères des environs de Steenwijk. En 1820 une seconde colonie et bientôt une troisième étaient créées.

1. *Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques.* Livraison d'avril 1887, page 602.

Elles existent encore et portent les noms de Frederiksoord, Willemsoord et Wilhelminasoord. A la fin de 1827, la Société avait en mains 7,000 hectares, dont 2,700 avaient été défrichés, et elle abritait une population de 6,744 âmes. Convaincu de l'efficacité illimitée de son système, van den Bosch ne rêvait à rien moins qu'à recueillir tous les malheureux du royaume et à réaliser, en les appliquant à la culture des landes, ce qu'on a appelé l'amendement de l'homme par la terre et de la terre par l'homme. Mais la part d'illusion qui gonflait les vastes plans du fondateur ne tarda pas à apparaître. Le travail de tous ces rebuts sociaux, appliqué à un sol ingrat, était loin d'être aussi productif qu'on l'avait imaginé et se trouvait insuffisant à payer les frais généraux de leur entretien. Loin de pouvoir amortir les emprunts contractés pour les dépenses de premier établissement, on entassait sans cesse de nouvelles dettes.

Cette situation appelait à la fois une liquidation et des réformes. L'année 1859 marque la date de cette rénovation. L'État, qui précédemment avait déjà aidé la Société, lui alloua une somme de 3,650,000 florins pour la libérer de ses engagements et lui reprit celles de ses colonies qui étaient de véritables dépôts de mendicité. Abandonnée désormais à ses seules ressources, la Société s'empressa de restreindre son œuvre et de revenir au but primitif de l'institution en extirpant les abus que l'expérience avait révélés. On réduisit la population, on construisit six grandes fermes, on changea le mode de paiement des salaires qui, par l'établissement d'un minimum et d'un maximum, ne tenaient pas un compte suffisant de la valeur réelle des services, on réforma enfin le système d'administration qui laissait trop d'action à la commission permanente et pas assez au directeur.

Voici quelle était, au 1er janvier 1886, la situation de la Société. Son domaine comprenait 2,000 hectares, divisé en quatre colonies. Sur ces 2,000 hectares, 360 étaient en bois et 400 encore incultes, la Société en exploitait directement 350. La population s'élevait à 1,736 âmes et se décomposait en 205 familles de fermiers libres, 75 familles d'ouvriers et

140 enfants assistés, placés en pension chez des colons. Ces proportions ont peu varié ; cependant, en décembre 1889, la population s'élevait à 1,830 âmes.

En entrant dans la Société, on n'est admis d'abord qu'à titre d'ouvrier. On a la jouissance d'une maison et d'un jardin et en outre d'une brebis ; on peut même recevoir une première avance d'outils et d'objets d'habillement. La Société procure du travail aux familles d'ouvriers qui profitent entièrement de leurs salaires, sauf certaines retenues pour le loyer, le service médical, etc. Elles sont, en somme, assurées d'être mises à l'abri du besoin, tant qu'elles se conduisent bien.

Quand le colon a fourni la preuve qu'il sait cultiver, il peut prétendre à devenir fermier libre. Il reçoit alors une ferme avec deux hectares et demi de terre, dont 80 ares labourés et ensemencés, et habituellement aussi une vache, le fourrage nécessaire pendant les quatre premiers mois, une certaine quantité de pommes de terre et de semences et le fumier dont il a besoin. Il est tenu de rembourser le prix de la vache et du fumier ; tous les ans il doit payer son fermage et opérer les divers remboursements dont il est redevable. A cette condition, il dispose, comme il l'entend, des produits de sa ferme. Si, au contraire, il ne tient pas ses engagements ou s'il cultive mal, il retombe dans la catégorie des ouvriers. Mais il peut toujours obtenir des délais et même des secours, s'il n'a été que malheureux.

En fait, il n'y avait, au 1er janvier 1886, que 64 fermiers libres qui fussent entièrement en règle, les autres étaient plus ou moins endettés ; il est vrai que la plupart de ces dettes étaient insignifiantes.

Les travaux des champs ne suffisaient pas pour procurer de l'ouvrage à tous les colons, surtout pendant l'hiver ; tous d'ailleurs n'étaient pas aptes à ce genre de labeur. Pour occuper tous les bras, la Société a établi chez elle diverses industries. Outre les métiers nécessaires à la vie même de la colonie, comme ceux de maçon, de charpentier, de forgeron, elle a créé des ateliers où on tisse le jute, le jonc, la paille

et l'osier. Un particulier est venu aussi fonder sur le territoire de la colonie une fabrique de conserves alimentaires. Enfin, une école d'horticulture fournit un débouché de plus aux enfants des colons.

Le salaire moyen des ouvriers employés dans les six fermes varie de 1 fr. 40 c. en été à 0 fr. 80 c. en hiver. Les vanniers peuvent gagner 10 à 12 fr. par semaine, quelquefois plus. Les jeunes filles touchent, l'été, de 60 à 80 centimes.

Comme son titre l'indique, la Société est une société de bienfaisance; elle ne saurait subvenir à ses dépenses, dont les prévisions pour 1886 s'élevaient à une somme de 163,309 florins, avec le seul produit de la colonie et sans le secours de la charité publique. Le chiffre des membres souscripteurs, dont les délégués forment l'assemblée générale chargée de voter le budget, ne montait pas à moins de 5,137. La cotisation est, au minimum, de 2 fl. 60; mais la bienfaisance privée y ajoute, fréquemment, de très utiles libéralités.

Le chapitre des contributions, dons et subsides s'élevait à la somme de 31,680 florins; c'est seulement grâce à cette ressource que le budget parvient à s'équilibrer.

Telle qu'elle est, la Société est intéressante à la fois par les illusions qu'elle a dissipées et les résultats qu'elle a obtenus.

Elle est bien loin de ses audacieuses ambitions du début, alors qu'elle se flattait d'éteindre le paupérisme. Elle a reconnu, à ses dépens, qu'on n'improvise pas des laboureurs avec les premiers venus et que la main-d'œuvre des mendiants est un médiocre instrument de production, surtout quand on l'affecte au défrichement d'un sol stérile. Elle n'admet plus aujourd'hui les gens qui sont descendus jusqu'à l'état de mendicité; elle accepte les indigents, mais non les vagabonds. Elle a dû également constater que l'œuvre n'était pas susceptible d'être indéfiniment étendue et qu'on ne pouvait la faire subsister qu'en la restreignant et en y regardant de très près. Elle a dû aussi exploiter elle-même une grande partie de son domaine, ajouter le travail salarié au travail libre et l'industrie à la culture. Il lui a fallu, enfin, renoncer à croire que le colon pourrait jamais amortir le capital qu'on

lui livrait ; loin d'atteindre cet idéal, il ne parvient pas toujours à s'acquitter de ses obligations ; tout au plus il arrive à vivre et encore n'est-ce pas toujours exclusivement de son travail.

Il convient donc de ne pas se laisser éblouir par ce fait que les bruyères colonisées de la Drenthe représentent aujourd'hui une valeur de plus d'un million de florins, et il est bon de se souvenir des sommes énormes qu'elles ont absorbées et de la dotation annuelle qu'elles empruntent, encore maintenant, à la charité publique.

Est-ce à dire que tout a été illusion dans cette entreprise, et est-il bien juste de ne voir, comme on l'a voulu faire, dans les colons de Frederiksoord que des serfs de la glèbe ? Je ne le pense point. C'est quelque chose que d'occuper et de sustenter en grande partie avec le produit de leurs bras des gens qui étaient tombés dans la plus grande pénurie, d'assurer à chacun un foyer distinct, de relever leur moralité et d'aiguillonner leur courage par le désir de conserver la position déjà bonne qui leur est faite et par l'espoir d'en conquérir une meilleure. Il existe, il est vrai, une direction, une surveillance et aussi des sanctions à l'appui de la règle ; mais peut-on se plaindre de retrouver ces freins dans une fondation qui recueille des victimes de la vie ? Sans doute on essaie d'intimider les mauvaises habitudes par la crainte de certaines pénalités, on écarte les tentations en proscrivant les cabarets du territoire de la Société et en interdisant aux colons d'en sortir, comme aussi en payant les salaires aux femmes et non aux hommes. Peut-on pour cela crier à l'anéantissement de la liberté, alors que la peine la plus sévère et la plus redoutée est justement l'exclusion du coupable, c'est-à-dire la restitution de la liberté ? Si donc la Société de bienfaisance n'a pas découvert une panacée humanitaire, si même elle n'a atteint son but qu'à travers des obstacles qui rendraient peut-être l'imitation ardue et onéreuse, elle n'en a pas moins créé et maintenu une fondation utile et estimable. Son œuvre n'est pas une solution de la question sociale, mais c'est du moins une application intelligente de la charité.

QUATRIÈME PARTIE

L'OPINION ET LES RÉFORMES

LE SOCIALISME NÉERLANDAIS

L'opinion étant rarement une dans ces questions où les esprits diffèrent volontiers suivant l'intérêt, l'éducation ou le tempérament de chacun, il m'a semblé que le meilleur moyen de s'en rendre compte était d'analyser les principaux courants qui s'efforcent d'influer sur les dispositions de la masse.

Parmi ces courants j'en distingue particulièrement deux au sein des classes ouvrières : l'un qui reçoit son impulsion de la *Ligue sociale démocratique*, l'autre qui correspond à l'*Association générale des ouvriers*. Parmi les classes dirigeantes il y a aussi à noter deux tendances principales : celle qui prend sa source dans les idées religieuses et celle qui s'inspire de la politique ou de l'humanité. Après avoir passé en revue ces forces plus ou moins organisées, qui poussent à l'amélioration du sort des travailleurs, il me restera à dire quelles sont les propensions de cette grande masse inerte et flottante qui dans tous les pays forme la majorité.

Le socialisme (et par là j'entends en ce moment le socialisme révolutionnaire) ne date pas de très loin dans les Pays-Bas. Si l'on remontait seulement à une dizaine d'années en arrière, on constaterait qu'à cette époque le peuple hollandais tout entier semblait content ou résigné ; chez les paysans, cette résignation allait jusqu'à l'indifférence pour les droits politiques dont ils ne jouissaient pas ; dans les villes elles-mêmes, les idées démocratiques sommeillaient encore en grande partie.

Cependant les esprits clairvoyants apercevaient déjà des symptômes d'évolution au sein des couches populaires. Voici en quels termes M. Heldt s'exprimait à Zwolle en 1883 : « Des signes fâcheux se dessinent à l'horizon, une agitation radicale se fait jour, qui ne compte pas avec la réalité, qui condamne toute réforme partielle, qui ne voit que du mal dans la société, une agitation qui veut tout démolir pour établir toute une société nouvelle, une agitation enfin qui a beaucoup d'attrait pour les ouvriers, non pour ce qu'elle donne, mais pour ce qu'elle promet. »

L'agitation que M. Heldt dénonçait ainsi était le socialisme révolutionnaire qui venait de faire son apparition, ayant à sa tête un ancien pasteur, M. Domela Nieuwenhuis. Grâce à la propagande active de son chef, la *Ligue sociale démocratique* ne tardait pas à faire des progrès visibles dans les grandes villes et elle prenait bientôt assez de confiance en elle-même pour demander sa reconnaissance officielle, ce qui lui aurait assuré la personnalité civile. D'après la loi, cette reconnaissance ne pouvait être refusée que pour des motifs d'intérêt général.

Le Gouvernement n'a pas hésité à se prévaloir de ces motifs pour repousser la requête de la Ligue. L'arrêté se fondait sur ce que dans ses publications cette association excitait continuellement à commettre des actes contraires à la loi et sur ce fait qu'interpellée sur le point de savoir si elle réprouvait l'emploi des moyens illicites ou violents, elle n'avait voulu faire qu'une réponse évasive. Le Gouvernement, du reste, n'a pas poussé les choses plus avant ; il n'a pas cru

devoir considérer formellement la Société comme contraire à l'ordre public, ce qui en aurait entraîné la dissolution et des poursuites contre les chefs et les adhérents. Il en résulte que la Ligue, bien que n'étant pas reconnue, a pu continuer légalement à subsister et à s'étendre. Sa propagande trouvait un aliment dans les souffrances auxquelles la crise économique livrait la population ouvrière. Le progrès accompli s'est publiquement manifesté lors de la démonstration qui a eu lieu à La Haye en septembre 1885, en l'honneur du suffrage universel. Sans doute la Ligue socialiste ne pouvait pas revendiquer pour elle seule les quatre-vingt-onze associations ouvrières qui y étaient représentées, mais ses drapeaux rouges y tenaient une place importante.

Bientôt éclataient les émeutes qui, pendant plusieurs jours, troublaient les rues d'Amsterdam et rendaient nécessaire l'intervention de la force armée.

A partir de ce moment commence une réaction spontanée des masses populaires contre les socialistes. Au commencement de 1887, des démonstrations plus qu'énergiques éclatent à Amsterdam. Ces protestations suscitent des imitateurs dans la plupart des grandes villes, à La Haye, à Rotterdam, à Leyde, à Harlem. A Leyde, des bandes tumultueuses allèrent successivement saccager les maisons des principaux socialistes. Il fallut requérir l'assistance de l'armée et recourir à des charges de cavalerie. A Harlem plusieurs maisons occupées par des socialistes furent également assaillies. En septembre, les manifestations allèrent à Rotterdam jusqu'aux voies de fait et il fallut encore faire intervenir la troupe. Il paraît établi que cette réaction est bien d'origine populaire et qu'elle s'inspirait des sympathies que les classes laborieuses ont conservées en général pour la maison d'Orange.

Ce fut pour le socialisme néerlandais un temps d'épreuve. Il a renoncé, depuis lors, à l'agitation de la rue, qui ne lui réussit pas, mais il continue de répandre ses doctrines soit par des réunions publiques, soit par des écrits. Les élections de 1888 lui ont permis d'essayer ses forces. Il a réussi à faire élire son chef, et deux des membres du parti ont été en bal-

lottage dans deux collèges. Étant donné le caractère restrictif de la législation électorale, ce succès partiel est à remarquer.

Quoique le socialisme néerlandais ait bien un caractère profondément local, il n'est pas néanmoins sans attaches avec les groupes socialistes de l'étranger. C'est à La Haye que s'est tenue la conférence internationale destinée à préparer l'organisation du congrès ouvrier qui s'est réuni l'an dernier à Paris et qui a préparé la manifestation du 1er mai en faveur de la journée de huit heures. Cette manifestation n'a pas eu, du reste, beaucoup d'importance dans les Pays-Bas. Toutes les démonstrations dans la rue ayant été interdites, elle s'est bornée à quelques meetings où des motions ont été adoptées en faveur de la réduction de la journée de travail.

Il me reste à parler des forces dont dispose le socialisme néerlandais et du but qu'il poursuit.

La partie du pays où il a gagné le plus de terrain est représentée par les provinces du Nord; il y a jeté des racines, particulièrement parmi les travailleurs agricoles dont les salaires laissaient à désirer ; il prétend avoir pu, le 8 mai, réunir quinze mille personnes au chef-lieu de la Frise. A Amsterdam, il regarde comme siennes 18 associations professionnelles, sans compter des sociétés musicales ou dramatiques. A La Haye, la Ligue revendique huit associations professionnelles, plusieurs également à Rotterdam et à Groningue. En dehors des sociétés d'hommes, elle a formé des sociétés de femmes et de jeunes gens. Elle compterait, en outre, une société secrète d'employés de chemins de fer et une autre composée de militaires. La ligue serait parvenue également, à La Haye et à Amsterdam, à prévaloir dans la société d'enseignement populaire et elle aurait établi une société secrète d'instituteurs. Elle a fondé aussi des associations de commis et de garçons de magasin et une autre pour les garçons de café et d'hôtels.

Les journaux qui défendent ses doctrines sont assez nombreux ; son principal organe est le *Recht voor allen* (Droit pour tous).

Il y a encore le *Radicaal Weekblad*, la *Cloche* à Wolvega (Frise), le *Friesch Volksblad* (Journal populaire de la Frise), *Licht en Waarheid* (Lumière et vérité) à Middelbourg, le *Roode Vaan* (Drapeau rouge) à Groningue, le *Seingever* (le Signal) à La Haye, le *Sigarenmaker* (le Cigarier) à La Haye, le *Timmergezel* (le Charpentier) à La Haye. Ces journaux sont, en général, hebdomadaires.

Dans le congrès qui s'est tenu à La Haye les 25 et 26 décembre dernier, la Ligue sociale démocratique a arrêté son programme et ses statuts. J'y puise quelques indications sur le but qu'elle vise et les procédés qu'elle emploie.

La Ligue se compose de sections et de membres dispersés ; elle peut admettre aussi des membres secrets, dont les noms ne sont connus que du conseil central ou de la direction de la section à laquelle ils appartiennent. Lorsqu'il y a dans une association mixte quinze personnes qui exercent le même métier, elles sont tenues de former une association professionnelle. Les sections sont libres, chacune dans leur circonscription ; elles règlent leur propre organisation suivant les circonstances locales ; elles sont cependant obligées d'observer les principes de la Ligue et, dans des circonstances graves qui sont laissées à l'appréciation du conseil central, elles doivent se concerter avec lui et se soumettre aux décisions adoptées. Sur la proposition de leur direction, elles peuvent, à la majorité absolue des voix, déclarer déchus les adhérents qui agissent contrairement aux principes de l'association. Les sections règlent elles-mêmes le montant et le mode de la contribution de leurs membres ; néanmoins, il est versé dans la caisse centrale un *cent* par semaine pour chaque membre payant ; cette caisse est chargée de subvenir aux frais d'impression et de propagande. Il existe également une caisse de résistance qui est alimentée par des contributions volontaires. Chaque membre est obligé, s'il le peut, de s'abonner à l'organe du parti, le *Recht voor allen*.

Tous les ans, et autant que possible pendant les fêtes de Noël, a lieu un congrès auquel toutes les sections sont forcées d'envoyer des délégués. Les frais de voyage des délégués sont

répartis entre toutes les sections proportionnellement au nombre de leurs membres. Chaque section de 1 à 50 membres a une voix, de 50 à 100 membres, 2 voix et ensuite une voix de plus par chaque fraction de 100 membres. Chaque année le congrès désigne le lieu où sera établi le conseil central dont les membres, au nombre de sept, sont nommés par la section du lieu où se réunit le congrès ; en fait, la Ligue a son siège à La Haye. Le conseil est chargé de l'exécution des décisions du congrès et veille à tout ce qui regarde l'intérêt général de l'association. Il a la faculté de convoquer un congrès extraordinaire dans des circonstances exceptionnelles. Pour devenir membre du conseil, il faut avoir fait partie de la ligue au moins pendant un an ; les membres du conseil sont immédiatement rééligibles.

Peut être membre de la Ligue toute personne âgée au moins de dix-huit ans qui adhère au but de l'association en signant le programme. Il est intéressant de voir quel est ce programme. Je crois donc utile de le reproduire intégralement.

Programme de la Ligue sociale-démocratique aux Pays-Bas.

I. — Le travail est la source de toute richesse et de toute civilisation. Puisque le travail pour l'utilité générale n'est possible que par la société, le produit total du travail appartient à la société, c'est-à-dire à tous ses membres, dont chacun est obligé au travail, suivant le principe du droit égal et d'après ses besoins raisonnables.

Dans la société actuelle les ressources du travail sont le monopole de la classe des capitalistes ; aussi la dépendance de la classe ouvrière est la cause de la misère et de la servitude sous toutes ses formes. La libération du travail exige que les ressources du travail deviennent le bien commun de la société et qu'on procède à un règlement social de travail en commun, en appliquant et en répartissant d'une manière équitable le produit du travail. La libération du travail doit être l'œuvre de la classe ouvrière, en face de laquelle toutes les autres classes ne sont qu'une masse réactionnaire.

II. — Partant de ces principes fondamentaux, le parti socialiste-démocratique tâche d'arriver, par tous les moyens à sa disposition,

au libre état de la société socialiste, à l'abolition du système du travail mercenaire, à la suppression de toute extorsion, sous quelle forme que ce soit, et à l'abolition de toute inégalité sociale et politique.

III. — Le parti socialiste-démocratique, d'avis que les personnes des deux sexes doivent avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs, est décidé à employer tous les moyens à sa disposition pour arriver à l'abolition complète de l'état d'esclavage dans lequel la femme se trouve maintenant.

IV. — Le parti socialiste-démocratique, tout en travaillant en premier lieu dans les limites de la nationalité, a cependant conscience du caractère international de ce parti et est décidé à remplir tous les devoirs imposés en conséquence à l'ouvrier et à réaliser la fraternité de tous les hommes.

A cette fin il exige comme bases de l'État :

1° Le droit électoral direct et général avec l'obligation de prendre part au vote secret par tous les citoyens, pour toutes les élections politiques et communales ;

2° La législation directe par la nation ; la décision par la nation de la question de guerre et de paix ;

3° L'obligation militaire générale et ainsi la suppression des armées permanentes ;

4° L'abolition de toutes les lois qui limitent la liberté de presse et d'association et qui limitent la libre pensée et le libre examen ;

5° La procédure gratuite et la jurisprudence par la nation ;

6° L'enseignement gratuit général et obligatoire de la part de l'État, l'instruction gratuite dans toutes les institutions d'enseignement, la séparation de l'Église et de l'État ;

7° L'abolition de toutes les lois qui reconnaissent à la femme de moindres droits qu'à l'homme.

Pour arriver aussitôt que possible à ce but, le parti socialiste-démocratique désire :

1° Un droit de succession progressif ;

2° Un impôt unique progressif sur les revenus pour l'État et les communes, en remplacement de toutes les autres contributions existantes ;

3° Le droit de réunion illimité ;

4° Un jour de travail normal conformément aux besoins de la société. L'État est obligé de maintenir autant que possible le jour du repos pour chaque citoyen ;

5° La défense du travail des enfants et des femmes, qui peut être nuisible à la santé, à l'éducation et à la moralité ;

6° Une loi sur le travail, une surveillance rigoureuse de toutes les habitations et ateliers et des comestibles ;

7° Un règlement sur le travail dans les prisons ;

8° Une administration autonome de toutes les caisses de secours et d'assistance pour les ouvriers à former par l'État.

Ce programme permet d'apprécier les desseins des socialistes néerlandais ; il ne s'agit pas, pour eux, d'abus partiels à supprimer, d'améliorations à réaliser progressivement. Quand un projet relatif au travail est présenté au Parlement, ils ne veulent y voir qu'un palliatif sans valeur. Lorsque la commission d'enquête de 1887 s'est adressée à eux, ils lui ont refusé leur coopération. A leurs yeux, c'est la société actuelle tout entière qui est à réformer ; la libération du travail ne leur paraît pouvoir être assurée que par un règlement social qui mettra en commun les produits du travail et les répartira suivant les règles de l'équité.

LES DIVERS COURANTS DE L'OPINION

L'Association générale des ouvriers néerlandais obéit à une tout autre inspiration que la Ligue socialiste ; elle en est même en quelque sorte l'antagoniste ; elle dirige et personnalise un des courants les plus intéressants qui agissent sur les classes ouvrières.

Cette société est sortie, on s'en souvient, d'une union ouvrière que la Fédération des directeurs avait organisée à Rotterdam en 1870 et qu'elle a étendue l'année suivante au pays tout entier. Établie en 1872, elle s'est fait reconnaître comme personne civile et a obtenu l'approbation royale, conformément à la loi de 1855. Elle ne manque pas de s'en prévaloir comme d'une recommandation. Elle a tenu également à bien préciser qu'elle était une association nationale pour se distinguer de l'*Internationale.*

Mais, quoiqu'elle se sépare nettement des doctrines subversives et qu'elle déclare ne vouloir employer que des moyens pacifiques et légaux, elle poursuit cependant des réformes radicales, et elle veut les obtenir par l'action des ouvriers eux-mêmes. Si elle ne répudie pas toujours l'utopie, elle repousse du moins l'illégalité et la violence. Le but qu'elle met en avant est d'augmenter la fraternité entre les travailleurs et d'accroître leur valeur morale, leur bien-être, leurs droits politiques, leur liberté sociale par tous les moyens compatibles avec l'ordre et avec les lois, et de soutenir les ouvriers en vue de leur assurer leur place légitime dans la société. Elle

a un organe de publicité, c'est le *Werkmansbode* (Messager de l'ouvrier) qui paraît à La Haye toutes les semaines.

Comme la Ligue socialiste, elle est représentée à la seconde Chambre par son président, M. Heldt.

La Ligue des ouvriers néerlandais compte aujourd'hui 3,500 membres divisés en 35 sections. En outre, elle a créé des sociétés ou s'est affilié un certain nombre de celles qui existaient déjà. Son ambition est de les grouper et de les inspirer. Mais tout en essayant de leur souffler son esprit, elle leur laisse une grande autonomie. Elle exige de ses membres une minime cotisation de 26 cents par an ; mais elle accepte des donateurs : ce sont ceux qui lui versent 50 florins en une fois ou 5 florins annuellement. L'indépendance d'idées de la Fédération en matière religieuse l'a rendue assez suspecte aux différents cultes qui ont conservé un très grand nombre de fidèles dans les classes ouvrières.

Vu l'intérêt du sujet, je crois devoir, comme je l'ai fait pour la *Ligue socialiste,* publier ci-dessous le programme de cette association rivale et résumer ses statuts. Ce texte a été arrêté le 10 juin 1889.

Programme de la Ligue.

I. — L'assemblée générale de la Ligue générale néerlandaise des ouvriers,

Considérant :

Que pendant les cent dernières années la production s'est beaucoup augmentée par l'application d'une série d'inventions, spécialement par l'application de la vapeur et par l'emploi des machines ;

Que par ce nouveau mode de production, la libre concurrence a remplacé de plus en plus les institutions d'autrefois, dont le but était surtout de protéger les faibles contre les forts ;

Que ceux qui, dans la lutte de la libre concurrence, ne peuvent disposer que de leur force de travailleur ne reçoivent qu'une portion disproportionnée du râtelier social qu'ils alimentent largement par leur travail ;

Que leur salaire est, pour la plupart d'entre eux, insuffisant pour

les entretenir et pour les préserver contre les dommages résultant du manque de travail, des maladies, des accidents ou d'une crise industrielle ;

Que, par contre, les prix des vivres et des loyers augmentent continuellement ;

Que les ouvriers, n'étant pas à même de pourvoir suffisamment à leurs besoins physiques, ne peuvent pas non plus atteindre le degré de développement intellectuel et moral auquel ils veulent arriver ;

Que cet état de choses, où se trouve la plus grande majorité de la nation néerlandaise, est indigne d'une société qui se vante de sa civilisation et de son humanité, et est nuisible à ses intérêts ;

Que cet état de choses est également contraire à l'intérêt de l'État, puisqu'il peut en résulter du danger pour le repos public ;

Que la conscience de cette situation défavorable se développe de plus en plus parmi des milliers et des milliers d'hommes, qui se plaignent avec raison et que cette conscience est accrue par la contradiction qui existe entre l'état social réel et l'égalité de tous les citoyens devant la loi et aussi l'importance attribuée en théorie au travail comme à la source principale de la production ;

Que c'est donc un devoir de recourir aux moyens nécessaires pour améliorer la situation physique, intellectuelle et morale de la classe ouvrière dans les Pays-Bas,

Déclare :

Que le but de la Ligue est de travailler dans ce sens, conformément à la fin et aux moyens indiqués dans les statuts.

II. — La Ligue générale reconnaît la propriété privée et le droit de l'État d'y introduire des modifications dans l'intérêt général.

Aux termes de ses statuts, le but de la Ligue est de faire par des moyens réguliers et légaux tout ce qui conduira à relever l'ouvrier en valeur morale, à augmenter son bien-être matériel, à lui obtenir les droits et l'égalité politiques et à avancer sa liberté sociale ; de tâcher d'arriver à une meilleure répartition des fruits du travail d'une façon *générale,* en encourageant le développement de tous et les réformes sur le terrain politique et social ; et *en particulier,* en encou-

rageant l'établissement d'associations et de ligues d'ouvriers de la même profession, et en favorisant la coopération et l'association sous toutes les formes, tant pour donner des secours en cas de maladie ou d'accidents, que pour créer des caisses d'épargne, pour arriver à la propriété et pour exercer en coopération un métier quelconque.....

Parmi les moyens par lesquels la Ligue tâche d'arriver à son but sont les suivants : répandre les principes de la Ligue, tant verbalement que par écrit ; obtenir pour tous les citoyens qui le désirent et qui sont en jouissance de leurs droits civils et civiques le droit de prendre part aux élections des représentants de la nation pour l'État, la province et la commune, avec vote secret ; favoriser la représentation proportionnelle ; l'abolition de tous les impôts sur les besoins de la vie, et sur le travail ; introduction d'impôts sur les revenus dans la forme progressive et augmentation des droits sur les successions et sur les capitaux de mainmorte ;

Élaboration des lois sur l'exercice du travail ; et, en vue de protéger la vie et la sûreté des ouvriers : 1° surveillance des habitations ouvrières, des fabriques, des ateliers et de l'industrie domestique ; 2° restriction de la journée de travail pour les adultes, abolition de toute sorte de travail le dimanche pour arriver à un jour de repos par semaine ; 3° défense de faire faire tout travail propre aux hommes par des femmes dans les ateliers et fabriques ou en pleine campagne ; 4° restriction et réglementation du travail des hommes au-dessous de 18 ans ; 5° réglementation légale du régime des apprentis ;

Surveillance de l'exécution de toutes les lois par des inspecteurs de l'État assistés d'une commission consultative d'ouvriers ;

Réglementation légale destinée à assurer les ouvriers contre les conséquences de la maladie, de l'invalidité, etc., et à assurer le sort des veuves et des orphelins ;

Création par l'État de chambres de travail, dont les membres seront choisis par les patrons et les ouvriers, lesquelles chambres auront, entre autres attributions, à décider les différends entre les patrons et leurs ouvriers.

Création de conseils de réconciliation pour prévenir et pour arrêter les grèves ;

Favoriser un bon enseignement public par une contribution scolaire proportionnée au revenu, en ce sens que l'instruction sera gratuite pour les enfants de ceux à qui leur revenu ne permet pas le paiement d'une contribution[1] ;

Favoriser l'introduction de l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans et, pour ceux qui ne reçoivent pas l'instruction moyenne ou professionnelle, jusqu'à l'âge de 16 ans; favoriser la surveillance de l'État sur les comestibles.

La Ligue a un caractère néerlandais et reste dans les limites de la loi néerlandaise. Cependant ce caractère national ne l'empêche pas de nouer des relations avec des sociétés ouvrières de l'étranger, à la condition que le but de ces sociétés ne soit pas contraire à ses propres principes.

J'ai dit que les catholiques et les calvinistes fervents se tenaient en dehors de cette association générale des ouvriers néerlandais. Il ne faudrait pas en conclure que les préoccupations sociales n'existent pas dans ces deux grandes confessions religieuses. Personne ici ne prend le nom de socialiste chrétien, parce que le mot de socialisme est mal noté; mais en fait, tout en essayant de garder les travailleurs sous leur tutelle spirituelle, les Églises ne se désintéressent pas de l'amélioration de leur sort.

La loi sur la durée du travail, le projet de loi sur le paiement des salaires émanent de l'initiative du ministre de la Justice, M. Ruys van Beerenbroek, qui est un des chefs les plus distingués du parti catholique, et elles ont rencontré de l'appui au sein de ce parti.

Les calvinistes, de leur côté, s'occupent de la question sociale. J'ai déjà mentionné la Société dite *Patrimonium,* qui est sortie de cette inspiration et qui a pour organe le *Werkmansvriend* (l'Ami de l'ouvrier). Une autre manifestation du même

1. On comprend dans l'enseignement public : l'instruction primaire, moyenne et supérieure, et l'instruction agricole, professionnelle et industrielle.

esprit s'est produite à La Haye, à la fin de l'année dernière. Un pasteur, M. Gheel Gildemeester, a provoqué une réunion contradictoire, à laquelle ont pris part quelques-uns des principaux adhérents du socialisme pour discuter le point de savoir si les chrétiens peuvent marcher de pair avec les socialistes. Il a reconnu que, dans la situation actuelle, l'ouvrier n'avait pas toujours la libre disposition de ses forces physiques, qu'il était souvent contraint de vendre son travail à un prix trop minime et qu'il avait également à souffrir de l'excès de production et de la mauvaise répartition des produits du travail, mais il n'en a pas moins conclu très énergiquement contre le socialisme qui ne combat cet état de choses que par des moyens subversifs. D'après lui, les chrétiens ne peuvent donc pas faire cause commune avec le socialisme qui est à la fois antinational, utopique et antichrétien ; mais ils doivent s'associer entre eux pour prendre en mains la question sociale.

Cette réunion a donné naissance à l'*Association populaire chrétienne* qui compte déjà de quatre à cinq cents membres. Suivant ses statuts, cette Société se place sur le terrain de la foi chrétienne et de l'amour de la dynastie et de la patrie ; elle poursuit, en opposition avec les doctrines de la démocratie socialiste, la solution pacifique de la question sociale et en particulier l'élévation de la classe ouvrière. Elle s'efforce d'atteindre ce but par des réunions, des conférences et des publications destinées à répandre ses principes et par tous autres moyens légaux et licites. Les réunions se divisent en réunions privées, réunions d'études et réunions publiques. Ces réunions ont eu lieu chaque semaine pendant l'hiver et ont été, paraît-il, assez fréquentées.

Le programme de cette société comprend la création d'associations professionnelles, la restauration de la partie encore praticable des anciennes corporations, la fixation d'un jour de travail normal, la protection des travailleurs, une réglementation internationale du travail.

L'association a établi un bureau destiné à procurer de l'ouvrage aux gens inoccupés et de bons ouvriers aux patrons.

De différents points du pays elle a reçu des invitations à y créer des sections et elle songe à donner satisfaction à ce désir.

La préoccupation du sort des travailleurs n'est le monopole ni des associations ouvrières, ni des confessions religieuses. On peut dire qu'elle est également le fait, non seulement des sociétés philanthropiques, si nombreuses en ce pays, mais encore de toutes les grandes associations qui se sont organisées pour la défense des intérêts industriels. Sans doute le désir d'améliorer la condition des classes laborieuses est ici tempéré par la considération des intérêts du capital et par la responsabilité de la lutte contre la concurrence étrangère, mais il n'en est pas moins sincère et profond ; il s'atteste, et par les délibérations de ces sociétés et mieux encore par les intelligentes et généreuses fondations qu'elles ont dotées. Dans le Parlement même, en dehors des deux députés qu'on peut rattacher plus spécialement au parti ouvrier, il y a une bonne volonté générale dans le sens de la justice économique et de l'humanité.

En regard de tous ces ferments qui travaillent chacun de leur côté à faire progresser les questions sociales, il est nécessaire de parler un peu des dispositions de l'opinion publique. Ces dispositions peuvent se définir d'un mot : elle est naturellement hostile à l'intervention de l'État. Il y a là un instinct qui a pris sa source dans l'esprit fédéraliste et municipal des anciennes Provinces-Unies ; bien qu'atténué aujourd'hui par les progrès d'une centralisation nécessaire, il n'en est pas moins resté profondément enraciné dans le cœur de la nation et il la dirige spontanément. On ne peut citer une meilleure preuve de cette méfiance des immixtions officielles que celle qui nous est fournie par l'organisation de l'assistance publique : « Le soin de secourir les pauvres, dit la loi du 1er juin 1870 sur l'assistance publique, est abandonné aux institutions de bienfaisance, soit religieuses, soit particulières ; aucune administration publique ne peut accorder de secours à un pauvre qu'après s'être convaincue, autant que possible : 1° que ce pauvre ne peut pas être secouru par une institution

ecclésiastique ou privée; 2° que cette assistance lui est absolument nécessaire. » Le même principe inspire, à plus forte raison, les Hollandais en ce qui regarde les institutions de prévoyance. On n'aime pas, en général, que l'État se mêle du règlement des intérêts particuliers et, s'il y a des abus à réprimer, des améliorations à poursuivre, on préfère, même au prix d'un détour et d'un retard, ne pas invoquer l'intervention gouvernementale et laisser faire l'initiative des citoyens ou des associations. Cette prédisposition naturelle a été un peu entamée dans ces derniers temps, au sein de la population ouvrière, par les exemples du dehors et les excitations de certaines écoles ; elle n'en subsiste pas moins, d'une façon très marquée, dans l'ensemble du pays.

LES RÉFORMES DEMANDÉES

Il est assez malaisé de déterminer si l'opinion veut des réformes et quelles sont celles qu'elle réclame.

On ne peut affirmer, d'une manière irréfragable, qu'un changement est vraiment réclamé que lorsqu'il s'est produit dans ce sens des manifestations imposantes et réitérées. Si l'on appliquait strictement cette règle au sujet et au pays qui nous occupent, on serait presque fondé à dire que la nation ne souhaite aucune réforme; car il ne s'est produit, en faveur d'aucune, de démonstration numériquement décisive. Mais ce serait évidemment ne pas tenir un compte suffisant de certaines tendances assez sérieuses pour mériter d'être notées.

La commission d'enquête de 1887 avait, notamment, terminé son rapport par un certain nombre de vœux. Ces vœux se rattachaient, en général, à la loi de 1874 sur le travail des enfants, qui avait besoin d'être élargie. On peut considérer que, d'une façon générale, satisfaction a été donnée aux désirs de la commission par la loi du 5 mai 1889. Les modifications, sans doute, n'ont pas toujours été aussi étendues qu'elle les avait demandées; par exemple, elle aurait voulu que le travail de nuit ou du dimanche fût interdit jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Mais on peut admettre que, pour le moment, ces questions de détail sont vidées ou du moins ajournées par le fait de la réglementation récente qui est intervenue.

Sur un autre point capital, je trouve dans les conclusions de cette commission un vœu qui emprunte de l'importance à

la notabilité des députés qui la composaient. Ce vœu tend à ce que l'État intervienne pour assurer des secours aux ouvriers en cas d'accidents, de maladie et d'invalidité. Incontestablement ces points sont de ceux sur lesquels s'indique un certain penchant pour des innovations. On a le sentiment que quelque chose est à faire pour mettre le travailleur à l'abri des risques de la profession ou de la maladie et des privations de la vieillesse ; mais on hésite à en faire une nouvelle branche de l'administration.

Pour ce qui est de la durée du travail des adultes, les socialistes ont fait une manifestation, le 1er mai, en faveur de la journée de huit heures, et la Ligue générale des ouvriers réclame une limitation légale à 10 ou 11 heures par voie d'entente internationale. Il est permis de douter que ces revendications aient le public pour elles et, en tous cas, de vives résistances sont à prévoir. On a bien voulu protéger les faibles, mais quand il s'agit de s'interposer entre citoyens majeurs, on hésite sérieusement. Il y a, d'ailleurs, au point de vue hollandais, une objection particulière à faire contre la limitation des heures de travail ; cette objection tient à la lenteur plus grande avec laquelle travaille l'ouvrier de ce pays. On peut donc prédire sur ce point une opposition qui sera difficile à vaincre.

Parmi les réclamations de la Ligue générale des ouvriers, il en est une qui me paraît devoir rencontrer moins d'obstacles, j'entends parler de celle qui voudrait une surveillance et une inspection de tous les locaux industriels au point de vue de l'hygiène et de la sécurité. Mais il me semble qu'on désire plutôt que ce contrôle soit confié à des inspecteurs techniques qu'à des délégués ouvriers. On a vu que, sur ce point, une certaine satisfaction doit résulter d'un règlement officiel, actuellement en préparation.

On n'a pas oublié, non plus, que la Chambre est saisie d'un autre projet relatif au paiement des salaires, projet qui ne va plus tarder sans doute à être mis en délibération.

Le repos du dimanche est un autre point qui semble devoir trouver l'opinion bien disposée. La difficulté est de rencon-

trer une formule qui ne froisse pas la liberté religieuse et qui tienne compte des nécessités de la vie pratique.

Je veux encore signaler une délibération de la Société des industriels néerlandais, du mois d'avril 1886, tendant à ce que la loi établisse des conseils de prud'hommes et règle l'apprentissage. La juridiction des prud'hommes paraît surtout être désirée. Nous avons vu plus haut qu'on éprouvait aussi le besoin d'un organe de conciliation, ayant pour mission de terminer à l'amiable les conflits entre le capital et la main-d'œuvre.

Sur tous les points d'ailleurs qui peuvent appeler des modifications, il semble qu'il y ait, en ce moment, un accord tacite et universel pour attendre les lumières de la grande enquête qui a été ordonnée.

LA COMMISSION D'ENQUÊTE

On se souvient que la tâche de rechercher les réformes se trouve actuellement dévolue à une commission d'enquête, constituée par le Gouvernement en vertu d'une loi.

Une commission parlementaire, instituée en 1886, avait eu principalement pour fonction d'indiquer les corrections à apporter à la loi de 1874 sur le travail des enfants. Bien qu'elle n'ait pu s'en acquitter que partiellement en ce qui concerne l'inspection du territoire, elle n'en a pas moins amassé d'utiles matériaux et aidé efficacement à l'élaboration de la nouvelle loi de 1889 sur la durée du travail des femmes et des enfants. On a pensé qu'il y avait lieu de reprendre l'enquête laissée inachevée et qu'il valait mieux, pour faire clairement apparaître tous les faits sociaux intéressants, recourir à une commission d'État, armée des plus amples moyens d'investigation et de coercition. C'est dans cette pensée qu'a été votée la loi du 19 janvier 1890.

Cette loi donne mission à la nouvelle commission, qui doit procéder sous la haute direction du ministre de la Justice, de « recueillir les données nécessaires pour arriver à la connaissance de la situation sociale des ouvriers, des rapports entre eux et les patrons dans les différents métiers, ainsi que de l'état des fabriques et ateliers au point de vue de la sûreté et de la santé des travailleurs ». Il ressort des explications du Gouvernement que les commissaires enquêteurs auront à rassembler des informations, non seulement sur l'industrie manufacturière, mais encore sur les métiers, les tourbières, la

pêche, les moyens de transport, la question des assurances et les caisses de retraite.

Ainsi que le dit le préambule de la loi, cette recherche est prescrite « en vue d'apprécier la nécessité de compléter la législation sociale ». Aussi la commission est-elle formellement invitée à insérer dans son rapport les propositions qui dériveraient des faits recueillis par elle. Elle est investie du droit de pénétrer, même par la force, dans tous les établissements de travail et, pour obliger chacun à satisfaire à ses interrogations, elle dispose des prérogatives destinées à assurer l'efficacité des enquêtes judiciaires. Toute une procédure est organisée, à cet égard, pour pourvoir la commission de tous les droits qui peuvent lui être utiles, comme aussi pour donner aux industriels les garanties que réclame le respect de leur domicile et de leurs secrets de fabrication.

La commission, qui est composée de treize membres dont un président et un secrétaire, s'est empressée de se constituer et de se diviser en trois sections qui sont dès à présent à l'œuvre et parcourent le pays. Elle a pour président M. Rochussen, conseiller d'État et ancien ministre des affaires étrangères, qui était désigné à cette haute fonction par ses travaux d'économie politique. Les autres membres ont été choisis de façon à ce que les différentes provinces et les principales spécialités fussent représentées. On remarque parmi eux quatre membres de la seconde Chambre, deux membres des États provinciaux, un bourgmestre, un juge, le directeur d'une compagnie de chemins de fer, un ancien directeur d'une compagnie de navigation à vapeur et un fabricant de briques.

La loi étant en vigueur jusqu'au 1er janvier 1892 et un certain temps devant sans doute être encore indispensable pour l'impression volumineuse des rapports et des annexes, ce ne sera point avant près de deux ans que l'on pourra connaître les résultats de l'enquête. Il est vraisemblable qu'elle suscitera alors des propositions nouvelles ; mais il paraît également certain que d'ici là et dans l'attente de ces éléments éventuels d'information, l'initiative du Gouvernement et l'initiative parlementaire sont destinées à sommeiller.

CONCLUSION

Si l'on ne regarde que la position matérielle de l'ouvrier néerlandais, on peut trouver qu'elle laisse à désirer, mais il y a une tendance de plus en plus générale à faire disparaître tout ce qui, dans l'organisation sociale, serait contraire à l'équité.

Les lois déjà votées attestent les bonnes intentions des pouvoirs publics, et l'enquête qui se fait en ce moment prouve qu'on a la volonté de connaître le mal pour l'extirper. Sans doute on n'avance qu'avec circonspection ; on veut étudier à fond la situation avant d'y obvier ; quelle que soit l'accélération que les dernières années aient imprimée partout au mouvement social, on aime mieux, dans les Pays-Bas, s'inspirer des expériences faites ailleurs que de s'y lancer tête baissée ; on a des scrupules en face de la liberté individuelle des adultes, on est également soucieux de ne pas décourager le capital et de ne pas entraver l'industrie. Mais lors même que ces sentiments se traduiraient par des hésitations et des retards, doit-on les blâmer, du moment qu'ils ne sont pas des prétextes dilatoires et qu'ils s'inspirent d'une observation réfléchie de tous les aspects de problèmes aussi complexes ?

Du côté des classes laborieuses, j'aperçois des dispositions non moins louables. Les travailleurs hollandais ont deux qualités éminentes : la plupart savent se contenter et se résigner. Il ne convient pas, sans doute, que la résignation dégénère en indifférence et éteigne dans l'âme le besoin de

progrès qui en est un des plus nobles attributs et un des plus utiles stimulants ; il faut qu'en subissant sans amertume ce qu'on ne peut empêcher, on s'efforce d'améliorer tout ce qui est perfectible. Mais, à ce point de vue encore, ce peuple sobre, estimable et calme n'est pas dépourvu de cette flamme intérieure qui pousse à la conquête d'une destinée meilleure. Les innombrables associations qui sont sorties de sa libre initiative attestent que si, suivant sa devise, il veut maintenir, il cherche aussi à progresser.

Louis LEGRAND.

BIBLIOGRAPHIE

Les Codes néerlandais, traduits par Trippels.

Annuaire statistique des Pays-Bas pour 1888 et les années antérieures.

Statistique des caisses d'épargne pour 1883-1885.

Rapport de 1879 sur l'assistance des pauvres (Armbestuur).

Rapport sur l'enseignement pour 1888-1889.

Rapport de M. le baron Jules d'Anethan, 1er secrétaire de la légation de Belgique à La Haye, sur *la bienfaisance dans les Pays-Bas.* Bruxelles, 1888. Imprimerie des travaux publics.

La Situation ouvrière dans les Pays-Bas, étude que le même auteur vient de publier dans la *Réforme sociale* du 15 juillet dernier.

La Néerlande industrielle, rapport de M. de Ramaix, ancien secrétaire de la légation belge à La Haye. Bruxelles, 1887. Imprimerie des travaux publics.

La Réforme sociale et économique, du même auteur. Bruxelles, 1889. Imprimerie des travaux publics.

Labor in Europe and America, par Edward Young, chef du bureau de statistique des États-Unis. Washington, 1876.

Deux rapports des consuls américains dans les Pays-Bas, l'un de M. Eckstein, pour Amsterdam, l'autre de M. Winter, pour Rotterdam. (*Labor in Europe.* Washington, 1885.)

Note sur les dispositions législatives qui régissent les sociétés

de secours mutuels, par M. FARNCOMBE-SANDERS, aujourd'hui député. La Haye, 1878.

La Question ouvrière, de M. van MARKEN. Paris, imprimerie Chaix, 1881, et autres publications plus récentes du même auteur sur les institutions de ses usines.

Diverses publications de la Société du bien public (*tot nut van't algemeen*).

Les Caisses d'épargne en Hollande, par le secrétaire de cette Société, M. BRUINWOLD-RIEDEL.

Collection du journal le *Werkmansbode* (*le Messager de l'ouvrier*).

Celle du *Sociaal Weekblad* (la Feuille sociale hebdomadaire) qui a pour directeur M. KERDIJK, député, et l'un des vice-présidents de la Commission d'enquête ouvrière.

II

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS LE

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

DURÉE DU TRAVAIL

Lettre adressée par S. E. M. Eyschen, ministre d'État, président du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, à M. Louis Legrand, ministre de France à La Haye.

Luxembourg, le 2 août 1890.

Monsieur le Ministre,

Je ne saurais mieux répondre à votre office du 3 juin dernier, qu'en remettant à V. E. trois exemplaires de la brochure sur *le travail des ouvriers, femmes et enfants dans le grand-duché de Luxembourg,* publication[1] qui a pour auteur M. le député Brasseur, délégué du grand-duché à la Conférence de Berlin. La loi du 6 décembre 1876 et les arrêtés d'exécution des 23 août 1877 et 30 mai 1883 y sont reproduits comme annexes.

1. On trouvera ci-après des extraits de cette brochure.

Il n'existe, en ce moment, aucun projet de réglementation nouvelle et générale du travail, dont la durée moyenne de jour et de nuit, dans les principales industries, est indiquée dans les renseignements qui vont suivre :

Agriculture. — La journée de travail n'est pas fixée ; elle dépend du temps, de la nature des travaux et du plus ou moins de pressé. Pendant la fenaison et la moisson, on travaille depuis la pointe du jour jusqu'à la nuit. Dans certaines contrées, la journée commence à 5 heures du matin, avec interruption de 8 heures à 8 heures et demie et de midi à 2 heures; à 4 heures, il y a un repas d'une demi-heure et le travail cesse à 7 heures.

Dans les derniers temps, les heures suivantes se sont généralisées : la journée commence à 6 heures; à 9 heures, il y a un quart d'heure ou une demi-heure de repos et une heure à midi; à 4 heures, un quart d'heure ou une demi-heure de repos; la journée se termine le soir à 6 heures ou 6 heures et demie. Ces heures sont celles de jardiniers, pépiniéristes et autres artisans de la ferme.

Industrie métallurgique. — Hauts-fourneaux et forges, miniers. — Usines de Dudelange. La durée du travail de jour et de nuit est respectivement de 10 heures.

Usines de Dommeldange. De 6 heures du matin à midi et de une heure à 6 heures du soir; soit, 11 heures de travail. Le travail de nuit commence à 6 heures du soir et finit à la même heure du matin.

Usine d'Eich. De 6 heures et demie du matin à midi et de une heure à 6 heures et demie du soir; soit, 11 heures de travail.

Usine d'Esch-sur-l'Alzette. De 6 heures du matin à 6 heures du soir; pour la nuit, de 6 heures du soir à 6 heures du matin; la durée du travail est de 10 heures, en tenant compte des pauses.

Usines de Rodange. De 6 heures du matin à 6 heures du soir, avec les repos suivants :

A 8 heures, une demi-heure ;

A midi, une heure;

A 4 heures, une demi-heure;
de sorte que la durée du travail est de 10 heures par jour.

L'équipe de nuit commence à 6 heures du soir pour finir à 6 heures du matin, avec les mêmes intervalles de repos. Quant aux mineurs qui travaillent à forfait, leurs heures de travail ne sont pas limitées, mais leur journée n'excède cependant pas 8 heures en moyenne. Les dimanches et les jours de fête, le travail chôme dans la minière.

Usines de Rumelange. Les ouvriers des hauts-fourneaux travaillent de 6 heures du matin à 6 heures du soir; la nuit, de 6 heures du soir à 6 heures du matin. Les repos sont les mêmes que ceux des ouvriers et journaliers travaillant en plein air, avec cette différence que les heures en sont choisies selon les convenances de la tâche.

Les artisans, tels que menuisiers, serruriers, travaillant dans les ateliers : de 6 heures du matin à 6 heures du soir en hiver, avec un repos de 8 heures du matin à 8 heures et demie, de midi à 1 heure et de 3 heures à 3 heures et demie.

Les ouvriers et journaliers travaillant en plein air :

1° De mars à novembre, de 6 heures du matin à 6 heures du soir;

2° De novembre à décembre, de 7 heures du matin à 6 heures du soir;

3° De février à mars, de 7 heures du matin à 6 heures du soir ;

4° De décembre à février, de 7 heures du matin à 5 heures du soir;
avec les mêmes heures de repos que celles des ateliers, sauf que pour l'époque du 1er mars au 1er décembre, l'heure de repos de l'après-midi, et, pour le restant de l'année le repos du matin, viennent à tomber.

Usines de Steinfort. Les ouvriers fondeurs, chargeurs, mécaniciens à l'usine même travaillent pendant 12 heures consécutives , les journaliers font 10 heures par jour.

Minières d'Esch-sur-l'Alzette. Les ouvriers travaillant à ciel ouvert font 11 heures en été et 9 heures en hiver. Les ouvriers en galerie font 10 heures par jour.

Faïencerie de Sept-Fontaines. — Le travail effectif est de 10 heures.

Ganterie. — Dans la ganterie, mégisserie et la teinturerie, les ouvriers travaillent à l'heure et font 10 heures en temps normal. Dans la coupe, tous les ouvriers sont payés à la pièce et travaillent 10 heures en moyenne.

Les femmes travaillent en moyenne 10 heures par jour.

On ne travaille pas la nuit; les exceptions sont très rares et de courte durée.

Draperies. — Draperies luxembourgeoises à Schleifmühl.

La durée moyenne de la journée est de 10 heures, tant pour le travail de jour que pour celui de nuit.

Fabrique de draps à Larochette. On y travaille 10 heures par jour.

Papeterie. — Journée d'ouvriers : 12 heures.
— d'ouvrières : 9 à 10 heures.

Tabacs. — La journée de travail est de 11 heures; pas de travail de nuit.

Tanneries. — En été, la journée est de 11 heures et demie; en hiver, de 8. La journée des ouvriers occupés par les fabricants de cuirs à courroies et de vaches lissées est pour toute l'année de 10 heures par jour; le travail de nuit, de 6 heures du soir à 6 heures du matin.

Scieries mécaniques. — 11 heures.

Constructions. — 11 heures en été et 9 heures en hiver.

Matériaux pour construction. — 11 heures.

Brasseries. — Travail de jour et de nuit : 10 heures.

Imprimeries. — Travail de jour : 10 heures; travail exceptionnel de nuit : de 8 heures à minuit.

Veuillez agréer, etc.

Signé : EYSCHEN.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE [1]

. . . .

Toute législation sur cette matière doit prendre l'ouvrier à sa naissance.

Nous devons donc nécessairement citer, dès le début, l'article 23 de la Constitution et la loi sur l'enseignement primaire du 20 avril 1881. La Constitution déclare que l'État veille à ce que tout Luxembourgeois reçoive l'instruction primaire. La loi a confié à la commune le soin de faire donner cette instruction dans des locaux convenables.

La loi a encore introduit le principe de l'*instruction obligatoire* pour tout enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de six ans, jusqu'à l'âge de douze ans accomplis. Elle abandonne à l'autorité communale le droit d'étendre l'âge obligatoire à treize ans révolus. Plus des deux tiers des communes ont introduit l'instruction obligatoire *gratuite*; les administrations sont encouragées dans cette voie par de forts subsides accordés annuellement par l'État.

Dans les programmes d'études, on voit figurer, outre l'enseignement des langues, du calcul, de l'histoire et de la géographie, celui de l'instruction religieuse et morale ; et, pour les écoles des filles, les travaux à l'aiguille. Nos lois sur

1. Extrait d'une brochure de M. Brasseur, délégué du grand-duché à la Conférence de Berlin, sur *le travail des ouvriers, femmes et enfants dans le grand-duché de Luxembourg* (Luxembourg, 1890).

l'enseignement primaire ont produit les meilleurs résultats, surtout par rapport aux classes ouvrières.....

Caisse d'épargne dans les écoles.

Un autre bienfait des mesures législatives, c'est l'introduction dans nos écoles de livrets de caisse d'épargne. Cette mesure est très utile, parce qu'elle habitue l'enfant, dès sa plus tendre jeunesse, à l'économie.

Dès que l'écolier a mis de côté quelques deniers, il tient à les conserver et à augmenter son petit pécule. Le premier pas vers l'épargne étant fait, ce sentiment se conserve et se développe avec l'âge. Aussi, les dépôts faits dans nos caisses d'épargne par la population de nos écoles sont-ils relativement considérables et augmentent-ils d'année en année.

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES[1]

Si, par les lois citées plus haut, l'État cherche à donner l'instruction civique et morale, par celle du 6 décembre 1876 il voue une attention particulière au travail des enfants et des femmes dans les mines, ateliers, fabriques et manufactures.

L'économie de cette loi est simple ; elle renferme plusieurs points de principe ; le reste est abandonné à la réglementation.

Quelles sont les questions de principe réglées directement par la loi ?

1° Les enfants au-dessous de douze ans ne peuvent être employés aux travaux dans les manufactures, usines, etc., en dehors de leur famille, sous les ordres d'un patron ;

2° Avant l'âge de seize ans, les enfants ne peuvent être employés à aucun travail de nuit, ni dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières ;

3° Les filles et les femmes de tout âge ne peuvent être admises comme ouvrières aux travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Quelles sont les questions qui sont abandonnées aux règlements à prendre par voie administrative ?

Le Gouvernement est autorisé à prendre des règlements :

1° Pour l'organisation de l'inspection du travail des enfants ;

1. M. Brasseur, p. 5.

*

— les inspecteurs ont leur entrée dans tous les établissements industriels ;

2° Pour déterminer les conditions à attacher au travail des enfants âgés de moins de seize ans, et spécialement pour fixer le maximum des heures de travail auxquelles ils peuvent être assujettis ;

3° Pour interdire dans les fabriques ou ateliers, dans lesquels les enfants sont admis, leur emploi à différents genres de travaux présentant des causes de danger, ou excédant leurs forces, comme aussi pour défendre leur admission dans les fabriques ou ateliers où ils seraient exposés à des manipulations dangereuses ou bien à des émanations préjudiciables à leur santé.

Les règlements pris en exécution de la loi du 6 décembre 1876 ont été publiés par arrêté royal grand-ducal du 24 août 1877. Cet arrêté réglemente : 1° la *durée* du travail des enfants âgés de moins de quinze et respectivement de moins de seize ans ; 2° les *conditions de sécurité et de salubrité* que doivent présenter les ateliers dans lesquels sont admis les enfants. Le même arrêté énumère : 3° les *ateliers* dans lesquels il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize ans ; 4° certains *travaux* auxquels ils ne peuvent être admis. Il fixe ensuite : 5° *le maximum de la charge* à porter ou à traîner par les enfants de douze à quatorze ans révolus et respectivement de quatorze à seize ans révolus. Enfin, il prescrit : 6° l'affichage dans les ateliers de la loi et des règlements concernant la matière.

Ce règlement a été modifié par arrêté royal grand-ducal du 23 août 1877, qui renferme la disposition principale suivante : La durée du travail des enfants de quatorze à seize ans peut être prorogée par jour dans certains ateliers, sous production d'un certificat du médecin.

Depuis la mise en vigueur de ces lois et règlements, nous pouvons constater, d'un côté, l'effet salutaire qu'ils ont produit sur notre population, et, d'un autre côté, le bon vouloir, de la part des patrons, de se conformer aux dispositions y renfermées.

En comparant notre législation, calquée du reste sur la législation française, à celle de la plupart des autres pays, nous trouvons qu'elle est des plus complètes et des plus simples.

Dans la loi du 21 décembre 1876, on n'a établi que les grands principes, en laissant au Gouvernement le soin d'en régler l'exécution.

Partout ailleurs, on a voulu prévoir, dans la loi même, tous les cas spéciaux que renferme la matière : ici on a fait une loi générale, là des lois spéciales pour chaque genre d'industrie ; on a établi une espèce de classement, selon la salubrité des ateliers ; on a fait une série de distinctions, suivant l'âge des jeunes ouvriers, suivant les heures et le genre de travail auquel ils sont employés. Toutes ces distinctions, énumérations et classifications sont incomplètes, et par la foule de détails qu'elles prévoient, ces lois sont obscures, les recherches difficiles et les dispositions souvent inapplicables[1].

1. C'est avec raison que Th. Lohmann, dans son excellent ouvrage *Die Fabrik-Gesetzgebung der Staaten des europäischen Kontinent*, dit dans l'introduction (p. 4) :

« *Den geeigneten Weg, dieser Gefahr zu begegnen, hat in systematischer und* « *konsequenter Weise nur die französische Gesetzgebung eingeschlagen, indem* « *sie zwar in einem einheitlichen, für die gesammte Industrie geltenden Gesetze* « *diejenigen Beschränkungen feststellt, welche der Regel nach gefordert werden* « *sollen, zugleich aber bestimmt, unter welchen Voraussetzungen und in wel-* « *chen Grenzen für gewisse Industriezweige oder Beschäftigungen einerseits* « *Milderungen, andererseits Verschärfungen der allgemeinen Vorschriften im* « *Wege der Verordnung eingeführt werden können.* » Traduction : « La législation française est la seule qui ait su, systématiquement et d'une manière « logique, éviter ce danger ; elle a fixé, il est vrai, dans une loi uniforme, ap- « plicable à l'ensemble de l'industrie, les restrictions qui doivent être exigées « en règle générale, mais elle a déterminé en même temps sous quelles con- « ditions et dans quelles limites les règlements pourraient, pour certaines « branches de l'industrie ou pour certains travaux, atténuer ou au contraire « augmenter la rigueur des prescriptions générales. »

TRAVAIL DU DIMANCHE[1]

A la différence des législations étrangères, les lois luxembourgeoises ne s'occupent pas du travail du dimanche.

Le législateur luxembourgeois était arrêté dans la réglementation de cette matière par l'article 20 de la Constitution, qui porte *in terminis :* « Nul ne peut être contraint de concourir, d'une manière quelconque, aux actes et aux céré« monies d'un culte, *ni d'en observer les jours de repos.* »

Malgré l'absence de toute mesure législative et à l'exception des ouvriers occupés dans les usines à feu continu, patrons et ouvriers respectent le repos dominical.

1. M. Brasseur, p. 7.

CAISSE D'ÉPARGNE[1]

Nous avons constaté plus haut les bons résultats que produit l'institution de la caisse d'épargne dans les écoles luxembourgeoises ; nous avons relevé le fait que le sentiment de l'épargne, inculqué à l'enfant, se maintient et se développe chez l'homme. Les résultats obtenus jusqu'à ce jour prouvent ce fait à l'évidence. En effet, les dépôts effectués par les ouvriers dans les caisses d'épargne instituées par l'État augmentent d'année en année dans des proportions considérables. Par le tableau ci-joint, nous voyons que les ouvriers, dont le nombre est actuellement de 10,000 environ, avaient déposé :

Années.	Capital.	Nombre de livrets.
1860.	49,214f 69	126
1868.	288,387 44	718
1878.	516,336 99	1,136
1889.	1,032,500 00	1,750

Nous savons de source certaine que bon nombre d'ouvriers ont de petits placements chez leurs patrons, chez les notaires et des personnes privées. Le développement de l'esprit d'épargne chez nos ouvriers ne peut donc être contesté, et ces résultats, nous les devons surtout aux *facilités* et aux *garanties* que présentent les caisses d'épargne instituées par l'État.

Des bureaux auxiliaires érigés dans les villages les plus importants du pays, et surtout dans les centres industriels, facilitent aux ouvriers les dépôts et leur évitent des déplacements.

1. M. Brasseur, p. 8.

LOI SUR LES CABARETS[1]

Si, par toutes ces dispositions légales et réglementaires, l'État encourage et facilite l'épargne chez l'ouvrier, il est de son devoir de le protéger sous un autre rapport. Ce qui afflige le plus, quand on considère les conditions de la classe ouvrière, ce n'est pas tant *l'insuffisance du salaire* que *le mauvais emploi* qui en est fait trop souvent : nous voulons parler notamment des dépenses faites au cabaret. A cet égard, les lois des 1er décembre 1854, 21 décembre 1861 et 2 mars 1885 ont produit d'excellents effets.

La dernière de ces lois a pour but :

1° De restreindre le nombre des cabarets dans le Grand-Duché ;

2° De prescrire la fermeture des cabarets à dix heures du soir ;

3° De frapper de peines sévères les personnes et les cabaretiers :

a) Qui séjournent au cabaret après l'heure de la retraite ;

b) Qui reçoivent dans les cabarets des personnes interdites, des jeunes gens âgés de moins de dix-sept ans, non accompagnés de leurs parents ;

c) Qui reçoivent des personnes en état d'ivresse, ou qui continuent à leur servir à boire ;

d) Qui par leur état d'ivresse, donnent lieu à scandale soit

1. M. Brasseur, p. 8.

dans les rues, soit dans les lieux accessibles au public. Ces personnes peuvent être arrêtées et, en cas de récidive, elles peuvent être déclarées déchues de certains droits civiques ;

4° De rendre les dettes de cabaret réductibles ; à cet égard les tribunaux prendront en considération la fortune du débiteur, la bonne ou mauvaise foi du créancier, l'utilité ou l'inutilité des dépenses ;

5° D'édicter une prescription de six mois pour les dettes de cabaret.

Enfin, les conditions que doivent remplir les salles de débit sous le rapport de l'hygiène, seront fixées par un règlement.

La loi sur les cabarets produit les meilleurs résultats.

L'intérêt général réclame une loi réglant *le mode de paiement des salaires dus aux ouvriers,* afin de prévenir les abus scandaleux du « Truk-system » qui s'est produit dans d'autres pays. Il en est de même d'une loi sur *l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies,* sur *la police de l'exploitation des mines, minières et carrières.*

Les projets réglant ces différentes matières sont prêts, l'instruction en est achevée.

CAISSES DE SECOURS[1]

Il nous reste à parler des caisses de secours, sous quelque dénomination qu'elles se présentent. Presque chaque classe de petits fonctionnaires et d'ouvriers ont, de leur propre initiative, créé des caisses de secours ; dans la grande industrie, ce sont les patrons qui les ont créées. Pour les *petits fonctionnaires,* nous citerons les caisses de secours formées par les cantonniers, les forestiers, les secrétaires communaux, les instituteurs, les employés de la poste, les gendarmes et sous-officiers en service, les anciens sous-officiers hors service. Toutes ces caisses sont alimentées en partie par des dons et cotisations des participants et *par des subsides donnés annuellement par l'État.*

En dehors de ces caisses, nous trouvons celles formées parmi les classes ouvrières et notamment par la société d'union et de secours mutuels des ganteries de Luxembourg, par le corps volontaire des pompiers, par les ouviers de la fabrique de Pulvermuhl, par les ouvriers de Septfontaines, par les ouvriers d'Esch-sur-l'Alzette, par la mutualité gantière de Luxembourg, par l'association des ouvriers-imprimeurs, par la société des ouvriers-tanneurs, par l'association des contremaîtres, surveillants et ouvriers des hauts-fourneaux et forges de Dudelange, Dommeldange, Eich, Esch, etc.

Pour encourager ces caisses et pour en favoriser le développement, la Chambre a voté, dans la dernière session, un subside assez important.

1. M. Brasseur, p. 10.

TABLE DES MATIÈRES

PAYS-BAS

PREMIÈRE PARTIE

SITUATION DES OUVRIERS

DEUXIÈME PARTIE

LÉGISLATION CONCERNANT LES OUVRIERS

TROISIÈME PARTIE

INSTITUTIONS EN FAVEUR DES OUVRIERS

QUATRIÈME PARTIE

L'OPINION ET LES RÉFORMES

LUXEMBOURG

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.

RECUEIL DE RAPPORTS

SUR LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS LES PAYS ÉTRANGERS

ADRESSÉS

AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RUSSIE

I. Empire russe. — II. Circonscription du Consulat général de France à Moscou. — III. Pologne. — IV. Finlande.



BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS

PARIS
5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY
18, RUE DES GLACIS

1891

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN RUSSIE

LE RECUEIL DE RAPPORTS

SUR

LES CONDITIONS DU TRAVAIL

COMPREND LES PAYS SUIVANTS

ALLEMAGNE.
AUTRICHE-HONGRIE.
BELGIQUE.
DANEMARK.
ESPAGNE.
ÉTATS-UNIS.
GRANDE-BRETAGNE.
ITALIE.
PAYS-BAS.
PORTUGAL.
RUSSIE.
SUÈDE ET NORVÈGE.
SUISSE.

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN RUSSIE

I. Empire russe. — II. Circonscription du Consulat général de France à Moscou. — III. Pologne. — IV. Finlande.

RAPPORTS

TRANSMIS AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A Saint-Pétersbourg



BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS

PARIS
5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY
18, RUE DES GLACIS

1891

I

LES CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS L'EMPIRE RUSSE

RAPPORT

ADRESSÉ A

L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A SAINT-PÉTERSBOURG

Par M. PINGAUD

CONSUL DE FRANCE, CHARGÉ DE LA CHANCELLERIE DE L'AMBASSADE

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS L'EMPIRE RUSSE

LÉGISLATION DU TRAVAIL EN RUSSIE [1]

C'est en procédant par étapes, par périodes d'essais que la Russie a jeté les bases de sa législation ouvrière. Cette méthode lui était imposée par des raisons multiples. Il était à craindre, en effet, que le passage trop brusque de la liberté absolue à une réglementation sévère du travail n'entravât le développement naissant de son industrie et n'exerçât une influence fâcheuse sur la situation des classes laborieuses.

En outre, ces prescriptions nouvelles, étant pour la plupart empruntées aux législations étrangères, pouvaient ne pas s'adapter toutes aux conditions climatériques et économiques d'un pays dont la situation est exceptionnelle en Europe. Il fallait, enfin, tenir compte de l'état des mœurs de la population. Ces considérations expliquent la prudence qui se

---

1. Bibliographie : E. Andreeff, *le Travail des enfants en Russie*. — Dr E. Dementzeff, *Die russische Fabrikgesetzgebung*. — J. T. Mikhailovsky, *De l'Action des inspecteurs de fabrique*. — Ministère des finances : *Révision des lois temporaires sur le travail des enfants, des adolescents et des femmes*, 22 janv. 1890, n° 671.

remarque dans l'œuvre du législateur russe. A peine a-t-il posé une règle qu'il en atténue l'effet par des exceptions : il en prolonge les délais d'application d'année en année et ses règlements s'appliquent tantôt à une province, tantôt à une autre.

Nous diviserons l'étude de cette législation en cinq parties:
Réglementation du travail des mineurs et des femmes ;
Instruction des enfants ;
Organisation de l'inspection ;
Contrat de louage et rapports des ouvriers avec les patrons ;
Responsabilité en cas d'accidents.

Réglementation du travail des enfants, des adolescents et des femmes dans les usines, fabriques et manufactures.

Avant la mise en vigueur de la loi du 1er juin 1882 qui a été le point de départ de toute la législation ouvrière, le travail des enfants dans les fabriques n'était soumis à aucune restriction, excepté dans les établissements et les mines de la couronne ; dans ces dernières, bien avant l'émancipation, les enfants ne pouvaient être employés avant l'âge de 12 ans : une loi du 8 mars 1861 avait maintenu cette interdiction, en l'étendant aux mines privées ; alors comme actuellement, les enfants au-dessous de 15 ans n'étaient admis au travail que pendant 8 heures sur 24, de jour seulement et à la surface, le travail sous terre leur étant interdit.

La direction des usines de la couronne entretient des écoles élémentaires, des hôpitaux et des secours médicaux : l'enseignement est gratuit ; les élèves qui, avec le consentement de leurs parents, entrent aux frais de l'usine dans les écoles spéciales des usines, doivent servir pendant 5 ans à partir de leur sortie de l'école ou rembourser les frais de leur éducation.

Les établissements de la marine ne reçoivent que des enfants de 12 à 14 ans suivant les spécialités ; la durée du travail y est de 7 heures : elle est combinée avec le temps consacré à l'enseignement. Les ateliers du ministère de la guerre (département de l'artillerie) n'occupent que des enfants âgés de 12 ans au moins et sachant lire et écrire ; la durée du travail y était autrefois la même que pour les adultes ; mais il faut remarquer qu'il était limité à 10 heures et n'avait lieu que le jour : par exception, il se poursuivait quelquefois le soir moyennant une rétribution spéciale.

Les origines de la loi de 1882 sont curieuses. Son élaboration n'a pas duré moins de 25 ans. En 1859, une première commission, instituée sous la présidence du gouverneur général de Saint-Pétersbourg à la suite de nombreux accidents survenus dans les fabriques, visita tous les établissements industriels de la capitale et, après s'être convaincue de l'influence désastreuse du travail sur les enfants, arrêta un règlement limitant à 12 ans l'âge d'admission et fixant à 12 heures sur 24 la durée du travail des mineurs au-dessous de 14 ans. Imprimé en 1860, ce projet fut communiqué à toutes les administrations et personnes compétentes pour qu'elles eussent à émettre leur opinion. Dans le même temps une autre commission siégeait au ministère des finances. S'appuyant sur des arguments économiques très sérieux, elle arrivait à des conclusions encore plus libérales. Son projet de loi fut renvoyé au conseil des manufactures où il subit des altérations. Mais, dans son ensemble, il a servi de base à toutes les études ultérieures du Gouvernement sur la matière. Il fixait l'âge d'admission des enfants à 12 ans ; limitait à 10 heures effectives la durée de la journée pour les jeunes ouvriers de 12 à 16 ans (la commission les protégeait jusqu'à l'âge de 18 ans) et ne leur permettait le travail de nuit que pendant 6 heures, en l'interdisant toutefois à ceux qui avaient travaillé le jour. Il appliquait aux ateliers industriels la même limite d'admission : jusqu'à 12 ans les enfants pouvaient être employés comme apprentis à des travaux de diverse sorte en rapport avec leurs forces physiques, mais seulement chez

leurs parents ou tuteurs ; il instituait un règlement d'ordre intérieur pour les fabriques ; il posait le principe de la responsabilité des patrons en cas d'accidents ; il réclamait la création d'une inspection et enfin s'occupait de l'instruction des enfants.

Ce projet fut soumis en 1866 à l'approbation du ministre des finances, mais il ne reçut aucune sanction.

En 1870, la question fut de nouveau remise à l'étude, cette fois par le ministère de l'intérieur. Une troisième commission, sous la présidence du général Ignatieff, fut chargée de résoudre toutes les questions se rapportant au louage des ouvriers et des domestiques et aux apprentis. La difficulté d'embrasser dans une loi d'ensemble toutes les catégories du travail et de régler les rapports économiques du travail et du capital dans un pays en pleine voie de transformation industrielle fit échouer ses efforts. Soumis d'ailleurs à la délibération d'une commission composée de représentants de l'industrie et du commerce, présenté à l'examen des comités des bourses des principales villes, son projet avait été très vivement combattu par les industriels de Moscou. Aussi fut-il repoussé par le conseil de l'empire et, suivant le sort des précédents, il passa entre les mains d'une quatrième commission sous la présidence du comte Valouieff.

Cependant, deux points se dégageaient nettement des discussions et des travaux de certaines institutions savantes ou administratives ; c'était la nécessité de réduire le travail des enfants et d'obliger les fabricants à créer des écoles élémentaires. La Société impériale technique, entre autres, à la suite d'une longue et minutieuse enquête, avait établi un projet de loi limitant à 5 heures la durée du travail des enfants de 12 à 15 ans, afin de leur permettre de fréquenter l'école, et mettant les frais de leur instruction à la charge des propriétaires d'usines et d'ateliers industriels. Pour former le capital nécessaire à la fondation et à l'entretien des établissements scolaires, elle proposait de prélever sur les chefs d'industrie un impôt de 1 $^1/_2$ à 2 p. 100 du montant de la somme totale des salaires. En même temps, elle émettait des

dispositions ayant pour but de les contraindre à veiller à ce que les enfants s'acquittent du devoir scolaire, en subordonnant à cette condition leur admission au travail.

Ces résolutions, soumises à la discussion d'une assemblée des représentants de l'industrie mécanique, avaient été favorablement accueillies. De son côté, une commission instituée à Moscou pour visiter les fabriques rassemblait un riche matériel de faits et de données statistiques sur les ouvriers de fabrique ; ses rapports livrés à la publicité avaient fini par émouvoir l'opinion publique. Aussi lorsque le conseil des ministres fut appelé à examiner les trois projets séparés de la commission Valouieff : sur le contrat de louage, sur les domestiques et sur l'apprentissage, il trouva que les conditions du travail étaient beaucoup trop complexes pour être résolues en une fois ; que ces projets n'embrassaient que certains côtés de la question ; qu'il fallait recourir à une méthode plus expérimentale et commencer par résoudre les questions qui, dans la pratique, réclamaient une solution urgente. Il vota une décision dans ce sens le 11 mai 1880. Ce fut le ministre des finances, M. Bunge, qui fut chargé d'exécuter cet ordre. Il présenta, l'année suivante, au conseil de l'empire un projet de loi qui reçut la sanction impériale le 1er juin 1882.

Un délai d'application de deux ans ayant été accordé, la loi n'est entrée en vigueur qu'en 1884 ; bientôt après parurent successivement les lois du 12 juin 1884 et du 3 juin 1885; elles ont été toutes codifiées récemment dans une loi du 29 avril 1890. Les premières, en effet, comprenaient deux sortes de prescriptions : les unes fixes, les autres transitoires susceptibles de modifications ultérieures qui permissent à diverses industries de se soumettre à des exigences nouvelles sans bouleverser les conditions de leur existence actuelle. Les délais de ces mesures provisoires ont été successivement prorogés, par périodes de deux années, jusqu'en 1890. Le Gouvernement ayant alors jugé qu'une expérience de cinq ans avait suffisamment démontré l'efficacité de la réglementation du travail des enfants et des femmes, lui a donné un carac-

tère définitif et permanent dans la loi nouvelle du 29 avril 1890, entrée en vigueur dès le jour de sa promulgation au journal du Sénat et dont voici les dispositions :

Age d'admission.

« Le travail dans les usines, fabriques et manufactures est interdit aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans. »

La loi de 1882 consacrait également cette disposition : mais elle y avait en même temps dérogé en autorisant le travail de jour des enfants de 10 à 12 ans dans les filatures, tissages, papeteries, verreries et fabriques de tabac. Cette dérogation ne visait que les enfants qui se trouvaient au travail lors de la promulgation de la loi et son effet devait cesser à l'expiration d'un terme de 2 ans ; mais successivement renouvelée, elle avait subsisté jusqu'au 1er avril 1890.

L'interdiction prononcée par la nouvelle loi est absolue, et il ne paraît pas douteux que cet article soit appliqué. Les chefs d'industrie, sachant que les tolérances admises par celle de 1882 n'étaient que provisoires, ont eu le temps de s'y préparer. D'ailleurs le nombre des fabriques qui employaient le travail des enfants de 10 à 12 ans et le nombre de ceux-ci avaient déjà beaucoup diminué, ainsi que le constatent les données recueillies dans les inspections faites en 1885 et 1888. Le premier résultat de la loi de 1882 avait été le renvoi d'un grand nombre d'enfants ; beaucoup de fabricants ont préféré se passer de leur concours, les uns pour ne pas se soumettre aux exigences de la loi, les autres, surtout dans les filatures de coton et de soie, parce qu'ils ne considéraient pas le travail d'aussi jeunes ouvriers comme un élément de production avantageux et qu'ils avaient plus d'intérêt à les remplacer par des adolescents.

Durée du travail.

« Les enfants de 12 à 15 ans ne peuvent être employés plus de 8 heures par jour, et le travail ne doit pas se prolonger pendant plus de 4 heures de suite. Cependant si les nécessités

de l'industrie l'exigent, ils peuvent être employés pendant 6 heures consécutives sur 24. »

La loi de 1882 ne permettait que le travail de huit heures par jour et pendant quatre heures de suite. Cette fixation avait soulevé plusieurs objections : en premier lieu elle rendait impossible aux enfants la fréquentation de l'école ; en outre, comme elle ne prévoyait ni le nombre ni la durée des repos, elle permettait aux industriels d'étendre la durée du travail à toute la journée, de 5 heures du matin à 9 heures ; enfin, elle échappait au contrôle de l'inspection d'autant plus facilement que non seulement la loi n'interdit pas aux ouvriers de séjourner dans les ateliers pendant les heures de repos, mais qu'elle ne leur défend même pas d'habiter les locaux où ils travaillent; ce qui est encore une coutume très répandue en Russie.

Pour remédier à ces inconvénients, la loi du 12 juin 1884 avait donné au ministre des finances le droit d'autoriser le travail de 6 heures consécutives dans les cas où la nature de la production l'exigerait et où le travail ne serait pas nuisible à la santé des enfants, et à la condition qu'il ne se prolongerait pas plus de 6 heures sur 24.

La loi de 1890 consacre ces deux sortes de travail ; elle exige seulement que les chefs d'industrie qui désirent pratiquer la journée de 6 heures en informent l'inspecteur de fabriques.

L'expérience a constaté que le travail de 6 heures offre dans beaucoup d'industries plus d'avantages que celui de 8 heures. Les enfants étant attachés comme aides à des ouvriers adultes, il permet, en organisant deux équipes, de faire concorder les occupations des uns avec la distribution des heures de travail des autres. En second lieu, le travail de 6 heures n'est d'ordinaire pas consécutif, surtout en Pologne, dans les provinces Baltiques et dans les gouvernements du Nord : il est toujours interrompu par un repos d'une demi-heure pour le déjeuner de la première équipe et d'une demi-heure le soir pour le souper de la seconde. Enfin, dans les industries telles que la construction des machines, les fonderies, où la durée

des occupations est de six heures effectives, l'inconvénient qui peut en résulter est compensé par l'avantage que le travail s'effectuant soit entre 5 heures du matin et 1 heure, ou entre 1 heure et 9 heures du soir, les enfants ont dans le cours de la journée plus de temps pour se reposer et pour s'acquitter du devoir scolaire.

Travail de nuit, des dimanches et jours fériés, des enfants de 12 à 15 ans.

« Le travail de nuit est interdit aux enfants de 12 à 15 ans. Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit. Exception est faite en faveur des verreries où les enfants peuvent être employés de nuit pendant 6 heures sur 24, à condition qu'un intervalle de 12 heures précède la reprise de leurs occupations. »

L'influence pernicieuse du travail de nuit sur des organismes trop jeunes n'avait jamais été contestée et la loi de 1882 l'avait déjà interdit en principe ; mais le législateur avait redouté pour certaines industries les conséquences d'une trop brusque restriction, et il avait autorisé le travail de nuit, à titre temporaire, pour les enfants de 12 à 15 ans, dans les filatures, tissages et verreries, c'est-à-dire dans les industries où ils sont employés en plus grand nombre, à condition que la durée de ce travail ne se prolongerait pas au delà de 4 heures.

Le législateur de 1890 n'a pas cru devoir maintenir toutes ces exceptions. Des données statistiques recueillies à ce sujet, il résulte en effet que, immédiatement après l'introduction de la loi de 1882, le nombre des enfants admis au travail de nuit a très rapidement baissé, surtout dans les industries textiles, notamment dans les filatures et les tissages. En 1885, sur 772 établissements inspectés, 490 utilisaient le travail des mineurs au-dessous de 15 ans, le chiffre de ces derniers était de 16,272 sur 169,491 ouvriers ; mais parmi ces établissements, 91 seulement (11 p. 100) occupaient des enfants pendant la nuit au nombre de 2,437 sur 55,628 ouvriers, soit

dans la proportion de 1.4 p. 100 du nombre total des ouvriers et de 4 p. 100 du nombre des ouvriers de nuit (tableau n° 1). En 1888, sur 994 établissements visités, 374 utilisaient le travail des enfants et sur ce chiffre 41 seulement pendant la nuit (tableau n° 2).

Tableau n° 1.

INDUSTRIES.	NOMBRE des établissements.	ÉTABLISSEMENTS occupant des enfants.	DANS CES DERNIERS		ÉTABLISSEMENTS où les enfants travaillent de nuit.	DANS CES DERNIERS		P. 100 DES ENFANTS par rapport	
			Nombre des ouvriers.	Nombre des enfants.		Nombre des ouvriers.	Nombre des enfants.	aux ouvriers en général.	aux ouvriers de nuit.
								P. 100	P. 100
Filatures. . . .	160	115	39,234	5,099	13	11,419	572	1.0	4
Tissages. . . .	307	154	44,116	3,119	53	25,845	1,060	2.0	4
Filatures et tissages	237	165	76,389	6,640	12	16,508	480	0.6	3
Verreries . . .	68	56	9,752	1,414	13	1,856	325	3.0	17
Totaux. . .	772 [1]	490	169,491	16,272	91	55,628	2,437	1.4	4

1. Avec 249,278 ouvriers.

Tableau n° 2.

INDUSTRIES.	NOMBRE des établissements		DANS CEUX-CI		NOMBRE des établissements occupant des enfants pendant la nuit.	DANS CES DERNIERS	
	visités.	avec des enfants.	Nombre des ouvriers.	Nombre des enfants.		Nombre des ouvriers.	Nombre des enfants.
Filatures	162	89	48,431	2,726	"	"	"
Tissages	601	168	63,296	3,114	"	"	"
Filatures et tissages.	108	34	43,969	2,530	"	"	"
Verreries. . . .	123	80	10,257	1,754	41	5,106	1,005
Totaux. . .	994	371	165,953	10,154	41	5,106	1,005

Il ressort de ce dernier tableau que les enfants qui sont admis au travail de nuit ne se rencontrent plus guère que

dans les verreries ; de là l'exception maintenue par la loi de 1890 en faveur de ces établissements, exception qui se retrouve d'ailleurs dans les lois étrangères, étant données les conditions particulières dans lesquelles fonctionne cette industrie. Quant aux dérogations qui s'appliquaient aux autres productions, elles pouvaient être d'autant moins maintenues que la loi de 1885 avait interdit le travail de nuit des femmes et des adolescents au-dessous de 17 ans.

Travail des dimanches et jours fériés.

Le règlement sur les fabriques stipule (art. 9) que les enfants âgés de moins de 15 ans ne pourront être employés à aucun travail les dimanches et les jours fériés. Mais comme aucune loi ne prescrit le repos hebdomadaire pour les adultes, que beaucoup d'établissements travaillent les dimanches et jours fériés et que ce travail serait impossible sans le concours des enfants, la loi de 1890 a dû déroger au règlement ci-dessus en autorisant le travail du dimanche des jeunes ouvriers dans les fabriques où il se pratique pour les adultes. Cette autorisation peut être accordée par l'inspecteur général et par les inspecteurs d'arrondissements.

En général, excepté à certains jours de fêtes populaires, l'ouvrier de fabrique travaille indifféremment le dimanche et les jours fériés. Dans certains établissements où le repos hebdomadaire est de règle, le travail du dimanche se rémunère par un 1/4 en plus du salaire, dans les autres il est rétribué aux conditions ordinaires.

Travail de nuit des adolescents de 15 à 17 ans et des femmes.

« Le travail de nuit est interdit aux adolescents de 15 à 17 ans et à toutes les femmes dans les fabriques de cotonnade, de toile, dans les filatures de laine, de lin et dans les fabriques de tissus mélangés. »

Nous avons vu plus haut que la loi de 1882 autorisait le travail de nuit des enfants de 12 à 15 ans dans les filatures, les tissages et les verreries. Par contre, une loi promulguée

le 3 juin 1885 avait interdit, à titre provisoire, le travail de nuit des adolescents au-dessous de 17 ans et des femmes, dans les filatures de coton, dans les fabriques de toile et de laine ; cette interdiction avait été plus tard (loi du 13 avril 1886) étendue aux filatures de lin et aux tissus mélangés. Ces textes ne manquaient pas seulement de précision, ils étaient en apparence contradictoires, aussi donnaient-ils lieu à des interprétations diverses. Quelques fabricants estimaient que la loi interdisant le travail de nuit des adolescents et des femmes, cette restriction devait, à plus forte raison, s'étendre aux enfants de 12 à 15 ans ; mais la majorité profitait de l'inadvertance du législateur pour ne pas appliquer la loi de 1885.

Le même désaccord régnait dans les textes quant à la fixation de la durée du travail de nuit. La loi de 1885 avait été rendue sur l'initiative des fabricants de Saint-Pétersbourg, à la suite d'une crise intense qui sévissait sur l'industrie cotonnière et dont ceux-ci ressentaient d'autant plus les effets qu'à l'encontre des industriels de Moscou ils ne travaillaient d'ordinaire que de jour. Aussi, en vue de réduire la production et d'arrêter les effets de la concurrence moscovite, demandèrent-ils au Gouvernement d'interdire le travail de nuit aux adolescents et aux femmes. Celui-ci s'y prêta d'autant plus volontiers que ce travail exerçait une influence pernicieuse sur la moralité des classes ouvrières. Mais, à dessein ou non, le législateur avait omis de déterminer ce qu'on devait entendre par travail de nuit. Les fabricants de Moscou, qui s'étaient énergiquement opposés à l'adoption de la loi de 1885, se servirent de cette lacune pour obtenir que la durée du travail de nuit ne s'étendrait que de 10 heures à 4 heures du matin, tandis que la loi de 1882 l'avait fixée entre 9 heures et 5 heures du matin.

Le conseil de l'empire a rétabli en principe l'harmonie dans la législation ; la loi nouvelle exclut des occupations de nuit les enfants de 12 à 15 ans, excepté dans les verreries comme nous l'avons vu ; elle interdit le travail de nuit aux adolescents de 15 à 17 ans et aux femmes dans les industries

énumérées en tête de cet article, et fixe de 9 heures du soir à 5 heures du matin la durée du temps qui doit être considéré comme travail de nuit. Enfin, elle autorise le ministre des finances à étendre cette restriction à d'autres industries après en avoir, toutefois, donné avis aux fabricants avant l'époque habituelle des contrats de louage.

Levée temporaire de l'interdiction.

L'interdiction prévue à l'article ci-dessus peut être levée temporairement : 1° en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, ou encore à l'époque des foires lorsqu'il y a affluence de commandes ; 2° lorsque les adolescents ou les femmes travaillent dans les fabriques avec leurs parents ou leurs maris. Le législateur a pensé que cette seconde exception se justifiait d'elle-même ; que si le travail de nuit doit être interdit au nom de la morale, ce serait cependant aller à l'encontre du vœu de la loi et porter atteinte à la vie de famille que de disperser ses membres et rendre ainsi impossible la surveillance paternelle ou maritale.

Exceptions aux dispositions qui précèdent en faveur des établissements industriels travaillant 18 heures.

La loi de 1890 a créé deux exceptions aux règles fondamentales sur le travail des enfants de 12 à 15 ans et sur la durée du travail de nuit des adolescents et des femmes. Ces dérogations ont été introduites en faveur des établissements où se pratique le travail de 18 heures consécutives.

La loi restrictive du 3 juin 1885 avait eu pour effet de provoquer la création d'un nouveau genre d'établissements industriels qui, en introduisant un travail de jour ininterrompu avec deux équipes d'ouvriers, tendait à remplacer le travail de 24 heures par un travail de jour seulement, sans diminuer les proportions de la production.

Dans ces établissements : 1° les enfants de 12 à 15 ans pourront désormais être employés pendant neuf heures par

jour, mais pas plus de quatre heures et demie de suite ; 2° la durée du travail de nuit, qui est interdit aux adolescents et aux femmes, s'étend de 10 heures du soir à 4 heures du matin, au lieu de 9 heures du soir à 5 heures ; elle se trouve par conséquent réduite de deux heures.

Ainsi, en ce qui concerne le travail de jour, le législateur, en vue de faire concorder les occupations des enfants avec celles des ouvriers, a fixé trois formes de réglementation : celle de huit heures avec un repos, celle de six heures consécutives, et enfin celle de neuf heures en deux temps de quatre heures et demie. En général, la durée du travail des adultes est de 16 heures, dont 13 heures à 13 heures et demie effectives ; elle s'étend de 5 heures du matin à 9 heures du soir, plus rarement de 5 heures à 8 heures ou de 6 heures à 8 heures. Dans ces conditions, le travail de huit heures pour les enfants ou de six heures avec deux équipes s'adapte avec celui des ouvriers. Il n'en serait pas de même dans les établissements qui fonctionnent pendant 18 heures. Le travail de six heures ne pourrait y être pratiqué qu'avec l'adjonction d'une troisième équipe, ce qui créerait une charge trop lourde pour l'industrie ; de là, la nécessité d'une troisième forme de travail, celle de neuf heures. Le nombre de ces établissements n'est d'ailleurs pas considérable. Sur 5,027 fabriques inspectées en 1888, 219 avaient, à la suite de la loi de 1885, transformé leur travail de 24 heures en travail de jour : sur ce nombre, 118 s'étaient appropriées au travail de 5 heures du matin à 9 heures du soir ; sur les 101 autres travaillant de six heures du matin à 10 heures, 50 seulement appartenaient à la catégorie des industries visées par la loi de 1885.

La seconde exception relative au travail de nuit est également une conséquence de la loi de 1885. Au début, les industriels qui, atteints par l'interdiction du travail des adolescents et des femmes, avaient introduit le travail de 16 heures avec deux équipes, avaient institué un travail de huit heures par jour pour chacune d'elles, en diminuant le salaire d'un tiers (de 12 heures à 8 heures), malgré les conventions conclues ; cette mesure occasionna des troubles surtout dans les

fabriques du rayon de Schouïa où les ouvriers sont en général moins bien rétribués que ceux même des autres districts du gouvernement de Wladimir ; ils suspendirent leurs travaux et réclamèrent le rétablissement de l'ancien ordre de choses. Pour mettre fin aux désordres, le Gouvernement réduisit de deux heures la durée des occupations de nuit ; de cette façon, le travail se fit au moyen de trois ou quatre équipes de 4 heures du matin à 10 heures du soir, chaque équipe travaillant à tour de rôle, un jour de dix à douze heures, l'autre jour de six à huit heures, de telle sorte que la moyenne du labeur ordinaire fût pour chacune de neuf heures par jour.

Enfin d'autres fabriques, conservant le travail de 24 heures, organisèrent également un travail de jour exclusivement pour les femmes et les adolescents ; elles demandèrent, en conséquence, que la durée en fût étendue de 4 heures du matin à 10 heures du soir, ce qui correspondait à la règle du travail par équipes.

Dans ces conditions, et bien que le travail de 18 heures à deux équipes n'ait pas encore pris un grand développement, il a paru utile au législateur de réserver aux industriels la possibilité de le mettre en pratique : il offre l'avantage de renforcer la production suivant les besoins du marché, tout en excluant les occupations de nuit, et de donner aux femmes et aux adolescents le moyen de gagner leur vie. Mais pour atteindre ces résultats, il était nécessaire de fixer la durée du travail de nuit de 10 heures du soir à 4 heures du matin ; en le maintenant entre 9 heures et 5 heures, on eût forcé les fabricants à n'admettre qu'une seule équipe, et la moitié des ouvriers se fussent trouvés sans occupation et, partant, sans salaires. D'autre part, pour les fabriques qui travaillent 16 heures (y compris le temps consacré aux repas et au repos), cette fixation s'accommode plus facilement aux usages en vigueur, le travail commençant dans les unes à 4 heures et finissant à 8 heures, dans les autres, à 6 heures et se terminant à 10 heures.

Dispositions transitoires concernant les ateliers industriels.

La loi du 29 avril 1890, à l'exemple de ses devancières, ne s'applique qu'aux usines, fabriques et manufactures. Si le législateur n'a pas atteint les ateliers industriels, ce n'est pas que la situation des enfants y soit meilleure que celle des ouvriers de fabriques ; dans beaucoup de cas, elle est pire. Mais la petite industrie se trouve en Russie dans des conditions originales qui en rendent la réglementation très délicate et très compliquée. Elle forme une institution spéciale qui a son mode propre d'organisation et d'administration et qui relève des municipalités des villes, quoiqu'elle soit subordonnée, dans quelques-unes de ses branches, au contrôle du ministère des finances. D'autre part, il n'était pas possible d'imposer aux inspecteurs de fabriques, vu leur petit nombre et surtout dans les premières années de leur création, la charge de surveiller les ateliers industriels, principalement dans les gouvernements de Saint-Pétersbourg et de Moscou, où ils sont le plus développés. L'étude de cette question a donc peu avancé depuis la loi de 1882, et le ministère des finances ne posséderait pas encore de données assez complètes pour pouvoir soumettre la petite industrie à la nouvelle législation ouvrière. Pour ces motifs, le conseil de l'empire s'est borné à étendre la loi sur le travail des enfants aux boulangeries, aux typographies, aux ateliers de brochage et à l'industrie de la fabrication des pelisses de mouton, et à renouveler au ministre des finances, à titre transitoire et pour une période de trois ans, le droit que lui conférait déjà la loi de 1882, de soumettre, quand il le jugerait possible et utile, les autres ateliers industriels à la réglementation actuelle du travail dans les fabriques.

Pénalités.

La loi de 1885 était dépourvue de sanction pénale, tandis que les contraventions à la loi de 1882 tombaient sous le coup de l'article 1404 du Code pénal. Adoptant une législa-

tion uniforme, le conseil de l'empire a modifié cet article ainsi qu'il suit :

Les propriétaires, directeurs et gérants des usines, fabriques, manufactures ou ateliers qui contreviendront aux lois ou aux règlements dûment sanctionnés, relatifs au travail des enfants, des jeunes gens et des femmes dans les établissements industriels désignés, seront passibles d'une détention n'excédant pas un mois, ou d'une amende ne dépassant pas 100 roubles.

Application de la loi.

La réglementation sur le travail des enfants est actuellement entrée dans les mœurs et on peut d'autant moins douter de l'application générale de la loi de 1890 qu'elle ne fait que donner un caractère permanent à des dispositions déjà édictées à titre provisoire. Les industriels ont eu le temps de prendre leurs dispositions en vue d'adapter les règlements de leurs fabriques à l'état de choses actuellement en vigueur. La période des difficultés que rencontre partout l'introduction d'une législation restrictive est passée pour la Russie, mais au début ces difficultés ont été considérables. Avant la première inspection (1885) la loi de 1882 n'était appliquée presque nulle part, bien qu'elle eût été portée à la connaissance du public trois ans auparavant. Parmi les fabricants les uns, surtout dans les gouvernements les plus éloignés des centres, l'ignoraient complètement ; les autres ne croyaient pas qu'il serait possible d'en surveiller l'exécution. Aussi les inspecteurs de fabriques ont-ils dû se montrer au début très indulgents ; leur action a revêtu plutôt un caractère pédagogique ; ils ont dû enseigner la loi en en faisant des lectures et des commentaires, ils ont ensuite renouvelé leurs visites, mais ne se décidant à sévir que dans des cas graves; de là le petit nombre de procès-verbaux signalés par le compte rendu de la première inspection; ils se sont élevés à 23, soit 1 p. 100 du nombre des établissements inspectés. Sur ce chiffre, 19 délinquants ont été condamnés à une amende va-

riant de 10 à 100 roubles et 3 à des arrêts variant de deux semaines à un mois.

Loi scolaire.

Si la loi de 1882 renfermait des dispositions précises sur le travail des enfants, il n'en a pas été de même de la loi de 1884 sur l'instruction, qui ne contient aucune prescription obligatoire et qui, par conséquent, est dépourvue de toute sanction. Nous avons vu, dans l'historique de la loi sur la réglementation du travail, que la majorité des grands industriels s'était prononcée en faveur de l'obligation pour les fabricants de supporter les frais de l'enseignement à donner aux enfants; toutefois ils ne consentaient pas à se charger de la création et de l'entretien des écoles, ce soin devant leur imposer des devoirs pour lesquels ils ne se sentaient pas préparés. Aussi préféraient-ils se soumettre à un impôt spécial de 1 1/2 à 2 p. 100 du montant des salaires qu'ils payaient à leurs ouvriers. Mais le ministre des finances avait rejeté leur proposition. Trouvant plus équitable de faire supporter ces dépenses par l'État, il remit aux autorités chargées de l'enseignement élémentaire (en Russie ce sont les *Zemstwos* ou administrations provinciales et les municipalités des villes), le soin de pourvoir à l'établissement d'écoles pour les ouvriers de fabrique, déchargeant ainsi les chefs d'industrie de toute espèce d'obligation. Cette décision était du reste conforme aux vues du conseil de l'empire.

La loi de 1884 comprend 9 articles : elle pose en principe que les enfants qui ne justifient pas d'un certificat d'études primaires fréquenteront les écoles de fabrique ou, à défaut, les écoles communales situées dans le voisinage; le soin de veiller à la création de ces établissements incombe aux inspecteurs de fabrique qui peuvent, dans les cas urgents, réclamer le concours des autorités scolaires locales; les chefs d'industrie conservent la faculté d'ouvrir des écoles à leurs frais,

ou à frais communs, en se groupant ; les fondateurs d'écoles en sont de droit les tuteurs honoraires ; à défaut d'écoles de fabriques, l'inspecteur s'entend avec les autorités locales et les directeurs d'écoles communales pour que l'enseignement soit donné aux jeunes ouvriers dans ces dernières, en commun avec leurs élèves ordinaires ou en dehors des heures de classes ; dans le cas où cet arrangement serait impossible, l'inspecteur s'adresse au chef de l'arrondissement scolaire qui prend, de concert avec les *Zemstwos* et les municipalités des villes, les mesures nécessaires pour fonder une école spéciale ; à défaut d'écoles communales distinctes pour garçons et filles, l'enseignement ne peut être donné en commun aux deux sexes que jusqu'à l'âge de 14 ans ; si l'autorité fonde une école d'un degré supérieur à l'école élémentaire, à une seule classe, les fabricants sont obligés de donner aux enfants munis d'un certificat d'études primaires la possibilité de la fréquenter.

L'instruction relative à la surveillance, par les inspecteurs, de l'enseignement des jeunes ouvriers de fabrique contient, entre autres, les dispositions suivantes : ils doivent veiller à ce que les enfants non pourvus d'un certificat d'études primaires fréquentent l'école pendant 3 heures par jour ou 18 heures par semaine. Ils tiennent une liste des enfants qui se trouvent dans cette catégorie, et des écoles situées dans un rayon de 2 verstes près des établissements industriels qui ne possèdent pas d'écoles de fabriques. Ils agissent par la persuasion auprès des chefs d'industrie pour les engager à fonder ces écoles : si ceux-ci y consentent, ils leur prêtent leur concours. S'ils s'y refusent et si l'école est ouverte par l'autorité locale, l'inspecteur a le droit de fixer les heures d'enseignement sans prendre en considération les exigences du travail dans les fabriques. C'est là la seule mesure comminatoire à l'adresse des industriels, sanction purement platonique, car les *Zemstwos* et les municipalités des villes sont déjà dans l'impossibilité de satisfaire aux besoins scolaires de la population des campagnes, sans parler des ouvriers de fabrique. Ainsi le *Zemstwo* de Moscou, qui entretient actuellement

486 écoles, est obligée de laisser chaque année, faute de place dans ces établissements, 2,000 enfants des villages sans instruction.

Les rapports des inspecteurs de fabrique constatent que sur 15,294 enfants examinés ou interrogés dans l'inspection de 1885, 65.60 p. 100 étaient complètement illettrés ; sur les 34.40 p. 100 restants, 32 p. 100 ne savaient que lire. Encore une grande partie de ceux qui savaient lire ou écrire avaient appris avant leur entrée dans la fabrique. Les efforts faits par les inspecteurs auprès des chefs d'industrie restent infructueux. Dans le cercle de Saint-Pétersbourg, comprenant 4 gouvernements et 695 fabriques, on comptait, en 1885, 23 écoles de fabriques, 4 écoles de dimanche ou de soir, une école professionnelle ; c'est le cercle où l'instruction est le plus répandue [1].

Inspection.

Les prescriptions relatives à la création et à l'organisation du corps des inspecteurs sont comprises dans les lois du 1er juin 1882, du 12 juin 1884 et dans une instruction élaborée par le ministre des finances de concert avec le ministre de l'intérieur.

L'inspection comme la réglementation du travail relève du ministère des finances (département du commerce et des manufactures). Le territoire de la Russie d'Europe est divisé en 9 cercles ayant chacun à sa tête un inspecteur et un sous-inspecteur. Ceux-ci sont subordonnés à l'inspecteur en chef qui est également chargé de la surveillance générale de tous les cercles. Au début il n'y eut que 3 inspecteurs pour les trois gouvernements les plus industriels, Moscou, Vladimir et Pétersbourg : ils avaient pour devoir de se rendre compte

1. Des études sont actuellement poursuivies au ministère des finances en vue d'élaborer un projet de loi sur l'instruction obligatoire des enfants occupés dans les fabriques et mettant à la charge des patrons les frais d'école.

de la situation de l'industrie et de rassembler des données statistiques en vue de l'exécution pratique de la loi de 1882 et de l'élaboration des lois ultérieures.

Immédiatement soumise au pouvoir central, l'inspection russe est complètement indépendante des administrations locales : ce qui assure la liberté et la régularité de son action et l'application uniforme de la loi.

En thèse générale, les obligations des inspecteurs consistent à veiller à l'exécution de la loi sur le travail et l'instruction des enfants, à recueillir, au point de vue économique et sanitaire, des matériaux qui doivent servir au développement et au perfectionnement de la législation ouvrière. Ils ont également pour mission d'aplanir les différends entre patrons et ouvriers, qu'il serait difficile ou impossible de résoudre d'après la lettre de la loi, celle-ci ne posant en fait que des principes et des règles générales qui ne peuvent s'appliquer à chaque cas particulier.

Le corps des inspecteurs russes a déjà rendu et est appelé à rendre de très grands services à la cause ouvrière. Son personnel se compose d'hommes de savoir et d'expérience dont les travaux forment, pour la plupart, de remarquables études. C'est grâce à leur initiative intelligente que la Russie a pu en quelques années accomplir de sérieuses réformes dans la réglementation du travail industriel. Mais quels que soient leur dévouement et leur zèle, ils ne peuvent faire que de nombreuses prescriptions de la loi ne restent lettre morte. L'étendue du territoire russe, la difficulté des communications, rendent leur tâche très difficile. Leur surveillance s'applique à 58 gouvernements dont quelques-uns sont plus grands que l'Angleterre et les petits États réunis ensemble, tels que la Suisse, la Hollande, la Belgique, le Danemark et la Grèce. Ils ont dans leur ressort 25,913 établissements disséminés sur une surface de 4,315,436 verstes[1] carrées. En 1885 ils ont visité 4,897 fabriques, soit 18.89 p. 100 du nombre total ;

1. Une verste égale 1 kilomètre 66.

pendant les 9 mois qu'ils ont consacrés à ces inspections, ils ont parcouru 144,355 verstes et 30,566 verstes à cheval. Les établissements où ils ont pénétré occupaient 486,390 ouvriers, soit plus de la moitié du nombre de ceux qui appartiennent aux fabriques soumises à l'inspection (869,828).

L'instruction du 15 décembre 1884 fixe d'une façon plus stricte les devoirs de l'inspection. Aux termes de ce règlement, l'inspecteur en chef a pour mission de coordonner et de régler l'action des inspecteurs de cercle ; il leur donne les indications et les instructions nécessaires, il maintient la discipline dans le corps, il fait aussi souvent que possible des visites de contrôle ; chaque année, il est tenu d'adresser au ministère des finances un rapport général contenant les résultats de ses observations personnelles et indiquant les mesures qui lui paraissent les plus propres à assurer l'application des lois. L'inspecteur de cercle se partage avec son adjoint l'inspection de sa circonscription : il adresse chaque mois à l'inspecteur en chef un état des établissements qu'ils ont visités, et chaque année un rapport général. Ils ont leur entrée soit de jour, soit de nuit, dans les fabriques ; ils se munissent, à cet effet, de cartes de service qui leur sont délivrées par le ministère des finances. En cas de résistance de la part des chefs d'industrie, ils recourent à la police. Ils tiennent un journal de voyage dans lequel ils consignent toutes les indications relatives à l'application des lois. Ils dressent, avec le concours de la police et les autorités locales, un état de toutes les fabriques existant dans leur rayon et particulièrement de celles qui emploient des enfants. Ils constatent par tous moyens et voies de droit, le nombre des mineurs sur lesquels s'étend la protection de la loi, leur âge, la durée et l'ordre de distribution du travail, ainsi que la nature de la production à laquelle ils sont employés. Ces vérifications sont inscrites et signées par eux dans un registre spécial. Ils excluent les enfants qui n'ont pas atteint l'âge d'admission dans les fabriques. Si parmi eux il s'en trouve qui n'ont ni parents ni tuteurs, ils les renvoient à leur lieu d'origine avec le concours de la police. Ils font visiter par un médecin ceux

que leur état de santé ou l'insuffisance du développement de leur force physique rend inaptes au travail, et les excluent de la fabrique ; à défaut de médecin, ils prennent eux-mêmes cette mesure. Ils fixent la durée du repos dans le travail de huit heures ; en cas de difficultés à ce sujet avec les fabricants, ils en réfèrent à l'inspecteur en chef. Ils examinent la nature des industries qui pourraient être nuisibles à la santé des enfants et qu'il conviendrait de leur interdire ; ils déterminent l'âge auquel les mineurs de 12 à 15 ans et en particulier les filles, ne sauraient être admis à certaines occupations ; ils s'enquièrent des genres de production où la pratique du travail ininterrompu de six heures consécutives pourrait être nécessaire sans être nuisible à la santé des jeunes ouvriers. Il leur est recommandé de consacrer dans leurs rapports une mention spéciale aux établissements qui ont apporté dans leur installation les procédés les plus propres à préserver la santé et la vie des ouvriers, ou qui ont créé en leur faveur des institutions de prévoyance ou de bienfaisance.

En cas de contravention, ils rédigent des procès-verbaux avec le concours de la police ou, à son défaut, avec le concours des administrations commerciales, ou en présence de trois témoins ; ces procès-verbaux sont adressés aux autorités judiciaires par la voie légale, mais ils ont le droit de charger la police de l'exécution de ces obligations. Leur rôle est également préventif : ils doivent donner aux industriels les explications et avertissements nécessaires.

La loi sur l'inspection étant le premier essai de ce genre fait en Russie, contient naturellement des imperfections et des lacunes auxquelles il sera d'ailleurs facile de remédier. Son principal défaut consiste en ce qu'elle ne donne pas à l'inspecteur la possibilité de s'assurer, d'une façon exacte, de l'âge des enfants.

Le contrat de louage et les rapports des ouvriers avec les patrons.

Le développement trop rapide de la production industrielle, à la suite de la guerre de 1877-1878, n'avait pas manqué d'amener une crise de surproduction, qui eut pour premier effet de faire baisser les salaires des ouvriers de 10 à 20 p. 100. En outre, en 1884, au lieu de diminuer le nombre des ouvriers, les patrons eurent recours à une mesure plus avantageuse pour eux, mais qui excita dans les fabriques une vive irritation : ils réduisirent les journées de travail, contrairement aux arrangements convenus, de un à deux jours par semaine, ce qui amena une nouvelle baisse des salaires déjà cependant tombés au niveau le plus bas.

Les privations qu'eurent alors à subir les ouvriers leur firent ressentir plus péniblement encore les effets de deux abus dont ils étaient victimes et qui sévissaient alors dans les fabriques : les amendes et l'obligation de s'approvisionner aux magasins de fabrique. Érigées en système dans un grand nombre d'établissements, les amendes atteignaient souvent 40 p. 100 du salaire ; selon l'expression d'un publiciste, elles étaient devenues une source intarissable de revenus et servaient à compenser les pertes subies par la production. Quant aux magasins, on y vendait à crédit et à des prix qui dépassaient jusqu'à 45 p. 100 les prix ordinaires. Une série de désordres commença à se produire dès la fin de l'année 1884 et au commencement de 1885 ; ils devinrent si fréquents dans les gouvernements de Vladimir et de Moscou que l'État sentit enfin la nécessité d'intervenir dans le contrat de travail et promulgua la loi du 3 juin 1886. Cette loi porte l'empreinte des nécessités qui l'ont fait naître. S'écartant du droit commun qui fonde la validité du contrat sur le consentement et la libre volonté, elle s'interpose entre les deux parties au nom des intérêts de l'État et équilibre leurs droits et leurs devoirs, en enlevant à l'une une liberté dont elle

était trop portée à abuser, en mettant obstacle aux revendications de l'autre.

Elle se divise en deux parties : la première fixe les conditions du louage des ouvriers dans l'industrie et édicte des pénalités en cas d'infraction à la loi. Parmi ces dispositions, il en est de générales qui sont applicables à tout l'empire. La seconde réglemente la surveillance des établissements de l'industrie manufacturière, ainsi que les rapports entre patrons et ouvriers, et renferme un commentaire détaillé des prescriptions de la première. Elles s'appliquent également toutes les deux aux gouvernements de Moscou, de Saint-Pétersbourg et de Vladimir. Mais elles seront étendues l'année prochaine à tout l'empire.

Contrat de louage.

Après les premières dispositions relatives aux passeports, la loi de 1886 règle la forme et la durée du contrat. Au moment où ils sont conclus, les engagements s'inscrivent dans un livret de compte qui doit contenir les conditions du louage, les paiements faits et les amendes infligées pour chômage et dégâts causés au patron (art. 7). Ce livret reste entre les mains de l'ouvrier. L'article 9 établit que le louage des ouvriers se fait : 1° pour un temps déterminé ; 2° pour un temps indéterminé, et 3° pour un travail déterminé. Dans tous les cas de louage pour un temps indéterminé, chacune des deux parties peut rompre le contrat en prévenant l'autre deux semaines à l'avance. Avant l'expiration d'un contrat à terme, ou si, dans le cas d'un contrat à terme indéterminé, il n'y a pas eu d'avis donné deux semaines à l'avance, il est interdit de réduire le salaire en établissant de nouvelles bases de calcul, en diminuant le nombre de jours de travail par semaine ou le nombre d'heures par jour, ou en changeant les règles du travail à la tâche. De leur côté, les ouvriers ne peuvent, avant l'expiration du contrat, réclamer des modifications (art. 11). Ces prescriptions ont pour but d'empêcher le retour des difficultés que nous avons signalées. L'usage

est en Russie de louer les ouvriers pour six mois en automne et au printemps, après et avant les moissons : mais les patrons ne s'en tenaient à l'exécution de leurs engagements que si les prix du marché industriel leur étaient avantageux. La loi de 1886 enlève aux fabricants la possibilité de congédier en tout temps les ouvriers dont ils n'ont plus besoin et de réduire d'une manière quelconque leurs salaires ; mais, d'autre part, elle protège les fabricants contre les réclamations arbitraires.

La paie doit se faire au moins une fois par mois si le contrat est conclu pour un terme plus long et pas moins de deux fois par mois si le terme est indéterminé (art. 12). Un grand nombre de fabriques avaient l'habitude de ne donner que des acomptes jusqu'à l'expiration du contrat. Cette coutume pouvait entraîner des abus auxquels l'article 12 a pour but de remédier. Beaucoup de patrons regrettent cependant, dans l'intérêt même des travailleurs, la disposition qui les oblige à des paiements à terme fixe : l'ouvrier russe n'ayant pas le sentiment de l'épargne et étant trop enclin à la boisson.

L'ouvrier qui n'a pas été payé a le droit de demander en justice la résolution du contrat dans l'espace de trois mois, et si sa demande est acceptée, il lui est adjugé une indemnité égale à deux mois ou deux semaines de salaire, suivant que le contrat était à terme déterminé ou indéterminé. Il est interdit de payer en coupons, en monnaie conventionnelle, en denrées ou marchandises (art. 14). Une partie du salaire est reconnue insaisissable, et, sur la présentation d'un jugement pour dettes privées, il ne peut être retenu qu'un tiers si l'ouvrier est célibataire, un quart s'il est marié ou veuf avec enfants. Ne sont pas considérés comme dettes les comptes du patron pour nourriture et fournitures d'objets de première nécessité. Cette sage disposition met fin à l'exploitation des ouvriers par les magasins de certaines fabriques où ils étaient obligés d'acheter à crédit.

Il est interdit aux propriétaires de fabriques de prêter à l'ouvrier de l'argent à intérêt ou d'exiger une caution pour ses engagements pécuniaires ; il est également défendu de

faire payer les secours médicaux, l'éclairage des ateliers, l'usage des instruments et outils (art. 16 et 17). La loi énumère ensuite les cas dans lesquels le contrat de louage prend fin, soit de lui-même, soit parce que l'une ou l'autre partie en demande la résolution. Parmi ces cas, il faut citer le renvoi de l'ouvrier par ordre administratif hors du lieu où il réside, le refus des autorités de renouveler son passeport, le chômage pendant trois jours consécutifs, la mauvaise conduite de l'homme, si elle constitue un danger pour la propriété ou pour la sécurité personnelle des patrons. Le contrat peut être également rompu : 1° si l'ouvrier est atteint d'une maladie infectieuse, mais, dans ce cas, il a le droit de porter plainte devant le tribunal et peut obtenir une indemnité ; 2° si l'un des membres de sa famille décède ou est appelé sous les drapeaux.

Pénalités.

Les dispositions pénales édictées par la loi de 1886 visent les infractions aux règles ci-dessus, ainsi que les grèves.

Les patrons qui contreviennent aux dispositions relatives au mode et à la nature du paiement des ouvriers, sont passibles d'une amende de 50 à 300 roubles, et si leur désobéissance à la loi a excité des troubles dont la répression a dû occasionner l'emploi de la force publique, ils sont passibles d'arrêts pendant trois mois au maximum, et ils peuvent être déchus pour toujours du droit de diriger une fabrique.

L'ouvrier, de son côté, est passible d'arrêts d'un mois au plus, s'il refuse le travail avant l'expiration de son contrat ; de trois mois, s'il endommage ou détruit avec préméditation les instruments qui constituent les œuvres vives de la fabrique ; et, de trois mois à un an, si ces dégâts ont occasionné une suspension du travail.

Grèves. — En cas de cessation des travaux ou même en cas de grèves des ouvriers dans le but d'obliger les patrons à relever les salaires ou à modifier les autres conditions du louage avant l'expiration du contrat, sont passibles, les instigateurs, d'un emprisonnement de quatre à huit mois ; les complices,

de deux à quatre mois. Les ouvriers qui se sont remis au travail à la première réquisition de la police sont exemptés de toute peine. Les grévistes qui ont attenté à la propriété de la fabrique ou à celle des employés de la direction, si ces violences ne constituent pas un crime d'une gravité plus lourde, sont passibles, les meneurs, d'un emprisonnement de huit mois à un an ; les complices, de quatre à huit mois ; et la même peine est infligée à ceux qui, par la violence ou les menaces, ont obligé les autres ouvriers à quitter le travail ou les ont empêchés de le reprendre.

Surveillance des fabriques et règlement des rapports entre patrons et ouvriers.

Pour l'application des prescriptions contenues dans cette seconde partie, la loi de 1886, tout en étendant le cercle d'action des inspecteurs de fabrique, a créé un nouvel organe administratif sous le nom de « commission provinciale pour les affaires de fabrique ». Présidée par le gouverneur, cette commission se compose du procureur du tribunal, du chef de la gendarmerie, des présidents ou membres du *Zemstwo,* ou municipalité des villes, et de l'inspecteur des fabriques. La justice, la police et l'administration s'y trouvent ainsi représentées. Dans les deux capitales et dans les villes où il existe des comités consultatifs du commerce et des manufactures, les délégués des municipalités sont remplacés par deux membres de ces comités. En introduisant cette dérogation à la loi dans les trois provinces où elle s'applique, en remplaçant les représentants des municipalités par des commerçants ou des fabricants ayant avec eux une solidarité d'intérêts, le législateur, a-t-on dit, a en partie enlevé à cette nouvelle institution son véritable caractère. Les commissions provinciales sont, en effet, à la fois une délégation du pouvoir législatif, judiciaire et exécutif. Elles ont pour fonctions de modifier la loi ou d'en combler les lacunes : elles prennent, entre autres, des arrêtés obligatoires pour sauvegarder la vie, la santé et la moralité des ouvriers ; elles instituent des règlements pour le travail des ouvriers en artèles (V. ci-après p. 49) ; elles

examinent les plaintes contre les décisions des inspecteurs; elles jugent en dernier ressort jusqu'à 100 roubles les contraventions à la loi. Le recours contre leurs arrêtés ne peut être porté que dans le délai d'un mois et seulement devant les ministres des finances et de l'intérieur. — L'inspecteur des fabriques est chargé de l'application et de la surveillance des dispositions prises par la commission provinciale ; mais il a surtout pour mission de faire exécuter par les fabricants et les ouvriers les prescriptions de la loi réglant leurs obligations réciproques.

En vertu de cette loi, le fabricant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer et maintenir le bon ordre : il tient une liste nominative des ouvriers, indiquant leur âge, leur lieu d'origine et l'administration d'où émane leur passeport. Il remet à chaque ouvrier un livret conforme au spécimen approuvé par la commission provinciale. Ce livret doit contenir un extrait de la loi du 3 juin 1886 et le texte du règlement intérieur de la fabrique. Les ouvriers qui jouissent des logements, des bains, du réfectoire et de la buanderie de la fabrique ne paient que d'après une taxe approuvée par l'inspecteur de fabrique. Des sociétés de consommation peuvent, avec le consentement des patrons, ouvrir, dans l'intérieur des fabriques, des magasins d'approvisionnements pour les employés et les ouvriers : les denrées doivent être de bonne qualité et d'un prix peu élevé. D'autres magasins ne peuvent s'établir auprès des fabriques qu'avec l'autorisation de l'inspecteur : ce dernier approuve la liste des objets mis en vente.

Les règlements intérieurs des fabriques sont sanctionnés par l'inspecteur ; ils doivent indiquer les heures auxquelles commence et finit le travail, le nombre et la durée des repos, les fêtes chômées, les heures auxquelles les ouvriers demeurant dans la fabrique peuvent s'absenter, les conditions de jouissance des logements, bains, etc., de la fabrique, le temps fixé pour le nettoyage des machines, les précautions à prendre contre le feu ou pour éviter les accidents de machines.

Une des dispositions les plus importantes de la loi de 1886 consiste dans la réglementation relative aux amendes. Elle limite à trois les cas où elles peuvent être infligées aux ouvriers, elle en fixe le montant et indique l'usage auquel le produit doit être affecté. Il y a lieu à amende pour dommage causé dans l'exécution du travail : l'amende se détermine, dans ce cas, d'après la nature du dommage. L'ouvrier qui s'absente irrégulièrement, ou chôme pendant plus d'une demi-journée, est également passible d'une retenue proportionnelle à son salaire et à la durée de son absence, mais cette retenue ne peut excéder une somme représentant trois jours de salaire. Pour l'ouvrier aux pièces, l'amende ne doit pas dépasser un rouble par jour de chômage et un maximum de trois roubles. Enfin, pour violation du règlement intérieur, la retenue ne peut excéder un rouble. Dans les trois cas, les amendes ne doivent pas dépasser un tiers du salaire. Si elles atteignent ce chiffre, les patrons ont la faculté de rompre le contrat. Elles doivent être inscrites dans un registre qui est contrôlé par l'inspecteur. Enfin, elles doivent servir uniquement à alimenter un capital affecté aux besoins des ouvriers. — Pour infraction aux dispositions qui précèdent, les fabricants sont passibles d'amendes variant de 25 à 300 roubles.

Cette loi, et particulièrement les prescriptions qui soumettaient les fabricants au contrôle d'une inspection et leur retiraient le droit de profiter des amendes infligées aux ouvriers, souleva, surtout à Moscou, de vives réclamations. Les fabricants accusèrent les inspecteurs de fomenter des troubles dans les ateliers. Ils demandèrent leur exclusion de la commission et le droit pour eux d'y avoir trois représentants, d'appeler de ses décisions au ministère des finances et, enfin, le droit de reviser ses arrêts obligatoires. Mais leurs propositions furent rejetées, et la loi de 1886 est restée et reste encore en vigueur.

Est-ce à dire que toutes ses prescriptions soient exécutées? Non, si l'on en juge par les faits que relève un ancien inspecteur des fabriques, M. Sviatlovsky, dans son ouvrage *l'Ouvrier russe*. La forme même des contrats, dit-il, touche

parfois à la supercherie. Les livres de compte sont souvent une rareté. Là où ils existent, ils ne sont qu'une parodie du véritable livret. Au lieu de contenir, par exemple, un extrait de la loi et le règlement intérieur de la fabrique, ils rappellent aux ouvriers qu'ils doivent « obéissance absolue » à leurs patrons et qu'ils n'ont pas le droit de se plaindre d'eux ou d'en dire du mal.

Contrairement aux prescriptions du législateur, les ouvriers sont renvoyés sans en avoir été avisés deux semaines à l'avance. Les paiements ne s'exécutent pas régulièrement, et certains établissements pratiquent encore le système des amendes avec la même liberté qu'autrefois. Ils multiplient les cas où l'amende doit être infligée ; à chaque pas de sa vie, l'ouvrier est passible d'une retenue. Dans le gouvernement de Varsovie, où cependant le montant des amendes est peu élevé, M. Sviatlovsky calcule qu'il atteint la somme de 95,000 à 125,000 roubles par an sur 125 à 150,000 ouvriers [1].

Les magasins des fabriques sont encore un mal plus grand que les amendes. L'ouvrier y peut se procurer en tout temps de l'eau-de-vie, pour laquelle il lui arrive de payer à la fabrique des amendes de trois roubles, et il paie de 30 à 100 p. 100 plus cher les vivres et les habits qu'il y achète.

Sans doute, il ne faudrait pas conclure de ces faits que ces abus sont généraux en Russie. La condition de l'ouvrier varie de province à province. Dans les gouvernements de Saint-Pétersbourg, de Kharkoff, dans les provinces Baltiques, la loi de 1886 parait avoir déjà produit d'heureux résultats. Les rapports des inspecteurs de fabrique n'ayant d'ailleurs pas été publiés pendant ces trois dernières années, il n'est pas encore possible de juger de l'influence de cette loi sur la vie des ouvriers de fabrique.

---

1. Le montant des amendes dans les gouvernements de Pétersbourg, Vladimir et Moscou s'est élevé en 1888 à la somme de 225,642 r. 56 cop., d'après une statistique dressée par l'inspecteur en chef des fabriques.

De la responsabilité en cas d'accidents[1].

La législation actuelle ne contenait aucune disposition spéciale réglant la responsabilité des accidents du travail. Cette matière était encore régie par le droit commun résultant des lois générales sur la responsabilité civile et fondée sur le principe que quiconque a occasionné un dommage à autrui par sa faute est tenu de le réparer. En vertu de ce principe, l'ouvrier victime d'un accident du travail ou ses héritiers avaient le droit de demander aux tribunaux une indemnité, mais à la charge par eux de prouver la faute du patron. Cette règle ne souffrait et ne souffre encore d'exception que pour les accidents survenus en chemin de fer et en bateau à vapeur, où l'*onus probandi* est, bien entendu, imposé à la partie défenderesse (art. 683). En cas de mort de l'ouvrier, l'action en dommages-intérêts s'ouvrait au profit de la veuve, à moins et jusqu'au moment d'un convol en secondes noces ; des fils, jusqu'à l'époque de leur majorité ; des filles, jusqu'à leur mariage ; les parents ou tout autre membre de la famille qui était à la charge du défunt, avaient également le droit de l'exercer. Quant au chiffre de la réparation, les tribunaux avaient admis la jurisprudence suivante : en cas d'incapacité permanente de travail, le patron était tenu de servir à l'ouvrier blessé une rente viagère, mensuelle ou annuelle, équivalente au montant de son salaire pendant le dernier mois ; si la blessure reçue par l'ouvrier lui permettait de se livrer à quelque travail pour gagner sa vie, les juges diminuaient la pension et en fixaient le quantum selon les circonstances ; si l'accident avait entraîné la mort, le tribunal adjugeait à la famille du défunt une rente équivalente aux 2/3 ou aux 3/4 de son salaire.

---

1. A consulter : Rapport présenté par le ministère des finances au conseil de l'empire sur la question de la « responsabilité des propriétaires d'établissements industriels en cas de mort ou de blessures des ouvriers », 25 février 1890, n° 2,547.

Le demandeur ne pouvait exiger du patron le paiement d'une somme fixe, contrairement aux principes applicables à la responsabilité des entreprises des chemins de fer ou des bateaux à vapeur (art. 683), mais son droit se prescrivait par 10 ans, tandis que la prescription, dans ces derniers cas, est d'un an. Dans la pratique, en l'absence de règles positives sur la matière, la solution des procès en dommages-intérêts entre patron et ouvrier, surtout en ce qui concernait la fixation du montant de la réparation, donnait souvent lieu à des plaintes très vives dans les deux camps.

Toutes les commissions administratives qui, depuis 1859, s'étaient occupées de la réglementation du travail, avaient élaboré des projets de loi sur la responsabilité des patrons. Dans ces derniers temps, le Gouvernement ayant remanié la législation ouvrière, a remis la question à l'étude. Le conseil du commerce et des manufactures a été chargé de préparer un règlement sur la matière, de concert avec des représentants des ministères de l'intérieur, des voies de communication, de la justice et des domaines. Soumis à l'examen des conseils de manufactures des différentes villes de l'empire, ce règlement a reçu une forme définitive dans un projet de loi élaboré au ministère des finances le 25 février 1890 et déposé actuellement au conseil de l'empire qui lui donnera certainement son approbation.

Voici les principales dispositions de ce projet :

1° Les propriétaires de tout établissement industriel (État, compagnies, personnes privées), ainsi que les entrepreneurs de constructions, sont tenus d'indemniser l'ouvrier ou sa famille des pertes résultant de blessures, maladies ou de mort survenues pendant le travail. Cette responsabilité est limitée aux cas suivants : *a*) lorsque des travaux prohibés par des règlements généraux ou particuliers à chaque industrie ont été tolérés à la fabrique ; *b*) lorsque les machines étaient en mauvais état et qu'il eût suffi de la surveillance ordinaire des patrons pour interdire le travail, ou lorsque ceux-ci ont négligé de prendre les meures de précaution habituelles ou employées dans des établissements voisins, ayant pour but

soit de protéger les ouvriers contre les appareils moteurs, soit de préserver leur santé dans la préparation des produits chimiques insalubres ; *c*) ou enfin lorsque l'accident est causé par la négligence ou l'inexpérience d'un conducteur de travaux ou d'un employé chargé du mouvement des machines, ou par suite d'ordres dont l'exécution offrait un danger évident.

2° Dès qu'un accident survient, le patron est obligé d'aviser l'autorité de police locale. Un procès-verbal est dressé, qui mentionne le nom et l'âge de l'ouvrier, la durée de son séjour à la fabrique et le temps depuis lequel il était employé au travail en cours ; la nature et la gravité de la blessure, la cause de l'accident, les conditions dans lesquelles il est survenu, les mesures de précautions qui avaient été prises pour le prévenir ; le procès-verbal est dressé en présence du patron, de son fondé de pouvoir ou de l'ingénieur en chef, du médecin, de la victime si son état le permet, des ouvriers témoins de l'accident et, autant que possible, d'une personne étrangère compétente. Une copie en est délivrée à l'ouvrier ou à un membre de sa famille.

Le chiffre de la réparation dépend de la gravité de la blessure et correspond au montant du salaire pendant l'année précédente. En cas d'incapacité de travail momentanée ou définitive, le patron est tenu, d'abord, de rembourser les frais de traitement et toutes les pertes subies. L'incapacité absolue donne, en outre, droit à une rente viagère équivalente au montant du salaire pendant l'année précédente ; l'incapacité partielle entraîne une réparation proportionnelle à l'affaiblissement des forces de l'ouvrier. L'indemnité due aux mineurs leur est payée jusqu'à leur majorité ; elle est, à partir de cette époque, calculée sur la moyenne des salaires d'un ouvrier adulte de la même spécialité. En cas de décès de l'ouvrier, sa veuve touche une pension représentant 30 p. 100 du salaire du défunt ; cette rente cesse si elle se remarie ; — les enfants des deux sexes, une pension de 15 ou 20 p. 100, suivant qu'ils sont orphelins de père seulement ou bien de père et de mère et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans ; les parents du défunt ont droit à une pension de 15 p. 100 chacun. Mais le

total de ces rentes ne doit pas dépasser 60 p. 100 du salaire. La famille d'un ouvrier étranger, si elle ne réside pas en Russie, n'a pas droit à l'indemnité. La pension ne peut être accordée que s'il s'est écoulé trois ans au plus entre l'époque de l'accident et celle du décès. Le montant de l'indemnité est fixé à la suite d'un commun accord entre les deux parties et sous forme de contrat ; à défaut d'une entente amiable, la réparation est adjugée par le tribunal, soit au moyen d'une pension viagère conformément aux règles ci-dessus, soit moyennant le paiement, une fois fait, d'une somme déterminée ; mais, dans ce dernier cas, l'assentiment du patron est nécessaire et l'indemnité ne doit pas dépasser 6 fois le salaire de l'ouvrier pendant l'année précédente. Tous engagements antérieurs à l'accident et ayant pour but d'aliéner une partie des droits de l'ouvrier à une réparation sont considérés comme nuls et, d'autre part, la pension est insaisissable.

Le paiement des pensions doit être effectué dans les trésoreries locales. En cas de cession de l'établissement industriel, le nouveau propriétaire est tenu, à cet égard, des engagements de son prédécesseur. S'il y a liquidation forcée, les pensions sont inscrites parmi les créances privilégiées ; si le patron liquide volontairement, il est obligé de capitaliser la rente sur le pied de 6 fois le montant de la pension annuelle.

Le montant de l'indemnité fixée par le tribunal peut être modifié dans les limites de la loi par un nouveau jugement, s'il s'est produit depuis des circonstances qui soient de nature à motiver cette modification ; mais, tandis que le droit de révision ne peut être exercé pour la victime ou sa famille que pendant un délai de deux ans, le patron est fondé à l'invoquer en tout temps.

Les réclamations judiciaires en dommages-intérêts se prescrivent par un an à compter, pour l'ouvrier, du jour de l'accident ou de la maladie qui en a été la suite, et pour sa famille, à partir du jour du décès. Toutefois, la prescription peut être interrompue dans le cas où le propriétaire, ayant pris un engagement verbal avec la victime ou sa famille, se refuserait à l'exécuter.

Enfin, la loi prévoit le cas où, l'ouvrier étant membre d'une société de secours ou bien assuré à une compagnie, le patron aurait contribué aux versements de ses cotisations ou de ses primes d'assurances ; elle lui reconnaît le droit, après qu'il s'est acquitté envers lui ou sa famille de l'indemnité due en vertu des dispositions ci-dessus, de réclamer de la société de secours ou d'assurance une somme proportionnelle à ses versements.

En résumé, le législateur tenant compte de l'impossibilité de comprendre dans une loi ou dans un règlement d'administration toutes les mesures de précaution à prendre pour préserver la santé et la vie des ouvriers, limite la responsabilité des patrons à des cas généraux. Il reste néanmoins dans le droit commun en laissant aux ouvriers l'obligation de l'*onus probandi*. Mais, par contre, il précise les conditions dans lesquelles l'accident peut se produire et donner droit à une réparation ; il fixe, en outre, les bases sur lesquelles doit être calculée l'indemnité due à la victime ou à sa famille. Par là il donne aux ouvriers la possibilité de prouver plus facilement la culpabilité du patron ; il met une barrière aux réclamations injustifiées des ouvriers et leur ouvre, aux uns et aux autres, la voie de la conciliation en rendant inutile l'intermédiaire, toujours onéreux et irritant, des avocats et des tribunaux.

En outre, lorsqu'en dépit de ces précautions, un recours en justice est rendu nécessaire, la loi règle l'intervention des tribunaux dans la fixation des indemnités. Sans leur laisser une liberté complète à cet égard, elle ne leur lie cependant pas complètement les mains. Elle leur impose les mêmes règles qu'aux parties, mais elle leur permet de tenir compte des circonstances aggravantes et atténuantes que présentent les responsabilités encourues et qui pourraient, même après coup, modifier leur sentence.

En troisième lieu, elle fixe la question de l'indemnité d'après l'état civil de la victime ; elle proportionne la réparation au degré de parenté, mais elle n'admet que les collatéraux qui étaient à la charge du défunt.

Enfin, en ce qui concerne la question de savoir si l'indem-

nité doit consister en capital ou en rente, elle se prononce pour le second système, dans l'intérêt des deux parties ; elle permet toutefois aux tribunaux de décider que le paiement se fera en capital, mais à la condition expresse que le créancier consente à ce mode de libération.

Cette loi n'est d'ailleurs qu'un acheminement vers l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents du travail. Déjà, lorsqu'elle n'était qu'en préparation, elle avait provoqué chez les fabricants des craintes au sujet de l'étendue de leur responsabilité, et ceux-ci, dans la croyance que le législateur avait l'intention de libérer les ouvriers de l'obligation de prouver en justice la culpabilité des patrons, ont commencé de les assurer contre les accidents à des compagnies privées. De son côté, le Gouvernement étudie le fonctionnement des divers systèmes d'assurance à l'étranger et se propose d'introduire en Russie l'assurance mutuelle et obligatoire.

CORPORATIONS ET ARTÈLES

Le principe d'association, qui est cependant inné dans le peuple russe, n'est représenté que par les corporations des artisans et par les artèles.

Les corporations d'artisans.

La loi russe entend par artisans (*remeslemki*) tous ceux qui exercent un métier manuel et les distingue ainsi des ouvriers de fabrique. A la différence de ces derniers, ils constituent une classe particulière parfaitement organisée, liée par la solidarité, ayant ses intérêts propres et des institutions spéciales chargées de les faire valoir. Ils forment des centres nombreux dans les villes. A Saint-Pétersbourg, leur chiffre s'élève à 60,000 et représente le 1/11 de toute la population. La législation qui règle leurs rapports entre eux et avec les autres classes sociales offre ce caractère original qu'elle permet à ces institutions de vivre presque indépendantes sur un sol autocratique. C'est à cette législation que la Russie doit ce fait unique en Europe que jamais les artisans russes ne se sont mis en grève et que le Gouvernement n'a jamais tenté de réduire leur autonomie.

Au commencement de ce siècle, chaque catégorie d'artisans, aussitôt qu'elle se composait de 5 membres, formait une maîtrise (*tzek*). En 1846, le nombre de ces corps s'éle-

vait à 70 : mais les artisans ayant remarqué les inconvénients qui résultaient, au point de vue de la représentation, d'un trop grand nombre de catégories, ont fusionné les métiers analogues : il n'en reste plus aujourd'hui que 8, dont chacune compte 25 métiers.

Chaque corporation de métiers s'administre elle-même au moyen d'un bureau composé d'un doyen, de deux adjoints et d'un secrétaire nommés à l'élection. Ce bureau forme l'*ouprava* de la maîtrise. C'est un comité d'administration chargé de tenir la liste de tous les membres de la maîtrise, de se renseigner sur leur situation et sur celle de leurs familles ; il règle leurs différends, perçoit les impositions, administre la caisse commune, contrôle le travail dans les ateliers, secourt les malades ou indigents, préside au concours des artisans à leur entrée dans la maîtrise, effectue l'avancement des sous-maîtres et des apprentis : il rend compte à l'administration centrale de tout ce qui intéresse sa corporation ; enfin, il convoque les assemblées générales et exécute ses décisions.

Tous les corps de métiers sont reliés entre eux par une administration centrale nommée *Remeslennaïa ouprava* qui gère les affaires de toute la classe des artisans. Ce conseil se compose du président des métiers, des doyens de toutes les maîtrises et de deux délégués de chacune d'elles.

Le président de la *Remeslennaïa ouprava* contrôle l'action des doyens, les charge de l'exécution des ordres de la municipalité ; il visite les ateliers, assure et maintient le bon ordre, révise les livres des maîtrises et veille à ce que les apprentis ne soient pas maltraités, les déplace le cas échéant et pourvoit aux besoins des ouvriers invalides, des veuves et des orphelins.

Les membres de chaque corps de métier se réunissent tous les ans, sur la convocation de leur conseil et chaque fois que celui-ci le juge nécessaire. Ils élisent leur bureau, déterminent la nature et le chiffre des redevances auxquelles sont soumis les membres entrants. Ils décident au commencement de l'année si les membres doivent être imposés au profit de la caisse commune ; ils établissent leur budget et contrôlent

son exécution ; enfin, ils distribuent des secours aux malades et aux indigents.

Toutes les maîtrises se réunissent à leur tour en assemblée plénière pour traiter des affaires générales intéressant toutes les corporations. Cette assemblée a dans ses attributions : l'élection à tous les emplois de l'administration centrale, la fixation à la fin de l'année des impôts à percevoir pour l'exercice suivant au profit de la caisse centrale, la formation du budget général et le contrôle des dépenses et des revenus du conseil central d'administration.

Les corporations se composent de membres permanents, provisoires et étrangers. Les membres permanents sont ceux qui ont leur domicile fixe dans la ville et s'adonnent constamment à un métier manuel. Les membres provisoires peuvent appartenir à toutes les classes de la société, être bourgeois ou paysans ; leur admission dépend du consentement des autorités de la maîtrise.

Les artisans sont classés en maîtres, sous-maîtres et apprentis.

Pour devenir maître, il faut avoir été sous-maître pendant trois ans et produire un certificat d'habileté et de bonne conduite, ou sortir d'une école professionnelle ayant le droit de délivrer des certificats de maîtrise.

Les sous-maîtres se composent des artisans qui connaissent déjà leur métier, mais qui n'ont pas encore passé trois ans chez un maître. A l'expiration de ce terme, ils doivent justifier de leur habileté par la production d'un travail qui est soumis à l'examen des membres de la corporation et d'experts.

Ils peuvent porter plainte contre les décisions de la maîtrise à l'administration générale des artisans, et, contre cette dernière, à l'administration municipale. C'est encore une particularité de la législation russe qui fait de la municipalité, c'est-à-dire d'un organe de la population entière de la capitale, l'instance supérieure qui décide en dernier lieu du sort des artisans en leur permettant ou défendant d'exercer leur métier. Il faut ajouter cependant que la municipalité n'a pas eu souvent l'occasion d'exercer ce singulier privilège, puis-

que, depuis la création de la maîtrise, il n'y a eu qu'un cas où un aspirant au certificat de sous-maître en ait appelé au conseil municipal de Saint-Pétersbourg. Ce dernier s'est d'ailleurs prononcé en faveur du plaignant.

L'apprentissage doit durer au moins trois ans et ne peut dépasser le délai de cinq ans. Après cette période de temps, le maître est tenu de délivrer à l'apprenti un certificat d'habileté et de bonne conduite, et l'apprenti devient sous-maître.

En ce qui concerne l'âge d'admission des enfants en apprentissage, il variait entre 9 et 12 ans et, dans certains cas, entre 14 et 15 ans. Mais il a été décidé que la loi du 10 avril 1890 sur le travail des enfants dans les fabriques serait appliquée aux ateliers industriels, à titre d'essai pour une période de trois ans, à partir du 1er octobre de la même année.

Instruction.— Il existe pour les apprentis une école fondée par les maîtres artisans et dont l'entretien coûte à la corporation plus de 30,000 roubles par an. Cette école est administrée par l'*ouprava.*

En outre, les maîtres-artisans envoient leurs apprentis dans les écoles primaires municipales, ainsi qu'aux cours de dessin et de moulage de l'école gratuite du dimanche. Cette école se trouve également sous l'administration de l'*ouprava* et est entretenue aux frais de la corporation. La loi ci-dessus mentionnée du 10 avril 1890 impose aux maîtres le devoir de veiller à ce que les apprentis fréquentent les écoles primaires municipales ou les écoles entretenues par la corporation.

Les apprentis sont logés, nourris et blanchis chez leurs maîtres qui leur fournissent également, quelquefois, les vêtements et les chaussures.

Les apprentis ne touchent pas de salaires ; mais, à leur sortie d'apprentissage, ils reçoivent, selon le traité convenu entre les parents et le maître, une somme d'argent variant entre 30 et 100 roubles. Cette convention doit, à peine de nullité, être notariée.

Durée du travail des adultes. — La journée de travail des adultes commence à 5 heures du matin et finit à 6 heures du

soir, y compris une demi-heure d'intervalle pour le déjeuner et une heure et demie pour le dîner et le repos, ce qui réduit à onze heures la durée du travail effectif.

Salaire. — Le salaire des artisans est calculé, selon la nature du travail, par pièce, par jour ou par mois. En moyenne, un maître ou sous-maître gagne de 35 roubles jusqu'à 100 roubles par mois.

Toute corporation d'artisans possède une caisse qui est alimentée :

1° Par les amendes perçues pour les contraventions aux règlements professionnels ;

2° Par les revenus des biens appartenant à la corporation ;

3° Par les impositions dont sont frappés les artisans dans les proportions fixées par les assemblées générales.

Le tableau suivant indique la situation de la caisse des corporations de Saint-Péterbourg.

Capitaux et biens de la corporation.

1° Capital en caisse en 1889.

a) Appartenant à la corporation :	
En argent en caisse	9,406r 92 1/2c
En dépôt à la Banque de l'État :	
En compte courant	15,972 85
En effets à intérêts	50,500 00
	75,879r 77 1/2c
b) Appartenant à la maison d'asile :	
En espèces	2,779r 04 1/2c
En valeurs	60,950 00
	63,729r 04 1/2c
c) Appartenant à l'École d'Alexandre :	
En argent	727r 73 1/2c
En valeurs	10,200 00
	10,927r 73 1/2c

2° Immeubles de la corporation.

a) Deux maisons en pierre assurées pour la somme de	499,310r 00
b) Maisons de l'asile des artisans invalides et de l'École d'Alexandre assurées pour	120,421 00

3° Mobilier de la corporation.

a) Mobilier de l'*ouprava* et de la maîtrise	3,000 00
b) Mobilier de l'asile et de l'École d'Alexandre assuré pour	27,100 00
c) Créances par différentes personnes	8,965 33 ½
en faveur de l'École d'Alexandre	151 00
Total	809,483r 89 ½c

DETTES DE LA CORPORATION CONTRACTÉES POUR LES CONSTRUCTIONS.

Dues au Crédit foncier	92,400 roubles.
Dues au fournisseur du bois	930 —
Total	93,330 roubles.

L'avoir de la corporation des artisans est d'environ 1 million de roubles (3 millions de francs) ; il est destiné exclusivement à pourvoir aux besoins de la corporation.

Société de secours. — Enfin, la corporation possède une société de secours qui fonctionne depuis 22 ans en vertu de statuts sanctionnés par l'empereur. Tout artisan qui verse un rouble par an est membre de la société.

La caisse distribue des secours temporaires ou permanents et elle entretient à ses frais des artisans indigents dans différents établissements de bienfaisance. Elle possède un capital de 50,000 roubles et distribue annuellement de 10,000 jusqu'à 12,000 roubles de secours. Elle est populaire, et son activité augmente d'année en année.

Les artèles.

L'artèle est une forme d'association qui se rencontre en Russie dans toutes les branches de la vie sociale et économique, n'étant réglementée par aucune loi spéciale mais uniquement régie par les habitudes locales. L'artèle est née avec la Russie et s'est développée avec elle ; dans les premiers temps de l'ancienne Russie, on la trouve déjà sous une forme rudimentaire et pour ainsi dire instinctive ; ainsi, quelqu'un avait à exécuter un travail au-dessus de ses forces, ses voisins, sans en être priés, sont venus à son aide ; le fait s'est répété souvent et est devenu une habitude établie *mutuo consensu*. C'est de cette manière que se sont créés les types des artèles les plus anciennes qui offraient naturellement des traits caractéristiques suivant les localités, le caractère des habitants et surtout suivant le but pour lequel elles se formaient. Le travail est la base fondamentale de toutes les artèles ; celles-là seules dont l'unique élément est la production d'un travail commun ont de la vitalité en Russie ; dès que le capital y concourt, le travail des ouvriers pauvres est absorbé par lui.

Un des prototypes les plus anciens et les plus intéressants des artèles russes est la *Zaporojskaïa Sietch* qui fut abolie par un oukase impérial de Catherine II. C'était une espèce de république libre des Cosaques du Dniéper, mais qui n'avait rien de politique. L'organisation de la « sietch », quoique ayant un but tout à fait pacifique, était militaire en raison même des conditions dans lesquelles ses membres se réunissaient et étaient forcés de vivre. Les Cosaques du Sud, ou plutôt de la Petite-Russie, n'avaient pas dans leur domicile fixe la possibilité de se procurer le poisson et les animaux nécessaires à leur alimentation (les Russes ne mangent que du poisson quand ils font maigre, et, l'année ayant 210 jours de carême, la consommation du poisson est énorme) ; ils quittaient donc leurs familles, laissant femmes et enfants à

la maison, pour se diriger vers le Dniéper, et ils formaient une association pour la pêche et la chasse. Les dangers auxquels ils étaient exposés les forcèrent à donner un caractère militaire à leur organisation, et c'est ainsi que naquit la « sietch » dont il est déjà fait mention au xe siècle. A la tête de la « sietch » était un ataman choisi par les Cosaques et devant réunir en lui l'expérience du pêcheur et du chasseur, ainsi que l'intrépidité et le savoir nécessaires pour devenir au besoin chef militaire de la troupe. Après lui venaient le scribe (*pissad*) qui tenait les comptes du résultat du travail de chaque Cosaque pour faire la répartition des bénéfices, puis le *kochevoy*, chargé du logement et de la nourriture. Tous les Cosaques étaient égaux et les bénéfices étaient répartis entre eux par parts égales ; dans ces conditions, la somme de travail produit par chacun d'eux devait être la même, ce qui entraînait l'exclusion des fainéants et des faibles et fit la force et la grandeur de la « sietch ». Les résultats de son activité dépassèrent bientôt les besoins de sa consommation : c'est alors que les Cosaques commencèrent à se livrer au commerce. Ils descendaient le fleuve, toujours par troupes, dans leurs bateaux ou avec des chars attelés de bœufs, suivaient les rives du Dniéper et poussaient jusqu'au centre de la Russie et même jusqu'en Turquie.

C'est de la « sietch » que dérivent les artèles des matelots et pilotes du Dniéper qui existent encore aujourd'hui avec une organisation semblable, mais sans avoir rien gardé de militaire.

Il arrive très souvent, encore actuellement, de rencontrer sur les routes de la Russie méridionale des caravanes de chars attelés de bœufs appartenant à des paysans formés en artèle pour faire le commerce et le transport des céréales ; ces artèles font même concurrence aux chemins de fer, surtout dans les années de bonne récolte, mais elles n'ont de l'artèle que la vie en commun ; la plus grande partie des bénéfices passe généralement dans les mains de deux ou trois membres les plus riches qui organisent la caravane en sous-louant des chars à leurs camarades plus pauvres.

Il existe encore actuellement, dans le midi de la Russie,

d'autres types dérivés de la « sietch », tels que les artèles des faucheurs ambulants et des sauniers. Ces artèles, qui se transportent à pied, à de grandes distances, se composent ordinairement de la réunion de familles entières ; les femmes et les enfants ont dans le bénéfice une part correspondante au travail exécuté par eux, mais ne prennent aucune part à l'organisation et à l'administration de l'entreprise. Chaque membre doit apporter ses outils et se nourrir ; le logement est fourni par le propriétaire foncier qui loue l'artèle moyennant un prix proportionnel au travail à faire.

Les artèles agricoles ont pour prototype les réunions des familles habitant la même commune pour l'exécution de certains travaux champêtres intéressant l'église ou le village en général ; telles sont, dans le sud de la Russie, les *toloka*, et, dans le nord, les *kroug*. Ces associations, de courte durée, ne rapportent aucun bénéfice personnel aux participants dont le travail concourt à un but d'utilité publique. Ce prototype a engendré plusieurs espèces d'artèle dont les principales sont celles qui se forment pour cultiver des terres en commun. Le paysan n'a souvent pas les moyens de cultiver seul sa terre, ou elle est insuffisante pour le nourrir, ou même il n'en a pas et ne possède qu'une *izba ;* alors il se joint à une artèle qui loue un terrain pour le cultiver. C'est ordinairement le plus âgé des *plougatyr* (propriétaires de charrue) qui est choisi comme chef ; le travail est divisé suivant les forces des participants, et les bénéfices sont répartis en se basant sur la quantité de travail effectuée par chacun ; le *plougatyr* reçoit davantage, car à la part qui revient à son travail personnel s'ajoute celle attribuée à l'apport de la charrue. Ces artèles, nommées généralement *gourtova,* ont d'ordinaire une durée de plusieurs années. La rémunération de l'artèle se paie très rarement en argent comptant ; il est plus usité que le propriétaire foncier loue l'artèle à condition que la récolte du terrain cultivé soit partagée par moitié entre elle et lui. L'artèle ayant plus d'avantage à louer un grand terrain qu'un petit, et les grands propriétaires seuls se servant d'artèles pour cultiver leurs biens, les *gourtova* se composent, d'ordi-

naire, de 6 à 8 charrues. Tous les propriétaires de charrues divisent la récolte entre eux par parts égales, puis chacun fait la répartition de la sienne entre les membres du *kroug*.

Les artèles *spolovini* (pour la moitié) et *stchasti* (pour une part) sont du même genre, seulement elles sont de courte durée, étant formées exclusivement pour les différents travaux de l'agriculture. Elles se divisent en deux branches principales : 1° pour le labourage ; 2° pour la récolte des blés et des foins.

A ce genre se rattachent aussi les artèles pour la culture du tabac dans le gouvernement de Tchernigoff ; elles comprennent exclusivement des filles de la ville de Niégine, ayant à leur tête une *starchaia* (doyenne) élue par elles. Ces artèles cultivent les plantations de tabac sur la base de la moitié. Elles se composent de 6 à 9 filles, suivant l'étendue de la plantation, se forment ordinairement en hiver et ne durent jamais plus d'une année. Un contrat écrit est passé entre la *starchaia* et le propriétaire ; la principale clause est toujours que la moitié de la récolte du tabac revient à l'artèle ; les autres varient, mais, en général, elles obligent le propriétaire à fournir le logement, l'éclairage et le chauffage ; il cède souvent à l'artèle une partie du potager, lorsqu'il ne prend pas la nourriture à ses frais. Le bénéfice de chaque membre de l'artèle varie de 50 à 150 roubles, suivant la récolte et la situation de la plantation, car plus la propriété est proche de Niégine, plus grandes sont les prétentions des artèles qui, vu la proximité de la ville, trouvent plus facilement un autre gagne-pain.

Les artèles de bergers rentrent aussi dans le même genre, mais, en général, elles sont louées par la commune ; il est fort rare qu'elles soient payées en argent ; en automne, chaque berger visite différents habitants de la commune, en reçoit des céréales, de la farine ou autres denrées agricoles ; tout ce qui est ainsi reçu est réuni en une seule masse et vendu, puis le montant de la vente est partagé également entre les membres de l'artèle.

Les artèles des *yamstchiki* sont une ancienne institution

établie par l'usage pour le service de la poste dans toute la Russie. Ces artèles se composent de paysans en état de faire le service postal, c'est-à-dire possédant une carriole et trois chevaux (*troika*). Ce type d'artèle s'est développé de plus en plus et a fini par devenir presque une institution gouvernementale, le représentant de l'artèle (*potchtar*) étant en rapports continuels avec l'autorité administrative, quoique celle-ci ne s'immisce en rien dans la vie intérieure de l'artèle.

Les artèles ambulantes des charpentiers et des maçons sont ordinairement composées d'ouvriers venant de différentes parties de la Russie et loués à des conditions variables par des *riadtchik* (entrepreneurs), qui sont ainsi les intermédiaires entre les ouvriers et les constructeurs. Deux particularités sont à noter dans ces artèles ; premièrement, quoique loués à des prix différents, les ouvriers réunissent leur paie en une masse générale pour la diviser en parts égales et, secondement, le *riadtchik* est presque toujours originaire du gouvernement de Yaroslaw, où les paysans ont la réputation d'être plus actifs et plus entreprenants que dans les autres parties de la Russie. Dans ce type d'artèle il y a déjà une certaine exploitation de l'ouvrier par le capital qui est représenté par le *riadtchik,* aussi le peuple russe lui a donné le sobriquet caractéristique de *koulak* (poing). — On peut citer, comme exemple, une artèle de maçons formée de 8 hommes à Ekaterinodad, elle a rapporté au *riadtchik,* dans le courant de l'année, 2,880 roubles. Ses frais ont été de : 1,440 roubles, paie aux ouvriers de l'artèle ; 30 roubles, logement des ouvriers, et 400 roubles pour leur nourriture. Le *riadtchik* a donc réalisé un bénéfice net de 1,000 roubles.

Toutes les artèles peuvent être divisées en quatre catégories principales, d'après le but pour lequel elles sont formées et suivant lequel varient aussi leurs traits caractéristiques. L'artèle établie par la coutume conformément au caractère russe, quelle qu'elle soit, est basée sur le principe que tous ses membres ont une part égale de travail et d'obligations et participent également au bénéfice. Dans une entreprise où interviennent des capitalistes, les profits sont accaparés par le

capital, et l'ouvrier loué n'a aucune part dans la gestion et, par conséquent, aucun intérêt à sa réussite.

Les quatre catégories d'artèles sont : 1° les artèles d'exploitation ; 2° de crédit ; 3° de consommation et 4° d'assurance.

La première de ces catégories, c'est-à-dire celle qui comprend les artèles des travailleurs, est la seule qui soit vraiment dans le caractère russe et dont le développement soit considérable. A ce groupe appartiennent, outre celles dont nous avons parlé plus haut, les types les plus divers, suivant l'industrie pour laquelle elles sont constituées et le caractère de leur organisation.

Les artèles des chargeurs, nommées « drogali » (*drogal,* celui qui a un camion) dans le sud de la Russie et « krioutchniki » (*krioutchnik,* celui qui a un croc) dans le nord, travaillent spécialement au transport, au chargement et au déchargement des marchandises dans les ports et les gares des chemins de fer. Chaque membre a son camion attelé d'un cheval et un crochet pour charger et porter sur le dos les ballots ; ce sont généralement des hommes très forts. Les bénéfices de l'artèle sont répartis également entre eux ; ils élisent un « starosta » pour gérer toutes les affaires de l'artèle et se mettre en rapport avec les commettants. L'artèle des « krioutchniki » du port de Kalachnikoff à Saint-Pétersbourg où se fait spécialement le commerce des blés d'exportation, est en relations avec les comptoirs les plus importants ; elle compte plus de 500 membres et le roulement de ses affaires atteint presque cent mille roubles par an.

Les artèles de bateliers ou passeurs offrent cette particularité que chacun de leurs membres fait un jour, à tour de rôle, le service de caissier et de chef, et que les bénéfices sont répartis chaque soir entre les membres qui ont travaillé ce jour-là. Toutes les artèles de bateliers de la Russie ont les mêmes règles. La plus singulière est l'artèle des bateliers de Sébastopol qui a été constituée pendant la guerre de Crimée, lorsque l'administration a, dans ce but, libéré les prisonniers qui étaient renfermés dans les casemates de la ville. Cette artèle, qui existe encore aujourd'hui, ne compte parmi ses membres que

des descendants de condamnés ; elle forme une caste à part, qui ne se confond pas avec les autres classes de la population.

Les artèles pour la pêche et la chasse des phoques et autres animaux marins s'organisent dans le nord de la Russie et surtout dans la mer Blanche. L'importance de l'artèle est en raison du nombre de bateaux qui la composent, et la répartition des bénéfices se fait par bateau. Souvent plusieurs artèles se réunissent pour travailler ensemble ; les prises sont toujours réparties non pas d'après le nombre des artèles, mais par chaque bateau participant.

Il existe à Arkhangel un type très curieux d'artèle de femmes qui ne s'occupent que du chargement des céréales en vrac à bord des bâtiments. Ces femmes parlent une espèce de jargon formé d'un mélange de mots russes et anglais afin de se faire comprendre des capitaines de navire. Elles gagnent, pendant la courte saison d'été, de 250 à 600 roubles chacune.

Il se forme dans l'Oural et en Sibérie des artèles de *starateli* pour rechercher et exploiter les minerais. L'organisation de ces artèles diffère suivant le but qu'elles poursuivent ; celles qui n'ont en vue que l'exploitation d'une mine appartenant, soit à des particuliers, soit à la couronne, acceptent un ouvrier simplement muni d'outils, valant environ une dizaine de roubles. Dans le cas, au contraire, où le Gouvernement alloue à une artèle un lot de terrain pour en faire l'exploration et y exploiter, s'il y a lieu, le minerai, les dépenses comme les risques étant assez grands, on ne peut être admis dans l'artèle sans apporter une somme déterminée. Les pertes ou les bénéfices sont répartis également entre tous les membres. On voit souvent des villages entiers se former en artèles pour explorer des terrains afin d'y trouver de l'or, se ruiner complètement dans des recherches infructueuses et recourir ensuite au Gouvernement, qui, en leur faisant remise des impôts arriérés et en leur fournissant des subsides, leur donne la possibilité de reprendre leur ancienne vie agricole ; quelques-uns de ces villages arrivent à s'enrichir.

Dans certaines artèles, chaque membre, outre son travail personnel, doit faire l'apport d'une certaine somme d'argent.

Il faut mentionner, parmi celles-ci, les artèles des porteurs de journaux et des commissionnaires qui fonctionnent surtout dans les principales villes de la Russie, et les artèles des *polovoï* (garçons de restaurant) russes et tartares. Il y a une vingtaine d'années, les Tartares se sont réunis en artèle, ont formé un capital avec les pourboires qu'ils recevaient et ont commencé par ouvrir un restaurant à Saint-Pétersbourg; aujourd'hui, non seulement ils possèdent plusieurs établissements dans diverses villes, mais ils exploitent tous les buffets des gares des chemins de fer russes et leurs affaires atteignent un roulement annuel de plusieurs millions de roubles. Les « polovoï » russes possèdent plusieurs traktirs importants dans différentes villes et deux hôtels très renommés, l'un à Moscou, l'autre à Nijni-Novgorod.

Enfin, les artèles les plus considérables de cette catégorie sont celles des Bourses et des douanes qui ne sont pas placées sous le contrôle du Gouvernement, mais dont il approuve les statuts. Le principe essentiel de ces artèles, qui, du reste, a fini par s'introduire dans toutes les autres, est que l'artèle est responsable de chacun de ses membres ; la première condition exigée de chaque artelstchik est donc l'honorabilité personnelle, aussi les malversations sont-elles très rares. Presque toutes les institutions financières, la Banque de l'État la première, ont à leur service des artelstchiks de la Bourse. De même, les commerçants qui s'occupent du commerce d'importation et d'exportation emploient, tous, des artelschiks de l'artèle des douanes, pour l'emballage et le déballage des marchandises et pour remplir les formalités de douane.

Les artèles de crédit, de consommation et d'assurance ne sont pas très développées, parce qu'elles ont besoin du capital. L'ouvrier russe, en général, n'a pas d'argent, ou, s'il en a, il craint de le perdre dans une association dont il ne voit pas les avantages immédiats et dont son intelligence ne saisit pas l'économie. Le Gouvernement, les administrations locales du *Zemstwo,* les grands propriétaires fonciers et les grands industriels ont dû se mettre à la tête du mouvement et avancer des capitaux assez considérables pour fonder des caisses

d'épargne et de prêt pour les ouvriers des fabriques. Ces institutions, dont les statuts sont approuvés par le Gouvernement, sont placées sous le contrôle du propriétaire de la fabrique, qui est toujours forcé, au début, d'imposer aux ouvriers des retenues obligatoires sur leur salaire pour les contraindre à devenir membres de la caisse.

Sur une centaine d'artèles de consommation fondées depuis 1865, un quart seulement a pu subsister. Elles ne comprennent presque pas d'ouvriers, mais plutôt les classes moyennes. Celles qui fonctionnent encore près de quelques fabriques sont les *kartchevia lavki* (boutiques de comestibles) et, pour pouvoir se maintenir, elles sont obligées d'exiger de leurs membres la présentation de chèques signés par l'intendant de la fabrique et spécifiant chaque fois le montant du crédit qu'on peut leur faire, proportionné à ce qu'ils ont à recevoir pour leur travail ; ces chèques sont ensuite présentés directement au comptoir de la fabrique. Du reste, l'ouvrier dépensant, en moyenne, de 3 à 7 roubles par mois pour sa nourriture, les boutiques de comestibles ne peuvent faire de grandes affaires et donner des bénéfices sérieux aux membres de l'artèle. Les ouvriers trouvent plus commode de s'adresser aux marchands libres qui leur accordent facilement du crédit, sauf à leur enlever leurs bottes et leurs « touloups » (pelisses en peau de mouton) en cas de non-paiement.

C'est dans l'armée russe que l'artèle de consommation a trouvé son développement. Dans presque tous les corps se sont constituées des « artèles de bataillon » pour faciliter aux soldats l'acquisition des objets de première nécessité, aliments, linge, bottes, etc. Elles sont toujours placées sous le contrôle du commandant de corps, mais les officiers ne participent en rien à l'élection des membres et des administrateurs.

La dernière catégorie d'artèle comprend les associations d'assurance mutuelle contre le feu, les épizooties et autres calamités publiques. De formation encore très récente, elles sont dues à l'initiative du Gouvernement et des zemstwos et ne peuvent pas, jusqu'ici, être considérées comme généralisées en Russie.

BANQUES POPULAIRES

Les associations et caisses de prêts et d'épargne sont fondées sur les bases de la mutualité. Analogues aux banques populaires allemandes, elles n'ont en vue que le crédit personnel et s'adressent à la classe des petits agriculteurs. Leur création est de date récente : le premier essai qui en a été tenté remonte à 1886. Toutefois, ce n'est qu'en 1870 qu'elles ont reçu une véritable organisation et se sont réellement implantées sur le sol russe. Bien qu'en effet la nécessité d'un crédit à court terme pour la population des villes et des campagnes ne s'imposât nulle part avec autant de rigueur qu'en Russie, nulle part aussi le terrain n'était moins préparé pour les recevoir : le niveau intellectuel peu élevé des masses populaires, les défauts de caractère des paysans russes, l'ignorance de la pratique et des lois du crédit en général étaient des obstacles bien autrement grands que les difficultés matérielles que devait rencontrer l'organisation de ces institutions dans des provinces d'une étendue aussi démesurée, au milieu d'une population disséminée dans des villages situés à de grandes distances les uns des autres, sans lien ni communication. D'autre part, l'acte d'émancipation des serfs qui transformait tout d'un coup soixante millions de paysans, jusque-là instruments de production, en autant de producteurs, rendait plus urgente que jamais la création de sociétés de crédit. Tout ce qui avait été fait auparavant dans cet ordre d'idées était défectueux et insuffisant, aussi bien les caisses de bailliage, organisées dans

les domaines impériaux, que les caisses de secours et d'épargne à l'usage des paysans des domaines de l'État et qui avaient surtout un caractère de bienfaisance. Il fallait qu'indépendamment des semences qui peuvent être fournies aux paysans par les *Zemstwos* à charge de restitution lors de la récolte, les agriculteurs et petits industriels fussent mis à même de se pourvoir de tout ce qui est nécessaire aux besoins de leur industrie, et surtout il était nécessaire de les arracher à l'exploitation des usuriers qui les ruinaient.

Fondées sur les principes des associations de Schultze-Delitzsch, les banques populaires de Russie en diffèrent sur quelques points. Elles n'ont pas de règle uniforme. Cependant, deux types ont été adoptés : l'un arrêté par le ministre des finances et l'autre élaboré par le comité de Saint-Pétersbourg. Ce qui les distingue, c'est que dans le premier le crédit accordé est proportionnel à la cotisation de chaque membre, le plus riche par conséquent pouvant emprunter le plus. Le second, plus démocratique et plus conforme aux besoins des classes villageoises, se contente de fixer un maximum de crédit égal pour tous les membres de l'association. Comparées entre elles et avec celles du système Schultze-Delitzsch, ces trois espèces de sociétés offrent les particularités suivantes :

1° Elles admettent toutes les mêmes proportions dans la cotisation de chaque membre, interdisent la cession des actions et excluent le principe de la bienfaisance ; 2° les prêts et les cautions sont soumis à des règles différentes dans chacune d'elles ; 3° dans les banques calquées sur le type du comité et de Schultze-Delitzsch, la solidarité est illimitée ; 4° les cautions étrangères sont reçues dans les banques du type arrêté par le ministère et du type allemand ; celui du comité les exclut ; 5° les premières acceptent les prêts sur gages.

Des sociétés actuellement existantes, 53 p. 100 ont adopté le type du comité, 31 p. 100 celui du ministère ; les autres, s'écartant tantôt de l'un, tantôt de l'autre, présentent dans leurs détails des différences peu importantes.

Le capital de ces banques est divisé en actions dont la valeur est représentée par le total des cotisations à terme des membres : chacune de ces actions, obligatoire pour tous, est fixée ordinairement à 50 roubles ; la cotisation annuelle est de 3 roubles. Aucun membre ne peut posséder plus d'une action ; mais elle peut être payée par acomptes. Il n'est pas indispensable que les cotisations soient versées à époque fixe : il suffit qu'elles le soient dans l'exercice courant. Les actions ne sont remboursées qu'aux membres sortants ou exclus. Il est interdit de les vendre, céder ou engager.

Les statuts exigent la formation d'un capital de réserve. Ce capital se compose : 1° d'un tantième (ordinairement 10 p. 100) prélevé sur les bénéfices de l'association ; 2° des fractions de copecks retenues dans le partage des bénéfices ; 3° des amendes encourues pour remboursement après terme ; 4° des cotisations ; 5° des intérêts du capital de réserve. Le capital de réserve ne peut servir qu'à couvrir les pertes, quand elles dépassent les bénéfices annuels. Il est la propriété de la société indivisément ; aussi, en cas de liquidation, ce qui reste après remboursement du capital n'est point partagé entre les associés, mais est affecté à une œuvre d'utilité publique.

Avec leur propre capital formé des actions et du fonds de réserve, ces banques ne pourraient subsister. Il leur faut d'autres capitaux qu'elles se procurent en faisant des emprunts et en acceptant des dépôts. L'emprunt est garanti par une obligation ; le dépôt, par un livret. Ces emprunts sont de deux sortes : l'emprunt de fondation, qui se contracte auprès des *Zemstwos* ; les autres, nécessités par l'extension des opérations de la société, se font à la Banque de l'État.

Le total des dettes et obligations de ces sociétés de crédit forme le plus souvent dix fois la valeur des actions et du capital de réserve. Les obligations sont garanties par les bénéfices, par la réserve et par les actions ; en cas d'insuffisance, par l'avoir des membres et par leur caution solidaire. La valeur de cette caution constitue la différence essentielle qui existe entre les statuts des diverses banques : dans celle du

type ministériel, elle surpasse dix fois la valeur de l'action ; dans celles du type du comité, elle est illimitée.

Les seules opérations permises par les statuts sont les prêts. En règle générale, le crédit personnel de chaque membre est fixé à une fois et demie la valeur de l'action. Pour des prêts plus considérables, les statuts exigent la caution solidaire des membres. Dans les banques du comité, le maximum est égal pour tous : il surpasse trois fois la valeur de l'action, soit 150 roubles. Dans les banques du type du ministère, le prêt est proportionné à la valeur de l'action de chaque membre et il peut être dix fois plus élevé.

Dans toutes ces sociétés, une partie des bénéfices annuels (10 à 25 p. 100) est mise en réserve ; le reste est partagé entre les actionnaires.

Outre le personnel de l'administration, qui se compose d'un comité de direction et d'un conseil de surveillance, il faut mentionner les tuteurs nommés généralement par les *Zemstwos* au moment où ils fournissent l'emprunt de fondation. Chargés de contrôler les opérations de la société, ils rendent des services, surtout dans les localités où les membres de l'administration sont des paysans, peu familiarisés avec les lois du crédit et l'application des statuts.

Les sociétés de crédit se sont rapidement développées de 1870 jusqu'en 1877, alors qu'elles étaient dans leur nouveauté ; mais l'institution n'a pas répondu aux espérances que ses fondateurs avaient conçues et, depuis cette dernière date, un ralentissement toujours croissant se remarque dans leur création. De 1869 à 1889, le ministère a approuvé 1,459 statuts ; sur ce nombre, 193 sociétés ne se sont pas constituées ; 407 se sont fermées ; 836 seulement fonctionnent.

On reproche à ces caisses de ne prêter qu'aux riches ; c'est qu'en effet ces sociétés étant fondées sur le crédit personnel, le créancier ne peut avoir confiance en son débiteur que si ses ressources ou les gains qu'il retire de son industrie sont suffisants pour garantir sa dette. Or, les deux tiers des paysans ne se trouvent pas dans ces conditions : c'est à peine si leur travail suffit à l'entretien de leur famille. On ne pos-

sède pas de statistique permettant d'évaluer exactement leur avoir et leurs revenus. Mais le déficit constaté au budget, dans le chapitre des redevances dues à l'État, s'est élevé, en 1889, à 54 millions et demi de roubles. Cette situation n'est évidemment pas favorable au développement du crédit personnel dans les villages russes. La grande masse des petits agriculteurs n'en profite pas. Il semblerait, cependant, que la caution solidaire qui lie tous les membres dût garantir le remboursement des avances faites à ceux qui en ont le plus besoin, étant les plus pauvres. La caution solidaire offre, en effet, cette garantie, mais dans le cas seulement où les débiteurs sont à même de donner à leurs co-actionnaires la sécurité qu'ils auront les ressources nécessaires pour se libérer à l'expiration du terme d'échéance de leurs prêts.

Un grand nombre de paysans sont les éternels débiteurs de l'État : pour eux, un prêt de 50 roubles représente une somme qu'ils ne pourront payer pendant plusieurs années. Les membres aisés des institutions de crédit, comprenant que s'ils délivrent des avances à des paysans pauvres, ils ne rentreront pas dans leurs créances, ne les acceptent pas comme membres de leurs sociétés. Ceux-ci retombent alors dans les mains des usuriers de village, qui leur font des avances sur des céréales moyennant 30, 40, 60 p. 100 d'intérêt et qui, s'ils ne sont pas remboursés, trouvent mille expédients pour obliger le paysan à s'acquitter par son travail.

Le tableau suivant indique la situation des sociétés et des caisses d'épargne et de prêts au 1er janvier 1888 :

Membres	197,447	
	Roubles.	Cop.
Capital	6,0[illegible]2,486	46
Capital de réserve	1,181,682	44
Fonds divers	156,233	23
Dépôts	5,474,667	60
Emprunts	4,619,280	84
Prêts	15,941,963	56
Bénéfices	883,525	20
Roulement de fonds de 720 sociétés	80,311,588	70

STATISTIQUE

Nombre des fabriques.

D'après les dernières statistiques, qui remontent à l'année 1887, le nombre des usines et fabriques dans tout l'empire s'élevait à 21,247
auxquelles il faut ajouter les petits établissements industriels, dont la production ne dépasse pas 1,000 roubles et dont le nombre est de. 54,468
soit en tout 75,715

Ces chiffres se répartissent comme suit, entre les différentes parties de l'empire :

	Fabriques et usines.	P. 100.	Petits établissements industriels.
1° Gouvernement de la Russie d'Europe.	16,675	78.4	47,717
2° Royaume de Pologne.	2,288	10.7	5,067
3° Provinces du Caucase.	1,000	4.7	1,065
4° Sibérie et Turkestan	1,284	6.0	629
Total.	21,247		54,468

Ces 21,247 usines et fabriques sont administrées par 21,810 directeurs ou gérants, dont 20,058 appartiennent à la nationalité russe et 1,752 à des nationalités étrangères. Parmi les premiers, 977 seulement ont reçu une éducation technique; parmi les seconds, 494, de sorte que 6.8 p. 100 du nombre total ont reçu une éducation technique et, parmi eux, 2.3 p. 100 sont des étrangers.

Nombre des ouvriers.

Le nombre des ouvriers dans les usines et fabriques s'élevait, en 1887, pour tout l'empire, à 789,322

Dans les usines et fabriques, et dans les petits établissements industriels, dont la production est inférieure à 1,000 roubles, à. 91,681

Ensemble à. 881,003

se décomposant ainsi :

	Dans les usines et fabriques.	Dans les petits établissements industriels.
Gouvernement de la Russie d'Europe.	656,932	81,777
Royaume de Pologne.	105,498	7,211
Provinces du Caucase	16,771	2,732
Sibérie et Turkestan	10,113	961
	789,314	91,681

Le nombre des ouvriers par rapport aux patrons est donc d'environ 2.76 p. 100 dans les usines et manufactures.

Le tableau suivant indique la répartition des ouvriers, par groupe d'industrie et par sexe, relativement au nombre des fabriques.

GROUPE D'INDUSTRIES.	NOMBRE des fabriques.	NOMBRE des ouvriers.	ADULTES.		MINEURS.	
			Hommes.	Femmes.	Garçons.	Filles.
Industries textiles.	3,096	419,448	249,883	154,458	8,894	6,213
Produits métallurgiques.	1,377	113,300	107,775	2,852	2,550	123
Matières alimentaires	7,869	79,559	72,380	5,913	1,131	135
Produits calcaires, verreries, briques, etc.	2,380	67,346	56,460	6,367	3,537	982
Produits d'animaux.	4,425	43,876	39,625	3,460	746	45
Travail du bois.	1,093	30,703	24,808	4,389	1,166	340
Produits chimiques	588	21,134	14,763	5,284	627	460
Divers.	419	13,956	12,140	1,421	382	13
Total.	21,247	789,322	557,834	184,144	19,033	8,311

Production.

La production totale des usines et fabriques de tout l'Empire était, en 1887, de 1,120,252,000 roubles, se partageant comme suit :

Gouvernement de la Russie d'Europe.	910,472,000 r.
Royaume de Pologne	164,495,000
Provinces du Caucase	28,332,000
Sibérie et Turkestan.	16,953,000

Par groupe de production la répartition de cette somme s'établit ainsi :

Industries textiles	485,020,000	r., soit	43.3	p. 100
Matières alimentaires	335,654,000	—	29.9	—
Produits métallurgiques. . .	112,647,000	—	10.1	—
Produits animaux	79,495,000	—	7.1	—
Calcaires, verrerie, briques, etc.	28,965,000	—	2.6	—
Travail du bois	25,688,000	—	2.3	—
Produits chimiques.	31,279,000	—	2.8	—
	1,120,252,000 r.			

Les gouvernements où la production est la plus importante sont les suivants :

Gouvernement de Moscou	219,012,000 r.
— de Saint-Pétersbourg .	132,274,000
— de Vladimir.	97,153,000
— de Kherson	30,749,000
— de Livonie	28,099,000
— de Kiew	25,207,000
— de Kostroma	24,825,000
— de Twer	22,705,000
— de Perm	19,593,000
— de Jeroslow.	19,443,000

Salaires.

On peut se faire une idée du rapport des salaires avec la production par le tableau suivant, qui donne les chiffres de l'un et de l'autre par groupe d'industrie pour les deux gouvernements de Saint-Pétersbourg et de Vladimir.

Industries.	Nombre des fabriques.	Nombre des ouvriers.	Salaires annuels. Total annuel.	Salaires annuels. Moyenne annuelle par ouvrier.
—	—	—	—	—
1° Gouvernement de Saint-Pétersbourg.				
1er groupe.				
Filatures de coton	9	4,556	940,791r60	207r72
Tissages de coton	4	2,053	524,514 28	255 48
Filatures et tissages	3	3,260	723,821 69	222 03
Impressions sur étoffes	4	1,200	241,948 00	201 62
Fabriques de tulles	1	293	80,631 79	275 19
— de ouate	1	129	24,468 00	189 81
— de draps	3	1,343	311,362 22	231 79
— de laine artificielle	1	176	39,718 00	235 60
— de bas	1	34	6,424 08	188 94
— de tissus de soie	1	46	11,710 30	254 13
Filatures de lin	6	921	130,000 00	141 15
Filatures et tissages de lin	4	351	71,212 30	202 88
Fabriques de caoutchouc	1	1,945	765,000 00	393 31
— de cordes	1	225	26,178 00	120 96
Tissus de caoutchouc	1	93	7,600 00	81 72
Papeterie	6	1,172	291,379 36	240 49
Totaux du 1er groupe	47	17,797	4,196,759r62	235r81
2e groupe.				
Scieries	5	258	12,757r35	492r85
Fabriques de parquets	1	282	79,800 00	282 97
— de cadres	1	48	16,078 95	334 97
Bois tourné	1	50	10,113 00	202 26
Instruments de musique	2	210	109,892 20	523 29
Fabriques de bouchons	1	96	20,000 00	208 33
— de meubles	2	242	119,630 34	592 25
Totaux du 2e groupe	13	1,186	368,277r84	310r52

Industries.	Nombre des fabriques.	Nombre des ouvriers.	Salaires annuels. Total annuel.	Salaires annuels. Moyenne annuelle par ouvrier.
3e *groupe.*				
Fonderies	3	746	280,204^{r}69	375^{r}60
Lamineries de fer et de cuivre . . .	2	810	309,262 74	381 80
Constructions de machines	3	449	54,892 00	122 25
Productions mécaniques	13	7,914	2,866,399 79	362 13
Cuivre et bronze.	3	157	57,456 42	365 97
Fils de fer.	3	573	189,222 46	330 23
Serrurerie.	1	16	50,303 00	314 44
Instruments de physique et chirurgie.	2	391	66,456 88	169 96
Totaux du 3e groupe. . . .	30	11,056	3,874,197^{r}98	330^{r}42
4e *groupe.*				
Produits chimiques.	2	215	62,636^{r}96	291^{r}33
Salpêtres	1	34	13,472 00	396 24
Huiles minérales.	1	45	18,312 57	406 946
Porcelaine.	1	355	91,865 88	258 777
Totaux du 4e groupe. . . .	5	649	186,287^{r}41	287^{r}03

2° *Gouvernement de Vladimir.*

Industries.	Nombre des fabriques.	Nombre des ouvriers.	Total annuel.	Moyenne annuelle par ouvrier.
1er *groupe.*				
Filatures de coton	12	10,695	1,452,281^{r}00	135^{r}88
Tissage de coton.	43	31,551	4,257,138 96	127 29
Teinture et apprêt	22	8,602	1,017,913 34	118 35
Indiennes	29	5,889	891,107 00	151 32
Fils retors.	1	144	13,197 00	91 64
Filatures de lin	5	3,062	258,303 88	84 35
Tissage de lin	3	1,905	218,631 38	114 76
Papeterie	2	555	59,360 52	106 95
Totaux du 1er groupe. . . .	117	62,403	8,167,933^{r}36	130^{r}98
3e *groupe.*				
Productions mécaniques	4	879	383,722^{r}58	436^{r}54
Cuivre et bronze.	1	650	128,000 00	181 53
Papier d'étain	1	37	2,644 03	99 42
Totaux du 3e groupe. . . .	6	1,626	414,366^{r}61	254^{r}84

Industries.	Nombre des fabriques.	Nombre des ouvriers.	Salaires annuels. Total annuel.	Moyenne annuelle par ouvrier.
4e groupe.				
Produits chimiques	1	107	17,099f 95	159f 76
Cristal et verrerie	19	2,650	1,835,985 81	568 02
Faïence	1	1,320	518,014 01	392 43
Totaux du 4e groupe	21	4,077	2,371,099f 77	518f 05
5e groupe.				
Huiles animales	1	8	747f 68	93f 46
Totaux du 5e groupe	1	8	747f 68	93f 46
Totaux pour le gouvernement de Vladimir	145	68,114	10,954,147f 52	160f 82

Totaux pour les deux gouvernements de Saint-Pétersbourg et de Vladimir.

1er groupe.				
Industries textiles	164	80,190	12,364,692f 98	154f 19
2e groupe.				
Travail du bois	13	1,186	368,277 84	310 52
3e groupe.				
Métallurgie	36	12,682	4,288,564 59	338 16
4e groupe.				
Matières minérales	26	4,726	2,557,387 18	541 11
5e groupe.				
Produits alimentaires	15	1,893	406,407 68	214 69
6e groupe.				
Produits d'animaux	16	1,816	490,038 29	269 84
7e groupe.				
Industries diverses	1	129	27,000 00	209 30
Totaux généraux	271	102,622	20,502,368f 56	199f 76

Rapport entre la production et le salaire.

Ainsi, pour les deux gouvernements de Saint-Pétersbourg et de Vladimir, le montant des salaires s'est élevé à 20 millions 502,368 roubles 51 cop. en 1888. Or, nous avons vu plus haut que la production de ces gouvernements en 1887 a été de 229,427,000 roubles. Notons que la production du gouvernement de Moscou est à peu près aussi élevée que celle des gouvernements de Saint-Pétersbourg et de Vladimir réunis (en 1887, 219,012,000 contre 229,427,000) et que les trois gouvernements ensemble représentent à eux seuls un peu moins de la moitié de la production totale de l'Empire (448,439,000 sur 1,120,000,000).

De ces données on peut donc conclure que le montant des salaires représente environ 12 $^{1}/_{2}$ p. 100 de la production.

Durée du travail.

Les tableaux suivants indiquent la norme des salaires et la durée du travail par groupe d'industries dans les gouvernements où la production de ces industries est la plus élevée [1].

Gouvernements.	Durée du travail.	Salaires.
	1er groupe. — Métallurgie.	
	Fonte.	
Ekaterinoslaw	11 à 12 heures.	25 à 30 r. par mois.
Tauride	10 à 12 heures.	30 cop. par jour.
Moscou	11 à 12 heures.	8 à 60 r. par mois.
Toula	8 à 12 heures.	9 à 30 r. —
Pétersbourg	8 à 12 heures.	60 cop. à 3 r. par jour.
Varsovie.	8 à 10 heures.	20 à 60 cop. par jour.

1. Ces données sont extraites des tableaux statistiques publiés par le département du commerce et des manufactures.

Gouvernements.	Durée du travail.	Salaires.
Rails. Acier. Forges.		
Pétersbourg	10 à 12 heures.	30 cop. à 2 r. 25 cop. par jour.
Orel.	9 h. 1/2.	40 cop. à 3 r. par jour.
Ekaterinoslaw	10 à 12 heures.	60 cop. à 3 r. —
Varsovie.	10 à 12 heures.	24 cop. à 3 r. —
Machines (construction).		
Pétersbourg	8 à 12 heures.	50 cop. à 3 r. par jour.
Moscou	11 à 12 heures.	10 r. à 68 r. par mois.
Livonie	10 à 11 h. 1/2.	6 r. à 46 r. —
Kherson	7 à 11 heures.	15 cop. à 3 r. 50 par jour.
Kiew	10 à 13 heures.	8 r. à 75 r. par mois.
Nijni-Novgorod. . . .	10 h. 1/2 à 12 h.	30 r.
Orel.	7 à 12 heures.	50 cop. à 1 r. 50 par jour.
Varsovie.	8 à 12 heures.	12 à 32 r. par mois.
Clous et fils de fer.		
Pétersbourg	10 à 12 heures.	13 à 60 r. par mois.
Moscou	8 à 14 heures.	5 à 25 r. —
Livonie	10 à 12 heures.	1 r. par jour.
Kovno.	10 à 12 heures.	40 cop. à 3 r. par jour.
Pologne	5 à 11 heures.	15 cop. à 3 r. —
Produits métallurgiques divers.		
Pétersbourg	7 à 12 heures.	»
Moscou	10 à 12 heures.	3 à 25 r. par mois.
Viatka.	8 à 12 heures.	25 à 35 r. —
Nijni-Novgorod. . . .	10 à 11 heures.	10 à 18 r. —
Livonie	8 à 12 heures.	9 à 25 r. —
Varsovie.	8 à 12 heures.	5 à 48 r. —
Cuivre et bronze.		
Pétersbourg	8 à 14 heures.	7 à 40 r. par mois.
Vladimir.	12 à 14 heures.	5 à 25 r. —
Moscou	8 à 13 heures.	»
Toula	10 à 14 heures.	7 à 12 r. par mois.
Varsovie.	10 à 11 heures.	2 à 17 r. par semaine.
Orfèvrerie et joaillerie.		
Moscou	8 à 14 heures.	5 à 10 r. par mois.
Pétersbourg	10 à 13 heures.	23 à 50 r. —
Kherson	8 à 11 heures.	8 à 30 r. —

Gouvernements.	Durée du travail.	Salaires.
2e groupe — Industries textiles.		
Lavage et peignage de la laine.		
Kharkow.	10 à 12 heures.	35 cop. à 1 r. 35 cop. par jour.
Koursk.	7 h. 1/2 à 12 h.	15 cop. à 60 cop. par jour.
Moscou	»	»
Territoire du Don. . .	8 à 12 heures.	5 à 20 r. par mois.
Kherson	8 à 12 heures.	20 cop. à 1 r. 25 cop. par jour.
Filatures de laine.		
Moscou	»	»
Pétersbourg	8 à 12 heures.	15 à 25 r. par mois.
Grodno.	8 à 12 heures.	4 à 16 r. —
Vladimir.	»	10 à 15 r. —
Pologne :		
Petrokovsk.	6 à 14 heures.	1 r. 20 cop. à 30 r. par semaine.
Varsovie.	11 à 12 heures.	25 cop. à 1 r. 30 cop. par jour.
Tissages de laine.		
Moscou	7 h. 1/2 à 13 h.	3 à 38 r. par mois.
Livonie	10 à 13 heures.	10 à 45 r. —
Pologne :		
Petrokovsk.	7 à 14 heures.	1 r. 50 cop. à 18 r. par semaine.
Draps.		
Moscou	9 à 13 heures.	4 à 30 r. par mois.
Pétersbourg	10 à 13 heures.	10 à 30 r. —
Grodno.	8 à 15 heures.	3 à 48 r. —
Simbirsk.	8 à 14 heures.	2 à 50 r. —
Tchernigow	8 à 12 heures.	5 à 25 r. —
Tambow.	8 à 15 heures.	»
Livonie	10 à 13 heures.	5 à 24 r. par mois.
Pologne :		
Petrokovsk.	6 à 14 heures.	1 r. 50 cop. à 30 r. 20 cop. par semaine.
Varsovie.	»	1 r. 50 cop. à 8 r. par mois.
Ouate.		
Pétersbourg	13 à 14 h. 1/2.	10 à 20 r. par mois.
Riazan.	12 heures.	12 r. par mois.
Astrakhan	10 à 12 heures.	10 à 25 r. par mois.
Rubans et passementerie.		
Moscou	9 à 15 heures.	7 à 50 r. par mois.
Livonie	10 à 12 heures.	11 à 20 r. —
Pétersbourg	10 à 15 heures.	10 à 25 r. —
Pologne :		
Petrokovsk.	6 à 12 heures.	1 r. 80 cop. à 8 r. par semaine.
Varsovie.	10 à 12 heures.	15 cop. à 2 r. par jour.

Gouvernements.	Durée du travail.	Salaires.
	Filatures de coton.	
Moscou	10 à 14 heures.	5 à 40 r. par mois.
Vladimir.	5 à 13 heures.	4 à 30 r. —
Tver.	12 à 14 heures.	30 cop. à 1 r. 15 cop. par jour.
Pétersbourg	9 à 14 heures.	16 à 24 r. par mois.
Yaroslaw.	8 à 12 heures.	16 cop. à 1 r. 20 cop. par jour.
Pologne :		
Petrokovsk.	7 à 14 heures.	1 à 15 r. par semaine.
	Tissus de coton.	
Vladimir.	8 à 13 heures.	5 à 36 r. par mois.
Moscou	9 à 14 heures.	5 à 30 r. —
Kostroma	7 à 14 heures.	2 à 28 r. —
Pétersbourg	11 h. 1/2 à 13 h.	10 à 40 r. —
Pologne :		
Petrokovsk.	9 à 13 heures.	1 r. 80 cop. à 16 r. par semaine.
	Peignage du lin.	
Pskow.	6 à 12 heures.	40 à 60 cop. par jour.
Tver.	7 à 12 heures.	40 à 60 cop. —
Vladimir.	8 à 12 heures.	20 à 28 cop. par poud.
Vologda	9 heures.	20 à 30 cop. —
	Filatures de lin.	
Yaroslaw	9 à 12 h. 1/2.	4 à 25 r. par mois.
Kostroma	9 à 13 heures.	4 à 60 r. —
Vladimir.	8 à 13 heures.	3 à 20 r. —
Livonie	12 heures.	25 cop. à 1 r. 80 cop. par jour.
	Toile.	
Vladimir.	8 à 15 heures.	3 à 18 r. par mois.
Pétersbourg	11 h. 1/2 à 12 h.	6 à 20 r. —
Kostroma	11 à 14 heures.	3 à 30 r. —
Yaroslaw	11 à 13 heures.	6 à 10 r. —
Pologne :		
Varsovie	8 à 12 heures.	20 cop. à 2 r. par jour.
Petrokovsk.	10 à 12 heures.	2 r. 50 cop. à 5 r. par semaine.
	Soie.	
Moscou	10 à 14 heures.	3 à 30 r. par mois.
Vladimir.	12 à 13 heures.	5 à 13 r. —
Pétersbourg	10 à 14 heures.	6 à 40 r. —
Pologne :		
Petrokovsk.	10 à 12 heures.	2 r. 50 à 10 r. par semaine.
	Brocarts et galons.	
Moscou	12 heures.	3 à 30 r. par mois.
Pétersbourg	12 à 13 heures.	6 à 10 r. —

Gouvernements.	Durée du travail.	Salaires.
	Rubans.	
Moscou	8 à 12 h. 1/2.	7 à 60 r. par mois.
Pologne :		
Petrokovsk.	10 à 12 heures.	2 à 9 r. par semaine.
	Teintures et impressions.	
Moscou	8 à 14 heures.	4 à 75 r. par mois.
Vladimir.	8 à 13 heures.	4 à 75 r. —
Pétersbourg	6 à 13 heures.	7 à 17 r. —
Kostroma	7 à 14 heures.	3 à 35 r. —
Pologne :		
Petrokovsk.	10 à 14 heures.	2 à 8 r. par semaine.
	Toiles cirées et vernies.	
Moscou	10 h. 1/2.	2 à 15 r. par mois.
Pétersbourg	10 à 12 heures.	De 12 r. par mois.
Courlande	10 h. 1/2.	Jusqu'à 1 r. par jour.
	Cordages.	
Pétersbourg	6 h. 1/2 à 14 h.	50 cop. à 1 r. par jour.
Orel	8 à 12 heures.	25 à 60 cop. par jour.
Yaroslaw.	12 heures.	13 à 30 r. par mois.
Tver.	8 à 10 heures.	25 à 75 cop. par jour.
Pologne :		
Petrokovsk.	10 à 14 heures.	35 cop. à 3 r. par jour.
	Chapellerie.	
Moscou	12 heures.	10 à 45 r. par mois.
Livonie	11 à 12 heures.	8 à 56 r. —
Grodno	10 à 11 heures.	30 cop. à 2 r. par jour.
Pologne :		
Petrokovsk.	7 à 11 heures.	1 à 12 r. par semaine.

3e groupe. — Papeteries.

Papiers et cartons.

Pétersbourg	6 à 12 heures.	5 à 50 r. par mois.
Kalouga	8 à 12 heures.	8 à 25 r. —
Livonie	10 à 15 heures.	5 à 40 r. —
Tver.	6 à 14 heures.	4 à 45 r. —
Moghilew	8 à 12 heures.	30 cop. à 1 r. 50 cop. par jour.
Vladimir.	8 à 13 heures.	7 à 35 cop. par mois.
Pologne :		
Petrokovsk.	10 à 13 heures.	7 r. à 12 r. 50 cop. par mois.
Varsovie	8 à 12 heures.	22 r. 50 cop. à 45 r. par mois.

Gouvernements.	Durée du travail.	Salaires.
	Papiers peints.	
Pétersbourg	12 à 14 heures.	9 à 50 r. par mois.
Moscou	11 à 14 heures.	8 à 20 r. —
Pologne :		
Varsovie.	6 à 12 heures.	10 à 25 r. —

4e groupe. — Travail du bois.

	Scieries.	
Livonie	8 à 13 heures.	12 à 24 r. par mois.
Arkhangel	8 à 12 heures.	10 à 50 r. —
Donetz.	8 à 12 heures.	10 à 70 r. —
Pétersbourg	4 à 14 heures.	7 à 50 r. par mois.
Kherson	10 à 12 heures.	15 à 60 r. —
Pologne :		
Petrokovsk.	8 à 14 heures.	9 à 24 r. —
	Meubles et menuiserie.	
Pétersbourg	10 à 12 heures.	14 à 80 r. par mois.
Moscou	10 à 12 heures.	6 à 25 r. —
Livonie	10 à 12 heures.	12 à 40 r. par jour.
Pologne :		
Varsovie.	8 à 12 heures.	25 cop. à 2 r. par jour.
Petrokovsk.	10 à 12 heures.	20 à 40 r. par mois.
	Ouvrages en bois.	
Astrakhan	10 à 15 heures.	15 à 35 r. par mois.
Moscou	12 à 14 heures.	4 à 30 r. —
Livonie	10 à 12 heures.	20 cop. à 1 r. par jour.
Esthonie	11 heures.	45 à 90 cop.
Pologne :		
Petrokovsk.	8 à 12 heures.	1 r. 20 cop. à 7 r. par semaine.
	Pâte de bois.	
Pétersbourg	12 heures.	50 cop. à 1 r. 50 cop. par jour.
Moghilew.	10 heures.	50 cop. à 80 cop. par poud.
	Bouchons.	
Livonie	10 à 11 heures.	40 cop. à 4 r. 50 cop. par jour.
Pétersbourg	10 à 10 h. 1/2.	40 cop. à 1 r. 40 cop. —
Moscou	10 à 12 heures.	10 à 20 r. par mois.
	Résine. Goudron. Térébenthine.	
Minsk	12 heures.	4 à 16 r. par mois.
Volhynie.	»	5 à 25 r. —
Kiew	6 à 12 heures.	7 r. à 12 r. 50 cop. par mois.
Viatka	6 à 12 heures.	6 r. par mois.

Gouvernements.	Durée du travail.	Salaires.

5e groupe. — Matières alimentaires.

Mouture.

Gouvernements.	Durée du travail.	Salaires.
Territoire du Don. . .	10 à 14 heures.	15 à 40 r. par mois.
Perm	6 à 16 heures.	280 r. par an.
Saratoff	10 à 24 heures.	8 à 13 r. par mois.
Kiew.	8 à 18 heures.	4 à 37 r. —
Nijni-Novgorod	8 à 12 heures.	6 à 25 r. —
Vitebsk	8 à 12 heures.	3 à 50 r. —
Kherson	8 à 12 heures.	5 à 50 r. —
Pologne :		
Varsovie	10 à 14 heures.	20 cop. à 1 r. 50 cop. par jour.
Lublin	8 à 16 heures.	5 à 50 r. par mois.

Fabrication de gruau.

Gouvernements.	Durée du travail.	Salaires.
Toula	10 à 12 heures.	3 à 6 r. par mois.
Oufa.	12 heures.	8 à 60 r. —
Orenbourg	8 à 16 heures.	7 à 41 r. —
Courlande	12 heures.	25 à 30 r. —
Kazan	6 à 12 heures.	5 à 40 r. —
Simbirsk.	8 à 12 heures.	5 à 25 r. —

Fabrication de beurre.

Gouvernements.	Durée du travail.	Salaires.
Pétersbourg	12 heures.	9 à 20 r. par mois.
Livonie	8 à 14 heures.	33 à 50 r. —
Orel.	6 à 12 heures.	3 à 7 r. —
Saratoff	8 à 14 heures.	3 à 12 r. —
Courlande	11 à 12 heures.	55 à 85 cop. par jour.
Tchnernigow.	6 à 12 heures.	4 à 24 r. par mois.
Pologne :		
Petrokovsk.	10 à 12 heures.	25 cop. à 1 r. 25 par jour.

Amidons.

Gouvernements.	Durée du travail.	Salaires.
Toula	8 à 12 heures.	4 à 10 r. par mois.
Yaroslaw.	9 à 15 heures.	4 à 10 r. —
Riazan.	8 à 12 heures.	5 à 15 r. —
Kostroma.	10 à 14 heures.	3 à 10 r. —
Pologne :		
Varsovie	9 à 11 h. $^1/_2$.	20 cop. à 1 r. 5 cop. par jour.

Macaronis, biscuits, etc.

Gouvernements.	Durée du travail.	Salaires.
Moscou	10 à 13 heures.	2 à 45 r. par mois.
Pétersbourg	8 à 14 heures.	9 à 75 r. —
Kherson	6 à 12 heures.	4 à 12 r. —
Territoire du Don. . .	10 à 12 heures.	7 à 20 r. —

Gouvernements.	Durée du travail.	Salaires.
	Fabrication de conserves.	
Kherson	10 à 12 heures.	10 à 40 r. par mois.
Pétersbourg	10 heures.	»
Moscou	9 à 15 heures.	7 à 30 r. par mois.
	Salines.	
Perm	4 à 13 h. 1/2.	6 à 20 r. par mois.
Kherson	7 à 12 heures.	12 à 30 r. —
Saratoff	10 à 12 heures.	50 cop. à 1 r. 60 cop. par jour.
	Sucreries.	
Kiew	10 à 12 heures.	8 à 30 r. par mois.
Moscou	11 h. 1/2 à 13 h.	6 à 34 r. —
Kharkow	8 à 12 heures.	9 à 16 r. —
Kherson	12 heures.	20 à 50 r. —
Pétersbourg	12 à 13 heures.	13 à 20 r. —
Tchnernigow	9 à 12 heures.	3 à 12 r. —
Pologne :		
Varsovie	6 à 12 heures.	18 cop. à 1 r. 50 cop. par jour.
	Fromageries.	
Tver	7 à 12 heures.	400 à 600 r. par an.
Yaroslaw	6 à 12 heures.	5 à 30 r. par mois.
Simbirsk	7 à 12 heures.	4 à 14 r. —
Novgorod	8 à 14 heures.	7 à 9 r. —
Kalouga	8 à 12 heures.	2 r. 5 cop. à 10 r. par mois.
	Alcool.	
Moscou	11 à 12 heures.	9 à 40 r. par mois.
Pétersbourg	10 à 12 h. 1/2.	9 à 40 r. —
Bessarabie	12 à 16 heures.	60 à 70 cop. par jour.
Livonie	8 à 13 heures.	6 à 30 r. par mois.
Kharkow	8 à 12 heures.	5 à 15 r. —
Tver	8 à 12 heures.	8 à 25 r. —
Nijni-Novgorod	10 heures.	10 r. par mois.
Astrakhan	12 à 16 heures.	60 à 70 cop. par jour.

6e groupe. — Fabrication de produits d'animaux.

Suifs.

Pétersbourg	10 à 11 h. 1/2.	7 à 50 r. par mois.
Territoire du Don	10 à 12 heures.	4 à 50 r. —
Astrakhan	9 à 12 heures.	20 à 30 r. —
Moscou	11 à 12 heures.	8 à 25 r. —
Tambow	8 à 12 heures.	4 à 10 r. —

Gouvernements.	Durée du travail.	Salaires.
	Savons.	
Moscou	8 à 14 heures.	5 à 35 r. par mois.
Pétersbourg	11 à 13 heures.	10 à 20 r. —
Kherson	6 à 12 heures.	15 à 30 r. —
Livonie	10 à 12 heures.	6 à 30 r. —
Orel.	10 à 12 heures.	6 à 15 r. —
Territoire du Don. . .	8 à 12 heures.	8 à 25 r. —
Saratoff	10 à 14 heures.	5 à 18 r. —
Perm	7 à 15 heures.	4 à 27 r. —
Pologne :		
Varsovie.	6 à 13 heures.	45 cop. à 2 r. 50 cop. par jour.
	Chandelles de suif.	
Moscou	10 heures.	5 à 10 r. par mois.
Kherson	7 à 12 heures.	15 r. par mois.
Perm	8 à 12 heures.	2 r. 50 cop. à 20 r. par mois.
Viatka.	10 à 12 heures.	5 à 8 r. par mois.
Pologne :		
Plotsk	6 à 10 heures.	150 à 200 r. par an.
	Stéarines.	
Pétersbourg	11 à 11 h. 1/2.	7 à 50 r. par mois.
Minsk	8 heures.	3 à 35 r. —
Moscou	7 à 12 heures.	6 à 40 r. —
Kherson	12 heures.	10 à 25 r. —
Pologne :		
Varsovie	10 à 12 heures.	30 cop. à 1 r. 50 par jour
	Cierges.	
Moscou	11 à 14 heures.	3 à 14 r. par mois.
Vladimir.	12 heures.	12 r. par mois.
Koursk	6 à 12 heures.	8 à 50 r. par mois.
Tauride	6 à 12 heures.	10 à 40 r. par mois.
Kherson	8 à 10 heures.	15 r. par mois.
	Cuirs.	
Pétersbourg	10 à 13 h. 1/2.	4 à 50 r. par mois.
Viatka.	8 à 12 heures.	2 à 40 r. —
Moscou	10 à 15 heures.	3 à 20 r. —
Tver.	8 à 12 heures.	8 à 15 r. —
Tchernigow	7 à 14 heures.	30 cop. à 1 r. par jour.
Kherson	8 à 12 heures.	8 à 15 r. par mois.
Kazan	6 à 12 heures.	2 à 10 r. —
Tiflis	9 à 12 heures.	»
Pologne :		
Varsovie.	6 à 12 heures.	»

Gouvernements.	Durée du travail.	Salaires.
	Pelleteries et peaux de mouton.	
Vladimir	12 à 15 heures.	7 à 10 r. par mois.
Perm	10 heures.	3 à 15 r. —
Viatka	8 à 12 heures.	3 à 10 r. —
Nijni-Novgorod	12 à 14 heures.	7 à 10 r. —
	Os et noir animal.	
Pétersbourg	11 heures.	12 à 30 r. par mois.
Kovno	9 à 12 heures.	35 à 80 cop. par jour.
Livonie	8 à 12 heures.	16 à 36 r. par mois.
Kherson	6 à 12 heures.	10 à 30 r. —
Pologne :		
Petrokovsk	10 à 12 heures.	20 cop. à 1 r. 20 cop. par jour.
	Cornes. Soies de porc. Crins. Poils.	
Tchernigow	»	»
Vologda	10 heures.	»
Riazan	10 à 12 heures.	10 à 14 r. par mois.
Saratoff	12 à 16 heures.	7 à 12 r. —
Pologne :		
Varsovie	6 à 12 heures.	30 cop. à 1 r. 80 cop. par jour.

7e groupe. — Produits chimiques.

Moscou	8 à 12 heures.	7 à 50 r. par mois.
Pétersbourg	8 à 12 heures.	10 à 50 r. —
Kherson	10 à 12 heures.	10 à 40 r. —
Perm	8 à 12 heures.	6 à 60 r. —
Livonie	10 à 12 heures.	18 à 25 r. —
Viatka	8 à 12 heures.	8 à 40 r. —
Vladimir	8 à 13 heures.	4 à 15 r. —
Pologne :		
Varsovie	8 à 12 heures.	5 à 40 r. —
	Potasse.	
Saratoff	8 à 12 heures.	6 à 12 r. par mois.
Oufa	»	»
	Allumettes.	
Tchernigow	8 à 16 heures.	5 à 18 r. par mois.
Kalouga	12 à 14 heures.	25 cop. à 1 r. par jour.
Riazan	10 à 14 heures.	5 à 12 r. par mois.
Novgorod	9 à 12 heures.	5 à 9 r. —
Courlande	8 à 14 heures.	10 à 80 cop. par jour.
Perm	8 à 12 heures.	2 r. 50 cop. à 18 r. par mois.
Vitkaa	8 à 12 heures.	2 à 18 r. par mois.

Gouvernements.	Durée du travail.	Salaires.
Cire à cacheter et coques.		
Pétersbourg	8 à 12 h. $^1/_2$.	15 à 25 r. par mois.
Moscou	8 à 12 heures.	8 à 14 r. —
Pologne	10 heures.	20 à 60 cop. par jour.
Cosmétiques.		
Moscou	12 à 13 h. $^1/_2$.	7 à 16 r. par mois.
Livonie	10 h. $^1/_2$ à 11 h.	6 à 24 r. —
Pétersbourg	11 h. $^1/_2$ à 12 h.	10 à 20 r. —
Pologne	9 à 12 heures.	7 à 32 r. —
8e groupe. — Céramique.		
Albâtre. Chaux. Ciment.		
Livonie	10 à 12 heures.	15 à 20 r. par mois.
Moscou	10 à 13 heures.	7 à 37 r. —
Pétersbourg	8 à 14 heures.	7 à 70 r. —
Pologne :		
Petrokovsk.	6 à 12 heures.	30 à 90 r. —
Briques.		
Moscou	10 à 14 heures.	6 r. par mois.
Pétersbourg	6 à 14 heures.	5 à 50 r. par mois.
Tauride	9 à 14 heures.	8 à 35 r. —
Kharkow.	6 à 15 heures.	7 à 25 r. —
Kiew	8 à 14 heures.	8 à 30 r. —
Pologne :		
Varsovie.	6 à 15 heures.	20 cop. à 1 r. 80 cop. par jour.
Poteries et carreaux de faïence.		
Moscou	11 à 14 heures.	3 à 17 r. par mois.
Pétersbourg	9 à 13 heures.	15 à 40 r. —
Perm	10 à 12 heures.	6 à 43 r. —
Varsovie.	10 à 12 heures.	50 cop. à 1 r. 50 cop. par jour.
Porcelaine et faïence.		
Moscou	8 à 12 heures.	3 à 50 r. par mois.
Livonie	11 à 12 h. $^1/_2$.	13 à 60 r. —
Vladimir.	12 heures.	10 à 30 r. —
Novgorod	12 à 12 h. $^1/_2$.	12 à 30 r. —
Varsovie.	11 à 12 heures.	20 cop. à 2 r. par jour.
Verrerie.		
Orel.	»	»
Pétersbourg	6 à 12 heures.	5 à 65 r. par mois.
Vladimir.	8 à 16 heures.	3 à 45 r. —

Gouvernements.	Durée du travail.	Salaires.
Tver.	8 heures.	10 à 40 r. par mois.
Pologne :		
Petrokovsk.	10 à 16 heures.	10 à 15 r. —
Sedletz.	6 à 12 heures.	25 à 80 r. —

9e groupe. — Industries diverses.

Carrosserie.

Moscou	10 à 13 heures.	15 à 20 r. par mois.
Pétersbourg	10 à 12 heures.	10 à 75 r. —
Kherson	11 heures.	40 cop. à 3 r. par jour.
Varsovie.	8 à 13 heures.	30 cop. à 1 r. 50 cop. par jour.

Caoutchouc.

Pétersbourg	11 h. 1/2.	40 cop. à 1 r. 75 cop. par jour.
Moscou	11 heures.	12 à 35 r. par mois.
Livonie	11 heures.	30 cop. à 1 r. 20 cop. par jour.

Huiles minérales et asphalte.

Pétersbourg	8 à 12 heures.	10 à 50 r. par mois.
Moscou	10 à 12 heures.	8 à 20 r. —
Livonie	10 à 12 heures.	20 r. par mois.
Nijni-Novgorod. . . .	10 à 12 heures.	50 à 60 cop. par jour.
Yaroslaw	12 heures.	40 cop. à 1 r. par jour.
Varsovie.	10 à 12 heures.	40 cop. à 2 r. —
Bakou	8 à 12 heures.	12 à 60 r. par mois.
Kouban	12 heures.	25 r. par mois.

Poudres et capsules.

Pétersbourg	8 à 11 heures.	50 cop. à 2 r. par jour.
Toula	12 heures.	50 cop. à 1 r. —

Crayons et ardoises.

Moscou	11 heures.	3 à 20 r. par mois.
Livonie	11 heures.	30 cop. à 1 r. 10 cop. par jour.
Varsovie.	10 heures.	6 à 35 r. par mois.

Instruments de musique.

Pétersbourg	10 à 11 heures.	»
Kherson	10 à 11 heures.	50 à 60 r. par mois.
Livonie	12 heures.	28 à 32 r. —
Varsovie.	10 à 11 heures.	20 cop. à 2 r. 50 cop. par jour.

PINGAUD.

II

LES CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS LA

CIRCONSCRIPTION DU CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE

A MOSCOU

RAPPORT

ADRESSÉ

A L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A SAINT-PÉTERSBOURG

Par M. Th. MEYER

CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A MOSCOU

LES
CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS

LA CIRCONSCRIPTION DU CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE

A MOSCOU[1]

Condition politique de l'ouvrier.

En Russie, il n'y a pas, à vrai dire, de question ouvrière, dans le sens ordinaire de ces mots. Les syndicats d'ouvriers y sont inconnus et les grèves y sont sévèrement prohibées.

---

1. Documents consultés. — *N. N. Yanjoul,* professeur de l'Université de Moscou, Rapport de l'Inspecteur des fabriques, années 1882 à 1883 (Saint-Pétersbourg, 1884); — Rapport sur les fabriques de l'arrondissement de Moscou pour l'année 1885 (Saint-Pétersbourg, 1886); — Rapport sur les fabriques du royaume de Pologne (Moscou, 1887). — *S. F. Charapoff,* Rapport sur l'industrie dans le royaume de Pologne (Moscou, novembre 1885). — *N. P. Iline* et *L. P. Langavoï,* Etude sur les fabriques dans le royaume de Pologne. — Recueil des renseignements statistiques sur les fabriques du gouvernement de Moscou. (Édition du *Zemstwo du gouvernement de Moscou.*) Statistique hygiénique. Fascicules 4, 5, 9, 10, 12 (de 1882 à 1885), par *F. F. Erisman.* — Note sur la condition des ouvriers en Russie (Moscou, juillet 1890), par M. *J. Goujon,* industriel français à Moscou. — Notes sur la condition des ouvriers en Russie (Moscou, juillet 1890), par M. *G. Bauchon,* directeur de la fabrique Hübner. — Notes sommaires sur la situation des ouvriers en Russie, par M. *Oscar Didio,* architecte français (Moscou, août 1890). — Note sur la condition des ouvriers dans la manufacture d'indiennes Émile Zündel à Moscou, par M. *Oscar Braun,* directeur de la fabrique (août 1890). — L'ouvrier des fabriques, par *Sviatlovski,* inspecteur des fabriques (Varsovie, 1889).

V. en outre : Matériel pour la statistique commerciale et industrielle. L'industrie manufacturière en Russie pendant les années 1885 à 1887. Édition du département du commerce et des manufactures (Saint-Pétersbourg, 1889). — Comptes rendus de l'inspecteur général des fabriques concernant le fonctionnement de l'inspection des fabriques pour l'année 1889 (Saint-Pétersbourg, 1886). — Comptes rendus des inspecteurs des fabriques des neuf arrondissements créés par la loi du 3 juin 1886, savoir : Saint-Pétersbourg, Moscou, Vladimir, Kazan, Voronège, Kharkow, Kiew, Vilna, Varsovie.

L'ouvrier russe, en tant qu'ouvrier, n'a point de droits politiques ; s'il en a quelques-uns, c'est en tant que petit propriétaire du sol, en tant que membre d'un *mir*. Le « mir » est la commune rurale de Russie, avec terres arables possédées en commun, indivisément, avec répartition nouvelle des terres tous les 7, 8 ou 10 ans ou à des époques indéterminées. C'est une association de paysans pour la culture en commun des terres et elle présente pour l'État cet avantage que le chef élu du « mir » répond de la rentrée des impôts. Elle disparaîtra peu à peu.

Le paysan russe qui partage souvent son temps entre la fabrique et les champs et qui est ainsi tantôt ouvrier dans la grande industrie et tantôt paysan, son lot de terre étant exploité par une partie de sa famille, tandis que l'autre va travailler dans les usines, ce paysan a, comme petit propriétaire, d'abord le droit de participer à l'élection des « starostes » ou des « starchinas » (maires) de son village et à celle des juges du « volost » (canton), dont la compétence se borne aux affaires se rattachant au canton et ne s'étend que sur les membres de la commune, et, enfin, avec le bas clergé, à celle des délégués des communes qui forment, avec les élus des grands et des petits propriétaires, et dans une proportion déterminée pour chacune de ces trois catégories (1/3 environ par catégorie), le collège électoral qui élit les membres des « zemstwos » de district, assemblées correspondant à peu près à nos conseils d'arrondissement.

Il y a environ 20 membres par « zemstwo » de district, et, comme il y a environ 15 districts par gouvernement, les 300 membres des « zemstwos » de district d'un gouvernement russe (département) forment à leur tour le collège électoral, dans lequel se recrutent, par l'élection, les 60 membres environ qui forment un zemstwo de gouvernement (département), assemblée dans laquelle les paysans sont par conséquent représentés et qui correspond à notre conseil général.

Tels sont les seuls droits politiques des paysans russes parmi lesquels se recrute l'immense majorité des ouvriers de fabrique.

Quant aux « méchanines », petits bourgeois qui fournissent aussi un certain nombre d'ouvriers à la grande et à la petite industrie, ils n'ont de droits politiques que s'ils possèdent une propriété, une maison dans une ville. Dans ce cas, ils font partie, comme petits propriétaires, du collège électoral qui élit la municipalité (douma).

Les élus des paysans n'ont, d'ailleurs, que le droit de traiter les questions de répartition des impôts, des terres et autres points du domaine économique.

Nombre des ateliers et manufactures. Nombre des ouvriers par rapport aux patrons.

Le 2e arrondissement de l'inspection des fabriques, celui de Moscou, comprend 6 gouvernements, savoir :

	Kil. carrés.	Ames.		Ames par kil. carré.
1° Moscou.	33,272	2,184,000	soit	18
2° Tver.	64.682	1,682,000	—	24
3° Riazan.	41,930	1,784,000	—	43
4° Smolensk.	56,004	1,278,000	—	23
5° Toula	30,959	1,409,000	—	46
6° Kalouga	30,929	1,174,000	—	38
Soit, en tout. . .	257,776	9,511,000		

Il y avait, le 1/13 juillet 1890 :

		Fabriques.		Ouvriers, ouvrières et enfants.
Dans le Gouvernement de	Moscou.	2,120	avec	243,170
—	Tver.	651	—	31,451
—	Riazan	472	—	14,311
—	Smolensk	322	—	8,320
—	Toula	561	—	13,111
	Kalouga	328	—	14,121
	Total.	4,454		324,484

Condition de l'ouvrier au point de vue économique ou matériel.

Au point de vue économique et matériel[1] la situation de l'ouvrier russe était et est encore peu enviable. Mais la loi du 3/15 juin 1886 a été pour lui un véritable bienfait. Encore ne faut-il pas oublier que cette loi qui a créé, pour les adultes, l'inspection des fabriques, n'a été appliquée, en ce qui concerne cette inspection, qu'aux gouvernements de Saint-Pétersbourg, de Moscou et de Vladimir, à partir du 1er octobre 1886, et au gouvernement de Varsovie à partir de l'année 1890 : donc, dans 47 gouvernements de la Russie d'Europe, l'influence bienfaisante de cette institution ne se fait pas encore sentir ; mais on est résolument entré dans la voie du progrès.

Tant que cette loi du 3/15 juin 1886 et « le règlement concernant la surveillance des fabriques et usines et les relations réciproques entre les fabricants et les ouvriers » n'existaient pas, le principe de la réciprocité des droits et des devoirs entre patrons et ouvriers n'était pas posé.

Les amendes prélevées sur les ouvriers qui quittaient la fabrique avant le terme fixé étaient souvent énormes. Il arrivait que l'ouvrier, au moment de son départ, non seulement ne recevait rien, mais qu'il était encore débiteur de l'usine, et il devait acquitter sa dette par son travail avant la sortie. Dans telle fabrique que cite un ouvrage russe des plus estimés, les amendes atteignaient, en 1882 et 1883, de 10 à 20 p. 100 des salaires. Elles étaient prélevées selon le bon plaisir des patrons et bénéficiaient aux fabricants et aux actionnaires.

Le salaire des ouvriers se trouvait diminué : 1° par ces amendes arbitrairement infligées, puisque dans telle ou telle fabrique le surveillant devait, sous peine de renvoi, « s'arranger de manière » à infliger 200 amendes de 5 copeks par

---

1. V. les ouvrages cités ci-dessus du Dr Sviatlovski et du professeur Yanjoul.

nuit; 2° par le prix beaucoup trop élevé des provisions des magasins des fabriques et l'impossibilité pour les ouvriers de payer comptant et de s'approvisionner ailleurs ; 3° par l'usure pratiquée sur une vaste échelle par les « starostas » ou chefs « d'artel », dont il sera parlé ci-dessous; 4° par les propres excès, les habitudes d'ivrognerie des ouvriers.

Autrefois, les boutiques tenues par les fabricants et les chefs d'usines et qui vendent aux ouvriers tout ce qui leur est nécessaire, aliments et vêtements, n'étaient pas contrôlées, et les fabricants, comme les actionnaires, bénéficiaient de la différence considérable qui existait entre les prix du marché de la ville et ceux de la fabrique. Cette différence, d'après des tableaux de M. Sviatlovski, était de 26 à 100 p. 100 au détriment de l'ouvrier et en faveur de la fabrique.

Maintenant, les boutiques des fabriques peuvent être fermées si elles vendent plus cher qu'en ville. Elles ne sont ouvertes qu'avec l'autorisation de l'inspection, les prix doivent être approuvés par l'inspecteur et sont affichés chaque mois. Si le fabricant ne fait pas approuver les prix mensuels des marchandises, sa boutique est fermée pour toujours ; les prix ne doivent pas dépasser les prix du marché. On est parvenu à y fournir les produits à meilleur marché qu'en ville. Quelques-unes de ces boutiques font maintenant des affaires considérables. Dans celle qui est annexée à la manufacture de Bogorodski-Gloukhovo, où il y a plus de 9,000 ouvriers, la vente a été de 1,140,000 roubles l'année dernière ; dans la fabrique Struve elle a été de 600,000 roubles, dans la Ramenskoé, de 406,825 roubles.

Partout où fonctionne l'inspection des fabriques pour les adultes, le sort de l'ouvrier se trouve réellement amélioré, mais, comme on l'a vu, l'institution ne s'étend que sur quatre gouvernements; ce sont d'ailleurs ceux où est principalement concentrée la grande industrie.

Logements.

L'ouvrier russe est presque partout logé, nourri, chauffé et éclairé, dans la grande industrie des villes. Il ne saurait guère

en être autrement, l'ouvrier russe n'étant, au fond, qu'un ouvrier temporaire, un nomade industriel. Les patrons trouvent d'ailleurs une économie à loger leurs ouvriers.

Cependant, les ouvriers logent parfois en ville et dans les villages voisins d'une grande fabrique et, très souvent alors, dans de mauvaises conditions hygiéniques, ce qui est également vrai pour un trop grand nombre de fabriques et d'usines où l'ouvrier est logé. On peut dire que c'est le cas pour 75 p. 100 de toutes les fabriques.

Dans certaines grandes usines et fabriques, telles que celles de Maloutine fils ou Ramenskoé (tissus de coton), Nevski (stéarine) et Alexéeff (fils d'or), rien n'a été négligé pour faciliter aux ouvriers la vie en famille, pour attacher l'ouvrier à l'usine ou à la fabrique : il s'y trouve même des bains et des buanderies. Les cuisines et les réfectoires y sont bien aménagés. Les dortoirs sont spacieux et bien aérés, la ventilation des salles est disposée de façon à donner environ 10 mètres cubes d'air frais par heure et par individu ; mais ce ne sont là que d'honorables exceptions. Dans beaucoup de casernes d'ouvriers, ceux-ci, malgré les règlements qui exigent une sagène cube (10 mètres cubes environ) par habitant, sont entassés pêle-mêle dans les dortoirs.

Quant aux ateliers où travaillent les ouvriers, ils sont, en général, peu satisfaisants, si l'on excepte les grandes fabriques.

Dans la fabrique Maloutine fils, déjà citée avec éloge, il y a des casernes pour 120 ménages par bâtiment. Chaque ménage y a une ou deux chambrettes longues de 6 mètres environ et larges de 3. La cuisine est commune et un grand fourneau à grands compartiments étagés, desservi par un chauffeur spécial, sert à la cuisson des aliments, chaque ménage ayant un compartiment à sa disposition. La chaleur perdue de ce fourneau est employée à produire la ventilation des logements. Le volume des habitations est calculé à raison de 15 mètres cubes d'air par individu.

Les habitants de ces logements modèles paient un loyer calculé sur la base de trois copeks par mètre cube et par

mois, ce qui fait 45 copeks (ou 1 fr. 80 c. au pair de 4 fr. le rouble) par individu. Le mobilier est fourni par la fabrique. Ces logements doivent être lavés deux fois par semaine. Un infirmier surveille l'hygiène et la propreté. MM. Maloutine fils et Cie (fabrique Ramenskoé) ont réalisé là un ensemble de dispositions qui donnent des résultats très satisfaisants, la question étant traitée au point de vue humanitaire. Les ouvriers ne quitteraient pas de telles fabriques, quand même ils devraient subir une diminution de salaire considérable.

Nourriture.

En Russie, et surtout dans la grande industrie, les ouvriers sont parfois nourris aux frais des patrons comme, par exemple, dans la manufacture de soieries Giraud à Moscou qui dépense de ce chef environ 16 copeks maximum par ouvrier et par jour, soit 4 roubles 50 à 4 roubles 80 par mois ; pour les femmes et les enfants 11 à 12 copeks par jour, soit 3 roubles 60 par mois. La nourriture est abondante et assez bonne.

Maintenant, les ouvriers se constituent le plus souvent en « artels » et se nourrissent en commun en choisissant un chef, nommé « *starosta* » (ancien), et des délégués chargés de surveiller le « starosta ». Selon le gain des ouvriers, il y a différentes tables. La nourriture revient alors à un prix relativement très bas, surtout quand il y a une société de consommation, comme dans l'usine métallurgique (Goujon) de Moscou.

On est frappé du bon marché de la nourriture des ouvriers, qui, il est vrai, est très simple, mais suffit à leurs goûts et à leurs besoins. C'est une nourriture nationale entrecoupée de jeûnes fréquents et qui ne satisferait pas les ouvriers de l'Europe occidentale.

Il appert du tableau des prix moyens de la nourriture des ouvriers dans la fabrique Hubner, pendant les exercices 1879-1888, que la nourriture des ouvriers (hommes) revient en moyenne à 13 copeks 213 par jour, celle des jeunes gens et

des enfants de 12-15 ans à 9 copeks 832 et celle des femmes à 7 copeks 989.

La différence provient surtout de ce que les femmes et les enfants (apprentis) ne prennent pas de « kwass » (boisson fermentée, mais inoffensive, nationale, faite avec du pain). — Au pair de 0 fr. 04 c. pour un copek, cela correspond, en chiffres ronds et en exagérant légèrement, à 0 fr. 53 c. par homme et par jour; 0 fr. 40 c. par adolescent et 0 fr. 32 c. par femme. Que serait-ce si, comme le font à tort la plupart des écrivains, on comptait le rouble au cours du change sur Paris, Londres, Berlin ou New-York !

J'ai retranché sur la nourriture des ouvriers les 2 copeks d'amortissement portés au tableau pour le combustible et l'entretien des fourneaux et pour les locaux (réfectoires et cuisines), frais que la manufacture prend à son compte. La nourriture dans cette fabrique équivaut en moyenne à 42.8 p. 100 du salaire pour les ouvriers, à 48 p. 100 pour les adolescents, à 50 p. 100 pour les femmes, si l'on ajoute l'amortissement, le salaire moyen étant de 35 copeks par jour (1 fr. 40 c. au pair) par homme, de 25 copeks par jour (1 fr. au pair) par adolescent, et de 20 copeks par jour (0 fr. 80 c. au pair) par femme. Il est juste d'ajouter que des primes augmentent ces appointements de plus de 20 p. 100.

Dans cette fabrique, tous les ouvriers sont logés, chauffés et éclairés, ce qui revient, au plus, à 25 roubles par an, soit 2 roubles 08 1/3 par mois, soit 0 rouble 07 copeks par jour et par homme (E. Zündel, manufacture d'indiennes à Moscou).

Ces chiffres authentiques donnent une idée nette du prix de la nourriture de l'ouvrier à Moscou.

Dans d'autres établissements les ouvriers nomment un « starosta », comme presque partout où fonctionne l' « artel » (société coopérative d'ouvriers [1], ayant dans ce cas pour but de donner la nourriture à bon marché aux participants). Ce

---

1. V. ci-dessus, p. 49.

chef achète les vivres, dirige les soins du ménage commun, répartit les dépenses incombant à chacun et est personnellement responsable envers l'usine qui paie les vivres directement aux fournisseurs pour le compte des ouvriers d'après des factures contresignées par lui. Le « starosta » est ici payé à frais communs. Le mauvais côté de ce système consiste en ce que le « starosta » et les douze contrôleurs élus comme lui et qui l'assistent se font payer des pots-de-vin par les fournisseurs et que le « starosta » fait, malgré la nouvelle loi de 1886, presque toujours l'usure en portant au débit des ouvriers, sous forme de nourriture, des sommes qu'il leur a avancées en argent à 2 p. 100 par mois au minimum, soit à 24 p. 100 par an.

Les « starostas » de 26 fabriques de Moscou ont avoué à l'inspecteur avoir fait des prêts usuraires aux ouvriers à raison de 5 à 20 copeks par mois et par rouble, soit 240 p. 100 par an. Il y en a qui prêtent à 5 copeks par semaine pour un rouble, soit à 260 p. 100 par an[1] !

Dans la fabrique de soieries (tissage à la main) de Moscou (anciennement Moussy), où les ouvriers nomment un « starosta », la nourriture des tisserands coûte en moyenne 6 roubles 50 par mois (26 fr. au pair) en y comprenant le thé et le sucre. Celle des femmes revient à 4 roubles 50 (18 fr.) par mois, sans thé ni sucre.

L'usine métallurgique (Goujon) de Moscou a fondé une société coopérative de consommation avec statuts approuvés par le ministère de l'intérieur. Pour y être admis, il faut payer un rouble d'entrée et, en six mois au plus tard, acquitter 10 roubles pour avoir droit à une part entière. Chaque membre peut avoir 15 parts et participer dans cette proportion aux bénéfices réalisés. Les personnes qui n'ont pas atteint leur majorité (21 ans) ne participent pas aux bénéfices. Pour les pertes, chaque membre est responsable jusqu'à concurrence de son capital engagé dans la société (maximum

1. Yanjoul, Rapport de l'inspecteur de l'arrondissement de Moscou pour 1882-1883, page 98.

150 roubles ou 15 parts). Le comité d'administration est élu par les sociétaires pour 3 ans et composé de 3 membres au moins, plus autant de suppléants qu'il y a de membres titulaires; le comité est renouvelable chaque année par tiers. Est président de ce comité celui des membres qui a réuni le plus de voix sur son nom. Il doit être fait emploi, par placements sûrs, des fonds disponibles. Une commission de révision est élue chaque année par l'assemblée générale. Quant aux bénéfices, ils sont distribués de la manière suivante: sur le bénéfice net, on prélève 10 p. 100 pour un fonds de réserve tant que celui-ci n'atteint pas 50,000 roubles; 65 p. 100 sont distribués aux sociétaires proportionnellement aux achats faits; 25 p. 100 aux membres suivant les parts. Quand le capital de réserve de 50,000 roubles est formé, les 10 p. 100 disponibles sont distribués aux acheteurs. La réserve pare aux déficits par des prêts faits à la société; quand le capital de réserve est insuffisant, on prélève proportionnellement sur les parts de 10 roubles. En cas de dissolution (le quorum exigé est des 2/3 des voix des membres composant l'assemblée générale et il faut la présence des 2/3 des membres et deux assemblées générales consécutives pour prendre cette décision), les parts sont rendues aux sociétaires avec le dividende leur revenant, et le capital de la société reçoit une destination fixée par l'assemblée générale et approuvée par le Gouvernement. Le Gouvernement a toujours le droit de dissoudre la société pour infraction à la morale ou pour atteinte portée à la sécurité publique [1].

Telles sont les principales dispositions des statuts de cette société de consommation, qui servira sans doute de modèle à d'autres et dont le fonctionnement régulier est une garantie pour les sociétaires.

Dans le royaume de Pologne, il n'y a nulle part d'« artels » pour nourrir les ouvriers, qui ne sont pas non plus nourris

---

1. *Règlements généraux sur les institutions de gouvernement,* art. 547, tome II, édition de 1876.

par les patrons. Ils mangent seuls ou en famille. Nulle part ou presque nulle part, il ne s'y trouve ni des cuisines ni des réfectoires. L'ouvrier s'y nourrit comme en Allemagne et en France.

Dans 104 fabriques inspectées de Moscou, il y avait, en 1883, 218 « artels » pour la nourriture.

L'institution des « artels » est en elle-même excellente; mais elle est minée par les abus signalés et elle disparaîtra, sans doute, si l'inspection des fabriques pour les adultes, appliquée à la Russie entière, ne parvient pas à enrayer le mal et à soumettre les « starostas » à une surveillance sévère, ce qui paraît impossible, car ils ont prise sur l'ouvrier, en lui faisant crédit; celui-ci ne se plaint pas à l'inspecteur des exactions du « starosta » qui lui procure l'ivresse, le « starosta » répondant pour lui dans les magasins ou dans les boutiques qui avoisinent les fabriques.

Le prix de la nourriture par ouvrier à Moscou, *dans les « artels »*, a varié de la manière suivante, dans les dernières années :

	Gras. — Par mois.	Maigre. — Par mois.
Hommes.	3 r. 50 à 7 r. 00	3 r. 17 à 5 r. 27
Femmes	3 r. » à 4 r. 56	2 r. 65 à 3 r. 50
Enfants	2 r. 57 à 5 r. 70	3 r. 20

District de Moscou :

	Demi-gras. —	
Hommes	3 r. 50 à 4 r. 65	par mois.
Femmes.	2 r. 70 à 3 r. 35	—

Pour les patrons, la nourriture revenait d'après Yanjoul :

Hommes	De 4 r. à 7 r. 50	par mois.	
Femmes.	De 4 r. à 8 r. 50	—	(?)
Enfants.	De 3 r. à 4 r. 90	—	

Comme on le voit, ces chiffres diffèrent peu de ceux qui ont été fournis par la manufacture Hübner.

La nourriture des ouvriers russes se compose ordinairement, le matin, vers 8 heures, de thé et de pain noir ou de pain noir seulement; à midi, ou vers midi, ils mangent la soupe aux choux aigres (« stchi ») avec un morceau de viande de bœuf (ou souvent sans viande pour les femmes et les enfants) et du gruau (« kâcha ») noir; la boisson est l'eau ou le « kwass », dont il a été déjà parlé; le soir, entre 7 heures et 9 heures, souper avec le même menu qu'au dîner ou à peu près. Pendant les nombreux carêmes, la nourriture se compose de poisson et de légumes préparés à l'huile. Dans certaines usines, on accorde aux ouvriers vers 4 heures du soir « un petit moment » pour prendre du thé une seconde fois.

Dans la fabrique de chocolat Sion (français), à Moscou, les ouvriers reçoivent, le matin, du thé avec du pain blanc; à midi, une soupe variée, des pommes de terre, de la viande de bœuf rôtie et du pain noir; le soir, même menu. Les jours de fête, du veau et du mouton. Cette nourriture excellente ne revient pas à plus de 5 roubles 40 par mois, soit à 18 copeks par jour et par ouvrier, aux frais du patron qui loge aussi l'ouvrier. Les ouvriers confiseurs, recevant une nourriture européenne, s'habillent aussi généralement avec plus de soin et à la mode européenne.

Dans la manufacture française Giraud (tissage de soieries) à Moscou, où le patron loge et nourrit ses ouvriers et dont il a déjà été parlé plus haut, le thé du matin est remplacé par du « stchi » sans viande; à midi et le soir, « stchi » (ou borchtch, soupe aux betteraves, très aimée par les Russes) avec viande. A 4 heures, du pain noir.

Les ouvriers maçons déjeunent de 8 heures à 9 heures et de midi à 2 heures. Ils prennent « un goûter » composé de pain et de « kwass », de 4 heures à 4 heures et demie. Ils soupent à 8 heures. Leur nourriture, plus abondante, ne revient pas à plus de 6 roubles par mois ou 20 copeks par jour. Les maçons sont plus sobres que les autres ouvriers. On trouve parmi eux des compagnies de 60 hommes, tous sobres.

En résumé, la nourriture de l'ouvrier en Russie n'est jamais moins bonne que quand il se nourrit lui-même ou qu'il

prend pension chez d'autres ouvriers. Il admet d'être nourri par les patrons, quand ils sont honnêtes; mais ses préférences sont pour le système de l' « artel », et cela malgré tous ses abus.

Les bons ouvriers, dans la grande industrie, et tous les ouvriers qui savent bien leur métier et dont le salaire est relativement assez élevé, les ouvriers à spécialité surtout, se nourrissent assez bien en « artel » ; mais les femmes et les apprentis, les manœuvres, dont les salaires sont extrêmement bas, sont réduits à la portion congrue, le prix de leur nourriture ne devant pas dépasser 3 roubles par mois, soit 10 copeks par jour. Il est vrai qu'au village il en serait de même, et ils préfèrent encore le dur labeur de l'usine ou de la fabrique aux cruelles privations d'un long hiver passé à la campagne, où la pauvreté est grande.

Salaires.

Les salaires, en Russie, sont en général si bas que l'ouvrier russe ne peut que bien difficilement faire des économies. Les amendes et l'usure, nous l'avons déjà dit, absorbent une grande partie de son gain. Avant la loi du 3/15 juin 1886, les ouvriers n'étaient que trop souvent la proie de patrons peu scrupuleux et de « starostas » infidèles. Mais, en admettant même que leur salaire ne soit diminué ni par les amendes, ni par les abus dont les « starostas » des « artels » d'alimentation se rendent coupables, ce salaire serait encore très inférieur à celui des ouvriers français, anglais, américains et allemands, dont, du reste, les besoins sont beaucoup plus grands que ceux des Russes et qui, de plus, doivent toujours ou presque toujours se loger, se nourrir, se chauffer et s'éclairer eux-mêmes. La liberté, l'indépendance dont ils jouissent, entraîne naturellement des dépenses que l'ouvrier russe, souvent caserné, parqué, étroitement surveillé toute la semaine, n'a pas l'occasion de faire.

Edward Young, dans son ouvrage sur le travail en Europe et en Amérique, Philipps Bevan (*Classes industrielles et sta-*

tistiques de l'industrie, 1877) et Yanjoul (1884), inspecteur des fabriques, ont calculé que dans les filatures et les tissages de coton, où les ouvriers anglais et américains ne travaillent que 10 heures, tandis que les Russes travaillent 12 heures pour produire incomparablement moins, les salaires sont, en moyenne, le nombre d'heures étant égalisé pour les trois catégories d'ouvriers :

De 96 roubles pour les Américains.
De 70 roubles pour les Anglais.
De 19 $^1/_4$ roubles pour les Russes.

Mais on a eu le tort de faire les calculs sur la base de 2 fr. 50 c. (2 shillings ou 48 « cents » de dollar) = 1 rouble, au cours sur Paris, Londres ou New-York. Or, en Russie, l'ouvrier russe ne consommant que des produits du sol ou de l'industrie russe, qui n'acquittent pas de droits d'entrée en or, le rouble doit être compté au pair, soit 4 fr. Il faut donc diminuer de 37 $^1/_2$ p. 100 les salaires américains et anglais indiqués plus haut, pour rentrer dans la vérité, ce qui donnera :

60 roubles pour les Américains.
43 roubles 75 cop. pour les Anglais.
19 roubles 25 cop. pour les Russes.

La proportion est encore bien forte en faveur des deux autres nations.

Le Dr Sviatlovski dit que pour la Russie et la France, dans les fabriques de sucre, la proportion entre les salaires est la suivante :

	Russie. Travail de 24 jours par mois avec logement et nourriture. — En roubles.	*France.* En roubles à 35 cop. le fr. (2f857 pour 1 r.) sans logement et sans nourriture. —
Hommes.	De 7 r. 68 à 8 r. 88	33 r. 60
Femmes	De 4 r. 80 à 5 r. 24	16 r. 80
Adolescents (apprentis).	5 r. 60	12 r. »

Mais dans ce calcul on a également compté le franc à 35 copeks quand, au pair, il n'en vaut que 25; en d'autres termes, on a compté le rouble à 2 fr. 857 au lieu de 4 fr., sa valeur réelle au pair en Russie ; il faut donc diminuer de 28.5 p. 100 minimum, pour la France, les chiffres ci-dessus, ce qui réduit les salaires français :

Pour les hommes	à 24 r. 12
Pour les femmes	à 12 r. 12
Pour les adolescents.	à 8 r. 58

Voici quelques données sur la moyenne des salaires *mensuels* à Moscou, d'après M. Yanjoul :

	Hommes.	Femmes.	Enfants.
		Roubles.	
Filature de coton	16	9 1/2	7
Tissus de coton	14 1/2	10 3/4	3 1/2
Teinturerie, impression d'indienne et châles	15 1/2	7	5
Filature de laine	13	8	6 1/2
Fabrique de draps.	15 1/2	9	6 1/4
Manufacture de soieries. . . .	20	13	3 1/2
Tissus mélangés et tapis . . .	12 1/2	8	4
Teinturerie et apprêts	13 3/4	6 3/4	7 1/4
Faïences et porcelaines. . . .	15 3/4	»	4 (garçons)
Verreries.	29	10 1/2	5 1/2
Orfèvrerie	24 1/2	»	»
Tabacs	16 1/2	11 1/2	10
Papeteries	15 1/4	7	3 1/2
Clouteries	30 1/4	»	0 1/2
Construction de machines. . .	29	»	8
Tissus de laine	19 1/2	9 1/2	6 1/4
Moyenne générale des salaires .	18 3/4	9	6

Ces chiffres concordent avec les chiffres qui m'ont été fournis par les manufactures d'indiennes Hübner (directeur, M. Gabriel Bauchon) et Émile Zündel (directeur, M. Oscar Braun).

Dans la fabrique Hübner, la moyenne indiquée pour les hommes n'est cependant que de 10 roubles 50 par mois ; pour les femmes, de 6 roubles; mais, pour les adolescents, de

7 roubles ; soit 35 copeks *par jour* pour les hommes, 25 copeks pour les jeunes garçons et 20 copeks pour les femmes.

On a fait observer que, si le prix de la main-d'œuvre est bien plus bas qu'à l'étranger, c'est que l'ouvrier russe produit incomparablement moins en moyenne que l'ouvrier étranger, et cette infériorité viendrait de ce que l'ouvrier russe est mal nourri, débilité par les jeûnes fréquents des carêmes, moralement peu développé ; il est habile par lui-même mais, suivant un inspecteur de fabrique, mal à l'aise en présence d'un outillage perfectionné.

La production limitée de l'ouvrier russe forcerait les industriels à avoir, pour la même production, un nombre plus considérable de machines et d'installations qu'à l'étranger, ce qui aurait pour conséquence la perte du bénéfice résultant du meilleur marché de la main-d'œuvre. Les frais généraux et, par suite, les frais d'amortissement absorberaient, et bien au delà, ce bénéfice.

Les salaires des ouvriers à spécialité, dans certaines fabriques, atteignent des chiffres très élevés. C'est ainsi que dans les fabriques d'indiennes il y a des graveurs payés jusqu'à 130 roubles par mois ; dans la fabrique Danilovka, il y a 23 imprimeurs qui sont payés à ce taux. Dans la manufacture de soieries (Giraud), le maximum atteint est de 70 roubles ; dans les tabacs, 60 roubles ; dans les faïences, 70 roubles ; dans l'orfèvrerie, 50 roubles ; dans la clouterie, jusqu'à 192 roubles pour un ouvrier spécialiste. Pour la construction des machines, 44 à 45 roubles forment le maximum du salaire d'un ouvrier.

M. Didio, architecte et ingénieur français à Moscou, à qui je dois un grand nombre de notes et d'observations sur cette matière, pose en principe que les ouvriers mécaniciens russes produisent de 25 à 30 p. 100 de moins par jour que les ouvriers étrangers. Certaines pièces, qui exigent un fini parfait de main-d'œuvre à la main, ne peuvent pas être exécutées en Russie.

On a constaté aussi que, quand l'ouvrier est bien nourri, son travail est fait d'une façon plus intelligente.

A Moscou, les ouvriers mécaniciens ne sont ni logés ni nourris dans les ateliers de constructions mécaniques, leur salaire étant beaucoup plus considérable que celui des ouvriers casernés, qui sont privés de toute liberté.

Les ouvriers confiseurs, nourris et logés, touchent 15 à 20 roubles par mois ; les manœuvres, 6 à 10 ; les commis d'atelier, de 25 à 50 roubles.

Les ouvriers du bâtiment, qui travaillent d'ordinaire du 9/21 mai au 15/27 octobre, reçoivent généralement du patron une avance de 20 à 25 roubles et sont payés : les très bons maçons, jusqu'à 5 roubles ; un maçon ordinaire, 4 roubles 50 ; un maçon gâcheur, 3 roubles ; un gamin (apprenti), 1 rouble 50 à 2 roubles *par semaine*. Un chef maçon, 35 à 50 roubles par mois. Ils sont nourris et logés. Quand on les fait travailler les dimanches et fêtes, on leur donne souvent 60 copeks de pourboire par tête, ou bien on se contente de leur offrir le thé.

Pour les charpentiers, les salaires atteignent, en été, jusqu'à un rouble par jour et ils descendent, en hiver, à 75 copeks. Les terrassiers sont moins payés ; les peintres, tôliers, vitriers, à peu près comme les charpentiers.

Amendes.

Le règlement relatif à la surveillance des fabriques et usines et aux relations réciproques entre les fabricants et les ouvriers fournit les renseignements les plus complets sur cette matière [1].

La disposition la plus importante de ce règlement humanitaire, véritable réforme qui fait le plus grand honneur à la sollicitude du gouvernement impérial pour les classes ouvrières, est celle-ci : « Les amendes infligées aux ouvriers (art. 39) doivent être employées pour former un fonds spécial à chaque fabrique, fonds géré par l'administration de la fa-

---

1. V. ci-dessus, *Rapport sur la législation du travail en Russie*, p. 35.

brique. Il sera réservé aux besoins des ouvriers, conformément à des règlements d'administration à élaborer en commun par les ministres des finances et de l'intérieur. » Dans le seul gouvernement de Moscou, les amendes dépassaient, en juillet 1890, la somme de 500,000 roubles qui sont disponibles (chez les fabricants) et n'ont reçu encore aucune sorte d'emploi. On suppose qu'elles serviront à la construction d'habitations pour les invalides du travail.

Mais là où la protection de l'inspecteur des fabriques, agent du Gouvernement, ne s'étend pas sur les adultes, l'arbitraire régnera longtemps encore, en ce qui concerne les amendes infligées aux ouvriers et qui privent souvent ces derniers d'une grande partie de leur salaire. Par contre, il y a des fabriques modèles où les amendes n'atteignent pas 0.2 p. 100 des salaires. Telle est, sous ce rapport, la manufacture d'indiennes Émile Zündel, à Moscou, où elles se montent annuellement à environ 500 roubles (sur 284,800 roubles de salaires pour le dernier exercice).

Chiffre de la production.

On ne possède pas en Russie de données statistiques rectifiées sur le chiffre de la production : les fabricants et les chefs d'usines ne donnent jamais, ou très rarement (quelquefois seulement dans les sociétés par actions), le chiffre vrai.

Il en est de même pour le nombre des ouvriers qui est toujours supérieur à celui que fournissent les statistiques.

Contrat de travail.

Loi du 3/15 juin 1886 et règlement y annexé. (V. ci-dessus, p. 29 à 36.)

Mesures prises en ce qui concerne les établissements dangereux et insalubres.

Il reste beaucoup à faire sous ce rapport.

Cependant le texte de la loi du 3 juin 1886, art. 1er,

§ 21 *c*, permet à l'ouvrier lui-même de demander la résiliation du contrat « par suite d'un travail détruisant la santé », et le § 29 *c* du règlement annexé à la loi prescrit que les règlements d'ordre intérieur doivent stipuler les précautions à prendre contre les accidents causés par les machines et le feu.

Dans les fabriques de tabac, dans les ateliers où l'on manipule le mercure, des précautions sont prises, maintenant, par ordre de l'inspecteur des fabriques. On y a introduit une ventilation meilleure, un système perfectionné de cheminées, l'usage des respirateurs et des lunettes. Autrefois, et maintenant encore, pour les manipulations du mercure, on se contentait et on se contente d'attacher un bandeau sur la bouche des ouvriers.

Dans les fabriques d'allumettes, les précautions sont insuffisantes.

L'inspecteur des fabriques Sviatlovski dit que les enfants, au nombre de 600, ont été renvoyés des onze fabriques d'allumettes du gouvernement de Tchernigow sur la demande de l'inspection, mais que l'on élude la défense et que les enfants travaillent quand même dans ces fabriques où les conditions hygiéniques sont déplorables, et cela de 5 heures du matin à 11 heures du soir. « Dès qu'un étranger arrive dans la fabrique, ils se dérobent par la fuite. »

Cette question fait d'ailleurs partie du programme de réformes que la « Société pour le relèvement de l'industrie en Russie » se propose de faire introduire prochainement et dont il sera parlé à la fin de ce rapport.

Durée de la journée de travail des adultes.

Elle est presque partout, et en moyenne générale, de 12 heures au moins.

La plupart des fabriques ne travaillent que le jour. Dans la grande industrie, le travail de nuit tend à disparaître peu à peu, d'autant plus qu'il est désormais défendu pour les

femmes et les enfants. Dans les fabriques de drap de Moscou, qui travaillent nuit et jour, le travail est distribué de la manière suivante :

Travail du jour :

De 4 heures et demie du matin à 8 heures du matin ; de 8 heures et demie à midi et demi ; de 1 heure et demie à 8 heures du soir, ce qui fait 14 heures de travail effectif en 15 heures et demie. De 8 heures à 8 heures et demie les ouvriers prennent le thé ; de midi et demi à 1 heure et demie ils dînent.

Travail de nuit :

De 8 heures du soir à 4 heures et demie du matin ; de 8 heures du matin à 8 heures et demie et de midi et demi à 1 heure et demie ; total : 10 heures. L'interruption d'une demi-heure pour des ouvriers qui, après un travail de nuit consécutif de huit heures et demie doivent se réveiller après trois heures et demie de repos, est dure. Il ne doit pas y avoir un moment d'arrêt des machines en 24 heures.

Le tour pour le travail de nuit revient, pour chaque ouvrier, tous les huit jours pendant lesquels, dit Yanjoul, son existence est tout à fait anormale.

Dans les teintureries, le travail est encore plus pénible : hommes, femmes et enfants y travaillent toute la nuit sans être relayés, de la manière suivante :

Le jour, de 4 heures du matin à midi, soit huit heures sans arrêt, et de 1 heure trois quarts à 8 heures du soir, soit six heures un quart ; total : 14 heures un quart. On ne leur laisse qu'une heure trois quarts pour manger et se reposer un peu, de midi à 1 h. 45 m. — La nuit, de 8 heures du soir à 4 heures du matin, de midi à 1 heure trois quarts et de 4 heures de l'après-midi à 7 heures du soir ; total : 12 heures trois quarts.

Dans les filatures de coton, on travaille également 13 heures le jour.

Dans les manufactures d'indiennes : 1) Hübner, de 6 heures du matin à 8 heures du soir, dont il faut déduire deux heures pour le premier déjeuner et le dîner ; restent 12 heures de travail effectif, été et hiver ; 2) Émile Zündel, de 5 heures et

demie du matin à midi et de 1 heure et demie à 7 heures du soir ; total : 12 heures. Cependant, il faut en retrancher près d'une heure pour le thé, de 8 heures à 8 heures et demie le matin et de 4 heures à 4 heures et demie l'après-midi. Les hommes travaillent aussi la nuit.

Voici une série de renseignements empruntés à Yanjoul pour les autres industries :

Manufactures de soieries, tissage à la main, de 10 heures à 14 heures et demie par jour ; Giraud, 13 heures (de 5 heures à 8 heures, repas compris) ; Moussy, de 5 heures à 8 heures et demie, soit 13 heures en hiver et 12 heures trois quarts en été ; indiennes : 12 à 13 heures et demie le jour et 11 heures la nuit ; filatures et tissages : 13 heures de jour et 12 heures de nuit ; laines et draps : 10 à 15 heures le jour et 9 à 11 heures la nuit ; tissus de coton : le jour seulement ; tapis, tissus divers mélangés : 12 à 13 heures et demie ; sacs en écorce de tilleul, tille ou teille pour emballage (*ragoja*) : 18 heures au moins en moyenne en se relayant (l'homme, la femme et les deux enfants formant un stane) ; produits chimiques, teintureries, brosseries : 11 heures et demie à 14 heures et demie le jour et 8 à 10 heures et demie la nuit ; allumettes et parfumeries : pas de travail de nuit ; le jour, 13 heures.

La moyenne générale de nuit et de jour est de 11 à 12 heures, par ouvrier, de travail effectif.

En résumé, d'après Yanjoul, sur 174 fabriques inspectées :

3	fabriques travaillent	18 h. par jour.	2	fabriq. ne travaillent que	$12^h\ 1/4$	
2	—	15 1/2 —	55	—	12	
3	—	15 —	1	—	11 55	
1	—	14 3/4 —	10	—	11 1/2	
4	—	14 1/2 —	1	—	11 25	
1	—	14 1/4 —	1	—	11 1/4	
9	—	14 —	11	—	11	par jour.
2	—	13 3/4 —	5	—	10 1/2	
22	—	13 1/2 —	13	—	10	
1	—	13 1/4 —	1	—	9 1/2	
32	—	13 —	5	—	9	
1	—	12 3/4 —	2	—	8 1/2	
13	—	12 1/2 —	6	—	8	

1 fabrique travaille 6 heures (pour les enfants).

Sur ces 174 fabriques (dont plusieurs sont comptées deux fois à cause du travail de jour et de nuit et du travail des enfants), 67 travaillent nuit et jour.

Travail du dimanche.

Un certain nombre de fabriques russes travaillent les dimanches. Le nombre de jours de fête obligatoires, toutes religieuses moins le 1er janvier, est de 19 pour toutes les fabriques. La moyenne des fêtes dans les fabriques est de 27 à 28 par an. Si l'on y ajoute les 52 dimanches, on arrive pour un an à 80 fêtes, en moyenne. En Russie on compte, lorsque le dimanche est jour férié, jusqu'à 100 fêtes par an.

La veille des fêtes le travail cesse à 6 heures; au plus tard, à 7 heures du soir.

Il y a des taxes supplémentaires dans beaucoup de fabriques pour le travail des dimanches.

Dans certaines fabriques (celle de margarine de Moscou, par exemple), il n'y a pas de fêtes du tout.

Pour les enfants jusqu'à 15 ans, défense de travailler le dimanche et pendant les 8 grandes fêtes dites impériales (couronnement, jours de naissance et jours de nom de l'empereur, de l'impératrice, du grand-duc héritier, avènement au trône).

La question du repos du dimanche a été discutée par les propriétaires du midi de la Russie, et les patrons eux-mêmes, voulant régulariser la question des jours fériés, en admettraient 75 à 80 par an.

Accidents.

Peu de fabriques seulement ne font pas de secret des accidents qui se produisent. Dans 3 fabriques, comptant 4,700 ouvriers, et qui ont fourni elles-mêmes des indications à ce sujet, il y a eu, en 1875, 40 accidents dont 1 suivi de mort;

en 1876-1877, 19 ; en 1877-1878, 21 ; en 1878-1879, 20 ; en 1880, 22.

En 7 ans, il s'est produit dans ces fabriques 157 accidents dont 1 mortel.

Sviatlovski donne les chiffres suivants sur les accidents, dans les diverses branches d'industrie, en p. 100 par chaque millier d'ouvriers :

Métaux travaillés	38,4	par millier d'ouvriers.
Produits de filaments	23,2	—
Minéraux	9,5	—
Bois.	8,3	—
Produits de matières animales . . .	7,6	—
Papeterie	6,2	—

En moyenne, 19.3 par mille ou 1.93 p. 100.

Concurrence faite dans le pays aux ouvriers nationaux par les immigrants étrangers.

Cette concurrence est à peu près nulle en Russie. Quand, dans ce pays, on est venu créer une foule d'industries encore inconnues, les manufactures de soieries, les fabriques de machines, les usines métallurgiques, etc., on a appelé de France, d'Angleterre, d'Allemagne des contremaîtres ou chefs d'ateliers et des ouvriers spécialistes chargés de faire l'éducation et l'apprentissage des ouvriers russes. Quelques-uns, grâce à leur intelligence et à leur travail, sont devenus eux-mêmes chefs de fabrique et millionnaires. Ils sont en petit nombre. Les autres sont, pour la plupart, rentrés dans leur patrie après avoir accompli leur tâche et dès qu'ils l'eurent accomplie ; car l'intérêt du fabricant ou chef d'usine était de renoncer le plus tôt possible aux services coûteux des ouvriers étrangers, l'ouvrier russe travaillant, même instruit et habile, à meilleur marché et coûtant moins comme entretien.

Exemple tiré de Yanjoul : l'entretien d'un bon ouvrier confiseur russe coûte à son patron 84 roubles par an ; celui

d'un ouvrier allemand 228 roubles, les salaires et le travail étant les mêmes.

La Russie tend à s'affranchir du concours des étrangers, mais longtemps encore l'industrie russe naissante ne pourra se passer de directeurs, d'ingénieurs, de contremaîtres et d'ouvriers spécialistes pris parmi les étrangers, de directeurs [1] surtout.

Conflits entre patrons et ouvriers. Leurs causes habituelles et les moyens employés pour les prévenir ou pour y mettre fin. — Grèves.

On a vu que les grèves sont sévèrement interdites par la loi du 3 juin 1886, l'ouvrier n'ayant pas le droit de demander une modification quelconque du contrat. On a vu aussi que des mesures préventives ont été prises contre les patrons qui, par des violations de la loi, causeraient des troubles dans les fabriques.

Avant l'institution de l'inspection des fabriques, la police intervenait entre les ouvriers et les patrons et, presque toujours, en faveur de ces derniers.

Les ouvriers, mécontents de cette intervention, commettaient fréquemment des excès qu'on devait réprimer à l'aide des cosaques et de la force armée.

Maintenant l'inspection intervient (mais dans 4 gouvernements seulement, on ne saurait assez le répéter), de la manière la plus heureuse, et parvient le plus souvent à amener la reprise du travail.

Pendant la première année (1er octobre 1886-31 décembre 1887) du fonctionnement de l'inspection des fabriques pour les adultes, il y a eu à Moscou et dans le gouvernement 24 grèves dont aucune n'a duré plus de trois jours. Pendant l'année 1888, il y en a eu 7; en 1889, 2, et du 1er janvier au 14/26 juillet 1890 aucune; l'inspection des fabriques peut être fière de pareils résultats.

---

1. Cf. ci-dessus, p. 63.

L'inspecteur des fabriques, dès qu'il est averti qu'une grève s'est produite, se rend, seul et sans armes, au milieu des ouvriers, se fait expliquer l'affaire par le fabricant et par les ouvriers et met le plus souvent fin à la grève dans les vingt-quatre heures.

Du reste, le peuple russe est doux et facile à conduire. Les ouvriers français, allemands, anglais et belges sont bien plus difficiles à diriger. Cela tient à la différence profonde qui existe entre l'organisation sociale des peuples de l'Europe occidentale, d'un côté, et l'empire de Russie, de l'autre.

L'inspecteur des fabriques reçoit deux fois par semaine, les lundis et les jeudis, chez lui, à des heures fixes, les plaintes verbales des patrons et des ouvriers. Il se présente au moins 50 ouvriers à chaque réception. L'inspecteur reçoit aussi une grande quantité de plaintes écrites de la part des ouvriers. Celui de Moscou (ville et gouvernement) a reçu, de 1886 à 1890, en moyenne, 112 plaintes par mois.

Sur 100 plaintes des ouvriers, 46 ont été reconnues fondées, 37 non fondées ; 17 douteuses ont été transmises au procureur du tribunal de première instance. L'inspecteur des fabriques a, par conséquent, concilié les parties 83 fois sur 100.

Tout ouvrier qui cause du désordre peut être renvoyé » administrativement » par les gouverneurs dans son village, c'est-à-dire sans jugement.

Dans le cas où des circonstances défavorables forceraient les fabricants à baisser les salaires ou à renvoyer une grande partie de leurs ouvriers, ils en préviendraient confidentiellement, à l'avance, les autorités locales, le gouverneur et l'inspecteur des fabriques, et ces autorités s'efforceraient paternellement de replacer les ouvriers congédiés.

Les voies de recours contre les décisions des inspecteurs ont été indiquées plus haut. Le plus souvent, ce sont les patrons qui interjettent appel.

L'ouvrier se soumet presque toujours à la décision de l'inspecteur ; il le respecte et il l'aime, sachant qu'il est son appui, son ami et qu'il ne peut pas être gagné. Ces fonction-

naires, relativement très bien rétribués, ont pleine conscience du rôle bienfaisant que la loi leur réserve. L'ouvrier est aussi très reconnaissant à l'inspecteur d'avoir fait baisser les prix des denrées dans les boutiques des fabriques au-dessous des prix du marché ; de les avoir soumises à un contrôle sévère, d'avoir rendu les patrons responsables pour les artels d'alimentation et d'empêcher, dans la mesure du possible, les « starostas » de faire de l'usure.

En conséquence, on est fondé à dire que la création de l'inspection des fabriques est la meilleure mesure qu'on pût prendre pour éviter les grèves ou pour en amener la cessation ; le meilleur moyen de prévenir les conflits entre patrons et ouvriers et d'y mettre fin. Ce sont des juges de paix dans la véritable acception du mot.

Écoles.

Les fabriques doivent donner l'instruction primaire aux enfants illettrés employés par elles, et cela jusqu'à l'âge de 15 ans.

Le coût de l'entretien d'une école de fabrique varie, selon l'importance de l'établissement, entre 200 et 9,500 roubles par an.

Voici, d'après Yanjoul, quelle était, en 1883, et est encore maintenant, à peu de chose près, la proportion entre les ouvriers sachant lire et écrire et les illettrés dans la fabrique Ramenskoé (Maloutine), de Moscou, visitée par l'inspecteur :

Age.	Lettrés hommes.	Femmes.
De 12 à 15 ans	92 p. 100	54 p. 100.
De 15 à 18 ans	96 —	35 —
De 18 à 60 ans	58 —	25 —
De plus de 60 ans	35 —	0 —

Ce résultat fait l'éloge de la manufacture Ramenskoé qui peut être considérée comme une fabrique modèle.

Mais dans les autres fabriques, en 1883, encore 75 p. 100 des enfants étaient sans instruction.

La fabrique Albert Hübner (manufacture d'indiennes), à Moscou, possède une école fondée il y a 30 ans et installée pour 200 élèves. Il y a trois classes (groupes) qui y reçoivent gratuitement une bonne et solide instruction primaire et des leçons de religion. Les élèves du troisième groupe, qui subissent l'examen de sortie au conseil d'arrondissement scolaire de Moscou, ont droit à une réduction de deux ans sur le service militaire comme tous ceux qui ont suivi les quatre classes d'une école primaire (ils servent 4 ans au lieu de *6*, réduits maintenant à *5*).

Du reste, les industriels ne peuvent pas ouvrir d'écoles dans leurs fabriques sans l'autorisation spéciale du gouverneur, et celle-ci leur est accordée à charge par eux de s'astreindre au programme du Gouvernement. L'inspecteur du Gouvernement visite les écoles de fabrique au moins une fois par an.

Hôpitaux.

Les industriels doivent avoir dans leurs fabriques un hôpital, avec un lit par 100 ouvriers employés. Cette prescription n'est que rarement suivie par les fabriques.

Dans les grandes villes, on envoie les malades aux hôpitaux municipaux ; mais l'initiative privée, dans plusieurs grandes usines, a fait bien plus que ne le demandera de longtemps l'intervention gouvernementale. C'est ainsi que l'usine métallurgique de Moscou (Goujon), à partir du second jour de la maladie (le premier jour n'est pas compté pour éviter le paiement d'indemnités pour des indispositions causées par l'ivrognerie), alloue à chaque ouvrier malade une indemnité journalière, calculée sur le prix du salaire moyen des deux derniers mois, savoir : 40 p. 100 s'il est célibataire ; 50 p. 100 s'il est marié ; 60 p. 100 s'il est père de famille. De plus, les soins médicaux et les médicaments leur sont fournis gratuitement, ainsi qu'à leurs familles, par un médecin qui reçoit

les malades tous les deux jours dans un cabinet réservé à cet effet dans les bâtiments de l'usine.

Plusieurs grandes usines, occupant chacune des milliers d'ouvriers, comme à Bogorodsk et à Zoniévo, centres industriels dans lesquels la population ouvrière atteint 15,000 à 20,000 âmes, ont des hôpitaux satisfaisant à toutes les conditions désirables d'hygiène et un personnel sanitaire très complet. Ils coûtent plus de 22,000 roubles par an.

Les hôpitaux, en Russie, ont été, en grande partie, fondés par l'initiative privée ; ils répondent, dans beaucoup de villes, à tous les desiderata de la science moderne. Aussi les ouvriers des villes, de Moscou surtout, n'éprouvent-ils pas la moindre répugnance à aller à l'hôpital. C'est d'ailleurs pour eux *un droit,* chaque ouvrier, chaque employé, chaque domestique habitant Moscou, devant payer par an un rouble pour l'entretien des hôpitaux.

Malheureusement, les inspecteurs de fabrique ont constaté que, dans la plupart des fabriques et usines de Russie, il n'y avait pas d'hôpitaux et que les pharmacies y étaient tout à fait primitives et mal approvisionnées.

Pour remédier à cet état de choses, on prépare un projet de loi d'après lequel les « zemstwos » se chargeraient d'organiser les hôpitaux pour les fabriques en prélevant de 1 et demi à 3 roubles par ouvrier, le tout payable par le patron. Ce projet sera très probablement adopté sous peu.

Caisses de secours et de retraites.

Les ouvriers étant de leur nature assez nomades et ne gagnant que le strict nécessaire, il n'est guère possible d'espérer un grand développement pour l'institution de caisses de secours, de prévoyance ou d'épargne.

Dans les fabriques Armand et Maloutine (Ramenskoé), il y a des asiles pour les invalides du travail et les vieillards. Dans la fabrique Alexéew (dont le propriétaire est le maire de Moscou), il y a une caisse de retraites payant 3 roubles,

5 roubles, 10 roubles et 15 roubles par mois à 19 pensionnaires. Trois fabriques : Nevski, Armand et Ramenskoé ont des caisses d'épargne ; dans cette dernière la caisse est gouvernementale. La fabrique Struwe à Kolomna (construction de machines à vapeur) a une caisse de secours et une société de consommation à elle.

Mais toutes ces caisses d'épargne ne renferment que peu de dépôts : pas de confiance et absence d'économies.

En 1882, la caisse d'épargne de la fabrique de stéarine Nevski ne contenait qu'un capital de 10,626 roubles amassé en 15 ans. Elle sert 6 p. 100 d'intérêt annuel aux déposants : 35 hommes et 15 femmes. Les deux dépôts les plus forts sont de 1,025 et de 1,530 roubles. Une femme a déposé 230 roubles.

L'usine Struwe à Kolomna intéresse la caisse de secours aux bénéfices de la société. Aussi, dès le 1er janvier 1882, la caisse de secours de cette usine disposait-elle d'un capital de 83,600 roubles, y compris une maison à deux étages. — Puisse cet exemple remarquable être imité par toutes les fabriques et usines de la grande industrie [1].

Projets de réforme.

Il s'est constitué récemment à Moscou une « Société pour le relèvement de l'industrie manufacturière en Russie ». Cette société a confié à une commission l'élaboration d'un certain nombre de projets concernant la protection de la vie et de la santé des ouvriers de fabrique. Le président de la commission est M. Nikitinski, ingénieur, inspecteur de l'arrondissement des fabriques de Moscou, dont les efforts en ce sens sont au-dessus de tous les éloges. Nous devons à son obligeance le programme de ces travaux, dont une analyse succinte suit. Il est en huit points :

I. Sauvegarde des ouvriers de fabriques et d'usines contre les accidents occasionnés par les machines.

1. Trois fabriques ont des bibliothèques.

Données statistiques sur les accidents en Russie et à l'étranger. Causes des accidents. — Influence de la durée prolongée des travaux, surtout nocturnes, sur le nombre des accidents. — Mesures de précaution à prendre dans les diverses industries. — Élaboration de règlements à l'usage des ouvriers pour leur apprendre à se servir des machines, à les entretenir en bon état et premiers secours à porter en cas d'accident.

II. Mesures tendant à diminuer ou à faire disparaître autant que possible la mauvaise influence de quelques branches d'industrie sur la santé des ouvriers.

III. Mesures préventives contre les divers accidents lors de la construction ou des grosses réparations des fabriques.

IV. Mesures préventives contre les incendies et autres accidents graves dans les fabriques.

V. Mesures à prendre contre l'influence nuisible de l'écoulement des eaux sales et des déchets dans les fabriques.

VI. Construction d'habitations ouvrières. — Description de ces habitations en Russie et à l'étranger. — Divers systèmes pouvant s'allier avec l'économie et offrir toutes les garanties d'hygiène. — Ventilation. — Chauffage. — Eaux. — Cuisines. — Berceaux et autres installations pour les enfants des ouvriers.

VII. Hôpitaux et écoles dans les fabriques.

VIII. Installations pour occuper et distraire les ouvriers en dehors des heures de travail.

Th. MEYER.

III

LES CONDITIONS DU TRAVAIL

EN POLOGNE

RAPPORT

ADRESSÉ A

L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A SAINT-PÉTERSBOURG

Par M. BOYARD

CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A VARSOVIE

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN POLOGNE

Caractères généraux de la question ouvrière en Pologne.

En Russie, la civilisation industrielle est peu avancée et l'industrie manufacturière ne représente qu'une faible partie du travail de la nation, qui puise ses principales ressources dans la culture du sol et l'élève du bétail. Mais, à ce point de vue, le royaume de Pologne, en raison de sa situation géographique, de sa proximité des États occidentaux, des relations fréquentes qu'il entretient avec eux et surtout du développement de l'immigration étrangère, ne saurait être assimilé aux autres provinces de l'empire.

La question ouvrière s'y présente sous un double point de vue, complexe et pour ainsi dire extra-national : complexe, en tant qu'elle touche à un cadre très large ; extra-national, en ce que le plus grand nombre des ouvriers sont étrangers ou d'origine étrangère, et que l'ouvrier polonais n'existe, pour ainsi dire, que depuis une quinzaine d'années. En jetant, en effet, un regard sur le passé, on constate qu'à l'exception de l'industrie rurale ou de la petite industrie, telle que celle

des charpentiers, forgerons, potiers, travaillant dans les campagnes ou dans les petites villes et employant des outils grossiers importés de l'étranger, les principaux corps de métiers, les anciennes corporations, maîtrises, etc..., ne se composaient que d'ouvriers étrangers.

L'industrie minière, la plus ancienne du pays et qui fut introduite au xve siècle dans la petite Pologne, a emprunté à l'Allemagne non seulement son personnel et son outillage, mais même tous les noms de compagnonnage, qui n'ont pas été remplacés par des expressions polonaises et subsistent encore aujourd'hui. De nombreuses familles polonaises portant encore des noms allemands tirent leur origine de ces premiers ouvriers qui se sont établis dans le pays et y ont fait fortune. C'est de cette époque que date la bourgeoisie, car le paysan indigène, observateur rigoureux des traditions de sa race, a conservé ses préférences et ses aptitudes spéciales pour les travaux agricoles, tandis que la noblesse persistait dans sa répulsion traditionnelle pour les travaux industriels. Les vêtements et autres produits de première nécessité étaient en partie fabriqués par les juifs, qui s'insinuant peu à peu dans les familles, se rendirent indispensables et maîtres du petit commerce, ne touchant à l'industrie proprement dite que par l'achat et la vente de ces produits en partie importés de l'étranger, car à cette époque leur prix de revient n'était pas majoré par des droits aussi élevés que ceux du tarif douanier actuellement en vigueur.

L'industrie ayant été créée en Pologne par l'immigration allemande a conservé l'organisation et la plupart des règlements en vigueur à Nuremberg et à Magdebourg. La législation même du duché de Varsovie (1817) est, en partie, calquée sur ces règlements.

En Pologne, les bons rapports entre le patron et l'ouvrier ne sont pas encore altérés. Cette entente est une des conséquences de la situation économique du pays ; l'ouvrier se recrutant exclusivement dans les campagnes ne se présente pas dans les fabriques avec les exigences de l'ouvrier né dans les grands centres de population. En outre, le morcellement

de la grande propriété, qui a été une des conséquences de la réforme agraire et de l'abolition du servage, a créé une classe nombreuse de petits propriétaires fonciers dont l'attachement au sol prévient le développement du prolétariat. Même dans les localités les plus peuplées et où l'industrie est le plus développée, le nombre des ouvriers n'excède jamais les besoins de la fabrication. Il en résulte que la concurrence n'existe pas, que ce sont plutôt les fabriques qui recherchent les ouvriers que les ouvriers qui demandent du travail, et que les salaires se maintiennent à un taux assez élevé comparativement aux habitudes, aux besoins et à la manière de vivre de l'ouvrier.

Nombre des ouvriers par rapport aux patrons. Condition de l'ouvrier au point de vue social et économique.

D'après les données statistiques officielles les plus récentes (1888), on compte en Pologne soixante-dix groupes industriels comprenant 19,886 établissements de toute sorte, dont la production totale est de 209 millions de roubles. Le personnel attaché à ces établissements est de 144,000 ouvriers dont 38,000 sont employés aux exploitations minières.

La proportion qui, d'après les chiffres ci-dessus, paraît exister entre le nombre des ouvriers et celui des patrons ne saurait être considérée comme exacte, attendu que les relevés officiels comprennent un grand nombre de petits ateliers agricoles ou urbains, de métiers d'artisan, de moulins à vapeur ou à eau qui souvent n'emploient qu'un ou deux ouvriers et ne sauraient par suite être considérés comme de véritables établissements industriels. En tenant compte de cette distinction, on ne saurait évaluer à plus de deux cents le nombre des établissements industriels proprement dits, occupant un personnel de 200 à 1,200 ouvriers des deux sexes et réunissant presque toutes les conditions d'aménagement et de confort que l'on rencontre dans les fabriques de France, d'Angleterre et d'Allemagne. Dans quelques-uns, tels que la

fabrique de cotonnades de Scheibler à Lodz et la filature de lin de Zyrardow, le personnel est de 7,000 à 8,000 ouvriers.

En comparant les chiffres qui précèdent à ceux des trois périodes décennales précédentes, on constate que le personnel des fabriques s'est élevé de 68,000 ouvriers en 1870, à 115,000 en 1880 et à 144,000 en 1888, ce qui constitue une moyenne approximative d'un ouvrier par 50 habitants, tandis que dans la plupart des États de l'Europe, cette moyenne est d'un ouvrier par 30 habitants.

La situation économique de l'ouvrier est généralement bonne. Du reste ses exigences sont modestes et son niveau intellectuel, qui n'est guère plus élevé que celui du paysan dont la situation pécuniaire est moins avantageuse, exclut toute prétention analogue à celles qui se produisent dans les pays où la culture intellectuelle est plus développée.

La durée journalière du travail pour les adultes est de 7 heures du matin à 7 heures du soir. Une heure de repas, de midi à une heure, leur est accordée. Dans les fabriques fonctionnant jour et nuit, les fabriques de sucre, notamment, il y a un double personnel. Celui de nuit ne travaille que 10 heures. La réglementation par une loi spéciale des heures de travail n'est pas désirée et serait mal accueillie par la population ouvrière qui préfère rester libre et subordonner la durée de son travail à ses besoins personnels. Quant aux femmes et aux enfants, les conditions de leur participation aux travaux des fabriques sont déterminées par la loi de 1890 dont les dispositions sont applicables dans tout l'empire[1]. Le repos du dimanche est rigoureusement observé dans tous les établissements industriels.

La classification des industries au point de vue sanitaire est basée sur la division du dictionnaire de Tardieu. L'établissement de toute fabrique dans les villes est subordonné au résultat d'une enquête préalable *de commodo et incommodo* effectuée par la police et le génie civil avec la participation des voisins.

---

1. V. ci-dessus, p. 11.

Salaires (rapport entre le prix de la main-d'œuvre, le chiffre de la production et le prix des subsistances).

Chaque industrie s'exerçant dans des conditions spéciales, il est difficile d'indiquer d'une manière générale le taux des salaires, qui est toujours subordonné à l'offre et à la demande, aux besoins de la main-d'œuvre, au chiffre de la production et aux facilités que trouve le fabricant pour écouler ses produits. Pour la plupart des industries, il a augmenté de 30 à 50 p. 100 pendant la dernière période décennale, mais par suite de la stagnation des affaires et de la crise industrielle, il est moins élevé actuellement qu'il ne l'était il y a deux ans. Il est à remarquer, en outre, que les emplois industriels qui exigent un enseignement technique, même secondaire, étant généralement occupés par des étrangers[1], des Allemands pour la plupart, l'artisan indigène n'a pas profité de cette augmentation dans la même mesure que les étrangers. A Varsovie, où les conditions de la vie sont plus onéreuses que dans les autres villes du royaume, les prix sont naturellement plus élevés. Le paiement des salaires ne s'effectue pas, d'ailleurs, d'une manière uniforme : ils sont réglés, suivant les diverses industries, à la journée, à la semaine, au mois, à l'année ou à la pièce. Ce dernier mode de paiement tend à se substituer aux précédents en raison de la nature apathique de l'ouvrier. Il stimule son ardeur au travail et profite également au fabricant qui ne rétribue que ce travail effectif.

Le simple manœuvre reçoit généralement de 30 à 40 copecks par jour, tandis que l'ouvrier connaissant un métier spécial, menuisier, serrurier, chaudronnier, maçon, teinturier, peut ganer de 1r,50 à 2 roubles. D'autres reçoivent des salaires mensuels de 20 à 30 roubles, plus le logement et le chauffage. Dans les raffineries de sucre, ainsi que dans les distilleries, on leur concède en outre la jouissance d'un petit terrain pour cultiver les pommes de terre et les lé-

1. V. ci-dessus, p. 63.

gumes nécessaires à leur entretien et à celui de leurs familles. Dans les exploitations minières, les ouvriers ne reçoivent que 80 copecks à 1 rouble par jour ; dans les raffineries de sucre, de 50 à 75 copecks ; dans les filatures, on emploie principalement des femmes dont le salaire varie de 30 à 55 copecks par jour ; celui des fileurs est de 1r,50 à 2 roubles. A Varsovie, l'ouvrier reçoit en moyenne, d'après les relevés de la municipalité, de 290 à 300 roubles par an.

Un inspecteur des fabriques, qui a successivement rempli ces fonctions dans le royaume de Pologne et dans le district manufacturier de Kharkow, a établi de la manière suivante le taux comparatif des salaires dans ces deux régions :

DÉSIGNATION DES FABRIQUES.	SALAIRES MENSUELS EN ROUBLES.					
	POLOGNE.			RUSSIE.		
	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Hommes.	Femmes.	Enfants.
Drap	18-20	10-12	6	16-20	8	3
Laine	15-16	9-10	4-5	"	"	"
Toile	20-22	12-13	5	"	"	"
Fonte	24	"	"	22-23	"	"
Spiritueux	14-16	"	"	21	"	"
Tabac	16	10-12	4-5	20	9	5
Imprimeries	20	10	4	16	"	5
Verreries	28	"	4-5	15	"	4
Scieries	12	7	"	14	"	6
Peaux	20	10-12	6	14	"	"
Porcelaine et faïence	14	12	"	14	5	"
Boulangeries	16	"	"	14	"	"
Sucre	10-12	6-7	4-5	10	7	5
Papier	14	8	"	12	7	5
Brasseries	14-16	"	"	12	"	"
Corderie	12	7	"	11	"	4
Moulins	14	8	"	11	"	"
Produits chimiques	16	8	4-6	10	"	"
Teintureries	16-19	10-12	"	"	"	"
Moyenne	17	10	5	14	8	5

Le taux de ces salaires paraît, au premier abord, bien inférieur à celui des ouvriers des autres pays de l'Europe, mais il ne faut pas perdre de vue que dans ces États, l'ouvrier travaille de 300 à 310 jours par an, tandis qu'il ne travaille que 250 jours en Russie et 230 en Pologne. Cette différence provient de ce qu'en Russie les fêtes religieuses ne se célèbrent qu'à la date julienne, tandis que dans le royaume il y a double chômage, à la date grégorienne comme à la date julienne. L'ouvrier polonais travaillant donc soixante-dix jours de moins que l'ouvrier français, il n'y a pas lieu de s'étonner qu'il reste pauvre. Cette inactivité du travailleur qui entrave le développement normal de la production tient en outre à des causes physiologiques. Son alimentation, en effet, presque exclusivement végétale, est insuffisante pour lui donner la vigueur nécessaire à un travail plus soutenu. Un économiste du pays a établi la comparaison suivante entre la nourriture de l'ouvrier en Angleterre et en Pologne :

	Consommation annuelle de l'ouvrier		
	En Angleterre.	En Pologne.	
Viande	78 kilogr.	7 kilogr.	
Lait	250 litres.	21 litres.	
Sucre	37 livres.	6 livres.	
Thé	1 livre 1/2.	1 livre.	
Café	1 livre.	Néant.	20 livres de sel.
Vin	8 litres.	Néant.	

Il en résulte que l'ouvrier polonais mange onze fois moins de viande et boit douze fois moins que l'ouvrier anglais. On constate toutefois, depuis une dizaine d'années, une certaine amélioration dans l'alimentation et la substitution croissante de la pomme de terre à l'emploi de la farine.

Le même auteur compare ensuite le budget de l'ouvrier polonais avec celui de l'ouvrier belge et établit de la manière suivante les dépenses d'une famille :

	En Belgique.	En Pologne.
Nourriture.	61 p. 100	66 p. 100
Vêtements.	15 —	21 —
Habitation.	10 —	
Chauffage et éclairage.	5 —	5 —
Mobilier.	5 —	8 —
Santé et instruction	4 —	Néant.

Le point caractéristique de ce relevé est que, quoique plus mauvaise, la nourriture de l'ouvrier polonais est en définitive plus coûteuse que celle de l'ouvrier belge.

En ce qui concerne le rapport entre le prix de la main-d'œuvre et le chiffre de la production, on doit constater en premier lieu, d'une manière générale, que moins l'industrie est développée dans un pays, plus est considérable le bénéfice du producteur ; dans les pays, au contraire, où l'industrie est plus avancée, une proportion inverse se produit en faveur de l'ouvrier. Ainsi, en prenant pour base de calcul une pièce de toile dont le prix revient à 100 fr., le bénéfice respectif du patron et de l'ouvrier pourrait varier, suivant les pays de production, dans les proportions suivantes :

	Bénéfice de l'ouvrier.	Bénéfice du patron.
En Amérique.	72 p. 100	28 p. 100
En Angleterre	56 —	44 —
En Italie	22 —	78 —
En Pologne	18 —	82 —

En moyenne donc l'ouvrier recevra 42 p. 100 et le patron 58 p. 100, tandis qu'en Pologne la proportion est de 82 p. 100 en faveur du patron et 18 seulement en faveur de l'ouvrier. Si l'on tient compte, d'autre part, du fait que l'industrie est de création récente dans le royaume et qu'elle y acquiert chaque année de plus grands développements, il est à prévoir que la position de l'ouvrier tendra à s'améliorer rapidement.

Le prix des subsistances est d'ailleurs moindre en Pologne que dans les pays cités ci-dessus. Ainsi, d'après les mercu-

riales afférentes à l'année 1889, le prix moyen des denrées alimentaires a été :

Farine de froment.	8 à 10 roubles le poud (16 kilogr.).
Farine de seigle.	4r00 à 4r50 —
Gruau de millet.	1 50 à 1 75 —
Gruau de sarrasin.	1 20 à 1 40 —
Pain bis de seigle [1]	2 à 3 copecks la livre (405 gr.).
Viande de bœuf.	10 à 14 — —
Pommes de terre	1 rouble à 1r20 le boisseau.

Intervention du pouvoir public dans le contrat de travail, la fixation et le paiement des salaires.

Le pouvoir public n'intervient directement ni dans le contrat de travail, ni dans la fixation et le paiement des salaires qui sont réglés de gré à gré. L'engagement des ouvriers s'effectue dans les conditions prévues par la législation générale de l'empire, sauf les réserves prévues par l'oukase du 3/15 juin 1886. L'accord établi entre le patron et l'ouvrier est constaté sur un livret délivré à chaque ouvrier et mentionnant la durée, les conditions de l'engagement ainsi que le compte des salaires de l'ouvrier pendant son séjour dans la fabrique [2].

En dehors des stipulations prévues dans ce livret, le fabricant peut congédier l'ouvrier quand bon lui semble et *vice versâ*. Cependant la loi de 1886 impose, dans le cas de résiliation des contrats de louage, à celle des deux parties contractantes qui veut rompre le contrat, l'obligation de prévenir l'autre au moins deux semaines à l'avance. Mais dans la pratique, cette disposition est rarement observée.

---

1. Le pain bis de seigle est le seul qui entre dans la consommation de la classe ouvrière.

2 V. ci-dessus, p. 29 à 36.

Concurrence faite dans le pays aux ouvriers nationaux par les immigrants étrangers.

Le mouvement d'immigration des colonies allemandes en Pologne remonte, comme il a été remarqué plus haut, au xve siècle ; mais c'est principalement depuis cinquante ans qu'il a pris une extension plus considérable. En supprimant en 1851 la ligne douanière qui séparait la Pologne de la Russie, le Gouvernement impérial a ouvert aux contrées dites de la Vistule un immense marché et des débouchés qui jusqu'alors étaient fermés pour elles. Cette mesure a contribué au moins autant que l'émancipation des serfs au développement de l'agriculture, de l'industrie manufacturière et de la richesse du pays. Les capitaux étant rares et insuffisants en Pologne, malgré la création des institutions de crédit foncier et agricole qui y ont pris naissance, l'esprit d'entreprise peu développé, la population sans aptitude pour le travail industriel qui n'est ni dans ses goûts ni dans ses traditions, les premiers colons allemands ont trouvé sur la frontière même de leur pays un immense débouché pour le trop-plein de la population, ainsi qu'un centre de production fécond et inexploité pour leur activité industrielle et commerciale. Les premiers essais de colonisation ayant pleinement réussi et la fondation de grands établissements industriels lui assurant de l'autre côté de la frontière un travail rémunérateur, une existence plus facile et moins incertaine que celle des colons qui s'expatriaient au delà de l'Atlantique, l'émigration allemande a pris un autre courant. Il résulte, en effet, des recensements effectués à diverses époques que le chiffre de la population germanique en Pologne s'est successivement élevé :

En 1863, à	200,000 habitants.
En 1868, à	260,000 —
En 1874, à	400,000 —

Il est actuellement de 700,000 à 750,000 individus, soit presque le dixième de la population totale du royaume. A

Varsovie, on compte 70,000 Allemands, et les principales villes, telles que Lodz que l'on a surnommée la Manchester polonaise, Zzierz, Tomaszow et Alexandrowo qui n'avaient aucune importance, sont devenues, par suite de leur situation peu éloignée de la frontière, de grands centres industriels allemands dont la population a presque décuplé depuis vingt ans. Des fabriques de toute sorte, filatures de coton, manufactures de draps, tanneries, fonderies, fabriques de sucre et distilleries ont été fondées, et leurs produits, favorisés par des droits protecteurs très élevés, inondent le royaume et la Russie entière. L'enseignement est donné en allemand, les journaux s'y publient en allemand et il est bien rare d'y entendre parler le polonais, la langue allemande étant exclusivement comprise et employée par tous. De telle sorte qu'aujourd'hui, dans les principaux centres manufacturiers du royaume, les colons, loin d'être absorbés par la majorité de la population, ont su se l'assimiler. Il est à remarquer cependant que cette assimilation, presque complète dans les cités industrielles, ne s'effectue pas aussi rapidement dans les campagnes et que les paysans, qui constituent plus des deux tiers de la population totale du royaume (environ 60 p. 100) et représentent sa véritable force nationale, y demeurent plus difficilement accessibles. Or, si la Pologne est actuellement la région la plus industrielle de l'empire, c'est grâce à l'augmentation du chiffre de la population rurale qui, malgré les épidémies et les guerres civiles, a presque doublé dans le cours des cinquante dernières années et s'est élevée de 4 millions en 1825 à plus de 8 millions en 1888.

Ainsi qu'on pouvait le prévoir, le gouvernement russe a été amené à se préoccuper du développement de la colonisation allemande et à s'appuyer sur l'élément national pour arrêter la germanisation du royaume. L'oukase du 14 mars 1887, en enlevant à tout étranger le droit d'acquérir ou d'affermer des immeubles, a complètement modifié la situation des colons, de même que les conditions de la propriété foncière.

Indépendamment des immigrants allemands qui se com-

posent principalement d'artisans, de contremaîtres pour les fabriques d'étoffes et les filatures, de constructeurs de travaux et d'ingénieurs, les ouvriers nationaux ont en outre à soutenir la concurrence contre les Belges et les Italiens. Les briquetiers, monteurs de machines, ajusteurs pour la construction des ponts et des chemins de fer sont pour la plupart de nationalité belge, tandis que les maçons, les tailleurs de pierres et les autres ouvriers employés aux travaux de terrassement, de construction ou de réparation des chemins de fer sont plutôt Italiens. Les ouvriers français ou anglais sont très peu nombreux et ne sauraient être considérés comme faisant concurrence aux nationaux.

Rapports entre patrons et ouvriers. Grèves ; leurs causes ; moyens de répression.

Les rapports entre patrons et ouvriers sont réglés par l'oukase du 3/15 juin 1886[1].

La sévérité et la promptitude de la répression rendent les grèves fort rares. Depuis dix ans, il ne s'en est produit qu'une seule en Pologne : celle des ouvriers de la fabrique de toile de Zyrardow qui a été immédiatement réprimée *manu militari*. Un certain nombre d'ouvriers en état de rébellion contre la force armée ont été tués dans le conflit et un poste militaire a été établi dans la ville. L'ordre public n'a pas été troublé depuis cette époque et aucune tentative analogue ne s'est produite.

Écoles professionnelles et institutions coopératives.

L'organisation et le fonctionnement des écoles professionnelles sont réglés par l'oukase du 7/19 mars 1888. Il est difficile de formuler des appréciations sur une institution de date

1. V. ci-dessus, p. 29.

aussi récente, mais qui est cependant appelée à exercer une influence considérable sur le développement du mouvement industriel, car elle comble une lacune sensible dans le système scolaire de l'Empire. Jusqu'à présent, en effet, l'enseignement professionnel proprement dit n'existe pas et les écoles techniques, là où il y en a quelques-unes, ne présentent aucune unité et poursuivent chacune des buts spéciaux, de telle sorte que la fondation d'écoles industrielles, dirigées ou patronées par l'État, n'était pas moins vivement réclamée par la population ouvrière que par l'administration des établissements industriels.

L'oukase de 1888 établit trois catégories d'écoles professionnelles : les écoles de métiers, les écoles techniques primaires et les écoles techniques moyennes. Elles peuvent ou exister séparément, ou être réunies dans un établissement mixte, ou être annexées à des écoles préparatoires d'humanités. L'oukase ne détermine pas d'ailleurs les conditions qui peuvent distinguer les écoles du nouveau type de celles qui existaient auparavant, de sorte que les écoles pratiques peuvent se fonder dans les combinaisons les plus diverses sous l'influence des nécessités locales, tout en étant directement rattachées à celles du type ancien de même qu'aux hautes écoles spéciales. Les élèves peuvent ainsi passer directement de la cinquième classe d'une institution réale dans une école technique d'instruction secondaire et, après y avoir achevé le cours de quatre ans, entrer dans une haute école technique de même spécialité. Ils peuvent également passer par toute l'échelle de l'enseignement pratique en entrant dans une école professionnelle primaire, au sortir d'une école de district ou d'une école rurale à deux classes. Il leur est, enfin, permis de choisir telle ou telle spécialité et de ne suivre que l'enseignement donné dans une école pratique spéciale et suffisante pour les préparer à la carrière qu'ils ont choisie.

Cette organisation de l'enseignement professionnel a l'avantage de le mettre à la portée de tous. L'école pratique, étant au niveau de toutes les intelligences et de tous les besoins, peut être fréquentée aussi bien par les enfants d'artisans et

de gens du peuple que par les séminaristes ou les élèves des gymnases classiques n'ayant pas réussi dans ces établissements ; par ceux qui visent à une carrière technique supérieure, aussi bien que par ceux qui n'aspirent qu'à savoir un métier pour gagner leur vie. En même temps, les jeunes gens de talent qui s'y révèlent peuvent, en persévérant dans la même voie, arriver à une situation élevée dans le service de l'État.

En assurant, en outre, aux élèves certains avantages importants, analogues à ceux que confèrent les écoles d'humanités relativement au service militaire et à l'admission au service de l'État, l'oukase du 7/19 mars favorisera le développement rapide des écoles du nouveau type si l'enseignement y est donné à bon marché, car les spécialistes sont peu nombreux en Russie et les jeunes gens préparés à des occupations d'un genre défini n'ont pas à craindre, comme dans certains États occidentaux, de ne pas trouver d'application à leurs connaissances techniques. Ils arriveront peu à peu à éliminer l'élément étranger et à se substituer aux ingénieurs, architectes et industriels étrangers que la routine et le manque d'initiative attirent en Russie.

Il est à remarquer, enfin, que les mêmes privilèges sont conférés à toutes les écoles professionnelles du nouveau type, qu'elles soient fondées aux frais de l'État ou à l'aide de subventions fournies par les administrations provinciales, communales ou même par des particuliers. Cette innovation aura pour conséquence d'assurer à l'État le concours précieux de l'initiative privée.

Plusieurs écoles d'apprentissage pour les divers métiers ont été fondées par l'initiative privée dans les grands centres industriels, tels que Varsovie, Lodz, Lublin, mais leur nombre et les ressources dont elles disposent sont notoirement insuffisants, et il n'existe aucun établissement d'enseignement technique supérieur. Les compagnies de chemins de fer de Varsovie, Vienne et de la Vistule ont fondé à Varsovie une école de chemins de fer et la plupart des établissements industriels d'une certaine importance entretiennent à leurs

frais des écoles primaires pour les enfants de leurs ouvriers, ainsi que des hôpitaux pour les malades. Ces fondations étant de date récente et soutenues seulement à l'aide de dons particuliers, sans aucune subvention du Gouvernement, le niveau moyen de l'instruction est peu élevé, et la plupart des ouvriers adultes ne sachant ni lire, ni écrire, les propriétaires de fabrique sont obligés de chercher à l'étranger les ingénieurs, contremaîtres et même certains ouvriers dont le recrutement dans le pays est à peu près impossible.

Un fait qui mérite de fixer l'attention en Russie, pays essentiellement agricole dans lequel l'industrie est née d'hier, c'est le développement des institutions de prévoyance pour les ouvriers de l'industrie. Il suffira de citer comme exemples : en Russie, les artèles[1] dont l'organisation et le fonctionnement ont été minutieusement décrits par M. Leroy-Beaulieu ; et, en Pologne, les caisses de prévoyance, de secours et de retraite fondées sur le principe qu'une première mise de fonds étant faite par le patron ou les fondateurs, la caisse doit être alimentée par les cotisations de ses membres. Le montant de ces cotisations varie de 1 à 5 p. 100 des salaires journaliers, hebdomadaires ou mensuels de l'ouvrier, et le patron verse, de son côté, une somme égale pour le compte de chacun des participants. Ces caisses sont destinées à assurer aux ouvriers des secours en cas de maladie prolongée, de mort ou d'accidents qui les rendent incapables de travailler. Après un certain temps de participation l'ouvrier reçoit la mise entière doublée par les versements du patron et augmentée par les intérêts accumulés.

Les statuts-types de ces sociétés, actuellement adoptés par les compagnies de chemins de fer, les établissements métallurgiques, les grandes fabriques, les sociétés financières, banques, etc..., ont été approuvés en 1877 par les ministres de l'intérieur et des finances.

---

1. V. ci-dessus, p. 49.

Un projet plus récent, ayant pour objet de généraliser les institutions de ce genre et d'en faire profiter les ouvriers agricoles, a été soumis à l'étude des grands propriétaires fonciers et des économistes du royaume qui ont conclu à l'impossibilité de sa réalisation sans le concours de l'État.

Quant aux caisses de prêt et d'épargne, elles sont assez répandues parmi les populations agricoles : leur fondation remonte à l'année 1864, époque de l'émancipation des paysans.

BOYARD.

IV

LES CONDITIONS DU TRAVAIL

EN FINLANDE

RAPPORT

ADRESSÉ A

L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A SAINT-PÉTERSBOURG

Par M. DE BOUTEILLER

CONSUL CHARGÉ DU VICE-CONSULAT DE FRANCE A HELSINGFORS

LES CONDITIONS DU TRAVAIL EN FINLANDE

Caractères généraux.

La situation des ouvriers, en Finlande, ne présente, à vrai dire, aucune particularité qui mérite de retenir l'attention. En pleine possession des droits et facultés dévolus aux autres sujets du grand-duché, ils ne sont soumis à aucunes charges, obligations ou règles spéciales, et la législation, d'ailleurs très succincte, qui les concerne, a pour but unique de les protéger contre les risques et abus auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur profession.

L'ouvrier finlandais doit à ses habitudes d'ordre et de frugalité, autant qu'au bon marché des choses de première nécessité, de pouvoir suffire à ses besoins essentiels avec un salaire modique. S'il ne peut prétendre au bien-être, il est du moins à l'abri de la réelle misère. Il a, rarement, à souffrir du chômage et n'a jamais, jusqu'ici, recouru à la grève. Calme et patient, il paraît s'accommoder de sa condition médiocre, sans cependant renoncer à l'améliorer. Les associations nombreuses, créées par lui, prouvent, au contraire, qu'il se préoccupe de ses intérêts et qu'il sait unir et combiner ses efforts pour obtenir la réalisation des progrès qui lui

paraissent désirables. Le Gouvernement le seconde, d'ailleurs, en lui fournissant à profusion les moyens de s'instruire.

Travailleurs agricoles.

Sur 2,400,000 habitants que compte le grand-duché de Finlande, 2,083,700 résident au dehors des villes, dans les communes rurales et s'adonnent, pour les 9/10, à l'agriculture ou à l'exploitation des forêts. La statistique ne fournit, en ce qui concerne les ouvriers agricoles, que des données incomplètes et approximatives ; elle ne dit rien de la répartition de ces 1,875,000 travailleurs au point de vue des professions, mais constate, pourtant, que dans ce nombre se trouvent compris plus de 625,000 enfants âgés de moins de quinze ans. Elle fait aussi ressortir que le nombre des propriétaires s'élève à 114,103 et celui des fermiers à 65,039 ; ces diverses constatations remontent à l'année 1888.

Les ouvriers traitent, de gré à gré, avec les propriétaires, des conditions de leur engagement. Quand ils sont engagés à l'année et peuvent être assimilés à des serviteurs à gages, leurs droits et devoirs sont déterminés par le Code de 1734 et une loi du 30 janvier 1865.

La durée du travail, à la campagne, est habituellement de quatorze heures, y compris deux heures de repos, mais, il n'existe à cet égard aucune règle.

Travailleurs de l'industrie.

L'industrie, née d'hier en Finlande, s'y développe rapidement. Elle occupait, en 1887, 43,532 ouvriers dont 34,649 hommes et 8,883 femmes, parmi lesquels on distinguait 2,892 garçons et 1,185 filles âgés de 15 à 18 ans, et 1,341 garçons et 631 filles âgés de moins de quinze ans.

Tous ces travailleurs étaient ainsi répartis :

Industries minière et métallurgique : 7,228 ouvriers, dont 38 femmes, 255 garçons et 6 filles au-dessous de quinze ans.

Industries de la pierre, de l'argile et du verre : 4,283 ouvriers, dont 766 femmes, 271 garçons et 103 filles au-dessous de 15 ans.

Produits chimiques (fabrication de) : 1,264 ouvriers, dont 447 femmes, 60 garçons et 54 filles au-dessous de 15 ans.

Industrie du cuir : 1,986 ouvriers, dont 35 femmes, 19 garçons et 1 fille au-dessous de 15 ans.

Industrie textile : 5,121 ouvriers, dont 3,154 femmes, 205 garçons et 267 filles au-dessous de 15 ans.

Papeterie : 2,718 ouvriers, dont 665 femmes, 38 garçons et 20 filles au-dessous de 15 ans.

Ouvrages en bois, os et autres matières : 8,807 ouvriers, dont 874 femmes, 233 garçons et 103 filles au-dessous de 15 ans.

Constructions : 1,885 ouvriers, dont 162 femmes et 48 garçons au-dessous de 15 ans.

Produits alimentaires, sucre, esprit-de-vin, liqueurs, tabac : 6,394 ouvriers, dont 1,662 femmes, 59 garçons et 34 filles au-dessous de 15 ans.

Confections (vêtements) : 2,900 ouvriers, dont 682 femmes, 105 garçons et 15 filles au-dessous de 15 ans.

Imprimerie : 966 ouvriers, dont 117 femmes, 45 garçons et 28 filles au-dessous de 15 ans.

Salaires.

Les ouvriers débattent librement avec les patrons les conditions de leur embauchage. Le mode de paiement et le chiffre des salaires qui leur sont attribués, sont des plus variables et présentent des différences notables non seulement d'une usine à l'autre, mais aussi dans les mêmes ateliers.

En général, quand il n'en résulte pas d'inconvénients, le travailleur est engagé à la tâche ; le travail à la journée est également en usage. Il existe aussi un système qui tient le milieu entre les deux précédents : engagement à la journée, avec prime au delà d'un certain travail accompli.

A la campagne surtout, et dans les villes parfois, l'ouvrier voit s'ajouter à son salaire, le logement, le chauffage, l'éclairage que le patron lui fournit gratuitement. Dans ce cas, on le loge, habituellement, dans des *cités :* s'il est célibataire, on lui donne un lit dans une chambre en contenant deux ou trois, et s'il est marié on met à sa disposition un logement assez spacieux pour qu'il puisse y vivre avec sa famille. Quelquefois, les patrons exigent un léger loyer de leurs ouvriers ; d'autres fois encore, ils leur donnent un terrain et leur avancent les fonds nécessaires à la construction d'une modeste habitation.

Les salaires doivent toujours être payés en monnaie courante : une loi interdit toutes combinaisons qui priveraient l'ouvrier de la libre disposition de l'argent gagné par lui.

Les ouvriers touchent le montant de leur salaire par semaine ou par quinzaine. Dans plusieurs établissements industriels, les patrons évitent de faire la paye le samedi, afin qu'elle ne soit pas vainement dépensée pendant la journée inoccupée du dimanche. D'autres patrons, ayant remarqué que la paye faite simultanément à un grand nombre d'ouvriers les pousse à la dissipation et engendre des désordres, divisent leurs ateliers en une série de groupes dans chacun desquels quelques hommes seulement sont payés, chaque jour, d'après un tour établi.

Le travail à la tâche est plus rémunérateur qu'à la journée, et les salaires sont plus élevés à la ville qu'à la campagne ; de plus, pour des causes diverses, ils subissent de fréquentes et sensibles variations. Il est donc bien difficile d'en établir la moyenne exacte. Les indications qui vont suivre, bien que se rapportant, seulement, au moment précis où elles ont été recueillies, permettront néanmoins de se rendre compte des prix de la main-d'œuvre, en Finlande :

Dans les ateliers de mécaniciens, les salaires ne dépassent pas 3 marks[1] dans les villes et 2 marks à la campagne. A Helsingfors, où les salaires sont plus élevés que dans toutes les autres villes, les salaires ont atteint exceptionnellement, dans un de ces ateliers, 4 marks 15 pennis. Quelques ouvriers seulement, et des plus habiles, peuvent gagner davantage. Dans les scieries, les salaires se tiennent entre 2 et 3 marks. Dans l'industrie de la papeterie, les salaires varient entre 1 mark 60 pennis et 2 marks, pour la masse des ouvriers. Les femmes ne touchent pas plus d'un mark à un mark 25 pennis ; lorsqu'elles travaillent à la tâche, elles peuvent, quelquefois, réaliser un gain de 12 à 15 marks par semaine. Les enfants gagnent de 75 pennis à 1 mark 25 pennis par jour. Les salaires de l'industrie textile sont encore plus variables que ceux des autres industries. D'un établissement à un autre, la différence est, parfois, très grande, tenant entre 1 mark 20 pennis et 2 marks 60 pennis. La journée des ouvrières est payée 1 mark environ ; à la tâche, elles peuvent gagner jusqu'à 9 marks par semaine, et jusqu'à 12 marks même, quand elles sont de très habiles tisseuses. Dans l'industrie verrière, les souffleurs gagnent jusqu'à 200 marks par mois ; les garçons employés aux fours, de 4 à 6 marks par semaine. La plupart des souffleurs sont des étrangers : Allemands et Suédois.

Le tableau ci-après, publié par le bureau de la statistique, indique le prix et la durée de la journée de travail dans la ville de Helsingfors, en 1890.

---

1. Le mark finlandais équivaut à notre franc, il est divisé en 100 pennis.

MÉTIERS.	SALAIRE JOURNALIER pour ouvrier nourri et logé à ses propres frais.				DURÉE DE LA JOURNÉE pour ouvrier nourri et logé à ses propres frais.			
	Par journée.		A la tâche.		Durée réelle.		Durée nominale.	
	Mark [1].	Penni [1].	Mark.	Penni.	Heures.	Minutes.	Heures.	Minutes.
Boulanger	"	"	"	"	"	"	"	"
Ferblantier et chaudronnier	4	"	4	75	11	30	13	"
Relieurs — Hommes	4	"	4	50	11	30	13	"
Relieurs — Femmes	1	25	1	75	11	30	13	"
Orfèvres — Hommes	4	"	"	"	11	"	12	"
Orfèvres — Femmes	1	25	"	"	11	"	12	"
Ouvrier de briqueterie	"	"	2	"	11	30	13	"
Poêlier	4	25	3	50	11	"	"	"
Mécanicien	3	29	"	"	11	"	12	30
Maçon	2	55	"	"	12	"	14	"
Peintre en bâtiments	2	35	"	"	11	30	13	30
Sellier	2	75	"	"	11	30	13	"
Cordonnier	"	"	2	50	12	30	13	30
Tailleur	"	"	2	90	12	"	13	"
Ouvrier de scierie	2	25	"	"	11	30	"	"
Couturière	1	50	"	"	11	"	12	"
Forgeron	3	35	"	"	12	"	13	30
Menuisier	2	90	3	25	11	30	13	"
Tourneur	2	50	"	"	12	30	14	"
Confiseur	"	"	"	"	"	"	"	"
Tailleurs de pierre — dans les fabriques	3	"	"	"	11	"	12	30
Tailleurs de pierre — en plein air	3	50	4	"	11	"	"	"
Charpentier	3	"	"	"	11	30	"	"
Imprimeurs — Compositeur ordinaire	4	50	"	"	11	"	13	"
Imprimeurs — Compositeur de journal	7	"	"	"	Indéterminée.			
Horloger	3	50	"	"	10	30	12	"

1. Le mark vaut un franc; le penni vaut un centime.

Il faut ajouter à ce qui précède, que le salaire d'un travailleur, nourri et logé chez son patron, est compté par jour : pour un boulanger 1 mark 50 pennis, pour une couturière 1 mark 50 pennis, pour un tourneur 1 mark et pour un confi-

seur 3 marks. La durée de la journée a été pour les ouvriers, nourris et logés chez leur patron : de 15 à 16 heures pour un ouvrier boulanger, de 13 à 14 heures pour un tourneur, de 12 heures pour un ouvrier confiseur et nominalement de 12 heures pour une couturière.

Associations, caisses de secours, assurances.

Aux termes des lois en vigueur, tous les industriels et chefs d'ateliers, résidant dans les villes, sont tenus de former des associations qui élisent des délégués chargés de les représenter, de régler les différends s'élevant entre patrons et ouvriers, de veiller à l'exécution des mesures de protection concernant les apprentis, les enfants, et généralement tous les ouvriers ; ils sont chargés aussi de faire des rapports à l'administration. En cas de litige à régler entre patrons et ouvriers, les délégués permanents sont assistés par des ouvriers, dans la proportion d'un ouvrier pour deux délégués. Cette institution n'a donné encore aucun résultat, et les ouvriers se sont toujours abstenus d'y faire appel.

Il existe, en Finlande, un assez grand nombre d'associations créées par les ouvriers eux-mêmes et en tête desquelles il faut placer les « unions ouvrières ». Elles ont pour but la défense des intérêts ouvriers, la fondation et l'alimentation de caisses de secours, la diffusion et le développement de l'instruction au moyen de cours et de conférences publics.

Ces associations poursuivent leur but avec ordre et régularité, sans jamais donner lieu à des plaintes ou à des critiques. Elles ont produit déjà de bons résultats.

Dans un certain nombre d'établissements industriels, des caisses d'assistance ont été fondées par l'initiative des patrons. Les ouvriers contribuent à les alimenter au moyen de versements variant entre 1 et 2 p. 100 de leur salaire. L'administration de ces caisses est confiée à des délégués désignés par les ouvriers d'une part, et par les patrons de l'autre.

Parfois, les ouvriers chargent simplement leurs patrons de cette gestion.

Dans tous les établissements industriels, alors même qu'il n'existe point de caisse d'assistance, il est d'usage que les patrons fournissent les soins médicaux et médicaments à leurs ouvriers malades.

Bien que l'assurance contre les accidents ait été préconisée dans ces dernières années seulement, on n'estime pas à moins de 10 à 20 p. 100 le nombre des ouvriers assurés. Il est possible que l'assurance devienne, avant peu, une obligation. Lors de la dernière réunion de la Diète, le Gouvernement a été, en effet, invité à rechercher les moyens d'assurer tous les ouvriers contre les accidents, les maladies et la vieillesse. Une commission étudie actuellement la question et élabore des projets de loi qui seront soumis à la Diète en 1891.

Législation concernant les ouvriers et le travail.

La loi du 31 mars 1879, sur les professions et métiers, et celle du 15 avril 1889, sur la protection des ouvriers dans l'industrie, sont les seules qui régissent le travail. Encore, la plupart de leurs dispositions ne visent-elles que les jeunes gens mineurs des deux sexes et les enfants employés dans les établissements industriels.

La loi du 31 mars 1879 impose aux patrons une surveillance attentive à l'égard de leurs apprentis, surveillance qui s'étend à l'accomplissement de leurs devoirs religieux, à leur conduite aussi bien qu'à tout ce qui peut intéresser leur santé. Ils doivent aussi s'assurer qu'ils fréquentent les écoles communales, lorsque leur instruction n'est pas complète au moment de leur entrée chez eux.

Cette même loi de 1879 interdit aux patrons d'employer des enfants âgés de moins de 12 ans. Elle fixe, pour les enfants âgés de 12 à 15 ans, la durée du travail à huit heures par jour, y compris le temps consacré aux repas ; elle interdit encore de faire travailler, entre 9 heures du soir et 5 heu-

res du matin, les jeunes gens ayant moins de 18 ans, à moins qu'ils ne produisent un certificat du médecin attestant le bon état de leur santé.

La loi du 15 avril 1889 édicte différentes prescriptions du même genre concernant les jeunes gens au-dessous de 18 ans. Elle défend d'employer les enfants dans les mines et carrières souterraines. Elle impose aux patrons l'obligation de faire instruire les enfants dont l'instruction primaire n'est pas complète, et d'engager, à cette fin, des instituteurs rétribués de leurs deniers, lorsqu'il n'existe pas d'écoles communales dans leur voisinage.

Elle prescrit aussi de n'établir les ateliers que dans des locaux suffisamment spacieux, aérés, éclairés, pourvus de moyens d'accès suffisants pour écarter tout danger en cas d'incendie, puis, toute une série de mesures pour conjurer les chances d'accidents.

Elle édicte enfin des peines, variant entre 50 et 700 marks d'amende, pour toutes infractions à ses dispositions, et charge des inspecteurs, à la nomination du Gouvernement, d'exercer une surveillance active et constante dans tous les établissements industriels.

P. de BOUTEILLER.

TABLE DES MATIÈRES

I. EMPIRE RUSSE.

II. CIRCONSCRIPTION DU CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE A MOSCOU.

III. POLOGNE.

IV. FINLANDE.

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.

RECUEIL DE RAPPORTS

SUR LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

DANS LES PAYS ÉTRANGERS

ADRESSÉS

AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

SUÈDE ET NORVÈGE



BERGER-LEVRAULT ET Cie, EDITEURS

PARIS
5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY
18, RUE DES GLACIS

1890

PARIS
CHEZ MUZARD ET FILS, LIBRAIRES
PLACE DAUPHINE, 26

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN SUÈDE ET EN NORVÈGE

LE RECUEIL DE RAPPORTS

SUR

LES CONDITIONS DU TRAVAIL

COMPREND LES PAYS SUIVANTS :

ALLEMAGNE.	ITALIE.
AUTRICHE-HONGRIE.	PAYS-BAS.
BELGIQUE.	PORTUGAL.
DANEMARK.	RUSSIE.
ESPAGNE.	SUÈDE ET NORVEGE.
ÉTATS-UNIS.	SUISSE.
GRANDE-BRETAGNE.	

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN SUÈDE ET EN NORVÈGE

RAPPORT

ADRESSÉ AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par M. René **MILLET**

MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A STOCKHOLM



BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS

PARIS | 5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY | 18, RUE DES GLACIS

1890

LES

CONDITIONS DU TRAVAIL

EN SUÈDE ET EN NORVÈGE

La légation de France à Stockholm a été invitée à adresser des renseignements aussi complets que possible touchant la situation matérielle, intellectuelle et morale des ouvriers en Suède et en Norvège. Ce travail devait porter, non pas sur tel ou tel point, mais sur l'ensemble des questions ouvrières.

Pour plus de commodité, j'ai cru devoir diviser en cinq paragraphes les réponses aux différentes questions qui m'étaient posées. Voici l'ordre que j'ai suivi :

I. *Statistique.* — Nombre des ateliers et manufactures. — Nombre des ouvriers par rapport à celui des patrons. — Concurrence faite aux ouvriers nationaux par les immigrants étrangers.

II. *Salaires.* — Leur montant. — Leur mode de fixation et de paiement. — Le rapport entre le prix de la main-d'œuvre, le prix de revient des marchandises et le prix des subsistances.

III. *Intervention de l'État.* — Liberté générale du travail. — Restrictions diverses. — Règlement des conflits entre patrons et ouvriers. — Travail du dimanche. — Écoles pro-

fessionnelles. — Banques populaires et caisses d'épargne organisées avec l'assistance de l'État. — Protection des enfants et des femmes. — Hygiène des ateliers. — Responsabilité des patrons en cas d'accidents. — Assurances ouvrières. — Durée de la journée de travail.

IV. *Institutions dues à l'initiative privée.* — Caisses de secours et de retraite. — Institutions coopératives. — Sociétés de crédit. — Habitations ouvrières.

V. *Caractères généraux de la question ouvrière.* — Condition de l'ouvrier au point de vue politique, social, économique; ses aspirations, etc.

Sous chacune de ces rubriques j'ai traité successivement ce qui concerne la Suède et la Norvège.

Il m'a semblé, en outre, que les observations que j'avais à présenter gagneraient, au point de vue de la clarté, si je traitais les questions de détail dans une série de notes séparées, qui seraient reliées entre elles par un rapport d'ensemble. J'ai donc multiplié, sous forme d'annexes, les renseignements précis et les chiffres. Je ne saurais trop répéter que ces annexes font partie intégrante de mon travail et qu'elles comprennent souvent, sur tel ou tel point, des indications qu'il aurait été impossible de développer suffisamment dans le rapport général.

I. STATISTIQUE.

1° Suède.

Il n'est pas facile de se rendre un compte exact de la population ouvrière d'un pays. A côté des ouvriers d'usine et des ouvriers agricoles, déjà plus difficiles à distinguer de la catégorie des domestiques, il y a une foule de journaliers plus ou moins nomades, vivant du travail de leurs bras, qui se dérobent à la statistique.

Pour la Suède, nous donnons un tableau (annexe n° 1) qui évalue la population ouvrière d'après trois autorités différentes : 1° d'après le dernier recensement général ; — 2° d'après les données recueillies par une institution nationale qui embrasse tous les intérêts de l'industrie et qui s'appelle le « collège du commerce » ; — 3° d'après les renseignements parvenus au comité parlementaire dit « des assurances ouvrières ».

Le premier dénombrement est évidemment le plus large, parce qu'il porte sur les ouvriers de toute catégorie, à l'exception des agriculteurs. Il en trouve 303,111, tandis que les autres moyens d'enquête, portant principalement sur les ouvriers d'usine, n'en comptent que 136,000 ou 156,000. Si l'on ajoute, à ces 303,111 travailleurs, les ouvriers employés dans l'agriculture, et les bouches inutiles qui vivent sur le salaire des personnes de leur famille, il ne serait pas excessif d'évaluer la population ouvrière de la Suède à 500,000 têtes, soit environ le 10e de la population totale du royaume : proportion assez forte, et qui se rapproche beaucoup de celle des grandes nations de l'Europe.

Toutefois, ces 500,000 salariés sont loin de former un groupe compact. Non seulement ils sont disséminés sur un immense territoire, mais encore ils sont répartis dans des emplois si différents qu'ils ne pourraient guère concevoir la notion d'un intérêt commun.

Les ouvriers agricoles particulièrement, mal payés, mais dispersés, et retenus autour des exploitations par certains avantages matériels qui grossissent leur maigre salaire, composent une catégorie tout à fait à part, où le sentiment de la solidarité n'a guère pénétré.

Parmi les ouvriers proprement dits, en dehors de la population flottante des hommes de peine qui passent d'un emploi à un autre, on peut distinguer trois groupes principaux :

1° Les ouvriers des mines et fonderies, que la statistique la plus approximative évalue à environ 29,000 têtes ;

2° Les ouvriers de fabrique, évalués à 74,467 pour l'année 1887 ;

3° Les artisans, qui seraient environ 34,000, sans compter les patrons.

C'est sur la seconde catégorie, c'est-à-dire sur le personnel des fabriques proprement dites, que nous avons les renseignements les plus complets et les plus intéressants.

En 1887, on comptait 3,087 établissements en activité, fonctionnant avec 51,692 chevaux-vapeur, et produisant une valeur de 191,500,000 couronnes (francs 268,100,000).

Parmi ces industries, il convient de signaler, d'après l'importance de leur production :

	Couronnes[1].
Le *tissage* de toute nature, avec un rendement de .	25,000,000
Les ateliers de construction, avec	23,000,000
Le sucre, avec	21,800,000
La filature (coton, lin et laine), avec	14,700,000
Le papier et ses dérivés, avec	12,700,000
Les bières et spiritueux, avec	12,000,000
Le tabac, avec	10,000,000
Les allumettes, avec	7,000,000
Les dérivés chimiques du sapin, avec	5,000,000

1. Rappelons une fois pour toutes que la couronne, au cours actuel, vaut 1 fr. 39 c. Nous désignerons les chiffres exprimés en couronnes par l'abréviation *Kr.* qui est dans les usages du pays.

Il faudrait ajouter le travail du bois, réparti dans une foule de petites industries. Quant aux innombrables scieries répandues sur le territoire, elles ne figurent pas parmi les fabriques proprement dites, mais doivent être rangées dans l'industrie forestière.

Si maintenant l'on compare le nombre des patrons avec celui des ouvriers, les fabriques énumérées plus haut, et qui, on l'a vu, ne comprennent ni les mines, ni les transports, étaient représentées, en 1887, par 2,118 patrons et 788 compagnies contre 74,467 ouvriers. S'il était possible d'établir une moyenne générale, cela donnerait environ 25 ouvriers par établissement, condition qui serait très favorable à leur sécurité et à leur bien-être. Mais naturellement la répartition des ouvriers est fort inégale selon les différentes industries. D'après les observations faites par le comité des assurances ouvrières, ce sont les fabriques de porcelaine qui emploient, par année, le plus grand nombre d'ouvriers, soit, en moyenne, 713. Viennent ensuite les mines de charbon, avec une moyenne de 242 ouvriers ; les constructions de chemin de fer, avec 241 ; les fabriques d'allumettes, avec 153 ; les constructions navales, avec 111 ; les fabriques de chocolat et de sucre, avec 108 ; et les chemins de fer privés avec 96 ouvriers. 65 p. 100 des patrons occupent moins de 10 ouvriers.

On peut noter des différences considérables dans le sein de la même industrie, puisque telle fabrique d'allumettes emploie 1,000 ouvriers, tandis qu'une autre en a seulement 6. Il n'en est pas moins vrai que cette division des travailleurs suédois en petits groupes est un fait remarquable. Elle facilite certainement les relations entre patrons et ouvriers, qui peuvent se connaître et s'apprécier. On voit qu'il existe bien peu de ces grandes sociétés anonymes où l'ouvrier ne compte que comme un numéro, puisque, même dans les mines, la moyenne du personnel employé par un même établissement est aussi faible. Aussi ne rencontre-t-on nulle part en Suède de ces agglomérations formidables qui sont trop souvent des foyers de misère, de vice ou d'agitation malsaine. La capitale, malgré le grand développement industriel

qu'elle tend à prendre depuis quelques années, ne compte pas plus de 25,000 ou 30,000 ouvriers sur une population de 250,000 âmes. En dehors de Stockholm, la ville de Norköping, le plus grand centre pour la filature et le tissage, compte en tout 28,600 habitants.

Parmi les ouvriers de fabrique, on distingue ceux qui sont *inscrits civilement* à la fabrique et ceux qui n'y sont point inscrits ; ces derniers sont les plus nombreux : environ 30,000 hommes contre 16,000, et 10,000 femmes contre 6,000 non inscrits. Le nombre des ouvriers au-dessous de 18 ans représente environ 5,800 garçons et 3,300 filles. Les mineurs au-dessous de 18 ans forment donc à peu près 10 p. 100 du nombre total des ouvriers.

Les industries qui emploient le plus de jeunes ouvriers sont :

Les fabriques d'allumettes	29.0 p. 100
La verrerie.	25.7 —
L'imprimerie	23.6 —
Les filatures et tissages.	20.3 —
Les fabriques de porcelaine	15.4 —

Il est regrettable que ce soit précisément dans les industries les plus malsaines que les enfants soient le plus utilisés.

Quant aux femmes, elles représentent environ 16 p. 100 sur le nombre total des ouvriers, — proportion assez faible, si l'on songe que le nombre des femmes, en Suède, dépasse sensiblement celui des hommes. Elles ne sont en majorité que dans l'industrie textile, soit 63.4 p. 100. Voici leur répartition dans quelques autres industries :

Tabac	50.4 p. 100
Vêtement	49.3 —
Allumettes.	44.1 —
Porcelaine.	41.4 —

Enfin, la proportion des femmes employées est plus forte au-dessous de 18 ans qu'au-dessus : soit 27 p. 100 dans le premier cas, et seulement 14 p. 100 dans le second.

On a fait également le dénombrement des artisans, tant ouvriers que patrons, dans les villes et les campagnes. Il est à remarquer qu'il s'agit seulement d'individus exerçant une profession fixe et bien définie, et non de leurs aides innombrables, de ceux qu'on désigne sous le nom de *compagnons*. Ainsi, dans l'industrie du bâtiment, les maîtres maçons seuls sont enregistrés ; aucune femme ne figure à côté d'eux. Or il est constant que les maçons, en Suède, sont servis dans leur travail par de nombreux aides du sexe féminin, qu'on voit constamment courir, en portant le mortier ou les outils, du haut en bas des échafaudages. On a donc fait porter l'enquête non pas sur les simples manœuvres, mais sur ceux qui savent réellement un métier.

Sous le bénéfice de cette remarque, on compte, parmi les artisans, 21,887 patrons ou patronnes contre 33,605 ouvriers des deux sexes. Comme on le voit, l'écart n'est pas considérable entre le nombre des chefs d'emploi et celui des salariés. Dans les campagnes, les petits patrons travaillant à leur compte sont plus nombreux que les ouvriers : soit environ 10,800 contre 9,700. Dans les villes, au contraire, il faut compter environ deux ouvriers pour un patron.

Cette demi-égalité de nombre ne rend pas les ouvriers plus accommodants, probablement parce qu'ils sentent davantage leur importance, et que, possédant une spécialité bien tranchée, ils sont plus difficiles à remplacer que beaucoup d'ouvriers d'usine. C'est ainsi qu'à Stockholm, les ouvriers boulangers se sont mis en grève, les charpentiers à Malmö, etc.

Quant à la concurrence des ouvriers étrangers, elle est, en Suède, une quantité négligeable. En 1888, on ne comptait que 4,821 immigrants, dont 3,054 pour la campagne et 1,767 pour les villes. Il s'en faut de beaucoup que tous appartiennent à la classe ouvrière. Plusieurs sont des Suédois dénationalisés qui rentrent dans leur pays. Les conditions du travail et de la vie ne sont pas assez séduisantes en Suède pour attirer les étrangers. C'est plutôt le contraire qui a lieu ; les travailleurs suédois s'en vont en grand nombre demander

à l'Amérique un sol moins avare et des chances de fortune plus favorables.

2° Norvège.

Comme toujours, lorsqu'il s'agit d'évaluer le nombre des ouvriers, les procédés d'enquête employés amènent des résultats sensiblement différents.

Nous donnons ci-après (annexe n° 2) les renseignements recueillis à cet égard par les soins d'une commission ouvrière qui a fonctionné dans des conditions fort analogues au comité suédois chargé d'éclairer le Parlement. Cette commission évalue le total des ouvriers industriels des deux sexes à 51,617 personnes réparties en trois groupes :

1° Mines et fonderies, exploitations de glace, commerce de poissons	4,790
2° Fabriques	34,554
3° Métiers divers	12,273

D'autre part, les données recueillies par le recensement officiel de 1885 présentent des chiffres inférieurs, parce qu'elles s'appliquent à des catégories plus restreintes, et, notamment ne comprennent pas les mines. Elles indiquent le chiffre de 1,925 usines ou fabriques occupant ensemble 45,313 ouvriers. Les recensements de 1875 et de 1879 portaient le nombre de ces établissements respectivement à 2,581 et 2,637. Cet écart considérable s'explique aisément par ce fait que dans la dernière opération, on n'a compris sous la dénomination de fabriques ou usines que les établissements dont le fonctionnement représente au moins trois cents journées de travail par an, tandis que, en 1875 et 1879, on avait désigné du même nom un grand nombre d'établissements de très faible importance, par exemple les moulins, lorsqu'ils produisaient annuellement 500 tonneaux de farine,

et les plus petites scieries, si elles avaient débité 50 douzaines d'arbres pendant l'année.

Classés selon la nature des produits et le nombre des ouvriers occupés, les établissements industriels se répartissent comme ci-contre :

	Établissements.	Nombre d'ouvriers.
1° Industrie céramique	144	3,675
2° Industrie métallurgique	67	2,881
3° Construction de machines	172	6,689
4° Industrie chimique	75	3,002
5° Fabrication de matières de chauffage et d'éclairage	81	794
6° Industrie textile	143	6,037
7° Industrie du papier, du cuir et du caoutchouc	179	3,443
8° Industrie du bois	394	11,072
9° Fabrication de produits alimentaires	592	6,478
10° Fabrication d'objets d'habillement	57	1,008
11° Fabrication d'objets divers appartenant à plusieurs groupes	21	234
Total	1,925	45,313

On comptait dans les campagnes 1,131 établissements occupant ensemble 23,923 ouvriers et dans les villes 794 usines ou fabriques et 21,390 ouvriers.

Au point de vue du nombre moyen des ouvriers qu'ils occupent, les établissements industriels se décomposent ainsi :

Établissements.	Nombre d'ouvriers.	P. 100.
275	1 à 2	14.3
403	3 à 5	21
386	6 à 10	20.1
349	11 à 20	18.1
305	21 à 50	15.9
132	51 à 100	6.8
44	101 à 200	2.3
28	Au-dessus de 200	1.5
1,922		

En dehors d'un chiffre de 3,963 représentant l'ensemble des directeurs, contremaîtres et employés de bureau, le tra-

vail se répartit ainsi entre les hommes, les femmes et les enfants :

Adultes	31,990 ou	77	p. 100.
Femmes	7,404 ou	17	—
Enfants au-dessous de 15 ans	2,316 ou	6	—
Total	41,350		

Parmi ces 2,316 enfants on comptait 1,800 garçons et 516 filles.

En 1875, sur 42,696 ouvriers, on trouvait 4,724 femmes, soit 11 p. 100, et 3,370 enfants, soit 8 p. 100.

On voit que, depuis cette époque, le nombre des femmes employées dans l'industrie a considérablement augmenté et que celui des enfants a, au contraire, subi une certaine diminution.

Les femmes sont occupées, pour moitié du chiffre indiqué ci-dessus, dans l'industrie textile où elles représentent environ 58 p. 100 du total des ouvriers ; l'autre moitié travaille dans les fabriques de tabacs, les brasseries, les fabriques de conserves, les fabriques d'allumettes.

Les enfants sont employés surtout dans les fabriques de tabacs (555), les scieries (306), les fabriques d'allumettes (275), les briqueteries (180), les verreries (144) et les corderies (106).

Des 1,922 établissements industriels du royaume, 1,445, soit environ 75 p. 100, appartenaient à une seule personne ou à plusieurs associés, et 477, ou à peu près 25 p. 100, à des sociétés par actions.

Quant aux ateliers et établissements de moindre importance ne fournissant pas au moins 300 journées de travail, ils étaient, en 1885, au nombre de 2,185. On a pu se procurer sur 1,393 d'entre eux les renseignements indiqués au tableau suivant :

	Établissements.	Nombre d'ouvriers.
1° Industrie céramique	40	117
2° Industrie métallurgique	»	»
3° Construction de machines	5	40
4° Industrie chimique	18	26
5° Fabrication de matières de chauffage et d'éclairage	96	261
6° Industrie textile	75	118
7° Industrie du papier, du cuir, du caoutchouc	77	144
8° Industrie du bois	735	1,971
9° Fabrication de produits alimentaires	344	447
10° Fabrication d'objets d'habillement	3	4
Total	1,393	3,128

La concurrence faite dans le pays aux ouvriers nationaux par les émigrants étrangers est à peu près nulle. Un petit nombre de Suédois est répandu dans les divers établissements et, chaque année, vers le mois d'août, on en voit d'autres passer la frontière pour prendre part aux travaux de la moisson.

Comme on le voit, les données ci-dessus sont incomplètes, puisqu'on n'a pu y joindre le nombre des ouvriers agricoles proprement dits. Toutefois, elles suffisent à démontrer que la question ouvrière occupe moins de place en Norvège qu'en Suède : on ne trouve dans ce pays que 50,000 ouvriers de fabrique contre environ 300,000 qui existent en Suède [1]. La force industrielle de la Norvège formerait donc à peu près $^1/_7$ de toute l'industrie de la Péninsule scandinave, tandis que sa population totale compose presque le tiers des Royaumes-Unis. La pêche, l'agriculture et l'exploitation des forêts occupent la grande majorité des Norvégiens.

1. Il s'agit, bien entendu, des ouvriers d'usine. Le nombre des journaliers de toute espèce est estimé, en Norvège, à 140,000.

II. LES SALAIRES.

1° Suède.

Nous n'avons pu recueillir sur la question des salaires en Suède que des données fort incomplètes, car la rémunération varie non seulement d'un métier à un autre, mais, dans la même industrie, selon les besoins du marché.

En général, la moitié environ des ouvriers de fabrique touchent de 6 à 12 Kr. par semaine (soit de 8 fr. 40 c. à 16 fr. 80 c.). Les groupes les plus favorisés sont les ouvriers employés dans les chemins de fer et dans la grande industrie : pour ceux-ci, le salaire dépasse légèrement 12 Kr. par semaine. Mais la plupart des gens de mer n'ont que 6 Kr.

Parmi les ouvriers agricoles, les $^3/_5$ ont un salaire de 6 à 12 Kr. par semaine, les autres n'ont que 6 Kr.

Les ouvriers employés par les administrations publiques ont tous plus de 6 Kr. par semaine. Le quart de ces ouvriers touche un maximum de 12 Kr., le tiers de 12 à 18 Kr., et environ $^2/_5$ plus de 18 Kr. Le salaire le plus élevé est de 30 Kr. par semaine.

Les salaires des femmes sont moins favorables. Il arrive bien rarement qu'elles touchent plus de 12 Kr. par semaine. Les deux tiers environ gagnent de 3 à 6 Kr. Le troisième tiers se divise en salaires inférieurs à 3 Kr. et en salaires supérieurs à 6 Kr.

Si maintenant l'on considère la moyenne du salaire des hommes dans toutes les professions, on obtient un chiffre de Kr. 12,12 par semaine.

D'un métier à un autre, cette moyenne varie suivant la proportion suivante :

	Couronnes.
Ouvriers agricoles	7 92
Industrie proprement dite	12 51
Gens de mer	12 48
Chemin de fer	13 62
Administration de l'État et des communes	16 17

Enfin, si nous poussons plus loin l'analyse, et si nous considérons séparément les industries proprement dites, nous trouvons les moyennes suivantes :

	Couronnes.
Industrie du bâtiment	18 42
Fabriques d'armes et de machines à coudre	17 16
Industrie du bois	17 28

Au plus bas degré, on trouve

	Couronnes.
Les fabriques de papier, avec	8 10
Et celles d'allumettes, avec	6 20

Si l'on considère l'âge, on voit que, pour les hommes au-dessous de 18 ans, le salaire hebdomadaire moyen est de Kr. 5,82 ; et, pour les ouvriers au-dessus de 18 ans, il atteint Kr. 12,48.

On a fait la moyenne du salaire des femmes dans toutes les professions : cette moyenne oscille autour du chiffre de Kr. 5,10, selon qu'elles sont au-dessous ou au-dessus de 18 ans.

Telles sont les données générales qui ont été recueillies par la Commission d'enquête sur les accidents. Il en résulte évidemment que le taux du salaire est assez bas en Suède, puisque la plupart des ouvriers de fabrique les plus habiles touchent environ 12 Kr. par semaine, ce qui leur donne pour vivre Kr. 1,70, soit environ 2 fr. 40 c. par jour. Un grand nombre ne touchent que 7 Kr., soit, pour vivre, 1 Kr. ou

1 fr. 40 c. par jour. Quant aux femmes, leur salaire quotidien ne dépasse guère 70 öre, soit 1 fr.

Mais le prix des subsistances correspond en général à cette évaluation du travail. Pour connaître le prix de la vie en Suède, on peut prendre comme point de comparaison ce qu'un soldat coûte à l'État, soit 60 öre (0 fr. 84 c.) par jour. Il est vrai que l'État opère sur de grandes quantités et sans intermédiaire. Mais un soldat est généralement mieux nourri que la plupart des ouvriers.

D'après des renseignements recueillis auprès des ouvriers eux-mêmes, il faut, à Stockholm, pour une famille de six personnes, comprenant une femme et des enfants, un *minimum* de 800 Kr. par an, soit environ Kr. 2,20 (ou 3 fr.) par jour, ou 15 Kr. par semaine. Il est clair qu'un bon ouvrier, aidé de sa femme et par les plus âgés de ses enfants, peut gagner plus que cette somme.

Les ouvriers des campagnes sont en général moins favorisés. Sans doute, un certain nombre d'avantages en nature viennent s'ajouter à leur salaire : c'est la jouissance d'une cabane, la faculté de couper du bois, souvent un bout de terre à cultiver dans les moments perdus. J'ai entendu dire cependant qu'avec les longs hivers, ces gens étaient le plus souvent fort à plaindre et réduits, par la modicité de leurs ressources, à vivre en partie de la bienfaisance du maître. Dans tous les cas, ils sont loin d'avoir une situation comparable à celle de nos domestiques de ferme, ou même de nos journaliers, qui font presque partie de la famille rustique et sont, la plupart du temps, bien traités, bien logés, bien nourris. Aussi, en dépit de la dispersion des ouvriers agricoles, des symptômes de mécontentement se font sentir parmi ceux qui sont en état de comparer leur condition avec celle des autres travailleurs. On signalait, pendant l'été de 1890, une agitation qui se propageait aux environs de Stockholm et qui coïncidait avec le temps de la moisson. Les individus employés aux travaux des champs réclamaient, non seulement une augmentation de salaire, mais la réduction de la journée de travail à 10 heures.

Il ne semble pas qu'on ait cherché à améliorer la condition des ouvriers de fabrique en les admettant à participer, dans une certaine mesure, aux bénéfices de l'exploitation. L'industrie suédoise est trop jeune encore, elle opère sur des quantités trop minimes, elle s'adresse enfin à des consommateurs trop pauvres pour qu'il lui reste une marge disponible en vue de tenter des expériences d'un caractère philanthropique.

Quant au mode de paiement, à la journée ou à la tâche, il se produit actuellement en Suède un revirement curieux. Naguère on était unanime pour considérer le paiement à la tâche comme le seul favorable au travailleur et le plus propre à éveiller son ambition, en lui assurant la plus grande somme de liberté possible. Sous l'influence de ces idées, le paiement à la tâche s'était généralisé. Depuis lors, on a reconnu qu'il se produisait, entre les tâcherons, une concurrence involontaire, dont le résultat était d'avilir le prix de la main-d'œuvre. C'est une des questions dont s'est vivement préoccupé le dernier congrès des ouvriers.

Voici, en général, dans quelles conditions travaille l'industrie suédoise : la matière première une fois payée, on compte la main-d'œuvre pour moitié dans le prix de revient d'un objet fabriqué. L'autre moitié représente les frais de fabrication, amortissement du capital, etc... Enfin, on doit majorer le prix ainsi établi de 10 p. 100 de bénéfice. Par exemple, voici comment se décomposerait le prix d'un objet de 22 Kr. :

	Couronnes.
Matière première	10
Main-d'œuvre	5
Frais généraux	5
Bénéfice net	2

Bien entendu, ce sont là des indications tout à fait générales. Il est impossible d'obtenir des négociants des renseignements plus détaillés sur des points qui touchent au secret de leur métier. Mais c'est un fait connu que l'industriel suédois ne travaille pas à moins de 10 p. 100 de bénéfice net.

2° Norvège.

Voici maintenant, sur la question des salaires, les renseignements qui concernent la Norvège.

Les indications les plus récentes, sur le chiffre du salaire, se trouvent dans la statistique officielle de 1885. Elles ont conservé, d'ailleurs, à peu d'exceptions près, leur caractère d'exactitude.

Les moyennes des salaires sont établies, dans les campagnes et dans les villes, ainsi qu'il suit :

Campagnes.

Nature du travail.	Salaire moyen par jour. — Couronnes.
Journaliers, nourris	0 99
Journaliers, non nourris	1 68
Journalières, nourries	0 52
Journalières, non nourries	0 98
Bûcherons	1 66
Mineurs	2 01
Briquetiers	2 08
Verriers	3 73
Ouvriers occupés à la construction des machines	2 34
Charpentiers de navires	2 34
Ouvriers occupés à la fabrication des allumettes	1 85
Ouvrières occupées à la fabrication des allumettes	1 45
Ouvriers dans les filatures	1 87
Ouvrières dans les filatures	1 25
Ouvriers dans les tisseries	1 89
Ouvrières dans les tisseries	1 50
Ouvriers dans les scieries	2 07
Ouvriers dans les fabriques	» »
Ouvriers de pâte de bois	2 00
Ouvriers de brûleries	1 78
Charpentiers	2 36

Si l'on compte six jours de travail par semaine, on peut voir, en calculant le salaire hebdomadaire, que l'ouvrier de

campagne, en Norvège, est plutôt un peu mieux rémunéré qu'en Suède.

Villes.

Nature du travail.		Salaire moyen par jour. — Couronnes.
Tuileries, briqueteries		2 36
Fonderies		2 83
Construction de machines		2 36
Charpentes de navires		2 27
Filatures.	Hommes	2 09
	Femmes	1 04
Tisseries.	Hommes	2 01
	Femmes	1 05
Scieries		2 15
Raboteries		2 42
Moulins		2 22
Brasseries		2 03
Fabriques de tabac		2 65
Fabriques de cigares		3 25
Ferblantiers		2 44
Serruriers		2 15
Voiliers		2 49
Cordiers		2 19
Peintres en bâtiments		2 26
Tanneurs		2 31
Menuisiers		2 39
Tonneliers		2 57
Ouvriers boulangers		2 50
Garçons bouchers		2 20
Tailleurs		2 37
Tourneurs		2 55
Chapeliers		2 00
Cordonniers		2 09
Charpentiers		2 42
Maçons		3 52
Cantonniers.	l'été	2 15
	l'hiver	1 77
Relieurs		2 79
Typographes		2 95

Le salaire maximum que puisse gagner un ouvrier à Christiania (légère différence en moins dans les autres villes et les campagnes du territoire) est de 4 couronnes par jour ; dans

cette catégorie on ne peut citer que les ouvriers occupés à la fabrication des cigares, les relieurs, les imprimeurs et les maçons.

Voici, d'ailleurs, les salaires les plus élevés obtenus par les autres classes d'ouvriers :

	Couronnes.
Briqueteries	2 80
Fonderies	2 75
Construction de machines	2 70
Filatures	2 15
Tisseries	2 15
Scieries, raboteries	2 13
Moulins	2 00
Brasseries	2 40
Fabriques de tabac	3 50
Fabriques de toiles à voiles	2 75
Ferblanteries	2 50
Serrureries	3 00
Tanneries	2 40
Ménuiseries	2 50
Tonnelleries	2 50
Peausseries	3 00
Cordonneries	2 25

Le salaire minimum est de 1 Kr. 75 (ouvriers cordiers).

Pour les femmes, la moyenne du salaire, d'après les indications fournies, peut être fixée à 1 Kr. 25 par jour; c'est ainsi qu'elles sont payées dans les *filatures* et les *tisseries*, qui en occupent un grand nombre.

Les femmes employées à la tâche, dans les mines, au triage à la main du minerai, peuvent, lorsqu'elles sont habiles, gagner jusqu'à 2 Kr. et 2 Kr. 25 (renseignement donné par le directeur de la Compagnie française des mines de Bamble, phosphate de chaux). Le salaire minimum paraît être de 1 Kr. 16; c'est ce que gagnent les moins habiles parmi les nombreuses ouvrières occupées dans les fabriques d'allumettes où le salaire varie, pour elles, de 7 à 9 Kr. par semaine, c'est-à-dire de 1 Kr. 50 à 1 Kr. 16 par jour.

Le salaire maximum des enfants est de 1 Kr. par jour; c'est ce que gagnent ceux qui sont employés à surveiller les appa-

reils pour le lavage des minerais. Les enfants occupés dans les fabriques d'allumettes gagnent de 3 Kr. à 4 Kr. 50 par semaine, soit de 50 öre à 75 öre par jour.

A l'égard des prix de revient, il n'a pas été possible de se procurer de renseignements ; les quelques personnes interrogées à ce sujet se sont renfermées dans la plus stricte discrétion. Toutefois, il paraît probable que l'industrie norvégienne ne travaille pas dans des conditions très différentes de l'industrie suédoise.

Les prix courants des objets de subsistance les plus ordinaires sont les suivants :

Détail.	Quantité.	Couronnes.
—	—	—
Pommes de terre	les 100 kilogr.	4 23
Orge	—	10 78
Farine d'avoine	—	10 62
Pain de seigle	le kilogr.	0 20
Beurre	—	1 71
Graisse	—	0 63
Lard	—	0 64
Viande de bœuf	—	0 42
Viande de veau	—	0 68
Viande de mouton	—	0 67
Bois de bouleau	le Fam (corde)	14 00
Bois de pin	—	12 00
Bois de sapin	—	11 00
Pétrole	les 5 litres	1 10
Sucre	le kilogr.	0 80
Café	—	1 80
Lait (écrémé)	le litre	0 07

Les prix des loyers, pour une et deux chambres avec cuisine varie entre 10 et 15 couronnes par mois. Les maisons ouvrières, à Christiania principalement, offrent aux travailleurs des logements à très bon marché, en raison de la salubrité et du confort avec lesquels ils sont installés.

D'après les renseignements fournis par quelques chefs d'industrie, le minimum nécessaire à un ouvrier adulte pour subsister en Norvège n'excéderait pas 1 Kr., soit 1 fr. 39 c. Il y a lieu de croire que cette évaluation est encore trop forte,

et qu'elle s'étend à d'autres objets que le prix des subsistances. Effectivement, les conditions générales de la vie sont moins élevées en Norvège qu'en Suède. Il suffit de parcourir les deux pays pour voir que l'argent n'y a pas tout à fait la même valeur relative.

Pour les familles, la limite varie naturellement selon le nombre des enfants, et ceux-ci se trouvent en grand nombre dans les familles ouvrières, autant et souvent plus que dans les familles aisées, qui sont cependant aussi très nombreuses. Il est à remarquer qu'il y a relativement peu de misère parmi la classe des ouvriers. Lorsqu'ils se trouvent dans le besoin, il faut le plus souvent attribuer cette situation au vice, assez répandu d'ailleurs, de l'ivrognerie.

Les ouvriers, tout au moins dans les grandes industries, sont généralement payés à la tâche ; on admet en Norvège que le travail de l'ouvrier à la journée donne pour le patron un résultat bien moins satisfaisant.

Les ouvriers employés par l'État dans les chemins de fer et dans les ponts et chaussées ont été payés de la manière suivante pendant la période de 1860-1883 :

	ÉTÉ.		HIVER.	
	Chemins de fer.	Ponts et chaussées.	Chemins de fer.	Ponts et chaussées.
	Travail à la journée.			
1860-1865	1 80	1 39	1 40	1 30
1866-1870	1 82	1 41	1 44	1 31
1871-1875	2 00	1 72	1 81	1 53
1876-1880	2 00	1 86	1 98	1 74
1881-1883	2 10	1 93	2 08	1 75
	Travail à la tâche.			
1860 1865	1 80	1 70	1 74	1 49
1866-1870	1 85	1 80	1 80	1 59
1871-1875	2 65	2 23	2 21	1 88
1876-1880	2 54	2 35	2 30	2 06
1881-1883	2 30	2 40	2 13	2 00

Le paiement des salaires se fait hebdomadairement, généralement le samedi de chaque semaine, en monnaie cou-

rante. L'antique système du paiement en marchandises est devenu chose à peu près inconnue. La loi sur les mines, qui remonte au 14 juillet 1842, défend expressément (art. 67) l'emploi du paiement sous forme d'échange. Une disposition analogue se retrouve dans le projet de loi sur la surveillance du travail dans les fabriques.

III. INTERVENTION DE L'ÉTAT.

Comme la plupart des peuples de l'Europe, la Suède et la Norvège ont passé par trois phases successives, en ce qui concerne la réglementation du travail ; elles ont connu le vieux système restrictif des maîtrises et des jurandes ; — puis, sous l'influence des idées modernes, elles ont adopté le principe de la libre concurrence ; — enfin, depuis quelques années, elles subissent à leur tour le contre-coup des tendances socialistes qui réclament une intervention plus large de l'État pour la protection des travailleurs. Ici comme partout, il y a réaction marquée contre l'excès de l'individualisme, qui a cru longtemps que la liberté répondait à tous les besoins et qui a livré le sort des salaires à la loi brutale de l'offre et de la demande. Mais si l'on sent vaguement qu'il y a quelque chose à faire, on est loin d'être d'accord sur les formes nouvelles que doit prendre la tutelle des pouvoirs publics pour protéger les ouvriers sans entraver l'essor de la production.

A vrai dire, le régime de la liberté complète n'est pas très ancien dans les pays scandinaves ; en Suède, la suppression complète des corporations ne date que de 1840. En Norvège, elles ont subsisté plus longtemps encore : la loi industrielle du 15 juillet 1839 consacrait officiellement leur existence. Elle stipulait seulement qu'aucune corporation ne pourrait plus se fonder à l'avenir et que celles qui viendraient à s'é-

teindre ne seraient pas rétablies. C'est seulement par la loi du 14 avril 1866 que toute personne a été admise à faire le commerce dans les villes, sous certaines conditions d'âge et de domicile, et que la suppression des corporations a été décrétée à partir de 1869. Ainsi, dans les deux pays, beaucoup d'individus encore vivants ont pu connaître un système qui a complètement disparu de nos codes depuis la Révolution française. Peut-être faut-il en conclure qu'ils sont mieux préparés à accepter, dans une certaine mesure, l'ingérence de l'État. Mais ce qui est certain, c'est que les anciennes corporations n'ayant pas disparu brusquement dans une tourmente politique, l'esprit d'association volontaire leur a survécu et n'a pas attendu près d'un siècle, comme chez nous, pour se manifester.

Il y a des cas où la puissance publique n'a même pas besoin d'intervenir pour imposer au travail certaines limites dans l'intérêt de la santé des travailleurs. Il faut attribuer à l'influence salutaire d'un passé à peine disparu l'observation du *repos dominical* qui est entré profondément dans les mœurs des deux pays. A vrai dire, la législation suédoise, qui interdit presque tout commerce le dimanche, ne défend pas le travail dans les fabriques. Cette défense n'était pas nécessaire, car, à peu d'exceptions près, on ne trouverait guère d'ouvriers disposés à travailler le septième jour de la semaine.

En Norvège, où la loi pénale n'est pas plus codifiée que la loi civile, il existe une disposition remontant au 27 mars 1686 et répétée dans une loi du 26 octobre 1770, aux termes de laquelle *le travail du dimanche* est interdit de minuit à minuit, sauf le cas de nécessité absolue. Le repos dominical est d'ailleurs, dans ce pays, la manifestation la plus unanime du sentiment religieux ; et quand M. Christie, aujourd'hui bourgmestre de Christiania, délégué de Norvège au congrès ouvrier de Berlin, déclarait (rapport du département des affaires étrangères de France, page 77) que « la législation norvégienne prescrivait une défense générale du travail du dimanche, et qu'il accepterait sans hésitation pour son pays toutes les résolutions votées sur ce point par la commission »,

il aurait pu ajouter, avec autant de raison que le délégué de la Grande-Bretagne : « Bien que cette loi soit ancienne, le peuple n'en désire pas l'abrogation, mais approuve au contraire le repos du dimanche. »

On excepte cependant les établissements où l'interruption du travail serait préjudiciable, par exemple les fabriques de papier, les briqueteries et les verreries. Même alors on n'occupe que le nombre indispensable d'ouvriers, en général pas plus de deux. Dans d'autres établissements, on travaille absolument comme à l'ordinaire jusqu'au dimanche matin, pour recommencer le dimanche soir, c'est-à-dire sept nuits et six jours par semaine. Voici du reste les propres termes de la résolution royale précitée (art. 26) : « Depuis 9 heures du soir, la veille du dimanche ou d'un jour de fête, jusqu'à 9 heures du soir le jour suivant, ou le surlendemain lorsqu'il y a deux jours fériés consécutifs (Pâques, Pentecôte, etc...), le travail sera interdit, excepté lorsque la nature de l'industrie ne permet pas une interruption de travail. L'appréciation appartient en pareil cas au ministre compétent et, dans certains cas particuliers, au comité de surveillance du travail. Les ouvriers auront, autant que possible, un dimanche libre sur deux. Les travaux urgents de réparation pourront se faire sans autorisation spéciale, à la condition d'en donner avis au comité de surveillance. »

En somme, la Norvège n'a fait que consacrer par une loi ce qui est pratiqué, en fait, dans toute la Péninsule scandinave.

En dehors de cette restriction, qui est plutôt un trait de mœurs, quel est le rôle de l'État et que peut-il être ?

Il y a différents degrés dans son intervention : tantôt il agit comme un bon père de famille, en mettant à la disposition des ouvriers des institutions bienfaisantes dont il recommande l'usage sans l'imposer ; par exemple, il encourage la diffusion de l'enseignement professionnel et l'établissement des caisses d'épargne. Tantôt il intervient pour trancher un différend ou pour prescrire des mesures de police dont personne ne conteste l'utilité : c'est le cas lorsqu'il établit des moyens réguliers de vider les conflits entre patrons et ouvriers, veille sur

la loyauté des contrats industriels, règle les conditions de l'apprentissage et assure un certain degré de protection aux enfants et aux femmes. Il est évident que, dans ces circonstances, on ne peut nier son droit d'intervenir : tout au plus peut-on discuter l'étendue et l'à-propos de son intervention. Tantôt enfin l'État pénètre dans la fabrique, impose aux patrons certaines conditions d'hygiène et de sécurité, émet un avis sur la valeur de l'outillage, force les ouvriers à s'assurer contre les accidents, prend quelquefois lui-même l'initiative de l'assurance, et même, s'il faut en croire certains théoriciens, peut aller jusqu'à réglementer la journée de travail. Il y a, dans ces diverses hypothèses, une progression facile à saisir et qui, selon les cas, confère à l'État un rôle et des droits de plus en plus contestables.

Il est essentiel, à mon avis, de distinguer ces différents degrés de la réglementation : c'est la seule manière de trouver la limite que la nature des choses assigne aux efforts de l'État. J'indiquerai successivement les résolutions qui ont prévalu dans chacun des Royaumes-Unis, en renvoyant, pour les détails, aux annexes, et en glissant plus rapidement sur les points qui ne peuvent donner lieu à aucune difficulté. On verra d'ailleurs que les Pays Scandinaves ont abordé hardiment les côtés les plus épineux du problème.

1° Suède.

S'il fallait énumérer tous les établissements publics qui ont une influence bienfaisante sur le sort des ouvriers, on dépasserait les limites de cette étude. A côté des écoles, il faudrait parler des hôpitaux, des bureaux de bienfaisance proprement dits, et de vingt autres institutions charitables ayant pour but de soulager la misère ou de combattre le vice et l'ignorance. Il est en effet peu de pays où la philanthropie soit mieux entendue qu'en Suède, où les établissements pu-

blics de toute nature soient mieux distribués, mieux aérés; où les sociétés de tempérance montrent plus de zèle pour empêcher les progrès de l'alcoolisme. Certainement, on trouverait ici d'excellents modèles à suivre dans presque toutes les branches des institutions de prévoyance et d'instruction. Mais il faut réserver ce sujet aux spécialistes. Aussi bien, la charité la plus intelligente, l'instruction la plus répandue, ne sauraient résoudre la question des rapports du capital et du travail.

Nous nous bornons à signaler, comme plus particulièrement applicable à la classe ouvrière, la fondation relativement récente d'*écoles primaires supérieures* donnant un enseignement professionnel. On lira avec intérêt (annexe n° 3) une notice sur le fonctionnement de ces écoles, qui sont de deux sortes : les unes organisées par l'État, les autres dues à l'initiative privée et encouragées seulement par des subsides. Il est bien remarquable que ce soit précisément les secondes qui aient prospéré, tandis que celles de l'État sont en décadence. Du reste, la proportion des adultes qui fréquentent ces écoles est encore bien faible. Les ouvriers suédois ne demanderaient pas mieux que de compléter les notions acquises à l'école primaire : mais le temps leur fait défaut. Ainsi, pendant quelques années après 1870, il s'était fondé une association qui donnait à ses membres des leçons gratuites de calligraphie, d'arithmétique, de tenue de livres et de langue suédoise : mais ces leçons tombèrent peu à peu en désuétude.

Des *conférences populaires* organisées, avec l'encouragement de l'État, dans les principales villes de Suède, ont mieux réussi. Le Parlement vote chaque année un subside de 25,000 Kr. à cet effet. A Stockholm, l' « Institut ouvrier » reçoit 5,000 Kr. de l'État et 5,000 Kr. de la commune qui délègue un inspecteur pour surveiller l'emploi des fonds. Les conférences portent sur les mathématiques, les sciences naturelles, l'histoire et la littérature. Elles sont très fréquentées. Pour l'année 1884-1885, on relève 383 conférences, avec une moyenne de 900 auditeurs, dont les $^5/_6$ sont des

ouvriers. Des institutions du même genre fonctionnent à Malmö, à Gothembourg, à Gèfle, etc.

Dans un autre ordre d'idées, on trouvera ci-joint (annexe n° 4) le bilan des *caisses d'épargne*. Cette institution est libre en Suède ; et même, la multiplication des caisses d'épargne a donné lieu à quelques scandales financiers qui appellent un contrôle plus sévère de l'État. C'est précisément parce que l'on tend actuellement à les mettre plus étroitement sous la surveillance administrative que nous les rangeons parmi les institutions qui motivent l'intervention de l'État.

Le montant des dépôts s'élevait, en 1886, à 230,000,000 de Kr. (soit 322,000,000 fr.). Mais il est difficile, dans ce total, de faire exactement la part de la classe laborieuse. On remarquera seulement que les versements imputables aux petits livrets (au-dessous de 100 Kr.) sont relativement peu élevés, puisqu'ils comprennent seulement 11 millions de couronnes. Au contraire, le total des livrets supérieurs à 1,000 Kr. représente environ 100 millions. Comme peu d'ouvriers peuvent mettre de côté une somme aussi considérable, il faut en conclure que les caisses d'épargne profitent plus à la classe des domestiques et des petits employés qu'à la classe ouvrière. En général, les Suédois sont peu économes. Dans leur rude climat, ils tiennent à se rendre la vie aussi confortable que possible et dépensent au jour le jour sans compter. Ils s'endettent même facilement. Les salariés ne font pas exception à la règle.

On doit signaler encore l'introduction, en Suède, de la caisse d'épargne postale, qui paraît fonctionner d'une manière satisfaisante.

Si l'on envisage maintenant, non plus les institutions bienfaisantes, mais l'intervention de l'État dans le contrat de travail, on est frappé de l'insuffisance de la législation suédoise, soit en ce qui concerne l'*apprentissage,* soit pour le règlement des *conflits entre patrons et ouvriers*. Le seul texte législatif qui se rapporte à la question consiste dans quelques passages de la loi du 18 juin 1864 « sur l'extension de la liberté industrielle ». (Voir, sur ce point, la note n° 5.) Cette loi porte

évidemment la marque d'une certaine inexpérience ; et, en effet, à cette époque, la grande industrie suédoise était encore peu développée. La loi est à la fois trop exigeante sur certains points et trop dépourvue de sanction. Ainsi elle veut que l'industriel qui prend un ouvrier à son service dresse, devant témoins, un contrat qui détermine exactement les conditions du travail. Il est clair que cette disposition doit être le plus souvent éludée dans la pratique. De même on ne voit pas nettement en quoi consiste « le patronage légal » exercé par l'industriel sur les ouvriers « qu'il prend à son service » (expression tout à fait impropre), ni comment il s'y prendra pour « veiller à ce que *ses serviteurs et ouvriers* observent la piété, l'ordre et les bonnes mœurs ». Il est encore moins aisé de trouver des moyens de contrainte efficaces pour amener les ouvriers « à montrer de l'obéissance et de la bonne volonté dans l'exécution des ordres reçus ». A chaque instant le législateur semble confondre la condition de l'ouvrier avec celle du domestique, ce qui est pourtant bien différent ; et, dans le silence de la loi, il renvoie aux dispositions du code concernant les gens de service.

Aussi n'existe-t-il en Suède aucune *juridiction spéciale,* aucun conseil de prud'hommes pour régler les difficultés courantes qui peuvent se présenter entre patrons et ouvriers. Ces contestations sont portées devant le tribunal de simple police, comme celles qui s'élèveraient entre un maître et son domestique. Cette méthode serait peut-être suffisante si elle s'appliquait à une société rudimentaire ; mais les grèves multiples qui se sont produites récemment, moins dans l'industrie proprement dite que dans les corps de métiers, prouvent que la Suède devra compléter sa législation à cet égard. Le dernier congrès des ouvriers a émis un vœu dans ce sens.

Il semble que le législateur suédois ait sauté, pour ainsi dire, par-dessus les menues questions qui touchent à l'exercice des métiers et qui lui paraissaient rentrer dans le droit commun, pour tourner de suite son attention vers la grande industrie. C'est ainsi qu'il s'est moins préoccupé de régler le sort des *apprentis* que celui des *mineurs* dans les fabriques.

On trouvera ci-joint (annexe n° 6) une notice sur cette importante question. Comme on le verra, les règlements, suffisamment détaillés, sont imités des lois analogues qui existent dans la plupart des pays. Ils ne visent généralement que les enfants. Cependant un article interdit l'emploi des femmes dans les mines et dans les carrières. C'est la seule restriction apportée, en Suède, au travail des femmes adultes. L'exécution de la loi est assurée par la surveillance du conseil d'hygiène de la localité, ou, à son défaut, du conseil municipal, qui peuvent, à cet effet, déléguer des inspecteurs.

On peut classer parmi les mesures de prévoyance qui ne sauraient soulever aucune objection sérieuse celles qui se rapportent à la sécurité du *travail dans les mines*. La loi du 16 mai 1884 attribue à cet égard un pouvoir général de police à l'administration royale des mines.

C'est à partir de 1884 que la Suède a abordé la partie la plus délicate du problème, en mettant à l'étude l'hygiène des ateliers, les mesures à prendre contre les accidents, la manière de les réparer, et même la durée de la journée de travail. Une commission officielle a été instituée à cet effet et, après s'être livrée à des enquêtes minutieuses, elle a soumis au Parlement le résultat de ses délibérations dans le courant de 1888. Quelques-unes de ses propositions, votées par les deux Chambres, ont aujourd'hui force de loi. D'autres sont restées en suspens ; mais elles n'en témoignent pas moins d'une vive sollicitude pour le sort des classes laborieuses, et elles s'imposeront tôt ou tard à l'attention des pouvoirs publics.

Comme ces questions sont précisément celles qui préoccupent en ce moment tous les pays, j'ai apporté un soin particulier à utiliser les principaux documents qui ont été réunis dans cette vaste et consciencieuse enquête.

On trouvera ci-après (annexe n° 7) une note sur les procédés employés par l'industrie suédoise pour assurer l'*hygiène* et la *sécurité des ouvriers*. Ce travail offre un double intérêt, tant pour montrer les moyens de contrôle auxquels on a eu recours, que parce qu'il fournit un terme de compa-

raison avec la situation des industries dans les autres pays. Chemin faisant, on remarquera plus d'un fait significatif : on y verra, par exemple, que les ouvriers s'opposent eux-mêmes souvent à l'installation d'appareils protecteurs qui les gênent dans leur travail, et qu'il n'est pas rare de trouver l'appareil démonté par l'ouvrier, désireux de recouvrer sa liberté d'action et confiant dans son adresse. Cela montre combien il est difficile à l'État de protéger les gens malgré eux.

La contre-partie de cette enquête sur l'hygiène des ateliers se trouve dans une autre notice qui donne le nombre et la moyenne des *accidents* pour les différentes industries (annexe n° 8).

Tout le monde a reconnu qu'il y avait quelques mesures à prendre pour rendre les accidents moins fréquents, et l'on s'est mis assez facilement d'accord pour voter l'importante loi du 10 mai 1889 sur les *précautions* destinées à prévenir les *accidents du travail*. C'est l'objet de la notice n° 9.

Ces précautions sont énumérées avec beaucoup de détail. Naturellement, elles varient suivant l'espèce des industries. Il était surtout nécessaire d'organiser une surveillance sérieuse des ateliers et des usines ; on y a pourvu par la création d'inspecteurs industriels dont les obligations et les pouvoirs sont définis avec beaucoup de soin. Les contraventions sont frappées de peines sévères et portées devant le tribunal de police correctionnelle.

Les nouveaux inspecteurs de fabrique sont entrés en fonctions le 1er juillet 1890 et ont commencé leurs tournées dans leurs districts respectifs qui sont au nombre de trois pour tout le royaume. Les journaux ont annoncé à cette occasion qu'ils s'occuperaient d'abord exclusivement d'inspecter le travail des adultes. Plus tard, lorsque la loi sur le travail des enfants aura reçu les amendements nécessaires, leur contrôle s'étendra aussi à la protection des mineurs. Il sera intéressant de suivre ultérieurement les conséquences pratiques de cette loi qui, comme on le voit, n'a pas encore pu faire ses preuves.

Le comité ne se bornait pas à proposer des mesures préventives : il a soumis au Parlement deux autres projets, dont l'un consacrait le principe de l'*assurance obligatoire contre les accidents,* tandis que l'autre visait l'institution d'une *caisse publique d'assurances* sous l'autorité et par les soins du Gouvernement. On trouvera plus loin (annexe n° 10) une note sur ces deux projets, ainsi que sur les causes qui les ont fait échouer. Il semble que le comité ait voulu trop faire en une fois et que la doctrine de l'État-assureur général ait compromis, auprès de bons esprits, le principe même de l'assurance. Toujours est-il que les projets ont été rejetés en séance publique. Mais il faut s'attendre à les voir reparaître à l'ordre du jour de la Chambre.

La sollicitude du comité s'est étendue encore plus loin ; il a posé, sinon résolu, la question de la *durée du travail,* en recueillant toutes les données possibles à cet égard (voir l'annexe n° 11). On conçoit qu'il est impossible de résumer ici cette quantité considérable de faits et d'observations minutieuses. La question a été traitée en Suède sous toutes ses faces : moyenne des heures de travail par journée de 24 heures pour un même ouvrier ; — groupement des industries d'après la durée du travail par journée de 24 heures ; — énumération des établissements où existe le travail de nuit ; — groupement des industries d'après la durée du travail de nuit ; — puis d'après le nombre des nuits de travail par semaine et par ouvrier.

Le comité n'a tiré de cette vaste étude aucune conclusion pratique. Mais elle est de nature à dissiper les illusions de ceux qui espèrent réduire la journée à huit heures, ou même ramener le jour de travail à une durée uniforme pour toutes les industries. A ce titre, des recherches aussi sérieuses se recommandent à la considération de tous les hommes compétents.

2° Norvège.

Comme pour la Suède, nous passerons successivement en revue les mesures bienfaisantes et les mesures de contrainte par lesquelles l'État manifeste son intervention.

Il existe dans les villes les plus importantes de la Norvège des *écoles préparatoires pour les arts industriels*. Ces institutions sont d'origine danoise et elles ont été implantées dans le pays vers 1864. L'État leur fournit une subvention annuelle de 66,000 Kr. dont il est remboursé, en tout ou en partie, par les contributions que s'imposent les différentes communes. L'État donne également une somme annuelle de 28,000 Kr. pour les écoles industrielles et de travail manuel. Enfin 15,000 Kr. sont en outre accordées pour l'instruction des maîtres dans ces établissements.

Des *écoles techniques du soir* fonctionnent à Drammen, Skien, Fredrikstad, Kristiansand, Stavanger et Trondjhem. L'État leur fournit une subvention annuelle de 20,000 Kr. remboursables aux conditions déjà indiquées. Dans la région industrielle du fjord de Skien, une somme annuelle de 4,000 Kr. est accordée par l'État pour être employée à l'*instruction des ouvriers mécaniciens,* plus une autre somme de 1,000 Kr. pour subvenir aux frais de *voyage à l'étranger* de maîtres enseignant dans les écoles techniques.

En fait de *banques populaires,* il n'existe en Norvège que les banques ou *caisses d'épargne* dont le fonctionnement est réglé par la loi du 6 juillet 1887. A la fin de l'année 1889, il y avait en Norvège 345 banques de cette espèce, dont 66 dans les villes et 279 dans les districts ruraux. Les versements se répartissaient à la même époque entre 452,726 personnes, soit 226 pour 1,000 habitants. Leur compte créditeur représentait 186,554,824 Kr., soit 93 Kr. par habitant. Les dépôts ont dépassé les retraits de 5,475,937 Kr. Parmi

les personnes ayant apporté de l'argent à ces banques, 373,953, ou 82 p. 100 du nombre total, avaient fait des versements inférieurs à 500 Kr., et pour un capital de 33,540,436 Kr., soit 18 p. 100 du chiffre total des versements.

Il est remarquable qu'en Norvège, ces établissements privilégiés contribuent d'une autre manière aux progrès et au bien-être des classes laborieuses, par des versements spontanés à divers instituts d'utilité publique : bibliothèques populaires, constructions d'écoles, encouragements à l'instruction, caisses de secours, sociétés de tempérance, etc. Elles ont ainsi distribué, en 1889, près de 500,000 Kr. C'est, en quelque sorte, la rançon des bénéfices qu'elles réalisent en vertu du privilège qu'elles tiennent de l'État. La même remarque s'applique aux sociétés à monopole qui, dans presque toutes les villes de Norvège, ont affermé la vente des alcools.

Les conditions de l'*apprentissage* et les *relations entre patrons et ouvriers* sont réglées par la loi du 15 juin 1881. Cette loi contient des dispositions excellentes. Plus prévoyante que la législation suédoise, elle consacre tout un chapitre aux apprentis. Elle définit d'une manière pratique les devoirs respectifs du patron et de l'ouvrier. Enfin elle institue dans chaque ville un *tribunal industriel,* lequel se compose d'un magistrat, assisté d'un patron et d'un ouvrier. Il y a là, comme on le voit, une institution fort analogue à celle qui fonctionne dans notre pays. (Voir annexe n° 12.)

Toutefois, le système de la loi repose sur l'existence d'un contrat formel et obligatoire entre le patron et l'ouvrier ; et cette disposition, bonne peut-être dans les corps de métiers, est d'une application difficile dans la grande industrie. En général, les dispositions de la loi de 1881 paraissent plutôt viser les métiers que les fabriques. Aussi une commission instituée en 1885 pour l'étude des questions ouvrières avait-elle proposé de créer un tribunal spécial pour trancher les conflits entre les patrons et les ouvriers d'usine. Cette proposition a été écartée par le Gouvernement, qui n'a pas voulu donner un organe de plus aux revendications ouvrières.

Nous avons parlé de la commission de 1885 : elle a été en effet constituée à la même époque et dans les mêmes conditions que le comité suédois des questions ouvrières, elle a poursuivi parallèlement une enquête analogue dont nous allons indiquer sommairement les résultats.

Tout d'abord elle a dû s'occuper du *travail des enfants et des femmes,* sur lequel la législation norvégienne est actuellement muette. La loi sur l'enseignement primaire, qui oblige les enfants à fréquenter l'école, est la seule garantie contre le danger de voir ces enfants épuiser prématurément leurs forces dans le travail industriel. On a déjà vu que la commission s'était livrée à une enquête minutieuse sur le nombre et l'âge des enfants employés dans l'industrie. Ses conclusions ont pris corps dans un projet que le Gouvernement s'est approprié à la suite de la conférence de Berlin, et qui a été déposé sur le bureau du Storthing le 18 janvier 1890 (voir la notice n° 13). Il présente ceci de remarquable qu'il s'occupe aussi des femmes adultes et qu'il prescrit, entre autres dispositions, un repos de trois semaines après l'accouchement.

La commission s'est ensuite occupée de l'*hygiène des ateliers.* Son enquête a porté, comme en Suède, sur la ventilation, le chauffage, l'éclairage ; la durée du temps passé dans les ateliers, le contrôle des chaudières, l'isolement des moteurs, des appareils de transmission, des scies circulaires, des élévateurs, escaliers, ouvertures et trappes ; l'influence de la poussière et des gaz délétères et les procédés employés pour combattre cette influence.

A vrai dire la commission n'a pas trouvé la puissance publique tout à fait désarmée sur ce point. Chaque commune, en Norvège, a son comité d'hygiène à la tête duquel figure le médecin du district. La loi du 16 mai 1860, article 14, autorise celui-ci à prendre les mesures nécessaires à l'égard des établissements qui peuvent offrir des dangers pour la santé des ouvriers ou pour la sécurité des habitations voisines. Mais ces précautions sont insuffisantes et la commission a proposé de les compléter au moyen d'un projet que le Gouvernement

s'est également approprié. Son économie se rapproche beaucoup du projet suédois. (Voir la notice n° 14.)

Après les mesures préventives, le comité a également dressé un projet destiné à organiser l'*assurance contre les accidents*. Je ne puis mieux faire que de renvoyer à la notice ci-jointe (annexe n° 15) pour l'esprit et le détail de ce projet. Comme on le verra, il existait déjà, dans la législation norvégienne, un certain nombre de dispositions qui établissaient la responsabilité des patrons en cas d'accidents et déterminaient l'étendue de leurs obligations dans un certain nombre de circonstances spéciales. On trouvera dans l'annexe n° 16 les principales dispositions définissant les obligations des patrons à l'égard des ouvriers. On peut dire, d'une manière générale, que ce régime est assez paternel pour l'ouvrier; ainsi, en vertu de la loi du 15 juin 1881, les chefs d'ateliers sont obligés de pourvoir pendant quatre semaines aux besoins des ouvriers frappés d'une incapacité de travail. L'État, du reste, donne l'exemple, en venant largement en aide aux ouvriers qu'il occupe dans ses établissements et qui sont atteints d'accidents. De plus, grâce aux qualités d'initiative qui distinguent la race norvégienne, l'assurance volontaire tend à se généraliser dans les grandes exploitations privées.

En présence d'une situation aussi satisfaisante, on se demande s'il était bien nécessaire de proclamer le principe de l'assurance obligatoire et de la placer sous la garantie de l'État. C'est cependant ce qu'a fait la commission du travail, sous la forme d'un projet dont on trouvera l'analyse dans la note déjà citée.

Dans la même voie, la commission norvégienne a été plus loin que la commission suédoise. Il lui a semblé qu'il fallait prévoir, non seulement les accidents, mais les *maladies*. Les nombreuses caisses de secours organisées par l'initiative privée en vue de cet objet lui ont paru insuffisantes; et, au lieu d'inviter simplement l'État à venir en aide à ces sociétés particulières, suivant l'opinion qui prévaut en Danemark et en Suède, elle a élaboré un projet de loi d'*assurance obligatoire contre la maladie*. (Voir la notice n° 17.)

Enfin la commission norvégienne a tenu, elle aussi, a faire une enquête approfondie sur la *durée du travail*. Elle a examiné successivement la durée moyenne du travail de jour dans les principaux groupes d'industries ; — puis les établissements dans lesquels le travail supplémentaire est l'objet d'une rémunération spéciale ; — en dernier lieu, les groupes dans lesquels le travail de nuit est usité, avec indication de l'âge des travailleurs.

En somme, la commission a recueilli des renseignements sur 1,903 établissements industriels, occupant 39,344 ouvriers. Sur ce nombre :

550	établissements	occupaient	7,511	ouvriers	11 h. et au-dessus ;
243	—	—	6,538	—	10 h. 1/2 ;
510	—	—	17,120	—	10 h. ;
177	—	—	6,040	—	9 h. 1/2 et au-dessous.

Il résulte clairement de ces données que la plus grande partie des établissements industriels occupent leurs ouvriers pendant 10 heures et que la durée moyenne du travail peut être fixée environ à 10 heures un quart par jour. Dans un grand nombre de fabriques et d'usines, la durée du travail est fixée à 60 heures par semaine, et les ouvriers travaillent 10 heures et demie pendant les cinq premiers jours de la semaine et 7 heures et demie seulement le sixième jour, attachant une grande importance à être libres de bonne heure le samedi.

La commission avait voulu donner une conclusion pratique à son enquête : elle proposait de fixer à 10 heures la durée normale du travail des adultes. Mais le Gouvernement a écarté cette proposition.

Il n'existe dans la législation norvégienne qu'un seul cas où la durée du travail soit officiellement limitée ; c'est l'industrie de la boulangerie, réglementée à cet égard par une loi du 17 juin 1885. Mais c'est un cas trop spécial pour qu'on puisse le considérer comme un indice des intentions du législateur.

IV. INSTITUTIONS ORGANISEES

PAR L'INITIATIVE PRIVÉE.

Autant l'intervention de l'État prête à la controverse, autant il faut applaudir aux efforts de l'initiative privée pour améliorer la condition des ouvriers. Sous ce rapport, les peuples scandinaves nous offrent plus d'un modèle à suivre. L'association spontanée sous toutes les formes est, en quelque sorte, le droit commun du pays. Les sociétés organisées au sein de la classe laborieuse, soit pour l'agrément, soit pour l'utilité, sont si nombreuses et si variées qu'il serait impossible d'en faire l'énumération complète. Nous l'avons vainement essayé à plusieurs reprises et nous avons constaté que, la plupart du temps, ces innombrables petits groupes échappaient à l'attention des pouvoirs publics. N'est-ce pas, par exemple, une sorte d'association qui, en Norvège, divise à l'infini la propriété d'un navire, répartit entre les associés la charge de l'assurance et met les profits de l'armement à la portée des plus petites bourses ? Or, personne ne relève un fait de ce genre, précisément parce qu'il entre dans les habitudes locales.

Toutefois, il est une remarque curieuse à faire, en ce qui touche les associations ouvrières proprement dites. Si les

travailleurs, en Suède aussi bien qu'en Norvège, savent se rapprocher pour la défense de leurs intérêts, ils n'ont pas réussi jusqu'à présent à supprimer l'intervention du capitaliste, au moyen de ces sociétés de production sur lesquelles certains économistes fondaient naguère de si grandes espérances. Ces institutions n'ont pu réussir dans un milieu pourtant si favorable au développement de l'initiative privée : il faut sans doute en conclure qu'elles ne sont pas conformes à la nature des choses. Bien loin d'être en défiance contre le capital, l'immense majorité des habitants appelle de ses vœux les capitaux étrangers, pour mettre en valeur des ressources naturelles qui sont loin d'être complètement exploitées.

Comme il est impossible de décrire, dans un rapport d'ensemble, tous les types d'associations, nous nous bornerons le plus souvent à mentionner les notes spéciales qui figurent aux annexes.

1° Suède.

On trouvera ci-joint un travail très complet de M. Bourgarel, premier secrétaire de cette légation, touchant les *sociétés* suédoises *fondées sur le principe de la mutualité* (annexe n° 18). Cette étude embrasse :

1° Les *sociétés de secours mutuels et associations professionnelles* ;

2° Les *sociétés de consommation*;

3° Les *banques populaires de crédit* ;

4° Les *associations de petits industriels* pour se procurer de l'argent ;

5° Les *syndicats agricoles* ;

6° L'*assurance du bétail* et les *assurances contre la grêle.*

A plusieurs reprises on a tenté de syndiquer quelques-

unes de ces associations, ou tout au moins de créer un organe plus général des intérêts ouvriers : entreprise difficile, lorsqu'on veut la maintenir en dehors de la politique.

Un *cercle d'instruction,* fondé en 1845, contribua beaucoup à relever le niveau intellectuel de la classe ouvrière. Ce cercle étant devenu insuffisant, on organisa une *Union ouvrière,* dont le centre était à Stockholm. Ces deux groupes disparurent vers 1860 et une nouvelle société, fondée à cette époque, ne tarda pas à disparaître également. Mais, dans les autres parties du royaume, par exemple à Gothembourg et à Norrköping, on trouve à la même époque des associations florissantes, dont les fonctions sont fort variées. Telle la *Société ouvrière* de Norrköping, fondée par le journaliste T. Bolin et le tailleur J. E. Söderstedt.

En 1866, à l'exposition scandinave de Stockholm, le vice-président de cette Société, M. H. Hagerman, décida, de concert avec le forgeron Peterson, de fonder une *Union ouvrière* à Stockholm, et, le 19 août 1866, la Société tenait sa première séance dans l'habitation d'Hagerman. Elle comptait alors 17 membres. L'Union ouvrière de Stockholm progressa lentement. Mais, petit à petit, elle engloba la majeure partie des ouvriers de la capitale. Elle compta parmi ses membres des fabricants, des artisans, des savants, des écrivains et des négociants. En outre, cette société s'est fait un honneur d'accueillir les membres du sexe féminin et de les mettre sur le même pied que les hommes. Il y a environ vingt ans, on proposa à l'Union ouvrière de préparer l'affranchissement économique du travailleur en fondant une caisse de crédit et des comptoirs d'objets de consommation. La caisse de crédit devint avec le temps un simple fonds de secours et l'œuvre des *boutiques ouvrières* échoua complètement. J'ai déjà fait remarquer l'incapacité des sociétés populaires à embrasser un idéal économique plus large que l'assistance mutuelle.

L'Union ouvrière eut de bonne heure une bibliothèque, des cours gratuits, une société chorale, un orchestre, enfin tous les accessoires ordinaires des sociétés de ce genre. Elle a fait une grande propagande pour encourager l'application

des arts à l'industrie et elle a donné l'impulsion pour organiser des sociétés d'habitations ouvrières. Elle s'est tenue, en général, à l'écart des agissements socialistes. Elle a fondé une caisse qui, moyennant une cotisation de 10 öre par mois (0 fr. 14 c.), réunit des fonds pour habiller les enfants pauvres. En 1888, l'Union a payé 1,836 semaines de secours aux malades, à raison de 8 Kr. par semaine, soit 14,688 Kr., et 34 enterrements à 100 Kr., soit 3,400 Kr. Le capital de l'Union était, à la fin de 1888, de 11,676 Kr. et son fonds de roulement de 7,659 Kr. Dans une période de vingt ans, le montant total des secours versés a été de 428,920 Kr. Comme on le voit, il ne s'agit pas d'un syndicat général, mais d'une société un peu plus vaste que les autres et un peu plus mêlée au mouvement politique, parce qu'elle a son centre dans la capitale. De 1870 à 1880 elle comptait environ 5,000 membres. Mais, peu à peu, des tendances politiques plus avancées ont amené de nombreuses défections parmi ceux qui trouvaient cette institution trop paisible et le nombre de ses membres était tombé, en 1888, à 1,719.

Signalons encore une honorable tentative faite avec le concours d'un grand industriel, M. L. O. Smith, pour organiser, sous le nom de *Cercle des ouvriers,* une véritable société de consommation. Malgré les libéralités de M. Smith, cette expérience ne réussit pas mieux que les autres. De ce grand effort, il ne reste qu'une caisse de pensions et une banque de prêt sur gages.

Il faut, du reste, constater dans le caractère suédois une tendance aux engouements subits suivis de découragements prématurés, de sorte qu'un grand nombre de sociétés se font et se défont avec la même rapidité.

En ce qui touche les habitations ouvrières, on trouvera dans l'annexe 19 des renseignements intéressants sur les institutions de ce genre qui fonctionnent à Gothembourg, sur les procédés financiers employés pour la construction des logements d'employés et d'ouvriers, sur les différentes sociétés de construction dont quelques-unes ont été fondées par les ouvriers eux-mêmes, sur les types adoptés, sur le

mode d'administration, etc. C'est un des cas où le vigoureux esprit d'association qui existe en Suède s'est manifesté avec le plus de succès. Il existe d'ailleurs ici, non seulement au profit des ouvriers, mais pour toutes les classes de la société, un procédé fort ingénieux employé pour la construction des maisons qui sont ensuite réparties entre les actionnaires eux-mêmes, devenus ainsi leurs propres locataires, avec un loyer proportionné à leur versement. Comme ce mécanisme peut très bien s'appliquer aux logements de la classe laborieuse, on en trouvera la description sous l'annexe nº 20.

Les installations destinées aux ouvriers sont en général bien conçues. Voici l'un des meilleurs types d'un établissement de ce genre qui relève de la fabrique d'allumettes chimiques de Jonköping : les ouvriers habitent dans des maisons appartenant à la Compagnie et situées à proximité de la fabrique. Le loyer est minime : 100 Kr. (139 fr.) par an pour une chambre avec cuisine et une part dans la cave, le grenier, etc. ; 30 Kr. pour une chambre seule. Ces maisons sont situées à l'extrémité d'un parc dont l'allée principale forme la rue du village. Les conduits d'eau et les égouts communiquent avec ceux de la ville. Les veuves ainsi que les malades ne paient pas de loyer. Cette cité ouvrière était habitée, en 1887, par 456 personnes, hommes, femmes et enfants. Toutefois les ouvriers ne peuvent devenir propriétaires de leur logement : un essai dans cette voie a donné de mauvais résultats.

2° Norvège.

De même que pour la Suède, nous ne pourrons que noter ici les principaux types d'associations fondées sur la mutualité.

Il existe en Norvège un nombre assez considérable de

caisses de secours, payant les remèdes, les visites de médecins et les frais d'enterrement. On en compte environ 250. Elles ont été, en général, fondées sur l'initiative privée des ouvriers et sont dirigées par eux seuls. D'autres sont rattachées à certains établissements industriels et reçoivent des subsides des patrons. On peut évaluer à 40,000 le nombre des personnes assistées de la sorte. On a vu cependant que la commission du travail avait jugé ces sociétés insuffisantes, puisqu'elle a proposé l'assistance obligatoire contre la maladie.

Les *caisses de retraite* sont à peu près inconnues en Norvège. Une tentative de ce genre, faite à Christiania, n'a pas réussi. C'est pourquoi bon nombre d'ouvriers seraient partisans d'une caisse publique de retraites organisée par l'État.

On ne rencontre pas davantage de *sociétés coopératives* de production pareilles à celles qui existent, par exemple, en Angleterre. En revanche, les sociétés de consommation sont assez nombreuses, soit dans les villes, soit dans les campagnes, et paraissent mieux fonctionner qu'en Suède. La caisse d'épargne de Christiania a fondé un établissement de *prêt sur gages* à très bas intérêt. Le local étant restreint et ne restant ouvert que quelques heures par jour, on a créé une nouvelle institution de la même espèce dite « *banque populaire* », qui a des succursales dans tous les quartiers de la ville. On a, de plus, fondé sous le nom de « *banque ouvrière* » une société qui prête de petites sommes contre des billets remboursables à terme, et moyennant un intérêt minime.

Les sociétés les plus prospères et les plus vivaces, en Norvège, sont les *associations « de métiers et d'industries »*. Nous leur consacrons une notice spéciale (voir annexe n° 21) qui fait suffisamment connaître le but et l'organisation des plus importantes. On verra du reste que la plupart d'entre elles ne se renferment pas dans leur objet professionnel et qu'elles sont plus ou moins affiliées aux sociétés politiques. Elles paraissent en général plus habiles à se syndiquer que les sociétés suédoises. Plusieurs « unions ouvrières » centralisent les divers corps de métiers. La plus florissante, celle de Christiania, fondée en 1864, a servi de modèle à des so-

ciétés de la même espèce fondées dans les différentes villes du royaume, et qui ont pris, dans les dernières années, une allure très militante.

Enfin l'institution des *maisons ouvrières* est très répandue dans le pays et mérite une mention particulière. Nous ne pouvons résumer ici des détails qu'on trouvera suffisamment développés dans l'annexe n° 22.

V. CARACTÈRES GÉNÉRAUX

DE LA QUESTION OUVRIÈRE.

En somme, l'impression générale que l'on garde d'une étude sur la condition de l'ouvrier scandinave est plutôt favorable. Les villes de la Péninsule, peu considérables, entourées de vastes forêts, baignent, en quelque sorte, dans une atmosphère salubre et ne rompent jamais complètement les liens de la population laborieuse avec la vie plus saine et moins artificielle des campagnes. On est frappé de voir un grand nombre d'usines semées, à de fortes distances, le long des lacs qui constituent pour leurs produits le moyen de transport le plus commode et le plus économique. Le travail de fabrique se trouve alors dans des conditions hygiéniques presque aussi bonnes que celles de l'agriculture. Dans les villes, l'habitude du repos du dimanche permet aux ouvriers de se répandre périodiquement aux environs, et le bas prix des transports par bateau à vapeur leur offre à cet égard des ressources incomparables.

Sans doute, l'ouvrier scandinave gagne peu. Mais il n'a pas de grands besoins : il se contente, le plus souvent, d'une nourriture assez simple, dont les pommes de terre, le hareng, le lard et le lait forment la base. Les objets de consommation

les plus ordinaires sont à bon marché. Le logement, sauf peut-être à Stockholm, est d'un prix fort abordable, et le grand nombre des cités ouvrières assure aux travailleurs de bonne conduite un minimum de confortable. Certainement, si l'on compare la situation de ce salarié à celle de ses pareils chez les grands peuples industriels, on peut la considérer comme assez satisfaisante, car la valeur du salaire est toute relative et dépend du nombre et de la qualité des objets qu'il permet de se procurer. Ajoutez enfin que l'ouvrier suédois ou norvégien ne se sent point abandonné. Il a l'esprit d'association et il s'en sert. La haute classe s'intéresse à lui. Cent institutions diverses, dont quelques-unes peuvent servir de modèles aux peuples du continent, s'occupent de sa moralité, de son instruction et de son bien-être.

Ces circonstances relativement favorables exercent une influence sur le caractère de l'ouvrier. S'il éprouve quelquefois du malaise et du mécontentement, ses revendications prennent rarement un caractère aigu et violent. Il est du reste, en général, de tempérament flegmatique, respectueux de l'autorité et de la loi. S'il a la conscience de son droit, il apporte, dans ses exigences, une modération relative et une patience à toute épreuve. L'attitude des ouvriers soit en Suède, soit en Norvège, a été remarquable dans la manifestation du 1er mai 1890. A Stockholm, 20,000 ou 30,000 manifestants se sont réunis sans un cri, sans l'ombre de tumulte, pour se rendre à l'emplacement que la police avait assigné au meeting et, après avoir écouté tranquillement l'exposé de leurs revendications, ils se sont dispersés dans le même ordre. Presque tous, ils étaient vêtus avec décence et propreté. Ils n'offraient point, en un mot, l'image d'une populace inquiétante pour la tranquillité sociale. Il en a été de même en Norvège où l'ordre n'a été troublé nulle part.

Le côté faible est ailleurs : il consisterait plutôt dans une certaine médiocrité qui ne permet guère au travailleur les grandes ambitions, car le pays est généralement pauvre et de production limitée. Le travail manque de ce stimulant que donne, ailleurs, l'espoir de faire fortune et l'intensité même

de l'effort industriel. L'ouvrier suédois ou norvégien travaille mollement, parce qu'il n'a guère l'espoir de s'élever. Il gagne assez pour subsister, point assez pour améliorer son sort. Contre la monotonie de son existence et contre la rigueur de son climat, il cherche un refuge dans un alcoolisme plus engourdissant que dangereux. Ces mêmes hommes transportés dans un autre milieu, — aux États-Unis par exemple, — se réveillent et donnent une somme de force, d'attention et de travail dont on ne les jugerait pas capables dans leur pays. Non pas, qu'à tout prendre, ils soient matériellement plus heureux de l'autre côté de l'Atlantique : mais là-bas, l'horizon qui s'ouvre devant eux est infini. Les chances de la loterie sont plus belles ; par suite, ils sont disposés à risquer davantage.

D'autre part, les institutions politiques de la Suède et de la Norvège ne contribuent pas à développer leur essor. La Constitution les éloigne de la place publique. C'est précisément parce qu'ils sont instruits et d'un niveau moral relativement élevé qu'ils commencent à sentir le poids de cette infériorité.

Il nous reste à indiquer brièvement comment, dans chaque royaume, ils travaillent à leur émancipation.

1° Suède.

Les conditions de cens électoral qui sont requises en Suède excluent à peu près complètement la classe ouvrière de la vie politique. On pourra s'en rendre compte en parcourant la curieuse notice annexée ci-après (n° 23). Elle est extraite d'une brochure préparée à l'usage des ouvriers eux-mêmes et qui se vendait à la porte du dernier congrès qu'ils ont tenu à

Stockholm. On verra que, parmi les « ouvriers et domestiques », 20,000 tout au plus jouissent du suffrage politique, tandis que 100,000 environ votent dans les élections communales. Quant aux citoyens majeurs qui n'ont aucune espèce de suffrage, ni dans les affaires communales, ni ailleurs, on les estime à 700,000 ou 800,000. L'auteur de la brochure, pour mieux faire ressortir son raisonnement, a tracé une échelle comparative de l'étendue du suffrage dans les différents pays : la France figure en tête de la liste et la Suède se trouve à la queue, un peu au-dessus de la Belgique, et au même niveau que la Hongrie.

Aussi ne faut-il pas s'étonner que, depuis longtemps, les ouvriers suédois réclament des droits plus étendus. Le mouvement date à peu près de 1848, et, depuis lors, il n'a cessé de s'accentuer. L'Union ouvrière de Stockholm, dont nous avons parlé plus haut, s'était proposé, entre autres fins, de travailler à l'extension du droit de suffrage politique et communal ; et comme en dernier lieu elle paraissait pencher pour les solutions modérées, un club à tendances nettement socialistes s'est fondé en 1884 sous l'inspiration de M. H. Branting, rédacteur du *Social-Démocrate*.

D'ailleurs, les revendications de la classe laborieuse ne portent pas seulement sur la concession de droits plus étendus : elles embrassent tout l'ensemble des questions économiques, sociales et politiques qui touchent au sort des ouvriers.

Ces aspirations suivent actuellement, en Suède, deux courants distincts : d'une part, un large courant libéral qui entraîne avec lui, non seulement une fraction notable de la classe ouvrière, mais un grand nombre de publicistes et d'hommes intelligents appartenant à toutes les professions. Il s'est formé ainsi un parti assez vaste, aux rangs toujours ouverts, se recrutant et se renouvelant sans cesse. Ses manifestations les plus significatives, en ce qui concerne la classe laborieuse, consistent dans une série de congrès ouvriers dont le quatrième a été tenu à Stockholm au mois de juin 1890. On trouvera aux annexes (n° 24) un compte rendu

sommaire des problèmes discutés et des conclusions adoptées dans cette réunion qui a duré trois jours. Ces conclusions sont intéressantes et donnent une idée assez exacte du programme du parti avancé en Suède, en dehors de la question du libre-échange. On y voit figurer le suffrage universel, la liberté de parole et de réunion, l'impôt progressif, la liberté de conscience, un enseignement civique uniforme dans les écoles primaires, le jury dans les affaires criminelles, l'assistance judiciaire, des tribunaux mixtes de patrons et d'ouvriers, la journée de travail à 10 heures, l'assurance générale sur la vie, etc... C'est un mélange de réformes pratiques et de conceptions un peu naïves, telles qu'on doit les attendre d'un parti qui n'a jamais pu passer de la parole à l'action. Du reste, on a décidé qu'à l'avenir les réunions de ce genre prendraient le nom de congrès social et politique au lieu de congrès des ouvriers. Ce changement de dénomination montre que le parti cherche à élargir son cadre et à se rapprocher des groupes plus avancés qui répudient la direction des anciennes associations ouvrières, jusqu'à présent maîtresses des congrès.

J'ai assisté à l'une des séances de cette assemblée et j'ai pu constater par mes yeux que tout s'y passait avec un calme et une dignité exemplaires. On peut attendre beaucoup de travailleurs qui savent discuter leurs intérêts avec autant de sérieux et de sang-froid. Détail digne de remarque : dans le faisceau de drapeaux qui surmontait la tribune du président, et où se trouvaient réprésentées toutes les nations scandinaves, — Suède, Norvège, Danemark, Finlande, — il y avait un seul drapeau étranger : celui de la France. Effectivement, les principes de la Révolution française restent encore l'idéal d'un parti moins socialiste que politique et qui sent la nécessité de conquérir le droit de suffrage avant d'élargir le champ de ses revendications.

Il est au contraire un groupe auquel ce programme paraît trop timide ou trop arriéré ; c'est le parti *social-démocratique* dont l'organisation remonte à peu d'années. Ce parti a manifesté son existence au mois d'avril 1889 par une sorte

de manifeste dont les termes violents ont attiré l'attention des pouvoirs publics (voir annexe n° 25). Il suffira d'en lire l'énoncé pour comprendre qu'il s'agit d'une secte plus exclusive et plus ardente, pour laquelle la conquête des droits politiques n'est qu'une préoccupation secondaire. « Le parti, dit le manifeste, *bien que persuadé de la vanité des espérances fondées sur le suffrage universel,* décide de lutter pour obtenir ce premier droit d'un citoyen libre. » Il considère charitablement, d'ailleurs, qu'en face de lui, « toutes les autres classes de la population ne sont qu'une foule réactionnaire ». C'est à la suite de cette manifestation que le Gouvernement a cru devoir prendre quelques mesures contre l'abus du droit de parole.

Comme on le voit, toutes proportions gardées, la Suède a sa gauche radicale et son extrême gauche. Mais on ne doit pas perdre de vue qu'il s'agit d'hommes du Nord, à tempérament calme, et que, par suite, il faut transposer dans une gamme infiniment plus douce toutes les dissonances auxquelles nous sommes accoutumés, pour avoir le véritable diapason des sentiments suédois.

2° Norvège.

J'en dirai autant des ouvriers norvégiens, quoiqu'ils passent généralement pour avoir la tête chaude. Tout est relatif et cette température paraîtrait encore bien modérée dans d'autres pays.

On l'a vu, la condition de l'ouvrier norvégien est, à beaucoup d'égards, fort enviable. La loi le traite d'une manière paternelle et fait peser sur les patrons, en cas d'accidents et de maladies, de lourdes responsabilités. Ces derniers se plaignent même hautement de la disposition qui met à leur

charge toute la famille de l'ouvrier et donne à celui-ci droit de domicile dans la fabrique, lorsqu'il a travaillé plus de deux ans dans la même usine. Beaucoup de patrons évitent, dès lors, d'engager des ouvriers pour une durée supérieure à 23 mois. C'est un des nombreux cas où l'intervention excessive du législateur va contre son but et risque de nuire, en définitive, aux intérêts qu'elle veut protéger.

Deux questions tiennent aujourd'hui la première place dans les préoccupations de l'ouvrier norvégien. L'une a un caractère économique. Elle concerne le système des impôts dont on demande la modification. D'après le système actuel, presque tous les impôts d'État sont indirects. Le contingent le plus considérable est fourni par les droits de douane. On voudrait voir l'État ressaisir les impôts directs, et surtout frapper le revenu.

La seconde question est purement politique : c'est l'extension du droit de suffrage. On trouvera plus loin (annexe n° 26) une note sur les conditions requises en Norvège pour être électeur. On verra qu'il faut, en général, un revenu de 500 Kr. dans les campagnes et de 800 Kr. dans les villes. Comme il appartient aux municipalités d'accorder des remises d'impôt, sauf approbation du Gouvernement, on conçoit qu'il est assez facile de modifier, dans l'intérêt du contribuable, mais au détriment de l'électeur, les données qui servent à évaluer ce revenu. Le nombre des hommes âgés de 25 ans accomplis, c'est-à-dire aptes à voter, était, en 1889, d'environ 400,000 dont 140,000 ouvriers. Le nombre total des électeurs, pour la même année, était de 189,000.

La gauche du Storthing, d'accord avec la fraction socialiste qui forme la minorité des associations ouvrières, a, dans les dernières années, mené une campagne assez vive en faveur du suffrage universel. C'est généralement le 17 mai, jour de la fête nationale, que se produisent les manifestations publiques dans ce sens. Jusqu'ici tout s'est passé dans le plus grand calme. Mais le nombre toujours croissant des manifestants, pour la plupart recrutés parmi les ouvriers, prouve que le mouvement gagne en intensité.

Quant à l'agitation socialiste proprement dite, elle ne date, en Norvège, que de 15 ou 20 ans. Elle ne s'étend pas d'ailleurs sur tout le territoire. Les idées socialistes ne se propagent guère que dans les grands centres industriels. C'est à peine si cette nuance d'opinion est représentée au Storthing. Un journal socialiste se publie à Christiania. Les grèves ne sont plus une rareté. Quelques-unes des plus récentes (celle des ouvriers typographes, par exemple) ont été soutenues par des fonds venus de l'étranger. Cependant les impulsions reçues par cette voie ne semblent avoir exercé qu'une influence passagère sur les esprits. Même alors, l'ouvrier ne s'est pas départi de son attitude correcte et la police n'a pas eu à intervenir pour assurer la liberté des travailleurs ou le respect des propriétés. Du reste, ces grèves ont généralement tourné au détriment de leurs instigateurs.

Ce calme dans les revendications est à remarquer. En Norvège comme en Suède, le parti ouvrier représente une force bien supérieure à son importance numérique, parce qu'il a l'instinct de la discipline, l'entente et l'habitude de l'action commune. Il faut ajouter que, dans des pays où la terre est pauvre, les esprits cultivés, l'horizon politique limité, le sort des classes laborieuses deviendra, dans un temps peu éloigné, le véritable champ de bataille des partis.

Tels sont les renseignements qu'il a été possible de recueillir sur la condition des ouvriers en Suède et en Norvège et sur les différentes questions qui s'y rapportent. On y a joint (annexe n° 27) la nomenclature des principaux ouvrages, brochures ou articles de Revues publiés sur cette matière.

René MILLET.

ANNEXES

ANNEXE N° 1 (SUÈDE).

Tableau comparatif des données diverses sur le nombre des ouvriers répartis par groupes de métiers.

INDUSTRIES.	NOMBRE DES OUVRIERS.			OUVRIERS dans l'industrie proprement dite.	
	Statistique de la population en 1880.	Rapports du college de commerce en 1885.	Données du comité des assurances ouvrières.	Rapports du college de commerce.	Données du comité des assurances ouvrières.
Mines.					
Mines métallifères	18,572	6,470	5,621	6,470	5,621
Houillères		22,376	1,212	22,376	1,212
Carrières de marbre et de calcaire			780		780
Industrie métallurgique.					
Fonderies de fer			19,155		19,155
Autres fonderies de minerais			1,099		1,099
Industrie du travail des métaux.					
Orfèvreries et argenteries	937	1,117	227	351	217
Fonderies de zinc et de cuivre	648	895	467	438	391
Forges de cuivre	1,323	961	10	»	»
Ferblanteries	2,080	1,326	334	261	319
Fabriques de tôles		58	141	»	101
Forges	14,062	6,259	144	297	73
Manufactures de métaux forgés		1,468	1,215	1,440	1,215
Autres établissements analogues	»	19	»	19	»
Industrie des machines.					
Fabriques et fonderies de machines	6,108	14,387	13,332	14,387	13,332
Constructions navales	576				
Arsenaux maritimes[1]	»	»	1,566	»	1,566
Carrosserie	991	736	39	75	26
Fabriques d'armes et de machines à coudre	»	413	835	413	835
Fabriques d'instruments scientifiques et horlogerie	1,530	1,380	104	135	83
Industrie forestière et scierie.					
Exploitation de forêts et flottage de bois	2,696	»	770	»	770
Scieries		»	16,347	»	16,347
Dépôts de bois[2]	»	»	971	»	971
Travail du bois.					
Menuiseries et raboteries	13,664	7,946	2,238	2,461	2,133
Tonneliers	872	649	»	208	»
Tourneurs	704	344	»	»	»
Fabriques de bobines, bouchons et chevilles	180	815	569	820	569

1. Dans la statistique de 1880 se trouvent compris 576 « ouvriers forçats de la couronne » dans le groupe Administration des communes et paroisses ainsi que dans l'armée et dans la flotte, mais le nombre de ces ouvriers travaillant dans les chantiers n'est pas indiqué.

2. Les ouvriers des dépôts de bois sont compris dans la statistique de 1880 parmi les 1,271 commissionnaires, portefaix, etc., dans le groupe : Commerce, transports par terre et par mer.

INDUSTRIES.	NOMBRE DES OUVRIERS.			OUVRIERS dans l'industrie proprement dite.	
	Statistique de la population en 1880.	Rapports du collège de commerce en 1885.	Données du comité des assurances ouvrières.	Rapports du collège de commerce.	Données du comité des assurances ouvrières.
Fabriques de pianos et d'orgues	167	121	114	121	111
Vanneries.	258	120	16	17	15
Fabriques de cardes et de brosses	206	224	89	142	89
Autres industries analogues. .	60	247	»	231	»
Industrie verrière, de la poterie et de la pierre.					
Taille et polissage de la pierre.	»	1,684	1,726	1,355	1,726
Fabriques de ciments et fours à chaux.	»	301	1,131	301	1,131
Briqueteries.	625	4,318	4,081	4,318	4,081
Fabriques de poêles en faïence et poterie de pierre	1,345	1,371	1,115	671	999
Fabriques de porcelaine. . . .	669	1,506	1,426	1,506	1,426
Verreries	677	2,438	1,634	2,438	1,634
Autres industries analogues. .	116	18	»	18	»
Industrie du bâtiment.					
Construction de maisons, etc.	8,043	1,152	1,092	»	1,092
Peintres et vitriers	6,347	3,781	115	46	86
Fumistes	305	»	80	»	21
Paveurs et terrassiers		»	2,187	»	2,187
Construction de chemins de fer[1]		»	4,795	»	4,795
Travaux de port et de canalisation.	231	»	655	»	655
Travaux de desséchements . .		»	1,237	»	1,237
Fabrication des matières de chauffage et d'éclairage.					
Fabriques de bougies	»	178	179	178	179
Fabriques d'huiles	»	160	220	160	220
Fabriques de tourbes et charbonnières.	»	»	121	»	121
Usines à gaz.	356	609	663	609	663
Industrie chimico-technique.					
Teintureries.	1,330	1,862	1,351	1,493	781
Fabriques de savons	»	179	327	179	327
Fabriques d'allumettes	278	5,212	4,292	5,212	4,292
Fabriques de matières explosibles.	»	165	384	165	384
Fabriques de noir animal, etc.	»	73	393	73	393
Autres fabriques de produits chimiques.	237	1,046	451	1,046	451
Industrie textile.					
Fileries et tisseries	3,574	14,945	14,054	14,945	14,051
Corderies et passementeries. .	707	714	80	133	57
Tanneries, etc.	2,794	3,122	1,972	1,664	561

1. Les ouvriers des chemins de fer, au nombre de 1,097, sont compris parmi les 137,660 ouvriers d'espèces diverses.

INDUSTRIES.	NOMBRE DES OUVRIERS. Statistique de la population en 1880.	Rapports du collège de commerce en 1885.	Données du comité des assurances ouvrières.	OUVRIERS dans l'industrie proprement dite. Rapports du collège de commerce.	Données du comité des assurances ouvrières.
Industrie du vêtement.					
Fabriques de chemises et tailleurs / Fabriques de chapeaux et casquettes	24,093	7,310	461	392	429
Selliers et cordonniers	22,468	8,999	100	90	85
Ganteries	298	562	233	365	223
Etablissements de bains et de blanchissage	2,247	»	233	»	233
Autres industries analogues	276	130	»	»	»
Industrie alimentaire.					
Moulins à farine	4,792	»	4,658	»	4,658
Boulangeries et pâtisseries	4,121	5,243	477	27	433
Fabriques de sucre et de chocolat	464	1,657	1,722	1,657	1,722
Industrie fromagère et beurrière[1]	»	»	817	»	817
Boucheries	1,161	1,525	155	»	146
Fabriques de salaisons et de conserves		6	138	6	138
Brasseries	1,163	3,820	2,963	2,990	2,963
Fabriques d'eaux minérales	»	»	216	»	216
Fabriques d'alcool et de vinaigre	45	123	1,003	123	1,003
Fabriques de tabacs	996	2,966	2,747	2,966	2,717
Autres industries analogues	»	62	»	62	»
Industrie du papier.					
Fabriques de pâte de papier	997	1,532	1,481	1,532	1,481
Fabriques de papier		3,213	2,701	3,213	2,701
Fabriques de papiers peints	29	157	168	157	168
Reliures	1,137	1,233	231	122	222
Imprimerie.					
Imprimeries	1,388	2,480	2,400	»	2,400
Lithographies	274	917	472	740	472
Autres industries analogues	8	20	»	20	»
Industries non spécifiées	333	753	»	186	»
Ouvriers de fabriques, machinistes, compagnons, etc., sans métier défini	5,431	»	»	»	»
Ouvriers divers	137,660	»	»	»	»
Totaux	303,111	156,906	136,544	101,826	133,861

1. Les ouvriers de l'industrie fromagère et beurrière, au nombre de 2,304, sont compris parmi les agriculteurs.

Données sur le nombre d'ouvriers, groupés par âge et sexe, occupés dans 1,799 fabriques et autres établissements

INDUSTRIES PAR GROUPES.	Nombre d'établissements et d'industries dont le nombre total d'ouvriers est connu.	NOMBRE de leurs ouvriers.			Au-dessous de 10 ans.		De 10 à 12 ans.	
		Sexe masculin.	Sexe féminin.	Total.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
1° Mines et usines, exploitation de glace, commerce de poissons	97	4,160	630	4,790	13	4	103	44
2° Fabriques et autres établissements industriels	1,799	27,934	6,620	34,554	60	4	247	83
3° Métiers divers	3,037	11,444	829	12,273	4	»	10	»
Totaux.	4,933	43,538	8,079	51,617	77	8	360	127
Groupes principaux.								
1° *Mines et usines, exploitation de glace, commerce de poissons.*								
a) Mines et usines.	21	1,997	28	2,025	3	»	14	»
b) Exploitation de glace.	41	1,103	»	1,103	3	»	5	»
c) Commerce de poissons	17	853	602	1,455	7	4	84	64
Commerce de bois	15	207	»	207	»	»	»	»
Totaux.	97	4,160	630	4,790	13	4	103	64
2° *Fabriques et autres établissements industriels.*								
I. Industrie céramique	157	3,491	275	3,766	6	3	44	15
II. Industrie des métaux.	42	1,197	244	1,441	1	»	»	»
III. Construction de machines et d'outils, etc.	139	4,357	18	4,375	»	»	»	»
IV. Industrie chimique	34	664	600	1,264	1	»	19	20
V. Fabriques de produits servant au chauffage, à l'éclairage	85	576	46	622	»	»	3	»
VI. Industrie des tissus	101	2,034	3,102	5,136	»	»	20	4
VII. Industrie du papier, du cuir, de la colle, etc.	47	1,899	347	2,246	2	1	6	18
VIII. Industrie du bois.	587	8,359	93	8,452	1	»	39	1
IX. Industrie de l'alimentation	492	3,842	1,140	4,982	49	»	111	25
X. Fabriques d'objets servant à l'habillement	52	205	632	837	»	»	2	»
XI. Fabriques diverses.	63	1,310	123	1,433	»	»	3	»
Totaux.	1,799	27,934	6,620	34,554	60	4	247	83
3° *Métiers divers.*								
I. Industrie des métaux	379	1,265	16	1,281	»	»	2	»
II. Construction de machines, d'outils, etc.	161	401	3	404	»	»	»	»
III. Industrie des tissus	97	288	41	329	»	»	»	»
IV. Industrie du papier, du cuir, etc. . . .	261	923	91	1,014	1	»	2	»
V. Industrie du bois.	380	1,406	24	1,430	»	»	»	»
VI. Industrie de l'alimentation	520	1,503	1	1,504	1	»	1	»
VII. Confection d'objets servant à l'habillement et à la toilette.	816	2,515	406	2,921	2	»	4	»
VIII. Construction de maisons.	248	1,798	»	1,798	»	»	»	»
IX. Industrie polygraphique.	101	876	196	1,072	»	»	1	»
X. Industries diverses.	74	469	51	520	»	»	»	»
Totaux.	3,037	11,444	829	12,273	4	»	10	»

(NORVÈGE).

97 mines et usines, exploitations de glace et commerce de poissons, etc., industriels et 3,037 métiers divers.

DONT :								Total des établissements qui occupent des enfants au-dessous de 14 ans.	Nombre total d'ouvriers de ces derniers.	Dont au-dessous de 14 ans.	Total des établissements qui occupent des enfants au-dessous de 12 ans.	Nombre total d'ouvriers de ces derniers.	Dont au-dessous de 12 ans.
De 12 à 14 ans.		De 14 à 16 ans.		De 16 à 18 ans.		Au-dessus de 18 ans.							
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Hommes.	Femmes.						
189	71	191	73	214	66	3,450	352	29	2,577	444	15	1,962	184
732	224	736	207	1,499	820	24,660	5,282	222	11,216	1,350	77	4,185	393
73	3	278	8	1,291	74	9,788	744	70	311	90	10	66	14
994	298	1,205	288	3,004	960	37,898	6,378	321	14,104	1,884	102	6,213	591
49	»	47	2	48	5	1,836	21	7	901	66	3	521	17
36	»	38	»	61	»	960	»	11	295	44	3	88	8
104	71	104	71	105	61	449	331	11	1,381	334	9	1,353	159
»	»	2	»	»	»	205	»	»	»	»	»	»	»
189	71	191	73	214	66	3,450	352	29	2,577	444	15	1,962	184
128	21	71	3	122	18	3,120	215	38	1,239	217	12	536	68
11	»	30	12	78	42	1,077	190	4	275	12	»	»	»
30	»	22	»	157	6	4,175	12	3	110	3	»	»	»
3	49	51	66	40	80	523	385	5	969	119	4	920	40
15	»	14	3	9	13	535	30	6	113	18	2	33	3
84	62	133	61	193	307	1,604	2,668	30	2,752	170	8	426	21
25	18	29	25	114	55	1,723	230	8	668	70	3	163	27
206	4	250	»	511	7	7,352	81	70	2,725	251	14	701	41
212	70	108	25	202	215	3,160	805	52	1,711	467	32	1,143	185
1	»	4	5	10	58	188	569	1	30	3	1	30	2
17	»	24	7	63	19	1,203	97	5	524	20	1	233	3
732	224	736	207	1,499	820	24,660	5,282	222	11,116	1,350	77	4,185	393
10	»	38	»	197	»	1,018	16	12	43	12	2	11	2
»	»	21	»	76	»	301	3	»	»	»	»	»	»
6	»	12	»	18	5	252	34	3	13	6	»	»	»
7	1	17	2	108	14	788	74	7	31	11	2	14	3
12	»	46	»	174	1	1,174	23	10	37	12	»	»	»
8	»	28	»	155	»	1,310	1	8	22	10	1	10	2
22	1	61	4	299	18	2,127	383	23	95	29	4	25	6
»	»	8	»	82	»	1,708	»	»	»	»	»	»	»
6	1	23	2	122	32	724	161	5	50	8	1	6	1
2	»	24	»	60	4	383	47	2	20	2	»	»	»
73	3	278	8	1,291	74	9,788	744	70	311	90	10	66	14

ANNEXE N° 3 (SUÈDE).

Notice sur les hautes Écoles populaires.

Les écoles supérieures sont de deux sortes : les écoles supérieures proprement dites, qui sont des institutions d'État, et les hautes écoles, que l'État ou les provinces encouragent par des subsides, mais qui sont dues à l'initiative privée.

Les premières datent de 1859. Instituées en vertu d'une ordonnance du 23 avril de l'année précédente, elles avaient pour but de donner aux enfants des classes laborieuses un degré d'instruction plus élevé mais pratique, sans les faire sortir de leur condition, et en développant, au contraire, les moyens et les connaissances propres à leur assurer le travail et le gain de leur vie. Les professeurs sont pris, en règle, parmi les élèves des Universités. Les élèves ne sont reçus qu'après avoir complètement terminé les cours des écoles primaires. L'enseignement ne peut dépasser vingt-quatre semaines par an. Les frais sont à la charge des paroisses et couverts en partie par subvention de l'État.

Ces écoles (aujourd'hui régies par une ordonnance du 16 juin 1875) n'ont pas répondu à ce qu'on en attendait. Actuellement, il y en a à peine une douzaine dans tout le royaume, et encore sont-elles en décadence. En 1888, ces douze écoles occupaient 12 professeurs et étaient fréquentées par 258 élèves, dont 207 au-dessus de 15 ans.

En 1884, ces écoles ont donné le certificat d'études à 161 élèves, dont 112 avec le certificat complet. De ces 112 élèves, 53 se sont ensuite adonnés aux travaux de la campagne, 26 à d'autres professions; 14 enfin ont continué leurs études dans d'autres établissements d'instruction.

Les hautes écoles populaires (*Folkhögskolor*), qui sont dues entièrement à l'initiative privée, ont beaucoup mieux réussi, bien qu'il n'en soit question dans les lois que pour leur accorder des subsides. Ces hautes écoles sont une institution particulière aux pays scandinaves. L'idée première vient de Danemark et remonte au célèbre Grundtvig, qui, frappé des tendances avant tout pratiques des écoles publiques, avait préconisé un système d'éducation chrétien et populaire. Il aurait voulu instituer à Sorö une Université populaire. Le projet ne put aboutir, mais dès 1844, sous son inspiration, une première « haute école » était fondée à Röddinge, en Slesvig. Le Danemark en compte maintenant plus de soixante, fréquentées par plusieurs milliers d'élèves des deux sexes. Ces écoles ont toutes suivi les théories pédagogiques et religieuses de Grundtvig, mais beaucoup d'entre elles ont dégénéré en pépinière de politiciens au service d'un parti. Le même phénomène s'est également manifesté en Norvège, où les hautes écoles ont été implantées en 1864.

Les hautes écoles suédoises datent de 1868. Les trois premières furent ouvertes à Önnestad, dans la province de Christianstadt, à Hvilan, dans celle de Malmö, et à Herrestad, dans celle d'Östergotland. Il en existe aujourd'hui à peu près une par province, à l'exception de la ville de Stockholm et des trois provinces du Nord. On en comptait 25 en 1888, dont plusieurs étaient ouvertes aux deux sexes alternativement; toutes ont été créées par des particuliers, et subventionnées aussitôt à l'envi par les conseils généraux, les communes, les sociétés et les particuliers. Elles ont conservé jusqu'ici un caractère plus pratique que les écoles danoises et norvégiennes, et sont restées à l'abri de la contagion politique. L'enseignement y est donné par le directeur de l'école, qui est généralement muni d'un diplôme uuiversitaire, et un autre professeur ordinaire. Les matières d'enseignement se divisent en deux groupes. Le premier comprend la langue maternelle, l'histoire et la géographie, la législation communale et constitutionnelle de la Suède, et l'économie politique. Le

second comprend la géométrie, l'arithmétique, le dessin linéaire, l'arpentage, le levé des plans, l'histoire naturelle, la tenue des livres, la calligraphie et le dessin. Le chant et la gymnastique sont également enseignés. L'instruction des femmes est surtout destinée à leur donner les connaissances nécessaires aux mères de famille. Les cours durent une année, quelquefois deux ans. Aucune condition d'âge n'est prescrite. On trouvait en 1888 des élèves de seize à trente-six ans. L'âge moyen était de 21 ans pour les hommes et de 18 pour les femmes. Le nombre total des élèves était de 872, dont 649 hommes et 223 femmes. Par rapport au chiffre de la population, cela donne la proportion suivante :

Sur 330,000 jeunes gens, 649 = 2 p. 1000.
Sur 320,000 filles, 223 = un peu moins de 1 p. 1000.

Les subsides de l'État ont été, en 1888, de 55,995 couronnes, et ceux des conseils provinciaux de 51,325 couronnes.

De plus, l'État assigne annuellement une certaine somme pour encourager les études des élèves peu fortunés. En 1889, le crédit était de 14,790 couronnes.

En somme, de 1880 à 1888, ces écoles ont gagné environ 200 élèves de plus par an, tandis que les écoles de l'État en perdaient.

Bien qu'il soit difficile de juger d'une institution qui n'en est qu'à ses débuts, il est clair que l'avantage, ici, est du côté de l'initiative privée.

ANNEXE N° 4 (SUÈDE).

Caisses d'épargne.

La création de la première caisse d'épargne remonte, en Suède, à l'année 1820. L'institution ne tarda pas à prendre une très rapide extension, ainsi que le montre le tableau suivant :

Caisses fondées	en 1820	1
—	de 1821 à 1825	9
—	de 1826 à 1830	11
—	de 1831 à 1835	18
—	de 1836 à 1840	16
—	de 1841 à 1845	5
—	de 1846 à 1850	17
—	de 1851 à 1855	29
—	de 1856 à 1860	21
—	de 1861 à 1865	44
—	de 1866 à 1870	53
—	de 1871 à 1875	79
—	de 1876 à 1880	29
—	en 1881	10
—	en 1882	5
—	en 1883	9
—	en 1884	13
—	en 1885	3
—	en 1886	4
	Total	376

A la fin de 1886, le nombre des caisses d'épargne se montait donc à 376, dont 97 dans les villes et 279 dans les districts ruraux. Ce chiffre donne une moyenne de 1 caisse par 12,516 habitants. Les succursales étaient, à la même époque, au nombre de 592.

Le nombre des livrets s'élevait à 975,637; 92,987 avaient été ouverts et 69,560 soldés dans le courant de l'année.

La classification des livrets d'après leur montant est indiquée par le tableau suivant :

	Nombre des livrets.	Montant des livrets en couronnes.
Au-dessous de 10 couronnes	223,958	827,976
De 10 à 50 couronnes	182,889	4,845,319
De 50 à 100 couronnes	89,320	6,497,912
De 100 à 500 couronnes	200,967	48,808,139
De 500 à 1,000 couronnes	60,513	42,658,607
Au-dessus de 1,000 couronnes	50,993	99,531,912

Le total des versements avait été pendant l'année de 54,220,423 couronnes et celui des remboursements de 52,597,291 couronnes. Le capital des déposants s'élevait à 230,571,369 couronnes. Les fonds de réserve étaient, pour la totalité des banques, de 18,521,560 couronnes. Les recettes pour l'année avaient été de 2,780,966 couronnes et les dépenses de 1,373,396 couronnes. Le taux de l'intérêt accordé aux déposants varie entre 4 $^1/_2$ et 5 p. 100. Il arrive parfois, mais rarement, à 5 $^1/_2$ p. 100 dans un petit nombre de caisses et il a atteint 6 p. 100 dans la caisse d'Åhus (district de Christianstadt).

Voici le bilan général des caisses à la fin de l'année 1886 :

Actif.

Caisse	1,907,886
Dépôts dans les Banques	14,338,550
Immeubles et mobilier	1,999,971
Titres de fonds publics, obligations de sociétés hypothécaires ou des communes	20,177,687
Obligations et actions des compagnies industrielles et de sociétés diverses	4,602,445
Prêts contre hypothèques immobilières	111,708,040
Prêts contre caution	81,867,302
Prêts contre nantissement d'or ou d'argent	38,476
Prêts contre d'autres gages	9,222,741
Intérêts non payés	3,990,094
Autres opérations actives	226,641
Total	250,079,836

Passif.

Capital des déposants	230,571,369
Fonds de réserve	18,521,568
Dettes	986,899
Total	250,079,836

ANNEXE N° 5 (SUÈDE).

Obligations réciproques des patrons et des ouvriers en Suède.

Pour comprendre les idées qui, naguère encore, inspiraient le législateur suédois dans la question ouvrière, il est intéressant de se reporter à la loi du 18 juin 1864, qui n'a pas cessé d'être en vigueur, mais dont quelques dispositions devaient forcément tomber en désuétude.

On y voit en effet que « l'industriel ou le commerçant qui engage à son service un auxiliaire ou un ouvrier » doit faire un contrat en présence de témoins. Ce contrat détermine exactement les conditions du travail et ne peut être conclu que pour trois ans au maximum.

Sans doute, on ignorait alors, en Suède, les nécessités de l'embauchage dans la grande industrie, les fluctuations incessantes dans le nombre des bras employés, et les droits de l'ouvrier lui-même, qui désire conserver une liberté d'action sans laquelle il n'y a pas de coalitions possibles.

La loi suédoise est tout entière en dehors des conditions de l'industrie moderne. Par exemple, elle confère à l'industriel un droit de patronage légal sur ses ouvriers, « à moins de convention spéciale ». De même l'ouvrier ne peut être employé sans son consentement à une autre besogne que celle de sa profession : prescription inutile.

En outre, le patron doit veiller à ce que ses « serviteurs ou ouvriers » observent la piété, l'ordre et les bonnes mœurs. Il doit également faire compléter leur instruction, lorsqu'ils n'ont pas « acquis le minimum de connaissances prescrites par le règlement des écoles élémentaires ».

Il est tenu, en traçant la tâche de ses ouvriers, de consulter leur santé et leurs forces. De leur côté, les ouvriers sont tenus à montrer de l'obéissance et de la bonne volonté dans l'accomplissement des ordres reçus, et doivent s'acquitter avec zèle de leurs diverses fonctions.

Ce régime est évidemment fort paternel. Il n'a qu'un tort, c'est d'être dépourvu de sanction. C'est en vain que la loi frappe d'une amende de 10 à 200 Kr. « le commerçant ou l'industriel qui néglige de surveiller les mœurs, l'instruction et la santé de ses ouvriers », et d'une amende de 5 à 20 Kr. l'ouvrier qui manque à ses devoirs. Il est évident que, neuf fois sur dix, ces dispositions sont inapplicables et qu'aucun tribunal ne consentira à ouvrir une enquête sur la vie et les mœurs de chaque ouvrier.

Du reste, il est assez significatif de voir que la loi de 1864, pour les relations générales entre ouvriers et patrons, renvoie « aux dispositions du Code sur les domestiques », et confond ainsi deux situations distinctes, le service personnel et le travail salarié.

Les conditions de l'apprentissage ont été mieux réglées. On ne peut qu'approuver les dispositions qui font du patron le véritable tuteur de l'enfant qu'il prend à son service, et qui interdisent, sous peine d'une amende de 5 à 50 Kr., d'employer des enfants de 12 ans, ou de mettre les jeunes ouvriers au travail de nuit, lorsqu'ils ont moins de 18 ans.

ANNEXE N° 6 (SUÈDE).

Travail des enfants, des jeunes gens et des femmes.

Comme on l'a vu, la loi du 18 juin 1864 sur l'extension de la liberté industrielle contenait quelques dispositions sur les apprentis et jeunes ouvriers; elle fixait pour ceux-ci le maximum d'heures de travail des enfants et l'obligation scolaire ; mais ces dispositions, fort incomplètes d'ailleurs, ne constituaient qu'une protection très insuffisante pour les enfants employés dans les manufactures, car si elles étaient sanctionnées par des pénalités, aucune surveillance n'était organisée pour constater et poursuivre les infractions. Une ordonnance du 18 novembre 1881, rendue sur la proposition du Riksdag, a complété ces mesures au point de vue de la protection des enfants ; il suffit de la lire pour constater qu'entre 1864 ct 1881, la Suède a fait de grands progrès dans l'intelligence des questions ouvrières.

Désormais, les fabriques et manufactures sont placées sous la surveillance du conseil d'hygiène ou du conseil municipal. — Aucun mineur ne peut être employé dans une fabrique ou à aucun métier s'il n'a douze ans accomplis, s'il n'a subi les examens de sortie de l'école primaire, et s'il n'a la force et la santé nécessaires pour se livrer au genre de travail auquel on doit l'employer.

On distingue deux catégories de mineurs : les enfants qui ont

moins de 14 ans, et les jeunes gens qui ont de 14 à 18 ans. — Dans les fabriques, les enfants ne peuvent être occupés plus de six heures, les jeunes gens plus de dix heures par jour ; les heures de travail doivent être comprises entre six heures du matin et huit heures du soir ; elles doivent être coupées par des intervalles de repos d'au moins une demi-heure pour les enfants et de deux heures pour les jeunes gens, dont une heure et demie avant trois heures de l'après-midi. Les mineurs ne peuvent rester pendant les intervalles de repos dans les salles où l'on travaille, ni être occupés à nettoyer les machines en marche. Aucun mineur ne peut être employé qu'entre six heures du matin et huit heures du soir, et le travail doit être interrompu par des intervalles de repos.

Les mineurs au-dessous de 15 ans doivent fréquenter l'école aux heures déterminées par le conseil scolaire, ou recevoir une instruction suffisante, et en remettre chaque mois un certificat à leur patron.

Aucun mineur ni aucune femme ne peuvent être employés au travail souterrain dans les mines, ni dans les carrières. L'emploi des mineurs dans des métiers particulièrement dangereux ou fatigants est soumis à des dispositions spéciales.

Il peut être accordé aux patrons des autorisations exceptionnelles, mais seulement pour quatre semaines par an, et sans aller jamais jusqu'à permettre d'employer les enfants plus tôt ou plus tard que les heures prescrites. Le patron doit être muni de toutes les pièces établissant l'âge, l'instruction et l'état de santé des mineurs qu'il emploie.

Toutes les fabriques, manufactures et ateliers sont visités par le conseil d'hygiène, ou par le conseil municipal, qui en fait tous les trois mois son rapport au préfet. Ce même conseil propose les mesures qu'il croit nécessaires en ce qui concerne les métiers particulièrement fatigants ou dangereux. Le conseil d'hygiène ou municipal et les inspecteurs qu'il délègue ont entrée dans toutes les fabriques, ateliers, mines, carrières, et le droit d'y exercer toutes investigations.

Les infractions aux règlements sont punies d'amende de 10 à 300 couronnes. Les parents et tuteurs du mineur peuvent aussi être condamnés, s'ils ont connu le délit, à une amende de 5 à 20 couronnes. Si l'inculpé continue à agir de la même manière pendant qu'il

est sous le coup d'une poursuite, l'amende qui sera prononcée s'appliquera autant de fois qu'il y aura de faits relevés contre lui. Les délits sont poursuivis d'office devant les tribunaux de police.

Telles sont les principales prescriptions qui régissent actuellement, en Suède, le travail des enfants et des femmes. Pour ces dernières, on voit qu'il n'existe qu'une seule restriction : le législateur a craint, en limitant davantage leur travail, de nuire au bien-être de la famille, au lieu de lui être utile ; et les protestations qui se sont élevées dans d'autres pays contre les règlements plus restrictifs qui diminuent d'autant les salaires, prouvent que, dans cette circonstance, il s'est montré prudent.

D'ailleurs, même en ce qui concerne les enfants, il a fallu bientôt reconnaître que les règles absolues étaient bien difficiles à appliquer. Deux ans s'étaient à peine écoulés, qu'on était obligé d'admettre une première infraction à la limitation du travail des enfants. C'est l'objet de l'ordonnance du 22 juin 1883, relative aux mines et aux industries métallurgiques. Il est désormais permis d'y employer de jeunes garçons douze heures au maximum au lieu de six, et sans qu'il soit nécessaire que le temps de travail soit compris entre six heures du matin et huit heures du soir, lorsque les ouvriers sont divisés en équipes, pourvu que ces équipes soient toujours organisées de manière à ne travailler qu'une nuit sur deux, et à prendre huit heures de repos au moins entre les heures de travail. On n'applique pas davantage à ces industries l'interdiction de laisser séjourner les mineurs dans les salles de travail pendant les intervalles de repos.

ANNEXE N° 7 (SUÈDE).

Conditions d'hygiène et de sécurité dans les ateliers.

Lorsqu'en 1884, une commission fut instituée par le roi pour éclairer le Parlement sur la situation physique et morale des ouvriers, un de ses premiers soins fut d'ouvrir une enquête touchant les conditions d'hygiène et le degré de sécurité que présentaient les manufactures du royaume.

Cette enquête, dont nous avons pris connaissance, nous a paru offrir un vif intérêt, tant au point de vue de la manière dont elle a été conduite, que par les termes de comparaison qu'elle offrait avec la situation de l'industrie dans les autres pays. Il nous a semblé que les Suédois faisaient sagement, avant d'organiser l'assurance obligatoire, c'est-à-dire avant d'imposer soit aux ouvriers, soit aux patrons, des obligations onéreuses, de chercher à diminuer la fréquence des accidents et la proportion des maladies par de bons règlements sanitaires. En pareil cas, les moyens préventifs valent beaucoup mieux que les mesures réparatrices édictées après coup.

Nous avons donc extrait de ces volumineux documents quelques données qui feront connaître l'état des choses en Suède.

Aération.

Sur 205 fabriques et autres établissements industriels qui ont donné des renseignements, 10 possédaient des appareils d'aération spéciaux, d'excellente qualité. L'air pur pénétrait en quantité considérable par des canaux spéciaux et l'air vicié était évacué par d'autres canaux. En hiver, l'air amené du dehors était préalablement chauffé.

Dans 11 des principales brasseries de Stockholm se trouvait un vaste système d'aération. L'air du dehors n'était pas chauffé en hiver, mais les fourneaux et chaudières donnaient une chaleur suffisante. Cette aération si soignée dans les brasseries n'est pas faite, il est vrai, pour les ouvriers, mais les ouvriers n'en profitent pas moins. Le nombre des ouvriers dans les bâtiments de brasserie est cependant peu considérable.

Dans 4 des grands moulins à farines de grains, on employait de puissants aspirateurs pour maintenir une basse température dans les récipients en pierre. L'air ainsi évacué était remplacé par l'air du dehors qui entrait au travers des trous et des jointures du bâtiment.

Si l'on fait la somme des 3 groupes cités, on trouvera que le nombre des établissements suffisamment aérés représente 12 p. 100 du nombre total.

Dans 55 établissements il y avait tantôt des canaux d'évacuation pour l'air vicié, tantôt des ouvertures pour le passage de l'air frais du dehors, tantôt encore des canaux amenant l'air du dehors dans des cheminées pour être chauffé ; mais en somme l'aération y a paru insuffisante. Il est d'ailleurs probable que les ouvertures destinées à laisser pénétrer l'air du dehors sont tenues fermées en hiver de peur des courants d'air.

30 établissements manquaient complètement d'appareils pour l'aération. Le peu qu'il y en avait se composait principalement de canaux pour évacuer certaines émanations de fourneaux ou de chaudières.

Dans 95 fabriques on n'avait rien fait pour l'aération.

Dans 27 cas, on a pu remarquer une atmosphère véritablement mauvaise, non seulement dans les fabriques qui manquaient com-

plètement d'appareils à aération, mais encore dans celles qui n'étaient pas aérées suffisamment.

22 établissements sont notés comme ayant des locaux étroits, bas, sombres ou humides; dans 40 cas on en trouve qui sont vastes et aérés. Bien que les locaux vastes et aérés n'aient pas un aussi grand besoin d'appareils d'aération que les autres, il est rare cependant que l'on puisse considérer une aération spéciale comme superflue. Les ateliers les plus éclairés et les plus vastes sont d'ailleurs ceux qui possédaient les meilleurs appareils ventilateurs ; ce sont les établissements les plus nouveaux.

Il faut remarquer que dans la plupart des fabriques où l'air était vicié par d'autres matières ou émanations que celles de la respiration, aucune disposition n'avait été prise pour l'aération, ou bien les précautions étaient insuffisantes. C'était le cas dans toutes les fonderies, dans les ateliers de polissage, dans presque tous les ateliers pour le dégraissage des soies de porc, pour le nettoyage des crins et des plumes, dans toutes les fabriques de ouate et de dorures et dans presque tous les ateliers de peintres sur planches et de laqueurs.

Dans les moulins de tabac à priser et de farine d'os, on emploie, il est vrai, des appareils à évacuation très puissants pour empêcher les émanations de se répandre, mais avec peu d'effet. Les plaintes formulées par les ouvriers de ces dernières fabriques ne peuvent donc être considérées comme exagérées.

Parmi les locaux qui manquaient d'appareils de ventilation, il faut noter les petites fabriques de tabac, très nombreuses. Celles-ci se composent presque toujours de chambres insuffisantes pour le nombre des ouvriers. Dans les grandes fabriques de tabac, les ateliers pour la fabrication des cigares sont aérés, mais insuffisamment. Les autres salles n'ont que l'aération naturelle, si l'on excepte un appareil aspirateur placé dans le moulin de tabac à priser, qui se trouve dans une chambre séparée. En général, les petits établissements laissent une impression plus défavorable que les grands établissements. Surtout les nombreuses petites fonderies de cuivre sont mal aménagées, renfermées dans des locaux sombres, étroits et mal aérés. Il existe une maladie caractéristique pour cette industrie : c'est la « fièvre du fondeur ». Elle est très fréquente, au dire des ouvriers.

Il résulte de ces données que, dans les établissements industriels

de la capitale, l'aération est le plus souvent insuffisante, et, dans plusieurs des établissements à aération artificielle, tellement inférieure aux besoins, qu'elle ne répond guère aux idées de l'hygiène moderne. Bien que tous les ateliers de Stockholm n'aient pas été examinés, on peut néanmoins considérer que ce jugement peut s'appliquer à tous les établissements en général; on a en effet recherché soigneusement toutes les fabriques où l'on avait pris des mesures d'aération.

Pour ce qui regarde la province, les mesures de précaution en vue d'assurer une aération convenable y sont encore plus rares que dans la capitale.

Sur 1,404 établissements qui demanderaient une aération spéciale, 763 en manquent totalement, soit 54 p. 100 du nombre total des établissements, contre 46 p. 100 à Stockholm. Il conviendrait d'ajouter les établissements où les mesures prises sont si primitives qu'elles ne sauraient être considérées comme des mesures spéciales d'aération, si on leur appliquait la règle bien plus sévère des fabriques de Stockholm. Les villes un peu considérables occupent une place intermédiaire entre Stockholm et les petites fabriques de province.

Cependant il ne faut pas perdre de vue que les fabriques de la province, situées le plus souvent à la campagne, y trouvent des avantages d'air frais qui manquent aux fabriques des grandes villes. Il est d'ailleurs de règle, pour la campagne aussi bien que pour Stockholm, que les établissements nouveaux sont mieux aménagés que les anciens. Ces derniers qui sont étroits, sombres et souvent malsains, manquent constamment de toute aération artificielle.

Si maintenant on passe en revue les différentes branches de l'industrie, voici, dans chaque catégorie, la proportion des établissements mal aérés :

Moulins	79	p. 100.
Menuiseries	72	—
Fonderies de fer	68	—
Verreries	67	—
Distilleries.	63	—
Brasseries	57	—
Ateliers métallurgiques	56	—

L'importance des conditions dans lesquelles le travail industriel a lieu ressort encore davantage de cette remarque faite par un médecin de province, à savoir que les ouvriers des scieries sont infiniment mieux portants et plus robustes que les autres. C'est la conséquence de la variété du travail dans les scieries, du salaire plus élevé, du travail à l'air libre ou dans des bâtiments spacieux.

En résumé, on peut dire qu'à Stockholm 12 p. 100 des établissements industriels ont une aération suffisante et que dans 46 établissements il n'y a pas trace d'aération.

En province et à la campagne les aménagements sont encore plus défectueux, mais les avantages naturels de la campagne balancent ces défauts.

La plupart du temps les mesures de précaution contre le mauvais air sont négligées là où justement elles seraient le plus justifiées, c'est-à-dire dans les vieux bâtiments.

Les fabriques neuves sont la plupart du temps bien aménagées.

Enfin, c'est la grande industrie qui paraît avoir le mieux compris la nécessité de mesures hygiéniques.

Chauffage.

A Stockholm, près de la moitié des fabriques font usage de vapeur d'eau pour chauffer les salles, et, dans ce nombre, se trouvent les plus grandes fabriques.

Des poêles en fer étaient employés dans un peu plus de la moitié, et particulièrement dans les petites fabriques. On en rencontre même dans les fabriques chauffées à la vapeur d'eau. On trouve des poêles de faïence dans 20 p. 100 du nombre total des fabriques. Ils sont souvent combinés avec des appareils de chauffage à vapeur. Ce n'est que très rarement qu'on a rencontré des appareils de chauffage à air chaud. Dans 9 p. 100 des cas, les appareils de chauffage manquent complètement. Ce sont, pour la plupart, les fabriques qui ne pouvaient rester fermées pendant le cours du travail.

Malgré quelques plaintes, il semble que le chauffage est en général assez bien distribué dans les ateliers.

Dans 11 p. 100 des fabriques, la température a pourtant été trouvée trop élevée : particulièrement dans les raffineries de sucre, les

fonderies de caractères d'imprimerie, les teintureries, les établissements de blanchissage, les fabriques de chapeaux, de stéarine, etc..., et dans les chambres de chauffe des machines. Il est certain que ces inconvénients ne peuvent être évités qu'au prix de grands sacrifices ; néanmoins les divers établissements présentent à cet égard de notables différences. Ainsi dans une boulangerie, une des plus neuves pourtant, la chaleur était insupportable ; une autre, au contraire, avait, en disposant les fours loin les uns des autres et par divers aménagements, obtenu une chaleur très modérée. La chaleur excessive qu'on pouvait remarquer dans un certain nombre de chambres de chauffe était causée par un revêtement insuffisant des chaudières et réservoirs à vapeur. Cet inconvénient se faisait surtout sentir dans les ateliers où les chaudières fonctionnent dans la même salle que les travailleurs, par exemple dans un certain nombre d'imprimeries.

Les procédés de chauffage usités en province offrent une grande analogie avec ceux de la ville ; cependant on emploie plus rarement la vapeur pour le chauffage, et on la remplace par des poêles en fonte.

En général, on peut dire que le chauffage des ateliers laisse rarement à désirer. Il en est autrement des ateliers où il se produit un excès de chaleur. Il est rare d'en trouver de satisfaisants.

Pendant les heures de repos il est le plus souvent permis aux ouvriers de séjourner dans les chambres de travail s'ils le désirent, ce qu'ils font en déjeunant et en soupant. Dans 8 cas, il était défendu aux ouvriers de rester à l'atelier en dehors des heures de travail ; dans 6 de ces cas, la défense avait été formulée pour raison d'hygiène : à savoir dans une fabrique d'allumettes, une de noir animal, une de couleurs, une de tabac, et dans les ateliers d'émaillage d'une fabrique de porcelaine et d'une fabrique de poêles en faïence. Dans 7 cas, les ouvriers prenaient tous leurs repas dans l'atelier même : à savoir une fabrique de coton, une fabrique de ouate, une de nickelage, une imprimerie, une fabrique d'huile, et deux soieries. Dans deux imprimeries, trois fabriques de tabac et de cigares, deux raffineries de sucre, une usine à gaz, une filature de coton, un atelier pour la fabrication des machines et une fabrique d'eaux minérales, il y avait des salles à manger spéciales pour les ouvriers.

En province, les ouvriers restent souvent à l'atelier pendant les

heures de repas, mais jamais pendant la nuit. En général ils préfèrent retourner chez eux prendre leurs repas. Un médecin de province écrit : « Les ouvriers rentrent ordinairement pendant les heures de repas et pour la nuit, excepté ceux qui habitent trop loin et qui prennent leurs repas dans l'atelier, ce qui est mauvais pour l'hygiène. Les ouvriers ont besoin d'une atmosphère pure pour réparer leurs forces. »

Mesures de précaution contre les accidents extérieurs pendant le travail.

Presque partout, en Suède, les chaudières et les conduits de vapeur, ainsi que les autres réservoirs où une grande pression peut se produire, sont munis d'appareils de sûreté suffisants tels que : manomètres en verre, soupapes de sûreté, etc.... pour prévenir les explosions ou les fuites de vapeur.

Dans quelques cas seulement, on a pu constater que les soupapes de sûreté étaient beaucoup trop chargées. Ces soupapes étaient, en général, doubles, mais il n'y avait pas de boîtes pour les enfermer et empêcher leur surchargement.

La commission suédoise s'est préoccupée de savoir si les chaudières et autres réservoirs subissant une pression élevée étaient soumis à une inspection périodique. Ces inspections n'avaient lieu à Stockholm que dans des cas exceptionnels (13 sur 123) ; et même alors l'inspection semblait bien rudimentaire. La période dans laquelle se faisait cette inspection variait entre six mois et cinq ans.

Le comité a demandé également si les moteurs (machines, roues, etc...) étaient entourés de cloisons, ou protégés d'une autre façon. Il avait spécialement en vue la protection contre les engrenages dangereux, ainsi que les courroies de transmission et les parties saillantes des axes tournants ; de plus il s'agissait de savoir si l'on avait pris des mesures de précaution contre les accidents de graissage des machines.

Les mesures prises à Stockholm ont paru satisfaisantes. Sur 131 établissements travaillant à la vapeur, 86 avaient leurs moteurs disposés dans des salles séparées. Dans quelques-uns, il était défendu

à d'autres qu'au machiniste et à ses aides d'entrer dans la chambre de chauffe ou dans la machine. Dans beaucoup de cas, les volants et les manivelles étaient garantis par des cloisons. Les 45 autres établissements avaient leurs machines dans le local des ouvriers, mais celles-ci étaient tantôt protégées, tantôt construites de telle sorte qu'une cloison protectrice était évidemment inutile. Dans quelques cas cependant où l'atelier des machines était étroit, il eût été bon de mettre des cloisons.

En province, voici la situation des diverses industries :

Scieries. — Dans près de 60 scieries, la machine à vapeur est placée dans une salle séparée ; dans 35, elle est entourée d'une cloison ; parmi les scies à moteur hydraulique, 60 ont leurs roues à aubes renfermées dans le bâtiment de la scierie.

Moulins. — Dans la plupart de ces établissements, il existe soit un bâtiment séparé, soit une salle spéciale, soit enfin des cloisons protectrices pour la machine à vapeur.

Il en est de même dans presque tous les établissements métallurgiques.

Quant aux transmissions dangereuses (engrenages, courroies, cordes, etc.), elles paraissent, à Stockholm, assez bien protégées dans la plupart des cas, soit par leur position, soit par des cloisons.

A part un atelier de constructions mécaniques, on n'a rien fait pour éviter les accidents pendant le dételage des courroies de transmission.

Les axes de torsion reçoivent généralement leur matière graisseuse de boîtes à graisse fonctionnant automatiquement et peuvent se remplir dans les intervalles où la machine est au repos.

Les engrenages sont rares sur les appareils à transmission ; ceux qui se trouvent sous le plafond dans les locaux de fabriques sont ordinairement dépourvus de cloisons protectrices. Ceux qui se trouvent plus bas ou à terre sont protégés par des boîtes. Une seule fabrique de menuiserie fait exception par l'état très négligé des mesures de précaution les plus élémentaires. Par exemple, on y est forcé de se courber en deux pour passer entre les deux moitiés d'une même courroie en pleine activité.

Les réponses parvenues de province déclarent, dans la plupart des cas, l'existence de cloisons protectrices sur les transmissions dan-

gereuses ; mais un grand nombre d'industriels protestent contre une protection plus complète par la raison que la surveillance du matériel deviendrait ainsi trop difficile et prendrait trop de temps.

En résumé, pour Stockholm, sur 123 cas, il y en a deux seulement où les transmissions ont été complètement protégées par des précautions spéciales : soit 2 p. 100 du nombre total. Les transmissions sont rendues inoffensives par leur position dans 61 cas (49 p. 100), ou par une construction isolante pour les parties les plus dangereuses dans 58 cas (47 p. 100). Protection nulle, 2 cas (2 p. 100).

En province, pour 420 cas la question n'a pas été applicable. Elle est restée sans réponse dans 170 cas. 170 établissements ont prétendu qu'une protection spéciale était superflue. Pour 801 établissements seulement la réponse a été affirmative, et dans 102 cas les transmissions étaient en partie protégées. Dans 226 cas la réponse a été purement négative.

Les intendants des mines ont presque tous répondu que des mesures de précaution spéciales étaient inutiles, attendu que la plupart des appareils de transmission se trouvaient placés très haut à la surface du sol.

La plupart des médecins de province se plaignent cependant que les mesures de précaution sont insuffisantes.

C'est peut-être pour les machines secondaires des ateliers qu'il est le plus difficile d'établir une protection sérieuse : il en est ainsi notamment pour les scies circulaires et les pierres à aiguiser ou à polir. Il est à remarquer que, dans les menuiseries, les scies circulaires continuent le plus souvent leur rotation rapide, même quand les ouvriers les quittent pour emporter l'ouvrage fini et pour aller en chercher. Il n'y a presque nulle part de mesures de précaution contre les accidents si fréquents en pareil cas. Sans doute, des ouvriers expérimentés sont chargés du fonctionnement de ces machines ; mais, malgré cela, le danger reste encore très considérable. En somme, ce sont les fabriques où l'on travaille le bois, avec leurs machines à travail rapide et leurs transmissions, qui présentent le plus de dangers et le plus d'occasions d'accidents. Il faut d'ailleurs remarquer que les ouvriers se sont eux-mêmes opposés à toutes les améliorations, par suite de la gêne que les appareils protecteurs leur imposent dans le travail.

Pour les pierres à polir et à aiguiser tournant avec rapidité, il y a, dans certains cas, des appareils protecteurs ; mais ces appareils gênant le travail sont, la plupart du temps, enlevés par les ouvriers. D'ailleurs, il est rare qu'ils offrent des chances de protection sérieuse dans les accidents un peu graves. Dans 48 établissements, les machines sont sans protection, mais elles vont lentement et sont par conséquent moins dangereuses. Dans 78 cas, on signale des machines en partie enfermées dans des cloisons ou dont les parties les plus dangereuses sont protégées.

En province, on estime que toutes les mesures de précaution sont prises, autant qu'elles sont compatibles avec la régularité du travail. En général cependant on déclare comme chose impossible la protection des scies circulaires ou droites. Cependant, une soixantaine de scieries ont pris des mesures dans ce sens.

Les mesures de précaution manquent complètement dans 41 scieries, 32 ateliers de constructions mécaniques, 18 moulins, 15 distilleries, 14 scieries et moulins, 13 usines à fer, etc., en tout 213 établissements. Il faut ajouter 66 cas de protection insuffisante (entre autres 41 scieries).

Sur un total de 1,443 cas observés, les mesures de précaution manquent entièrement ou en partie dans 369, soit le quart des établissements.

Les rapports des médecins provinciaux sont très défavorables surtout à cause des scies non protégées.

On s'est ensuite occupé des mesures de précaution à prendre contre les accidents par les grues, ascenseurs, escaliers, trappes, etc. A Stockholm, les grues manquent partout de revêtement protecteur. Les ascenseurs, au contraire, sont presque tous protégés par une cage ou munis de barrières. Pour les escaliers et les trappes il y a généralement des rampes, des cordes ou des panneaux.

Mesures de précaution contre la poussière, les gaz nuisibles, etc.

Une des préoccupations du comité a été de savoir si la poussière produite par la fabrication était nuisible à la santé des ouvriers. Sa sollicitude s'est étendue aux industries qui comportent la *pulvérisation, la mouture, le polissage, le cardage, le triage des chiffons,* etc.

A Stockholm, dans 19 établissements la poussière est en si minime quantité qu'il n'y a pas lieu d'y faire attention, et dans 113 autres fabriques, la poussière est encore peu considérable. Ce dernier groupe compte pourtant des imprimeries, des ateliers de dorure, des fabriques de cigares et des fonderies de cuivre, industries qui ne peuvent être classées parmi celles où la poussière soit tout à fait inoffensive. Les ouvriers ne se plaignent pas dans 48 cas où il y a possibilité de résultats nuisibles. Dans 25 établissements, les ouvriers sont incommodés et même souffrants par suite de la poussière ; ce sont 2 fabriques de ouate, un moulin à tabac, une fabrique de noir animal, 2 fabriques de brosses, un établissement poar le nettoyage du crin et des plumes, une fabrique de poêles de faïence, 6 ateliers de constructions, 2 fabriques de menuiserie, 2 moulins, une fabrique d'instruments de chirurgie, une fabrique de papiers peints, une taillerie de pierres, une tannerie, une filature de coton, une fabrique de produits chimiques et une fabrique d'orgues.

Les mesures prises dans ces établissements pour éloigner la poussière sont des plus primitives et les nuages de poussière ne trouvent la plupart du temps d'autre issue que les portes et les fenêtres.

En province, dans une centaine de cas, on a remarqué des inconvénients pour la santé des ouvriers. Les plus importants dans les diverses industries sont les suivants :

Scieries : poussière provenant des scies.

Usines de fer : poussière provenant du minerai concassé et de l'aiguisage des outils. De plus, les ouvriers occupés dans les magasins de charbon se plaignent que la poussière de charbon entre dans les organes respiratoires au point que les personnes dont la poitrine est délicate ne peuvent résister longtemps.

Ateliers de construction : poussière des outils qu'on polit ou aiguise. Cet inconvénient a été écarté dans un établissement par un appareil aspiratoire qui attire au dehors la poussière ainsi produite.

Dans un grand nombre de *brasseries,* on se plaint de la poussière produite par l'écrasement du grain.

Dans les *imprimeries* on se plaint de la poussière des « caractères » dont les effets sont ceux de l'empoisonnement par le plomb.

Dans les établissements pour la *taille et le polissage de la pierre,* dans les *moulins,* dans les ateliers pour la fabrication de la *pierre*

meulière, la poussière engendre un grand nombre de maladies et quelquefois même une mort prématurée.

Dans les fabriques de *porcelaine,* on observe souvent des empoisonnements par le plomb chez les ouvriers qui préparent l'émail.

En résumé, voici les résultats pour Stockholm :

Poussière en petite quantité, mais pourtant encore dangereuse . .	113 cas.
Poussière en quantité plus considérable, mais sans que les ouvriers s'en plaignent ni en souffrent.	48 —
Poussière incommodante et dangereuse	25 —

En province, les effets pernicieux de la poussière ont été signalés dans 96 cas, chiffre évidemment trop bas, puisque, dans 646 cas, des mesures ont été prises pour combattre les mauvais effets de la poussière. Or ces mesures ont rarement dû être assez efficaces pour faire complètement disparaître les inconvénients constatés.

A Stockholm, dans 34 cas, les machines qui donnent le plus de poussière sont enfermées et en partie munies d'appareils aspiratoires. Dans 19 cas, le travail se fait dans un local spécial. Dans 13 établissements, le polissage se fait par la voie humide. Dans 11 établissements, les ouvriers peuvent porter des lunettes et faire usage de respirateurs et autres appareils. Mais les ouvriers déposent le plus souvent ces appareils qui les gênent dans leur travail. Dans 53 cas on signale un défaut complet de mesures de précaution. Le polissage à sec, le brunissage des métaux, le sciage et le rabotage du bois, la mouture du tabac, des os et de l'écorce de chêne, le nettoyage de bourres pour matelas et meubles, sont les opérations qui ont le plus de part aux inconvénients signalés plus haut.

Les rapports des médecins provinciaux s'accordent à dire que les mesures prises sont insuffisantes pour remédier aux effets pernicieux de la poussière dans les diverses industries.

En ce qui concerne la manipulation des matières toxiques ou les gaz toxiques produits par la fabrication, le comité suédois s'est occupé surtout de l'arsenic, des sels de plomb, du contact fréquent avec le mercure, de l'infiltration de gaz pernicieux, etc.

Pour Stockholm, dans 60 cas la question n'est pas applicable. Dans 116 cas, on n'a pas observé d'effet pernicieux sur les ouvriers. Dans 23 établissements, les ouvriers sont sérieusement in-

commodés par les gaz toxiques : ce sont 8 fonderies de cuivre, une fabrique de bronze, une fabrique d'objets argentés, 2 fabriques de poêles de faïence, 9 fabriques de ferblanterie, 2 blanchisseries, une fabrique de stéarine, une usine à gaz, une fabrique de chocolat, 2 ateliers de dorure, une fabrique de vernis et 2 fonderies de caractères d'imprimerie.

En province, les plaintes portent : dans les distilleries, sur l'acide carbonique ; dans les tanneries, sur l'humidité du local; dans les fabriques de poêles de faïence, sur la poussière de plomb; dans les fabriques d'allumettes, sur le phosphore, etc.

Le nombre total des cas fâcheux observés en province n'est que de 63, parmi lesquels 23 usines de fer.

Ce nombre est évidemment trop bas, puisque plus de 326 établissements ont fait de grands efforts pour écarter le danger de l'intoxication des travailleurs.

Du reste, dans un grand nombre d'établissements, on prend des mesures pour éviter les inconvénients précités. Ainsi l'on oblige les ouvriers à se laver fréquemment les mains, à employer des habits spéciaux pendant le travail. Souvent, les opérations qui produisent des gaz toxiques se font dans des locaux séparés. Souvent aussi, les appareils sont entourés de manteaux protecteurs et munis d'organes aspiratoires.

On le voit, s'il reste encore beaucoup à faire, en Suède, pour placer les ateliers et les machines dans des conditions les moins nuisibles à la santé et à la sécurité des ouvriers, néanmoins de grands progrès ont été déjà réalisés, et surtout l'attention des pouvoirs publics a été tournée de bonne heure vers cette importante question.

ANNEXE N° 8 (SUÈDE).

Moyenne des accidents dans les différentes industries.

La Commission suédoise ne s'est pas contentée de prendre des renseignements sur l'aménagement intérieur des usines. Elle a voulu également connaître, aussi approximativement que possible, quelle était la moyenne des accidents constatés dans les différentes industries. Les données qu'elle a recueillies à cet égard, permettent de mesurer exactement l'étendue des dangers auxquels les ouvriers sont exposés et de prendre en connaissance de cause les dispositions destinées à les prévenir. Il nous semble qu'une enquête de ce genre est le préliminaire indispensable de toute bonne législation sur l'assurance en cas d'accident. Elle sert en effet à apprécier jusqu'à quel point l'intervention de l'État est nécessaire et, par suite, légitime.

C'est donc à titre d'exemple, et comme un modèle à suivre que nous en résumons ici les principaux résultats.

On a interrogé les patrons, les municipalités et les médecins.

Le nombre total des accidents déclarés par les patrons du 1er septembre 1884 au 31 août 1885, est de 3,471. Les municipalités ne donnent que 98 accidents pendant les six mois du 1er mars 1885 au 31 août 1885. Les médecins ont déclaré 3,740 accidents de travail pour l'année entière.

Fréquence des accidents d'après les métiers.

Les rapports des patrons seuls peuvent avoir une véritable valeur, car ceux des communes donnent le nombre des accidents, mais ne disent pas le nombre des personnes qui en ont été atteintes.

	Accidents déclarés par les			
	Patrons.	Communes et magistrats.	Patrons, communes et magistrats.	Médecins.
Agriculture	481	1,838	2,319	1,334
Industrie	2,372	520	2,892	1,047
Marine	157	12	169	53
Transports par terre	383	28	411	102
Commerce	»	»	»	12
Administrations de l'État	31	»	31	17
Administrations communales	47	»	47	13
Armée et flotte	»	»	»	731
Domestiques	»	»	»	88
Sans profession déclarée	»	»	»	343
Total des professions	3,471	2,398	5,869	3,740

Le tableau ci-contre donne la proportion des accidents sur 1,000 ouvriers dans les diverses industries.

Il paraît d'après ce tableau que le nombre des accidents est relativement plus considérable dans l'industrie des machines, dans les administrations communales et dans les mines, soit 33.85, 35.74 et 29.82 pour mille.

Tableau

FRÉQUENCE DES ACCIDENTS D'APRÈS LES MÉTIERS.

	NOMBRE DES ACCIDENTS par 1,000 ouvriers.		
	Pour toute l'année.	Pour le premier semestre.	Pour le second semestre.
A. *Industries*	15.28	13.39	16.95
I. Agriculture	8.91	7.50	10.18
II. Mines	29 82	31.12	28.67
III. Industrie métallurgique	26.29	22.21	30.25
IV. Industrie du travail des métaux	18.91	13.52	24.22
V. Industrie des machines	33.83	32.69	34.95
VI. Industrie forestière et scieries	21.15	16.18	24.16
VII. Travail du bois	25.03	23.91	26.16
VIII. Industrie verrière, de la poterie et de la pierre	10.43	7.90	12.32
IX. Industrie du bâtiment	18.27	15.11	20.16
X. Fabrication de matières de chauffage et d'éclairage	14.07	21.22	7.00
XI. Industrie chimico-technique	7.22	6.90	7.53
XII. Industrie textile	3.62	3.14	4.08
XIII. Tannerie	6.20	4.15	8.21
XIV. Industrie du vêtement	3.89	8.05	»
XV. Industrie alimentaire	8.20	8.15	8.26
XVI. Industrie du papier	13.75	11 06	16.37
XVII. Imprimerie	5.30	1.41	9.17
B. *Transports*	20.03	20.42	19.69
I. Transports par mer	13.22	12 94	13.44
II. Transports par terre	25.38	25.58	25.18
C. *Administrations*	12.75	12.92	12.58
I. Administrations de l'État	6.45	7.13	5.78
II. Administration des communes	35.74	34.65	36.79
Moyenne par profession	15.79	14.22	17.17

FRÉQUENCE DES ACCIDENTS D'APRÈS LE SEXE.

	Accidents déclarés par les			
	Patrons.	Communes et magistrats.	Patrons, communes et magistrats.	Médecins.
	—	—	—	—
Hommes	3,365	2,140	5,505	3,311
Femmes	106	258	364	399

Le nombre des accidents qui frappent les femmes est donc peu considérable. Selon les déclarations des patrons 3.05 p. 100, selon les autorités communales 10.76 p. 100, selon les médecins 10.67 p. 100.

D'après les patrons, la fréquence relative des accidents par période de 6 mois, pour les deux sexes, est la suivante :

	Toute l'année d'observation.	Les six premiers mois.	Les six derniers mois.
Hommes	18.23	16.49	19.78
Femmes	3.00	2.31	3.61

Les accidents sont ainsi moins fréquents parmi les femmes, non seulement d'une façon absolue mais encore relative.

Fréquence des accidents d'après l'age.

	Accidents déclarés par les			
	Patrons.	Communes et magistrats.	Patrons, communes et magistrats.	Médecins.
Moins de 18 ans	250	166	416	336
Plus de 18 ans	3,221	2,232	5,453	3,404

Si l'on fait la proportion des accidents sur 1,000 ouvriers, on trouve les chiffres suivants :

	Toute l'année d'observation.	Les six premiers mois.	Les six derniers mois.
Moins de 18 ans	11.43	8.53	13.80
Plus de 18 ans	16.27	14.83	17.56

Ainsi la proportion des accidents parmi les ouvriers au-dessous de 18 ans est inférieure d'environ 25 p. 100 à celle fournie par les ouvriers majeurs.

Tableau

Les victimes d'accidents répartis d'après l'âge.

AGE.	NOMBRE TOTAL des blessés.		DONT				HOMMES.											
			Hommes.		Femmes.		Agriculture.		Industrie.		Marine.		Transport par terre.		Administrations communales et d'État.		Autres.	
	Nombre.	P. 100.	Nombre.	P. 100.	Nombre.	P. 100.	Nombre.	P. 100.	Nombre.	P. 100.	Nombre.	P. 100.	Nombre.	P. 100.	Nombre.	P. 100.	Nombre.	P. 100.
Accidents declarés par les patrons.																		
Moins de 25 ans. .	1,025	29.5	970	28.9	55	51.9	115	26.9	719	31.0	56	36.6	73	19.1	7	9.0	»	»
25—35.	1,027	29.6	1,011	30.1	16	15.1	83	19.4	692	29.8	59	38.6	144	37.6	33	42.3	»	»
35—45.	750	21.6	735	21.8	15	14.2	84	19.6	494	21.3	23	15.0	110	28.7	24	30.8	»	»
45—55.	408	11.8	398	11.8	10	9.4	70	16.4	276	11.9	9	5.9	35	9.1	8	10.2	»	»
55—65.	212	6.1	206	6.1	6	5.6	56	13.1	126	5.4	4	2.7	15	3.9	5	6.4	»	»
65—75.	45	1.3	41	1.2	4	3.8	18	4.1	15	0.6	1	0.6	6	1.6	1	1.3	»	»
Plus de 75 ans. . .	4	0.1	4	0.1	»	»	2	0.5	1	»	1	0.6	»	»	»	»	»	»
Total.	3,471	100.0	3.365	100.0	106	100.0	428	100.0	2,323	100.0	153	100.0	383	100.0	78	100.0	»	»
Moyenne. . . .	33.2	»	33.3	»	29.1	»	37.5	»	32.5	»	29.9	»	34.1	»	35.1	»	»	»
Accidents déclarés par les communes et magistrats.																		
Moins de 25 ans. .	651	27.2	571	26.7	80	31.1	458	28.8	103	20.3	6	45.5	4	11.1	»	»	»	»
25—35.	442	18.4	403	18.8	39	15.1	270	17.0	120	23.6	5	45.5	8	29.6	»	»	»	»
35—45.	444	18.5	400	18.7	44	17.1	288	18.1	105	20.7	»	»	7	25.9	»	»	»	»
45—55.	405	16.9	376	17.6	29	11.2	276	17.4	93	18.3	1	9.0	6	22.2	»	»	»	»
55—65.	309	12.9	259	12.1	50	19.1	198	12.4	59	11.7	»	»	2	7.5	»	»	»	»
65—75.	132	5.5	116	5.4	16	6.4	90	5.6	25	4.7	»	»	1	3.7	»	»	»	»
Plus de 75 ans. . .	15	0.6	15	0.7	»	»	11	0.7	4	0.7	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.	2,398	100.0	2,110	100.0	258	100.0	1,591	100.0	509	100.0	12	100.0	28	100.0	»	»	»	»
Moyenne. . . .	38.1	»	38.1	»	38.1	»	38.0	»	38.6	»	26.8	»	39.2	»	»	»	»	»

AGE.	NOMBRE TOTAL des blessés.		DONT				HOMMES.											
			Hommes.		Femmes.		Agriculture.		Industrie.		Marine.		Transport par terre.		Administrations communales et d'État.		Autres.	
	Nombre.	P. 100.	Nombre.	P. 100.	Nombre.	P. 100.	Nombre.	P. 100.	Nombre.	P. 100.	Nombre.	P. 100.	Nombre.	P. 100.	Nombre.	P. 100.	Nombre.	P. 100.
Accidents déclarés par les patrons, communes et magistrats.																		
Moins de 25 ans. .	1,676	28.6	1,541	28.0	135	37.1	573	28.4	822	29.0	62	37.7	77	18.7	7	9.0	»	»
25—35.	1,469	25.0	1,414	25.7	55	15.1	353	17.5	812	28.7	64	38.1	152	37.0	33	42.3	»	»
35—45.	1,194	20.3	1,135	20.6	59	16.2	372	18.4	599	21.2	23	13.9	117	28.5	24	30.8	»	»
45—55.	813	13.9	774	14.1	39	10.7	346	17.1	369	13.0	10	6.0	41	10.0	8	10.2	»	»
55—65.	521	8.9	465	8.5	56	15.4	254	12.6	185	6.5	4	2.4	17	4.1	5	6.4	»	»
65—75.	177	3.0	157	2.8	20	5.5	108	5.4	40	1.4	1	0.6	7	1.7	1	1.3	»	»
Plus de 75 ans. . .	19	0.3	19	0.3	»	»	13	0.6	5	0.2	1	0.6	»	»	»	»	»	»
Total.	5,869	100.0	5,505	100.0	364	100.0	2,019	100.0	2,832	100.0	165	100.0	411	100.0	78	100.0	»	»
Moyenne. . . .	35.1	»	35.0	»	35.6	»	37.9	»	33.5	»	29.7	»	34.4	»	35.1	»	»	»
Accidents déclarés par les médecins.																		
Moins de 25 ans. .	1,504	40.2	1.357	40.6	147	36.8	399	37.3	343	33.6	28	51.9	23	20.6	468	61.5	96	29.1
25—35.	809	21.6	750	22.4	59	14.9	201	19.5	278	27.3	17	32.7	34	29.4	142	18.6	72	21.9
35—45.	537	14.4	498	14.9	39	9.7	146	13.7	176	17.3	2	3.9	35	30.3	82	10.7	57	17.7
45—55.	459	15.0	403	12.1	56	14.1	157	14.6	126	12.4	2	3.9	15	13.4	52	6.9	52	15.8
55—65.	321	5.9	240	7.2	81	20.2	108	10.1	70	6.9	3	5.7	5	4.5	15	2.0	39	12.0
65—75.	105	2.8	88	2.6	17	4.3	47	4.4	24	2.4	1	1.9	2	1.8	2	0.3	12	3.5
Plus de 75 ans. . .	5	0.1	5	0.2	»	»	4	0.4	1	0.1	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.	3,740	100.0	3,341	100.0	399	100.0	1,067	100.0	1.018	100.0	53	100.0	111	100.0	761	100.0	328	100.0
Moyenne. . . .	39.9	»	32.4	»	37.0	»	34.4	»	33.1	»	27.8	»	35.4	»	27.2	»	36.1	»

Si, en général, on considère l'âge des ouvriers atteints d'accidents, on trouve les proportions suivantes :

Âge.	Ouvriers industriels.	Ouvriers des chemins de fer.
—	—	—
	P. 100.	P. 100.
Moins de 25 ans	17.24	8.70
25-35 ans	26.48	49.41
35-45 —	23.88	26.32
45-55 —	18.23	11.62
55-65 —	10.58	3.44
65-75 —	3.08	0.48
Plus de 75 ans	0.51	0.03
Total	100.00	100.00

D'après ce tableau, il semble que les âges au-dessous de 35 ans comptent le plus grand nombre d'accidents, si on le compare aux données du tableau précédent.

Mais ce résultat est encore plus frappant si on calcule la proportion d'accidents revenant à chaque groupe de 10 ans.

	Fréquence des accidents p. 100.	
	Ouvriers industriels.	Ouvriers des chemins de fer.
	—	—
Moins de 25 ans	30.1	54 6
25-35 ans	19.4	19.0
35-45 —	15.3	27.5
45-55 —	12.7	21.8
55-65 —	11.0	30.2
65-75 —	8.1	»

Accidents dans les diverses industries.

Agriculture.

Sur 1,000 ouvriers employés dans l'agriculture, les rapports des patrons donnent environ 8.90 accidents dont 0.50 ont causé la mort. Environ 19 p. 100 des accidents ont lieu en se servant d'outils, 13 p. 100 par les machines, et les autres 68 p. 100 de façons diverses.

Sur les 2,319 accidents arrivés dans cette industrie, 341 ont eu lieu par l'emploi de la hache, 71 par des faux, 142 par des batteuses, 63 par des machines à hacher, 458 accidents arrivés dans des voi-

tures ou par des animaux, 214 par des éboulements, 417 par des chutes, et 48 enfin par chute dans l'eau.

Suivant leurs occupations au moment de l'accident, les blessés peuvent être classés de la façon suivante :

	ACCIDENTS			
	mortels.	laissant des traces pour la vie.	Blessures légères.	Total.
Labourage, etc.	3	1	14	18
Travaux de récoltes	2	11	89	102
Effeuillages	1	4	11	16
Battage de blé	15	81	107	203
Moulins et scies mécaniques	»	14	14	28
Menuiseries	»	2	19	21
Coupes de bois	»	27	210	237
Bûcherons	16	19	142	177
Transports de bois	5	16	90	111
Transports de céréales et de foins	13	6	40	59
Transports d'autre nature	19	55	219	293
Soins donnés aux bêtes	15	69	170	254
Constructions	3	8	47	58
Forage de puits, travail dans les carrières, etc.	12	29	80	121
Pêche	16	»	3	19
Autres occupations	29	34	107	170
Occupations non déclarées	40	113	279	432
Total	189	489	1,641	2,319

Accidents dans l'industrie des mines.

Les patrons et les municipalités ont déclaré respectivement, les uns 219 et les autres 13 accidents dans les mines.

De ces accidents 190 ont eu lieu dans des mines de métaux, 31 dans des mines de charbon de terre, 11 dans des carrières de marbre et de pierre calcaire.

Sur 1,000 ouvriers dans les mines de métaux, il y a 35.0 accidents, dans les mines de charbon 25.6, et sur 1,000 ouvriers des mines en général, 29.8 accidents. Sur ces 29.8 accidents, 2.2 sont mortels, 2.4 ont des suites durables, 25.2 des suites passagères.

Les mines sont l'industrie qui présente la plus grande proportion de cas mortels.

Les deux tiers des accidents sont occasionnés par des chutes de pierre, des éboulements ou des explosions.

Accidents dans la production des métaux.

Le nombre total des accidents y est de 524. Dans les usines de fer 497, et dans les autres 27. Sur 1,000 ouvriers on trouve 26 accidents dans les usines de fer, 24.7 dans les autres usines. La proportion sur 1.000 dans le nombre total est de 26.3. Sur ce nombre 2.1 p. 100 des accidents sont mortels, 5.4 p. 100 ont des suites durables, et 92.5 p. 100 des suites passagères. 14.8 p. 100 des accidents ont eu lieu par le maniement des outils, 15.3 p. 100 par les machines, 69.9 p. 100 d'une autre façon.

Accidents dans le travail des métaux.

Le nombre des accidents est de 71 dont 3 mortels et 3 graves. Sur 1,000 ouvriers il y a 2.6 accidents dans les fonderies de cuivre et de zinc, 2.4 dans les forges et 1.9 dans l'industrie entière.

Accidents dans l'industrie des machines.

Le nombre total des accidents a été de 546. Les ateliers de constructions en comptent 346, les chantiers maritimes 139, les fabriques d'armes et de machines à coudre 54, les fabriques d'instruments 7.

Le tableau suivant donne un aperçu des causes d'accidents les plus fréquentes :

		INDUSTRIE des machines en général.	FABRIQUES et fonderies de machines.	CONSTRUCTIONS navales.	FABRIQUES d'armes et de machines à coudre.
Nombre des accidents par 1,000 ouvriers.	Mortels	0.45	0.20	1.08	»
	Estropiés pour la vie	3.31	2.97	4.53	1.20
	Blessures légères	30.07	29.96	24.36	63.47
	Total	33.83	33.13	29.97	64.67
Sur 100 accidents il y en a eu de causés par des	Outils	20.08	19.41	22.03	19.15
	Machines à vapeur	1.27	0.99	1.70	2.13
	Transmissions	4.23	5.92	0.85	2.13
	Machines pour métaux	12 69	13.15	7.63	21.27
	Machines pour bois	4.23	3.95	4.24	6.38
	Diverses machines	3.59	4.28	1.70	4.26
	Objets tombés ou lancés	25.16	25.33	27.96	19.15
	Chutes	8.67	5.59	19.49	2.13
	Brûlures	12.26	14.14	5.08	19.14
	Excès de travail	2.96	2.96	3.39	»
	Autres façons	4.86	4.28	5.93	4.26

Accidents dans l'industrie forestière et dans les scieries.

Le nombre total des accidents a été de 506, dont 72 pendant la coupe ou le flottage du bois, 419 dans les scieries et 15 dans les dépôts de planches.

Sur 1,000 ouvriers, il y a eu 21.1 accidents, dont 0.6 mortels, 4.0 ayant eu des suites durables, et 16.5 passagers.

Sur les 72 accidents arrivés pendant la coupe et le flottage du bois, il y a eu 17 cas mortels, par suite de la chute d'un arbre ou bien par des chutes dans l'eau.

Sur les 419 accidents arrivés dans les scieries, 179 ou 47 p. 100 ont été causés par des scies circulaires.

Accidents dans le travail du bois.

Le nombre total des accidents est de 121, dont 111 de menuisiers.

Sur 1,000 ouvriers la fréquence annuelle est de 25 accidents par an. Le plus grand nombre des accidents provient de scies circulaires, soit 16 sur 1,000.

Accidents dans l'industrie de la pierre, du verre et de la poterie.

Nombre des accidents : 127 parmi lesquels 59 dans les ateliers pour la taille de la pierre, 9 dans les fabriques de ciment, 40 dans les briqueteries, 3 dans les fabriques de poêles de faïence, 6 dans les fabriques de porcelaine, 10 dans les verreries. La proportion pour mille dans l'industrie entière est de 10.4 dont 0.5 mortels et 1.0 grave.

La plupart des accidents étaient dus à des explosions et à des éclats de pierre qui ont pénétré dans les yeux.

Accidents dans l'industrie du batiment.

Nombre total des accidents : 359.

Sur 1,000 ouvriers on compte dans les constructions de maisons

12.9, dans les travaux de chemins de fer 28.7, dans les travaux de port et de canalisation 38.7 et dans l'industrie en entier 18.3 accidents.

Les accidents sont très nombreux par les travaux de port et de calisation, car près de 4 p. 100 des ouvriers ont été atteints. Cependant ces accidents sont peu graves.

Accidents dans la fabrication des matières d'éclairage et de chauffage.

Il y a eu 16 accidents dont 15 dans les usines à gaz, ce qui fait une fréquence d'accidents de 22.6 p. 1,000. Tous ont été de nature passagère.

Accidents dans l'industrie chimico-technique.

Il y a eu 52 accidents, dont 33 dans les fabriques d'allumettes, 6 dans les teintureries, 5 dans les fabriques de matières explosibles, 4 dans les fabriques de farine d'os et 4 dans divers établissements, soit 7.2 p. 1,000. 4 accidents ont eu des suites mortelles, 10 des suites durables pour la vie; 44.9 p. 100, ou presque la moitié, ont été occasionnés par des machines.

Accidents dans l'industrie textile.

En tout 52 accidents, dont 34 dans les filatures et tisseries de coton, 5 dans les filatures de laine et 13 dans les fabriques de drap. La proportion est de 3.6 pour mille, ou moins que dans aucune autre industrie. Pour les hommes, la proportion est de 7.34 et pour les femmes, de 1.48 pour mille.

83.7 p. 100 des accidents proviennent de machines, dont 2 mortels et 13 durables.

Accidents dans les tanneries.

En tout 13 accidents, dont 2 mortels, 3 avec des suites durables et 8 avec des suites passagères. La proportion est de 6.2 pour mille ouvriers.

Accidents dans l'industrie alimentaire.

En tout 139 accidents : 11 ont été occasionnés par les outils, 41 par les machines et 87 par d'autres causes.

16 ont été mortels, 15 ont eu des suites durables pour toute la vie, et 108 ont eu des suites passagères.

Dans l'industrie meunière, il y a eu 53 accidents, soit 8.9 pour mille.

Dans les raffineries de sucre, 17 dont aucun mortel.

Dans les brasseries, 48, soit 16.2 pour mille.

Dans les distilleries, 2 accidents mortels et 5 légers.

Les autres accidents sont dispersés parmi les boulangers, bouchers, etc.

Accidents dans l'industrie du papier.

En tout 80 accidents, dont 45 dans les fabriques de pâte de papier, 31 dans les fabriques de papier.

La proportion est de 20.9 pour mille dans les fabriques de pâte de papier, 11.1 dans les fabriques de papier ; en tout 13.8 pour mille.

Accidents dans les imprimeries.

Le nombre des accidents est de 16, soit une proportion de 5.3 pour mille ; 12 accidents ont été causés par des machines.

ANNEXE N° 9 (SUÈDE).

Précautions à prendre contre les accidents et surveillance administrative des ateliers.

On ne s'est pas contenté, en Suède, de faire de la statistique sur la question ouvrière. Après avoir recherché minutieusement quelle était la situation matérielle des ateliers et la proportion des accidents, la commission a voulu donner une portée pratique à ses études.

Elle s'est d'abord attachée à l'examen des mesures préventives à prendre. C'est la partie la moins contestable de son œuvre, et c'est aussi celle que l'opinion publique a sanctionnée le plus rapidement. Ses conclusions, adoptées par le Riksdag, ont pris corps dans la loi du 10 mai 1889 « sur les précautions destinées à prévenir les accidents de travail ». L'organisation créée par cette loi pour la surveillance des ateliers est entrée cette année même en pratique. On fonde sur elle de grandes espérances. Aussi nous a-t-il paru qu'il était utile de la décrire dans une notice spéciale.

D'abord, sous le nom d'*industrie,* on comprend : les établissements pour exploiter les forêts, l'industrie minière, les hauts fourneaux, forges ou autres établissements qui ont pour objet l'exploitation des produits métallurgiques et ne peuvent être considérés comme métiers privés, les fabriques, les chantiers de constructions maritimes, les établissements pour tailler la pierre, les fromageries et les mou-

lins, les scieries mécaniques, etc..., qui sont montées sur une assez grande échelle pour être considérées comme fabriques ; les imprimeries, distilleries ou autres industries analogues.

L'industriel appartenant aux catégories ci-dessus doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé des ouvriers occupés par lui et réclamées par la disposition des lieux, les machines ou les autres conditions du travail.

On ne se contente pas d'ailleurs de cette recommandation générale, et l'on prescrit les mesures suivantes :

Dans les endroits où les ouvriers sont exposés au danger de tomber ou d'être blessés par des objets tombants, devront être placés des barres, des garde-fous autour des ouvertures dans le plancher, le long des galeries, des ascenseurs et des rampes dans les escaliers dans la mesure où la nature du travail le permettra.

Les ascenseurs, grues et autres machines analogues devront porter une inscription indiquant clairement le poids qu'elles peuvent supporter et le nombre des personnes qui peuvent s'en servir à la fois, dans le cas où ces machines serviraient au transport des personnes.

Les jarres, bassins, vasques et autres récipients ouverts et pouvant offrir des dangers soit par leur profondeur et leur contenu, soit par leur position, doivent être garantis par des barrières.

Quand le travail est de nature à faire craindre un incendie, l'industriel devra pourvoir au salut de ses ouvriers en construisant des escaliers à l'abri du feu, en faisant percer des ouvertures et des portes de sortie commodes et en préparant des échelles de sauvetage, etc.... Ce qui est dit des escaliers ne sera appliqué d'urgence aux fabriques en activité qu'autant qu'on le pourra faire sans trop grands frais et inconvénients.

Les passages dans les locaux devront être assez larges et assez hauts pour que les ouvriers n'aient rien à redouter de la part des machines en activité.

Les moteurs qui ne sont pas placés dans une chambre séparée devront être entourés d'une barrière ou placés de telle façon que les ouvriers qui n'ont pas à s'en occuper directement ne soient pas exposés à toucher à leurs parties mobiles.

Les machines et les transmissions qui présentent des dangers pour

les ouvriers devront être garanties par des barrières ou disposées de façon à écarter autant que possible tout danger ; de plus, ces parties devront, aux endroits où les ouvriers risqueraient d'être en contact avec elles, être suffisamment éclairées pour qu'on voie qu'elles sont en mouvement.

Avant de mettre en mouvement les transmissions, on devra en avertir les ouvriers dans les autres locaux ; si du moteur on transporte la force dans plusieurs étages ou chambres, l'industriel devra prendre des dispositions pour que la transmission principale de chaque local puisse être arrêtée indépendamment du moteur, ou bien que l'on puisse arrêter le moteur au moyen d'un signal.

Les machines travaillant à grande vitesse devront, dans la mesure du possible, être munies d'appareils permettant de les arrêter rapidement et indépendamment du moteur. Un appareil spécial dégagera et engagera les courroies de transmission là où cette opération pourra être dangereuse.

Là où les machines devront être nettoyées ou graissées pendant qu'elles sont en marche, des dispositions spéciales seront prises pour éviter les accidents.

Si le travail a lieu dans un local fermé ou si la nature du travail l'exige, les prescriptions à observer sont les suivantes :

Chaque ouvrier doit avoir un volume d'air d'au moins sept mètres cubes, renouvelé au moyen d'appareils d'aération ; cependant les fabriques déjà existantes pourront se contenter d'un volume d'air moindre, pourvu que l'aération soit bien conditionnée.

Le travail aura lieu avec un éclairage suffisant et dans une température aussi convenable que possible ; des dispositions énergiques et reconnues telles par les experts en la matière seront prises pour empêcher la poussière, le gaz et les vapeurs de se répandre dans le local en quantité trop considérable et nuisible pour la santé des ouvriers ; la plus grande propreté devra être observée aussi bien dans les locaux qu'à l'endroit des outils.

Dans les locaux devront être placées des instructions indiquant aux ouvriers les mesures à prendre pour éviter les dangers inhérents au travail ; ces instructions devront être approuvées.

Dans les endroits particulièrement dangereux, des avis seront placés recommandant les plus grandes précautions.

Il ne suffit pas de prescrire des mesures de prévoyance, il faut encore veiller à leur exécution. Pour cela, il était nécessaire de créer un personnel d'inspecteurs.

Effectivement, il a été décidé que « des hommes experts, en nombre suffisant, seraient nommés spécialement pour prêter aux industriels le concours de leurs conseils et de leurs renseignements dans la question de la protection des ouvriers ». Ces hommes seront appelés *Inspecteurs industriels* et seront nommés par le Roi.

L'inspecteur industriel devra constamment chercher à atteindre le but spécial qu'il se propose avec le moins de frais possible pour l'industriel. Une instruction spéciale réglera d'une manière plus détaillée les pouvoirs des inspecteurs.

Un inspecteur ne pourra diriger une fabrique ni exercer aucune autre profession industrielle, pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne ; il ne pourra pas non plus y être intéressé ni y occuper aucune position administrative ou autre.

Les comités de salubrité publique, les conseils communaux, les médecins provinciaux, de villes et de districts devront prêter aux inspecteurs industriels le concours qu'ils pourront leur demander. Les inspecteurs pourront en tout temps faire appel au concours des autorités de police.

L'inspecteur aura le droit, après en avoir averti l'industriel en question, d'entrer dans la fabrique et dans les ateliers, au cours du travail, et d'y passer l'inspection nécessitée par sa charge.

Pour garder un secret professionnel, l'industriel pourra néanmoins excepter de l'inspection une certaine partie de la fabrique ou des ateliers. Si l'inspecteur refuse d'accéder à une demande de l'industriel à ce sujet, le différend sera porté devant le Gouvernement royal, qui décidera.

Défense est faite à celui qui exerce ou a exercé les fonctions d'inspecteur industriel de divulguer les secrets professionnels. S'il le fait, et qu'il ne puisse prouver qu'il avait connu ce secret avant d'être nommé inspecteur, il sera condamné à une amende de 50 à 1,000 couronnes. S'il le fait pour causer du tort à quelqu'un ou s'il se sert de ce secret pour son propre profit ou celui d'une autre personne, il sera condamné à une peine variant entre 1 mois et 2 ans de prison, excepté dans le cas où le Code pénal aura prévu une peine plus forte.

Si les agissements ci-dessus de l'inspecteur industriel ont causé quelque dommage, il sera en outre tenu à payer un dédommagement.

Le Gouvernement royal pourra, sur la demande de l'inspecteur, ou bien encore dans le cas où il le jugera nécessaire, et après avoir entendu l'industriel, l'obliger, s'il veut continuer son industrie, à prendre les mesures prescrites. S'il néglige de suivre ces instructions, la police pourra faire exécuter les améliorations prescrites, à ses frais, sans préjudice de la peine judiciaire.

S'il y a dans la commune où se trouve l'établissement en question une société d'industriels, — ou si les industriels de l'endroit se sont associés à l'effet de former un comité qui aurait à se prononcer sur les améliorations projetées dans les fabriques, — le Gouvernement royal devra, sur la demande de l'industriel, attendre l'avis de ce comité, avant de prendre une décision ; en cas de danger pressant, le Gouvernement royal, pourra ordonner la cessation des travaux dans la fabrique entière, ou bien seulement dans certains locaux, ou avec certaines machines, ou suivant certaines méthodes de travail, en attendant que les mesures de précaution requises aient été prises.

L'industriel qui négligera de se conformer aux instructions qui lui auront été communiquées, ou à la défense de travail qui lui aura été signifiée, sera puni d'une amende de 10 à 500 couronnes.

Telles sont les dispositions prises pour assurer la sécurité des ateliers. Les inspecteurs ont commencé leurs tournées au mois de juin 1890 et ne doivent s'occuper, quant à présent, que des installations matérielles.

Il est question de leur confier plus tard la surveillance du travail des enfants.

ANNEXE N° 10 (SUÈDE).

Note sur les projets de loi relatifs aux assurances ouvrières en cas d'accident.

Pendant les deux dernières sessions, la Diète suédoise a été appelée à se prononcer sur le grave problème de l'*ingérence de l'État dans les rapports entre le capital et le travail.*

Il s'agit particulièrement, en Suède, de prévenir les accidents du travail, ou d'en atténuer les suites.

Une commission instituée à cet effet dans les derniers mois de l'année 1884 s'est livrée à une minutieuse enquête soit sur le nombre, soit sur la nature des accidents (voir annexe n° 8), et, en 1888, elle a soumis au Parlement les trois projets suivants :

1° Projet de loi sur les mesures à prendre pour protéger, pendant le travail, la sécurité et la vie des ouvriers ;

2° Projet de loi sur les assurances contre les accidents résultant du travail ;

3° Projet de loi sur l'institution d'une caisse publique gouvernementale d'assurances.

Le premier de ces projets, discuté et voté l'année dernière, est devenu la loi du 10 mai 1889 sur « les précautions pour prévenir les accidents de travail ». (Voir annexe n° 9).

Quant aux deux autres projets, dont l'un institue l'assurance obli-

gatoire et dont l'autre tend à en faire une institution d'État, ils ont été discutés dans la présente session (1890), mais provisoirement écartés. Il n'est pas impossible que les deux projets se soient fait une concurrence fâcheuse, et que la haute Chambre particulièrement ait été effrayée d'une disposition qui engagerait la responsabilité de l'État.

Quoi qu'il en soit, les deux projets, plus ou moins amendés, reparaîtront certainement à l'ordre du jour des Chambres, et ils méritent d'être étudiés attentivement. Nous en donnons plus loin l'analyse sommaire.

Comme on le verra, si le Parlement suédois se décide à entrer dans la voie qui lui est ouverte, la Suède sera au nombre des pays qui, comme l'Allemagne et l'Autriche, ne reculent pas devant une large intervention de l'État dans le contrat de travail, et donnent à cette ingérence une forme coercitive.

Il n'est pas possible, quant à présent, d'établir le nombre exact des individus auxquels s'étendrait l'obligation de l'assurance. Approximativement, cette obligation serait applicable à 200,000 individus environ. La statistique des professions, qui fournit ce chiffre, donne pour les industries spécifiées dans le projet de loi sur l'assurance 155,000 individus ; pour la marine marchande (marins embarqués à bord d'un navire d'un tonnage supérieur à 20 tonneaux), 30,000 individus ; pour le personnel des chemins de fer et des tramways, 15,000 individus. Total : 200,000.

Un des principes fondamentaux des lois proposées, c'est que les dépenses d'assurance doivent être *exclusivement* supportées par les patrons, entrepreneurs, etc..... On calcule que ces dépenses monteront en moyenne à 1 $^1/_4$ p. 100 des salaires (pour l'assurance maritime les primes sont plus élevées : on propose un taux variant entre 3 et 4 p. 100 du salaire). Un autre principe est qu'il n'y a pas lieu à l'indemnité, s'il ne s'est pas écoulé un *délai de quelques semaines* après que l'accident s'est passé. Ce délai a été fixé à deux semaines. En Autriche, il est de quatre et en Allemagne de treize semaines.

L'assurance est limitée aux seuls cas dans lesquels l'incapacité de travail, soit complète, soit partielle, sera définitive.

Il est enfin à remarquer que le projet de loi admet, outre l'assurance *obligatoire,* l'assurance *facultative,* laquelle peut être contractée

tant par les patrons en faveur de leurs ouvriers que par ces derniers pour leur propre compte : dans ce dernier cas, il faut le noter, ce sont les ouvriers eux-mêmes qui supportent les frais de l'assurance.

Voici d'ailleurs l'analyse des projets en question.

A. — *Projet de loi sur les assurances contre les accidents provenant du travail.*

Le paragraphe 1er de ce projet établit le principe de l'*assurance obligatoire* pour toutes les professions dont l'exercice entraîne un danger plus ou moins grave d'accident. Il énumère ensuite ces professions.

L'assurance est obligatoire : pour le personnel des chemins de fer et des tramways, pour les ouvriers employés dans les entreprises de transport et de déchargement, dans les mines, les puits, les fosses, les scieries, dans les chantiers, dans les entreprises de construction de chemins de fer, de canaux, de ports, d'égouts, etc.

Il faut remarquer que l'obligation de l'assurance s'étend aussi aux matelots de la marine marchande, à l'exception, toutefois, de ceux embarqués à bord des navires d'un tonnage inférieur à 20 tonnes de registre. Mais les dispositions concernant cette assurance se trouvent dans un projet de loi spécial.

Si, par suite de circonstances particulières, le danger dans l'une des industries ci-dessus mentionnées était *très petit,* on pourrait être dispensé de l'obligation de l'assurance.

L'assurance devra être faite à la « Caisse d'assurance de l'État » et aura son effet à partir du moment où commencera le travail jusqu'au moment où il finira.

Les primes (primes fixes) sont versées par le chef de l'entreprise ou de l'industrie, soit qu'il s'agisse d'une personne, d'une compagnie ou d'une corporation.

Dans les industries exercées par l'État, les dépenses d'assurance sont à la charge du Trésor public. Les employés des postes, des douanes, des télégraphes sont assimilés, pour le droit à l'indemnité en cas d'accidents, aux personnes appartenant aux professions ci-dessus mentionnées.

L'assuré ou sa famille aura droit, *deux semaines après* l'acci-

dent : à une indemnité de 60 p. 100 du salaire annuel, en cas d'incapacité absolue de travail et pendant tout le temps que durera cette incapacité ; à une indemnité à établir proportionnellement au dommage souffert, en cas d'incapacité partielle et pendant tout le temps également que durera cette incapacité.

En cas de mort, la veuve recevra, tant qu'elle ne sera pas remariée, une indemnité égale au 20 p. 100 du salaire annuel que recevait le défunt; les enfants survivants auront droit chacun à une indemnité égale à 10 p. 100 du salaire annuel du père, jusqu'au moment où ils auront accompli leur quinzième année.

Pour les frais d'enterrement, il sera alloué une somme correspondant à 5 p. 100 du salaire annuel du défunt.

Ce salaire annuel est calculé sur la base du salaire quotidien multiplié par 300.

La loi établit un *maximum* et un *minimum* auxquels s'applique l'assurance.

Il ne sera pas tenu compte de l'excédent des salaires annuels supérieurs à 1,600 couronnes. Les salaires annuels inférieurs à 400 couronnes seront assimilés à ce chiffre.

Si l'accident a été intentionnellement occasionné par l'ouvrier, ce dernier perdra tout droit à l'indemnité.

Pour les effets de l'assurance, les diverses industries sont divisées en cinq catégories, graduées selon le plus ou moins de danger que présente leur exercice. Cette classification devra être revisée tous les cinq ans. Elle sert de base au tarif des primes. Ce tarif sera également revisé tous les cinq ans.

Les patrons, entrepreneurs, chefs d'industrie devront verser tous les 3 mois à la caisse d'assurance les primes dues pour les ouvriers. Si le versement n'est pas effectué en temps utile, on pourra pourvoir d'office, comme pour les impôts, au recouvrement des sommes dues.

Quand survient un accident, il est procédé à une enquête à l'effet de constater la cause du malheur, ses conséquences, le montant du salaire annuel de la victime, etc... De cette commission d'enquête font partie le patron de la fabrique, la victime (ou sa famille, en cas de mort) et le représentant local de la caisse d'assurance. Le procès-verbal est transmis à la direction de la caisse qui fixe le montant de l'indemnité à payer. On peut appeler de cette décision à un

conseil nommé par le roi et composé de 6 membres : un médecin, un ingénieur, 2 patrons et 2 ouvriers. Ce deuxième jugement est définitif.

Le projet de loi s'occupe ensuite de la façon dont devra s'exercer la surveillance du Gouvernement, détermine les pénalités dont sont passibles les contrevenants, l'emploi des fonds provenant des amendes, etc.....

B. — *Projet de loi sur l'institution d'une caisse publique gouvernementale d'assurance contre les accidents résultant du travail.*

La caisse gouvernementale d'assurance reçoit les assurances contre les infirmités résultant des accidents de travail et les assurances pour la vieillesse (ces dernières feront l'objet de lois ultérieures), administre les sommes appartenant aux fonds pour les infirmes, etc...

Elle est garantie par l'État et administrée aux frais du Trésor public.

Les sommes qui ne seront pas employées pour les dépenses courantes seront portées contre intérêt à l'État, aux communes et à l'Institut suédois de Crédit foncier.

Un « conseil spécial » est chargé de la surveillance des opérations de l'Institut et est appelé à se prononcer dans les cas douteux.

La caisse aura des représentants dans toutes les communes du royaume.

Ces représentants seront nommés par les communes et resteront en fonctions pendant deux ans. Ils seront responsables au même titre que les fonctionnaires publics, etc.....

Les communes sont responsables de la gestion de ces agents et peuvent exiger d'eux des garanties.

Tous les ans, la direction de la caisse rendra compte au Gouvernement de la situation de la Caisse. Le conseil spécial ci-dessus mentionné aura également à rendre au Gouvernement des comptes annuels.

ANNEXE N° 11 (SUÈDE).

Durée moyenne du travail.

Bien avant que la question de la durée du travail fût mise à l'ordre du jour de la plupart des parlements, la commission suédoise avait dirigé de ce côté ses investigations. Elle estimait fort sagement qu'il fallait d'abord savoir s'il était possible d'établir une moyenne de la journée de travail, soit dans l'industrie tout entière, soit dans les différents groupes industriels. Elle a donc, selon son procédé habituel, ouvert une enquête sur ce point. Elle s'est trouvée bientôt en présence d'assez graves difficultés. Rien n'est moins uniforme, en effet, que la manière dont la journée de travail est comprise dans les fabriques. Non seulement on ne saurait appliquer les mêmes règles aux ouvriers qui sont payés à la tâche et à ceux qui reçoivent, chaque jour, un salaire invariable ; mais encore les heures ne sont pas partout distribuées de la même manière, et la nécessité du travail de nuit fait, à certaines industries, une situation spéciale.

Nous allons cependant essayer de dégager les faits les plus significatifs qui ont été relevés dans cet ordre d'idées.

Dans 1,627 établissements industriels employant 81,881 ouvriers, le nombre total des heures de travail par semaine est de 5,437,472, soit 66.4 par ouvrier ; la moyenne par journée de 24 heures est de 11 h. 1.

Dans les 669 établissements qui n'ont pas déclaré le nombre de leurs ouvriers, la moyenne des heures de travail est de 11 h. 3.

La moyenne du travail est donc pour l'industrie suédoise d'un peu plus de 11 heures par jour.

Dans ce nombre d'heures le temps de repos n'est pas compris. En général, ce temps de repos peut être évalué à 1 ou 2 heures. Si l'on y ajoute le temps nécessaire pour aller à la fabrique et en revenir, la plupart des ouvriers emploieraient en tout (pour le travail, les repas, l'aller et le retour) environ 13 1|2 à 14 heures par jour.

Les établissements se classent, d'après la durée du travail, de la façon suivante :

DURÉE DU TRAVAIL.	A. Établissements ayant déclaré le nombre de leurs ouvriers.		B. Autres établissements.
	Établissements.	Ouvriers.	
—	—	—	—
Moins de neuf heures	14	475	7
De neuf à dix heures	73	5,439	25
De dix à onze heures	388	22,708	176
De onze à douze heures	484	27,462	205
Douze heures	509	23,359	187
Plus de douze heures	159	2,438	69
Total	1,627	81,881	669

Une durée de travail de moins de 10 heures est par conséquent une exception rare dont ne profitent que 0.6 p. 100 des ouvriers en question.

Dans les établissements qui ont déclaré le nombre de leurs ouvriers, 3 p. 100 seulement des ouvriers travaillent plus de 12 heures, tandis que dans les autres la proportion monte à 10 p. 100.

La plupart des établissements qui travaillent de 9 à 10 heures par jour occupent, en moyenne, 75 ouvriers ; ceux qui travaillent de 10 à 12 heures, 60 ouvriers ; et ceux qui travaillent moins de 9 heures seulement 34 ouvriers en moyenne. Dans les établissements où le travail journalier dépasse 12 heures, il n'y a, en moyenne, que 15 ouvriers.

Dans les diverses branches d'industrie, la durée du travail est fort variable. Elle est de 12 heures et plus dans les industries suivantes :

Distilleries et fabriques de vinaigre	12,3	heures.
Boulangeries	12,1	—
Fabriques de salaisons et de conserves	12	—
Fabriques de bougies	12	—
Bains et blanchisseries	12	—

La moyenne trouvée pour les distilleries mérite une mention spéciale. Cette moyenne se décompose ainsi :

DURÉE DU TRAVAIL.	Établissements ayant déclaré le nombre de leurs ouvriers.		Autres établissements.
	Établissements.	Ouvriers.	
—	—	—	—
De neuf à dix heures	1	6	1
De dix à onze heures	23	122	4
De onze à douze heures	14	74	4
Douze heures	36	225	16
Plus de douze heures	38	203	18
Total	112	630	43

Il en résulte qu'environ un tiers des distilleries occupe généralement chacun de ses ouvriers plus de 12 heures par jour.

De même, pour l'industrie meunière. Dans 65 moulins, la moyenne du travail est de 12 heures. Les boulangeries ont également un temps de travail très prolongé.

La durée de travail la plus courte (moins de 10 heures) a été constatée dans les industries suivantes :

Orfèvreries et argenteries	8,6 heures.
Verreries	9,5 —
Ferblanteries	9,7 —
Fabriques de tabac	9,8 —

Parmi ces renseignements, ceux qui concernent les verreries et les fabriques de tabac ont été donnés d'une façon assez complète pour que le résultat puisse être considéré comme ayant quelque valeur. Des 33 verreries, 31 ont déclaré un temps de travail inférieur à 11 heures, et 2 un temps inférieur à 10 heures. Des fabriques de tabac il n'y en a que 2 qui arrivent à 12 heures et parmi les 72 autres, 25 ont un temps de travail de moins de 10 heures.

Les indications ci-dessus ont trait à la moyenne du travail par journée de 24 heures. Mais, pour le travail de nuit, il serait utile de savoir quel nombre et quelle catégorie d'ouvriers sont obligés de travailler la nuit, et de plus dans quelles proportions le travail de nuit peut être accompagné d'un travail de jour. Il est impossible de répondre d'une manière satisfaisante à ces deux questions compliquées. Mais voici les indications qu'on a pu réunir sur le travail de nuit, considéré isolément.

Sur 1,627 établissements industriels occupant 81,881 ouvriers, le travail de nuit (c'est-à-dire de 8 heures du soir à 6 heures du matin) a lieu par extraordinaire ou régulièrement dans 691 établissements employant 37,617 ouvriers, c'est-à-dire 42 p. 100 du nombre des établissements et 46 p. 100 des ouvriers.

Sur les 669 établissements qui n'ont pas déclaré le nombre de leurs ouvriers, 214, c'est-à-dire 32 p. 100 travaillent la nuit.

On peut calculer que le travail de nuit dure en moyenne 7 à 8 heures par ouvrier. Cependant dans un tiers environ du nombre total des établissements (284 sur 905), on travaille la nuit entière (10 heures). L'industrie du travail des métaux, les scieries et les usines à gaz semblent être les établissements qui ont la plus longue durée de travail de nuit ; ainsi, sur 144 scieries il n'y en a pas moins de 90 qui travaillent toute la nuit ; et 19 usines à gaz sur 25. Dans l'industrie du fer, le travail de nuit pour un même ouvrier arrive rarement à 9 heures (il est de 9 heures dans 37 établissements seulement sur 248). La plus grande partie des usines de fer sont comprises dans le groupe du travail journalier de 8 à 9 heures. Dans les imprimeries, on ne trouve pas plus de 6 à 7 heures de travail de nuit ; dans les distilleries, il est également rare de trouver des chiffres élevés. Les brasseries varient davantage. On en trouve dans tous les groupes, depuis celui qui comprend le temps de travail le plus court jusqu'à celui qui, au contraire, comprend le plus long temps de travail.

Par travail de nuit on entend ici le travail de 8 heures du soir à 6 heures du matin. Le travail de nuit complet est donc de 10 heures. Il n'est cependant pas rare de trouver un chiffre plus élevé. Le nombre de ces cas est énuméré dans le tableau suivant :

Travail de nuit déclaré de :	
Dix heures et demie	22 cas.
Onze heures	30 —
Onze heures et demie	3 —
Douze heures	90 —
Douze heures et demie	1 —

soit en tout 146 cas, ce qui forme à peu près un sixième du nombre total des établissements à travail de nuit. Dans ces 146 établissements se trouvent 12 usines de fer, 35 scieries, 3 briqueteries, 4 verreries, 11 usines à gaz (sur 25), 3 fabriques de matières explosibles

(sur 6), 17 moulins, 15 fabriques de pâte de bois (sur 25), 18 fabriques de papier (sur 28), etc.

On a essayé également de savoir quels étaient les établissements où les ouvriers travaillaient un certain nombre de nuits consécutives.

Les trois types concernant la division du travail de nuit qui se retrouvent le plus fréquemment sont :

Six nuits par semaine régulièrement	163 cas.
Six (parfois cinq) nuits par semaine, toutes les deux semaines libres	172 —
Trois nuits par semaine	131 —

Ces trois types contiennent 466 des 652 établissements compris dans le tableau. Au premier d'entre eux on peut ajouter 4 établissements où l'on travaille toutes les nuits (le même ouvrier travaillant même la nuit du dimanche et sans aucun jour de relâche) et au second groupe un nombre de 25 fabriques avec sept nuits consécutives de travail toutes les deux semaines. De cette façon on atteint presque le nombre de 500 établissements.

En général, on pourrait donc dire que les types principaux de la division du travail de nuit sont au nombre de trois (chacun de ces types revenant à peu près aussi fréquemment l'un que l'autre), à savoir : 1° travail toutes les nuits non fériées ; 2° travail toutes les nuits non fériées, mais avec une semaine libre ; 3° au moins une nuit de repos après chaque nuit de travail.

Pour ce dernier groupe il faut remarquer que l'expression « au moins une nuit de repos » est motivée dans bien peu de cas ; dans la plupart des cas, le temps de repos est tout juste une nuit sans compter la nuit du dimanche.

En ce qui concerne le nombre des nuits consécutives de travail, nous trouvons :

Une nuit seulement	153 cas.
Deux nuits de suite	19 —
Trois — —	36 —
Quatre — —	8 —
Cinq — —	39 —
Six — —	324 —
Sept — —	41 —
Plus de sept nuits	8 —

Si nous jetons un rapide regard sur les branches les plus importantes de l'industrie, nous ferons les remarques suivantes :

Dans les scieries, on travaille six nuits de suite, mais seulement toutes les deux semaines dans les deux tiers des établissements ; dans la plupart des établissements composant le dernier tiers, on travaille trois nuits de suite par semaine.

Dans les verreries, le même ouvrier travaille bien souvent toutes les nuits de la semaine, parfois cependant seulement toutes les deux semaines.

Dans les usines à gaz, 13 établissements font travailler leurs ouvriers sept nuit de suite et leur donnent ensuite sept nuits de liberté ; dans 4 usines, le travail de nuit arrive à 14 nuits consécutives, mais avec deux semaines de liberté ensuite.

Dans les moulins, le travail de nuit est fort variable ; trois nuits de travail par semaine semble être le cas le plus ordinaire. Viennent ensuite six nuits avec ou sans une semaine de repos.

Dans les brasseries, le cas le plus fréquent est trois nuits de travail par semaine, mais nous trouvons souvent aussi six nuits sans semaine de repos.

Dans les fabriques de pâte de bois, les ouvriers travaillent toujours six (ou cinq), parfois même sept nuits de suite et n'ont de semaine de repos que dans la minorité des cas.

Dans les fabriques de papier, au contraire, six nuits de travail toutes les deux semaines est la forme la plus ordinaire de la division du travail de nuit.

Dans les établissements métallurgiques, il arrive souvent que le même ouvrier travaille toutes les nuits d'une même semaine, et ne travaille que pendant le jour la semaine suivante. La division du travail est donc indiquée d'une façon différente pour chaque catégorie d'ouvriers, ce qui fait que les usines de fer n'ont pu être rangées parmi les autres établissements industriels.

Dans la mine d'argent de Sala, le travail de la mine et le dépouillement du minerai se font à forfait, et chaque ouvrier dispose lui-même de la longueur de son temps de travail. Pour le transport au jour du minerai, on travaille 6 heures par jour et par nuit de telle façon que les ouvriers qui travaillent de jour pendant une semaine, travaillent de nuit la semaine suivante.

Pour l'enrichissement[1], on travaille de même façon, mais avec un temps de travail double (12 heures par jour et par nuit). A la fonderie on travaille 16 heures un jour et 8 heures l'autre. Le travail de 16 heures de la première journée est divisé en deux relais avec 8 heures de repos dans l'intervalle.

Dans le district de Gefle-Dala, le travail est fait le plus souvent à forfait (en général 8 à 9 heures par jour). Le travail de nuit arrive en moyenne à deux, rarement trois nuits par semaine et n'est que de 2 à 6 heures par nuit.

Dans le district de l'Est, les renseignements donnés nous apprennent que le travail dans les mines dure environ 9 heures par jour; le travail de nuit (dans les mines où il a lieu) est parfois plus court. Les ouvriers qui travaillent de nuit une semaine, travaillent de jour la semaine suivante; une seule mine déclare avoir du travail toutes les deux nuits. A la surface de la terre, la durée du temps de travail est plus longue : 8, 11 à 12 heures de suite, en moyenne environ 11 heures. On travaille souvent à forfait.

Dans le district de l'Ouest, on affirme que, pour le forage des puits, qui est un dur travail, le même ouvrier ne travaille que 5, tout au plus 7 heures par jour, tandis que pour le chargement du minerai on travaille de 8 à 12 heures. Le plus souvent le travail est fait à forfait.

Dans le district du Centre, le temps de travail est de 7 à 8 heures dans la mine. A la surface environ 12 heures. Le travail de nuit est un peu plus court (6 à 8, au plus 10 heures), et l'on travaille toutes les deux nuits ou bien toutes les nuits d'une semaine, avec une semaine de repos.

Dans le district du Sud (mines de houille) on travaille 8 à 9 heures dans la mine et un peu plus longtemps à la surface. Le plus souvent à forfait. Le travail de nuit dure de 6 à 8 heures dans la mine, 9 à 12 heures à la surface.

Dans une carrière de marbre et de pierre à chaux (avec 5 ouvriers) chaque ouvrier travaille en moyenne pendant 11 h. 1/2 dans la journée. Il n'y a point de travail de nuit.

1. Terme technique : c'est l'opération qui consiste à mélanger un minerai pauvre avec un minerai plus riche.

Des renseignements précédents, il résulte que le temps de travail dans les mines mêmes est plus court que le temps de travail dans les fabriques. Quant aux ouvriers de la mine occupés à la surface, ils travaillent aussi longtemps que les ouvriers de fabrique.

Telles sont les principales données recueillies par la commission suédoise sur la durée du travail. En présence d'une aussi grande diversité, la commission n'a pas cru devoir donner de sanction pratique à son enquête en proposant de fixer législativement une limite officielle pour le travail de jour ou de nuit. Mais, si les renseignements qu'elle a réunis prouvaient simplement qu'il est à peu près impossible d'établir cette limite législativement, sa peine n'aura point été perdue. Ce résultat négatif est de nature à faire réfléchir ceux qui seraient disposés à exagérer l'intervention de l'État.

ANNEXE N° 12 (NORVÈGE).

Note sur la loi du 15 juin 1881, portant modification à la législation industrielle.

Cette loi a pour objet de refondre et de mettre d'accord avec la législation moderne les chapitres III et IV de la loi industrielle du 15 juillet 1839, relatifs aux ouvriers et apprentis. La loi de 1839 constituait un Code industriel complet, fondé sur l'ancienne institution des corporations (Lang).

Déjà, cependant, on avait porté une première atteinte à ce système en décidant qu'aucune corporation ne pourrait plus se fonder à l'avenir, et que celles qui viendraient à s'éteindre ne seraient pas rétablies. Mais une loi du 14 avril 1866 a admis toute personne à faire le commerce dans les villes, à certaines conditions d'âge et de domicile, et prononcé la suppression des corporations à partir de 1869. Les dispositions de la loi de 1839 sur les ouvriers et apprentis n'étaient plus en harmonie avec le nouveau principe de liberté : c'est pourquoi la loi nouvelle les abroge purement et simplement et les remplace par un nouveau texte.

Des apprentis. — Tout patron doit passer avec son apprenti un contrat d'apprentissage rédigé par écrit. La durée de l'apprentissage ne peut dépasser cinq ans, plus douze semaines de temps d'essai. Si l'apprenti est mineur, il ne peut être engagé au delà de sa vingtième année. L'apprenti est logé et entretenu par le patron, sauf

stipulation contraire. — Le patron est tenu de veiller sur l'apprenti, de lui donner l'instruction professionnelle et de lui faire fréquenter à ses frais les écoles techniques. — Le patron ne peut employer l'apprenti à un travail non prévu au contrat. — La mort du patron ne met pas fin au contrat si la veuve continue son industrie. — Le contrat peut être résilié lorsqu'une des parties devient incapable d'en remplir les conditions. — L'apprenti peut être congédié pour vol, infidélité grave et réitérée, désobéissance continuelle, immoralité, injures ou mauvaise conduite. — L'apprenti peut quitter son patron en cas de déplacement, d'inconduite, de mauvais traitements ou d'infractions aux stipulations du contrat. — L'apprenti peut également quitter son patron pour prendre un autre métier. En ce cas, s'il est mineur, l'autorisation de ses parents ou tuteur est nécessaire. — Une indemnité est due au patron dans le cas de résiliation du contrat. Elle peut être due dans les autres cas à la partie lésée. — A l'expiration du temps d'apprentissage, l'apprenti passe un examen devant trois examinateurs nommés par la municipalité. S'il y satisfait, il lui est délivré un brevet d'ouvrier (*Svendebrev*). — Si l'apprenti échoue à cet examen pour défaut d'instruction, le patron peut être condamné à des dommages-intérêts. — L'examen peut être passé par d'autres que des apprentis. — A la fin de l'apprentissage, le patron délivre à son apprenti un certificat. — Toute personne qui emploie des ouvriers non pourvus de certificats est responsable, si ces ouvriers ont, à son su, rompu sans droit un contrat d'apprentissage avec un autre patron, sans préjudice des peines de l'article 31.

Des ouvriers et compagnons. — Lorsqu'un accord est intervenu entre un patron et un ouvrier pour un travail déterminé, le contrat ne peut être rompu tant que ce travail n'est pas achevé. Le délai ordinaire pour prévenir de la rupture du contrat est d'ailleurs de quinze jours, sauf stipulations contraires. — L'ouvrier peut être renvoyé sur-le-champ pour révolte, infidélité, incapacité, ivrognerie ou inconduite. — L'ouvrier peut quitter son patron sur-le-champ pour mauvais traitements, outrages ou défaut de paiement. — Le patron est tenu de donner à ses ouvriers un certificat écrit, lorsqu'ils le quittent pour motifs légitimes. — Toute rupture illégale du contrat donne lieu à des dommages-intérêts.

Procédure. — Dans toutes les villes il doit y avoir un tribunal industriel (*Haandværksret*) composé d'un magistrat, assisté d'un patron et d'un ouvrier ou compagnon. — Ce tribunal prononce sur toutes les contestations entre patrons et ouvriers, compagnons ou apprentis. — Les assesseurs sont désignés par le président du tribunal, à tour de rôle, sur une liste dressée chaque année par la municipalité, renouvelée par moitié tous les ans, et comprenant au moins 4 patrons et autant de compagnons et ouvriers. Les assesseurs prêtent serment. — Le tribunal s'assemble lorsqu'il est nécessaire ; les citations sont délivrées par les soins du président. — La procédure suivie est celle des justices de paix. — Les sentences peuvent être l'objet d'un appel, qui est porté devant un tribunal composé du même président et de quatre assesseurs. — Les sentences peuvent être déférées, si la valeur du litige dépasse le taux ordinaire de l'appel, à la Cour suprême qui prononce sans délai. — Dans les villes où, par exception, il n'y a point de tribunaux spéciaux, les tribunaux de paix en exercent les fonctions. — Aucune indemnité n'est allouée aux assesseurs. — Les contraventions relatives à la rédaction par écrit d'un contrat d'apprentissage sont poursuivies d'office devant le tribunal spécial.

Dispositions diverses. — Tout patron qui néglige de rédiger par écrit un contrat d'apprentissage est condamné à 4 couronnes d'amende par semaine de retard, sans que l'amende puisse dépasser 200 couronnes. Les autres contraventions à cette loi sont punies d'amendes de 2 à 200 couronnes au profit de la caisse des pauvres. — Le droit à indemnité fondé sur les dispositions de la présente loi est prescrit par six semaines, à dater du jour où il s'est ouvert. Il en est de même de l'amende lorsque la poursuite n'a pas lieu d'office. — Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1882.

ANNEXE N° 13 (NORVÈGE).

Note sur le projet de loi déposé par le Gouvernement norvégien le 18 janvier 1890, pour la protection des enfants, des filles et des femmes dans les manufactures.

Les enfants au-dessous de 12 ans ne devront pas être employés dans les établissements dangereux ou insalubres.

Entre 12 et 14 ans, ils ne seront pas occupés plus longtemps que six heures et demie, et entre 14 et 18 ans, au delà de 10 heures par jour.

Les enfants ne seront admis au travail que sur la production d'un certificat de médecin constatant qu'ils sont suffisamment robustes pour y être occupés sans danger pour leur santé.

Dans la matinée et dans l'après-midi, les enfants et les jeunes gens auront une demi-heure de repos après 4 heures et demie de travail. Les jeunes gens entre 14 et 18 ans auront, en outre, une heure de repos à midi, lorsque la durée de leur travail excédera 8 heures.

Pendant les pauses, les enfants et les jeunes gens n'auront pas le droit de travailler ; il leur est interdit, pendant ce temps, de se tenir dans les chambres de travail, à moins que la partie de l'exploitation dans laquelle ils sont occupés ne soit au repos complet, ou que le comité d'inspection ne les y ait spécialement autorisés.

Les enfants et les jeunes gens ne seront pas occupés avant 6 heures du matin, ni après 9 heures du soir. — Tout en interdisant le travail de nuit, on s'est, au moyen de cette disposition, ménagé la fa-

cilité d'employer journellement deux équipes d'enfants et jeunes gens travaillant toutes les deux 6 heures et demie par jour, l'une occupée de 6 heures du matin à une heure de l'après-midi et l'autre de deux heures de l'après-midi à 9 heures du soir, l'une et l'autre ayant une demi-heure de repos.

Les enfants obligés à fréquenter l'école ne doivent pas être occupés pendant le temps destiné à l'enseignement, ni pendant l'heure qui précède immédiatement. Les patrons sont obligés à se procurer les certificats des instituteurs constatant que les enfants qu'ils occupent assistent régulièrement aux leçons de l'école. La direction de l'école peut, dans certains cas particuliers, exiger, au profit de l'enseignement, une restriction du travail dans la fabrique.

Les enfants (même disposition pour les filles et femmes) ne pourront être employés au nettoyage, au graissage ou à la manipulation des machines en mouvement, à l'adaptation des transmissions, à la pose des cordes ou courroies sur les roues et plaques tournantes en mouvement.

Les femmes ne seront admises au travail que trois semaines après leur accouchement ; les filles âgées de moins de 18 ans ne pourront être occupées, dans les mines et carrières, à un travail souterrain. — La commission n'a pas voulu aller jusqu'aux quatre semaines d'interdiction qui ont été adoptées par le congrès de Berlin. Le but à atteindre est que la mère se rétablisse et que l'enfant reçoive tous les soins nécessaires ; or, il a été constaté, dans d'autres pays où l'interdiction dépassait cette limite (en Suisse par exemple), que bon nombre de femmes réussissaient à éluder la loi en se procurant dès les premières semaines après leurs couches du travail dans une autre fabrique. C'est pour rendre moins forte cette tentation que la commission ouvrière a inscrit dans son projet de loi sur les caisses de secours contre les maladies un article portant que les femmes nouvellement accouchées, inscrites à la caisse, seront assistées comme malades pendant les trois premiers mois qui suivront leurs couches, à moins qu'elles n'aient déjà repris leur travail avant cette époque.

L'unique disposition concernant les femmes enceintes porte que le roi peut leur interdire le travail dans les établissements où il serait au-dessus de leurs forces ou présenterait un danger particulier pour leur vie ou leur santé.

ANNEXE N° 14 (NORVÈGE).

Hygiène et sécurité des ateliers.

Bien que la Norvège ait étudié parallèlement avec la Suède les questions ouvrières, elle est un peu moins avancée dans son œuvre législative et la plupart des lois qu'elle prépare sont encore à l'état de projets.

Celui qui a été préparé par les soins du gouvernement norvégien relativement à l'hygiène et à la sécurité des fabriques mérite d'être étudié séparément.

D'après ce projet, les établissements de travail, avec tous les meubles et immeubles qui en dépendent, doivent être installés et entretenus de telle sorte que la santé et la vie des ouvriers soient, aussi largement et efficacement que possible, protégées contre les risques professionnels.

On a employé à dessein des termes généraux, afin de donner à la surveillance les pouvoirs les plus étendus, de lui permettre d'exiger, ainsi que le porte la loi suisse sur la matière, « la réalisation de tous les perfectionnements que l'expérience a démontrés possibles et dont le progrès de la science et les circonstances particulières permettent l'application ».

Les établissements de travail seront pourvus d'un nombre d'esca-

liers et de sorties en rapport avec leur situation et le nombre des ouvriers, de manière que ceux-ci puissent échapper le plus facilement possible aux dangers d'un incendie éclatant subitement. Le comité d'inspection peut même, s'il le juge à propos, exiger qu'on se procure des appareils de sauvetage spéciaux.

Toute cheminée, élevée de 2 mètres ou plus au-dessus du toit, doit être munie d'un paratonnerre examiné par le comité d'inspection.

L'espace destiné à la circulation dans les pièces où se trouvent les machines doit avoir une largeur et une hauteur suffisantes pour que les ouvriers ne soient pas exposés à un contact dangereux avec les parties des machines en mouvement.

Les chambres de travail seront suffisamment éclairées par le jour ou par la lumière artificielle, surtout aux endroits où le mouvement des machines peut offrir du danger. Si elles renferment des matières explosibles ou s'il est à craindre qu'il ne s'y développe des vapeurs ou gaz facilement inflammables, on apportera toutes les précautions possibles à l'emploi de l'éclairage artificiel. Elles seront toujours suffisamment chauffées.

Il est interdit d'occuper dans une même chambre de travail un nombre d'ouvriers disproportionné avec les dimensions de celle-ci et la place qu'occupent les machines, appareils, etc... On entretiendra une ventilation suffisante, sans exposer inutilement les ouvriers à des courants d'air, afin d'éviter les vapeurs et gaz malsains, les mauvaises odeurs et l'excès de chaleur.

Les pièces où l'on emploie ou prépare des matières toxiques seront isolées ou fermées, de telle sorte que les ouvriers occupés à ce travail soient les seuls qui puissent y avoir accès.

Les chambres de travail seront régulièrement nettoyées, particulièrement les parties du plancher les plus rapprochées des machines, de manière qu'elles ne soient pas rendues glissantes par l'huile ou la graisse. Si les murs sont blanchis à la chaux, la couche sera renouvelée tous les trois ans au moins ; s'ils sont peints à l'huile, ils seront lavés aux mêmes intervalles.

Les ouvriers auront un endroit où ils pourront chauffer leurs aliments et, par les temps rigoureux, prendre leurs repas à l'abri du froid.

Les chaudières et tubes où passe la vapeur seront examinés avant d'être mis en usage, selon des règles de détail qui seront fixées par le roi. Partout où se trouve une machine à vapeur, on affichera le règlement applicable à ceux qui en font le service. Le comité d'inspection peut exiger que l'ouvrier responsable du maniement de la chaudière soit en possession d'un certificat attestant sa capacité.

Les machines, parties de machines, arbres de couche, courroies et autres appareils de transmission qui présentent un danger pour le travail ou la circulation seront soigneusement enveloppés ou recouverts.

Les turbines, roues à eau et autres moteurs de cette espèce, seront suffisamment entourés, un treillis sera établi au-dessus de l'eau aux endroits où des chutes seraient à redouter.

L'appareil moteur ne sera mis en fonctionnement qu'après un signal qui pourra être entendu distinctement dans les pièces où se trouvent les machines prêtes à entrer en mouvement.

Dans toute pièce où fonctionnent des machines non pourvues d'un appareil spécial de désembrayage, il sera donné un signal pour l'arrêt.

Quand le même moteur sera employé à plusieurs fabrications ou travaux indépendants l'un de l'autre, les arbres de couche devront être installés de telle sorte que chacun d'eux puisse être arrêté pendant que le moteur continue à fonctionner.

Les trappes, descentes d'escaliers, ouvertures de mines, cuves, réservoirs, conduits d'eau seront recouverts d'une grille ou balustrade partout où l'exigera la sécurité des ouvriers.

Le comité d'inspection est chargé de l'application de ces différentes dispositions; il a le droit, quand les circonstances lui semblent le réclamer, d'en atténuer la rigueur dans les limites qu'il juge convenables.

Lorsqu'un ouvrier, au cours du travail, aura été victime d'un accident qui, vraisemblablement, le mettra dans l'incapacité de travailler pendant huit jours au moins, le patron ou gérant de l'établissement en fera la déclaration au comité d'inspection, lequel est autorisé à ouvrir une enquête sur les causes de l'accident et les suites qu'il peut entraîner.

Dans certains établissements plus particulièrement dangereux ou

insalubres, le roi a le pouvoir d'introduire des mesures de précautions spéciales et plus rigoureuses.

Le soin de veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent est confié à cinq membres des comités d'hygiène locaux présidés par un médecin. Dans les cas d'urgence, celui-ci a le droit de décider seul. Le ministre compétent peut exiger que le préfet ou le bailli du district fasse partie du comité d'inspection. Le contrôle est exercé par des inspecteurs de fabriques nommés par le roi. Ils sont sous la haute surveillance du ministère chargé de l'administration médicale. Ils ont droit, au cours de leurs tournées d'inspection, de convoquer les comités pour conférer avec eux ; ils n'ont pas voix délibérative dans ces réunions.

Ils auront le droit, ainsi que les médecins et hommes du métier les assistant, de se présenter librement dans les fabriques, en tout temps, pendant la durée du travail. Le patron ou son remplaçant sera prévenu de leur arrivée et leur donnera, sur leur demande, tous renseignements et éclaircissements nécessaires.

Les comités locaux se réuniront au moins une fois par semestre ; ils enverront au département compétent tous les rapports et comptes rendus que celui-ci pourra leur réclamer. Un inspecteur ne doit jamais être propriétaire ou copropriétaire d'un établissement qu'il est appelé à visiter.

Les inspecteurs sont astreints au secret le plus absolu concernant les procédés techniques auxquels ils sont initiés par suite de leurs fonctions ; il leur est formellement interdit d'en tirer profit en en faisant eux-mêmes l'application.

Les décisions qu'ils prennent, dans la limite de leurs attributions, ne peuvent être annulées ou modifiées que par le département compétent, et, dans certains cas, par le roi.

Seront punis d'amendes de 5 à 1,000 couronnes les patrons qui auront enfreint les dispositions ci-dessus relatives à la sécurité et à l'hygiène des ouvriers ou auront négligé de se conformer aux instructions données par le comité d'inspection pour leur application.

ANNEXE N° 15 (NORVÈGE).

Notice sur la responsabilité des patrons en cas d'accident, et projet de loi sur l'assurance obligatoire.

Selón la législation norvégienne actuellement en vigueur, les patrons ne sont responsables envers les ouvriers que des accidents qui sont provenus, soit directement, soit indirectement, de la faute des premiers. Contrairement à ce qui a lieu en France, on n'admet pas la responsabilité du patron pour les faits de ceux qui le représentent et, conformément à la législation anglaise sur la matière, les tribunaux norvégiens ne reconnaissent à l'ouvrier le droit de réclamer une indemnité au patron que si celui-ci est lui-même la cause de l'accident; la faute de ses contremaîtres ou autres subordonnés n'engagerait en rien sa responsabilité personnelle.

Pour certaines classes d'ouvriers, il existe quelques dispositions de lois spéciales dont voici le détail par ordre de dates :

1° L'article 62 de la loi sur les mines, du 14 juillet 1842, porte qu'en cas d'incapacité de travail prolongée, survenue par suite d'accident, le patron doit fournir les remèdes et payer les visites du médecin et le salaire journalier complet pendant les deux premières semaines, demi-salaire pendant les quatre mois suivants et, après ce temps, il doit encore des secours calculés d'après ceux que fournit aux indigents l'assistance publique.

2° La loi du 7 septembre 1854 sur les chemins de fer, article 16, rend les chefs d'exploitation responsables des fautes commises par les fonctionnaires subalternes.

3° La loi maritime du 24 mars 1860 oblige les capitaines et les armateurs à indemniser les matelots devenus malades ou victimes d'accidents à bord du navire. Les contestations sont, en pareil cas, vidées devant une espèce de tribunal spécial, composé d'un jurisconsulte et de deux hommes de mer.

4° Aux termes de la loi du 15 juin 1881, les chefs d'ateliers sont obligés à pourvoir pendant 4 semaines aux besoins des ouvriers qu'ils occupent, lorsque ceux-ci sont devenus incapables de travailler par suite de maladies ou d'accidents.

Dans les établissements appartenant à l'État, tels que la fabrique d'armes et les mines d'argent de Kongsberg, ainsi que les ateliers maritimes de Hosten, il existe des caisses recevant des subsides de l'État qui viennent en aide aux ouvriers malades ou victimes d'accidents, à leurs veuves et à leurs enfants.

Dans les grandes exploitations privées, les assurances volontaires contre les accidents se sont de plus en plus généralisées depuis ces dernières années ; quelquefois, le patron assure lui-même son ouvrier, le plus souvent ouvrier et patron versent chacun moitié à la société d'assurance.

La commission ouvrière instituée en 1885 a présenté cette année un projet destiné à généraliser l'assurance en la rendant obligatoire.

L'article 1er de ce projet pose le principe général :

Tous les ouvriers et employés occupés dans les fabriques, les ateliers et établissements industriels ayant le caractère de fabriques ou dans lesquels on emploie toute autre force que la force de l'homme, partout où l'on se sert de chaudières et de pression à vapeur, dans les mines, dans les exploitations de glace, dans les établissements où l'on emploie des matières explosibles, aux constructions de bâtiments, de navires, de chemins de fer, de ponts, de quais, etc., au flottage des bois, au service des canaux et écluses, au chargement et déchargement des navires (en dehors des hommes de l'équipage), les plongeurs et sauveteurs, les ramoneurs et gens occupés en cas d'incendie doivent, à l'avenir, aux termes de la présente loi, être assurés contre les risques professionnels de l'ouvrier. Celui-ci doit forcément être assuré contre les accidents dont il aura été victime au cours du travail.

Viennent ensuite les dispositions de détail dont voici la substance :

Un établissement fonctionnant sous la garantie de l'État sera chargé de cette assurance.

Dans le cas d'accident corporel, l'assurance devra, à partir de la 4e semaine qui aura suivi l'accident, fournir :

1° Les frais nécessaires au traitement du blessé aussi longtemps qu'il sera nécessaire ;

2° Une indemnité en argent représentant :

a) Dans le cas d'incapacité complète de travail, 60 p. 100 du salaire de l'ouvrier, aussi longtemps que dure cette incapacité, et à la condition qu'il soit soutien d'au moins un enfant âgé de moins de 15 ans, autrement 50 p. 100 du salaire, mais en aucun cas, moins de 50 öre pour chaque jour de travail effectif ou 150 couronnes par an ;

b) Dans le cas d'incapacité partielle de travail, une partie seulement de l'indemnité dont il est question ci-dessus. Aucune indemnité n'est due lorsque l'incapacité de travail n'entraîne pas une perte de plus de 5 p. 100 du produit ordinaire du travail.

Si l'accident a produit la mort, l'assurance aura à payer, outre l'indemnité ci-dessus :

1° Une somme de 50 couronnes pour frais d'enterrement ;

2° Une rente viagère à ceux que le défunt laisse dans le besoin, représentant :

a) Pour la veuve ou pour le veuf survivant incapable de travail 20 p. 100 du salaire du défunt, 15 p. 100 pour chaque enfant légitime au-dessous de 15 ans. Si le père et la mère sont morts tous les deux par suite d'accident, chaque enfant au-dessous de 15 ans reçoit 15 p. 100 du salaire de l'un et de l'autre. — L'enfant naturel, né avant l'accident, n'a d'autre droit à l'indemnité que celui que lui attribue l'autorité publique, si c'est le père qui est mort des suites de l'accident; si c'est la mère, il a les mêmes droits que l'enfant légitime ;

b) Pour les ascendants en ligne directe dont le défunt était le soutien, 20 p. 100 du salaire. En pareil cas, le père et la mère viennent à l'exclusion des grands-parents.

Dans le cas de nouveau mariage, il est payé une fois pour toutes à la veuve trois fois le montant de la rente viagère.

Le salaire est calculé d'après ce que gagnait la victime de l'accident pendant l'année qui a précédé celui-ci. Pour les apprentis il est

compté à 1 couronne 50 par jour et à 1 couronne pour les apprenties.

Ce qui dépasse un gain annuel de 1,200 couronnes n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité à fournir par l'assurance.

Dans le cas où la victime de l'accident ne serait membre d'aucune caisse d'assurance contre la maladie et ne pourrait, pendant les 4 premières semaines qui suivent l'accident, se procurer les remèdes nécessaires et les secours du médecin, le patron est obligé de les lui fournir également pour cette période.

Si l'ouvrier a été lui-même la cause volontaire de l'accident, il n'est dû aucune indemnité.

Les fonds nécessaires à l'assurance sont représentés par des primes versées par les patrons et calculées d'après les différents salaires de leurs ouvriers, et aussi d'après les risques plus ou moins grands, résultant du genre de travail auquel ils sont employés. Ces risques sont divisés en 6 classes auxquelles correspondent 6 degrés de primes :

1re classe	0.5 p. 100
2e classe.	0.7 —
3e classe.	1.1 —
4e classe.	1.5 —
5e classe.	2.0 —
6e classe.	2.5 —

L'établissement d'assurances ainsi que ses succursales sont représentés par une ou plusieurs personnes constituées comme contrôleurs pour une durée d'un an. Elles sont désignées par la municipalité des différentes communes.

Les patrons n'ont, en aucun cas, le droit de faire renoncer, par contrat ou règlement quelconque, les ouvriers au bénéfice des dispositions de la présente loi.

Les accidents n'entraînent pour les patrons, leurs représentants, contremaîtres ou fondés de pouvoirs, aucune responsabilité personnelle ni obligation personnelle de fournir une indemnité, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils en sont la cause directe, soit par le fait de leur volonté, soit par suite de grave négligence.

Le patron n'est pas responsable des fautes de son contremaître ou autre fonctionnaire subalterne.

ANNEXE N° 16 (NORVÈGE).

Note sur les obligations des patrons à l'égard des ouvriers.

Aux termes de la loi du 14 juillet 1842 sur les mines, les propriétaires doivent, au moyen d'institutions spéciales de secours, venir en aide à leurs ouvriers malades ou blessés. De plus, lorsqu'une exploitation vient à cesser ses travaux, la charge de secourir ses malades ou ses infirmes lui incombe pendant cinq années encore à dater du jour de la cessation.

Pour avoir droit à ces secours, l'ouvrier doit avoir le domicile légal, c'est-à-dire avoir été employé pendant deux années consécutives au service de la même exploitation. Or, il est arrivé fréquemment que, pour se soustraire à l'obligation de secours, des propriétaires ou directeurs de mines ont congédié leurs ouvriers quelquefois pour un temps très court seulement, avant l'expiration de ces deux années, en sorte que le délai fixé par la loi étant ainsi interrompu, les ouvriers malades ou infirmes tombaient à la charge, non plus de la mine, mais de la commune où ils avaient leur domicile légal. C'est pour empêcher que la loi puisse être ainsi éludée qu'ont été adoptées les nouvelles dispositions du 14 juin 1884.

D'après cette loi, dans chaque exploitation minière, fabrique ou usine ayant sa caisse de secours privée, et en l'absence d'une garantie d'une autre nature approuvée par le roi, il est formé un

fonds destiné à assurer l'assistance obligatoire des pauvres pendant les cinq ans qui suivront la cessation du travail dans ces mines, usines ou fabriques.

L'article 30 de la loi du 6 juin 1863 sur l'assistance publique dans les campagnes est modifié comme suit :

Chaque exploitation minière forme un « district des pauvres » séparé, pour lequel les prescriptions de la loi sur les mines du 14 juillet 1842 restent en vigueur. Dans chacun de ces districts, le domicile légal appartient de droit à toute personne dont, au moment de sa naissance, la mère l'avait elle-même dans le même district.

Le domicile légal dans un district minier est acquis à celui qui, pendant deux années consécutives : *a*) a été employé comme ouvrier ou comme serviteur dans l'exploitation ; *b*) a, comme ouvrier, employé ou serviteur, résidé sur le sol même de l'exploitation ou le terrain dépendant de l'usine, des mines et de leurs annexes, occupé par le propriétaire lui-même ou concédé à ses employés ou ouvriers.

Le domicile légal dans un district minier appartient également à celui dont le temps de service ou de travail dans l'exploitation a été interrompu, si le total de ce temps pendant les trois années précédentes équivaut au moins à deux années. Si, dans les deux premières années de son travail, un ouvrier a été blessé et rendu incapable de travailler, les soins à lui donner et son entretien pour l'avenir sont à la charge de l'exploitation ; l'entretien de sa famille incombe à l'assistance publique du district où il est domicilié.

Le domicile légal dans un district minier ne se perd que par l'acquisition du même droit dans un autre district.

ANNEXE N° 17 (NORVÈGE).

Assurance contre la maladie.

C'est un trait propre à la Norvège de pousser très loin la sollicitude à l'égard des ouvriers. Elle a été parfois jusqu'à leur sacrifier l'intérêt des chefs d'industrie. On vient de voir, par exemple, que la législation norvégienne impose aux patrons des obligations très lourdes envers les ouvriers qui ont travaillé plus de deux ans dans la même usine. Ils doivent leur venir en aide, s'ils tombent malades, et même se charger de l'entretien de la famille, en cas d'incapacité de travail.

C'est sans doute afin d'éviter que l'ouvrier invalide ne soit ainsi à la charge des patrons que l'on pense, en Norvège, à organiser l'assurance obligatoire, non seulement pour les cas d'accidents, mais même contre la maladie. Si ce projet passe, on aura fait un pas de plus dans la voie de l'intervention de l'État, et Christiania sera, à cet égard, en avance sur Stockholm. Mais, dans les deux pays, la difficulté sera toujours de savoir si l'État doit devenir l'assureur universel et par conséquent le banquier de la classe ouvrière.

Quoi qu'il en soit, les dispositions de ce projet sont curieuses à connaître, puisqu'elles visent des cas infiniment plus variés et plus fréquents que les blessures accidentelles.

Dans la pensée du législateur norvégien, tout ouvrier ou employé

dont le salaire ne dépasse pas 1,200 couronnes par an devra être assuré contre la maladie quand il sera occupé plus de deux mois de l'année. On excepterait de cette obligation les personnes employées aux travaux de l'agriculture, des forêts, des pêcheries, etc., pour bien marquer qu'elle n'est applicable qu'aux ouvriers des fabriques et établissements industriels.

La somme assurée représentera la moitié du salaire journalier pendant 13 semaines pour chaque semestre.

Une caisse publique sera chargée de l'encaissement des assurances obligatoires, avec succursales dans les différentes communes, sans toutefois interdire le fonctionnement des caisses privées où les ouvriers conserveront toujours la faculté de s'assurer pour le chiffre déterminé par la loi.

La direction de cette caisse publique est nommée par le roi, les succursales sont dirigées par les autorités communales.

Le contingent hebdomadaire à verser par chaque ouvrier est de 10 öre pour chaque couronne qu'il aurait à toucher en cas de maladie.

L'incapacité de travail causée par la maladie est constatée par le médecin. Le caissier de l'assurance fait payer au malade par avance, chaque semaine, la somme à laquelle il a droit.

Les caisses de secours privées sont autorisées ; mais leurs statuts devront être approuvés par le Gouvernement.

Comme on le voit, le mécanisme du projet est assez ingénieux, puisque, tout en consacrant le principe de l'assurance obligatoire, il laisse à l'ouvrier la faculté d'augmenter ou de diminuer le montant de ses versements et par suite la perception de secours auxquels il aurait droit. On se demande toutefois comment on ferait dans le cas où la somme à payer par la caisse d'assurance, calculée de cette manière, serait insuffisante pour défrayer l'ouvrier malade. Irait-on doser les soins d'après ses versements antérieurs et interrompre brusquement la cure, ou cesser d'entretenir la famille, sous prétexte que sa quote-part est épuisée ? N'aurait-on pas dès lors inspiré à l'ouvrier une confiance trompeuse dans le secours de l'État ?

ANNEXE N° 18 (SUÈDE).

Rapport de M. E. Bourgarel, premier secrétaire de la Légation, touchant les sociétés suédoises fondées sur le principe de la mutualité.

I. — Sociétés de secours mutuels et associations professionnelles.

Sociétés de secours mutuels.

Les sociétés de secours mutuels sont naturellement, en Suède comme ailleurs, les plus nombreuses et les plus anciennes. On en trouve les premières traces dès le xve siècle. Nous voyons, en effet, la corporation des ouvriers selliers établir, en 1437, une caisse spéciale de secours pour subvenir au besoin de ses membres en cas de maladie, ou aux frais de leur enterrement en cas de mort. Cet exemple est suivi, quelques années plus tard, par la corporation des cordonniers, et l'institution se généralise si bien, dans le cours des deux siècles suivants, que nous la trouvons enfin définitivement consacrée par l'ordonnance royale de 1720 relative à la réorganisation des corporations.

Jusqu'à cette époque, ces caisses sont restées l'apanage des diverses corporations qui les ont établies à l'usage de leurs membres. Mais, en 1729, est fondée à Malmö la première caisse générale, ouverte à tous, et qui a servi de type aux caisses analogues qui existent actuellement. Cette première caisse « *Enigheten* » (l'Union) est encore aujourd'hui en pleine prospérité.

Dès lors, l'impulsion était donnée ; elle s'étendit peu à peu à tout le sud de la Suède ; mais, chose assez singulière, elle mit près de 60 ans à gagner la capitale. Ce n'est, en effet, qu'en 1798 que la première caisse de secours mutuels fut établie à Stockholm : cette caisse comptait 150 membres appartenant pour la plupart à la noblesse ou à la haute bourgeoisie de la ville.

L'institution languit un peu dans la première moitié du XIXe siècle. Mais, vers 1850, la création des instituts ouvriers et des associations industrielles et ouvrières, dont la plupart s'adjoignirent des caisses de secours mutuels, lui imprime un remarquable élan.

A la fin de 1884, date à laquelle s'arrêtent les rapports publiés par le comité des assurances ouvrières et qui sont les seuls documents qui puissent nous fournir sur la matière des renseignements certains, le nombre des caisses de secours mutuels existant sur toute l'étendue du royaume était de 1,452. Sur ce nombre toutefois, 369 caisses n'ayant pas fourni les indications qui leur étaient demandées sur leur organisation et leur fonctionnement, les rapports que j'ai entre les mains ne font mention que de 1,083 caisses dont 1,049 sont des caisses d'assurances en cas de maladie ou pour les enterrements et 34 des caisses de pension ou de secours.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de noter ici la marche toujours ascendante suivie par l'institution des caisses de la première catégorie. Le tableau suivant en indique la progression :

Caisses fondées	antérieurement au XIXe siècle	35
—	de 1801 à 1850	37
—	de 1851 à 1860	38
—	de 1861 à 1865	51
—	de 1866 à 1870	80
—	de 1871 à 1875	196
—	de 1876 à 1880	282
—	en 1881	59
—	en 1882	98
—	en 1883	98
—	en 1884	75
	Total	1,049

Des 1,049 caisses portées sur ce tableau, 870 sont à la fois caisses de secours en cas de maladie et de subvention pour les frais d'enterrement, 86 ne s'appliquent qu'au cas de maladie et 93 ne concernent que les enterrements. Il n'y a pas lieu d'être surpris de ce dernier

chiffre, si l'on songe qu'en Suède plus que partout ailleurs les frais d'enterrement sont excessifs et que, d'après un dicton populaire courant, il coûte ici beaucoup moins cher de vivre que de mourir.

Ces trois catégories de caisses fonctionnent, du reste, à peu de choses près, d'une manière identique. J'ai sous les yeux les statuts de plusieurs d'entre elles et je vais prendre comme type la Société « L'union fait la force » (*Enighet ger styrka*), qui est sans contredit l'une des plus importantes et des plus riches de la Suède.

L'article 1er des statuts porte que la Société se propose pour objet d'améliorer, autant que possible, les conditions de la vie matérielle de ses membres, de distribuer des secours en cas de maladie, de pourvoir aux frais d'enterrement en cas de décès, enfin de venir en aide aux veuves et aux enfants en bas âge.

Toute personne, sans distinction de sexe ni d'état, est admise à faire partie de la Société, pourvu qu'elle soit âgée de 16 ans au moins et de 60 ans au plus. Aucune autre condition n'est exigée. (N. B. Dans certaines sociétés, il faut, pour être admis, être présenté par 2 membres.)

La Société se divise en 5 classes : les membres de la 1re classe sont astreints à une cotisation annuelle de 5 couronnes, ceux de la 2e classe payent 10 couronnes, ceux de la 3e 15, ceux de la 4e 25 et ceux de la 5e 31. En entrant dans la Société, chaque membre est tenu de déclarer dans quelle classe il prétend être inscrit : il va sans dire que l'on peut toujours passer à volonté d'une classe dans une autre. D'après la classe dont on fait partie et, par suite, d'après la cotisation que l'on paie, on a droit, le cas échéant, à un secours plus ou moins fort ou à un enterrement plus ou moins considérable.

La durée du temps pendant lequel chaque membre a droit à un secours en cas de maladie ne peut excéder 10 semaines par an.

L'administration de la Société est confiée à un bureau élu chaque année en assemblée générale.

Toutes les semaines, les membres de la Société se réunissent pour causer, faire de la musique, danser, entendre des lectures ou des conférences, etc., car la caractéristique principale de presque toutes les sociétés suédoises de secours mutuels c'est de mêler l'agréable à l'utile.

Au 31 décembre 1889, la Société dont nous nous occupons comp-

tait 5,371 membres. Elle avait distribué en secours 51,950 couronnes et dépensé 4,400 couronnes en frais d'enterrement.

La Société « *Nordens Vänner* » (Les Amis du Nord) est moins riche que la précédente, quoique importante encore. Elle comptait à la fin de l'année dernière 1,884 membres et son actif montait à 42,405 couronnes. Les recettes avaient été en 1889 de 15,281 couronnes et les dépenses de 14,110 couronnes, dont 8,493 distribuées en secours et 2,050 dépensées en frais d'enterrement.

Associations professionnelles.

Les caisses *ouvrières* de secours sont basées sur les mêmes principes et régies d'après les mêmes règles. Elles ne sont, toutefois, pour la plupart, que des annexes aux associations ouvrières ou industrielles qui ont remplacé les anciennes corporations. Ces associations recherchent avant tout l'amélioration du sort de leurs membres : elles ont aussi certaines aspirations politiques et une tendance à se grouper pour former un parti ouvrier.

Voici, comme exemple, le programme d'une société de cordonniers dont j'ai le livret sous les yeux :

« La Société fera tous ses efforts pour arriver à :

1° L'union ferme et compacte de tous les ouvriers de la partie;

2° Une répartition plus équitable et plus rationnelle du produit du travail ;

3° La détermination d'un minimum de salaire ;

4° L'établissement et l'entretien de caisses de secours ;

5° La création d'un bureau d'indication de travail ;

6° La fixation d'un temps normal de travail ;

7° La création, avec l'aide de l'État, d'écoles pour les apprentis, sous la direction de maîtres délégués par la Société ;

8° L'assistance des ouvriers de la partie au point de vue moral et économique ;

9° La réunion de tous les travailleurs en un parti politique indépendant.

Quelques-unes de ces sociétés prévoient même les cas de grève et possèdent à cet effet une « caisse spéciale de grève ». J'ai entre les mains les statuts d'une importante association de menuisiers qui enjoignent aux membres de la corporation, en cas de malentendu avec

les patrons, d'épuiser, avant de recourir à la grève, tous les moyens de conciliation possibles ; si l'on ne parvient pas à trouver un terrain d'entente, la grève pourra être déclarée, mais seulement après que les trois quarts des ouvriers de l'atelier auront signé une déclaration constatant qu'ils quittent volontairement leur travail ; la grève sera, dans ce cas, soutenue par la Société ; dans le cas contraire, les grévistes n'auront aucune aide ni aucun secours à attendre d'elle.

Nous devons mentionner ici un type ingénieux de société que l'on trouve usité tant par les caisses générales que par les caisses ouvrières de secours mutuels : ce sont les associations dites « des cent hommes ». Dans ces sociétés, le nombre des membres est limité à 100 et l'on n'exige d'eux aucune cotisation fixe. On ne fait appel à leur bourse qu'au fur et à mesure des besoins et l'on fait verser à chacun d'eux, le cas échéant, un nombre d'öre correspondant au nombre de couronnes jugé nécessaire (l'öre est la centième partie de la couronne). Par exemple, s'il y a lieu d'accorder un secours de 50 couronnes, chacun des membres est appelé à fournir 50 öre. On voit combien la combinaison est ingénieuse ; avec elle pas de fonds de réserve, pas d'écriture, pas de frais de gestion. Elle devait séduire et elle séduisit les pratiques esprits suédois ; aussi les caisses de ce genre ne tardèrent-elles pas à prendre une rapide extension.

La première fut fondée à Gothembourg en 1872. On en compte aujourd'hui 137 dans tout le royaume et il s'en fonde tous les jours de nouvelles.

Nous avons vu plus haut que le nombre des caisses d'assurance en cas de maladie et pour les enterrements était de 1,049 et celui des caisses de pensions ou secours de 34. Les tableaux suivants montreront la situation de ces deux types de caisses au 31 décembre 1884 :

Tableau A.

Caisses d'assurances en cas de maladie et pour les enterrements (1,049).

Nombre de membres	138,726	
— des malades dans le courant de 1884	28,644	
— des jours de maladie	656,044	
— des décès	1,988	
Recettes en 1884		1,280,836 couronnes.
Dépenses en 1884		1,022,580 —

(dont 708,703 couronnes en secours pour cause de maladie, fournitures de remèdes, honoraires de médecins, etc., et 138,051 couronnes pour frais d'enterrements).

Ressources disponibles au 31 décembre 1884 : 3,297,299 couronnes.

TABLEAU B.

Caisses de pensions et de secours (34).

Nombre de membres	2,252
— des pensionnés et des secourus en 1884 . . .	449
Recettes en 1884	72,285 couronnes.
Dépenses en 1884.	24,888 —

(dont 20,584 couronnes en pensions et secours).

Ressources disponibles au 31 décembre 1884 : 560,598 couronnes.

II. — SOCIÉTÉS DE CONSOMMATION.

On avait fondé de grandes espérances sur ces sociétés. Elles ne se sont pas réalisées et les institutions de cette nature sont en pleine décadence dans le royaume. On en signale bien encore quelques-unes sur certains points du pays, notamment dans le Jemtland, mais elles languissent et ne tarderont pas, sans doute, à disparaître complètement.

III. — BANQUES POPULAIRES DE CRÉDIT.

Contrairement aux banques particulières auxquelles le Gouvernement a donné l'autorisation d'émettre du papier-monnaie, les banques populaires de crédit sont exemptes de règlements spéciaux et ne sont pas soumises au contrôle de l'administration.

En 1886, le nombre des banques populaires dans toute l'étendue du royaume était de 20. La première fut fondée à Örebro en 1867 ; elle a servi de modèle à toutes les autres et elle est restée la plus importante de la Suède. A la fin de 1889 elle comptait 1,600 actionnaires pris dans toutes les classes de la société, mais parmi lesquels se trouve un grand nombre d'ouvriers et d'employés. Le chiffre de ses affaires avait été, en 1884, de 42 millions de couronnes.

A la même époque, la banque de Skeninge faisait pour 15 millions $^1/_2$ d'affaires ; celle de Nora, pour 9 millions $^1/_2$; celle de Högsby, pour 3 millions, et enfin celle de Franas, fondée en 1885, faisait dans les huit premiers mois de son activité, pour plus de 2 millions $^1/_2$ d'affaires.

Quelques-unes de ces banques, mais c'est la très petite minorité, prêtent sur gages.

Le taux de l'intérêt alloué aux déposants est de 5 p. 100, sauf dans 3 établissements où il ne s'élève pas au-dessus de 4 $^1/_2$ p. 100.

IV. — Associations de petits industriels pour se procurer de l'argent.

Je ne sache pas qu'il existe d'institutions de ce genre en Suède. En dehors des banques populaires de crédit, il y a bien quelques maisons de banque qui recrutent leur clientèle surtout parmi les petits industriels et qui leur viennent en aide, mais ce sont des maisons de banque comme toutes les autres et non pas des établissements spéciaux.

V. — Syndicats agricoles.

Il n'existe pas, à proprement parler, d'associations de ce genre en Suède. Il s'est fondé, toutefois, des sociétés privées qui, sous le nom de « sociétés d'agriculture » ou de « clubs agricoles », ont pour objet de venir en aide aux agriculteurs pour les achats d'engrais ou de machines. Les statuts de ces sociétés sont sanctionnés par le Gouvernement et elles reçoivent toutes des encouragements pécuniaires de l'État.

Leur nombre est de 26, réparties dans les différentes provinces du royaume.

Un « club agricole » dans le département d'Upsal a acheté dernièrement, par l'entremise d'un de ses délégués, pour 35,000 couronnes d'engrais, qui ont été répartis ensuite entre 300 agriculteurs.

A côté de ces grandes sociétés, il en existe de moins considérables : des agriculteurs, par exemple, qui se cotisent ou s'associent pour acheter des machines dont ils se servent à tour de rôle. Mais les détails manquent sur l'organisation de ces sociétés.

VI. — Assurance du bétail et assurances contre la grêle.

En 1885 il existait 66 sociétés d'assurance du bétail, dont une société par actions qui faisait des affaires dans le royaume tout en-

tier. Les 65 autres étaient des associations mutuelles comprenant : les unes 2 départements, les autres un seul département, d'autres encore une partie de département (quelques-unes ne comprenaient même qu'un seul arrondissement ou parfois un seul village). La valeur totale des assurances était de 43 millions $^1/_2$ de couronnes.

Pour les assurances contre la grêle, il existait, à la même époque (1885), six sociétés mutuelles. Le montant total des assurances était de 21 millions $^1/_4$ de couronnes.

BOURGAREL.

ANNEXE N° 19 (SUÈDE).

Les habitations ouvrières à Gothembourg.

Il a été construit, il y a quarante ans environ, à Gothembourg, des habitations ouvrières, au moyen d'un emprunt dont la ville garantissait l'intérêt.

Cet emprunt se montait à 75,000 Kr. et servit, en 1847 et 1844, à bâtir dix maisons en bois, consistant seulement en un rez-de-chaussée et contenant ensemble : 5 logements de deux chambres avec cuisine, 28 logements d'une chambre avec cuisine, et 16 logements consistant en une chambre seule, garnie d'un fourneau économique.

Pour les logements de la première catégorie, le loyer est de 9 à 10 Kr. par mois ; pour la 2e catégorie, 6 à 6 $^{2}/_{3}$ Kr. et pour une chambre seule 4 Kr. par mois.

Le revenu total de cette exploitation se monte à 3,396 Kr.

En 1849 on a construit deux grandes maisons en bois, chacune consistant en un rez-de-chaussée et un premier étage avec buanderie, etc. Ces maisons contiennent toutes ensemble 40 logements, dont 16 logements composés d'une chambre avec cuisine et garde-manger et 24 logements composés d'une chambre seule garnie d'un fourneau économique et d'un garde-manger.

Les frais de construction de toutes ces maisons se montent à 88,000 Kr. ; ils dépassent donc de 13,000 Kr. l'emprunt ci-dessus mentionné. Le nombre total de tous les locataires, hommes, femmes et enfants, appartenant tous à la classe ouvrière, est ordinairement de 300.

En 1857 et 1858, un riche capitaliste, M. Robert Dickson, consacra une fondation de 330,000 Kr. à la construction de maisons ouvrières et à diverses œuvres de bienfaisance.

A la fin de 1885, les fonds étaient représentés par des immeubles d'une valeur de 874,000 Kr.

Les maisons, dont une partie en bois, l'autre en pierre, étaient, à cette époque, au nombre de 58 et contenaient : 1° 238 logements, composés chacun d'une chambre avec cuisine et garde-manger ; 2° 59 logements composés chacun de deux chambres avec cuisine, et 3° 42 logements composés d'une chambre-cuisine.

Les loyers varient de 10 à 27 Kr. par mois.

Ces maisons étaient en 1885 habitées par 1,490 personnes.

Dans une de ces maisons se trouve une bibliothèque populaire, fondée par M. James Dickson, avec faculté, pour les ouvriers, d'emprunter les livres. En 1885, il y avait 4,833 volumes en circulation.

Vers 1874, il s'est constitué à Gothembourg une compagnie pour la construction des maisons destinées à être louées à un prix raisonnable et dont les actionnaires ne devaient jamais recevoir plus de 5 p. 100 du capital versé.

Cette compagnie fit construire, en 1875, 4 grandes maisons en bois et 12 moins grandes. L'ensemble de cette fondation contenait 112 logements occupés pendant quelque temps par 650 personnes, hommes, femmes et enfants.

Les frais de construction s'élevaient à 125,000 Kr. Après une dizaine d'années cependant les habitations à l'usage des ouvriers s'étant multipliées et devenant fort abordables, la compagnie liquida, et ces maisons furent vendues à des particuliers.

Les ouvriers eux-mêmes fondèrent en 1872 une société de construction dite *Göteborgs Arbetarebostads Aktiebolag,* au capital de 383,000 Kr., et une garantie pour les actionnaires de 5 p. 100 par an.

A la fin de 1885, la compagnie avait fait construire 81 maisons en pierre ; chaque maison contenant 2 logements chacun de deux chambres avec cuisine et un logement formé d'une chambre seule ; toutes les maisons étaient pourvues de conduits d'eau.

Le loyer par mois s'élevait à 32 Kr. pour toute la maison.

Quelques-unes de ces habitations ont un petit jardin. Le total des frais de construction s'est élevé à environ 700,000 Kr., dont 182,000 Kr. étaient amortis à la fin de 1885.

Ces maisons deviennent la propriété personnelle du locataire s'il a, pendant 20 ans, payé le loyer régulièrement.

On ne les donne alors qu'à des ouvriers choisis et possédant déjà quelques économies. En entrant en jouissance, ils font un versement de 400 Kr.

C'est le système dit de « Mulhouse » qui a été suivi dans ce cas.

Le même système a été appliqué par la société dite *Göteborgs Sparbanks Byggnadsfond* (fonds de construction de la caisse d'épargne de Gothembourg) qui a fait construire, entre 1879 et 1885, 18 maisons organisées comme les maisons ci-dessus mentionnées, pour une somme de 129,000 Kr. Le loyer est calculé à raison de 23 Kr. par mois, soit 267 Kr. par an.

A l'entrée en possession de la maison, le locataire paie 300 Kr.

Ainsi le système de Mulhouse est représenté ici par 99 maisons, construites pour une somme totale d'environ 830,000 Kr.

Une autre association de construction fondée par les ouvriers (*Arbetarnes Byggnadförening*) s'est établie à Gothembourg en 1873. Elle est organisée sur le principe d'une cotisation annuelle de 13 Kr. ou de 25 öre par semaine. Les maisons prêtes sont tirées au sort entre les membres de l'association. Celui qui gagne amortit les frais de construction au moyen des loyers qu'il a à toucher pendant le courant de 20 ans, et la maison appartient à l'association jusqu'à ce que la somme avancée par elle soit entièrement remboursée.

Les maisons, qui sont construites en pierre et en bois, contiennent deux logements composés chacun de deux chambres avec cuisine et de deux logements composés chacun d'une chambre avec cuisine.

Le loyer pour les grands logements est de 25 Kr., et pour les petits, de 15 Kr. par mois.

La valeur de chaque maison est estimée à 15,000 Kr. Cette asso-

ciation, qui a eu un grand succès, comptait, à la fin de 1885, 1,240 membres ; la valeur des 24 maisons construites jusqu'à cette époque se montait à 304,000 Kr. et le nombre des locataires de tout âge était de 700.

Ces différentes sociétés ne sont pas les seules qui s'occupent de la construction d'habitations ouvrières. L'opération étant assez avantageuse, a tenté beaucoup d'autres groupes financiers ; par exemple : la Société « l'Assiduité », la Société « En avant », la Société « la Concorde », etc., etc.

Plusieurs fabriques ont pris elles-mêmes l'initiative. Nous citerons : la Direction du trafic des chemins de fer de l'État, qui a construit pour son personnel, à Gothembourg, des habitations conçues sur un très large plan.

Parmi les patrons qui ont créé des habitations ouvrières auprès du centre du travail, aucun n'a encore appliqué le système d'amortissement mis en usage par les compagnies pour rendre l'ouvrier propriétaire. Toutefois la Société Carnégie et Cie prête à ses ouvriers, contre un amortissement annuel, la somme nécessaire à l'achat d'un terrain situé dans les environs de la fabrique, et à la construction d'une maison, si les ouvriers le désirent.

Du reste la classe ouvrière n'a que l'embarras du choix : en 1884 il y avait, dans plusieurs maisons de Gothembourg, des logements composés chacun de deux chambres avec cuisine, d'une chambre avec cuisine et d'une chambre seule ; ces logements donnaient asile à environ 600 personnes de différents âges.

Un fait digne de remarque, c'est que l'État est absolument étranger à ces créations diverses. Quant à la commune, elle se réserve un droit d'inspection sur les agissements des sociétés formées dans le but de construire des habitations d'ouvriers.

Parmi les institutions qui se rattachent à la question des logements, nous avons déjà mentionné l'établissement d'une bibliothèque. Il convient aussi de signaler une organisation très intéressante : c'est une caisse alimentée avec un prélèvement de 10 p. 100 sur les loyers versés, et qui vient en aide aux familles locataires pour leur permettre de donner aux enfants une instruction convenable.

On peut dire, d'une manière générale, que les logements d'ouvriers sont très recherchés et que l'on s'efforce, dans le choix des locatai-

res, de faire entrer en ligne de compte leur esprit d'ordre et leurs qualités diverses.

Il est incontestable que l'état moral de l'ouvrier à Gothembourg s'est sensiblement amélioré pendant les dix dernières années; mais il ne faudrait pas attribuer exclusivement cet heureux résultat à la bonne organisation des logements d'ouvriers. L'honneur en revient également aux perfectionnements introduits dans les écoles primaires, qui maintenant peuvent contenir tous les enfants des ouvriers de la ville, et aussi à l'excellent système qui limite, à Gothembourg, la vente des boissons alcooliques.

ANNEXE N° 20 (SUÈDE).

Associations pour l'achat ou la construction d'immeubles.

Un genre d'association tout à fait particulier à ce pays-ci est celui qui groupe un certain nombre de personnes en vue de l'achat ou de la construction d'un immeuble destiné à être habité par elles. Voici sur quelles bases est établi ce type de société.

Le prix d'achat de l'immeuble à acquérir ou le devis d'estimation de l'immeuble à construire est divisé en un grand nombre d'actions émises à un taux extrêmement bas. Ces actions, réunies en groupes d'importance variable, forment un certain nombre de parts et chacune de ces parts donne droit, suivant son importance, à un logement plus ou moins grand.

Prenons un exemple. Il s'agit d'acquérir un immeuble de 300,000 couronnes dans lequel se trouvent 15 logements de différentes dimensions. On émettra, je suppose, 10,000 actions de 30 couronnes. Puis, on formera les parts suivantes :

A	Part de	2,000	actions ou	60,000	couronnes.
B	—	1,500	—	45,000	—
C	—	1,200	—	36.000	—
D	—	1,000	—	30,000	—
E	—	»	—	»	—
F	—	»	—	»	—
G	—	»	—	»	—
H	—	»	—	»	—
I	—	»	—	»	—
J	—	»	—	»	—
K	—	»	—	»	—
L	—	100	—	3,000	—
M	—	50	—	1,500	—
N	—	40	—	1,200	—
O	—	30	—	900	—
Total. .		10,000	—	300,000	—

Le souscripteur de la part A aura la propriété d'un grand appartement au premier étage, en belle situation. Le détenteur de la part B aura un appartement moins grand ou moins bien situé. Et ainsi de suite, en progression décroissante, jusqu'aux souscripteurs des dernières parts qui n'auront que de petits logements composés de 2 ou 3 pièces.

Il n'est pas douteux qu'une pareille association présente bien quelques inconvénients. Le chapitre des réparations, par exemple, ou celui des dépenses afférentes à l'entretien ou à l'amélioration de l'immeuble, peuvent soulever des contestations et des difficultés. Mais, en revanche, quels avantages ne procure-t-elle pas aux petites bourses, employés, petits rentiers, artisans ou même ouvriers qui, pour une somme minime ne dépassant pas souvent 1,000 couronnes, peuvent s'assurer la pleine propriété d'un logement salubre et confortable?

Ce genre de société est en grande faveur en Suède. En 1885, 64 immeubles d'une valeur totale de 9,933,200 couronnes étaient, à Stockholm, la propriété d'associations de cette nature. Des sociétés identiques possédaient à Gothembourg 38 immeubles, représentant 725,108 couronnes.

ANNEXE N° 21 (NORVÈGE).

Rapport de M. Bicheray, gérant du Consulat de France à Christiania, sur les associations de métiers et d'industries.

Il existe en Norvège un grand nombre d'associations de métiers et d'industries. La plus importante est l'Association de l'Industrie et des Métiers de Christiania fondée en 1880, et dont le but est de « développer l'industrie et les différents métiers ». Comme moyens à employer pour arriver au but désiré, les statuts indiquent :

« La construction d'un bâtiment d'exposition (on a acheté, il y a deux ans, un local que l'on se propose d'agrandir) ; l'exposition et la mise en loterie des produits de l'industrie et des métiers du pays ;

« Des réunions où les membres de l'association auront l'occasion d'échanger leurs idées et le fruit de leurs observations personnelles ;

« Une bibliothèque composée principalement d'ouvrages techniques, une salle de lecture où les membres de l'association auront à leur disposition quotidienne les livres, journaux et dessins appartenant à celle-ci ;

« Des conférences ;

« La publication d'une Revue industrielle, si les ressources de l'association le permettent. »

L'association fonctionne au moyen de :

1° L'assemblée générale ;

2° Une représentation ou délégation de vingt membres élus pour deux ans, renouvelable par moitié chaque année ;

3° Six comités : industriel, économique, national, de conférences et de lectures, d'exposition, du musée industriel et de surveillance ;

4° Une direction composée d'un président et d'un vice-président choisis par la délégation et dans le sein de celle-ci, et de douze membres, deux de chacun des six comités susindiqués.

Mais la disposition la plus importante, ce semble, est celle qui a donné à chacun des intérêts divers réunis dans l'association sa représentation particulière. Les statuts autorisent, en effet, les membres à se réunir en groupes ayant leurs fonctionnaires et leurs règlements spéciaux, sauf l'approbation de la délégation. En vertu de cette faculté s'est formé le groupe des Artisans qui a pour but de « fournir à ses membres les moyens de traiter les questions qui concernent leurs différents métiers et de veiller à la conservation des intérêts particuliers de chacun ». Ce groupe se partage lui-même en subdivisions ayant leurs présidents et leurs vice-présidents, discutant en réunions distinctes les questions de leur spécialité. Mais là, l'union, la communauté de vues et d'efforts sont assurées autrement que par des réunions et des conférences : le groupe entier des artisans est rattaché par un lien plus puissant, un *Comité central*, composé du président de l'Association norvégienne de l'Industrie et des Métiers et des présidents des différentes subdivisions. C'est le comité central, qui veille aux intérêts généraux de l'association, qui lui présente un rapport annuel et propose le budget.

Un grand nombre de sociétés sont établies sur ce modèle dans les différentes villes de Norvège ; leur direction est généralement composée de six à sept membres. Dans une assemblée générale des artisans norvégiens tenue à Christiansand en 1886, on a créé une « Union générale » et décidé que tous les trois ans régulièrement et, au besoin, extraordinairement à d'autres époques, il se tiendrait dans une des grandes villes du royaume une assemblée générale où chaque métier et chaque grande industrie se ferait représenter par un ou plusieurs délégués. On proposa alors de créer une direction permanente avec un nombre déterminé de secrétaires, etc., mais on recula devant les dépenses et on se borna à décider pour faciliter les assemblées à venir, qu'un certain nombre d'artisans,

dans la ville où l'on devait se réunir le plus prochainement, prendraient, sous le nom de direction générale, les mesures nécessaires et auraient à fournir un rapport et des comptes pour le temps écoulé depuis la dernière assemblée.

A chaque corps de métiers correspondent une association des patrons et une association des ouvriers. Comme type des premières, je me bornerai à la traduction des statuts de l'association des cordonniers :

« L'association a pour but de développer le métier de la cordonnerie, de veiller aux intérêts et d'augmenter le bien-être de la corporation. Tout maître cordonnier jouissant du droit de bourgeoisie peut faire partie de l'association. La cotisation est de 1 couronne 20 öre par trimestre, plus 50 öre d'entrée.

« La direction est composée de cinq membres.

« Lorsque l'encaisse de l'association dépasse vingt couronnes, il est placé à la caisse d'épargne des artisans.

« L'association tient un registre où sont inscrits les clients mauvais payeurs, chaque membre en reçoit une copie. L'original peut d'ailleurs être consulté tous les jours chez le président de l'association.

« Chaque membre a le droit de présenter à la direction des sujets de discussion et de proposer des changements dans les statuts.

« Toutes discussions relatives aux élections communales et aux actes du gouvernement est interdite. L'usage des boissons spiritueuses est défendu dans les réunions. »

Voici, d'autre part, les statuts de quelques associations d'ouvriers que j'ai trouvés les plus intéressants à noter :

Ouvriers briquetiers :

« Le but de l'association est d'acquérir et développer les droits politiques, conformément aux principes démocratiques sociaux, en prenant modèle sur les associations créées dans le même but en Norvège et à l'étranger.

« L'association publie le journal *le Démocrate socialiste* qu'elle reconnaît comme son organe.

« Elle use de tous les moyens légaux pour améliorer les conditions

du travail. Une caisse de secours mutuels fonctionne en cas de chômage.

« Est membre de l'association, tout ouvrier briquetier qui reconnaît les principes sur lesquels elle s'appuie et acquitte la cotisation de 20 öre par semaine, y compris l'abonnement au *Démocrate socialiste.*

« Si quelque patron tente de baisser les prix du travail, le directeur de l'association en donnera avis dans la plus prochaine réunion afin qu'on puisse prendre les mesures nécessaires. »

Compagnons menuisiers (Bergen) :

« Le but de l'association est de réunir les compagnons menuisiers pour la défense de leurs intérêts et l'amélioration de leur existence et d'assister, au moyen d'une caisse de secours, ceux de ses membres pouvant se trouver momentanément sans travail.

« C'est l'assemblée générale qui règle le fonctionnement de l'association dans les limites déterminées par la loi.

« Une fois par mois des discussions ou des conférences ont lieu dans le local loué par l'association.

« Peut devenir membre, tout compagnon menuisier présenté par un autre ; les patrons menuisiers qui vendent le travail des autres sont exclus de l'association. Chaque membre de l'association doit s'attacher à faire connaître aux menuisiers qui n'en font pas encore partie son but, ses statuts et les avantages qu'ils ont à y entrer.

« La cotisation est de 10 öre par semaine et 50 öre d'entrée.

« Les ressources de l'association sont employées à assister ses membres en cas de chômage.

« L'association se rattache au grand parti ouvrier et chacun de ses membres verse chaque semaine 2 öre à la Société « l'Union démocratique ouvrière » pour l'entretien et le développement de l'agitation (*sic*). Aussitôt que les associations d'autres corps d'ouvriers auront pu être formées, on s'entendra avec elles pour établir une direction centrale chargée de résoudre toutes les questions importantes.

« Toutes annonces, tout compte rendu doivent être imprimés dans l'organe du parti, *l'Ami de l'ouvrier*.

« Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par une décision de l'assemblée générale. »

Ouvriers maçons (Bergen) :

« L'association a pour but la défense en commun des intérêts des ouvriers maçons et le développement de leur bien-être moral et matériel. Les moyens employés sont :

« Des réunions au moins une fois toutes les deux semaines ;

« Des conférences sur des matières concernant le métier ;

« Une caisse de secours ;

« L'accord, autant que possible, avec les patrons pour les engager à employer de préférence les membres de l'association ;

« Peut entrer dans l'association, tout maçon présenté par un autre, moyennant une cotisation de 50 öre par mois et 1 couronne à l'entrée.

« Chacun des membres s'engage à ne pas travailler au-dessous des prix courants établis.

« Les infractions à cette obligation sont punies d'amendes dont le chiffre est fixé par la direction. »

Ouvriers tailleurs (Skien) :

« L'association réunit les ouvriers tailleurs pour travailler en commun à leur bien-être social. Elle s'attache principalement à maintenir les prix du travail donné par les patrons. Si un membre de l'association reçoit d'un patron des offres de travail au-dessous des prix courants établis, il doit en avertir la direction ; celle-ci fait une enquête et arrange, si possible, le différend à l'amiable, sinon, c'est la réunion générale de l'association qui décide la question.

« Si un ouvrier tailleur se charge d'un travail pour son propre compte à des prix inférieurs à ceux établis, il est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à une couronne. Chacun des membres de l'association a le droit de rechercher et de dénoncer ces sortes d'infractions aux statuts. »

Il reste à citer les Unions ouvrières, qui centralisent toutes ces associations des divers corps d'ouvriers. La plus considérable est celle de Christiania, sur le modèle de laquelle il s'en est formé d'autres dans toutes les villes du royaume. Fondée en 1864, elle avait à l'origine un caractère tout intime et pacifique.

« Le but de l'association, est-il dit dans les statuts, est de fournir à ses membres le moyen d'occuper leurs instants de loisir d'une façon à la fois digne et profitable.

« On se procurera un local qui, autant que possible, restera ouvert tous les soirs pendant la semaine et une grande partie du dimanche, dans lequel on trouvera un choix de Revues, de livres et de journaux.

« Aussitôt que les ressources de l'association le permettront, on achètera une collection de livres que les membres pourront louer et emporter chez eux.

« Il y aura des conférences, des lectures d'ouvrages intéressants et des discussions sur des matières d'intérêt commun. »

Viennent ensuite des dispositions concernant l'administration et la direction.

Dès l'année suivante l'association avait établi une caisse de secours mutuels.

Avec le temps, l'Union ouvrière a complètement changé de caractère et a pris une part de plus en plus active à l'agitation électorale et à la politique militante. L'élément socialiste, dans une très faible mesure d'ailleurs, y est maintenant représenté.

ANNEXE N° 22 (NORVÈGE).

Notice sur les habitations ouvrières en Norvège.

L'institution des maisons ouvrières est très répandue en Norvège et mérite une mention particulière.

A Christiania, comme dans toutes les villes importantes, l'accroissement de la population et l'augmentation des loyers contraignirent peu à peu les ouvriers à se loger ou dans des mansardes, ou dans des sous-sols également malsains. L'exploitation de la misère donne des bénéfices à peu près certains, et il s'est trouvé, ici comme ailleurs, des capitalistes qui ont employé leurs fonds à acheter des terrains, puis à faire des avances à de petits entrepreneurs dont la faillite était inévitable à plus ou moins courte échéance ; après quoi ils réunissaient dans leurs mains des quartiers entiers de maisons d'aspect misérable et sans solidité, où la population ouvrière trouvait, en échange d'un salaire péniblement gagné, la ruine infaillible de la santé. L'enquête faite sur les demeures ouvrières par ordre de la municipalité, à la suite de l'épidémie de choléra de 1850, mit à nu toute cette misère, et on comprit immédiatement que les règlements sanitaires publics n'auraient d'efficacité réelle qu'à la condition du concours énergique de l'initiative privée. Des hommes de cœur se mirent à la tête d'une souscription pour l'achat de terrains et la construction de maisons destinées à la classe ouvrière. On décida

que les fonds souscrits donneraient droit à des actions qui ne devraient jamais rapporter plus que le taux légal de l'intérêt (à cette époque 4 p. 100). Les listes furent bientôt couvertes et, dès le mois d'octobre 1851, la première maison ouvrière était construite. Elle avait trois étages desservis par 7 escaliers et contenait 42 logements composés d'une chambre et d'une cuisine, avec cave pour le bois et grenier, plus un lavoir et un cabinet de bain communs ; le loyer était fixé à 7 Kr. 50 jusqu'à 9 Kr. par mois. On nomma un surveillant habitant la maison, chargé de maintenir l'ordre et de toucher les loyers. Ce dernier devait être employé à payer les intérêts des prêts hypothécaires grevant la maison et la police d'assurance ; ce qui resterait d'actif au-dessus de 4 p. 100 serait déposé dans une banque pour être employé à des améliorations et à des agrandissements ultérieurs.

L'entreprise réussit de tous points et la Société se décida à bâtir successivement, à mesure que les circonstances l'exigeraient. La Société possède actuellement sept maisons contenant en tout 464 logements et représentant une valeur imposable de 925,500 couronnes. Les affaires de la Société sont administrées par un inspecteur à traitement fixe qui remplit simultanément les fonctions de directeur-gérant et de trésorier de la Société et duquel dépendent les régisseurs des différentes maisons.

Celles-ci sont à trois étages, construites en briques recouvertes de chaux, avec toiture en ardoises. Une description sommaire de la maison située dans la rue dite « Russelökveien » donnera une idée exacte de ce que sont toutes les autres.

Elle est divisée en deux parties indépendantes, séparées par des murs épais allant de la cave au grenier. Elle comprend 124 logements dont 119 composés d'une chambre et d'une cuisine et 5 de deux chambres et d'une cuisine. Les appartements sont desservis par 14 escaliers en fer incombustibles et chaque locataire peut, en cas d'incendie, trouver en passant par le grenier deux escaliers à sa disposition. Les murs, à l'intérieur, sont enduits de plâtre, puis peints à l'huile. Les pièces sont plafonnées, les fenêtres, portes et lambris peints à l'huile.

Dans chaque appartement il y a doubles fenêtres, un poêle en fonte ; les cuisines sont pourvues de fourneau, d'un dressoir et d'un

garde-manger. L'eau est distribuée par les conduits de la ville dans toutes les cuisines ; chaque logement a sa cave et son grenier.

La ventilation est très soignée, les vapeurs des cuisines s'échappent par un quadruple tuyau à air séparé des tuyaux de cheminée par des plaques de fonte.

Deux portes cochères mènent de la rue dans la cour qui forme place ; au milieu de celle-ci sont les lieux d'aisances. Les fosses sont vidées chaque jour par les soins d'une compagnie autorisée par l'administration communale. Le long de la cour se trouvent une buanderie contenant lavoir et deux chaudières murées, baquets en cuivre et bancs à lessive, calandre et poêle, avec un grenier au-dessus, puis un cabinet de bains commun avec conduit d'eau froide et d'eau chaude venant des chaudières à lessive.

La moyenne des loyers des logements ouvriers est actuellement de 12 Kr. 50 par mois, soit 17 fr. 36 c. ; prix relativement très bas en raison de tous les avantages procurés aux locataires.

Le contrat entre la Société et l'ouvrier est, en substance, ainsi conçu :

1° Le loyer est payable par avance le 15 de chaque mois ; faute de ce paiement, le locataire peut être expulsé sans aucune formalité;

2° Les escaliers donnant accès aux divers logements, les parties de la cave et du grenier auxquelles ces escaliers aboutissent doivent être nettoyés à tour de rôle par les locataires de ces logements, ainsi que le numéro correspondant des lieux d'aisances. Le régisseur est chargé du nettoyage de la cour et de la rue ;

3° Les locataires ont droit tour à tour à l'usage de la buanderie, de la calandre et du grenier à sécher le linge ;

4° Il est interdit de nourrir des animaux, porcs, poulets et autres pouvant occasionner de la malpropreté. Les locataires doivent, dans leurs logements, s'abstenir de tout métier bruyant ou produisant quelque mauvaise odeur de nature à gêner les voisins ;

6° Les ordures, cendres, etc., doivent être déposées exclusivement dans l'endroit à ce destiné.

7° Les locataires peuvent sous-louer une partie de leur appartement à une famille ou à deux célibataires du même sexe ; le régisseur peut donner congé à ces personnes s'il trouve à redire à leur conduite. Cette disposition est aussi applicable au locataire lui-

même lorsque sa conduite ou celle de sa famille donne lieu à des plaintes ;

8° On ne fournit pas de clef de la porte de la maison et le locataire ne doit pas s'en procurer sans permission spéciale du régisseur. La porte s'ouvre à 5 heures $^3/_4$ du matin, de novembre à mars inclusivement, et à 4 heures $^3/_4$ pendant le reste de l'année. On la ferme à 10 heures du soir. Celui qui veut entrer ou sortir en dehors de ces heures, doit payer au portier une certaine rétribution déterminée par l'administration ;

9° Le locataire peut être obligé à fournir caution suffisante pour le paiement du loyer ;

10° En cas de déménagement, le locataire doit rendre le logement tel qu'il l'a reçu, avec serrures, clés, vitres, etc., en bon état de conservation ; il doit compte de toute dégradation ne résultant pas du fait même de l'usage.

Toutes ces dispositions sont, en pratique, très strictement observées ; les locataires eux-mêmes y tiennent la main et ne manquent pas de se plaindre chaque fois qu'elles ont été enfreintes.

Le nombre total des locataires de ces sept maisons s'élevait au 31 décembre 1887 à 2,001, dont 735 enfants âgés de moins de 15 ans. Pendant l'année 1887, exceptionnellement mauvaise au point de vue de l'état sanitaire, on a constaté dans lesdites maisons 13 cas de diphtérite, 20 de fièvre scarlatine et 200 de rougeole, soit respectivement, par rapport au nombre total des enfants, 1.77, 2.72 et 27.21 pour 100. Il y a eu en tout parmi les locataires 20 décès, dont 2 causés par la diphtérite et 1 par la fièvre scarlatine. La mortalité moyenne à Christiania ayant été de 24 p. 1000, il en résulte que l'état des habitations ouvrières, au point de vue hygiénique, s'est montré très satisfaisant.

En dehors de l'institution dont il vient d'être question, il se forma, en 1877, à Christiania, une société dont le but était de faciliter à l'ouvrier l'acquisition de la maison d'abord donnée à loyer. On acheta des terrains et on commença à construire ; mais les prix de revient furent reconnus beaucoup trop élevés et le projet fut abandonné.

Tout récemment, on vient de reprendre cette idée, mais en l'appliquant spécialement aux ouvriers des fabriques situées le long de

la rivière de Sker qui vient se jeter dans le port de Christiania. La Société a acheté un terrain nécessaire pour la construction de 70 maisonnettes, chacune avec petit jardin. Le prix de revient de chaque maison est évalué à 3,400 Kr., soit 4,725 fr. ; on estime à 24 Kr. 50, soit 34 fr., la somme que l'acquéreur aura à payer par mois pendant la première année avec diminution progressive pendant 20 ans jusqu'à l'acquisition de la propriété.

Chacune de ces maisons comprendra un sous-sol, un rez-de-chaussée composé d'une chambre et d'une cuisine, et un étage à mansarde contenant une chambre avec garde-robe et grenier. Cette chambre pourra être sous-louée par le locataire de la maison moyennant 8 Kr. 35 par mois.

Une autre société a construit pour les ouvriers occupés dans les scieries situées le long de la même rivière de Sker, qui ont donné leur nom à un des faubourgs de la ville, « Sagene », des maisons qui peuvent être considérées comme des modèles. Elle possède déjà trois grandes maisons en briques avec cour intérieure fermée sur un des côtés par un bâtiment moins élevé, un étage seulement avec lavoir asphalté et six chambres de bains au rez-de-chaussée, chambre de repassage, calandre, etc., au premier, plus une grande salle de réunion avec tribune et bancs. Ces trois maisons contiennent en tout 123 logements, dont 12 composés de deux chambres avec cuisine, 84 d'une seule chambre avec cuisine, et 27 chambres séparées, avec un fourneau, plus une boutique bien installée, avec réservoir dans la cave pour la glace destinée à la conservation des denrées alimentaires. Chaque appartement ou chambre a l'eau de la ville, évier, plomb et ventilateur. A tous les étages, cabinets soigneusement nettoyés et désinfectés chaque jour.

Le loyer des logements varie de 15 à 25 fr., celui des chambres séparées, de 7 à 11 fr. par mois. Le nombre des locataires est d'environ 600 ouvriers soumis aux mêmes règles que ceux habitant les maisons mentionnées au commencement de ces notes. Les constructions ont coûté environ 270,000 Kr., soit 357,000 fr.

L'initiative privée a fondé en outre un certain nombre d'établissements similaires, tels que les maisons ouvrières de la grande brasserie dite « Frydeselund », celles des forges de Nyland, de Grunerlökken, etc.

Les principales villes de Norvège ont suivi l'exemple de Christiania.

A Bergen, une société a construit six maisons à deux étages contenant en tout 54 appartements d'une chambre avec cuisine et 6 chambres séparées sans cuisine. Le loyer varie de 12 fr. à 7 fr. 85 c. par mois. Le dividende à distribuer aux actionnaires ne doit, en aucun cas, dépasser 4 p. 100.

A Trondhjem, il existe une seule maison ouvrière à trois étages comprenant chacun 8 logements composés d'une chambre sur la rue avec cuisine sur la cour. Le loyer varie entre 14, 12 et 11 fr.

A Tönsberg, le fameux armateur pour la pêche de la baleine, Svend Föyn, a fait construire des maisons contenant ensemble 52 logements pour une famille, composés d'une chambre et d'une cuisine et de 30 chambres pour les veuves. Le loyer ne dépasse pas 8 fr. par mois pour les appartements et 2 fr. 50 c. pour les chambres.

Dans les campagnes, les grands propriétaires de fabriques, d'usines, de scieries, de filatures, etc., ont pour la plupart fait construire à côté de leur établissement un vaste bâtiment pour tous leurs ouvriers ou quelques petites maisons pour un nombre limité. Le loyer, dans le premier cas, varie entre 14 et 7 fr. par mois payé par semaine ou retenu sur la solde.

Souvent aussi, les patrons font à des ouvriers des avances en argent et leur procurent les matériaux nécessaires à la construction d'une petite maison dans le voisinage de l'usine ou de la fabrique.

ANNEXE N° 23 (SUÈDE).

Note sur les droits politiques en Suède.

D'après la statistique de 1887 le nombre total des citoyens ayant droit de vote était de 278,039.

Le chiffre de la population était en 1886 de 4,717,189.

La proportion des citoyens ayant droit de vote dans les questions politiques n'est donc que de 5.9 p. 100, c'est-à-dire que la Suède est parmi les derniers pays sur la liste par ordre de votants, immédiatement avant la Hongrie et la Belgique qui vient au dernier rang, comme on peut le voir par le tableau placé à la fin de cette note (p. 164).

La faible proportion de la population majeure ayant droit de vote politique résulte du cens, fort élevé pour la Suède, qui seul donne droit de vote. D'après la Constitution, pour avoir droit de vote à la seconde Chambre, il est nécessaire de posséder une propriété valant au moins 1,000 couronnes ou de payer l'impôt pour un revenu d'au moins 800 couronnes par an. Ce cens peut paraître fort bas ; néanmoins, le créateur de la Constitution de 1865, le baron L. de Geer, a pu dire que « la seconde Chambre a été faite aussi peu démocratique que possible ».

En effet, il ne suffit pas d'avoir un revenu de 800 couronnes, il faut que ce soit un revenu *personnel,* et qu'on ne dépende de personne, ou qu'on ne soit au service de personne comme domestique. De là il résulte que, la plupart du temps, il n'y a que le chef de famille qui vote, surtout à la campagne où chaque propriété ne peut donner le droit de vote qu'à une seule personne.

Une autre cause de diminution dans le nombre des votants est la disposition de loi ordonnant que, pour exercer son droit de vote, il faut avoir droit de vote dans la commune où l'on est inscrit. On peut très bien être inscrit comme domicilié dans une commune, mais sans avoir droit de vote, la propriété qui le donnerait étant située dans une autre. De plus les communes vous font attendre de 1 à 2 ans avant d'accorder le droit de vote recherché et que l'on a perdu en se transportant d'une commune dans une autre. Plus de 58 p. 100 de la population majeure de la Suède est ainsi privée du droit de suffrage. Les personnes ayant droit de suffrage dans une commune, mais domiciliées dans une autre, forment 1.5 p. 100 de la population majeure, — 0.2 p. 100 de la population majeure sont privés du droit de suffrage pour faillites, — 4.5 p. 100 sont privés du droit de suffrage pour n'avoir pas acquitté les impôts communaux ou de l'État, en totalité ou en partie.

La proportion des hommes majeurs ayant le droit de suffrage est donc de 22.2 p. 100.

Toutefois, ce nombre ne représente peut-être pas le chiffre des hommes majeurs qui, d'après l'esprit de la loi strictement appliquée, auraient le droit de suffrage. Il arrive assez fréquemment, dit-on, que des personnes ayant un revenu supérieur à 800 couronnes sont taxées à une somme inférieure et privées ainsi de l'exercice de leurs droits politiques. Ce serait le cas d'un grand nombre d'employés et d'ouvriers des chemins de fer privés et des grandes compagnies industrielles.

Le droit de vote dans les affaires communales appartient à tout membre de la commune possesseur d'un bien valant au moins 100 couronnes ou ayant un revenu annuel d'au moins 500 couronnes.

Le tableau suivant donne à peu près le chiffre des hommes majeurs payant des contributions à l'État et à la commune :

	Ayant droit de suffrage en matière communale et politique.	Ayant droit de suffrage en matière communale seulement.
Propriétaires	226,000	64,000
Fermiers	11,000	25,000
Ayant plus de 800 couronnes de revenu	66,000	67,000
Total	303,000	156,000

Ces chiffres sont un peu trop forts, les mêmes personnes ayant parfois été comptées dans plus d'une catégorie. En les retranchant on obtient 282,112 hommes majeurs ayant droit de vote politique et 150,184 ayant droit de vote communal mais non politique. Si donc on abaissait le cens actuel au niveau du cens communal, le nombre des votants en politique serait égal à 9 p. 100 de la population totale de la Suède, au lieu des 5.9 p. 100 actuels.

De plus on compte 25,607 personnes ayant en théorie le droit de suffrage politique et 29,734 ayant le droit de suffrage communal, mais qui ne peuvent l'exercer pour n'avoir pas acquitté à temps les contributions directes à la commune.

Il est curieux de voir dans le tableau suivant la disposition des chiffres des diverses classes de la nation, suivant qu'elles ont le droit de suffrage politique ou non.

	Suffrage communal et politique.	Suffrage communal seulement.
1° Propriétaires terriens	194,630	8,640
2° Fonctionnaires, employés et autres	16,115	1,313
3° Industriels	5,526	871
4° Négociants	20,142	5,625
5° Maîtres d'écoles et chantiers	3,185	1,536
6° Capitaines de navires et seconds	3,862	2,023
7° Propriétaires en ville et autres sans profession	3,625	3,074
8° Artisans	16,401	17,119
9° Employés inférieurs	11,284	13,312
10° Fermiers	10,395	17,550
11° Marins et pêcheurs	2,175	8,324
12° Ouvriers et domestiques	20,376	100,531
Total	307,719	179,918

Ces chiffres ne représentent qu'une minorité de la population majeure de la Suède. En effet, on compte encore de 700,000 à 800,000 hommes majeurs qui n'arrivent jamais à gagner le droit de suffrage dans les affaires communales.

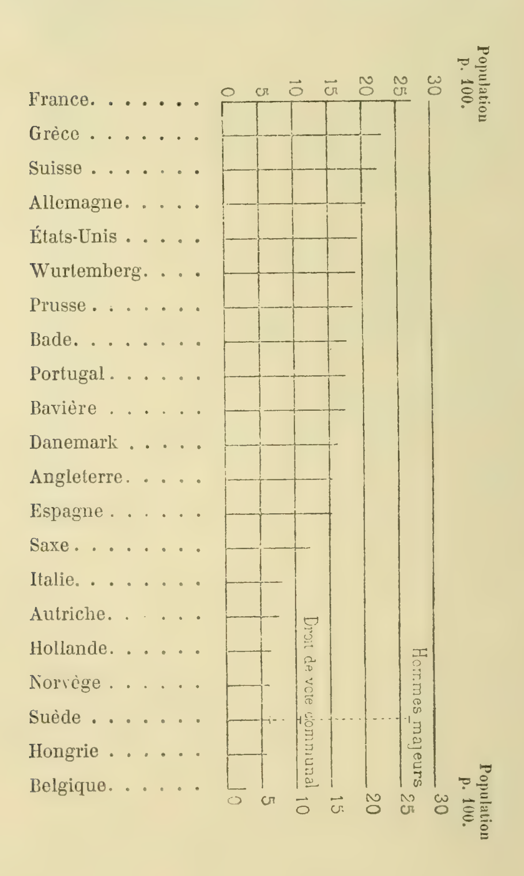
Quelles sont les classes prédominantes dans ce dernier groupe ?

Il est difficile de le savoir, mais l'observation journalière et le texte de la loi montrent que ce sont les ouvriers et surtout les ouvriers de la campagne ainsi que les petits fermiers dont la redevance consiste surtout en journées de travail. Ceux-ci ne possèdent pas de terre et,

étant de plus au service d'un propriétaire, se trouvent, de fait, privés de tous droits politiques.

TABLEAU GRAPHIQUE

des droits de suffrages politiques par pays.



ANNEXE N° 24 (SUÈDE).

Note sur le quatrième congrès des ouvriers tenu à Stockholm en juin 1890.

Le quatrième congrès des ouvriers a été ouvert le jeudi 26 juin 1890.

Le premier de ces congrès avait eu lieu en 1879 sur l'initiative d'un typographe, nommé Hallberg, et le second en 1882. En 1886, un troisième congrès fut tenu à Örebro, et cette fois les délibérations portèrent sur un programme précis. Les questions qui furent discutées dans cette circonstance coïncidaient pour la plupart avec le programme du parti libéral en Suède.

Le congrès de 1890 s'est divisé, comme le congrès précédent, en trois sections :

1re section : questions économiques ;

2e section : questions politiques et sociales ;

3e section : questions de programme et d'organisation.

Le congrès était composé d'une centaine de représentants des différentes associations ouvrières (*Arbetareföreningar*) du pays ainsi que d'autres associations économiques, sociales ou politiques. Sans avoir le droit de vote dans les questions du congrès, un assez grand nombre d'autres personnes intéressées y prenaient part.

Les questions discutées par le congrès ont été au nombre de onze. En voici la liste :

Première section.

1° Que pourrait-on faire et que devrait-on faire pour amener à une moyenne normale la durée de la journée de travail ?

2° Quelle manière de paie est la meilleure pour les ouvriers : à la tâche ou à l'heure ?

3° Quelles mesures peut-on prendre pour éviter les grèves, si on veut sauvegarder en même temps les intérêts de l'ouvrier et du patron ?

4° Discussion sur les projets du comité royal de l'assurance ouvrière, concernant :

a) L'assurance contre les accidents ;

b) Les caisses de secours en cas de maladies ;

c) L'assurance de pensions pour la vieillesse (*ålderdernsförsäkring*).

Deuxième section.

5° *a*) Quelles mesures les associations ouvrières doivent-elles prendre pour l'introduction du suffrage universel ?

b) Le suffrage universel doit-il être mis sur le programme des élections qui auront lieu cette année ?

6° Comment peut-on assurer le droit de réunion et la liberté de la parole ?

7° Quelles mesures les associations ouvrières peuvent-elles prendre pour l'abolition des charges diverses et des mesures répressives établies en faveur de l'Église d'État ?

8° Quelles réformes dans l'instruction populaire le congrès regarde-t-il comme nécessaires en première ligne ?

Troisième section.

9° Projet d'organisation pour une union générale des associations ouvrières élaboré par la commission du congrès.

10° Révision du programme accepté par le congrès des ouvriers de 1886.

11° Détermination du lieu et de l'époque pour le congrès suivant.

Dans la discussion de ces diverses questions, les délégués ne se sont pas contentés de développer leurs vues théoriques : ils ont montré un remarquable souci des solutions pratiques et possibles.

Un très grand intérêt s'est attaché à l'examen de la première question concernant la durée de la journée de travail. En général les orateurs se sont prononcés pour une durée moyenne de dix heures au plus. Toutefois, un certain nombre de délégués émirent l'opinion que cette durée ne devait pas être fixée par une loi, mais imposée aux patrons au moyen d'une organisation puissante des intérêts ouvriers. Le congrès est tombé d'accord sur une proposition faite par M. Branting, rédacteur du journal *Socialdemokraten*. D'après cette motion, il convient, pour obtenir ou aider à réaliser cette réforme, d'utiliser l'activité des *Trade's unions* et de recourir aux manifestations de tout genre, conférences, brochures, mentions dans les programmes électoraux.

On a discuté très longtemps et très profondément la question du salaire des ouvriers. Il y a quelques années, on considérait à l'unanimité la paie à la tâche comme la seule favorable au travailleur, puisqu'elle lie l'intérêt de l'ouvrier à la quantité et à la valeur de la production, éveille son ambition et lui laisse la plus grande somme de liberté possible. Sous l'influence de ces idées, le paiement à la tâche s'est généralisé. Mais les ouvriers n'ont pas tardé à comprendre qu'il présentait de grands inconvénients. Il s'est produit, entre les tâcherons, une concurrence involontaire, qui a eu pour résultat d'avilir le prix de la main-d'œuvre. A présent, les forfaits sont tellement bas, que les ouvriers ne peuvent plus gagner leur vie qu'avec un excès de travail. Par suite de ces faits qui furent démontrés avec beaucoup de force, le congrès s'est prononcé pour la paie à l'heure, mais à une faible majorité.

Dans la troisième question (les grèves), la discussion a été ouverte par M. le Docteur Raphaël, un savant juif, qui a écrit entre autres un excellent livre sur les méthodes employées en Angleterre et aux États-Unis pour résoudre les conflits entre ouvriers et patrons. Le congrès a adopté le projet de M. Raphaël, tendant à l'introduction des tribunaux perpétuels d'arbitrage.

Pour la quatrième question (assurances ouvrières) le temps a manqué pour une délibération approfondie. On a dû se contenter d'entendre

un compte rendu des projets du comité parlementaire, lu par M. Fredholm, ingénieur, ancien député de Stockholm.

Sur la cinquième question (droits politiques), le congrès s'est trouvé unanime pour demander que le suffrage universel figurât sur les programmes électoraux dans le sens ordinairement attaché à ce mot. Il ne s'est produit de divergence que sur la question de savoir s'il fallait étendre le suffrage universel aux femmes. Le suffrage des femmes l'a emporté dans le vote définitif. Le congrès, en examinant les meilleurs moyens d'agitation, recommanda à tous les amis du suffrage universel l'affiliation aux associations déjà formées dans ce but, l'envoi de pétitions à la Diète, et, chaque année, le même jour, des démonstrations colossales sur tous les points du territoire. Le congrès doit se mettre en rapport, pour atteindre ce but, avec la direction supérieure des associations provinciales pour le suffrage universel.

La question du suffrage universel devra être adoptée comme « plate-forme » pour les élections de cet automne dans toutes les circonscriptions électorales possibles.

La sixième question (droit de réunion) a fourni l'occasion d'une critique contre l'application du règlement royal relatif à l'ordre dans les villes. On a dit que ce règlement n'avait aucune base dans les lois fondamentales du pays. Sur le projet de M. Mankell, sénateur, le congrès a émis le vœu que le droit de réunion et la liberté de la parole fussent garanties par une loi fondamentale, de même que l'est déjà la liberté de la presse.

Concernant la septième question (Église d'État), le congrès a institué un comité en vue de préparer une pétition pour laquelle on recruterait des signatures dans toute la Suède. Cette pétition devra démontrer la nécessité de la liberté religieuse et réclamer qu'il soit permis à chacun de sortir de l'Église d'État quand il le jugerait convenable. En même temps on réclamera l'abolition de toute législation répressive à cet égard.

Au cours de la discussion sur la huitième question (instruction populaire), on a montré que le système actuel ne pouvait pas satisfaire aux exigences de la culture contemporaine. M. Berg et M. Hammarlund, tous deux maîtres d'école et anciens députés de Stockholm, ont exposé l'idée d'un système d'écoles populaires ou plutôt civiques,

avec instruction commune et gratuite pour toute la nation, les riches comme les pauvres, jusqu'à l'âge de 14 à 16 ans, complétées par des écoles professionnelles d'adultes. Le projet a été approuvé par le congrès.

En ce qui touche l'organisation des ouvriers, les vieilles associations ouvrières ont perdu, pour la plupart, leur raison d'être. Pour cette cause, il est difficile de s'en servir pour organiser une alliance entre les associations ouvrières. En même temps on a vu, par l'exemple du présent congrès, que le nombre des personnes étrangères à toute association, et cependant prenant part au mouvement social et démocratique, augmentait chaque année. C'est pourquoi on a décidé que les congrès devraient, à l'avenir, porter le nom de *congrès social et politique* (socialpolitiska congresser), au lieu de *congrès des ouvriers.*

Le prochain congrès social et politique aura lieu à Gothembourg, vers la fin du mois de juin 1893, et sera suivi d'autres congrès tous les trois ans, qu'on aura soin de faire coïncider avec le renouvellement triennal de la seconde Chambre.

Un comité permanent de sept membres est chargé de prendre les arrangements nécessaires pour la convocation du prochain congrès.

Voici, d'ailleurs, les conclusions précises que le congrès a votées dans la réunion du 28 juin. Elles résument les tendances du parti avancé en Suède :

1° Suffrage universel pour les élections politiques et communales. Les élections doivent avoir lieu un jour férié. Les élections au Riksdag doivent se faire à une date fixe, la même pour tout le pays. Une loi réglera les conditions des élections ;

2° La Constitution garantira la liberté de la parole, des réunions et des associations ; les décrets et ordonnances et les règlements des villes tendant à restreindre cette liberté seront supprimés ;

3° Suppression des impôts indirects en tant qu'ils font renchérir les aliments. Impôt direct et progressif, et impôt sur les successions. Plusieurs termes pour le paiement de l'impôt ;

4° Complète liberté de conscience. Droit de quitter l'Église officielle et suppression de toute législation restrictive et des contributions ecclésiastiques obligatoires ;

5° Les écoles primaires seront développées de façon à former une

école fondamentale commune à toutes les classes de la société ; les autres établissements d'instruction en seront le complément. Des cours et des conférences continueront l'instruction des ouvriers ;

6° La loi sur les domestiques et serviteurs sera annulée. Le Code pénal sera réformé de façon à mieux proportionner les peines et les délits. Emploi du jury dans les causes criminelles. Gratuité de la justice pour les pauvres. Introduction de tribunaux d'arbitrage ;

7° La journée de travail sera fixée à dix heures, en attendant la réduction successive qui l'amènera à huit heures. Des juges spéciaux seront chargés de juger les différends entre les ouvriers et les patrons. Travail plus énergique sur le terrain de la protection des ouvriers ;

8° Assurances générales sur la vie, avec le concours de l'État ;

9° L'État devra encourager la propagande radicale ;

10° Adhésion aux tentatives internationales qui seront faites pour le maintien de la paix.

ANNEXE N° 25 (SUÈDE).

Note sur le parti ouvrier « social-démocratique ».

Depuis quelques années, les plus avancés parmi les ouvriers suédois ne se contentent plus des anciens groupements, et les délibérations du congrès triennal des ouvriers leur paraissent trop calmes. Ils cherchent à fonder un parti politique indépendant. Ce parti s'est formé sous le nom de *social-démocratique* et il a manifesté son existence, au mois d'avril 1889, par une sorte de manifeste qui a causé quelque inquiétude. C'est à la suite de cette réunion que des règlements plus sévères ont été édictés contre les délits de parole.

La plupart des associations ouvrières du royaume se sont jointes à ce parti (à Stockholm, 30 associations sur 49 y sont affiliées).

En voici les statuts principaux :

1° Le parti a pour but de lutter pour le principe social-démocratique ;

2° Le congrès du parti est l'autorité suprême ;

3° Des délégués choisis par le congrès surveillent l'exécution des résolutions;

4° La Suède est divisée en districts de propagande et d'organisation ;

5° Les sociétés ouvrières sont chargées de l'organisation locale.

6° On pourra recevoir comme membre du parti des personnes prises en dehors des associations ouvrières.

7° Une caisse est fondée dans chaque district pour fomenter l'agitation et subvenir aux frais de propagande.

8° Les frais de propagande seront répartis par les délégués entre les différents districts.

Il n'est pas sans intérêt de reproduire ici, à titre de document, le résumé des résolutions arrêtées par le congrès, dans la séance du 27 avril 1889, et qui peuvent être considérées comme le programme du parti social-démocratique.

1° Le parti, bien que persuadé de la vanité des espérances fondées sur le suffrage universel, décide de lutter pour obtenir ce premier droit d'un citoyen libre ;

2° Le congrès déclare que, par rapport au parti ouvrier social-démocratique, toutes les autres classes de la population ne sont qu'une foule réactionnaire. Cependant le parti consent à s'allier aux groupes politiques dont le programme offre certains points de ressemblance avec le sien ;

3° Le congrès applaudit aux efforts des absolutistes en vue de relever le moral de la population ouvrière en la détournant de la boisson.

4° Le congrès croit que les lois sur les assurances ouvrières ou les accidents du travail ne sont faites que pour tromper les ouvriers. Le congrès demande donc :

a) Huit heures de travail au maximum ;

b) Un salaire minimum assuré par l'État ;

5° Le congrès repousse toute idée de l'emploi de la force pour les revendications des ouvriers. Les ouvriers sauront toutefois montrer leur puissance le jour où l'aveuglement des gouvernements les y forcera ;

6° La religion est déclarée affaire privée de chaque individu.

ANNEXE N° 26 (NORVÈGE).

Droits politiques en Norvège.

Les droits politiques des citoyens norvégiens sont définis par l'article 50 de la Constitution, combiné avec la loi constitutionnelle du 4 juillet 1884.

Les conditions requises pour être électeur sont, en premier lieu, d'avoir vingt-cinq ans accomplis et de résider sur le territoire du royaume.

En second lieu, il faut rentrer dans l'une des catégories suivantes :

1° Être ou avoir été fonctionnaire ;

2° Posséder à la campagne, ou avoir affermé pour plus de 5 ans, une terre inscrite au cadastre, ou la cultiver depuis 5 années consécutives et continuer à la cultiver ;

3° Dans le Finmark, payer la capitation (*Rettighedsmænd*) depuis 5 ans ;

4° Être bourgeois d'une ville (*Kjöbstad*), ou posséder dans une ville ou dans un bourg (*Ladested*) un domaine ou un fonds d'une valeur d'au moins 600 couronnes (840 fr.) ;

5° Payer à l'État ou à la commune des impôts directs sur une éva-

luation de revenu de 500 couronnes (700 fr.) au moins à la campagne, et de 800 couronnes (1,120 fr.) dans une ville ou dans un bourg ; avoir, depuis un an, un domicile fixe dans la commune au moment où a lieu l'élection et ne point appartenir au ménage d'autrui en qualité de serviteur.

Comme on le voit, il est bien difficile que les simples ouvriers soient compris dans l'une de ces catégories.

ANNEXE N° 27.

BIBLIOGRAPHIE.

Ouvrages traitant de la question ouvrière.

1° Suède.

Arbetareförsäkringskomiténs betänkanden. 12 vol. 1889.

Rapports du comité des assurances ouvrières. 12 vol. 1889.

Om skydd för arbetarne mot yrkesfaran, af Hedin. 1889.

De la protection des ouvriers contre les accidents du travail, par Hedin. 1889.

Kongl. Maj : ts kommersekollegiums utlåtande öfver Arbetar försäkringskomiténs betänkanden. 1889.

Avis du Collège royal de commerce sur les Rapports du comité des assurances ouvrières. 1889.

Nya Dagligt Allehanda *för de* 9 *et* 12 *Nov.* 1888.

Articles du Nya Dagligt Allehanda *des* 9 *et* 12 *novembre* 1888.

1 Arbetarfrågan, med afseende fäst på Iordbruskarbetaren, af H. Tisell. 1884.

La Question ouvrière particulièrement par rapport aux ouvriers agricoles, par H. Tisell. 1884.

Nationalekonomiska föreningens förhandlingar. 1884. *Om arbetaresjukförsäkringen,* pag. 91.

Comptes rendus de la Société d'économie politique. 1884. *Des assurances ouvrières contre la maladie,* page 91.

Kan sparsamhet rädda proletariatet? Föredrag af Att. Wermelin. Stockholm, 1886. Gernandt et C°.	*L'économie peut-elle sauver le prolétaire?* Conférence de Att. Wermelin. Stockholm, 1886. Imprimerie Gernandt et C°.
Est ögonkast på fackföreningsfrågan i Sverige, af Isidor Kjellberg. 1887. Linköping.	*Un coup d'œil sur la question des syndicats ouvriers en Suède,* par Isidor Kjellberg. 1887. Linköping.
Historiska anteckningar ur arbetarerörelsen i Stockholm, af P. S. och C. A. W. Stockholm, 1887.	*Notes historiques sur le mouvement ouvrier à Stockholm,* par P. S. et A. W. Stockholm, 1887. Imprimerie Gernandt.
Normalarbetsdagen i dess historiska utreckling, af Hj. Branting.	*La journée de travail normale et son développement historique,* par Hj. Branting. Stockholm.
Meddelanden från Industrirörelsen i Finland. Helsingfors, 1886.	*Renseignements sur le mouvement industriel en Finlande.* Helsingfors, 1886.

(Nous recommandons tout particulièrement cet ouvrage qui contient des données très exactes et très complètes sur les Unions ouvrières, Caisses de secours de maladie et de mort, Congrès ouvriers, Instituts ouvriers, Banques populaires, Sociétés de consommation, Sociétés de logements ouvriers et cuisines à vapeur, ainsi que sur le Mouvement socialiste et les Assurances ouvrières en Suède et en Norvège.)

2° Norvège.

Arbeiderkommissionens Indstillinger. 1888. Christiania.	*Rapports à la commission ouvrière.* 1888. Christiania.

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXES.

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.